

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE**

**PROVINCE OF ONTARIO**

**FIRST SESSION  
THIRTY-SIXTH PARLIAMENT**



**BILLS  
AS INTRODUCED IN THE HOUSE**

**TOGETHER WITH  
REPRINTS AND THIRD READINGS**



**SESSION**

**From September 26, 1995 to December 14, 1995  
and  
January 29, 1996  
and  
from March 18, 1996 to June 27, 1996  
and  
from September 24, 1996 to December 19, 1996  
and  
January 13, 1997 to March 6, 1997  
and  
April 1, 1997 to April 11, 1997  
and  
April 21, 1997 to June 26, 1997  
and  
July 3, 1997  
and  
August 18, 1997 to October 9, 1997  
and  
November 17, 1997 to December 18, 1997  
Prorogued December 18, 1997**



# INDEX

## FIRST SESSION THIRTY-SIXTH PARLIAMENT

### PUBLIC BILLS

#### (Government and Private Members')

#### A

Accountability Improvement. Mr B. Maves .....	89
Advocacy, Consent and Substitute Decisions Statute Law. Hon. C. Harnick .....	19
Aggregate and Petroleum Resources Statute Law. Hon. C. Hodgson .....	52
Agriculture, Food and Rural Affairs (see Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs)	
Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest. Hon. D. Tsubouchi .....	75
Alternative Fuels. Mr D. McGuinty .....	97
Audit. Mr B. Grandmaitre .....	74
Audit (see Accountability Improvement)	
Automobile Insurance. Mr M. Sergio .....	29
Automobile Insurance Rate Stability. Hon. E. Eves .....	59

#### B

Better Local Government. Hon. A. Leach .....	86
Bill 160 Repeal. Mr H. Hampton .....	168
Boxing Day Shopping. Hon. R. Runciman .....	95

#### C

Cancer (see Toronto Hospital)	
Change of Name (see Community Safety)	
Charity Funding (see Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest)	
Charter of Rights for Victims of Crime. Ms A. Castrilli .....	12
Child and Family Services. Mr J. Gerretsen .....	94
Children's Law Reform. Mr J. Hastings .....	27
Child Support Guidelines (see Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines)	
Citizens Assembly Project. Mr R. Chiarelli .....	18
City of Hamilton. Mr D. Agostino .....	88
City of Toronto. Hon. A. Leach .....	103
City of Toronto. Ms F. Lankin .....	144
City of Toronto (No. 2). Hon. A. Leach .....	148

Class Sizes (see School Class Sizes)	
College of Teachers (see Ontario)	
Commercial trucking reforms (see Road Safety)	
Community Safety. Hon. R. Runciman .....	102
Community Safety (see Police Services)	
Comprehensive Road Safety. Hon. A. Palladini .....	138
Consent to Treatment (see Advocacy)	
Construction Workforce from Quebec. Mr J.-M. Lalonde .....	60
Consumer Protection. Mr B. Crozier .....	83
Consumer Statutes Administration (see Safety and Consumer Statutes Administration)	
Co-operative Education (see Tax Credits and Economic Stimulation)	
Corporations Information. Hon. N. Sterling .....	6
Cottagers and Others Voting Rights (see Education Voting Rights)	
Courts of Justice and Ministry of Correctional Services Statute Law. Mr J. Ouellette. ....	130
Courts Improvement. Hon. C. Harnick .....	79
Creighton-Davies (see Geographic Township of Creighton-Davies)	
Crown Foundations. Hon E. Eves .....	71

## D

Defend Local Democracy (see Bill 160 Repeal)	
Delegation of the administration of certain designated statutes (see Safety and Consumer Statutes Administration)	
Development Charges. Hon. A. Leach .....	98
Disability Support Program (see Social Assistance Reform)	
Dress Codes (see Municipal (by-laws respecting dress codes))	
Drinking and driving countermeasures (see Road Safety)	
Driver training course (see Highway Traffic (driver training course))	
Drop the Penny. Mr D. Tilson .....	14

## E

Economic Stimulation (see Tax Credits and Economic Stimulation)	
Education. Hon. J. Snobelen .....	34
Education. Mr R. Bartolucci .....	124
Education (see Fewer School Boards)	
Education (see Technology for Classrooms Tax Credit)	
Education (Co-operation Among Boards). Mr B. Wildman .....	37, 58
Education Quality and Accountability Office. Hon. J. Snobelen .....	30
Education Quality Improvement. Hon. D. Johnson (Don Mills). ....	160
Education Voting Rights (Cottagers and others). Hon. J. Snobelen. ....	158
Election. Mr D. McGuinty .....	2
Election. Hon. E. Eves .....	44
Electoral Representation (see Fewer Politicians)	
Employees Association Financial Accountability (see Labour Union and Employees Association)	
Employees Association Financial Disclosure (see Trade Union and Employees Association)	



Employees' Rights and Freedoms Act. Mr F. Sheehan.....	131
Employment Standards (see Public Sector Transition Stability)	
Employment Standards Improvement. Hon. E. Witmer.....	49
Endangered, Threatened and Vulnerable Species. Mr B. Wildman.....	62
Environmental Approvals Improvement. Hon. N. Sterling.....	57
Environmental Assessment and Consultation Improvement. Hon. N. Sterling.....	76
Environmental Protection. Mr J. Carroll.....	177
Environmental Protection (see Importation of Waste Statute Law)	
Environmental Protection Statute Law. Mr B. Wildman.....	24
Equal Opportunity in Employment (see Human Rights Code)	
Executive Council. Hon. E. Eves.....	1
Exotic Animals Control. Mr J. Parker.....	159
Expanded Nursing Services for Patients. Hon. J. Wilson.....	127
Expropriations (see Property Rights)	

## F

Fair Municipal Finance. Hon. E. Eves.....	106
Fair Municipal Finance (No. 2). Hon. E. Eves.....	149
Fairness for Parents and Employees (Teachers' Withdrawal of Services). Hon. J. Flaherty.....	161
Family Benefits (see Social Assistance Reform)	
Family Law. Mr D. Tilson.....	169
Family Responsibility and Support Arrears Enforcement. Hon. C. Harnick.....	82
Farming and Food Production Protection. Hon. N. Villeneuve.....	146
Fewer Politicians. Hon. D. Johnson (Don Mills).....	81
Fewer School Boards. Hon. J. Snobelen.....	104
Film Industry Tax Credits (see Tax Credits and Economic Stimulation)	
Financial Accountability (see Labour Union and Employees Association)	
Financial Disclosure (see Trade Union and Employees Association)	
Financial Services Commission of Ontario. Hon. E. Eves.....	140
Financial support of Public Institutions (see Crown Foundations)	
Financing of local government (see Fair Municipal Finance)	
Fire Protection and Prevention. Hon. R. Runciman.....	84
Fish and Wildlife Conservation. Hon. J. Snobelen.....	139
Franchises. Mr T. Martin.....	13
Franchises' Arbitrations. Mr R. Chiarelli.....	101
Freezing of Compensation for Members of the Assembly. Hon. E. Eves.....	32
Fuel and Gasoline Tax. Hon. C. Hodgson.....	173
Fuel Tax Agreement Implementation (see International Fuel Tax Agreement Implementation)	

## G

Game and Fish (see Fish and Wildlife Conservation)	
Gaming (see Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest)	
Gasoline Tax (see Fuel and Gasoline Tax)	
General Welfare Assistance (see Social Assistance Reform)	

Geographic Township of Creighton-Davies. Mr F. Laughren .....	167
Good Financial Management. Hon. E. Eves .....	93
Good Samaritan. Mr S. Gilchrist .....	166
Government Process Simplification (Ministry of the Attorney General). Hon. C. Harnick .....	61
Government Process Simplification (Ministry of Citizenship, Culture and Recreation). Hon. I. Bassett .....	63
Government Process Simplification (Ministry of Consumer and Commercial Relations). Hon. D. Tsubouchi .....	64
Government Process Simplification (Ministry of Economic Development, Trade and Tourism). Hon. A. Palladini .....	65
Government Process Simplification (Ministry of Environment and Energy). Hon. N. Sterling .....	66
Government Process Simplification (Ministry of Health). Hon. J. Wilson .....	67
Government Process Simplification (Ministry of Northern Development and Mines). Hon. C. Hodgson .....	68
Government Process Simplification (Ministries of the Solicitor General and Correctional Services). Hon. R. Runciman .....	69

## H

Hamilton. (see City of Hamilton) .....	88
Healing Arts Radiation Protection (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Health Care Consent (Parental Consultation). Mr F. Klees .....	91
Health Insurance. Mr D. Duncan .....	87
Highway Improvement (see Public Transportation)	
Highway Traffic. Mr P. Kormos .....	72
Highway Traffic. Mr P. Hoy .....	78
Highway Traffic (driver training course). Mr W. Wettlaufer .....	171
Highway Traffic (Impaired Driving). Mrs M. Marland .....	85
Highway Traffic (Impaired Driving). Mr J. Brown (Scarborough West). .....	100
Highway Traffic (licence suspensions). Mr B. Grimmett .....	154
Highway Traffic (school buses). Mr T. Froese .....	137
Highway Traffic (see Worona, Tyrrell, Campbell and Jessiman Truck Safety)	
Highway Transport Board (see Ontario Highway Transport Board)	
Human Rights Code Amendment (Equal Opportunity in the Municipal and Non-Profit Sectors). Mr J. Hastings .....	165
Human Rights Code (see Property Rights)	

## I

Importation of Waste Statute Law. Mr D. Ramsay .....	56
Income Tax (see Technology for Classrooms Tax Credit)	
Indemnities and Allowances of Members of the Assembly (see Freezing of Compensation)	
International Fuel Tax Agreement Implementation. Hon. D. Johnson (Don Mills) .....	48

## J

Job creation measures (see Tax Credits to Create Jobs)	129
Job Growth and Tax Reduction. Hon. E. Eves .....	8
Job Quotas. Hon. M. Mushinski .....	80
Juvenile Delinquents (Ontario). Mr J. Brown (Scarborough West) .....	80

## L

Labour Relations and Employment Statute Law. Hon. E. Witmer .....	7
Labour Union and Employees Association Financial Accountability. Mr S. Gilchrist .....	53
Land Use Planning and Protection. Hon. A. Leach .....	20
Law Society. Mr R. Chiarelli .....	4
Legislative Assembly. Mr J. Flaherty .....	(Blocked) 33
Legislative Assembly Oath of Allegiance. Mr D. Agostino .....	22
Legislative Assembly of Ontario Foundation. Mr G. Leadston .....	123
Lennox and Addington County Board of Education and Teachers Dispute Settlement. Hon. J. Snobelen .....	113
Liability in respect of Voluntary Emergency Medical or First Aid Services (see Good Samaritan)	
Local Control of Public Libraries. Hon. I. Bassett .....	109
Locksmiths Licensing. Mr J. Hastings .....	40
Lynde Marsh Protection. Mr J. Flaherty .....	151

## M

Marine Environment Protection Zone (see Metropolitan Toronto)	
Marriage. Mr B. Wood (P.C./London South) .....	157
Medical Laboratory Technology (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Medicine. Mr M. Kwinter .....	126
Mental Health. Mr R. Patten .....	111
Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone. Mr J. Brown (Scarborough West) .....	176
Milk. Hon. N. Villeneuve .....	170
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Statute Law. Hon. N. Villeneuve .....	46
Ministry of Correctional Services (see Community Safety)	
Ministry of Correctional Services (see Courts of Justice and Ministry of Correctional Services Statute Law)	
Ministry of Natural Resources Statute Law. Hon. C. Hodgson .....	36
Motor Vehicle Fuel Pricing. Mr R. Chiarelli .....	10
Motor Vehicles used by the Government of Ontario (see Alternative Fuels)	
MPPs Pension and Compensation Reform. Hon. E. Eves .....	42
Municipal (see Better Local Government)	
Municipal. Mr G. Guzzo .....	141
Municipal. Mr T. Ruprecht .....	51

Municipal (by-laws respecting dress codes). Mr J. Brown (Scarborough West).....	147
Municipal (Expense Allowances). Mr D. Shea .....	73
Municipal (Simcoe Day). Mr S. Gilchrist.....	28
Municipal Accountability (see Development Charges)	
Municipal Elections (see Fewer School Boards)	

## N

Natural Resources (see Ministry of Natural Resources)	
Northern Services Improvement. Hon. C. Hodgson.....	174
Nursing (see Expanded Nursing Services for Patients)	

## O

Occupational Health and Safety (see Workers' Compensation)	
Ontario Cancer Institute (see Toronto Hospital)	
Ontario College of Early Childhood Educators. Mrs L. McLeod.....	90
Ontario College of Teachers. Hon. J. Snobelen.....	31
Ontario Disability Support Program (see Social Assistance Reform)	
Ontario Highway Transport Board and Public Vehicles. Hon. A. Palladini .....	39
Ontario Institute for Studies in Education. Hon. J. Snobelen.....	45
Ontario Lottery Corporation. Mr G. Morin.....	163
Ontario Property Assessment Corporation (see Tax Credits to Create Jobs)	
Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals. Ms I. Bassett .....	153
Ontario Water Resources (see Environmental Protection)	
Ontario Works (see Social Assistance Reform)	

## P

Parental Consultation (see Health Care Consent)	
Patients' Bill of Rights. Mrs E. Caplan.....	41
Pay Equity (see Public Sector Transition Stability)	
Pedophiles (see Protection against Pedophiles)	
Pension and Compensation Reform (see MPPs Pension and Compensation Reform)	
Personal Property Security. Hon. N. Sterling .....	35
Pesticides (see Environmental Protection)	
Petroleum Resources Statute Law (see Aggregate and Petroleum Resources Statute Law)	
Police Services. Hon. R. Runciman.....	105
Police Services (see Community Safety)	
Property Rights Statute Law. Mr T. Barrett.....	11
Protect our Children's Education (see Bill 160 Repeal)	
Protection against Pedophiles. Mr J. Brown (Scarborough West).....	145
Provincial Offences (see Streamlining of Administration of Provincial Offences)	
Public Hospital Foundations. Mr J. Hastings.....	21

Public Libraries (see Local Control of Public Libraries)	
Public Sector Restructuring (see Savings and Restructuring)	
Public Sector Transition Stability. Hon. E. Witmer.....	136
Public Transportation and Highway Improvement. Mr M. Gravelle.....	16
Public Transportation and Highway Improvement (see Veterans' Memorial Parkway)	
Public Vehicles (see Ontario Highway Transport Board)	

## R

Realty Tax Freeze Statute Law. Mr G. Carr.....	17
Red Tape Reduction (Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs).	
Hon. N. Villeneuve.....	116
Red Tape Reduction (Ministry of the Attorney General). Hon. C. Harnick.....	122
Red Tape Reduction (Ministry of Citizenship, Culture and Recreation).	
Hon. I. Bassett.....	114
Red Tape Reduction (Ministry of Consumer and Commercial Relations).	
Hon. D. Tsubouchi.....	117
Red Tape Reduction (Ministry of Energy, Science and Technology). Hon. J. Wilson.....	121
Red Tape Reduction (Ministry of Finance). Hon. E. Eves.....	115
Red Tape Reduction (Ministry of Health). Hon. E. Witmer.....	118
Red Tape Reduction (Ministry of Natural Resources). Hon. J. Snobelen.....	119
Red Tape Reduction (Ministry of Northern Development and Mines). Hon. C. Hodgson.....	120
Regional Municipality of Sudbury Statute Law. Mr R. Bartolucci.....	156
Regional Municipality of Waterloo. Hon. A. Leach.....	135
Remembrance Day. Mr D. Boushy.....	25
Remembrance Day Observance. Mr M. Kells.....	112
Representation (see Fewer Politicians)	
Residential Tenancies (see Tenant Protection)	
Respiratory Therapy (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Rights of Persons receiving Health Services (see Patients' Bill of Rights)	
Road Safety. Hon. A. Palladini.....	55
Road Safety (No. 2). Hon. A. Palladini.....	92
Road Safety (see Comprehensive Road Safety)	

## S

Safety and Consumer Statutes Administration. Hon. N. Sterling.....	54
Safety rating system for commercial carriers (see Road Safety (No. 2))	
Savings and Restructuring. Hon. E. Eves.....	26
School Boards (see Fewer School Boards)	
School Class Sizes. Mr R. Bartolucci.....	110
Services Improvement. Hon. J. Ecker.....	152
Sewage Services (see Water and Sewage Services Improvement)	
Shortline Railways. Hon. A. Palladini.....	5
Social Assistance Reform. Hon. J. Ecker.....	142
Solicitors. Mr R. Chiarelli.....	3

Streamlining of Administration of Provincial Offences. Hon. C. Harnick .....	108
Substance Abuse (see Zero Tolerance for Substance Abuse)	
Substitute Decisions (see Advocacy)	
Sudbury (see Regional Municipality of Sudbury)	
Supply. Hon. E. Eves .....	43, 143, 175
Support Arrears Enforcement (see Family Responsibility)	

## T

Tartan. Mrs L. Ross. ....	132
Tax Credits and Economic Stimulation. Hon. E. Eves .....	70
Tax Credits to Create Jobs. Hon. E. Eves.....	164
Tax Cut and Economic Growth. Hon. E. Eves.....	47
Tax Reduction (see Job Growth and Tax Reduction)	
Teachers Dispute Settlement (see Lennox and Addington County Board of Education)	
Teachers' Withdrawal of Services (see Fairness for Parents and Employees)	
Technology for Classrooms Tax Credit. Mr J. Hastings .....	178
Tenant Protection. Hon. A. Leach .....	96
Toronto (see City of Toronto)	
Toronto Hospital. Mr S. Gilchrist .....	172
Toronto Islands. Hon. A. Leach .....	38
Trade Union and Employees Association Financial Disclosure. Mr D. Shea .....	50
Truck Safety (see Worona, Tyrrell, Campbell and Jessiman Truck Safety)	

## U

Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines. Hon. C. Harnick.....	128
United Empire Loyalists' Day. Mr H. Danford .....	150

## V

Veterans' Memorial Parkway. Mr J. Baird .....	162
Victims' Bill of Rights. Hon. C. Harnick .....	23
Victims of Crime (see Charter of Rights)	
Victims of Violent Crime Commemoration Week. Mr J. Baird.....	155
Vital Statistics (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Vocational Rehabilitation Services (see Social Assistance Reform)	
Voting Rights (see Education Voting Rights)	

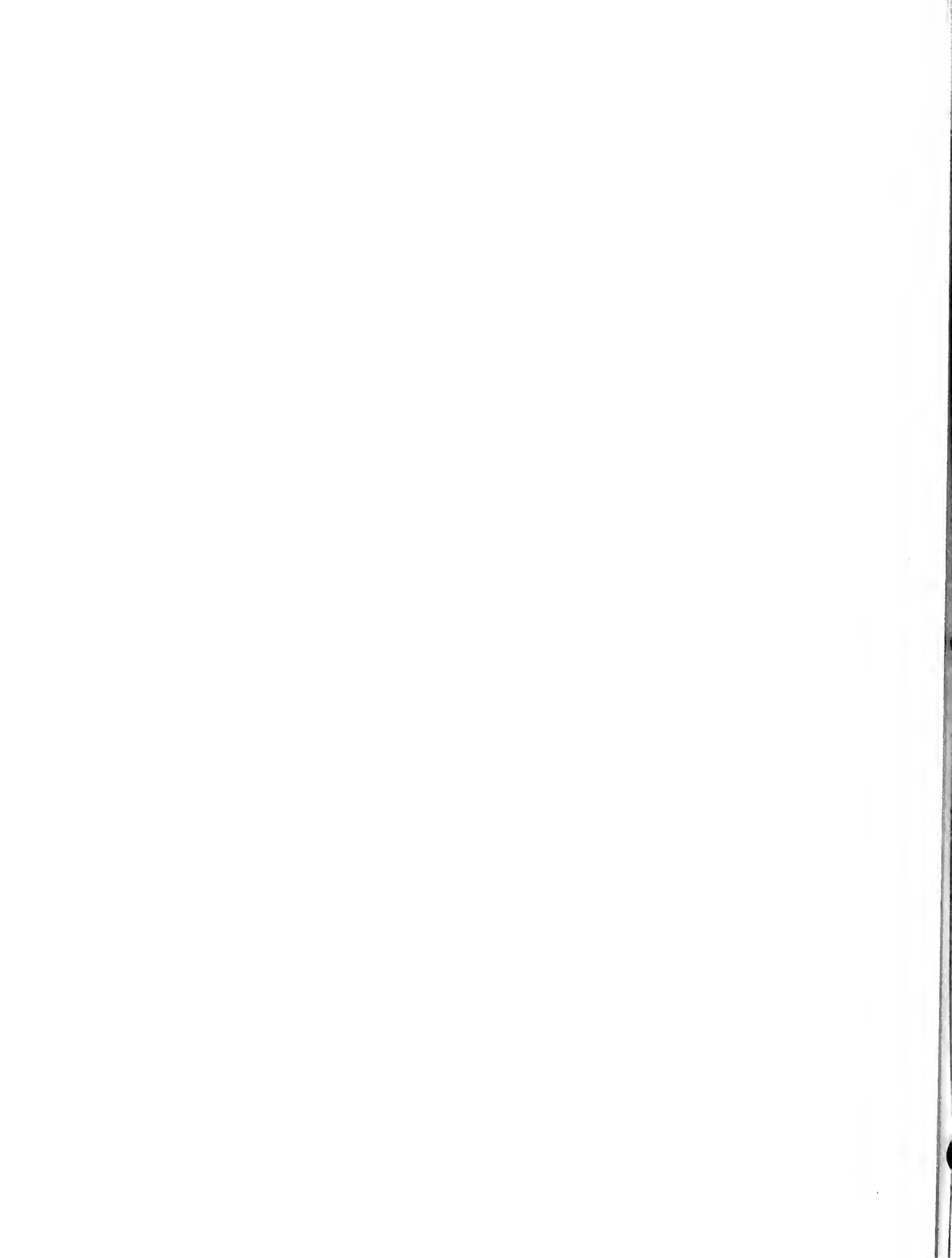
## W

Waste Management (see Importation of Waste Statute Law)	
---	--

Water and Sewage Services Improvement. Hon. N. Sterling .....	107
Waterloo (see Regional Municipality of Waterloo)	
Wheel Safety. Hon. T. Clement.....	125
Workers' Compensation and Occupational Health and Safety. Hon. E. Witmer .....	15
Workers' Compensation Reform. Hon. E. Witmer .....	99
Workers' Pension Bill of Rights. Mr H. Hampton.....	77
Worona, Tyrrell, Campbell and Jessiman Truck Safety. Mr D. Duncan.....	133

**Z**

Zero Tolerance for Substance Abuse. Mr T. Young. ....	134
---	-----





## PRIVATE BILLS

750 Spadina Avenue Association. Ms I. Bassett .....	Pr75
4588 Bathurst. Ms I. Bassett .....	Pr74
1092040 Ontario Inc. Mr D. McGuinty .....	Pr43

### A

Anglo Canada General Insurance Company. Mr B. Wood (London South) .....	Pr45
Association of Architectural Technologists of Ontario. Mr J. Hastings .....	Pr40
Association of Ontario Road Superintendents. Mr T. Arnott .....	Pr53
Association of Registered Graphic Designers of Ontario. Mrs M. Marland .....	Pr56

### B

Bank of Nova Scotia Trust Company. Ms I. Bassett .....	Pr63
Brampton, City of. Mr T. Clement .....	Pr9, Pr31
Brampton, City of. Mr J. Spina .....	Pr89
Brantford, City of. Mr R. Johnson (Brantford) .....	Pr60

### C

Canadian Life Line Limited. Mr M. Kwinter .....	Pr39
Canadian Niagara Power Company, Limited. Mr T. Hudak .....	Pr12
Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation. Mr A. Curling .....	Pr81

### D

Delzap Construction Limited. Mr C. Stockwell .....	Pr62
--	------

### H

Hamilton, City of. Mr D. Christopherson .....	Pr51
Hamilton (Licensing Committee), City of. Mrs L. Ross .....	Pr65
Huron Airpport Commission. Mr B. Grimmett .....	Pr68

**I**

Institute for Advanced Judaic Studies. Mr J. Cordiano ..... Pr95

**J**

Jamaican Canadian Association. Mr M. Sergio ..... Pr94

Japanese Canadian Cultural Centre. Mr D. Turnbull ..... Pr84

**K**

Kingston, City of. Mr J. Gerretsen ..... Pr59

Kitchener and Waterloo, Cities of. Mr G. Leadston ..... Pr71

Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto. Mr J. Brown (Scarborough West) ... Pr87

**L**

Lansing Co-operative Nursery School. Mr D. Turnbull ..... Pr88

Lions Foundation of Canada. Mr G. Carr ..... Pr58

London Community Foundation. Mr B. Wood (London South) ..... Pr91

**M**

Milton, Town of. Mr T. Chudleigh ..... Pr50

Mississauga, City of. Mr R. Sampson ..... Pr37

Municipal Law Enforcement Officers' Association (Ontario) Inc. Mr J. Tascona ..... Pr83

**N**

National Ballet of Canada. Ms I. Bassett ..... Pr64

Nepean, City of. Mr J. Baird ..... Pr13, Pr14

**O**

Ontario Association of Not-For-Profit Credit Counselling Services. Mr B. Crozier ..... Pr82

Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. Mr J. Cleary ..... Pr67

Oshawa (Oshawa Transit Commission), City of. Mr J. Flaherty ..... Pr49

Ottawa, City of. Mr G. Guzzo .....	Pr42
Ottawa, City of. Mr B. Grandmaître. ....	Pr34, Pr47, Pr48, Pr73
Ottawa Civic Hospital. Mr R. Patten .....	Pr35

**R**

Richmond Hill, Town of. Mr F. Klees .....	Pr61
---	------

**S**

St. Catharines General Hospital. Mr T. Froese .....	Pr70
Sarnia, City of. Mr D. Boushy .....	Pr69
Scarborough, City of. Mr D. Newman .....	Pr41, Pr78
Scarborough Entertainment and Convention Corporation. Mr J. Brown (Scarborough West) .....	Pr86
Sidney, Township of. Mr D. Rollins .....	Pr46

**T**

Tamil Eelam Society of Canada. Mr J. Brown (Scarborough West) .....	Pr96
TD Trust Company. Mr R. Marchese .....	Pr24
Toronto, City of. Ms I. Bassett .....	Pr55, Pr66
Toronto (Traffic Calming), City of. Ms I. Bassett .....	Pr54

**U**

University of St. Jerome's College. Mr W. Wettlaufer .....	Pr72
--	------

**W**

Waterloo County Board of Education. Mr G. Leadston .....	Pr11
Waterloo-Guelph Regional Airport. Mr G. Leadston .....	Pr38
Windsor Utilities Commission. Mrs S. Pupatello .....	Pr76

**Y**

York, City of. Mr M. Colle .....	Pr44, Pr90
Young Women's Christian Association of Niagara Falls. Mr B. Maves .....	Pr80





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 21

## Projet de loi 21

**An Act to establish Public Hospital  
Foundations**

**Loi créant des fondations pour les  
hôpitaux publics**

**Mr. Hastings**

**M. Hastings**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    November 16, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    16 novembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTES

The Bill establishes a foundation for each public hospital in Ontario or group of public hospitals in Ontario as designated by the regulations. Each foundation is a Crown agency and a corporation without share capital.

The objects of a foundation are to solicit, receive, manage, transfer and distribute real and personal property to support education, research or any other purpose of the public hospital or the group of public hospitals for which the foundation is established.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée une fondation pour chaque hôpital public en Ontario ou chaque groupe d'hôpitaux publics en Ontario qui est désigné par les règlements. Chaque fondation est un organisme de la Couronne et une personne morale sans capital-actions.

Chaque fondation a pour mission de solliciter des biens meubles et immeubles visant à soutenir l'enseignement, la recherche ou une autre fin de l'hôpital public ou du groupe d'hôpitaux publics pour lequel la fondation est créée, et de recevoir, gérer, transférer et répartir ces biens à ces fins.

## An Act to establish Public Hospital Foundations

## Loi créant des fondations pour les hôpitaux publics

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Foundations established

1. (1) A foundation is established for,

1. (1) Est créée une fondation pour chacune des entités suivantes : Création de fondations

(a) each group of public hospitals in Ontario that the regulations made under this Act designate as a group for the purpose of this subsection; and

a) chaque groupe d'hôpitaux publics en Ontario que les règlements pris en application de la présente loi désignent comme groupe pour l'application du présent paragraphe;

(b) each public hospital in Ontario that does not belong to a group of public hospitals mentioned in clause (a).

b) chaque hôpital public en Ontario qui ne fait pas partie d'un groupe d'hôpitaux publics mentionné à l'alinéa a).

Addition to a group

(2) If a public hospital for which a foundation is established is designated as part of a group of public hospitals for the purpose of subsection (1), the foundation ceases to exist and its assets and liabilities become assets and liabilities of the foundation established for the group on the terms prescribed by the regulations made under this Act.

(2) Si un hôpital public pour lequel est créée une fondation est désigné comme faisant partie d'un groupe d'hôpitaux publics pour l'application du paragraphe (1), la fondation cesse d'exister et son actif et son passif sont dévolus à la fondation créée pour le groupe des conditions prescrites par les règlements pris en application de la présente loi. Adjonction à un groupe

Removal from a group

(3) If one or more, but not all, of the public hospitals that form part of a group of public hospitals for the purpose of subsection (1) are designated as no longer part of the group, the assets and liabilities of the foundation established for the group are amended on the terms prescribed by the regulations made under this Act.

(3) Si un ou plusieurs des hôpitaux publics, mais non tous, qui font partie d'un groupe d'hôpitaux publics pour l'application du paragraphe (1) sont désignés comme ne faisant plus partie du groupe, l'actif et le passif de la fondation créée pour le groupe sont modifiés aux conditions prescrites par les règlements pris en application de la présente loi. Retrait d'un groupe

Dissolution of a group

(4) If all of the public hospitals that form part of a group of public hospitals for the purpose of subsection (1) are designated as no longer part of the group, the foundation established for the group ceases to exist and its assets and liabilities become assets and liabilities of each of the foundations established for the hospitals on the terms prescribed by the regulations made under this Act.

(4) Si tous les hôpitaux publics qui font partie d'un groupe d'hôpitaux publics pour l'application du paragraphe (1) sont désignés comme ne faisant plus partie du groupe, la fondation créée pour le groupe cesse d'exister et son actif et son passif sont dévolus à chacune des fondations créées pour les hôpitaux aux conditions prescrites par les règlements pris en application de la présente loi. Dissolution d'un groupe

Crown agency

2. A foundation is for all its purposes an agent of Her Majesty and may exercise its powers only as an agent of Her Majesty.

2. Chaque fondation est, à toutes ses fins, un mandataire de Sa Majesté et elle exerce ses pouvoirs uniquement en cette qualité. Organisme de la Couronne

Corporation

3. (1) Each foundation is a corporation without share capital.

3. (1) Chaque fondation est une personne morale sans capital-actions. Personne morale

Composition

(2) Each foundation is composed of the members of its board of directors.

(2) Chaque fondation se compose des membres de son conseil d'administration. Composition

Corporations Act	(3) The <i>Corporations Act</i> does not apply to a foundation, except as provided by the regulations made under this Act.	(3) La <i>Loi sur les personnes morales</i> ne s'applique pas aux fondations, sauf dans les cas prévus par les règlements pris en application de la présente loi.	<i>Loi sur les personnes morales</i>
Corporations Information Act	(4) The <i>Corporations Information Act</i> does not apply to a foundation.	(4) La <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> ne s'applique pas aux fondations.	<i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i>
Objects	4. The objects of each foundation are to solicit, receive, manage, transfer and distribute real and personal property to support education, research or any other purpose of the public hospital or the group of public hospitals for which the foundation is established.	4. Chaque fondation a pour mission de solliciter des biens meubles ou immeubles visant à soutenir l'enseignement, la recherche ou une autre fin de l'hôpital public ou du groupe d'hôpitaux publics pour lequel la fondation est créée, et de recevoir, gérer, transférer et répartir ces biens à ces fins.	Mission
Powers	5. (1) Subject to this section, a foundation has all the capacity and powers of a natural person for the purpose of carrying out its objects.	5. (1) Sous réserve du présent article, les fondations ont la capacité et les pouvoirs d'une personne physique pour réaliser leur mission.	Pouvoirs
Use of money received	(2) A foundation may use the money and other property that it receives for the purpose of carrying out its objects, subject to the terms under which the money or property was given to the foundation.	(2) Les fondations peuvent utiliser les fonds et les autres biens qu'elles reçoivent pour réaliser leur mission, sous réserve des conditions auxquelles ces fonds ou ces biens leur sont donnés.	Utilisation des fonds reçus
Investing	(3) A foundation may not invest its money unless,  (a) the investment is one which a trustee may make under section 26 or 27 of the <i>Trustee Act</i> ; or  (b) the Minister of Finance has approved the investment.	(3) Les fondations ne peuvent investir leurs fonds que dans l'un ou l'autre des cas suivants :  a) le placement est un de ceux qu'un fiduciaire peut faire en vertu de l'article 26 ou 27 de la <i>Loi sur les fiduciaires</i> ;  b) le ministre des Finances a approuvé le placement.	Placements
Borrowing	(4) A foundation may not borrow money and give security against its property except with the approval of the Minister of Finance.	(4) Les fondations ne peuvent emprunter des sommes ou donner leurs biens en garantie qu'avec l'approbation du ministre des Finances.	Emprunts
Collection of personal information	(5) A foundation may collect personal information within the meaning of section 38 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> for the purpose of carrying out its objects.	(5) Les fondations peuvent recueillir des renseignements personnels, au sens de l'article 38 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , pour réaliser leur mission.	Collecte de renseignements personnels
Liability insurance	(6) A foundation may purchase and maintain insurance for its benefit against any liability that it incurs with respect to its real and personal property.	(6) Les fondations peuvent souscrire à leur profit une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent à l'égard de leurs biens meubles et immeubles.	Assurance-responsabilité
Board of directors	6. (1) The affairs of each foundation are under the control and management of its board of directors.	6. (1) Le conseil d'administration de chaque fondation assume la direction et la gestion de ses affaires.	Conseil d'administration
Composition	(2) The board of directors shall be composed of not fewer than five and no more than 11 members.	(2) Le conseil d'administration se compose de cinq à 11 membres.	Composition
Appointment	(3) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the members of the board from a list of not fewer than 20 nominees submitted by the public hospital or the group of public	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du conseil à partir d'une liste d'au moins 20 personnes proposées par l'hôpital public ou le groupe d'hôpitaux publics pour lequel la fondation est créée.	Nomination



hospitals for which the foundation is established.

Term of office	(4) The members of the board shall be appointed to hold office for terms not exceeding three years and may be reappointed.	(4) Les membres du conseil sont nommés pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.	Mandat
Vacancy	(5) If a member of the board dies or is unable or unwilling to act, the Lieutenant Governor in Council shall appoint a replacement for the remainder of the term of office.	(5) Si un membre du conseil meurt ou ne peut pas ou ne veut pas agir, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant pour le reste de son mandat.	Vacance
Remuneration	(6) The members of the board shall not receive any remuneration, but a foundation may reimburse members of the board for their reasonable expenses.	(6) Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération, mais la fondation peut leur rembourser les frais raisonnables qu'ils engagent.	Rémunération
Chair	(7) The Minister of Health shall designate one of the members of the board as the chair of the board and may designate another member as the vice-chair of the board.	(7) Le ministre de la Santé désigne un des membres du conseil à la présidence et peut en désigner un autre à la vice-présidence.	Président
Duty of chair	(8) The chair shall preside over all meetings of the board.	(8) Le président préside les réunions du conseil.	Fonction du président
Acting chair	(9) If the chair is absent or unable to act or if the office is vacant, the vice-chair shall exercise and perform the powers and duties of the chair.	(9) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président.	Président intérimaire
Quorum	(10) A majority of the members of the board constitutes a quorum.	(10) La majorité des membres du conseil constitue le quorum.	Quorum
By-laws	(11) The board may pass by-laws regulating its proceedings, specifying the powers and duties of the officers and employees of the foundation and generally for the control and management of the affairs of the foundation.	(11) Le conseil peut adopter des règlements administratifs traitant de la direction et de la gestion des affaires de la fondation, notamment des règlements régissant ses travaux ou précisant les pouvoirs et fonctions des dirigeants et employés de la fondation.	Règlements administratifs
Policy directives	7. (1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Health may issue policy directives on matters relating to a foundation's exercise of its powers and duties.	7. (1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de la Santé peut donner des directives en matière de politique sur des questions ayant trait à l'exercice des pouvoirs et fonctions d'une fondation.	Directives en matière de politique
Consultation	(2) Before issuing a policy directive, the Minister shall consult with the board of directors of the foundation with respect to the content and effect of the directive on the Foundation.	(2) Avant de donner une directive en matière de politique, le ministre consulte le conseil d'administration de la fondation au sujet de son contenu et de ses effets sur la fondation.	Consultation
Notice	(3) Upon issuing a policy directive, the Minister shall cause it to be published in <i>The Ontario Gazette</i> and shall give or cause to be given notice of the directive to all members of the Assembly.	(3) Lorsqu'il donne une directive en matière de politique, le ministre la fait publier dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> et en avise ou fait aviser les membres de l'Assemblée législative.	Avis
Best interests	(4) Compliance with a policy directive shall be deemed to be in the best interests of the foundation.	(4) Le respect d'une directive en matière de politique est réputé servir l'intérêt véritable de la fondation.	Intérêt véritable
Implementation	(5) The members of the board of directors shall ensure that policy directives are implemented promptly and efficiently.	(5) Les membres du conseil d'administration veillent à ce que les directives en matière de politique soient mises en application promptement et efficacement.	Mise en application
Power	(6) A foundation may do such things as in its opinion are necessary, usual or incidental to	(6) Les fondations peuvent faire tout ce qui, à leur avis, est nécessaire, habituel ou accessoire aux fins de l'accomplissement des objec-	Pouvoir

	the furtherance of the objectives set out in a policy directive.	tifs énoncés dans une directive en matière de politique.	
Employees	<p><b>8.</b> (1) A foundation may,</p> <p>(a) establish positions, salaries, benefits and other remuneration for such persons as the board of directors of the foundation considers necessary for the proper conduct of the affairs of the foundation;</p> <p>(b) employ or contract for the services of the persons mentioned in clause (a); and</p> <p>(c) pay the salaries, benefits and other remuneration of the persons mentioned in clause (a).</p>	<p><b>8.</b> (1) Chaque fondation peut :</p> <p>a) créer des emplois, fixer des traitements, des avantages sociaux et toute autre rémunération à l'égard des personnes que le conseil d'administration de la fondation juge nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci;</p> <p>b) employer ou engager à contrat les personnes visées à l'alinéa a);</p> <p>c) verser les traitements, avantages sociaux et toute autre rémunération des personnes visées à l'alinéa a).</p>	Employés
Directors	(2) A person mentioned in clause (1) (a) may include a member of the board of directors of the foundation.	(2) Les personnes visées à l'alinéa (1) a) peuvent comprendre des membres du conseil d'administration de la fondation.	Administrateurs
No Crown employees	(3) A person whom a foundation employs or for whose services a foundation contracts shall not be deemed to be a Crown employee.	(3) Les personnes que la fondation emploie ou engage à contrat ne sont pas réputées des employés de la Couronne.	Aucun employé de la Couronne
No personal liability	<b>9.</b> (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against a member or former member of the board of directors of a foundation or a person appointed to the service of a foundation for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.	<b>9.</b> (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre ou un ancien membre du conseil d'administration d'une fondation ou une personne nommée au service d'une fondation pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.	Immunité
Crown liability	(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.	(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).	Responsabilité de la Couronne
Accounting	<b>10.</b> (1) Each foundation shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister of Health.	<b>10.</b> (1) Chaque fondation établit et tient un système de comptabilité que le ministre de la Santé estime satisfaisant.	Comptabilité
Auditors	(2) The board of directors of each foundation shall appoint one or more auditors licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> to audit the accounts and financial transactions of the foundation annually.	(2) Le conseil d'administration de chaque fondation charge un ou plus d'un vérificateur agréés aux termes de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de la fondation.	Vérificateurs
Other auditors	(3) In addition to the auditors mentioned in subsection (2), the Provincial Auditor and one or more auditors licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> and appointed by the Minister may audit the accounts and financial transactions of a foundation.	(3) En plus des vérificateurs mentionnés au paragraphe (2), le vérificateur provincial et un ou plusieurs vérificateurs agréés aux termes de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> et désignés par le ministre peuvent vérifier les comptes et les opérations financières de la fondation.	Autres vérificateurs
Financial year	<b>11.</b> (1) The financial year of each foundation begins on April 1 in each year and ends on March 31 in the following year.	<b>11.</b> (1) L'exercice de chaque fondation commence le 1 <sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.	Exercice

Annual report	(2) Following the end of each financial year, each foundation shall make an annual report to the Minister of Health on the affairs of the foundation.	(2) Après la fin de chaque exercice, chaque fondation présente au ministre de la Santé un rapport annuel sur ses affaires.	Rapport annuel
Financial statement	(3) The annual report shall include an audited financial statement.	(3) Le rapport annuel comprend un état financier vérifié.	État financier
Tabling	(4) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(4) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.	Dépôt
Other reports	(5) A foundation shall submit to the Minister such reports, other than the annual report, as the Minister may require.	(5) Les fondations présentent au ministre les rapports, autres que le rapport annuel, que le ministre exige.	Autres rapports
Winding up	<b>12.</b> (1) If a public hospital for which a foundation has been established is wound up, the foundation ceases to exist and the assets and liabilities of the foundation become assets and liabilities of the hospital in the winding up.	<b>12.</b> (1) Si un hôpital public pour lequel est créée une fondation est liquidé, la fondation cesse d'exister et son actif et son passif sont dévolus à l'hôpital lors de la liquidation.	Liquidation
Same, group	(2) If all of the public hospitals in a group of public hospitals for which a foundation has been established under this Act are wound up, the foundation ceases to exist; the assets and liabilities of the foundation become assets and liabilities of each of the hospitals in the winding up on the terms prescribed by the regulations made under this Act.	(2) Si tous les hôpitaux publics qui font partie d'un groupe d'hôpitaux publics pour lequel est créée une fondation sont liquidés, la fondation cesse d'exister. Son actif et son passif sont dévolus à chacun des hôpitaux lors de leur liquidation, aux conditions prescrites par les règlements pris en application de la présente loi.	Idem, groupe
Regulations	<b>13.</b> The Lieutenant Governor in Council may make regulations, (a) designating a group of public hospitals as a group for the purpose of subsection 1 (1); (b) prescribing the name of a foundation established by this Act; (c) making a provision of the <i>Corporations Act</i> applicable to a foundation; (d) authorizing a foundation to collect personal information within the meaning of section 38 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> in a manner other than directly from the individual to whom the information relates, and regulating the manner in which the information is collected; (e) prescribing anything in this Act that is mentioned as being prescribed.	<b>13.</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) désigner un groupe d'hôpitaux publics comme un groupe pour l'application du paragraphe 1 (1); b) prescrire le nom d'une fondation créée par la présente loi; c) rendre une disposition de la <i>Loi sur les personnes morales</i> applicable à une fondation; d) autoriser la collecte de renseignements personnels, au sens de l'article 38 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , par une fondation d'une manière autre que directement du particulier concerné par ces renseignements, et régler la manière de recueillir ces renseignements; e) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit.	Règlements
Commencement	<b>14.</b> This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	<b>14.</b> La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	<b>15.</b> The short title of this Act is the <i>Public Hospital Foundations Act, 1995</i> .	<b>15.</b> Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 sur les fondations pour les hôpitaux publics</i> .	Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 22

## Projet de loi 22

**An Act to provide for an Oath of  
Allegiance for the Members of the  
Legislative Assembly**

**Loi prévoyant le serment d'allégeance  
pour les députés à l'Assemblée  
législative**

**Mr. Agostino**

**M. Agostino**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    November 20, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    20 novembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



**An Act to provide for an Oath of Allegiance for the Members of the Legislative Assembly**

**Loi prévoyant le serment d'allégeance pour les députés à l'Assemblée législative**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Oath or solemn affirmation required

1. No member of the Legislative Assembly shall sit in the Assembly unless the member has taken the oath or solemn affirmation set out in the Schedule.

1. Les députés à l'Assemblée législative ne peuvent siéger à l'Assemblée que s'ils ont prêté le serment ou fait la déclaration solennelle énoncés à l'annexe.

Serment ou déclaration solennelle

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Legislative Assembly Oath of Allegiance Act, 1995*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 sur le serment d'allégeance des députés à l'Assemblée législative*.

Titre abrégé

**SCHEDULE**

I, (*full name of member*) do swear (or solemnly affirm) that I will be loyal and bear true allegiance to Canada and that I will perform the duties of Member honestly and justly in conformity with the Constitution of Canada.

**ANNEXE**

Je, (*nom et prénom du député*), jure (ou déclare solennellement) que je serai loyal envers le Canada, que je lui porterai sincère allégeance et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la Constitution du Canada.

**EXPLANATORY NOTE**

The Bill requires members of the Legislative Assembly to take an oath of allegiance, or a solemn affirmation of allegiance, to Canada.

**NOTE EXPLICATIVE**

Le projet de loi exige que les députés à l'Assemblée législative prêtent un serment ou fassent une déclaration solennelle d'allégeance au Canada.



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 23

## Projet de loi 23

**An Act respecting Victims of Crime**

**Loi concernant les victimes d'actes  
criminels**

**The Hon. C. Harnick**  
Attorney General

**L'honorable C. Harnick**  
Procureur général

**Government Bill**

**Projet de loi du gouvernement**

1st Reading    November 23, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    23 novembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

Section 1 of the Bill contains definitions of "crime" and "victim".

Section 2 of the Bill sets out principles that should apply to the treatment of victims of crime.

Section 3 of the Bill provides that a person convicted of a prescribed crime is liable in damages to every victim of the crime for emotional distress and for bodily harm resulting from the distress.

Section 4 of the Bill applies to civil proceedings in which a victim of crime seeks redress for harm suffered as a result of the crime. The section sets out rules favourable to victims relating to security for costs, damage awards, interest awards and costs awards.

Section 5 of the Bill provides for the maintenance of the victims' justice fund account in the Consolidated Revenue Fund. Fine surcharges imposed under the *Provincial Offences Act* and under the *Criminal Code* (Canada) are to be credited to the account. The money paid into the account is to be used to assist victims of crime.

Section 6 of the Bill amends the *Evidence Act*. Subsection 6 (1) of the Bill replaces section 18 of the Act with new sections 18 to 18.6. These all deal with issues relating to young witnesses: the presumption of competency (section 18), the evidence of persons under 14 (section 18.1), the corroboration of their evidence (section 18.2), the use of videotapes of the testimony of persons under 18 in certain circumstances (section 18.3), the use of screens and similar devices to protect witnesses under 18 (section 18.4), support persons for such witnesses (section 18.5), and restrictions on the personal cross-examination of such witnesses by adverse parties (section 18.6).

Subsection 6 (2) of the Bill repeals subsection 22 (2) of the *Evidence Act*.

Subsection 6 (3) of the Bill adds section 22.1 to the *Evidence Act*. This section provides that proof that a person has been convicted or discharged of a crime is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the crime was committed by the person.

Section 7 of the Bill amends section 60.1 of the *Provincial Offences Act* in relation to the victims' justice fund account.

## NOTE EXPLICATIVE

L'article 1 du projet de loi comprend la définition de «acte criminel» et de «victime».

L'article 2 du projet de loi énonce les principes qui doivent s'appliquer au traitement des victimes d'actes criminels.

L'article 3 du projet de loi prévoit qu'une personne déclarée coupable d'un acte criminel prescrit est redevable à chaque victime de l'acte criminel de dommages-intérêts pour les troubles affectifs que lui cause l'acte et pour les lésions corporelles liées à ces troubles.

L'article 4 du projet de loi s'applique aux instances civiles dans lesquelles la victime d'un acte criminel cherche à obtenir réparation à l'égard du dommage subi par suite de la commission de l'acte criminel. L'article énonce des règles favorables aux victimes relativement au cautionnement pour dépens, aux dommages-intérêts, aux intérêts et aux dépens.

L'article 5 du projet de loi prévoit le maintien du compte du fonds de la justice pour les victimes comme compte du Trésor. Les suramendes imposées aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* et du *Code criminel* (Canada) doivent être affectées à ce compte. Les sommes d'argent versées à ce compte doivent être utilisées pour aider les victimes d'actes criminels.

L'article 6 du projet de loi modifie la *Loi sur la preuve*. Le paragraphe 6 (1) du projet de loi remplace l'article 18 de la Loi par les nouveaux articles 18 à 18.6. Ces articles traitent tous de questions relatives aux jeunes témoins : la présomption d'habileté (article 18), le témoignage de personnes de moins de 14 ans (article 18.1), la corroboration de leur témoignage (article 18.2), l'utilisation d'enregistrements magnétoscopiques du témoignage de personnes de moins de 18 ans dans certaines circonstances (article 18.3), l'utilisation d'écrans et de dispositifs semblables pour protéger les témoins de moins de 18 ans (article 18.4), les soutiens pour ces témoins (article 18.5) et les restrictions relatives aux contre-interrogatoires de ces témoins effectués personnellement par les parties adverses (article 18.6).

Le paragraphe 6 (2) du projet de loi abroge le paragraphe 22 (2) de la *Loi sur la preuve*.

Le paragraphe 6 (3) du projet de loi ajoute l'article 22.1 à la *Loi sur la preuve*. Cet article prévoit que la preuve qu'une personne a été déclarée coupable ou libérée à l'égard d'un acte criminel constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'acte criminel a été commis par la personne.

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 60.1 de la *Loi sur les infractions provinciales* relativement au compte du fonds de la justice pour les victimes.



## An Act respecting Victims of Crime

## Loi concernant les victimes d'actes criminels

Preamble

The people of Ontario believe that victims of crime, who have suffered harm and whose rights and security have been violated by crime, should be treated with compassion and fairness. The people of Ontario further believe that the justice system should operate in a manner that does not increase the suffering of victims of crime and that does not discourage victims of crime from participating in the justice process.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

## DEFINITIONS

Definition

1. In this Act,

“crime” means an offence under the *Criminal Code* (Canada); (“acte criminel”)

“victim” means a person who, as a result of the commission of a crime by another, suffers emotional or physical harm, loss of or damage to property or economic harm and, if the commission of the crime results in the death of the person, includes,

- (a) a child or parent of the person, within the meaning of section 1 of the *Family Law Act*, and
- (b) a dependant or spouse of the person, within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*,

but does not include a child, parent, dependant or spouse who is charged with or has been convicted of committing the crime. (“victime”)

## PRINCIPLES

Principles

2. (1) The following principles apply to the treatment of victims of crime:

- 1. Victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their per-

Préambule

La population de l'Ontario estime que les victimes d'actes criminels, qui ont subi des dommages et dont les droits et la sécurité ont été violés par des actes criminels, doivent être traitées avec compassion et équité. En outre, la population de l'Ontario estime que le système judiciaire doit fonctionner de façon à ne pas accroître les souffrances des victimes d'actes criminels et à ne pas décourager ces dernières de participer au processus judiciaire.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

## DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte criminel» Infraction au sens du *Code criminel* (Canada). («crime»)

«victime» S'entend de la personne qui, par suite de la commission d'un acte criminel par autrui, subit des maux d'ordre affectif ou physique ou une perte ou des dommages d'ordre matériel ou financier et, si la commission de l'acte criminel cause le décès de la personne, s'entend également des personnes suivantes :

- a) un enfant ou le père ou la mère de la personne, au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) une personne à charge ou le conjoint de la personne, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Sont toutefois exclus l'enfant, le père, la mère, la personne à charge ou le conjoint qui sont inculpés ou ont été déclarés coupables de la commission de l'acte criminel. («victim»)

## PRINCIPES

Principes

2. (1) Les principes suivants s'appliquent au traitement des victimes d'actes criminels :

- 1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le

- sonal dignity and privacy by justice system officials.
2. Victims should have access to information about,
    - i. the services and remedies available to victims of crime,
    - ii. the provisions of this Act and of the *Compensation for Victims of Crime Act* that might assist them,
    - iii. the protection available to victims to prevent unlawful intimidation,
    - iv. the progress of investigations that relate to the crime,
    - v. the charges laid with respect to the crime and, if no charges are laid, the reasons why no charges are laid,
    - vi. the victim's role in the prosecution,
    - vii. court procedures that relate to the prosecution,
    - viii. the dates and places of all significant proceedings that relate to the prosecution,
    - ix. the outcome of all significant proceedings, including any proceedings on appeal,
    - x. any pretrial arrangements that are made that relate to a plea that may be entered by the accused at trial,
    - xi. the interim release and, in the event of conviction, the sentencing of an accused, and
    - xii. their right under the *Criminal Code* (Canada) to make representations to the court by way of a victim impact statement.
  3. Victims of an offence against the person under Part VIII of the *Criminal Code* (Canada) should, if the victim so requests, be notified of any application for release or any impending release from custody of the convicted person, including any release on parole, on unescorted temporary absence pass or in accordance with a program of temporary absence, or any escape of the person from lawful custody.
- respect de leur dignité et de leur vie privée par les fonctionnaires du système judiciaire.
2. Les victimes doivent avoir accès aux renseignements relatifs à ce qui suit :
    - i. les services et les recours mis à la disposition des victimes d'actes criminels,
    - ii. les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui peuvent les aider,
    - iii. la protection qui leur est offerte pour empêcher toute intimidation illicite,
    - iv. l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel,
    - v. les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée,
    - vi. le rôle de la victime dans la poursuite,
    - vii. les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite,
    - viii. les dates et les lieux auxquels se déroulent des étapes importantes de la poursuite,
    - ix. l'issue des instances importantes, y compris les instances en appel,
    - x. les dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès,
    - xi. la mise en liberté provisoire du prévenu et, en cas de déclaration de culpabilité, le prononcé de la sentence,
    - xii. le droit que leur confère le *Code criminel* (Canada) de présenter des observations au tribunal au moyen d'une déclaration de la victime.
  3. Les victimes d'une infraction contre la personne, prévue à la partie VIII du *Code criminel* (Canada), doivent être avisées, si elles en font la demande, de toute requête visant à obtenir la mise en liberté de la personne déclarée coupable ou sa mise en liberté imminente, notamment en vertu d'une libération conditionnelle, d'un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte ou d'une permission de sortir accordée conformément à un programme d'absence

4. Victims of sexual assault should, if the victim so requests, be interviewed during the investigation of the crime only by police officers and officials of the same gender as the victim.
5. A victim's property that is in the custody of justice system officials should be returned promptly to the victim, where the property is no longer needed for the purposes of the justice system.

temporaire, ou de son évacion si elle est détenue légalement.

4. Les victimes d'agressions sexuelles, si elles en font la demande, ne doivent être interrogées au cours de l'enquête sur l'acte criminel que par des agents de police et des fonctionnaires du même sexe qu'elles.
5. Les biens de la victime qui sont sous la garde de fonctionnaires du système judiciaire doivent lui être restitués promptement lorsqu'il n'est plus nécessaire de les garder aux fins du système judiciaire.

Limitations (2) The principles set out in subsection (1) are subject to the availability of resources and information, what is reasonable in the circumstances of the case, what is consistent with the law and the public interest and what is necessary to ensure that the resolution of criminal proceedings is not delayed.

(2) Les principes énoncés au paragraphe (1) sont subordonnés à la disponibilité des ressources et des renseignements, à ce qui est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, à ce qui est compatible avec le droit et l'intérêt public ainsi qu'à ce qui est nécessaire pour garantir qu'aucun retard ne se produise dans le règlement des instances criminelles.

Restrictions

Regulations (3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing standards, other than for police services, to be followed in giving effect to the principles set out in subsection (1).

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les normes à suivre pour mettre en application les principes énoncés au paragraphe (1).

Règlements

Same (4) Standards for police services may be prescribed under paragraph 1 of subsection 135 (1) of the *Police Services Act*.

(4) Les normes régissant les services policiers peuvent être prescrites en vertu de la disposition 1 du paragraphe 135 (1) de la *Loi sur les services policiers*.

Idem

No new cause of action (5) No new cause of action, right of appeal, claim or other remedy exists in law because of this section or anything done or omitted to be done under this section.

(5) Aucune nouvelle cause d'action ou réclamation ni aucun nouveau droit d'appel ou autre recours n'est fondé en droit sur le présent article ou sur ce qui est fait ou aurait dû être fait aux termes du présent article.

Aucune nouvelle cause d'action

CIVIL PROCEEDINGS

INSTANCES CIVILES

Damages 3. (1) A person convicted of a prescribed crime is liable in damages to every victim of the crime for emotional distress, and bodily harm resulting from the distress, arising from the commission of the crime.

3. (1) Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel prescrit est redevable à chaque victime de l'acte criminel de dommages-intérêts pour les troubles affectifs qui en découlent et pour les lésions corporelles qui résultent de ces troubles.

Dommages-intérêts

Presumption (2) The following victims shall be presumed to have suffered emotional distress:

(2) Sont présumées avoir eu des troubles affectifs les victimes suivantes :

Présomption

1. A victim of an assault if the victim is or was a spouse, within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*, of the assailant.
2. A victim of a sexual assault.
3. A victim of an attempted sexual assault.

1. La victime de voies de fait si elle est ou était le conjoint, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*, de l'agresseur.
2. La victime d'une agression sexuelle.
3. La victime d'une tentative d'agression sexuelle.

Regulations (3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing crimes for the purposes of subsection (1).

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des actes criminels pour l'application du paragraphe (1).

Règlements

Interpretation	(4) Nothing in this section shall be interpreted to limit remedies otherwise available under existing law or to preclude the development of remedies under the law.	(4) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les recours qui existent par ailleurs dans le cadre du droit en vigueur ni d'empêcher la création de recours en droit.	Interprétation
Application of section	4. (1) This section applies to a civil proceeding in which the victim of a crime seeks redress from a person convicted of the crime for harm suffered as a result of the commission of the crime.	4. (1) Le présent article s'applique à l'instance civile dans laquelle la victime d'un acte criminel cherche à obtenir d'une personne déclarée coupable de l'acte criminel réparation à l'égard du dommage subi par suite de la commission de l'acte criminel.	Champ d'application de l'article
Security for costs	(2) A judge shall not make an order under the rules of court requiring a victim to provide security for costs unless the judge, having considered the spirit and purpose of this Act, considers that it is necessary to do so in the interests of justice.	(2) Un juge ne doit pas rendre, en vertu des règles de pratique, d'ordonnance exigeant d'une victime qu'elle fournisse un cautionnement pour dépens, sauf si, après avoir tenu compte de l'esprit et de l'objet de la présente loi, il estime qu'il est nécessaire de ce faire dans l'intérêt de la justice.	Cautionnement pour dépens
Damages	(3) Subject to subsection (4), a judge shall not consider the sentence, if any, imposed on a convicted person when ordering that person to pay damages in respect of harm suffered by a victim of the crime.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), un juge ne doit pas tenir compte d'une peine, le cas échéant, qui est imposée à une personne déclarée coupable lorsqu'il ordonne à celle-ci de verser des dommages-intérêts à l'égard du dommage subi par une victime de l'acte criminel.	Dommages-intérêts
Exception: punitive damages	(4) A judge shall take the sentence, if any, imposed on a convicted person into consideration before ordering that person to pay punitive damages to a victim.	(4) Un juge tient compte de la peine, le cas échéant, qui est imposée à une personne déclarée coupable avant d'ordonner à celle-ci de verser des dommages-intérêts punitifs à une victime.	Exception : dommages-intérêts punitifs
Interest awards	(5) A judge shall not exercise his or her discretion under clause 130 (1) (a) of the <i>Courts of Justice Act</i> to disallow an award of interest to a victim unless the judge, having considered the spirit and purpose of this Act, considers that it is necessary to do so in the interests of justice.	(5) Un juge ne doit pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 130 (1) a) de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> pour refuser d'accorder des intérêts à une victime, sauf si, après avoir tenu compte de l'esprit et de l'objet de la présente loi, il estime qu'il est nécessaire de ce faire dans l'intérêt de la justice.	Intérêts
Solicitor and client costs	(6) A judge who makes an order for costs in favour of a victim shall make the order on a solicitor and client basis, unless the judge considers that to do so would not be in the interests of justice.	(6) Le juge qui rend une ordonnance d'adjudication des dépens en faveur d'une victime le fait sur une base procureur-client, sauf s'il estime que ce faire ne serait pas dans l'intérêt de la justice.	Dépens procureur-client
VICTIMS' JUSTICE FUND ACCOUNT		COMPTE DU FONDS DE LA JUSTICE POUR LES VICTIMES	
Victims' justice fund account to be maintained	5. (1) The victim assistance fund account referred to in subsection 60.1 (4) of the <i>Provincial Offences Act</i> , as it read immediately before subsection 8 (1) of this Act comes into force, is continued as the victims' justice fund account and shall be maintained as a special account in the Consolidated Revenue Fund.	5. (1) Le compte du fonds d'aide aux victimes mentionné au paragraphe 60.1 (4) de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> , tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (1) de la présente loi, est maintenu comme le compte du fonds de la justice pour les victimes et il est maintenu comme compte spécial du Trésor.	Maintien du compte du fonds de la justice pour les victimes
Amounts to be credited to account	(2) The victims' justice fund account shall consist of, (a) fine surcharge amounts credited to the account under subsection 60.1 (4) of the <i>Provincial Offences Act</i> ;	(2) Le compte du fonds de la justice pour les victimes comprend les sommes suivantes : a) les suramendes affectées au compte aux termes du paragraphe 60.1 (4) de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> ;	Sommes affectées au compte

- (b) fine surcharge amounts that under section 727.9 of the *Criminal Code* (Canada) the Lieutenant Governor in Council directs be credited to the account;
- (c) amounts credited to the account in accordance with an appropriation by the Legislative Assembly of Ontario;
- (d) donations made by persons to the Crown to be credited to the account.

- b) les suramendes compensatoires affectées au compte sur les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'article 727.9 du *Code criminel* (Canada);
- c) les sommes affectées au compte conformément à une affectation de crédits de l'Assemblée législative de l'Ontario;
- d) les dons que des personnes font à la Couronne, qui doivent être affectés à ce compte.

Special purpose account

(3) The money paid into the victims' justice fund account is money paid to Ontario for a special purpose within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(3) Les sommes d'argent versées au compte du fonds de la justice pour les victimes constituent des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

Compte à des fins spéciales

Use of victims' justice fund account

(4) The money paid into the victims' justice fund account shall be used to assist victims, whether by supporting programs that provide assistance to victims, by making grants to community agencies assisting victims or otherwise.

(4) Les sommes d'argent versées au compte du fonds de la justice pour les victimes sont utilisées pour aider les victimes, notamment en appuyant les programmes d'aide aux victimes ou en subventionnant les organismes communautaires qui offrent une telle aide.

Utilisation du compte du fonds de la justice pour les victimes

Payments out of account

(5) Subject to the approval of Management Board of Cabinet, payments may be made out of the victims' justice fund account for the purpose described in subsection (4).

(5) Sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement, des paiements peuvent être prélevés sur le compte du fonds de la justice pour les victimes aux fins visées au paragraphe (4).

Paiements prélevés sur le compte

Expenses

(6) The Lieutenant Governor in Council in each year may authorize the payment out of the victims' justice fund account to the Consolidated Revenue Fund generally of an amount for the payment of expenses in connection with the administration of the account.

(6) Chaque année, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement au Trésor, sans affectation particulière, d'une somme prélevée sur le compte du fonds de la justice pour les victimes en vue du paiement de frais se rapportant à l'administration de ce compte.

Frais

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) establishing criteria that must be met by a program or agency before a payment is made out of the victims' justice fund account to support the program or agency;
- (b) establishing a formula or other basis according to which money in the victims' justice fund account is to be paid out.

- a) établir des critères auxquels doit satisfaire un programme ou un organisme avant qu'un paiement soit prélevé sur le compte du fonds de la justice pour les victimes pour l'appuyer;
- b) établir une formule ou autre base de prélèvement de sommes d'argent détenues dans le compte du fonds de la justice pour les victimes.

**EVIDENCE ACT**

**LOI SUR LA PREUVE**

6. (1) Section 18 of the *Evidence Act* is repealed and the following substituted:

6. (1) L'article 18 de la *Loi sur la preuve* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Presumption of competency

18. (1) A person of any age is presumed to be competent to give evidence.

18. (1) Toute personne, quel que soit son âge, est présumée habile à témoigner.

Présomption d'habilité

Challenge, examination

(2) When a person's competence is challenged, the judge, justice or other presiding officer shall examine the person.

(2) Lorsque l'habilité à témoigner d'une personne est contestée, le juge, juge de paix ou autre officier de justice qui préside interroge la personne.

Contestation, interrogatoire

Exception

(3) However, if the judge, justice or other presiding officer is of the opinion that the per-

(3) Toutefois, si le juge, juge de paix ou autre officier de justice qui préside est d'avis

Exception

son's ability to give evidence might be adversely affected if he or she examined the person, the person may be examined by counsel instead.

qu'interroger lui-même la personne pourrait nuire à la capacité de celle-ci à témoigner, un avocat peut l'interroger à sa place.

Evidence of witness under 14

**18.1** (1) When the competence of a proposed witness who is a person under the age of 14 is challenged, the court may admit the person's evidence if the person is able to communicate the evidence, understands the nature of an oath or solemn affirmation and testifies under oath or solemn affirmation.

**18.1** (1) Lorsque l'habilité à témoigner d'un témoin proposé qui est une personne âgée de moins de 14 ans est contestée, le tribunal peut admettre le témoignage de la personne si elle est capable de communiquer son témoignage, comprend la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

Témoignage d'un témoin de moins de 14 ans

Same

(2) The court may admit the person's evidence, if the person is able to communicate the evidence, even though the person does not understand the nature of an oath or solemn affirmation, if the person understands what it means to tell the truth and promises to tell the truth.

(2) Le tribunal peut admettre le témoignage de la personne, si elle est capable de communiquer son témoignage, même si elle ne comprend pas la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle mais qu'elle comprend ce que dire la vérité signifie et qu'elle promet de dire la vérité.

Idem

Further discretion

(3) If the court is of the opinion that the person's evidence is sufficiently reliable, the court has discretion to admit it, if the person is able to communicate the evidence, even if the person understands neither the nature of an oath or solemn affirmation nor what it means to tell the truth.

(3) S'il est d'avis que le témoignage de la personne est suffisamment fiable, le tribunal peut l'admettre, si la personne est capable de communiquer son témoignage, même si elle ne comprend ni la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle ni ce que dire la vérité signifie.

Pouvoir discrétionnaire additionnel

Corroboration not required, witness under 14

**18.2** (1) Evidence given by a person under the age of 14 need not be corroborated.

**18.2** (1) Le témoignage d'une personne âgée de moins de 14 ans n'a pas besoin d'être corroboré.

Corroboration non nécessaire, témoin de moins de 14 ans

No mandatory warning

(2) It is not necessary to instruct the trier of fact that it is unsafe to rely on the uncorroborated evidence of a person under the age of 14.

(2) Il n'est pas nécessaire d'instruire le juge des faits qu'il n'est pas prudent de se fier au témoignage non corroboré d'une personne âgée de moins de 14 ans.

Pas de mise en garde obligatoire

Videotaped testimony, witness under 18

**18.3** (1) A videotape of the testimony of a witness under the age of 18 that satisfies the conditions set out in subsection (2) may be admitted in evidence, if the court is of the opinion that this is likely to help the witness give complete and accurate testimony or that it is in the best interests of the witness.

**18.3** (1) L'enregistrement magnétoscopique du témoignage d'un témoin âgé de moins de 18 ans qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (2) peut être admis en preuve si le tribunal est d'avis que le fait de procéder ainsi aidera vraisemblablement le témoin à donner un témoignage complet et exact ou est dans l'intérêt véritable du témoin.

Enregistrement magnétoscopique du témoignage, témoin de moins de 18 ans

Conditions

(2) The judge or other person who is to preside at the trial and the lawyers of the parties to the proceeding shall be present when the testimony is given, and the lawyers shall be given an opportunity to examine the witness in the same way as if he or she were testifying in the courtroom.

(2) Le juge ou toute autre personne qui doit présider au procès et les avocats des parties à l'instance assistent au témoignage, et les avocats doivent avoir l'occasion d'interroger le témoin de la même façon que s'il témoignait en salle d'audience.

Conditions

Screen, support person

(3) Subsection 18.4 (1) and section 18.5 apply with necessary modifications when testimony is being videotaped.

(3) Le paragraphe 18.4 (1) et l'article 18.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de l'enregistrement magnétoscopique d'un témoignage.

Écran, soutien

Effect of admitting videotape

(4) If a videotape is admitted under subsection (1), the witness need not attend or testify and shall not be summoned to testify.

(4) Si un enregistrement magnétoscopique est admis en vertu du paragraphe (1), le témoin n'a pas besoin de se présenter ni de témoigner et il ne peut être assigné à témoigner.

Effet de l'admission d'un enregistrement magnétoscopique

Exception	(5) However, in exceptional circumstances, the court may require the witness to attend and testify even though a videotape of his or her testimony has been admitted in evidence.	Exception	(5) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal peut exiger que le témoin se présente et témoigne même si un enregistrement magnétoscopique de son témoignage a été admis en preuve.	Exception
Videotaped interview	(6) With the leave of the court, a videotape of an interview with a person under the age of 18 may be admitted in evidence if the person, while testifying, adopts the contents of the videotape.	Enregistrement magnétoscopique d'un entretien	(6) Avec l'autorisation du tribunal, l'enregistrement magnétoscopique d'un entretien avec une personne âgée de moins de 18 ans peut être admis en preuve si elle confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.	Enregistrement magnétoscopique d'un entretien
Hearsay exceptions preserved	(7) Subsection (6) is in addition to any rule of law under which a videotape may be admitted in evidence.	Maintien des exceptions à l'exclusion du oui-dire	(7) Le paragraphe (6) s'ajoute aux règles de droit en vertu desquelles un enregistrement magnétoscopique peut être admis en preuve.	Maintien des exceptions à l'exclusion du oui-dire
Screen, witness under 18	<b>18.4</b> (1) A witness under the age of 18 may testify behind a screen or similar device that allows the witness not to see an adverse party, if the court is of the opinion that this is likely to help the witness give complete and accurate testimony or that it is in the best interests of the witness, and if the condition set out in subsection (4) is satisfied.	Écran, témoin de moins de 18 ans	<b>18.4</b> (1) Un témoin âgé de moins de 18 ans peut témoigner derrière un écran ou un dispositif semblable lui permettant de ne pas voir une partie adverse si, d'une part, le tribunal est d'avis que le fait de procéder ainsi aidera vraisemblablement le témoin à donner un témoignage complet et exact ou est dans l'intérêt véritable du témoin, et que, d'autre part, il est satisfait à la condition énoncée au paragraphe (4).	Écran, témoin de moins de 18 ans
Closed-circuit television	(2) The court may order that closed-circuit television be used instead of a screen or similar device if the court is of the opinion that,  (a) a screen or similar device is insufficient to allow the witness to give complete and accurate testimony; or  (b) the best interests of the witness require the use of closed-circuit television.	Télévision en circuit fermé	(2) Le tribunal peut ordonner que la télévision en circuit fermé soit utilisée au lieu d'un écran ou d'un dispositif semblable s'il est d'avis que, selon le cas :  a) un écran ou un dispositif semblable ne suffit pas pour que le témoin puisse donner un témoignage complet et exact;  b) l'intérêt véritable du témoin exige l'utilisation de la télévision en circuit fermé.	Télévision en circuit fermé
Same	(3) If the court makes an order under subsection (2), the witness shall testify outside the courtroom and his or her testimony shall be shown in the courtroom by means of closed-circuit television.	Idem	(3) Si le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le témoin témoigne à l'extérieur de la salle d'audience et son témoignage est montré dans la salle d'audience par télévision en circuit fermé.	Idem
Condition	(4) When a screen or similar device or closed-circuit television is used, the judge and jury and the parties to the proceeding and their lawyers shall be able to see and hear the witness testify.	Condition	(4) Lorsqu'un écran ou un dispositif semblable ou la télévision en circuit fermé est utilisé, le juge et le jury ainsi que les parties à l'instance et leurs avocats doivent être capables de voir et d'entendre le témoin témoigner.	Condition
Support person, witness under 18	<b>18.5</b> (1) During the testimony of a witness under the age of 18, a support person chosen by the witness may accompany him or her.	Soutien, témoin de moins de 18 ans	<b>18.5</b> (1) Pendant le témoignage d'un témoin âgé de moins de 18 ans, un soutien choisi par le témoin peut accompagner ce dernier.	Soutien, témoin de moins de 18 ans
Court's discretion	(2) If the court determines that the support person chosen by the witness is not appropriate for any reason, the witness is entitled to choose another support person.	Pouvoir discrétionnaire du tribunal	(2) Si le tribunal décide que le soutien choisi par le témoin n'est pas approprié pour quelque raison que ce soit, le témoin a le droit de choisir un autre soutien.	Pouvoir discrétionnaire du tribunal
Examples	(3) The following are examples of reasons on the basis of which the court may determine that the support person chosen by a witness is not appropriate:	Exemples	(3) Les raisons suivantes sont des exemples de raisons pour lesquelles le tribunal peut décider que le soutien choisi par un témoin n'est pas approprié :	Exemples

1. The court is of the opinion that the support person may attempt to influence the testimony of the witness.
2. The support person behaves in a disruptive manner.
3. The support person is also a witness in the proceeding.

Personal cross-examination by adverse party

**18.6** (1) The court may prohibit personal cross-examination of a witness under the age of 18 by an adverse party if the court is of the opinion that such a cross-examination,

- (a) would be likely to affect adversely the ability of the witness to give evidence; or
- (b) would not be in the best interests of the witness.

Alternatives

(2) If the court prohibits personal cross-examination by the adverse party, the cross-examination may be conducted in some other appropriate way (for example, by means of questions written by the adverse party and read to the witness by the court).

**(2) Subsection 22 (2) of the Act is repealed.**

**(3) The Act is amended by adding the following section:**

Proof of conviction or discharge

**22.1** (1) Proof that a person has been convicted or discharged anywhere in Canada of a crime is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the crime was committed by the person, if,

- (a) no appeal of the conviction or discharge was taken and the time for an appeal has expired; or
- (b) an appeal of the conviction or discharge was taken but was dismissed or abandoned and no further appeal is available.

Same

(2) Subsection (1) applies whether or not the convicted or discharged person is a party to the proceeding.

Same

(3) For the purposes of subsection (1), a certificate containing the substance and effect only, omitting the formal part, of the charge and of the conviction or discharge, purporting to be signed by the officer having the custody of the records of the court at which the offender was convicted or discharged, or by the deputy of the officer, is, on proof of the identity of the person named as convicted or discharged person in the certificate, sufficient evidence of the conviction or discharge of that

1. Le tribunal est d'avis que le soutien peut essayer d'influer sur le témoignage du témoin.
2. Le comportement du soutien est perturbateur.
3. Le soutien est également un témoin dans l'instance.

**18.6** (1) Le tribunal peut interdire à une partie adverse de contre-interroger personnellement un témoin âgé de moins de 18 ans s'il est d'avis qu'un tel contre-interrogatoire, selon le cas :

Contre-interrogatoire par une partie adverse

- a) nuirait vraisemblablement à la capacité du témoin à témoigner;
- b) ne serait pas dans l'intérêt véritable du témoin.

(2) Si le tribunal interdit à la partie adverse de contre-interroger personnellement le témoin, le contre-interrogatoire peut se faire selon une autre méthode appropriée (par exemple, au moyen de questions écrites par la partie adverse et lues au témoin par le tribunal).

Autres méthodes

**(2) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé.**

**(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**22.1** (1) La preuve qu'une personne a été déclarée coupable ou libérée au Canada à l'égard d'un acte criminel constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'acte criminel a été commis par la personne si, selon le cas :

Preuve d'une déclaration de culpabilité ou d'une libération

- a) il n'a pas été interjeté appel de la déclaration de culpabilité ou de la libération et le délai d'appel est expiré;
- b) il a été interjeté appel de la déclaration de culpabilité ou de la libération, mais l'appel a été rejeté ou a fait l'objet d'un désistement et aucun autre appel n'est prévu.

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la personne déclarée coupable ou libérée soit une partie à l'instance ou non.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un certificat énonçant seulement la substance et l'effet de l'accusation et de la déclaration de culpabilité ou de la libération, et omettant la partie de forme, qui se présente comme étant signé par l'officier ayant la garde des archives du tribunal qui a déclaré le contrevenant coupable ou qui l'a libéré, ou par son adjoint, constitue une preuve suffisante de la déclaration de culpabilité ou de la libération de la personne, une fois prouvé que la personne est

Idem



person, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the certificate.

bien celle désignée sur le certificat comme ayant été déclarée coupable ou libérée, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît être le signataire.

#### PROVINCIAL OFFENCES ACT

7. (1) Subsection 60.1 (4) of the *Provincial Offences Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 130, is amended by striking out "victim assistance" in the second and third lines and substituting "victims' justice".

(2) Subsections 60.1 (5) and (6), clause 60.1 (7) (b) and subsection 60.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 130, are repealed.

#### COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commence-  
ment

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

9. The short title of this Act is the *Victims' Bill of Rights, 1995*.

#### LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

7. (1) Le paragraphe 60.1 (4) de la *Loi sur les infractions provinciales*, tel qu'il est adopté par l'article 130 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «d'aide aux» à la deuxième ligne, de «de la justice pour les».

(2) Les paragraphes 60.1 (5) et (6), l'alinéa 60.1 (7) b) et le paragraphe 60.1 (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 130 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

8. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en  
vigueur

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels*.

Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 23

## Projet de loi 23

**An Act respecting Victims of Crime**

**Loi concernant les victimes d'actes  
criminels**

**The Hon. C. Harnick**  
Attorney General

**L'honorable C. Harnick**  
Procureur général

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading      November 23, 1995  
2nd Reading      December 13, 1995  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      23 novembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture      13 décembre 1995  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Committee of the  
Whole House and as reported to the Legislative  
Assembly December 13, 1995)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le  
comité plénier et rapporté à l'Assemblée  
législative le 13 décembre 1995)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after  
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront  
renumérotées après la 3<sup>e</sup> lecture)*



## EXPLANATORY NOTE

Section 1 of the Bill contains definitions of "crime" and "victim".

Section 2 of the Bill sets out principles that should apply to the treatment of victims of crime.

Section 3 of the Bill provides that a person convicted of a prescribed crime is liable in damages to every victim of the crime for emotional distress and for bodily harm resulting from the distress.

Section 4 of the Bill applies to civil proceedings in which a victim of crime seeks redress for harm suffered as a result of the crime. The section sets out rules favourable to victims relating to security for costs, damage awards, interest awards and costs awards.

Section 5 of the Bill provides for the maintenance of the victims' justice fund account in the Consolidated Revenue Fund. Fine surcharges imposed under the *Provincial Offences Act* and under the *Criminal Code* (Canada) are to be credited to the account. The money paid into the account is to be used to assist victims of crime.

Section 6 of the Bill amends the *Evidence Act*. Subsection 6 (1) of the Bill replaces section 18 of the Act with new sections 18 to 18.6. These all deal with issues relating to young witnesses: the presumption of competency (section 18), the evidence of persons under 14 (section 18.1), the corroboration of their evidence (section 18.2), the use of videotapes of the testimony of persons under 18 in certain circumstances (section 18.3), the use of screens and similar devices to protect witnesses under 18 (section 18.4), support persons for such witnesses (section 18.5), and restrictions on the personal cross-examination of such witnesses by adverse parties (section 18.6).

Subsection 6 (2) of the Bill repeals subsection 22 (2) of the *Evidence Act*.

Subsection 6 (3) of the Bill adds section 22.1 to the *Evidence Act*. This section provides that proof that a person has been convicted or discharged of a crime is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the crime was committed by the person.

Section 7 of the Bill amends section 60.1 of the *Provincial Offences Act* in relation to the victims' justice fund account.

## NOTE EXPLICATIVE

L'article 1 du projet de loi comprend la définition de «acte criminel» et de «victime».

L'article 2 du projet de loi énonce les principes qui doivent s'appliquer au traitement des victimes d'actes criminels.

L'article 3 du projet de loi prévoit qu'une personne déclarée coupable d'un acte criminel prescrit est redevable à chaque victime de l'acte criminel de dommages-intérêts pour les troubles affectifs que lui cause l'acte et pour les lésions corporelles liées à ces troubles.

L'article 4 du projet de loi s'applique aux instances civiles dans lesquelles la victime d'un acte criminel cherche à obtenir réparation à l'égard du dommage subi par suite de la commission de l'acte criminel. L'article énonce des règles favorables aux victimes relativement au cautionnement pour dépens, aux dommages-intérêts, aux intérêts et aux dépens.

L'article 5 du projet de loi prévoit le maintien du compte du fonds de la justice pour les victimes comme compte du Trésor. Les suramendes imposées aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* et du *Code criminel* (Canada) doivent être affectées à ce compte. Les sommes d'argent versées à ce compte doivent être utilisées pour aider les victimes d'actes criminels.

L'article 6 du projet de loi modifie la *Loi sur la preuve*. Le paragraphe 6 (1) du projet de loi remplace l'article 18 de la Loi par les nouveaux articles 18 à 18.6. Ces articles traitent tous de questions relatives aux jeunes témoins : la présomption d'habileté (article 18), le témoignage de personnes de moins de 14 ans (article 18.1), la corroboration de leur témoignage (article 18.2), l'utilisation d'enregistrements magnétoscopiques du témoignage de personnes de moins de 18 ans dans certaines circonstances (article 18.3), l'utilisation d'écrans et de dispositifs semblables pour protéger les témoins de moins de 18 ans (article 18.4), les soutiens pour ces témoins (article 18.5) et les restrictions relatives aux contre-interrogatoires de ces témoins effectués personnellement par les parties adverses (article 18.6).

Le paragraphe 6 (2) du projet de loi abroge le paragraphe 22 (2) de la *Loi sur la preuve*.

Le paragraphe 6 (3) du projet de loi ajoute l'article 22.1 à la *Loi sur la preuve*. Cet article prévoit que la preuve qu'une personne a été déclarée coupable ou libérée à l'égard d'un acte criminel constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'acte criminel a été commis par la personne.

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 60.1 de la *Loi sur les infractions provinciales* relativement au compte du fonds de la justice pour les victimes.

## An Act respecting Victims of Crime

## Loi concernant les victimes d'actes criminels

Preamble

The people of Ontario believe that victims of crime, who have suffered harm and whose rights and security have been violated by crime, should be treated with compassion and fairness. The people of Ontario further believe that the justice system should operate in a manner that does not increase the suffering of victims of crime and that does not discourage victims of crime from participating in the justice process.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

## DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“crime” means an offence under the *Criminal Code* (Canada); (“acte criminel”)

“victim” means a person who, as a result of the commission of a crime by another, suffers emotional or physical harm, loss of or damage to property or economic harm and, if the commission of the crime results in the death of the person, includes,

(a) a child or parent of the person, within the meaning of section 1 of the *Family Law Act*, and

(b) a dependant or spouse of the person, within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*,

but does not include a child, parent, dependant or spouse who is charged with or has been convicted of committing the crime. (“victime”)

## PRINCIPLES

Principles

2. (1) The following principles apply to the treatment of victims of crime:

1. Victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their per-

Préambule

La population de l'Ontario estime que les victimes d'actes criminels, qui ont subi des dommages et dont les droits et la sécurité ont été violés par des actes criminels, doivent être traitées avec compassion et équité. En outre, la population de l'Ontario estime que le système judiciaire doit fonctionner de façon à ne pas accroître les souffrances des victimes d'actes criminels et à ne pas décourager ces dernières de participer au processus judiciaire.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

## DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«acte criminel» Infraction au sens du *Code criminel* (Canada). («crime»)

«victime» S'entend de la personne qui, par suite de la commission d'un acte criminel par autrui, subit des maux d'ordre affectif ou physique ou une perte ou des dommages d'ordre matériel ou financier et, si la commission de l'acte criminel cause le décès de la personne, s'entend également des personnes suivantes :

a) un enfant ou le père ou la mère de la personne, au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) une personne à charge ou le conjoint de la personne, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Sont toutefois exclus l'enfant, le père, la mère, la personne à charge ou le conjoint qui sont inculpés ou ont été déclarés coupables de la commission de l'acte criminel. («victime»)

## PRINCIPES

2. (1) Les principes suivants s'appliquent au traitement des victimes d'actes criminels : Principes

1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le

sonal dignity and privacy by justice system officials.

2. Victims should have access to information about,
  - i. the services and remedies available to victims of crime,
  - ii. the provisions of this Act and of the *Compensation for Victims of Crime Act* that might assist them,
  - iii. the protection available to victims to prevent unlawful intimidation,
  - iv. the progress of investigations that relate to the crime,
  - v. the charges laid with respect to the crime and, if no charges are laid, the reasons why no charges are laid,
  - vi. the victim's role in the prosecution,
  - vii. court procedures that relate to the prosecution,
  - viii. the dates and places of all significant proceedings that relate to the prosecution,
  - ix. the outcome of all significant proceedings, including any proceedings on appeal,
  - x. any pretrial arrangements that are made that relate to a plea that may be entered by the accused at trial,
  - xi. the interim release and, in the event of conviction, the sentencing of an accused,



- xi.1 any disposition made under section 672.54 or 672.58 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of an accused who is found unfit to stand trial or who is found not criminally responsible on account of mental disorder, and
- xii. their right under the *Criminal Code* (Canada) to make representations to the court by way of a victim impact statement.

respect de leur dignité et de leur vie privée par les fonctionnaires du système judiciaire.

2. Les victimes doivent avoir accès aux renseignements relatifs à ce qui suit :
  - i. les services et les recours mis à la disposition des victimes d'actes criminels,
  - ii. les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui peuvent les aider,
  - iii. la protection qui leur est offerte pour empêcher toute intimidation illicite,
  - iv. l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel,
  - v. les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée,
  - vi. le rôle de la victime dans la poursuite,
  - vii. les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite,
  - viii. les dates et les lieux où se déroulent des étapes importantes de la poursuite,
  - ix. l'issue des instances importantes, y compris les instances en appel,
  - x. les dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès,
  - xi. la mise en liberté provisoire du prévenu et, en cas de déclaration de culpabilité, le prononcé de la sentence,



- xi.1 les décisions rendues aux termes de l'article 672.54 ou 672.58 du *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un accusé qui fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux,
- xii. le droit que leur confère le *Code criminel* (Canada) de présenter des observations au tribunal au moyen d'une déclaration de la victime.



3. A victim of a prescribed crime should, if he or she so requests, be notified of,

i. any application for release or any impending release of the convicted person, including release in accordance with a program of temporary absence, on parole or on an unescorted temporary absence pass, and

ii. any escape of the convicted person from custody.

3.1 If the person accused of a prescribed crime is found unfit to stand trial or is found not criminally responsible on account of mental disorder, the victim should, if he or she so requests, be notified of,

i. any hearing held with respect to the accused by the Review Board established or designated for Ontario pursuant to subsection 672.38 (1) of the *Criminal Code* (Canada),

ii. any order of the Review Board directing the absolute or conditional discharge of the accused, and

iii. any escape of the accused from custody.

4. Victims of sexual assault should, if the victim so requests, be interviewed during the investigation of the crime only by police officers and officials of the same gender as the victim.

5. A victim's property that is in the custody of justice system officials should be returned promptly to the victim, where the property is no longer needed for the purposes of the justice system.

Limitations

(2) The principles set out in subsection (1) are subject to the availability of resources and information, what is reasonable in the circumstances of the case, what is consistent with the law and the public interest and what is necessary to ensure that the resolution of criminal proceedings is not delayed.



Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,



3. Les victimes d'un acte criminel prescrit doivent être avisées, si elles en font la demande, de ce qui suit :

i. la mise en liberté imminente de la personne déclarée coupable ou toute requête visant à obtenir sa mise en liberté, notamment en vertu d'une permission de sortir accordée conformément à un programme d'absence temporaire, d'une libération conditionnelle ou d'un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte,

ii. l'évasion de la personne déclarée coupable.

3.1 Si la personne accusée d'un acte criminel prescrit fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, les victimes doivent être avisées, si elles en font la demande, de ce qui suit :

i. toute audience que tient à l'égard de l'accusé la commission d'examen constituée ou désignée pour l'Ontario conformément au paragraphe 672.38 (1) du *Code criminel* (Canada),

ii. l'ordonnance de la commission d'examen prescrivant l'absolution inconditionnelle ou sous condition de l'accusé,

iii. l'évasion de l'accusé.

4. Les victimes d'agressions sexuelles, si elles en font la demande, ne doivent être interrogées au cours de l'enquête sur l'acte criminel que par des agents de police et des fonctionnaires du même sexe qu'elles.

5. Les biens de la victime qui sont sous la garde de fonctionnaires du système judiciaire doivent lui être restitués promptement lorsqu'il n'est plus nécessaire de les garder aux fins du système judiciaire.

Restrictions

(2) Les principes énoncés au paragraphe (1) sont subordonnés à la disponibilité des ressources et des renseignements, à ce qui est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, à ce qui est compatible avec le droit et l'intérêt public ainsi qu'à ce qui est nécessaire pour garantir qu'aucun retard ne se produise dans le règlement des instances criminelles.



(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) prescribing standards, other than for police services, to be followed in giving effect to the principles set out in subsection (1);
- (b) prescribing crimes for the purposes of paragraphs 3 and 3.1 of subsection (1). ▲

- a) prescrire les normes à suivre, à l'exclusion de celles régissant les services policiers, pour mettre en application les principes énoncés au paragraphe (1);
- b) prescrire les actes criminels pour l'application des dispositions 3 et 3.1 du paragraphe (1). ▲

Same

(4) Standards for police services may be prescribed under paragraph 1 of subsection 135 (1) of the *Police Services Act*.

(4) Les normes régissant les services policiers peuvent être prescrites en vertu de la disposition 1 du paragraphe 135 (1) de la *Loi sur les services policiers*.

Idem

No new cause of action

(5) No new cause of action, right of appeal, claim or other remedy exists in law because of this section or anything done or omitted to be done under this section.

(5) Aucune nouvelle cause d'action ou réclamation ni aucun nouveau droit d'appel ou autre recours n'est fondé en droit sur le présent article ou sur ce qui est fait ou aurait dû être fait aux termes du présent article.

Aucune nouvelle cause d'action

## CIVIL PROCEEDINGS

## INSTANCES CIVILES

Damages

3. (1) A person convicted of a prescribed crime is liable in damages to every victim of the crime for emotional distress, and bodily harm resulting from the distress, arising from the commission of the crime.

3. (1) Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel prescrit est redevable à chaque victime de l'acte criminel de dommages-intérêts pour les troubles affectifs qui en découlent et pour les lésions corporelles qui résultent de ces troubles.

Dommages-intérêts

Presumption

(2) The following victims shall be presumed to have suffered emotional distress:

(2) Sont présumées avoir eu des troubles affectifs les victimes suivantes :

Présomption

1. A victim of an assault if the victim is or was a spouse, within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*, of the assailant.
2. A victim of a sexual assault.
3. A victim of an attempted sexual assault.

1. La victime de voies de fait si elle est ou était le conjoint, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*, de l'agresseur.
2. La victime d'une agression sexuelle.
3. La victime d'une tentative d'agression sexuelle.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing crimes for the purposes of subsection (1).

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des actes criminels pour l'application du paragraphe (1).

Règlements

Interpretation

(4) Nothing in this section shall be interpreted to limit remedies otherwise available under existing law or to preclude the development of remedies under the law.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les recours qui existent par ailleurs dans le cadre du droit en vigueur ni d'empêcher la création de recours en droit.

Interprétation

Application of section

4. (1) This section applies to a civil proceeding in which the victim of a crime seeks redress from a person convicted of the crime for harm suffered as a result of the commission of the crime.

4. (1) Le présent article s'applique à l'instance civile dans laquelle la victime d'un acte criminel cherche à obtenir d'une personne déclarée coupable de l'acte criminel réparation à l'égard du dommage subi par suite de la commission de l'acte criminel.

Champ d'application de l'article

Security for costs

(2) A judge shall not make an order under the rules of court requiring a victim to provide security for costs unless the judge, having considered the spirit and purpose of this Act, considers that it is necessary to do so in the interests of justice.

(2) Un juge ne doit pas rendre, en vertu des règles de pratique, d'ordonnance exigeant d'une victime qu'elle fournisse un cautionnement pour dépens, sauf si, après avoir tenu compte de l'esprit et de l'objet de la présente loi, il estime qu'il est nécessaire de ce faire dans l'intérêt de la justice.

Cautionnement pour dépens

Damages

(3) Subject to subsection (4), a judge shall not consider the sentence, if any, imposed on a

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un juge ne doit pas tenir compte d'une peine, le cas

Dommages-intérêts



convicted person when ordering that person to pay damages in respect of harm suffered by a victim of the crime.

Exception: punitive damages

(4) A judge shall take the sentence, if any, imposed on a convicted person into consideration before ordering that person to pay punitive damages to a victim.

Interest awards

(5) A judge shall not exercise his or her discretion under clause 130 (1) (a) of the *Courts of Justice Act* to disallow an award of interest to a victim unless the judge, having considered the spirit and purpose of this Act, considers that it is necessary to do so in the interests of justice.

Solicitor and client costs

(6) A judge who makes an order for costs in favour of a victim shall make the order on a solicitor and client basis, unless the judge considers that to do so would not be in the interests of justice.

VICTIMS' JUSTICE FUND ACCOUNT

Victims' justice fund account to be maintained

5. (1) The victim assistance fund account referred to in subsection 60.1 (4) of the *Provincial Offences Act*, as it read immediately before subsection 8 (1) of this Act comes into force, is continued as the victims' justice fund account and shall be maintained as a special account in the Consolidated Revenue Fund.

Amounts to be credited to account

(2) The victims' justice fund account shall consist of,

- (a) fine surcharge amounts credited to the account under subsection 60.1 (4) of the *Provincial Offences Act*;
- (b) fine surcharge amounts that under section 727.9 of the *Criminal Code* (Canada) the Lieutenant Governor in Council directs be credited to the account;
- (c) amounts credited to the account in accordance with an appropriation by the Legislative Assembly of Ontario;
- (d) donations made by persons to the Crown to be credited to the account.

Special purpose account

(3) The money paid into the victims' justice fund account is money paid to Ontario for a special purpose within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Use of victims' justice fund account

(4) The money paid into the victims' justice fund account shall be used to assist vic-

échéant, qui est imposée à une personne déclarée coupable lorsqu'il ordonne à celle-ci de verser des dommages-intérêts à l'égard du dommage subi par une victime de l'acte criminel.

(4) Un juge tient compte de la peine, le cas échéant, qui est imposée à une personne déclarée coupable avant d'ordonner à celle-ci de verser des dommages-intérêts punitifs à une victime.

(5) Un juge ne doit pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 130 (1) a) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour refuser d'accorder des intérêts à une victime, sauf si, après avoir tenu compte de l'esprit et de l'objet de la présente loi, il estime qu'il est nécessaire de ce faire dans l'intérêt de la justice.

(6) Le juge qui rend une ordonnance d'adjudication des dépens en faveur d'une victime le fait sur une base procureur-client, sauf s'il estime que ce faire ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

COMPTE DU FONDS DE LA JUSTICE POUR LES VICTIMES

5. (1) Le compte du fonds d'aide aux victimes mentionné au paragraphe 60.1 (4) de la *Loi sur les infractions provinciales*, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (1) de la présente loi, est maintenu comme le compte du fonds de la justice pour les victimes et il est maintenu comme compte spécial du Trésor.

(2) Le compte du fonds de la justice pour les victimes comprend les sommes suivantes :

- a) les suramendes affectées au compte aux termes du paragraphe 60.1 (4) de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- b) les suramendes compensatoires affectées au compte sur les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'article 727.9 du *Code criminel* (Canada);
- c) les sommes affectées au compte conformément à une affectation de crédits de l'Assemblée législative de l'Ontario;
- d) les dons que des personnes font à la Couronne, qui doivent être affectés à ce compte.

(3) Les sommes d'argent versées au compte du fonds de la justice pour les victimes constituent des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

(4) Les sommes d'argent versées au compte du fonds de la justice pour les victimes sont

Exception : dommages-intérêts punitifs

Intérêts

Dépens procureur-client

Maintien du compte du fonds de la justice pour les victimes

Sommes affectées au compte

Compte à des fins particulières

Utilisation du compte du fonds de la justice pour les victimes

tims, whether by supporting programs that provide assistance to victims, by making grants to community agencies assisting victims or otherwise.

utilisées pour aider les victimes, notamment en appuyant les programmes d'aide aux victimes ou en subventionnant les organismes communautaires qui offrent une telle aide.

Payments out of account

(5) Subject to the approval of Management Board of Cabinet, payments may be made out of the victims' justice fund account for the purpose described in subsection (4).

(5) Sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement, des paiements peuvent être prélevés sur le compte du fonds de la justice pour les victimes aux fins visées au paragraphe (4).

Paiements prélevés sur le compte

Expenses

(6) The Lieutenant Governor in Council in each year may authorize the payment out of the victims' justice fund account to the Consolidated Revenue Fund generally of an amount for the payment of expenses in connection with the administration of the account.

(6) Chaque année, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement au Trésor, sans affectation particulière, d'une somme prélevée sur le compte du fonds de la justice pour les victimes en vue du paiement de frais se rapportant à l'administration de ce compte.

Frais

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) establishing criteria that must be met by a program or agency before a payment is made out of the victims' justice fund account to support the program or agency;

a) établir des critères auxquels doit satisfaire un programme ou un organisme avant qu'un paiement soit prélevé sur le compte du fonds de la justice pour les victimes pour l'appuyer;

(b) establishing a formula or other basis according to which money in the victims' justice fund account is to be paid out.

b) établir une formule ou autre base de prélèvement de sommes d'argent détenues dans le compte du fonds de la justice pour les victimes.

#### EVIDENCE ACT

#### LOI SUR LA PREUVE

6. (1) Section 18 of the *Evidence Act* is repealed and the following substituted:

6. (1) L'article 18 de la *Loi sur la preuve* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Presumption of competency

18. (1) A person of any age is presumed to be competent to give evidence.

18. (1) Toute personne, quel que soit son âge, est présumée habile à témoigner.

Présomption d'habilité

Challenge, examination

(2) When a person's competence is challenged, the judge, justice or other presiding officer shall examine the person.

(2) Lorsque l'habilité à témoigner d'une personne est contestée, le juge, juge de paix ou autre officier de justice qui préside interroge la personne.

Contestation, interrogatoire

Exception

(3) However, if the judge, justice or other presiding officer is of the opinion that the person's ability to give evidence might be adversely affected if he or she examined the person, the person may be examined by counsel instead.

(3) Toutefois, si le juge, juge de paix ou autre officier de justice qui préside est d'avis qu'interroger lui-même la personne pourrait nuire à la capacité de celle-ci à témoigner, un avocat peut l'interroger à sa place.

Exception

Evidence of witness under 14

18.1 (1) When the competence of a proposed witness who is a person under the age of 14 is challenged, the court may admit the person's evidence if the person is able to communicate the evidence, understands the nature of an oath or solemn affirmation and testifies under oath or solemn affirmation.

18.1 (1) Lorsque l'habilité à témoigner d'un témoin proposé qui est une personne âgée de moins de 14 ans est contestée, le tribunal peut admettre le témoignage de la personne si elle est capable de communiquer son témoignage, comprend la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

Témoignage d'un témoin de moins de 14 ans

Same

(2) The court may admit the person's evidence, if the person is able to communicate the evidence, even though the person does not understand the nature of an oath or solemn affirmation, if the person understands what it means to tell the truth and promises to tell the truth.

(2) Le tribunal peut admettre le témoignage de la personne, si elle est capable de communiquer son témoignage, même si elle ne comprend pas la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle mais qu'elle comprend ce que dire la vérité signifie et qu'elle promet de dire la vérité.

Idem

Further discretion	(3) If the court is of the opinion that the person's evidence is sufficiently reliable, the court has discretion to admit it, if the person is able to communicate the evidence, even if the person understands neither the nature of an oath or solemn affirmation nor what it means to tell the truth.	(3) S'il est d'avis que le témoignage de la personne est suffisamment fiable, le tribunal peut l'admettre, si la personne est capable de communiquer son témoignage, même si elle ne comprend ni la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle ni ce que dire la vérité signifie.	Pouvoir discrétionnaire additionnel
Corroboration not required, witness under 14	<b>18.2</b> (1) Evidence given by a person under the age of 14 need not be corroborated.	<b>18.2</b> (1) Le témoignage d'une personne âgée de moins de 14 ans n'a pas besoin d'être corroboré.	Corroboration non nécessaire, témoin de moins de 14 ans
No mandatory warning	(2) It is not necessary to instruct the trier of fact that it is unsafe to rely on the uncorroborated evidence of a person under the age of 14.	(2) Il n'est pas nécessaire d'instruire le juge des faits qu'il n'est pas prudent de se fier au témoignage non corroboré d'une personne âgée de moins de 14 ans.	Pas de mise en garde obligatoire
Videotaped testimony, witness under 18	<b>18.3</b> (1) A videotape of the testimony of a witness under the age of 18 that satisfies the conditions set out in subsection (2) may be admitted in evidence, if the court is of the opinion that this is likely to help the witness give complete and accurate testimony or that it is in the best interests of the witness.	<b>18.3</b> (1) L'enregistrement magnétoscopique du témoignage d'un témoin âgé de moins de 18 ans qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (2) peut être admis en preuve si le tribunal est d'avis que le fait de procéder ainsi aidera vraisemblablement le témoin à donner un témoignage complet et exact ou est dans l'intérêt véritable du témoin.	Enregistrement magnétoscopique du témoignage, témoin de moins de 18 ans
Conditions	(2) The judge or other person who is to preside at the trial and the lawyers of the parties to the proceeding shall be present when the testimony is given, and the lawyers shall be given an opportunity to examine the witness in the same way as if he or she were testifying in the courtroom.	(2) Le juge ou toute autre personne qui doit présider au procès et les avocats des parties à l'instance assistent au témoignage, et les avocats doivent avoir l'occasion d'interroger le témoin de la même façon que s'il témoignait en salle d'audience.	Conditions
Screen, support person	(3) Subsection 18.4 (1) and section 18.5 apply with necessary modifications when testimony is being videotaped.	(3) Le paragraphe 18.4 (1) et l'article 18.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de l'enregistrement magnétoscopique d'un témoignage.	Écran, soutien
Effect of admitting videotape	(4) If a videotape is admitted under subsection (1), the witness need not attend or testify and shall not be summoned to testify.	(4) Si un enregistrement magnétoscopique est admis en vertu du paragraphe (1), le témoin n'a pas besoin de se présenter ni de témoigner et il ne peut être assigné à témoigner.	Effet de l'admission d'un enregistrement magnétoscopique
Exception	(5) However, in exceptional circumstances, the court may require the witness to attend and testify even though a videotape of his or her testimony has been admitted in evidence.	(5) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal peut exiger que le témoin se présente et témoigne même si un enregistrement magnétoscopique de son témoignage a été admis en preuve.	Exception
Videotaped interview	(6) With the leave of the court, a videotape of an interview with a person under the age of 18 may be admitted in evidence if the person, while testifying, adopts the contents of the videotape.	(6) Avec l'autorisation du tribunal, l'enregistrement magnétoscopique d'un entretien avec une personne âgée de moins de 18 ans peut être admis en preuve si elle confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.	Enregistrement magnétoscopique d'un entretien
Hearsay exceptions preserved	(7) Subsection (6) is in addition to any rule of law under which a videotape may be admitted in evidence.	(7) Le paragraphe (6) s'ajoute aux règles de droit en vertu desquelles un enregistrement magnétoscopique peut être admis en preuve.	Maintien des exceptions à l'exclusion du ouï-dire
Screen, witness under 18	<b>18.4</b> (1) A witness under the age of 18 may testify behind a screen or similar device that allows the witness not to see an adverse party, if the court is of the opinion that this is likely to help the witness give complete and accurate	<b>18.4</b> (1) Un témoin âgé de moins de 18 ans peut témoigner derrière un écran ou un dispositif semblable lui permettant de ne pas voir une partie adverse si, d'une part, le tribunal est d'avis que le fait de procéder ainsi aidera	Écran, témoin de moins de 18 ans

## COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commence-  
ment

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

8. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en  
vigueur

Short title

9. The short title of this Act is the *Victims' Bill of Rights, 1995*.

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels*. Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 23

*(Chapter 6  
Statutes of Ontario, 1995)*

### **An Act respecting Victims of Crime**

**The Hon. C. Harnick**  
Attorney General

1st Reading	November 23, 1995
2nd Reading	December 13, 1995
3rd Reading	December 14, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

## Projet de loi 23

*(Chapitre 6  
Lois de l'Ontario de 1995)*

### **Loi concernant les victimes d'actes criminels**

**L'honorable C. Harnick**  
Procureur général

1 <sup>re</sup> lecture	23 novembre 1995
2 <sup>e</sup> lecture	13 décembre 1995
3 <sup>e</sup> lecture	14 décembre 1995
Sanction royale	14 décembre 1995





## An Act respecting Victims of Crime

## Loi concernant les victimes d'actes criminels

Preamble

The people of Ontario believe that victims of crime, who have suffered harm and whose rights and security have been violated by crime, should be treated with compassion and fairness. The people of Ontario further believe that the justice system should operate in a manner that does not increase the suffering of victims of crime and that does not discourage victims of crime from participating in the justice process.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

### DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“crime” means an offence under the *Criminal Code* (Canada); (“acte criminel”)

“victim” means a person who, as a result of the commission of a crime by another, suffers emotional or physical harm, loss of or damage to property or economic harm and, if the commission of the crime results in the death of the person, includes,

- (a) a child or parent of the person, within the meaning of section 1 of the *Family Law Act*, and
- (b) a dependant or spouse of the person, within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*,

but does not include a child, parent, dependant or spouse who is charged with or has been convicted of committing the crime. (“victime”)

### PRINCIPLES

Principles

2. (1) The following principles apply to the treatment of victims of crime:

- 1. Victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their per-

Préambule

La population de l'Ontario estime que les victimes d'actes criminels, qui ont subi des dommages et dont les droits et la sécurité ont été violés par des actes criminels, doivent être traitées avec compassion et équité. En outre, la population de l'Ontario estime que le système judiciaire doit fonctionner de façon à ne pas accroître les souffrances des victimes d'actes criminels et à ne pas décourager ces dernières de participer au processus judiciaire.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

### DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte criminel» Infraction au sens du *Code criminel* (Canada). («crime»)

«victime» S'entend de la personne qui, par suite de la commission d'un acte criminel par autrui, subit des maux d'ordre affectif ou physique ou une perte ou des dommages d'ordre matériel ou financier et, si la commission de l'acte criminel cause le décès de la personne, s'entend également des personnes suivantes :

- a) un enfant ou le père ou la mère de la personne, au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) une personne à charge ou le conjoint de la personne, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Sont toutefois exclus l'enfant, le père, la mère, la personne à charge ou le conjoint qui sont inculpés ou ont été déclarés coupables de la commission de l'acte criminel. («victim»)

### PRINCIPES

2. (1) Les principes suivants s'appliquent au traitement des victimes d'actes criminels :

- 1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le

- sonal dignity and privacy by justice system officials.
2. Victims should have access to information about,
    - i. the services and remedies available to victims of crime,
    - ii. the provisions of this Act and of the *Compensation for Victims of Crime Act* that might assist them,
    - iii. the protection available to victims to prevent unlawful intimidation,
    - iv. the progress of investigations that relate to the crime,
    - v. the charges laid with respect to the crime and, if no charges are laid, the reasons why no charges are laid,
    - vi. the victim's role in the prosecution,
    - vii. court procedures that relate to the prosecution,
    - viii. the dates and places of all significant proceedings that relate to the prosecution,
    - ix. the outcome of all significant proceedings, including any proceedings on appeal,
    - x. any pretrial arrangements that are made that relate to a plea that may be entered by the accused at trial,
    - xi. the interim release and, in the event of conviction, the sentencing of an accused,
    - xii. any disposition made under section 672.54 or 672.58 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of an accused who is found unfit to stand trial or who is found not criminally responsible on account of mental disorder, and
    - xiii. their right under the *Criminal Code* (Canada) to make representations to the court by way of a victim impact statement.
  3. A victim of a prescribed crime should, if he or she so requests, be notified of,
    - respect de leur dignité et de leur vie privée par les fonctionnaires du système judiciaire.
2. Les victimes doivent avoir accès aux renseignements relatifs à ce qui suit :
    - i. les services et les recours mis à la disposition des victimes d'actes criminels,
    - ii. les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui peuvent les aider,
    - iii. la protection qui leur est offerte pour empêcher toute intimidation illicite,
    - iv. l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel,
    - v. les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée,
    - vi. le rôle de la victime dans la poursuite,
    - vii. les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite,
    - viii. les dates et les lieux où se déroulent des étapes importantes de la poursuite,
    - ix. l'issue des instances importantes, y compris les instances en appel,
    - x. les dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès,
    - xi. la mise en liberté provisoire du prévenu et, en cas de déclaration de culpabilité, le prononcé de la sentence,
    - xii. les décisions rendues aux termes de l'article 672.54 ou 672.58 du *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un accusé qui fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux,
    - xiii. le droit que leur confère le *Code criminel* (Canada) de présenter des observations au tribunal au moyen d'une déclaration de la victime.
  3. Les victimes d'un acte criminel prescrit doivent être avisées, si elles en font la demande, de ce qui suit :



- |  |  |
|--|--|
| <p>i. any application for release or any impending release of the convicted person, including release in accordance with a program of temporary absence, on parole or on an unescorted temporary absence pass, and</p> <p>ii. any escape of the convicted person from custody.</p> <p>4. If the person accused of a prescribed crime is found unfit to stand trial or is found not criminally responsible on account of mental disorder, the victim should, if he or she so requests, be notified of,</p> <p>i. any hearing held with respect to the accused by the Review Board established or designated for Ontario pursuant to subsection 672.38 (1) of the <i>Criminal Code</i> (Canada),</p> <p>ii. any order of the Review Board directing the absolute or conditional discharge of the accused, and</p> <p>iii. any escape of the accused from custody.</p> <p>5. Victims of sexual assault should, if the victim so requests, be interviewed during the investigation of the crime only by police officers and officials of the same gender as the victim.</p> <p>6. A victim's property that is in the custody of justice system officials should be returned promptly to the victim, where the property is no longer needed for the purposes of the justice system.</p> | <p>i. la mise en liberté imminente de la personne déclarée coupable ou toute requête visant à obtenir sa mise en liberté, notamment en vertu d'une permission de sortir accordée conformément à un programme d'absence temporaire, d'une libération conditionnelle ou d'un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte,</p> <p>ii. l'évasion de la personne déclarée coupable.</p> <p>4. Si la personne accusée d'un acte criminel prescrit fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, les victimes doivent être avisées, si elles en font la demande, de ce qui suit :</p> <p>i. toute audience que tient à l'égard de l'accusé la commission d'examen constituée ou désignée pour l'Ontario conformément au paragraphe 672.38 (1) du <i>Code criminel</i> (Canada),</p> <p>ii. l'ordonnance de la commission d'examen prescrivant l'absolution inconditionnelle ou sous condition de l'accusé,</p> <p>iii. l'évasion de l'accusé.</p> <p>5. Les victimes d'agressions sexuelles, si elles en font la demande, ne doivent être interrogées au cours de l'enquête sur l'acte criminel que par des agents de police et des fonctionnaires du même sexe qu'elles.</p> <p>6. Les biens de la victime qui sont sous la garde de fonctionnaires du système judiciaire doivent lui être restitués promptement lorsqu'il n'est plus nécessaire de les garder aux fins du système judiciaire.</p> |
|--|--|

Limitations

(2) The principles set out in subsection (1) are subject to the availability of resources and information, what is reasonable in the circumstances of the case, what is consistent with the law and the public interest and what is necessary to ensure that the resolution of criminal proceedings is not delayed.

(2) Les principes énoncés au paragraphe (1) sont subordonnés à la disponibilité des ressources et des renseignements, à ce qui est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, à ce qui est compatible avec le droit et l'intérêt public ainsi qu'à ce qui est nécessaire pour garantir qu'aucun retard ne se produise dans le règlement des instances criminelles.

Restrictions

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing standards, other than for police services, to be followed in giving effect to the principles set out in subsection (1);

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les normes à suivre, à l'exclusion de celles régissant les services policiers, pour mettre en application les principes énoncés au paragraphe (1);

Règlements

	(b) prescribing crimes for the purposes of paragraphs 3 and 4 of subsection (1).	b) prescrire les actes criminels pour l'application des dispositions 3 et 4 du paragraphe (1).	
Same	(4) Standards for police services may be prescribed under paragraph 1 of subsection 135 (1) of the <i>Police Services Act</i> .	(4) Les normes régissant les services policiers peuvent être prescrites en vertu de la disposition 1 du paragraphe 135 (1) de la <i>Loi sur les services policiers</i> .	Idem
No new cause of action	(5) No new cause of action, right of appeal, claim or other remedy exists in law because of this section or anything done or omitted to be done under this section.	(5) Aucune nouvelle cause d'action ou réclamation ni aucun nouveau droit d'appel ou autre recours n'est fondé en droit sur le présent article ou sur ce qui est fait ou aurait dû être fait aux termes du présent article.	Aucune nouvelle cause d'action
CIVIL PROCEEDINGS		INSTANCES CIVILES	
Damages	3. (1) A person convicted of a prescribed crime is liable in damages to every victim of the crime for emotional distress, and bodily harm resulting from the distress, arising from the commission of the crime.	3. (1) Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel prescrit est redevable à chaque victime de l'acte criminel de dommages-intérêts pour les troubles affectifs qui en découlent et pour les lésions corporelles qui résultent de ces troubles.	Dommages-intérêts
Presumption	(2) The following victims shall be presumed to have suffered emotional distress: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A victim of an assault if the victim is or was a spouse, within the meaning of section 29 of the <i>Family Law Act</i>, of the assailant.</li> <li>2. A victim of a sexual assault.</li> <li>3. A victim of an attempted sexual assault.</li> </ol>	(2) Sont présumées avoir eu des troubles affectifs les victimes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La victime de voies de fait si elle est ou était le conjoint, au sens de l'article 29 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>, de l'agresseur.</li> <li>2. La victime d'une agression sexuelle.</li> <li>3. La victime d'une tentative d'agression sexuelle.</li> </ol>	Présomption
Regulations	(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing crimes for the purposes of subsection (1).	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des actes criminels pour l'application du paragraphe (1).	Règlements
Interpretation	(4) Nothing in this section shall be interpreted to limit remedies otherwise available under existing law or to preclude the development of remedies under the law.	(4) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les recours qui existent par ailleurs dans le cadre du droit en vigueur ni d'empêcher la création de recours en droit.	Interprétation
Application of section	4. (1) This section applies to a civil proceeding in which the victim of a crime seeks redress from a person convicted of the crime for harm suffered as a result of the commission of the crime.	4. (1) Le présent article s'applique à l'instance civile dans laquelle la victime d'un acte criminel cherche à obtenir d'une personne déclarée coupable de l'acte criminel réparation à l'égard du dommage subi par suite de la commission de l'acte criminel.	Champ d'application de l'article
Security for costs	(2) A judge shall not make an order under the rules of court requiring a victim to provide security for costs unless the judge, having considered the spirit and purpose of this Act, considers that it is necessary to do so in the interests of justice.	(2) Un juge ne doit pas rendre, en vertu des règles de pratique, d'ordonnance exigeant d'une victime qu'elle fournisse un cautionnement pour dépens, sauf si, après avoir tenu compte de l'esprit et de l'objet de la présente loi, il estime qu'il est nécessaire de ce faire dans l'intérêt de la justice.	Cautionnement pour dépens
Damages	(3) Subject to subsection (4), a judge shall not consider the sentence, if any, imposed on a convicted person when ordering that person to pay damages in respect of harm suffered by a victim of the crime.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), un juge ne doit pas tenir compte d'une peine, le cas échéant, qui est imposée à une personne déclarée coupable lorsqu'il ordonne à celle-ci de verser des dommages-intérêts à l'égard du dommage subi par une victime de l'acte criminel.	Dommages-intérêts

Exception: punitive damages	(4) A judge shall take the sentence, if any, imposed on a convicted person into consideration before ordering that person to pay punitive damages to a victim.	(4) Un juge tient compte de la peine, le cas échéant, qui est imposée à une personne déclarée coupable avant d'ordonner à celle-ci de verser des dommages-intérêts punitifs à une victime.	Exception : dommages- intérêts punitifs
Interest awards	(5) A judge shall not exercise his or her discretion under clause 130 (1) (a) of the <i>Courts of Justice Act</i> to disallow an award of interest to a victim unless the judge, having considered the spirit and purpose of this Act, considers that it is necessary to do so in the interests of justice.	(5) Un juge ne doit pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 130 (1) a) de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> pour refuser d'accorder des intérêts à une victime, sauf si, après voir tenu compte de l'esprit et de l'objet de la présente loi, il estime qu'il est nécessaire de ce faire dans l'intérêt de la justice.	Intérêts
Solicitor and client costs	(6) A judge who makes an order for costs in favour of a victim shall make the order on a solicitor and client basis, unless the judge considers that to do so would not be in the interests of justice.	(6) Le juge qui rend une ordonnance d'adjudication des dépens en faveur d'une victime le fait sur une base procureur-client, sauf s'il estime que ce faire ne serait pas dans l'intérêt de la justice.	Dépens pro- cureur-client
VICTIMS' JUSTICE FUND ACCOUNT		COMPTE DU FONDS DE LA JUSTICE POUR LES VICTIMES	
Victims' justice fund account to be maintained	5. (1) The victim assistance fund account referred to in subsection 60.1 (4) of the <i>Provincial Offences Act</i> , as it read immediately before subsection 7 (1) of this Act comes into force, is continued as the victims' justice fund account and shall be maintained as a special account in the Consolidated Revenue Fund.	5. (1) Le compte du fonds d'aide aux victimes mentionné au paragraphe 60.1 (4) de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> , tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (1) de la présente loi, est maintenu comme le compte du fonds de la justice pour les victimes et il est maintenu comme compte spécial du Trésor.	Maintien du compte du fonds de la justice pour les victimes
Amounts to be credited to account	(2) The victims' justice fund account shall consist of, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) fine surcharge amounts credited to the account under subsection 60.1 (4) of the <i>Provincial Offences Act</i>;</li> <li>(b) fine surcharge amounts that under section 727.9 of the <i>Criminal Code</i> (Canada) the Lieutenant Governor in Council directs be credited to the account;</li> <li>(c) amounts credited to the account in accordance with an appropriation by the Legislative Assembly of Ontario;</li> <li>(d) donations made by persons to the Crown to be credited to the account.</li> </ul>	(2) Le compte du fonds de la justice pour les victimes comprend les sommes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les suramendes affectées au compte aux termes du paragraphe 60.1 (4) de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i>;</li> <li>b) les suramendes compensatoires affectées au compte sur les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'article 727.9 du <i>Code criminel</i> (Canada);</li> <li>c) les sommes affectées au compte conformément à une affectation de crédits de l'Assemblée législative de l'Ontario;</li> <li>d) les dons que des personnes font à la Couronne, qui doivent être affectés à ce compte.</li> </ul>	Sommes affectées au compte
Special purpose account	(3) The money paid into the victims' justice fund account is money paid to Ontario for a special purpose within the meaning of the <i>Financial Administration Act</i> .	(3) Les sommes d'argent versées au compte du fonds de la justice pour les victimes constituent des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières au sens de la <i>Loi sur l'administration financière</i> .	Compte à des fins particulières
Use of victims' justice fund account	(4) The money paid into the victims' justice fund account shall be used to assist victims, whether by supporting programs that provide assistance to victims, by making grants to community agencies assisting victims or otherwise.	(4) Les sommes d'argent versées au compte du fonds de la justice pour les victimes sont utilisées pour aider les victimes, notamment en appuyant les programmes d'aide aux victimes ou en subventionnant les organismes communautaires qui offrent une telle aide.	Utilisation du compte du fonds de la justice pour les victimes

Payments out of account	(5) Subject to the approval of Management Board of Cabinet, payments may be made out of the victims' justice fund account for the purpose described in subsection (4).	(5) Sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement, des paiements peuvent être prélevés sur le compte du fonds de la justice pour les victimes aux fins visées au paragraphe (4).	Paiements prélevés sur le compte
Expenses	(6) The Lieutenant Governor in Council in each year may authorize the payment out of the victims' justice fund account to the Consolidated Revenue Fund generally of an amount for the payment of expenses in connection with the administration of the account.	(6) Chaque année, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement au Trésor, sans affectation particulière, d'une somme prélevée sur le compte du fonds de la justice pour les victimes en vue du paiement de frais se rapportant à l'administration de ce compte.	Frais
Regulations	(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,  (a) establishing criteria that must be met by a program or agency before a payment is made out of the victims' justice fund account to support the program or agency;  (b) establishing a formula or other basis according to which money in the victims' justice fund account is to be paid out.	(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :  a) établir des critères auxquels doit satisfaire un programme ou un organisme avant qu'un paiement soit prélevé sur le compte du fonds de la justice pour les victimes pour l'appuyer;  b) établir une formule ou autre base de prélèvement de sommes d'argent détenues dans le compte du fonds de la justice pour les victimes.	Règlements

## EVIDENCE ACT

6. (1) Section 18 of the *Evidence Act* is repealed and the following substituted:

Presumption of competency	18. (1) A person of any age is presumed to be competent to give evidence.	18. (1) Toute personne, quel que soit son âge, est présumée habile à témoigner.	Présomption d'habilité
Challenge, examination	(2) When a person's competence is challenged, the judge, justice or other presiding officer shall examine the person.	(2) Lorsque l'habilité à témoigner d'une personne est contestée, le juge, juge de paix ou autre officier de justice qui préside interroge la personne.	Contestation, interrogatoire
Exception	(3) However, if the judge, justice or other presiding officer is of the opinion that the person's ability to give evidence might be adversely affected if he or she examined the person, the person may be examined by counsel instead.	(3) Toutefois, si le juge, juge de paix ou autre officier de justice qui préside est d'avis qu'interroger lui-même la personne pourrait nuire à la capacité de celle-ci à témoigner, un avocat peut l'interroger à sa place.	Exception
Evidence of witness under 14	18.1 (1) When the competence of a proposed witness who is a person under the age of 14 is challenged, the court may admit the person's evidence if the person is able to communicate the evidence, understands the nature of an oath or solemn affirmation and testifies under oath or solemn affirmation.	18.1 (1) Lorsque l'habilité à témoigner d'un témoin proposé qui est une personne âgée de moins de 14 ans est contestée, le tribunal peut admettre le témoignage de la personne si elle est capable de communiquer son témoignage, comprend la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.	Témoignage d'un témoin de moins de 14 ans
Same	(2) The court may admit the person's evidence, if the person is able to communicate the evidence, even though the person does not understand the nature of an oath or solemn affirmation, if the person understands what it means to tell the truth and promises to tell the truth.	(2) Le tribunal peut admettre le témoignage de la personne, si elle est capable de communiquer son témoignage, même si elle ne comprend pas la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle mais qu'elle comprend ce que dire la vérité signifie et qu'elle promet de dire la vérité.	Idem
Further discretion	(3) If the court is of the opinion that the person's evidence is sufficiently reliable, the court has discretion to admit it, if the person is able to communicate the evidence, even if the	(3) S'il est d'avis que le témoignage de la personne est suffisamment fiable, le tribunal peut l'admettre, si la personne est capable de communiquer son témoignage, même si elle	Pouvoir discrétionnaire additionnel

## LOI SUR LA PREUVE

6. (1) L'article 18 de la *Loi sur la preuve* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomption d'habilité	18. (1) Toute personne, quel que soit son âge, est présumée habile à témoigner.	18. (1) Toute personne, quel que soit son âge, est présumée habile à témoigner.	Présomption d'habilité
Contestation, interrogatoire	(2) Lorsque l'habilité à témoigner d'une personne est contestée, le juge, juge de paix ou autre officier de justice qui préside interroge la personne.	(2) Lorsque l'habilité à témoigner d'une personne est contestée, le juge, juge de paix ou autre officier de justice qui préside interroge la personne.	Contestation, interrogatoire
Exception	(3) Toutefois, si le juge, juge de paix ou autre officier de justice qui préside est d'avis qu'interroger lui-même la personne pourrait nuire à la capacité de celle-ci à témoigner, un avocat peut l'interroger à sa place.	(3) Toutefois, si le juge, juge de paix ou autre officier de justice qui préside est d'avis qu'interroger lui-même la personne pourrait nuire à la capacité de celle-ci à témoigner, un avocat peut l'interroger à sa place.	Exception
Témoignage d'un témoin de moins de 14 ans	18.1 (1) Lorsque l'habilité à témoigner d'un témoin proposé qui est une personne âgée de moins de 14 ans est contestée, le tribunal peut admettre le témoignage de la personne si elle est capable de communiquer son témoignage, comprend la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.	18.1 (1) Lorsque l'habilité à témoigner d'un témoin proposé qui est une personne âgée de moins de 14 ans est contestée, le tribunal peut admettre le témoignage de la personne si elle est capable de communiquer son témoignage, comprend la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.	Témoignage d'un témoin de moins de 14 ans
Idem	(2) Le tribunal peut admettre le témoignage de la personne, si elle est capable de communiquer son témoignage, même si elle ne comprend pas la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle mais qu'elle comprend ce que dire la vérité signifie et qu'elle promet de dire la vérité.	(2) Le tribunal peut admettre le témoignage de la personne, si elle est capable de communiquer son témoignage, même si elle ne comprend pas la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle mais qu'elle comprend ce que dire la vérité signifie et qu'elle promet de dire la vérité.	Idem
Pouvoir discrétionnaire additionnel	(3) S'il est d'avis que le témoignage de la personne est suffisamment fiable, le tribunal peut l'admettre, si la personne est capable de communiquer son témoignage, même si elle	(3) S'il est d'avis que le témoignage de la personne est suffisamment fiable, le tribunal peut l'admettre, si la personne est capable de communiquer son témoignage, même si elle	Pouvoir discrétionnaire additionnel

person understands neither the nature of an oath or solemn affirmation nor what it means to tell the truth.

Corroboration not required, witness under 14

**18.2** (1) Evidence given by a person under the age of 14 need not be corroborated.

No mandatory warning

(2) It is not necessary to instruct the trier of fact that it is unsafe to rely on the uncorroborated evidence of a person under the age of 14.

Videotaped testimony, witness under 18

**18.3** (1) A videotape of the testimony of a witness under the age of 18 that satisfies the conditions set out in subsection (2) may be admitted in evidence, if the court is of the opinion that this is likely to help the witness give complete and accurate testimony or that it is in the best interests of the witness.

Conditions

(2) The judge or other person who is to preside at the trial and the lawyers of the parties to the proceeding shall be present when the testimony is given, and the lawyers shall be given an opportunity to examine the witness in the same way as if he or she were testifying in the courtroom.

Screen, support person

(3) Subsection 18.4 (1) and section 18.5 apply with necessary modifications when testimony is being videotaped.

Effect of admitting videotape

(4) If a videotape is admitted under subsection (1), the witness need not attend or testify and shall not be summoned to testify.

Exception

(5) However, in exceptional circumstances, the court may require the witness to attend and testify even though a videotape of his or her testimony has been admitted in evidence.

Videotaped interview

(6) With the leave of the court, a videotape of an interview with a person under the age of 18 may be admitted in evidence if the person, while testifying, adopts the contents of the videotape.

Hearsay exceptions preserved

(7) Subsection (6) is in addition to any rule of law under which a videotape may be admitted in evidence.

Screen, witness under 18

**18.4** (1) A witness under the age of 18 may testify behind a screen or similar device that allows the witness not to see an adverse party, if the court is of the opinion that this is likely to help the witness give complete and accurate testimony or that it is in the best interests of the witness, and if the condition set out in subsection (4) is satisfied.

ne comprend ni la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle ni ce que dire la vérité signifie.

**18.2** (1) Le témoignage d'une personne âgée de moins de 14 ans n'a pas besoin d'être corroboré.

Corroboration non nécessaire, témoin de moins de 14 ans

(2) Il n'est pas nécessaire d'instruire le juge des faits qu'il n'est pas prudent de se fier au témoignage non corroboré d'une personne âgée de moins de 14 ans.

Pas de mise en garde obligatoire

**18.3** (1) L'enregistrement magnétoscopique du témoignage d'un témoin âgé de moins de 18 ans qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (2) peut être admis en preuve si le tribunal est d'avis que le fait de procéder ainsi aidera vraisemblablement le témoin à donner un témoignage complet et exact ou est dans l'intérêt véritable du témoin.

Enregistrement magnétoscopique du témoignage, témoin de moins de 18 ans

(2) Le juge ou toute autre personne qui doit présider au procès et les avocats des parties à l'instance assistent au témoignage, et les avocats doivent avoir l'occasion d'interroger le témoin de la même façon que s'il témoignait en salle d'audience.

Conditions

(3) Le paragraphe 18.4 (1) et l'article 18.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de l'enregistrement magnétoscopique d'un témoignage.

Écran, soutien

(4) Si un enregistrement magnétoscopique est admis en vertu du paragraphe (1), le témoin n'a pas besoin de se présenter ni de témoigner et il ne peut être assigné à témoigner.

Effet de l'admission d'un enregistrement magnétoscopique

(5) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal peut exiger que le témoin se présente et témoigne même si un enregistrement magnétoscopique de son témoignage a été admis en preuve.

Exception

(6) Avec l'autorisation du tribunal, l'enregistrement magnétoscopique d'un entretien avec une personne âgée de moins de 18 ans peut être admis en preuve si elle confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

Enregistrement magnétoscopique d'un entretien

(7) Le paragraphe (6) s'ajoute aux règles de droit en vertu desquelles un enregistrement magnétoscopique peut être admis en preuve.

Maintien des exceptions à l'exclusion du oui-dire

**18.4** (1) Un témoin âgé de moins de 18 ans peut témoigner derrière un écran ou un dispositif semblable lui permettant de ne pas voir une partie adverse si, d'une part, le tribunal est d'avis que le fait de procéder ainsi aidera vraisemblablement le témoin à donner un témoignage complet et exact ou est dans l'intérêt véritable du témoin, et que, d'autre part, il

Écran, témoin de moins de 18 ans

Closed-circuit television	(2) The court may order that closed-circuit television be used instead of a screen or similar device if the court is of the opinion that,	est satisfait à la condition énoncée au paragraphe (4).	Télévision en circuit fermé
	(a) a screen or similar device is insufficient to allow the witness to give complete and accurate testimony; or (b) the best interests of the witness require the use of closed-circuit television.	(2) Le tribunal peut ordonner que la télévision en circuit fermé soit utilisée au lieu d'un écran ou d'un dispositif semblable s'il est d'avis que, selon le cas :	
		a) un écran ou un dispositif semblable ne suffit pas pour que le témoin puisse donner un témoignage complet et exact; b) l'intérêt véritable du témoin exige l'utilisation de la télévision en circuit fermé.	
Same	(3) If the court makes an order under subsection (2), the witness shall testify outside the courtroom and his or her testimony shall be shown in the courtroom by means of closed-circuit television.	(3) Si le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le témoin témoigne à l'extérieur de la salle d'audience et son témoignage est montré dans la salle d'audience par télévision en circuit fermé.	Idem
Condition	(4) When a screen or similar device or closed-circuit television is used, the judge and jury and the parties to the proceeding and their lawyers shall be able to see and hear the witness testify.	(4) Lorsqu'un écran ou un dispositif semblable ou la télévision en circuit fermé est utilisé, le juge et le jury ainsi que les parties à l'instance et leurs avocats doivent être capables de voir et d'entendre le témoin témoigner.	Condition
Support person, witness under 18	<b>18.5</b> (1) During the testimony of a witness under the age of 18, a support person chosen by the witness may accompany him or her.	<b>18.5</b> (1) Pendant le témoignage d'un témoin âgé de moins de 18 ans, un soutien choisi par le témoin peut accompagner ce dernier.	Soutien, témoin de moins de 18 ans
Court's discretion	(2) If the court determines that the support person chosen by the witness is not appropriate for any reason, the witness is entitled to choose another support person.	(2) Si le tribunal décide que le soutien choisi par le témoin n'est pas approprié pour quelque raison que ce soit, le témoin a le droit de choisir un autre soutien.	Pouvoir discrétionnaire du tribunal
Examples	(3) The following are examples of reasons on the basis of which the court may determine that the support person chosen by a witness is not appropriate:	(3) Les raisons suivantes sont des exemples de raisons pour lesquelles le tribunal peut décider que le soutien choisi par un témoin n'est pas approprié :	Exemples
	1. The court is of the opinion that the support person may attempt to influence the testimony of the witness. 2. The support person behaves in a disruptive manner. 3. The support person is also a witness in the proceeding.	1. Le tribunal est d'avis que le soutien peut essayer d'influer sur le témoignage du témoin. 2. Le comportement du soutien est perturbateur. 3. Le soutien est également un témoin dans l'instance.	
Personal cross-examination by adverse party	<b>18.6</b> (1) The court may prohibit personal cross-examination of a witness under the age of 18 by an adverse party if the court is of the opinion that such a cross-examination,	<b>18.6</b> (1) Le tribunal peut interdire à une partie adverse de contre-interroger personnellement un témoin âgé de moins de 18 ans s'il est d'avis qu'un tel contre-interrogatoire, selon le cas :	Contre-interrogatoire par une partie adverse
	(a) would be likely to affect adversely the ability of the witness to give evidence; or (b) would not be in the best interests of the witness.	a) nuirait vraisemblablement à la capacité du témoin à témoigner; b) ne serait pas dans l'intérêt véritable du témoin.	
Alternatives	(2) If the court prohibits personal cross-examination by the adverse party, the cross-examination may be conducted in some other appropriate way (for example, by means of	(2) Si le tribunal interdit à la partie adverse de contre-interroger personnellement le témoin, le contre-interrogatoire peut se faire selon une autre méthode appropriée (par exemple, au moyen de questions écrites par la	Autres méthodes

questions written by the adverse party and read to the witness by the court).

(2) Subsection 22 (2) of the Act is repealed.

(3) The Act is amended by adding the following section:

**22.1** (1) Proof that a person has been convicted or discharged anywhere in Canada of a crime is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the crime was committed by the person, if,

- (a) no appeal of the conviction or discharge was taken and the time for an appeal has expired; or
- (b) an appeal of the conviction or discharge was taken but was dismissed or abandoned and no further appeal is available.

(2) Subsection (1) applies whether or not the convicted or discharged person is a party to the proceeding.

(3) For the purposes of subsection (1), a certificate containing the substance and effect only, omitting the formal part, of the charge and of the conviction or discharge, purporting to be signed by the officer having the custody of the records of the court at which the offender was convicted or discharged, or by the deputy of the officer, is, on proof of the identity of the person named as convicted or discharged person in the certificate, sufficient evidence of the conviction or discharge of that person, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the certificate.

**PROVINCIAL OFFENCES ACT**

7. (1) Subsection 60.1 (4) of the *Provincial Offences Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 130, is amended by striking out "victim assistance" in the second and third lines and substituting "victims' justice".

(2) Subsections 60.1 (5) and (6), clause 60.1 (7) (b) and subsection 60.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 130, are repealed.

**COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

9. The short title of this Act is the *Victims' Bill of Rights, 1995*.

partie adverse et lues au témoin par le tribunal).

(2) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**22.1** (1) La preuve qu'une personne a été déclarée coupable ou libérée au Canada à l'égard d'un acte criminel constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'acte criminel a été commis par la personne si, selon le cas :

- a) il n'a pas été interjeté appel de la déclaration de culpabilité ou de la libération et le délai d'appel est expiré;
- b) il a été interjeté appel de la déclaration de culpabilité ou de la libération, mais l'appel a été rejeté ou a fait l'objet d'un désistement et aucun autre appel n'est prévu.

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la personne déclarée coupable ou libérée soit une partie à l'instance ou non.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un certificat énonçant seulement la substance et l'effet de l'accusation et de la déclaration de culpabilité ou de la libération, et omettant la partie de forme, qui se présente comme étant signé par l'officier ayant la garde des archives du tribunal qui a déclaré le contrevenant coupable ou qui l'a libéré, ou par son adjoint, constitue une preuve suffisante de la déclaration de culpabilité ou de la libération de la personne, une fois prouvé que la personne est bien celle désignée sur le certificat comme ayant été déclarée coupable ou libérée, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît être le signataire.

**LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES**

7. (1) Le paragraphe 60.1 (4) de la *Loi sur les infractions provinciales*, tel qu'il est adopté par l'article 130 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «d'aide aux» à la deuxième ligne, de «de la justice pour les».

(2) Les paragraphes 60.1 (5) et (6), l'alinéa 60.1 (7) b) et le paragraphe 60.1 (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 130 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

8. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels*.

Proof of conviction or discharge

Preuve d'une déclaration de culpabilité ou d'une libération

Same

Idem

Same

Idem

Commencement

Entrée en vigueur

Short title

Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 24

## Projet de loi 24

**An Act to amend the Environmental  
Protection Act, the Ontario Water  
Resources Act and the Pesticides Act**

**Loi modifiant la Loi sur la protection  
de l'environnement, la Loi sur les  
ressources en eau de l'Ontario et la  
Loi sur les pesticides**

**Mr. Wildman**

**M. Wildman**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    November 23, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    23 novembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* (the "E.P.A."), the *Ontario Water Resources Act* (the "O.W.R.A.") and the *Pesticides Act* to combat the illegal depositing of waste. Specific amendments are made to the E.P.A., and all three statutes are amended to facilitate enforcement and increase penalties.

Provisions of the E.P.A. that deal with the depositing of waste and with orders for waste removal are broadened, and a power to make restitution orders is added. Provisions that allow the seizure and suspension or detention of vehicle permits and plates are expanded. The category of documents that may be used as evidence is also broadened. (Sections 1 to 5 and 9 of the Bill; sections 40, 43, 43.1, 48, 49, 50 and 175 of the E.P.A.)

All three statutes are amended as follows:

1. To allow provincial officers to make enforcement orders and to seize vehicles or other things used in the commission of offences. (Sections 6, 7, 8, 14, 15, 16, 21, 22 and 23 of the Bill; sections 55.1, 161.1 and 162 of the E.P.A., sections 16.1, 19.1 and 21 of the O.W.R.A. and sections 22.1, 24 and 26.1 of the *Pesticides Act*.)
2. To allow courts to order the forfeiture of vehicles or other things used in the commission of offences. (Sections 6, 14 and 23 of Bill; section 55.2 of the E.P.A., section 16.2 of the O.W.R.A. and section 26.2 of the *Pesticides Act*.)
3. To facilitate the service of summonses against corporations under Part III of the *Provincial Offences Act*. (Sections 10, 17 and 25 of Bill; section 181 of the E.P.A., section 90 of the O.W.R.A. and section 50 of the *Pesticides Act*.)
4. To prohibit the keeping of false records and the refusal to furnish required information. (Sections 11, 18 and 20 of Bill; section 184 of the E.P.A., section 98 of the O.W.R.A. and section 17 of the *Pesticides Act*.)
5. To increase penalties for certain offences. (Sections 12, 13, 19 and 24 of Bill; sections 187 and 193 of the E.P.A., section 109 of the O.W.R.A. and section 45 of the *Pesticides Act*.)

## NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur les pesticides* de manière à combattre le dépôt illégal de déchets. Des modifications particulières sont apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement*, et les trois lois sont modifiées de manière à faciliter leur exécution et à augmenter les peines.

Les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* qui portent sur le dépôt de déchets et sur les arrêtés d'enlèvement des déchets sont élargies, et un pouvoir de prendre des arrêtés de restitution est ajouté. Sont également élargies les dispositions qui autorisent la saisie et la suspension ou la détention des certificats et des plaques d'immatriculation de véhicules. La catégorie de documents qui peuvent être reçus en preuve est elle aussi élargie. (Articles 1 à 5 et article 9 du projet de loi; articles 40, 43, 43.1, 48, 49, 50 et 175 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.)

Les trois lois sont modifiées dans les buts suivants :

1. Autoriser les agents provinciaux à prendre des arrêtés pour l'exécution de la Loi et à saisir les véhicules ou autres choses utilisés dans la perpétration d'infractions. (Articles 6, 7, 8, 14, 15, 16, 21, 22 et 23 du projet de loi; articles 55.1, 161.1 et 162 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, articles 16.1, 19.1 et 21 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, et articles 22.1, 24 et 26.1 de la *Loi sur les pesticides*.)
2. Autoriser les tribunaux à ordonner la confiscation des véhicules ou autres choses utilisés dans la perpétration d'infractions. (Articles 6, 14 et 23 du projet de loi; article 55.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, article 16.2 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et article 26.2 de la *Loi sur les pesticides*.)
3. Faciliter la signification des assignations aux personnes morales en vertu de la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*. (Articles 10, 17 et 25 du projet de loi; article 181 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, article 90 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et article 50 de la *Loi sur les pesticides*.)
4. Interdire la constitution de dossiers contenant de faux renseignements et le refus de fournir les renseignements exigés. (Articles 11, 18 et 20 du projet de loi; article 184 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, article 98 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et article 17 de la *Loi sur les pesticides*.)
5. Augmenter les peines imposées pour certaines infractions. (Articles 12, 13, 19 et 24 du projet de loi; articles 187 et 193 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, article 109 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et article 45 de la *Loi sur les pesticides*.)

**An Act to amend the Environmental Protection Act, the Ontario Water Resources Act and the Pesticides Act**

**Loi modifiant la Loi sur la protection de l'environnement, la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et la Loi sur les pesticides**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

1. Section 40 of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

40. (1) No person shall deposit waste, or cause or permit waste to be deposited, upon, in, into or through any land or land covered by water or in any building, except as provided in subsection (2).

(2) The prohibition set out in subsection (1) does not apply in respect of land, land covered by water or a building if,

- (a) the land or building is a waste disposal site for which a certificate of approval or a provisional certificate of approval has been issued; and
- (b) the waste is deposited in accordance with the terms and conditions of the certificate.

2. Section 43 of the Act is repealed and the following substituted:

43. (1) If waste has been deposited upon, in, into or through any land or land covered by water or in any building that has not been approved as a waste disposal site, the Director may make a waste removal order against any of the following persons:

- 1. An owner, occupant, previous owner or previous occupant of the land or building.
- 2. A person who has or had charge and control of the land or building.

Prohibition,  
deposit of  
waste

Exception,  
waste dis-  
posal site

Waste  
removal  
order

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

1. L'article 40 de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit déposer ni permettre ou faire en sorte que l'on dépose des déchets sur, dans ou à travers un terrain, à l'intérieur de celui-ci, sur un terrain immergé ou dans un bâtiment.

(2) L'interdiction visée au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un terrain, d'un terrain immergé ou d'un bâtiment si :

- a) d'une part, le terrain ou le bâtiment est un lieu d'élimination des déchets pour lequel un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire a été délivré;
- b) d'autre part, les déchets sont déposés conformément aux conditions énoncées dans le certificat.

2. L'article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43. (1) Si des déchets ont été déposés sur, dans ou à travers un terrain ou à l'intérieur de celui-ci ou semblablement sur un terrain immergé ou dans un bâtiment qui n'ont pas été autorisés comme lieux d'élimination des déchets, le directeur peut prendre un arrêté d'enlèvement des déchets contre l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- 1. Un propriétaire, un occupant, un propriétaire précédent ou un occupant précédent du terrain ou du bâtiment.
- 2. La personne qui a ou avait la responsabilité et le contrôle du terrain ou du bâtiment.

Interdiction  
de déposer  
des déchets

Exception,  
lieux d'éli-  
mination des  
déchets

Arrêté d'en-  
lèvement des  
déchets

	3. A person whom the Director reasonably believes to have deposited the waste or caused or permitted it to be deposited.	3. La personne dont le directeur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle a déposé les déchets ou a permis ou fait en sorte qu'on le fasse.	
Same	(2) A waste removal order requires the person against whom it is made to remove the waste and restore the site to a condition satisfactory to the Director.	(2) L'arrêté d'enlèvement des déchets enjoint à la personne contre qui il est pris d'enlever les déchets et de remettre le lieu dans un état que le directeur juge satisfaisant.	Idem
Restitution order	<b>43.1 (1)</b> If a person described in paragraph 1 or 2 of subsection 43 (1) (including a municipality) removes the waste and restores the site to a condition satisfactory to the Director, the Director may make a restitution order against any person described in paragraph 3 of that subsection and against whom a waste removal order relating to the site was or could have been made.	<b>43.1 (1)</b> Si une personne mentionnée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 43 (1) (y compris une municipalité) enlève les déchets et remet le lieu dans un état que le directeur juge satisfaisant, le directeur peut prendre un arrêté de restitution contre toute personne mentionnée à la disposition 3 de ce même paragraphe et contre qui un arrêté d'enlèvement des déchets à l'égard du lieu a été ou aurait pu être pris.	Arrêté de restitution
Same	(2) A restitution order requires the person against whom it is made to pay to the person who removed the waste and restored the site the reasonable cost of the removal and restoration, within the time set out in the order.	(2) L'arrêté de restitution enjoint à la personne contre qui il est pris de verser à la personne qui a enlevé les déchets et qui a remis le lieu en état un montant équivalant au coût raisonnable de l'enlèvement et de la remise en état, dans les délais précisés dans l'arrêté.	Idem
Use of deposit or surety bond	(3) If the person against whom a restitution order is made has made a deposit or furnished a surety bond under section 35, the Director may order that the deposit or bond be used to satisfy all or part of the restitution order.	(3) Si la personne contre qui un arrêté de restitution est pris a fourni un dépôt ou un cautionnement aux termes de l'article 35, le directeur peut ordonner que le dépôt ou le cautionnement serve à l'exécution de tout ou partie de l'arrêté de restitution.	Dépôts et cautionnements
Appeal	(4) An appeal of a restitution order under section 140 stays the operation of the order, unless the Board orders otherwise.	(4) L'appel d'un arrêté de restitution en vertu de l'article 140 suspend l'application de l'arrêté, à moins que la Commission n'ordonne autrement.	Appel
Enforcement	(5) A restitution order may be filed in the Ontario Court (General Division), and on filing it shall be deemed to be an order of the court and is enforceable as such.	(5) L'arrêté de restitution peut être déposé auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) et, sur dépôt, est réputé une ordonnance du tribunal et est exécutoire au même titre.	Exécution
Interest	(6) For the purposes of section 129 of the <i>Courts of Justice Act</i> , the date of filing shall be deemed to be the date of the order.	(6) Pour l'application de l'article 129 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , la date de dépôt est réputée la date de l'arrêté.	Intérêts
	<b>3. (1) Subsection 48 (1) of the Act is amended,</b>	<b>3. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié :</b>	
	(a) by striking out "sections 49 to 55" and substituting "sections 49 to 55.1"; and	(a) par substitution, à «articles 49 à 55», de «articles 49 à 55.1»;	
	(b) by striking out the definition of "hailed liquid industrial waste or hazardous waste".	(b) par suppression de la définition de «déchets industriels liquides transportés ou déchets dangereux».	
	<b>(2) Subsection 48 (2) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>(2) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Seizure of permit and number plates	(2) A police officer or a provincial officer may seize the permit and the number plates for a vehicle where he or she is of the opinion, on reasonable and probable grounds,	(2) Un agent de police ou un agent provincial peut saisir le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables :	Saisie du certificat et des plaques d'immatriculation

- (a) that the vehicle was used or is being used in the commission of an offence under this Part or under a regulation relating to this Part; and
- (b) that the seizure is necessary to prevent the continuation or repetition of the offence.

**4. (1) Subsection 49 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) When a person is convicted of an offence under this Part or under a regulation relating to this Part, the court may order the suspension of the permit and the detention of the number plates for any vehicle that the court is satisfied was used in the commission of the offence, if the court is satisfied that the suspension and detention are necessary to prevent the repetition of the offence.

Suspension of permit and detention of number plates

**(2) Clause 49 (9) (b) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (b) of satisfying the court that it is not necessary to issue an order under this section in order to prevent the repetition of the offence; or

**5. Clause 50 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (a) a person is convicted of an offence under this Part or under a regulation relating to this Part; and

**6. Part V of the Act is amended by adding the following sections:**

**55.1 (1)** A provincial officer may make an order against a person whom the provincial officer reasonably believes to have contravened or to be contravening,

- (a) this Part or a regulation relating to this Part;
- (b) an order made under this Part; or
- (c) a term or condition of a certificate of approval, provisional certificate of approval, licence or permit under this Part.

Order of provincial officer

(2) The order may require the person to do one or more of the following:

- 1. Take action to achieve compliance with this Part, the regulation, the order, or

Same

- a) d'une part, que le véhicule est ou a été utilisé dans la perpétration d'une infraction à la présente partie ou à un règlement relatif à celle-ci;
- b) d'autre part, que la saisie est nécessaire pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction.

**4. (1) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à un règlement relatif à celle-ci, le tribunal peut ordonner la suspension du certificat d'immatriculation d'un véhicule et la détention des plaques s'il est convaincu que ce véhicule a été utilisé dans la perpétration de l'infraction et que la suspension et la détention sont nécessaires pour empêcher la répétition de l'infraction.

Suspension du certificat d'immatriculation et détention des plaques

**(2) L'alinéa 49 (9) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) convaincre le tribunal qu'il n'est pas nécessaire de rendre une ordonnance en vertu du présent article afin d'empêcher la répétition de l'infraction;

**5. L'alinéa 50 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à un règlement relatif à celle-ci;

**6. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

**55.1 (1)** Un agent provincial peut prendre un arrêté contre toute personne dont il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle a contrevenu ou contrevient :

Arrêté d'un agent provincial

- a) soit à la présente partie ou à règlement relatif à celle-ci;
- b) soit à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente partie;
- c) soit à une condition énoncée dans un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire, une licence ou un permis délivré en vertu de la présente partie.

(2) L'arrêté peut exiger que la personne prenne une ou plusieurs des mesures suivantes :

Idem

- 1. Prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente partie, au règle-

	the term or condition, as the case may be.	ment, à l'arrêté, à l'ordonnance ou à la condition, selon le cas.	
	2. Take action to prevent the continuation or repetition of the contravention.	2. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la continuation ou la répétition de la contravention.	
	3. Take action to remove waste deposited in contravention of this Part and to restore the site to a condition satisfactory to the Director.	3. Prendre les mesures nécessaires pour enlever les déchets déposés contrairement à la présente partie et pour remettre le lieu dans un état que le directeur juge satisfaisant.	
	4. Take action to submit a compliance plan or approval application under this Part.	4. Prendre les mesures nécessaires pour soumettre un plan de conformité ou une demande d'autorisation en vertu de la présente partie.	
	5. Post the order prominently at a specified location.	5. Afficher l'arrêté bien en vue dans un endroit précisé.	
Form and content of order	(3) The order shall,	(3) L'arrêté remplit les conditions suivantes :	Forme et contenu de l'arrêté
	(a) be in writing;	a) il est fait par écrit;	
	(b) refer to the provision, order, term or condition that the provincial officer believes has been or is being contravened;	b) il mentionne la disposition, l'arrêté, l'ordonnance ou la condition auquel l'agent provincial croit qu'il y a eu ou qu'il y a contravention;	
	(c) include a brief statement of the evidence for the provincial officer's belief that the person has contravened or is contravening the provision, order, term or condition; and	c) il comprend un court exposé de la preuve sur laquelle se fonde l'agent provincial pour croire que la personne a contrevenu ou contrevient à la disposition, à l'arrêté, à l'ordonnance ou à la condition;	
	(d) state that an appeal is available under subsection (4).	d) il indique qu'il peut être interjeté appel en vertu du paragraphe (4).	
Appeal	(4) The person may, within 15 days after being served with the order, appeal it to the Director by serving written notice on the Director and the provincial officer.	(4) La personne peut, dans les 15 jours qui suivent la signification de l'arrêté, interjeter appel de l'arrêté auprès du directeur en signifiant un avis écrit à celui-ci et à l'agent provincial.	Appel
Same	(5) The Director shall, within 15 days of being served with the notice of appeal, consider the matter and revoke, confirm or amend the order.	(5) Dans les 15 jours de la signification de l'avis d'appel, le directeur examine la question et révoque, confirme ou modifie l'arrêté.	Idem
Stay	(6) The notice of appeal may include a request for an immediate stay of the order; in that case, the Director shall deal with the request within 24 hours of being served with the notice of appeal, and may deal with the remaining issues later in accordance with subsection (5).	(6) L'avis d'appel peut comprendre une demande de suspension immédiate de l'arrêté. Dans ce cas, le directeur traite la demande dans les 24 heures de la signification de l'avis d'appel. Il peut traiter les autres questions plus tard conformément au paragraphe (5).	Suspension
Forfeiture	<b>55.2</b> (1) When a person has been convicted of a second or subsequent offence under this Part or under a regulation relating to this Part, the court may order that a vehicle or other thing that was seized under section 161.1 in connection with the offence be forfeited to the Crown.	<b>55.2</b> (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente à la présente partie ou à un règlement relatif à celle-ci, le tribunal peut ordonner que le véhicule ou l'autre chose qui a été saisi en vertu de l'article 161.1 en rapport avec l'infraction soit confisqué au profit de la Couronne.	Confiscation

Notice	(2) Subsection (1) does not apply unless the court is satisfied that the defendant (and the owner of the vehicle or other thing, if the defendant is not the owner) was notified, before the defendant entered a plea, that an order would be sought under this section.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le tribunal est convaincu que le défendeur (et le propriétaire du véhicule ou de l'autre chose, si le défendeur n'est pas le propriétaire) a été avisé, avant d'inscrire son plaidoyer, qu'une ordonnance serait demandée en vertu du présent article.	Avis
Right to be added as party	(3) An owner who is given notice under subsection (2) is entitled to be added as a party to the proceeding for the purpose of, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) satisfying the court that the vehicle or other thing will not be further used in the commission of offences under this Part or under a regulation relating to this Part;</li> <li>(b) making submissions to the court with respect to the issuance of an order under subsection (1).</li> </ul> <p>7. The Act is amended by adding the following section:</p>	(3) Le propriétaire qui reçoit l'avis visé au paragraphe (2) a le droit d'être joint comme partie à l'instance aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) convaincre le tribunal que le véhicule ou l'autre chose ne sera plus utilisé dans la perpétration d'infractions à la présente partie ou à un règlement relatif à celle-ci;</li> <li>b) présenter des observations au tribunal concernant la possibilité de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).</li> </ul> <p>7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p>	Jonction d'une partie
Seizure	<b>161.1</b> (1) A provincial officer may, without a warrant or court order, seize a vehicle or other thing if he or she reasonably believes, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) that the vehicle or other thing is being or has been used in the commission of an offence under Part V (Waste Management) or under a regulation relating to that Part; and</li> <li>(b) that it is necessary to seize the vehicle or other thing to prevent the continuation or repetition of the offence.</li> </ul>	<b>161.1</b> (1) Un agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir un véhicule ou une autre chose s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'une part, que le véhicule ou l'autre chose est ou a été utilisé dans la perpétration d'une infraction à la partie V (Gestion des déchets) ou à un règlement relatif à celle-ci;</li> <li>b) d'autre part, qu'il est nécessaire de saisir le véhicule ou l'autre chose pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction.</li> </ul>	Saisie
Possession	(2) The provincial officer may remove the vehicle or other thing, or may detain it in the place where it is seized.	(2) L'agent provincial peut enlever le véhicule ou l'autre chose du lieu où il l'a saisi, ou l'y retenir.	Possession
Notice of reason for seizure	(3) The provincial officer shall inform the person from whom the vehicle or other thing is seized of the reason for the seizure and shall give the person a receipt.	(3) L'agent provincial informe la personne de qui il a saisi le véhicule ou l'autre chose du motif de la saisie et lui remet un reçu.	Avis du motif de la saisie
	<b>8. (1)</b> Subsection 162 (1) of the Act is amended by striking out "during an inspection or search under section 160 or 161" in the second and third lines and substituting "under section 160, 161 or 161.1".	<b>8. (1)</b> Le paragraphe 162 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «au cours d'une inspection ou d'une perquisition faite en vertu de l'article 160 ou 161» aux deuxième, troisième et quatrième lignes, de «en vertu de l'article 160, 161 ou 161.1».	
	(2) Subsection 162 (2) of the Act is amended by striking out "during an inspection or search under section 160 or 161" in the fourth and fifth lines and substituting "under section 160, 161 or 161.1".	(2) Le paragraphe 162 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «au cours d'une inspection ou d'une perquisition faite en vertu de l'article 160 ou 161» aux quatrième, cinquième et sixième lignes, de «en vertu de l'article 160, 161 ou 161.1».	
	<b>9. (1)</b> Subsection 175 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:	<b>9. (1)</b> Le paragraphe 175 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :	

(c.1) a manifest under Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990;

(c.2) a record that is required to be kept as a condition of a certificate or provisional certificate of approval under Part V.

(2) Subsection 175 (2) of the Act is amended by striking out "clause (1) (c) or (d)" in the second and third lines and substituting "clause (1) (c), (d), (e.1) or (e.2)".

(3) Section 175 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) An official document mentioned in clause (1) (e.1) or (e.2) that purports to be signed by a person shall be received in evidence in any proceeding against the person or his or her employer as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the official document, without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the official document.

10. (1) The definition of "offence notice or summons" in subsection 181 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"offence notice or summons" means,

- (a) an offence notice or summons under Part I of the *Provincial Offences Act*,
- (b) a summons under Part III of the *Provincial Offences Act*, if the defendant is a corporation. ("avis d'infraction ou assignation")

(2) Subsection 181 (4) of the Act is repealed.

11. Section 184 of the Act is repealed and the following substituted:

184. No person shall,

- (a) knowingly give false information in an application, return or statement made to the Minister, a provincial officer or any employee of the Ministry in respect of any matter under this Act or the regulations;
- (b) knowingly include false information in a record that is required to be kept by this Act or the regulations; or
- (c) refuse to furnish the Minister, a provincial officer or any employee of the Ministry with information that is required to be furnished by this Act or the regulations.

False information, refusal to give information

e.1) d'un manifeste prévu par le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990;

e.2) d'un dossier dont la constitution est une condition énoncée dans un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré aux termes de la partie V.

(2) Le paragraphe 175 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «aux alinéas (1) c) ou d)» aux deuxième et troisième lignes, de «à l'alinéa (1) c), d), e.1) ou e.2)».

(3) L'article 175 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Un document officiel visé à l'alinéa (1) e.1) ou e.2) qui se présente comme étant signé par une personne est reçu en preuve dans toute instance introduite contre cette personne ou son employeur pour établir, à défaut de preuve contraire, les faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l'avoir signé. Idem

10. (1) La définition de «avis d'infraction ou assignation» au paragraphe 181 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«avis d'infraction ou assignation» :

- a) Avis d'infraction ou assignation visé à la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*,
- b) assignation visée à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*, si le défendeur est une personne morale. («offence notice or summons»)

(2) Le paragraphe 181 (4) de la Loi est abrogé.

11. L'article 184 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

184. Nul ne doit :

- a) fournir sciemment de faux renseignements dans une demande, un relevé ou une déclaration adressé au ministre, à un agent provincial ou à un employé du ministère à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements;
- b) inclure sciemment de faux renseignements dans un dossier dont la présente loi ou les règlements exigent la constitution;
- c) refuser de fournir au ministre, à un agent provincial ou à un employé du ministère des renseignements dont la présente loi ou les règlements exigent la fourniture.

Faux renseignements, refus de fournir des renseignements



**12. (1) Subsections 187 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**

(1) Every corporation convicted of an offence referred to in subsection (4) is liable on conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$200,000 on a first conviction, and not less than \$4,000 and not more than \$400,000 on each subsequent conviction, and not as provided in section 186.

Additional penalties, certain offences

(2) Every person convicted of an offence referred to in subsection (4) is liable, in addition to or in substitution for the penalty set out in subsection 186 (5), to imprisonment for a term of not more than one year.

Same

**(2) Section 187 of the Act is amended by adding the following subsection:**

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of contraventions of,

Applicable offences

- (a) subsection 14 (1);
- (b) subsection 40 (1);
- (c) subsection 130 (1);
- (d) section 167; and
- (e) section 184.

**13. Clause 193 (1) (b) of the Act is amended by striking out "one year" in the second line and substituting "two years less a day".**

**ONTARIO WATER RESOURCES ACT**

**14. The Ontario Water Resources Act is amended by adding the following sections:**

**16.1** (1) A provincial officer may make an order against a person whom the provincial officer reasonably believes to have contravened or to be contravening,

Order of provincial officer

- (a) this Act or a regulation made under this Act;
- (b) an order made under this Act; or
- (c) a term or condition of a licence, permit, approval or report under this Act.

(2) The order may require the person to do one or more of the following:

Same

**12. (1) Les paragraphes 187 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(1) Toute personne morale déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (4) est passible, sur déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, et d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 400 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, contrairement à ce que prévoit l'article 186.

Peines supplémentaires à l'égard de certaines infractions

(2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (4) est passible, en plus des peines prévues au paragraphe 186 (5) ou au lieu de ces peines, d'un emprisonnement d'au plus un an.

Idem

**(2) L'article 187 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'égard des contraventions à ce qui suit :

Infractions applicables

- a) le paragraphe 14 (1);
- b) le paragraphe 40 (1);
- c) le paragraphe 130 (1);
- d) l'article 167;
- e) l'article 184.

**13. L'alinéa 193 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «un an» à la deuxième ligne, de «deux ans moins un jour».**

**LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO**

**14. La Loi sur les ressources en eau de l'Ontario est modifiée par adjonction des articles suivants :**

**16.1** (1) Un agent provincial peut prendre un arrêté contre toute personne dont il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle a contrevenu ou contrevient :

Arrêté d'un agent provincial

- a) soit à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci;
- b) soit à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;
- c) soit à une condition énoncée dans une licence, un permis, une approbation ou un rapport délivré en vertu de la présente loi.

(2) L'arrêté peut exiger que la personne prenne une ou plusieurs des mesures suivantes :

Idem

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Take action to achieve compliance with this Act, the regulation, the order, or the term or condition, as the case may be.</li> <li>2. Take action to prevent the continuation or repetition of the contravention.</li> <li>3. If the contravention relates to the deposit of waste, take action to remove it and to restore the site to a condition satisfactory to the Director.</li> <li>4. Take action to submit an application for a licence, permit or approval under this Act.</li> <li>5. Post the order prominently at a specified location.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi, au règlement, à l'arrêté, à l'ordonnance ou à la condition, selon le cas.</li> <li>2. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la continuation ou la répétition de la contravention.</li> <li>3. Si la contravention est liée au dépôt de déchets, prendre les mesures nécessaires pour enlever les déchets déposés et pour remettre le lieu dans un état que le directeur juge satisfaisant.</li> <li>4. Prendre les mesures nécessaires pour soumettre une demande de licence, de permis ou d'approbation en vertu de la présente loi.</li> <li>5. Afficher l'arrêté bien en vue dans un endroit précisé.</li> </ol>	
Form and content of order	(3) The order shall, <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) be in writing;</li> <li>(b) refer to the provision, order, term or condition that the provincial officer believes has been or is being contravened;</li> <li>(c) include a brief statement of the evidence for the provincial officer's belief that the person has contravened or is contravening the provision, order, term or condition; and</li> <li>(d) state that an appeal is available under subsection (4).</li> </ol>	(3) L'arrêté remplit les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) il est fait par écrit;</li> <li>b) il mentionne la disposition, l'arrêté, l'ordonnance ou la condition auquel l'agent provincial croit qu'il y a eu ou qu'il y a une contravention;</li> <li>c) il comprend un court exposé de la preuve sur laquelle se fonde l'agent provincial pour croire que la personne a contrevenu ou contrevient à la disposition, à l'arrêté, à l'ordonnance ou à la condition;</li> <li>d) il indique qu'il peut être interjeté appel en vertu du paragraphe (4).</li> </ol>	Forme et contenu de l'arrêté
Appeal	(4) The person may, within 15 days after being served with the order, appeal it to the Director by serving written notice on the Director and the provincial officer.	(4) La personne peut, dans les 15 jours qui suivent la signification de l'arrêté, interjeter appel de l'arrêté auprès du directeur en signifiant un avis écrit à celui-ci et à l'agent provincial.	Appel
Same	(5) The Director shall, within 15 days of being served with the notice of appeal, consider the matter and revoke, confirm or amend the order.	(5) Dans les 15 jours de la signification de l'avis d'appel, le directeur examine la question et révoque, confirme ou modifie l'arrêté.	Idem
Stay	(6) The notice of appeal may include a request for an immediate stay of the order; in that case, the Director shall deal with the request within 24 hours of being served with the notice of appeal, and may deal with the remaining issues later in accordance with subsection (5).	(6) L'avis d'appel peut comprendre une demande de suspension immédiate de l'arrêté. Dans ce cas, le directeur traite la demande dans les 24 heures de la signification de l'avis d'appel. Il peut traiter les autres questions plus tard conformément au paragraphe (5).	Suspension
Forfeiture	<b>16.2</b> (1) When a person has been convicted of a second or subsequent offence under this Act, the court may order that a vehicle or other thing that was seized under section 19.1 in connection with the offence be forfeited to the Crown.	<b>16.2</b> (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente à la présente loi, le tribunal peut ordonner que le véhicule ou l'autre chose qui a été saisi en vertu de l'article 19.1 en rapport avec l'infraction soit confisqué au profit de la Couronne.	Confiscation

Notice	<p>(2) Subsection (1) does not apply unless the court is satisfied that the defendant (and the owner of the vehicle or other thing, if the defendant is not the owner) was notified, before the defendant entered a plea, that an order would be sought under this section.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le tribunal est convaincu que le défendeur (et le propriétaire du véhicule ou de l'autre chose, si le défendeur n'est pas le propriétaire) a été avisé, avant d'inscrire son plaidoyer, qu'une ordonnance serait demandée en vertu du présent article.</p>	Avis
Right to be added as party	<p>(3) An owner who is given notice under subsection (2) is entitled to be added as a party to the proceeding for the purpose of,</p> <p>(a) satisfying the court that the vehicle or other thing will not be further used in the commission of offences under this Act;</p> <p>(b) making submissions to the court with respect to the issuance of an order under subsection (1).</p> <p><b>15. The Act is amended by adding the following section:</b></p>	<p>(3) Le propriétaire qui reçoit l'avis visé au paragraphe (2) a le droit d'être joint comme partie à l'instance aux fins suivantes :</p> <p>a) convaincre le tribunal que le véhicule ou l'autre chose ne sera plus utilisé dans la perpétration d'infractions à la présente loi;</p> <p>b) présenter des observations au tribunal concernant la possibilité de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).</p> <p><b>15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b></p>	Jonction d'une partie
Seizure	<p><b>19.1 (1) A provincial officer may, without a warrant or court order, seize a vehicle or other thing if he or she reasonably believes,</b></p> <p>(a) that the vehicle or other thing is being or has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations made under it; and</p> <p>(b) that it is necessary to seize the vehicle or other thing to prevent the continuation or repetition of the offence.</p>	<p><b>19.1 (1) Un agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir un véhicule ou une autre chose s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :</b></p> <p>a) d'une part, que le véhicule ou l'autre chose est ou a été utilisé dans la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en application de celle-ci;</p> <p>b) d'autre part, qu'il est nécessaire de saisir le véhicule ou l'autre chose pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction.</p>	Saisie
Possession	<p>(2) The provincial officer may remove the vehicle or other thing, or may detain it in the place where it is seized.</p>	<p>(2) L'agent provincial peut enlever le véhicule ou l'autre chose du lieu où il l'a saisi, ou l'y retenir.</p>	Possession
Notice of reason for seizure	<p>(3) The provincial officer shall inform the person from whom the vehicle or other thing is seized of the reason for the seizure and shall give the person a receipt.</p> <p><b>16. (1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out "during an inspection or search under section 19 or 20" in the second and third lines and substituting "under section 19, 19.1 or 20".</b></p> <p>(2) Subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out "during an inspection or search under section 19 or 20" in the fourth and fifth lines and substituting "under section 19, 19.1 or 20".</p> <p><b>17. (1) The definition of "offence notice or summons" in subsection 90 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p>	<p>(3) L'agent provincial informe la personne de qui il a saisi le véhicule ou l'autre chose du motif de la saisie et lui remet un reçu.</p> <p><b>16. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «au cours d'une inspection ou d'une perquisition aux termes de l'article 19 ou 20» aux deuxième et troisième lignes, de «en vertu de l'article 19, 19.1 ou 20».</b></p> <p>(2) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «au cours d'une inspection ou d'une perquisition effectuée en vertu de l'article 19 ou 20» aux quatrième, cinquième et sixième lignes, de «en vertu de l'article 19, 19.1 ou 20».</p> <p><b>17. (1) La définition de «avis d'infraction ou assignation» au paragraphe 90 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :</b></p>	Avis du motif de la saisie

“offence notice or summons” means,

- (a) an offence notice or summons under Part I of the *Provincial Offences Act*,
- (b) a summons under Part III of the *Provincial Offences Act*, if the defendant is a corporation. (“avis d’infraction ou assignation”)

(2) Subsection 90 (4) of the Act is repealed.

18. Section 98 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 73, is repealed and the following substituted:

98. No person shall,

- (a) knowingly give false information in an application, return or statement made to the Minister, the Agency, a provincial officer or any employee of the Ministry or of the Agency in respect of any matter under this Act or the regulations;
- (b) knowingly include false information in a record that is required to be kept by this Act or the regulations; or
- (c) refuse to furnish the Minister, the Agency, a provincial officer or any employee of the Ministry or of the Agency with information that is required to be furnished by this Act or the regulations.

19. (1) Subsections 109 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) Every corporation convicted of an offence referred to in subsection (4) is liable on conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$200,000 on a first conviction, and not less than \$4,000 and not more than \$400,000 on each subsequent conviction.

(2) Every person convicted of an offence referred to in subsection (4) is liable, in addition to or in substitution for the penalty set out in section 108, to imprisonment for a term of not more than two years less a day.

(2) Section 109 of the Act is amended by adding the following subsection:

«avis d’infraction ou assignation» :

- a) Avis d’infraction ou assignation visé à la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*,
- b) assignation visée à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*, si le défendeur est une personne morale. («offence notice or summons»)

(2) Le paragraphe 90 (4) de la Loi est abrogé.

18. L’article 98 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 73 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

98. Nul ne doit :

- a) fournir sciemment de faux renseignements dans une demande, un état ou une déclaration adressé au ministre, à l’Agence, à un agent provincial ou à un employé du ministère ou de l’Agence à l’égard d’une question touchant la présente loi ou les règlements;
- b) inclure sciemment de faux renseignements dans un dossier dont la présente loi ou les règlements exigent la constitution;
- c) refuser de fournir au ministre, à l’Agence, à un agent provincial ou à un employé du ministère ou de l’Agence des renseignements dont la présente loi ou les règlements exigent la fourniture.

19. (1) Les paragraphes 109 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Toute personne morale déclarée coupable d’une infraction visée au paragraphe (4) est passible, sur déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l’infraction est commise ou se poursuit, d’une amende d’au moins 2 000 \$ et d’au plus 200 000 \$ à l’égard d’une première déclaration de culpabilité, et d’une amende d’au moins 4 000 \$ et d’au plus 400 000 \$ à l’égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

(2) Toute personne déclarée coupable d’une infraction visée au paragraphe (4) est passible, en plus des peines prévues à l’article 108 ou au lieu de ces peines, d’un emprisonnement d’au plus deux ans moins un jour.

(2) L’article 109 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

False information, refusal to give information

Additional penalties, certain offences

Same

Faux renseignements, refus de fournir des renseignements

Peines supplémentaires à l’égard de certaines infractions

Idem

Applicable offences

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of contraventions of,

- (a) subsection 15 (9);
- (b) subsection 30 (1);
- (c) clause 33 (2) (b); and
- (d) section 98.

**PESTICIDES ACT**

**20. Subsections 17 (2) and (3) of the *Pesticides Act* are repealed and the following substituted:**

(2) No person who is responsible for a pesticide or for a substance or thing containing a pesticide or who assists such a person shall,

- (a) knowingly give false information in an application, return or statement made to the Minister, a provincial officer or any employee of the Ministry in respect of any matter under this Act or the regulations;
- (b) knowingly include false information in a record that is required to be kept by this Act or the regulations;
- (c) refuse to furnish the Minister, a provincial officer or any employee of the Ministry with information that is required to be furnished by this Act or the regulations; or
- (d) hinder or obstruct a provincial officer in the lawful performance of his or her duties.

**21. The Act is amended by adding the following section:**

**22.1 (1)** A provincial officer may, without a warrant or court order, seize a vehicle or other thing if he or she reasonably believes,

- (a) that the vehicle or other thing is being or has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations made under it; and
- (b) that it is necessary to seize the vehicle or other thing to prevent the continuation or repetition of the offence.

Possession

(2) The provincial officer may remove the vehicle or other thing, or may detain it in the place where it is seized.

Notice of reason for seizure

(3) The provincial officer shall inform the person from whom the vehicle or other thing

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'égard des contraventions à ce qui suit :

- a) le paragraphe 15 (9);
- b) le paragraphe 30 (1);
- c) l'alinéa 33 (2) b);
- d) l'article 98.

**LOI SUR LES PESTICIDES**

**20. Les paragraphes 17 (2) et (3) de la *Loi sur les pesticides* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(2) La personne responsable d'un pesticide ou d'une substance ou chose qui contient un pesticide ou quiconque aide la personne responsable ne doit pas :

- a) sciemment donner de faux renseignements dans une demande, un rapport ou une déclaration adressé au ministre, à un agent provincial ou à un employé du ministère à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements;
- b) inclure sciemment de faux renseignements dans un dossier dont la présente loi ou les règlements exigent la constitution;
- c) refuser de fournir au ministre, à un agent provincial ou à un employé du ministère des renseignements dont la présente loi ou les règlements exigent la fourniture;
- d) gêner ou entraver l'agent provincial dans l'exercice légitime de ses fonctions.

**21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**22.1 (1)** Un agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir un véhicule ou une autre chose s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

- a) d'une part, que le véhicule ou l'autre chose est ou a été utilisé dans la commission d'une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en application de celle-ci;
- b) d'autre part, qu'il est nécessaire de saisir le véhicule ou l'autre chose pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction.

(2) L'agent provincial peut enlever le véhicule ou l'autre chose du lieu où il l'a saisi, ou l'y retenir.

(3) L'agent provincial informe la personne de qui il a saisi le véhicule ou l'autre chose du motif de la saisie et lui remet un reçu.

Infractions applicables

Faux renseignements, refus de fournir des renseignements, entrave

Saisie

Possession

Avis du motif de la saisie

is seized of the reason for the seizure and shall give the person a receipt.

22. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “during an inspection or search under section 22 or 23” in the second and third lines and substituting “under section 22, 22.1 or 23”.

(2) Subsection 24 (2) of the Act is amended by striking out “during an inspection or search under section 22 or 23” in the fourth and fifth lines and substituting “under section 22, 22.1 or 23”.

23. The Act is amended by adding the following sections:

26.1 (1) A provincial officer may make an order against a person whom the provincial officer reasonably believes to have contravened or to be contravening,

- (a) this Act or a regulation made under this Act;
- (b) an order made under this Act; or
- (c) a term or condition of a licence or permit under this Act.

(2) The order may require the person to do one or more of the following:

1. Take action to achieve compliance with this Act, the regulation, the order, or the term or condition, as the case may be.
2. Take action to prevent the continuation or repetition of the contravention.
3. Take action to submit an application for a licence or permit.
4. Post the order prominently at a specified location.

(3) The order shall,

- (a) be in writing;
- (b) refer to the provision, order, term or condition that the provincial officer believes has been or is being contravened;
- (c) include a brief statement of the evidence for the provincial officer's belief that the person has contravened or is

22. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «au cours d'une inspection ou d'une perquisition faite en vertu de l'article 22 ou 23» aux deuxième, troisième et quatrième lignes, de «en vertu de l'article 22, 22.1 ou 23».

(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «au cours d'une inspection ou d'une perquisition faite en vertu de l'article 22 ou 23» aux quatrième, cinquième et sixième lignes, de «en vertu de l'article 22, 22.1 ou 23».

23. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

26.1 (1) Un agent provincial peut prendre un arrêté contre toute personne dont il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle a contrevenu ou contrevient :

- a) soit à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci;
- b) soit à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;
- c) soit à une condition énoncée dans une licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi.

(2) L'arrêté peut exiger que la personne prenne une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi, au règlement, à l'arrêté, à l'ordonnance ou à la condition, selon le cas.
2. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la continuation ou la répétition de la contravention.
3. Prendre les mesures nécessaires pour soumettre une demande de licence ou de permis.
4. Afficher l'arrêté bien en vue dans un endroit précisé.

(3) L'arrêté remplit les conditions suivantes :

- a) il est fait par écrit;
- b) il mentionne la disposition, l'arrêté, l'ordonnance ou la condition auquel l'agent provincial croit qu'il y a eu ou qu'il y a une contravention;
- c) il comprend un court exposé de la preuve sur laquelle se fonde l'agent provincial pour croire que la personne a contrevenu ou contrevient à la disposi-

Order of provincial officer

Same

Form and content of order

Arrêté d'un agent provincial

Idem

Forme et contenu de l'arrêté

contravening the provision, order, term or condition; and

(d) state that an appeal is available under subsection (4).

tion, à l'arrêté, à l'ordonnance ou à la condition;

d) il indique qu'il peut être interjeté appel en vertu du paragraphe (4).

Appeal

(4) The person may, within 15 days after being served with the order, appeal it to the Director by serving written notice on the Director and the provincial officer.

(4) La personne peut, dans les 15 jours qui suivent la signification de l'arrêté, interjeter appel de l'arrêté auprès du directeur en signifiant un avis écrit à celui-ci et à l'agent provincial.

Appel

Same

(5) The Director shall, within 15 days of being served with the notice of appeal, consider the matter and revoke, confirm or amend the order.

(5) Dans les 15 jours de la signification de l'avis d'appel, le directeur examine la question et révoque, confirme ou modifie l'arrêté.

Idem

Stay

(6) The notice of appeal may include a request for an immediate stay of the order; in that case, the Director shall deal with the request within 24 hours of being served with the notice of appeal, and may deal with the remaining issues later in accordance with subsection (5).

(6) L'avis d'appel peut comprendre une demande de suspension immédiate de l'arrêté. Dans ce cas, le directeur traite la demande dans les 24 heures de la signification de l'avis d'appel. Il peut traiter les autres questions plus tard conformément au paragraphe (5).

Suspension

Forfeiture

**26.2** (1) When a person has been convicted of a second or subsequent offence under this Act, the court may order that a vehicle or other thing that was seized under section 22.1 in connection with the offence be forfeited to the Crown.

**26.2** (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente à la présente loi, le tribunal peut ordonner que le véhicule ou l'autre chose qui a été saisi en vertu de l'article 22.1 en rapport avec l'infraction soit confisqué au profit de la Couronne.

Confiscation

Notice

(2) Subsection (1) does not apply unless the court is satisfied that the defendant (and the owner of the vehicle or other thing, if the defendant is not the owner) was notified, before the defendant entered a plea, that an order would be sought under this section.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le tribunal est convaincu que le défendeur (et le propriétaire du véhicule ou de l'autre chose, si le défendeur n'est pas le propriétaire) a été avisé, avant d'inscrire son plaidoyer, qu'une ordonnance serait demandée en vertu du présent article.

Avis

Right to be added as party

(3) An owner who is given notice under subsection (2) is entitled to be added as a party to the proceeding for the purpose of,

(3) Le propriétaire qui reçoit l'avis visé au paragraphe (2) a le droit d'être joint comme partie à l'instance aux fins suivantes :

Jonction d'une partie

(a) satisfying the court that the vehicle or other thing will not be further used in the commission of offences under this Act or the regulations;

a) convaincre le tribunal que le véhicule ou l'autre chose ne sera plus utilisé dans la commission d'infractions à la présente loi ou aux règlements;

(b) making submissions to the court with respect to the issuance of an order under subsection (1).

b) présenter des observations au tribunal concernant la possibilité de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

**24. (1) Subsections 45 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**

**24. (1) Les paragraphes 45 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Additional penalties, certain offences

(1) Every person convicted of an offence referred to in subsection (3.1) is liable, in addition to or in substitution for the penalty set out in section 43, to imprisonment for a term of not more than one year.

(1) Toute personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (3.1) est passible, en plus des peines prévues à l'article 43 ou au lieu de ces peines, d'un emprisonnement d'au plus un an.

Peines supplémentaires à l'égard de certaines infractions

Same

(2) Every corporation convicted of an offence referred to in subsection (3.1) is liable on conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$200,000 on a first conviction, and not less

(2) Toute personne morale déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (3.1) est passible, sur déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, d'une amende d'au moins 2 000 \$

Idem

than \$4,000 and not more than \$400,000 on each subsequent conviction.

(2) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3.1) Subsections (1) and (2) apply in respect of contraventions of,

- (a) section 4;
- (b) subsection 17 (2);
- (c) a stop order made under section 27; and
- (d) section 40.

25. (1) The definition of "offence notice or summons" in subsection 50 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"offence notice or summons" means,

- (a) an offence notice or summons under Part I of the *Provincial Offences Act*,
- (b) a summons under Part III of the *Provincial Offences Act*, if the defendant is a corporation. ("avis d'infraction ou assignation")

(2) Subsection 50 (4) of the Act is repealed.

26. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

27. The short title of this Act is the *Environmental Protection Statute Law Amendment Act, 1995*.

et d'au plus 200 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, et d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 400 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

(2) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'égard des contraventions à ce qui suit :

- a) l'article 4;
- b) le paragraphe 17 (2);
- c) un arrêté de suspension immédiate pris en vertu de l'article 27;
- d) l'article 40.

25. (1) La définition de «avis d'infraction ou assignation» au paragraphe 50 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«avis d'infraction ou assignation» :

- a) Avis d'infraction ou assignation visé à la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*,
- b) assignation visée à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*, si le défendeur est une personne morale. («offence notice or summons»)

(2) Le paragraphe 50 (4) de la Loi est abrogé.

26. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

27. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant des lois sur la protection de l'environnement*.

Applicable offences

Infractions applicables

Commencement

Entrée en vigueur

Short title

Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 25

## Projet de loi 25

**An Act to provide for the Observance  
of Remembrance Day**

**Loi prévoyant la célébration du jour  
du Souvenir**

**Mr. Boushy**

**M. Boushy**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    November 28, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    28 novembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



Bill 25

1995

Projet de loi 25

1995

**An Act to provide for the Observance  
of Remembrance Day**

**Loi prévoyant la célébration du jour  
du Souvenir**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Holiday proclaimed

1. Remembrance Day, being November 11 of each year, is a public holiday for the purposes of Part VII of the *Employment Standards Act* and is a school holiday for the purposes of the *Education Act*.

1. Le jour du Souvenir, le 11 novembre de chaque année, est jour férié pour l'application de la partie VII de la *Loi sur les normes d'emploi* et un congé scolaire pour l'application de la *Loi sur l'éducation*.

Jour proclamé férié

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Remembrance Day Act, 1995*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 sur le jour du Souvenir*.

Titre abrégé

---

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The Bill would make November 11 of each year a public holiday.

Le projet de loi fait du 11 novembre de chaque année un jour férié.



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 26

## Projet de loi 26

**An Act to achieve Fiscal Savings and to promote Economic Prosperity through Public Sector Restructuring, Streamlining and Efficiency and to implement other aspects of the Government's Economic Agenda**

**Loi visant à réaliser des économies budgétaires et à favoriser la prospérité économique par la restructuration, la rationalisation et l'efficienne du secteur public et visant à mettre en œuvre d'autres aspects du programme économique du gouvernement**

**The Hon. E. Eves**  
Minister of Finance

**L'honorable E. Eves**  
Ministre des Finances

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading    November 29, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    29 novembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to achieve fiscal savings and promote economic prosperity through public sector restructuring, streamlining and efficiency and to implement other aspects of the government's economic agenda.

To carry out that purpose, the Bill amends a number of Acts and enacts three new Acts. For convenience, the amendments and new Acts are set out in separate schedules by subject matter. The commencement provisions for each of the schedules are set out at the end of the schedules. The matters being dealt with in each of the schedules are set out below.

### SCHEDULE A PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1995

The purpose of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1995* is to assure the public disclosure of the salary and benefits paid in respect of employment in the public sector to employees who are paid a salary of \$100,000 or more in a year.

The *Public Sector Salary Disclosure Act, 1995* applies to employers in the broader public sector and those employers in the private sector who do not carry on their activities for profit and receive significant funding from the Government. It requires employers to make available to the public without charge an annual record of the names, positions, salaries and benefits of their employees whose salaries are at least \$100,000 a year.

The *Public Sector Salary Disclosure Act, 1995* authorizes the Government to hold back part or all of its funding to an employer who fails to make the annual record available to the public. If the failure continues beyond the end of the government's fiscal year, the employer ceases to be entitled to the funding withheld and it becomes part of the Consolidated Revenue Fund.

There is regulation making authority, among other things, to add or remove employers from the application of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1995* and to prescribe an amount of salary other than \$100,000 for the purposes of the Act.

### SCHEDULE B AMENDMENTS TO THE CORPORATIONS TAX ACT

**SECTIONS 1, 2, 3, 4 and 9.** The amendments to sections 1, 2, 3 and 5 of the *Corporations Tax Act* and the enactment of section 74.2 implement the 1993 Ontario Budget proposal in respect of uninsured benefit arrangements, by imposing a new tax on planholders and members of benefit plans, calculated at the rate of 2 per cent of taxable contributions made to funded benefit plans, taxable benefits paid under unfunded benefit plans and net administration fees paid in respect of funded or unfunded benefit plans. The tax is collected by the administrator of the plan as agent for the Crown and remitted to the Minister as if the tax were tax payable by the administrator under Part IV of the Act. Consequential amendments are made to extend the general anti-avoidance rules and administrative provisions of the Act to the new tax and to permit the direct assessment and collection of tax from planholders and members of a benefit plan who refuse to pay tax to the administrator of the plan.

**SECTION 5.** The amendments to section 41 untie Ontario from the automatic application of the federal legislation implementing the 1994 federal Budget proposal to reduce or eliminate the federal small business deduction for larger private corporations. Ontario already has a surtax in section 41.1 of the Act that gradually "claws back" the amount

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de réaliser des économies budgétaires et de favoriser la prospérité économique par la restructuration, la rationalisation et l'efficacité du secteur public et de mettre en œuvre d'autres aspects du programme économique du gouvernement.

Pour réaliser cet objet, le projet de loi modifie un certain nombre de lois et édicte trois nouvelles lois. Pour des raisons pratiques, les modifications et les nouvelles lois sont énoncées par sujet dans des annexes distinctes. Les dispositions d'entrée en vigueur de chacune des annexes sont énoncées à la fin de celles-ci. Les questions dont il est traité dans chacune des annexes sont décrites ci-après.

### ANNEXE A LOI DE 1995 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

La *Loi de 1995 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* a pour objet d'assurer la divulgation publique du traitement et des avantages versés à l'égard d'un emploi aux employés du secteur public qui reçoivent un traitement de 100 000 \$ ou plus par année.

La Loi s'applique aux employeurs du secteur parapublic et à ceux du secteur privé qui n'exercent pas leurs activités à des fins lucratives et qui reçoivent une aide financière importante du gouvernement. Il exige des employeurs qu'ils mettent gratuitement à la disposition du public un registre annuel des noms, postes, traitements et avantages de leurs employés dont le traitement est d'au moins 100 000 \$ par année.

La Loi autorise le gouvernement à retenir tout ou partie des versements qu'il fait à l'employeur qui ne met pas le registre annuel à la disposition du public. Si l'omission persiste au-delà de l'exercice du gouvernement, l'employeur cesse d'avoir droit aux versements retenus, qui sont alors versés au Trésor.

Des pouvoirs de prise de règlements sont prévus, notamment dans le but d'assujettir d'autres employeurs à la Loi ou de soustraire des employeurs à son application, et de prescrire un traitement autre que 100 000 \$ pour l'application de la Loi.

### ANNEXE B MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

**ARTICLES 1, 2, 3, 4 et 9.** Les modifications apportées aux articles 1, 2, 3 et 5 de la *Loi sur l'imposition des corporations* et l'adoption de l'article 74.2 mettent en œuvre la proposition du budget de l'Ontario de 1993 visant les arrangements d'avantages sociaux non assurés en frappant d'un nouvel impôt les titulaires de régimes d'avantages sociaux et les participants à de tels régimes. Cet impôt est calculé au taux de 2 pour cent des cotisations imposables versées à un régime par capitalisation, des prestations imposables versées dans le cadre d'un régime sans capitalisation et des frais d'administration nets payés à l'égard de l'un ou l'autre régime. L'impôt est perçu par l'administrateur du régime à titre de mandataire de la Couronne et versé au ministre comme s'il s'agissait d'un impôt payable par l'administrateur aux termes de la partie IV de la Loi. Des modifications corrélatives ont pour effet d'étendre au nouvel impôt les dispositions anti-évitement et les dispositions administratives générales de la Loi. Elles permettent également, d'une part, d'établir directement une cotisation à l'égard de l'impôt à l'endroit du titulaire d'un régime d'avantages sociaux et des participants à un tel régime qui refusent de payer l'impôt à l'administrateur du régime et, d'autre part, de percevoir cet impôt directement auprès de ces personnes.

**ARTICLE 5.** Les modifications apportées à l'article 41 permettent à l'Ontario de ne pas appliquer automatiquement la législation fédérale qui met en œuvre la proposition du budget fédéral de 1994 visant à réduire ou à éliminer la déduction fédérale accordée aux petites entreprises dans le cas des corporations privées de plus grande envergure. L'Ontario dispose déjà, à l'article 41.1 de la Loi, d'une

of the Ontario small business deduction from profitable companies as taxable income increases from \$200,000 to \$500,000.

**SECTION 6.** The enactment of section 43.2 of the Act introduces a refundable mining reclamation trust tax credit for Ontario purposes to parallel the federal mining reclamation trust tax credit.

**SECTION 7.** The enactment of section 43.3 of the Act implements the 1994 Ontario Budget proposal to provide to qualifying small- and medium-sized Canadian-controlled private corporations having permanent establishments in Ontario an Ontario innovation tax credit in the form of a 10 per cent refundable tax credit in respect of scientific research and experimental development carried on in Ontario.

**SECTION 8.** The amendment to section 57.11 of the Act is a technical amendment to eliminate the unintended taxation of deposit insurance corporations under the corporate minimum tax legislation.

**SECTION 10.** The re-enactment of, and subsequent amendment to, subsection 76 (6) of the Act extend the application of the administrative penalty for false statements to false statements in respect of the new refundable mining reclamation trust tax credit and Ontario innovation tax credit.

**SECTION 11.** The amendments to section 78 of the Act permit a corporation to take the portion of its mining reclamation trust tax credit and Ontario innovation tax credit that are deemed under the Act to be tax paid by the corporation into account when calculating the amount of tax instalments it is required to pay under the Act.

**SECTIONS 12 and 14.** The amendments to sections 79 and 82 of the Act ensure that the portions of a corporation's mining reclamation trust tax credit and Ontario innovation tax credit that are deemed under the Act to be tax paid by the corporation are taken into account in determining the amount of interest payable by or to the corporation under the Act.

**SECTION 13.** The amendments to subsection 80(1) of the Act provide that the Minister, as part of the review of a corporation's annual tax return, will determine the amount of the corporation's mining reclamation trust tax credit and Ontario innovation tax credit for the year that is deemed under the Act to be paid on account of the corporation's tax. The amendment to subsection 80(11) corrects an error contained in the Revised Statutes of Ontario, 1990.

## SCHEDULE C AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

The amendments to the *Income Tax Act* form part of the implementation of the 1994 Ontario Budget proposal to parallel federal legislation relating to mining reclamation trusts established to fund the future reclamation of mining properties. Income earned by a mining reclamation trust is subject to a special tax at the Ontario corporate income tax rate. A refundable tax credit in respect of the trust's tax is available to the mine operator. Because the trust is not subject to ordinary income tax, it is not eligible for either the Ontario Tax Reduction Program or the Ontario tax credits available to lower income earners.

surtaxe qui récupère graduellement le montant de la déduction qu'il offre aux petites entreprises auprès des compagnies rentables à mesure que leur revenu imposable passe de 200 000 \$ à 500 000 \$.

**ARTICLE 6.** L'adoption de l'article 43.2 de la Loi établit le crédit d'impôt remboursable au titre d'une fiducie de restauration minière aux fins de l'Ontario, qui s'aligne sur le crédit d'impôt fédéral accordé à ce titre.

**ARTICLE 7.** L'adoption de l'article 43.3 de la Loi met en œuvre la proposition du budget de l'Ontario de 1994 visant à offrir un crédit d'impôt à l'innovation aux petites et moyennes corporations privées dont le contrôle est canadien qui y sont admissibles et qui ont un établissement permanent en Ontario. Ce crédit d'impôt remboursable de 10 pour cent vise les activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario.

**ARTICLE 8.** La modification de l'article 57.11 de la Loi est une modification technique qui vise à éliminer l'assujettissement non intentionnel des corporations d'assurance-dépôts à l'impôt minimal sur les corporations prévu par la Loi.

**ARTICLE 10.** La nouvelle adoption du paragraphe 76 (6) de la Loi et sa modification subséquente étendent l'application de la sanction administrative pour faux énoncé aux faux énoncés faits à l'égard du nouveau crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière et du nouveau crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario.

**ARTICLE 11.** Les modifications apportées à l'article 78 de la Loi permettent à une corporation de tenir compte des parties de son crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière et de son crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario qui sont réputées, aux termes de la Loi, être un impôt payé par la corporation lorsqu'elle calcule le montant des acomptes provisionnels d'impôt qu'elle est tenue de payer aux termes de la Loi.

**ARTICLES 12 et 14.** Les modifications apportées aux articles 79 et 82 de la Loi font en sorte qu'il soit tenu compte des parties du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière et du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario d'une corporation qui sont réputées, aux termes de la Loi, être un impôt payé par la corporation lors du calcul du montant des intérêts payables par ou à la corporation aux termes de la Loi.

**ARTICLE 13.** Les modifications apportées au paragraphe 80 (1) de la Loi prévoient que le ministre puisse déterminer, dans le cadre de l'étude de la déclaration de revenus annuelle d'une corporation, le montant du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière et du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario de la corporation pour l'année qui est réputé, aux termes de la Loi, être payé au titre de l'impôt de la corporation. La modification du paragraphe 80 (11) corrige une erreur figurant dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990.

## ANNEXE C MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la proposition du budget de l'Ontario de 1994 qui vise à reprendre les dispositions législatives fédérales se rapportant aux fiducies de restauration minière constituées pour financer la restauration future de biens miniers. Le revenu gagné par une telle fiducie est assujéti à un impôt extraordinaire au taux d'imposition des corporations de l'Ontario. L'exploitant de la mine peut se prévaloir d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'impôt payé par la fiducie. Comme la fiducie n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire, elle n'est admissible ni au Programme ontarien de réduction de l'impôt sur le revenu ni aux crédits d'impôt de l'Ontario qui sont consentis aux personnes à faible revenu.

**SCHEDULE D**  
**ONTARIO LOAN ACT, 1995**

The *Ontario Loan Act, 1995* authorizes the borrowing of up to \$5.6 billion, in total, for the Consolidated Revenue Fund. It is expected that the public capital markets, the international loan market and the Canada Pension Plan will be the principal sources of funds. The borrowing authority expires at the end of December, 1996.

**SCHEDULE E**  
**AMENDMENTS TO THE CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993 AND THE HIGHWAY TRAFFIC ACT RELATING TO TOLL HIGHWAYS**

This Schedule amends the *Capital Investment Plan Act, 1993* and the *Highway Traffic Act* to permit the use of an electronic toll system on highways designated as toll highways.

*Capital Investment Plan Act, 1993*

**Subsection 1 (1) of the Schedule** - The amendments are to reflect that the Ontario Transportation Capital Corporation may establish an electronic toll system on toll highways to determine that tolls are owed and who owes them. The electronic toll system may include toll devices that will be prescribed under the *Highway Traffic Act* and will be registered to the holders of vehicle permits.

**Subsection 1 (2) of the Schedule** - Section 43 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is re-enacted, partly to accommodate the electronic toll system and partly to make some changes to the administration and enforcement of tolls. The Corporation is authorized to charge interest on outstanding tolls and fees. There is no longer a right to a hearing on a disputed toll; the Corporation will decide the matter on the basis of written submissions and the holder may appeal that decision to the Registrar of Motor Vehicles, who has the discretion to hold a hearing or to decide the matter on the basis of written submissions. The power to issue or validate a permit for a temporary period is deleted and the Registrar will have no option but to refuse to issue or validate a permit until the tolls, fees and interest are paid.

**Subsections 1 (3), (4) of the Schedule** - A new section 43.1 is added to the Act, giving the Corporation the right to file a notice of lien and charge against the real and personal property of a person who owes a toll, fee or interest. The notice on personal property will be registered under the *Personal Property Security Act* and must be renewed every three years.

**Subsection 1 (5) of the Schedule** - Section 45 is expanded to permit reciprocal agreements and arrangements with governments, persons and agencies in other jurisdictions.

**Subsections 1 (6), (7) of the Schedule** - Regulation-making powers are amended as follows: the Corporation may make regulations governing the registration and validation of toll devices and the methods of paying tolls and fees; the Lieutenant Governor in Council may prescribe a schedule of administrative fees and fees for disputing and appealing tolls.

*Highway Traffic Act*

**Subsections 2 (1), (2) of the Schedule** - It is made an offence to obstruct number plates so as to prevent their being identified by an electronic toll system.

**Subsection 2 (3) of the Schedule** - A new Part, dealing with toll highways, is added to the Act. The Part contains offences for: driving a motor vehicle on a toll highway without the prescribed toll device properly affixed to the vehicle; doing or using anything to evade, obstruct or interfere with the effective operation of an electronic toll

**ANNEXE D**  
**LOI DE 1995 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO**

La *Loi de 1995 sur les emprunts de l'Ontario* autorise l'emprunt d'une somme maximale totale de 5,6 milliards de dollars pour le Trésor. Il est prévu que les fonds proviendront principalement des marchés financiers publics, du marché international des prêts et du Régime de pensions du Canada. L'autorisation d'emprunter prend fin à la fin de décembre 1996.

**ANNEXE E**  
**MODIFICATION DE LA LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT ET DU CODE DE LA ROUTE EN CE QUI CONCERNE LES VOIES PUBLIQUES À PÉAGE**

Cette annexe modifie la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* et le *Code de la route* pour permettre l'utilisation d'un système de péage électronique sur les voies publiques à péage.

*Loi de 1993 sur le plan d'investissement*

**Paragraphe 1 (1) de l'annexe** - La Société d'investissement dans les transports de l'Ontario peut mettre sur pied un système de péage électronique sur les voies publiques à péage pour déterminer que des péages sont dus et établir qui en sont les débiteurs. Ce système peut comprendre des appareils à péage prescrits en vertu du *Code de la route* et immatriculés au nom des titulaires de certificats d'immatriculation de véhicules.

**Paragraphe 1 (2) de l'annexe** - L'article 43 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est adopté de nouveau afin, d'une part, de tenir compte du système de péage électronique et, d'autre part, d'apporter certaines modifications à l'administration et au recouvrement des péages. La Société est autorisée à imposer des intérêts sur les péages et frais en souffrance. La personne qui conteste un péage n'a plus droit à une audience. C'est la Société qui tranche la question sur la foi d'observations écrites et le titulaire peut interjeter appel de la décision devant le registraire des véhicules automobiles, qui peut tenir une audience ou trancher la question sur la foi des observations écrites. Le registraire ne peut plus délivrer ni valider de certificat d'immatriculation pour une période temporaire et doit donc refuser de délivrer ou de valider le certificat jusqu'à ce que les péages, les frais et les intérêts soient payés.

**Paragraphe 1 (3) et (4) de l'annexe** - Un nouvel article, l'article 43.1, est ajouté à la Loi; il donne à la Société le droit de déposer un avis de privilège et de sûreté réelle grevant les biens meubles et immeubles d'une personne qui doit un péage, des frais ou des intérêts. L'avis visant les biens meubles est enregistré aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières* et doit être renouvelé tous les trois ans.

**Paragraphe 1 (5) de l'annexe** - L'article 45 est élargi de manière à permettre la conclusion d'accords ou arrangements de réciprocité avec des gouvernements, des personnes et des organismes d'autres compétences législatives.

**Paragraphe 1 (6) et (7) de l'annexe** - Les pouvoirs de prise de règlements sont modifiés comme suit : La Société peut, par règlement, régir l'immatriculation et la validation des appareils à péage ainsi que les modes de paiement des péages et des frais; le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire un barème de frais d'administration ainsi que des droits pour présenter une contestation et interjeter appel à l'égard des péages.

*Code de la route*

**Paragraphe 2 (1) et (2) de l'annexe** - Est coupable d'une infraction quiconque cache ses plaques d'immatriculation de manière à empêcher celles-ci d'être identifiées par un système de péage électronique.

**Paragraphe 2 (3) de l'annexe** - Une partie portant sur les voies publiques à péage est ajoutée au Code. Cette nouvelle partie rend coupable d'une infraction quiconque conduit un véhicule automobile sur une voie publique à péage sans que l'appareil à péage prescrit ne soit fixé de la manière réglementaire au véhicule, quiconque fait ou utilise quoi que ce soit pour gêner le bon fonctionnement d'un sys-

system; selling anything designed or intended to interfere with the effective operation of an electronic toll system. The Lieutenant Governor in Council is authorized to make regulations prescribing toll devices and the manner of affixing them, and exempting any vehicle or class of vehicles from the requirement to have a toll device affixed to it.

## SCHEDULE F HEALTH SERVICES RESTRUCTURING

This Schedule amends the *Ministry of Health Act*, the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act* and the *Independent Health Facilities Act*. Some of the most important features are set out below.

### PART I AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF HEALTH ACT

This Part of Schedule F repeals section 8 of the *Ministry of Health Act*, which establishes the Ontario Council of Health, and replaces it with a provision establishing the Health Services Restructuring Commission. The Commission is established as a corporation without share capital and is given authority to carry out any duties assigned to it under the *Ministry of Health Act* or any other Act.

### PART II AMENDMENTS TO THE PUBLIC HOSPITALS ACT

The Minister is given the broad power to fund hospitals in the public interest. The present requirement, in sections 5 and 6 of the *Public Hospitals Act*, that the Minister fund hospitals in accordance with regulations, is removed. The Minister is given the power to reduce, suspend, withhold or terminate funding to a hospital if the Minister considers it in the public interest to do so.

These amendments permit the Minister to direct hospitals to cease to operate, to provide specified services, to cease to provide specified services, to increase or decrease the extent or volume of specified services, to take all necessary steps required for hospital amalgamations or to make any other direction if, in each of the cases, the Minister considers it in the public interest to do so. The regulations may authorize any person, group of persons or body to issue directions in the place of the Minister, subject to any prescribed conditions.

These amendments extend the Lieutenant Governor in Council's authority for appointing investigators to provide for the appointment of investigators to investigate and report on matters relating to a hospital where it is in the public interest to do so.

The current provisions regarding hospital supervisors are repealed and replaced with new provisions. Under the new provisions, the Lieutenant Governor in Council may appoint a hospital supervisor where it is in the public interest to do so. Unless the appointment provides otherwise, a hospital supervisor has the exclusive right to exercise all the powers of the board and, where the hospital is owned or operated by a corporation, of the corporation, its officers and the members of the corporation.

These amendments clarify matters that may be considered when the Minister or the Lieutenant Governor in Council makes a decision in the public interest.

Where a board decides that a hospital will cease to operate or the Minister directs a hospital to cease to operate, the board may refuse applications for appointment and reappointment to the medical staff, revoke existing appointments and cancel or substantially alter the privileges of any physician on the medical staff. In these circumstances, the procedures and appeal provisions in subsections 37 (3) to (7) and sections 38 to 43 of the *Public Hospitals Act* do not apply.

tème de péage électronique, pour contourner un tel système ou pour nuire à son bon fonctionnement et quiconque vend quoi que ce soit qui est conçu pour nuire ou destiné à nuire au bon fonctionnement d'un système de péage électronique. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les appareils à péage et la manière de les fixer et soustraire tout véhicule ou toute catégorie de véhicules de la nécessité d'être muni d'un appareil à péage.

## ANNEXE F RESTRUCTURATION DES SERVICES DE SANTÉ

Cette annexe modifie la *Loi sur le ministère de la Santé*, la *Loi sur les hôpitaux publics*, la *Loi sur les hôpitaux privés* et la *Loi sur les établissements de santé autonomes*. Certaines des caractéristiques les plus importantes de cette annexe sont énoncées ci-après.

### PARTIE I MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cette partie de l'annexe F abroge l'article 8 de la *Loi sur le ministère de la Santé*, qui constitue le Conseil ontarien de la santé, et le remplace par une disposition qui constitue la Commission de restructuration des services de santé. La Commission est constituée comme personne morale sans capital-actions et est investie du pouvoir d'exercer les fonctions que lui attribue la *Loi sur le ministère de la Santé* ou toute autre loi.

### PARTIE II MODIFICATION DE LA LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

Le ministre est investi du pouvoir étendu de financer les hôpitaux dans l'intérêt public. L'exigence actuelle qui est énoncée aux articles 5 et 6 de la *Loi sur les hôpitaux publics* et selon laquelle le ministre finance les hôpitaux conformément aux règlements est supprimée. Le ministre est également investi du pouvoir de réduire les fonds accordés à un hôpital, d'en suspendre le versement, d'en refuser le paiement ou de mettre fin à ces fonds, s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Ces modifications permettent au ministre d'ordonner aux hôpitaux de cesser leurs activités, de fournir ou de cesser de fournir des services précisés, d'augmenter ou de diminuer le niveau ou la quantité des services précisés, de prendre toutes les mesures nécessaires aux fusions d'hôpitaux ou de donner tout autre ordre si, dans chaque cas, le ministre estime que l'intérêt public le justifie. Les règlements peuvent autoriser une personne, un groupe de personnes ou un organisme à donner des ordres à la place du ministre, sous réserve de toutes conditions prescrites.

Ces modifications élargissent le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil relativement à la nomination d'enquêteurs de façon à prévoir la nomination d'enquêteurs pour enquêter et présenter un rapport sur toute question relative à un hôpital si l'intérêt public le justifie.

Les dispositions actuellement en vigueur relativement aux superviseurs d'hôpitaux sont abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions, en vertu desquelles le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un superviseur pour un hôpital si l'intérêt public le justifie. Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, le superviseur d'un hôpital a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs du conseil et, si l'hôpital appartient à une association ou est exploité par une association, tous les pouvoirs de celle-ci, de ses dirigeants et de ses membres.

Ces modifications précisent les questions qui peuvent être prises en considération lorsque le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil prend une décision dans l'intérêt public.

Si un conseil décide qu'un hôpital doit cesser ses activités ou que le ministre ordonne à un hôpital de cesser ses activités, le conseil peut refuser les demandes de nomination ou de renouvellement de nomination au sein du personnel médical, révoquer les nominations en vigueur et annuler ou modifier de façon importante les droits de tout médecin membre du personnel médical. Dans ces circonstances, les marches à suivre et les dispositions en matière d'appel prévues

The board may also refuse applications for appointment and reappointment, revoke existing appointments and cancel or substantially alter privileges under prescribed conditions, and the regulations may set out which of the procedures in subsections 37 (3) to (7) and sections 38 to 43, if any, will apply and prescribe procedures to be followed where they do not apply.

These amendments provide that the regulations may require hospital foundations and hospital subsidiaries to provide financial reports and returns to the Minister and prescribe the accounting principles and rules to be followed in making those financial reports and returns.

These amendments also provide that the regulations may also require hospitals to prepare and submit physician human resource plans to the Ministry for approval, to amend those plans as required by the Ministry and to appoint physicians to the medical staff only in accordance with those plans.

### PART III AMENDMENTS TO THE PRIVATE HOSPITALS ACT

This Part of Schedule F authorizes the Minister of Health to revoke the licence of a private hospital if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so.

It also authorizes the Minister of Health to reduce or terminate any private hospital funding if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so.

### PART IV AMENDMENTS TO THE INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

This Part of Schedule F amends the *Independent Health Facilities Act* to provide flexibility to the regulatory scheme set out in the Act. It would allow new types of health facilities to be brought under the Act either by way of ministerial designation or by way of regulations made under the Act or under the *Health Insurance Act*. A health facility affected by such a designation or regulation would be able to apply for a licence to operate an independent health facility under the Act without complying with the usual request for proposal process set out in section 5 of the Act.

A designation or regulation may result in expanding the *Independent Health Facilities Act* to regulate a service that is currently being provided in places operated by persons licensed under the Act. In such cases, this Part would allow the licensee to apply to amend the licence so as to allow the person to continue providing the service.

These amendments give the Minister discretion to specify persons who may send in proposals for a licence to establish and operate an independent health facility, instead of being required to request proposals from the public in general, as is currently required in section 5 of the *Independent Health Facilities Act*. It would also allow a request for proposals to be made in respect of the establishment and operation of more than one independent health facility.

These amendments would allow independent health facilities to relocate subject to the Director's approval.

These amendments would give the Minister power to eliminate services from the list of services a person is licensed to provide based on criteria specified in subsection 19 (2) of the *Independent Health Facilities Act*. The Director would be given power to amend the conditions and limitations of a licence. A licensee has a right to appeal the Director's decision to amend the limitations of a licence if the effect of the amendment would be to eliminate services from the list of services the person is licensed to provide.

aux paragraphes 37 (3) à (7) et aux articles 38 à 43 de la *Loi sur les hôpitaux publics* ne s'appliquent pas.

Le conseil peut également refuser les demandes de nomination et de renouvellement de nomination, révoquer les nominations en vigueur et annuler ou modifier de façon importante les droits aux conditions prescrites. Les règlements peuvent indiquer les marches à suivre prévues aux paragraphes 37 (3) à (7) et aux articles 38 à 43, le cas échéant, qui s'appliqueront et, si elles ne s'appliquent pas, prescrire celles qui doivent être observées.

Ces modifications prévoient que les règlements peuvent exiger des fondations hospitalières et des filiales hospitalières qu'elles présentent des rapports, états et relevés financiers au ministre et prescrire les principes et règles comptables à respecter pour les établir.

Ces modifications prévoient également que les règlements peuvent aussi exiger des hôpitaux qu'ils préparent des plans de dotation en médecins et les soumettent à l'approbation du ministre, qu'ils modifient ces plans à la demande du ministre et qu'ils ne nomment des médecins au sein du personnel médical que conformément à ces plans.

### PARTIE III MODIFICATION DE LA LOI SUR LES HÔPITAUX PRIVÉS

Cette partie de l'annexe F autorise le ministre de la Santé à révoquer le permis d'un hôpital privé si le ministre est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de ce faire.

Cette même partie autorise également le ministre de la Santé à réduire les fonds accordés à un hôpital privé, ou à y mettre fin, si le ministre est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de ce faire.

### PARTIE IV MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

Cette partie de l'annexe F modifie la *Loi sur les établissements de santé autonomes* de manière à assouplir le processus de réglementation énoncé par la Loi. Elle permet d'assujettir à la Loi d'autres genres d'établissements de santé par voie de désignation par le ministre ou par voie de règlements pris en application de la Loi ou de la *Loi sur l'assurance-santé*. L'établissement de santé visé par une telle désignation ou un tel règlement peut demander un permis pour exploiter un établissement de santé autonome en vertu de la Loi sans avoir à passer par le processus habituel d'appel d'offres énoncé à l'article 5 de la Loi.

Une désignation ou un règlement peut avoir pour effet d'élargir la portée de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* de manière à réglementer un service actuellement fourni là où des personnes titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi exploitent un établissement. En pareil cas, cette partie autorise le titulaire d'un permis à demander que son permis soit modifié de sorte qu'il puisse continuer de fournir le service.

Ces modifications donnent au ministre le pouvoir discrétionnaire de préciser les personnes qui peuvent présenter des offres en vue d'obtenir un permis pour l'ouverture et l'exploitation d'un établissement de santé autonome; le ministre n'est donc pas tenu de procéder à un appel d'offres auprès du grand public comme le prévoit actuellement l'article 5 de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*. De plus, les appels d'offres peuvent viser l'ouverture et l'exploitation de plus d'un établissement de santé autonome.

Ces modifications autorisent le déplacement des établissements de santé autonomes sous réserve de l'approbation du directeur.

Ces modifications donnent au ministre le pouvoir d'éliminer, compte tenu des facteurs précisés au paragraphe 19 (2) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, des services de la liste des services qu'une personne est autorisée à fournir en vertu d'un permis. Le directeur est autorisé à modifier les conditions et restrictions d'un permis. Le titulaire d'un permis a le droit d'en appeler de la décision du directeur de modifier les restrictions d'un permis si la



These amendments would require the Minister to pay prescribed amounts for services provided in independent health facilities and would give the Minister the discretion to pay any other costs of the facility. The Minister is given power to recover any amounts paid under the *Independent Health Facilities Act* that, for prescribed reasons, should not have been paid.

These amendments would give the Minister power to collect, use and disclose personal information for specified purposes and to enter into agreements for the exchange of personal information for specified purposes. The Director would be allowed to require licensees to provide information for specified purposes.

These amendments would expand the provisions of the *Independent Health Facilities Act* with respect to immunity of the Crown and would prevent persons from claiming compensation against the Crown, the Minister or the Director for damages resulting from specified actions of the Minister or Director carried out under the Act.

These amendments give the Lieutenant Governor in Council power to make regulations to ensure that the regulation of affiliations between physicians and independent health facilities is consistent with the rules regarding affiliations between physicians and health facilities under the *Health Insurance Act*.

#### SCHEDULE G AMENDMENTS TO THE ONTARIO DRUG BENEFIT ACT, THE PRESCRIPTION DRUG COST REGULATION ACT AND THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

This Schedule amends the *Ontario Drug Benefit Act*, the *Prescription Drug Cost Regulation Act* and the *Regulated Health Professions Act, 1991*. Some of the most important features are:

##### *Ontario Drug Benefit Act*

1. Changes are made to provide for eligible persons to bear some of the costs of receiving drug benefits under the Act. Co-payments, to be paid by eligible persons, can be prescribed by the regulations. The Minister will no longer pay for a more expensive brand where there is a less expensive interchangeable alternative available.
2. The Act will no longer require the maximum dispensing fee to be negotiated with the Ontario Pharmacists Association. The fee will be prescribed by the regulations.
3. Where prescribed conditions are breached, the Minister will be able to order that an operator of a pharmacy or a dispensing physician be suspended from receiving payment from the Minister under the Act.
4. The scheme for determining the price the Minister pays for a drug product is changed. The concept of "best available price" is eliminated. Instead, the price will be as agreed to by the manufacturer. The ability of the Minister to refuse to change the price, and to take price into account in determining whether a drug product is listed as a benefit, is clarified and strengthened.
5. The restrictions on the mark up that the Minister pays on the drug price are removed. The Act currently requires that the mark up be between 10 and 20 per cent.

modification avait pour effet d'entraîner l'élimination de services de la liste des services que la personne est autorisée à fournir.

Ces modifications exigent du ministre qu'il paie les montants prescrits pour les services fournis dans les établissements de santé autonomes et lui accordent le pouvoir discrétionnaire de payer d'autres coûts engagés par ces établissements. Elles donnent au ministre le pouvoir de recouvrer les montants qui ont été payés en vertu de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* et qui, pour des motifs prescrits, n'auraient pas dû l'être.

Ces modifications donnent au ministre le pouvoir de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels à des fins précisées et de conclure des ententes pour l'échange de renseignements personnels à des fins précisées. Elles permettent au directeur d'exiger des titulaires de permis qu'ils fournissent des renseignements à des fins précisées.

Ces modifications élargissent les dispositions de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* à l'égard de l'immunité de la Couronne et empêchent quiconque d'exiger une indemnité de la Couronne, du ministre ou du directeur à l'égard d'une perte subie par suite de certains actes qu'ils accomplissent en vertu de la *Loi*.

Ces modifications donnent au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements de manière à ce que la réglementation des affiliations entre les médecins et les établissements de santé autonomes soit compatible avec les règles régissant les affiliations entre les médecins et les établissements de santé prévues par la *Loi sur l'assurance-santé*.

#### ANNEXE G MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS GRATUITS DE L'ONTARIO, DE LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES PRIX DES MÉDICAMENTS DÉLIVRÉS SUR ORDONNANCE ET DE LA LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

Cette annexe modifie la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*, la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance* et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Certaines des caractéristiques les plus importantes de cette annexe sont les suivantes :

##### *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*

1. Il est apporté des modifications qui prévoient que les personnes admissibles assument une partie des coûts des prestations pharmaceutiques qu'elles reçoivent en vertu de la *Loi*. Les quotes-parts que doivent à présent verser les personnes admissibles peuvent être prescrites par les règlements. Le ministre ne fait plus de paiements à l'égard d'une marque plus chère lorsqu'il existe un produit interchangeable moins cher.
2. La *Loi* n'exige plus la négociation des honoraires de préparation maximaux avec l'*Ontario Pharmacists Association*. Les honoraires sont prescrits par les règlements.
3. En cas de violation des conditions prescrites, le ministre est habilité à ordonner, par arrêté, la suspension des paiements qu'il fait, aux termes de la *Loi*, à l'exploitant d'une pharmacie ou à un médecin pharmacien.
4. Les règles permettant de déterminer le prix que le ministre paie pour un produit médicamenteux sont modifiées. La notion de «meilleur prix possible» est supprimée pour faire place à celle de prix accepté par le fabricant. L'habilité du ministre à refuser de modifier le prix et son habilité à tenir compte du prix pour décider si un produit médicamenteux est énuméré à titre de prestation sont clarifiées et renforcées.
5. Les restrictions applicables à la majoration que le ministre paie sur le prix des médicaments sont supprimées. Actuellement, la

6. Authority is added to make regulations prescribing clinical criteria that must be met before the Minister will be required to pay for a drug product or class of drug products.
7. Further changes are made supporting the changes outlined above, including the clarification and expansion of the power to make regulations and to collect, use and disclose personal information.
8. A number of errors in the French version of the Act are corrected.

#### **Prescription Drug Cost Regulation Act**

1. The name of the Act is changed to the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*.
2. The amount that can be charged for a drug, other than the dispensing fee, will no longer be regulated.
3. A number of errors in the French version of the Act are corrected.

#### **Transitional provisions**

Transitional provisions are added to ensure the authority of the Ministry's existing policies relating to the prices of drug products and to eliminate any liability that may have arisen from the application of those policies.

### **SCHEDULE H AMENDMENTS TO THE HEALTH INSURANCE ACT AND THE HEALTH CARE ACCESSIBILITY ACT**

The *Health Insurance Act* is amended in order to achieve a number of goals. Principal among them are the following:

1. The definition of insured services is changed to permit conditions and limitations to be imposed by regulation on services provided by physicians.
2. The level of fees payable by OHIP to physicians, to other types of health practitioners and to health facilities may be varied depending on factors set out in the Act and regulations. These factors include the geographic area and the setting in which the insured service is provided. Those who receive payments under the Plan may be required to make contributions in relation to past payments received.
3. The authority of the General Manager to make decisions concerning the payment of claims for insured services is increased. The General Manager may refuse payment, reduce the amount of a payment or require the reimbursement of OHIP if payment has already been made. Related changes are made to the role and responsibilities of the Medical Review Committee and practitioner review committees.
4. Requirements are set out for physicians to become "eligible physicians" under the Act. These requirements include requiring specialists to be affiliated with a prescribed type of facility. Only eligible physicians can be paid by OHIP for insured services provided to insured persons by physicians. Other physicians cannot be paid

Loi exige que cette majoration se situe entre 10 et 20 pour cent.

6. Le pouvoir réglementaire est étendu pour permettre la prise de règlements prescrivant des critères d'ordre clinique auxquels il doit être satisfait avant que le ministre ne soit tenu de faire un paiement pour un produit médicamenteux ou une catégorie de produits médicamenteux.
7. D'autres changements sont apportés à l'appui des modifications décrites ci-dessus, notamment la clarification et l'élargissement du pouvoir réglementaire et du pouvoir de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels.
8. Quelques erreurs figurant dans la version française sont corrigées.

#### **Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance**

1. La Loi a dorénavant un nouveau titre, soit celui de *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.
2. Le montant qui peut être demandé pour un médicament, à l'exclusion des honoraires de préparation, n'est plus réglementé.
3. Quelques erreurs figurant dans la version française sont corrigées.

#### **Dispositions transitoires**

Des dispositions transitoires sont ajoutées pour garantir la validité des politiques existantes du ministère en ce qui concerne les prix des produits médicamenteux et pour supprimer toute responsabilité que l'application de ces politiques a pu entraîner.

### **ANNEXE H MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ ET DE LA LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SANTÉ**

La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée en vue d'atteindre plusieurs objectifs, dont les principaux sont les suivants :

1. La définition du terme «services assurés» est modifiée pour autoriser l'imposition de conditions et de limites, par règlement, aux services fournis par les médecins.
2. Le niveau des honoraires payables par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario (R.A.S.O.), aux médecins, à d'autres type de praticiens de la santé et aux établissements de santé peut être modifié en fonction des facteurs énoncés dans la Loi et les règlements. Ces facteurs comprennent la région et le milieu dans lesquels le service assuré est fourni. Ceux qui reçoivent des paiements aux termes du Régime peuvent être tenus de verser des cotisations relativement aux paiements reçus par le passé.
3. Le pouvoir qu'a le directeur général de prendre des décisions concernant le paiement de demandes de remboursement pour des services assurés est élargi. Le directeur général peut refuser d'effectuer un paiement, réduire le montant d'un paiement ou exiger que le R.A.S.O. soit remboursé si un paiement a déjà été effectué. Des modifications connexes sont apportées au rôle et aux responsabilités du comité d'étude de la médecine et aux comités d'étude des praticiens.
4. Des exigences sont énoncées pour que les médecins deviennent des «médecins admissibles» aux termes de la Loi. Ces exigences comprennent l'obligation pour les spécialistes d'être affiliés à un genre d'établissements prescrits. Seuls les médecins admissibles peuvent se faire payer par le R.A.S.O. pour des services assurés qu'ils ont fournis à des assurés. Les autres

and cannot bill insured persons directly for providing insured services.

The Minister may restrict the number of physicians who can become eligible physicians. The Minister may determine areas of the province that are oversupplied with physicians. A moratorium may be imposed on physicians becoming eligible physicians in an area, in the circumstances set out in the Act.

5. An expanded list of persons is required to submit a greater variety of information to the General Manager for the purposes of administering the Act and managing the health care system and the delivery of health care services in Ontario.
6. A new class of inspectors may be appointed, working under the direction of the General Manager. The powers of inspectors are expanded and clarified. A general review process is established for insured services provided by physicians and practitioners.

Amendments are also made to the *Health Care Accessibility Act*. Certain inspectors appointed under the *Health Insurance Act* may exercise the same powers under this Act. Other changes related to the amendments to the *Health Insurance Act* are made.

#### **SCHEDULE I PHYSICIAN SERVICES DELIVERY MANAGEMENT ACT, 1995**

Section 1 of the *Physician Services Delivery Management Act, 1995* allows the Lieutenant Governor in Council to suspend (by making an order designating them) obligations and rights under certain agreements listed in subsection (2). Any decision made in a proceeding relating to a dispute about a suspended right or obligation shall have no force or effect.

Section 2 repeals section 1 of the *Expenditure Control Plan Statute Law Amendment Act, 1993*.

#### **SCHEDULE J AMENDMENTS TO THE PAY EQUITY ACT**

This Schedule amends the *Pay Equity Act* to discontinue use of the proxy method of comparison for determining whether pay equity exists at an employer's workplace. This change comes into force on January 1, 1997.

Until then, the minimum standard is changed for pay equity adjustments to compensation to be made by employers who use the proxy method of comparison. During the period from January 1, 1994 to December 31, 1996, these employers will be required to make pay equity adjustments of a minimum of 3 per cent of the total of their 1993 Ontario payroll or such lesser amount as is required to achieve pay equity. The minimum amount payable under the current Act for each twelve-month period is one per cent of the employer's Ontario payroll for the preceding 12 months or such lesser amount as is required to achieve pay equity.

#### **SCHEDULE K AMENDMENTS TO THE FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT AND THE MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

This Schedule amends the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* respectively. The main amendments are as follows:

médecins ne peuvent pas se faire payer ni facturer directement aux assurés les services assurés qui leur sont fournis.

Le ministre peut restreindre le nombre de médecins qui peuvent devenir des médecins admissibles et déterminer les régions de la province où il y a un trop-plein de médecins. Un moratoire peut être imposé aux médecins qui deviennent des médecins admissibles dans une région dans les circonstances énoncées dans la Loi.

5. La liste des personnes qui sont tenues de soumettre une plus grande variété de renseignements au directeur général aux fins de l'application de la Loi et de la gestion du système de soins de santé et de la prestation des services de santé en Ontario est allongée.
6. Une nouvelle catégorie d'inspecteurs peuvent être nommés, qui travaillent sous les ordres du directeur général. Les pouvoirs des inspecteurs sont élargis et précisés. Un processus d'examen général est établi pour les services assurés fournis par les médecins et les praticiens.

Des modifications sont également apportées à la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé*. Certains inspecteurs nommés en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé* peuvent exercer les mêmes pouvoirs en vertu de cette loi. D'autres modifications ayant trait à celles apportées à la *Loi sur l'assurance-santé* sont aussi apportées.

#### **ANNEXE I LOI DE 1995 SUR LA GESTION DE LA PRESTATION DE SERVICES PAR LES MÉDECINS**

L'article 1 de la *Loi de 1995 sur la gestion de la prestation de services par les médecins* permet au lieutenant-gouverneur en conseil de suspendre (par la prise d'un décret qui les désigne) les obligations et les droits prévus par certaines ententes mentionnées au paragraphe (2). La décision rendue dans une instance portant sur un litige relatif à un droit ou une obligation suspendu est sans effet.

L'article 2 abroge l'article 1 de la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne le Plan de contrôle des dépenses*.

#### **ANNEXE J MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE**

Cette annexe modifie la *Loi sur l'équité salariale* de façon à mettre fin à l'utilisation de la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur pour déterminer si l'équité salariale existe dans les lieux de travail d'un employeur. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Entre-temps, la norme minimale est modifiée à l'égard des rajustements de la rétribution aux fins de l'équité salariale que doivent effectuer les employeurs qui utilisent la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1996, ces employeurs sont tenus d'effectuer des rajustements aux fins de l'équité salariale représentant au moins 3 pour cent du total de leur masse salariale en Ontario pour 1993 ou la somme inférieure nécessaire pour atteindre l'équité salariale. La somme minimale payable aux termes de la loi actuelle à l'égard de chaque période de 12 mois correspond à un pour cent de la masse salariale de l'employeur en Ontario pour les 12 mois précédents ou à la somme inférieure nécessaire pour atteindre l'équité salariale.

#### **ANNEXE K MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Cette annexe modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* respectivement. Les modifications principales sont les suivantes :

1. A person shall pay the fee prescribed by the regulations upon making a request for access to a record or personal information or for making an appeal to the Commissioner. A head cannot waive these fees.
2. A head of an institution who receives a request for access to a record or personal information may refuse the request without any further obligation if the head is of the opinion on reasonable grounds that the request is frivolous or vexatious. The head is required to give a notice to the person making the request that sets out the reason for the refusal.
3. If a request for access covers more than one record, the description that is required to appear in the notice of the head's decision may consist of a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.
4. The Commissioner may dismiss an appeal without any further obligation if the notice of appeal does not present a reasonable basis for concluding that the record or the personal information to which the notice relates exists.
5. A person who requests access to a record is required to pay the fees prescribed by the regulations for any costs incurred in responding to the request.

1. La personne qui présente une demande d'accès à un document ou à des renseignements personnels ou qui interjette appel devant le commissaire verse les droits prescrits par les règlements. La personne responsable ne peut pas renoncer à ces droits.
2. La personne responsable d'une institution qui reçoit une demande d'accès à un document ou à des renseignements personnels peut refuser la demande sans autre obligation si elle est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande est frivole ou vexatoire. La personne responsable est tenue de donner un avis à l'auteur de la demande qui énonce le motif du refus.
3. Si une demande d'accès porte sur plus d'un document, l'exposé qui doit figurer à l'avis de la décision de la personne responsable peut se composer d'un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.
4. Le commissaire peut rejeter l'appel sans autre obligation si l'avis d'appel ne présente aucun motif valable qui permet de conclure que le document ou les renseignements personnels auxquels l'avis se rapporte existent.
5. La personne qui présente une demande d'accès à un document est tenue de verser les droits prescrits par les règlements pour les frais engagés pour répondre à la demande.

**SCHEDULE L  
AMENDMENTS TO THE PUBLIC SERVICE PENSION  
ACT AND THE ONTARIO PUBLIC SERVICE  
EMPLOYEES' UNION PENSION ACT, 1994**

This Schedule amends the *Public Service Pension Act*, which governs the Public Service Pension Plan, and the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, which governs the OPSEU Plan.

The consent of the Lieutenant Governor in Council will be required before either pension plan can be wound up, in whole or in part, by any person or group of persons. The Superintendent of Pensions will not be permitted to wind up either plan, in whole or in part.

This Schedule is made retroactive to January 1, 1993, the date on which the OPSEU Plan came into existence.

**SCHEDULE M  
AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ACT AND  
VARIOUS OTHER STATUTES RELATED TO  
MUNICIPALITIES, CONSERVATION AUTHORITIES AND  
TRANSPORTATION**

**PART I  
MUNICIPAL ACT**

Amendments are made to the *Municipal Act* respecting the following subject matters:

1. The Minister is given the power to make regulations restructuring municipalities. Upon receiving a proposal from a municipality or prescribed local body in unorganized territory, the Minister shall make regulations implementing the proposal if the proposal meets the requirements set out in the section. A restructuring may include: annexing part of a municipality to another municipality; annexing land that does not form part of a municipality to a municipality; amalgamating municipalities; separating a local municipality from a county or joining a local municipality to a county for municipal purposes; dissolving all or

**ANNEXE L  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE  
RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET DE LA LOI DE  
1994 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU SYNDICAT DES  
EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE  
L'ONTARIO**

Cette annexe modifie la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, qui régit le Régime de retraite des fonctionnaires, et la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, qui régit le Régime du SEFPO.

Le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil sera exigé avant que l'un ou l'autre régime puisse être liquidé totalement ou partiellement par quelque personne ou groupe de personnes que ce soit. Le surintendant des régimes de retraite ne sera pas autorisé à liquider totalement ou partiellement l'un ou l'autre régime.

Cette annexe a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1993, date de constitution du Régime du SEFPO.

**ANNEXE M  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS  
ET DE DIVERSES AUTRES LOIS TOUCHANT LES  
MUNICIPALITÉS, LES OFFICES DE PROTECTION DE  
LA NATURE ET LES TRANSPORTS**

**PARTIE I  
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

Des modifications sont apportées à la *Loi sur les municipalités* concernant les questions suivantes :

1. Le ministre est investi du pouvoir de prendre des règlements en vue de la restructuration des municipalités. Sur réception d'une proposition d'une municipalité ou d'un organisme local prescrit d'un territoire non érigé en municipalité, le ministre prend des règlements mettant en œuvre la proposition si celle-ci respecte les exigences énoncées à l'article. La restructuration peut comprendre : l'annexion d'une partie d'une municipalité à une autre municipalité; l'annexion de biens-fonds qui ne font pas partie d'une municipalité à une municipalité; la fusion de municipalités; la séparation d'une municipalité lo-

part of a municipality and incorporating the inhabitants of a locality as a municipality.

2. Municipalities will be required to provide the Minister of Municipal Affairs and Housing with information which, in the opinion of the Minister, relate to the efficiency and effectiveness of the operations of the municipality. The municipality must publish all or part of that information as designated by the Minister and must review or audit all or part of it or make it available to be reviewed or audited as designated by the Minister.
3. Greater flexibility is given to municipalities to determine which municipal level (local municipality or upper-tier municipality) will provide those services and facilities that are prescribed in the regulations. Upper-tier municipalities may assume the power to provide services and facilities that are currently being provided by local municipalities. Similarly, local municipalities may assume the power to provide services and facilities that are currently being provided by an upper-tier municipality. The conditions for assuming those powers are set out in subsections 209.2 (2) and 209.4 (2) of the Act. (Section 6 of this Schedule)
4. Municipalities are given the power to dissolve or make changes to local boards. They may only pass a by-law to dissolve or make changes to a local board in accordance with regulations made by the Minister.
5. Municipalities and local boards are given broad powers to impose fees or charges for any services or activities provided by them. The Minister has power to make regulations limiting or imposing conditions on the imposition of fees or charges.
6. In section 223 of the Act there is a requirement that the assent of the electors be obtained before a by-law is passed placing the control of sewage works under a commission established under the *Public Utilities Act*. This requirement may now be waived by the municipality by by-law.
7. A new Part is added to the Act (Part XVII.1) giving municipalities general licensing powers. A local municipality may by by-law provide for the licensing and regulation of any business carried on in the municipality. The broad powers given to municipalities respecting licensing are set out in subsection 257.2 (2) of the Act (section 22 of this Schedule). Many of the other more specific provisions of the Act dealing with licensing are repealed. The Minister may make regulations exempting any business or class of business from a licensing by-law or imposing conditions or limitations on the powers of the municipality to make by-laws.

## PART II OTHER STATUTES RELATING TO MUNICIPALITIES

### *Municipal Franchises Act*

A municipal corporation is given the power to pass by-laws eliminating the requirement to obtain the assent of the electors before exercising any power under the *Municipal Franchises Act* or any other Act.

cale d'un comté ou la jonction d'une municipalité locale à un comté à des fins municipales; la dissolution de la totalité ou d'une partie d'une municipalité et la constitution des habitants d'une localité en municipalité.

2. Les municipalités sont tenues de fournir au ministre des Affaires municipales et du Logement les renseignements qui, de l'avis du ministre, ont trait à l'efficacité et l'efficacités des activités de la municipalité. Celle-ci doit publier la totalité ou une partie des renseignements comme le désigne le ministre et les réviser ou les vérifier en totalité ou en partie ou les rendre accessibles aux fins de révision ou de vérification comme le désigne le ministre.
3. Une plus grande flexibilité est accordée aux municipalités pour déterminer quel niveau de gouvernement municipal (municipalité locale ou municipalité de palier supérieur) fournit les services et les installations qui sont prescrits dans les règlements. Les municipalités de palier supérieur peuvent prendre en charge le pouvoir de fournir les services et les installations qui sont actuellement fournis par les municipalités locales. De même, les municipalités locales peuvent prendre en charge le pouvoir de fournir les services et les installations qui sont actuellement fournis par une municipalité de palier supérieur. Les conditions de prise en charge de ces pouvoirs sont énoncées aux paragraphes 209.2 (2) et 209.4 (2) de la Loi. (Article 6 de cette annexe)
4. Les municipalités sont investies du pouvoir de dissoudre ou de modifier les conseils locaux. Elles ne peuvent adopter un règlement municipal en vue de dissoudre ou de modifier un conseil local que conformément aux règlements pris par le ministre.
5. Les municipalités et les conseils locaux sont investis de pouvoirs étendus pour imposer des droits ou des frais à l'égard des services ou des activités qu'ils fournissent. Le ministre a le pouvoir de prendre des règlements qui restreignent l'imposition de droits ou de frais ou l'assortissent de conditions.
6. L'article 223 de la Loi prévoit une exigence voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant d'adopter un règlement municipal confiant le contrôle des réseaux d'égout à une commission créée en vertu de la *Loi sur les services publics*. La municipalité peut maintenant renoncer à cette exigence par voie de règlement municipal.
7. Une nouvelle partie est ajoutée à la Loi (partie XVII.1) qui donne aux municipalités des pouvoirs généraux en matière d'assujettissement à l'obtention de permis. Une municipalité locale peut, par règlement municipal, prévoir l'assujettissement à l'obtention d'un permis et la réglementation de toute activité commerciale exercée dans la municipalité. Les pouvoirs étendus donnés aux municipalités à l'égard de l'assujettissement à l'obtention de permis sont énoncés au paragraphe 257.2 (2) de la Loi (article 22 de cette annexe). Bon nombre des autres dispositions plus détaillées de la Loi qui traitent de l'assujettissement à l'obtention de permis sont abrogées. Le ministre peut, par règlement, soustraire toute activité commerciale ou catégorie d'activités commerciales à l'application d'un règlement municipal assujettissant à l'obtention de permis ou imposer des conditions ou des restrictions aux pouvoirs qu'a la municipalité d'adopter des règlements municipaux.

## PARTIE II AUTRES LOIS AYANT TRAIT AUX MUNICIPALITÉS

### *Loi sur les concessions municipales*

Les municipalités sont investies du pouvoir d'adopter des règlements municipaux éliminant l'exigence voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant d'exercer les pouvoirs que confère la *Loi sur les concessions municipales* ou une autre loi.

### *Municipality of Metropolitan Toronto Act*

The licensing provisions are amended to reflect changes to the licensing provisions set out in the *Municipal Act*. The Licensing Commission is given the same powers that local municipalities have under the new Part XVII.1 of the *Municipal Act* in respect to licensing and regulating those matters over which it has the power to license.

### *Ontario Unconditional Grants Act*

The title of the *Ontario Unconditional Grants Act* is changed to "*Ontario Municipal Support Grants Act*". The Minister is authorized to make grants and loans and provide other financial assistance to municipalities and local boards. The Lieutenant Governor in Council, if of the opinion that a matter is of provincial significance, may make regulations establishing standards for the activities of municipalities. If a municipality fails to meet these standards, any grant, loan or other financial assistance that would otherwise be provided to that municipality may be reduced.

### *Public Utilities Act*

The requirement to obtain the assent of the electors before exercising a power under the Act may by by-law be waived by the municipal corporation.

### **Other Acts in this Part**

Amendments are made to the *Regional Municipalities Act* and four regional Acts (Haldimand-Norfolk, Sudbury, Waterloo and York) relating to licensing powers to reflect the changes made to the *Municipal Act*.

## PART III CONSERVATION AUTHORITIES ACT

Part III amends the *Conservation Authorities Act*. The amendments provide a mechanism for voluntary dissolution of a conservation authority, remove the Lieutenant Governor in Council's power to appoint members to conservation authorities and give the Minister of Natural Resources power to require flood control operations to be carried out by conservation authorities or municipalities. The amendments also remove requirements for provincial approval of conservation authority projects and land dispositions if the project or land does not involve provincial funding. Other amendments revise the system for levying conservation authority administrative costs and maintenance costs against municipalities by authorizing regulations governing the levies, by providing for appeals and, after a date to be named by proclamation, by restricting the levies to maintenance costs relating to flood control.

## PART IV TRANSPORTATION STATUTES

The amendments in this Part to the *Public Transportation and Highway Improvement Act* are: to remove many of the constraints currently placed on municipalities with regard to the management of roads under their jurisdiction and to municipalities' relationships with each other; to replace the current rigid road subsidy provisions with flexible funding agreements between the province and municipalities; to permit the province to subsidize the costs of public transportation and rapid transit up to a maximum amount, rather than the current fixed amount.

### *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*

Les dispositions relatives à l'assujettissement à l'obtention de permis sont modifiées de façon à refléter les modifications apportées aux dispositions énoncées dans la *Loi sur les municipalités* en matière d'assujettissement à l'obtention de permis. La Commission de délivrance de permis est investie des mêmes pouvoirs que ceux conférés aux municipalités locales en vertu de la nouvelle partie XVII.1 de la *Loi sur les municipalités* en ce qui a trait à l'assujettissement à l'obtention de permis et à la réglementation des questions à l'égard desquelles elle a le pouvoir d'assujettir à l'obtention de permis.

### *Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario*

Le titre de la *Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario* devient «*Loi sur les subventions de soutien aux municipalités de l'Ontario*». Le ministre est autorisé à verser des subventions, à consentir des prêts et à fournir une autre aide financière aux municipalités et aux conseils locaux. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis qu'une question est d'intérêt provincial, prendre des règlements établissant des normes à l'égard des activités des municipalités. Si une municipalité ne respecte pas ces normes, les subventions, prêts ou autre aide financière qui lui seraient autrement accordés peuvent être diminués.

### *Loi sur les services publics*

Les municipalités peuvent, par règlement municipal, renoncer à l'exigence voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant d'exercer les pouvoirs conférés par la Loi.

### **Autres lois dans cette partie**

Des modifications sont apportées à la *Loi sur les municipalités régionales* et à quatre lois régionales (Haldimand-Norfolk, Sudbury, Waterloo et York) relativement aux pouvoirs d'assujettissement à l'obtention de permis afin de refléter les modifications apportées à la *Loi sur les municipalités*.

## PARTIE III LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

La partie III modifie la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Les modifications prévoient un mécanisme pour la dissolution volontaire d'un office de protection de la nature, retirent le pouvoir qu'a le lieutenant-gouverneur en conseil de nommer les membres des offices, et donnent au ministre des Richesses naturelles le pouvoir d'exiger que les offices et les municipalités procèdent à des opérations de contrôle des inondations. Elles éliminent l'obligation de faire approuver par la province les projets des offices et les aliénations de biens-fonds si des fonds de celle-ci ne sont pas engagés pour les projets ou les biens-fonds. D'autres modifications révisent le processus de prélèvement sur les municipalités de montants couvrant les frais d'administration et les frais d'entretien engagés par les offices en permettant la prise de règlements régissant les prélèvements, en prévoyant un mécanisme d'appels et, après une date qui doit être fixée par proclamation, en restreignant les prélèvements à l'égard des frais d'entretien se rapportant au contrôle des inondations.

## PARTIE IV LOIS SUR LES TRANSPORTS

Les modifications dans cette partie qui touchent la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* ont pour objet d'éliminer un grand nombre des contraintes auxquelles sont actuellement soumises les municipalités dans le domaine de la gestion des routes qui relèvent de leur compétence et dans leurs relations avec les autres municipalités, de remplacer le mécanisme actuel de subventions des routes par un mécanisme plus souple reposant sur des accords de financement entre la province et les municipalités, et de permettre à la province de subventionner le transport en

The amendment to the *Local Roads Boards Act* is to allow for credits to local roads boards up to a maximum amount, rather than the current fixed amount, of money paid by them into the Consolidated Revenue Fund.

#### SCHEDULE N AMENDMENTS TO CERTAIN ACTS ADMINISTERED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

This Schedule amends several provisions of the *Forest Fires Prevention Act*, the *Lakes and Rivers Improvement Act* and the *Public Lands Act* that now require permits for certain activities. The Schedule would require permits for these activities only in circumstances prescribed by regulation.

The Schedule provides for amounts received by the Crown under the *Game and Fish Act* to be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund. A payment could be made from the account for a purpose set out in the Schedule.

#### SCHEDULE O AMENDMENTS TO THE MINING ACT

The purpose of this Schedule is two-fold:

1. To revise Part VII of the *Mining Act* dealing with the requirements relating to closure plans for the rehabilitation of mining sites.
2. To make a number of changes to the *Mining Act* in order to clarify and simplify its operation and administration.

Sections 26, 27 and 28 of this Schedule: The Part VII Changes

1. Any proponent who is not subject to a closure plan for site rehabilitation but undertakes rehabilitation work in accordance with the general duty to progressively rehabilitate a site must report on such activities to the Director of Mine Rehabilitation within 60 days of completing the work (new subsection 139.1 (2) of the Act).
2. Proposed sections 140 and 141 of the Act: Unless they are already subject to a closure plan, proponents of advanced exploration and mine production projects that are new or that are about to start up again are required to notify the Director and to file with the Director's office closure plans certified as prescribed in the regulations to be made under the Act. If a closure plan sufficiently addresses requirements for closure plans, the proponent receives an acknowledgment of receipt and, if all other conditions have been met, the project may proceed. If not, the plan is returned for refiling. The system of filing certified closure plans is intended to replace the present system whereby proponents require the Director's acceptance of their detailed closure plan before commencing or recommencing a project. Under proposed section 142 of the Act, a proponent has the option of obtaining the Director's approval of a closure plan but the costs related to having the plan examined for approval are the proponent's responsibility. Furthermore, it is possible for a proponent to move from the approval system to the certification and filing system, and vice versa, if certain conditions are met.
3. New sections 143 and 144 of the Act. The Director may at any time require a proponent whose closure plan has been filed to file amendments to it and may require as well that a proponent make changes to the filed plan or subse-

commun et les voies rapides jusqu'à concurrence d'un montant maximal plutôt que selon le montant fixe actuel.

La modification de la *Loi sur les régies des routes locales* prévoit pour les sommes portées au crédit des régies des routes locales un plafond basé sur les sommes versées par celles-ci au Trésor, plutôt que le montant fixe actuel.

#### ANNEXE N MODIFICATION DE CERTAINES LOIS APPLIQUÉES PAR LE MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Cette annexe modifie plusieurs dispositions de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*, de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* et de la *Loi sur les terres publiques*, qui exigent actuellement des permis pour certaines activités. Ces activités ne nécessiteront l'obtention d'un permis que dans les circonstances prescrites par les règlements.

L'annexe prévoit que les montants que la Couronne reçoit en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche* seront détenus dans un compte distinct du Trésor. Des sommes pourront être prélevées sur ce compte et versées à des fins qui sont énoncées dans l'annexe.

#### ANNEXE O MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MINES

Cette annexe a pour objet :

1. D'une part, de réviser la partie VII de la *Loi sur les mines* qui porte sur les exigences qui s'appliquent aux plans de fermeture visant à réhabiliter les lieux miniers.
2. D'autre part, d'apporter un certain nombre de modifications à la *Loi sur les mines* afin de préciser et de simplifier son application.

Articles 26, 27 et 28 de cette annexe : Modifications apportées à la partie VII

1. Le promoteur qui n'est pas visé par un plan de fermeture visant à réhabiliter un lieu mais qui entreprend des travaux de réhabilitation conformément à l'obligation générale de réhabiliter progressivement un lieu doit faire rapport de ces travaux au directeur de la réhabilitation minière dans les 60 jours de leur achèvement (nouveau paragraphe 139.1 (2) de la Loi).
2. Aux termes des nouveaux articles 140 et 141 de la Loi, à moins qu'il ne soit déjà visé par un plan de fermeture, le promoteur qui désire entreprendre ou reprendre un projet d'exploration avancée ou de production minière est tenu d'en aviser le directeur et de déposer auprès de son bureau un plan de fermeture certifié de la manière prescrite par les règlements pris en application de la Loi. Si le plan de fermeture tient suffisamment compte des exigences à l'égard des plans de fermeture, le promoteur reçoit un accusé de réception et si toutes les autres conditions sont remplies, le projet peut aller de l'avant. Si non, le plan de fermeture est retourné au promoteur pour qu'il le dépose de nouveau. Le processus de dépôt d'un plan de fermeture certifié vise à remplacer le processus actuel qui oblige le promoteur à attendre que le directeur approuve son plan de fermeture détaillé avant d'entreprendre ou de reprendre un projet. En vertu du nouvel article 142 de la Loi, le promoteur peut choisir de soumettre un plan de fermeture au directeur pour examen aux fins d'approbation, mais il doit alors payer les frais d'examen. Il lui est également possible de passer du processus d'approbation au processus de certification et de dépôt et vice-versa, si certaines conditions sont remplies.
3. Les nouveaux articles 143 et 144 de la Loi prévoient que le directeur peut à tout moment exiger que le promoteur qui a déposé un plan de fermeture dépose les modifications et qu'il apporte des changements au plan déposé ou aux modifications

quently filed amendments. Proponents are required to notify the Director of material changes relating to the project that could reasonably be expected to have an effect on the adequacy of the closure plan or its control. If the Director requires changes to a closure plan, the proponent has the option of appealing any or all of the required changes or, at the proponent's expense, having them referred to an independent third party for a binding decision.

4. Under revised section 145 of the Act, the forms of financial assurance that may be acceptable as part of a filed closure plan are specifically stated to include a mining reclamation trust, a pledge of assets, a sinking fund, royalties per tonne, or compliance with a corporate financial test to be set out in the regulations. Cash provided as financial assurance is to be placed in a special purpose account dedicated to the project out of which the cost of any rehabilitation work required to be undertaken by the Crown may be paid. Confidentiality is to be maintained with respect to the form of a proponent's financial assurance and the financial and commercial information provided for the purpose of establishing the assurance.
5. Under proposed subsection 147 (1) of the Act, the Director may order any proponent of lands upon which a mine hazard exists to file a closure plan for rehabilitation of the hazard. There is an exemption for a holder of an unpatented mining claim who has neither created a hazard since staking the claim nor materially disturbed or affected a hazard created by others.
6. Proposed section 148 of the Act provides the Minister with powers to deal with emergencies where adverse effects to public health and safety and to the environment are being caused or are likely to be caused by mine hazards on mining lands.
7. Under new section 149.1 of the Act, a proponent would be able to enter into an agreement with the Minister to surrender mining lands. Part of the agreement may be a payment of money in an amount sufficient to offset the costs of any rehabilitation work required to be undertaken on the mining lands after the surrender. A proponent who surrenders mining lands subject to such an agreement is not subject to the liability imposed by certain provisions of the *Environmental Protection Act*.
8. Section 150 of the Act (section 27 of this Schedule) would give certain proponents a period of 12 months to surrender a mining lease to the Crown or require that the lease revert to a mining claim. A proponent who takes action under the section will no longer be responsible for anything arising out of the existence of a mine hazard created on the claim lands by others before the claim was staked and subsequently taken to lease.
9. Proposed section 153.1 of the Act (set out in section 28 of this Schedule) would provide Crown immunity from proceedings arising out of claims of regulatory negligence relating to the filing, approval, review and acceptance of closure plans.
10. New section 153.2 of the Act contains certain powers of the Director, particularly with respect to transfers, and subsection 153.3 (1) clarifies the obligations of lessees and patentees with respect to the rehabilitation of mine hazards.

Section 38 of this Schedule contains transitional provisions that set out the situation of proponents of existing projects.

déposées par la suite. Le promoteur est tenu d'aviser le directeur de tout changement important qui touche le projet et dont il serait raisonnable de s'attendre qu'il aura des répercussions sur le caractère adéquat du plan de fermeture ou sur son contrôle. Si le directeur exige que des changements soient apportés à un plan, le promoteur a la possibilité d'interjeter appel de tout ou partie de ces changements ou de les renvoyer, à ses frais, à un tiers indépendant dont la décision lie les parties.

4. Aux termes du nouvel article 145 de la Loi, les formes de garantie financière acceptables à l'égard d'un plan de fermeture déposé comprennent expressément les fiducies de restauration minière, les biens remis en nantissement, les fonds d'amortissement, les redevances à la tonne ainsi que la conformité avec des tests de solvabilité prescrits dans les règlements. Les garanties fournies en espèces sont versées dans un compte spécial réservé au projet et sur lequel peuvent être prélevées les sommes nécessaires pour couvrir le coût des travaux de réhabilitation devant être entrepris par la Couronne. Est respecté le caractère confidentiel de la forme de la garantie financière fournie par le promoteur et des renseignements financiers et commerciaux fournis aux fins de la constitution de la garantie.
5. En vertu du nouveau paragraphe 147 (1) de la Loi, le directeur peut ordonner à un promoteur de terrains sur lesquels se trouve un risque minier de déposer un plan de fermeture visant à réhabiliter le risque. Cette ordonnance ne peut toutefois s'appliquer au titulaire d'un claim non concédé par lettres patentes qui n'a pas créé de risque depuis qu'il a fait le jalonnement du claim, et qui n'a pas perturbé ou touché de façon importante un risque qui a été créé par d'autres.
6. Le nouvel article 148 de la Loi accorde au ministre le pouvoir d'agir dans les situations d'urgence lorsqu'un risque minier sur un terrain minier entraîne ou risque d'entraîner des conséquences préjudiciables sur la santé et la sécurité publiques et sur l'environnement.
7. En vertu du nouvel article 149.1 de la Loi, le promoteur peut conclure un accord avec le ministre pour la rétrocession de terrains miniers. L'entente peut prévoir le paiement d'une somme suffisante pour couvrir le coût des travaux de réhabilitation des terrains qui devront être entrepris après la rétrocession. Le promoteur qui rétrocède des terrains miniers aux termes d'un tel accord n'est pas visé par la responsabilité qu'imposent certaines dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
8. L'article 150 de la Loi (article 27 de cette annexe) donne à certains promoteurs un délai de 12 mois pour rétrocéder un bail minier à la Couronne ou pour demander qu'il soit reconverti en claim. Le promoteur qui agit conformément à cet article n'est plus responsable de ce qui survient en raison de l'existence, sur ses terrains miniers, d'un risque minier créé par d'autres avant qu'il ne jalonne les terrains et que ceux-ci ne soient pris à bail.
9. Le nouvel article 153.1 de la Loi (article 28 de cette annexe) accorde à la Couronne une immunité contre les instances décollant de réclamations pour cause de négligence réglementaire à l'égard du dépôt, de l'approbation, de l'examen et de l'acceptation de plans de fermeture.
10. Le nouvel article 153.2 de la Loi accorde certains pouvoirs au directeur, particulièrement concernant les cessions, et le paragraphe 153.3 (1) précise les obligations des preneurs à bail et des titulaires de lettres patentes à l'égard de la réhabilitation des risques miniers.

L'article 38 de cette annexe renferme des dispositions transitoires qui précisent la situation des promoteurs de projets existants.



Proposed section 145 (financial assurance), with the changes mentioned above, and sections 146 (rehabilitation inspectors), 151 (cost of work completed), 152 (hearings and appeals) and 153 (mineral development officers) reproduce already existing provisions in a substantially unamended form.

**SCHEDULE P  
AMENDMENT TO THE MINISTRY OF CORRECTIONAL  
SERVICES ACT**

The amendment to the *Ministry of Correctional Services Act* in this Schedule reduces the quorum for the Board of Parole from three members to two.

**SCHEDULE Q  
AMENDMENTS TO VARIOUS STATUTES WITH REGARD  
TO INTEREST ARBITRATION**

This Schedule amends the *Fire Departments Act*, the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, the *Police Services Act*, the *Public Service Act* and the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* to require arbitrators to consider specified criteria, including the employer's ability to pay.

L'article 145 (garantie financière), avec les modifications précitées, ainsi que les articles 146 (inspecteurs de la réhabilitation), 151 (coût des travaux), 152 (audiences et appels) et 153 (agents de mise en valeur des minéraux) reprennent de façon plus ou moins intégrale des dispositions existantes.

**ANNEXE P  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES  
SERVICES CORRECTIONNELS**

Cette annexe fait passer de trois à deux le nombre de membres de la Commission des libérations conditionnelles requis pour constituer le quorum.

**ANNEXE Q  
MODIFICATION DE DIVERSES LOIS EN CE QUI A  
TRAIT À L'ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS**

Cette annexe modifie la *Loi sur les services des pompiers*, la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, la *Loi sur les services policiers*, la *Loi sur la fonction publique* et la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* pour obliger les arbitres à prendre en considération des critères déterminés, y compris la capacité de payer de l'employeur.



**An Act to achieve Fiscal Savings and to promote Economic Prosperity through Public Sector Restructuring, Streamlining and Efficiency and to implement other aspects of the Government's Economic Agenda**

**Loi visant à réaliser des économies budgétaires et à favoriser la prospérité économique par la restructuration, la rationalisation et l'efficience du secteur public et visant à mettre en œuvre d'autres aspects du programme économique du gouvernement**

**CONTENTS**

1. Enactment of schedules
  2. Commencement
  3. Short title
- Schedule A Public Sector Salary Disclosure Act, 1995
- Schedule B Amendments to the Corporations Tax Act
- Schedule C Amendments to the Income Tax Act
- Schedule D Ontario Loan Act, 1995
- Schedule E Amendments to the Capital Investment Plan Act, 1993 and the Highway Traffic Act relating to Toll Highways
- Schedule F Health Services Restructuring
- Schedule G Amendments to the Ontario Drug Benefit Act, the Prescription Drug Cost Regulation Act and the Regulated Health Professions Act, 1991
- Schedule H Amendments to the Health Insurance Act and the Health Care Accessibility Act
- Schedule I Physician Services Delivery Management Act, 1995
- Schedule J Amendments to the Pay Equity Act
- Schedule K Amendments to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act
- Schedule L Amendments to the Public Service Pension Act and the Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994
- Schedule M Amendments to the Municipal Act and various other Statutes related to Municipalities, Conservation Authorities and Transportation
- Schedule N Amendments to certain Acts administered by the Ministry of Natural Resources
- Schedule O Amendments to the Mining Act
- Schedule P Amendment to the Ministry of Correctional Services Act

**SOMMAIRE**

1. Édiction des annexes
  2. Entrée en vigueur
  3. Titre abrégé
- Annexe A Loi de 1995 sur la divulgation des traitements dans le secteur public
- Annexe B Modification de la Loi sur l'imposition des corporations
- Annexe C Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu
- Annexe D Loi de 1995 sur les emprunts de l'Ontario
- Annexe E Modification de la Loi de 1993 sur le plan d'investissement et du Code de la route en ce qui concerne les voies publiques à péage
- Annexe F Restructuration des services de santé
- Annexe G Modification de la Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario, de la Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance et de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées
- Annexe H Modification de la Loi sur l'assurance-santé et de la Loi sur l'accessibilité aux services de santé
- Annexe I Loi de 1995 sur la gestion de la prestation de services par les médecins
- Annexe J Modification de la Loi sur l'équité salariale
- Annexe K Modification de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée
- Annexe L Modification de la Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario
- Annexe M Modification de la Loi sur les municipalités et de diverses autres lois touchant les municipalités, les offices de protection de la nature et les transports

Schedule Q Amendments to various Statutes with regard to Interest Arbitration

Annexe N Modification de certaines lois appliquées par le ministère des Richesses naturelles  
 Annexe O Modification de la Loi sur les mines  
 Annexe P Modification de la Loi sur le ministère des Services correctionnels  
 Annexe Q Modification de diverses lois en ce qui a trait à l'arbitrage de différends

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Enactment of schedules	1. (1) All of the schedules to this Act, other than Schedules A, D and I, are hereby enacted.	1. (1) Sont édictées par le présent paragraphe toutes les annexes de la présente loi, à l'exception des annexes A, D et I.	Édiction des annexes
Same	(2) The <i>Public Sector Salary Disclosure Act, 1995</i> , as set out in Schedule A, is hereby enacted.	(2) Est édictée par le présent paragraphe la <i>Loi de 1995 sur la divulgation des traitements dans le secteur public</i> , telle qu'elle figure à l'annexe A.	Idem
Same	(3) The <i>Ontario Loan Act, 1995</i> , as set out in Schedule D, is hereby enacted.	(3) Est édictée par le présent paragraphe la <i>Loi de 1995 sur les emprunts de l'Ontario</i> , telle qu'elle figure à l'annexe D.	Idem
Same	(4) The <i>Physician Services Delivery Management Act, 1995</i> , as set out in Schedule I, is hereby enacted.	(4) Est édictée par le présent paragraphe la <i>Loi de 1995 sur la gestion de la prestation de services par les médecins</i> , telle qu'elle figure à l'annexe I.	Idem
Commencement	2. (1) Except as provided in subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) The schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each schedule.	(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.	Idem
Same	(3) Where a schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, any such proclamation may apply to the whole or any part or parts or portion or portions or section or sections of the schedule, and proclamations may be issued at different times as to any part or parts or portion or portions or section or sections of the schedule.	(3) Lorsqu'une annexe de la présente loi prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe. En outre, des proclamations peuvent être prises à différentes dates relativement à tout élément de cette annexe.	Idem
Short title	3. The short title of this Act is the <i>Savings and Restructuring Act, 1995</i> .	3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 sur les économies et la restructuration</i> .	Titre abrégé

**SCHEDULE A  
PUBLIC SECTOR SALARY  
DISCLOSURE ACT, 1995**

Purpose 1. The purpose of this Act is to assure the public disclosure of the salary and benefits paid in respect of employment in the public sector to employees who are paid a salary of \$100,000 or more in a year.

Definitions 2. (1) In this Act,

“benefit” means each amount that an employee,

(a) is required by subsection 6 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) to include in his or her income from an office or employment, or

(b) is required by section 6 of that Act, except subsection 6 (1), (3) or (11), to include in his or her income from an office or employment as a benefit, within the meaning of that Act, or as an amount in respect of a group term life insurance policy; (“avantage”)

“employee” includes a director or officer of an employer, and a holder of office elected or appointed under the authority of an Act of Ontario; (“employé”)

“employer” means an employer in the public sector that does not carry on its activities for the purpose of gain or profit to its members or shareholders, and includes the Crown and a body to which a person is elected or appointed under the authority of an Act of Ontario; (“employeur”)

“public sector” means,

(a) the Crown in right of Ontario, every agency thereof, and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council,

(b) the corporation of every municipality in Ontario,

(c) subject to the Government funding condition in subsection (2), every local board as defined by the *Municipal Affairs Act* and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the

**ANNEXE A  
LOI DE 1995 SUR LA DIVULGATION  
DES TRAITEMENTS DANS LE  
SECTEUR PUBLIC**

1. La présente loi a pour objet d'assurer la divulgation publique du traitement et des avantages versés à l'égard d'un emploi aux employés du secteur public qui reçoivent un traitement de 100 000 \$ ou plus par année. Objet

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«avantage» Chaque montant qu'un employé :

a) soit doit inclure aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi;

b) soit doit inclure aux termes de l'article 6 de cette loi, sauf le paragraphe 6 (1), (3) ou (11), dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi comme avantage, au sens de cette loi, ou comme montant à l'égard d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie. («benefit»)

«employé» S'entend en outre d'un administrateur ou dirigeant d'un employeur et du titulaire d'une charge élu ou nommé en vertu d'une loi de l'Ontario. («employee»)

«employeur» Employeur du secteur public qui exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres ou ses actionnaires. S'entend en outre de la Couronne et d'un organisme auquel une personne est élue ou nommée en vertu d'une loi de l'Ontario. («employer»)

«secteur public» S'entend de ce qui suit :

a) la Couronne du chef de l'Ontario, les organismes qui en relèvent, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou sous leur autorité;

b) les municipalités de l'Ontario;

c) sous réserve de la condition relative à l'aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2), les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des

authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,

- (d) every board as defined in the *Education Act* and the Metropolitan Toronto School Board,
- (e) every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants entitlements,
- (f) every hospital listed in the Schedule to the Classification of Hospitals Regulation made under the *Public Hospitals Act*, every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act* and every hospital established or approved by the Lieutenant Governor in Council as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act*,
- (g) subject to the Government funding condition in subsection (2), every corporation with share capital, at least 90 per cent of the issued shares of which are beneficially held by or for an employer or employers described in clauses (a) to (f), and every wholly-owned subsidiary thereof,
- (h) subject to the Government funding condition in subsection (2), every corporation without share capital, the majority of whose members, directors or officers are members of, or are appointed or chosen by or under the authority of, an employer or employers described in clauses (a) to (f), and every wholly-owned subsidiary thereof,
- (i) every board of health under the *Health Protection and Promotion Act*, and every board of health under an Act of the Legislature that establishes or continues a regional municipality,
- (j) the Office of the Lieutenant Governor of Ontario, the Office of the Assembly, members of the Assembly and the offices of persons appointed on an address of the Assembly,
- (k) any corporation, entity, person or organization of persons to which the Govern-
- administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;
- d) les conseils au sens de la *Loi sur l'éducation* et le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto;
- e) les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires – qu'ils soient affiliés ou non à une université – dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles ils ont droit;
- f) les hôpitaux dont le nom figure à l'annexe du règlement portant sur les catégories d'hôpitaux, pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*, les hôpitaux privés exploités aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés* ainsi que les hôpitaux ouverts ou agréés par le lieutenant-gouverneur en conseil comme hôpitaux psychiatriques communautaires en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*;
- g) sous réserve de la condition relative à l'aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2), les personnes morales avec capital-actions dont au moins 90 pour cent des actions émises sont détenues à titre bénéficiaire par un ou plusieurs employeurs visés aux alinéas a) à f) ou pour leur compte, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;
- h) sous réserve de la condition relative à l'aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2), les personnes morales sans capital-actions dont la majorité des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par un ou plusieurs des employeurs visés aux alinéas a) à f) ou sous leur autorité, ou en sont membres, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;
- i) les conseils de santé visés par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, ainsi que les conseils de santé visés par une loi de la Législature qui crée ou maintient une municipalité régionale;
- j) le Bureau du lieutenant-gouverneur de l'Ontario, le Bureau de l'Assemblée, les députés à l'Assemblée et les bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée;
- k) les personnes morales, entités, personnes ou organisations de personnes aux

ment funding condition in subsection (2) applies, or

- (l) any authority, board, commission, corporation, office, person or organization of persons, or any class of authorities, boards, commissions, corporations, offices, persons or organizations of persons, prescribed as an employer by the regulations made under this Act; (“secteur public”)

“salary” means the total of each amount received by an employee that is,

- (a) an amount required by section 5 of the *Income Tax Act* (Canada) to be included in the employee’s income from an office or employment,
- (b) an amount deemed by subsection 6 (3) of that Act to be remuneration of the employee for the purposes of section 5 of that Act, or
- (c) an amount received by the employee by reason of his or her right to receive a deferred amount under a salary deferral arrangement referred to in subsection 6 (11) of that Act. (“traitement”)

(2) A body referred to in clause (c), (g), (h) or (k) of the definition of “public sector” in subsection (1) is included in the definition of “public sector” in a year only if the body received funding from the Government of Ontario in that year of an amount that is at least equal to,

- (a) \$1,000,000; or
- (b) 10 per cent of the body’s gross revenues for the year if that percentage is \$120,000 or more.

(3) The Management Board of Cabinet may require an officer, director or employee of a body to provide evidence satisfactory to the Secretary of the Management Board of Cabinet that the funding received from the Government of Ontario by the body in a year is less than 10 per cent of the body’s gross revenues for the year, if, for the year,

- (a) the body received funding from the Government of Ontario of less than \$1,000,000 and at least \$120,000;
- (b) the body has not made available to the public a written record or statement in accordance with section 3; and
- (c) the body would be an employer to whom this Act applies if its funding

quelles s’applique la condition relative à l’aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2);

- l) les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux, personnes ou organisations de personnes, ou les catégories de ceux-ci, qui sont prescrits comme employeur par les règlements pris en application de la présente loi. («public sector»)

«traitement» Le total de chaque montant que reçoit un employé et qui est, selon le cas :

- a) un montant que l’employé doit inclure dans son revenu tiré d’une charge ou d’un emploi aux termes de l’article 5 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);
- b) un montant réputé être, aux termes du paragraphe 6 (3) de cette loi, une rémunération de l’employé pour l’application de l’article 5 de la même loi;
- c) un montant différé reçu par l’employé qui y a droit dans le cadre d’une entente d’échelonnement du traitement mentionnée au paragraphe 6 (11) de cette loi. («salary»)

(2) Les organismes visés à l’alinéa c), g), h) ou k) de la définition de «secteur public» au paragraphe (1) ne sont compris dans la définition de «secteur public» dans une année que s’ils ont reçu cette année-là une aide financière du gouvernement de l’Ontario dont le montant est égal à au moins :

- a) soit 1 000 000 \$;
- b) soit 10 pour cent de leurs revenus bruts pour l’année si ce pourcentage correspond à 120 000 \$ ou plus.

(3) Le Conseil de gestion du gouvernement peut exiger qu’un dirigeant, un administrateur ou un employé d’un organisme fournisse une preuve, jugée satisfaisante par le secrétaire de ce conseil, que l’aide financière reçue du gouvernement de l’Ontario par l’organisme dans une année représente moins de 10 pour cent de ses revenus bruts pour l’année si, pour cette année, les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’organisme a reçu une aide financière du gouvernement de l’Ontario de moins de 1 000 000 \$ et d’au moins 120 000 \$;
- b) l’organisme n’a pas mis à la disposition du public un registre écrit ou une déclaration écrite, contrairement à l’article 3;
- c) l’organisme serait un employeur auquel la présente loi s’applique si l’aide fi

Funding received from Government

Proof of percentage of funding

Aide financière du gouvernement

Preuve du pourcentage d’aide financière

from the Government of Ontario for the year were at least 10 per cent of its gross revenues for the year.

nancière qu'il a reçue du gouvernement de l'Ontario pour l'année représentait au moins 10 pour cent de ses revenus bruts pour l'année.

Failure to provide evidence

(4) If satisfactory evidence is not provided under subsection (3), the Management Board of Cabinet may require that payments from a ministry of the Crown to fund any activity or program of that body be withheld, and section 5 applies, with necessary modifications, in respect of the payment withheld.

(4) Si une preuve satisfaisante n'est pas fournie contrairement au paragraphe (3), le Conseil de gestion du gouvernement peut exiger que les versements que fait un ministère de la Couronne pour financer une activité ou un programme de l'organisme soient retenus, auquel cas l'article 5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des versements retenus.

Omission de fournir une preuve

When government funding condition not applicable

(5) Where an employer described in clauses (c), (g), (h) or (k) in the definition of "public sector" in subsection (1) is also described in another clause of that definition, the employer is in the public sector whether or not the government funding condition in subsection (2) is met.

(5) Lorsqu'un employeur visé à l'alinéa c), g), h) ou k) de la définition de «secteur public» au paragraphe (1) est également visé par un autre alinéa de cette définition, il fait partie du secteur public, que la condition relative à l'aide financière du gouvernement au paragraphe (2) soit remplie ou non.

Non-application de la condition relative à l'aide financière du gouvernement

Public disclosure

3. (1) Not later than March 31 of each year beginning with the year 1996, every employer shall make available for inspection by the public without charge a written record of the amount of salary and benefits paid in the previous year by the employer to or in respect of an employee to whom the employer paid at least \$100,000 as salary.

3. (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de 1996, chaque employeur met gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, un registre écrit sur le montant du traitement et des avantages qu'il a versés l'année précédente à un employé à qui il a versé un traitement d'au moins 100 000 \$, ou à l'égard de cet employé.

Divulgence publique

Contents of record

(2) The record shall indicate the year to which the information on it relates, shall list employees alphabetically by surname, and shall show for each employee,

(2) Le registre indique l'année à laquelle se rapportent les renseignements qui y figurent, donne la liste des employés par ordre alphabétique de leur nom de famille et indique ce qui suit à l'égard de chaque employé :

Contenu du registre

- (a) the employee's name as shown on the employer's payroll records;
- (b) the office or position last held by the employee with the employer in the year;
- (c) the amount of salary paid by the employer to the employee in the year;
- (d) the amount of benefits reported to Revenue Canada, Taxation, under the *Income Tax Act* (Canada) by the employer for the employee in the year.

- a) le nom de l'employé tel qu'il figure sur le livre de paye de l'employeur;
- b) la dernière charge ou le dernier poste que l'employé a occupé auprès de l'employeur dans l'année;
- c) le montant du traitement versé à l'employé par l'employeur dans l'année;
- d) le montant des avantages déclarés à Revenu Canada, Impôt, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), par l'employeur pour l'employé dans l'année.

Statement when record not required

(3) For any year beginning in the year 1995 in which an employer has no employees to whom the employer paid at least \$100,000 as salary, the employer shall, not later than March 31 of the following year, make available for inspection by the public without charge a written statement, certified by the highest ranking officer of the employer, that no employees in the year were paid a salary by the employer of \$100,000 or more.

(3) Pour toute année commençant en 1995 pendant laquelle un employeur n'a pas d'employés à qui il a versé au moins 100 000 \$ comme traitement, l'employeur, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, met gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, une déclaration écrite, certifiée par le dirigeant de l'employeur qui occupe le rang le plus élevé, selon laquelle aucun employé n'a reçu un traitement de 100 000 \$ ou plus de l'employeur dans l'année.

Déclaration au lieu d'un registre



Continuing availability of record or statement	(4) An employer required by this section to make a record or statement available to the public by March 31 in a given year shall allow the public to inspect it without charge at a suitable location on the employer's premises at any time during the employer's normal working hours throughout the period beginning on March 31 and ending on December 31 of the same year.	(4) L'employeur qui est tenu par le présent article de mettre un registre ou une déclaration à la disposition du public au plus tard le 31 mars d'une année donnée permet au public de consulter gratuitement le document à un endroit convenable dans les locaux de l'employeur à n'importe quel moment pendant les heures normales d'ouverture pour la durée de la période qui commence le 31 mars et qui se termine le 31 décembre de la même année.	Accès continu au registre ou à la déclaration
Publication of record by employer	(5) An employer who normally issues an annual report or statement on the activities or financial affairs of the employer, shall include with that annual report or statement the record or statement required by this Act to be provided for the year ending in the period covered by the annual report or statement.	(5) L'employeur qui publie normalement un rapport ou un état annuel sur ses activités ou sa situation financière inclut dans le rapport ou l'état le registre ou la déclaration que la présente loi oblige à fournir, pour l'année qui se termine pendant la période visée par le rapport ou l'état.	Publication d'un registre par l'employeur
Copy of record	4. (1) An employer shall promptly furnish a person with a copy of a record or statement that the employer is required to make available under section 3 if the person requests a copy and pays the employer the fee prescribed by the regulations.	4. (1) L'employeur fournit promptement à quiconque en fait la demande et lui verse les droits prescrits par les règlements une copie d'un registre ou d'une déclaration qu'il est tenu de mettre à la disposition du public aux termes de l'article 3.	Copie du registre
Same	(2) Subsection (1) applies even if the request is made after the period referred to in subsection 3 (4).	(2) Le paragraphe (1) s'applique même si la demande est présentée après la fin de la période mentionnée au paragraphe 3 (4).	Idem
Information may be published	(3) There is no copyright with regard to a record or statement referred to in section 3, and the information contained in it may be published by any member of the public or disclosed by any ministry of the Crown to whom it is provided pursuant to a regulation made under clause 8 (1) (d).	(3) Il n'existe pas de droit d'auteur à l'égard d'un registre ou d'une déclaration visé à l'article 3, et les renseignements qui y figurent peuvent être publiés par tout membre du public ou divulgués par tout ministère de la Couronne à qui ils sont fournis conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 8 (1) d).	Autorisation de publier les renseignements
Failure to disclose salary and benefits	5. (1) If an employer fails to comply with section 3 or 4, the Management Board of Cabinet may require a ministry of the Crown to withhold part or all of any amount authorized by appropriation of the Legislature or by statute to be paid by the ministry to that employer to fund any activity or program of that employer.	5. (1) Si l'employeur ne se conforme pas à l'article 3 ou 4, le Conseil de gestion du gouvernement peut exiger qu'un ministère de la Couronne retienne tout ou partie des sommes qu'une affectation budgétaire de la Législature ou une loi autorise le ministère à verser à l'employeur pour financer une activité ou un programme de celui-ci.	Omission de divulguer les traitements et avantages
When amount withheld may be paid	(2) Subject to subsection (3), an amount withheld under subsection (1) shall be paid to the employer from whom it is withheld only when the employer complies with section 3 or 4.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme retenue en vertu du paragraphe (1) n'est versée à l'employeur à qui elle a été retenue que lorsqu'il se conforme à l'article 3 ou 4.	Paiement d'une somme retenue
Failure continuing past fiscal year end	(3) An employer ceases to be entitled to payment of any amount withheld under subsection (1) if the failure to comply with section 3 or 4 continues to March 31 next following the date on which the direction to withhold was given, and in that case the amount withheld is part of the Consolidated Revenue Fund.	(3) L'employeur cesse d'avoir droit au versement d'une somme retenue en vertu du paragraphe (1) s'il ne se conforme toujours pas à l'article 3 ou 4 le 31 mars qui suit la date à laquelle l'ordre de retenue a été donné, auquel cas la somme retenue est versée au Trésor.	Cas où l'omission persiste au-delà de l'exercice
Disclosure not breach of any Act or agreement	6. The disclosure of information in accordance with this Act, or in the reasonable belief that the disclosure is required by this Act, shall not be deemed by any court or person,	6. La divulgation de renseignements effectuée conformément à la présente loi ou pour des motifs qui permettent raisonnablement de croire que la divulgation est exigée par celle-ci ne doit pas être considérée par un tribunal ou une personne :	La divulgation ne constitue pas aux lois ou ententes

- (a) to contravene any Act or regulation enacted or made before or after the coming into force of this Act; or
- (b) to be in breach of or contrary to any agreement that purports to restrict or prohibit that disclosure regardless of whether the agreement is made before or after the coming into force of this Act.

This Act prevails

7. (1) The following provisions of this Act prevail over any other Act or regulation unless another Act specifically refers to those provisions and provides otherwise:

- 1. The requirement under section 3 to disclose information.
- 2. The right of Management Board of Cabinet under subsections 2 (4) and 5 (1) to require a ministry to withhold payments to an employer.
- 3. The ceasing of an employer's entitlement to payment under subsection 5 (3).

Same

(2) The provisions referred to in subsection (1) prevail over any provision in an agreement that provides otherwise.

Regulations

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may make any regulations the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) prescribing a person or organization to be or not to be an employer to whom this Act applies;
- (b) providing that this Act applies, with necessary modifications, with regard to a specified aggregate amount of salary and benefits for a year in the same way that it applies with regard to a salary of \$100,000 for the year and prescribing that aggregate amount of salary and benefits;
- (c) prescribing methods in addition to or in place of those mentioned in this Act by which information to be made available to the public under this Act may be disclosed, and requiring employers or classes of employers to disclose information by a particular method;
- (d) requiring employers to provide without charge to any ministry or ministries of

- a) soit comme contrevenant à une loi adoptée ou à un règlement pris avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) soit comme contrevenant ou étant contraire à une entente visant à limiter ou à interdire cette divulgation, que l'entente soit conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

7. (1) Les dispositions suivantes de la présente loi l'emportent sur toute autre loi ou tout autre règlement, sauf mention expresse de ces dispositions dans une autre loi et disposition contraire de celle-ci :

- 1. La divulgation des renseignements exigée par l'article 3.
- 2. Le droit qu'a le Conseil de gestion du gouvernement en vertu des paragraphes 2 (4) et 5 (1) d'exiger qu'un ministère retienne les versements à faire à un employeur.
- 3. L'extinction du droit qu'a un employeur de recevoir un versement en vertu du paragraphe 5 (3).

La présente loi l'emporte

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions à l'effet contraire d'une entente.

Idem

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il juge nécessaire ou utile pour réaliser l'objet de la présente loi, notamment :

Règlements

- a) prescrire qu'une personne ou une organisation est ou n'est pas un employeur auquel s'applique la présente loi;
- b) prévoir que la présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du montant total précisé du traitement et des avantages pour une année de la même façon qu'elle s'applique à l'égard d'un traitement de 100 000 \$ pour l'année, et prescrire le montant total du traitement et des avantages;
- c) prescrire des méthodes, en plus ou à la place de celles mentionnées dans la présente loi, selon lesquelles les renseignements devant être mis à la disposition du public aux termes de la présente loi peuvent être divulgués, et exiger que les employeurs ou des catégories d'employeurs suivent une méthode donnée pour divulguer ces renseignements;
- d) exiger que les employeurs fournissent gratuitement à un ou plusieurs minis-

the Crown the record or statement referred to in section 3;

- (e) providing that an amount other than \$120,000 applies for the purpose of clauses 2 (2) (b) and 2 (3) (a) and prescribing that amount;
- (f) providing that a payment from an employer to a corporation that provides to the employer the services of an officer or employee of the corporation shall be deemed under specified circumstances to be a payment to an employee of the employer for the purpose of this Act, prescribing those circumstances and prescribing the information that the employer shall make public and include in a record under section 3 under those circumstances;
- (g) providing that specified payments made by an employer to or in respect of an employee be included in or excluded from the definition of "salary" or "benefit" for the purpose of this Act and prescribing those payments;
- (h) prescribing the fee that may be charged under subsection 4 (1) for furnishing a copy of a record or statement;
- (i) providing that an amount other than \$100,000 applies for the purposes of section 1, subsections 3 (1) and (3) and clause 8 (1) (b) and prescribing that amount;
- (j) defining "fund", "funding" and "promptly".

tères de la Couronne le registre ou la déclaration visé à l'article 3;

- e) prévoir qu'un montant autre que 120 000 \$ s'applique pour l'application des alinéas 2 (2) b) et 2 (3) a), et prescrire ce montant;
- f) prévoir qu'un versement fait par un employeur à une personne morale qui fournit à l'employeur les services d'un de ses dirigeants ou de ses employés est réputé, dans des circonstances précisées, un versement à un employé de l'employeur pour l'application de la présente loi, prescrire ces circonstances et prescrire les renseignements que l'employeur doit rendre publics et inclure dans un registre aux termes de l'article 3 dans ces circonstances;
- g) prévoir que des versements précisés faits par un employeur à un employé ou à l'égard de celui-ci soient inclus dans la définition de «traitement» ou «avantages» ou exclus de celle-ci pour l'application de la présente loi, et prescrire ces versements;
- h) prescrire les droits qui peuvent être demandés aux termes du paragraphe 4 (1) pour fournir une copie d'un registre ou d'une déclaration;
- i) prévoir un montant autre que 100 000 \$ pour l'application de l'article 1, des paragraphes 3 (1) et (3) et de l'alinéa 8 (1) b), et prescrire ce montant;
- j) définir les termes «financer», «aide financière» et «promptement».

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of employers or employees set out in the regulation.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être limités à une ou à plusieurs catégories d'employeurs ou d'employés qui y sont énoncées.

Idem

Same

(3) The notice requirement in subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to the provision of a record or statement to a ministry pursuant to a regulation made under clause (1) (d).

(3) L'obligation d'information prévue au paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à la fourniture d'un registre ou d'une déclaration à un ministère conformément à un règlement pris en application de l'alinéa (1) d).

Idem

Same

(4) A regulation made under subsection (1) is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Idem

Commencement

9. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1995* receives Royal Assent.

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

10. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1995*.

10. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1995 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

Titre abrégé



**SCHEDULE B  
AMENDMENTS TO THE  
CORPORATIONS TAX ACT**

1. (1) Clause 1 (1) (d) of the *Corporations Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 1, is further amended by adding the following:

“taxation year” of a person who is an administrator of a benefit plan under section 74.2 means a calendar year if the person is not a corporation. (“année d'imposition”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 1 and 1994, chapter 14, section 1, is further amended by adding the following subsection:

(11) For the purposes of Parts V and VI, a reference to “corporation” shall be deemed to include a reference to an administrator of a benefit plan within the meaning of section 74.2.

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) Every person who is a member or planholder of a benefit plan within the meaning of section 74.2 is liable to a tax in the amount determined under section 74.2, payable at the time and in the manner provided in that section to Her Majesty in right of Ontario.

3. (1) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) The tax imposed by subsection 2 (2.1) shall be calculated by reference to administrative fees paid in respect of the plan and,

- (a) to contributions made to the benefit plan if the plan is a funded benefit plan under section 74.2; or
- (b) to benefits paid under the plan if the plan is an unfunded benefit plan under that section.

(2) Subsection 3 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of contributions made, benefits paid and administrative fees paid after June 30, 1993.

4. (1) The definition of “tax consequences” in subsection 5 (1) of the Act, as amended by

**ANNEXE B  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'IMPOSITION DES  
CORPORATIONS**

1. (1) L'alinéa 1 (1) d) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«année d'imposition» L'année d'imposition d'une personne qui est administrateur d'un régime d'avantages sociaux aux termes de l'article 74.2 et qui n'est pas une corporation s'entend de l'année civile. («taxation year»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(11) Aux fins des parties V et VI, toute mention de «corporation» est réputée inclure la mention de l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux au sens de l'article 74.2.

2. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Quiconque est un participant à un régime d'avantages sociaux au sens de l'article 74.2 ou le titulaire d'un tel régime est assujéti à un impôt déterminé aux termes de l'article 74.2 et payable, au moment et de la manière prévus par cet article, à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

3. (1) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) L'impôt établi par le paragraphe 2 (2.1) est calculé par rapport aux frais d'administration payés à l'égard du régime et :

- a) soit aux cotisations versées au régime s'il s'agit d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation visé à l'article 74.2;
- b) soit aux prestations versées dans le cadre du régime s'il s'agit d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation visé à cet article.

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux cotisations et prestations versées ainsi qu'aux frais d'administration payés après le 30 juin 1993.

4. (1) La définition de «attribut fiscal» au paragraphe 5 (1) de la Loi, telle qu'elle est

Interprétation,  
corporation

Tax in  
respect of a  
benefit plan

Same

Interprétation :  
corporation

Impôt à  
l'égard des  
régimes  
d'avantages  
sociaux

Idem

the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 2, is further amended,

(a) by adding the following clause:

(c.1) any contribution made to a funded benefit plan within the meaning of section 74.2, any benefit paid to or for the benefit of a member of an unfunded benefit plan within the meaning of section 74.2 and any administration fee paid by a person in respect of a benefit plan;

(b) by striking out "clause (a), (a.1), (b) or (c)" in the amendment of 1994 to clause (d) and substituting "clause (a), (a.1), (b), (c) or (c.1)".

(2) Clause 5 (4) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 2, is further amended by striking out "clause (a), (a.1), (b), (c) or (d)" in the amendment of 1994 and substituting "clause (a), (a.1), (b), (c), (c.1) or (d)".

(3) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 2, is further amended by adding the following subsection:

(8) In the application of this section,

- (a) a reference to "corporation" in this section shall be deemed to include a reference to a person subject to tax under subsection 2 (2.1) and to an administrator of a benefit plan referred to in section 74.2; and
- (b) the amount of tax payable under this Act by an administrator of a benefit plan referred to in section 74.2 shall be deemed to include the amount of tax required to be collected and paid over to the Minister by the administrator under section 74.2.

5. (1) Subsection 41 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 14, is repealed and the following substituted:

(1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year ending after June 30, 1994 an amount equal to 6 per cent of the amount determined under subsection (2), if the corporation has made a deduction under section 125 of the *Income Tax Act* (Canada) for the taxation year, or could have made a deduction under that section if its business limit for the taxation year under paragraph 125 (1) (c) of that Act had been determined without reference to subsection 125 (5.1) of that Act.

modifiée par l'article 2 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau :

a) par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) les cotisations versées à un régime d'avantages sociaux par capitalisation au sens de l'article 74.2, les prestations versées en faveur ou au profit d'un participant à un régime d'avantages sociaux sans capitalisation au sens de l'article 74.2 et les frais d'administration payés par une personne à l'égard d'un régime d'avantages sociaux;

b) par substitution, à «l'alinéa a), a.1), b) ou c)» dans la modification apportée en 1994 à l'alinéa d), de «l'alinéa a), a.1), b), c) ou c.1)».

(2) L'alinéa 5 (4) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution, à «l'alinéa a), a.1), b), c) ou d)» dans la modification de 1994, de «l'alinéa a), a.1), b), c), c.1) ou d)».

(3) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Aux fins du présent article :

- a) toute mention de «corporation» dans le présent article est réputée inclure la mention d'une personne assujettie à l'impôt prévu au paragraphe 2 (2.1) et de l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux visé à l'article 74.2;
- b) le montant de l'impôt payable aux termes de la présente loi par l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux visé à l'article 74.2 est réputé inclure le montant d'impôt que l'administrateur est tenu de percevoir et de verser au ministre aux termes de l'article 74.2.

5. (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994 un montant égal à 6 pour cent du montant déterminé aux termes du paragraphe (2), si la corporation a effectué une déduction en vertu de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année d'imposition ou si elle avait pu effectuer une déduction en vertu de cet article si son plafond des affaires pour l'année, prévu à l'alinéa 125 (1) c) de cette

Interpretation,  
corporation

Interprétation :  
corporation

Small  
business  
incentive

Déduction  
accordée  
aux petites  
entreprises

(2) Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 14, is further amended by adding the following subsection:

Business  
limit

(3.1) For the purposes of this section and in determining a corporation's adjusted Ontario small business income for a taxation year for the purposes of sections 43 and 51, the amount of the corporation's business limit for the taxation year under paragraph 125 (1) (c) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be determined without reference to subsection 125 (5.1) of that Act.

6. (1) The Act is amended by adding the following section:

Mining  
reclamation  
trust tax  
credit

43.2 (1) A corporation may deduct from its tax otherwise payable under this Part for a taxation year, after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41 and 43 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its mining reclamation trust tax credit for the year.

Same

(2) A corporation may deduct from its tax otherwise payable for a taxation year under this Act, other than tax payable for the year under this Part after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41 and 43, an amount not exceeding the amount by which its mining reclamation trust tax credit for the taxation year exceeds the deduction, if any, claimed by the corporation for the year under subsection (1).

Amount of  
tax credit

(3) The amount of a corporation's mining reclamation trust tax credit for a taxation year is the amount that would be determined under subsection 127.41 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) to be the amount of its "Part XII.4 tax credit" for the taxation year if the tax payable under Part XII.4 of the *Income Tax Act* (Canada) by a mining reclamation trust for a taxation year ending in the corporation's taxation year equalled the amount of tax payable by the trust for that year under the *Income Tax Act*.

Deemed tax  
payment

(4) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation not exceeding the amount, if any, by which,

loi, avait été déterminé sans égard au paragraphe 125 (5.1) de la même loi.

(2) L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Plafond des  
affaires

(3.1) Aux fins du présent article et lors de la détermination du revenu rajusté d'une corporation tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario pour une année d'imposition aux fins des articles 43 et 51, le montant du plafond des affaires de la corporation pour l'année, prévu à l'alinéa 125 (1) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est déterminé sans égard au paragraphe 125 (5.1) de la même loi.

6. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

43.2 (1) Une corporation peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition, après avoir effectué toutes les déductions qu'elle demande en vertu des articles 39, 40, 41 et 43 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière pour l'année.

Crédit  
d'impôt au  
titre d'une  
fiducie de  
restauration  
minière

(2) Une corporation peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour une année d'imposition, à l'exception de l'impôt qu'elle est tenue de payer pour l'année aux termes de la présente partie après avoir effectué toutes les déductions qu'elle demande en vertu des articles 39, 40, 41 et 43, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière pour l'année sur la déduction qu'elle demande, le cas échéant, pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Le montant du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière d'une corporation pour une année d'imposition est le montant qui serait déterminé aux termes du paragraphe 127.41 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme étant le montant de son «crédit d'impôt de la partie XII.4» pour l'année si l'impôt payable aux termes de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) par une fiducie de restauration minière pour une année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation est égal au montant d'impôt payable par la fiducie pour cette année aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Montant du  
crédit  
d'impôt

(4) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :

Paiement  
réputé un  
paiement  
d'impôt

(a) the corporation's mining reclamation trust tax credit for the taxation year;

exceeds,

(b) the amount, if any, deducted by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

Time of deemed payment

(5) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (4) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day referred to in clause 78 (2) (b) on or before which the corporation would be required to pay any balance of tax payable for the taxation year.

Same

(6) For the purposes of clause 57.3 (2) (b), the amount deducted by a corporation under subsection (1) for a taxation year shall be considered to be the deduction from tax payable under Part II to which the corporation is entitled for the year under this section.

(2) Section 43.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years of corporations ending after February 22, 1994.

7. (1) The Act is amended by adding the following section:

Ontario innovation tax credit

43.3 (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.2 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its Ontario innovation tax credit for the taxation year.

Same

(2) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV of the Act an amount not exceeding the amount by which its Ontario innovation tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

Amount of tax credit

(3) The amount of a qualifying corporation's Ontario innovation tax credit for a taxation year is 10 per cent of the total of,

- (a) the eligible portion of its qualified expenditures for the taxation year; and
- (b) its eligible repayments, if any, for the taxation year.

a) du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière de la corporation pour l'année d'imposition;

sur :

b) le montant éventuel que la corporation a déduit en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

(5) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (4) et le ministre est réputé l'affecter le jour, visé à l'alinéa 78 (2) b), auquel la corporation serait tenue, au plus tard, de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

Moment où le paiement est réputé effectué

(6) Aux fins de l'alinéa 57.3 (2) b), le montant déduit par une corporation en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition est considéré comme la déduction effectuée sur l'impôt payable aux termes de la partie II à laquelle la corporation a droit pour l'année en vertu du présent article.

Idem

(2) L'article 43.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 22 février 1994.

7. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

43.3 (1) Une corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année, après avoir effectué toutes les déductions qu'elle demande en vertu des articles 39, 40, 41, 43 et 43.2 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario pour l'année.

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario

(2) Une corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV de la Loi pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario pour l'année sur le montant maximal éventuel que la corporation peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Le montant du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario d'une corporation admissible pour une année d'imposition est égal à 10 pour cent du total des montants suivants :

Montant du crédit d'impôt

- a) la partie autorisée de ses dépenses admissibles pour l'année d'imposition;
- b) ses remboursements autorisés éventuels pour l'année d'imposition.



Qualifying  
corporation

(4) A corporation is a qualifying corporation for a taxation year for the purposes of this section if,

- (a) it is a Canadian-controlled private corporation throughout the taxation year and has a permanent establishment in Ontario at any time during the taxation year;
- (b) it carries on scientific research and experimental development in Ontario during the taxation year; and
- (c) it is eligible to claim an investment tax credit for the taxation year under section 127 of the *Income Tax Act* (Canada), calculated to include an additional amount determined under subsection 127 (10.1) of that Act, with respect to a qualified expenditure made by the corporation in the taxation year, and it files a prescribed form under that section in respect of the investment tax credit.

Qualified  
expenditure

(5) An expenditure made by a corporation is a qualified expenditure for a taxation year for the purposes of this section if,

- (a) the expenditure is incurred by the corporation in respect of scientific research and experimental development carried on in Ontario;
- (b) the expenditure would be considered to be a qualified expenditure made by the corporation in that year for the purposes of section 127 of the *Income Tax Act* (Canada); and
- (c) the expenditure is incurred by the corporation at a time when the corporation has a permanent establishment in Ontario.

Amount of  
qualified  
expenditures

(6) The amount of qualified expenditures made by a corporation for a taxation year for the purposes of this section shall be calculated as the amount that would be deemed to be the amount of qualified expenditures made by the corporation for the year for the purposes of determining the amount of an investment tax credit under section 127 of the *Income Tax Act* (Canada) if the following rules applied:

1. Any tax credit available to the corporation under this section in respect of the expenditures is deemed not to be government assistance for the purposes of that section.

Corporation  
admissible

(4) Une corporation est une corporation admissible pour une année d'imposition aux fins du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est une corporation privée dont le contrôle est canadien tout au long de l'année d'imposition et a un établissement permanent en Ontario à un moment quelconque de l'année d'imposition;
- b) elle exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental en Ontario pendant l'année d'imposition;
- c) elle est autorisée à demander, pour l'année d'imposition, le crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), calculé de façon à y inclure le crédit majoré déterminé aux termes du paragraphe 127 (10.1) de cette loi, à l'égard d'une dépense admissible qu'elle a engagée pendant l'année d'imposition, et elle dépose la formule prescrite prévue à cet article à l'égard du crédit d'impôt à l'investissement.

Dépense  
admissible

(5) Une dépense engagée par une corporation est une dépense admissible pour une année d'imposition aux fins du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la corporation engage la dépense à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario;
- b) la dépense serait considérée comme une dépense admissible engagée par la corporation pendant cette année aux fins de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) la corporation engage la dépense à un moment où elle a un établissement permanent en Ontario.

Montant des  
dépenses  
admissibles

(6) Le montant des dépenses admissibles engagées par une corporation pour une année d'imposition aux fins du présent article est calculé comme étant le montant qui serait réputé le montant des dépenses admissibles engagées par la corporation pour l'année aux fins de la détermination du montant du crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si les règles suivantes s'appliquaient :

1. Tout crédit d'impôt dont la corporation peut se prévaloir en vertu du présent article à l'égard des dépenses est réputé ne pas être une aide gouvernementale aux fins de cet article.

2. No amount is required to be deducted in respect of a specified contract payment received, receivable or reasonably expected to be received by the corporation.
3. No amount is included in respect of any expenditures incurred by a partnership of which the corporation is a member.

Specified contract payment

(7) For the purposes of this section, a payment is a specified contract payment if,

- (a) the payment is a contract payment for the performance of scientific research and experimental development carried on in Ontario; and
- (b) the payment is from a corporation that,
  - (i) does not have a permanent establishment in Ontario, and
  - (ii) is not entitled to receive a payment from a corporation that is eligible to claim a tax credit under this section, or a research and development super allowance under section 12, in respect of the scientific research and experimental development to which the contract payment relates.

Eligible portion of qualified expenditures

(8) The eligible portion of a corporation's qualified expenditures for a taxation year for the purposes of this section is the lesser of,

- (a) the amount determined according to the following formula:

$$P = A + (0.4 \times B)$$

Where:

- “P” is the amount determined under this clause;
- “A” is the total amount of the corporation's qualified expenditures of a current nature for the taxation year, as determined under this section;
- “B” is the total amount of the corporation's qualified expenditures of a capital nature for the taxation year, as determined under this section; or
- (b) the amount of the corporation's expenditure limit for the taxation year, as determined for the purposes of subsection 127 (10.1) of the *Income Tax Act* (Canada).

2. Aucun montant ne doit être déduit à l'égard d'un paiement contractuel précisé que la corporation a reçu, doit recevoir ou s'attend raisonnablement à recevoir.
3. Aucun montant n'est inclus à l'égard de dépenses engagées par une société en nom collectif dont la corporation est un associé.

Paiement contractuel précisé

(7) Aux fins du présent article, un paiement est un paiement contractuel précisé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le paiement est un paiement contractuel pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario;
- b) le paiement provient d'une corporation qui :
  - (i) d'une part, n'a pas d'établissement permanent en Ontario,
  - (ii) d'autre part, n'a pas le droit de recevoir un paiement d'une corporation qui est autorisée à demander un crédit d'impôt en vertu du présent article, ou une superdéduction pour recherche et développement en vertu de l'article 12, à l'égard des activités de recherche scientifique et de développement expérimental auxquelles se rapporte le paiement contractuel.

Partie autorisée des dépenses admissibles

(8) La partie autorisée des dépenses admissibles d'une corporation pour une année d'imposition aux fins du présent article est le moindre des montants suivants :

- a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$P = A + (0,4 \times B)$$

où :

- «P» représente le montant calculé aux termes du présent alinéa;
- «A» représente le total des dépenses de nature courante admissibles de la corporation pour l'année d'imposition, calculé aux termes du présent article;
- «B» représente le total des dépenses en capital admissibles de la corporation pour l'année d'imposition, calculé aux termes du présent article;
- b) le montant de la limite des dépenses de la corporation pour l'année d'imposition, calculé aux fins du paragraphe 127 (10.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Eligible repayments

(9) The amount of a corporation's eligible repayments for a taxation year for the purposes of this section is the amount determined according to the following formula:

$$R = C + 0.4 (D + E)$$

Where:

“R” is the amount of the corporation's eligible repayments for the taxation year;

“C” is the total of the corporation's designated repayments, if any, for the taxation year in respect of government assistance, non-government assistance or contract payments relating to qualified expenditures of a current nature;

“D” is the total of the corporation's designated repayments, if any, for the taxation year in respect of government assistance, non-government assistance or contract payments relating to qualified expenditures of a capital nature, other than qualified expenditures referred to in paragraph 127 (11.1) (e) of the *Income Tax Act* (Canada);

“E” is one-quarter of the total of the designated repayments, if any, considered to be repayments made by the corporation in the taxation year, for the purposes of paragraph (e.2) of the definition of “investment tax credit” in subsection 127 (9) of the *Income Tax Act* (Canada), in respect of government assistance, non-government assistance or contract payments relating to qualified expenditures referred to in paragraph 127 (11.1) (e) of that Act.

Designated repayment

(10) An amount repaid in a taxation year by a corporation, or deemed under subsection 127 (10.8) of the *Income Tax Act* (Canada) to be repaid in a taxation year by a corporation, is a designated repayment made by the corporation in the year for the purposes of this section to the extent the repayment can reasonably be considered to be a repayment of,

- (a) government assistance, non-government assistance or a contract payment received, receivable or reasonably expected to be received by the corporation, other than a specified contract payment;

Remboursements autorisés

(9) Le montant des remboursements autorisés d'une corporation pour une année d'imposition aux fins du présent article est le montant calculé selon la formule suivante :

$$R = C + 0,4 (D + E)$$

où :

«R» représente le montant des remboursements autorisés de la corporation pour l'année d'imposition;

«C» représente le total des remboursements désignés éventuels de la corporation pour l'année d'imposition à l'égard d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses de nature courante admissibles;

«D» représente le total des remboursements désignés éventuels de la corporation pour l'année d'imposition à l'égard d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses admissibles, à l'exception des dépenses admissibles visées à l'alinéa 127 (11.1) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

«E» représente le quart du total des remboursements désignés éventuels qui sont considérés comme des remboursements effectués par la corporation pendant l'année d'imposition, aux fins de l'alinéa e.2) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'égard d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses admissibles visées à l'alinéa 127 (11.1) e) de cette loi.

Remboursement désigné

(10) Un montant remboursé pendant une année d'imposition par une corporation, ou réputé l'être aux termes du paragraphe 127 (10.8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est un remboursement désigné, effectué par la corporation pendant l'année aux fins du présent article, dans la mesure où le remboursement peut raisonnablement être considéré comme le remboursement de ce qui suit :

- a) une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel que la corporation a reçu, doit recevoir ou s'attend raisonnablement à recevoir, à l'exception d'un paiement contractuel précisé;

	<p>(b) an amount that was deducted in determining for the purposes of this section the amount of a qualified expenditure made by the corporation for the taxation year or a prior taxation year;</p> <p>(c) an amount, the deduction of which in determining for the purposes of this section the amount of a qualified expenditure, resulted in a reduction in the amount of a tax credit that would have otherwise been available to the corporation under this section for the taxation year or a prior taxation year; and</p> <p>(d) an amount that under subsection 127 (11.1) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) reduced the amount of a qualified expenditure made by the corporation for the purposes of the definition of "investment tax credit" in subsection 127 (9) of that Act.</p>	<p>b) un montant qui a été déduit lors de la détermination, aux fins du présent article, du montant d'une dépense admissible engagée par la corporation pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure;</p> <p>c) un montant dont la déduction, lors de la détermination du montant d'une dépense admissible aux fins du présent article, a entraîné la réduction du montant d'un crédit d'impôt dont la corporation aurait pu par ailleurs se prévaloir en vertu du présent article pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure;</p> <p>d) un montant qui, aux termes du paragraphe 127 (11.1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), a réduit le montant d'une dépense admissible engagée par la corporation aux fins de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127 (9) de cette loi.</p>	
Deemed tax payment	<p>(11) A qualifying corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which,</p> <p>(a) the corporation's Ontario innovation tax credit for the taxation year;</p> <p>exceeds,</p> <p>(b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.</p>	<p>(11) Une corporation admissible est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :</p> <p>a) du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario de la corporation pour l'année d'imposition;</p> <p>sur :</p> <p>b) le montant maximal éventuel que la corporation peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.</p>	<p>Paiement réputé un paiement d'impôt</p>
Time of deemed payment	<p>(12) A qualifying corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (11) and the Minister to apply the deemed payment on the day referred to in clause 78 (2) (b) on or before which the corporation would be required to pay any balance of tax payable for the taxation year.</p>	<p>(12) Une corporation admissible est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (11) et le ministre est réputé l'affecter le jour, visé à l'alinéa 78 (2) b), auquel la corporation serait tenue, au plus tard, de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.</p>	<p>Moment où le paiement est réputé effectué</p>
Waiver of tax credit	<p>(13) A corporation may waive its eligibility for a tax credit, or a portion of a tax credit, under this section for a taxation year by delivering a written waiver with its return required to be delivered under this Act for the taxation year or in an amended return for that year.</p>	<p>(13) Une corporation peut renoncer à son admissibilité à la totalité ou à une partie d'un crédit d'impôt prévu au présent article pour une année d'imposition en remettant une renonciation écrite avec la déclaration qu'elle est tenue de remettre aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition ou dans une déclaration modifiée pour cette année.</p>	<p>Renonciation au crédit d'impôt</p>
Same	<p>(14) If a corporation files a waiver under subsection (13) in respect of a taxation year,</p> <p>(a) the corporation shall be deemed never to have been a qualifying corporation under this section for that year in</p>	<p>(14) Si une corporation dépose la renonciation prévue au paragraphe (13) à l'égard d'une année d'imposition :</p> <p>a) d'une part, la corporation est réputée n'avoir jamais été une corporation admissible aux termes du présent article</p>	<p>Idem</p>

respect of the tax credit or the portion of the tax credit that is waived; and

- (b) the corporation's instalments of tax, balance of tax payable and interest payable under this Act in respect of any taxation year shall be determined as if the corporation had qualified for a tax credit under this section for the taxation year only in the amount of the tax credit that is not waived.

Anti-avoidance

(15) A corporation is not entitled to a tax credit under this section for a taxation year if, as a result of a transaction or event, or a series of transactions or events, it is reasonable for the Minister to believe that one of the principal purposes of the transaction or event, or series of transactions or events, is to render the corporation eligible for a tax credit under this section to which it would not have otherwise been entitled, or a tax credit in an amount in excess of the amount to which it would have otherwise been entitled.

Interpretation

(16) For the purposes of this section, the following rules apply:

1. The terms "contract payment", "government assistance" and "non-government assistance" each have the meaning given to those terms in section 127 of the *Income Tax Act* (Canada), except that a tax credit under this section shall be deemed not to be government assistance.
2. Expenditures in respect of scientific research and experimental development will be considered to be of a current or capital nature if they are considered to be such under the *Income Tax Act* (Canada).

(2) Section 43.3 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after December 31, 1994 and, in the application of section 43.3 of the Act to a taxation year that commences before January 1, 1995, the amount of the corporation's Ontario innovation tax credit for that year shall be the amount otherwise determined under section 43.3 of the Act for that year, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 1994 to the total number of days in the taxation year.

8. (1) Clause 57.11 (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by striking out "or" at

pour cette année à l'égard du crédit d'impôt ou de la partie de crédit d'impôt auquel elle renonce;

- b) les acomptes provisionnels d'impôt, le solde de l'impôt payable et les intérêts payables de la corporation prévus par la présente loi à l'égard d'une année d'imposition sont déterminés comme si elle n'était admissible au crédit d'impôt prévu au présent article pour l'année d'imposition que selon le montant du crédit d'impôt auquel elle ne renonce pas.

Anti-évitement

(15) Une corporation n'a pas droit à un crédit d'impôt prévu au présent article pour une année d'imposition si, par suite d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, le ministre peut raisonnablement croire que l'un des principaux buts de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'opérations ou d'événements est de rendre la corporation admissible à un crédit d'impôt prévu au présent article auquel elle n'aurait pas par ailleurs eu droit, ou à un crédit d'impôt d'un montant supérieur à celui auquel elle aurait par ailleurs eu droit.

Interprétation

(16) Les règles suivantes s'appliquent aux fins du présent article :

1. Les termes «aide gouvernementale», «aide non gouvernementale» et «paiement contractuel» s'entendent tous au sens de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutefois, un crédit d'impôt prévu au présent article est réputé ne pas être une aide gouvernementale.
2. Les dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental sont considérées comme des dépenses de nature courante ou des dépenses en capital si elles sont considérées comme telles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) L'article 43.3 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1994. Pour l'application de l'article 43.3 de la Loi à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le montant du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario de la corporation pour cette année est le montant calculé par ailleurs aux termes de l'article 43.3 de la Loi pour la même année, multiplié par le rapport entre le nombre de jours compris dans l'année d'imposition après le 31 décembre 1994 et le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

8. (1) L'alinéa 57.11 b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois

the end of subclause (iv) and by adding the following subclause:

- (vi) a deposit insurance corporation referred to in section 52; or

(2) Subclause 57.11 (b) (vi) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years commencing after December 31, 1993.

9. (1) The Act is amended by adding the following section:

74.2 (1) In this section,

“administrator” means,

- (a) in respect of a funded benefit plan,
- (i) a person who receives contributions paid into the plan from which benefits will be paid,
  - (ii) a person to whom fees are paid for administering or servicing the plan or for reviewing the propriety of claims made by members of the plan,
  - (iii) the trustee or other legal representative having ownership or control of the trust property if the benefit plan is a trust,
  - (iv) each partner of the partnership if the business of an administrator of the plan is carried on by two or more persons in partnership,
  - (v) a planholder of the plan, if the person who receives the contribution paid into the plan is not an Ontario administrator of the plan at the time the contribution is made to the plan,
- (b) in respect of an unfunded benefit plan,
- (i) a person who makes the payment of a benefit to or for the benefit of members of the plan,
  - (ii) a person to whom fees are paid for administering or servicing the plan or for reviewing the propriety of claims made by members of the plan,
  - (iii) each partner of the partnership if the business of an administrator of the plan is carried on by two or more persons in partnership,
  - (iv) a planholder of the plan, if the person who makes the payment of the benefit is not an Ontario administrator of the plan at the time the payment is made; (“administrateur”)

Interpretation

de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (vi) soit une corporation d'assurance-dépôts visée à l'article 52;

(2) Le sous-alinéa 57.11 b) (vi) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

9. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

74.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«administrateur» S'entend :

- a) à l'égard d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation :
- (i) d'une personne qui reçoit des cotisations versées au régime sur lequel des prestations seront versées,
  - (ii) d'une personne à laquelle des honoraires sont payés pour administrer le régime ou pour étudier le bien-fondé des demandes de règlement faites par les participants au régime,
  - (iii) du fiduciaire ou de l'autre ayant droit qui est propriétaire des biens en fiducie ou qui en a le contrôle si le régime est une fiducie,
  - (iv) de chaque associé de la société si deux personnes ou plus associées dans le cadre d'une société en nom collectif exploitent l'entreprise consistant à administrer le régime,
  - (v) du titulaire du régime, si la personne qui reçoit la cotisation versée au régime n'est pas un administrateur ontarien du régime au moment du versement de la cotisation;
- b) à l'égard d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation :
- (i) d'une personne qui verse une prestation en faveur ou au profit des participants au régime,
  - (ii) d'une personne à laquelle des honoraires sont payés pour administrer le régime ou pour étudier le bien-fondé des demandes de règlement faites par les participants au régime,
  - (iii) de chaque associé de la société si deux personnes ou plus associées dans le cadre d'une société en nom collectif exploitent l'entreprise consistant à administrer le régime,

Interprétation

“benefit plan” means a plan, fund or arrangement which gives protection against risk to an individual that could otherwise be obtained by taking out a contract of insurance, whether the benefits are partly insured or not, and under which the payment of benefits is made directly to or for the benefit of a member of the plan, upon the occurrence of a risk, but does not include,

- (a) a plan or fund established by or under an Act of the Parliament of Canada or the Legislature of Ontario,
- (b) a contract referred to in section 4 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* between an association registered under that Act and persons who are subscribers with or members of the association; (“régime d’avantages sociaux”)

“contribution” does not include any amount paid to a funded benefit plan that can reasonably be considered to be an administration fee payable in respect of the plan; (“cotisation”)

“funded benefit plan” means a benefit plan that comes into existence when the amount of contributions paid into a fund out of which benefits will be paid exceeds the amounts required for the payment of benefits foreseeable and payable within 30 days; (“régime d’avantages sociaux par capitalisation”)

“member” means an individual to whom or for the benefit of whom benefits are payable under a benefit plan; (“participant”)

“net administration fees” paid during a period of time in respect of a benefit plan means the amount by which the total administration fees paid during that period of time for the administration or servicing of the plan or for reviewing the propriety of claims made by members of the plan exceed the amount, if any, which can reasonably be considered to be the portion of the administration fees relating to benefits that are,

- (a) paid to or for the benefit of a member of the plan who is an Indian within the meaning of the *Indian Act* (Canada), ordinarily resident on a reserve in Canada at the time the contribution is made,
- (b) paid to or for the benefit of a member of the plan not resident in Ontario at the time the contribution is made, or
- (c) required to be included in the income from an office or employment for the purposes of taxation under the *Income Tax Act* (Canada) of a member of the plan; (“frais d’administration nets”)

- (iv) du titulaire du régime, si la personne qui verse la prestation n’est pas un administrateur ontarien du régime au moment du versement de la prestation. («administrator»)

«administrateur ontarien» Administrateur d’un régime d’avantages sociaux qui a un établissement permanent en Ontario aux fins de la présente loi ou de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («Ontario administrator»)

«cotisation» Exclut tout montant versé à un régime d’avantages sociaux par capitalisation qui peut raisonnablement être considéré comme étant des frais d’administration payables à l’égard du régime. («contribution»)

«cotisation imposable» Cotisation versée à un régime d’avantages sociaux par capitalisation qui ne peut raisonnablement être considérée comme finançant une prestation :

- a) soit qui est versée en faveur ou au profit d’un participant au régime qui est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et qui réside ordinairement sur une réserve au Canada au moment du versement de la cotisation;
- b) soit qui est versée en faveur ou au profit d’un participant au régime qui ne réside pas en Ontario au moment du versement de la cotisation;
- c) soit qui doit être incluse dans le revenu tiré d’une charge ou d’un emploi aux fins de l’imposition d’un participant au régime aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («taxable contribution»)

«frais d’administration nets» Les frais d’administration nets payés pendant une période donnée à l’égard d’un régime d’avantages sociaux s’entendent de l’excédent des frais d’administration totaux payés pendant la période pour l’administration du régime ou pour l’étude du bien-fondé des demandes de règlement faites par les participants au régime sur le montant éventuel qui peut raisonnablement être considéré comme étant la partie des frais d’administration se rapportant aux prestations qui, selon le cas :

- a) sont versées en faveur ou au profit d’un participant au régime qui est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et qui réside ordinairement sur une réserve au Canada au moment du versement de la cotisation;
- b) sont versées en faveur ou au profit d’un participant au régime qui ne réside pas en Ontario au moment du versement de la cotisation;

“Ontario administrator” means an administrator of a benefit plan who has a permanent establishment in Ontario for the purposes of this Act or the *Income Tax Act* (Canada); (“administrateur ontarien”)

“planholder” means a person who provides a benefit plan, either alone or together with one or more other persons; (“titulaire du régime”)

“protection against risk to an individual” includes any undertaking to pay on death or disability, or for supplemental health care, drugs, dental care, vision care, hearing care or for protection against loss of income due to illness or accident or that provides any other similar benefit to or in respect of an individual; (“protection personnelle contre un risque”)

“taxable benefit” means a benefit paid to or for the benefit of a member of an unfunded benefit plan, other than a member who is,

- (a) an Indian within the meaning of the *Indian Act* (Canada), ordinarily resident on a reserve in Canada at the time the benefit is paid,
- (b) not resident in Ontario at the time the benefit is paid, or
- (c) required to include the amount of a benefit under the plan in his or her income from an office or employment for the purposes of taxation under the *Income Tax Act* (Canada); (“prestation imposable”)

“taxable contribution” means a contribution made to a funded benefit plan that cannot reasonably be considered to fund the payment of a benefit,

- (a) to or for the benefit of a member of the plan who is an Indian within the meaning of the *Indian Act* (Canada), ordinarily resident on a reserve in Canada at the time the contribution is made,
- (b) to or for the benefit of a member of the plan not resident in Ontario at the time the contribution is made, or
- (c) that is required to be included in the income from an office or employment for the purposes of taxation under the *Income Tax Act* (Canada) of a member of the plan; (“cotisation imposable”)

“unfunded benefit plan” means a benefit plan other than a funded benefit plan. (“régime d’avantages sociaux sans capitalisation”)

c) doivent être incluses dans le revenu tiré d’une charge ou d’un emploi aux fins de l’imposition d’un participant au régime aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («net administration fees»)

«participant» Particulier en faveur de qui ou au profit de qui des prestations sont payables dans le cadre d’un régime d’avantages sociaux. («member»)

«prestation imposable» Prestation versée en faveur ou au profit d’un participant à un régime d’avantages sociaux sans capitalisation, à l’exclusion d’un participant :

- a) soit qui est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et qui réside ordinairement sur une réserve au Canada au moment du versement de la prestation;
- b) soit qui ne réside pas en Ontario au moment du versement de la prestation;
- c) soit qui doit inclure le montant d’une prestation versée dans le cadre du régime dans son revenu tiré d’une charge ou d’un emploi aux fins de l’imposition aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («taxable benefit»)

«protection personnelle contre un risque» S’entend notamment de toute promesse de verser une prestation à un particulier ou à l’égard de celui-ci, soit à la suite d’un décès ou d’une invalidité, soit pour des soins de santé complémentaires, des médicaments, des soins dentaires, des soins de la vue ou de l’ouïe, soit encore comme protection contre une perte de revenu à la suite d’une maladie ou d’un accident, ou de toute autre promesse de prestation semblable. («protection against risk to an individual»)

«régime d’avantages sociaux» Régime, fonds ou arrangement qui accorde une protection personnelle contre un risque qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant un contrat d’assurance, que les avantages soient partiellement assurés ou non, et dans le cadre duquel les prestations sont versées directement en faveur ou au profit du participant au régime lors de la réalisation du risque. Sont toutefois exclus de la présente définition :

- a) les régimes ou les fonds constitués par une loi du Parlement du Canada ou de la Législature de l’Ontario ou en vertu d’une telle loi;
- b) les contrats visés à l’article 4 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*, conclus entre une association inscrite conformément à cette loi et des



personnes qui sont souscripteurs ou membres de l'association. («benefit plan»)

«régime d'avantages sociaux par capitalisation» Régime d'avantages sociaux qui est constitué lorsque le montant des cotisations versées dans un fonds sur lequel seront versées les prestations est supérieur aux montants nécessaires au versement des prestations prévisibles et payables dans les 30 jours. («funded benefit plan»)

«régime d'avantages sociaux sans capitalisation» Régime d'avantages sociaux qui n'est pas un régime d'avantages sociaux par capitalisation. («unfunded benefit plan»)

«titulaire du régime» Personne qui fournit un régime d'avantages sociaux, soit seule, soit avec une ou plusieurs autres personnes. («planholder»)

Amount of tax in respect of a funded benefit plan

(2) The amounts of tax payable under subsection 2 (2.1) by a planholder and by a member of a funded benefit plan shall be determined as follows:

1. The amount of tax payable by a planholder of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the taxable contributions made by the planholder to the plan and 2 per cent of the net administration fees paid in respect of the plan.
2. The amount of tax payable by a member of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the taxable contributions, if any, made by the member to the plan.

Amount of tax in respect of an unfunded benefit plan

(3) The amount of tax payable under subsection 2 (2.1) by a planholder and by a member of an unfunded benefit plan shall be determined as follows:

1. The amount of tax payable by a planholder of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the taxable benefits paid under the plan that are funded by the planholder and 2 per cent of the net administration fees paid in respect of the plan.
2. The amount of tax payable by a member of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the amount, if any, of the taxable benefits paid under the plan that are funded by the member.

Time of payment and collection of tax

(4) The tax payable under subsection 2 (2.1) in respect of a benefit plan,

(2) Le montant de l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) par le titulaire d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation et par le participant à un tel régime est déterminé de la manière suivante :

1. Le montant de l'impôt payable par le titulaire du régime est égal à 2 pour cent des cotisations imposables qu'il a versées au régime et à 2 pour cent des frais d'administration nets payés à l'égard du régime.
2. Le montant de l'impôt payable par un participant au régime est égal à 2 pour cent des cotisations imposables qu'il a versées au régime, le cas échéant.

(3) Le montant de l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) par le titulaire d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation et par le participant à un tel régime est déterminé de la manière suivante :

1. Le montant de l'impôt payable par le titulaire du régime est égal à 2 pour cent des prestations imposables qui sont versées dans le cadre du régime et qui sont financées par le titulaire et à 2 pour cent des frais d'administration nets payés à l'égard du régime.
2. Le montant de l'impôt payable par un participant au régime est égal à 2 pour cent du montant éventuel des prestations imposables qui sont versées dans le cadre du régime et qui sont financées par le participant.

(4) L'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) à l'égard d'un régime d'avantages sociaux :

Montant de l'impôt à l'égard d'un régime par capitalisation

Montant de l'impôt à l'égard d'un régime sans capitalisation

Moment du paiement et de la perception de l'impôt

- (a) is payable at the time of each contribution to the plan in the case of a funded benefit plan, or payment of a benefit under the plan in the case of an unfunded benefit plan, and at the time of each payment of administrative fees; and
- (b) shall be paid at that time by the person liable to pay the tax to the Ontario administrator of the plan, who shall act as agent of the Minister to collect the tax and pay it over to the Minister.

- a) d'une part, est payable au moment auquel chaque cotisation est versée au régime, dans le cas d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation, ou auquel une prestation est versée dans le cadre du régime, dans le cas d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation, et à chaque moment où des frais d'administration sont payés;
- b) d'autre part, est payé à ce moment, par la personne redevable de l'impôt, à l'administrateur ontarien du régime, qui agit comme mandataire du ministre aux fins de la perception de l'impôt et le verse au ministre.

Payment to  
the Minister

(5) The amount of tax payable under subsection 2 (2.1) that an Ontario administrator of one or more benefit plans is required to collect under this section shall be accounted for and paid over to the Minister by the administrator in the following manner:

1. The amount of tax collected by the administrator during a taxation year of the administrator shall be a debt due by the administrator to Her Majesty in right of Ontario.
2. Instalments of tax payable under this Act by the administrator shall be calculated on the basis that the amount of tax the administrator is or will be required to collect during a taxation year is tax payable under Part IV by the administrator for that taxation year.
3. For the purposes of Parts V and VI, the tax required to be collected by the administrator during a taxation year shall be deemed to be tax payable under Part IV by the administrator for that taxation year and may be enforced and collected from the administrator by the Minister in the same way as any other tax payable by the administrator under this Act.

(5) L'administrateur ontarien d'un ou de plusieurs régimes d'avantages sociaux rend compte au ministre du montant d'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) qu'il est tenu de percevoir aux termes du présent article et le lui verse de la manière suivante :

1. Le montant d'impôt perçu par l'administrateur pendant une année d'imposition de l'administrateur constitue une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario.
2. Les acomptes provisionnels d'impôt payables aux termes de la présente loi par l'administrateur sont calculés en admettant que le montant d'impôt qu'il est ou sera tenu de percevoir pendant une année d'imposition est un impôt payable par lui aux termes de la partie IV pour cette année.
3. Aux fins des parties V et VI, l'impôt que l'administrateur est tenu de percevoir pendant une année d'imposition est réputé un impôt payable par lui aux termes de la partie IV pour cette année et le ministre peut exécuter cet impôt et le percevoir auprès de l'administrateur de la même façon que tout autre impôt payable par ce dernier aux termes de la présente loi.

Versement au  
ministre

Tax  
assessment

(6) If the Minister is of the opinion that a person liable to tax under subsection 2 (2.1) is not complying with the person's obligations under this Act, the Minister may assess against that person the tax payable by the person under subsection 2 (2.1) and, where the Minister has assessed tax under this subsection, the following apply:

1. The assessment shall be deemed to have been made under subsection 80 (17).
2. Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and charged daily and be payable by the person from the day on which the person was required to pay the tax to the

(6) Si le ministre est d'avis qu'une personne assujettie à l'impôt aux termes du paragraphe 2 (2.1) ne respecte pas ses obligations prévues par la présente loi, il peut fixer, à l'endroit de la personne, l'impôt payable par celle-ci aux termes du paragraphe 2 (2.1). Les règles suivantes s'appliquent si le ministre a fixé cet impôt en vertu du présent paragraphe :

1. L'impôt fixé est réputé l'avoir été en vertu du paragraphe 80 (17).
2. La personne est tenue de payer des intérêts au taux prescrit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, pour la période commençant à la date à laquelle elle était tenue de payer l'im-

Cotisation  
d'impôt

administrator under this section to the day on which the tax and interest is paid.

3. Subsection 80 (18), sections 81, 84, 85 to 91 and 93, subsection 95 (2) and sections 96, 97, 99 to 108 and 110 apply with such modifications as the circumstances require.
4. A reference to "corporation" in a provision of the Act referred to in paragraph 1 or 3 shall be deemed to include a reference to the person against whom the tax is assessed.

Penalty for non-collection of tax

(7) The Minister may assess against an administrator who has failed to collect tax that the administrator is required to collect under this section a penalty equal to the amount of tax the administrator failed to collect, but any penalty assessed under this subsection by the Minister shall be calculated without reference to,

- (a) any tax the administrator failed to collect that has been assessed by the Minister under subsection (6) against the person liable to the tax under subsection 2 (2.1); and
- (b) the amount, if any, paid over to the Minister on account of the tax the administrator failed to collect.

Same

(8) A penalty assessed under subsection (7) shall be deemed for the purposes of subsection 78 (2) and sections 79, 82 and 83 to be tax payable by the administrator under this Act for the taxation year during which the administrator was required to collect the tax under this section.

Multiple Ontario administrators

(9) If during a period of time more than one person is an Ontario administrator of the same benefit plan, other than by reason of being a partner in a partnership, one of the persons may, with the return required under this Act for the taxation year that includes part or all of the period of time, deliver an election in a form approved by the Minister,

- (a) specifying the particular plan, the period of time in the taxation year during which the person was not the only Ontario administrator of the plan and the name and address of each person who was also an Ontario administrator of the plan during that period; and
- (b) containing the person's certificate that all tax payable under subsection 2 (2.1) in respect of the plan for that period of

pôt à l'administrateur aux termes du présent article et se terminant à la date du paiement de l'impôt et des intérêts.

3. Le paragraphe 80 (18), les articles 81, 84, 85 à 91 et 93, le paragraphe 95 (2) ainsi que les articles 96, 97, 99 à 108 et 110 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.
4. Toute mention de «corporation» dans une disposition dont il est question à la disposition 1 ou 3 est réputée inclure la mention de la personne à l'endroit de laquelle l'impôt a été fixé.

(7) Le ministre peut imposer à l'administrateur qui n'a pas perçu l'impôt qu'il est tenu de percevoir aux termes du présent article une pénalité égale au montant de l'impôt qu'il n'a pas perçu. Toutefois, la pénalité imposée par le ministre en vertu du présent paragraphe est calculée sans tenir compte de ce qui suit :

Pénalité pour omission de percevoir l'impôt

- a) tout impôt que l'administrateur n'a pas perçu et que le ministre a fixé en vertu du paragraphe (6) à l'endroit de la personne assujettie à l'impôt aux termes du paragraphe 2 (2.1);
- b) le montant éventuel versé au ministre au titre de l'impôt que l'administrateur n'a pas perçu.

(8) La pénalité imposée en vertu du paragraphe (7) est réputée, aux fins du paragraphe 78 (2) et des articles 79, 82 et 83, un impôt payable par l'administrateur aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition pendant laquelle il était tenu de percevoir l'impôt aux termes du présent article.

Idem

(9) Si plusieurs personnes, qui ne sont pas associées dans le cadre d'une société en nom collectif, sont administrateurs ontariens du même régime d'avantages sociaux pendant une période donnée, l'une d'elles peut, avec la déclaration exigée par la présente loi pour l'année d'imposition qui comprend tout ou partie de la période, remettre au ministre un choix qui est rédigé selon la formule approuvée par celui-ci et qui :

Plus d'un administrateur ontarien

- a) d'une part, précise le régime particulier, la période de l'année d'imposition pendant laquelle la personne n'était pas le seul administrateur ontarien du régime, ainsi que les nom et adresse de chaque personne qui était également administrateur ontarien du régime pendant cette période;
- b) d'autre part, contient le certificat de la personne attestant que celle-ci a rendu compte dans la déclaration de tout l'impôt payable aux termes du paragraphe 2

time is accounted for by the person in the return.

Continuing liability

(10) If part or all of the tax that is the subject of an election under subsection (9) is not accounted for in the return or not paid to the Minister at the time required under this Act, or no election is delivered under subsection (9) in respect of the period of time during which there was more than one Ontario administrator of the plan, the Minister may assess one or more of the persons who were Ontario administrators of the plan during the period of time for an amount equal to the tax payable under subsection 2 (2.1) in respect of the plan for that period of time that was not accounted for or remains unpaid to the Minister, and each amount assessed shall be deemed for the purposes of Parts V and VI to be tax payable under Part IV by the administrator who is assessed, for the taxation year or years that include the period of time.

Partnership

(11) If a person is an administrator of a benefit plan by reason of being a partner in a partnership that carries on the business in Ontario of an administrator of the plan, the following rules apply:

1. The person shall be considered to be an Ontario administrator of the benefit plan for a taxation year if the partnership is considered to have a permanent establishment in Ontario for the purposes of this Act or the *Income Tax Act* (Canada) for a fiscal period of the partnership that ends in the person's taxation year.
2. The person shall be deemed to be required to collect and pay over to the Minister under this section for a taxation year all amounts of tax in respect of the plan determined according to the following formula:

$$T = P \times R$$

Where:

“T” is an amount of tax the person shall be deemed to be required to collect and pay over to the Minister under this section for the taxation year;

“P” is the amount of tax that would be required, if the partnership were an Ontario administrator of the plan, to be collected and paid over to the Minister by the partnership under this section for a fiscal period of the partnership

(2.1) à l'égard du régime pour cette période.

Maintien de la responsabilité

(10) S'il n'est pas rendu compte dans la déclaration de tout ou partie de l'impôt visé par le choix remis en vertu du paragraphe (9), si cet impôt n'est pas versé au ministre au moment exigé par la présente loi ou s'il n'est remis aucun choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de la période pendant laquelle il y avait plus d'un administrateur ontarien du régime, le ministre peut imposer à une ou à plusieurs personnes qui étaient administrateurs ontariens du régime pendant la période un montant égal à l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) à l'égard du régime pour cette période dont il n'a pas été rendu compte ou qui demeure impayé au ministre. Chaque montant imposé est réputé, aux fins des parties V et VI, un impôt payable par l'administrateur en cause aux termes de la partie IV pour la ou les années d'imposition qui comprennent la période.

(11) Les règles suivantes s'appliquent si une personne est administrateur d'un régime d'avantages sociaux du fait qu'elle est associée dans le cadre d'une société en nom collectif qui exploite en Ontario l'entreprise consistant à administrer le régime :

Société en nom collectif

1. La personne est considérée comme un administrateur ontarien du régime pour une année d'imposition si la société en nom collectif est considérée comme ayant un établissement permanent en Ontario aux fins de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour un exercice financier qui se termine pendant l'année d'imposition de la personne.
2. La personne est réputée être tenue de percevoir et de verser au ministre aux termes du présent article pour une année d'imposition tous les montants d'impôt à l'égard du régime qui sont calculés selon la formule suivante :

$$T = P \times R$$

où :

«T» représente le montant d'impôt que la personne est réputée être tenue de percevoir et de verser au ministre aux termes du présent article pour l'année d'imposition;

«P» représente le montant d'impôt que la société en nom collectif serait tenue, si elle était un administrateur ontarien du régime, de percevoir et de verser au ministre aux termes du présent article pour un exercice financier de la société

ending in the person's taxation year; and

"R" is the percentage of the income or loss of the partnership to which the person is entitled for the same fiscal period of the partnership ending in the person's taxation year.

3. The person may deliver a return under this Act jointly with other partners of the partnership who are Ontario administrators of the plan, if all terms and conditions as may be specified from time to time by the Minister that entitle partners to deliver a joint return have been satisfied.
4. A return delivered under paragraph 3 shall be in a form approved by the Minister and shall contain the information specified by the Minister.

Saving,  
funded  
benefit plan

(12) For the purposes of this Act, a funded benefit plan does not cease to be a funded benefit plan even though at the end of any month the balance in the plan does not exceed the amount required for the payment of benefits foreseeable and payable within 30 days thereafter, so long as the contributions required to fund the plan are made within the following 30 days.

Discretionary  
tax relief

(13) The Minister may remit an amount of tax payable under subsection 2 (2.1) that has been calculated by reference to the amount of a benefit paid under an unfunded benefit plan if the unfunded plan was previously a funded plan and the Minister is satisfied that the amount of the benefit was included in the determination of an amount of tax paid under subsection 2 (2.1) in respect of contributions made to the plan when it was a funded benefit plan.

(2) Section 74.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to contributions made to funded benefit plans, benefits paid under unfunded benefit plans and administration fees paid in respect of benefit plans after June 30, 1993.

10. (1) Subsection 76 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty for  
false  
statements

(6) Where a person, acting or purporting to act on behalf of a corporation, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obli-

qui se termine pendant l'année d'imposition de la personne;

«R» représente le pourcentage du revenu ou de la perte de la société en nom collectif auquel la personne a droit pour le même exercice financier de la société qui se termine pendant l'année d'imposition de la personne.

3. La personne peut remettre la déclaration prévue par la présente loi conjointement avec d'autres associés de la société en nom collectif qui sont des administrateurs ontariens du régime s'il est satisfait à toutes les conditions précisées par le ministre qui donnent le droit aux associés de remettre une déclaration commune.
4. La déclaration remise en vertu de la disposition 3 est rédigée selon la formule approuvée par le ministre et contient les renseignements précisés par lui.

(12) Aux fins de la présente loi, un régime d'avantages sociaux par capitalisation ne cesse pas d'être un tel régime même si, à la fin d'un mois quelconque, le solde du régime ne dépasse pas le montant nécessaire au versement des prestations prévisibles et payables dans les 30 jours, tant que les cotisations nécessaires à la capitalisation du régime sont versées dans les 30 jours suivants.

Exception,  
régime par  
capitalisation

(13) Le ministre peut remettre un montant d'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) qui a été calculé par rapport au montant d'une prestation versée dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation si ce régime était auparavant un régime par capitalisation et si le ministre est convaincu qu'il a été tenu compte du montant de la prestation lors de la détermination d'un montant d'impôt payé aux termes du paragraphe 2 (2.1) à l'égard de cotisations versées au régime lorsqu'il était un régime par capitalisation.

Allégement  
fiscal discrétionnaire

(2) L'article 74.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux cotisations versées aux régimes d'avantages sociaux par capitalisation, aux prestations versées dans le cadre de régimes d'avantages sociaux sans capitalisation et aux frais d'administration payés à l'égard de régimes d'avantages sociaux après le 30 juin 1993.

10. (1) Le paragraphe 76 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Si une personne agissant ou prétendant agir pour le compte d'une corporation, sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde dans l'exerci-

Pénalité pour  
faux énoncé

gation imposed by or under this Act, makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, an incorrect statement or omission (in this subsection referred to as a "false statement") in a return, certificate, statement or answer (in this subsection referred to as a "return") delivered or made in respect of a taxation year as required by or under this Act or the regulations, the corporation is liable to a penalty of the greater of \$100 and 50 per cent of the total of,

(a) the amount, if any, by which,

- (i) the tax for the year that would be payable by the corporation under this Act if its taxable income or other subject of tax for the year were computed by adding to the taxable income for the year, or other subject of tax reported by it in its return for the year, that portion of the understatement of income, or of any other subject of tax, for the year, as applicable, that is reasonably attributable to the false statement, and if the tax payable for the year under this Act were computed by subtracting from the deductions from tax otherwise payable by the corporation for the year such portion of any such deduction that may reasonably be attributable to the false statement,

exceeds,

- (ii) the tax for the year that would be payable by the corporation under this Act had the tax payable for the year been assessed on the basis of the information provided in the return for the taxation year; and

(b) the amount, if any, by which,

- (i) the amount that would be deemed by subsection 43.2 (4) to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that subsection as a payment made on account of its tax for the year,

exceeds,

ce d'une fonction ou l'acquiescement d'une obligation imposée par la présente loi ou en vertu de celle-ci, fait une affirmation inexacte ou une omission (appelée «faux énoncé» au présent paragraphe) dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse (appelé «déclaration» au présent paragraphe) remis ou fait relativement à l'année d'imposition, comme l'exigent la présente loi ou les règlements ou en vertu de ceux-ci, ou participe, consent ou acquiesce à un tel acte ou à une telle omission, la corporation est passible d'une pénalité de 100 \$ ou, si ce montant lui est supérieur, de 50 pour cent du total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel :

- (i) de l'impôt pour l'année qui serait payable par la corporation aux termes de la présente loi si son revenu imposable ou tout autre montant assujéti à l'impôt pour l'année était calculé en ajoutant au revenu imposable de l'année ou à l'autre montant assujéti à l'impôt qu'elle indique dans sa déclaration pour l'année la partie du revenu déclaré en moins ou de l'autre montant assujéti à l'impôt pour l'année, selon le cas, qui peut raisonnablement être attribuée au faux énoncé, et, si l'impôt payable pour l'année aux termes de la présente loi était calculé en soustrayant des déductions de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année, la partie de ces déductions qui peut raisonnablement être attribuée au faux énoncé,

sur :

- (ii) l'impôt pour l'année qui serait payable par la corporation aux termes de la présente loi si son impôt payable pour l'année avait fait l'objet d'une cotisation établie sur la foi des renseignements fournis dans la déclaration pour l'année d'imposition;

b) l'excédent éventuel :

- (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes du paragraphe 43.2 (4), avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de ce paragraphe comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

sur :

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under subsection 43.2 (4) as a deemed payment on account of its tax payable for the year.

**(2) Subsection 76 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:**

- (c) the amount, if any, by which,
- (i) the amount that would be deemed by subsection 43.3 (11) to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that subsection as a payment made on account of its tax for the year,

exceeds,

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under subsection 43.3 (11) as a deemed payment on account of its tax payable for the year.

**(3) Subsection 76 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies to taxation years of corporations ending after February 22, 1994.**

**(4) Clause 76 (6) (c) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to taxation years of corporations ending after December 31, 1994.**

**11. (1) Subsection 78 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 36, is repealed and the following substituted:**

(5) Despite clause (2) (a), the amount payable for a taxation year by a corporation to the Minister on or before the last day of any month in the taxation year shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount payable for that month as determined under that clause exceeds,

- (a) if the corporation is a mutual fund corporation, one-twelfth of the corporation's capital gains refund for the year, as determined under section 48; and
- (b) one-twelfth of the amount deemed by subsection 43.2 (4) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the year.

Exception

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes du paragraphe 43.2 (4) comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année.

**(2) Le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- c) l'excédent éventuel :
- (i) du montant que la corporation se serait réputée, aux termes du paragraphe 43.3 (11), avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de ce paragraphe comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

sur :

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes du paragraphe 43.3 (11) comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année.

**(3) Le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 22 février 1994.**

**(4) L'alinéa 76 (6) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 31 décembre 1994.**

**11. (1) Le paragraphe 78 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(5) Malgré l'alinéa (2) a), le montant payable par une corporation au ministre pour une année d'imposition au plus tard le dernier jour d'un mois de l'année d'imposition est réputé le montant de l'excédent éventuel du montant payable pour ce mois, déterminé aux termes de cet alinéa, sur :

- a) d'une part, si la corporation est une corporation de fonds mutuels, un douzième de son remboursement au titre des gains en capital pour l'année, déterminé aux termes de l'article 48;
- b) d'autre part, un douzième du montant réputé, aux termes du paragraphe 43.2 (4), avoir été payé au titre de l'impôt

Exception

(2) Clause 78 (5) (b) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

- (b) one-twelfth of the amounts deemed by subsection 43.2 (4) or 43.3 (11) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the year.

(3) Subsection 78 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Instead of paying the instalments required by clause (2) (a) on account of the tax payable for a taxation year, a corporation may pay its tax for the taxation year in accordance with clause (2) (b) if,

- (a) the tax payable by the corporation for the taxation year is less than \$2,000 after deducting the amount, if any, deemed to be tax paid by the corporation under section 43.2 for the taxation year and the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for the taxation year; or
- (b) the tax payable by the corporation for the immediately preceding taxation year is less than \$2,000 after deducting the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for that taxation year.

(4) Clause 78 (6) (a) of the Act, as enacted by subsection (3), is repealed and the following substituted:

- (a) the tax payable by the corporation for the taxation year is less than \$2,000 after deducting the amount, if any, deemed to be tax paid by the corporation under sections 43.2 and 43.3 for the taxation year and the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for the taxation year.

(5) Subsection 78 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsection 78 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (3), apply to taxation years of corporations ending after February 22, 1994.

(6) Clause 78 (5) (b) of the Act, as re-enacted by subsection (2), and clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (4), apply to taxation years of corporations ending after December 31, 1994.

payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année.

(2) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'autre part, un douzième des montants réputés, aux termes du paragraphe 43.2 (4) ou 43.3 (11), avoir été payés au titre de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année.

(3) Le paragraphe 78 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Au lieu de payer les acomptes provisionnels exigés par l'alinéa (2) a) au titre de l'impôt payable pour une année d'imposition, une corporation peut payer son impôt conformément à l'alinéa (2) b) si, selon le cas :

- a) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 \$, après déduction du montant éventuel réputé être un impôt payé par la corporation aux termes de l'article 43.2 pour l'année et du montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour l'année;
- b) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition précédente est inférieur à 2 000 \$, après déduction du montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour cette année.

(4) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 \$, après déduction du montant éventuel réputé être un impôt payé par la corporation aux termes des articles 43.2 et 43.3 pour l'année et du montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour l'année.

(5) Le paragraphe 78 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et le paragraphe 78 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 22 février 1994.

(6) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), et l'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition des corpora-

Same

Idem



**12. (1) Subclause 79 (2) (b) (i) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 37, is repealed and the following substituted:**

- (i) all amounts paid or deemed to be paid by the corporation and applied or deemed to be applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's liability under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's liability under this Act for the taxation year.

**(2) In the application of subsection 79 (2) of the Act in respect of a period of time after February 22, 1994 and before August 1, 1995, that subsection shall be deemed to have read as follows:**

Definition

**(2) For the purposes of subsection (1), the "amount paid on account of the tax payable" is the amount paid or deemed to be paid by the corporation on account of the tax payable for the taxation year minus any amounts refunded to the corporation or any amounts applied to other liabilities of the corporation pursuant to section 82.**

**13. (1) Subsection 80 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:**

- (b.1) determine the total of the amounts, if any, deemed by subsection 43.2 (4) to be paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the taxation year; and

**(2) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:**

- (b.1) determine the total of the amounts, if any, deemed by subsection 43.2 (4) or 43.3 (11) to be paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the taxation year; and

**tions qui se terminent après le 31 décembre 1994.**

**12. (1) Le sous-alinéa 79 (2) b) (i) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 37 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (i) tous les montants payés ou réputés avoir été payés par la corporation et affectés ou réputés avoir été affectés par le ministre au plus tard le jour donné au titre des obligations de la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et que le ministre a crédités ou affectés au plus tard le jour donné au titre des obligations de la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

**(2) Pour l'application du paragraphe 79 (2) de la Loi à l'égard d'une période qui commence après le 22 février 1994 et qui se termine avant le 1<sup>er</sup> août 1995, ce paragraphe est réputé être libellé comme suit :**

Définition

**(2) Aux fins du paragraphe (1), le «montant payé au titre de l'impôt payable» est le montant que la corporation a payé ou est réputée avoir payé au titre de l'impôt payable pour l'année d'imposition, moins les montants remboursés à la corporation ou affectés à toute autre obligation de la corporation conformément à l'article 82.**

**13. (1) Le paragraphe 80 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- b.1) détermine le total des montants éventuels réputés, aux termes du paragraphe 43.2 (4), avoir été payés au titre de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition;

**(2) L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b.1) détermine le total des montants éventuels réputés, aux termes du paragraphe 43.2 (4) ou 43.3 (11), avoir été payés au titre de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition;

(3) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years of corporations ending after February 22, 1994.

(4) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies to taxation years of corporations ending after December 31, 1994.

(5) Subsection 80 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 16 and 1994, chapter 14, section 38, is further amended,

- (a) by inserting after "may" in the fifth line "reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require"; and
- (b) by striking out "reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require" in the last three lines of the English version.

14. In the application of subsection 82 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 40, in respect of a period of time after February 22, 1994 and before August 1, 1995, that subsection shall be deemed to have read as follows:

**Definition**

(7) Except as provided in subsection (6), for the purpose of this section, "overpayment" means the aggregate of all amounts paid or deemed to be paid on account of tax payable for a taxation year minus all amounts payable under this Act, or an amount paid or deemed to be paid where no amount is payable.

**Commencement**

15. (1) Except as provided in subsections (2) to (6), this Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Sections 1, 2, 3, 4 and 9 shall be deemed to have come into force on July 1, 1993.

(3) Section 5 shall be deemed to have come into force on July 1, 1994.

(4) Section 6, subsections 10 (1) and (3), subsections 11 (1), (3) and (5), section 12, subsections 13 (1) and (3) and section 14 shall be deemed to have come into force on February 23, 1994.

(5) Section 8 shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

(6) Section 7 and subsections 10 (2) and (4), 11 (2), (4) and (6) and 13 (2) and (4) shall be

(3) L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 22 février 1994.

(4) L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 31 décembre 1994.

(5) Le paragraphe 80 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 38 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau :

- a) par insertion, après «également» à la septième ligne, de «établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires, ou fixer des impôts, des intérêts ou des pénalités, selon ce qu'exigent les circonstances»;
- b) par suppression de «reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require» aux trois dernières lignes de la version anglaise.

14. Pour l'application du paragraphe 82 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 40 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, à l'égard d'une période qui commence après le 22 février 1994 et qui se termine avant le 1<sup>er</sup> août 1995, ce paragraphe est réputé être libellé comme suit :

(7) Sous réserve du paragraphe (6), aux fins du présent article, le terme «paiement en trop» s'entend du total des montants payés ou réputés avoir été payés au titre de l'impôt payable pour une année d'imposition, moins tous les montants payables aux termes de la présente loi, ou d'un montant payé ou réputé avoir été payé si aucun montant n'est payable.

**Définition**

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

**Entrée en vigueur**

(2) Les articles 1, 2, 3, 4 et 9 sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

(3) L'article 5 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

(4) L'article 6, les paragraphes 10 (1) et (3), les paragraphes 11 (1), (3) et (5), l'article 12, les paragraphes 13 (1) et (3) et l'article 14 sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 1994.

(5) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

(6) L'article 7 et les paragraphes 10 (2) et (4), 11 (2), (4) et (6) et 13 (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

deemed to have come into force on January 1, 1995.

(7) Subsection 13 (5) shall be deemed to have come into force on December 31, 1991.

(7) Le paragraphe 13 (5) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1991.



**SCHEDULE C  
AMENDMENTS TO THE INCOME  
TAX ACT**

1. Subsection 1 (1) of the *Income Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1, is further amended by adding the following definition:

“mining reclamation trust” means a trust in respect of a mine located in Ontario that is a mining reclamation trust as defined in subsection 248 (1) of the Federal Act. (“fiducie de restauration minière”)

2. The Act is amended by adding the following section:

2.1 Every trust that is a mining reclamation trust at the end of a taxation year is liable to a tax for the year in the amount determined under section 4.1.

3. Subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 1 and amended by 1993, chapter 29, section 3, is further amended by striking out “this Act” in the second line and substituting “section 4”.

4. The definition of “tax payable under the Federal Act” in subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “127.2 or 127.4” in the eighth line and substituting “127.2, 127.4 or 127.41”.

5. The Act is amended by adding the following section:

4.1 The amount of tax payable under section 2.1 by a mining reclamation trust for a taxation year is 15.5 per cent of the trust’s income for the year that is subject to tax under Part XII.4 of the Federal Act.

6. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

6. An individual who is exempt from tax under Part I of the Federal Act in respect of a period of time, by virtue of subsection 149 (1) of the Federal Act, shall be exempt for the same period from tax payable under this Act, other than tax payable under section 2.1.

7. Section 7 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55 and amended by 1993, chapter 29, section 5, is further amended by adding the following subsection:

**ANNEXE C  
MODIFICATION DE LA LOI DE  
L’IMPÔT SUR LE REVENU**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«fiducie de restauration minière» Fiducie de restauration minière au sens du paragraphe 248 (1) de la loi fédérale qui est constituée à l’égard d’une mine située en Ontario. («mining reclamation trust»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

2.1 Toute fiducie qui est une fiducie de restauration minière à la fin d’une année d’imposition est assujettie, pour l’année, à un impôt dont le montant est calculé aux termes de l’article 4.1.

3. Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 1 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1992 et modifié par l’article 3 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «de la présente loi» aux deuxième et troisième lignes, de «de l’article 4».

4. La définition de «impôt payable aux termes de la loi fédérale» au paragraphe 4 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «127.2 ou 127.4» à la neuvième ligne, de «127.2, 127.4 ou 127.41».

5. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

4.1 Le montant de l’impôt payable pour une année d’imposition aux termes de l’article 2.1 par une fiducie de restauration minière est de 15,5 pour cent du revenu de la fiducie pour l’année qui est imposable aux termes de la partie XII.4 de la loi fédérale.

6. L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. Le particulier qui est exempt d’impôt aux termes de la partie I de la loi fédérale à l’égard d’une période donnée en raison du paragraphe 149 (1) de cette loi est exempt, pour la même période, de l’impôt payable aux termes de la présente loi, à l’exception de l’impôt payable aux termes de l’article 2.1.

7. L’article 7 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 55 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1992 et modifié par l’article 5 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Tax on  
mining  
reclamation  
trust

Mining  
reclamation  
trust

Tax  
exemption

Impôt sur les  
fiducies de  
restauration  
minière

Fiducie de  
restauration  
minière

Exemption  
fiscale

Same

(5) This section does not apply to a mining reclamation trust in respect of tax payable under section 2.1.

8. (1) Clause (c) of the definition of "individual" in subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55 and 1993, chapter 29, section 6, is further amended,

- (a) by striking out "subsection (8.1) or (9)" in the amendment of 1992 and substituting "subsections (8.1), (8.3), (8.4) and (9)"; and
- (b) by striking out "or" at the end of clause (b), by inserting "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:
  - (d) a mining reclamation trust.

(2) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6 and 1994, chapter 17, section 99 is further amended by adding the following subsections:

(8.3) An individual who is a beneficiary of a mining reclamation trust may deduct from tax otherwise payable under this Act for a taxation year an amount not exceeding the amount of the individual's mining reclamation trust tax credit for the year.

(8.4) The amount of an individual's mining reclamation trust tax credit for a taxation year is the amount that would be determined under subsection 127.41 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) to be the amount of the individual's "Part XII.4 tax credit" for the taxation year if the tax payable under Part XII.4 of the *Income Tax Act* (Canada) by a mining reclamation trust for a taxation year ending in the individual's taxation year equalled the amount of tax payable by the trust for that year under section 2.1.

9. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on February 23, 1994.

(3) Sections 2 to 8 shall be deemed to have come into force on February 23, 1994 and shall apply to taxation years ending after February 22, 1994.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une fiducie de restauration minière à l'égard de l'impôt payable aux termes de l'article 2.1. Idem

8. (1) L'alinéa c) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau :

- a) par substitution, à «paragraphe (8.1) ou (9)» dans la modification de 1992, de «paragraphe (8.1), (8.3), (8.4) et (9)»; et
- b) par adjonction de l'alinéa suivant :
  - d) une fiducie de restauration minière.

(2) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(8.3) Le particulier qui est bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière peut déduire de l'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition aux termes de la présente loi un montant qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière pour l'année.

(8.4) Le montant du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière d'un particulier pour une année d'imposition est le montant qui serait calculé aux termes du paragraphe 127.41 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme étant le montant de son «crédit d'impôt de la partie XII.4» pour l'année d'imposition si l'impôt payable aux termes de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) par une fiducie de restauration minière pour une année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition du particulier est égal au montant de l'impôt payable par la fiducie pour cette année aux termes de l'article 2.1.

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 23 février 1994.

(3) Les articles 2 à 8 sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 1994 et s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Mining reclamation trust tax credit

Amount of mining reclamation trust tax credit

Commencement and application

Crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière

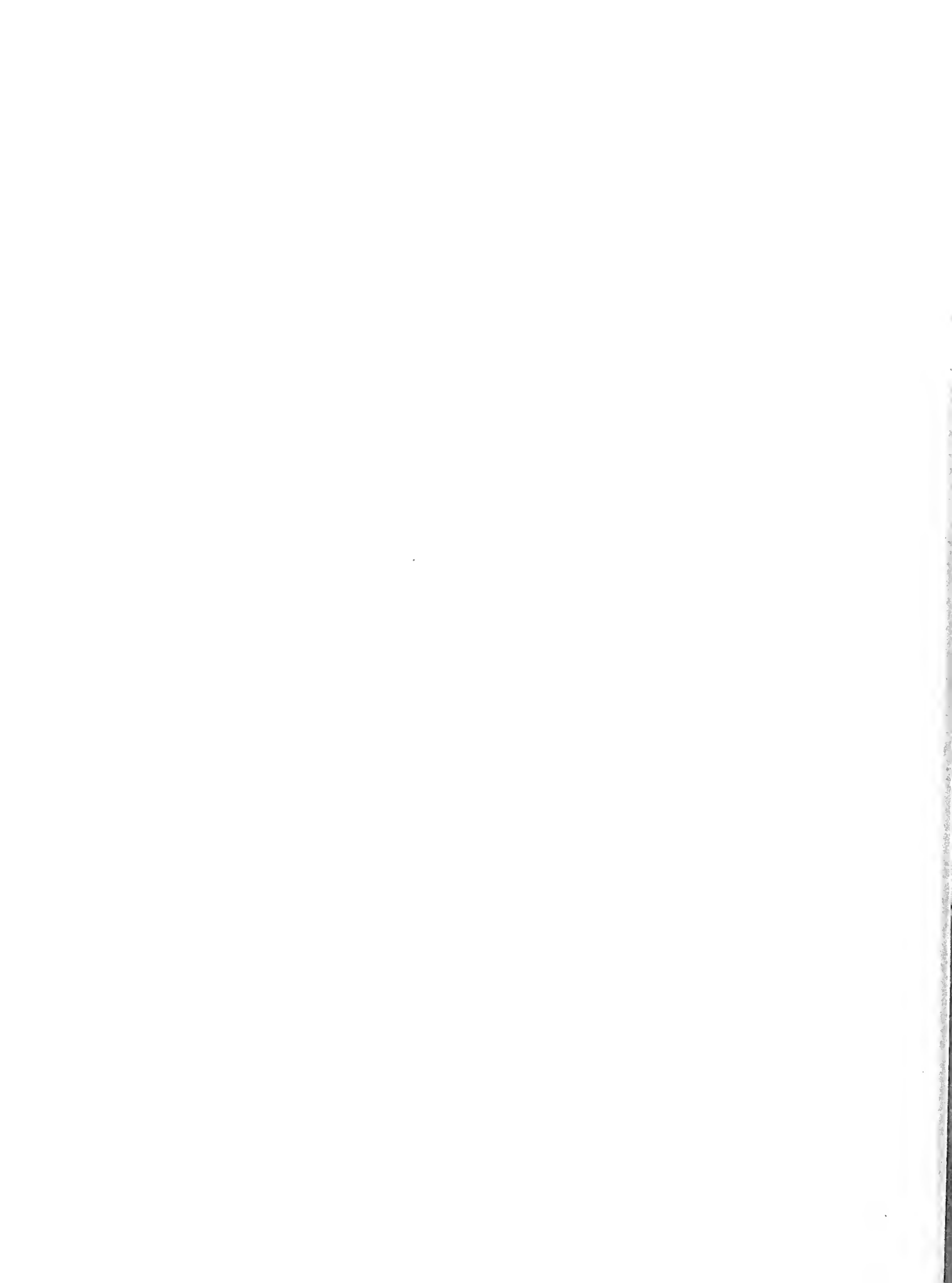
Montant du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière

Entrée en vigueur et champ d'application

**SCHEDULE D  
ONTARIO LOAN ACT, 1995**

**ANNEXE D  
LOI DE 1995 SUR LES EMPRUNTS  
DE L'ONTARIO**

Borrowing authorized	1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the <i>Financial Administration Act</i> such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$5.6 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario, to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund or to reimburse the Consolidated Revenue Fund for money expended for any of such purposes.	1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la <i>Loi sur l'administration financière</i> et pour un montant total ne dépassant pas 5,6 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario, d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi ou de rembourser le Trésor des sommes d'argent utilisées à ces fins.	Autorisation d'emprunter
Other Acts	(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.	(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.	Autres lois
Expiry	2. No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 1996.	2. Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi n'est pris après le 31 décembre 1996.	Cessation d'effet
Commence- ment	3. This Schedule comes into force on the day the <i>Savings and Restructuring Act, 1995</i> receives Royal Assent.	3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1995 sur les économies et la restructuration</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	4. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Ontario Loan Act, 1995</i> .	4. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1995 sur les emprunts de l'Ontario</i> .	Titre abrégé





**SCHEDULE E  
AMENDMENTS TO THE CAPITAL  
INVESTMENT PLAN ACT, 1993 AND  
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT  
RELATING TO TOLL HIGHWAYS**

**CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993**

1. (1) Section 38 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by adding the following definitions:

“holder”, “permit” and “validate” have the same meanings as in section 6 of the *Highway Traffic Act*; (“titulaire”, “certificat d’immatriculation”, “valider”)

“toll device” means a toll device prescribed under clause 191.4 (a) of the *Highway Traffic Act*. (“appareil à péage”)

(2) Section 43 of the Act is repealed and the following substituted:

43. (1) If a toll charged for operating a vehicle on a toll highway is not paid, the Corporation may serve on the holder of the permit for the vehicle or, if a toll device was affixed to the vehicle, on the holder to whom the toll device is registered, a notice of failure to pay a toll setting out the amount of the toll, the applicable administrative fee or fees and the interest rate that may be charged on unpaid tolls and fees.

(2) The notice shall state that the holder named in the notice may dispute the matter on the ground that another person was in possession of the vehicle involved without the holder’s consent, that another person was in possession of the toll device registered to the holder and affixed to the vehicle involved without the holder’s consent, that the holder named in the notice is not the holder of the permit for the vehicle involved or that the holder named in the notice is not the holder to whom the toll device that was affixed to the vehicle involved is registered.

(3) The notice shall also state that if a toll, fee or any interest charged on the toll or fee are unpaid after the 30-day period referred to in subsection (4),

(a) the Registrar of Motor Vehicles may not validate the permit or may not issue a permit for the vehicle in respect of which the toll, fee or interest is owed; and

**ANNEXE E  
MODIFICATION DE LA LOI DE 1993  
SUR LE PLAN D’INVESTISSEMENT  
ET DU CODE DE LA ROUTE EN CE  
QUI CONCERNE LES VOIES  
PUBLIQUES À PÉAGE**

**LOI DE 1993 SUR LE PLAN D’INVESTISSEMENT**

1. (1) L’article 38 de la *Loi de 1993 sur le plan d’investissement* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«appareil à péage» Appareil à péage prescrit en vertu de l’alinéa 191.4 a) du *Code de la route*. («toll device»)

«certificat d’immatriculation», «titulaire» et «valider» S’entendent au sens de l’article 6 du *Code de la route*. («permit», «holder», «validate»)

(2) L’article 43 de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43. (1) Si un péage demandé pour conduire un véhicule sur une voie publique à péage n’est pas payé, la Société peut signifier au titulaire du certificat d’immatriculation du véhicule ou, si un appareil à péage était fixé au véhicule, au titulaire au nom duquel l’appareil à péage est immatriculé un avis de défaut de paiement d’un péage indiquant le montant du péage, les frais d’administration applicables et le taux d’intérêt qui peut être imposé sur les péages et frais impayés.

(2) L’avis indique que le titulaire qui y est nommé peut contester la question pour le motif qu’une autre personne était en possession du véhicule en cause sans sa permission, qu’une autre personne était en possession de l’appareil à péage immatriculé au nom du titulaire et fixé au véhicule en cause sans sa permission, qu’il n’est pas le titulaire du certificat d’immatriculation du véhicule en cause ou qu’il n’est pas le titulaire au nom duquel est immatriculé l’appareil à péage qui était fixé au véhicule en cause.

(3) L’avis indique également que si un péage, des frais ou des intérêts imposés sur le péage ou les frais demeurent impayés une fois écoulé le délai de 30 jours visé au paragraphe (4) :

a) d’une part, le registrateur des véhicules automobiles ne peut pas valider le certificat d’immatriculation du véhicule à l’égard duquel le péage, les frais ou les intérêts sont dus ni ne peut délivrer de certificat d’immatriculation pour ce véhicule;

Payment of  
tolls,  
enforcement

Content of  
notice

Same

Paiement des  
péages, re-  
couvrement

Contenu de  
l’avis

Idem

(b) the Corporation may file a notice of lien and charge against the holder's real and personal property in respect of unpaid tolls, fees and interest.

b) d'autre part, la Société peut déposer un avis de privilège et de sûreté réelle grevant les biens meubles et immeubles du titulaire à l'égard des péages, frais et intérêts impayés.

Payment to be made

(4) The holder shall pay the amount of a toll and fee within 30 days of the date on which the notice is deemed by subsection (16) to be received.

(4) Le titulaire paie le montant du péage et des frais au plus tard 30 jours après que l'avis est réputé, aux termes du paragraphe (16), avoir été reçu.

Paiement obligatoire

Interest on unpaid tolls and fees

(5) The Corporation may charge interest on tolls and fees outstanding after the 30-day period referred to in subsection (4) and such interest continues to accrue even if the holder disputes or appeals a toll.

(5) La Société peut imposer des intérêts sur les péages et frais qui demeurent impayés une fois écoulé le délai de 30 jours visé au paragraphe (4) et ces intérêts continuent de s'accumuler même si le titulaire conteste un péage ou interjette appel à son égard.

Intérêts sur les péages et frais impayés

Registrar notified

(6) If a toll or fee is not paid within the 30-day period, the Corporation may in writing notify the Registrar of Motor Vehicles of the failure to pay and, if the holder pays the toll, fee and interest after the Registrar has been notified of the failure to pay, the Corporation shall notify the Registrar in writing of the payment.

(6) Si un péage ou des frais ne sont pas payés dans le délai de 30 jours, la Société peut en aviser par écrit le registrateur des véhicules automobiles et, si le titulaire paie le péage, les frais et les intérêts après que le registrateur a été avisé du défaut de paiement, elle en avise par écrit le registrateur.

Avis au registrateur

Registrar's action

(7) Upon receipt of a notification of failure to pay under subsection (6), the Registrar of Motor Vehicles shall refuse to validate the permit for the vehicle in respect of which a toll, fee or interest is owed or to issue any permit to the holder for that vehicle until the Registrar is notified by the Corporation that the holder has paid the toll, fee and interest.

(7) Dès qu'il est avisé du défaut de paiement aux termes du paragraphe (6), le registrateur des véhicules automobiles refuse de valider le certificat d'immatriculation du véhicule à l'égard duquel un péage, des frais ou des intérêts sont dus ou de délivrer un certificat d'immatriculation au titulaire pour ce véhicule jusqu'à ce que le registrateur soit avisé par la Société que le titulaire a payé le péage, les frais et les intérêts.

Refus du registrateur

Dispute

(8) A holder who wishes to dispute a notice of failure to pay a toll shall serve written submissions on the Corporation within 30 days of the date on which the notice is deemed by subsection (16) to be received.

(8) Le titulaire qui désire contester un avis de défaut de paiement d'un péage signifie des observations écrites à la Société au plus tard 30 jours après que l'avis est réputé, aux termes du paragraphe (16), avoir été reçu.

Contestation

Corporation's decision

(9) The Corporation shall decide whether or not the holder owes a toll and fee as set out in the notice on the basis of the written submissions and shall,

(9) La Société décide, sur la foi des observations écrites, si le titulaire est débiteur du péage et des frais indiqués dans l'avis et elle fait ce qui suit :

Décision de la Société

(a) serve its written decision on the holder; and

a) elle signifie sa décision écrite au titulaire;

(b) notify the Registrar of Motor Vehicles in writing if its decision is that the holder does not owe the toll and fee.

b) si elle décide que le titulaire n'est pas débiteur du péage et des frais, elle en avise par écrit le registrateur des véhicules automobiles.

Appeal to Registrar

(10) A holder who wishes to appeal the decision of the Corporation on a ground set out in subsection (2) shall serve written submissions on the Registrar of Motor Vehicles and on the Corporation within 30 days of the date on which the Corporation's decision is deemed by subsection (16) to be received.

(10) Le titulaire qui désire interjeter appel de la décision de la Société pour un motif mentionné au paragraphe (2) signifie des observations écrites au registrateur des véhicules automobiles et à la Société au plus tard 30 jours après que la décision est réputée, aux termes du paragraphe (16), avoir été reçue.

Appel devant le registrateur

Same

(11) The Registrar shall review the written submissions and may decide the matter on the basis of the written submissions or, if he or she

(11) Le registrateur examine les observations écrites et peut soit prendre une décision sur la foi de ces observations, soit tenir une

Idem

thinks it is appropriate, may hold a hearing into the matter.

Hearing

(12) If a hearing is to be held, the Registrar shall notify the holder and the Corporation of its time and place.

audience sur la question s'il l'estime approprié.

Audience

(12) Si une audience est prévue, le registra- teur avise le titulaire et la Société de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Registrar's decision

(13) The Registrar shall decide whether or not the holder owes a toll and fee as set out in the notice, and the decision of the Registrar is final and not subject to appeal.

(13) Le registra- teur décide si le titulaire est débiteur du péage et des frais indiqués dans l'avis et sa décision est définitive.

Décision du registra- teur

Corporation to repay toll, etc.

(14) The Registrar shall give the holder and the Corporation his or her decision in writing and if the decision is that the holder does not owe the toll and fee as set out in the notice, the Corporation shall repay to the holder any toll, fee and interest that were paid to the Corporation and subsequently determined not to be owed.

(14) Le registra- teur communique sa déci- sion par écrit au titulaire et à la Société. S'il décide que le titulaire n'est pas débiteur du péage et des frais indiqués dans l'avis, la So- ciété rembourse au titulaire le péage, les frais et les intérêts qu'il lui a payés et qui, selon la décision, n'étaient pas dus.

Rembourse- ment par la Société

Appointees

(15) The Corporation and the Registrar may appoint any person to consider submis- sions and hold hearings under this section and this section applies to such appointee as if the appointee were the Corporation or Registrar.

(15) La Société et le registra- teur peuvent nommer quiconque pour examiner les obser- vations et tenir les audiences visées au présent article et celui-ci s'applique à ce délégué com- me s'il était lui-même la Société ou le regis- trateur.

Délégués

Notices, decisions deemed received

(16) A notice under subsection (1) and the Corporation's decision under subsection (9) shall be served on a holder by pre-paid ordi- nary mail and the holder shall be deemed to have received the notice and the decision on the 5th day after the date on which the notice or decision was issued.

(16) L'avis visé au paragraphe (1) et la déci- sion que la Société a prise aux termes du paragraphe (9) sont signifiés au titulaire par courrier ordinaire affranchi et le titulaire est réputé avoir reçu l'avis et la décision le cin- quième jour après que l'avis a été délivré ou que la décision a été prise.

Avis ou décision réputés reçus

Interpreta- tion

(17) For the purposes of this section, a vehicle in respect of which a toll, fee or inter- est is owed is,

(17) Pour l'application du présent article, un véhicule à l'égard duquel un péage, des frais ou des intérêts sont dus est :

Interpréta- tion

- (a) the vehicle that was being operated on the toll highway when the toll was charged; or
- (b) if a toll device was affixed to the vehi- cle that was being operated on the toll highway when the toll was charged, the vehicle to which the toll device is regis- tered.

- a) le véhicule qui était conduit sur la voie publique à péage quand le péage a été demandé;
- b) si un appareil à péage était fixé au véhi- cule qui était conduit sur la voie publi- que à péage quand le péage a été de- mandé, le véhicule pour lequel l'appareil à péage est immatriculé.

(3) The Act is amended by adding the fol- lowing section:

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lien on real property

**43.1** (1) Any toll, fee or interest owed under this Part by any person is, upon registra- tion by the Corporation in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the person who owes the toll, fee or interest has in the real property described in the notice.

**43.1** (1) Dès l'enregistrement par la Socié- té, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du pri- vilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les péages, frais ou intérêts que doit une personne aux termes de la présente partie constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a cette personne sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens immeubles

Lien on personal property

(2) Any toll, fee or interest owed under this Part by any person is, upon registration by the Corporation with the registrar under the *Per- sonal Property Security Act* of a notice claim- ing a lien and charge under this section, a lien

(2) Dès l'enregistrement par la Société au- près du registra- teur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendica- tion du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les péages, frais ou inté-

Privilège sur des biens meubles

and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the person who owes the toll, fee or interest.

rêts que doit une personne aux termes de la présente partie constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent à cette personne ou sont détenus par elle ou qu'elle acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all tolls, fees and interest which the person owes under this Part at the time of registration of the notice or any renewal of it and all tolls, fees and interest which the person afterwards owes while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les péages, frais et intérêts que la personne doit aux termes de la présente partie au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les péages, frais et intérêts qu'elle doit par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

Montants compris et priorité

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the person's property after the notice is registered.

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien de la personne, ou qui survient et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Exception

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Prise d'effet du privilège

Same

(6) Where any toll, fee or interest remains outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Corporation may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the tolls, fees and interest are fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien

(6) Si des péages, frais ou intérêts sont impayés à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), la Société peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que les péages, frais et intérêts soient payés en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis

Idem

and charge was registered under subsection (2).

l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Where person not registered owner

(7) Where a person has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(7) Si la personne qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrite comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

Cas où la personne n'est pas le propriétaire inscrit

- (a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the person in the real property; and
- (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's last known address.

- a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt de la personne sur le bien immeuble;
- b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à sa dernière adresse connue.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if tolls, fees or interest owed by a person remain outstanding and unpaid, the Corporation has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(8) En plus de ses autres droits et recours, si des péages, frais ou intérêts que doit une personne sont impayés, la Société, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

Créancier garanti

- (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;
- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

- a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Enregistrement de documents

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Erreurs dans des documents

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

Definition	(12) In this section,  "real property" includes fixtures and any interest of a person as lessee of real property.	(12) La définition qui suit s'applique au présent article.  «bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a une personne en tant que locataire d'un bien immeuble.	Définition
Other remedies	(4) Section 44 of the Act is repealed and the following substituted:  44. Actions taken under section 43 or 43.1 are in addition to any other methods of enforcement and collection available at law.  (5) Section 45 of the Act is repealed and the following substituted:	(4) L'article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :  44. Les mesures prises en vertu de l'article 43 ou 43.1 s'ajoutent aux autres méthodes de recouvrement et de perception existant en droit.  (5) L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Autres recours
Agreements re: collection of tolls	45. With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may enter into reciprocal arrangements and agreements with a government of another jurisdiction or with a person or agency in another jurisdiction providing for the collection of tolls and any matter related to their collection.	45. La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des arrangements ou accords de réciprocité prévoyant la perception des péages et traitant de toute question se rapportant à leur perception avec le gouvernement d'une autre compétence législative ou avec une personne ou un organisme d'une autre compétence.	Accords de perception des péages
Regulations	(6) Subsection 47 (1) of the Act is repealed and the following substituted:  (1) The Corporation may make regulations,  (a) exempting any vehicle or class of vehicles from the application of section 43;  (b) governing the registration and validation of toll devices;  (c) governing methods of paying tolls and fees.  (7) Clause 47 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:  (a) prescribing administrative fees, including different fees based on different administrative costs or on such other criteria that the Lieutenant Governor in Council considers reasonable, for the purpose of section 43;  (a.1) prescribing fees to commence a dispute or appeal under section 43.	(6) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :  (1) La Société peut, par règlement :  a) soustraire tout véhicule ou toute catégorie de véhicules à l'application de l'article 43;  b) régir l'immatriculation et la validation des appareils à péage;  c) régir les modes de paiement des péages et des frais.  (7) L'alinéa 47 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :  a) prescrire des frais d'administration, y compris des frais différents établis en fonction de coûts d'administration différents ou des autres critères que le lieutenant-gouverneur en conseil estime raisonnables, pour l'application de l'article 43;  a.1) prescrire les droits pour présenter une contestation ou interjeter appel en vertu de l'article 43.	Règlements
	<b>HIGHWAY TRAFFIC ACT</b>	<b>CODE DE LA ROUTE</b>	
Same	2. (1) Section 13 of the <i>Highway Traffic Act</i> , as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and 1994, chapter 27, section 138, is further amended by adding the following subsection:  (3.1) The number plates shall not be obstructed by any device or material that prevents the entire number plates including	2. (1) L'article 13 du <i>Code de la route</i> , tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :  (3.1) Les plaques d'immatriculation ne doivent être cachées par aucun dispositif ou matériel qui empêche celles-ci tout entières ainsi	Idem

the numbers from being identified by an electronic toll system.

(2) Subsection 13 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is amended by striking out “subsection (2) or (3)” and substituting “subsection (2), (3) or (3.1)”.

(3) The Act is amended by adding the following Part:

#### PART X.1 TOLL HIGHWAYS

Definitions 191.1 In this Part,

“electronic toll system” means all of the equipment, including the toll devices prescribed under clause 191.4 (a), that is used to electronically determine the amount of tolls owed and who owes them; (“système de péage électronique”)

“toll highway” means a highway that is designated as a toll highway under Part III of the *Capital Investment Plan Act, 1993*. (“voie publique à péage”)

Toll device required 191.2 (1) No person shall drive a motor vehicle on a toll highway unless a validated toll device, as prescribed under clause 191.4 (a), is affixed to the vehicle in accordance with the regulations made under clause 191.4 (b).

Interpretation (2) For the purpose of subsection (1), a validated toll device is a toll device that is validated under the *Capital Investment Plan Act, 1993*.

Evasion, etc., prohibited 191.3 (1) No person shall engage in an activity or use any device or material for the purpose of evading, obstructing or interfering with the effective operation of an electronic toll system.

Powers of police officer (2) A police officer may at any time, without a warrant, stop, enter and search a motor vehicle that he or she has reasonable grounds to believe is equipped with or carries or contains a device or material contrary to subsection (1) and may seize and take away any such device or material found in or upon the motor vehicle.

Forfeiture of device, material (3) When a person is convicted of an offence under this section, any device or material seized under subsection (2) by means of which the offence was committed is forfeited to the Crown.

Sale of interference device prohibited (4) No person shall sell, offer or advertise for sale any device or material that is designed or intended to interfere with the effective operation of an electronic toll system.

que les numéros d'être identifiés par un système de péage électronique.

(2) Le paragraphe 13 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «paragraphe (2) ou (3)», de «paragraphe (2), (3) ou (3.1)».

(3) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

#### PARTIE X.1 VOIES PUBLIQUES À PÉAGE

191.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«système de péage électronique» L'ensemble du matériel, y compris les appareils à péage prescrits en vertu de l'alinéa 191.4 a), qui sert à établir électroniquement le montant des péages dus et les débiteurs de ceux-ci. («electronic toll system»)

«voie publique à péage» Voie publique désignée comme voie publique à péage en vertu de la partie III de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*. («toll highway»)

191.2 (1) Nul ne doit conduire un véhicule automobile sur une voie publique à péage à moins qu'un appareil à péage validé, prescrit en vertu de l'alinéa 191.4 a), ne soit fixé au véhicule conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 191.4 b). Appareil à péage obligatoire

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un appareil à péage validé est un appareil à péage qui est validé aux termes de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*. Interprétation

191.3 (1) Nul ne doit exercer une activité ni utiliser quelque dispositif ou matériel que ce soit dans le but de gêner le bon fonctionnement d'un système de péage électronique, de contourner un tel système ou de nuire à son bon fonctionnement. Activités interdites

(2) Un agent de police peut, en tout temps et sans mandat, arrêter un véhicule automobile, y entrer et le fouiller lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le véhicule automobile est muni d'un dispositif ou de matériel, en contient ou en transporte en contravention avec le paragraphe (1). Il peut saisir et emporter tel dispositif ou matériel trouvé dans le véhicule automobile ou sur celui-ci. Pouvoirs d'un agent de police

(3) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au présent article, le dispositif ou le matériel saisi en vertu du paragraphe (2) et au moyen duquel l'infraction a été commise est confisqué au profit de la Couronne. Confiscation du dispositif ou du matériel

(4) Nul ne doit vendre ou mettre en vente un dispositif ou du matériel qui est conçu pour nuire ou destiné à nuire au bon fonctionne- Vente interdite

Regulations

**191.4** The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing toll devices for the purpose of section 191.2;
- (b) prescribing the manner in which the toll devices shall be affixed in or on a motor vehicle;
- (c) exempting any vehicle or class of vehicles from the application of section 191.2.

**COMMENCEMENT**

Commencement

**3.** This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ment d'un système de péage électronique, ni annoncer la vente de tel dispositif ou matériel.

**191.4** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les appareils à péage pour l'application de l'article 191.2;
- b) prescrire la manière dont les appareils à péage doivent être fixés au véhicule automobile ou dans celui-ci;
- c) soustraire tout véhicule ou toute catégorie de véhicules à l'application de l'article 191.2.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3.** La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur



**SCHEDULE F  
HEALTH SERVICES  
RESTRUCTURING**

**PART I  
AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF  
HEALTH ACT**

1. Section 8 of the *Ministry of Health Act* is repealed and the following substituted:

Health Services Restructuring Commission	8. (1) The Lieutenant Governor in Council may establish a body to be known in English as the Health Services Restructuring Commission and in French as Commission de restructuration des services de santé.
Members	(2) The members of the Commission shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
Corporation	(3) The Commission shall be a corporation without share capital composed of the members of the Commission from time to time.
Application of <i>Corporations Act</i>	(4) The <i>Corporations Act</i> does not apply to the Commission, except as provided by the regulations.
Application of <i>Corporations Information Act</i>	(5) The <i>Corporations Information Act</i> does not apply to the Commission.
Capacity and powers	(6) The Commission has all the capacity and powers of a natural person necessary for carrying out the Commission's duties except as provided by the regulations.
Duties	(7) The Commission shall perform any duties assigned to it by or under this or any other Act.
Same	(8) Where a regulation is made assigning a duty to the Commission, the Lieutenant Governor in Council may provide that only specified members of the Commission are to carry out that duty or that only specified members of the Commission are to carry out that duty within a specified geographic area, and where the regulation so provides, any action or decision of those members shall be deemed to be an action or decision of the Commission.
Immunity from liability	(9) No proceeding for damages or otherwise shall be commenced against the Commission or against a member, officer, employee or agent of the Commission for any act done in good faith in the execution or intended execution of any of its or their powers or duties or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any of its or their powers or duties.

**ANNEXE F  
RESTRUCTURATION DES  
SERVICES DE SANTÉ**

**PARTIE I  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

1. L'article 8 de la *Loi sur le ministère de la Santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

	8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un organisme nommé Commission de restructuration des services de santé en français et Health Services Restructuring Commission en anglais.	Commission de restructuration des services de santé
	(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Membres
	(3) La Commission est une personne morale sans capital-actions composée des membres effectifs de la Commission.	Personne morale
	(4) Sauf disposition contraire des règlements, la <i>Loi sur les personnes morales</i> ne s'applique pas à la Commission.	Non-application de la <i>Loi sur les personnes morales</i>
	(5) La <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> ne s'applique pas à la Commission.	Non-application de la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i>
	(6) Sauf disposition contraire des règlements, la Commission a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Capacité et pouvoirs
	(7) La Commission exerce les fonctions que lui attribuent la présente loi ou toute autre loi ou les règlements d'application de celles-ci.	Fonctions
	(8) S'il est pris un règlement qui attribue une fonction à la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir que seuls les membres précisés de la Commission peuvent exercer cette fonction ou que seuls ceux-ci peuvent exercer cette fonction dans une zone géographique précisée, auquel cas une mesure ou une décision prise par ces membres est réputée une mesure ou une décision prise par la Commission.	Idem
	(9) Sont irrecevables les instances, notamment celles en dommages-intérêts, qui sont introduites contre la Commission ou contre un membre, un dirigeant, un employé ou un représentant de celle-ci pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exécution ou l'exercice effectifs ou censés tels de ses ou de leurs pouvoirs ou fonctions, ou pour toute négligence ou tout manquement qu'elle ou qu'ils auraient commis dans l'exécution ou l'exercice de	Immunité

2. (1) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 74, is further amended by adding the following clause:

(c.1) assigning duties to the Health Services Restructuring Commission and respecting any conditions with respect to the assignment of those duties.

(2) Clause 12 (d.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 74, is amended by adding at the end "or to the Health Services Restructuring Commission".

(3) Clause 12 (d.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 74, is amended by adding at the end "or of the Health Services Restructuring Commission".

## PART II AMENDMENTS TO THE PUBLIC HOSPITALS ACT

3. The definition of "provincial aid" in section 1 of the *Public Hospitals Act* is repealed.

4. Section 2 of the Act is amended by adding at the end "or an independent health facility under the *Independent Health Facilities Act*".

5. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by inserting "or amalgamate two or more hospitals" after "hospital" in the second line.

(2) Subsection 4 (5) of the Act is amended by adding at the end "if the Minister or the Lieutenant Governor in Council, as the case may be, considers it in the public interest to do so".

6. Sections 5 and 6 of the Act are repealed and the following substituted:

5. (1) The Minister may pay any grant, make any loan and provide any financial assistance to a hospital if the Minister considers it in the public interest to do so.

(2) The Minister may impose terms and conditions on grants, loans and financial assistance provided under this section and may from time to time amend or remove the terms and conditions or impose new terms and conditions.

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the Minister may, as a condition of providing grants, loans and financial assistance under this section, require the recipient of the funds to secure their repayment in the manner determined by the Minister.

bonne foi de ses ou de leurs pouvoirs ou fonctions.

2. (1) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 74 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) attribuer des fonctions à la Commission de restructuration des services de santé et traiter des conditions dont est assortie l'attribution de ces fonctions.

(2) L'alinéa 12 d.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 74 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de «ou à la Commission de restructuration des services de santé».

(3) L'alinéa 12 d.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 74 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de «ou de la Commission de restructuration des services de santé».

## PARTIE II MODIFICATION DE LA LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

3. La définition du terme «aide provinciale» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics* est abrogée.

4. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de «, ni à un établissement de santé autonome régi par la *Loi sur les établissements de santé autonomes*».

5. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de fusion de deux hôpitaux ou plus» après «morale» à la troisième ligne.

(2) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par adjonction de «si le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, estime que l'intérêt public le justifie».

6. Les articles 5 et 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

5. (1) Le ministre peut verser une subvention, consentir un prêt ou fournir une aide financière à un hôpital s'il estime que l'intérêt public le justifie.

(2) Le ministre peut assortir de conditions les subventions, les prêts et l'aide financière alloués en vertu du présent article et modifier ou annuler ces conditions ou en imposer de nouvelles.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le ministre peut exiger, comme condition d'attribution d'une subvention, d'un prêt ou d'une aide financière prévus au présent article, que le bénéficiaire des fonds

Payments to  
hospitals

Terms and  
conditions

Security for  
payment

Paiements  
effectués aux  
hôpitaux

Conditions

Garantie de  
rembourse-  
ment

Reduce or terminate grants, etc.	(4) The Minister may reduce the amount of any grant, loan or financial assistance, may suspend or terminate any grant, loan or financial assistance or may withhold payment in whole or in part of any grant, loan or financial assistance with respect to a hospital if the Minister considers it in the public interest to do so.	en garantisse le remboursement de la manière déterminée par le ministre.	Réduction ou fin des subventions, des prêts ou de l'aide financière
Direction to cease operations	6. (1) The Minister may direct the board of a hospital to cease operating as a public hospital on or before the date set out in the direction where the Minister considers it in the public interest to do so.	6. (1) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, réduire le montant des subventions, des prêts ou de l'aide financière accordés à un hôpital, en suspendre le versement, mettre fin à ces subventions, à ces prêts ou à cette aide financière, ou en refuser le paiement en totalité ou en partie.	Ordre de cessation des activités
Direction re specified services	(2) The Minister may direct the board of a hospital to do any of the following on or before the date set out in the direction where the Minister considers it in the public interest to do so:	(2) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, ordonner au conseil d'un hôpital de prendre, au plus tard à la date indiquée dans l'ordre, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :	Ordre relatif à des services précisés
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. To provide specified services to a specified extent or of a specified volume.</li> <li>2. To cease to provide specified services.</li> <li>3. To increase or decrease the extent or volume of specified services.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Fournir des services précisés à un niveau ou selon une quantité précisés.</li> <li>2. Cesser de fournir des services précisés.</li> <li>3. Augmenter ou diminuer le niveau ou la quantité des services précisés.</li> </ol>	
Direction to amalgamate	(3) The Minister may direct the boards of two or more hospitals to take all necessary steps required for their amalgamation under section 113 of the <i>Corporations Act</i> on or before the date set out in the direction where the Minister considers it in the public interest to do so.	(3) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, ordonner aux conseils de deux hôpitaux ou plus de prendre toutes les mesures nécessaires à leur fusion aux termes de l'article 113 de la <i>Loi sur les personnes morales</i> au plus tard à la date indiquée dans l'ordre.	Ordre de fusionner
Same	(4) When the Minister issues a direction under subsection (3), the Minister's approval of the amalgamation under subsection 4 (1) shall be deemed to be adoption of the amalgamation agreement by all of the members of the amalgamating corporations for the purposes of subsection 113 (3) of the <i>Corporations Act</i> .	(4) Lorsque le ministre donne un ordre en vertu du paragraphe (3), son approbation de la fusion visée au paragraphe 4 (1) est réputée l'adoption de la convention de fusion par tous les membres des personnes morales qui fusionnent pour l'application du paragraphe 113 (3) de la <i>Loi sur les personnes morales</i> .	Idem
Other direction	(5) The Minister may make any other direction related to a hospital that the Minister considers in the public interest.	(5) Le ministre peut donner, relativement à un hôpital, tout autre ordre qu'il estime être dans l'intérêt public.	Autre ordre
Amend, revoke direction	(6) The Minister may amend or revoke a direction made under this section where the Minister considers it in the public interest to do so.	(6) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, modifier ou révoquer l'ordre donné en vertu du présent article.	Modification ou révocation de l'ordre
Duty of board	(7) The board of a hospital shall ensure that a direction of the Minister under this section is carried out in accordance with its terms, this Act and the regulations.	(7) Le conseil d'un hôpital veille à l'exécution de l'ordre donné par le ministre en vertu du présent article, conformément aux conditions qui y sont énoncées, à la présente loi et aux règlements.	Obligation du conseil
Powers of board	(8) Despite any other Act, the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of a hospital, the board shall be deemed to have the unrestricted power to carry out a direction under this section.	(8) Malgré toute autre loi, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements administratifs d'un hôpital, le conseil est réputé avoir le pouvoir illimité	Pouvoirs du conseil

**7. Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Investigators

(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more persons to investigate and report on the quality of the management and administration of a hospital, the quality of the care and treatment of patients in a hospital or any other matter relating to a hospital where the Lieutenant Governor in Council considers it in the public interest to do so.

**8. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:**

Hospital supervisor

9. (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a person as a hospital supervisor where the Lieutenant Governor in Council considers it in the public interest to do so.

Term of office

(2) The appointment of a hospital supervisor is valid until terminated by order of the Lieutenant Governor in Council.

Powers of supervisor

(3) Unless the appointment provides otherwise, a hospital supervisor has the exclusive right to exercise all of the powers of the board and, where the hospital is owned or operated by a corporation, of the corporation, its officers and members of the corporation.

Same

(4) The Lieutenant Governor in Council may specify the powers and duties of a hospital supervisor appointed under this section and the terms and conditions governing those powers and duties.

Additional powers of supervisor

(5) If, under the order of the Lieutenant Governor in Council, the board continues to have the right to act with regard to any matters, any such act of the board is valid only if approved in writing by the hospital supervisor.

Right of access

(6) A hospital supervisor appointed for a hospital has the same rights as the board and the administrator of the hospital in respect of the documents, records and information of the board and the hospital.

Report to Minister

(7) A hospital supervisor shall report to the Minister as required by the Minister.

Minister's directions

(8) The Minister may issue directions to a hospital supervisor with regard to any matter within the jurisdiction of the supervisor.

Directions to be followed

(9) A hospital supervisor shall carry out every direction of the Minister.

Public interest

9.1 (1) In making a decision in the public interest under this Act, the Lieutenant Gover-

d'exécuter les ordres donnés en vertu du présent article.

**7. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter et présenter un rapport sur la qualité de la gestion et de l'administration d'un hôpital, sur la qualité des soins et des traitements fournis aux malades d'un hôpital ou sur toute autre question relative à un hôpital.

**8. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

9. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, nommer une personne superviseur d'un hôpital.

(2) Le superviseur nommé pour un hôpital reste en fonctions jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil mette fin, par décret, à son mandat.

(3) Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, le superviseur d'un hôpital a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs du conseil et, si l'hôpital appartient à une association ou est exploité par une association, tous les pouvoirs de celle-ci, de ses dirigeants et de ses membres.

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser les pouvoirs et fonctions du superviseur d'un hôpital nommé en vertu du présent article ainsi que les conditions les régissant.

(5) Si, aux termes du décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil continue d'avoir le droit d'agir à l'égard de toute question, tout acte du conseil n'est valide que s'il est approuvé par écrit par le superviseur de l'hôpital.

(6) Le superviseur nommé pour un hôpital possède les mêmes droits que le conseil et le directeur général de l'hôpital en ce qui concerne les documents, dossiers et renseignements du conseil et de l'hôpital.

(7) Le superviseur d'un hôpital présente un rapport au ministre à la demande de ce dernier.

(8) Le ministre peut donner au superviseur d'un hôpital des ordres sur toute question relevant de la compétence de ce dernier.

(9) Le superviseur d'un hôpital est tenu d'exécuter les ordres du ministre.

9.1 (1) Lorsqu'il prend une décision dans l'intérêt public en vertu de la présente loi, le

Enquêteurs

Superviseur d'un hôpital

Mandat

Pouvoirs du superviseur

Idem

Pouvoirs supplémentaires du superviseur

Droit d'accès

Rapport présenté au ministre

Ordres du ministre

Obligation de suivre les ordres

Intérêt public

nor in Council or the Minister, as the case may be, may consider any matter they regard as relevant including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) the quality of the management and administration of a hospital;
- (b) the quality of the care and treatment of patients in the hospital;
- (c) the proper management of the health care system in general; and
- (d) the availability of financial resources for the management of the health care system and for the delivery of health care services.

No proceeding against Crown

(2) No proceeding, other than a proceeding referred to in subsection 10 (2), shall be commenced against the Crown or the Minister with respect to a decision or direction under section 5 or 6, the appointment of an investigator or a hospital supervisor under section 8 or 9 or an action or omission of an investigator or hospital supervisor.

9. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "under this Act" in the fourth line and substituting "under section 8 or 9 or against a person, persons or a body to whom the Minister's powers have been assigned under clause 32 (1) (z.1)".

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "or a hospital supervisor" in the fifth line and substituting "hospital supervisor or person, persons or body to whom the Minister's powers have been assigned".

10. Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) A hospital shall pass by-laws as prescribed by the regulations.

11. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

13. (1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any member of a committee of the medical staff of a hospital or of a board or the Appeal Board or of the staff thereof for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or authority.

By-laws

Protection from liability

lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas, peut prendre en considération toute question qu'il estime pertinente et notamment des questions qui se rapportent à :

- a) la qualité de la gestion et de l'administration d'un hôpital;
- b) la qualité des soins et des traitements fournis aux malades de l'hôpital;
- c) la saine gestion du système de soins de santé en général;
- d) la disponibilité de ressources financières aux fins de la gestion du système de soins de santé et de la prestation des services de santé.

(2) Sont irrecevables les instances, autres que celles visées au paragraphe 10 (2), introduites contre la Couronne ou le ministre à l'égard d'une décision ou d'un ordre visé à l'article 5 ou 6, de la nomination d'un enquêteur ou du superviseur d'un hôpital visée à l'article 8 ou 9 ou d'un acte ou d'une omission d'un enquêteur ou du superviseur d'un hôpital.

9. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «un superviseur nommé pour un hôpital en vertu de la présente loi» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «le superviseur d'un hôpital nommé en vertu de l'article 8 ou 9 ou contre une ou des personnes ou un organisme auxquels les pouvoirs du ministre ont été conférés en vertu de l'alinéa 32 (1) z.1)».

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «ou un superviseur nommé pour un hôpital» aux sixième et septième lignes, de «, par le superviseur d'un hôpital, ou par une ou des personnes ou un organisme auxquels les pouvoirs du ministre ont été conférés».

10. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) L'hôpital adopte des règlements administratifs selon ce que prescrivent les règlements.

11. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, qui sont introduites contre tout membre d'un comité du personnel médical d'un hôpital ou d'un conseil ou de la Commission d'appel ou contre tout membre de leur personnel pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exécution ou l'exercice effectifs ou censés tels de toute fonction ou de tout pouvoir que confèrent la présente loi ou les règlements, ou pour toute négligence ou tout manquement qui aurait été commis dans

Immunité

Règlements administratifs

Immunité

Same

(2) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any witness in a proceeding or investigation before a committee of the medical staff of a hospital or a board or the Appeal Board for anything done or said in good faith in the course of a meeting, proceeding, investigation or other business of such committee or board.

12. Section 23 of the Act is amended by striking out "provincial aid" in the second and third lines and substituting "a grant, loan or financial assistance under this Act".

13. (1) Clause 32 (1) (d) of the Act is amended by adding at the end "prescribing provisions of by-laws to be passed by hospitals and providing for filing of by-laws with the Ministry".

(2) Clause 32 (1) (p) of the Act is amended by adding at the end "and the accounting principles and rules that are to govern any financial reports and returns".

(3) Clauses 32 (1) (s) and (t) of the Act are repealed and the following substituted:

- (s) governing the manner of determining the amounts of grants, loans and financial assistance that may be made to hospitals under section 5 or the amounts themselves or both, prescribing the time, manner, terms and conditions of payment relating to them and respecting the suspension, withholding, reduction, termination and the making of deductions from grants, loans, financial assistance and payments relating to them;
- (t) respecting matters that relate to or arise as a result of a direction under section 6 including, without limiting the generality of the foregoing, matters related to,
  - (i) the powers and duties of a board that is subject to a direction,
  - (ii) present and future property, rights, privileges and franchises,
  - (iii) present and future liabilities, contracts, disabilities and debts, and
  - (iv) medical records, including their ownership, custody, use, disclosure, retention and disposal;

l'exécution ou l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, qui sont introduites contre un témoin dans une instance ou une enquête devant un comité du personnel médical d'un hôpital ou devant un conseil ou la Commission d'appel pour tout acte accompli ou propos tenu de bonne foi au cours d'une réunion, d'une instance, d'une enquête ou de toute autre activité de ce comité ou de ce conseil. Idem

12. L'article 23 de la Loi est modifié par substitution, à «aide provinciale» aux deuxième et troisième lignes, de «subvention, d'un prêt ou d'une aide financière aux termes de la présente loi».

13. (1) L'alinéa 32 (1) d) de la Loi est modifié par adjonction de «, prescrire les dispositions des règlements administratifs que les hôpitaux doivent adopter et prévoir le dépôt des règlements administratifs auprès du ministère».

(2) L'alinéa 32 (1) p) de la Loi est modifié par adjonction de «, ainsi que des principes et règles comptables qui doivent régir tous rapports, états et relevés financiers».

(3) Les alinéas 32 (1) s) et t) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- s) régir la manière de déterminer les montants des subventions, des prêts et de l'aide financière pouvant être accordés aux hôpitaux en vertu de l'article 5 ou régir les montants eux-mêmes ou ces deux questions, prescrire les dates, modes et conditions de paiement y ayant trait, et traiter de la suspension, du refus de paiement, de la réduction et de la fin des subventions, des prêts et de l'aide financière, ainsi que des retenues dont ceux-ci peuvent faire l'objet et des paiements y ayant trait;
- t) traiter des questions qui se rapportent à un ordre donné en vertu de l'article 6 ou qui en découlent, et notamment des questions qui se rapportent à ce qui suit :
  - (i) les pouvoirs et fonctions d'un conseil visé par un ordre,
  - (ii) les biens, droits, privilèges et concessions actuels et futurs,
  - (iii) les obligations, contrats, incapacités et dettes actuels et futurs,
  - (iv) les dossiers médicaux, y compris la propriété, la garde, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction de ceux-ci;

- (u) providing that a board may exercise the powers set out in subsection 44 (1) under conditions other than ceasing to operate as a public hospital and providing that in that case any or all provisions in subsections 37 (3) to (7) and sections 38 to 43 will not apply and, for the purpose, prescribing those conditions;
- (u.1) providing that subsection 44 (4) applies with necessary modifications with respect to a regulation made under clause 32 (1) (u) in the same way it applies with respect to subsection 44 (1);
- (v) where all or one or more of the provisions in subsections 37 (3) to (7) or sections 38 to 43 do not apply, prescribing provisions in substitution for them or in addition to them including, without limiting the generality of the foregoing,
  - (i) procedures to be followed by a hospital or a board in connection with applications for appointment or reappointment, applications for a change in hospital privileges, revoking appointments or cancelling or substantially altering privileges,
  - (ii) conditions under which a physician may require a hearing by the board and provisions relating to such a hearing,
  - (iii) conditions under which a physician may require a hearing by the Hospital Appeal Board and provisions relating to such a hearing,
  - (iv) conditions under which a party to proceedings before a board or the Hospital Appeal Board may appeal to the Divisional Court and provisions relating to such an appeal;
- (w) defining "services", "hospital foundation" and "hospital subsidiary";
- (x) respecting the disposition of assets acquired or used for the purposes of a hospital;
- (y) respecting the purchase of assets to be used for the purposes of a hospital;
- u) prévoir qu'un conseil peut exercer les pouvoirs énoncés au paragraphe 44 (1) à certaines conditions, sauf s'il s'agit de cesser ses activités à titre d'hôpital public, et prévoir que, dans ce cas, l'une ou plusieurs ou l'ensemble des dispositions des paragraphes 37 (3) à (7) et des articles 38 à 43 ne s'appliqueront pas et, à cette fin, prescrire ces conditions;
- u.1) prévoir que le paragraphe 44 (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement pris en application de l'alinéa 32 (1) u) de la même façon qu'il s'applique à l'égard du paragraphe 44 (1);
- v) si l'ensemble ou une ou plusieurs des dispositions des paragraphes 37 (3) à (7) ou des articles 38 à 43 ne s'appliquent pas, prescrire des dispositions qui les remplacent ou qui s'y ajoutent, notamment des dispositions touchant ce qui suit :
  - (i) les marches à suivre que doit observer un hôpital ou un conseil concernant les demandes de nomination ou de renouvellement de nomination, les demandes de modification des droits hospitaliers, la révocation des nominations ou l'annulation ou la modification importante de ces droits,
  - (ii) les conditions auxquelles un médecin peut exiger la tenue d'une audience par le conseil et les dispositions ayant trait à une telle audience,
  - (iii) les conditions auxquelles un médecin peut exiger la tenue d'une audience par la Commission d'appel des hôpitaux et les dispositions ayant trait à une telle audience,
  - (iv) les conditions auxquelles une partie à une instance introduite devant un conseil ou devant la Commission d'appel des hôpitaux peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire et les dispositions ayant trait à un tel appel;
- w) définir les termes «services», «fondation hospitalière» et «filiale hospitalière»;
- x) traiter de l'aliénation d'éléments d'actif acquis ou utilisés aux fins d'un hôpital;
- y) traiter de l'acquisition d'éléments d'actif devant être utilisés aux fins d'un hôpital;

(z) respecting the dissolution of corporations that own or operate or owned or operated hospitals;

(z.1) authorizing any person, group of persons or other body to issue directions under section 6 or subsection 9 (8) in the place of the Minister and respecting any conditions to which that authority may be subject;

(z.2) providing that hospitals must prepare and submit physician human resource plans to the Ministry for approval;

(z.3) prescribing the form and content of physician human resource plans;

(z.4) providing that hospitals must amend their physician human resource plans as required by the Ministry;

(z.5) providing that hospitals may appoint physicians to the medical staff only in accordance with approved physician human resource plans.

**(4) Subsection 32 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

Same

(2) Subsection 9.1 (1) applies, with necessary modifications, with respect to a person, persons or body authorized to issue directions under a regulation made under clause (1) (z.1) as if the person, persons or body were the Minister.

Same

(3) A regulation made under this Act may be general or particular in its application.

Regulations for subsidiaries, etc.

(4) The Minister may by regulation require hospital subsidiaries and hospital foundations to provide financial reports and returns to the Minister and prescribe the accounting principles and rules to be followed in making those financial reports and returns and the manner in which those financial reports and returns are to be provided.

**14. The Act is amended by adding the following section:**

Where hospital ceases to operate

**44. (1)** If a board of a hospital determines that the hospital will cease to operate as a public hospital or the Minister has directed the board of a hospital to cease to operate as a public hospital, the board may make any decision in the exercise of its powers under section 36 that the board considers necessary or advisable in order to implement the board's determination or the Minister's direction including, without restricting the generality of the foregoing,

z) traiter de la dissolution d'associations qui sont ou ont été propriétaires d'hôpitaux ou qui exploitent ou ont exploité des hôpitaux;

z.1) autoriser une personne, un groupe de personnes ou un autre organisme à donner des ordres en vertu de l'article 6 ou du paragraphe 9 (8) à la place du ministre et traiter des conditions auxquelles ce pouvoir peut être assujéti;

z.2) prévoir que les hôpitaux doivent préparer des plans de dotation en médecins et les soumettre à l'approbation du ministre;

z.3) prescrire la forme et le contenu des plans de dotation en médecins;

z.4) prévoir que les hôpitaux doivent modifier leurs plans de dotation en médecins à la demande du ministre;

z.5) prévoir que les hôpitaux ne peuvent nommer des médecins au sein du personnel médical que conformément aux plans de dotation en médecins approuvés.

**(4) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Idem

(2) Le paragraphe 9.1 (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une personne, de personnes ou d'un organisme qui sont autorisés à donner des ordres en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa (1) z.1) comme si la ou les personnes ou l'organisme étaient le ministre.

Idem

(3) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Règlements applicables aux filiales et fondations

(4) Le ministre peut, par règlement, exiger que les filiales hospitalières et les fondations hospitalières lui présentent des rapports, états et relevés financiers, et prescrire les principes et règles comptables à respecter pour les établir et leur mode de présentation.

**14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Fin des activités de l'hôpital

**44. (1)** Si le conseil d'un hôpital établit que l'hôpital doit cesser ses activités à titre d'hôpital public ou si le ministre a ordonné au conseil de cesser ses activités à titre d'hôpital public, le conseil peut prendre toute décision dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 36 qu'il estime nécessaire ou indiquée en vue de mettre à exécution ce qu'il a établi ou l'ordre du ministre, et notamment faire ce qui suit :



(a) refuse the application of any physician for appointment or reappointment to the medical staff or for a change in hospital privileges;

(b) revoke the appointment of any physician; and

(c) cancel or substantially alter the privileges of any physician.

No hearing

(2) The board may make a decision under subsection (1) or under a regulation made under clause 32 (1) (u) without holding a hearing.

Non-application

(3) Subsections 37 (3) to (7) and sections 38 to 43 do not apply where the board makes a decision under subsection (1).

Protection from liability

(4) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against a corporation which owns or operates a hospital for any act done in good faith in the execution or intended execution by a board of its authority under subsection (1) or for any alleged neglect or default in the execution in good faith by a board of such authority.

a) refuser la demande de nomination ou de renouvellement de nomination au sein du personnel médical que présente un médecin ou la demande qu'il présente en vue de faire modifier ses droits hospitaliers;

b) révoquer la nomination d'un médecin;

c) annuler ou modifier de façon importante les droits d'un médecin.

(2) Le conseil peut prendre une décision en vertu du paragraphe (1) ou d'un règlement pris en application de l'alinéa 32 (1) u) sans tenir d'audience.

(3) Les paragraphes 37 (3) à (7) et les articles 38 à 43 ne s'appliquent pas si le conseil prend une décision en vertu du paragraphe (1).

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, qui sont introduites contre une association qui est propriétaire d'un hôpital ou qui exploite un hôpital pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel par un conseil du pouvoir que lui confère le paragraphe (1), ou pour toute négligence ou tout manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir par un conseil.

Absence d'audience

Non-application

Immunité

### PART III AMENDMENTS TO THE PRIVATE HOSPITALS ACT

15. Clause (a) of the definition of "private hospital" in section 1 of the *Private Hospitals Act* is repealed and the following substituted:

(a) an independent health facility within the meaning of the *Independent Health Facilities Act* or a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*.

16. The English version of subsection 7 (3) of the Act is amended by inserting "to renew" after "refuse" in the first line.

17. The Act is amended by adding the following sections:

15.1 (1) The Minister may revoke a licence issued under this Act if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so.

(2) The licensee shall cease the operation of the private hospital upon receipt of notice of the revocation or on such later date as is specified by the Minister.

15.2 The Minister may reduce or terminate any grant, loan, financial assistance or amount otherwise payable under this or any other Act to or in respect of a private hospital if the

Revocation in public interest

Cessation of operation

Reduction or termination of payments

### PARTIE III MODIFICATION DE LA LOI SUR LES HÔPITAUX PRIVÉS

15. L'alinéa a) de la définition du terme «hôpital privé» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux privés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) un établissement de santé autonome au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* ou un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

16. La version anglaise du paragraphe 7 (3) de la Loi est modifiée par insertion de «to renew» après «refuse» à la première ligne.

17. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

15.1 (1) Le ministre peut révoquer tout permis délivré en vertu de la présente loi s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de ce faire.

(2) Le titulaire de permis met fin à l'exploitation de l'hôpital privé dès qu'il reçoit l'avis de révocation ou à toute date ultérieure précisée par le ministre.

15.2 Le ministre peut, s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de ce faire, réduire le montant des subventions, des prêts ou de l'aide financière ou tout autre montant qui

Révocation de permis dans l'intérêt public

Cessation de l'exploitation

Réduction ou fin des paiements

Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so.

sont payables à un hôpital privé ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, ou mettre fin à ces subventions, à ces prêts ou à cette aide financière, ou à cet autre montant.

Criteria for decision

**15.3** In making a decision in the public interest under section 15.1 or 15.2, the Minister may consider any matter he or she regards as relevant including, without limiting the generality of the foregoing, the proper management of the health care system in general and the availability of financial resources for the management of the health care system and for the delivery of health care services.

**15.3** Lorsqu'il prend une décision dans l'intérêt public en vertu de l'article 15.1 ou 15.2, le ministre peut tenir compte de toute question qu'il estime pertinente et notamment de la gestion appropriée du système de soins de santé en général et de la disponibilité des ressources financières aux fins de la gestion du système de soins de santé et aux fins de la prestation des services de santé.

Critères pouvant servir à la décision

Notice

**15.4 (1)** The Minister may act under section 15.1 or 15.2 without prior notice to the licensee.

**15.4 (1)** Le ministre n'est pas tenu d'aviser au préalable le titulaire de permis pour agir en vertu de l'article 15.1 ou 15.2.

Avis

Application of ss. 12-15

**(2)** Sections 12 to 15 do not apply, and no person is entitled to a hearing or an appeal, in respect of a revocation under section 15.1 or a reduction or termination under section 15.2.

**(2)** Les articles 12 à 15 ne s'appliquent ni à la révocation de permis prévue à l'article 15.1, ni à la réduction ou à la fin des paiements prévues à l'article 15.2, et nul n'a de droit d'audience ou d'appel à cet égard.

Non-application des art. 12 à 15

Temporary control

**15.5 (1)** If a licence in respect of a private hospital is revoked under section 15.1 and the Minister is of the opinion that the private hospital should continue in operation in order to provide temporarily for the health or safety of patients in the private hospital, the Minister by a written order may take control of and operate the private hospital for a period not exceeding six months.

**15.5 (1)** Si un permis relatif à un hôpital privé est révoqué en vertu de l'article 15.1 et que le ministre est d'avis que l'hôpital privé devrait continuer d'être exploité pour veiller temporairement à la santé ou à la sécurité des malades s'y trouvant, le ministre peut, par arrêté, prendre la direction de l'hôpital privé et l'exploiter pour une période d'au plus six mois.

Contrôle temporaire

Authority of Minister

**(2)** If the Minister takes control of and operates a private hospital under this section, the Minister has all the powers in respect of the private hospital of the person or persons to whom the licence was issued or renewed.

**(2)** S'il prend la direction d'un hôpital privé et l'exploite en vertu du présent article, le ministre possède, à l'égard de l'hôpital privé, tous les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes visées par le permis délivré ou renouvelé.

Pouvoirs du ministre

Appointment

**(3)** The Minister may appoint one or more persons to operate the private hospital as a representative or representatives of the Minister.

**(3)** Le ministre peut nommer, à titre de représentants de ce dernier, une ou plusieurs personnes pour exploiter l'hôpital privé.

Nomination de représentants

Effective date

**(4)** An order under subsection (1) takes effect immediately and is final and binding on the person or persons to whom the licence was issued or renewed.

**(4)** L'arrêté prévu au paragraphe (1) prend effet immédiatement, est définitif et lie la personne ou les personnes visées par le permis délivré ou renouvelé.

Date de prise d'effet de l'arrêté

Termination of order

**(5)** An order under subsection (1) may be terminated by the Minister before its expiry date if there are no longer any patients in the private hospital.

**(5)** Le ministre peut abroger l'arrêté prévu au paragraphe (1) avant sa date d'expiration s'il n'y a plus aucun malade dans l'hôpital privé.

Abrogation de l'arrêté

Repairs

**(6)** The Minister may have such repairs made to a private hospital that is under the control of the Minister under this section as the Minister considers necessary to prevent, eliminate or reduce harm to or an adverse effect on the health of any person or impairment of the safety of any person.

**(6)** Le ministre peut, à l'égard de tout hôpital privé dont il assume la direction en vertu du présent article, faire effectuer les réparations qu'il estime nécessaires pour prévenir, éliminer ou réduire tout préjudice à la santé d'une personne ou tout effet nuisible sur la santé d'une personne, ou toute atteinte à sa sécurité.

Réparations

Recovery of costs

(7) The cost of repairs under subsection (6) is a debt due to the Crown in right of Ontario by the person or persons to whom the licence was issued or renewed and may be recovered with costs by action in a court of competent jurisdiction.

(7) Le coût des réparations effectuées en vertu du paragraphe (6) constitue une dette envers la Couronne du chef de l'Ontario qu'ont la personne ou les personnes visées par le permis délivré ou renouvelé, et peut être recouvré, avec les dépens, au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent.

Recouvrement du coût et des dépens

Immunity

15.6 No proceeding shall be commenced against the Crown in right of Ontario or against the Minister in respect of,

15.6 Aucune instance ne peut être introduite contre la Couronne du chef de l'Ontario ni contre le ministre pour l'une ou l'autre des mesures suivantes :

Immunité

- (a) a decision, revocation, termination or reduction under section 15.1 or 15.2; or
- (b) an order or any action by the Minister under section 15.5 or by a person appointed by the Minister under that section.

- a) toute décision prise ou toute révocation de permis ou cessation ou réduction de paiements faites en vertu de l'article 15.1 ou 15.2;
- b) tout arrêté du ministre ou toute autre mesure prise par le ministre en vertu de l'article 15.5 ou par une personne nommée par ce dernier en vertu de cet article.

#### PART IV AMENDMENTS TO THE INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

#### PARTIE IV MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

18. (1) The definition of "facility fee" in subsection 1 (1) of the *Independent Health Facilities Act* is repealed and the following substituted:

18. (1) La définition de «frais d'établissement» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"facility fee" means,

«frais d'établissement» Selon le cas :

- (a) a charge, fee or payment for or in respect of a service or operating cost that,
  - (i) supports, assists and is a necessary adjunct, or any of them, to an insured service, and
  - (ii) is not part of the insured service, or
- (b) a charge, fee or payment for or in respect of a service or class of services designated by the Minister under clause 4 (2) (a). ("frais d'établissement")

- a) frais, honoraires ou paiement perçus à l'égard d'un service ou de frais d'exploitation qui :
  - (i) d'une part, s'ajoutent, en tant qu'appui, aide et complément nécessaire à un service assuré, ou l'un des trois,
  - (ii) d'autre part, ne font pas partie du service assuré;
- b) frais, honoraires ou paiement perçus à l'égard d'un service ou d'une catégorie de services désignés par le ministre en vertu de l'alinéa 4 (2) a). («facility fee»)

(2) The definition of "independent health facility" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «établissement de santé autonome» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"independent health facility" means,

«établissement de santé autonome» Selon le cas :

- (a) a health facility in which one or more members of the public receive services for or in respect of which facility fees are charged or paid, or
- (b) a health facility or a class of health facilities designated by the Minister under clause 4 (2) (b),

- a) établissement de santé où un ou plusieurs particuliers reçoivent des services pour lesquels ou à l'égard desquels des frais d'établissement sont exigés ou payés,
- b) établissement de santé ou catégorie d'établissements de santé désignés par le ministre en vertu de l'alinéa 4 (2) b).

but does not include a health facility referred to in section 2. ("établissement de santé autonome")

Sont toutefois exclus les établissements de santé mentionnés à l'article 2. («independent health facility»)

(3) The definition of "maximum allowable consideration" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(4) The definition of "medical care" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) The definition of "medical record" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

19. (1) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) No person shall charge a facility fee, or accept payment of a facility fee, for or in respect of a service provided in an independent health facility unless the facility is operated by a person licensed under this Act.

(2) Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) No person shall charge a facility fee, or accept payment of a facility fee, for or in respect of a service provided to an insured person in an independent health facility operated by a person licensed under this Act, unless the fee is charged to, or the payment is received from, the Minister or a prescribed person.

(3) Subsection 3 (4) of the Act is repealed.

20. Section 4 of the Act is amended by inserting the following subsections:

(2) The Minister may designate,

(a) services or classes of services as services for or in respect of which a charge or payment is a facility fee for the purposes of this Act; and

(b) health facilities or classes of health facilities as independent health facilities for the purposes of this Act.

(3) A designation under subsection (2) is subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

(4) A designation under subsection (2) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(5) The Minister shall give notice of a designation under subsection (2) by publishing in *The Ontario Gazette* the list of services or classes of services designated or the list of health facilities or classes of health facilities designated.

(3) La définition de «contrepartie maximale autorisée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(4) La définition de «soins médicaux» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) La définition de «dossier médical» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

19. (1) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Nul ne doit exiger de frais d'établissement, ou en accepter le paiement, pour un service fourni dans un établissement de santé autonome, ou à l'égard de ce service, à moins que l'établissement ne soit exploité par une personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Nul ne doit exiger de frais d'établissement, ou en accepter le paiement, pour un service, ou à l'égard d'un service, fourni à un assuré dans un établissement de santé autonome exploité par une personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi, à moins que les frais ne soient exigés du ministre ou d'une personne prescrite, ou payés par l'un ou l'autre.

(3) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé.

20. L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Le ministre peut désigner ce qui suit :

a) des services ou des catégories de services comme services pour lesquels ou à l'égard desquels des frais ou un paiement constituent des frais d'établissement pour l'application de la présente loi;

b) des établissements de santé ou des catégories d'établissements de santé comme établissements de santé autonomes pour l'application de la présente loi.

(3) La désignation prévue au paragraphe (2) est assujettie à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

(4) La désignation prévue au paragraphe (2) ne constitue pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

(5) Le ministre donne avis de la désignation prévue au paragraphe (2) en publiant dans la *Gazette de l'Ontario* la liste des services ou catégories de services désignés ou la liste des établissements de santé ou catégories d'établissements de santé désignés.

Billing  
facility fees

Facturation  
des frais  
d'établisse-  
ment

Same

Idem

Designated  
services and  
facilities

Services et  
établisse-  
ments  
désignés

Approval of  
designation

Approbation  
de la dési-  
gnation

Not a  
regulation

Pas un  
règlement

Notice of  
designation

Avis de  
désignation

Designation in effect	<p>(6) A designation under subsection (2) is not effective until it is published in accordance with subsection (3).</p>	<p>(6) La désignation prévue au paragraphe (2) ne prend pas effet tant qu'elle ne fait pas l'objet d'une publication conformément au paragraphe (3).</p>	Prise d'effet de la désignation
	<p><b>21. Subsections 5 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>21. Les paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b></p>	
Decision to request proposals	<p>(1) The Minister may at any time authorize the Director to request one or more proposals for the establishment and operation of one or more independent health facilities by,</p> <p>(a) sending a request for a proposal to one or more specified persons; or</p> <p>(b) publishing a notice in a newspaper of general circulation in Ontario, or in a newspaper of general circulation in a part of Ontario, to the effect that proposals for the establishment and operation of an independent health facility may be submitted to the Director and giving information as to how to obtain a copy of the request for proposals.</p>	<p>(1) Le ministre peut autoriser le directeur à procéder à un ou plusieurs appels d'offres pour l'ouverture et l'exploitation d'un ou de plusieurs établissements de santé autonomes :</p> <p>a) soit en lançant un appel d'offres restreint à une ou plusieurs personnes précisées,</p> <p>b) soit en publiant un avis dans un journal à grande diffusion dans la province ou dans une région de l'Ontario, annonçant que des offres pour l'ouverture et l'exploitation d'un établissement de santé autonome peuvent être présentées au directeur et indiquant comment obtenir une copie de l'appel d'offres.</p>	Appel d'offres
Same	<p>(2) In deciding whether or not to authorize the Director to request proposals, the Minister shall consider,</p> <p>(a) the nature of the services to be provided in the independent health facility;</p> <p>(b) the extent to which the services are already available in Ontario or in any part of Ontario;</p> <p>(c) the need for the services in Ontario or any part of Ontario;</p> <p>(d) the future need for the services in Ontario or any part of Ontario;</p> <p>(e) the projected cost in public money for the establishment and operation of the independent health facility; and</p> <p>(f) the availability of public money to pay for the establishment and operation of the independent health facility.</p>	<p>(2) Pour décider s'il doit autoriser le directeur à procéder à des appels d'offres, le ministre tient compte de ce qui suit :</p> <p>a) le genre de services devant être fournis dans l'établissement de santé autonome;</p> <p>b) la mesure dans laquelle ces services sont déjà offerts en Ontario ou dans une région de l'Ontario;</p> <p>c) la nécessité d'offrir ces services en Ontario ou dans une région de l'Ontario;</p> <p>d) la nécessité future d'offrir ces services en Ontario ou dans une région de l'Ontario;</p> <p>e) le coût prévu, en deniers publics, de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome;</p> <p>f) la disponibilité de deniers publics pour payer le coût de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome.</p>	Idem
	<p><b>22. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to section 8" in the first line.</b></p> <p><b>(2) Subsections 6 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>22. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'article 8,» à la première ligne.</b></p> <p><b>(2) Les paragraphes 6 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b></p>	
Limitations and conditions	<p>(3) A licence may be subject to such limitations and conditions as may be prescribed or as may be specified by the Director and set out in the licence.</p>	<p>(3) Un permis est assujéti aux restrictions et conditions qui sont prescrites ou qui sont précisées par le directeur et énoncées dans le permis.</p>	Restrictions et conditions
Same	<p>(4) The Director may specify as a limitation of a licence the list of services or types of</p>	<p>(4) Le directeur peut préciser, comme restriction du permis, la liste des services ou des catégories de services que l'établissement</p>	Idem

services in respect of which the independent health facility is licensed.

**23. Sections 7 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:**

de santé autonome peut fournir en vertu du permis.

**23. Les articles 7 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Application for a licence

7. (1) A person who is operating a health facility on and before the day the facility is designated as an independent health facility under clause 4 (2) (b) may apply to the Director for a licence to operate the health facility as an independent health facility.

7. (1) La personne qui exploite un établissement de santé le jour où l'établissement est désigné comme établissement de santé autonome en vertu de l'alinéa 4 (2) b), et avant ce jour, peut demander au directeur un permis pour exploiter l'établissement comme établissement de santé autonome.

Demande de permis

Same

(2) If a service is provided in a health facility on and before the day that the service is designated under clause 4 (2) (a), the operator of the facility may apply to the Director for a licence to operate the facility as an independent health facility.

(2) Si un service est fourni dans un établissement de santé le jour où ce service est désigné en vertu de l'alinéa 4 (2) a) et avant ce jour, l'exploitant de l'établissement peut demander au directeur un permis pour exploiter l'établissement comme établissement de santé autonome.

Idem

Same

(3) If a service is provided in a health facility on and before the day a regulation made under this Act or under the *Health Insurance Act* comes into force with the result that a facility fee may not be charged or paid for the service unless charged or paid in accordance with this Act, the operator of that facility may apply to the Director for a licence to operate the health facility as an independent health facility.

(3) Si un service est fourni dans un établissement de santé le jour où un règlement pris en application de la présente loi ou de la *Loi sur l'assurance-santé* entre en vigueur et avant ce jour, et qu'il s'ensuit que des frais d'établissement ne peuvent pas être exigés ni payés pour ce service à moins qu'ils ne le soient conformément à la présente loi, l'exploitant de cet établissement peut demander au directeur un permis pour exploiter l'établissement de santé comme établissement de santé autonome.

Idem

Time of application

(4) An application under subsection (1), (2) or (3) shall be made within one year of the day a designation referred to in subsection (1) or (2) takes effect or within one year of the day the regulation referred to in subsection (3) comes into force.

(4) La demande prévue au paragraphe (1), (2) ou (3) est présentée dans l'année qui suit le jour où la désignation mentionnée au paragraphe (1) ou (2) prend effet ou le règlement mentionné au paragraphe (3) entre en vigueur.

Délai de présentation de la demande

Application

(5) Subsections 5 (5) and (6) and sections 6 and 9 apply with necessary modifications to an application for a licence under this section.

(5) Les paragraphes 5 (5) et (6) et les articles 6 et 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de permis présentée en vertu du présent article.

Application

Operation of facility during one-year period

(6) Despite subsection 3 (1), a person who is entitled to apply for a licence under subsection (1), (2) or (3) may continue to operate the independent health facility without a licence,

(6) Malgré le paragraphe 3 (1), la personne qui a le droit de demander un permis en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) peut continuer d'exploiter sans permis l'établissement de santé autonome :

Exploitation pendant un an

(a) until the end of the one-year period within which an application under this section must be made; or

a) soit jusqu'à l'expiration du délai d'un an pendant lequel une demande de permis en vertu du présent article doit être présentée;

(b) if the person applies for a licence at or before the end of the one-year period, until the day the application is refused or the day the licence is issued.

b) soit, si la personne demande un permis avant l'expiration du délai d'un an, jusqu'au jour où la demande est refusée ou le permis est délivré.

Billing patients during one-year period

(7) Despite subsections 3 (2) and (3), a person who operates an independent health facility under subsection (6) may charge, or accept payment of, a facility fee for or in respect of services provided in the facility that,

(7) Malgré les paragraphes 3 (2) et (3), la personne qui exploite un établissement de santé autonome en vertu du paragraphe (6) peut exiger des frais d'établissement, ou en accepter le paiement, pour des services fournis dans

Facturation pendant un an

- (a) were designated under clause 4 (2) (a); or
- (b) are, as a result of the coming into force of a regulation referred to in subsection (3), services for or in respect of which facility fees may not be charged or paid unless charged or paid in accordance with this Act.

Who to charge

(8) A facility fee charged or paid under subsection (7) may be charged to, and payment may be accepted from, any person, unless subsection (9) applies.

Same

(9) A facility fee charged or paid under subsection (7) shall not be charged to, and payment shall not be accepted from, a person other than the Minister or a person prescribed under subsection 3 (3) if, before the day of the designation under clause 4 (2) (a) or (b) or the day the regulation referred to in subsection (3) comes into force, as the case may be, the service was paid for under the Ontario Health Insurance Plan, whether it was paid on a fee for service basis or otherwise.

Notice that subs. (6) does not apply

(10) If the Director has reasonable and probable ground to believe that an independent health facility operated under subsection (6) is being operated or will be operated in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of any person, the Director may, by written notice, inform the person who operates the facility that subsection (6) no longer applies to the facility and direct the person to cease operating the facility and, if applicable, to cease charging and accepting payment of facility fees effective on the date specified in the notice.

Order is final

(11) A direction made under subsection (10) is final.

Adding services to licence

8. (1) A person who is licensed to operate an independent health facility may, in the circumstances set out in subsection (2), apply to the Director to amend the limitations on the person's licence to add another service to the list of services in respect of which the person is licensed.

Same

(2) A person may apply under subsection (1) if,

- (a) the additional service in respect of which the application is made is provided at the same place as the place in which the person licensed under this

l'établissement, ou à l'égard de ceux-ci, qui, selon le cas :

- a) étaient désignés en vertu de l'alinéa 4 (2) a);
- b) sont, en raison de l'entrée en vigueur d'un règlement mentionné au paragraphe (3), des services pour lesquels ou à l'égard desquels des frais d'établissement ne peuvent pas être exigés ni payés à moins qu'ils ne le soient conformément à la présente loi.

(8) Les frais d'établissement exigés ou payés aux termes du paragraphe (7) peuvent être exigés, et leur paiement peut être accepté, de quiconque à moins que ne s'applique le paragraphe (9).

Personne visée par la facturation

(9) Les frais d'établissement exigés ou payés aux termes du paragraphe (7) ne doivent pas être exigés, et leur paiement ne doit pas être accepté, d'une personne autre que le ministre ou une personne prescrite visée au paragraphe 3 (3) si, avant le jour de la désignation prévue à l'alinéa 4 (2) a) ou b) ou le jour où le règlement mentionné au paragraphe (3) entre en vigueur, selon le cas, le service a été remboursé par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario, qu'il ait été payé à l'acte ou autrement.

Idem

(10) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un établissement de santé autonome exploité en vertu du paragraphe (6) est ou sera exploité d'une manière préjudiciable à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'une personne, le directeur peut, au moyen d'un avis écrit, informer la personne qui exploite l'établissement que le paragraphe (6) ne s'applique plus à l'établissement et lui ordonner de cesser d'exploiter l'établissement et, le cas échéant, de cesser d'exiger des frais d'établissement, et d'en accepter le paiement, à compter de la date précisée dans l'avis.

Avis de la non-application du par. (6)

(11) L'ordre donné en vertu du paragraphe (10) est définitif.

L'ordre est définitif

8. (1) La personne qui est titulaire d'un permis pour exploiter un établissement de santé autonome peut, dans les circonstances énoncées au paragraphe (2), demander au directeur de modifier les restrictions de son permis afin d'ajouter un autre service à la liste des services à l'égard desquels elle est titulaire d'un permis.

Adjonction de services

(2) Une personne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

Idem

- a) le service supplémentaire à l'égard duquel la demande est présentée est fourni au même endroit que celui où la personne titulaire d'un permis délivré en

	Act operates the independent health facility; and		vertu de la présente loi exploite l'établissement de santé autonome;	
	(b) the additional service is provided at that same place on and before the day,		b) le service supplémentaire est fourni à ce même endroit l'un ou l'autre des jours suivants et avant ce jour :	
	(i) the Minister designates the additional service under clause 4 (2) (a) as a service for or in respect of which a charge, fee or payment is a facility fee, or		(i) le jour où le ministre désigne le service supplémentaire en vertu de l'alinéa 4 (2) a) comme service pour lequel ou à l'égard duquel des frais, des honoraires ou un paiement constituent des frais d'établissement,	
	(ii) a regulation made under this Act or under the <i>Health Insurance Act</i> comes into force if the effect of the regulation is to render the additional service a service for or in respect of which facility fees may not be charged or paid unless charged or paid in accordance with this Act.		(ii) le jour où un règlement pris en application de la présente loi ou de la <i>Loi sur l'assurance-santé</i> entre en vigueur si le règlement a pour effet de faire du service supplémentaire un service pour lequel ou à l'égard duquel des frais d'établissement ne peuvent être exigés ni payés à moins qu'ils ne le soient conformément à la présente loi.	
Time of application	(3) An application under subsection (1) shall be made within one year of the day the designation referred to in subclause (2) (b) (i) takes effect or within one year of the day the regulation referred to in subclause (2) (b) (ii) comes into force, as the case may be.		(3) La demande prévue au paragraphe (1) est présentée dans l'année qui suit le jour où, selon le cas, la désignation mentionnée au sous-alinéa (2) b) (i) prend effet ou le règlement mentionné au sous-alinéa (2) b) (ii) entre en vigueur.	Délaï de présentation de la demande
Application	(4) Subsections 5 (5) and (6) and sections 6 and 9 apply with necessary modifications to an application to amend a licence made under this section.		(4) Les paragraphes 5 (5) et (6) et les articles 6 et 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de modification d'un permis présentée en vertu du présent article.	Application
Provision of services during one-year period	(5) Despite subsection 3 (1), if a person is entitled to apply to amend the limitations on a licence under subsection (1), the service, in respect of which the application may be made, may be provided in the facility operated by that person,		(5) Malgré le paragraphe 3 (1), si une personne a le droit de demander que soient modifiées les restrictions d'un permis en vertu du paragraphe (1), le service à l'égard duquel la demande peut être présentée peut être fourni dans l'établissement exploité par cette personne :	Prestation de services pendant un an
	(a) until the end of the one-year period within which the person must apply to amend the limitations on a licence under subsection (3); or		a) soit jusqu'à l'expiration du délai d'un an pendant lequel elle doit demander que soient modifiées les restrictions d'un permis aux termes du paragraphe (3);	
	(b) if the person applies to amend the limitations on a licence at or before the end of the one-year period, until the licence is amended or the application is refused.		b) soit, si la personne demande que soient modifiées les restrictions d'un permis avant l'expiration du délai d'un an, jusqu'au jour où le permis est modifié ou la demande est refusée.	
Billing patients	(6) Despite subsections 3 (2) and (3), a person who is operating a facility in which a service is provided under subsection (5) may charge facility fees in respect of the service to, and accept payment of facility fees in respect of the service from, any person unless subsection (7) applies.		(6) Malgré les paragraphes 3 (2) et (3), la personne qui exploite un établissement dans lequel un service est fourni aux termes du paragraphe (5) peut exiger des frais d'établissement à l'égard de ce service, ou en accepter le paiement, de quiconque à moins que le paragraphe (7) ne s'applique.	Facturation à l'égard d'un service à des patients



Billing  
Minister

(7) A facility fee for or in respect of a service provided under subsection (5) shall not be charged to, and payment shall not be accepted from, a person other than the Minister or a person prescribed under subsection 3 (3) if, before the day of the designation referred to in clause (2) (a) or the day the regulation referred to in clause (2) (b) comes into force, as the case may be, the service was paid for under the Ontario Health Insurance Plan, whether it was paid on a fee for service basis or otherwise.

(7) Les frais d'établissement pour un service fourni aux termes du paragraphe (5), ou à l'égard de ce service, ne doivent pas être exigés, et leur paiement ne doit pas être accepté, d'une personne autre que le ministre ou une personne prescrite visée au paragraphe 3 (3) si, avant le jour de la désignation visée à l'alinéa (2) a) ou le jour où le règlement mentionné à l'alinéa (2) b) entre en vigueur, selon le cas, le service a été remboursé par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario, qu'il ait été payé à l'acte ou autrement.

Facturation  
du ministreNotice that  
subs. (5)  
does not  
apply

(8) If the Director has reasonable and probable ground to believe that a service provided under subsection (5) is being provided or will be provided in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of any person, the Director may, by written notice, inform the person who operates the facility that subsection (5) no longer applies to the facility and direct the person,

(8) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un service fourni aux termes du paragraphe (5) est ou sera fourni d'une manière préjudiciable à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'une personne, le directeur peut, au moyen d'un avis écrit, informer la personne qui exploite l'établissement que le paragraphe (5) ne s'applique plus à l'établissement et lui ordonner ce qui suit :

Avis de la  
non-applica-  
tion du  
par. (5)

- (a) to ensure that the service is no longer provided in the facility effective on the date specified in the notice; and
- (b) if applicable, to cease charging and accepting payment of facility fees in respect of the service effective on the date specified in the notice.

- a) faire en sorte que le service ne soit plus fourni dans l'établissement à compter de la date précisée dans l'avis;
- b) le cas échéant, cesser d'exiger des frais d'établissement à l'égard de ce service et d'en accepter le paiement, à compter de la date précisée dans l'avis.

Order is final

(9) A direction made under subsection (8) is final.

(9) L'ordre donné en vertu du paragraphe (8) est définitif.

L'ordre est  
définitif

**24. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**24. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Minister may  
direct refusal  
to issue  
licence

(1) At any time after the Minister authorizes the Director to request one or more proposals for the establishment and operation of an independent health facility and before all of the licences are issued, the Minister may direct the Director in writing not to issue a licence in respect of the request for proposals.

(1) Après avoir autorisé le directeur à procéder à un ou plusieurs appels d'offres pour l'ouverture et l'exploitation d'un établissement de santé autonome et avant la délivrance de tous les permis, le ministre peut donner par écrit au directeur la directive de ne pas délivrer un permis relativement à l'appel d'offres.

Le ministre  
peut ordon-  
ner de ne pas  
délivrer le  
permis

**(2) Clauses 9 (2) (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:**

**(2) Les alinéas 9 (2) e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- (e) the projected cost in public money for the establishment and operation of the independent health facility; and
- (f) the availability of public money to pay for the establishment and operation of the independent health facility.

- e) le coût prévu, en deniers publics, de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome;
- f) la disponibilité de deniers publics pour payer le coût de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome.

**(3) Subsections 9 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**

**(3) Les paragraphes 9 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Notice of  
direction not  
to license

(3) Upon receipt of a direction under subsection (1), the Director shall give written notice of the Minister's direction to every person who submitted a proposal.

(3) Lorsqu'il reçoit une directive aux termes du paragraphe (1), le directeur donne un avis écrit de la directive du ministre aux personnes qui ont présenté une offre.

Avis de di-  
rective de ne  
pas délivrer  
de permis

Public notice

(4) If notice of the request for proposals was published in a newspaper of general circulation in Ontario or in a part of Ontario and

(4) Si un avis d'appel d'offres a été publié dans un journal à grande diffusion en Ontario ou dans une région de l'Ontario et que le mi-

Avis au  
public

the Minister issues a direction under this section before the final day for the submission of proposals, the Director shall, in addition to giving notice under subsection (3), publish notice of the direction in the newspaper in which the notice of the request for proposals was published.

**25. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:**

Relocation 10. (1) An operator of an independent health facility who wishes to relocate the facility shall apply to the Director for approval of the relocation in advance of the relocation.

Approval (2) The Director may approve the relocation subject to such conditions as he or she sees fit to impose.

Request for information (3) The Director may require such information of the licensee or of any other person as is necessary to decide whether or not to grant an approval.

Deemed approval (4) Any relocation approved by the Director before the day the *Independent Health Facilities Amendment Act, 1995* comes into force shall be deemed to have been approved in accordance with this section.

**26. Section 11 of the Act is amended by inserting the following subsection:**

Maximum allowable consideration (4.1) The maximum allowable consideration payable with respect to the transfer of a licence is,

(a) zero; or

(b) if the licence is a licence with respect to an independent health facility that was first licensed under section 7 or that was first licensed under section 7 as that section read on April 23, 1990, the amount prescribed or determined in accordance with the prescribed method.

**27. (1) Subsection 18 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

Order effective immediately (3) An order under subsection (2) takes effect immediately upon notice of the order being served on the licensee.

**(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:**

Service of notice (6) The Director may serve notice of an order under subsection (2) by sending the notice by facsimile or by any other means that produces a paper record or by any other prescribed method of delivery.

Deemed receipt (7) If the Director serves notice in a manner described in subsection (6), the licensee shall be deemed to have received the notice on the day it is sent.

nistre donne une directive en vertu du présent article avant la date limite de présentation des offres, le directeur, outre l'avis qu'il donne aux termes du paragraphe (3), publie un avis de la directive dans le journal dans lequel l'avis d'appel d'offres a été publié.

**25. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

10. (1) L'exploitant d'un établissement de santé autonome qui désire déplacer l'établissement demande au préalable au directeur d'approuver le déplacement. Déplacement

(2) Le directeur peut approuver le déplacement, sous réserve des conditions qu'il estime appropriées. Approbation

(3) Le directeur peut demander au titulaire du permis ou à toute autre personne de lui fournir les renseignements nécessaires pour donner ou refuser de donner son approbation. Demande de renseignements

(4) Le déplacement approuvé par le directeur avant le jour où la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les établissements de santé autonomes* entre en vigueur est réputé avoir été approuvé conformément au présent article. Approbation réputée

**26. L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(4.1) La contrepartie maximale autorisée à l'égard d'une cession de permis est, selon le cas : Contrepartie maximale autorisée

a) zéro;

b) si le permis est un permis à l'égard d'un établissement de santé autonome pour lequel le premier permis a été délivré en vertu de l'article 7, ou en vertu de l'article 7 tel qu'il existait le 23 avril 1990, le montant prescrit ou déterminé selon la méthode prescrite.

**27. (1) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) prend effet dès qu'un avis d'ordre a été signifié au titulaire du permis. Prise d'effet immédiate de l'ordre

**(2) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(6) Le directeur peut signifier l'avis d'ordre visé au paragraphe (2) en l'envoyant par télécopieur ou par un autre moyen produisant un document-papier ou en recourant à un autre moyen prescrit. Signification de l'avis

(7) Si le directeur signifie un avis de la façon prévue au paragraphe (6), le titulaire du permis est réputé avoir reçu l'avis le jour de son envoi. Réception réputée

No stay

(8) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, a request for a hearing by the Board made in accordance with subsection (4), or an appeal to Divisional Court of the Board's decision under section 22, shall not operate as a stay of a suspension of a licence ordered under subsection (2).

(8) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, une demande d'audience devant la Commission faite conformément au paragraphe (4), ou un appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 22, n'a pas pour effet de surseoir à la suspension d'un permis ordonnée en vertu du paragraphe (2).

Aucun sursis

No interim order to stay

(9) Despite section 16.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board shall not make an interim order to stay the suspension of a licence ordered under subsection (2).

(9) Malgré l'article 16.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission ne peut pas rendre d'ordonnance provisoire pour surseoir à la suspension d'un permis ordonnée en vertu du paragraphe (2).

Aucune ordonnance provisoire

**28. (1) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**28. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) The Minister may direct the Director in writing to,

(1) Le ministre peut donner par écrit au directeur la directive, selon le cas :

Révocation d'un permis ou refus de le renouveler

- (a) revoke or refuse to renew a licence; or
- (b) eliminate services from the list of services in respect of which an independent health facility is licensed.

- a) de révoquer ou refuser de renouveler un permis;
- b) d'éliminer des services de la liste des services que l'établissement de santé autonome peut fournir en vertu du permis.

**(2) Clauses 19 (2) (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:**

**(2) Les alinéas 19 (2) e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- (e) the projected cost in public money for the establishment and operation of the independent health facility; and
- (f) the availability of public money to pay for the establishment and operation of the independent health facility.

- e) le coût prévu, en deniers publics, de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome;
- f) la disponibilité de deniers publics pour payer le coût de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome.

**(3) Subsection 19 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Upon receipt of a direction under subsection (1), the Director must give the licensee at least six months written notice of the revocation, refusal to renew or elimination of services from the list of services in respect of which an independent health facility is licensed.

(3) Lorsqu'il reçoit une directive donnée en vertu du paragraphe (1), le directeur doit donner au titulaire du permis un préavis écrit d'au moins six mois de la révocation du permis, du refus de le renouveler ou de l'élimination de services de la liste des services que l'établissement de santé autonome peut fournir en vertu du permis.

Avis au titulaire du permis

**(4) Subsection 19 (4) of the Act is amended by striking out "to not renew the licence" in the last line.**

**(4) Le paragraphe 19 (4) de la Loi est modifié par suppression de «de ne pas renouveler le permis» aux septième et huitième lignes.**

**(5) Subsection 19 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(5) Le paragraphe 19 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

No appeal

(7) Section 20 does not apply to a refusal to renew a licence, a revocation of a licence or an elimination of services under this section.

(7) L'article 20 ne s'applique pas à la révocation d'un permis, au refus de le renouveler ou à l'élimination de services en vertu du présent article.

Aucun appel

**29. The Act is amended by inserting the following section:**

**29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Amendments to conditions of licence	<p><b>20.1</b> (1) The Director may at any time amend the limitations and conditions of a licence.</p>	<p><b>20.1</b> (1) Le directeur peut modifier les restrictions et conditions d'un permis.</p>	Modifications aux conditions du permis
Same	<p>(2) Despite subsection (1), the Director shall not amend the limitations of a licence so as to eliminate services from the list of services and types of services in respect of which an independent health facility is licensed unless,</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur ne doit pas modifier les restrictions d'un permis de façon à éliminer des services de la liste des services et des catégories de services qu'un établissement de santé autonome peut fournir en vertu du permis, sauf dans les circonstances suivantes :</p>	Idem
	<p>(a) there is reasonable ground to believe that the eliminated services are not being provided or will not be provided in a responsible manner in accordance with this Act or the regulations or any other Act or regulation that applies to the facility;</p> <p>(b) there is reasonable ground to believe that the eliminated services are being provided, or will be provided, in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of any person; or</p> <p>(c) the licensee has ceased to provide the services for a period of at least six months and is not taking reasonable steps to begin providing the services again.</p>	<p>a) il existe des motifs raisonnables de croire que les services à éliminer ne sont ou ne seront pas fournis d'une façon qui soit responsable et conforme à la présente loi ou aux règlements ou à une autre loi ou un autre règlement qui s'applique à l'établissement;</p> <p>b) il existe des motifs raisonnables de croire que les services à éliminer sont ou seront fournis d'une manière préjudiciable pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne;</p> <p>c) le titulaire du permis a cessé de fournir les services depuis au moins six mois et ne fait pas de démarches raisonnables en vue de recommencer à les fournir.</p>	
Amendment takes effect immediately	<p>(3) An amendment under subsection (2) takes effect immediately upon notice being served under subsection (4).</p>	<p>(3) Une modification faite en vertu du paragraphe (2) prend effet dès qu'un avis a été signifié en vertu du paragraphe (4).</p>	Prise d'effet immédiate de la modification
Notice of amendment	<p>(4) The Director shall serve notice of an amendment under subsection (2), together with reasons therefor, on the licensee.</p>	<p>(4) Le directeur signifie au titulaire du permis un avis motivé d'une modification faite en vertu du paragraphe (2).</p>	Avis de modification
Service of notice	<p>(5) The Director may serve notice of an amendment under subsection (2) by sending the notice by facsimile or by any other means that produces a paper record or by any other prescribed method of delivery.</p>	<p>(5) Le directeur peut signifier l'avis de modification visé au paragraphe (2) en envoyant par télécopieur ou par un autre moyen produisant un document-papier ou en recourant à un autre moyen prescrit.</p>	Signification de l'avis
Deemed receipt	<p>(6) If the Director serves notice in a manner described in subsection (5), the licensee shall be deemed to have received the notice on the day it is sent.</p>	<p>(6) Si le directeur signifie un avis de la façon prévue au paragraphe (5), le titulaire du permis est réputé avoir reçu l'avis le jour de son envoi.</p>	Réception réputée
Application	<p>(7) Subsections 20 (2) to (6) and sections 21, 22 and 23 apply with necessary modifications where the Director amends the limitations of a licence under subsection (2).</p>	<p>(7) Les paragraphes 20 (2) à (6) et les articles 21, 22 et 23 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsque le directeur modifie les restrictions d'un permis aux termes du paragraphe (2).</p>	Application
No stay of decision	<p>(8) Despite section 25 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i>, a request for a hearing by the Board made in accordance with section 20, or an appeal to Divisional Court of the Board's decision under section 22, shall not operate as a stay of the operation of an amendment made under this section.</p>	<p>(8) Malgré l'article 25 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>, une demande d'audience devant la Commission faite conformément à l'article 20, ou un appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 22, ne suspend pas l'effet d'une modification faite en vertu du présent article.</p>	Pas de suspension de la décision
No interim order	<p>(9) Despite section 16.1 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i>, the Board shall not</p>	<p>(9) Malgré l'article 16.1 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>, la Com-</p>	Aucune ordonnance provisoire

make an interim order to stay the operation of an amendment under this section.

**30. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:**

Minister to pay for services 24. (1) The Minister shall pay such amounts as may be prescribed for services rendered in an independent health facility.

Minister may pay costs (2) Subject to the regulations, the Minister may pay all or part of the capital costs or operating costs of an independent health facility or of the costs of the services provided in an independent health facility according to the method of payment approved by the Minister.

Recoveries (3) If the Minister is of the opinion that amounts that, for a prescribed reason, should not have been paid to a person were in fact paid to the person under subsection (1), the Minister may set off the amount against any amounts payable to the person under this section in the future.

Costs of establishing (4) The Minister may pay all or part of the costs of establishing an independent health facility.

Delegation (5) The Minister may delegate any power of the Minister under this section.

**31. Subsection 26 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

Idem (2) If the Director is of the opinion that there is reasonable ground to believe that the quality and standards of a service provided in a health facility operated under subsection 7 (6), or of a service provided under subsection 8 (5), do not comply with the regulations or, in the absence of regulations, do not conform to the generally accepted quality and standards for the health facility and for services provided in such a facility, the Director may give notice to the Registrar.

**32. (1) Subsection 30 (1) of the Act, exclusive of the clauses, is repealed and the following substituted:**

Powers of assessors (1) For the purposes of assessing the health care provided to one or more persons in a health facility, an assessor may, at any reasonable time,

(2) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by inserting "and" at the end of clause (b) and by inserting the following clause:

(c) if the consent of the person who is to receive services has been obtained,

mission ne peut pas rendre d'ordonnance provisoire pour surseoir à l'effet d'une modification faite en vertu du présent article.

**30. L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

24. (1) Le ministre paie les montants prescrits pour les services fournis dans un établissement de santé autonome. Paiement des services par le ministre

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut payer, selon le mode de paiement qu'il choisit, la totalité ou une partie des coûts en immobilisations ou des frais d'exploitation d'un établissement de santé autonome ou des coûts des services fournis dans celui-ci. Paiement facultatif des coûts par le ministre

(3) S'il est d'avis que des montants qui n'auraient pas dû, pour un motif prescrit, être payés à une personne lui ont été payés en vertu du paragraphe (1), le ministre peut déduire ces montants des montants payables à cette personne en vertu du présent article à l'avenir. Recouvrement

(4) Le ministre peut payer la totalité ou une partie du coût de l'ouverture d'un établissement de santé autonome. Coût de l'ouverture

(5) Le ministre peut déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article. Délégation

**31. Le paragraphe 26 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) S'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la qualité et les normes d'un service fourni dans un établissement de santé exploité en vertu du paragraphe 7 (6), ou d'un service fourni en vertu du paragraphe 8 (5), ne sont pas conformes aux règlements ou, en l'absence de règlements, ne sont pas conformes à la qualité et aux normes généralement reconnues pour cet établissement de santé et les services fournis dans un tel établissement, le directeur peut en donner avis au registrateur. Idem

**32. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi, sauf les alinéas, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Dans le but d'évaluer les soins médicaux fournis à une ou plusieurs personnes dans un établissement de santé, l'évaluateur peut, à toute heure raisonnable : Pouvoirs des évaluateurs

(2) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par suppression de «d'une part,» à la première ligne de l'alinéa a) et de «d'autre part,» à la première ligne de l'alinéa b), et par adjonction de l'alinéa suivant :

c) observer le personnel de l'établissement pendant qu'il fournit des services à des

observe the staff of the facility providing services to members of the public.

33. (1) Clause 32 (1) (b) of the Act is amended by striking out “subsection 7 (3)” in the second line and substituting “subsection 7 (6)”.

(2) Subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a), by inserting “and” at the end of clause (b) and by inserting the following clause:

- (c) in respect of a health facility in which a service is provided under subsection 8 (5), to ensure that the quality and standards of the service provided under subsection 8 (5) comply with the regulations or, in the absence of regulations, conform to the generally accepted quality and standards for the service.

(3) Subsection 32 (6) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) if the consent of the person who is to receive services has been obtained, observe the staff of the facility providing services to members of the public.

34. The Act is amended by adding the following sections:

37.1 (1) Despite subsection 37 (2) and subject to the conditions set out in the regulations, the Minister may collect, directly or indirectly, use or disclose personal information for purposes related to the administration of the *Independent Health Facilities Act*, the *Health Insurance Act* or the *Health Care Accessibility Act* or for other prescribed purposes.

(2) Despite subsection 37 (2) and subject to the conditions set out in the regulations, the Minister may enter into agreements to collect, use or disclose personal information for the purposes of the administration of the *Independent Health Facilities Act*, the *Health Insurance Act* or the *Health Care Accessibility Act* or for a prescribed purpose.

(3) An agreement under subsection (2) shall provide that personal information, collected or disclosed under the agreement will be used only,

- (a) to verify the accuracy of information held by a party to the agreement;
- (b) to administer or enforce a law administered by a party to the agreement; or
- (c) for a prescribed purpose.

particuliers, si leur consentement a été obtenu au préalable.

33. (1) L’alinéa 32 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 7 (3)» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 7 (6)».

(2) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c) relativement à un établissement de santé dans lequel un service est fourni en vertu du paragraphe 8 (5), afin de s’assurer que la qualité et les normes du service fourni en vertu du paragraphe 8 (5) sont conformes aux règlements ou, en l’absence de règlements, à la qualité et aux normes généralement reconnues pour ce service.

(3) Le paragraphe 32 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) observer le personnel de l’établissement pendant qu’il fournit des services à des particuliers, si leur consentement a été obtenu au préalable.

34. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

37.1 (1) Malgré le paragraphe 37 (2) et sous réserve des conditions énoncées dans les règlements, le ministre peut recueillir, directement ou indirectement, utiliser ou divulguer des renseignements personnels à des fins reliées à l’application de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, de la *Loi sur l’assurance-santé* ou de la *Loi sur l’accessibilité aux services de santé* ou à d’autres fins prescrites.

(2) Malgré le paragraphe 37 (2) et sous réserve des conditions énoncées dans les règlements, le ministre peut conclure des ententes en vue de recueillir, d’utiliser ou de divulguer des renseignements personnels aux fins de l’application de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, de la *Loi sur l’assurance-santé* ou de la *Loi sur l’accessibilité aux services de santé* ou à une fin prescrite.

(3) Une entente visée au paragraphe (2) prévoit que les renseignements personnels recueillis ou divulgués en vertu de cette entente ne peuvent être utilisés qu’aux fins suivantes :

- a) pour vérifier l’exactitude des renseignements détenus par une partie à l’entente;
- b) pour appliquer ou exécuter une loi dont l’application relève d’une partie à l’entente;
- c) pour une fin prescrite.

Minister to collect information

Le ministre peut recueillir des renseignements

Agreements

Ententes

Same

Idem

Term of agreement	(4) An agreement under subsection (2) shall provide that the information collected or disclosed under the agreement is confidential and shall set out the requirements and rules for maintaining the confidentiality of the information collected or disclosed.	(4) Une entente visée au paragraphe (2) prévoit que les renseignements recueillis ou divulgués en vertu de cette entente sont confidentiels et énonce les exigences et les règles pour le maintien du caractère confidentiel des renseignements recueillis ou divulgués.	Condition de l'entente
Disclosure of information to the Director	<b>37.2</b> (1) At the request of the Director, a licensee or other person shall submit information to the Director and disclose information to persons specified by the Director for purposes related to the administration of the <i>Independent Health Facilities Act</i> or the <i>Health Insurance Act</i> or for other prescribed purposes.	<b>37.2</b> (1) À la demande du directeur, le titulaire d'un permis ou une autre personne fournit des renseignements au directeur et divulgue des renseignements aux personnes précisées par le directeur à des fins reliées à l'application de la <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i> ou de la <i>Loi sur l'assurance-santé</i> ou à d'autres fins prescrites.	Divulgence de renseignements au directeur
Same	(2) The information referred to under subsection (1) may include personal information.	(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent comprendre des renseignements personnels.	Idem
Application	(3) This section applies despite anything in the <i>Regulated Health Professions Act, 1991</i> , an Act listed in Schedule 1 to the <i>Regulated Health Professions Act, 1991</i> , the <i>Drugless Practitioners Act</i> or any regulations made under those Acts.	(3) Le présent article s'applique malgré toute disposition de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> , d'une loi énumérée à l'annexe 1 de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> , de la <i>Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments</i> ou des règlements pris en application de ces lois.	Application
Immunity	<b>35. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:</b>  <b>38.</b> Despite sections 5 and 23 of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , no action or other proceeding for damages or otherwise shall be commenced against the Crown, the Minister, the Director, an inspector or assessor appointed under this Act or an officer, employee or agent of the Crown, the Registrar, the Council of the College or a committee established by the Council, the Board or a member of the Council, the committee or the Board for any act done or performed in good faith in the performance or intended performance of any duty or function or in the exercise or intended exercise of any power or authority under this Act or the regulations, or for any neglect, default or omission in the performance or exercise in good faith of any duty, function, power or authority under this Act or the regulations.	<b>35. L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>  <b>38.</b> Malgré les articles 5 et 23 de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment pour dommages-intérêts, introduites contre la Couronne, le ministre, le directeur, un inspecteur ou un évaluateur nommés en vertu de la présente loi ou un fonctionnaire, un employé ou un représentant de la Couronne, le registrateur, le Conseil de l'Ordre ou un comité créé par le Conseil, la Commission ou un membre du Conseil, du comité ou de la Commission, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi ou les règlements ou pour négligence, manquement ou omission dans l'exercice de bonne foi d'une telle fonction ou d'un tel pouvoir.	Immunité
No compensation	<b>36. The Act is amended by adding the following section:</b>  <b>38.1</b> No compensation shall be payable by the Crown, the Minister, the Director or any other person engaged in the administration of this Act in respect of any loss suffered as a result of the Minister or Director refusing to issue or renew a licence, revoking or suspending a licence, imposing conditions or limitations on a licence, amending conditions or limitations on a licence or as a result of enforcing the prohibitions under section 3.	<b>36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>  <b>38.1</b> Aucune indemnité n'est payable par la Couronne, le ministre, le directeur ou toute autre personne chargée de l'application de la présente loi, à l'égard d'une perte subie par suite du fait que le ministre ou le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un permis, révoque ou suspend un permis, assortit un permis de conditions ou de restrictions, ou modifie les conditions ou les restrictions d'un permis ou par suite de l'exécution des interdictions prévues à l'article 3.	Pas d'indemnisation

**37. The Act is amended by adding the following section:**

Affiliations

**38.2 (1)** If regulations are made under this Act governing the affiliation between physicians and independent health facilities, no operator of an independent health facility, of a health facility operated under subsection 7 (6) or of a health facility providing services under subsection 8 (5) shall permit a physician to be affiliated with the facility except in accordance with the regulations.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), "affiliated" means affiliated as defined in section 1 of the *Health Insurance Act*.

**38. (1) Paragraph 1 of subsection 42 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

1. exempting any health facility or class of health facility from this Act or the regulations or any provision thereof, including section 2 or a regulation made under section 2;

1.1 exempting any person or class of persons from this Act or the regulations or any provision thereof and providing that the exemption be subject to prescribed conditions;

1.2 prescribing persons for the purposes of subsection 3 (3).

**(2) Subsection 42 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:**

2.1 extending the time for applying for a licence under section 7 or for an amendment to the limitations on a licence under section 8.

**(3) Paragraph 5 of subsection 42 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

5. prescribing fees for licences, for transfers and renewal of licences and for such other functions or duties carried out by the Director or other officer in the administration of this Act as may be prescribed;

5.1 requiring licensees and other persons to pay prescribed fees;

5.2 requiring licensees to pay the cost of an assessment under subsection 30 (1) or of an inspection under clause 32 (1) (b) and prescribing the circumstances in which the licensees are required to pay.

**37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Affiliations

**38.2 (1)** Si des règlements régissant l'affiliation entre les médecins et les établissements de santé autonomes sont pris en application de la présente loi, aucun exploitant d'un établissement de santé autonome, d'un établissement de santé exploité en vertu du paragraphe 7 (6) ou d'un établissement de santé qui fournit des services en vertu du paragraphe 8 (5) ne doit permettre à un médecin de s'affilier à l'établissement si ce n'est conformément aux règlements.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «affilié» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-santé*.

**38. (1) La disposition 1 du paragraphe 42 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

1. soustraire un établissement de santé ou une catégorie d'établissements de santé à l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements, y compris l'article 2 ou un règlement pris en application de cet article;

1.1 soustraire une personne ou une catégorie de personnes à tout ou partie de la présente loi ou des règlements et prévoir que l'exemption soit assujettie à des conditions prescrites;

1.2 prescrire les personnes pour l'application du paragraphe 3 (3).

**(2) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

2.1 proroger le délai de présentation d'une demande de permis en vertu de l'article 7 ou d'une demande de modification des restrictions d'un permis en vertu de l'article 8.

**(3) La disposition 5 du paragraphe 42 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

5. prescrire les droits à acquitter pour les permis, les cessions de permis et les renouvellements de permis ainsi que pour les autres fonctions prescrites qui sont exercées par le directeur ou un autre fonctionnaire dans l'application de la présente loi;

5.1 exiger des titulaires de permis et d'autres personnes le paiement des droits prescrits;

5.2 exiger des titulaires de permis le paiement des frais de l'évaluation prévue au paragraphe 30 (1) ou de l'inspection prévue à l'alinéa 32 (1) b) et prescrire les circonstances dans lesquelles les ti-



tulaires de permis sont tenus de les payer.

**(4) Subsection 42 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:**

- 11.1 governing the relocation of independent health facilities under section 10, prescribing the terms and conditions of the relocation and prescribing the time at which the application must be made;
- . . . . .
- 19.1 prescribing the amounts that the Minister shall pay under subsection 24 (1) or the method of determining the amounts;
- 19.2 governing payments made by the Minister under subsection 24 (2) and prescribing conditions for payment;
- 19.3 governing claims made for the purposes of payment by the Minister under subsection 24 (1) or (2), including requiring claims to be made in the prescribed manner and at the prescribed time and prescribing conditions for the making of claims.

**(5) Paragraphs 31 and 32 of subsection 42 (1) of the Act are repealed and the following substituted:**

31. prescribing conditions under which the Minister may collect, use or disclose personal information under subsection 37.1 (1) and conditions under which the Minister may enter into agreements under subsection 37.1 (2);
32. prescribing the purposes for which personal information may be collected, used or disclosed under subsection 37.1 (1) and clause 37.1 (3) (c) and for which an agreement may be entered into under subsection 37.1 (2);
33. prescribing conditions under which persons are required to submit or disclose information under section 37.2;
34. governing the terms and conditions of affiliations between physicians and independent health facilities for the purposes of section 38.2;
35. prescribing anything referred to in this Act as prescribed.

**(6) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:**

- (4) Any regulation made under subsection (1) may be made applicable to different

**(4) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :**

- 11.1 régir le déplacement des établissements de santé autonomes prévu à l'article 10, prescrire les conditions du déplacement et prescrire le délai de présentation de la demande;
- . . . . .
- 19.1 prescrire les montants que le ministre est tenu de payer aux termes du paragraphe 24 (1) ou la méthode pour fixer ces montants;
- 19.2 régir les paiements effectués par le ministre aux termes du paragraphe 24 (2) et en prescrire les conditions;
- 19.3 régir les demandes présentées au ministre en vue d'un paiement aux termes du paragraphe 24 (1) ou (2), notamment exiger que les demandes soient présentées de la manière et dans les délais prescrits, et en prescrire les conditions.

**(5) Les dispositions 31 et 32 du paragraphe 42 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

31. prescrire les conditions auxquelles le ministre peut recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels en vertu du paragraphe 37.1 (1) et celles auxquelles il peut conclure des ententes en vertu du paragraphe 37.1 (2);
32. prescrire les fins auxquelles des renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués en vertu du paragraphe 37.1 (1) et aux termes de l'alinéa 37.1 (3) c) et une entente peut être conclue en vertu du paragraphe 37.1 (2);
33. prescrire les conditions auxquelles des personnes sont tenues de fournir ou de divulguer des renseignements aux termes de l'article 37.2;
34. régir les conditions d'affiliation entre les médecins et les établissements de santé autonomes pour l'application de l'article 38.2;
35. prescrire ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit.

**(6) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

- (4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à diffé-

	classes of health facilities or different classes of services.	rentes catégories d'établissements de santé ou à différentes catégories de services.	
Maximum allowable consideration	(5) The amounts prescribed under paragraph 29 or 30 of subsection (1) may vary depending on the class of health facility to which it relates.	(5) Les montants prescrits en vertu de la disposition 29 ou 30 du paragraphe (1) peuvent varier selon la catégorie d'établissements de santé à laquelle ils se rapportent.	Contrepartie maximale autorisée
Affiliations	(6) A regulation made under paragraph 33 of subsection (1) may apply to affiliations between classes of physicians and classes of independent health facilities.	(6) Un règlement pris en application de la disposition 33 du paragraphe (1) peut s'appliquer aux affiliations entre des catégories de médecins et des catégories d'établissements de santé autonomes.	Affiliation
Nil amount	(7) An amount or fee prescribed under paragraph 5, 5.1, 19.2 or 29 of subsection (1) may be a nil amount.	(7) Un montant ou un droit prescrit en vertu de la disposition 5, 5.1, 19.2 ou 29 du paragraphe (1) peut être nul.	Montant nul
Application of regulations	(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to provide that a health facility operated under subsection 7 (6) or providing services under subsection 8 (5) is subject to a regulation, or a provision in a regulation, made under subsection (1).	(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir qu'un établissement de santé exploité en vertu du paragraphe 7 (6) ou qui fournit des services en vertu du paragraphe 8 (5) est assujéti à un règlement, ou à une disposition d'un règlement, pris en application du paragraphe (1).	Application des règlements
Retroactive effect	(9) A regulation made under this Act is, if it so provides, effective with reference to a period before the day it is filed.	(9) Les règlements pris en application de la présente loi ont un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.	Effet rétroactif
Transitional	39. Sections 5, 6, 8, 9 and 10 of the <i>Independent Health Facilities Act</i> , as those provisions read on the day before this Act comes into force, shall continue to apply with respect to a request for proposals made before the day this Act comes into force.	39. Les articles 5, 6, 8, 9 et 10 de la <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i> , tel qu'ils existaient la veille du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard des appels d'offres faits avant ce jour.	Disposition transitoire

**PART V  
COMMENCEMENT**

40. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**PARTIE V  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

40. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE G  
AMENDMENTS TO THE ONTARIO  
DRUG BENEFIT ACT, THE  
PRESCRIPTION DRUG COST  
REGULATION ACT AND THE  
REGULATED HEALTH  
PROFESSIONS ACT, 1991**

**PART I  
ONTARIO DRUG BENEFIT ACT**

1. The French title of the *Ontario Drug Benefit Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS  
DE L'ONTARIO

2. (1) The definition of "drug" in section 1 of the Act is amended by striking out "*Health Disciplines Act*" in the second line and substituting "*Drug and Pharmacies Regulation Act*".

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"interchangeable", when describing a drug product, means a drug or combination of drugs identified by a specific product name or manufacturer and designated under the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* as interchangeable with one or more other such products. ("interchangeable")

(3) The definition of "listed drug product" in section 1 of the Act is amended by adding "in a particular dosage form and strength" after "drugs" in the second line.

(4) Clause (a) of the definition of "operator of a pharmacy" in section 1 of the Act is amended by striking out "*Health Disciplines Act*, or" at the end and substituting "*Drug and Pharmacies Regulation Act*, or".

(5) The definition of "physician" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"physician" means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario. ("médecin")

**ANNEXE G  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE  
RÉGIME DE MÉDICAMENTS  
GRATUITS DE L'ONTARIO, DE LA  
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION  
DES PRIX DES MÉDICAMENTS  
DÉLIVRÉS SUR ORDONNANCE ET  
DE LA LOI DE 1991 SUR LES  
PROFESSIONS DE LA SANTÉ  
RÉGLEMENTÉES**

**PARTIE I  
LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS  
GRATUITS DE L'ONTARIO**

1. Le titre français de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS  
DE L'ONTARIO

2. (1) La définition du terme «médicament» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution, à «*Loi sur les sciences de la santé*» aux deuxième et troisième lignes, de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*».

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«interchangeable» En ce qui concerne un produit médicamenteux, s'entend d'un médicament ou d'une combinaison de médicaments qui est identifié par un nom de produit en particulier ou par un fabricant en particulier et qui est désigné, en vertu de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, comme étant interchangeable avec un ou plusieurs autres de ces produits. («interchangeable»)

(3) La définition du terme «produit médicamenteux énuméré» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par insertion, après «médicaments» à la deuxième ligne, de «d'une forme posologique et d'une concentration particulières, qui est».

(4) L'alinéa a) de la définition du terme «exploitant d'une pharmacie» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur les sciences de la santé*» à la dernière ligne, de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*».

(5) La définition du terme «médecin» qui figure à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«médecin» Membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. («physician»)

3. The French version of section 3 of the Act is amended by striking out "aux" in the third line and substituting "à l'intention des".

4. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

4. (1) No operator of a pharmacy shall charge, or accept payment from, a person other than the Minister in respect of supplying a listed drug product for an eligible person pursuant to a prescription except as provided under this Act.

(2) No physician shall charge, or accept payment from, a person other than the Minister in respect of supplying a listed drug product for an eligible person except as provided under this Act.

(3) An operator of a pharmacy may charge, or accept payment from, a person in respect of supplying a listed drug product in an amount not greater than the maximum co-payment the Minister is permitted to subtract under subsection 6 (1).

(4) If the eligible person or the person presenting the prescription specifically requests the listed drug product that is dispensed or the prescription includes a direction that there be no substitutions, subsections 6 (3) and (4) do not apply and the operator of the pharmacy may charge, or accept payment from, a person other than the Minister, in addition to other amounts authorized under this Act, in an amount not exceeding the amount determined under subsection (5).

(5) The amount referred to in subsection (4) shall be determined as follows:

1. Add the drug benefit price of the drug product dispensed and the mark-up referred to in paragraph 3 of subsection 6 (1).
2. Add the drug benefit price determined under paragraph 2 of subsection 6 (1) and the mark-up referred to in paragraph 3 of that subsection.
3. Determine the difference between the amount determined under paragraph 1 and the amount determined under paragraph 2.
4. If the acquisition cost, for the operator of the pharmacy, of the drug product dispensed is greater than the sum of the

3. La version française de l'article 3 de la Loi est modifiée par substitution, à «aux» à la troisième ligne, de «à l'intention des».

4. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, aucun exploitant d'une pharmacie ne doit demander à une personne autre que le ministre, ni recevoir d'une personne autre que le ministre, de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible, conformément à une ordonnance.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, aucun médecin ne doit demander à une personne autre que le ministre, ni recevoir d'une personne autre que le ministre, de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible.

(3) L'exploitant d'une pharmacie peut, à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré, demander à une personne, ou recevoir de celle-ci un paiement dont le montant n'est pas supérieur à la quote-part maximale que le ministre est autorisé à soustraire aux termes du paragraphe 6 (1).

(4) Si la personne admissible ou la personne qui présente l'ordonnance demande expressément le produit médicamenteux énuméré qui est préparé ou si l'ordonnance comporte une directive selon laquelle il ne doit pas y avoir de remplacement, les paragraphes 6 (3) et (4) ne s'appliquent pas et l'exploitant de la pharmacie peut demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, en plus des autres montants autorisés par la présente loi, un paiement dont le montant ne dépasse pas le montant établi aux termes du paragraphe (5).

(5) Le montant visé au paragraphe (4) est établi de la façon suivante :

1. Additionner le prix, au titre du régime de médicaments, du produit médicamenteux préparé et la majoration visée à la disposition 3 du paragraphe 6 (1).
2. Additionner le prix au titre du régime de médicaments établi à la disposition 2 du paragraphe 6 (1) et la majoration visée à la disposition 3 de ce paragraphe.
3. Calculer la différence entre le montant établi aux termes de la disposition 1 et le montant établi aux termes de la disposition 2.
4. Si le coût d'acquisition, pour l'exploitant de la pharmacie, du produit médicamenteux préparé est supérieur à la

Billing restricted

Same

Billing permitted, co-payment

Exception

Same

Facturation limitée

Idem

Facturation permise : quote-part

Exception

Idem

drug benefit price for that product and the mark-up referred to in paragraph 3 of subsection 6 (1), determine the amount by which they differ.

5. The amount referred to in subsection (4) is the sum of the amount determined under paragraph 3 and the amount determined under paragraph 4.

Non-applica-  
tion

(6) Subsections (1) and (2) do not apply to an operator of a pharmacy or a physician who supplies a listed drug product for an eligible person without knowing or having reasonable grounds to believe that the person is an eligible person.

**5. (1) The French version of subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "à une" in the fourth line and substituting "à l'intention d'une".**

**(2) The French version of subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out "à une" in the fourth line and substituting "à l'intention d'une".**

**(3) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**

(4) A person's entitlement under subsection (1) or (3) does not arise unless the person submits the claim in the manner prescribed by the regulations and includes in it the information prescribed by the regulations.

**6. (1) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) The amount the Minister shall pay under subsection 5 (1) in respect of a listed drug product is the amount calculated by adding the amounts determined under paragraphs 1, 2 and 3 and subtracting from that total the maximum co-payment that may be charged in respect of the supplying of a listed drug product for an eligible person, as provided for in the regulations:

1. The dispensing fee determined under subsection (2).
2. The drug benefit price prescribed by the regulations for the drug product but, if there are other listed drug products that are interchangeable with the drug product, the drug benefit price shall be deemed to be the lowest of the drug benefit prices prescribed by the regulations for the drug product and the listed drug products that are interchangeable with it.

Submission  
of claim

Amount  
Minister to  
pay

somme du prix de ce produit, au titre du régime de médicaments, et de la majoration visée à la disposition 3 du paragraphe 6 (1), établir le montant de la différence entre ce coût et cette somme.

5. Le montant visé au paragraphe (4) correspond à la somme du montant établi aux termes de la disposition 3 et du montant établi aux termes de la disposition 4.

(6) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une pharmacie ou au médecin qui fournit un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible s'il ne sait pas ou n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne admissible.

**5. (1) La version française du paragraphe 5 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «à une» à la quatrième ligne, de «à l'intention d'une».**

**(2) La version française du paragraphe 5 (3) de la Loi est modifiée par substitution, à «à une» à la quatrième ligne, de «à l'intention d'une».**

**(3) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) Le droit qu'a une personne en vertu du paragraphe (1) ou (3) ne prend naissance que si la personne présente la demande de la manière prescrite par les règlements et y inclut les renseignements prescrits par les règlements.

**6. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Le montant que le ministre paie, aux termes du paragraphe 5 (1), à l'égard d'un produit médicamenteux énuméré est le montant obtenu en additionnant les montants établis aux termes des dispositions 1, 2 et 3 et en soustrayant de ce total la quote-part maximale qui peut être demandée à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible, selon ce que prévoient les règlements :

1. Les honoraires de préparation établis aux termes du paragraphe (2).
2. Le prix du produit médicamenteux au titre du régime de médicaments, prescrit par les règlements; toutefois, s'il existe d'autres produits médicamenteux énumérés qui sont interchangeables avec le produit médicamenteux, le prix au titre du régime de médicaments est réputé le plus bas prix entre les prix au titre du régime de médicaments, prescrits par les règlements, du produit médicamenteux et des produits médica-

Non-applica-  
tion

Présentation  
de la  
demande

Montant  
payé par le  
ministre

3. The mark up on that price prescribed by the regulations.

(2) The French version of subsection 6 (2) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the first line "de préparation".

(3) The French version of clause 6 (2) (b) of the Act is amended by adding at the end "de préparation".

(4) Subclause 6 (2) (c) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) the dispensing fee prescribed by the regulations, and

(5) Subclause 6 (2) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) the amount the operator sets under subsection 6 (1) of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*.

(6) Subsections 6 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) If the acquisition cost of a listed drug product for an operator of a pharmacy is greater than the sum of the drug benefit price for the drug product determined under paragraph 2 of subsection (1) and the mark up on that price, referred to in paragraph 3 of subsection (1), the Minister shall also pay, under subsection 5 (1), the difference between the acquisition cost for the drug product and that sum.

(4) For the purpose of subsection (3), if an operator of a pharmacy dispenses a listed drug product that is interchangeable with other listed drug products, the acquisition cost of the listed drug product that is dispensed is the lowest acquisition cost from among the drug product dispensed and the listed drug products in the operator's inventory that are interchangeable with the drug product.

7. (1) Section 7 of the Act is repealed.

(2) No process under section 7 of the Act initiated or under way on or before the day this section comes into force shall continue after that day.

8. (1) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

menteux énumérés qui sont interchangeables avec celui-ci.

3. La majoration de ce prix qui est prescrite par les règlements.

(2) La version française du paragraphe 6 (2) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la première ligne, de «de préparation».

(3) La version française de l'alinéa 6 (2) b) de la Loi est modifiée par adjonction de «de préparation».

(4) Le sous-alinéa 6 (2) c) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) les honoraires de préparation prescrits par les règlements,

(5) Le sous-alinéa 6 (2) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant que l'exploitant fixe aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.

(6) Les paragraphes 6 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Si le coût d'acquisition d'un produit médicamenteux énuméré pour l'exploitant d'une pharmacie est supérieur à la somme du prix du produit médicamenteux au titre du régime de médicaments qui est établi aux termes de la disposition 2 du paragraphe (1) et de la majoration de ce prix, visée à la disposition 3 du paragraphe (1), le ministre paie aussi, aux termes du paragraphe 5 (1), la différence entre le coût d'acquisition de ce produit médicamenteux et cette somme.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si l'exploitant d'une pharmacie prépare un produit médicamenteux énuméré qui est interchangeable avec d'autres, le coût d'acquisition du produit médicamenteux énuméré qui est préparé correspond au coût d'acquisition le plus bas entre le produit médicamenteux préparé et les produits médicamenteux énumérés que l'exploitant a en stock et qui sont interchangeables avec le produit médicamenteux.

7. (1) L'article 7 de la Loi est abrogé.

(2) Aucun processus de négociation prévu à l'article 7 de la Loi qui est entamé ou qui est en cours le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou avant ce jour-là ne doit se poursuivre après ce jour-là.

8. (1) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same, high acquisition cost

Interchangeable products

Transitional

Idem : coût d'acquisition élevé

Produits interchangeables

Disposition transitoire

Same	(1.1) The drug benefit price of a drug referred to in subsection (1) shall be the amount provided for by the regulations.	(1.1) Le prix d'un médicament visé au paragraphe (1), au titre du régime de médicaments, est le montant prévu par les règlements.	Idem
Listed drugs, special case	(1.2) If a physician informs the Minister that the proper treatment of a patient who is an eligible person requires the administration of a drug for which there are one or more listed drug products but for which the prescribed conditions for payment under section 23 are not satisfied, the Minister may make this Act apply in respect of the supplying of those listed drug products as if the conditions were satisfied.  (2) Subsection 8 (2) of the Act is amended by inserting after "(1)" in the fourth line "or a listed drug product referred to in subsection (1.2)".  9. The French version of section 10 of the Act is amended by striking out "à une" in the third line and in the seventh line and substituting in each case "à l'intention d'une".  10. The french version of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "aux" in the second last line and substituting "à l'intention des".  11. The Act is amended by adding the following sections:  11.1 (1) If the Minister believes on reasonable grounds that with respect to a pharmacy there has been a breach of a condition that is prescribed by the regulations or agreed to by the operator of the pharmacy, the Minister may make an order suspending the operator of the pharmacy from being entitled to receive payment from the Minister under this Act.	(1.2) Si un médecin informe le ministre que le traitement approprié d'un malade qui est une personne admissible exige l'administration d'un médicament pour lequel il y a un ou plusieurs produits médicamenteux énumérés mais à l'égard duquel il n'a pas été satisfait aux conditions de paiement prescrites en vertu de l'article 23, le ministre peut étendre l'application de la présente loi à l'égard de la fourniture de ces produits médicamenteux énumérés comme s'il avait été satisfait aux conditions.  (2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «(1)» à la quatrième ligne, de «ou un produit médicamenteux énuméré qui est visé au paragraphe (1.2)».  9. La version française de l'article 10 de la Loi est modifiée par substitution, à «à une» à la troisième ligne et à la septième ligne, de «à l'intention d'une».  10. La version française du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par substitution, à «aux» à l'avant-dernière ligne, de «à l'intention des».  11. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :  11.1 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu, à l'égard d'une pharmacie, violation d'une condition prescrite par les règlements ou acceptée par l'exploitant de la pharmacie, le ministre peut prendre un arrêté suspendant le droit qu'a l'exploitant de la pharmacie d'être payé par le ministre en vertu de la présente loi.	Médicaments énumérés : cas particulier
Order suspending operator's right to payment			Arrêté suspendant le droit de l'exploitant d'être payé
Effect of order	(2) Beginning on the day set out in the order, the operator is not entitled to payment by the Minister under this Act.	(2) À partir du jour fixé dans l'arrêté, l'exploitant n'a pas le droit de recevoir de paiement du ministre en vertu de la présente loi.	Effet de l'arrêté
Same	(3) Beginning on the day set out in the order, the operator may charge, or accept payment from, a person other than the Minister in an amount not exceeding the sum of,	(3) À partir du jour fixé dans l'arrêté, l'exploitant peut demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, un paiement dont le montant ne dépasse pas la somme des montants suivants :	Idem
Scope of order	(a) the amount the Minister would have paid under this Act, absent the order; and  (b) the amount the operator could have charged under this Act, absent the order.  (4) An order may relate to all the pharmacies operated by the operator or only to some of them, as set out in the order.	a) le montant que le ministre aurait payé en vertu de la présente loi, si ce n'était de l'arrêté;  b) le montant que l'exploitant aurait pu demander en vertu de la présente loi, si ce n'était de l'arrêté.  (4) L'arrêté peut viser toutes les pharmacies exploitées par l'exploitant ou seulement quelques-unes d'entre elles, selon ce qui y est énoncé.	Portée de l'arrêté

Service of order	(5) An order may be served on the operator or upon any person employed, or apparently employed, at any pharmacy to which the order applies.	(5) L'arrêté peut être signifié à l'exploitant ou à toute personne employée ou apparemment employée dans une pharmacie visée par l'arrêté.	Signification de l'arrêté
Rescinding of order	(6) The Minister may rescind an order upon conditions agreed to by the operator of the pharmacy or without conditions.	(6) Le ministre peut abroger l'arrêté aux conditions qu'accepte l'exploitant de la pharmacie ou sans conditions.	Abrogation de l'arrêté
Agreement to conditions	(7) The Minister and an operator of a pharmacy may enter into an agreement that the operator of the pharmacy will abide by conditions set out in the agreement even if no order has been made under this section.	(7) Le ministre et l'exploitant d'une pharmacie peuvent conclure une entente selon laquelle l'exploitant de la pharmacie respectera les conditions énoncées dans l'entente même si aucun arrêté n'a été pris en vertu du présent article.	Acceptation des conditions
Order suspending physician's right to payment	<b>11.2</b> (1) If the Minister believes on reasonable grounds that a physician has breached a condition that is prescribed by the regulations or agreed to by the physician with respect to dispensing drugs, the Minister may make an order suspending the physician from being entitled to receive payment under this Act.	<b>11.2</b> (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un médecin a violé une condition prescrite par les règlements ou acceptée par le médecin à l'égard de la préparation de médicaments, le ministre peut prendre un arrêté suspendant le droit qu'a le médecin d'être payé en vertu de la présente loi.	Arrêté suspendant le droit d'un médecin d'être payé
Effect of order	(2) Beginning on the day set out in the order, the physician is not entitled to payment by the Minister under this Act.	(2) À partir du jour fixé dans l'arrêté, le médecin n'a pas le droit de recevoir de paiement du ministre aux termes de la présente loi.	Effet de l'arrêté
Same	(3) Beginning on the day set out in the order, the physician may charge, or accept payment from, a person other than the Minister in an amount not exceeding the sum of,	(3) À partir du jour fixé dans l'arrêté, le médecin peut demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, un paiement dont le montant ne dépasse pas la somme des montants suivants :	Idem
	(a) the amount the Minister would have paid under this Act, absent the order; and (b) the amount the physician could have charged under this Act, absent the order.	a) le montant que le ministre aurait payé en vertu de la présente loi, si ce n'était de l'arrêté; b) le montant que le médecin aurait pu demander en vertu de la présente loi, si ce n'était de l'arrêté.	
Service of order	(4) An order may be served on the physician or upon any person employed, or apparently employed, at the physician's office.	(4) L'arrêté peut être signifié au médecin ou à toute personne employée ou apparemment employée dans le cabinet du médecin.	Signification de l'arrêté
Rescinding of order	(5) The Minister may rescind an order upon conditions agreed to by the physician or without conditions.	(5) Le ministre peut abroger l'arrêté aux conditions qu'accepte le médecin ou sans conditions.	Abrogation de l'arrêté
Agreement to conditions	(6) The Minister and a physician may enter into an agreement that the physician will abide by conditions set out in the agreement even if no order has been made under this section.	(6) Le ministre et le médecin peuvent conclure une entente selon laquelle le médecin respectera les conditions énoncées dans l'entente même si aucun arrêté n'a été pris en vertu du présent article.	Acceptation des conditions
Claim from eligible person	<b>11.3</b> (1) An eligible person who submits to the Minister a claim for payment in respect of the supply of a listed drug product is entitled to be paid by the Minister the amount the Minister would have paid to an operator of a pharmacy or a physician absent an order under section 11.1 or 11.2.	<b>11.3</b> (1) La personne admissible qui présente au ministre une demande de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré a le droit de recevoir du ministre le montant que ce dernier aurait payé à l'exploitant d'une pharmacie ou à un médecin, si ce n'était de l'arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2.	Demande d'une personne admissible
Same	(2) The entitlement of an eligible person under subsection (1) is subject to this Act and the regulations to the same extent as the enti-	(2) Le droit qu'a une personne admissible en vertu du paragraphe (1) est subordonné à la présente loi et aux règlements dans la même	Idem



tlement of an operator of a pharmacy or a physician would be, absent the order under section 11.1 or 11.2.

Submission of claim

(3) A person's entitlement under subsection (1) does not arise unless the person submits the claim in the manner prescribed by the regulations and includes in it the information prescribed by the regulations.

**12. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:**

Personal information

**13. (1)** The Minister may collect, directly or indirectly, use or disclose personal information for purposes related to the administration of this Act or for other purposes prescribed by the regulations.

Agreements

(2) The Minister may enter into agreements to collect, use or disclose personal information for the purposes set out in subsection (1).

Same

(3) An agreement under subsection (2) shall provide that personal information collected or disclosed under the agreement will be used only,

- (a) to verify the accuracy of information held or exchanged by a party to the agreement;
- (b) to administer or enforce a law administered by a party to the agreement;
- (c) for a purpose prescribed by the regulations for the purposes of subsection (1).

Same

(4) An agreement under subsection (2) shall include confidentiality requirements binding the party with whom the Minister enters into the agreement.

Limitation

(5) This section is subject to any restrictions that may be set out in the regulations.

**13. (1) Clause 15 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (a) charges a person more than is permitted under this Act;
- (a.1) submits to the Minister a claim for payment where the Minister is not required to make any payment or where the claim is in excess of the amount the Minister is required to pay.

**(2) Clause 15 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (d) refuses to submit information required to be submitted under this Act or knowingly furnishes false or incomplete

mesure que le serait le droit de l'exploitant d'une pharmacie ou d'un médecin, si ce n'était de l'arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2.

(3) Le droit qu'a une personne en vertu du paragraphe (1) ne prend naissance que si la personne présente la demande de la manière prescrite par les règlements et y inclut les renseignements prescrits par les règlements.

**12. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**13. (1)** Le ministre peut recueillir, directement ou indirectement, utiliser ou divulguer des renseignements personnels aux fins reliées à l'application de la présente loi ou aux autres fins prescrites par les règlements.

(2) Le ministre peut conclure des ententes en vue de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels aux fins énoncées au paragraphe (1).

(3) Une entente visée au paragraphe (2) prévoit que les renseignements personnels recueillis ou divulgués en vertu de l'entente ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

- a) pour vérifier l'exactitude des renseignements détenus ou échangés par une partie à l'entente;
- b) pour appliquer ou exécuter une loi dont l'application relève d'une partie à l'entente;
- c) pour une fin prescrite par les règlements pour l'application du paragraphe (1).

(4) Une entente visée au paragraphe (2) comporte des exigences en matière de confidentialité qui lient la partie avec laquelle le ministre conclut l'entente.

(5) Le présent article est assujéti aux restrictions qui peuvent être formulées dans les règlements.

**13. (1) L'alinéa 15 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) demande à une personne un paiement dont le montant est supérieur à celui que permet la présente loi;
- a.1) présente au ministre une demande de paiement dans le cas où ce dernier n'est pas tenu d'effectuer un paiement ou dans le cas où le montant demandé dépasse le montant que le ministre est tenu de payer.

**(2) L'alinéa 15 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- d) refuse de soumettre les renseignements qui doivent être soumis en vertu de la présente loi ou fournit sciemment au

Présentation de la demande

Renseignements personnels

Ententes

Idem

Idem

Restrictions

information to the Ministry in connection with the administration of this Act; or

ministère des renseignements faux ou incomplets relativement à l'application de la présente loi;

**(3) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**(3) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Minimum penalty, charging offences

(3) The minimum penalty for each offence under clause (1) (a) or (a.1) is two times,

(3) L'amende minimale pour chaque infraction à l'alinéa (1) a) ou a.1) représente le double, selon le cas :

Amende minimale : infractions relatives au prix demandé

- (a) the difference between the amount that was charged to or accepted from a person other than the Minister and the amount permitted under this Act, in the case of an offence under clause (1) (a); or
- (b) the difference between the amount for which a claim was submitted to the Minister and the amount the Minister is required to pay, in the case of an offence under clause (1) (a.1).

- a) de la différence entre le montant qui a été demandé à une personne autre que le ministre ou qui a été reçu d'une personne autre que le ministre et le montant permis par la présente loi, dans le cas d'une infraction à l'alinéa (1) a);
- b) de la différence entre le montant demandé au ministre et le montant que ce dernier est tenu de payer, dans le cas d'une infraction à l'alinéa (1) a.1).

**14. Subsection 17 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

**14. Le paragraphe 17 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Same

(2) The drug benefit price of a designated pharmaceutical product shall be the amount provided for by the regulations.

(2) Le prix d'un produit pharmaceutique désigné, au titre du régime de médicaments, correspond au montant prévu par les règlements.

Idem

Same

(3) Sections 16 and 22 do not apply for the purposes of this section.

(3) Les articles 16 et 22 ne s'appliquent pas pour l'application du présent article.

Idem

**15. (1) Clause 18 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:**

**15. (1) L'alinéa 18 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (b) prescribing conditions to be met for a drug product to be designated as a listed drug product;
- (b.1) prescribing conditions to be met for a listed drug product to continue to be designated as a listed drug product.

- b) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un produit médicamenteux soit désigné comme produit médicamenteux énuméré;
- b.1) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un produit médicamenteux énuméré continue d'être désigné comme produit médicamenteux énuméré.

**(2) Clause 18 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) L'alinéa 18 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (e) respecting physicians charging, or accepting payment from, persons for the purposes of subsection 4 (2);
- (e.1) prescribing the manner of determining acquisition costs of drug products, for the purposes of subsections 4 (5), 6 (3) and 6 (4);
- (e.2) respecting amounts an operator of a pharmacy may charge or accept from a person other than the Minister under this Act in addition to those provided for in this Act;

- e) traiter des paiements que les médecins demandent à des personnes ou reçoivent de celles-ci pour l'application du paragraphe 4 (2);
- e.1) prescrire la manière d'établir le coût d'acquisition des produits médicamenteux pour l'application des paragraphes 4 (5), 6 (3) et 6 (4);
- e.2) traiter des montants que l'exploitant d'une pharmacie peut demander, en vertu de la présente loi, à une personne autre que le ministre ou recevoir, en vertu de la présente loi, d'une personne

(e.3) respecting amounts the Minister shall pay physicians under subsection 5 (3).

**(3) Clause 18 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:**

(f) prescribing the manner in which a claim referred to in subsection 5 (4) must be submitted and prescribing the information to be included in such a claim.

**(4) Clause 18 (1) (g) of the Act is repealed and the following substituted:**

(g) subject to section 22, prescribing the drug benefit price for listed drug products;

(g.1) prescribing a percentage mark up of the drug benefit price that the Minister will pay under subsection 6 (1);

(g.2) respecting the maximum co-payment for the purposes of subsection 6 (1);

(g.3) prescribing an amount for the purposes of clause 6 (2) (a).

**(5) Subsection 18 (1) of the Act is amended by adding the following clause:**

(g.4) prescribing the dispensing fee for the purpose of subclause 6 (2) (c) (i).

**(6) Subsection 18 (1) of the Act is amended by adding the following clause:**

(g.5) exempting any drug product or class of drug product from the application of subsections 6 (3) and (4).

**(7) Clause 18 (1) (j) of the Act is repealed.**

**(8) Subsection 18 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:**

(k.1) respecting the drug benefit price or the determination of the drug benefit price of a drug for the purpose of subsection 8 (1.1);

(k.2) respecting conditions under which the Minister may make an order under subsection 11.1 (1);

(k.3) respecting conditions under which the Minister may make an order under subsection 11.2 (1);

(k.4) prescribing the manner in which a claim referred to in subsection 11.3 (3) must be submitted and prescribing the

autre que le ministre, en plus de ceux prévus par la présente loi;

e.3) traiter des montants que le ministre paie aux médecins aux termes du paragraphe 5 (3).

**(3) L'alinéa 18 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

f) prescrire la manière de présenter une demande visée au paragraphe 5 (4) et prescrire les renseignements qui doivent être inclus dans la demande.

**(4) L'alinéa 18 (1) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

g) sous réserve de l'article 22, prescrire le prix, au titre du régime de médicaments, des produits médicamenteux énumérés;

g.1) prescrire le pourcentage de majoration du prix au titre du régime de médicaments que le ministre paiera aux termes du paragraphe 6 (1);

g.2) traiter de la quote-part maximale pour l'application du paragraphe 6 (1);

g.3) prescrire un montant pour l'application de l'alinéa 6 (2) a).

**(5) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

g.4) prescrire les honoraires de préparation pour l'application du sous-alinéa 6 (2) c) (i).

**(6) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

g.5) soustraire un produit médicamenteux ou une catégorie de produits médicamenteux à l'application des paragraphes 6 (3) et (4).

**(7) L'alinéa 18 (1) j) de la Loi est abrogé.**

**(8) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :**

k.1) traiter du prix d'un médicament au titre du régime de médicaments ou de la fixation de ce prix pour l'application du paragraphe 8 (1.1);

k.2) traiter des conditions auxquelles le ministre peut prendre un arrêté visé au paragraphe 11.1 (1);

k.3) traiter des conditions auxquelles le ministre peut prendre un arrêté visé au paragraphe 11.2 (1);

k.4) prescrire la manière de présenter une demande visée au paragraphe 11.3 (3)

information to be included in such a claim;

(k.5) respecting purposes for which personal information may be collected, used or disclosed under subsection 13 (1);

(k.6) respecting restrictions to which section 13 is subject.

**(9) Clause 18 (1) (l) of the Act is amended by adding at the end "and respecting the drug benefit price or the determination of the drug benefit price for each of them".**

**(10) Subsections 18 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**

Eligible classes

(2) Without restricting the generality of clause (1) (a), a regulation under that clause may include distinctions based on income, family status and expenses incurred, including expenses incurred in the purchase of listed drug products and may provide for eligibility to be based on family units, and for the purpose may define "family unit".

Conditions for listing

(3) Without restricting the generality of clause (1)(b) or (b.1), a regulation under one of those clauses may prescribe conditions relating to the drug benefit price of the drug product or other drug products or the price charged to operators of pharmacies for the drug product or other drug products.

Distinguish operators, physicians

(4) A regulation may distinguish between operators of pharmacies and dispensing physicians and may treat them differently.

Co-payments

(5) Without limiting the generality of clause (1) (g.2), a regulation made under that clause may,

(a) prescribe a specified amount as a co-payment, provide for a means of calculating the amount, provide that the dispensing fee under subsection 6 (2) is the amount of the co-payment or otherwise provide for the amount of co-payment;

(b) provide for different co-payments for different classes of persons or drugs;

(c) provide that no co-payment or a different co-payment is to be charged after a person has been charged co-payments that total an amount provided for by the regulations in a specified period;

et prescrire les renseignements qui doivent être inclus dans la demande;

k.5) traiter des fins à l'égard desquelles des renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués en vertu du paragraphe 13 (1);

k.6) traiter des restrictions auxquelles est assujéti l'article 13.

**(9) L'alinéa 18 (1) l) de la Loi est modifié par adjonction de «et traiter du prix de chacun de ces produits au titre du régime de médicaments ou de la fixation de ce prix».**

**(10) Les paragraphes 18 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), un règlement pris en application de cet alinéa peut inclure des distinctions fondées sur le revenu, l'état familial et les frais engagés, notamment les frais engagés relativement à l'achat de produits médicamenteux énumérés, et prévoir que l'admissibilité est fondée sur la cellule familiale et, à cette fin, il peut définir le terme «cellule familiale».

(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b) ou b.1), un règlement pris en application d'un de ces alinéas peut prescrire les conditions relatives au prix du produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux, au titre du régime de médicaments, ou celles relatives au prix demandé aux exploitants de pharmacies pour le produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux.

(4) Un règlement peut établir une distinction entre les exploitants de pharmacies et les médecins pharmaciens, et peut les traiter différemment.

(5) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) g.2), un règlement pris en application de cet alinéa peut :

a) prescrire un montant précisé comme étant une quote-part, prévoir une méthode pour calculer ce montant, prévoir que les honoraires de préparation prévus au paragraphe 6 (2) constituent le montant de la quote-part ou prévoir d'une autre façon le montant de la quote-part;

b) prévoir différentes quotes-parts pour différentes catégories de personnes ou de médicaments;

c) prévoir qu'aucune quote-part ne doit être demandée ou qu'une quote-part différente est demandée après que des quotes-parts totalisant le montant prévu par les règlements pour une période

Catégories de personnes admissibles

Conditions de l'énumération

Distinction entre exploitants et médecins

Quotes-parts

- (d) provide that the co-payment include any amount up to the full amount otherwise payable by the Minister;
- (e) treat different classes of eligible persons differently; and
- (f) for the purpose of clause (e), make distinctions based on income, family status, general expenses incurred and expenses incurred in the purchase of listed drug products.

**16. The Act is amended by adding the following sections:**

**19.** In deciding whether or not to designate a drug product as a listed drug product under clause 18 (1) (c) or to remove such a designation, the Lieutenant Governor in Council may consider any matter the Lieutenant Governor in Council considers advisable in the public interest, including, without limiting the generality of the foregoing, the drug benefit price of the drug product or other drug products or the price charged to operators of pharmacies for the drug product or other drug products.

**20. (1)** The Lieutenant Governor in Council may remove the designation of a drug product as a listed drug product even if none of the conditions prescribed under clause 18 (1) (b.1) are breached, if the Lieutenant Governor in Council considers it advisable in the public interest to do so.

(2) Despite a breach of a condition prescribed under clause 18 (1) (b.1), a drug product does not cease to be designated as a listed drug product until its designation as a listed drug product is removed.

**21.** The Minister or any body or official who advises the Minister or the Lieutenant Governor in Council with respect to anything under this Act may, in formulating such advice, consider anything the Minister or Lieutenant Governor in Council may consider.

**17. The Act is amended by adding the following section:**

**22. (1)** The drug benefit price prescribed under clause 18 (1) (g) for a drug product when it becomes a listed drug product shall be the amount submitted by the manufacturer and

précisée ont été demandées à une personne;

- d) prévoir que la quote-part inclut tout montant jusqu'à concurrence du montant total que paie par ailleurs le ministre;
- e) traiter différemment différentes catégories de personnes admissibles;
- f) pour l'application de l'alinéa e), établir des distinctions fondées sur le revenu, l'état familial, les frais généraux engagés et les frais engagés relativement à l'achat de produits médicamenteux énumérés.

**16. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

**19.** Pour décider s'il doit désigner ou non un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré en vertu de l'alinéa 18 (1) c) ou s'il doit retirer ou non cette désignation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération toute question qu'il estime utile dans l'intérêt public, notamment le prix du produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux, au titre du régime de médicaments, ou le prix demandé aux exploitants de pharmacies pour le produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux.

**20. (1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut retirer la désignation d'un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré même si aucune des conditions prescrites en vertu de l'alinéa 18 (1) b.1) n'est violée, s'il estime qu'il est utile de ce faire dans l'intérêt public.

(2) Malgré la violation d'une condition prescrite en vertu de l'alinéa 18 (1) b.1), un produit médicamenteux continue d'être désigné comme produit médicamenteux énuméré jusqu'au retrait de sa désignation comme produit médicamenteux énuméré.

**21.** Le ministre qui conseille le lieutenant-gouverneur en conseil, ou tout organisme, fonctionnaire public ou représentant officiel qui conseille le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute question prévue par la présente loi peut, lorsqu'il formule de tels conseils, prendre en considération toute question que le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération.

**17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**22. (1)** Le prix au titre du régime de médicaments, prescrit en vertu de l'alinéa 18 (1) g), qui se rapporte à un produit médicamenteux qui devient un produit médicamenteux

Decisions about listing, delisting

Delisting

Effect of breach of continuing conditions

Advisors

Drug benefit price

Décisions concernant la désignation ou le retrait de la désignation

Retrait de la désignation

Effet de la violation des conditions de la désignation continue

Conseillers

Prix au titre du régime de médicaments

agreed to by the Minister for listing the drug product.

énuméré correspond au montant soumis par le fabricant et accepté par le ministre aux fins de l'addition du produit médicamenteux à l'énumération.

Minister's agreement

(2) In deciding whether to agree to an amount submitted by the manufacturer, the Minister may consider any matter the Minister considers advisable in the public interest, including, without limiting the generality of the foregoing, the drug benefit price of other drug products or the price charged to operators of pharmacies for the drug product or other drug products.

(2) Pour décider s'il doit donner son accord à un montant soumis par le fabricant, le ministre peut prendre en considération toute question qu'il estime utile dans l'intérêt public, notamment le prix d'autres produits médicamenteux au titre du régime de médicaments ou le prix demandé aux exploitants de pharmacies pour le produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux.

Accord du ministre

Requested changes in price

(3) A regulation under clause 18 (1) (g) may raise or lower the drug benefit price of a listed drug product if the manufacturer agrees to the change and the Lieutenant Governor in Council considers it advisable in the public interest to do so.

(3) Un règlement pris en application de l'alinéa 18 (1) g) peut augmenter ou diminuer le prix d'un produit médicamenteux énuméré, au titre du régime de médicaments, si le fabricant accepte la modification et que le lieutenant-gouverneur en conseil estime que la modification est dans l'intérêt public.

Demande de modification du prix

Price at coming into force

(4) The initial drug benefit price of a drug product that is a listed drug product at the time this section comes into force shall be deemed to be the best available price of the drug product set out in Part IV of the Formulary, as defined in section 1 of Regulation 868 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, as that section existed on the day before this section comes into force.

(4) Le prix initial, au titre du régime de médicaments, d'un produit médicamenteux qui est un produit médicamenteux énuméré au moment de l'entrée en vigueur du présent article est réputé le meilleur prix possible de ce produit médicamenteux indiqué à la partie IV du document appelé «Formulary» à la définition qui en est donnée à l'article 1 du Règlement 868 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que cet article existait le jour précédant l'entrée en vigueur du présent article.

Prix au moment de l'entrée en vigueur

**18. The Act is amended by adding the following section:**

**18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Conditions of payment

**23. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations requiring that for a specified drug product or class of drug products specified clinical criteria must be met for the Minister to pay an amount in respect of the supplying of that drug product or class of drug products for a specified patient or class of patients.**

**23. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger, relativement à un produit médicamenteux particulier ou à une catégorie particulière de produits médicamenteux, qu'il soit satisfait à des critères d'ordre clinique particuliers avant que le ministre n'effectue de paiement à l'égard de la fourniture de ce produit ou de cette catégorie de produits à l'intention d'un malade particulier ou d'une catégorie particulière de malades.**

Conditions de paiement

Clinical criteria

(2) Without limiting the generality of subsection (1), clinical criteria may include,

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les critères d'ordre clinique peuvent comprendre :

Critère d'ordre clinique

(a) considerations relating to the use or the possibility of the use of other drug products or therapies for a particular patient or class of patients;

a) des considérations relatives à l'utilisation ou à la possibilité d'utiliser d'autres produits médicamenteux ou traitements à l'égard d'un malade particulier ou d'une catégorie particulière de malades;

(b) a requirement that the use of a drug product for a particular patient or class of patients require a prescription from a physician or class of physicians prescribed by the regulations;

b) l'obligation d'obtenir une ordonnance d'un médecin ou d'une catégorie de médecins prescrits par les règlements pour utiliser un produit médicamenteux à l'égard d'un malade particulier ou d'une catégorie particulière de malades;

- (c) a requirement that a specified person or an expert panel recommend or approve the use of a drug product for a particular patient or class of patients.

- (c) l'obligation d'obtenir la recommandation ou l'approbation d'une personne précisée ou d'un comité d'experts pour utiliser un produit médicamenteux à l'égard d'un malade particulier ou d'une catégorie particulière de malades.

When  
clinical  
criteria not  
met

(3) If an operator of a pharmacy supplies a drug product for an eligible person and, because of a regulation under this section, the Minister is not required to pay an amount in respect of that supply, the operator may charge or accept payment from a person other than the Minister in an amount equal to the sum of,

(3) Si l'exploitant d'une pharmacie fournit un produit médicamenteux à l'intention d'une personne admissible et qu'en raison d'un règlement pris en application du présent article, le ministre n'est pas tenu d'effectuer de paiement à l'égard de la fourniture de ce produit, l'exploitant peut demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, un paiement dont le montant est égal à la somme des montants suivants :

Cas où il  
n'est pas  
satisfait aux  
critères d'ordre  
clinique

- (a) the amount the Minister would have paid under this Act, absent the regulation; and  
(b) the amount the operator could have charged under this Act, absent the regulation.

- a) le montant que le ministre aurait payé en vertu de la présente loi, si ce n'était du règlement;  
b) le montant que l'exploitant aurait pu demander en vertu de la présente loi, si ce n'était du règlement.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if, under section 8, the Minister makes this Act apply in respect of the supplying of the drug product for the eligible person.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, en vertu de l'article 8, le ministre étend l'application de la présente loi à l'égard de la fourniture du produit médicamenteux à l'intention de la personne admissible.

Exception

## PART II PRESCRIPTION DRUG COST REGULATION ACT

19. The title of the *Prescription Drug Cost Regulation Act* is repealed and the following substituted:

### DRUG INTERCHANGEABILITY AND DISPENSING FEE ACT

20. (1) The definition of "drug" in section 1 of the Act is amended by striking out "*Health Disciplines Act*" in the second line and substituting "*Drug and Pharmacies Regulation Act*".

(2) The definition of "interchangeable product" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"interchangeable product" means a drug or combination of drugs in a particular dosage form and strength identified by a specific product name or manufacturer and designated as interchangeable with one or more other such products. ("produit interchangeable")

## PARTIE II LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES PRIX DES MÉDICAMENTS DÉLIVRÉS SUR ORDONNANCE

19. Le titre de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

### LOI SUR L'INTERCHANGEABILITÉ DES MÉDICAMENTS ET LES HONORAIRES DE PRÉPARATION

20. (1) La définition du terme «médicament» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution, à «*Loi sur les sciences de la santé*» aux troisième et quatrième lignes, de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*».

(2) La définition du terme «produit de remplacement» qui figure à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«produit interchangeable» Médicament ou combinaison de médicaments d'une forme posologique et d'une concentration particulières, qui est identifié par un nom de produit en particulier ou par un fabricant en particulier et qui est désigné comme étant interchangeable avec un ou plusieurs autres de ces produits. («interchangeable product»)

(3) The definition of "operator of a pharmacy" in section 1 of the Act is amended by striking out "Health Disciplines Act" in the last line and substituting "Drug and Pharmacies Regulation Act".

(3) La définition du terme «exploitant d'une pharmacie» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution, à «Loi sur les sciences de la santé» à la dernière ligne, de «Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies».

21. Subsection 4 (4) of the Act is amended by adding "or" at the end of clause (a) and by striking out clause (b).

21. Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa b).

22. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "dispensing fee in respect of dispensing interchangeable products" in the third and fourth lines and substituting "dispensing fee".

22. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «honoraires courants et habituels à l'égard de la préparation de produits de remplacement,» aux troisième et quatrième lignes, de «honoraires de préparation courants et habituels».

(2) The French version of subsection 6 (2) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the second line "de préparation".

(2) La version française du paragraphe 6 (2) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la deuxième ligne, de «de préparation».

(3) The French version of subsection 6 (3) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the first line "de préparation".

(3) La version française du paragraphe 6 (3) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la première ligne, de «de préparation».

(4) The French version of subsection 6 (4) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the fourth line "de préparation".

(4) La version française du paragraphe 6 (4) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la quatrième ligne, de «de préparation».

23. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

23. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limit re dispensing fee

7. (1) If a dispenser supplies a drug product that is an interchangeable product under this Act or a listed drug product under the Ontario Drug Benefit Act, the dispenser shall not charge, as a dispensing fee for supplying the drug product, more than the dispenser's usual and customary dispensing fee, unless a greater amount is provided for by the regulations.

7. (1) S'il fournit un produit médicamenteux qui est un produit interchangeable visé par la présente loi ou un produit médicamenteux énuméré visé par la Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario, le préposé à la préparation ne doit pas demander, comme honoraires de préparation pour la fourniture du produit médicamenteux, un montant supérieur à ses honoraires de préparation courants et habituels, sauf si un montant supérieur est prévu par les règlements.

Restriction relative aux honoraires de préparation

Additional limit

(2) If a dispenser supplies a drug product that is an interchangeable product under this Act, the dispenser shall not charge, in addition to the dispensing fee, more than the lowest amount the dispenser would charge for the product dispensed or the products that are interchangeable with it in the dispenser's inventory.

(2) S'il fournit un produit médicamenteux qui est un produit interchangeable visé par la présente loi, le préposé à la préparation ne doit pas demander, en plus des honoraires de préparation, un montant supérieur au montant le plus bas qu'il demanderait pour le produit préparé ou les produits qui sont interchangeables avec celui-ci dans le stock du préposé à la préparation.

Restriction supplémentaire

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the person presenting the prescription has requested the dispensing of a particular interchangeable product or if the prescription includes a direction that there be no substitutions.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la personne qui présente l'ordonnance a demandé qu'on lui prépare un produit interchangeable particulier ou si l'ordonnance comporte une directive selon laquelle il ne doit pas y avoir de remplacement.

Exception

Same

(4) This section does not apply with respect to the supplying of a drug to which the Ontario Drug Benefit Act applies.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un médicament au-

Idem



24. The French version of clause 13 (1) (d) of the Act is amended by inserting after "honoraire" in the first line "de préparation".

25. (1) Clause 14 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) prescribing conditions to be met for a product to continue to be designated as interchangeable.

(2) The French version of clause 14 (1) (d) of the Act is amended by inserting after "honoraire" in the third line "de préparation".

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may remove the designation of a product as an interchangeable product even if none of the conditions prescribed under clause (1) (c) are breached, if the Lieutenant Governor in Council considers it advisable in the public interest to do so.

(1.2) Despite a breach of a condition prescribed under clause (1) (c), a product does not cease to be designated as an interchangeable product until its designation is removed.

26. (1) The French version of the Act is amended by striking out "de remplacement" wherever it appears in section 3, subsections 4 (1), (2), (3) and (5), section 5, subsection 6 (4), section 8 and clauses 13 (1) (b), (c) and 14 (2) (a), and substituting in each case "interchangeable" or "interchangeables", as may be appropriate in the context.

(2) The French version of the Act is amended by striking out "pouvant le remplacer" in subsections 4 (1) and (2) and substituting "étant interchangeable avec lui".

(3) The French version of the Act is amended by striking out "qui peut le remplacer et" in clause 4 (4) (a) and substituting "interchangeable".

(4) The French version of the Act is amended by striking out "produits de remplacement" in clause 14 (1) (a) and substituting "étant interchangeables avec d'autres produits".

(5) The French version of the Act is amended by striking out "de remplacement d'un ou de plusieurs" in clause 14 (1) (b) and substituting "étant interchangeable avec un ou plusieurs".

quel s'applique la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*.

24. La version française de l'alinéa 13 (1) d) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraire» à la première ligne, de «de préparation».

25. (1) L'alinéa 14 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un produit continue d'être désigné comme étant interchangeable.

(2) La version française de l'alinéa 14 (1) d) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraire» à la troisième ligne, de «de préparation».

(3) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut retirer la désignation d'un produit comme produit interchangeable même si aucune des conditions prescrites en vertu de l'alinéa (1) c) n'est violée, s'il estime qu'il est utile de ce faire dans l'intérêt public.

(1.2) Malgré la violation d'une condition prescrite en vertu de l'alinéa (1) c), un produit continue d'être désigné comme étant un produit interchangeable jusqu'au retrait de sa désignation.

26. (1) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «de remplacement» là où ces mots figurent à l'article 3, aux paragraphes 4 (1), (2), (3) et (5), à l'article 5, au paragraphe 6 (4), à l'article 8 et aux alinéas 13 (1) b) et c) et 14 (2) a), de «interchangeable» ou «interchangeables», selon ce qu'exige le contexte.

(2) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «pouvant le remplacer» aux paragraphes 4 (1) et (2), de «étant interchangeable avec lui».

(3) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «qui peut le remplacer et» à l'alinéa 4 (4) a), de «interchangeable».

(4) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «produits de remplacement» à l'alinéa 14 (1) a), de «étant interchangeables avec d'autres produits».

(5) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «de remplacement d'un ou de plusieurs» à l'alinéa 14 (1) b), de «étant interchangeable avec un ou plusieurs».

Removing designation

Retrait de la désignation

Effect of breach of continuing conditions

Effet de la violation des conditions de la désignation continue

(6) The French version of the Act is amended by striking out “de remplacement d’un” in clause 14 (1) (b) and substituting “étant interchangeable avec un”.

**PART III  
REGULATED HEALTH PROFESSIONS  
ACT, 1991**

27. (1) Clause 36 (1) (d) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(d) as may be required for the administration of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, the *Health Insurance Act*, the *Independent Health Facilities Act* or the *Ontario Drug Benefit Act*.

(2) Subsection 36 (3) of the Act is amended by adding at the end “or a proceeding relating to an order under section 11.1 or 11.2 of the *Ontario Drug Benefit Act*”.

**PART IV  
GENERAL**

Transition,  
O.D.B.A.

28. (1) Despite subsection 18 (2) of the *Ontario Drug Benefit Act*, the Minister, in accordance with a policy of the Ministry of Health or the Government of Ontario, may refuse to determine or estimate a new best available price for a drug if,

- (a) the new best available price would be greater than the best available price prescribed by the regulations; or
- (b) the increase of the new best available price over the best available price prescribed by the regulations would be greater than that allowed by the policy.

Same

(2) In deciding whether or not to designate a drug product as a listed drug product or to remove the designation of a drug product as a listed drug product, the Lieutenant Governor in Council may, without limiting the generality of clause 18 (1) (c) of the *Ontario Drug Benefit Act*, consider,

- (a) the best available price of the drug product and of the other listed drug products that are interchangeable with it under the *Prescription Drug Cost Regulation Act*;

(6) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «de remplacement d’un» à l’alinéa 14 (1) b), de «étant interchangeable avec un».

**PARTIE III  
LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE  
LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES**

27. (1) L’alinéa 36 (1) d) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) de la façon que peut l’exiger l’application de la *Loi sur l’interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, de la *Loi sur l’assurance-santé*, de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* ou de la *Loi sur le régime de médicaments de l’Ontario*.

(2) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «ni dans le cadre d’instances relatives à un arrêté visé à l’article 11.1 ou 11.2 de la *Loi sur le régime de médicaments de l’Ontario*».

**PARTIE IV  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

28. (1) Malgré le paragraphe 18 (2) de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l’Ontario*, le ministre, conformément à une politique du ministère de la Santé ou du gouvernement de l’Ontario, peut refuser de fixer un nouveau meilleur prix possible pour un médicament ou d’en faire une estimation si, selon le cas :

- a) le nouveau meilleur prix possible est supérieur au meilleur prix possible prescrit par les règlements;
- b) l’augmentation du nouveau meilleur prix possible par rapport au meilleur prix possible prescrit par les règlements est supérieure à celle que permet la politique.

Disposition  
transitoire :  
*Loi sur le  
régime de  
médicaments  
gratuits de  
l’Ontario*

(2) Pour décider s’il doit désigner ou non un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré ou s’il doit retirer ou non la désignation d’un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans préjudice de la portée générale de l’alinéa 18 (1) c) de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l’Ontario*, prendre en considération ce qui suit :

Idem

- a) le meilleur prix possible du produit médicamenteux et des autres produits médicamenteux énumérés qui sont interchangeables avec celui-ci aux termes de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance*;

- (b) price increases proposed by a manufacturer; and
- (c) the total cost of designating or removing the designation of the drug product.

- b) les augmentations de prix proposées par un fabricant;
- c) le coût total relatif à la désignation ou au retrait de la désignation du produit médicamenteux.

Same

(3) The Minister or any body or official who advises the Minister or the Lieutenant Governor in Council with respect to the designation of a drug product or the determination or estimation of the best available price may consider anything the Minister or the Lieutenant Governor in Council may consider in formulating such advice or in determining whether or not to bring a submission to have a drug product designated to the Minister or the Lieutenant Governor in Council for a decision.

(3) Le ministre qui conseille le lieutenant-gouverneur en conseil, ou tout organisme, fonctionnaire public ou représentant officiel qui conseille le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'égard de la désignation d'un produit médicamenteux ou de la fixation ou de l'estimation du meilleur prix possible peut prendre en considération toute question que le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération, lorsqu'il formule de tels conseils ou décide s'il doit proposer ou non la désignation d'un produit médicamenteux au ministre ou au lieutenant-gouverneur en conseil pour que l'un ou l'autre prenne une décision à ce sujet.

Idem

Same

(4) A regulation made under clause 18 (1) (b) of the *Ontario Drug Benefit Act* may prescribe conditions that relate to the best available price of the product or other products.

(4) Un règlement pris en application de l'alinéa 18 (1) b) de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario* peut prescrire les conditions relatives au meilleur prix possible du produit ou d'autres produits.

Idem

Same

(5) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(5) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

Transition,  
P.D.C.R.A.

29. (1) Despite subsection 7 (1) of the *Prescription Drug Cost Regulation Act*, the Minister, in accordance with a policy of the Ministry of Health or the Government of Ontario, may refuse to determine or estimate a new best available price for a drug product if,

29. (1) Malgré le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance*, le ministre, conformément à une politique du ministère de la Santé ou du gouvernement de l'Ontario, peut refuser de fixer un nouveau meilleur prix possible pour un produit médicamenteux ou d'en faire une estimation si, selon le cas :

Disposition transitoire : *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance*

- (a) the new best available price would be greater than the best available price prescribed by the regulations; or
- (b) the increase to the new best available price from the best available price prescribed by the regulations would be greater than that allowed by the policy.

- a) le nouveau meilleur prix possible est supérieur au meilleur prix possible prescrit par les règlements;
- b) l'augmentation du nouveau meilleur prix possible par rapport au meilleur prix possible prescrit par les règlements est supérieure à celle que permet la politique.

Same

(2) In deciding whether or not to designate a product as interchangeable or whether or not to remove the designation of a product as interchangeable, the Lieutenant Governor in Council may, without limiting the generality of clause 14 (1) (b) of the *Prescription Drug Cost Regulation Act*, consider the best available price of the product and of other products with which it would be, or is, interchangeable.

(2) Pour décider s'il doit désigner ou non un produit comme étant interchangeable ou s'il doit retirer ou non la désignation d'un produit comme produit interchangeable, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans préjudice de la portée générale de l'alinéa 14 (1) b) de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance*, prendre en considération le meilleur prix possible du produit et des autres produits avec lesquels ce produit serait ou est interchangeable.

Idem

Same

(3) The Minister or any body or official who advises the Minister or the Lieutenant Governor in Council with respect to the designation of a product or the determination or estimation

(3) Le ministre qui conseille le lieutenant-gouverneur en conseil, ou tout organisme, fonctionnaire public ou représentant officiel qui conseille le ministre ou le lieutenant-

Idem

tion of the best available price may consider anything the Minister or the Lieutenant Governor in Council may consider in formulating such advice or in determining whether or not to bring a submission to have a product designated to the Minister or the Lieutenant Governor in Council for a decision.

gouverneur en conseil, à l'égard de la désignation d'un produit ou de la fixation ou de l'estimation du meilleur prix possible peut prendre en considération toute question que le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération, lorsqu'il formule de tels conseils ou décide s'il doit proposer ou non la désignation d'un produit au ministre ou au lieutenant-gouverneur en conseil pour que l'un ou l'autre prenne une décision à ce sujet.

Same	(4) A regulation made under clause 14 (1) (a) of the <i>Prescription Drug Cost Regulation Act</i> may prescribe conditions that relate to the best available price of the product or other products.	(4) Un règlement pris en application de l'alinéa 14 (1) a) de la <i>Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance</i> peut prescrire les conditions relatives au meilleur prix possible du produit ou d'autres produits.	Idem
Same	(5) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(5) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
No compensation	30. No person is entitled to compensation in respect of any act or omission occurring after May 19, 1993 that is authorized by section 28 or 29.	30. Nul n'a droit à une indemnité à l'égard d'un acte ou d'une omission qui a lieu après le 19 mai 1993 et qui est autorisé par l'article 28 ou 29.	Aucune indemnité prévue
Transition, proceedings	31. (1) An order by a court made in any of the following proceedings shall be deemed to be of no effect:  1. The application for judicial review by Apotex, Inc. in the Ontario Court (General Division), court file number 670/93.  2. The application for judicial review by Apotex, Inc. in the Ontario Court (General Division), court file number 173/95.	31. (1) L'ordonnance qu'un tribunal rend dans l'une ou l'autre des instances suivantes est réputée sans effet :  1. La requête en révision judiciaire présentée par Apotex, Inc. devant la Cour de l'Ontario (Division générale), portant le numéro de dossier du tribunal 670/93.  2. La requête en révision judiciaire présentée par Apotex, Inc. devant la Cour de l'Ontario (Division générale), portant le numéro de dossier du tribunal 173/95.	Disposition transitoire : instances
Exception	(2) Subsection (1) does not affect the part of an order of a court that awards costs.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur la partie d'une ordonnance d'un tribunal qui adjuge les dépens.	Exception
Commencement	32. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.  (2) Sections 28 and 29 shall be deemed to have come into force on May 19, 1993.  (3) Subsection 6 (2), section 7, subsection 15 (5), sections 30 and 31 and this section come into force on the day the <i>Savings and Restructuring Act, 1995</i> receives Royal Assent.	32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.  (2) Les articles 28 et 29 sont réputés être entrés en vigueur le 19 mai 1993.  (3) Le paragraphe 6 (2), l'article 7, le paragraphe 15 (5), les articles 30 et 31 ainsi que le présent article entrent en vigueur le jour où la <i>Loi de 1995 sur les économies et la restructuration</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur

**SCHEDULE H  
AMENDMENTS TO THE HEALTH  
INSURANCE ACT AND THE  
HEALTH CARE ACCESSIBILITY  
ACT**

**PART I  
HEALTH INSURANCE ACT**

1. (1) Section 1 of the *Health Insurance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 12, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 18, is further amended by adding the following definition:

“eligible physician” means, other than in section 19.1, a physician who is determined under sections 29.2 to 29.5 to be an eligible physician; (“médecin admissible”)

(2) The definition of “insured services” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“insured services” means services that are determined under section 11.2 to be insured services. (“services assurés”)

2. (1) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 69, is further amended by adding the following subsections:

(4.1) The Minister may enter into agreements to collect, use and disclose personal information concerning insured services provided by physicians, practitioners or health facilities.

(4.2) Information may be collected directly or indirectly under subsection (4.1).

(2) Subsection 2 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 69, is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) to manage the health care system and the delivery of health services in Ontario more effectively.

3. (1) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is further amended by adding the following subsection:

(3.1) The Medical Review Committee may sit in several divisions simultaneously, if a quorum of the Committee is present in each division.

**ANNEXE H  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'ASSURANCE-SANTÉ ET DE LA  
LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX  
SERVICES DE SANTÉ**

**PARTIE I  
LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ**

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 68 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«médecin admissible» S'entend, sauf à l'article 19.1, d'un médecin qui est considéré comme étant un médecin admissible aux termes des articles 29.2 à 29.5. («eligible physician»)

(2) La définition du terme «services assurés» qui figure à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«services assurés» Services qui sont considérés comme étant des services assurés aux termes de l'article 11.2. («insured services»)

2. (1) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) Le ministre peut conclure des ententes en vue de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels concernant les services assurés fournis par les médecins, les praticiens ou les établissements de santé.

(4.2) Les renseignements peuvent être recueillis directement ou indirectement en vertu du paragraphe (4.1).

(2) Le paragraphe 2 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 69 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) la gestion plus efficace du système de soins de santé et de la prestation des services de santé en Ontario.

3. (1) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Le comité d'étude de la médecine peut siéger simultanément dans plusieurs divisions si le quorum du comité est atteint dans chacune d'elles.

Agreements concerning payment information

Same

Divisions of Committee

Ententes relatives aux renseignements sur les paiements

Idem

Divisions du comité

	<b>(2) Subsection 5 (7) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>(2) Le paragraphe 5 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Duties	(7) The Medical Review Committee shall perform such duties as are assigned to it under the Act and shall make reports and recommendations respecting any matter referred to it by the Minister, the Appeal Board or the College of Physicians and Surgeons.	(7) Le comité d'étude de la médecine s'acquitte des fonctions dont il est chargé en vertu de la Loi et présente des rapports et fait des recommandations à l'égard des questions que lui soumet le ministre, la Commission d'appel ou l'Ordre des médecins et chirurgiens.	Fonctions
Powers	(8) Members of the Medical Review Committee have the powers of an inspector appointed under subsection 40 (2).	(8) Les membres du comité d'étude de la médecine sont investis des pouvoirs d'un inspecteur nommé en vertu du paragraphe 40 (2).	Pouvoirs
	<b>4. (1) Section 6 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is further amended by adding the following subsection:</b>	<b>4. (1) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :</b>	
Divisions	(3.1) A practitioner review committee may sit in several divisions simultaneously, if a quorum of the committee is present in each division.	(3.1) Chacun des comités d'étude des praticiens peut siéger simultanément dans plusieurs divisions si le quorum du comité est atteint dans chacune d'elles.	Divisions
	<b>(2) Subsection 6 (7) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>(2) Le paragraphe 6 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Duties	(7) Every practitioner review committee shall perform such duties as are assigned to it under the Act and shall make reports and recommendations respecting any matter referred to it by the Minister, the Appeal Board or the board or college of which it is a committee.	(7) Chacun des comités d'étude des praticiens s'acquitte des fonctions dont il est chargé en vertu de la Loi et présente des rapports et fait des recommandations à l'égard des questions que lui soumet le ministre, la Commission d'appel ou le conseil ou l'ordre dont il constitue un comité.	Fonctions
Powers	(8) Members of a practitioner review committee have the powers of an inspector appointed under subsection 40 (4).	(8) Les membres des comités d'étude des praticiens sont investis des pouvoirs d'un inspecteur nommé en vertu du paragraphe 40 (4).	Pouvoirs
	<b>5. Subsection 7 (9) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>5. Le paragraphe 7 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Duties	(9) The Medical Eligibility Committee shall perform such duties as are assigned to it under the Act or by the Minister.	(9) Le comité d'admissibilité médicale s'acquitte des fonctions dont il est chargé en vertu de la Loi ou dont le charge le ministre.	Fonctions
	<b>6. Subsection 8 (8) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>6. Le paragraphe 8 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Duties	(8) The Appeal Board shall perform such duties as are assigned to it under the Act or by the Minister and shall do so in accordance with the Act and regulations.	(8) La Commission d'appel s'acquitte des fonctions dont elle est chargée en vertu de la Loi ou dont le charge le ministre, et ce conformément à la Loi et aux règlements.	Fonctions
	<b>7. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Insured services	<b>11.2 (1) The following services are insured services for the purposes of the Act:</b>	<b>11.2 (1) Constituent des services assurés pour l'application de la Loi les services suivants :</b>	Services assurés
	1. Prescribed services of hospitals and health facilities rendered under such conditions and limitations as may be prescribed.	1. Les services prescrits des hôpitaux et des établissements de santé qui sont fournis aux conditions et dans les limites prescrites.	
	2. Prescribed medically necessary services rendered by physicians under such conditions and limitations as may be prescribed.	2. Les services prescrits qui sont nécessaires du point de vue médical et que fournissent les médecins aux conditions et dans les limites prescrites.	

3. Prescribed health care services rendered by prescribed practitioners under such conditions and limitations as may be prescribed.

3. Les services de santé prescrits que fournissent des praticiens prescrits aux conditions et dans les limites prescrites.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), services that a person is entitled to under the *Workers' Compensation Act*, the *Homes for Special Care Act* or under any Act of the Parliament of Canada except the *Canada Health Act* are not insured services.

(2) Malgré le paragraphe (1), les services auxquels une personne a droit en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* ou d'une loi du Parlement du Canada, à l'exception de la *Loi canadienne sur la santé*, ne constituent pas des services assurés.

Exceptions

Restrictions

(3) Such services as may be prescribed are insured services only if they are provided in or by designated hospitals or health facilities.

(3) Les services qui sont prescrits ne sont des services assurés que s'ils sont fournis dans ou par des hôpitaux ou des établissements de santé désignés.

Limites

Same

(4) Such services as may be prescribed are insured services only if they are provided to insured persons in prescribed age groups.

(4) Les services qui sont prescrits ne sont des services assurés que s'ils sont fournis à des assurés appartenant à des groupes d'âge prescrits.

Idem

Same

(5) Such services as may be prescribed are not insured services when they are provided to insured persons in prescribed age groups.

(5) Les services qui sont prescrits ne sont pas des services assurés lorsqu'ils sont fournis à des assurés appartenant à des groupes d'âge prescrits.

Idem

**8. Section 12 of the Act is amended by adding the following subsections:**

**8. L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the insured service is provided in Ontario by a physician who is not an eligible physician.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le service assuré est fourni en Ontario par un médecin qui n'est pas un médecin admissible.

Exception

Commencement

(3) Subsection (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

**9. Subsection 14 (1) of the Act is amended by adding the following clause:**

**9. Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

(c) such other services as may be prescribed when they are performed by such classes of persons or in such classes of facilities as may be prescribed.

c) des autres services prescrits, lorsqu'ils sont fournis par des catégories de personnes ou dans des catégories d'établissements prescrites.

**10. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:**

**10. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Accounts for insured services

17. (1) Physicians, practitioners and health facilities shall prepare accounts for their insured services in such form as the General Manager may require. The accounts must meet the prescribed requirements.

17. (1) Les médecins, les praticiens et les établissements de santé établissent des notes d'honoraires à l'égard de leurs services assurés selon la formule que le directeur général peut exiger. Les notes d'honoraires doivent répondre aux exigences prescrites.

Notes d'honoraires à l'égard des services assurés

Same

(2) A physician or practitioner who does not submit his or her accounts directly to the Plan shall promptly give an account to a patient who receives insured services from him or her. The account must be in the required form and meet the prescribed requirements.

(2) Le médecin ou le praticien qui ne soumet pas ses notes d'honoraires directement au Régime remet promptement une note d'honoraires au patient qui reçoit de lui des services assurés. La note d'honoraires doit être établie selon la formule exigée et répondre aux exigences prescrites.

Idem

Time for submitting

(3) The physician, practitioner, health facility or, in the case of a patient who is billed directly, the patient must submit an account

(3) Le médecin, le praticien ou l'établissement de santé, ou le patient si la note d'honoraires lui est facturée directement, doit sou-

Délai pour soumettre les notes d'honoraires

for an insured service to the General Manager within such time after the service is performed as may be prescribed. When submitted, the account must be in the required form and meet the prescribed requirements.

**11. The Act is amended by adding the following sections:**

Fees payable for insured services

**17.1 (1)** A physician, practitioner or insured person who submits an account to the General Manager in accordance with the Act for insured services provided by a physician or a practitioner is entitled to be paid the fee determined under this section.

Ineligible physician

(2) The fee payable for an insured service provided in Ontario by a physician who is not an eligible physician is nil. This subsection does not apply if the service is rendered on a basis other than fee for service.

Amount

(3) The basic fee payable for an insured service is the amount set out in the regulations. The amount may differ for different classes of physician or practitioner.

Same

(4) The regulations may provide that the basic fee for an insured service is nil.

Adjustment of amount

(5) The basic fee payable for an insured service performed by a physician or practitioner may be increased or decreased as provided in the regulations based upon one or more of the following factors:

1. The professional specialization of the physician or practitioner.
2. The relevant professional experience of the physician or practitioner.
3. The frequency with which the physician or practitioner provides the insured service.
4. The geographic area in which the insured service is provided.
5. The setting in which the insured service is provided.
6. The period of time when the insured service is provided.
7. Such other factors as may be prescribed.

Threshold amount

(6) If the total amount payable for all insured services provided by a physician or practitioner during a prescribed period equals or exceeds a prescribed amount, the fee payable for an insured service may be increased or decreased in accordance with the regu-

mettre une note d'honoraires à l'égard d'un service assuré au directeur général dans le délai prescrit suivant la prestation du service. Lorsqu'elle est soumise, la note d'honoraires doit avoir été établie selon la formule exigée et répondre aux exigences prescrites.

**11. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

**17.1 (1)** Le médecin, le praticien ou l'assuré qui soumet une note d'honoraires au directeur général conformément à la Loi à l'égard des services assurés fournis par un médecin ou un praticien a le droit de recevoir les honoraires fixés aux termes du présent article.

(2) Aucuns honoraires ne sont payables à l'égard d'un service assuré fourni en Ontario par un médecin qui n'est pas un médecin admissible. Le présent paragraphe ne s'applique pas si le service est fourni sur une base autre que le paiement à l'acte.

(3) Les honoraires de base payables à l'égard d'un service assuré correspondent au montant indiqué dans les règlements. Le montant peut varier d'une catégorie de médecins ou de praticiens à l'autre.

(4) Les règlements peuvent prévoir qu'aucuns honoraires de base ne sont payables à l'égard d'un service assuré.

(5) Les honoraires de base payables à l'égard d'un service assuré fourni par un médecin ou un praticien peuvent être augmentés ou diminués selon ce que prévoient les règlements, en fonction d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

1. La spécialisation sur le plan professionnel du médecin ou du praticien.
2. L'expérience professionnelle pertinente du médecin ou du praticien.
3. La fréquence à laquelle le médecin ou le praticien fournit le service assuré.
4. La région dans laquelle le service assuré est fourni.
5. Le milieu dans lequel le service assuré est fourni.
6. La période durant laquelle le service assuré est fourni.
7. Tout autre facteur prescrit.

(6) Si le montant total payable à l'égard de tous les services assurés fournis par un médecin ou un praticien pendant une période prescrite est égal ou supérieur à un montant prescrit, les honoraires payables à l'égard d'un service assuré peuvent être augmentés ou ré-

Honoraires payables à l'égard des services assurés

Médecin non admissible

Honoraires de base

Idem

Rajustement du montant

Montant étalon



lations. The fee payable may be reduced to nil.

Same (7) A change made under subsection (6) in the fee payable for an insured service is imposed in addition to any change made under subsection (5) in the basic fee payable.

Commencement (8) Subsection (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Fees payable, health facilities 17.2 (1) Subject to section 28, a health facility that submits an account to the General Manager in accordance with the Act for insured services performed by the facility is entitled to be paid the fee determined under this section.

Same (2) Subsections 17.1 (3) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to the basic fee payable for an insured service.

Adjustment of amount (3) The basic fee payable for an insured service performed by a health facility may be increased or decreased as provided in the regulations based upon such factors as may be prescribed.

Threshold amount (4) Subsections 17.1 (6) and (7) apply, with necessary modifications, with respect to the fee payable to a health facility.

**12. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:**

Payment of accounts 18. (1) The General Manager shall determine all issues relating to accounts for insured services and shall make the payments from the Plan that are authorized under the Act.

Same (2) The General Manager may refuse to pay an account for services provided by a physician, practitioner or health facility or may pay a reduced amount in the following circumstances:

1. If he or she has reasonable grounds to believe that all or part of the insured services were not in fact rendered.
2. If he or she has reasonable grounds to believe that all or part of the services were not medically or therapeutically necessary.
3. If he or she has reasonable grounds to believe that the nature of the services is misrepresented, whether deliberately or inadvertently.
4. If he or she has reasonable grounds to believe that all or part of the services

duits conformément aux règlements. Les honoraires payables peuvent être ramenés à zéro.

(7) La modification effectuée en vertu du paragraphe (6) relativement aux honoraires payables à l'égard d'un service assuré est imposée en plus de tout rajustement effectué en vertu du paragraphe (5) relativement aux honoraires de base payables.

(8) Le paragraphe (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

17.2 (1) Sous réserve de l'article 28, l'établissement de santé qui soumet une note d'honoraires au directeur général conformément à la Loi à l'égard des services assurés fournis par l'établissement a le droit de recevoir les honoraires fixés aux termes du présent article.

(2) Les paragraphes 17.1 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des honoraires de base payables pour un service assuré.

(3) Les honoraires de base payables à l'égard d'un service assuré fourni par un établissement de santé peuvent être augmentés ou réduits selon ce que prévoient les règlements, en fonction des facteurs prescrits.

(4) Les paragraphes 17.1 (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des honoraires payables à un établissement de santé.

**12. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

18. (1) Le directeur général tranche toutes les questions se rapportant aux notes d'honoraires à l'égard des services assurés et effectue les paiements sur le Régime qui sont autorisés par la Loi.

(2) Le directeur général peut refuser de payer une note d'honoraires à l'égard de services fournis par un médecin, un praticien ou un établissement de santé ou peut réduire le montant du paiement dans les circonstances suivantes :

1. S'il a des motifs raisonnables de croire que la totalité ou une partie des services assurés n'ont pas été fournis.
2. S'il a des motifs raisonnables de croire que la totalité ou une partie des services n'étaient pas nécessaires du point de vue médical ou thérapeutique.
3. S'il a des motifs raisonnables de croire que la nature des services est faussement représentée, que ce soit délibérément ou par inadvertance.
4. S'il a des motifs raisonnables de croire que la totalité ou une partie des services

were not provided in accordance with accepted professional standards.

n'ont pas été fournis conformément aux normes professionnelles reconnues.

5. In such other circumstances as may be prescribed.

5. Les autres circonstances prescrites.

Same (3) The General Manager may refuse to pay an account for services provided by a physician if the General Manager has reasonable grounds to believe that the physician is not an eligible physician. (3) Le directeur général peut refuser de payer une note d'honoraires à l'égard de services fournis par un médecin s'il a des motifs raisonnables de croire que le médecin n'est pas un médecin admissible. Idem

Same (4) The General Manager shall refuse to pay for an insured service provided by a physician or practitioner or by a health facility if the account for the service is not prepared in the required form, does not meet the prescribed requirements or is not submitted to him or her within the prescribed time. However, the General Manager may pay for the services if there are extenuating circumstances. (4) Le directeur général refuse de payer pour un service assuré fourni par un médecin ou un praticien ou par un établissement de santé si la note d'honoraires s'y rapportant n'est pas établie selon la formule exigée, ne répond pas aux exigences prescrites ou ne lui est pas soumise dans le délai prescrit. Toutefois, le directeur général peut payer pour le service en cas de circonstances atténuantes. Idem

Reimbursement (5) The General Manager may require a physician, practitioner or health facility to reimburse the Plan for an amount paid for an account if, after the payment is made, the General Manager determines that any circumstances described in subsection (2) exist. (5) Le directeur général peut exiger qu'un médecin, un praticien ou un établissement de santé rembourse au Régime un montant payé relativement à une note d'honoraires s'il établit, après que le paiement est effectué, que l'une des circonstances visées au paragraphe (2) existe. Remboursement

Same (6) The General Manager may require a physician to reimburse the Plan for an amount paid for an account if, after the payment is made, the General Manager has reasonable grounds to believe that the physician is not an eligible physician. (6) Le directeur général peut exiger qu'un médecin rembourse au Régime un montant payé pour une note d'honoraires si, après que le paiement est effectué, il a des motifs raisonnables de croire que le médecin n'est pas un médecin admissible. Idem

Notice (7) The General Manager shall notify the physician, practitioner or health facility of a decision to refuse to pay an account, to pay a reduced amount or to require the reimbursement of the Plan. (7) Le directeur général avise le médecin, le praticien ou l'établissement de santé de sa décision de refuser de payer une note d'honoraires, de payer un montant réduit ou d'exiger que le Régime soit remboursé. Avis

Review by committee 18.1 (1) A physician may request that a decision of the General Manager under subsection 18 (2) or (5) be reviewed, 18.1 (1) Un médecin peut demander la révision d'une décision du directeur général qui est prévue au paragraphe 18 (2) ou (5) : Révision par un comité

- (a) by the Medical Eligibility Committee in the circumstances described in subsection 19 (1); or
- (b) by the Medical Review Committee in any other circumstance.
- a) soit par le comité d'admissibilité médicale, dans les circonstances visées au paragraphe 19 (1);
- b) soit par le comité d'étude de la médecine, dans les autres circonstances.

Same (2) A practitioner may request that a decision of the General Manager under subsection 18 (2) or (5) be reviewed by the applicable practitioner review committee. (2) Un praticien peut demander la révision d'une décision du directeur général qui est prévue au paragraphe 18 (2) ou (5) par le comité d'étude des praticiens compétent. Idem

Same (3) A request for a review must be made within 60 days after the physician or practitioner receives notice of the decision of the General Manager and must be accompanied by the prescribed application fee. (3) La demande de révision doit être présentée dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du directeur général par le médecin ou le praticien et être accompagnée des droits de demande prescrits. Idem

Direction by committee (4) Following the review, the Medical Review Committee or the practitioner review committee may confirm the decision of the (4) À la suite de la révision, le comité d'étude de la médecine ou le comité d'étude des praticiens peut confirmer la décision du Ordre du comité

General Manager or may direct the General Manager to make a payment in accordance with the submitted account, to pay a reduced amount or to require the physician or practitioner to reimburse the Plan.

directeur général ou ordonner à ce dernier de faire un paiement conformément à la note d'honoraires soumise, de payer un montant réduit ou d'exiger que le médecin ou le praticien rembourse le Régime.

Notice

(5) The applicable committee shall serve the persons affected by a direction given under subsection (4) with a notice stating that the physician or practitioner may appeal it to the Appeal Board.

(5) Le comité concerné signifie aux personnes touchées par un ordre donné en vertu du paragraphe (4) un avis indiquant que le médecin ou le praticien peut interjeter appel de l'ordre devant la Commission d'appel.

Avis

Reasons for direction

(6) Upon request, the applicable committee shall give the persons affected by its direction written reasons for it.

(6) Sur demande, le comité concerné remet, par écrit, aux personnes touchées par l'ordre qu'il a donné, l'exposé des motifs à l'appui de celui-ci.

Motifs

Interest

(7) If, as a result of a direction, an amount is payable by or to a physician or practitioner, interest is also payable on the amount. Interest is calculated in the prescribed manner and is payable from the date determined in the prescribed manner.

(7) Si, par suite d'un ordre, un montant est payable ou exigible par un médecin ou un praticien, des intérêts sont également payables ou exigibles sur le montant. Les intérêts sont calculés de la manière prescrite et courent à partir de la date fixée de la manière prescrite.

Intérêts

Additional payment

(8) If, as a result of a direction, the physician or practitioner is required to reimburse the Plan, he or she shall pay an additional amount, to be determined in the prescribed manner, for the cost of the review.

(8) Si, par suite d'un ordre, le médecin ou le praticien est tenu de rembourser le Régime, il paie un montant additionnel, établi de la manière prescrite, pour couvrir le coût de la révision.

Paiement additionnel

Refund of fee

(9) The General Manager shall refund any portion of the application fee paid by the physician or practitioner that remains after the additional amount, if any, under subsection (8) is paid.

(9) Le directeur général rembourse toute partie des droits de demande payés par le médecin ou le praticien qui reste après que le montant additionnel, le cas échéant, visé au paragraphe (8) est payé.

Remboursement des droits

Publication of details

(10) The General Manager may make public the following information relating to the matter under review:

(10) Le directeur général peut rendre publics les renseignements suivants concernant la question qui a fait l'objet de la révision :

Publication des détails

1. The name and specialty, if any, of the physician or practitioner.
2. The municipality or geographic area in which the physician or practitioner practised his or her profession when the services giving rise to the decision of the applicable committee were provided.
3. The municipality or geographic area in which the physician or practitioner practises his or her profession when the information is made public.
4. A description of the situation under review. The description must not identify, or enable a person to identify, a patient.
5. The amount, if any, that the physician or practitioner is required to pay to the Plan.
6. Such other information as may be prescribed.

1. Le nom et la spécialité, le cas échéant, du médecin ou du praticien.
2. La municipalité ou la région dans laquelle le médecin ou le praticien exerçait sa profession lorsque les services visés par la décision du comité concerné ont été fournis.
3. La municipalité ou la région dans laquelle le médecin ou le praticien exerce sa profession lorsque les renseignements sont rendus publics.
4. La description de la situation visée par la révision. Cette description ne doit pas nommer un patient ni permettre à quiconque de ce faire.
5. Le montant, le cas échéant, que le médecin ou le praticien est tenu de rembourser au Régime.
6. Les autres renseignements prescrits.

No appeal

(11) The decision of the General Manager to make information public under subsection

(11) La décision du directeur général de rendre publics des renseignements en vertu du

Absence d'appel

	(10) is final and shall not be appealed to the Appeal Board or the Divisional Court.		paragraphe (10) est définitive et ne doit pas faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel ou la Cour divisionnaire.	
Restriction	(12) The General Manager shall not make the information public until any appeal of a related direction given under subsection (4) is finally determined.		(12) Le directeur général ne doit pas rendre les renseignements publics tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur tout appel d'un ordre connexe donné en vertu du paragraphe (4).	Limite
Repayment, unnecessary services	<b>18.2</b> (1) This section applies if a physician requests another physician or a practitioner or health facility to provide a service that is not medically necessary, and the service is provided as a result of the request.		<b>18.2</b> (1) Le présent article s'applique si un médecin demande à un autre médecin, à un praticien ou à un établissement de santé de fournir un service qui n'est pas nécessaire du point de vue médical et que le service est fourni par suite de la demande.	Remboursement : services non nécessaires
Direction to repay	(2) If directed to do so by the Medical Review Committee, the physician shall reimburse the Plan,  (a) in the amount paid by the Plan to the physician or practitioner for the service;  (b) in the amount paid by the Plan to the health facility, if the health facility submitted an account to the General Manager for the service;  (c) in the amount of the facility fee paid to the health facility under the <i>Independent Health Facilities Act</i> ; or  (d) in the case of a health facility other than one referred to in clause (b) or (c), in the amount otherwise payable by the Plan to a health facility that submits accounts to the General Manager for such services.		(2) Si le comité d'étude de la médecine le lui ordonne, le médecin rembourse au Régime, selon le cas :  a) le montant que le Régime a payé au médecin ou au praticien à l'égard du service;  b) le montant que le Régime a payé à l'établissement de santé, si celui-ci a soumis une note d'honoraires au directeur général à l'égard du service;  c) le montant des frais d'établissement qui ont été versés à l'établissement de santé aux termes de la <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i> ;  d) dans le cas d'un établissement de santé autre que celui visé à l'alinéa b) ou c), le montant autrement payable par le Régime à un établissement de santé qui soumet des notes d'honoraires au directeur général à l'égard de tels services.	Ordre de rembourser
Same	(3) Subsections 18.1 (7), (8) and (10) to (12) apply following a direction.		(3) Les paragraphes 18.1 (7), (8) et (10) à (12) s'appliquent à la suite d'un ordre.	Idem
Notice	(4) The Committee shall serve the physician with a notice stating that he or she may appeal the direction to the Appeal Board.		(4) Le comité signifie au médecin un avis indiquant qu'il peut interjeter appel de l'ordre devant la Commission d'appel.	Avis
Reasons for direction	(5) Upon request, the Committee shall give the physician written reasons for the direction.		(5) Sur demande, le comité remet, par écrit, au médecin l'exposé des motifs à l'appui de l'ordre qu'il a donné.	Motifs
Appeal	(6) Section 20 applies, with necessary modifications, with respect to an appeal to the Appeal Board.  <b>13. Clause 19.1 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is repealed and the following substituted:</b>  (a) the physician is not an eligible physician for the purposes of this section.  <b>14. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:</b>		(6) L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un appel interjeté devant la Commission d'appel.  <b>13. L'alinéa 19.1 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>  a) d'une part, le médecin n'est pas un médecin admissible pour l'application du présent article.  <b>14. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	Appel

Appeal to  
Appeal  
Board

**20. (1)** The following persons may appeal the following matters to the Appeal Board:

1. A person who has applied to become or continue to be an insured person may appeal a decision of the General Manager refusing the application.
2. An insured person who has made a claim for payment for insured services may appeal a decision of the General Manager refusing the claim or reducing the amount so claimed to an amount less than the amount payable by the Plan.
3. A person aggrieved by a direction of the Medical Review Committee or a practitioner review committee on a review under section 18.1.

Notice of  
appeal

(2) The appellant shall file a notice of appeal within 15 days after receiving notice of the decision of the General Manager or the direction of the applicable committee.

**15. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:**

(1.1) The Appeal Board may make an order at any time directing a physician or practitioner to provide security for payment of all or part of an amount determined by the General Manager, the Medical Review Committee or a practitioner review committee to be owing to the Plan and may impose such conditions as the Appeal Board considers appropriate.

Security for  
payment

Same

(1.2) The Appeal Board shall make an order for security for payment in such circumstances as may be prescribed. The security must meet such requirements as may be prescribed.

**16. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:**

Parties

**22. (1)** The General Manager is a party to all proceedings before the Appeal Board.

Same

(2) The Medical Review Committee and the physician are parties to an appeal from a direction of the Committee.

Same

(3) The practitioner review committee and the practitioner are parties to an appeal from a direction of the committee.

Same

(4) The Appeal Board may add such other parties to a proceeding as it considers appropriate.

**17. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**20. (1)** Les personnes suivantes peuvent interjeter appel des questions suivantes devant la Commission d'appel :

Appel devant  
la Commis-  
sion d'appel

1. Quiconque a demandé à devenir ou à rester un assuré peut interjeter appel de la décision du directeur général de rejeter la demande.
2. L'assuré qui a présenté une demande de paiement pour des services assurés peut interjeter appel de la décision du directeur général de rejeter la demande ou de réduire le montant ainsi demandé à un montant inférieur à celui payable par le Régime.
3. Quiconque est lésé par un ordre donné par le comité d'étude de la médecine ou un comité d'étude des praticiens à la suite de la révision prévue à l'article 18.1.

(2) L'appelant dépose un avis d'appel dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du directeur général ou de l'ordre du comité concerné.

Avis d'appel

**15. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(1.1) La Commission d'appel peut en tout temps rendre une ordonnance enjoignant à un médecin ou à un praticien de fournir une garantie pour le paiement de la totalité ou d'une partie du montant qui, selon ce qu'a établi le directeur général, le comité d'étude de la médecine ou un comité d'étude des praticiens, est dû au Régime, et peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.

Garantie de  
paiement

(1.2) La Commission d'appel rend une ordonnance imposant une garantie de paiement dans les circonstances prescrites. La garantie doit répondre aux exigences prescrites.

Idem

**16. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**22. (1)** Le directeur général est partie à toute instance introduite devant la Commission d'appel.

Parties

(2) Le comité d'étude de la médecine et le médecin sont parties à un appel interjeté d'un ordre du comité.

Idem

(3) Le comité d'étude des praticiens et le praticien sont parties à un appel interjeté d'un ordre du comité.

Idem

(4) La Commission d'appel peut ajouter à l'instance toute autre partie qu'elle estime appropriée.

Idem

**17. L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Security for payment	(5) Subsections 21 (1.1) and (1.2) apply, with necessary modifications, with respect to the court.	(5) Les paragraphes 21 (1.1) et (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du tribunal.	Garantie de paiement
	<b>18. Section 26.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is repealed.</b>	<b>18. L'article 26.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.</b>	
	<b>19. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Contributions to the Plan	<b>27.1 (1) Every physician, practitioner and health facility who provides insured services shall make such contribution to the Plan as may be prescribed relating to the amount of fees payable to him, her or it under the Plan during such prior period as may be prescribed.</b>	<b>27.1 (1) Le médecin, le praticien et l'établissement de santé qui fournissent des services assurés versent au Régime les cotisations prescrites relativement au montant des honoraires qui leur sont payables aux termes du Régime pendant la période antérieure prescrite.</b>	Cotisations au Régime
Amount	(2) The amount of the basic contribution from each physician, practitioner or health facility shall be determined in accordance with the regulations.	(2) Le montant de la cotisation de base versée par chaque médecin, praticien ou établissement de santé est établi conformément aux règlements.	Cotisation de base
Adjustment	(3) The basic contribution from a physician, practitioner or health facility may be increased or decreased as provided in the regulations based upon such factors as may be prescribed.	(3) La cotisation de base versée par un médecin, un praticien ou un établissement de santé peut être augmentée ou diminuée selon ce que prévoient les règlements, en fonction des facteurs prescrits.	Rajustement
Exemption	(4) Such classes of physicians, practitioners or health facilities as may be prescribed are exempt from making a contribution to the Plan.	(4) Sont exemptées de l'obligation de cotiser au Régime les catégories de médecins, de praticiens ou d'établissements de santé prescrites.	Exemption
	<b>20. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>20. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Payments, etc., to the Plan	<b>27.2 (1) The General Manager may obtain or recover money that a physician, practitioner or health facility owes to the Plan by set off against any money payable to him, her or it under the Plan.</b>	<b>27.2 (1) Le directeur général peut obtenir ou recouvrer la somme qu'un médecin, un praticien ou un établissement de santé doit au Régime par déduction du montant en question de toute somme que le Régime doit au médecin, au praticien ou à l'établissement de santé aux termes du Régime.</b>	Paiements au Régime
Same	(2) The General Manager may obtain or recover money by set off despite a review by the Medical Eligibility Committee, the Medical Review Committee or a practitioner review committee or an appeal to the Appeal Board or Divisional Court concerning whether the money is owed to the Plan.	(2) Le directeur général peut obtenir ou recouvrer une somme par voie de compensation malgré une révision du comité d'admissibilité médicale, du comité d'étude de la médecine ou d'un comité d'étude des praticiens ou un appel interjeté devant la Commission d'appel ou la Cour divisionnaire concernant la question de savoir si la somme est due au Régime.	Idem
Same	(3) If a physician or practitioner who does not submit his or her accounts directly to the Plan owes money to the Plan, the General Manager may require him or her to temporarily submit accounts directly to the Plan in such circumstances as may be prescribed.	(3) Si un médecin ou un praticien qui ne soumet pas ses notes d'honoraires directement au Régime doit une somme à celui-ci, le directeur général peut exiger qu'il soumette temporairement ses notes d'honoraires directement au Régime dans les circonstances prescrites.	Idem
Same	(4) When the General Manager determines that the prescribed circumstances referred to in subsection (3) no longer exist, the General Manager shall notify the physician or practi-	(4) Lorsqu'il établit que les circonstances prescrites visées au paragraphe (3) n'existent plus, le directeur général avise le médecin ou le praticien qu'il n'est plus tenu de soumettre ses notes d'honoraires directement au Régime.	Idem

tioner that he or she is no longer required to submit accounts directly to the Plan.

**21. Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) Every insured person shall be deemed to have authorized his or her physician or practitioner, a hospital or health facility which provided a service to the insured person and any other prescribed person or organization to give the General Manager particulars of services provided to the insured person,

- (a) for the purpose of obtaining payment under the Plan for the services;
- (b) for the purpose of enabling the General Manager to monitor and control the delivery of insured services;
- (c) for the purpose of enabling the General Manager to monitor and control payments made under the Plan or otherwise for insured services; and
- (d) for such other purposes as may be prescribed.

(2) The Minister or the General Manager may disclose information obtained under the Act if the Minister or the General Manager, as the case requires, is of the opinion that the disclosure is necessary for the more effective management of the health care system or for the delivery of health care services.

(3) No action lies against a person or organization for giving information to the General Manager under the Act.

(4) No action lies against the Minister or the General Manager, or any member of the staff of either of them, or any other person or organization, for disclosing information in accordance with the Act.

**22. The Act is amended by adding the following section:**

**ELIGIBLE PHYSICIANS**

**29.1** (1) In sections 29.2 to 29.5,

“affiliated”, in respect of a physician and a facility, means associated in a prescribed relationship; (“affilié”)

“facility” means a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*, an independent health facility within the meaning of the *Independent Health Facilities Act* or any other prescribed facility or agency; (“établissement”)

**21. L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) L'assuré est réputé avoir autorisé son médecin ou praticien, un hôpital ou un établissement de santé qui lui a fourni un service et toute autre personne ou tout autre organisme prescrits à donner au directeur général les détails concernant les services qui lui ont été fournis :

- a) afin d'obtenir un paiement aux termes du Régime à l'égard des services;
- b) afin de permettre au directeur général de surveiller et de contrôler la prestation des services assurés;
- c) afin de permettre au directeur général de surveiller et de contrôler les paiements effectués aux termes du Régime ou autrement à l'égard des services assurés;
- d) aux autres fins prescrites.

(2) Le ministre ou le directeur général peut divulguer des renseignements obtenus en vertu de la Loi si l'un ou l'autre, selon le cas, est d'avis que la divulgation est nécessaire pour assurer une gestion plus efficace du système de soins de santé ou nécessaire à la prestation des services de santé.

(3) Sont irrecevables les actions intentées contre une personne ou un organisme pour avoir fourni des renseignements au directeur général aux termes de la Loi.

(4) Sont irrecevables les actions intentées contre le ministre ou le directeur général, ou tout membre du personnel de l'un ou l'autre, ou contre toute autre personne ou tout autre organisme pour avoir divulgué des renseignements conformément à la Loi.

**22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**MÉDECINS ADMISSIBLES**

**29.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 29.2 à 29.5.

«affilié» En ce qui concerne un médecin et un établissement, s'entend d'un médecin ou d'un établissement qui est associé dans le cadre d'une relation prescrite. («affiliated»)

«établissement» Hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, établissement de santé autonome au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* ou tout autre établissement ou organisme prescrit. («facility»)

Disclosure authorized

Divulgateion autorisée

Disclosure

Divulgateion

Immunity

Immunité

Same

Idem

Definitions

Définitions

“family practitioner” means a physician who holds a certificate of registration with the College of Physicians and Surgeons of Ontario authorizing the independent practice of medicine and who is not a specialist; (“médecin de famille”)

“oversupplied area” means an area that is determined under subsection 29.3 (2) to be oversupplied with physicians; (“région sursaturée”)

“specialist” means a physician who holds,

- (a) a certificate of registration with the College of Physicians and Surgeons of Ontario authorizing the independent practice of medicine, and
- (b) certification in a specialty by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada. (“spécialiste”)

Location of practice

(2) For the purposes of sections 29.2 to 29.5, a physician is presumed to be rendering insured services in each area for which the records of the College of Physicians and Surgeons of Ontario show on such date as may be prescribed an address that is his or her practice address.

Same, correction

(3) If the physician's practice address as shown in the records of the College is incorrect or if the physician also practices at other addresses or practices in such circumstances as may be prescribed, the physician may provide the General Manager with such evidence as the General Manager may require before such date as may be prescribed to establish the physician's practice address or addresses.

**23. The Act is amended by adding the following section:**

Eligible physicians

**29.2** (1) Subject to section 29.3, a physician is an eligible physician if he or she meets the requirements set out in this section.

Same

(2) Subject to subsection (4), the following persons are eligible physicians:

1. A physician who is an eligible physician for the purposes of section 19.1 immediately before this section comes into force.
2. A physician who is granted an appointment that takes effect before April 1, 1996 to the medical staff of a hospital in Ontario. The appointment must be granted before the prescribed date.
3. A physician who is granted an appointment that takes effect before April 1, 1996 to the teaching staff of a faculty of medicine in Ontario. The appointment

«médecin de famille» Médecin qui est titulaire d'un certificat d'inscription auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario l'autorisant à exercer la médecine de façon indépendante et qui n'est pas un spécialiste. («family practitioner»)

«région sursaturée» Région qui est considérée aux termes du paragraphe 29.3 (2) comme ayant un trop-plein de médecins. («oversupplied area»)

«spécialiste» Médecin qui est titulaire des certificats suivants :

- a) un certificat d'inscription auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario l'autorisant à exercer la médecine de façon indépendante;
- b) un certificat dans une spécialité, décerné par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada. («specialist»)

(2) Pour l'application des articles 29.2 à 29.5, un médecin est présumé fournir des services assurés dans chaque région pour laquelle les dossiers de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario indiquent, à la date prescrite, une adresse qui est l'adresse de son cabinet.

Emplacement du cabinet

(3) Si l'adresse du cabinet du médecin qui figure dans les dossiers de l'Ordre est inexacte ou que le médecin exerce également ailleurs ou dans les circonstances prescrites, ce dernier peut fournir au directeur général les preuves que celui-ci peut exiger, avant la date prescrite, pour établir l'adresse ou les adresses de son cabinet.

Idem, correction

**23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**29.2** (1) Sous réserve de l'article 29.3, un médecin est un médecin admissible s'il satisfait aux exigences énoncées au présent article.

Médecins admissibles

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les personnes suivantes sont des médecins admissibles :

Idem

1. Un médecin qui est un médecin admissible pour l'application de l'article 19.1 immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.
2. Un médecin dont la nomination au sein du personnel médical d'un hôpital de l'Ontario prend effet avant le 1<sup>er</sup> avril 1996. Cette nomination doit toutefois précéder la date prescrite.
3. Un médecin dont la nomination au sein du personnel enseignant d'une faculté de médecine de l'Ontario prend effet avant le 1<sup>er</sup> avril 1996. Cette nomina-



must be granted before the prescribed date.

4. A physician other than one described in paragraph 1 who, on and after the prescribed date, is a family practitioner who does not render insured services in an oversupplied area.
5. A physician other than one described in paragraph 1 who, on and after the prescribed date, is a specialist who is affiliated with a facility.
6. A physician other than one described in paragraphs 1 to 5 who incurs significant financial obligations in connection with the commencement of the practice of medicine in Ontario before the date on which this section comes into force.
7. A physician who is a member of a class of physicians that is prescribed as being eligible physicians.

Exception

(3) A physician is not an eligible physician if he or she is a member of a class of physicians that is prescribed as not being eligible.

Same, conditions

(4) A physician is not an eligible physician unless he or she complies with such additional conditions for becoming an eligible physician as may be prescribed.

**24. The Act is amended by adding the following section:**

Number of eligible physicians

**29.3 (1)** The Minister may, by regulation, fix or vary the number of physicians, or the number of physicians in a class of physicians, who may become eligible physicians in an area after the date on which this section comes into force. The Minister may do so without prior notice.

Oversupplied area

(2) The Minister may, by regulation, determine from time to time the areas of Ontario that are oversupplied with physicians.

Same

(3) A determination under subsection (2) may be made by class of physician.

Moratorium

(4) In any of the following circumstances, the Minister may, by regulation, impose a moratorium during which no physician is entitled to become an eligible physician in an area to which the moratorium applies:

1. If the Minister considers that the number of physicians who meet the criteria under section 29.2 and who wish to become eligible physicians under the Act is causing or is likely to cause inequities in the administration of the Act.

tion doit toutefois précéder la date prescrite.

4. Un médecin autre que celui visé à la disposition 1 qui, à la date prescrite et par la suite, est un médecin de famille qui ne fournit pas de services assurés dans une région sursaturée.
5. Un médecin autre que celui visé à la disposition 1 qui, à la date prescrite et par la suite, est un spécialiste affilié à un établissement.
6. Un médecin autre que celui visé aux dispositions 1 à 5 qui contracte des dettes importantes en vue de commencer à exercer la médecine en Ontario avant la date d'entrée en vigueur du présent article.
7. Un médecin qui fait partie d'une catégorie de médecins prescrite comme étant une catégorie de médecins admissibles.

Exception

(3) Un médecin n'est pas un médecin admissible s'il fait partie d'une catégorie de médecins prescrite comme n'étant pas admissible.

Idem, conditions

(4) Un médecin n'est pas un médecin admissible tant qu'il ne se conforme pas aux conditions supplémentaires prescrites pour devenir un médecin admissible.

**24. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Nombre de médecins admissibles

**29.3 (1)** Le ministre peut, par règlement et sans préavis, fixer ou modifier le nombre de médecins, ou le nombre de médecins dans une catégorie de médecins, qui peuvent acquérir le statut de médecin admissible dans une région après la date d'entrée en vigueur du présent article.

Région sursaturée

(2) Le ministre peut, par règlement, déterminer à l'occasion les régions de l'Ontario où il y a un trop-plein de médecins.

Idem

(3) La détermination prévue au paragraphe (2) peut être faite par catégorie de médecins.

Moratoire

(4) Le ministre peut, par règlement et dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, imposer un moratoire au cours duquel aucun médecin n'a le droit de devenir un médecin admissible dans une région visée par le moratoire :

1. Si le ministre estime que le nombre de médecins qui satisfont aux critères visés à l'article 29.2 et qui désirent devenir des médecins admissibles en vertu de la Loi cause ou causera vraisemblablement des iniquités dans l'application de la Loi.

2. If the Minister considers that the number of physicians described in paragraph 1 exceeds or is likely to exceed the number of physicians permitted to become eligible physicians in a class or an area as a result of a decision of the Minister.

2. Si le ministre estime que le nombre de médecins visés à la disposition 1 dépasse ou dépassera vraisemblablement le nombre de médecins qui sont autorisés à devenir des médecins admissibles dans une catégorie ou dans une région par suite d'une décision du ministre.

Time

(5) A moratorium is effective for the period of time declared by the Minister. The Minister may end or extend a moratorium as the Minister in his or her sole discretion considers necessary or advisable in the circumstances.

(5) Le ministre fixe la durée de validité du moratoire. Il peut, à sa discrétion, mettre fin au moratoire ou le proroger, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable dans les circonstances.

Durée de validité

Notice

(6) The Minister may impose, end or extend a moratorium without prior notice.

(6) Le ministre peut, sans préavis, imposer ou proroger un moratoire ou y mettre fin.

Absence de préavis

Determination of eligibility

(7) If the number of physicians who meet requirements under section 29.2 for an eligible physician and who wish to become eligible physicians under the Act is greater than the number that are permitted to become eligible physicians in a class or an area as a result of a decision of the Minister, the determination of which physicians will become eligible physicians shall be made in accordance with such method and criteria as may be prescribed.

(7) Si le nombre de médecins qui satisfont aux exigences prévues à l'article 29.2 pour un médecin admissible et qui désirent devenir des médecins admissibles en vertu de la Loi est supérieur au nombre de médecins qui sont autorisés à devenir des médecins admissibles dans une catégorie ou dans une région par suite d'une décision du ministre, la détermination des médecins qui deviendront des médecins admissibles est faite de la façon et selon les critères prescrits.

Détermination de l'admissibilité

**25. The Act is amended by adding the following section:**

**25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Loss of eligible status

**29.4 (1)** An eligible physician who fails to comply with such requirements or conditions as may be prescribed for eligible physicians ceases to be an eligible physician.

**29.4 (1)** Le médecin admissible qui ne se conforme pas aux exigences ou conditions prescrites pour les médecins admissibles perd son statut de médecin admissible.

Perte du statut de médecin admissible

Specialist

(2) A specialist who becomes an eligible physician after the date this section comes into force and who ceases to be affiliated with a facility ceases to be an eligible physician.

(2) Le spécialiste qui devient un médecin admissible après la date d'entrée en vigueur du présent article et qui cesse d'être affilié à un établissement perd son statut de médecin admissible.

Spécialiste

Same

(3) A specialist described in subsection (2) becomes an eligible physician again on the date on which he or she becomes affiliated with a facility.

(3) Le spécialiste visé au paragraphe (2) redevient un médecin admissible à la date où il devient affilié à un établissement.

Idem

Change of kind of practice

(4) An eligible physician ceases to be an eligible physician if he or she changes the nature of his or her practice from that of a family practitioner to that of a specialist. This does not apply if the physician is affiliated with a facility as a specialist.

(4) Le médecin admissible perd son statut de médecin admissible s'il cesse d'exercer la profession de médecin de famille et entreprend d'exercer celle de spécialiste, sauf si le médecin est affilié à un établissement en tant que spécialiste.

Modification de l'exercice de la profession

Exemption, ineligible physicians

(5) The Minister may exempt a physician or a class of physicians from subsection (1), (2) or (4) in the following circumstances:

(5) Le ministre peut exempter un médecin ou une catégorie de médecins de l'application du paragraphe (1), (2) ou (4) dans les circonstances suivantes :

Exemption : médecins non admissibles

1. If the Minister considers that the services of the physician or class are required to meet a need in an academic area, a domain of medical practice or a geographic area.

1. S'il estime que les services du médecin ou de la catégorie de médecins sont nécessaires pour répondre à un besoin dans une matière d'enseignement, un domaine de l'exercice de la médecine ou une région.

2. If the Minister considers that the services of the physician or class are required to fulfil a prescribed purpose.

3. If the Minister considers that exceptional circumstances exist in respect of the physician or class.

Same (6) An exemption under paragraph 1 or 2 of subsection (5) may be made despite a moratorium under subsection 29.3 (4).

Same (7) An exemption may be made subject to such conditions as are specified.

Same (8) The Minister may designate a person to exercise his or her powers and duties under subsection (5).

**26. The Act is amended by adding the following section:**

Declaration of ineligibility **29.5 (1)** Subject to subsections (2) to (5), the General Manager may declare that a physician is not an eligible physician in the following circumstances:

1. If the General Manager is of the opinion that the physician is not qualified under the Act to be an eligible physician.

2. If the General Manager is of the opinion that the physician is not an eligible physician, although the physician appears to have acted or to be acting as an eligible physician.

3. If the General Manager is of the opinion that the physician is not in compliance with a condition in respect of continuing to be an eligible physician.

Notice (2) If the General Manager proposes to make a declaration under subsection (1), he or she shall give notice of the proposal to the physician together with reasons for the proposal.

Written submission (3) The physician may give the General Manager a written submission about the proposal within 15 days after receiving the notice and the General Manager shall consider it.

Extension (4) The General Manager may accept a written submission after the time provided under subsection (3) if he or she considers that there are reasonable grounds for so doing.

No declaration (5) The General Manager may decline to make a declaration under subsection (1) if he or she is satisfied by the written submission that it is in the best interest of the proper management of the health care system or the delivery of health care services in Ontario to do so.

2. S'il estime que les services du médecin ou de la catégorie de médecins sont nécessaires pour atteindre une fin prescrite.

3. S'il estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles à l'égard du médecin ou de la catégorie de médecins.

(6) L'exemption visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (5) peut être accordée malgré un moratoire imposé en vertu du paragraphe 29.3 (4). Idem

(7) L'exemption peut être accordée sous réserve des conditions précisées. Idem

(8) Le ministre peut désigner une personne pour exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (5). Idem

**26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**29.5 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le directeur général peut déclarer qu'un médecin n'est pas un médecin admissible dans les circonstances suivantes : Déclaration de non-admissibilité

1. Si le directeur général est d'avis que le médecin ne possède pas les qualités requises aux termes de la Loi pour être un médecin admissible.

2. Si le directeur général est d'avis que le médecin n'est pas un médecin admissible, même s'il semble avoir agi ou agir comme un médecin admissible.

3. Si le directeur général est d'avis que le médecin ne respecte pas une condition applicable au maintien du statut de médecin admissible.

(2) Si le directeur général a l'intention de faire une déclaration en vertu du paragraphe (1), il donne un avis motivé de son intention au médecin. Avis

(3) Le médecin peut présenter au directeur général des observations écrites à l'égard de l'intention de faire une déclaration dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis et le directeur général les prend en considération. Observations écrites

(4) Le directeur général peut accepter des observations écrites présentées après le délai prévu au paragraphe (3) s'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de ce faire. Prorogation

(5) Le directeur général peut refuser de faire une déclaration en vertu du paragraphe (1) si les observations écrites le convainquent qu'en agissant ainsi, il sert l'intérêt véritable d'une saine gestion du système de soins de santé ou de la prestation des services de santé en Ontario. Absence de déclaration

Criteria	(6) The General Manager shall consider such criteria as may be prescribed before declining to make a declaration for the reasons described in subsection (5).	(6) Le directeur général tient compte des critères prescrits avant de refuser de faire une déclaration pour les motifs visés au paragraphe (5).	Critères
Notice of declaration	(7) The General Manager shall notify the physician of his or her decision and, upon request, shall provide written reasons for it.	(7) Le directeur général avise le médecin de sa décision et, sur demande, en fournit les motifs par écrit.	Avis de déclaration
Decision final	(8) A declaration by the General Manager under this section is final and binding.	(8) La déclaration que le directeur général fait en vertu du présent article est définitive et exécutoire.	Décision définitive
	<b>27. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Transition, proceedings	<b>29.6</b> No proceeding shall be commenced in which compensation is sought for any loss relating to the coming into force of sections 29.1 to 29.5.	<b>29.6</b> Est irrecevable l'instance dans laquelle une indemnisation est demandée pour toute perte ayant trait à l'entrée en vigueur des articles 29.1 à 29.5.	Disposition transitoire : instances
	<b>28. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>28. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Ministerial review	<b>29.7</b> On or before November 30, 1997, the Minister shall undertake a comprehensive review of the operation of sections 29.1 to 29.5. Following the review, the Minister may make recommendations about those sections to the Lieutenant Governor in Council.	<b>29.7</b> Au plus tard le 30 novembre 1997, le ministre entreprend un examen global de l'effet des articles 29.1 à 29.5 et, au terme de cet examen, peut faire des recommandations au sujet de ces articles au lieutenant-gouverneur en conseil.	Examen ministériel
	<b>29. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>29. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
General information requirement	<b>37. (1)</b> Every physician and practitioner shall give the General Manager such information as may be prescribed for the purpose of administering the Act.	<b>37. (1)</b> Chaque médecin et chaque praticien communique au directeur général les renseignements prescrits pour l'application de la Loi.	Exigence quant aux renseignements généraux
Same	(2) Such persons or organizations as may be prescribed shall give the General Manager such information as may be prescribed and such information as he or she may require for the purpose of administering the Act.	(2) Les personnes ou organismes prescrits communiquent au directeur général les renseignements prescrits et ceux qu'il peut exiger pour l'application de la Loi.	Idem
Time	(3) The information shall be provided in such form and within such time as the General Manager may require.	(3) Les renseignements sont communiqués selon la formule que peut exiger le directeur général et dans les délais qu'il peut impartir.	Délaï
	<b>30. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>30. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Record-keeping	<b>37.1 (1)</b> For the purposes of this Act, every physician, practitioner and health facility shall maintain such records as may be necessary to establish whether he, she or it has provided an insured service to a person.	<b>37.1 (1)</b> Pour l'application de la présente loi, chaque médecin, chaque praticien et chaque établissement de santé tient les dossiers nécessaires pour établir s'il a fourni un service assuré à une personne.	Tenue de dossiers
Same	(2) For the purposes of this Act, every physician, practitioner and health facility shall maintain such records as may be necessary to demonstrate that a service for which he, she or it prepares or submits an account is the service that he, she or it provided.	(2) Pour l'application de la présente loi, chaque médecin, chaque praticien et chaque établissement de santé tient les dossiers nécessaires pour prouver qu'un service à l'égard duquel il établit ou soumet une note d'honoraires est celui qu'il a fourni.	Idem
Same	(3) For the purposes of this Act, every physician and health facility shall maintain such records as may be necessary to establish whether a service he, she or it has provided is medically necessary.	(3) Pour l'application de la présente loi, chaque médecin et chaque établissement de santé tient les dossiers nécessaires pour établir que tout service qu'il a fourni était nécessaire du point de vue médical.	Idem

Same	(4) For the purposes of this Act, every practitioner and health facility shall maintain such records as may be necessary to establish whether a service he, she or it has provided is therapeutically necessary.	(4) Pour l'application de la présente loi, chaque praticien et chaque établissement de santé tient les dossiers nécessaires pour établir que tout service qu'il a fourni était nécessaire du point de vue thérapeutique.	Idem
Same	(5) The records described in subsections (1), (2), (3) and (4) must be prepared promptly when the service is provided.	(5) Les dossiers visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) doivent être établis promptement après que le service est fourni.	Idem
Obligation	(6) If there is a question about whether an insured service was provided, the physician, practitioner or health facility shall provide the affected parties with all relevant information within his, her or its control.	(6) Si la prestation d'un service assuré est mise en doute, le médecin, le praticien ou l'établissement de santé communique aux parties intéressées tous les renseignements pertinents qu'il détient.	Obligation
Presumption	(7) In the absence of a record described in subsection (1), (2), (3) or (4), it is presumed that no insured service was provided.	(7) En l'absence d'un dossier visé au paragraphe (1), (2), (3) ou (4), il est présumé qu'aucun service assuré n'a été fourni.	Présomption
Exception for professional discipline	<p><b>31. Subsection 38 (4) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(4) The General Manager, the Medical Review Committee or a practitioner review committee may give to the statutory body governing the profession of a physician or practitioner, as the case may be,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) information described in subsection (2);</li> <li>(b) information pertaining to the nature of the insured services provided by the physician or practitioner; and</li> <li>(c) information concerning any diagnosis given by the physician or practitioner.</li> </ul>	<p><b>31. Le paragraphe 38 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p> <p>(4) Le directeur général, le comité d'étude de la médecine ou un comité d'étude des praticiens peut communiquer à l'ordre professionnel légal qui régit la profession d'un médecin ou d'un praticien, selon le cas, ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les renseignements visés au paragraphe (2);</li> <li>b) des renseignements concernant la nature des services assurés fournis par le médecin ou le praticien;</li> <li>c) des renseignements concernant tout diagnostic posé par le médecin ou le praticien.</li> </ul>	Exception dans le cas d'un ordre professionnel
General review re insured services	<p><b>32. The Act is amended by adding the following section:</b></p> <p><b>39.1 (1)</b> The General Manager may request the Medical Review Committee to review the provision of insured services by a physician. The request may specify the types of insured services to be reviewed and the period during which the services were provided.</p>	<p><b>32. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b></p> <p><b>39.1 (1)</b> Le directeur général peut demander au comité d'étude de la médecine de procéder à un examen de la prestation des services assurés par un médecin. La demande peut préciser les types de services assurés devant faire l'objet de l'examen et la période de prestation des services visée par l'examen.</p>	Examen général relatif aux services assurés
Same	(2) The General Manager may request a practitioner review committee to review the provision of insured services by a practitioner. The request may specify the types of insured services to be reviewed and the period during which the services were provided.	(2) Le directeur général peut demander à un comité d'étude des praticiens de procéder à un examen de la prestation des services assurés par un praticien. La demande peut préciser les types de services assurés devant faire l'objet de l'examen et la période de prestation des services visée par l'examen.	Idem
Directions	<p>(3) Following a review, the Medical Review Committee or practitioner review committee may direct the General Manager,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) to increase the amount paid to the physician or practitioner for an insured service; or</li> </ul>	<p>(3) À la suite de l'examen, le comité d'étude de la médecine ou le comité d'étude des praticiens peut enjoindre, par voie de directive, au directeur général :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit d'augmenter le montant devant être payé au médecin ou au praticien à l'égard d'un service assuré;</li> </ul>	Directives du comité

	(b) to require the physician or practitioner to repay all or part of any payment made under the Plan.	b) soit d'exiger que le médecin ou le praticien rembourse la totalité ou une partie d'un paiement effectué aux termes du Régime.	
Same	(4) A direction under clause (3) (b) may be made only in the following circumstances:	(4) La directive visée à l'alinéa (3) b) ne peut être donnée que dans les circonstances suivantes :	Idem
	1. If the applicable committee has reasonable grounds to believe that all or part of the insured services were not rendered.	1. Si le comité concerné a des motifs raisonnables de croire que la totalité ou une partie des services assurés n'ont pas été fournis.	
	2. If the applicable committee has reasonable grounds to believe that all or part of the services were not medically or therapeutically necessary.	2. Si le comité concerné a des motifs raisonnables de croire que la totalité ou une partie des services n'étaient pas nécessaires du point de vue médical ou thérapeutique.	
	3. If the applicable committee has reasonable grounds to believe that the nature of the services is misrepresented, whether deliberately or inadvertently.	3. Si le comité concerné a des motifs raisonnables de croire que la nature des services est faussement représentée, que ce soit délibérément ou par inadvertance.	
	4. If the applicable committee has reasonable grounds to believe that all or part of the services were not provided in accordance with accepted medical standards.	4. Si le comité concerné a des motifs raisonnables de croire que la totalité ou une partie des services n'ont pas été fournis conformément aux normes médicales reconnues.	
	5. In such other circumstances as may be prescribed.	5. Les autres circonstances prescrites.	
Same	(5) Subsections 18.1 (7), (8) and (10) to (12) apply following a review.	(5) Les paragraphes 18.1 (7), (8) et (10) à (12) s'appliquent à la suite d'un examen.	Idem
Notice	(6) The applicable committee shall serve the persons affected by a direction given under subsection (3) with a notice stating that the physician or practitioner may appeal it to the Appeal Board.	(6) Le comité concerné signifie aux personnes touchées par une directive donnée en vertu du paragraphe (3) un avis indiquant que le médecin ou le praticien peut interjeter appel de la directive devant la Commission d'appel.	Avis
Reasons for decision	(7) Upon request, the applicable committee shall give the persons affected by its direction written reasons for it.	(7) Sur demande, le comité concerné remet, par écrit, aux personnes touchées par sa directive l'exposé des motifs de celle-ci.	Motifs
Appeal	(8) Section 20 applies, with necessary modifications, with respect to an appeal to the Appeal Board.	(8) L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'appel interjeté devant la Commission d'appel.	Appel
	<b>33. Section 40 of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>33. L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Inspectors	40. (1) The Minister may appoint persons as inspectors who shall act only under the direction of the General Manager.	40. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs, qui ne doivent agir que sur les ordres du directeur général.	Inspecteurs
Same, Medical Review Committee	(2) The Minister may appoint medical and financial inspectors from among the persons nominated by the College of Physicians and Surgeons of Ontario. These inspectors shall act only under the direction of the Medical Review Committee.	(2) Le ministre peut nommer, parmi les personnes désignées par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, des inspecteurs médicaux et financiers, qui ne doivent agir que sur les ordres du comité d'étude de la médecine.	Idem : comité d'étude de la médecine
Powers	(3) The powers and duties of inspectors appointed under subsection (2) relate only to the provision of insured services by physicians.	(3) Les pouvoirs et fonctions des inspecteurs nommés en vertu du paragraphe (2) ne portent que sur la prestation des services assurés par les médecins.	Pouvoirs

Inspectors, practitioner review committees	(4) The Minister may appoint practitioner and financial inspectors from among the persons nominated by a body referred to in section 6 that nominates persons for appointment to a practitioner review committee. These inspectors shall act only under the direction of the applicable practitioner review committee.	(4) Le ministre peut nommer, parmi les personnes désignées par l'un des organes visés à l'article 6 qui désigne des personnes en vue de leur nomination à un comité d'étude des praticiens, des inspecteurs pour les praticiens et des inspecteurs financiers, qui ne doivent agir que sur les ordres du comité d'étude des praticiens compétent.	Inspecteurs : comités d'étude des praticiens
Powers	(5) The powers and duties of inspectors appointed under subsection (4) relate only to the provision of insured services by practitioners engaged in the practice of the applicable health discipline.	(5) Les pouvoirs et fonctions des inspecteurs nommés en vertu du paragraphe (4) ne portent que sur la prestation des services assurés par les praticiens qui exercent la discipline des sciences de la santé applicable.	Pouvoirs
Powers of inspectors	40.1 (1) An inspector has the following powers:	40.1 (1) Les inspecteurs possèdent les pouvoirs suivants :	Pouvoirs des inspecteurs
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. To interview a physician or practitioner and members of his or her staff on matters that relate to the provision of insured services.</li> <li>2. To interview persons employed in a hospital, health facility or such other type of health care facility as may be prescribed in which insured services are provided, or the operator of one, on matters that relate to the provision of insured services.</li> <li>3. To question a person on matters that may be relevant to an inspection, subject to the person's right to have counsel or some other representative present during the examination.</li> <li>4. To enter and inspect premises where insured services are provided and to inspect the operations carried out on the premises.</li> <li>5. To inspect and receive information from health records or from notes, charts and other material relating to patient care and to reproduce and retain copies of them.</li> <li>6. To inspect, at any reasonable time, all books of account, documents, correspondence and records, including payroll, employment, patient and drug records, regardless of the form or medium in which such records are kept.</li> <li>7. To remove material described in paragraph 5 or 6 for the purpose of copying it. The inspector must show the certificate of his or her appointment by the Minister and must give a receipt for the material. The material must be promptly returned to the person appar-</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. S'entretenir avec un médecin ou un praticien et les membres de son personnel de questions portant sur la prestation des services assurés.</li> <li>2. S'entretenir avec les employés d'un hôpital, d'un établissement de santé ou d'un autre type d'établissement de soins de santé prescrit où des services assurés sont fournis, ou avec l'exploitant de l'un d'eux, de questions portant sur la prestation des services assurés.</li> <li>3. Interroger une personne sur des questions qui peuvent se rapporter à une inspection, sous réserve du droit de la personne à la présence d'un avocat ou d'un autre représentant pendant l'interrogatoire.</li> <li>4. Entrer dans un lieu où des services assurés sont fournis et inspecter les lieux et les activités exercées sur les lieux.</li> <li>5. Consulter les dossiers relatifs à la santé, les notes, les feuilles d'observation et autres documents concernant les soins aux patients, en tirer des renseignements, les reproduire et en garder des copies.</li> <li>6. Examiner, à toute heure raisonnable, tous les livres de compte et les documents, tout le courrier et tous les dossiers, y compris les livres de paie, les relevés d'emploi, les dossiers des patients et les dossiers pharmaceutiques, peu importe la forme sous laquelle ils sont tenus ou le moyen utilisé pour les tenir.</li> <li>7. Enlever les pièces visées à la disposition 5 ou 6 afin d'en faire une copie. L'inspecteur doit présenter l'attestation de sa nomination délivrée par le ministre et donner un récépissé à l'égard des pièces. Celles-ci doivent être retournées promptement à la personne qui semble</li> </ol>	

	ently in charge of the premises from which the material is removed.	avoir la responsabilité des lieux d'où elles ont été enlevées.	
	8. To enter premises where material required for the purposes of the Act, and material referred to in paragraphs 5 and 6, is stored for the purpose of inspecting it.	8. Entrer dans un lieu où sont conservées les pièces exigées pour l'application de la Loi et les pièces visées aux dispositions 5 et 6, afin de les examiner.	
Notice	(2) The inspector shall give five days written notice to the physician, practitioner or administrator of the hospital, health facility or other health care facility that the inspector wishes to conduct an interview described in paragraph 1 or 2 of subsection (1).	(2) L'inspecteur remet au médecin, au praticien ou au directeur général de l'hôpital, de l'établissement de santé ou de l'autre établissement de soins de santé un préavis écrit de cinq jours portant qu'il désire avoir l'entretien visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1).	Avis
Same	(3) The notice must, where practicable, state the subject-matter of the interview and the identity or the position, if known, of the person or persons to be interviewed.	(3) L'avis doit, si possible, indiquer l'objet de l'entretien et l'identité ou la fonction, si celle-ci est connue, de la ou des personnes qui seront interrogées.	Idem
Same	(4) The notice must state that the person to be interviewed is entitled to be represented by legal counsel.	(4) L'avis doit indiquer que la personne qui sera interrogée a le droit de se faire représenter par un avocat.	Idem
Private residence	(5) An inspector shall not enter a private residence without the consent of an occupier except under the authority of a warrant under subsection (6).	(5) L'inspecteur ne peut pénétrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant, sauf en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (6).	Résidence privée
Warrant	(6) A provincial judge or justice of the peace may issue a warrant in the prescribed form authorizing an inspector to enter a private residence for the purpose of conducting an inspection if the judge or justice of the peace is satisfied upon application by an inspector, on information upon oath, that there are reasonable grounds for doing so.	(6) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner un mandat, rédigé selon la formule prescrite, qui autorise un inspecteur à pénétrer dans une résidence privée pour procéder à une inspection, s'il est convaincu à la requête de l'inspecteur, sur dépôt d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de ce faire.	Mandat
Legible records	(7) If a book, document, item of correspondence or record is kept in a form or medium that is not legible, the inspector may require the person apparently in charge of it to provide him or her with a legible physical copy for examination.	(7) Si un livre, un document, du courrier ou un dossier est tenu ou gardé sous une forme ou par un moyen qui n'est pas lisible, l'inspecteur peut exiger de la personne qui semble en avoir la responsabilité qu'elle produise une copie papier lisible pour qu'il puisse l'examiner.	Dossiers lisibles
Cost	(8) The cost of providing the inspector with a legible copy under subsection (7) shall be borne by the physician, practitioner or health facility, as the case may be.	(8) Le coût relatif à la remise à l'inspecteur d'une copie lisible aux termes du paragraphe (7) est à la charge du médecin, du praticien ou de l'établissement de santé, selon le cas.	Coût
Obstruction	<b>40.2</b> (1) No person shall obstruct an inspector or withhold or conceal from an inspector any book, document, correspondence, record or thing relevant to an inspection.	<b>40.2</b> (1) Nul ne doit entraver le travail de l'inspecteur, ni refuser ou dissimuler à ce dernier des livres, des documents, du courrier, des dossiers ou des choses qui se rapportent à l'inspection.	Entrave au travail de l'inspecteur
Duty to co-operate	(2) Every physician who provides insured services shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act or with a member of the Medical Review Committee who is exercising powers or performing duties under the Act.	(2) Le médecin qui fournit des services assurés collabore pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi ou avec un membre du comité d'étude de la médecine qui exerce les pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en vertu de la Loi.	Devoir de collaborer
Same	(3) Every practitioner who provides insured services shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the	(3) Le praticien qui fournit des services assurés collabore pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la	Idem



Act or with a member of a practitioner review committee who is exercising powers or performing duties under the Act.

Same

(4) The operator and administrator of every hospital, health facility and other health care facility in which insured services are provided shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act and shall ensure that employees also co-operate fully.

Same

(5) Every person who receives insured services shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act.

Suspension of payments

(6) The General Manager may suspend payments under the Plan to a physician or practitioner during any period when he or she fails to comply with subsection (2) or (3) without just cause, whether or not the physician or practitioner is convicted of an offence.

Same

(7) The General Manager may suspend payments under the Plan to a hospital or health facility during any period when its operator or administrator or its employees fail to comply with subsection (4) without just cause, whether or not the person is convicted of an offence.

Loi ou avec un membre d'un comité d'étude des praticiens qui exerce les pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en vertu de la Loi.

(4) L'exploitant et le directeur général de tout hôpital, établissement de santé ou autre établissement de soins de santé où sont fournis des services assurés collaborent pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi et veillent à ce que les employés collaborent eux aussi pleinement.

(5) Quiconque reçoit des services assurés collabore pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi.

(6) Le directeur général peut suspendre les paiements versés aux termes du Régime à un médecin ou à un praticien pendant la période où l'un ou l'autre omet de se conformer au paragraphe (2) ou (3) sans motif valable, qu'il ait ou non été déclaré coupable d'une infraction.

(7) Le directeur général peut suspendre les paiements versés aux termes du Régime à un hôpital ou à un établissement de santé pendant la période où l'exploitant ou le directeur général de l'hôpital ou de l'établissement de santé, ou l'un de ses employés, omet de se conformer au paragraphe (4) sans motif valable, que la personne ait ou non été déclarée coupable d'une infraction.

Idem

Idem

Suspension des paiements

Idem

**34. (1) Clauses 45 (1) (e) to (j) of the Act are repealed and the following substituted:**

- (e) governing insured services, including specifying those services that are not insured services;
- (f) governing payments for insured services.

(2) Clause 45 (1) (q) of the Act is repealed.

(3) Subsection 45 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 72, is further amended by adding the following clauses:

(aa) prescribing anything that must or may be prescribed or that must or may be done in accordance with the regulations or as provided in the regulations;

(bb) governing any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.

(4) Subsection 45 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 72, is

**34. (1) Les alinéas 45 (1) e) à j) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- e) régir les services assurés, notamment préciser les services qui ne constituent pas des services assurés;
- f) régir les paiements relatifs aux services assurés.

(2) L'alinéa 45 (1) q) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 45 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

aa) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit ou tout ce qui doit ou peut être fait conformément aux règlements ou comme ceux-ci le prévoient;

bb) régir toute question nécessaire ou utile pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.

(4) Le paragraphe 45 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est

further amended by adding the following clauses:

- (r.1) defining the following terms:
  1. For the purposes of subsection 29.1 (2), defining "area".
  2. For the purposes of subsections 29.1 (2) and (3), defining "practice address".
  3. For the purposes of paragraph 6 of subsection 29.2 (2), defining "significant financial obligations";

(r.2) governing the determination of which physicians from among those who meet the requirements under section 29.2 will become eligible physicians.

(5) Subsection 45 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is amended by striking out that portion before clause (a) and substituting the following:

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

. . . . .

(6) Clauses 45 (1.1) (k), (l) and (m) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, are repealed.

(7) Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 72, is further amended by adding the following subsection:

(1.2) A regulation may create different classes of persons, facilities, accounts or payments and may establish different entitlements for or relating to each class or impose different requirements, conditions or restrictions on or relating to each class.

(8) Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 72, is further amended by adding the following subsections:

(3.1) A regulation may exempt a class of persons or facilities from the application of a specified provision of the Act or regulations.

(3.2) Without limiting the generality of clause (1) (e), a regulation made under it may provide the following:

modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- r.1) définir les termes suivants :
  1. Pour l'application du paragraphe 29.1 (2), définir «région».
  2. Pour l'application des paragraphes 29.1 (2) et (3), définir «adresse du cabinet».
  3. Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 29.2 (2), définir «dettes importantes»;

r.2) régir la détermination des médecins, parmi ceux qui satisfont aux exigences prévues à l'article 29.2, qui deviendront des médecins admissibles.

(5) Le paragraphe 45 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

. . . . .

(6) Les alinéas 45 (1.1) k), l) et m) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

(7) L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.2) Un règlement peut créer différentes catégories de personnes, d'établissements, de notes d'honoraires ou de paiements et établir différents droits pour ou relativement à chacune de ces catégories ou imposer différentes exigences, conditions ou limites pour ou relativement à chacune de ces catégories.

(8) L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Un règlement peut exempter une catégorie de personnes ou d'établissements de l'application d'une disposition particulière de la Loi ou des règlements.

(3.2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) e), un règlement pris en application de cet alinéa peut prévoir ce qui suit :

Classes

Catégories

Exemptions

Exemptions

Insured services

Services assurés

1. Which services rendered in or by hospitals and health facilities are insured services.
2. Which constituent elements form part of an insured service rendered by physicians or practitioners.
3. Which constituent elements shall be deemed not to form part of an insured service rendered by a physician or practitioner.

1. Les services fournis dans ou par des hôpitaux et des établissements de santé qui constituent des services assurés.
2. Les éléments qui font partie intégrante d'un service assuré fourni par un médecin ou un praticien.
3. Les éléments qui sont réputés ne pas faire partie intégrante d'un service assuré fourni par un médecin ou un praticien.

Restriction

(3.3) A regulation made under clause (1) (e) or (f) shall not include a provision that would disqualify the Province of Ontario, under the *Canada Health Act*, for contribution by the Government of Canada because the Plan would no longer satisfy the criteria under that Act.

(3.3) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) e) ou f) ne doit pas comprendre de disposition qui aurait pour effet que la Province de l'Ontario, aux termes de la *Loi canadienne sur la santé*, n'ait plus droit à la contribution du gouvernement du Canada parce que le Régime ne répondrait plus aux critères prévus par cette loi.

Restriction

(9) Subsections 45 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, are repealed and the following substituted:

(9) Les paragraphes 45 (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Circumstances

(6) A regulation made under clause (1) (l) may specify the circumstances in which it applies and may establish different entitlements or impose different requirements, conditions or restrictions in the specified circumstances.

(6) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) l) peut préciser les circonstances dans lesquelles il s'applique et établir différents droits ou imposer différentes exigences, conditions ou limites dans les circonstances précisées.

Circumstances

(10) Subsection 45 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 72, is repealed.

(10) Le paragraphe 45 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

**PART II  
HEALTH CARE ACCESSIBILITY ACT**

**PARTIE II  
LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX  
SERVICES DE SANTÉ**

35. (1) Subsection 2 (1) of the *Health Care Accessibility Act* is repealed and the following substituted:

35. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Persons not to charge more than OHIP

(1) A physician or an optometrist who does not submit his or her accounts directly to the Plan under section 15 or 16 of the *Health Insurance Act* or a dentist shall not charge an insured person more or accept payment for more than the fee payable under the Plan for him or her rendering the insured service to the insured person.

(1) Un médecin ou un optométriste qui ne soumet pas ses notes d'honoraires directement au Régime en vertu de l'article 15 ou 16 de la *Loi sur l'assurance-santé*, ou un dentiste, ne doit pas demander à un assuré ni accepter de lui des honoraires supérieurs à ceux que le Régime prévoit pour un service assuré qu'il a fourni à l'assuré.

Interdiction de demander des honoraires supérieurs à ceux du Régime

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Hospitals

(3) A hospital shall not accept payment for rendering an insured service to an insured person unless permitted to do so by the regulations.

(3) Un hôpital ne doit accepter de paiement pour la prestation d'un service assuré à un assuré que si les règlements le lui permettent.

Hôpitaux

36. The Act is amended by adding the following section:

36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Inspectors

6.1 For the purpose of administering and enforcing this Act, inspectors appointed under subsection 40 (1) of the *Health Insurance Act*

6.1 Pour assurer l'application et l'exécution de la présente loi, les inspecteurs nommés en vertu du paragraphe 40 (1) de la *Loi sur*

Inspecteurs

may exercise the powers set out in section 40.1 of that Act, with necessary modifications.

**37. The Act is amended by adding the following section:**

Obstruction 7.1 (1) No person shall obstruct an inspector or withhold or conceal from an inspector any book, document, correspondence, record or thing relevant to an inspection.

Duty to co-operate (2) Every practitioner shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act.

Same (3) Every administrator of a hospital shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act and shall ensure that employees also co-operate fully.

Same (4) Every person who receives insured services shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act.

Offence (5) Every person who contravenes subsection (1) or fails to comply with subsection (2), (3) or (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

**38. Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Offence (1) A physician, a dentist or an optometrist who contravenes subsection 2 (1) is guilty of an offence.

Same (1.1) A hospital that contravenes subsection 2 (3) is guilty of an offence.

Penalty (1.2) A person convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$2,000 for the first offence and \$2,000 for any subsequent offence.

**39. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:**

Regulations 9. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing insured services for which hospitals may charge insured persons;

(b) prescribing an administrative charge not greater than \$150 for the purpose of subsection 4 (2).

Same (2) A regulation under clause (1) (a) may prescribe different insured services for different classes of hospitals.

*l'assurance-santé* peuvent exercer, avec les adaptations nécessaires, les pouvoirs énoncés à l'article 40.1 de cette loi.

**37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

7.1 (1) Nul ne doit entraver le travail de l'inspecteur, ni refuser ou dissimuler à ce dernier des livres, des documents, du courrier, des dossiers ou des choses qui se rapportent à l'inspection.

(2) Tout praticien collabore pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi.

(3) Tout directeur général d'un hôpital collabore pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi et veille à ce que les employés collaborent eux aussi pleinement.

(4) Quiconque reçoit des services assurés collabore pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi.

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou omet de se conformer au paragraphe (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

**38. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Est coupable d'une infraction le médecin, le dentiste ou l'optométriste qui contrevient au paragraphe 2 (1).

(1.1) Est coupable d'une infraction l'hôpital qui contrevient au paragraphe 2 (3).

(1.2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ pour toute infraction subséquente.

**39. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

9. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les services assurés pour lesquels les hôpitaux peuvent demander des honoraires aux assurés;

b) prescrire, pour l'application du paragraphe 4 (2), des frais d'administration ne dépassant pas 150 \$.

(2) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) peut prescrire différents services assurés pour différentes catégories d'hôpitaux.

**PART III  
COMMENCEMENT**

Commence-  
ment

40. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**PARTIE III  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

40. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en  
vigueur



**SCHEDULE I  
PHYSICIAN SERVICES DELIVERY  
MANAGEMENT ACT, 1995**

**ANNEXE I  
LOI DE 1995 SUR LA GESTION DE  
LA PRESTATION DE SERVICES PAR  
LES MÉDECINS**

Designation of rights and obligations	1. (1) For the purposes of this section, the Lieutenant Governor in Council may, by order,	1. (1) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :	Désignation de droits et d'obligations
	(a) designate obligations of the Crown in right of Ontario, the Government of Ontario and ministers of the Crown; and	a) désigner des obligations incombant à la Couronne du chef de l'Ontario, au gouvernement de l'Ontario et à des ministres de la Couronne;	
	(b) designate rights of persons and associations who have entered into agreements with the Crown in right of Ontario, the Government of Ontario or ministers of the Crown.	b) désigner des droits de personnes et d'associations qui ont conclu une entente avec la Couronne du chef de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario ou des ministres de la Couronne.	
Application	(2) Subject to subsection (3), this section applies to the following rights and obligations:	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article s'applique aux droits et obligations qui suivent :	Champ d'application
	1. A right or obligation under the following agreements between the Government of Ontario and the Ontario Medical Association,	1. Les droits ou les obligations prévus par les ententes suivantes qui ont été conclues entre le gouvernement de l'Ontario et l'Ontario Medical Association :	
	i. the "1991 Framework Agreement" and the "1991 Interim Agreement on Economic Arrangements" executed by the Ontario Medical Association on May 4, 1991 and by the Government of Ontario on May 10, 1991,	i. les ententes appelées «1991 Framework Agreement» et «1991 Interim Agreement on Economic Arrangements» et exécutées par l'Ontario Medical Association le 4 mai 1991 et par le gouvernement de l'Ontario le 10 mai 1991,	
	ii. the Agreement entitled "Payment of Canadian Medical Protective Association Fund Premiums for 1989, 1990 and 1991 and of Dues to the OMA for representing Physicians" dated April 2, 1991,	ii. l'entente intitulée «Payment of Canadian Medical Protective Association Fund Premiums for 1989, 1990 and 1991 and of Dues to the OMA for representing Physicians» qui a été conclue le 2 avril 1991,	
	iii. the "1993 Interim Agreement on Economic Arrangements" dated August 1, 1993,	iii. l'entente appelée «1993 Interim Agreement on Economic Arrangements» qui a été conclue le 1 <sup>er</sup> août 1993,	
	iv. the "Physician Sectoral Agreement" dated August 1, 1993.	iv. l'entente appelée «Physician Sectoral Agreement» qui a été conclue le 1 <sup>er</sup> août 1993.	
	2. A right or obligation to engage in negotiation, mediation and arbitration on matters relating to a right or obligation under an agreement mentioned in paragraph 1.	2. Le droit ou l'obligation de mener des négociations ou des procédures de médiation et d'arbitrage à l'égard de questions relatives à des droits ou à des obligations que prévoit une entente mentionnée à la disposition 1.	
	3. A right or obligation under an agreement that refers to an agreement mentioned in paragraph 1.	3. Les droits ou les obligations prévus par une entente qui renvoie à une entente mentionnée à la disposition 1.	
Effect	(3) A designated right or obligation is not enforceable, and no proceeding directly or	(3) Les droits ou les obligations désignés ne sont pas exécutoires et toute instance, fondée	Effet

indirectly based on it may be brought against a person or entity referred to in clause (1) (a).

directement ou indirectement sur ceux-ci, qui est introduite contre une personne ou une entité visée à l'alinéa (1) a) est irrecevable.

Decision of  
no effect

(4) If a right or obligation is designated under this Act, a decision, ruling, award or order made in a proceeding relating to a dispute about the right or obligation shall be of no force or effect.

(4) Si un droit ou une obligation est désigné en vertu de la présente loi, la décision, la sentence arbitrale ou l'ordonnance rendue dans une instance portant sur un litige relatif à ce droit ou à cette obligation est sans effet.

Décision  
sans effet

Same

(5) Subsection (4) applies whether the decision, ruling, award or order is made before or after the date of the designation of the right or obligation.

(5) Le paragraphe (4) s'applique, que la décision, la sentence arbitrale ou l'ordonnance ait été rendue avant ou après la date de désignation du droit ou de l'obligation.

Idem

**2. Section 1 of the *Expenditure Control Plan Statute Law Amendment Act, 1993* is repealed.**

**2. L'article 1 de la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne le Plan de contrôle des dépenses* est abrogé.**

Commence-  
ment

**3. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1995* receives Royal Assent.**

**3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.**

Entrée en  
vigueur

Short title

**4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Physician Services Delivery Management Act, 1995*.**

**4. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1995 sur la gestion de la prestation de services par les médecins*.**

Titre abrégé



**SCHEDULE J  
AMENDMENTS TO THE PAY  
EQUITY ACT**

1. (1) The definition of "pay equity plan" in subsection 1 (1) of the *Pay Equity Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 1, is repealed and the following substituted:

"pay equity plan" means,

- (a) a document as described in section 13, for a plan being prepared under Part II, or
- (b) a document as described in section 21.6, for a plan being prepared or revised under Part III.1. ("programme d'équité salariale")

(2) The definition of "proxy method of comparison" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 1, is repealed.

2. Subsection 5.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 3, is repealed and the following substituted:

(1) For the purposes of this Act, pay equity is achieved in an establishment when every female job class in the establishment has been compared to a job class or job classes under the job-to-job method of comparison or the proportional value method of comparison and any adjustment to the job rate of each female job class that is indicated by the comparison has been made.

3. Subsections 21.22 (1), (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 13, are repealed and the following substituted:

(1) Subsections 13 (3) and (8) apply, with necessary modifications, with respect to the plan.

(2) Adjustments shall be made in compensation under a pay equity plan such that the combined compensation payable under all pay equity plans of the employer for the period beginning on January 1, 1994 and ending on December 31, 1996 shall be increased by an amount that is not less than the lesser of,

**ANNEXE J  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'ÉQUITÉ SALARIALE**

1. (1) La définition de «programme d'équité salariale» qui figure au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'équité salariale*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«programme d'équité salariale» S'entend, selon le cas :

- a) d'un document décrit à l'article 13, dans le cas d'un programme élaboré aux termes de la partie II,
- b) d'un document décrit à l'article 21.6, dans le cas d'un programme élaboré ou révisé aux termes de la partie III.1. («pay equity plan»)

(2) La définition de «méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur» qui figure au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.

2. Le paragraphe 5.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Pour l'application de la présente loi, l'équité salariale est atteinte dans un établissement lorsque chaque catégorie d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement a été comparée à une ou plusieurs catégories d'emplois selon la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre ou la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle, et que les rajustements du taux de catégorie de chaque catégorie d'emplois à prédominance féminine qui sont indiqués par la comparaison ont été effectués.

3. Les paragraphes 21.22 (1), (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Les paragraphes 13 (3) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme.

(2) Des rajustements de la rétribution sont effectués en vertu d'un programme d'équité salariale de façon que la rétribution combinée payable aux termes de l'ensemble des programmes d'équité salariale de l'employeur pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1996 soit majorée d'une somme qui n'est pas inférieure à la moins élevée des deux sommes suivantes :

Achievement of pay equity

Application of certain provisions

Minimum adjustments

Atteinte de l'équité salariale

Champ d'application de certaines dispositions

Rajustements minimaux

	(a) 3 per cent of the total of all wages and salaries payable to the employees in Ontario of the employer in 1993; and	a) la somme qui représente 3 pour cent de la totalité des salaires et traitements payables aux employés de l'employeur en Ontario en 1993;	
	(b) the amount required to achieve pay equity.	b) la somme nécessaire pour atteindre l'équité salariale.	
Transition	(3) An employer who has posted a pay equity plan before this subsection comes into force is not bound by a schedule of compensation adjustments for achieving pay equity set out in the plan or in any other document.	(3) L'employeur qui a affiché un programme d'équité salariale avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe n'est pas lié par un échéancier des rajustements de la rétribution pour atteindre l'équité salariale établi dans le programme ou dans un autre document.	Disposition transitoire
Same	(3.1) The employer may amend the schedule, and subsections 14 (4) and 15 (7) do not apply with respect to the amendment.	(3.1) L'employeur peut modifier l'échéancier, et les paragraphes 14 (4) et 15 (7) ne s'appliquent pas à l'égard de la modification.	Idem
Same	(3.2) The employer shall give written notice of an amendment to the schedule to the affected employees and to the bargaining agent, if any, representing the employees.	(3.2) L'employeur donne un avis écrit d'une modification de l'échéancier aux employés concernés et à l'agent négociateur, le cas échéant, qui représente les employés.	Idem
	<b>4. Part III.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 13, and amended by section 3 of this Act, is repealed.</b>	<b>4. La partie III.2 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, et modifiée par l'article 3 de la présente loi, est abrogée.</b>	
	5. (1) Subsection 24 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 14, is further amended by striking out "Part II, III.1 or III.2" in the amendment of 1993 and substituting "Part II or III.1".	5. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «partie II, III.1 ou III.2» dans la modification de 1993, de «partie II ou III.1».	
	(2) Subsection 24 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 14, is further amended by striking out "or 21.19" in the amendment of 1993.	(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par suppression de «ou 21.19» dans la modification de 1993.	
	6. (1) Clause 25 (2) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 15, is further amended by striking out "Part II, III.1 or III.2" in the amendment of 1993, and substituting "Part II or III.1".	6. (1) L'alinéa 25 (2) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «partie II, III.1 ou III.2» dans la modification de 1993, de «partie II ou III.1».	
	(2) Subsection 25 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 15, is further amended by striking out "Parts II, III.1 and III.2" in the amendment of 1993 and substituting "Parts II and III.1".	(2) Le paragraphe 25 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «Les parties II, III.1 et III.2» dans la modification de 1993, de «Les parties II et III.1».	
	(3) Clause 25 (4) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 15, is further amended by striking out "or 21.19" in the amendment of 1993.	(3) L'alinéa 25 (4) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par suppression de «ou 21.19» dans la modification de 1993.	
	(4) Clause 25 (4) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 15, is further amended by striking out "or 21.22" in the amendment of 1993.	(4) L'alinéa 25 (4) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par suppression de «ou 21.22» dans la modification de 1993.	

**7. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsections:**

Confidentiality

(2.1) Every person who uses information obtained under Part III.2 other than for the purposes of the Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual, and not more than \$50,000 in any other case.

Parties

(2.2) If a corporation or bargaining agent contravenes subsection (2.1), every officer, official or agent of the corporation or bargaining agent who authorizes, permits or acquiesces in the contravention is party to and guilty of the offence and, on conviction, is liable to the penalty provided for the offence whether or not the corporation or bargaining agent has been prosecuted or convicted.

**8. Clauses 36 (g.2), (g.3), (g.4) and (g.5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 21, are repealed.**

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1995* receives Royal Assent.

(2) Sections 1, 2, 4 and 5 to 8 of this Schedule come into force on January 1, 1997.

**7. L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Confidentialité

(2.1) Quiconque utilise les renseignements obtenus aux termes de la partie III.2 à des fins autres que l'application de la Loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au plus 50 000 \$ dans les autres cas.

Parties

(2.2) Si une personne morale ou un agent négociateur contreviennent au paragraphe (2.1), le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la personne morale ou de l'agent négociateur qui autorise ou permet la contravention ou y donne son consentement est partie à l'infraction, en est coupable et, sur déclaration de culpabilité, est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ou l'agent négociateur aient été ou non poursuivis ou déclarés coupables de l'infraction.

**8. Les alinéas 36 g.2), g.3), g.4) et g.5) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 21 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.**

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1, 2, 4 et 5 à 8 de la présente annexe entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.



**SCHEDULE K  
AMENDMENTS TO THE FREEDOM  
OF INFORMATION AND  
PROTECTION OF PRIVACY ACT  
AND THE MUNICIPAL FREEDOM  
OF INFORMATION AND  
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

**PART I  
FREEDOM OF INFORMATION AND  
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

**1. Section 10 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:**

**10.** (1) Every person has a right of access to a record or a part of a record in the custody or under the control of an institution unless,

- (a) the record or the part of the record falls within one of the exemptions under sections 12 to 22; or
- (b) the head is of the opinion on reasonable grounds that the request for access is frivolous or vexatious.

(2) If an institution receives a request for access to a record that contains information that falls within one of the exemptions under sections 12 to 22 and the head of the institution is not of the opinion that the request is frivolous or vexatious, the head shall disclose as much of the record as can reasonably be severed without disclosing the information that falls under one of the exemptions.

**2. Subsection 24 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) A person seeking access to a record shall,

- (a) make a request in writing to the institution that the person believes has custody or control of the record;
- (b) provide sufficient detail to enable an experienced employee of the institution, upon a reasonable effort, to identify the record; and
- (c) at the time of making the request, pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.

(1.1) If the head of the institution is of the opinion on reasonable grounds that the request is frivolous or vexatious, subsections (2) to (5) do not apply to the request.

**ANNEXE K  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE  
ET DE LA LOI SUR L'ACCÈS À  
L'INFORMATION MUNICIPALE ET  
LA PROTECTION DE LA VIE  
PRIVÉE**

**PARTIE I  
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET  
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

**1. L'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**10.** (1) Chacun a un droit d'accès à un document ou une partie de celui-ci dont une institution a la garde ou le contrôle, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le document ou la partie du document fait l'objet d'une exception aux termes des articles 12 à 22;
- b) la personne responsable est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire.

(2) Si une institution reçoit une demande d'accès à un document qui contient des renseignements faisant l'objet d'une exception aux termes des articles 12 à 22 et que la personne responsable de l'institution n'est pas d'avis que la demande est frivole ou vexatoire, elle divulgue la partie du document qui peut raisonnablement en être extraite sans divulguer ces renseignements.

**2. Le paragraphe 24 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) L'auteur de la demande d'accès à un document :

- a) s'adresse par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle du document;
- b) fournit les détails suffisants permettant à un employé expérimenté de l'institution, à la suite d'une démarche normale, d'identifier le document;
- c) au moment de présenter la demande, verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

(1.1) Si la personne responsable de l'institution est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire, les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent pas à la demande.

Right of access

Droit d'accès

Severability of record

Extrait du document

Request

Demande

Frivolous request

Demande frivole

3. Section 26 of the Act is amended by striking out "27 and 28" in the sixth line and substituting "27, 28 and 57".

4. The Act is amended by adding the following section:

27.1 (1) A head who refuses to give access to a record or a part of a record because the head is of the opinion that the request for access is frivolous or vexatious, shall state in the notice given under section 26,

- (a) that the request is refused because the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious;
- (b) the reasons for which the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious; and
- (c) that the person who made the request may appeal to the Commissioner under subsection 50 (1) for a review of the decision.

(2) Sections 28 and 29 do not apply to a head who gives a notice for the purpose of subsection (1).

5. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) If the request covers more than one record, the description mentioned in clause (2) (b) may consist of a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.

6. Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3.1) If a request for access covers more than one record, the statement in a notice under this section of a reason mentioned in subclause (1) (b) (ii) or clause (3) (b) may refer to a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.

7. Subsections 48 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) An individual seeking access to personal information about the individual shall,

- (a) make a request in writing to the institution that the individual believes has custody or control of the personal information;
- (b) identify the personal information bank or otherwise identify the location of the personal information; and

3. L'article 26 de la Loi est modifié par substitution, à «27 et 28» à la première ligne, de «27, 28 et 57».

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

27.1 (1) La personne responsable qui refuse de donner accès à un document ou une partie d'un document parce qu'elle est d'avis que la demande d'accès est frivole ou vexatoire, énonce les faits suivants dans l'avis donné en vertu de l'article 26 :

- a) la demande est refusée parce que la personne responsable est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire;
- b) le motif pour lequel la personne responsable est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire;
- c) le fait que l'auteur de la demande peut interjeter appel de la décision devant le commissaire en vertu du paragraphe 50 (1) afin d'obtenir la révision de la décision.

(2) Les articles 28 et 29 ne s'appliquent pas à la personne responsable qui donne un avis pour l'application du paragraphe (1).

5. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Si la demande porte sur plus d'un document, l'exposé visé à l'alinéa (2) b) peut se composer d'un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.

6. L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Si la demande d'accès porte sur plus d'un document, la déclaration dans l'avis prévu au présent article du motif visé au sous-alinéa (1) b) (ii) ou à l'alinéa (3) b) peut mentionner un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.

7. Les paragraphes 48 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Le particulier qui sollicite l'accès aux renseignements personnels qui le concernent :

- a) en fait la demande par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle de ces renseignements;
- b) identifie la banque de renseignements personnels ou identifie d'une autre façon l'endroit où sont consignés ces renseignements;

Frivolous request

Non-application

Description

Description

Request

Demande frivole

Non-application

Exposé

Exposé

Demande

(c) at the time of making the request, pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.

c) au moment de présenter la demande, verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

Access procedures

(2) Subsections 10 (2), 24 (1.1) and (2) and sections 25, 26, 27, 27.1, 28 and 29 apply with necessary modifications to a request made under subsection (1).

(2) Les paragraphes 10 (2), 24 (1.1) et (2) et les articles 25, 26, 27, 27.1, 28 et 29 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la demande présentée aux termes du paragraphe (1).

Procédure d'accès

**8. Section 50 of the Act is amended by adding the following subsections:**

**8. L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Fee

(1.1) A person who appeals under subsection (1) shall pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.

(1.1) La personne qui interjette appel en vertu du paragraphe (1) verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

Droits

Immediate dismissal

(2.1) The Commissioner may dismiss an appeal if the notice of appeal does not present a reasonable basis for concluding that the record or the personal information to which the notice relates exists.

(2.1) Le commissaire peut rejeter l'appel si l'avis d'appel ne présente aucun motif valable qui permet de conclure que le document ou les renseignements personnels auxquels l'avis se rapporte existent.

Rejet immédiat

Non-application

(2.2) If the Commissioner dismisses an appeal under subsection (2.1), subsection (3) and sections 51 and 52 do not apply to the Commissioner.

(2.2) Si le commissaire rejette l'appel visé au paragraphe (2.1), le paragraphe (3) et les articles 51 et 52 ne s'appliquent pas au commissaire.

Non-application

**9. Subsection 52 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**9. Le paragraphe 52 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Inquiry

(1) The Commissioner may conduct an inquiry to review the head's decision if,

(1) Le commissaire peut mener une enquête afin de réexaminer la décision de la personne responsable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Enquête

(a) the Commissioner has not authorized a mediator to conduct an investigation under section 51; or

a) il n'a pas autorisé un médiateur à mener l'enquête visée à l'article 51;

(b) the Commissioner has authorized a mediator to conduct an investigation under section 51 but no settlement has been effected.

b) il a autorisé un médiateur à mener l'enquête visée à l'article 51, mais aucun règlement n'est intervenu.

**10. Subsection 54 (3) of the Act is amended by adding "Subject to this Act" at the beginning.**

**10. Le paragraphe 54 (3) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Sous réserve de la présente loi.».**

**11. (1) Subsections 57 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**

**11. (1) Les paragraphes 57 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Fees

(1) A head shall require the person who makes a request for access to a record to pay fees in the amounts prescribed by the regulations for,

(1) La personne responsable exige que la personne qui présente une demande d'accès à un document verse les droits aux montants prescrits par les règlements et concernant :

Droits

(a) the costs of every hour of manual search required to locate a record;

a) les frais pour chaque heure de recherche manuelle requise afin de retrouver un document;

(b) the costs of preparing the record for disclosure;

b) les frais de préparation du document en vue de sa divulgation;

(c) computer and other costs incurred in locating, retrieving, processing and copying a record;

c) les frais d'ordinateur et autres frais engagés pour le repérage, la récupération, le traitement et la duplication d'un document;

- (d) shipping costs; and  
 (e) any other costs incurred in responding to a request for access to a record.

**(2) Subsection 57 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**

Waiver of payment

(4) A head shall waive the payment of all or any part of an amount required to be paid under subsection (1) if, in the head's opinion, it is fair and equitable to do so after considering,

- d) les frais d'expédition;  
 e) les autres frais engagés pour répondre à une demande d'accès à un document.

**(2) Le paragraphe 57 (4) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :**

(4) Si, de l'avis de la personne responsable, cette mesure s'avère juste et équitable, la personne responsable supprime en totalité ou en partie la somme exigée en vertu du paragraphe (1) compte tenu :

Suppression du versement

**(3) The French version of subsection 57 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**

Révision

(5) La personne qui est tenue de verser les droits visés au paragraphe (1) peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir une révision, soit du montant de ces droits, soit de la décision de la personne responsable de ne pas les supprimer.

**(3) La version française du paragraphe 57 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

(5) La personne qui est tenue de verser les droits visés au paragraphe (1) peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir une révision, soit du montant de ces droits, soit de la décision de la personne responsable de ne pas les supprimer.

Révision

**(4) Subsection 57 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**

Disposition of fees

(6) The fees provided in this section shall be paid and distributed in the manner and at the times prescribed in the regulations.

**(4) Le paragraphe 57 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(6) La somme des droits prévus au présent article est versée et répartie selon le mode et aux moments prescrits par les règlements.

Répartition des droits

**12. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following clause:**

- (0.a) prescribing standards for determining what constitutes reasonable grounds for a head to conclude that a request for access to a record is frivolous or vexatious.

**(2) Clause 60 (g) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (g) prescribing the amount, the manner of payment and the manner of allocation of fees described in clause 24 (1) (c) or 48 (1) (c), subsection 50 (1.1) or section 57 and the times at which they are required to be paid.

**(3) Section 60 of the Act is amended by adding the following subsection:**

(2) A regulation made under clause (1) (g) may prescribe a different amount, manner of payment, manner of allocation or time of payment of fees for different categories of records or persons requesting access to a record.

Categories of fees

**12. (1) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- 0.a) prescrire des normes pour déterminer ce qui constitue des motifs raisonnables permettant à une personne responsable de conclure qu'une demande d'accès à un document est frivole ou vexatoire.

**(2) L'alinéa 60 g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- g) prescrire le montant, le mode de versement et de répartition des droits visés à l'alinéa 24 (1) c) ou 48 (1) c), au paragraphe 50 (1.1) ou à l'article 57 et les moments auxquels ils doivent être versés.

**(3) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(2) Les règlements visés à l'alinéa (1) g) peuvent prescrire un montant, un mode de versement, un mode de répartition ou des moments de versement différents pour des catégories différentes de documents ou de personnes qui demandent l'accès à un document.

Catégories de droits



**PART II  
MUNICIPAL FREEDOM OF  
INFORMATION AND PROTECTION OF  
PRIVACY ACT**

**13. Section 4 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:**

Right of access

4. (1) Every person has a right of access to a record or a part of a record in the custody or under the control of an institution unless,

- (a) the record or the part of the record falls within one of the exemptions under sections 6 to 15; or
- (b) the head is of the opinion on reasonable grounds that the request for access is frivolous or vexatious.

Severability of record

(2) If an institution receives a request for access to a record that contains information that falls within one of the exemptions under sections 6 to 15 and the head of the institution is not of the opinion that the request is frivolous or vexatious, the head shall disclose as much of the record as can reasonably be severed without disclosing the information that falls under one of the exemptions.

**14. Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Request

(1) A person seeking access to a record shall,

- (a) make a request in writing to the institution that the person believes has custody or control of the record;
- (b) provide sufficient detail to enable an experienced employee of the institution, upon a reasonable effort, to identify the record; and
- (c) at the time of making the request, pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.

Frivolous request

(1.1) If the head of the institution is of the opinion on reasonable grounds that the request is frivolous or vexatious, subsection (2) does not apply to the request.

**15. Section 19 of the Act is amended by striking out "20 and 21" in the sixth line and substituting "20, 21 and 45".**

**16. The Act is amended by adding the following section:**

Frivolous request

**20.1 (1)** A head who refuses to give access to a record or a part of a record because the head is of the opinion that the request for access is frivolous or vexatious, shall state in the notice given under section 19,

**PARTIE II  
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION  
MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE  
LA VIE PRIVÉE**

**13. L'article 4 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Droit d'accès

4. (1) Chacun a un droit d'accès à un document ou une partie de celui-ci dont une institution a la garde ou le contrôle, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le document ou la partie du document fait l'objet d'une exception aux termes des articles 6 à 15;
- b) la personne responsable est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire.

Extrait du document

(2) Si une institution reçoit une demande d'accès à un document qui contient des renseignements faisant l'objet d'une exception aux termes des articles 6 à 15 et que la personne responsable de l'institution n'est pas d'avis que la demande est frivole ou vexatoire, elle divulgue la partie du document qui peut raisonnablement en être extraite sans divulguer ces renseignements.

**14. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) L'auteur de la demande d'accès à un document :

- a) s'adresse par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle du document;
- b) fournit les détails suffisants permettant à un employé expérimenté de l'institution, à la suite d'une démarche normale, d'identifier le document;
- c) au moment de présenter la demande, verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

Demande

(1.1) Si la personne responsable de l'institution est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la demande.

Demande frivole

**15. L'article 19 de la Loi est modifié par substitution à «20 et 21» à la première ligne de «20, 21 et 45».**

**16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Demande frivole

**20.1 (1)** La personne responsable qui refuse de donner accès à un document ou une partie d'un document parce qu'elle est d'avis que la demande d'accès est frivole ou vexatoire, énonce les faits suivants dans l'avis donné en vertu de l'article 19 :

	<p>(a) that the request is refused because the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious;</p> <p>(b) the reasons for which the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious; and</p> <p>(c) that the person who made the request may appeal to the Commissioner under subsection 39 (1) for a review of the decision.</p>	<p>a) la demande est refusée parce que la personne responsable est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire;</p> <p>b) le motif pour lequel la personne responsable est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire;</p> <p>c) le fait que l'auteur de la demande peut interjeter appel de la décision devant le commissaire en vertu du paragraphe 39 (1) afin d'obtenir la révision de la décision.</p>	
Non-application	<p>(2) Sections 21 and 22 do not apply to a head who gives a notice for the purpose of subsection (1).</p> <p><b>17. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:</b></p>	<p>(2) Les articles 21 et 22 ne s'appliquent pas à la personne responsable qui donne un avis pour l'application du paragraphe (1).</p> <p><b>17. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b></p>	Non-application
Description	<p>(2.1) If the request covers more than one record, the description mentioned in clause (2) (b) may consist of a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.</p> <p><b>18. Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:</b></p>	<p>(2.1) Si la demande porte sur plus d'un document, l'exposé visé à l'alinéa (2) b) peut se composer d'un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.</p> <p><b>18. L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b></p>	Exposé
Description	<p>(3.1) If a request for access covers more than one record, the statement in a notice under this section of a reason mentioned in subclause (1) (b) (ii) or clause (3) (b) may refer to a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.</p> <p><b>19. Subsections 37 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:</b></p>	<p>(3.1) Si la demande d'accès porte sur plus d'un document, la déclaration dans l'avis prévu au présent article du motif visé au sous-alinéa (1) b) (ii) ou à l'alinéa (3) b) peut mentionner un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.</p> <p><b>19. Les paragraphes 37 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b></p>	Exposé
Request	<p>(1) An individual seeking access to personal information about the individual shall,</p> <p>(a) make a request in writing to the institution that the individual believes has custody or control of the personal information;</p> <p>(b) identify the personal information bank or otherwise identify the location of the personal information; and</p> <p>(c) at the time of making the request, pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.</p>	<p>(1) Le particulier qui sollicite l'accès aux renseignements personnels qui le concernent :</p> <p>a) en fait la demande par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle de ces renseignements;</p> <p>b) identifie la banque de renseignements personnels ou identifie d'une autre façon l'endroit où sont consignés ces renseignements;</p> <p>c) au moment de présenter la demande, verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.</p>	Demande
Access procedures	<p>(2) Subsections 4 (2), 17 (1.1) and (2) and sections 18, 19, 20, 20.1, 21, 22 and 23 apply with necessary modifications to a request made under subsection (1).</p> <p><b>20. Section 39 of the Act is amended by adding the following subsections:</b></p>	<p>(2) Les paragraphes 4 (2), 17 (1.1) et (2) et les articles 18, 19, 20, 20.1, 21, 22 et 23 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la demande présentée aux termes du paragraphe (1).</p> <p><b>20. L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</b></p>	Procédure d'accès

Fee	<p>(1.1) A person who appeals under subsection (1) shall pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.</p>	<p>(1.1) La personne qui interjette appel en vertu du paragraphe (1) verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.</p>	Droits
Immediate dismissal	<p>(2.1) The Commissioner may dismiss an appeal if the notice of appeal does not present a reasonable basis for concluding that the record or the personal information to which the notice relates exists.</p>	<p>(2.1) Le commissaire peut rejeter l'appel si l'avis d'appel ne présente aucun motif valable qui permet de conclure que le document ou les renseignements personnels auxquels l'avis se rapporte existent.</p>	Rejet immédiat
Non-application	<p>(2.2) If the Commissioner dismisses an appeal under subsection (2.1), subsection (3) and sections 40 and 41 do not apply to the Commissioner.</p>	<p>(2.2) Si le commissaire rejette l'appel visé au paragraphe (2.1), le paragraphe (3) et les articles 40 et 41 ne s'appliquent pas au commissaire.</p>	Non-application
	<p><b>21. Subsection 41 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>21. Le paragraphe 41 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p>	
Inquiry	<p>(1) The Commissioner may conduct an inquiry to review the head's decision if,</p> <p>(a) the Commissioner has not authorized a mediator to conduct an investigation under section 40; or</p> <p>(b) the Commissioner has authorized a mediator to conduct an investigation under section 40 but no settlement has been effected.</p>	<p>(1) Le commissaire peut mener une enquête afin de réexaminer la décision de la personne responsable dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) il n'a pas autorisé un médiateur à mener l'enquête visée à l'article 40;</p> <p>b) il a autorisé un médiateur à mener l'enquête visée à l'article 40, mais aucun règlement n'est intervenu.</p>	Enquête
	<p><b>22. Subsection 43 (3) of the Act is amended by adding "Subject to this Act" at the beginning.</b></p>	<p><b>22. Le paragraphe 43 (3) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Sous réserve de la présente loi,».</b></p>	
	<p><b>23. (1) Subsections 45 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>23. (1) Les paragraphes 45 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b></p>	
Fees	<p>(1) A head shall require the person who makes a request for access to a record to pay fees in the amounts prescribed by the regulations for,</p> <p>(a) the costs of every hour of manual search required to locate a record;</p> <p>(b) the costs of preparing the record for disclosure;</p> <p>(c) computer and other costs incurred in locating, retrieving, processing and copying a record;</p> <p>(d) shipping costs; and</p> <p>(e) any other costs incurred in responding to a request for access to a record.</p>	<p>(1) La personne responsable exige que la personne qui présente une demande d'accès à un document verse les droits aux montants prescrits par les règlements et concernant :</p> <p>a) les frais pour chaque heure de recherche manuelle requise afin de retrouver un document;</p> <p>b) les frais de préparation du document en vue de sa divulgation;</p> <p>c) les frais d'ordinateur et autres frais engagés pour le repérage, la récupération, le traitement et la duplication d'un document;</p> <p>d) les frais d'expédition;</p> <p>e) les autres frais engagés pour répondre à une demande d'accès à un document.</p>	Droits
	<p><b>(2) Subsection 45 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:</b></p>	<p><b>(2) Le paragraphe 45 (4) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :</b></p>	
Waiver of payment	<p>(4) A head shall waive the payment of all or any part of an amount required to be paid under subsection (1) if, in the head's opinion,</p>	<p>(4) Si, de l'avis de la personne responsable, cette mesure s'avère juste et équitable, la personne responsable supprime en totalité ou en</p>	Suppression du versement

it is fair and equitable to do so after considering,

partie la somme exigée en vertu du paragraphe (1), compte tenu :

**(3) The French version of subsection 45 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(3) La version française du paragraphe 45 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

Révision

(5) La personne qui est tenue de verser les droits visés au paragraphe (1) peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir une révision, soit du montant de ces droits, soit de la décision de la personne responsable de ne pas les supprimer.

(5) La personne qui est tenue de verser les droits visés au paragraphe (1) peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir une révision, soit du montant de ces droits, soit de la décision de la personne responsable de ne pas les supprimer.

Révision

**(4) Subsection 45 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(4) Le paragraphe 45 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Disposition of fees

(6) The fees provided in this section shall be paid and distributed in the manner and at the times prescribed in the regulations.

(6) La somme des droits prévus au présent article est versée et répartie selon le mode et aux moments prescrits par les règlements.

Répartition des droits

**24. (1) Section 47 of the Act is amended by adding the following clause:**

**24. (1) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

(0.a) prescribing standards for determining what constitutes reasonable grounds for a head to conclude that a request for access to a record is frivolous or vexatious.

0.a) prescrire des normes pour déterminer ce qui constitue des motifs raisonnables permettant à une personne responsable de conclure qu'une demande d'accès à un document est frivole ou vexatoire.

**(2) Clause 47 (f) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) L'alinéa 47 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(f) prescribing the amount, the manner of payment and the manner of allocation of fees described in clause 17 (1) (c) or 37 (1) (c), subsection 39 (1.1) or section 45 and the times at which they are required to be paid.

f) prescrire le montant, le mode de versement et de répartition des droits visés à l'alinéa 17 (1) c) ou 37 (1) c), au paragraphe 39 (1.1) ou à l'article 45 et les moments auxquels ils doivent être versés.

**(3) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**(3) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Categories of fees

(2) A regulation made under clause (1) (f) may prescribe a different amount, manner of payment, manner of allocation or time of payment of fees for different categories of records or persons requesting access to a record.

(2) Les règlements visés à l'alinéa (1) f) peuvent prescrire un montant, un mode de versement, un mode de répartition ou des moments de versement différents pour des catégories différentes de documents ou de personnes qui demandent l'accès à un document.

Catégories de droits

### PART III COMMENCEMENT

### PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

25. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1995* receives Royal Assent.

25. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

**SCHEDULE L  
AMENDMENTS TO THE PUBLIC  
SERVICE PENSION ACT AND THE  
ONTARIO PUBLIC SERVICE  
EMPLOYEES' UNION PENSION  
ACT, 1994**

1. The *Public Service Pension Act* is amended by adding the following section:

Winding up	6.1 (1) The Board shall not wind up the Plan in whole or in part under subsection 68 (1) of the <i>Pension Benefits Act</i> or otherwise unless the Board obtains the consent of the Lieutenant Governor in Council to do so.	6.1 (1) La Commission ne peut liquider totalement ou partiellement le Régime en vertu du paragraphe 68 (1) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> ou autrement à moins d'obtenir le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.	Liquidation
Same	(2) The Superintendent of Pensions shall not require the wind up of the Plan in whole or in part under subsection 69 (1) of the <i>Pension Benefits Act</i> . He or she shall not wind up or directly or indirectly cause the wind up of the Plan in whole or in part under any other authority.	(2) Le surintendant des régimes de retraite ne peut exiger la liquidation totale ou partielle du Régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> . Il ne peut non plus liquider ni, directement ou indirectement, faire liquider totalement ou partiellement le Régime en vertu de quelque autre autorité que ce soit.	Idem
Effective date	(3) The Superintendent of Pensions shall not change the effective date of a wind up under subsection 68 (6) of the <i>Pension Benefits Act</i> unless he or she obtains the consent of the Lieutenant Governor in Council to do so.	(3) Le surintendant des régimes de retraite ne peut changer la date de prise d'effet d'une liquidation en vertu du paragraphe 68 (6) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> à moins d'obtenir le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.	Date de prise d'effet
Conflict	(4) This section prevails over the <i>Pension Benefits Act</i> .	(4) Le présent article l'emporte sur la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .	Incompatibilité
Prohibition	(5) No proceeding shall be commenced against a person for any of the following: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. For an action taken, or not taken, as required or authorized by subsection (1), (2) or (3).</li> <li>2. For the breach of a fiduciary or other duty in connection with a wind up or a failure to wind up the Plan in whole or in part.</li> <li>3. For damages for the breach of an agreement in connection with a wind up or a failure to wind up the Plan in whole or in part.</li> </ol>	(5) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque pour ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des mesures qu'il a prises ou n'a pas prises comme l'exige ou l'autorise le paragraphe (1), (2) ou (3).</li> <li>2. La violation d'une obligation fiduciaire ou autre en rapport avec une liquidation totale ou partielle du Régime ou avec le défaut de procéder à une telle liquidation.</li> <li>3. Des dommages-intérêts pour la violation d'une entente en rapport avec une liquidation totale ou partielle du Régime ou avec le défaut de procéder à une telle liquidation.</li> </ol>	Interdiction
Transition	(6) A person who makes payments into the Fund because of a wind up of the Plan in whole or in part with an effective date on or after January 1, 1993 and before the day on which the <i>Savings and Restructuring Act, 1995</i> receives Royal Assent is entitled to be reimbursed.	(6) Quiconque effectue des paiements à la Caisse en raison d'une liquidation totale ou partielle du Régime dont la date de prise d'effet tombe le 1 <sup>er</sup> janvier 1993 ou par la suite, mais avant le jour où la <i>Loi de 1995 sur les économies et la restructuration</i> reçoit la sanction royale, a droit à leur remboursement.	Disposition transitoire

2. The *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994* is amended by adding the following section:

#### WINDING UP THE PLAN

2. La *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

#### LIQUIDATION DU RÉGIME

Winding up

14.1 (1) No person or group of persons shall wind up the OPSEU Plan in whole or in part under subsection 68 (1) of the *Pension Benefits Act* or otherwise unless the person or group of persons obtains the consent of the Lieutenant Governor in Council to do so.

14.1 (1) Aucune personne ni aucun groupe de personnes ne peut liquider totalement ou partiellement le Régime du SEFPO en vertu du paragraphe 68 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* ou autrement à moins d'obtenir le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.

Liquidation

Same

(2) The Superintendent of Pensions shall not require the wind up of the OPSEU Plan in whole or in part under subsection 69 (1) of the *Pension Benefits Act*. He or she shall not wind up or directly or indirectly cause the wind up of the Plan in whole or in part under any other authority.

(2) Le surintendant des régimes de retraite ne peut exiger la liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Il ne peut non plus liquider ni, directement ou indirectement, faire liquider totalement ou partiellement le Régime en vertu de quelque autre autorité que ce soit.

Idem

Effective date

(3) The Superintendent of Pensions shall not change the effective date of a wind up in whole or in part of the OPSEU Plan under subsection 68 (6) of the *Pension Benefits Act* unless he or she obtains the consent of the Lieutenant Governor in Council to do so.

(3) Le surintendant des régimes de retraite ne peut changer la date de prise d'effet d'une liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO en vertu du paragraphe 68 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* à moins d'obtenir le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.

Date de prise d'effet

Prohibition

(4) No proceeding shall be commenced against a person for any of the following:

1. For an action taken, or not taken, as required or authorized by subsection (1), (2) or (3).
2. For the breach of a fiduciary or other duty in connection with a wind up or a failure to wind up the OPSEU Plan in whole or in part.
3. For damages for the breach of an agreement in connection with a wind up or a failure to wind up the OPSEU Plan in whole or in part.
4. For damages for the breach of an agreement by virtue of the enactment of this section.

(4) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque pour ce qui suit :

1. Des mesures qu'il a prises ou n'a pas prises comme l'exige ou l'autorise le paragraphe (1), (2) ou (3).
2. La violation d'une obligation fiduciaire ou autre en rapport avec une liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO ou avec le défaut de procéder à une telle liquidation.
3. Des dommages-intérêts pour la violation d'une entente en rapport avec une liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO ou avec le défaut de procéder à une telle liquidation.
4. Des dommages-intérêts pour la violation d'une entente en raison de l'adoption du présent article.

Interdiction

Transition

(5) A person who makes payments into the OPSEU Fund because of a wind up of the OPSEU Plan in whole or in part with an effective date before the day on which the *Savings and Restructuring Act, 1995* receives Royal Assent is entitled to be reimbursed.

(5) Quiconque effectue des paiements à la Caisse du SEFPO en raison d'une liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO dont la date de prise d'effet est antérieure au jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale a droit à leur remboursement.

Disposition transitoire

Commencement

3. This Schedule shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

3. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Entrée en vigueur

**SCHEDULE M  
AMENDMENTS TO THE  
MUNICIPAL ACT AND VARIOUS  
OTHER STATUTES RELATED TO  
MUNICIPALITIES, CONSERVATION  
AUTHORITIES AND  
TRANSPORTATION**

**PART I  
MUNICIPAL ACT**

1. Section 25 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

25. The Minister may give notice to the Municipal Board that in his or her opinion any application to the Board made under this Part should be deferred and all proceedings in any such application are stayed until the Minister gives notice to the Board that they may be continued.

25.1 The purposes of sections 25.2 to 25.4 are,

- (a) to provide for a process which allows municipal restructuring to proceed in a timely and efficient manner;
- (b) to facilitate municipal restructuring over large geographic areas involving counties or groups of counties, local municipalities in counties and in territorial districts and unorganized territory; and
- (c) to facilitate municipal restructuring of a significant nature which may include elimination of a level of municipal government, transfer of municipal powers and responsibilities and changes to municipal representation systems.

25.2 (1) In this section and sections 25.3 and 25.4,

“local body” means, in respect of unorganized territory, a local body as described in the regulations; (“organisme local”)

“locality” means a geographic area whether or not the area or any part of the area is situated in a municipality but does not include area in a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford; (“localité”)

“municipality” means a county and a local municipality but does not include a local municipality which forms part of a regional,

**ANNEXE M  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
LES MUNICIPALITÉS ET DE  
DIVERSES AUTRES LOIS  
TOUCHANT LES MUNICIPALITÉS,  
LES OFFICES DE PROTECTION DE  
LA NATURE ET LES TRANSPORTS**

**PARTIE I  
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

1. L'article 25 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. Le ministre peut aviser la Commission des affaires municipales qu'à son avis, l'examen de toute requête présentée à la Commission en vertu de la présente partie devrait être reporté. Les instances qui concernent la requête visée sont alors suspendues jusqu'à ce que le ministre avise la Commission qu'elles peuvent être poursuivies.

25.1 Les articles 25.2 à 25.4 ont pour objet ce qui suit :

- a) prévoir un processus permettant à la restructuration municipale de se dérouler d'une manière opportune et efficiente;
- b) faciliter la restructuration municipale dans de grandes régions géographiques comprenant des comtés ou des groupes de comtés, des municipalités locales situées dans des comtés et dans des districts territoriaux et des territoires non érigés en municipalités;
- c) faciliter une restructuration municipale importante qui peut comprendre l'élimination d'un niveau de gouvernement municipal, le transfert de pouvoirs et de responsabilités municipaux et la modification des systèmes de représentation municipale.

25.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 25.3 et 25.4.

«localité» Région géographique, que celle-ci ou une partie de celle-ci soit située ou non dans une municipalité. La présente définition exclut toutefois une région située dans une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou de district ou dans le comté d'Oxford. («locality»)

«municipalité» S'entend d'un comté et d'une municipalité locale. La présente définition exclut toutefois une municipalité locale qui fait partie d'une municipalité régionale, d'une municipalité de communauté urbaine ou de district ou du comté d'Oxford. («municipality»)

Stay of proceedings

Purpose of sections

Restructuring of municipalities

Suspension des instances

Objet des articles

Restructuration des municipalités

metropolitan or district municipality or the County of Oxford; (“municipalité”)

“restructuring” means,

- (a) annexing part of a municipality to another municipality,
- (b) annexing a locality that does not form part of a municipality to a municipality,
- (c) amalgamating a municipality with another municipality,
- (d) separating a local municipality from a county for municipal purposes,
- (e) joining a local municipality to a county for municipal purposes,
- (f) dissolving all or part of a municipality, and
- (g) incorporating the inhabitants of a locality as a municipality; (“restructuration”)

“unorganized territory” means a geographic area without municipal organization. (“territoire non érigé en municipalité”)

«organisme local» S’entend, à l’égard d’un territoire non érigé en municipalité, d’un organisme local visé par les règlements. («local body»)

«restructuration» S’entend de ce qui suit :

- a) l’annexion d’une partie d’une municipalité à une autre municipalité,
- b) l’annexion d’une localité qui ne fait pas partie d’une municipalité à une municipalité,
- c) la fusion d’une municipalité avec une autre municipalité,
- d) la séparation d’une municipalité locale d’un comté à des fins municipales,
- e) la jonction d’une municipalité locale à un comté à des fins municipales,
- f) la dissolution de la totalité ou d’une partie d’une municipalité,
- g) la constitution des habitants d’une localité en municipalité. («restructuring»)

«territoire non érigé en municipalité» Région géographique non érigée en municipalité. («unorganized territory»)

Proposal to restructure

(2) A municipality or local body in a locality may, subject to subsection (3), make a restructuring proposal to restructure municipalities and unorganized territory in the locality by submitting to the Minister a restructuring report containing,

- (a) a description of the restructuring proposal in a form and in such detail as the Minister may require; and
- (b) proof in a form satisfactory to the Minister that,
  - (i) the restructuring proposal has the prescribed degree of support of the prescribed municipalities and local bodies in the locality,
  - (ii) the support was determined in the prescribed manner, and
  - (iii) the municipalities and local bodies which support the restructuring proposal meet the prescribed criteria.

Limitation

(3) A restructuring proposal shall not provide for a type of restructuring other than a prescribed type of restructuring.

Implementation

(4) If a restructuring proposal and report under subsection (2) meet the requirements of this section, the Minister shall, by order,

(2) Une municipalité ou un organisme local d’une localité peuvent, sous réserve du paragraphe (3), présenter une proposition de restructuration afin de restructurer les municipalités et le territoire non érigé en municipalité dans la localité en soumettant au ministre un rapport de restructuration contenant les éléments suivants :

- a) la description de la proposition de restructuration, rédigée selon la forme et contenant les détails que le ministre peut exiger;
- b) une preuve présentée selon la forme que le ministre estime satisfaisante de ce qui suit :
  - (i) la proposition de restructuration jouit du degré d’appui prescrit des municipalités et organismes locaux prescrits de la localité,
  - (ii) l’appui a été déterminé de la façon prescrite,
  - (iii) les municipalités et organismes locaux qui appuient la proposition de restructuration respectent les critères prescrits.

(3) La proposition de restructuration ne doit pas prévoir d’autre genre de restructuration qu’un genre de restructuration prescrit.

(4) Si la proposition de restructuration et le rapport visés au paragraphe (2) respectent les exigences du présent article, le ministre, par

Proposition de restructuration

Restriction

Mise en œuvre



implement the restructuring proposal in accordance with the regulations made under subsection (10).

arrêté, met la proposition de restructuration en œuvre conformément aux règlements pris en application du paragraphe (10).

Limitation	(5) The Minister shall not make an order under subsection (4) to implement the restructuring proposal in a locality if any part of the locality is in a locality for which a commission has been established under section 25.3.	(5) Le ministre ne doit pas prendre l'arrêté visé au paragraphe (4) pour mettre en œuvre la proposition de restructuration dans une localité si une partie quelconque de celle-ci est située dans une localité à l'égard de laquelle une commission a été établie en vertu de l'article 25.3.	Restriction
Filing	(6) The Minister shall, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) publish an order under subsection (4) in <i>The Ontario Gazette</i>; and</li> <li>(b) file a copy of an order under subsection (4) with the clerk of each municipality to which the order applies.</li> </ul>	(6) Le ministre fait ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il publie l'arrêté visé au paragraphe (4) dans la <i>Gazette de l'Ontario</i>;</li> <li>b) il dépose une copie de l'arrêté visé au paragraphe (4) auprès du secrétaire de chaque municipalité visée par l'arrêté.</li> </ul>	Dépôt
Inspection	(7) The clerk shall make the order available for public inspection.	(7) Le secrétaire met l'arrêté à la disposition du public aux fins d'examen.	Examen
Not regulation	(8) An order of the Minister under subsection (4) is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(8) L'arrêté du ministre visé au paragraphe (4) n'est pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Non un règlement
Regulations	(9) The Minister may make regulations, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) in respect of unorganized territory, providing that any body or class of persons is a local body for the purposes of this section;</li> <li>(b) for the purpose of subsection (2),               <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) establishing types of restructuring,</li> <li>(ii) providing which municipalities and local bodies may support a restructuring proposal with respect to each type of restructuring,</li> <li>(iii) providing for the degree of support required to support a restructuring proposal with respect to each type of restructuring,</li> <li>(iv) providing for the manner of determining the support, and</li> <li>(v) providing for criteria which must be met by the municipalities and local bodies supporting a restructuring proposal;</li> </ul> </li> <li>(c) providing that a municipality in a locality for which a restructuring proposal has been submitted under subsection (2),               <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) shall not exercise a specified power under any Act,</li> <li>(ii) shall exercise, in the specified manner, a specified power under any Act, and</li> </ul> </li> </ul>	(9) Le ministre peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à l'égard d'un territoire non érigé en municipalité, prévoir qu'un organisme ou une catégorie de personnes est un organisme local pour l'application du présent article;</li> <li>b) pour l'application du paragraphe (2) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) établir des genres de restructuration,</li> <li>(ii) prévoir quelles municipalités et quels organismes locaux peuvent appuyer une proposition de restructuration à l'égard de chaque genre de restructuration,</li> <li>(iii) prévoir le degré d'appui exigé pour appuyer une proposition de restructuration à l'égard de chaque genre de restructuration,</li> <li>(iv) prévoir la façon de déterminer l'appui,</li> <li>(v) prévoir les critères qui doivent être respectés par les municipalités et les organismes locaux qui appuient une proposition de restructuration;</li> </ul> </li> <li>c) prévoir qu'une municipalité d'une localité à l'égard de laquelle une proposition de restructuration a été présentée en vertu du paragraphe (2) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi,</li> <li>(ii) exerce, de la manière précisée, les pouvoirs précisés que confère une loi,</li> </ul> </li> </ul>	Règlements

	(iii) shall obtain the approval of a person or body specified in the regulation before exercising any of its powers under any Act.	(iii) obtienne l'approbation d'une personne ou d'un organisme précisés dans le règlement avant d'exercer les pouvoirs que confère une loi à la municipalité.	
Scope	(10) A regulation under subsection (9) may be general or particular in its application.	(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Regulations	(11) Despite any Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations setting out the powers that may be exercised by the Minister or a commission established under section 25.3 in implementing a restructuring proposal.	(11) Malgré toute loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, énoncer les pouvoirs que peut exercer le ministre ou une commission établie en vertu de l'article 25.3 lorsqu'il met une proposition de restructuration en œuvre.	Règlements
Conflicts	(12) An order of the Minister or commission implementing a restructuring proposal prevails over any Act or regulation with which it conflicts so long as the order is consistent with the regulation made under subsection (11).	(12) L'arrêté du ministre ou l'ordre de la commission mettant en œuvre une proposition de restructuration l'emporte sur toute loi ou tout règlement avec lequel il est incompatible à condition que l'arrêté ou l'ordre soit compatible avec le règlement pris en application du paragraphe (11).	Incompatibilité
Contravention	(13) If the council of a municipality contravenes a regulation under clause (9) (c) or clause 25.3 (7) (g) and, as a result, the municipality or a successor municipality is adversely affected financially, the members who vote in favour of the act which contravenes the regulation are personally liable for the amount of the adverse financial effect which may be recovered by an action brought by a municipal elector of the municipality or successor municipality on behalf of the municipality or successor municipality.	(13) Si le conseil d'une municipalité contrevient à un règlement pris en application de l'alinéa (9) c) ou 25.3 (7) g) et que, en conséquence, la municipalité ou une municipalité qui lui succède subit un préjudice financier, les membres qui votent en faveur de l'acte qui contrevient au règlement sont personnellement responsables du montant du préjudice financier qui peut être recouvré au moyen d'une action intentée pour le compte de la municipalité ou de la municipalité qui lui succède par un électeur municipal de la municipalité ou de la municipalité qui lui succède.	Contravention
Commission	25.3 (1) A commission established by regulation under subsection (7) shall, upon the request of the Minister, develop a restructuring proposal for restructuring municipalities and unorganized territory in a prescribed locality and the commission may develop a restructuring proposal for all or any part of the locality.	25.3 (1) La commission établie par règlement pris en application du paragraphe (7), sur demande du ministre, élabore une proposition de restructuration aux fins de la restructuration de municipalités et d'un territoire non érigé en municipalité d'une localité prescrite. La commission peut élaborer une proposition de restructuration à l'égard de la totalité ou de toute partie de la localité.	Commission
Limitation	(2) A restructuring proposal shall not provide for a type of restructuring other than a prescribed type of restructuring.	(2) La proposition de restructuration ne doit pas prévoir d'autre genre de restructuration qu'un genre de restructuration prescrit.	Restriction
Commission orders	(3) The commission may make orders to implement the proposal developed by the commission under subsection (1) and for the purposes of implementing the proposal the commission has the powers under a regulation made under subsection 25.2 (11).	(3) La commission peut donner des ordres afin de mettre en œuvre la proposition qu'elle a élaborée aux termes du paragraphe (1) et, aux fins de cette mise en œuvre, elle a les pouvoirs que confère un règlement pris en application du paragraphe 25.2 (11).	Ordres de la commission
Filing	(4) The commission shall, (a) publish an order under subsection (3) in <i>The Ontario Gazette</i> ; and (b) file a copy of an order under subsection (3) with the clerk of each municipality to which the order applies.	(4) La commission fait ce qui suit : a) elle publie l'ordre visé au paragraphe (3) dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> ; b) elle dépose une copie de l'ordre visé au paragraphe (3) auprès du secrétaire de chaque municipalité visée par l'ordre.	Dépôt

Inspection	(5) The clerk shall make the order available for public inspection.	(5) Le secrétaire met l'ordre à la disposition du public aux fins d'examen.	Examen
Not regulation	(6) An order of the commission is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(6) L'ordre de la commission n'est pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Non un règlement
Regulations	(7) The Minister may, for the purposes of this section, make regulations, (a) establishing a commission; (b) providing for the composition of the commission, which may be composed of one person; (c) describing the locality for which the commission shall develop a restructuring proposal; (d) in respect of unorganized territory, providing that any body or class of persons is a local body; (e) establishing types of restructuring; (f) authorizing the commission to determine its costs and to apportion the costs among the municipalities and local bodies in the locality for which the commission was established; and (g) providing that a municipality in a locality for which a commission has been established to develop a restructuring proposal under subsection 25.3 (1), (i) shall not exercise a specified power under any Act; (ii) shall exercise, in the specified manner, a specified power under any Act, and (iii) shall obtain the approval of a person or body specified in the regulation before exercising any of its powers under any Act.	(7) Pour l'application du présent article, le ministre peut, par règlement : a) établir une commission; b) prévoir la composition de la commission, qui peut se composer d'une seule personne; c) décrire la localité à l'égard de laquelle la commission doit élaborer une proposition de restructuration; d) à l'égard d'un territoire non érigé en municipalité, prévoir qu'un organisme ou une catégorie de personnes est un organisme local; e) établir des genres de restructuration; f) autoriser la commission à fixer ses frais et à les répartir entre les municipalités et les organismes locaux de la localité à l'égard de laquelle elle a été établie; g) prévoir qu'une municipalité d'une localité à l'égard de laquelle une commission a été établie pour élaborer une proposition de restructuration aux termes du paragraphe 25.3 (1) : (i) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi, (ii) exerce, de la manière précisée, les pouvoirs précisés que confère une loi, (iii) obtienne l'approbation d'une personne ou d'un organisme précisés dans le règlement avant d'exercer les pouvoirs que confère une loi à la municipalité.	Règlements
Scope	(8) A regulation under subsection (7) may be general or particular in its application.	(8) Les règlements pris en application du paragraphe (7) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Debt	(9) Costs which the commission apportions to a municipality or local body are a debt of the municipality or local body to the Crown.	(9) Les frais que la commission attribue à une municipalité ou à un organisme local sont une dette de la municipalité ou de l'organisme local envers la Couronne.	Dette
Principles to be considered	<b>25.4</b> The Minister may establish restructuring principles that shall be considered, (a) by municipalities and local bodies when developing a restructuring proposal to be submitted to the Minister under subsection 25.2 (2); and	<b>25.4</b> Le ministre peut établir les principes de restructuration dont tiennent compte : a) d'une part, les municipalités et les organismes locaux lorsqu'ils élaborent une proposition de restructuration devant être soumise au ministre en vertu du paragraphe 25.2 (2);	Principes

(b) by a commission when developing restructuring proposals under subsection 25.3 (1).

b) d'autre part, une commission lorsqu'elle élabore des propositions de restructuration aux termes du paragraphe 25.3 (1).

2. The Act is amended by adding the following section:

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Information re: municipal operations

83.1 (1) In this section, "municipality" includes,

83.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article. Renseignements concernant les activités municipales

«municipalité» S'entend en outre de ce qui suit :

- (a) a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford;
- (b) a local board as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act*, excluding school boards;
- (c) a conservation authority;
- (d) a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, excluding school purposes, in a territory without municipal organization; and
- (e) any other body performing a public function designated by the Minister.

- a) une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou de district et le comté d'Oxford;
- b) un conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion des conseils scolaires;
- c) un office de protection de la nature;
- d) un conseil, une commission ou un autre office local qui exerce des pouvoirs relativement à des affaires ou des fins municipales, à l'exclusion des fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité;
- e) tout autre organisme qui exerce une fonction publique et est désigné par le ministre.

Information to be provided

(2) A municipality shall provide the Minister with information designated by the Minister which, in the opinion of the Minister, relates to the efficiency and effectiveness of the municipality's operations, at the times and in the manner and form designated by the Minister.

(2) La municipalité fournit au ministre les renseignements désignés par celui-ci qui, à son avis, se rapportent à l'efficience et à l'efficacité des activités de la municipalité, aux moments, de la manière et selon la forme que le ministre désigne. Renseignements à fournir

Publication

(3) A municipality shall publish all or such portion of the information as may be designated by the Minister at the times and in the manner and form designated by the Minister.

(3) La municipalité publie la totalité ou la partie des renseignements que peut désigner le ministre aux moments, de la manière et selon la forme que le ministre désigne. Publication

Review

- (4) A municipality shall,
- (a) cause to be reviewed or audited all the information, or such portion of it as may be designated by the Minister, at the times and in the manner and form designated; and
  - (b) shall make available all the information, or such portion of it as may be designated by the Minister, to be reviewed or audited at the times, by the persons and in the manner and form designated.

- (4) La municipalité fait ce qui suit :
- a) elle fait réviser ou vérifier les renseignements, ou la partie de ceux-ci que peut désigner le ministre, aux moments, de la manière et selon la forme désignés;
  - b) elle rend les renseignements, ou la partie de ceux-ci que peut désigner le ministre, accessibles aux fins de révision ou de vérification aux moments, par les personnes, de la manière et selon la forme désignés. Révision

Scope

(5) A matter designated by the Minister under this section may be general or particular in its application and may be restricted to those municipalities and persons designated.

(5) Les questions désignées par le ministre en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités et aux personnes désignées. Portée

3. Section 109 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 1, and section 109.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 2, are repealed.

4. Subsection 110 (1) of the Act is amended by striking out "not exceeding \$1" in the tenth and eleventh lines.

5. (1) Paragraph 13 of section 207 of the Act is amended by inserting "and other water control structures" after "dams" in the fifth line.

(2) Paragraph 26 of section 207 of the Act is repealed.

(3) Paragraph 63 of section 207 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 50, is repealed.

6. The Act is amended by adding the following sections:

**209.1** In sections 209.1 to 209.7,

"elector" means a person whose name appears on the polling list, as amended up until the close of the polls, for the last regular election preceding the coming into force of a by-law under section 209.2 or 209.4; ("électeur")

"local power" means a power a local municipality or a local board thereof may exercise under any Act to provide a prescribed service or facility, including any limitations on the power; ("pouvoir local")

"municipality" means a local municipality and an upper-tier municipality; ("municipalité")

"upper-tier municipality" means a county, a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford; ("municipalité de palier supérieur")

"upper-tier power" means a power an upper-tier municipality or local board thereof may exercise under any Act to provide a prescribed service or facility, including any limitations on the power. ("pouvoir de palier supérieur")

**209.2** (1) An upper-tier municipality may pass a by-law,

(a) despite any Act, to assume a local power to provide a prescribed service or facility for all of its local municipalities; and

3. L'article 109 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, et l'article 109.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

4. Le paragraphe 110 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, qui ne dépassent pas 1 \$,» aux treizième et quatorzième lignes.

5. (1) La disposition 13 de l'article 207 de la Loi est modifiée par insertion de «et d'autres ouvrages de régularisation des eaux» après «barrages» à la cinquième ligne.

(2) La disposition 26 de l'article 207 de la Loi est abrogée.

(3) La disposition 63 de l'article 207 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 50 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

**209.1** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 209.1 à 209.7.

«électeur» Personne dont le nom figure sur la liste électorale, telle qu'elle est modifiée jusqu'à la clôture du scrutin, pour la dernière élection ordinaire précédant l'entrée en vigueur d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 209.2 ou 209.4. («elector»)

«municipalité» Municipalité locale et municipalité de palier supérieur. («municipality»)

«municipalité de palier supérieur» Un comté, une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou de district et le comté d'Oxford. («upper-tier municipality»)

«pouvoir de palier supérieur» Pouvoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un conseil local de celle-ci peut exercer en vertu d'une loi afin de fournir des installations ou des services prescrits. S'entend notamment des restrictions auxquelles le pouvoir est assujéti. («upper-tier power»)

«pouvoir local» Pouvoir qu'une municipalité locale ou un conseil local de celle-ci peut exercer en vertu d'une loi afin de fournir des installations ou des services prescrits. S'entend notamment des restrictions auxquelles le pouvoir est assujéti. («local power»)

**209.2** (1) Une municipalité de palier supérieur peut adopter un règlement municipal pour faire ce qui suit :

a) malgré toute loi, prendre en charge un pouvoir local afin de fournir des instal-

		lations ou des services prescrits à toutes ses municipalités locales;	
	(b) to provide for transitional matters to facilitate the assumption of the local power.	b) prévoir des mesures de transition pour faciliter la prise en charge du pouvoir local.	
Conditions	(2) A by-law under subsection (1) shall not come into force unless,	(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) ne doit pas entrer en vigueur tant que les conditions suivantes ne sont réunies :	Conditions
	(a) a majority of all votes on the council of the upper-tier municipality are cast in its favour;	a) il recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil de la municipalité de palier supérieur;	
	(b) a majority of the councils of all the local municipalities forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes have passed resolutions giving their consent to the by-law; and	b) la majorité des conseils de toutes les municipalités locales qui font partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales ont adopté des résolutions donnant leur consentement au règlement municipal;	
	(c) the total number of electors in the local municipalities which have passed resolutions under clause (b) form a majority of all the electors in the upper-tier municipality.	c) le nombre total d'électeurs des municipalités locales qui ont adopté les résolutions visées à l'alinéa b) forment la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur.	
No repeal	(3) A provision of a by-law of an upper-tier municipality to assume a local power passed under clause (1) (a) shall not be repealed in whole or in part after it comes into force.	(3) Aucune disposition d'un règlement municipal adopté par une municipalité de palier supérieur en vertu de l'alinéa (1) a) pour prendre en charge un pouvoir local ne peut être abrogée en tout ou en partie après son entrée en vigueur.	Aucune abrogation
Conflicts	(4) Despite subsection (3), a by-law of an upper-tier municipality passed under subsection (1) shall be deemed to be repealed to the extent it conflicts with a subsequent by-law of a local municipality under section 209.4.	(4) Malgré le paragraphe (3), le règlement municipal adopté par une municipalité de palier supérieur en vertu du paragraphe (1) est réputé abrogé dans la mesure où il est incompatible avec un règlement municipal subséquent adopté par une municipalité locale en vertu de l'article 209.4.	Incompatibilité
Effect of by-law	<b>209.3</b> (1) When a by-law passed under section 209.2 comes into force,	<b>209.3</b> (1) Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 209.2 entre en vigueur :	Effet du règlement municipal
	(a) the upper-tier municipality has all the local powers its local municipalities and local boards thereof could have exercised under any Act before the by-law came into force to provide the prescribed service or facility for which the upper-tier municipality has assumed the local power;	a) la municipalité de palier supérieur a tous les pouvoirs locaux que ses municipalités locales et leurs conseils locaux auraient pu exercer en vertu de toute loi avant l'entrée en vigueur du règlement municipal pour fournir les installations ou les services prescrits à l'égard desquels la municipalité de palier supérieur a pris en charge le pouvoir local;	
	(b) a local municipality that forms part of the upper-tier municipality for municipal purposes and a local board thereof are bound by the by-law and no longer have the power to exercise the local power assumed by the upper-tier municipality;	b) une municipalité locale qui fait partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales et un conseil local de cette municipalité locale sont liés par le règlement municipal et n'ont plus le pouvoir d'exercer le pouvoir local pris en charge par la municipalité de palier supérieur;	
	(c) despite clause (b), a local municipality which forms part of the upper-tier	c) malgré l'alinéa b), une municipalité locale qui fait partie de la municipalité de	

municipality for municipal purposes may, by agreement with the upper-tier municipality, provide a service or facility of the type authorized under the local power assumed by the upper-tier municipality; and

- (d) a by-law or resolution of a local municipality and local boards thereof that relate to the local power assumed by the upper-tier municipality shall, to the extent it applies in any part of the local municipality, be deemed to be a by-law or resolution of the upper-tier municipality and shall remain in force in that part of the local municipality until the earlier of the prescribed period of time after the assumption by-law comes into force and the day the deemed by-law or resolution is repealed by the upper-tier municipality.

palier supérieur à des fins municipales peut, au moyen d'un accord avec la municipalité de palier supérieur, fournir des installations ou des services du genre autorisé en vertu du pouvoir local pris en charge par la municipalité de palier supérieur;

- d) un règlement municipal ou une résolution d'une municipalité locale et de ses conseils locaux qui a trait au pouvoir local pris en charge par la municipalité de palier supérieur est, dans la mesure où il ou elle s'applique dans toute partie de la municipalité locale, réputé un règlement municipal ou une résolution de la municipalité de palier supérieur et demeure en vigueur dans cette partie de la municipalité locale jusqu'à l'expiration du délai prescrit après l'entrée en vigueur du règlement municipal de prise en charge ou jusqu'au jour de l'abrogation du règlement municipal ou de la résolution réputés par la municipalité de palier supérieur, si ce jour arrive en premier.

Procedures, agreements

(2) If an upper-tier municipality assumes a local power from its local municipalities under section 209.2, the upper-tier municipality,

- (a) may continue procedures commenced, but not completed, by the local municipality before the assumption to enact a by-law or take any other action under the local power; and
- (b) may, for the purpose of exercising the assumed local power, enter into agreements with a municipality or any other person.

By-law to assume upper-tier power

**209.4** (1) A local municipality forming part of an upper-tier municipality for municipal purposes, may pass a by-law,

- (a) despite any Act, to assume an upper-tier power to provide a prescribed service or facility for all the local municipalities forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes; and
- (b) to provide for transitional matters to facilitate the assumption of the upper-tier power for all the local municipalities forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes.

Conditions

(2) A by-law under subsection (1) shall not come into force unless,

Procédures, accords

(2) Si une municipalité de palier supérieur prend en charge un pouvoir local de ses municipalités locales en vertu de l'article 209.2, elle peut :

- a) d'une part, poursuivre les procédures commencées, mais non terminées, par la municipalité locale avant la prise en charge pour adopter un règlement municipal ou prendre d'autres mesures en vertu du pouvoir local;
- b) d'autre part, aux fins de l'exercice du pouvoir local pris en charge, conclure des accords avec une municipalité ou toute autre personne.

Prise en charge d'un pouvoir de palier supérieur

**209.4** (1) Une municipalité locale qui fait partie d'une municipalité de palier supérieur à des fins municipales peut adopter un règlement municipal pour faire ce qui suit :

- a) malgré toute loi, prendre en charge un pouvoir de palier supérieur afin de fournir des installations ou des services prescrits à toutes les municipalités locales qui font partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales;
- b) prévoir des mesures de transition pour faciliter la prise en charge du pouvoir de palier supérieur pour toutes les municipalités locales qui font partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales.

Conditions

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) ne doit pas entrer en vigueur tant que les conditions suivantes ne sont réunies :

	<p>(a) at least half of the local municipalities, excluding the local municipality which passed the by-law, have passed resolutions giving their consent to the by-law;</p> <p>(b) the total number of electors in the local municipalities which have passed resolutions under clause (a) and the local municipality which passed the by-law form a majority of all the electors in the upper-tier municipality; and</p> <p>(c) the council of the upper-tier municipality has passed a resolution giving its consent to the assumption of the power and a majority of all the votes on the council were cast in favour of the resolution.</p>	<p>a) au moins la moitié des municipalités locales, à l'exclusion de celle qui a adopté le règlement municipal, ont adopté des résolutions donnant leur consentement au règlement municipal;</p> <p>b) le nombre total d'électeurs des municipalités locales qui ont adopté les résolutions visées à l'alinéa a) et de la municipalité locale qui a adopté le règlement municipal forment la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur;</p> <p>c) le conseil de la municipalité de palier supérieur a adopté une résolution donnant son consentement à la prise en charge du pouvoir et la résolution recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil.</p>	
No repeal	(3) A provision of a by-law of a local municipality to assume an upper-tier power passed under clause (1) (a) shall not be repealed in whole or in part after it comes into force.	(3) Aucune disposition d'un règlement municipal adopté par une municipalité locale en vertu de l'alinéa (1) a) pour prendre en charge un pouvoir de palier supérieur ne peut être abrogée en tout ou en partie après son entrée en vigueur.	Aucune abrogation
Conflicts	(4) Despite subsection (3), a by-law of a local municipality passed under subsection (1) shall be deemed to be repealed to the extent it conflicts with a subsequent by-law of an upper-tier municipality under section 209.2.	(4) Malgré le paragraphe (3), le règlement municipal adopté par une municipalité locale en vertu du paragraphe (1) est réputé abrogé dans la mesure où il est incompatible avec un règlement municipal subséquent adopté par une municipalité de palier supérieur en vertu de l'article 209.2.	Incompatibilité
Effect of by-law	<p><b>209.5 (1)</b> When a by-law under section 209.4 comes into force,</p> <p>(a) each local municipality forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes is bound by the by-law and has, for the purposes of the local municipality, all the upper-tier powers the upper-tier municipality and local boards thereof could have exercised under any Act before the by-law came into force to provide the prescribed service or facility for which the local municipalities have assumed the upper-tier power;</p> <p>(b) the upper-tier municipality and local boards thereof are bound by the by-law and no longer have the power to exercise the upper-tier power assumed by the local municipalities;</p> <p>(c) despite clause (b), the upper-tier municipality may, by agreement with a local municipality, provide a service or facility for the purposes of the local municipality of the type authorized</p>	<p><b>209.5 (1)</b> Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 209.4 entre en vigueur :</p> <p>a) chaque municipalité locale qui fait partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales est liée par le règlement municipal et, aux fins de la municipalité locale, a tous les pouvoirs de palier supérieur que la municipalité de palier supérieur et ses conseils locaux auraient pu exercer en vertu de toute loi avant l'entrée en vigueur du règlement municipal pour fournir les installations ou les services prescrits à l'égard desquels les municipalités locales ont pris en charge le pouvoir de palier supérieur;</p> <p>b) la municipalité de palier supérieur et ses conseils locaux sont liés par le règlement municipal et n'ont plus le pouvoir d'exercer le pouvoir de palier supérieur pris en charge par les municipalités locales;</p> <p>c) malgré l'alinéa b), la municipalité de palier supérieur peut, au moyen d'un accord avec une municipalité locale, fournir aux fins de la municipalité locale des installations ou des services du</p>	Effet du règlement municipal



under the upper-tier power assumed by the local municipality; and

- (d) a by-law or resolution of an upper-tier municipality and local boards thereof that relates to the upper-tier power assumed by the local municipalities shall, to the extent it applies in any part of a local municipality, be deemed to be a by-law or resolution of the local municipality and shall remain in force in that part of the local municipality until the earlier of the prescribed period of time after the assumption by-law comes into force and the day the deemed by-law or resolution is repealed by the local municipality.

Procedures,  
agreements

(2) A local municipality which has assumed an upper-tier power from an upper-tier municipality,

- (a) may continue procedures commenced, but not completed, by the upper-tier municipality before the assumption to enact a by-law or take any other action under the upper-tier power to the extent the by-law or other action applies to the local municipality; and
- (b) may, for the purpose of exercising the assumed upper-tier power, enter into agreements with a municipality or any other person.

Regulations

**209.6** (1) The Minister may, despite any Act, make regulations,

- (a) prescribing the services and facilities for which an upper-tier municipality may assume local powers under section 209.2;
- (b) prescribing the services and facilities for which a local municipality may assume upper-tier powers under section 209.4;
- (c) despite clauses 209.3 (1) (d) and 209.5 (1) (d), providing for the continuation, cessation or otherwise of by-laws and resolutions;
- (d) establishing a period of time for the purpose of clauses 209.3 (1) (d) and 209.5 (1) (d);

genre autorisé en vertu du pouvoir de palier supérieur pris en charge par la municipalité locale;

- d) un règlement municipal ou une résolution d'une municipalité de palier supérieur et de ses conseils locaux qui a traité au pouvoir de palier supérieur pris en charge par les municipalités locales est, dans la mesure où il ou elle s'applique à toute partie d'une municipalité locale, réputé un règlement municipal ou une résolution de la municipalité locale et demeure en vigueur dans cette partie de la municipalité locale jusqu'à l'expiration du délai prescrit après l'entrée en vigueur du règlement municipal de prise en charge ou jusqu'au jour de l'abrogation du règlement municipal ou de la résolution réputés par la municipalité locale, si ce jour arrive en premier.

Procédures,  
accords

(2) La municipalité locale qui a pris en charge un pouvoir de palier supérieur de la municipalité de palier supérieur peut :

- a) d'une part, poursuivre les procédures commencées, mais non terminées, par la municipalité de palier supérieur avant la prise en charge pour adopter un règlement municipal ou prendre d'autres mesures en vertu du pouvoir de palier supérieur, dans la mesure où le règlement municipal ou les autres mesures s'appliquent à la municipalité locale;
- b) d'autre part, aux fins de l'exercice du pouvoir de palier supérieur pris en charge, conclure des accords avec une municipalité ou toute autre personne.

**209.6** (1) Malgré toute loi, le ministre peut, par règlement :

Règlements

- a) prescrire les installations et les services à l'égard desquels une municipalité de palier supérieur peut prendre en charge des pouvoirs locaux en vertu de l'article 209.2;
- b) prescrire les installations et les services à l'égard desquels une municipalité locale peut prendre en charge des pouvoirs de palier supérieur en vertu de l'article 209.4;
- c) malgré les alinéas 209.3 (1) d) et 209.5 (1) d), prévoir le maintien en vigueur, la cessation ou autre des règlements municipaux et des résolutions;
- d) fixer un délai pour l'application des alinéas 209.3 (1) d) et 209.5 (1) d);

- (e) imposing conditions and limitations on the powers of an upper-tier municipality and local municipalities under sections 209.2 and 209.4;
- (f) imposing conditions and limitations on local and upper-tier powers assumed under sections 209.2 and 209.4;
- (g) providing that any body performing a public function is a local board for the purpose of sections 209.1 to 209.6;
- (h) providing for any matter that, in the opinion of the Minister, is necessary or desirable,
- (i) to allow an upper-tier municipality or a local municipality which has assumed a local or upper-tier power under section 209.2 or 209.4, to exercise the power, and
- (ii) to allow an upper-tier municipality or a local municipality from which an upper-tier power or a local power has been assumed under section 209.2 or 209.4, to exercise its remaining powers; and
- (i) providing for any transitional matter related to the assumption of a local and upper-tier power under sections 209.2 and 209.4.
- e) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs conférés à une municipalité de palier supérieur et aux municipalités locales en vertu des articles 209.2 et 209.4;
- f) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs locaux et aux pouvoirs de palier supérieur pris en charge en vertu des articles 209.2 et 209.4;
- g) prévoir qu'un organisme qui exerce une fonction publique est un conseil local pour l'application des articles 209.1 à 209.6;
- h) prévoir les questions qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires ou utiles pour faire ce qui suit :
- (i) permettre à une municipalité de palier supérieur ou à une municipalité locale, qui a pris en charge un pouvoir local ou un pouvoir de palier supérieur en vertu de l'article 209.2 ou 209.4, d'exercer le pouvoir,
- (ii) permettre à une municipalité de palier supérieur ou à une municipalité locale, dont un pouvoir de palier supérieur ou un pouvoir local a été pris en charge en vertu de l'article 209.2 ou 209.4, d'exercer les pouvoirs qui lui restent;
- i) prévoir des mesures de transition ayant trait à la prise en charge d'un pouvoir local et d'un pouvoir de palier supérieur en vertu des articles 209.2 et 209.4.

Scope

(2) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be restricted to those municipalities specified in the regulation.

7. (1) Paragraphs 14, 23, 139, 147, 152, 154, 155, 157, 159, 160, 161, 162 and 163 of section 210 of the Act are repealed.

(2) Paragraph 158 of section 210 of the Act is amended by striking out "or 157" in the second line.

8. The Act is amended by adding the following section:

**210.4** (1) In this section,

"local board" means a "local board" as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act* and any other body performing any public function prescribed by regulation; ("conseil local")

Dissolution of local boards

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités précisées dans les règlements. Portée

7. (1) Les dispositions 14, 23, 139, 147, 152, 154, 155, 157, 159, 160, 161, 162 et 163 de l'article 210 de la Loi sont abrogées.

(2) La disposition 158 de l'article 210 de la Loi est modifiée par suppression de «ou 157» aux deux dernières lignes.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**210.4** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conseil local» Conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales* et tout autre organisme qui exerce une fonction publique et est prescrit par les règlements. («local board»)

Dissolution de conseils locaux

“municipality” includes a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford. (“municipalité”)

«municipalité» S’entend en outre d’une municipalité régionale, d’une municipalité de communauté urbaine ou de district et du comté d’Oxford. («municipality»)

Dissolution	(2) Despite any Act, if a local board is the local board of a single municipality, the council of the municipality may by by-law dissolve or make prescribed changes to the local board.	(2) Malgré toute loi, si un conseil local est le conseil local d’une seule municipalité, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal, dissoudre le conseil local ou lui apporter des modifications prescrites.	Dissolution
Joint local boards	(3) Despite any Act, if a local board is a local board of two or more municipalities, any of the municipalities may pass a by-law to dissolve or make prescribed changes to the local board.	(3) Malgré toute loi, si un conseil local est le conseil local de deux municipalités ou plus, l’une quelconque des municipalités peut adopter un règlement municipal pour dissoudre le conseil local ou lui apporter des modifications prescrites.	Conseils locaux mixtes
Restriction	(4) A municipality does not have the power to pass a by-law under subsection (2) or (3) to dissolve a local board until a regulation under subsection (7) relating to the dissolution of that type of local board is in force.	(4) La municipalité n’a pas le pouvoir d’adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (2) ou (3) pour dissoudre un conseil local tant qu’un règlement pris en application du paragraphe (7) et ayant trait à la dissolution de ce genre de conseil local n’est pas en vigueur.	Restriction
Coming into force	(5) A by-law under subsection (3) does not come into force until at least half of the municipalities, excluding the municipality which passed the by-law, have passed a resolution giving their approval to the by-law.	(5) Le règlement municipal visé au paragraphe (3) n’entre pas en vigueur tant qu’au moins la moitié des municipalités, à l’exclusion de celle qui a adopté le règlement municipal, n’ont pas adopté une résolution approuvant le règlement municipal.	Entrée en vigueur
Amendments, repeal	(6) When a by-law under subsection (3) comes into force, the by-law shall be deemed to be a by-law passed under subsection (3) by each of the municipalities and may only be amended or repealed by a by-law passed in accordance with subsections (3) and (5).	(6) Lorsqu’il entre en vigueur, le règlement municipal visé au paragraphe (3) est réputé être un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) par chacune des municipalités et ne peut être modifié ou abrogé que par voie de règlement municipal adopté conformément aux paragraphes (3) et (5).	Modifications et abrogation
Regulations	(7) For the purposes of this section the Minister may, despite any Act, make regulations, (a) providing that any body performing any public function is a local board; (b) providing that a local board is a local board of the municipality specified in the regulation; (c) prescribing changes that may be made to a local board; (d) providing that a municipality does not have the power to dissolve or make a prescribed change to a local board specified in the regulation; (e) imposing conditions and limitations on the powers of a municipality under this section; (f) providing that, for the purposes specified in the regulation, a municipality shall be deemed to be a local board of the type dissolved or changed under this section;	(7) Pour l’application du présent article et malgré toute loi, le ministre peut, par règlement : a) prévoir qu’un organisme qui exerce une fonction publique est un conseil local; b) prévoir qu’un conseil local est un conseil local de la municipalité précisée dans le règlement; c) prescrire les modifications qui peuvent être apportées à un conseil local; d) prévoir qu’une municipalité n’a pas le pouvoir de dissoudre le conseil local précisé dans le règlement ou de lui apporter une modification prescrite; e) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs que le présent article confère à une municipalité; f) prévoir que, aux fins précisées dans le règlement, une municipalité est réputée être un conseil local du genre de celui qui a été dissous ou modifié en vertu du présent article;	Règlements

- (g) providing that, for the purposes specified in the regulation, a municipality shall stand in the place of a local board dissolved or changed under this section;
- (h) providing for matters that, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable to allow the council of a municipality to act as a local board, to exercise the powers of a local board or to stand in the place of a local board for any purpose;
- (i) providing that the provisions of any Act specified in the regulation do not apply to the council of a municipality acting as a local board, exercising the powers of a local board or standing in the place of a local board for any purpose;
- (j) providing for the continuation, cessation or amendment of any or all by-laws and resolutions of a local board which is dissolved or changed under this section;
- (k) providing that a municipality or local board pay money to another municipality or local board; and
- (l) providing for transitional matters related to a dissolution of or change to a local board under this section.

- g) prévoir que, aux fins précisées dans le règlement, une municipalité remplace un conseil local dissous ou modifié en vertu du présent article;
- h) prévoir les questions qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires ou utiles pour permettre au conseil d'une municipalité d'agir à titre de conseil local, d'exercer les pouvoirs d'un conseil local ou de remplacer un conseil local à toute fin;
- i) prévoir que les dispositions de toute loi précisées dans le règlement ne s'appliquent pas au conseil d'une municipalité qui agit à titre de conseil local, exerce les pouvoirs d'un conseil local ou remplace un conseil local à toute fin;
- j) prévoir le maintien en vigueur, la cessation ou la modification de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements municipaux et des résolutions d'un conseil local qui est dissous ou modifié en vertu du présent article;
- k) prévoir qu'une municipalité ou un conseil local verse des sommes à une autre municipalité ou à un autre conseil local;
- l) prévoir les mesures de transition ayant trait à la dissolution ou à la modification d'un conseil local en vertu du présent article.

Scope

(8) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be restricted to those municipalities and local boards specified in the regulation.

(8) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités et aux conseils locaux précisés dans les règlements.

Portée

**9. Section 217 of the Act is repealed.**

**9. L'article 217 de la Loi est abrogé.**

**10. The Act is amended by adding the following section:**

**10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

By-laws re: fees and charges

**220.1 (1) In this section,**

**220.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.**

Règlements municipaux relatifs aux droits et frais

“by-law” includes a resolution for the purpose of a local board; (“règlement municipal”)

«conseil local» Conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*, office de protection de la nature et tout autre organisme qui exerce une fonction publique et est prescrit par les règlements. La présente définition exclut toutefois un conseil scolaire et un conseil d'hôpital aux fins de l'imposition de droits ou de frais aux termes du présent article. («local board»)

“local board” means a “local board” as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act*, a conservation authority and any other body performing any public function prescribed by regulation, but for the purpose of imposing fees or charges under this section does not include a school board and a hospital board; (“conseil local”)

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, d'une municipalité de communauté urbaine ou de district et du comté d'Oxford. («municipality»)

“municipality” includes a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford; (“municipalité”)

«personne» S'entend en outre d'une municipalité et d'un conseil local. («person»)

“person” includes a municipality and a local board. (“personne”)

Same	(2) Despite any Act, a municipality and a local board may pass by-laws imposing fees or charges on any class of persons,	«règlement municipal» S'entend en outre d'une résolution dans le cas d'un conseil local. («by-law»)	Idem
Contents of by-law	(a) for services or activities provided or done by or on behalf of it; (b) for costs payable by it for services or activities provided or done by or on behalf of any other municipality or local board; and (c) for the use of its property including property under its control.	a) les services fournis ou les activités entreprises par eux ou en leur nom; b) les coûts payables par eux pour des services fournis ou des activités entreprises par une autre municipalité ou un autre conseil local ou en leur nom; c) l'utilisation de leurs biens, y compris les biens relevant de leur contrôle.	Contenu du règlement municipal
Contents of by-law	(3) A by-law under this section may provide for, (a) fees and charges that are in the nature of a direct tax for the purpose of raising revenue; (b) interest charges and other penalties, including the payment of collection costs, for fees and charges that are due and unpaid; (c) discounts and other benefits for early payment of fees and charges; (d) fees and charges that vary on any basis the municipality or local board considers appropriate and specifies in the by-law, including the level or frequency of the service or activity provided or done, the time of day or of year the service or activity is provided and whether the class of persons paying the fee is a resident or non-resident of the municipality; (e) different classes of persons and deal with each class in a different way; and (f) the exemption, in whole or in part, of any class of persons from all or any part of the by-law.	(3) Le règlement municipal visé au présent article peut prévoir ce qui suit : a) des droits et des frais sous forme d'impôt direct aux fins de recueillir des recettes; b) des frais d'intérêts et d'autres peines, y compris le paiement de frais de recouvrement, pour les droits et les frais qui sont échus et impayés; c) des rabais et d'autres avantages pour le paiement anticipé des droits et des frais; d) des droits et des frais qui varient selon ce que la municipalité ou le conseil local estime approprié et précise dans le règlement municipal, y compris le niveau ou la fréquence du service fourni ou de l'activité entreprise, le moment du jour ou de l'année où le service est fourni ou l'activité entreprise et si la catégorie de personnes qui paient les droits sont des résidents ou des non-résidents de la municipalité; e) différentes catégories de personnes et traiter chaque catégorie d'une façon différente; f) l'exemption, totale ou partielle, de toute catégorie de personnes du règlement municipal ou d'une partie de celui-ci.	Contenu du règlement municipal
Payment details	(4) A by-law under this section shall set out when and in what manner the fees and charges are to be paid, the interest charges and other penalties, if any, for fees and charges that are due and unpaid and the discounts and other benefits, if any, for early payment of the fees and charges.	(4) Le règlement municipal visé au présent article énonce le moment où les droits et frais doivent être payés, ainsi que la manière de ce paiement, les frais d'intérêts et autres peines, le cas échéant, imposés pour les droits et frais qui sont échus et impayés ainsi que les rabais et autres avantages, le cas échéant, accordés pour le paiement anticipé des droits et frais.	Précisions
Approval of local board by-law	(5) A by-law imposing fees or charges passed under this section by a local board of a municipality which is not a local board of any other municipality shall not come into force	(5) Le règlement municipal imposant des droits ou des frais et adopté en vertu du présent article par un conseil local d'une municipalité qui n'est pas un conseil local d'une au-	Approbation des règlements municipaux d'un conseil local

until the municipality passes a resolution approving the by-law.

tre municipalité ne doit pas entrer en vigueur tant que la municipalité n'a pas adopté une résolution approuvant le règlement municipal.

Exception

(6) An approval under subsection (5) is not required if the fees or charges are subject to approval under any federal Act or under a regulation under subsection (10).

(6) L'approbation visée au paragraphe (5) n'est pas nécessaire si les droits ou les frais sont assujettis à une approbation aux termes d'une loi fédérale ou d'un règlement pris en application du paragraphe (10).

Exception

Debt

(7) Fees and charges imposed by a municipality or local board on a person under this section constitute a debt of the person to the municipality or local board, respectively.

(7) Les droits et les frais imposés à une personne par une municipalité ou un conseil local en vertu du présent article constituent une dette de la personne envers la municipalité ou le conseil local, respectivement.

Dette

Amount owing added to tax roll

(8) A municipality may, and upon the request of a local board whose area of jurisdiction includes any part of the municipality shall, add fees and charges imposed by the municipality or local board, respectively, under this section to the tax roll for any real property in the municipality all of the owners of which are responsible for paying the fees and charges and collect them in like manner as municipal taxes.

(8) Une municipalité peut, et sur demande d'un conseil local dont la compétence s'étend à toute partie de la municipalité doit, ajouter les droits et les frais imposés par la municipalité ou le conseil local, respectivement, en vertu du présent article au rôle de perception à l'égard de biens immeubles situés dans la municipalité dont tous les propriétaires sont tenus de payer les droits et les frais et les recouvrer de la même manière que les impôts municipaux.

Montant dû ajouté au rôle de perception

No application to O.M.B.

(9) If a municipality or local board has imposed fees or charges under any Act, no application shall be made to the Municipal Board under clause 71 (c) of the *Ontario Municipal Board Act* on the grounds the fees or charges are unfair or unjust.

(9) Si une municipalité ou un conseil local a imposé des droits ou des frais en vertu d'une loi, aucune requête ne doit être présentée à la Commission des affaires municipales aux termes de l'alinéa 71 c) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* pour le motif que les droits ou les frais sont injustes.

Aucune requête à la C.A.M.O.

Regulations

- (10) The Minister may make regulations,
- (a) providing that a municipality or local board does not have the power to impose fees or charges under this section for services or activities, for costs payable for services or activities, for use of municipal property or on the persons prescribed in the regulation;
  - (b) imposing conditions and limitations on the powers of a municipality or local board under this section; and
  - (c) providing that a body is a local board for the purpose of this section.

(10) Le ministre peut, par règlement :

- a) prévoir qu'une municipalité ou un conseil local n'a pas le pouvoir d'imposer des droits ou des frais en vertu du présent article pour des services ou des activités, pour les coûts payables à l'égard de services ou d'activités, pour l'utilisation de biens municipaux ou aux personnes prescrites dans le règlement;
- b) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs d'une municipalité ou d'un conseil local visés au présent article;
- c) prévoir qu'un organisme est un conseil local pour l'application du présent article.

Règlements

Scope

(11) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be restricted to those municipalities and local boards specified in the regulation.

(11) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités et aux conseils locaux précisés dans les règlements.

Portée

**11. Section 223 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**11. L'article 223 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

By-law waiving assent

(2) Despite subsection (1), a council may pass a by-law to eliminate the requirement to

(2) Malgré le paragraphe (1), un conseil peut adopter un règlement municipal afin

Règlement municipal dispensant de l'assentiment

obtain the assent of the electors before passing a by-law under this section.

12. (1) Subsection 224 (1) of the Act is amended by striking out "all" in the second line and substituting "local".

(2) Subsection 224 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 109 (7)" in the first line and substituting "subsection 257.2 (3)".

13. (1) Subsection 225 (1) of the Act is amended by striking out "all" in the second line and substituting "local".

(2) Subsection 225 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 109 (7)" in the first line and substituting "subsection 257.2 (3)".

(3) Subsection 225 (6) of the Act is amended by striking out "subsection 109 (3) and" in the first line.

14. Sections 226 and 227 of the Act are repealed.

15. Paragraph 5 of section 228 of the Act is repealed and the following substituted:

5. For the exercise of the powers conferred upon the councils of local municipalities by paragraph 123 of section 210 in respect of highways under the jurisdiction of the council of the county.

16. Section 232 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 123, excluding paragraph 1, is repealed and the following substituted:

232. The council of a local municipality may pass by-laws:

17. Section 233 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

18. Paragraphs 1, 2 and 4 to 8 of subsection 234 (1) of the Act are repealed.

19. Section 235 of the Act is repealed.

20. (1) Section 236 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, exclusive of the paragraphs, is repealed and the following substituted:

236. A council of a local municipality may pass by-laws:

d'éliminer l'exigence voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant d'adopter un règlement municipal en vertu du présent article.

12. (1) Le paragraphe 224 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «de toutes les municipalités» aux première et deuxième lignes, de «des municipalités locales».

(2) Le paragraphe 224 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 109 (7)» à la première ligne, de «paragraphe 257.2 (3)».

13. (1) Le paragraphe 225 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «de toutes les municipalités» aux première et deuxième lignes, de «des municipalités locales».

(2) Le paragraphe 225 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 109 (7)» à la première ligne, de «paragraphe 257.2 (3)».

(3) Le paragraphe 225 (6) de la Loi est modifié par suppression de «le paragraphe 109 (3) et» à la première ligne.

14. Les articles 226 et 227 de la Loi sont abrogés.

15. La disposition 5 de l'article 228 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Pour exercer les pouvoirs que confère aux conseils des municipalités locales la disposition 123 de l'article 210 relativement aux voies publiques qui relèvent de la compétence du conseil du comté.

16. L'article 232 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 123 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, à l'exclusion de la disposition 1, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

232. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux :

17. L'article 233 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

18. Les dispositions 1, 2 et 4 à 8 du paragraphe 234 (1) de la Loi sont abrogées.

19. L'article 235 de la Loi est abrogé.

20. (1) L'article 236 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, au passage qui précède les dispositions, de ce qui suit :

236. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux :

(2) Paragraphs 2 to 5 of section 236 of the Act are repealed.

(3) Clause (b) of paragraph 7 of section 236 of the Act is repealed.

(4) Paragraphs 8 to 13 of section 236 of the Act are repealed.

(5) Subclause (b) (iii) of paragraph 15 of section 236 of the Act is repealed and the following substituted:

- (iii) require a licence fee payable by the owner of a trailer camp for each such lot and require fees to be paid in advance but if a lot is to be made available only for occupancy by a trailer that is assessed under the *Assessment Act*, no licence fee shall be charged.

(6) Clause (d), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and clause (e) of paragraph 17 of section 236 of the Act are repealed.

(7) Paragraph 18 of section 236 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

21. Sections 237 and 238 of the Act are repealed and the following substituted:

237. By-laws may be passed by the council of a local municipality regulating or prohibiting the playing of bands and of musical instruments on any highway, park or public place.

22. The Act is amended by adding the following Part:

**PART XVII.1  
GENERAL LICENSING POWERS**

257.1 (1) In this Part,

“business” means any trade, calling, business or occupation and includes the sale or hire of goods or services on an intermittent or one-time basis, the showing for the purpose of sale or hire of samples, patterns or specimens of any goods and an activity or thing a local municipality may license under paragraph 6 or 7 of section 236 but does not include,

- (a) a manufacturing activity or an industry, except to the extent that it sells its products or raw material by retail; or

(2) Les dispositions 2 à 5 de l'article 236 de la Loi sont abrogées.

(3) L'alinéa b) de la disposition 7 de l'article 236 de la Loi est abrogé.

(4) Les dispositions 8 à 13 de l'article 236 de la Loi sont abrogées.

(5) Le sous-alinéa b) (iii) de la disposition 15 de l'article 236 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) exiger, pour les permis, des droits par lot, payables d'avance par le propriétaire du camp pour roulettes. Ces droits ne sont pas exigibles pour un lot mis à la disposition du public pour être seulement occupé par une roulotte qui fait l'objet d'une évaluation aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(6) L'alinéa d), tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, et l'alinéa e) de la disposition 17 de l'article 236 de la Loi sont abrogés.

(7) La disposition 18 de l'article 236 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.

21. Les articles 237 et 238 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

237. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux pour interdire aux fanfares et à quiconque de jouer d'un instrument de musique sur une voie publique, dans un parc ou un endroit public, et pour les réglementer.

22. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XVII.1  
POUVOIRS GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE  
DÉLIVRANCE DE PERMIS**

257.1 (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«activité commerciale» Commerce, métier, activité commerciale ou profession. S'entend en outre de la vente ou location de biens ou de services sur une base intermittente ou à une seule occasion, de l'exposition à des fins de vente ou de location d'échantillons, de patrons ou de spécimens de biens et d'une activité ou d'une chose qu'une municipalité locale peut assujettir à un permis en vertu de la disposition 6 ou 7 de l'article 236. La présente définition exclut toutefois :

- a) une activité de fabrication ou une industrie, sauf dans la mesure où elle vend ses produits ou des matières brutes au détail,

Bands of music

Definition

Fanfares

Définition



(b) the selling of goods by wholesale.

(2) For the purposes of subsection 257.2 (1), a business shall be deemed to be carried on within a municipality if any part of the business is carried on within the municipality even if the business is being carried on from a location outside the municipality.

**257.2** (1) Subject to the *Theatres Act* and the *Retail Business Holidays Act*, the council of a local municipality may pass by-laws for licensing, regulating and governing any business carried on within the municipality.

(2) Without limiting subsection (1), the power to license, regulate and govern a business under subsection (1) includes,

- (a) the power to prohibit the carrying on of or engaging in the business without a licence;
- (b) the power to grant or refuse to grant a licence;
- (c) the power to fix the time for which the licence shall be in force;
- (d) the power to revoke or suspend a licence;
- (e) the power to define classes of businesses and to separately license, regulate and govern each class;
- (f) the power to impose conditions as a requirement of obtaining, continuing to hold or renewing a licence, including conditions,
  - (i) requiring the payment of licence fees, which may be in the nature of a tax for the privilege conferred by the licence or for the purpose of raising revenue,
  - (ii) restricting the hours of operation of the business, and
  - (iii) requiring the persons carrying on or engaged in the business to allow the municipality at any reasonable time to inspect places or premises used in the carrying on of the business and the equipment, vehicles and other personal property used or kept for hire in connection with the carrying on of the business;

b) la vente de biens en gros.

(2) Pour l'application du paragraphe 257.2 (1), une activité commerciale est réputée être exercée dans une municipalité si une partie quelconque de l'activité commerciale est exercée dans la municipalité même si l'activité commerciale est exercée à partir d'un endroit situé à l'extérieur de la municipalité.

**257.2** (1) Sous réserve de la *Loi sur les cinémas* et de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux pour assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir toute activité commerciale exercée dans la municipalité.

(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1), le pouvoir d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer et de régir une activité commerciale en vertu du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

- a) le pouvoir d'interdire à quiconque d'exercer une activité commerciale sans permis;
- b) le pouvoir d'accorder ou de refuser d'accorder un permis;
- c) le pouvoir de fixer la période d'application du permis;
- d) le pouvoir de révoquer ou de suspendre un permis;
- e) le pouvoir de définir des catégories d'activités commerciales et d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer et de régir séparément chaque catégorie;
- f) le pouvoir d'imposer des conditions pour l'obtention, la conservation ou le renouvellement d'un permis, y compris des conditions :
  - (i) exigeant le paiement de droits de permis, qui peuvent être sous forme d'impôt pour le privilège conféré par le permis ou aux fins de recueillir des recettes,
  - (ii) limitant les heures d'opération de l'activité commerciale,
  - (iii) exigeant que les personnes qui exercent l'activité commerciale permettent à la municipalité d'inspecter, à toute heure raisonnable, les endroits ou les lieux utilisés dans l'exercice de l'activité commerciale ainsi que l'équipement, les véhicules et autres biens meubles utilisés ou gardés à des fins de location relativement à l'exercice de l'activité commerciale;

Interprétation

Licensing by-laws

Powers re: licences

Interprétation

Règlements municipaux visant l'obtention de permis

Pouvoirs concernant les permis

- (g) the power to impose special conditions on a business in a class that have not been imposed on all of the businesses in that class as a requirement of obtaining, continuing to hold or renewing a licence of the business;
- (h) the power to impose conditions, including special conditions, as a requirement of continuing to hold a licence at any time during the term of the licence;
- (i) the power to licence, regulate or govern the place or premises used in the carrying on of the business and the persons carrying it on or engaged in it;
- (j) the power to regulate or govern the equipment, vehicles and other personal property used or kept for hire in connection with the carrying on of or engaging in the business; and
- (k) the power to exempt any business or person from all or any part of the by-law.

- g) le pouvoir d'imposer à l'égard d'une activité commerciale d'une catégorie donnée des conditions particulières qui n'ont pas été imposées à l'égard de toutes les activités commerciales de cette catégorie pour l'obtention, la conservation ou le renouvellement d'un permis afin d'exercer l'activité commerciale;
- h) le pouvoir d'imposer des conditions, y compris des conditions particulières, pour la conservation d'un permis en tout temps pendant la durée d'application du permis;
- i) le pouvoir d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer ou de régir l'endroit ou le lieu utilisé dans l'exercice de l'activité commerciale ainsi que les personnes qui l'exercent;
- j) le pouvoir de réglementer ou de régir l'équipement, les véhicules et autres biens meubles utilisés ou gardés à des fins de location relativement à l'exercice de l'activité commerciale;
- k) le pouvoir de soustraire toute activité commerciale ou personne à l'application de la totalité ou de toute partie du règlement municipal.

Limitation

(3) A council shall not refuse to grant a licence to carry on or engage in any business by reason only of the location of the business if the business was being carried on or engaged in at that location at the time the by-law requiring the licence came into force.

(3) Nul conseil ne doit refuser d'accorder un permis afin d'exercer une activité commerciale en raison seulement de l'emplacement de l'activité commerciale si celle-ci était exercée sur cet emplacement au moment de l'entrée en vigueur du règlement municipal exigeant l'obtention du permis.

Restriction

Expiry of a by-law

(4) A by-law of a local municipality licensing a business under this Act expires the earlier of five years after it comes into force or the day it is repealed.

(4) Le règlement municipal d'une municipalité locale, assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis, adopté en vertu de la présente loi expire cinq ans après le jour de son entrée en vigueur ou le jour de son abrogation, si ce jour arrive en premier.

Expiration du règlement municipal

Amendments

(5) Amendments to a by-law licensing a business do not affect the term of the by-law as set out in subsection (4).

(5) Les modifications apportées à un règlement municipal, assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis, n'ont pas d'incidence sur la durée d'application du règlement municipal énoncée au paragraphe (4).

Modifications

Exercise of power

**257.3** The exercise of a power under clause 257.2 (2) (b), (d) (g) or (h) is in the discretion of the council, which discretion shall be exercised,

**257.3** Le pouvoir visé à l'alinéa 257.2 (2) b), d), g) ou h) est exercé à la discrétion du conseil, laquelle est exercée, selon le cas :

Exercice des pouvoirs

- (a) upon such grounds as are set out in the by-law; or
- (b) upon the ground that the conduct of a person, or in the case of a corporation, the conduct of its officers, directors, employees or agents affords reasonable grounds for belief that the person will

- a) pour les motifs énoncés dans le règlement municipal;
- b) pour le motif que la conduite d'une personne ou, dans le cas d'une personne morale, la conduite de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires offre des motifs raisonnables de

not carry on or engage in the business in accordance with the law or with honesty and integrity.

croire que la personne n'exercera pas l'activité commerciale conformément à la loi ou avec honnêteté et intégrité.

**Delegation** **257.4** The council of the city may pass a by-law to delegate to the police services board the power to license, regulate and govern a business specified in the by-law for all or that part of the city over which the police services board has jurisdiction and, for that purpose, this Part applies with necessary modifications to the police services board.

**Délégation** **257.4** Le conseil de la cité peut adopter un règlement municipal pour déléguer à la commission de services policiers le pouvoir d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer et de régir une activité commerciale précisée dans le règlement municipal à l'égard de la totalité ou de la partie de la cité qui relève de la compétence de la commission de services policiers et, à cette fin, la présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la commission de services policiers.

**Regulations** **257.5 (1)** The Minister may make regulations exempting any business or class of business from all or any part of a business licensing by-law of a local municipality under any Act, and imposing conditions and limitations on the powers of a local municipality under this Part.

**Règlements** **257.5 (1)** Le ministre peut, par règlement, soustraire toute activité commerciale ou catégorie d'activités commerciales à l'application de la totalité ou de toute partie d'un règlement municipal, assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis, adopté par une municipalité locale en vertu d'une loi, et imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs d'une municipalité locale visés à la présente partie.

**Same** (2) A regulation under this section may,

(a) be retroactive for a period not exceeding one year;

(b) require a local municipality to return licence fees collected during that period; and

(c) require a local municipality to use the licence fees in the prescribed manner.

**Idem** (2) Le règlement visé au présent article peut :

a) être rétroactif pour une période maximale d'un an;

b) exiger qu'une municipalité locale rembourse les droits de permis perçus pendant cette période;

c) exiger qu'une municipalité locale utilise les droits de permis de la manière prescrite.

**Scope** (3) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be restricted to those local municipalities specified in the regulation.

**Portée** (3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités locales précisées dans les règlements.

**Other by-laws** **257.6** This Part applies to local municipalities in the exercise of any power to pass by-laws licensing businesses under any other section of this Act or any other Act.

**Autres règlements municipaux** **257.6** La présente partie s'applique aux municipalités locales lorsqu'elles exercent un pouvoir d'adoption de règlements municipaux assujettissant des activités commerciales à l'obtention de permis en vertu de tout autre article de la présente loi ou d'une autre loi.

**Conflicts** **257.7** If there is a conflict between a provision in this Part and a provision of any other section of this Act or any other Act, the section that is less restrictive of a local municipality's power prevails.

**Incompatibilité** **257.7** En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente partie et une disposition d'un autre article de la présente loi ou d'une autre loi, l'article qui restreint le moins le pouvoir d'une municipalité locale l'emporte.

**23. (1) Clauses 348 (1) (i), (j) and (k) of the Act are repealed.**

**23. (1) Les alinéas 348 (1) i), j) et k) de la Loi sont abrogés.**

**(2) Subsection 348 (2) of the Act is repealed.**

**(2) Le paragraphe 348 (2) de la Loi est abrogé.**

**Transition** **24. (1) A by-law of a county, a police services board or a police village licensing a busi-**

**Disposition transitoire** **24. (1) Les règlements municipaux d'un comté, d'une commission de services policiers**

ness which was passed under any Act before this section comes into force and which applies to any part of a local municipality shall be deemed to be a by-law of the local municipality applying to that part of the municipality on the day this section comes into force.

ou d'un village partiellement autonome assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis qui ont été adoptés en vertu d'une loi avant l'entrée en vigueur du présent article et qui s'appliquent à une partie d'une municipalité locale sont réputés des règlements municipaux de la municipalité locale qui s'appliquent à cette partie de la municipalité le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Same (2) A by-law deemed to be a by-law of a local municipality under this section expires the earlier of five years after the day this section comes into force and the day it is repealed by the local municipality. Idem

(2) Les règlements municipaux qui sont réputés des règlements municipaux d'une municipalité locale aux termes du présent article expirent cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou le jour de leur abrogation par la municipalité locale, si ce jour arrive en premier.

Same (3) A by-law of a local municipality, a regional municipality, The Municipality of Metropolitan Toronto and the Metropolitan Licensing Commission licensing a business under any Act passed before this section comes into force expires the earlier of five years after the day this section comes into force and the day it is repealed by the local municipality, the regional municipality, The Municipality of Metropolitan Toronto or the Metropolitan Licensing Commission, as the case may be. Idem

(3) Les règlements municipaux d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale, de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto et de la Commission de délivrance de permis de la communauté urbaine assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis aux termes d'une loi qui sont adoptés avant l'entrée en vigueur du présent article expirent cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou le jour de leur abrogation par la municipalité locale, la municipalité régionale, la municipalité de la communauté urbaine de Toronto ou la Commission de délivrance de permis de la communauté urbaine, selon le cas, si ce jour arrive en premier.

## PART II OTHER STATUTES RELATING TO MUNICIPALITIES

## PARTIE II AUTRES LOIS AYANT TRAIT AUX MUNICIPALITÉS

### MUNICIPAL FRANCHISES ACT

### LOI SUR LES CONCESSIONS MUNICIPALES

25. The *Municipal Franchises Act* is amended by adding the following section:

25. La *Loi sur les concessions municipales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

By-law waiving assent of electors 1.1 (1) Despite this or any other Act, a municipal corporation may pass a by-law to eliminate the requirement under this Act to obtain the assent of the electors before the corporation exercises a power under this or any other Act.

Règlement municipal dispensant de l'assentiment 1.1 (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, une municipalité peut adopter un règlement municipal afin d'éliminer l'exigence de la présente loi voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant que la municipalité n'exerce un pouvoir conféré par la présente loi ou toute autre loi.

Exception (2) Subsection (1) does not apply to a municipal corporation exercising its power with respect to a gas franchise.

Exception (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la municipalité qui exerce son pouvoir à l'égard d'une concession de gaz.

### MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT

### LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

26. Subsection 212 (1) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is repealed and the following substituted:

26. Le paragraphe 212 (1) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(I) The Licensing Commission has all the powers that may be exercised by a local municipality under paragraph 1 of section 232 of the *Municipal Act* and paragraph 14 of section 236 of that Act.

**27. The Act is amended by adding the following section:**

**212.1** The Licensing Commission may pass by-laws,

- (a) for licensing, regulating and governing taxicab brokers;
- (b) for licensing, regulating and governing auctioneers and other persons selling or putting up for sale goods, wares, merchandise or effects by public auction;
- (c) for licensing, regulating and governing bill posters, advertising sign painters, bulletin board painters, sign posters and bill distributors, and for prohibiting the posting up or distributing of posters, pictures or hand bills that are indecent or tend to corrupt morals;
- (d) for licensing, regulating and governing persons who carry on the business of teaching persons to operate motor vehicles and driving instructors employed in such business;
- (e) for licensing, regulating and governing electrical contractors and master electricians and for this purpose may define "electrical contractors" and "master electricians"; and
- (f) for licensing, regulating and governing plumbing contractors, master plumbers and journeyman plumbers and for this purpose may define "plumbing contractors", "master plumbers" and "journeyman plumbers".

**28. Section 216 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 7, is repealed and the following substituted:**

**216.** For the purpose of exercising powers to pass by-laws licensing businesses under any Act, section 110 and Parts XVII.1 and XIX of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Licensing Commission and the by-laws passed by the Licensing Commission, and the Minister may make regulations under section 257.5 of that Act in relation to those powers.

(1) La Commission de délivrance de permis est investie de tous les pouvoirs que les municipalités locales peuvent exercer en vertu de la disposition 1 de l'article 232 de la *Loi sur les municipalités* et de la disposition 14 de l'article 236 de cette loi.

**27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**212.1** La Commission de délivrance de permis peut adopter des règlements municipaux pour :

- a) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les agences de taxis;
- b) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les encanteurs et autres personnes qui vendent ou mettent en vente des marchandises ou effets aux enchères publiques;
- c) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les poseurs d'affiches, les peintres d'enseignes publicitaires, les peintres de panneaux d'affichage, les poseurs d'enseignes et les distributeurs d'affiches, et interdire l'affichage ou la distribution d'affiches, de photographies ou de prospectus publicitaires indécents ou susceptibles de porter atteinte à la moralité;
- d) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les personnes qui exploitent une école de conduite automobile et les moniteurs de conduite qui y sont des employés;
- e) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les entrepreneurs-électriciens et les maîtres électriciens et, à cette fin, peut définir «entrepreneurs-électriciens» et «maîtres électriciens»;
- f) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les entrepreneurs en plomberie, les maîtres plombiers et les ouvriers plombiers et, à cette fin, peut définir «entrepreneurs en plomberie», «maîtres plombiers» et «ouvriers plombiers».

**28. L'article 216 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**216.** Aux fins de l'exercice des pouvoirs d'adoption de règlements municipaux assujettissant des activités commerciales à l'obtention de permis aux termes d'une loi, l'article 110 et les parties XVII.1 et XIX de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission de délivrance de permis et aux règlements municipaux qu'elle adopte, et le ministre peut

Règlements municipaux relatifs à l'obtention de permis

Licensing by-laws

Application

Application

### ONTARIO UNCONDITIONAL GRANTS ACT

29. The title of the "*Ontario Unconditional Grants Act*" is repealed and the following substituted:

#### ONTARIO MUNICIPAL SUPPORT GRANTS ACT

30. The definitions of "density", "hectares in the area municipality", "household" and "prescribed" in section 1 of the Act are repealed.

31. Sections 2 to 6 of the Act are repealed and the following substituted:

2. (1) In this section and section 3,

"municipality" means,

- (a) a local municipality, county, regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford;
- (b) a local board, as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act*, of a municipality described in clause (a);
- (c) a conservation authority;
- (d) a band as defined in the *Indian Act* (Canada);
- (e) a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in a territory without municipal organization; and
- (f) any other body performing a public function prescribed by the Minister.

(2) The Minister may, upon such conditions as may be considered advisable, make grants and loans and provide other financial assistance to a municipality.

(3) The Minister may make regulations providing that other bodies performing a public function are municipalities for the purpose of this section.

3. (1) Upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may, if of the opinion that a matter is of provincial significance, make regulations,

prendre des règlements en application de l'article 257.5 de cette loi relativement à ces pouvoirs.

### LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS DE L'ONTARIO

29. Le titre de la «*Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario*» est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### LOI SUR LES SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS DE L'ONTARIO

30. Les définitions de «densité», «hectares dans la municipalité de secteur», «ménage» et «prescrit» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

31. Les articles 2 à 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

2. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 3.

«municipalité» S'entend de ce qui suit :

- a) une municipalité locale, un comté, une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou de district et le comté d'Oxford;
- b) un conseil local, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*, d'une municipalité visée à l'alinéa a);
- c) un office de protection de la nature;
- d) une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- e) un conseil, une commission ou un autre office local qui exerce des pouvoirs relativement à des affaires ou des fins municipales, y compris des fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité;
- f) tout autre organisme qui exerce une fonction publique et est prescrit par le ministre.

(2) Le ministre peut, aux conditions qu'il est estimé souhaitables, verser des subventions, consentir des prêts et fournir une autre aide financière à une municipalité.

(3) Le ministre peut, par règlement, prévoir que d'autres organismes qui exercent une fonction publique sont des municipalités pour l'application du présent article.

3. (1) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, s'il est d'avis qu'une question est d'intérêt provincial :

Financial assistance

Aide financière

Grants and loans

Subventions et prêts

Regulations

Règlements

Standards for activities

Normes régissant les activités

- (a) establishing standards for activities of municipalities including the provision of services; and
- (b) requiring municipalities to comply with the standards when carrying out the activity.

- a) établir des normes concernant les activités des municipalités, y compris la fourniture de services;
- b) exiger que les municipalités se conforment aux normes lorsqu'elles exercent leurs activités.

Scope

(2) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be restricted to those municipalities specified in the regulation.

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités précisées dans les règlements.

Portée

Retroactive

(3) A regulation under this section that is filed during 1996 may be retroactive to a date no earlier than January 1, 1996.

(3) Les règlements pris en application du présent article qui sont déposés en 1996 peuvent être rétroactifs à une date ne précédant pas le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Rétroactivité

Failure to comply

(4) If, in the opinion of the Minister, a municipality fails to comply with a standard established under this section, the Minister may, by order,

(4) S'il est d'avis qu'une municipalité ne se conforme pas à une norme établie en vertu du présent article, le ministre peut, par arrêté :

Non-conformité

- (a) reduce a grant, loan or other financial assistance that the Minister would otherwise have provided to the municipality under this Act;
- (b) require a municipality to pay to the Minister an amount not exceeding the total value of grants, loans and other financial assistance provided under this Act to the municipality in the year the municipality failed to comply with the standard;
- (c) if a grant, loan or other financial assistance previously provided by the Minister to the municipality under this Act was made subject to conditions, amend the conditions and impose additional conditions; and
- (d) if a grant, loan or other financial assistance previously provided by the Minister to the municipality under this Act was not made subject to conditions, impose conditions.

- a) diminuer le montant d'une subvention, d'un prêt ou d'une autre aide financière qu'il aurait autrement accordé à la municipalité en vertu de la présente loi;
- b) exiger qu'une municipalité verse au ministre un montant ne dépassant pas la valeur totale des subventions, des prêts ou de l'autre aide financière accordés à la municipalité en vertu de la présente loi dans l'année où la municipalité ne s'est pas conformée à la norme;
- c) si une subvention, un prêt ou une autre aide financière déjà accordé par le ministre à la municipalité en vertu de la présente loi a été assujetti à des conditions, modifier les conditions et en imposer d'autres;
- d) si une subvention, un prêt ou une autre aide financière déjà accordé par le ministre à la municipalité en vertu de la présente loi n'a pas été assujetti à des conditions, imposer des conditions.

Use of money

(5) The Minister shall use the money received from a municipality under clause (4) (b) to remedy the municipality's failure to comply with the standard but, if the Ministry does not use the money for that purpose, the Minister shall pay the money to the Minister of Finance.

(5) Le ministre utilise les sommes reçues d'une municipalité aux termes de l'alinéa (4) b) afin de remédier au défaut de la municipalité de se conformer avec la norme. Toutefois, si le ministère n'utilise pas ces sommes à cette fin, le ministre les verse au ministre des Finances.

Utilisation des sommes d'argent

32. (1) Sections 10, 11, 13, 14, 15 and 16 of the Act are repealed.

32. (1) Les articles 10, 11, 13, 14, 15 et 16 de la Loi sont abrogés.

(2) The Schedule to the Act is repealed.

(2) L'annexe de la Loi est abrogée.

#### PUBLIC UTILITIES ACT

#### LOI SUR LES SERVICES PUBLICS

33. The *Public Utilities Act* is amended by adding the following section:

33. La *Loi sur les services publics* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

By-law waiving assent of the electors

67. (1) A municipal corporation may pass a by-law to eliminate the requirement to obtain the assent of the electors before the corporation exercises a power under this Act.

67. (1) Une municipalité peut adopter un règlement municipal afin d'éliminer l'exigence voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant que la municipalité n'exerce un pouvoir conféré par la présente loi.

Règlement municipal dispensant de l'assentiment

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a municipal corporation exercising its power with respect to natural gas.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la municipalité qui exerce son pouvoir à l'égard du gaz naturel.

Exception

#### REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

34. (1) Subsection 106 (1) of the *Regional Municipalities Act* is repealed and the following substituted:

#### LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

34. (1) Le paragraphe 106 (1) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation on area municipality

(1) Despite paragraph 1 of section 232 and Part XVII.1 of the *Municipal Act*, an area municipality does not have the power to pass a by-law that the Regional Council has the authority to pass under this section.

(1) Malgré la disposition 1 de l'article 232 et la partie XVII.1 de la *Loi sur les municipalités*, les municipalités de secteur n'ont pas le pouvoir d'adopter les règlements municipaux que le conseil régional a le pouvoir d'adopter en vertu du présent article.

Restriction

(2) Subsection 106 (2) of the Act is amended by,

(2) Le paragraphe 106 (2) de la Loi est modifié :

(a) striking out "Police Board" wherever it occurs and substituting "Regional Council" in each case; and

a) par substitution, à «commission de police» partout où cette expression figure, de «conseil régional» et faire les changements grammaticaux qui en découlent;

(b) repealing subparagraph (c) of paragraph 4.

b) par abrogation de la sous-disposition c) de la disposition 4.

35. (1) Clause 136 (2) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 8, is repealed.

35. (1) L'alinéa 136 (2) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(2) Subsection 136 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 8, is amended by adding the following clause:

(2) Le paragraphe 136 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(f.1) for the purpose of exercising powers to pass by-laws licensing businesses under any Act, Part XVII.1 of the *Municipal Act* applies to the regional municipalities of Haldimand-Norfolk, Hamilton-Wentworth, Niagara, Sudbury, Waterloo and York and the Minister may make regulations under section 257.5 of that Act in relation to those powers;

f.1) aux fins de l'exercice des pouvoirs d'adoption de règlements municipaux assujettissant des activités commerciales à l'obtention de permis aux termes d'une loi, la partie XVII.1 de la *Loi sur les municipalités* s'applique aux municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, Hamilton-Wentworth, Niagara, Sudbury, Waterloo et York et le ministre peut prendre des règlements en application de l'article 257.5 de cette loi relativement à ces pouvoirs.

#### REGIONAL MUNICIPALITY OF HALDIMAND-NORFOLK ACT

36. Subsection 38 (1) of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* is amended by adding "as they read on the day before the *Savings and Restructuring Act*, 1995 received Royal Assent" after "Municipal Act" in the second line.

#### LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALDIMAND-NORFOLK

36. Le paragraphe 38 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* est modifié par insertion de «, tels qu'ils existaient la veille du jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* a reçu la sanction royale,» après «*Loi sur les municipalités*» aux deuxième et troisième lignes.



## REGIONAL MUNICIPALITY OF SUDBURY ACT

37. (1) Subsection 41 (1) of the *Regional Municipality of Sudbury Act* is repealed and the following substituted:

Application

(1) Paragraphs 87, 146, exclusive of clauses (c), (f), (h) and (i), 148, 149, 156 and 158 of section 210 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Regional Council and no council of an area municipality shall exercise any powers referred to in those paragraphs.

(2) Subsection 41 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 10, is repealed and the following substituted:

Same

(2) Paragraph 147 of section 210, paragraph 8 of subsection 234 (1) and paragraphs 3, 5, 8, 9, 10, 12 and 18 of section 236 of the *Municipal Act*, as they read on the day before the *Savings and Restructuring Act, 1995* received Royal Assent, apply with necessary modifications to the Regional Council and, despite Part XVII.1 of that Act, no council of an area municipality shall pass a by-law that the Regional Council has the authority to pass under this subsection.

## REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

38. (1) Subsection 36 (1) of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is repealed and the following substituted:

Limitation on area municipality

(1) Despite paragraph 1 of section 232 and Part XVII.1 of the *Municipal Act*, an area municipality does not have the power to pass a by-law that the Regional Council has the authority to pass under this section.

(2) Subparagraph (d) of paragraph 4 of subsection 36 (2) of the Act is repealed.

## REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK ACT

39. Subsection 30 (4) of the *Regional Municipality of York Act* is amended by inserting "as they read on the day before the *Savings and Restructuring Act, 1995* received Royal Assent" after "Municipal Act" in the fourth line.

## LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE SUDBURY

37. (1) Le paragraphe 41 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(1) Les dispositions 87, 146, à l'exclusion des alinéas c), f), h) et i), 148, 149, 156 et 158 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil régional. Le conseil d'une municipalité de secteur ne doit pas exercer les pouvoirs énumérés à ces dispositions.

(2) Le paragraphe 41 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) La disposition 147 de l'article 210, la disposition 8 du paragraphe 234 (1) et les dispositions 3, 5, 8, 9, 10, 12 et 18 de l'article 236 de la *Loi sur les municipalités*, telles qu'elles existaient la veille du jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* a reçu la sanction royale, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil régional. Malgré la partie XVII.1 de cette loi, le conseil d'une municipalité de secteur ne doit pas adopter les règlements municipaux que le conseil régional a le pouvoir d'adopter en vertu du présent paragraphe.

## LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

38. (1) Le paragraphe 36 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(1) Malgré la disposition 1 de l'article 232 et la partie XVII.1 de la *Loi sur les municipalités*, les municipalités de secteur n'ont pas le pouvoir d'adopter les règlements municipaux que le conseil régional a le pouvoir d'adopter en vertu du présent article.

(2) La sous-disposition d) de la disposition 4 du paragraphe 36 (2) de la Loi est abrogée.

## LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK

39. Le paragraphe 30 (4) de la *Loi sur la municipalité régionale de York* est modifié par insertion de «, telles qu'elles existaient la veille du jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* a reçu la sanction royale.» après «*Loi sur les municipalités*» à la quatrième ligne.

**PART III  
CONSERVATION AUTHORITIES ACT**

40. (1) The definition of "administration costs" in section 1 of the *Conservation Authorities Act* is amended by striking out "approved" in the tenth line.

(2) The definition of "maintenance costs" in section 1 of the Act is amended by striking out "an approved project" in the third and fourth lines and substituting "a project".

41. The Act is amended by adding the following section:

Dissolution  
of authority

**13.1** (1) An authority shall call a meeting of the members of the authority to consider the dissolution of the authority if, by resolution, the councils of two or more participating municipalities request the meeting.

Quorum

(2) Despite subsection 16 (2), a quorum at a meeting called under this section consists of two-thirds of the members of the authority who were appointed by participating municipalities.

Entitlement  
to vote

(3) Despite subsection 16 (1), members of the authority who were appointed by the Lieutenant Governor in Council before section 42 of Schedule M of the *Savings and Restructuring Act, 1995* came into force are not entitled to vote at a meeting held under this section.

Dissolution

(4) The Lieutenant Governor in Council may dissolve the authority, on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, if,

- (a) the Minister receives a resolution requesting the dissolution passed by a majority of the members of the authority present and entitled to vote at a meeting held under this section and at which a quorum was present; and
- (b) the Minister is satisfied that acceptable provision has been made for future flood control and for the disposition of all assets and liabilities of the authority.

Authority  
continued by  
s. 5, 6 or 7

(5) If an authority continued by section 5, 6 or 7 is dissolved under subsection (4), the Lieutenant Governor may, by proclamation, repeal that section on a day named in the proclamation.

42. Subsection 14 (6) of the Act is repealed.

43. (1) Clauses 21 (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

**PARTIE III  
LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION  
DE LA NATURE**

40. (1) La définition de «frais d'administration» à l'article 1 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifiée par suppression de «approuvés» à la douzième ligne.

(2) La définition de «frais d'entretien» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «approuvé» à la quatrième ligne.

41. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**13.1** (1) L'office convoque une assemblée de ses membres afin d'étudier sa dissolution si les conseils d'au moins deux municipalités participantes ont demandé, par voie de résolution, la convocation d'une telle assemblée.

Dissolution  
d'un office

(2) Malgré le paragraphe 16 (2), le quorum lors d'une assemblée convoquée aux termes du présent article est constitué des deux tiers des membres de l'office délégués par les municipalités participantes.

Quorum

(3) Malgré le paragraphe 16 (1), les membres de l'office nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil avant l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'annexe M de la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* n'ont pas le droit de voter lors d'une assemblée tenue aux termes du présent article.

Droit de vote

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut dissoudre l'office aux conditions qu'il estime appropriées, si :

Dissolution

- a) d'une part, le ministre reçoit une résolution demandant la dissolution, adoptée lors d'une assemblée tenue conformément au présent article en présence d'un quorum par la majorité des membres de l'office présents et ayant le droit de voter;
- b) d'autre part, le ministre est convaincu que des dispositions acceptables ont été prises pour le contrôle des inondations dans l'avenir et pour la disposition de l'actif et du passif de l'office.

(5) Si un office maintenu par l'article 5, 6 ou 7 est dissous en vertu du paragraphe (4), le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, abroger cet article à la date qu'il fixe dans la proclamation.

Office main-  
tenu par l'art.  
5, 6 ou 7

42. Le paragraphe 14 (6) de la Loi est abrogé.

43. (1) Les alinéas 21 c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(c) to acquire by purchase, lease or otherwise and to expropriate any land that it may require, and, subject to subsection (2), to sell, lease or otherwise dispose of land so acquired;

(d) despite subsection (2), to lease for a term of one year or less land acquired by the authority.

**(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:**

(2) If the Minister has made a grant to an authority under section 39 in respect of land, the authority shall not sell, lease or otherwise dispose of the land under clause (1) (c) without the approval of the Minister.

(3) The Minister may impose terms and conditions on an approval given under subsection (2), including a condition that the authority pay a specified share of the proceeds of the disposition to the Minister.

**44. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:**

**23.** (1) Despite any powers conferred on an authority by this Act, the Minister may, when and for such periods as he or she considers necessary in the public interest,

(a) require an authority to carry out flood control operations in a manner specified by the Minister;

(b) require an authority to follow instructions issued by the Minister for the operation of one or more of the authority's water control structures; or

(c) take over the operation of one or more of an authority's water control structures and require the authority to reimburse the Minister for any costs incurred by the Minister as a result.

(2) Despite any powers conferred on the council of a municipality under this or any other Act, in an area that is not under the jurisdiction of an authority, the Minister may, when and for such periods as he or she considers necessary in the public interest,

(a) require the council of a municipality to carry out flood control operations in a manner specified by the Minister;

(b) require the council of a municipality to follow instructions issued by the Minister for the operation of one or more of the water control structures operated by the council; or

c) acquérir, notamment par achat ou location, et exproprier un bien-fonds dont il peut avoir besoin et, sous réserve du paragraphe (2), aliéner, notamment par vente ou location, le bien-fonds ainsi acquis;

d) malgré le paragraphe (2), louer pour un terme d'au plus une année un bien-fonds qu'il a acquis.

**(2) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(2) Si le ministre a accordé une subvention à l'office en vertu de l'article 39 à l'égard d'un bien-fonds, l'office ne peut pas aliéner, notamment par vente ou location, le bien-fonds en vertu de l'alinéa (1) c) sans l'approbation du ministre.

(3) Le ministre peut assortir de conditions l'approbation donnée en vertu du paragraphe (2), y compris une condition voulant que l'office verse au ministre une part déterminée du produit de l'aliénation.

**44. L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**23.** (1) Malgré les pouvoirs que la présente loi confère à un office, le ministre peut, au moment et pendant les périodes qu'il estime nécessaires dans l'intérêt public :

a) exiger d'un office qu'il procède à des opérations de contrôle des inondations de la manière précisée par le ministre;

b) exiger d'un office qu'il suive les directives données par le ministre pour l'exploitation d'une ou de plusieurs structures de régulation des eaux qui relèvent de l'office;

c) prendre en charge l'exploitation d'une ou de plusieurs structures de régulation des eaux qui relèvent d'un office et exiger que celui-ci rembourse au ministre les frais qu'il a engagés en raison de cette prise en charge.

(2) Malgré les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi confère au conseil d'une municipalité, dans une zone qui ne relève de la compétence d'aucun office, le ministre peut, au moment et pendant les périodes qu'il estime nécessaires dans l'intérêt public :

a) exiger du conseil d'une municipalité qu'il procède à des opérations de contrôle des inondations de la manière précisée par le ministre;

b) exiger du conseil d'une municipalité qu'il suive les directives données par le ministre pour l'exploitation d'une ou de plusieurs structures de régulation des eaux exploitées par le conseil;

Approval of Minister

Approbation du ministre

Terms and conditions

Conditions

Minister's powers

Pouvoirs du ministre

Areas not under jurisdiction of authority

Zones sous la compétence d'aucun office

	(c) take over the operation of one or more of the water control structures operated by the council of a municipality and require the council to reimburse the Minister for any costs incurred by the Minister as a result.	c) prendre en charge l'exploitation d'une ou de plusieurs structures de régulation des eaux exploitées par le conseil d'une municipalité et exiger que celui-ci rembourse au ministre les frais qu'il a engagés en raison de cette prise en charge.	
Definition	(3) In subsection (2),  "council of a municipality" means a council that has power to pass by-laws under paragraph 13 of section 207 of the <i>Municipal Act</i> .  <b>45. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:</b>	(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).  «conseil d'une municipalité» Conseil qui a le pouvoir d'adopter des règlements municipaux en vertu de la disposition 13 de l'article 207 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .  <b>45. L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b>	Définition
Application	(7) This section does not apply to a project unless the project involves money granted by the Minister under section 39.  <b>46. (1) Subsection 27 (2) of the Act is amended by adding at the beginning "Subject to the regulations made under subsection (16)".</b>  <b>(2) Subsection 27 (3) of the Act is amended by adding at the beginning "Subject to the regulations made under subsection (16)".</b>  <b>(3) Subsection 27 (4) of the Act is amended by adding at the beginning "Subject to the regulations made under subsection (16)".</b>  <b>(4) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsections:</b>	(7) Le présent article ne s'applique à un projet que si des subventions ont été accordées par le ministre en vertu de l'article 39 pour ce projet.  <b>46. (1) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par insertion au début du paragraphe, de «Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (16),».</b>  <b>(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par insertion au début du paragraphe, de «Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (16),».</b>  <b>(3) Le paragraphe 27 (4) de la Loi est modifié par insertion au début du paragraphe, de «Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (16),» et par substitution, à «participante. Lorsque» à la quatrième ligne, de «participante et, lorsque».</b>  <b>(4) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</b>	Application
Appeal	(8) A municipality against which a levy is made under this section may appeal the levy to the Mining and Lands Commissioner appointed under the <i>Ministry of Natural Resources Act</i> .	(8) La municipalité sur laquelle un prélèvement est effectué aux termes du présent article peut interjeter appel du prélèvement devant le commissaire aux mines et aux terres nommé en vertu de la <i>Loi sur le ministère des Richesses naturelles</i> .	Droit d'interjeter appel
Time for appeal	(9) The appeal must be commenced within 30 days after the municipality receives notice of the levy from the authority.	(9) L'appel doit être interjeté dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la municipalité est avisée du prélèvement par l'office.	Délai d'appel
Parties	(10) The parties to the appeal are the municipality, the authority and any other person added as a party by the Commissioner.	(10) Sont parties à l'appel la municipalité, l'office et toute autre personne jointe comme partie par le commissaire.	Parties
Compliance pending determination	(11) The municipality shall comply with the levy pending the determination of the appeal.	(11) La municipalité se conforme aux exigences du prélèvement jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.	Conformité en attendant la décision
Matters to be considered at hearing	(12) The Commissioner shall hold a hearing on the appeal and shall consider,  (a) whether the levy complies with this section and the regulations made under subsection (16); and	(12) Le commissaire tient une audience sur l'appel et examine ce qui suit :  a) si le prélèvement est conforme au présent article et aux règlements pris en application du paragraphe (16);	Questions à examiner

(b) whether the levy is otherwise appropriate.

b) si le prélèvement est par ailleurs approprié.

Powers of Commissioner

(13) The Commissioner may, by order, confirm, rescind or vary the amount of the levy and may order the authority or the municipality to pay any amount owing as a result.

(13) Le commissaire peut, par voie d'ordonnance, confirmer, annuler ou modifier le montant du prélèvement et peut ordonner à l'office ou à la municipalité de verser tout montant dû qui s'ensuit.

Pouvoirs du commissaire

No appeal

(14) No appeal lies from the decision of the Commissioner.

(14) Il ne peut être interjeté appel de la décision du commissaire.

Aucun appel

When subss. (8-14) begin to apply

(15) Subsections (8) to (14) do not apply until the first regulation made under subsection (16) comes into force.

(15) Les paragraphes (8) à (14) ne s'appliquent pas jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe (16).

Application des par. (8) à (14)

Regulations

(16) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the nature and amount of the levies made by authorities under this section, including regulations that restrict or prohibit the making of levies described in the regulations.

(16) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la nature et le montant des prélèvements effectués par les offices aux termes du présent article, y compris restreindre ou interdire les prélèvements précisés dans les règlements.

Règlements

(5) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor,

(5) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

(a) the definition of "administration costs" in section 1 of the Act, as amended by subsection 40 (1) of this Schedule, is repealed; and

a) d'une part, la définition de «frais d'administration» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par le paragraphe 40 (1) de la présente loi, est abrogée;

(b) subsections 27 (1) to (7) of the Act, as amended by subsections (1), (2) and (3) of this section, are repealed and the following substituted:

b) d'autre part, les paragraphes 27 (1) à (7) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Maintenance costs for flood control

(1) After determining the approximate maintenance costs relating to flood control for the succeeding year, the authority shall apportion the costs to the participating municipalities according to the benefit derived or to be derived by each municipality, and the amount apportioned to each municipality shall be levied against the municipality.

(1) Après avoir fixé les frais d'entretien approximatifs se rapportant au contrôle des inondations pour l'année suivante, l'office les répartit entre les municipalités participantes selon les avantages que chacune retire ou retirera, et les montants répartis sont prélevés sur chaque municipalité.

Frais d'entretien pour le contrôle des inondations

Notice of levy

(2) The secretary-treasurer of the authority, forthwith after the amounts have been apportioned under subsection (1), shall certify to the clerk of each participating municipality the total amount that has been levied under that subsection, and the amount shall be collected by the municipality in the same manner as municipal taxes for general purposes.

(2) Sans délai après la répartition des montants effectuée aux termes du paragraphe (1), le secrétaire-trésorier de l'office certifie au secrétaire de chaque municipalité participante le montant total prélevé aux termes de ce paragraphe. La municipalité perçoit ce montant comme s'il s'agissait d'impôts municipaux perçus à des fins générales.

Avis de prélèvement

Levy where only part of municipality in area

(3) Where only a part of a participating municipality is situated in the area over which the authority has jurisdiction, the amount apportioned to that municipality may be charged only against the rateable property in that part of the municipality and shall be collected in the same manner as municipal taxes for general purposes.

(3) Si une partie seulement de la municipalité participante est située dans la zone sur laquelle l'office exerce sa compétence, la quote-part de la municipalité ne peut porter que sur les biens imposables qui se trouvent dans cette partie et elle est perçue comme s'il s'agissait d'impôts municipaux perçus à des fins générales.

Municipalité située en partie dans la zone

Enforcement of payment

(4) An authority may enforce payment against any participating municipality of any amount levied against the municipality under

(4) L'office peut faire exécuter le paiement, contre une municipalité participante, de tout montant prélevé sur la municipalité aux

Exécution du paiement

this section as a debt due by the municipality to the authority.

#### PART IV TRANSPORTATION STATUTES

##### LOCAL ROADS BOARDS ACT

47. Subsection 31 (1) of the *Local Roads Boards Act* is repealed and the following substituted:

Credits

(1) The money received by the Minister from a board shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to that board, and the Minister shall cause to be credited to that board an amount not exceeding twice the amount of the money so received.

##### PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT

48. Section 21 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is repealed and the following substituted:

Connecting  
links,  
extensions

21. (1) The Minister may designate a highway or part of a highway as a connecting link between parts of the King's Highway or as an extension of the King's Highway, to be constructed and maintained by the road authority having jurisdiction over the highway or part of the highway.

Jurisdiction  
and control  
unchanged

(2) A highway or part of a highway does not, by reason of its having been designated under subsection (1), become the property of the Crown, but every such highway or part of a highway remains under the jurisdiction and control of the road authority.

49. Sections 22 and 23 of the Act are repealed.

50. (1) Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

General rate

(2) The by-law shall provide for the levying of a general annual rate upon all the municipalities in the county not separated therefrom for municipal purposes.

(2) Subsections 44 (7), (8), (9) and (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, are repealed.

51. Section 45 of the Act is repealed.

52. Section 46 of the Act is repealed and the following substituted:

County road  
superin-  
tendent

46. Where a county road system is established under this Part, the county may by by-law appoint a county road superintendent and set out his or her duties.

termes du présent article comme une dette exigible de la municipalité envers l'office.

#### PARTIE IV LOIS SUR LES TRANSPORTS

##### LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES

47. Le paragraphe 31 (1) de la *Loi sur les régies des routes locales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédits

(1) Les sommes remises par une régie au ministre sont versées au Trésor et portées au crédit de cette régie, et le ministre fait porter au crédit de cette régie une somme ne dépassant pas le double des sommes remises.

##### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

48. L'article 21 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, tel qu'il est modifié par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Voies de  
jonction

21. (1) Le ministre peut désigner une voie publique ou une section de voie publique comme étant une voie de jonction entre des sections de la route principale ou un prolongement de celle-ci devant être construite et entretenue par l'office de la voirie dans la compétence duquel est située la voie publique ou la section de voie publique.

(2) Une voie publique ou une section de voie publique ne devient pas la propriété de la Couronne du seul fait d'être désignée en vertu du paragraphe (1). Elle demeure sous la compétence de l'office de la voirie.

Compétence  
inchangée

49. Les articles 22 et 23 de la Loi sont abrogés.

50. (1) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le règlement municipal prévoit l'imposition d'un impôt annuel général sur les municipalités situées dans le comté qui ne sont pas séparées aux fins municipales.

Impôt  
général

(2) Les paragraphes 44 (7), (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

51. L'article 45 de la Loi est abrogé.

52. L'article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

46. Si un réseau routier de comté est créé en vertu de la présente partie, le comté peut, par règlement municipal, nommer un directeur de la voirie de comté et préciser ses fonctions.

Directeur de  
la voirie de  
comté

53. Sections 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 and 56 of the Act are repealed.

54. (1) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "or the suburban roads commission" in the second and third lines.

(2) Subsection 57 (7) of the Act is repealed.

55. Sections 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 and 71 of the Act are repealed.

56. Section 72 of the Act is repealed and the following substituted:

72. Every township may by by-law appoint a township road superintendent and set out his or her duties.

57. Sections 73 and 74 of the Act are repealed.

58. Section 75 of the Act is repealed and the following substituted:

75. (1) The Minister may enter into agreements with the Government of Canada for the construction and maintenance of any road under the control of the Government of Canada or of any road on a reserve, and the Minister may direct payment to the Government of Canada or to the council of the band out of the money appropriated therefor by the Legislature.

(2) In subsection (1), "council of the band" and "reserve" have the same meanings as in the *Indian Act* (Canada).

59. Sections 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 and 89 of the Act are repealed.

60. Subsection 92 (3) of the Act is amended by striking out "equal to" in the fifth line and substituting "not exceeding".

61. (1) Clause 93 (5) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "equal to" in the fourth line and substituting "not exceeding".

(2) Clause 93 (5) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "is equal to" in the sixth line and substituting "does not exceed".

(3) Subsection 93 (6) of the Act is amended by striking out "equal to" in the last line and substituting "not exceeding".

62. (1) Clause 93.1 (6) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "equal to" in the third line and substituting "not exceeding".

53. Les articles 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 56 de la Loi sont abrogés.

54. (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou la commission des routes suburbaines» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 57 (7) de la Loi est abrogé.

55. Les articles 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la Loi sont abrogés.

56. L'article 72 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

72. Chaque canton peut, par règlement municipal, nommer un directeur de la voirie du canton et préciser ses fonctions.

57. Les articles 73 et 74 de la Loi sont abrogés.

58. L'article 75 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

75. (1) Le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada en vue de la construction et de l'entretien d'une route placée sous la compétence du gouvernement du Canada ou d'une route dans une réserve et peut ordonner le versement au gouvernement du Canada ou au conseil de la bande de sommes prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

(2) Au paragraphe (1), «conseil de la bande» et «réservation» s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

59. Les articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89 de la Loi sont abrogés.

60. Le paragraphe 92 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «égal à» à la cinquième ligne, de «ne dépassant pas».

61. (1) L'alinéa 93 (5) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «égal à» à la quatrième ligne, de «ne dépassant pas».

(2) L'alinéa 93 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «est égal à» à la sixième ligne de «ne dépasse pas».

(3) Le paragraphe 93 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «égale à» à l'avant-dernière ligne, de «ne dépassant pas».

62. (1) L'alinéa 93.1 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «égal à» à la quatrième ligne, de «ne dépassant pas».

Township road superintendent

Directeur de la voirie du canton

Agreements re federal and reserve roads

Accords

Interpretation

Interprétation

(2) Clause 93.1 (6) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "is equal to" in the fifth and sixth lines and substituting "does not exceed".

(3) Subsection 93.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "equal to" in the tenth line and substituting "not exceeding".

63. Subsection 94 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by adding "operate, maintain," after "construct" in the third line and by adding "or services" at the end.

64. Sections 98 and 100 of the Act are repealed.

65. Subsection 102 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) During the construction or maintenance of a road other than the King's Highway, the road superintendent or a person authorized by him or her, may close the road to traffic for such time as the road superintendent or authorized person, as the case may be, considers necessary.

66. Sections 103, 105, 106, 108, 109 and 110 of the Act are repealed.

67. The Act is amended by adding the following sections:

116. (1) The Minister may enter into agreements for the purposes of this Act, including agreements,

- (a) related to the planning, design, construction, maintenance, management and operation of highways and bridges and related structures and works;
- (b) related to the construction, maintenance and operation of rapid transit or public transportation systems and the procurement of equipment for such systems; and
- (c) related to the safety and mobility of people and goods.

(2) An agreement under subsection (1) may provide that a proportion of the costs arising from the agreement be paid out of money appropriated therefor by the Legislature.

117. The Minister may make regulations establishing standards for,

- (a) the planning, design, construction, maintenance, management and oper-

(2) L'alinéa 93.1 (6) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «est égal à» à la sixième ligne, de «ne dépasse pas».

(3) Le paragraphe 93.1 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «égal à» à la dixième ligne, de «ne dépassant pas».

63. Le paragraphe 94 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion, après «construire,» à la troisième ligne, de «utiliser, entretenir,» et, après «équipements» à la sixième ligne, de «ou services».

64. Les articles 98 et 100 de la Loi sont abrogés.

65. Le paragraphe 102 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Pendant la construction ou l'entretien d'une route, à l'exclusion de la route principale, le directeur de la voirie ou son délégué peut fermer la route à la circulation pour la période qu'il estime nécessaire.

66. Les articles 103, 105, 106, 108, 109 et 110 de la Loi sont abrogés.

67. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

116. (1) Le ministre peut conclure des accords pour l'application de la présente loi, notamment des accords se rapportant aux questions suivantes :

- a) la planification, la conception, la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation de voies publiques et de ponts ainsi que de constructions et d'ouvrages connexes;
- b) la construction, l'entretien et l'exploitation de réseaux de voies rapides ou de réseaux de transport en commun et l'obtention d'équipements pour ces réseaux;
- c) la sécurité et la mobilité des personnes et des biens.

(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut prévoir qu'une partie des coûts résultant de l'accord soit payée sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

117. Le ministre peut, par règlement, établir des normes pour ce qui suit :

- a) la planification, la conception, la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation de voies publiques et de ponts

Closing road to traffic

Agreements

Same

Regulations

Fermeture de la route

Accords

Idem

Règlements



ation of highways and bridges and related structures and works;

- (b) the construction, maintenance and operation of rapid transit and public transportation systems;
- (c) the safety and mobility of people and goods;
- (d) the measurement and assessment of technical standards in connection with a matter described in clause (a), (b) or (c);
- (e) any other matter that may be the subject of an agreement under section 116.

ainsi que de constructions et d'ouvrages connexes;

- b) la construction, l'entretien et l'exploitation de réseaux de voies rapides et de réseaux de transport en commun;
- c) la sécurité et la mobilité des personnes et des biens;
- d) la mesure et l'évaluation de normes techniques se rapportant à une question visée à l'alinéa a), b) ou c);
- e) toute autre question qui peut faire l'objet d'un accord prévu à l'article 116.

Grants,  
loans, etc.,  
for specific  
projects

118. (1) Until January 1, 1997, the Minister may, out of money appropriated therefor by the Legislature and upon such conditions as he or she considers advisable, provide grants, loans and other financial assistance to any person, including a municipal corporation, for specific projects.

118. (1) Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997, le ministre peut accorder à quiconque, y compris une municipalité, pour des projets précis, aux conditions qu'il juge souhaitables, des subventions, des prêts ou une autre aide financière sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Subventions,  
prêts pour  
des projets  
précis

Limitation  
after 1996

(2) On and after January 1, 1997, the Minister may, out of money appropriated therefor by the Legislature and upon such conditions as he or she considers advisable, provide grants, loans and other financial assistance to any person, including a municipal corporation, for specific projects that the Minister considers to be of provincial significance.

(2) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le ministre peut accorder à quiconque, y compris une municipalité, pour des projets précis que le ministre estime d'intérêt provincial, aux conditions qu'il juge souhaitables, des subventions, des prêts ou une autre aide financière sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Restriction  
après 1996

Transition

68. Despite this Part, every allocation of money made before January 1, 1996 under the *Public Transportation and Highway Improvement Act* remains valid after December 31, 1995 and further payments of the allocated money may continue to be made after December 31, 1995 in accordance with that Act as it read on December 31, 1995.

68. Malgré la présente partie, toute allocation de fonds accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 aux termes de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* demeure valide après le 31 décembre 1995 et le versement des fonds alloués peut continuer après le 31 décembre 1995 conformément à cette Loi, telle qu'elle existait le 31 décembre 1995.

Disposition  
transitoire

#### PART V MISCELLANEOUS

#### PARTIE V DISPOSITIONS DIVERSES

Repeals

69. The following are repealed:

1. The *Bread Sales Act*.
2. The *Public Halls Act*.
3. The definition of "vendor" in subsection 20 (1) of the *Milk Act* and subsections 20 (2), (3), (5) and (6) of that Act.

69. Est abrogé ce qui suit :

1. La *Loi sur la vente du pain*.
2. La *Loi sur les salles publiques*.
3. La définition de «vendeur» au paragraphe 20 (1) de la *Loi sur le lait* ainsi que les paragraphes 20 (2), (3), (5) et (6) de cette loi.

Abrogations

Commence-  
ment

70. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1995* receives Royal Assent.

70. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

Same

(2) Sections 29, 30, 31 and 32 and Part IV of this Schedule come into force on January 1, 1996.

(2) Les articles 29, 30, 31 et 32 et la partie IV de la présente annexe entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Idem



**SCHEDULE N  
AMENDMENTS TO CERTAIN ACTS  
ADMINISTERED BY THE MINISTRY  
OF NATURAL RESOURCES**

**FOREST FIRES PREVENTION ACT**

1. (1) Sections 11 and 13 of the *Forest Fires Prevention Act* are repealed.

(2) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) In any prosecution under section 12 or the regulations made under clause 36 (a.2) in respect of an offence alleged to have been committed prior to publication under the *Regulations Act* of the regulation made under clause 37 (b), the onus is on the person charged to prove the person did not have actual notice of the regulation made under clause 37 (b) at the time the offence is alleged to have been committed.

(3) Section 15 of the Act is repealed.

(4) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "the provisions of this Act respecting fire permits" in the second and third lines and substituting "the regulations made under clause 36 (a.1)".

(5) Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Subsection (1) does not apply to material that is dealt with in accordance with the regulations made under clause 36 (a.3).

(6) Section 24 of the Act is repealed.

(7) Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out "a section of this Act" in the first and second lines and substituting "a provision of the regulations".

(8) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) An officer who finds that an operation is being carried on in contravention of the regulations made under clause 36 (a.3) may order that the operation cease until any necessary permit has been obtained.

(5) A person who continues an operation or causes an operation to be continued in contravention of an order made under subsection (4) is guilty of an offence and, in addition to any penalty imposed under subsection (1), is liable on conviction to a fine of \$100 for each day

**ANNEXE N  
MODIFICATION DE CERTAINES  
LOIS APPLIQUÉES PAR LE  
MINISTÈRE DES RICHESSES  
NATURELLES**

**LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE  
FORÊT**

1. (1) Les articles 11 et 13 de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* sont abrogés.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) En cas de poursuite intentée en vertu de l'article 12 ou des règlements pris en application de l'alinéa 36 a.2) au sujet d'une infraction qui aurait été commise avant la publication aux termes de la *Loi sur les règlements* du règlement pris en application de l'alinéa 37 b), l'accusé a le fardeau de prouver qu'au moment où l'infraction aurait été commise, il n'avait pas connaissance réelle de ce règlement.

(3) L'article 15 de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «des dispositions de la présente loi concernant les permis de faire du feu» aux première, deuxième et troisième lignes, de «des règlements pris en application de l'alinéa 36 a.1)».

(5) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux matières dont il est traité conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 36 a.3).

(6) L'article 24 de la Loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «d'un article de la présente loi» à la deuxième ligne, de «d'une disposition des règlements».

(8) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) L'agent qui constate qu'une personne se livre à une exploitation contrairement aux règlements pris en application de l'alinéa 36 a.3) peut ordonner la cessation de cette exploitation jusqu'à l'obtention du permis nécessaire.

(5) La personne qui poursuit ou fait poursuivre une exploitation contrairement à un ordre donné en vertu du paragraphe (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus de toute peine imposée en vertu du paragraphe (1), d'une amende de 100 \$ pour chaque journée

Burden of proof

Fardeau de la preuve

Exception

Exception

Regulated operations

Exploitations réglementées

Same

Idem

the operation is continued in contravention of the order.

au cours de laquelle cette exploitation se poursuit contrairement à l'ordre.

Same (6) A person carrying on an operation mentioned in the regulations made under clause 36 (a.3) through an employee or agent shall obtain any permit required under the regulations and, in any prosecution for an offence under the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is prosecuted for the offence. Idem

(9) Section 36 of the Act is amended by adding the following clauses:

(9) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- (a.1) regulating or prohibiting outdoor fires;
- (a.2) regulating or prohibiting entry to or travel in restricted travel zones;
- (a.3) regulating or prohibiting operations specified by the regulations;

- a.1) réglementer ou interdire les feux en plein air;
- a.2) réglementer ou interdire l'entrée ou la circulation dans des zones à circulation restreinte;
- a.3) réglementer ou interdire les exploitations précisées par les règlements;

(b.1) providing for and governing appeals from a refusal to issue or renew a permit, from the cancellation of a permit or from the imposition of terms and conditions in a permit.

b.1) prévoir et régir les appels des décisions de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, d'annuler un permis ou de l'assortir de conditions.

**GAME AND FISH ACT**

**LOI SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE**

2. (1) Section 5 of the *Game and Fish Act* is repealed and the following substituted:

2. (1) L'article 5 de la *Loi sur la chasse et la pêche* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Separate account (5. (1) All amounts received by the Crown under this Act or the regulations shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund, including all fines, fees and royalties paid under this Act or the regulations and all proceeds from the sale of things forfeited to the Crown under this Act or the regulations. Compte distinct

Money in account (2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the *Financial Administration Act*, money paid to Ontario for a special purpose. Sommes versées au compte

Payments out of account (3) The Minister may direct that money be paid out of the separate account to the Minister or a person specified by the Minister if, Prélèvements sur le compte

(a) the payment will be used for the management, perpetuation or rehabilitation of wildlife or fish populations or the ecosystems of which those populations are a part;

a) ce versement servira à la gestion, à la reproduction ou à la réadaptation des populations d'animaux sauvages ou de poissons ou à la gestion, à la préservation ou à la restauration des écosystèmes dont font partie ces populations;

(b) the payment will be used for a matter related to the activities of people as they interact with or affect wildlife or fish populations, including any matter related to user or public safety; or

(c) the payment will be used to,

(i) refund all or part of the fee paid for a licence, if the refund is authorized or required under this Act,

(ii) remit money to a person in accordance with subsection 88 (2), or

(iii) refund royalties in accordance with a regulation under paragraph 45 of subsection 92 (1).

(4) The Minister shall ensure that a report is prepared annually on the financial affairs of the separate account, including a summary of advice received from any advisory committee established by the Minister relating to the operation of the separate account.

(5) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.

**(2) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) Land may be acquired under the *Ministry of Government Services Act* for the purposes of the management, perpetuation or rehabilitation of wildlife or fish populations or the ecosystems of which those populations are a part.

(3) Subsection 37 (4) of the Act is amended by striking out "and the Treasurer of Ontario, upon the written request of the Minister, shall cause the refund to be made" in the fifth, sixth and seventh lines.

#### LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT

3. (1) Subsection 3 (1) of the *Lakes and Rivers Improvement Act*, as amended by the *Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 68*, is further amended by adding the following clause:

(d) prescribing circumstances in which approval is required under subsection 14 (1) or section 16.

b) ce versement servira à une question ayant trait aux activités des personnes lorsque celles-ci interagissent avec les populations d'animaux sauvages ou de poissons ou ont un impact sur elles, y compris toute question ayant trait à la sécurité des usagers ou la sécurité publique;

c) ce versement servira à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) le remboursement total ou partiel des droits acquittés pour un permis, si la loi autorise ou exige ce remboursement,

(ii) la remise d'argent à une personne conformément au paragraphe 88 (2),

(iii) le remboursement de redevances conformément à un règlement pris en application de la disposition 45 du paragraphe 92 (1).

(4) Le ministre fait en sorte que soit rédigé annuellement un rapport sur la situation financière du compte distinct, comprenant en outre un résumé des conseils qui ont été fournis par un comité consultatif créé par le ministre au sujet de l'administration du compte distinct.

(5) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.

**(2) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Des biens-fonds peuvent être acquis sous le régime de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* aux fins de la gestion, de la reproduction ou de la réadaptation des populations d'animaux sauvages ou de poissons, ou aux fins de la gestion, de la préservation ou de la restauration des écosystèmes dont font partie ces populations.

(3) Le paragraphe 37 (4) de la Loi est modifié par suppression de «À la demande écrite du ministre, le trésorier de l'Ontario fait effectuer le remboursement.» aux cinquième, sixième et septième lignes.

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES

3. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, tel qu'il est modifié par l'article 68 du chapitre 23 des *Lois de l'Ontario de 1994*, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

d) prescrire les circonstances dans lesquelles une approbation est exigée aux termes du paragraphe 14 (1) ou de l'article 16.

Annual  
report

Tabling of  
report

Power to  
acquire lands

Rapport  
annuel

Dépôt du  
rapport

Pouvoir  
d'acquisition  
de biens-  
fonds

(2) Subsection 14 (1) of the Act is amended by adding “in the circumstances prescribed by the regulations” after “river” in the second line.

(3) Section 16 of the Act is amended by inserting “in the circumstances prescribed by the regulations” after “dam” in the fourth line.

(4) Section 43 of the Act is amended by striking out “approval” in the seventeenth line and substituting “any necessary approval”.

(2) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par insertion au début du paragraphe, de «Dans les circonstances prescrites par les règlements,».

(3) L'article 16 de la Loi est modifié par insertion, après «proposés» à la cinquième ligne, de «dans les circonstances prescrites par les règlements».

(4) L'article 43 de la Loi est modifié par substitution, à «n'ont pas été approuvés» à la vingtième ligne, de «n'ont pas fait l'objet des approbations nécessaires».

**PUBLIC LANDS ACT**

4. Section 14 of the *Public Lands Act* is repealed and the following substituted:

14. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prohibiting an activity specified by the regulations on public lands or shore lands unless the activity is carried on in accordance with a work permit;
- (b) defining “shore lands” for the purpose of clause (a);
- (c) governing the issue, refusal, renewal and cancellation of work permits and prescribing their terms and conditions;
- (d) providing for and governing appeals from a refusal to issue or renew a work permit, from the cancellation of a work permit or from the imposition of terms and conditions in a work permit.

(2) A regulation under subsection (1) may be general or particular in its application.

(3) The Minister may charge such fee as he or she considers appropriate for the issuance or renewal of a work permit.

(4) A person who contravenes a regulation made under clause (1) (a) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

(5) An officer who finds that an activity is being carried on in contravention of the regulations made under clause (1) (a) without the necessary work permit may order that the activity cease until the work permit has been obtained.

(6) A person who continues an activity or causes an activity to be continued in contravention of an order made under subsection (5) is guilty of an offence and, in addition to any penalty imposed under subsection (4), is liable

**LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES**

4. l'article 14 de la *Loi sur les terres publiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) interdire une activité précisée par les règlements sur les terres publiques ou les terres riveraines, à moins que cette activité n'ait lieu conformément à un permis de travail;
- b) définir «terres riveraines» pour l'application de l'alinéa a);
- c) régir la délivrance, le refus, le renouvellement et l'annulation des permis de travail et prescrire les conditions de ceux-ci;
- d) prévoir et régir les appels des décisions de refuser de délivrer ou de renouveler un permis de travail, de l'annuler ou de l'assortir de conditions.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(3) Le ministre peut exiger les droits qu'il juge appropriés pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de travail.

(4) Quiconque contrevient à un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

(5) L'agent qui constate qu'une activité a lieu contrairement aux règlements pris en application de l'alinéa (1) a), sans le permis de travail nécessaire, peut ordonner l'interruption de cette activité jusqu'à ce que le permis de travail ait été obtenu.

(6) La personne qui poursuit ou fait poursuivre une activité contrairement à un ordre donné en vertu du paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus de toute peine imposée en

Regulations re work permits

General or particular

Fee

Offence

Order to stop activity

Daily fine

Règlements sur les permis de travail

Portée des règlements

Droits

Infraction

Ordre d'interruption d'une activité

Amende journalière

on conviction to a fine of not less than \$200 for each day the activity is continued in contravention of the order.

Order to rehabilitate land

(7) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to imposing a fine, order the person to cease the activity and, within such time as the court may fix, to take action to rehabilitate the land in accordance with a plan approved by the Minister.

Minister may rehabilitate land and recover cost

(8) If a person fails to comply with an order under subsection (7), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to rehabilitate the land, and any cost incurred by the Minister is a debt due the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

#### COMMENCEMENT

Commencement

5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

vertu du paragraphe (4), d'une amende d'au moins 200 \$ pour chaque journée au cours de laquelle cette activité se poursuit contrairement à l'ordre.

(7) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, en plus de lui imposer une amende, lui ordonner d'interrompre l'activité en cause et, dans le délai qu'il fixe, de prendre des mesures pour remettre la terre en état conformément à un plan approuvé par le ministre.

Ordonnance de remise en état

(8) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (7), le ministre peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour remettre la terre en état. Les frais ainsi engagés par le ministre constituent une créance de la Couronne, que le ministre peut recouvrer par voie d'action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

Recouvrement du coût de la remise en état par le ministre

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur





**SCHEDULE O  
AMENDMENTS TO THE MINING  
ACT**

**1. (1) Section 1 of the *Mining Act* is amended by adding the following definition:**

“lessee” means a person who holds a lease of mining rights, surface rights, or both, issued under this Act or any predecessor of this Act. (“preneur à bail”)

**(2) The definitions of the noun “mine” and the verb “mine” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:**

“mine”, when used as a noun, includes,

- (a) any opening or excavation in, or working of, the ground for the purpose of winning any mineral or mineral bearing substance,
- (b) all ways, works, machinery, plant, buildings and premises below or above the ground relating to or used in connection with the activity referred to in clause (a),
- (c) any roasting or smelting furnace, concentrator, mill, work or place used for or in connection with washing, crushing, grinding, sifting, reducing, leaching, \*roasting, smelting, refining or treating any mineral or mineral bearing substance, or conducting research on them,
- (d) tailings, wasterock, stockpiles of ore or other material, or any other prescribed substances, or the lands related to any of them, and
- (e) mines that have been temporarily suspended, rendered inactive, closed out or abandoned,

but does not include any prescribed classes of plant, premises or works; (“mine”)

“mine”, when used as a verb, means the performance of any work in or about a mine, as defined in its noun sense, except preliminary exploration. (“exploiter”)

**(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:**

“mine hazard” means any feature of a mine, or any disturbance of the ground, that has not been rehabilitated to the prescribed standard. (“risque minier”)

**ANNEXE O  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
LES MINES**

**1. (1) L'article 1 de la *Loi sur les mines* est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«preneur à bail» Personne titulaire d'un bail portant sur les droits miniers ou les droits de surface, ou sur les deux, délivré en vertu de la présente loi ou de toute loi qu'elle remplace. («lessee»)

**(2) Les définitions de «exploiter» et «mine» figurant à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

«exploiter» L'exécution de travaux dans une mine ou dans les environs de celle-ci, à l'exclusion des travaux d'exploration préliminaire. («mine»)

«mine» S'entend en outre :

- a) des ouvertures dans le sol, des excavations ou des travaux du sol exécutés pour extraire un minéral ou une substance contenant des minéraux,
- b) des voies, des ouvrages, des machines, des usines, des bâtiments et des lieux, sous terre ou en surface, se rapportant à l'activité visée à l'alinéa a) ou utilisés relativement à celle-ci,
- c) des fours de grillage ou de fusion, des concentrateurs, des broyeurs, des ouvrages ou des endroits utilisés afin de laver, de concasser, de broyer, de tamiser, de réduire, de lixivier, de griller, de fondre, de raffiner ou de traiter un minéral ou une substance contenant des minéraux ou afin de les soumettre à des travaux de recherche,
- d) des résidus, des déchets rocheux, des dépôts de minerais ou d'autres matières, ou des autres substances prescrites, ou des terrains touchés par un aspect quelconque de ce qui précède,
- e) des mines dont les activités ont été temporairement suspendues ou qui ont été rendues inactives et des mines fermées ou abandonnées.

Sont toutefois exclues de la présente définition les catégories prescrites d'usines, de lieux ou d'ouvrages. («mine»)

**(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«risque minier» Tout élément d'une mine, ou toute perturbation du sol, qui n'a pas été réhabilité conformément à la norme prescrite. («mine hazard»)

**(4) The definitions of "mining lands" and "owner" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:**

"mining lands" includes,

- (a) the lands and mining rights patented or leased under or by authority of a statute, regulation or order in council, respecting mines, minerals or mining,
- (b) lands or mining rights located, staked out, used or intended to be used for mining purposes, and
- (c) surface rights granted solely for mining purposes; ("terrains miniers")

"owner", when used in Parts VII, IX and XI, includes,

- (a) every current owner, lessee or occupier of a mine or part of a mine, or a mine hazard or any land located, patented or leased as mining lands,
- (b) an agent of the current owner, lessee or occupier, or a person designated by the agent or the current owner, lessee or occupier, as being responsible for the control, management and direction of a mine or part of a mine, or a mine hazard,
- (c) a secured lender with respect to a mine or mining lands who has entered into possession of the mine or mining lands pursuant to their security,

but does not include,

- (d) a person receiving only a royalty from a mine or mining lands. ("propriétaire")

**2. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:**

2. The purpose of this Act is to encourage prospecting, staking and exploration for the development of mineral resources and to minimize the impact of these activities on public health and safety and the environment through rehabilitation of mining lands in Ontario.

**3. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:**

7. (1) Every recorder shall keep those record books that the Minister directs for the recording of mining claims, applications and other entries.

**(4) Les définitions de «propriétaire» et «terrains miniers» figurant à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

«propriétaire» Dans les parties VII, IX et XI, s'entend en outre :

- a) du propriétaire, preneur à bail ou occupant actuel d'une mine ou d'une partie de celle-ci, ou encore d'un risque minier ou d'un terrain accordé comme concession locative, concédé par lettres patentes ou donné à bail comme terrain minier,
- b) d'un agent du propriétaire, preneur à bail ou occupant actuel ou d'une personne désignée par l'agent ou par le propriétaire, preneur à bail ou occupant actuel pour assumer le contrôle, la gestion et la direction d'une mine, ou d'une partie de celle-ci, ou d'un risque minier,
- c) d'un créancier garanti à l'égard d'une mine ou de terrains miniers qui a pris possession de ceux-ci en réalisation de la garantie.

Est toutefois exclue de la présente définition :

- d) la personne qui reçoit simplement une redevance d'une mine ou de terrains miniers. («owner»)

«terrains miniers» S'entend en outre :

- a) des terrains et des droits miniers concédés par lettres patentes ou donnés à bail en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret visant des mines, des minéraux ou une exploitation minière,
- b) des terrains ou des droits miniers accordés comme concession locative, jalonnés, ou utilisés ou destinés à être utilisés à des fins d'exploitation minière,
- c) des droits de surface octroyés uniquement à des fins d'exploitation minière. («mining lands»)

**2. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

2. La présente loi a pour objet d'encourager la prospection, le jalonnement et l'exploration aux fins d'exploitation des ressources minérales et de réduire les effets de ces activités sur la santé et la sécurité publiques et sur l'environnement en réhabilitant les terrains miniers en Ontario.

**3. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

7. (1) Le registrateur tient les registres qu'ordonne le ministre afin d'y enregistrer les claims, les demandes et d'autres inscriptions.

Purpose

Record books

Objet

Registres

Maps	(2) Every recorder shall keep for inspection in his or her office one or more maps showing the territory included in the recorder's mining division and shall mark on them all claims as they are recorded.	(2) Le registrateur garde dans son bureau aux fins d'inspection une ou plusieurs cartes représentant le territoire que comprend sa division des mines et y indique tous les claims enregistrés.	Cartes
Inspection	(3) The record books and maps referred to in this section may be inspected without fee.	(3) Les cartes et les registres visés au présent article peuvent être inspectés gratuitement.	Examen
	<b>4. Section 8 of the Act is amended by inserting after "filed" in the first line "and recorded".</b>	<b>4. L'article 8 de la Loi est modifié par insertion, après «déposés» à la troisième ligne, de «et enregistrés».</b>	
	<b>5. (1) Subsection 19 (6) of the Act is amended by inserting after "licensee" in the second line and in the third line in each case "or holder".</b>	<b>5. (1) Le paragraphe 19 (6) de la Loi est modifié par insertion, après «titulaire de permis» à la deuxième ligne, de «ou un titulaire», et par substitution, à «à ce dernier» à la troisième ligne, de «à ces derniers».</b>	
	<b>(2) Subsection 19 (8) of the Act is amended by inserting after "licensee" in the first line and in the third line in each case "or holder".</b>	<b>(2) Le paragraphe 19 (8) de la Loi est modifié par insertion, après «titulaire de permis» à la première ligne, de «ou le titulaire».</b>	
	<b>6. Subsection 21 (6) of the Act is amended by striking out "continuously" in the third line.</b>	<b>6. Le paragraphe 21 (6) de la Loi est modifié par suppression de «de façon continue» aux deuxième et troisième lignes.</b>	
	<b>7. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>7. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Application in recorder's absence	<b>25. (1) An applicant may make an application for a licence while a recorder is absent from his or her office by leaving the application, along with the supporting documents and prescribed fee, with the person in charge.</b>	<b>25. (1) Quiconque présente une demande de permis en l'absence du registrateur de son bureau peut laisser sa demande, accompagnée des documents justificatifs et des droits prescrits, à la personne responsable.</b>	Demande en l'absence du registrateur
Licence effective	<b>(2) A licence issued subsequent to an application being made as described in subsection (1) is as effective as if it had been issued on the day the application was made and shall bear that date.</b>	<b>(2) Le permis délivré suite à une demande présentée conformément au paragraphe (1) a la même valeur que s'il avait été délivré le jour où la demande a été présentée et il porte cette date.</b>	Validité du permis
	<b>8. Clause 27 (c) of the Act is amended by striking out "under staking or" at the beginning and substituting "on".</b>	<b>8. L'alinéa 27 c) de la Loi est modifié par suppression de «jalonnés ou» à la première ligne.</b>	
	<b>9. Clause 29 (b) of the Act is amended by inserting after "laid out" in the first line "into residential lots".</b>	<b>9. L'alinéa 29 b) de la Loi est modifié par insertion, après «tracé» à la première ligne, de «sous forme de lots résidentiels».</b>	
	<b>10. Subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>10. Le paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Withdrawal and reopening of lands	<b>(1) The Minister may, by order signed by him or her,</b>	<b>(1) Le ministre peut, par voie d'arrêté qui porte sa signature :</b>	Soustraction et réouverture de terrains
	<b>(a) withdraw from prospecting, staking out, sale or lease, or any combination of them, any lands, mining rights or surface rights that are the property of the Crown; and</b>	<b>a) soustraire à la prospection, au jalonnement, à la vente ou à la location à bail, ou à toute combinaison de ce qui précède, des terrains, des droits miniers ou des droits de surface appartenant à la Couronne;</b>	
	<b>(b) reopen for prospecting, staking out, sale or lease, or any combination of them, any lands, mining rights or surface rights that have been withdrawn under this Act.</b>	<b>b) ouvrir de nouveau à la prospection, au jalonnement, à la vente ou à la location à bail, ou à toute combinaison de ce qui précède, des terrains, des droits miniers ou des droits de surface qui ont été soustraits en vertu de la présente loi.</b>	

**11. Section 42 of the Act is repealed and the following substituted:**

Staking claim in closed fire region

**42.** If a mining claim is staked out in a fire region while the fire region is closed under the *Forest Fires Prevention Act*, the staking out is invalid and of no effect unless, on an application to record the claim, the person who staked out the claim provides the recorder with sufficient proof that he or she entered the fire region before it was closed or pursuant to a special authorization of the Minister.

**12. (1) Subsection 44 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Application to record mining claim

(1) A licensee who has staked out a mining claim shall, not later than 31 days after the day on which the staking out was completed, make an application to record the claim to the recorder for the mining division in which the claim has been staked out.

Application requirements

(1.1) The application shall be in the prescribed form and be accompanied by proof of payment of the prescribed fee to any recorder and a sketch or plan showing the prescribed information.

False statement

(1.2) The recorder or the Commissioner may, after a hearing, cancel the recording of a licensee or holder who made a false statement in the application to record the claim.

**(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Overlapping staking

(4) Despite subsection (3) and section 46, if the other application or applications to record a mining claim cover any land that is not part of the mining claim that is entitled to priority under subsection (2), the recorder may record a mining claim with respect to that part of the land and shall amend the application or applications with respect to the land covered by the previously completed claims.

**13. (1) Subsection 48 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**

Re-staking claim

(8) Despite clause 27 (c) and subsection 71 (1), if a dispute has not been filed against a mining claim, a transferee who has acquired the claim in good faith may at any time restake the claim or have it re-staked.

Recorder's order

(8.1) Upon the filing with the recorder of a notice of the re-staking in the prescribed form, the recorder shall order that the re-staked claim be deemed to have been recorded on the date of the recording of the original claim, after having given notice to all persons having a recorded interest in the original claim.

**11. L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**42.** Si un claim est jalonné dans une région d'incendie pendant que celle-ci est fermée en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*, le jalonnement est nul sauf si la personne qui a jalonné le claim fournit au registraire, sur présentation d'une demande d'enregistrement du claim, une preuve suffisante qu'elle est entrée dans la région d'incendie avant sa fermeture ou conformément à une autorisation particulière du ministre.

Jalonnement de claims dans une région d'incendie fermée

**12. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Le titulaire de permis qui a jalonné un claim présente, dans les 31 jours de la date d'achèvement du jalonnement, une demande d'enregistrement du claim au registraire de la division des mines dans laquelle le claim a été jalonné.

Demande d'enregistrement d'un claim

(1.1) La demande d'enregistrement est rédigée selon la formule prescrite et est accompagnée d'une preuve du paiement des droits prescrits à un registraire, ainsi que d'une esquisse ou d'un plan faisant état des renseignements prescrits.

Conditions d'enregistrement

(1.2) Le registraire ou le commissaire peut, après une audience, annuler l'enregistrement d'un titulaire de permis ou d'un titulaire qui a fait une fausse déclaration dans sa demande d'enregistrement du claim.

Fausse déclaration

**(2) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(4) Malgré le paragraphe (3) et l'article 46, si la ou les autres demandes d'enregistrement d'un claim visent un terrain qui ne fait pas partie du claim qui a droit de priorité aux termes du paragraphe (2), le registraire peut enregistrer un claim relativement à cette partie du terrain, auquel cas il modifie la ou les demandes relativement au terrain visé par les claims dont le jalonnement est déjà achevé.

Chevauchement de jalonnements

**13. (1) Le paragraphe 48 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(8) Malgré l'alinéa 27 c) et le paragraphe 71 (1), si aucune contestation n'a été déposée à l'égard d'un claim, le cessionnaire qui a acquis le claim de bonne foi peut en tout temps jalonner de nouveau ou faire jalonner de nouveau le claim.

Nouveau jalonnement d'un claim

(8.1) Sur dépôt auprès du registraire d'un avis du nouveau jalonnement rédigé selon la formule prescrite, le registraire, après avoir avisé toutes les personnes ayant un intérêt enregistré dans le claim original, ordonne que le claim jalonné de nouveau soit réputé avoir été enregistré à la date d'enregistrement du claim original.

Ordonnance du registraire

(2) Subsection 48 (9) of the Act is amended by striking out "subsection (8)" in the first and second lines and substituting "subsection (8.1)".

14. Subsection 53 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out "cancelled or forfeited" in the fifth and sixth lines and substituting "cancelled, forfeited or terminated";
- (b) striking out "cancellation or forfeiture" in the sixteenth line and substituting "cancellation, forfeiture or termination";
- (c) striking out "Commissioner" in the seventeenth and eighteenth lines and substituting "Minister"; and
- (d) adding after "Crown" in the twenty-first line "unless the Minister directs otherwise within two years after the abandonment, surrender, cancellation, forfeiture or termination".

15. The Act is amended by adding the following section:

**59.1** Without the Minister's written consent, a mining claim is not transferable after an application for lease has been made with respect to the mining claim.

16. Subsection 65 (2) of the Act is amended by striking out "as is prescribed" in the fourth line and substituting "as the Minister directs".

17. Subsection 66 (2) of the Act is amended by striking out "staking" in the second line and substituting "recording".

18. Section 67 of the Act is repealed and the following substituted:

**67.** (1) If the holder provides the recorder or the Commissioner with satisfactory evidence of a refusal, prohibition, deferral or delay referred to in this section, the following periods of time may be excluded in computing the time within which work on a mining claim must be performed or reported, or both, or within which application and payment for a lease may be made:

1. The time during which a permit under the *Forest Fires Prevention Act* or the *Public Lands Act* that is necessary for the beginning or carrying on of work under this Act is refused.
2. The time during which the performance of work under this Act is prohibited

(2) Le paragraphe 48 (9) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (8)» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe (8.1)».

14. Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution, à «annulés ou frappés de déchéance» aux septième et huitième lignes, de «annulés, frappés de déchéance ou résiliés»;
- b) par substitution à, «de l'annulation ou de la déchéance» à la douzième ligne, de «de l'annulation, de la déchéance ou de la résiliation»;
- c) par substitution à, «commissaire» à la treizième ligne, de «ministre»;
- d) par insertion après, «Couronne» aux vingt-cinquième et vingt-sixième lignes, de «, à moins que le ministre ne donne d'autres directives dans les deux ans de la date de l'abandon, de la renonciation, de l'annulation, de la déchéance ou de la résiliation.».

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**59.1** Un claim faisant l'objet d'une demande de bail ne peut être cédé sans le consentement écrit du ministre.

16. Le paragraphe 65 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrit» à la quatrième ligne, de «que fixe le ministre».

17. Le paragraphe 66 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «jalonné» à la cinquième ligne, de «enregistré».

18. L'article 67 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**67.** (1) Si le titulaire fournit au registraire ou au commissaire une preuve satisfaisante d'un refus, d'une interdiction, d'un report ou d'un retard visé au présent article, les périodes suivantes peuvent être exclues du calcul des délais dans lesquels les travaux sur un claim doivent être exécutés ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou dans lesquels une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits :

1. La période pendant laquelle un permis prévu par la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* ou par la *Loi sur les terres publiques* et nécessaire au commencement ou à la continuation de travaux visés par la présente loi est refusé.
2. La période pendant laquelle les lois mentionnées à la disposition 1 ou toute

Transfer of claim with Minister's consent

Cession d'un claim avec le consentement du ministre

Computation of time for performance of assessment work

Calcul des délais d'exécution des travaux d'évaluation

under the Acts referred to in paragraph 1 or any other Act.

3. The time during which the holder defers the start of work under this Act or is delayed in performing it at the Crown's request or by the Crown's actions.

autre loi interdisent l'exécution de travaux visés par la présente loi.

3. La période pendant laquelle le titulaire reporte le début des travaux visés par la présente loi ou est retardé dans leur exécution à la demande de la Couronne ou en raison des actions de celle-ci.

Same

(1.1) The time during which a proceeding in respect of a mining claim is pending before the recorder, the Commissioner or the Ontario Court (General Division) may be excluded in computing the time within which work on a mining claim must be performed or reported, or both, or within which an application and payment for a lease may be made, if the recorder or Commissioner is satisfied that any delay in settling the proceeding is not the holder's fault.

(1.1) La période pendant laquelle une instance portant sur le claim est en cours devant le registraire, le commissaire ou la Cour de l'Ontario (Division générale) peut être exclue du calcul des délais dans lesquels les travaux sur un claim doivent être exécutés ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou dans lesquels une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits si le registraire ou le commissaire est convaincu que le titulaire n'est pas responsable des retards du règlement de l'instance.

Idem

Order

(1.2) In computing time under subsection (1) or (1.1), the recorder or Commissioner may make an order fixing the date or dates by which the next or any prescribed units of work must be performed or reported, or both, or by which an application and payment for lease may be made.

(1.2) Dans le calcul des délais prévu au paragraphe (1) ou (1.1), le registraire ou le commissaire peut, par ordonnance, établir la ou les dates auxquelles l'unité de travail suivante ou toute unité de travail prescrite doit être exécutée ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou auxquelles une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits.

Ordonnance

Anniversary date changed

(2) Where the time for doing something under this Act is excluded, the next anniversary date after the exclusion in respect of the mining claim involved may be a date that falls after the anniversary date that would have occurred, except for this provision, by up to the number of days that equals the number of days of the exclusion, and all subsequent anniversary dates shall be adjusted accordingly.

(2) Lorsque la période prévue par la présente loi pour faire quelque chose est exclue, la prochaine date anniversaire suivant l'exclusion à l'égard du claim concerné peut être une date qui dépasse d'un nombre de jours égal ou inférieur au nombre de jours visés par l'exclusion la date anniversaire qui se serait appliquée n'eût été de la présente disposition. Les dates anniversaires subséquentes sont modifiées en conséquence.

Modification de la date anniversaire

Special circumstances

(3) Despite anything in this Act, where in the opinion of the Minister special circumstances exist, the Minister may exclude the time within which work upon a mining claim must be performed or reported, or both, or within which application and payment for lease may be made, and may by order fix the anniversary date or dates by which the next or any subsequent periods of work must be performed or reported, or both, or by which application and payment for lease may be made.

(3) Malgré les dispositions de la présente loi, lorsque le ministre est d'avis qu'il existe des circonstances particulières, il peut exclure les délais dans lesquels les travaux sur un claim doivent être exécutés ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou dans lesquels une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits. Il peut également, par arrêté, établir la ou les dates anniversaires auxquelles la période de travail suivante ou toute période de travail subséquente doit être exécutée ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou auxquelles une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits.

Circonstances particulières

19. (1) Subsection 70 (7) of the Act is amended by striking out "9 o'clock in the forenoon of" in the fifth line and substituting "7 a.m. standard time on".

19. (1) Le paragraphe 70 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «n'est pas ouvert au jalonnement avant 9 h» à la cinquième ligne, de «est ouvert au jalonnement à compter de 7 h, heure normale,».

(2) Subsection 70 (8) of the Act is amended by striking out "9 o'clock in the forenoon of" in the second and third lines and substituting "7 a.m. standard time on".

(2) Le paragraphe 70 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «Nul claim abandonné en vertu du paragraphe (1) n'est ouvert au jalonnement à compter de 9 h» aux première,

(3) Subsection 70 (9) of the Act is amended by striking out "9 o'clock in the forenoon of" in the fifth line and substituting "7 a.m. standard time on".

20. Subsection 73 (2) of the Act is amended by striking out "7 o'clock in the forenoon of" in the fourth line and substituting "7 a.m. standard time on".

21. Subsections 78 (1) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) A holder of a mining claim who first proposes to do ground assessment work on all or part of the land comprising a mining claim shall give notice of that intention in the prescribed form to the owner, if any, of the surface rights of the part of the land to be affected by the work.

Notice of intention to perform assessment work

(3) A recorder shall not record ground assessment work referred to in subsection (1) unless,

- (a) the holder files with the recorder a certificate in the prescribed form establishing that the required notice was given;
- (b) the recorder determines that it is not feasible in the circumstances to give notice to the owner of the surface rights; or
- (c) the owner of the surface rights gives written consent to the performance of the work after it has been performed.

22. Subsection 82 (6) of the Act is amended by adding at the beginning "Where application for renewal of a lease is not made within the time set out in subsection (4) or".

23. Subsection 83 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Replacement leases issued under subsection (1) may be for a different tenure than that of the original lease but they shall,

- (a) cover together the same area of land as the surrendered lease covered;
- (b) be for a term equal to the balance of the surrendered lease; and
- (c) be at the applicable rental rate per hectare, as prescribed.

Terms of replacement leases

deuxième et troisième lignes, de «Le claim abandonné en vertu du paragraphe (1) est ouvert au jalonnement à compter de 7 h, heure normale.».

(3) Le paragraphe 70 (9) de la Loi est modifié par substitution, à «9 h» à la sixième ligne, de «7 h, heure normale.».

20. Le paragraphe 73 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «7 h» à la quatrième ligne, de «, heure normale.».

21. Les paragraphes 78 (1) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Le titulaire d'un claim qui envisage pour la première fois d'exécuter des travaux d'évaluation du sol sur tout ou partie d'un terrain comprenant un claim en avise le propriétaire des droits de surface de la partie du terrain touchée par ces travaux, le cas échéant, selon la formule prescrite.

Avis d'intention d'exécuter des travaux d'évaluation

(3) Le registrateur n'enregistre pas les travaux d'évaluation du sol visés au paragraphe (1) à moins que, selon le cas :

- a) le titulaire ne dépose auprès de lui un certificat rédigé selon la formule prescrite attestant que l'avis exigé a été donné;
- b) il ne détermine que les circonstances ne permettent pas de donner un avis au propriétaire des droits de surface;
- c) le propriétaire des droits de surface ne consente par écrit à l'exécution des travaux après que ceux-ci ont été exécutés.

Non-enregistrement des travaux

22. Le paragraphe 82 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «Lorsqu'un» à la première ligne, de «Lorsqu'une demande de reconduction de bail n'est pas présentée dans les délais prévus au paragraphe (4) ou qu'un».

23. Le paragraphe 83 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La tenure des baux de remplacement délivrés en vertu du paragraphe (1) peut être différente de celle du bail initial. Toutefois, ces baux remplissent les conditions suivantes :

Conditions des baux de remplacement

- a) ils couvrent les mêmes terrains que le bail remis;
- b) leur terme est égal au terme restant à l'égard du bail remis;
- c) le taux du loyer applicable par hectare est celui prescrit.

24. Subsection 129 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 130, is amended by adding at the end "and he or she may order that such filings be made without fee".

25. Section 138 of the Act is amended,

- (a) by adding after "Saturday" in the fifth and sixth lines "Sunday, holiday or any other day on which the relevant office is closed"; and
- (b) by striking out "a holiday" at the end and substituting "a Saturday, Sunday, holiday or other day on which the relevant office is closed".

26. Section 139, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, sections 140, 141, 142, 143, section 144, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, sections 145, 146, 147, 148 and 149 of the Act are repealed and the following substituted:

#### PART VII

#### REHABILITATION OF MINING LANDS

Definitions

139. (1) In this Part,

"advanced exploration" means the excavation of an exploratory shaft, adit or decline, the extraction of prescribed material in excess of the prescribed quantity, whether the extraction involves the disturbance or movement of prescribed material located above or below the surface of the ground, the installation of a mill for test purposes or any other prescribed work; ("exploration avancée")

"adverse effect" means,

- (a) injury or damage to property,
- (b) harm or material discomfort to any person,
- (c) a detrimental effect on any person's health,
- (d) impairment of any person's safety,
- (e) a severe detrimental effect on the environment; ("conséquence préjudiciable")

"closed out" means that the final stage of closure has been reached and that all the requirements of a closure plan have been complied with; ("fermé")

"closure" means the temporary suspension, inactivity or close out of advanced explora-

24. Le paragraphe 129 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 130 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de «et il peut ordonner que ces dépôts se fassent gratuitement».

25. L'article 138 de la Loi est modifié :

- a) par insertion, après «samedi,» à la sixième ligne, de «dimanche, jour férié ou tout autre jour de fermeture du bureau approprié»;
- b) par substitution, à «jour ouvrable suivant» à la dernière ligne, de «prochain jour d'ouverture du bureau approprié».

26. L'article 139, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, les articles 140, 141, 142 et 143, l'article 144, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, et les articles 145, 146, 147, 148 et 149 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

#### PARTIE VII

#### RÉHABILITATION DES TERRAINS MINIERS

Définitions

139. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conséquence préjudiciable» S'entend de ce qui suit :

- a) le tort ou les dommages causés à des biens,
- b) la nuisance ou les malaises sensibles causés à quiconque,
- c) l'altération de la santé de quiconque,
- d) l'atteinte à la sécurité de quiconque,
- e) un effet préjudiciable grave sur l'environnement. («adverse effect»)

«directeur» Le directeur de la réhabilitation minière nommé en vertu du paragraphe 153 (2). («Director»)

«exploration avancée» L'excavation d'un puits d'exploration, d'une galerie d'écoulement ou d'une descenderie, l'extraction de matières prescrites excédant la quantité prescrite, que l'extraction engendre ou non la perturbation ou le déplacement de matières prescrites situées sous terre ou en surface, l'installation d'une usine aux fins de tests ou tous autres travaux prescrits. («advanced exploration»)

«fermé» S'entend du fait que la dernière étape de la fermeture a été atteinte et que toutes



- tion, mining or mine production; ("fermeture")
- "closure plan" means a plan to rehabilitate a site or mine hazard that has been prepared in the prescribed manner and filed in accordance with this Act and that includes provision in the prescribed manner of financial assurance to the Crown for the performance of the closure plan requirements; ("plan de fermeture")
- "Director" means a Director of Mine Rehabilitation appointed under subsection 153 (2); ("directeur")
- "inactivity" means the indefinite suspension of a project in accordance with a filed closure plan where protective measures are in place but the site is not being continuously monitored by the proponent; ("inactivité")
- "mine production" means mining that is producing any mineral or mineral-bearing substance for immediate sale or stockpiling for future sale, and includes the development of a mine for such purposes; ("production minière")
- "progressive rehabilitation" means rehabilitation done continually and sequentially during the entire period that a project or mine hazard exists; ("réhabilitation progressive")
- "project" means a mine or the activity of advanced exploration, mining or mine production; ("projet")
- "proponent" means the holder of an unpatented mining claim or licence of occupation or an owner as defined in section 1; ("promoteur")
- "protective measures" means steps taken in accordance with the prescribed standards to protect public health and safety, property and the environment; ("mesures de protection")
- "rehabilitate" means measures, including protective measures, taken in accordance with the prescribed standards to treat a site or mine hazard so that the use or condition of the site,
- (a) is restored to its former use or condition, or
  - (b) is made suitable for a use that the Director sees fit; ("réhabiliter")
- "site" means the land or lands on which a project or mine hazard is located; ("lieu")
- "temporary suspension" means the planned or unplanned suspension of a project in accordance with a filed closure plan where protective measures are in place and
- les exigences d'un plan de fermeture ont été respectées. («closed out»)
- «fermeture» La suspension temporaire, l'inactivité ou la fermeture d'activités d'exploration avancée, d'exploitation minière ou de production minière. («closure»)
- «inactivité» Suspension indéfinie d'un projet, conformément à un plan de fermeture déposé, où des mesures de protection sont en place, mais le lieu n'est pas surveillé continuellement par le promoteur. («inactivity»)
- «lieu» Le ou les terrains sur lesquels est situé un projet ou un risque minier. («site»)
- «mesures de protection» Mesures prises conformément aux normes prescrites afin de protéger la santé et la sécurité publiques, les biens et l'environnement. («protective measures»)
- «plan de fermeture» Plan visant à réhabiliter un lieu ou un risque minier, qui a été préparé selon les modalités prescrites et déposé conformément à la présente loi, et qui comprend la fourniture à la Couronne, selon les modalités prescrites, d'une garantie financière relativement à l'observation des exigences du plan de fermeture. («closure plan»)
- «production minière» Exploitation minière qui produit des minéraux ou des substances contenant des minéraux aux fins de vente immédiate ou de stockage en vue de la vente future. S'entend également de l'aménagement d'une mine effectué à de telles fins. («mine production»)
- «projet» Mine ou activité d'exploration avancée, d'exploitation minière ou de production minière. («project»)
- «promoteur» Titulaire d'un claim non concédé par lettres patentes ou d'un permis d'occupation ou propriétaire au sens de l'article 1. («proponent»)
- «réhabilitation progressive» Réhabilitation effectuée sur une base continue et séquentielle pendant toute la durée d'un projet ou d'un risque minier. («progressive rehabilitation»)
- «réhabiliter» Mesures, notamment des mesures de protection, prises conformément aux normes prescrites afin de traiter un lieu ou un risque minier de sorte que le lieu :
- a) ou bien soit remis dans son état initial ou que son usage initial soit rétabli,
  - b) ou bien soit préparé pour un usage que le directeur estime convenable. («rehabilitate»)
- «suspension temporaire» Suspension, planifiée ou non, d'un projet, conformément à un

the site is being monitored continuously by the proponent. ("suspension temporaire")

plan de fermeture déposé, où des mesures de protection sont en place et où le lieu est surveillé continuellement par le promoteur. («temporary suspension»)

Application of Part

(2) Without restricting the scope of this Part, this Part applies to projects including,

(2) Sans restreindre la portée de la présente partie, celle-ci s'applique notamment aux projets suivants :

- (a) the underground mining of minerals, excluding natural gas, petroleum and salt by brining method;
- (b) the surface mining of metallic minerals;
- (c) the surface mining of non-metallic minerals, excluding natural gas, petroleum and aggregate as defined in the *Aggregate Resources Act*, on land that is not Crown land;
- (d) advanced exploration on mining lands.

- a) l'exploitation minière souterraine de minéraux, à l'exclusion du gaz naturel, du pétrole et du sel par extraction de saumure;
- b) l'exploitation minière à ciel ouvert de minéraux métalliques;
- c) l'exploitation minière à ciel ouvert de minéraux non métalliques, à l'exclusion du gaz naturel, du pétrole et des agrégats au sens de la *Loi sur les ressources en agrégats*, sur un terrain qui n'est pas une terre de la Couronne;
- d) l'exploration avancée sur des terrains miniers.

#### PROGRESSIVE REHABILITATION

#### RÉHABILITATION PROGRESSIVE

Progressive rehabilitation

**139.1** (1) A proponent shall take all reasonable steps to progressively rehabilitate a site whether or not closure has commenced or a closure plan has been filed.

**139.1** (1) Le promoteur prend toutes les mesures raisonnables pour réhabiliter progressivement un lieu, que la fermeture ait débuté ou non ou qu'un plan de fermeture ait été déposé ou non.

Report required

(2) A proponent who undertakes progressive rehabilitation of a site without being subject to a closure plan shall complete the rehabilitation work to the appropriate prescribed standard and submit to the Director a report prepared in the prescribed form within 60 days of the completion of the work.

(2) Le promoteur qui entreprend la réhabilitation progressive d'un lieu sans être visé par un plan de fermeture exécute les travaux de réhabilitation conformément aux normes prescrites appropriées et soumet au directeur, dans les 60 jours de l'achèvement des travaux, un rapport rédigé selon la formule prescrite.

#### ADVANCED EXPLORATION AND MINE PRODUCTION

#### EXPLORATION AVANCÉE ET PRODUCTION MINIÈRE

Advanced exploration

**140.** (1) No proponent other than a proponent who is subject to a closure plan shall commence or recommence advanced exploration without,

**140.** (1) Nul promoteur, autre qu'un promoteur visé par un plan de fermeture, ne doit entreprendre ou reprendre des activités d'exploration avancées à moins :

- (a) giving notice to the Director in the prescribed form and manner;
- (b) giving public notice under subsection (2) at the prescribed time and in the prescribed form and manner, if required by the Director;
- (c) filing a certified closure plan with the Director as required under subsection (3); and
- (d) receiving a written acknowledgment of receipt for the certified closure plan from the Director.

- a) d'en aviser le directeur selon la formule et les modalités prescrites;
- b) si le directeur l'exige, de donner un avis public en vertu du paragraphe (2) dans les délais prescrits et selon la formule et les modalités prescrites;
- c) de déposer un plan de fermeture certifié auprès du directeur comme l'exige le paragraphe (3);
- d) d'obtenir du directeur un accusé de réception écrit pour le plan de fermeture certifié.

Public notice

(2) Within 45 days after the receipt of the notice under clause (1) (a), the Director may

(2) Dans les 45 jours de la réception de l'avis prévu à l'alinéa (1) a), le directeur peut

require the proponent to give public notice of the advanced exploration project at the prescribed time and in the prescribed form and manner.

exiger du promoteur qu'il donne un avis public du projet d'exploration avancée dans les délais prescrits et selon la formule et les modalités prescrites.

Closure plan

(3) The proponent of an advanced exploration project shall file with the Director a closure plan certified in the prescribed form and manner certifying that the plan complies with the prescribed requirements and, if the proponent has been required to give public notice, the proponent shall file the closure plan after giving the public notice.

(3) Le promoteur d'un projet d'exploration avancée dépose auprès du directeur un plan de fermeture certifié selon la formule et les modalités prescrites, certifiant que le plan est conforme aux exigences prescrites et, s'il est tenu de donner un avis public, il dépose le plan de fermeture après avoir donné l'avis public.

Plan de fermeture

Acknowledgment of receipt

(4) Within 45 days after the filing of the certified closure plan, the Director shall,

(4) Dans les 45 jours du dépôt du plan de fermeture certifié, le directeur :

Accusé de réception

- (a) acknowledge receipt, in writing, of the closure plan to the proponent; or
- (b) return the closure plan for refileing if it does not sufficiently address all of the prescribed reporting requirements for a certified closure plan.

- a) soit donne un accusé de réception écrit pour le plan de fermeture au promoteur;
- b) soit retourne le plan de fermeture pour qu'il soit déposé de nouveau si celui-ci ne tient pas suffisamment compte de toutes les exigences prescrites en matière de rapports à l'égard d'un plan de fermeture certifié.

Effect of acknowledgment

(5) The certified closure plan of a proponent who receives a written acknowledgment of receipt under clause (4) (a) is considered filed as of the date indicated on the written acknowledgment of receipt.

(5) Le plan de fermeture certifié d'un promoteur qui obtient un accusé de réception écrit aux termes de l'alinéa (4) a) est considéré comme ayant été déposé à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Effet de l'accusé de réception

Mine production

**141.** (1) No proponent other than a proponent who is subject to a closure plan shall commence or recommence mine production without,

**141.** (1) Nul promoteur, autre qu'un promoteur visé par un plan de fermeture, ne doit entreprendre ou reprendre des activités de production minière à moins :

Production minière

- (a) giving notice to the Director in the prescribed form and manner;
- (b) giving public notice at the prescribed time and in the prescribed form and manner;
- (c) filing a certified closure plan with the Director as required under subsection (2); and
- (d) receiving a written acknowledgment of receipt for the certified closure plan from the Director.

- a) d'en aviser le directeur selon la formule et les modalités prescrites;
- b) de donner un avis public dans les délais prescrits et selon la formule et les modalités prescrites;
- c) de déposer un plan de fermeture certifié auprès du directeur comme l'exige le paragraphe (2);
- d) d'obtenir du directeur un accusé de réception écrit pour le plan de fermeture certifié.

Closure plan

(2) After public notice has been given under clause (1) (b), the proponent shall file with the Director a closure plan certified in the prescribed form and manner certifying that the plan complies with the prescribed requirements.

(2) Après avoir donné un avis public aux termes de l'alinéa (1) b), le promoteur dépose auprès du directeur un plan de fermeture certifié selon la formule et les modalités prescrites, certifiant que le plan est conforme aux exigences prescrites.

Plan de fermeture

Acknowledgment of receipt

(3) Within 45 days after the filing of the certified closure plan, the Director shall,

(3) Dans les 45 jours du dépôt du plan de fermeture certifié, le directeur :

Accusé de réception

- (a) acknowledge receipt, in writing, of the closure plan to the proponent; or
- (b) return the closure plan for refileing if it does not sufficiently address all of the prescribed reporting requirements for a certified closure plan.

- a) soit donne un accusé de réception écrit pour le plan de fermeture au promoteur;
- b) soit retourne le plan de fermeture pour qu'il soit déposé de nouveau si celui-ci ne tient pas suffisamment compte de toutes les exigences prescrites en ma-

tière de rapports à l'égard d'un plan de fermeture certifié.

Effect of acknowledgment	(4) The certified closure plan of a proponent who receives a written acknowledgment of receipt under clause (3) (a) is considered filed as of the date indicated on the written acknowledgment of receipt.	(4) Le plan de fermeture certifié d'un promoteur qui obtient un accusé de réception écrit aux termes de l'alinéa (3) a) est considéré comme ayant été déposé à la date indiquée sur l'accusé de réception.	Effet de l'accusé de réception
Approval of closure plan	<b>142.</b> (1) Instead of filing a certified closure plan under subsection 140 (3), 141 (2) or 147 (1), a proponent may submit a proposed closure plan in the prescribed form and manner to the Director for approval.	<b>142.</b> (1) Au lieu de déposer un plan de fermeture certifié aux termes du paragraphe 140 (3), 141 (2) ou 147 (1), le promoteur peut soumettre une proposition de plan de fermeture, selon la formule et les modalités prescrites, à l'approbation du directeur.	Approbation du plan de fermeture
Project not to be proceeded	(2) A project for which the proponent has submitted a proposed closure plan for approval shall not proceed until the Director has approved the closure plan in writing and any public notice required under subsection 140 (2) or 141 (1) has been given.	(2) Le projet à l'égard duquel le promoteur a soumis une proposition de plan de fermeture aux fins d'approbation ne doit pas aller de l'avant tant que le directeur n'a pas approuvé, par écrit, le plan de fermeture et que l'avis public exigé, le cas échéant, aux termes du paragraphe 140 (2) ou 141 (1) n'a pas été donné.	Projet en suspens
Amendments to be approved	(3) Subject to subsection (5), if a closure plan is approved under this section and amendments to the approved closure plan are submitted by the proponent under subsection 143 (2), voluntarily or because they have been required by the Director, the amendments also require the Director's approval.	(3) Sous réserve du paragraphe (5), si un plan de fermeture est approuvé en vertu du présent article et que des modifications au plan de fermeture approuvé sont soumises par le promoteur en vertu du paragraphe 143 (2), de façon volontaire ou parce qu'elles ont été exigées par le directeur, les modifications doivent également être approuvées par le directeur.	Approbation des modifications
Proponent to pay for approvals	(4) The proponent who submits a proposed closure plan or amendments to an approved closure plan shall pay in advance the amount estimated by the Director to be required for considering the closure plan or the amendments for approval.	(4) Le promoteur qui soumet une proposition de plan de fermeture ou des modifications à un plan de fermeture approuvé verse à l'avance le montant que le directeur estime être exigé pour l'examen du plan de fermeture ou de ses modifications aux fins d'approbation.	Approbation aux frais du promoteur
Change from approval to certification and filing	(5) A proponent whose closure plan has been approved by the Director under this section may at any time file with the Director amendments to the closure plan that have been certified in the prescribed form and manner.	(5) Le promoteur dont le plan de fermeture a été approuvé par le directeur en vertu du présent article peut en tout temps déposer auprès du directeur des modifications au plan de fermeture qui ont été certifiées selon la formule et les modalités prescrites.	Passage du régime d'approbation au régime de dépôt
Change from certification and filing to approval	(6) A proponent whose certified closure plan has been filed with the Director under section 140, 141 or 147 may at any time submit the closure plan for approval by the Director under subsection (1) and, if the closure plan is approved, may at any time submit desired amendments for approval.	(6) Le promoteur dont le plan de fermeture certifié a été déposé auprès du directeur aux termes de l'article 140, 141 ou 147 peut en tout temps soumettre le plan de fermeture à l'approbation du directeur en vertu du paragraphe (1). Si le plan de fermeture est approuvé, il peut en tout temps soumettre les modifications voulues aux fins d'approbation.	Passage du régime de dépôt au régime d'approbation
Application of this Part	(7) Subject to this section, the provisions of this Part that apply with respect to closure plans filed under section 140, 141 or 147 apply with respect to closure plans approved under this section.	(7) Sous réserve du présent article, les dispositions de la présente partie qui s'appliquent à l'égard des plans de fermeture déposés aux termes de l'article 140, 141 ou 147 s'appliquent à l'égard des plans de fermeture approuvés en vertu du présent article.	Application de la présente partie

## CLOSURE PLANS

Compliance with certified closure plan	<b>143.</b> (1) A proponent who has filed a certified closure plan under this Part shall comply with the closure plan.
Amendments	(2) The proponent may file, or the Director may at any time, by order, require that the proponent file, within the time specified in the order, amendments to the certified closure plan that have been certified in the prescribed form and manner, including amendments respecting an increase in the amount of financial assurance.
Required changes	(3) The Director may at any time, by order, require changes to a filed closure plan or to amendments to a closure plan filed under subsection (2).
Referral to independent third party	(4) If changes are required under subsection (3), in addition to appealing any of them to the Commissioner under clause 152 (1) (b), the proponent may, within 30 days after receiving the order requiring changes, notify the Director of the desire to have any of them that are not appealed to the Commissioner referred for a decision to an independent third party agreed upon by the proponent and the Director.
No agreement on third party	(5) If the proponent and the Director are unable to agree on an independent third party within 45 days after the Director receives the notice of referral under subsection (4), the proponent who wishes to dispute the changes may appeal to the Commissioner any of the changes that the proponent desired to have referred, despite the 30 day period provided for appeal in subsection 152 (2), within 75 days after sending the notice of referral, failing which the changes that are not appealed shall be deemed to be accepted by the proponent.
Costs	(6) All costs incurred by an independent third party in connection with any work performed pursuant to a referral shall be borne by the proponent.
Decision final	(7) The decision of an independent third party is final and binds the proponent and the Director, and the closure plan shall be deemed to have been amended accordingly.
Effect of filing of amendments	(8) Upon receipt of the Director's written notice that amendments have been filed, the project shall operate subject to the certified closure plan as amended.
Notice closure has begun	<b>144.</b> (1) A proponent shall forthwith notify the Director in the prescribed form and manner of the commencement of closure and of any change in the stage of closure reached.

## PLANS DE FERMETURE

	<b>143.</b> (1) Le promoteur qui a déposé un plan de fermeture certifié en vertu de la présente partie se conforme au plan de fermeture.	Conformité au plan de fermeture certifié
	(2) Le promoteur peut déposer, ou le directeur peut en tout temps, par ordonnance, exiger du promoteur qu'il dépose, dans les délais précisés dans l'ordonnance, des modifications au plan de fermeture certifié qui ont été certifiées selon la formule et les modalités prescrites, y compris des modifications visant une augmentation du montant de la garantie financière.	Modifications
	(3) Le directeur peut en tout temps, par ordonnance, exiger que des changements soient apportés à un plan de fermeture déposé ou à des modifications à un plan de fermeture déposées en vertu du paragraphe (2).	Changements exigés
	(4) Si des changements sont exigés en vertu du paragraphe (3), outre qu'il puisse en interjeter appel au commissaire en vertu de l'alinéa 152 (1) b), le promoteur peut, dans les 30 jours de la réception de l'ordonnance exigeant des changements, aviser le directeur de son désir de renvoyer, aux fins de décision, ceux qui ne font l'objet d'aucun appel à un tiers indépendant sur lequel le promoteur et le directeur se sont mis d'accord.	Renvoi à un tiers indépendant
	(5) Si le promoteur et le directeur ne peuvent se mettre d'accord sur le tiers indépendant dans les 45 jours de la réception de l'avis de renvoi visé au paragraphe (4) par le directeur, le promoteur qui désire contester les changements peut interjeter appel auprès du commissaire des changements qu'il désirait renvoyer, malgré la période de 30 jours prévue au paragraphe 152 (2) pour interjeter appel, dans les 75 jours de l'envoi de l'avis de renvoi, faute de quoi les changements qui ne font l'objet d'aucun appel sont réputés être acceptés par le promoteur.	Désaccord au sujet du tiers
	(6) Tous les frais engagés par le tiers indépendant en rapport avec les travaux effectués par suite d'un renvoi sont à la charge du promoteur.	Frais
	(7) La décision du tiers indépendant est définitive et lie le promoteur et le directeur. Le plan de fermeture est réputé avoir été modifié en conséquence.	Décision définitive
	(8) Sur réception de l'avis écrit du directeur attestant du dépôt de modifications, le projet va de l'avant conformément au plan de fermeture certifié modifié.	Effet du dépôt de modifications
	<b>144.</b> (1) Le promoteur avise sans délai le directeur, selon la formule et les modalités prescrites, du début de fermeture et de tout changement dans l'étape de la fermeture atteinte.	Avis de début de fermeture

Notice of material changes

(2) A proponent shall forthwith notify the Director in the prescribed form and manner if,

- (a) an expansion or alteration of the project is planned;
- (b) the ownership, occupancy, management or control of the project has changed; or
- (c) any other material change has occurred that could reasonably be expected to have a material effect on the adequacy of the closure plan.

(2) Le promoteur avise sans délai le directeur, selon la formule et les modalités prescrites si, selon le cas :

- a) un élargissement ou une modification du projet sont prévus;
- b) un changement est intervenu au niveau de la propriété, de l'occupation, de la gestion ou du contrôle du projet;
- c) est survenu un autre changement important dont il serait raisonnable de s'attendre qu'il aura des répercussions importantes sur le caractère adéquat du plan de fermeture.

Avis de changements importants

FINANCIAL ASSURANCE

Form and amount of financial assurance

145. (1) The financial assurance required as part of a closure plan shall be in one of the following forms and shall be in the amount specified in the closure plan filed with the Director or any amendment to it:

- 1. Cash.
- 2. A letter of credit from a bank named in Schedule I to the *Bank Act* (Canada).
- 3. A bond of a guarantee company approved under the *Guarantee Companies Securities Act*.
- 4. A mining reclamation trust as defined in the *Income Tax Act* (Canada).
- 5. Compliance with a corporate financial test in the prescribed manner.
- 6. Any other form of security or any other guarantee or protection, including a pledge of assets, a sinking fund or royalties per tonne, that is acceptable to the Director.

GARANTIE FINANCIÈRE

145. (1) La garantie financière exigée à l'égard d'un plan de fermeture, dont le montant est précisé dans le plan de fermeture déposé auprès du directeur ou dans l'une de ses modifications, est fournie de l'une des façons suivantes :

- 1. En espèces.
- 2. Une lettre de crédit délivrée par une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada).
- 3. Un cautionnement d'une compagnie de cautionnement approuvée aux termes de la *Loi sur les compagnies de cautionnement*.
- 4. Une fiducie de restauration minière, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 5. La conformité, selon les modalités prescrites, à un test de solvabilité.
- 6. Toute autre forme de sécurité, de garantie ou de protection jugée acceptable par le directeur, y compris des biens remis en nantissement, un fonds d'amortissement ou des redevances à la tonne.

Forme et montant de la garantie financière

Director's order

(2) If the Director has reasonable and probable grounds for believing that a rehabilitation measure required by a filed closure plan in respect of which financial assurance was given has not been or will not be carried out in accordance with the plan, he or she may, by order, provide for the performance of the rehabilitation measure in the manner set out in subsection (5).

(2) Si le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une mesure de réhabilitation exigée en vertu d'un plan de fermeture déposé à l'égard duquel une garantie financière a été fournie n'a pas été prise ou ne sera pas prise conformément au plan de fermeture, il peut, par ordonnance, prévoir la prise de la mesure de réhabilitation selon les modalités prévues au paragraphe (5).

Ordonnance du directeur

Notice

(3) The Director shall give the proponent written notice of his or her intention to issue the order referred to in subsection (2) at least 15 days prior to the date the order is to be issued.

(3) Le directeur avise le promoteur par écrit de son intention de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) au moins 15 jours avant la date où l'ordonnance doit être rendue.

Avis

Parties affected

(4) Both the notice and the order referred to in this section shall be directed,

(4) L'avis et l'ordonnance visés au présent article sont adressés :

Parties concernées

- (a) to the proponent who filed the closure plan or to their successor; and
- (b) to any person who, to the Director's knowledge, provided the financial assurance for or on behalf of the proponent or to that person's successor or assignee.

- a) au promoteur qui a déposé le plan de fermeture ou à son successeur;
- b) à quiconque a, à la connaissance du directeur, fourni la garantie financière pour le compte du promoteur ou au nom de celui-ci, ou encore au successeur ou à l'ayant droit de cette personne.

Realization of security

(5) Upon the issuance of an order by the Director under subsection (2), the Crown may use any cash, realize any letter of credit or bond or enforce any other security, guarantee or protection provided or obtained as financial assurance for the performance of the rehabilitation measures and may carry out those measures, or appoint an agent to do so, as the Director considers necessary.

(5) Dès que le directeur rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la Couronne peut utiliser les espèces, réaliser la lettre de crédit ou le cautionnement ou réaliser toute autre sécurité, garantie ou protection fournis ou obtenus comme garantie financière pour la prise des mesures de réhabilitation et elle peut soit prendre les mesures de réhabilitation que le directeur estime nécessaires, soit nommer un agent à cette fin.

Réalisation de la garantie

Change of financial assurance

(6) If the financial assurance provided under subsection (1) is in a form other than cash, a letter of credit, a bond or a mining reclamation trust or if the proponent fails to comply in the prescribed manner with a corporate financial test, the Director may require, in the prescribed manner, that the proponent forthwith provide cash, a letter of credit, a bond or other security, guarantee or protection acceptable to the Director or that the proponent make provision for a mining reclamation trust.

(6) Si la garantie financière prévue au paragraphe (1) est fournie autrement qu'en espèces ou sous une forme autre qu'une lettre de crédit, un cautionnement ou une fiducie de restauration minière ou que le promoteur ne se conforme pas, selon les modalités prescrites, à un test de solvabilité, le directeur peut exiger, selon les modalités prescrites, que le promoteur fournisse sans délai des espèces, une lettre de crédit, un cautionnement ou toute autre sécurité, garantie ou protection que le directeur juge acceptable, ou qu'il prenne des dispositions en vue d'établir une fiducie de restauration minière.

Autre forme de garantie financière

Application for reduction in financial assurance

(7) A proponent may apply to the Director for a reduction of the required financial assurance to an amount consistent with the financial requirements of the rehabilitation measures left to be completed if,

(7) Un promoteur peut demander au directeur de réduire la garantie financière exigée à un montant compatible avec les exigences financières des mesures de réhabilitation qui restent à exécuter si, selon le cas :

Demande de réduction de la garantie financière

- (a) rehabilitation work has been performed in accordance with a filed closure plan; or
- (b) a reduction in the required financial assurance is justified in a notice submitted under subsection 144 (2).

- a) les travaux de réhabilitation ont été exécutés conformément à un plan de fermeture déposé;
- b) une réduction de la garantie financière exigée est justifiée dans un avis remis aux termes du paragraphe 144 (2).

Special purpose account

(8) The amount of any cash provided as financial assurance under subsection (1) shall be paid into a special purpose account.

(8) Les sommes en espèces fournies à titre de garantie financière en vertu du paragraphe (1) sont versées dans un compte spécial.

Compte spécial

Payments out of account

(9) The cost of any rehabilitation measures performed by the Crown or an agent of the Crown under this Part with respect to a filed closure plan and the amount of any reduction paid in cash under subsection (7) shall be paid by the Minister of Finance out of the special purpose account.

(9) Le ministre des Finances prélève sur le compte spécial les sommes nécessaires pour couvrir le coût des mesures de réhabilitation prises aux termes de la présente partie par la Couronne ou un agent de celle-ci à l'égard d'un plan de fermeture déposé et le montant de toute réduction payée en espèces en vertu du paragraphe (7).

Prélèvements sur le compte

Confidentiality

(10) The Director or any person who works for the Director's office shall preserve confidentiality with respect to the form of a proponent's financial assurance and all financial

(10) Le directeur ou quiconque travaille pour le bureau du directeur est tenu de respecter la confidentialité à l'égard de la forme de la garantie financière d'un promoteur et de

Confidentialité

and commercial information relating to its establishment.

F.O.I. Act

(11) Subsection (10) prevails over the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

#### REHABILITATION INSPECTORS

Rehabilitation inspectors

146. (1) For the purposes of the administration of this Part, the Minister may designate in writing any person, including a person who is not an employee of the Ministry, as a rehabilitation inspector.

Inspections

(2) For the purpose of carrying out his or her powers and duties under this Part, a rehabilitation inspector may, without a warrant, at any reasonable time and with any reasonable assistance, including the assistance of a member of a police force, make inspections, and in the exercise of that authority may,

- (a) enter into or onto any place, mining lands or other lands or premises connected or associated with any project, abandoned mine or mine hazard, other than a room or place actually used as a dwelling;
- (b) make such inspections, examinations, inquiries or tests considered necessary in order to determine the nature and extent of any existing or potential mine hazards on mining lands;
- (c) in any inspection, examination, inquiry or test, be accompanied and assisted by any person having special, expert or professional knowledge of any matter relevant to the inspection, examination, inquiry or test;
- (d) request the production of any drawings, specifications, licence, document, record or report;
- (e) on giving a receipt therefor, remove any drawing, specifications, licence, document, record or report produced in response to a request under clause (d) for the purpose of making copies thereof or extracts therefrom and shall promptly return them to the person who produced them;
- (f) inspect any work related to rehabilitation necessary to complete a report to the Director; and
- (g) make reasonable inquiries of any person, orally or in writing.

Inspection to be permitted

(3) A proponent shall forthwith on request permit a rehabilitation inspector to carry out

tout renseignement financier et commercial portant sur la constitution de cette garantie.

(11) Le paragraphe (10) l'emporte sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

#### INSPECTEURS DE LA RÉHABILITATION

Inspecteurs de la réhabilitation

146. (1) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut désigner par écrit, à titre d'inspecteur de la réhabilitation, une personne qui peut être ou ne pas être un employé du ministère.

(2) Aux fins d'exécution des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente partie, un inspecteur de la réhabilitation peut, sans mandat, faire des inspections à toute heure raisonnable et avec toute aide raisonnable, y compris l'aide d'un membre d'un corps de police. Dans l'exercice de cette autorité, il peut :

Inspections

- a) pénétrer sur des terrains miniers ou autres terrains, ou dans des endroits ou locaux liés ou associés à un projet quelconque, une mine abandonnée ou un risque minier, exception faite d'une pièce ou d'un endroit utilisé comme logement;
- b) procéder aux inspections, examens, enquêtes ou tests jugés nécessaires afin de déterminer la nature et la portée de tous risques miniers réels ou éventuels sur les terrains miniers;
- c) dans le cadre de ces inspections, examens, enquêtes ou tests, se faire accompagner et aider de quiconque possède des connaissances spécialisées ou professionnelles au sujet de questions relatives aux inspections, examens, enquêtes ou tests;
- d) demander la production de croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports;
- e) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever les croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports produits à la suite de la demande visée à l'alinéa d) afin d'en faire des copies ou des extraits et doit les retourner promptement à la personne qui les a produits;
- f) inspecter les travaux de réhabilitation nécessaires aux fins de rédaction d'un rapport à l'intention du directeur;
- g) procéder aux enquêtes raisonnables auprès de diverses personnes, oralement ou par écrit.

(3) Sur demande, le promoteur doit permettre sans délai à un inspecteur de la réhabilita-

Inspection permise



any inspection of any place, other than any room actually used as a dwelling, under subsection (2).

Obstruction prohibited

(4) No person shall hinder or obstruct a rehabilitation inspector in the lawful performance of his or her duties or furnish the rehabilitation inspector with false information or refuse to furnish information required for the purposes of this Part and the regulations made under this Part.

Inspection warrant

(5) If a provincial judge or justice of the peace is satisfied on the evidence upon oath of a rehabilitation inspector that there are reasonable grounds for believing that it is appropriate for the administration of this Part or the regulations made thereunder for the rehabilitation inspector to do anything set out in subsection (2), and that the rehabilitation inspector may not be able to effectively carry out the duties assigned without a warrant under this section because,

- (a) a person has prevented the rehabilitation inspector from doing anything set out in subsection (2);
- (b) there are reasonable grounds for believing that a person may prevent a rehabilitation inspector from doing anything set out in subsection (2); or
- (c) it is impractical due to the remoteness of the place to be inspected or any other reason for the rehabilitation inspector to obtain a warrant under this section without delay if access is denied,

the judge or justice may issue or renew a warrant in the prescribed form authorizing the rehabilitation inspector named in the warrant to do anything set out in subsection (2) and specified in the warrant for the period of time set out in the warrant.

Search warrant

(6) If a provincial judge or justice of the peace is satisfied on the evidence upon oath of a rehabilitation inspector that there are reasonable and probable grounds for believing that,

- (a) an offence under this Part has been committed; and
- (b) the entry into and search of a place actually used as a dwelling will afford evidence as to the commission of the offence,

the judge or justice may issue or renew a warrant in the prescribed form authorizing the rehabilitation inspector named in the warrant to enter and search the room or place with such reasonable assistance as may be necessary and, upon giving a receipt therefor, to

tion d'effectuer l'inspection d'un endroit visé au paragraphe (2), exception faite d'une pièce utilisée comme logement.

(4) Nul ne doit gêner ou entraver un inspecteur de la réhabilitation dans l'exercice légal de ses fonctions ni lui donner de faux renseignements ou refuser de lui fournir les renseignements exigés pour l'application de la présente partie et de ses règlements d'application.

Interdiction d'entraver un inspecteur

(5) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner ou renouveler un mandat selon la formule prescrite autorisant un inspecteur de la réhabilitation dont le nom y figure à accomplir un acte énoncé au paragraphe (2) et dans le mandat, dans le délai que précise le mandat, s'il est convaincu, par la preuve présentée sous serment par un inspecteur de la réhabilitation, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'application de la présente partie ou de ses règlements d'application justifie l'accomplissement par l'inspecteur de la réhabilitation d'un acte énoncé au paragraphe (2), et qu'il est possible que ce dernier ne puisse pas exercer ses fonctions convenablement sans un mandat obtenu en vertu du présent article du fait, selon le cas :

Mandat d'inspection

- a) qu'une personne a empêché l'inspecteur de la réhabilitation d'accomplir un acte énoncé au paragraphe (2);
- b) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne pourrait empêcher l'inspecteur de la réhabilitation d'accomplir un acte énoncé au paragraphe (2);
- c) qu'à cause de l'éloignement de l'endroit devant faire l'objet de l'inspection ou pour une autre raison, il n'est pas pratique pour l'inspecteur de la réhabilitation d'obtenir sans retard un mandat en vertu du présent article si l'accès lui est refusé.

(6) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner ou renouveler un mandat selon la formule prescrite autorisant l'inspecteur de la réhabilitation dont le nom y figure à pénétrer dans une pièce ou un endroit et à y faire une perquisition avec l'aide raisonnable jugée nécessaire et, après avoir donné un récépissé à cet effet, à enlever de la pièce ou de l'endroit les documents ou objets susceptibles de fournir la preuve de la commission d'une infraction afin d'en faire des copies ou des extraits, s'il est convaincu, par la preuve présentée sous serment par un inspecteur de la réhabilitation, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire :

Mandat de perquisition

- a) qu'une infraction à la présente partie a été commise;

remove from the room or place any document or thing that may afford evidence of the offence for the purpose of making copies thereof or extracts therefrom and shall promptly return them to the room or place from which they were removed.

b) que la perquisition dans un endroit utilisé comme logement fournira des éléments de preuve de la commission de l'infraction.

L'inspecteur de la réhabilitation retourne promptement les documents ou objets dans la pièce ou l'endroit d'où ils ont été enlevés.

When to be executed and expiry

(7) A warrant under subsection (5) or (6) shall be executed at reasonable times as specified in the warrant and shall state the date upon which it expires, which shall be not later than 15 days after the warrant is issued.

(7) Le mandat prévu au paragraphe (5) ou (6) est exécuté aux jours et heures raisonnables qui y sont précisés et fait état de sa date d'expiration, qui ne doit pas être fixée à plus de 15 jours après la date de sa délivrance.

Exécution et expiration

Admissibility of copies

(8) Copies of, or extracts from, documents or things removed under this section and certified as being true copies of, or extracts from, the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or things of which they are copies or extracts.

(8) Les copies, ou extraits, de documents ou objets enlevés en vertu du présent article et certifiées conformes aux originaux par la personne qui les a faites sont admissibles en preuve dans la même mesure et ont la même valeur probante que les originaux.

Admissibilité des copies

Identification

(9) Upon request, a rehabilitation inspector who exercises a power set out in subsection (2) shall identify himself or herself as a rehabilitation inspector either by the production of a copy of the rehabilitation inspector's designation or in some other manner and shall explain the purpose of the inspection.

(9) Sur demande, l'inspecteur de la réhabilitation qui exerce un pouvoir énoncé au paragraphe (2) doit s'identifier comme tel, notamment en produisant une copie de sa désignation d'inspecteur de la réhabilitation, et expliquer le but de l'inspection.

Identification

Police

(10) A rehabilitation inspector may require a member of a police force to assist him or her for the purpose of carrying out his or her powers and duties under this Part if he or she is obstructed in doing so.

(10) L'inspecteur de la réhabilitation qui est entravé dans l'exécution des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente partie peut demander l'aide d'un membre d'un corps de police.

Police

#### MINE HAZARDS

Mine hazards, closure plan

147. (1) The Director may, in writing, order any proponent of any lands on which a mine hazard exists, other than a holder of an unpatented mining claim with respect to a mine hazard created by others prior to the staking of the claim and that has not been materially disturbed or affected since the proponent's staking, to file within the time specified in the order a certified closure plan to rehabilitate the mine hazard, and the proponent shall file the certified closure plan within that time or any extension of time granted by the Director.

#### RISQUES MINIERS

147. (1) À condition que le promoteur ne soit pas titulaire d'un claim non concédé par lettres patentes à l'égard d'un risque minier qui a été créé par d'autres avant le jalonnement du claim et qui n'a pas été perturbé ou touché de façon importante après le jalonnement par le promoteur, le directeur peut, par écrit, ordonner au promoteur de terrains sur lesquels se trouve un risque minier, de déposer, dans le délai précisé dans l'ordonnance, un plan de fermeture certifié afin de réhabiliter le risque minier. Le promoteur dépose le plan de fermeture certifié dans ce délai ou dans le délai prorogé que lui accorde le directeur.

Risques miniers, plan de fermeture

Crown intervention

(2) If the proponent does not comply with an order of the Director under subsection (1), the Director may, after having given notice to the proponent in the prescribed time and manner, have the Crown or an agent of the Crown enter the lands to rehabilitate the mine hazard.

(2) Si le promoteur ne se conforme pas à l'ordonnance rendue par le directeur en vertu du paragraphe (1), le directeur peut, après en avoir avisé le promoteur selon les modalités et dans les délais prescrits, faire entrer la Couronne ou un de ses agents sur les terrains pour y réhabiliter le risque minier.

Intervention de la Couronne

Recommendation that lease be voided	(3) If the proponent does not comply with the Director's order under subsection (1) and is a lessee of the lands on which the mine hazard exists, the Director may recommend to the Minister that the lease be declared void on condition that the Director indicate in the notice referred to in subsection (2) the intention to make such a recommendation.	(3) Si le promoteur, qui est preneur à bail des terrains sur lesquels se trouve le risque minier, ne se conforme pas à l'ordonnance du directeur visée au paragraphe (1), le directeur peut recommander au ministre de faire déclarer le bail nul à la condition d'avoir indiqué, sur l'avis prévu au paragraphe (2), son intention de formuler pareille recommandation.	Recommandation de nullité du bail
Declaration that lease void	(4) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may declare the lease void, in which case subsections 81 (11), (12) and (13) apply with necessary modifications.	(4) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer le bail nul, auquel cas les paragraphes 81 (11), (12) et (13) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.	Déclaration de nullité du bail
Offence	(5) Failure to comply with an order under subsection (1) constitutes an offence that continues for each day during which the failure continues.	(5) Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) commet une infraction qui se poursuit pour chaque journée où la non-conformité continue.	Infraction
EMERGENCY POWERS		POUVOIRS D'URGENCE	
Duty to act	148. (1) Subject to subsection (9), the proponent of a mine hazard that causes or is likely to cause an immediate and dangerous adverse effect shall forthwith do everything practicable to prevent, eliminate and ameliorate it.	148. (1) Sous réserve du paragraphe (9), le promoteur d'un risque minier qui entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable immédiate et dangereuse prend sans délai toutes les mesures possibles pour empêcher et éliminer cette conséquence préjudiciable et en atténuer la portée.	Obligation d'agir
Order to rehabilitate site	(2) If the Minister has reasonable grounds for believing that a mine hazard is causing or is likely to cause an immediate and dangerous adverse effect, the Minister may order the proponent to rehabilitate the mine hazard upon such terms as he or she may specify.	(2) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un risque minier entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable immédiate et dangereuse, il peut, par arrêté, ordonner au promoteur de réhabiliter le risque minier aux conditions qu'il fixe.	Arrêté exigeant la réhabilitation d'un lieu
Minister's directions	(3) If the Minister has reasonable grounds for believing that a mine hazard is causing or is likely to cause an immediate and dangerous adverse effect, the Minister may, in the circumstances specified in subsection (4), give directions in accordance with subsection (5) to the employees and agents of the Ministry.	(3) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un risque minier entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable immédiate et dangereuse, il peut, dans les circonstances précisées au paragraphe (4), donner des directives conformément au paragraphe (5) aux employés et aux agents du ministère.	Directives du ministre
Where Minister may give directions	(4) The Minister may give directions in accordance with subsection (5) if he or she is of the opinion that it is in the public interest to do so and, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) he or she is of the opinion that the proponent will not carry out promptly the work required to prevent, eliminate and ameliorate the adverse effect;</li> <li>(b) he or she is of the opinion that the proponent cannot be readily identified or located and that as a result the duty imposed by subsection (1) will not be carried out promptly; or</li> </ul>	(4) Le ministre peut donner des directives conformément au paragraphe (5) s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, et que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il est d'avis que le promoteur n'exécutera pas promptement les travaux nécessaires pour empêcher et éliminer la conséquence préjudiciable et en atténuer la portée;</li> <li>b) il est d'avis que le promoteur ne peut pas être identifié ou repéré sans difficulté et que, en conséquence, l'obligation qu'impose le paragraphe (1) ne sera pas remplie promptement;</li> </ul>	Cas où le ministre peut donner des directives

(c) the proponent of the mine hazard requests the Minister's assistance in order to carry out the duty imposed by subsection (1).

c) le promoteur du risque minier demande l'aide du ministre pour remplir l'obligation qu'impose le paragraphe (1).

Contents of directions

(5) Under this section, the Minister may direct the employees and agents of the Ministry to do everything practicable, or to do such work and take such action as may be specified in the directions, in respect of the prevention, elimination and amelioration of the adverse effect.

(5) En vertu du présent article, le ministre peut enjoindre aux employés et aux agents du ministère d'utiliser tous les moyens possibles ou d'effectuer les travaux et de prendre les mesures que peuvent préciser les directives afin d'empêcher et d'éliminer la conséquence préjudiciable et d'en atténuer la portée.

Teneur des directives

Employees and agents

(6) No Act, regulation, by-law, order, permit, closure plan, approval or licence bars the employees and agents of the Ministry from acting in accordance with the directions given by the Minister under this section.

(6) Les lois, règlements, règlements municipaux, arrêtés, ordres, ordonnances, décrets, permis, plans de fermeture, autorisations ou licences n'ont pas pour effet d'empêcher les employés et les agents du ministère d'agir conformément aux directives que le ministre donne en vertu du présent article.

Employés et agents

Hearing

(7) The Minister need not hold, or afford to any person an opportunity for, a hearing before giving directions under this section.

(7) Le ministre n'a pas à tenir d'audience, ni à donner l'occasion à quiconque d'être entendu, avant de donner des directives en vertu du présent article.

Audience

Continuing offence

(8) Failure to comply with an order under subsection (2) constitutes an offence that continues for each day during which the failure continues.

(8) Quiconque ne se conforme pas à l'arrêté pris en vertu du paragraphe (2) commet une infraction qui se poursuit pour chaque journée où la non-conformité continue.

Infraction

Where section does not apply

(9) Nothing in this section applies to a holder of an unpatented mining claim with respect to a mine hazard created by others prior to the staking of the claim and that has not been materially disturbed or affected since the proponent's staking.

(9) Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'un claim non concédé par lettres patentes à l'égard d'un risque minier qui a été créé par d'autres avant le jalonnement du claim et qui n'a pas été perturbé ou touché de façon importante après le jalonnement par le promoteur.

Non-application

SURRENDER

RÉTROCESSION

Refusal of voluntary surrender

149. The Minister may refuse to accept a voluntary surrender of mining lands or mining rights under section 183 if he or she has reasonable grounds for believing that a proponent has failed to rehabilitate the site in accordance with a filed closure plan or, if no closure plan has been filed, in accordance with the prescribed standards for site rehabilitation.

149. Le ministre peut refuser d'accepter la rétrocession volontaire de terrains miniers ou de droits miniers visés à l'article 183 s'il a des motifs raisonnables de croire que le promoteur n'a pas réhabilité le lieu conformément à un plan de fermeture déposé ou, lorsqu'aucun plan de fermeture n'a été déposé, conformément aux normes prescrites en matière de réhabilitation d'un lieu.

Refus de rétrocession volontaire

Surrender by agreement

149.1 (1) The Minister may, with respect to a project that has been closed out, accept a surrender of mining lands from a proponent on the conditions specified by the Minister.

149.1 (1) Le ministre peut, à l'égard d'un projet qui a été fermé, accepter d'un promoteur la rétrocession de terrains miniers, aux conditions précisées par le ministre.

Rétrocession par accord

Special purpose account

(2) Money received from the proponent of a project as part of an agreement for the surrender of mining lands shall be placed in a special purpose account for use in the rehabilitation of mining lands generally.

(2) Les sommes reçues du promoteur d'un projet dans le cadre d'un accord portant sur la rétrocession des terrains miniers sont versées dans un compte spécial destiné à la réhabilitation des terrains miniers en général.

Compte spécial

Payments out of account

(3) The cost of any work performed by the Crown or an agent of the Crown under this section shall be paid by the Minister of Finance out of the special purpose account.

(3) Le ministre des Finances prélève sur le compte spécial les sommes nécessaires pour couvrir le coût des travaux effectués en raison du présent article par la Couronne ou un agent de celle-ci.

Prélèvements sur le compte

No liability (4) Despite subsections 7 (1) and 8 (1) and sections 17, 18, 43 and 44 of the *Environmental Protection Act*, a proponent who surrenders mining lands under this section is not liable under those provisions.

(4) Malgré les paragraphes 7 (1) et 8 (1) et les articles 17, 18, 43 et 44 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le promoteur qui rétrocède des terrains miniers aux termes du présent article n'est pas responsable aux termes de ces dispositions. Aucune responsabilité

**27. Section 150 of the Act is repealed and the following substituted:**

**27. L'article 150 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Surrender of lease 150. (1) If a proponent was, for at least 10 years, the holder of an unpatented mining claim on which a mine hazard was created by others prior to the proponent's staking of the claim, and that claim was converted to a mining lease before June 3, 1991, the proponent may, upon application to the Director within 12 months after the coming into force of this section and upon payment of the required fee,

150. (1) Si un promoteur a, pendant au moins 10 ans, été le titulaire d'un claim non concédé par lettres patentes sur lequel un risque minier a été créé par d'autres avant le jalonnement du claim par le promoteur et que le claim a été converti en bail minier avant le 3 juin 1991, le promoteur peut, sur demande présentée au directeur dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et sur paiement des droits prescrits : Rétrocession du bail

(a) surrender the lease to the Crown if the proponent has not created a mine hazard on the site, or materially disturbed or affected a mine hazard created by others, that has not been rehabilitated to the prescribed standard; or

a) soit rétrocéder le bail à la Couronne, si le promoteur n'a pas créé de risque minier sur le lieu, ou qu'il n'a pas perturbé ou touché de façon importante un risque minier créé par d'autres, qui n'a pas été réhabilité conformément à la norme prescrite;

(b) retain an interest in the lands or part of the lands in the form of unpatented mining claims.

b) soit conserver un intérêt sur les terrains ou une partie de ceux-ci sous forme de claims non concédés par lettres patentes.

No liability (2) The proponent who acts in accordance with subsection (1) is not liable for anything that arises after the date of the surrender or retention as unpatented mining claims as a result of the existence of a mine hazard created by others before the proponent staked the lands on which the proponent previously held the lease.

(2) Le promoteur qui agit conformément au paragraphe (1) n'est pas responsable de ce qui survient après la date de la rétrocession ou de la conservation sous forme de claims non concédés par lettres patentes, en raison de l'existence d'un risque minier créé par d'autres avant qu'il ne jalonne les terrains dont il était précédemment preneur à bail. Aucune responsabilité

**28. Sections 151, 152 and 153 of the Act are repealed and the following substituted:**

**28. Les articles 151, 152 et 153 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**COST OF WORK COMPLETED**

**COÛT DES TRAVAUX**

Where cost debt due to Crown 151. (1) If the Crown or an agent of the Crown carries out rehabilitation measures under subsection 147 (2) or does any work under subsection 148 (5), the resulting cost to the Crown is a debt due to the Crown by the proponent that,

151. (1) Si la Couronne ou l'un de ses agents prend des mesures de réhabilitation en vertu du paragraphe 147 (2) ou entreprend des travaux en vertu du paragraphe 148 (5), les dépenses engagées à cette fin par la Couronne sont une dette du promoteur envers la Couronne et : Dette payable à la Couronne

(a) forms a lien and a charge on the site in favour of the Crown, realizable by action for sale of any part or all of the land or lands subject to it, including any buildings, structures, machinery, chattels or personal property situate in, on, over or under the land or lands; and

a) constituent un privilège et une charge grevant le lieu en faveur de la Couronne, réalisable au moyen d'une action pour la mise en vente d'une partie ou de la totalité du ou des terrains qui y sont assujettis, y compris les bâtiments, constructions, machines ou biens personnels qui sont situés sur ou sous le ou les terrains;

	(b) is recoverable by the Crown in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.	b) peuvent être recouvrées par la Couronne auprès d'un tribunal où peut être recouvrée une dette ou satisfaite une demande d'argent d'un montant similaire.	
Same	(2) The cost to the Crown of carrying out the rehabilitation measures under clause 153.2 (4) (b) is a debt due to the Crown by the proponent recoverable by the Crown in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.	(2) Les dépenses engagées par la Couronne pour prendre les mesures de réhabilitation prévues à l'alinéa 153.2 (4) b) constituent une dette du promoteur envers la Couronne qui peut être recouvrée par celle-ci auprès d'un tribunal où peut être recouvrée une dette ou satisfaite une demande d'argent d'un montant similaire.	Idem
Same	(3) If the Crown or an agent of the Crown carries out rehabilitation measures under subsection 145 (5) and the financial assurance held by the Crown is insufficient to cover the total cost incurred by the Crown in completing the rehabilitation measures, the extra cost not covered by the financial assurance is a debt due to the Crown by the proponent that,	(3) Si la Couronne ou l'un de ses agents prend des mesures de réhabilitation en vertu du paragraphe 145 (5) et que la garantie financière détenue par la Couronne est insuffisante pour couvrir les dépenses totales engagées par elle dans l'application des mesures, les dépenses supplémentaires non couvertes par la garantie financière sont une dette du promoteur envers la Couronne et :	Idem
	(a) forms a lien and a charge on the site in favour of the Crown realizable by action for sale of any part or all of the land or lands comprising the site subject to the lien, including any buildings, structures, machinery, chattels or personal property situate in, on, over or under the land or lands; and	a) constitue un privilège et une charge grevant le lieu en faveur de la Couronne, réalisable au moyen d'une action pour la mise en vente d'une partie ou de la totalité du ou des terrains qui sont assujettis au privilège, y compris les bâtiments, constructions, machines ou biens personnels qui sont situés sur ou sous le ou les terrains;	
	(b) is recoverable by the Crown in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.	b) peuvent être recouvrées par la Couronne auprès d'un tribunal où peut être recouvrée une dette ou satisfaite une demande d'argent d'un montant similaire.	
Registration as charge	(4) Notice of the debt described in subsections (1) and (3) may be registered as a charge, in the prescribed form, in the proper land registry office and no transfer of or other dealing with the site shall take place until the debt is paid and the notice is cancelled.	(4) L'avis de la dette décrite aux paragraphes (1) et (3) peut être enregistré comme une charge, selon la formule prescrite, au bureau d'enregistrement immobilier compétent. Nulle cession du lieu ni autre démarche visant celui-ci ne doit se produire avant que la dette n'ait été réglée et l'avis annulé.	Enregistrement à titre de charge
Cessation of charge	(5) The Director may have a cessation of charge in the prescribed form registered in the proper land registry office on such terms as he or she considers acceptable, including payment, and on such a cessation of charge being registered, the lien and charge in subsections (1) and (3) is void and of no effect.	(5) Le directeur peut faire enregistrer une mainlevée de charge, selon la formule prescrite, au bureau d'enregistrement immobilier compétent aux conditions qu'il juge acceptables, y compris le règlement de la dette, et sur enregistrement de cette mainlevée, le privilège et la charge visés aux paragraphes (1) et (3) sont nuls et sans effet.	Mainlevée de charge

## HEARINGS AND APPEALS

## AUDIENCES ET APPELS

Appeal to Commissioner

**152.** (1) A proponent may appeal to the Commissioner,

- (a) an order requiring the filing of a certified closure plan under subsection 147 (1);

**152.** (1) Le promoteur peut interjeter appel au commissaire :

- a) d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 147 (1) exigeant le dépôt d'un plan de fermeture certifié;

Appel devant le commissaire

(b) an order requiring changes to a certified closure plan or to amendments to a certified closure plan under subsection 143 (3); or

(c) an order for the performance of rehabilitation measures under subsection 145 (2).

b) d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 143 (3) exigeant que des changements soient apportés à un plan de fermeture certifié ou à des modifications à un plan de fermeture certifié;

c) d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 145 (2) pour la prise de mesures de réhabilitation.

Notice

(2) The proponent may appeal an order under subsection (1) if, within 30 days after receiving the Director's order, the proponent serves the Director with the prescribed notice requiring a hearing before the Commissioner.

(2) Le promoteur peut interjeter appel d'une ordonnance visée au paragraphe (1) si, dans les 30 jours de la réception de l'ordonnance du directeur, il signifie à ce dernier l'avis prescrit demandant la tenue d'une audience devant le commissaire.

Avis

Hearing

(3) The Director shall refer the matter to the Commissioner for a hearing within 30 days after being served.

(3) Dans les 30 jours de la signification, le directeur saisit le commissaire de l'affaire aux fins d'une audience.

Audience

Automatic stay unless removed

(4) Upon service on the Director of the notice under subsection (2), the Director's order is stayed until the Commissioner disposes of the appeal unless the Director applies, upon notice, for a removal of the stay.

(4) Sur signification au directeur de l'avis prévu au paragraphe (2), l'ordonnance du directeur est suspendue jusqu'à ce que le commissaire statue sur l'appel, à moins que le directeur ne demande, avec préavis, que la suspension soit annulée.

Suspension automatique

Grounds for removal of stay

(5) The Commissioner may remove the stay if the matter being appealed relates to changes to a closure plan or to amendments to a closure plan, or to the performance of rehabilitation measures.

(5) Le commissaire peut annuler la suspension si l'affaire en appel concerne des changements à un plan de fermeture ou à des modifications à un plan de fermeture, ou à la prise de mesures de réhabilitation.

Motifs d'annulation de la suspension

Refusal by Commissioner

(6) Despite subsection (4), the Commissioner shall refuse to hear an appeal of an order for changes to a closure plan or to amendments to a closure plan that require an increased amount of financial assurance unless the proponent has provided the Director, along with the notice of appeal, with the increased amount of financial assurance required, which amount shall be held by the Crown pending the outcome of the appeal.

(6) Malgré le paragraphe (4), le commissaire refuse d'entendre l'appel d'une ordonnance visant des changements à un plan de fermeture ou à des modifications à un plan de fermeture qui exigent une augmentation du montant de la garantie financière, à moins que le promoteur n'ait fourni au directeur, outre l'avis d'appel, le montant supplémentaire de la garantie financière exigé, que la Couronne détient jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Refus du commissaire

Waiver

(7) The Commissioner upon application with notice by the proponent may waive the requirement under subsection (6) if the Commissioner considers it just to do so.

(7) Sur demande présentée avec préavis par le promoteur, le commissaire peut renoncer à l'exigence prévue au paragraphe (6) s'il estime juste de le faire.

Renonciation

Power of Commissioner on appeal

(8) Upon hearing the proponent's appeal, the Commissioner may confirm, alter or revoke the Director's order that is the subject-matter of the hearing.

(8) À l'issue de l'audience de l'appel du promoteur, le commissaire peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance du directeur faisant l'objet de l'audience.

Pouvoir du commissaire en matière d'appel

Procedure

(9) Sections 114, 115, 116 and 118 to 131 of this Act apply to appeals under this section with necessary modifications.

(9) Les articles 114, 115, 116 et 118 à 131 de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux appels prévus au présent article.

Procédure

Appeal to Divisional Court

(10) An appeal lies to the Divisional Court on a question of law from any decision of the Commissioner under subsection (8) in accordance with the rules of court.

(10) Il peut être interjeté appel à la Cour divisionnaire, sur une question de droit, de toute décision du commissaire visée au paragraphe (8), conformément aux règles de pratique de la Cour.

Appel à la Cour divisionnaire

Appeal to Minister

(11) A party to a hearing before the Commissioner may, within 30 days after receipt of

(11) Une partie à l'audience tenue devant le commissaire peut, dans les 30 jours de la ré-

Appel au ministre

the Commissioner's decision or within 30 days after final disposition of an appeal, if any, under subsection (10), appeal in writing to the Minister on any matter other than a question of law, and the Minister shall confirm, alter or revoke the decision of the Commissioner as to the matter in appeal as the Minister considers to be in the public interest.

ception de la décision de celui-ci ou dans les 30 jours de la date où il est statué définitivement sur un appel, le cas échéant, en vertu du paragraphe (10), interjeter appel par écrit au ministre de toute question, exception faite d'une question de droit. Le ministre confirme, modifie ou révoque la décision du commissaire faisant l'objet de l'appel, selon ce qu'il croit être dans l'intérêt public.

Parties (12) The person requiring the hearing, the Director and any other person specified by the Commissioner are parties to the hearing.

Parties (12) Sont parties à l'audience la personne qui demande l'audience, le directeur et les autres personnes que le commissaire précise.

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Mineral development officers 153. (1) The Minister may appoint as mineral development officers such employees of the Ministry as the Minister considers necessary to co-ordinate and expedite communication between the mining industry, the public and affected ministries and agencies of the Government of Ontario.

Agents de mise en valeur des minéraux 153. (1) Le ministre peut nommer agents de mise en valeur des minéraux les employés du ministère qu'il estime nécessaires pour coordonner et faciliter les communications entre l'industrie minière, le public et les ministères et organismes concernés du gouvernement de l'Ontario.

Directors (2) The Minister may appoint one or more officers or employees of the Ministry as Directors of Mine Rehabilitation.

Directeurs (2) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du ministère à titre de directeurs de la réhabilitation minière.

Immunity 153.1 Despite subsection 4 (4), no action or other proceeding shall be brought against the Crown, the Minister or an employee or agent of the Crown for any act or omission arising out of or in relation to the filing, approval, review or acceptance of a closure plan or amendments to a closure plan under this Part or its predecessor.

Immunité 153.1 Malgré le paragraphe 4 (4), sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre la Couronne, le ministre ou un employé ou agent de la Couronne du fait d'un acte ou d'une omission résultant du dépôt, de l'approbation, de l'examen ou de l'acceptation d'un plan de fermeture ou de modifications à un plan de fermeture en vertu de la présente partie ou d'une partie qu'elle remplace, ou y ayant trait.

Director's powers regarding transfers, etc. 153.2 (1) If a proponent is subject to a court order or an order of the Director, the Commissioner or the Minister under this Part, the Director may,

Pouvoirs du directeur concernant les cessions 153.2 (1) Si un promoteur est visé par une ordonnance du tribunal, du directeur ou du commissaire ou par un arrêté du ministre visés à la présente partie, le directeur peut :

- (a) register the order against the land or lands comprising the site in the proper land registry office prohibiting any person with an interest in the land from dealing with it without the Director's consent; and

- a) enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier compétent l'ordonnance rendue ou l'arrêté pris à l'égard du ou des terrains où se situe le lieu, interdisant à quiconque détient un intérêt dans le ou les terrains de faire quelque démarche que ce soit les concernant sans le consentement du directeur;

- (b) may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an injunction preventing the sale of the land or lands comprising the site, including any buildings, structures, machinery, chattels or personal property on the site.

- b) par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une injonction pour empêcher la vente du ou des terrains où se situe le lieu, y compris les bâtiments, constructions, machines ou biens personnels qui s'y trouvent.

Transfer of lease, licence (2) If the proponent who is subject to an order referred to in subsection (1) is a lessee or the holder of a licence of occupation, the Director may recommend that the Minister not consent to the transfer of the lease or licence.

Cession d'un bail, d'un permis (2) Si le promoteur qui est visé par une ordonnance ou un arrêté visés au paragraphe (1) est un preneur à bail ou le titulaire d'un permis d'occupation, le directeur peut recom-



No abandonment of mining claim

(3) Despite section 70, if the proponent is the holder of a mining claim on which a mine hazard has been created by the proponent or a mine hazard created by others prior to the proponent's staking has been materially disturbed or affected by the proponent after the staking, and the Director has reasonable grounds for believing that the proponent has failed to rehabilitate such a mine hazard in accordance with a closure plan or, where no closure plan has been filed, with the prescribed standards for rehabilitation, the Director may order the proponent to comply with the closure plan or to rehabilitate such a mine hazard in accordance with the prescribed standards, as applicable, and the proponent shall not abandon the mining claim.

mander au ministre de refuser son consentement à la cession du bail ou du permis.

(3) Malgré l'article 70, si le promoteur est le titulaire d'un claim sur lequel un risque minier a été créé par le promoteur ou sur lequel un risque minier qui a été créé par d'autres avant le jalonnement par le promoteur a été perturbé ou touché de façon importante par le promoteur après le jalonnement, et que le directeur a des motifs raisonnables de croire que le promoteur n'a pas réhabilité le risque minier conformément à un plan de fermeture ou, lorsqu'aucun plan de fermeture n'a été déposé, conformément aux normes prescrites en matière de réhabilitation, le directeur peut ordonner au promoteur de se conformer au plan de fermeture ou de réhabiliter le risque minier conformément aux normes prescrites, selon le cas, auquel cas le promoteur ne doit abandonner le claim.

Abandon interdit

Realization of security

(4) If a proponent fails to comply with an order referred to in subsection (3), the Director may,

- (a) realize on the financial assurance under section 145 if the proponent is subject to a closure plan;
- (b) have the Crown or an agent of the Crown carry out rehabilitation measures in accordance with the prescribed standards if the proponent is not subject to a closure plan.

(4) Si le promoteur ne se conforme pas à l'ordonnance visée au paragraphe (3), le directeur peut :

- a) réaliser la garantie financière visée à l'article 145, si le promoteur est visé par un plan de fermeture;
- b) demander à la Couronne ou à l'un de ses agents de prendre des mesures de réhabilitation conformément aux normes prescrites, si le promoteur n'est pas visé par un plan de fermeture.

Réalisation de la garantie

Continuing offence

(5) Failure to comply with an order of the Director, Commissioner or Minister constitutes an offence that continues for each day during which the failure continues.

(5) Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance du directeur ou du commissaire ou à un arrêté du ministre commet une infraction qui se poursuit pour chaque journée où la non-conformité continue.

Infraction continue

No assignment of closure plan

(6) A closure plan filed under this Part is binding on the heirs, assigns and successors of the proponent who filed it and may not be assigned without the Director's consent.

(6) Le plan de fermeture déposé en vertu de la présente partie lie les héritiers, ayants droits et successeurs du promoteur qui l'a déposé et ne peut pas être cédé sans le consentement du directeur.

Cession du plan de fermeture interdite

Liability of lessee, patentee concerning mine hazards

153.3 (1) A lessee or patentee of mining rights is, unless a contrary intention is shown, liable in respect of the rehabilitation under this Part of all mine hazards on, in or under the lands, regardless of when and by whom the mine hazards were created.

153.3 (1) Le preneur à bail ou le titulaire de lettres patentes à l'égard de droits miniers est responsable, à moins qu'une intention contraire soit indiquée, à l'égard de la réhabilitation visée à la présente partie de tous les risques miniers se trouvant dans ou sur les terrains donnés à bail, ou encore sous ceux-ci, quel que soit le moment où ces risques ont été créés et quelle que soit la personne qui les a créés.

Responsabilité du preneur à bail, titulaire de lettres patentes à l'égard des risques miniers

When lease expires

(2) This Part continues to apply with respect to a proponent who is a lessee until the earlier of,

- (a) the day that is two years after the expiry of the lease; and

(2) La présente partie continue de s'appliquer à l'égard du promoteur qui est un preneur à bail jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour du deuxième anniversaire de l'expiration du bail;

Expiration du bail

(b) the date of re-opening or other disposition of the land under this Act.

b) le jour de réouverture ou de toute autre utilisation du terrain que prévoit la présente loi.

Method of service

153.4 (1) If, under this Part, a notice must be given or an order served, they are sufficiently given or served if they are,

153.4 (1) Si la présente partie prévoit la remise d'un avis ou la signification d'une ordonnance ou d'un arrêté, la remise ou la signification peut valablement se faire :

Mode de signification

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail;
- (c) sent by courier;
- (d) sent by facsimile transmission if the original is sent within 15 days of the date on which the facsimile transmission was sent; or
- (e) given or served in the prescribed manner.

- a) de personne à personne;
- b) par courrier recommandé;
- c) par messagerie;
- d) par télécopieur, à condition que l'original suive dans les 15 jours de la date de la transmission de la télécopie;
- e) par quelque autre moyen prescrit.

Deemed service

(2) Delivery or service by registered mail or courier shall be deemed to be made on the fifth day after the day of mailing unless the intended recipient establishes that, acting in good faith, they did not receive the notice or order until a later date for reasons beyond their control.

(2) S'ils sont remis ou signifiés par courrier recommandé ou par messagerie, l'avis est réputé remis et l'ordonnance ou l'arrêté sont réputés signifiés le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste ou de son expédition par messagerie, à moins que le destinataire de l'avis, de l'ordonnance ou de l'arrêté ne démontre que, agissant en toute bonne foi, il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour des motifs indépendants de sa volonté.

Signification réputée

Where delivery or service made by Ministry

(3) A notice to be given or an order to be served by the Ministry shall be addressed to the intended recipient at the recipient's last address for service on the Ministry's records except if facsimile transmission is chosen, in which case the notice or order must be successfully sent to the recipient's last known facsimile telephone number on the Ministry's records.

(3) Les avis et les ordonnances ou arrêtés devant être remis ou signifiés par le ministère sont envoyés au dernier domicile élu du destinataire qui figure dans les dossiers du ministère. Si la remise ou la signification se fait par télécopieur, l'avis, l'ordonnance ou l'arrêté doivent être transmis avec succès au dernier numéro de télécopieur connu du destinataire qui figure dans les dossiers du ministère.

Remise ou signification par le ministère

29. (1) Clause 164 (1) (c) of the Act is amended by striking out at the beginning "wilfully".

29. (1) L'alinéa 164 (1) c) de la Loi est modifié par suppression, au début de l'alinéa, de «sciemment».

(2) Clause 164 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 164 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) pulls down, injures or defaces any rules or notices posted up by the owner or manager of a mine or plant.

d) abat, détériore ou mutile toute consigne ou tout avis affichés par le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ou d'une usine.

(3) Clause 164 (1) (e) of the Act is amended by striking out at the beginning "wilfully".

(3) L'alinéa 164 (1) e) de la Loi est modifié par suppression, au début de l'alinéa, de «sciemment».

(4) Clause 164 (1) (f) of the Act is amended by striking out "or agent" in the first line.

(4) L'alinéa 164 (1) f) de la Loi est modifié par suppression, aux première et deuxième lignes, de «ou de représentant».

(5) Clauses 164 (1) (h), (i) and (j) of the Act are amended by striking out at the beginning in each case "wilfully".

(5) Les alinéas 164 (1) h), i) et j) de la Loi sont modifiés par suppression, au début de chaque alinéa, de «sciemment».

30. (1) Subsection 167 (2) of the Act is amended by inserting after "Director's" in

30. (1) Le paragraphe 167 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «rendue» à la

the second line "Commissioner's or Minister's".

(2) Subsection 167 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, is repealed and the following substituted:

(3) The Director may apply at any time to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order prohibiting advanced exploration, mining or mine production on a site if any person fails to,

- (a) comply with section 140 or 141 before commencing or recommencing a project;
- (b) comply with a filed closure plan as required under subsection 143 (1); or
- (c) submit a material change notice required under subsection 144 (2).

(3) Subsection 167 (4) of the Act is amended by striking out "an accepted closure plan" in the third and fourth lines and substituting "a filed closure plan".

31. Section 169 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) No proceeding for an offence under Part VII or under any regulation made under that Part shall be commenced later than two years after the later of,

- (a) the day on which the offence was committed; and
- (b) the day on which evidence of the offence first came to the attention of the Director or a rehabilitation inspector designated under section 146.

32. (1) Paragraph 11 of subsection 176 (1) of the Act is amended by striking out "staking" in the third line and substituting "recording".

(2) Paragraph 1 of subsection 176 (2) of the Act is amended by inserting after "content" in the second line "including their certification and reporting requirements".

(3) Paragraph 6, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, and paragraph 7 of subsection 176 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

- 6. prescribing the form of a report under subsection 139.1 (2);

deuxième ligne, de «ou du commissaire rendue ou d'un arrêté du ministre pris».

(2) Le paragraphe 167 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur peut demander, en tout temps, par voie de requête, à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance interdisant l'exploration avancée, l'exploitation minière ou la production minière sur un lieu lorsqu'une personne, selon le cas :

- a) ne se conforme pas à l'article 140 ou 141 avant d'entreprendre ou de reprendre un projet;
- b) ne se conforme pas à un plan de fermeture déposé comme l'exige le paragraphe 143 (1);
- c) ne soumet pas l'avis de changement important exigé aux termes du paragraphe 144 (2).

(3) Le paragraphe 167 (4) de la Loi est modifié par substitution à, «un plan de fermeture approuvé» à la quatrième ligne, de «un plan de fermeture déposé».

31. L'article 169 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Les instances relatives à une infraction prévue à la partie VII ou dans un règlement pris en application de cette partie se prescrivent par deux ans à compter du dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'infraction a été commise;
- b) le jour où la preuve de l'infraction a été pour la première fois portée à l'attention du directeur ou d'un inspecteur de la réhabilitation désigné aux termes de l'article 146.

32. (1) La disposition 11 du paragraphe 176 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «le jalonnement» à la cinquième ligne, de «l'enregistrement».

(2) La disposition 1 du paragraphe 176 (2) de la Loi est modifiée par insertion, après «contenu,» à la troisième ligne, de «y compris leur certification et leurs exigences en matière de rapports,».

(3) La disposition 6, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, et la disposition 7 du paragraphe 176 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 6. prescrire la formule du rapport prévu au paragraphe 139.1 (2);

Application  
for  
restraining  
order

Demande  
d'ordon-  
nance de ne  
pas faire

Limitation

Prescription

7. prescribing corporate financial tests for the purposes of section 145;
- 7.1 prescribing the manner in which the Director may require other forms of financial assurance under subsection 145 (6).
- (4) Paragraph 9 of subsection 176 (2) of the Act is repealed.
- (5) Paragraph 10 of subsection 176 (2) of the Act is repealed and the following substituted:
10. prescribing material and quantities of material extracted, and other types of work that are to be classified as advanced exploration work.
- (6) Subsection 176 (3) of the Act is amended by inserting after "issue" in the fourth line "unpatented mining claims, or".
33. Subsections 181 (4) and (5) of the Act are amended by striking out in each case "subsection (1)" in the second line and substituting "subsection (2)".
34. Subsection 183 of the Act is amended,
- (a) by striking out "licensee" in the first line of subsection (1) and substituting "holder";
- (b) by striking out "licensee" in the first line and in the fifth line of subsection (2) and substituting in each case "holder";
- (c) by striking out "licensee" in the second line of subsection (3) and substituting "holder"; and
- (d) by striking out "licensee" in the twelfth line of subsection (4) and substituting "holder".
35. Subsection 184 (2) of the Act is amended by adding after "mining rights" in the first line "except unpatented mining claims".
36. Subsection 185 (1) of the Act is amended by striking out "The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the Minister" at the beginning and substituting "The Minister".
37. Section 207 of the Act is amended by striking out "the 3rd day of June, 1996" wherever it occurs and substituting "December 31, 1996."
7. prescrire des tests de solvabilité pour l'application de l'article 145;
- 7.1 prescrire les modalités selon lesquelles le directeur peut exiger d'autres formes de garantie financière en vertu du paragraphe 145 (6).
- (4) La disposition 9 du paragraphe 176 (2) de la Loi est abrogée.
- (5) La disposition 10 du paragraphe 176 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
10. prescrire des matières et des quantités de matières extraites, et les autres genres de travaux qui doivent être classés comme travaux d'exploration avancée.
- (6) Le paragraphe 176 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «délivrer», à la quatrième ligne, de «des claims non concédés par lettres patentes, ou».
33. Le paragraphe 181 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «en vertu du paragraphe (1)» aux deuxième et troisième lignes, de «en vertu du paragraphe (2)» et le paragraphe 181 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «prévue au paragraphe (1)» à la deuxième ligne, de «prévue au paragraphe (2)».
34. L'article 183 de la Loi est modifié :
- a) par substitution, à «titulaire de permis», à la deuxième ligne du paragraphe (1), de «titulaire»;
- b) par substitution, à «titulaire de permis», à la deuxième et à la septième ligne du paragraphe (2), de «titulaire»;
- c) par substitution, à «titulaire de permis», à la troisième ligne du paragraphe (3), de «titulaire»;
- d) par substitution, à «titulaire de permis», à la dixième ligne du paragraphe (4), de «titulaire».
35. Le paragraphe 184 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «droits miniers», aux première et deuxième lignes, de «, à l'exception des claims non concédés par lettres patentes,».
36. Le paragraphe 185 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre,», aux première et deuxième lignes, de «Le ministre».
37. L'article 207 de la Loi est modifié par substitution, à «3 juin 1996», partout où figure cette expression, de «31 décembre 1996».

Transition, existing projects	38. (1) A closure plan accepted by the Director before October 6, 1995 under Part VII of the Act as it read immediately before that day shall be deemed to have been filed under Part VII of the Act, as amended by this Schedule.	38. (1) Un plan de fermeture qui a été accepté par le directeur avant le 6 octobre 1995 en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant ce jour, est réputé avoir été déposé en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe.	Dispositions transitoires, projets existants
Same	(2) If, before the day this section comes into force, a proponent submitted a proposed closure plan to the Director under Part VII of the Act as it read immediately before that day and if, before the later of April 1, 1996 and the day this section comes into force,	(2) Si le promoteur a, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, soumis une proposition de plan de fermeture au directeur en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant ce jour, et que, avant le 1 <sup>er</sup> avril 1996 ou le jour de l'entrée en vigueur du présent article, si cette deuxième date est postérieure à l'autre :	Idem
	(a) the proponent's proposal with respect to the form and amount of the financial assurance to be provided under the closure plan has been accepted by the Director, the proposed closure plan shall be deemed to have been filed under Part VII of the Act, as amended by this Schedule;	a) la proposition du promoteur à l'égard de la forme et du montant de la garantie financière devant être fournie en vertu du plan de fermeture a été acceptée par le directeur, la proposition de plan de fermeture est réputée avoir été déposée en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe;	
	(b) the proponent's proposal with respect to the form and amount of the financial assurance to be provided under the closure plan has not been accepted by the Director, the proponent shall file a certified closure plan under Part VII of the Act, as amended by this Schedule.	b) la proposition du promoteur à l'égard de la forme et du montant de la garantie financière devant être fournie en vertu du plan de fermeture n'a pas été acceptée par le directeur, le promoteur dépose un plan de fermeture certifié en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe.	
Same	(3) If, before the day this section comes into force, a proponent has been notified of the date by which the proponent must submit a proposed closure plan under subsection 147 (3) of the Act as it read immediately before the day this section comes into force, the proponent shall, on or before the date for submission indicated in the notice, file a certified closure plan with the Director under Part VII of the Act, as amended by this Schedule.	(3) Si le promoteur, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, a été avisé de la date à laquelle il doit soumettre une proposition de plan de fermeture en vertu du paragraphe 147 (3) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant ce jour, il dépose auprès du directeur, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, un plan de fermeture certifié en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe.	Idem
Commence- ment	39. (1) This Schedule, except sections 26, 28, 30 and 31, subsections 32 (2), (3), (4) and (5) and section 38, comes into force on the day the <i>Savings and Restructuring Act, 1995</i> receives Royal Assent.	39. (1) La présente annexe, à l'exception des articles 26, 28, 30 et 31, des paragraphes 32 (2), (3), (4) et (5) et de l'article 38, entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1995 sur les économies et la restructuration</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Sections 26, 28, 30 and 31, subsections 32 (2), (3), (4) and (5) and section 38 of this Schedule come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(2) Les articles 26, 28, 30 et 31, les paragraphes 32 (2), (3), (4) et (5) et l'article 38 de la présente annexe entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem



**SCHEDULE P  
AMENDMENT TO THE MINISTRY  
OF CORRECTIONAL SERVICES  
ACT**

1. Subsection 33 (2) of the *Ministry of Correctional Services Act* is repealed and the following substituted:

Quorum

(2) Two members of the Board constitute a quorum, but if the Board fails to reach a decision on any matter, question or thing that was examined or heard by only two members, the Board shall re-examine or rehear the matter, question or thing.

Commence-  
ment

2. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1995* receives Royal Assent.

**ANNEXE P  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE  
MINISTÈRE DES SERVICES  
CORRECTIONNELS**

1. Le paragraphe 33 (2) de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(2) Deux membres de la Commission constituent le quorum. Toutefois, si elle ne parvient pas à une décision sur une affaire, une question ou un objet qui a été examiné ou entendu par deux membres seulement, la Commission examine ou entend de nouveau l'affaire, la question ou l'objet.

Entrée en  
vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.





**SCHEDULE Q  
AMENDMENTS TO VARIOUS  
STATUTES WITH REGARD TO  
INTEREST ARBITRATION**

**FIRE DEPARTMENTS ACT**

**1. Section 6 of the *Fire Departments Act* is amended by adding the following subsections:**

Criteria

(5.1) In making a decision or award, the board of arbitration shall consider the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, if the current funding levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the broader public sector, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's need for qualified employees.

Broader public sector

(5.2) For the purpose of paragraph 4 of subsection (5.1), "broader public sector" means the public sector as defined in the *Pay Equity Act*, other than the Ontario Public Service.

Transition

(5.3) Subsection (5.1) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1995* receives Royal Assent,

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or
- (b) the board of arbitration has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

**HOSPITAL LABOUR DISPUTES ARBITRATION  
ACT**

**2. Section 9 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* is amended by adding the following subsections:**

Criteria

(1.1) In making a decision or award, the board of arbitration shall consider the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.

**ANNEXE Q  
MODIFICATION DE DIVERSES  
LOIS EN CE QUI A TRAIT À  
L'ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS**

**LOI SUR LES SERVICES DES POMPIERS**

**1. L'article 6 de la *Loi sur les services des pompiers* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Critères

(5.1) Pour rendre une décision ou une sentence, le conseil d'arbitrage prend en considération les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits si les niveaux de financement actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la municipalité.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables du secteur parapublic, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. Le besoin d'employés qualifiés qu'a l'employeur.

Secteur parapublic

(5.2) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (5.1), le terme «secteur parapublic» s'entend du secteur public au sens de la *Loi sur l'équité salariale*, à l'exception de la fonction publique de l'Ontario.

(5.3) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

Disposition transitoire

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;
- b) soit le conseil d'arbitrage a reçu toutes les observations, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

**LOI SUR L'ARBITRAGE DES CONFLITS DE  
TRAVAIL DANS LES HÔPITAUX**

**2. L'article 9 de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Critères

(1.1) Pour rendre une décision ou une sentence arbitrale, le conseil d'arbitrage prend en considération les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.

- |  |   |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>2. The extent to which services may have to be reduced, if the current funding levels are not increased.</li> <li>3. The economic situation in Ontario and in the municipality where the hospital is located.</li> <li>4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the broader public sector, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.</li> <li>5. The employer's need for qualified employees.</li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits si les niveaux de financement actuels ne sont pas relevés.</li> <li>3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la municipalité où est situé l'hôpital.</li> <li>4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables du secteur parapublic, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.</li> <li>5. Le besoin d'employés qualifiés qu'a l'employeur.</li> </ol> |
|--|---|

Broader public sector

(1.2) For the purpose of paragraph 4 of subsection (1.1), "broader public sector" means the public sector as defined in the *Pay Equity Act*, other than the Ontario Public Service.

(1.2) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (1.1), le terme «secteur parapublic» s'entend du secteur public au sens de la *Loi sur l'équité salariale*, à l'exception de la fonction publique de l'Ontario.

Secteur parapublic

Transition

(1.3) Subsection (1.1) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1995* receives Royal Assent,

(1.3) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

Disposition transitoire

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or
- (b) the board of arbitration has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;
- b) soit le conseil d'arbitrage a reçu tous les arguments, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

#### POLICE SERVICES ACT

#### LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

**3. Subsection 122 (5) of the *Police Services Act* is repealed and the following substituted:**

**3. Le paragraphe 122 (5) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Criteria

(5) In making a decision or award, the arbitration board shall consider the following criteria:

(5) Pour rendre une décision ou une sentence arbitrale, le conseil d'arbitrage prend en considération les critères suivants :

Critères

- |  |   |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.</li> <li>2. The extent to which services may have to be reduced, if the current funding levels are not increased.</li> <li>3. The economic situation in Ontario and in the municipality.</li> <li>4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the broader public sector, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.</li> <li>5. The employer's need for qualified employees.</li> <li>6. The interest and welfare of the community served by the police force.</li> <li>7. Any local factors affecting that community.</li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.</li> <li>2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits si les niveaux de financement actuels ne sont pas relevés.</li> <li>3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la municipalité.</li> <li>4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables du secteur parapublic, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.</li> <li>5. Le besoin d'employés qualifiés qu'a l'employeur.</li> <li>6. L'intérêt et le bien-être de la collectivité que dessert le corps de police.</li> <li>7. Les facteurs locaux qui influent sur la collectivité.</li> </ol> |
|--|---|

Broader public sector	(5.1) For the purpose of paragraph 4 of subsection (5), "broader public sector" means the public sector as defined in the <i>Pay Equity Act</i> , other than the Ontario Public Service.	(5.1) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (5), le terme «secteur parapublic» s'entend du secteur public au sens de la <i>Loi sur l'équité salariale</i> , à l'exception de la fonction publique de l'Ontario.	Secteur parapublic
Transition	(5.2) Subsection (5) does not apply if, on or before the day the <i>Savings and Restructuring Act, 1995</i> receives Royal Assent,  (a) an oral or electronic hearing has begun; or  (b) the arbitration board has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.	(5.2) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la <i>Loi de 1995 sur les économies et la restructuration</i> reçoit la sanction royale :  a) soit une audience orale ou électronique a commencé;  b) soit le conseil d'arbitrage a reçu toutes les observations, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.	Disposition transitoire
	<b>PUBLIC SERVICE ACT</b>	<b>LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
	4. Section 27 of the <i>Public Service Act</i> , as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 144, is further amended by adding the following subsections:	4. L'article 27 de la <i>Loi sur la fonction publique</i> , tel qu'il est modifié par l'article 144 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :	
Criteria	(3.2) If the matter referred to the Arbitration Committee concerns the amendment or renewal of an agreement or anything that may be the subject of bargaining under section 26, the Committee shall, in making its decision, consider the following criteria:  1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.  2. The extent to which services may have to be reduced, if the current funding levels are not increased.  3. The economic situation in Ontario.  4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public sector as defined in the <i>Pay Equity Act</i> , of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.  5. The employer's need for qualified employees.	(3.2) Si la question renvoyée au comité d'arbitrage porte sur la modification ou le renouvellement d'une convention ou sur toute question qui peut faire l'objet de négociations aux termes de l'article 26, le comité prend en considération, pour rendre sa décision, les critères suivants :  1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.  2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits si les niveaux de financement actuels ne sont pas relevés.  3. La situation économique prévalant en Ontario.  4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables du secteur public au sens de la <i>Loi sur l'équité salariale</i> , des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.  5. Le besoin d'employés qualifiés qu'a l'employeur.	Critères
Transition	(3.3) Subsection (3.2) does not apply if, on or before the day the <i>Savings and Restructuring Act, 1995</i> receives Royal Assent,  (a) an oral or electronic hearing has begun; or  (b) the Arbitration Committee has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.	(3.3) Le paragraphe (3.2) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la <i>Loi de 1995 sur les économies et la restructuration</i> reçoit la sanction royale :  a) soit une audience orale ou électronique a commencé;  b) soit le comité d'arbitrage a reçu toutes les observations, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.	Disposition transitoire

**SCHOOL BOARDS AND TEACHERS COLLECTIVE  
NEGOTIATIONS ACT**

**5. (1) Section 35 of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* is amended by adding the following subsections:**

Criteria

(1.1) In making a decision or award, the arbitrator or board of arbitration shall consider the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, if the current funding levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality or municipalities served by the board.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the broader public sector, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's need for qualified employees.

Broader  
public sector

(1.2) For the purpose of paragraph 4 of subsection (1.1), "broader public sector" means the public sector as defined in the *Pay Equity Act*, other than the Ontario Public Service.

Transition

(1.3) Subsection (1.1) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1995* receives Royal Assent,

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or
- (b) the arbitrator or board of arbitration has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

**(2) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:**

Criteria

(2) In making a decision, the selector shall consider the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, if the current funding levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality or municipalities served by the board.

**LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ENTRE  
CONSEILS SCOLAIRES ET ENSEIGNANTS**

**5. (1) L'article 35 de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Critères

(1.1) Pour rendre une décision ou une sentence arbitrale, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage prend en considération les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits si les niveaux de financement actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la ou les municipalités que dessert le conseil.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables du secteur parapublic, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. Le besoin d'employés qualifiés qu'a l'employeur.

Secteur  
parapublic

(1.2) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (1.1), le terme «secteur parapublic» s'entend du secteur public au sens de la *Loi sur l'équité salariale*, à l'exception de la fonction publique de l'Ontario.

Disposition  
transitoire

(1.3) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;
- b) soit l'arbitre ou le conseil d'arbitrage a reçu tous les arguments, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

**(2) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Critères

(2) Pour rendre une décision, l'arbitre des dernières offres prend en considération les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits si les niveaux de financement actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la ou les municipalités que dessert le conseil.

4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the broader public sector, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.

5. The employer's need for qualified employees.

Broader  
public sector

(3) For the purpose of paragraph 4 of subsection (2), "broader public sector" means the public sector as defined in the *Pay Equity Act*, other than the Ontario Public Service.

Transition

(4) Subsection (2) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1995* receives Royal Assent,

(a) an oral or electronic hearing has begun;  
or

(b) the selector has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

Commence-  
ment

6. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1995* receives Royal Assent.

4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables du secteur parapublic, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.

5. Le besoin d'employés qualifiés qu'a l'employeur.

Secteur  
parapublic

(3) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (2), le terme «secteur parapublic» s'entend du secteur public au sens de la *Loi sur l'équité salariale*, à l'exception de la fonction publique de l'Ontario.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

a) soit une audience orale ou électronique a commencé;

b) soit l'arbitre des dernières offres a reçu tous les arguments, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

Disposition  
transitoire

Entrée en  
vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1995 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.











1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 26

## Projet de loi 26

**An Act to achieve Fiscal Savings and to promote Economic Prosperity through Public Sector Restructuring, Streamlining and Efficiency and to implement other aspects of the Government's Economic Agenda**

**Loi visant à réaliser des économies budgétaires et à favoriser la prospérité économique par la restructuration, la rationalisation et l'efficienne du secteur public et visant à mettre en œuvre d'autres aspects du programme économique du gouvernement**

**The Hon. E. Eves**  
Minister of Finance

**L'honorable E. Eves**  
Ministre des Finances

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading    November 29, 1995  
2nd Reading    December 12, 1995  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    29 novembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture    12 décembre 1995  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the General Government Committee and as reported to the Legislative Assembly January 29, 1996)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires gouvernementales et rapporté à l'Assemblée législative le 29 janvier 1996)*



## EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to achieve fiscal savings and promote economic prosperity through public sector restructuring, streamlining and efficiency and to implement other aspects of the government's economic agenda.

To carry out that purpose, the Bill amends a number of Acts and enacts three new Acts. For convenience, the amendments and new Acts are set out in separate schedules by subject matter. The commencement provisions for each of the schedules are set out at the end of the schedules. The matters being dealt with in each of the schedules are set out below.

### SCHEDULE A PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

The purpose of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* is to assure the public disclosure of the salary and benefits paid in respect of employment in the public sector to employees who are paid a salary of \$100,000 or more in a year.

The *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* applies to employers in the broader public sector and those employers in the private sector who do not carry on their activities for profit and receive significant funding from the Government. It requires employers to make available to the public without charge an annual record of the names, positions, salaries and benefits of their employees whose salaries are at least \$100,000 a year.

The *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* authorizes the Government to hold back part or all of its funding to an employer who fails to make the annual record available to the public. If the failure continues beyond the end of the government's fiscal year, the employer ceases to be entitled to the funding withheld and it becomes part of the Consolidated Revenue Fund.

There is regulation making authority, among other things, to add or remove employers from the application of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* and to prescribe an amount of salary other than \$100,000 for the purposes of the Act.

### SCHEDULE B AMENDMENTS TO THE CORPORATIONS TAX ACT

**SECTIONS 1, 2, 3, 4 and 9.** The amendments to sections 1, 2, 3 and 5 of the *Corporations Tax Act* and the enactment of section 74.2 implement the 1993 Ontario Budget proposal in respect of uninsured benefit arrangements, by imposing a new tax on planholders and members of benefit plans, calculated at the rate of 2 per cent of taxable contributions made to funded benefit plans, taxable benefits paid under unfunded benefit plans and net administration fees paid in respect of funded or unfunded benefit plans. The tax is collected by the administrator of the plan as agent for the Crown and remitted to the Minister as if the tax were tax payable by the administrator under Part IV of the Act. Consequential amendments are made to extend the general anti-avoidance rules and administrative provisions of the Act to the new tax and to permit the direct assessment and collection of tax from planholders and members of a benefit plan who refuse to pay tax to the administrator of the plan.

**SECTION 5.** The amendments to section 41 untie Ontario from the automatic application of the federal legislation implementing the 1994 federal Budget proposal to reduce or eliminate the federal small business deduction for larger private corporations. Ontario already has a surtax in section 41.1 of the Act that gradually "claws back" the amount

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de réaliser des économies budgétaires et de favoriser la prospérité économique par la restructuration, la rationalisation et l'efficacité du secteur public et de mettre en œuvre d'autres aspects du programme économique du gouvernement.

Pour réaliser cet objet, le projet de loi modifie un certain nombre de lois et édicte trois nouvelles lois. Pour des raisons pratiques, les modifications et les nouvelles lois sont énoncées par sujet dans des annexes distinctes. Les dispositions d'entrée en vigueur de chacune des annexes sont énoncées à la fin de celles-ci. Les questions dont il est traité dans chacune des annexes sont décrites ci-après.

### ANNEXE A LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

La *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* a pour objet d'assurer la divulgation publique du traitement et des avantages versés à l'égard d'un emploi aux employés du secteur public qui reçoivent un traitement de 100 000 \$ ou plus par année.

La Loi s'applique aux employeurs du secteur parapublic et à ceux du secteur privé qui n'exercent pas leurs activités à des fins lucratives et qui reçoivent une aide financière importante du gouvernement. Il exige des employeurs qu'ils mettent gratuitement à la disposition du public un registre annuel des noms, postes, traitements et avantages de leurs employés dont le traitement est d'au moins 100 000 \$ par année.

La Loi autorise le gouvernement à retenir tout ou partie des versements qu'il fait à l'employeur qui ne met pas le registre annuel à la disposition du public. Si l'omission persiste au-delà de l'exercice du gouvernement, l'employeur cesse d'avoir droit aux versements retenus, qui sont alors versés au Trésor.

Des pouvoirs de prise de règlements sont prévus, notamment dans le but d'assujettir d'autres employeurs à la Loi ou de soustraire des employeurs à son application, et de prescrire un traitement autre que 100 000 \$ pour l'application de la Loi.

### ANNEXE B MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

**ARTICLES 1, 2, 3, 4 et 9.** Les modifications apportées aux articles 1, 2, 3 et 5 de la *Loi sur l'imposition des corporations* et l'adoption de l'article 74.2 mettent en œuvre la proposition du budget de l'Ontario de 1993 visant les arrangements d'avantages sociaux non assurés en frappant d'un nouvel impôt les titulaires de régimes d'avantages sociaux et les participants à de tels régimes. Cet impôt est calculé au taux de 2 pour cent des cotisations imposables versées à un régime par capitalisation, des prestations imposables versées dans le cadre d'un régime sans capitalisation et des frais d'administration nets payés à l'égard de l'un ou l'autre régime. L'impôt est perçu par l'administrateur du régime à titre de mandataire de la Couronne et versé au ministre comme s'il s'agissait d'un impôt payable par l'administrateur aux termes de la partie IV de la Loi. Des modifications corrélatives ont pour effet d'étendre au nouvel impôt les dispositions anti-évitement et les dispositions administratives générales de la Loi. Elles permettent également, d'une part, d'établir directement une cotisation à l'égard de l'impôt à l'endroit du titulaire d'un régime d'avantages sociaux et des participants à un tel régime qui refusent de payer l'impôt à l'administrateur du régime et, d'autre part, de percevoir cet impôt directement auprès de ces personnes.

**ARTICLE 5.** Les modifications apportées à l'article 41 permettent à l'Ontario de ne pas appliquer automatiquement la législation fédérale qui met en œuvre la proposition du budget fédéral de 1994 visant à réduire ou à éliminer la déduction fédérale accordée aux petites entreprises dans le cas des corporations privées de plus grande envergure. L'Ontario dispose déjà, à l'article 41.1 de la Loi, d'une

of the Ontario small business deduction from profitable companies as taxable income increases from \$200,000 to \$500,000.

**SECTION 6.** The enactment of section 43.2 of the Act introduces a refundable mining reclamation trust tax credit for Ontario purposes to parallel the federal mining reclamation trust tax credit.

**SECTION 7.** The enactment of section 43.3 of the Act implements the 1994 Ontario Budget proposal to provide to qualifying small- and medium-sized Canadian-controlled private corporations having permanent establishments in Ontario an Ontario innovation tax credit in the form of a 10 per cent refundable tax credit in respect of scientific research and experimental development carried on in Ontario.

**SECTION 8.** The amendment to section 57.11 of the Act is a technical amendment to eliminate the unintended taxation of deposit insurance corporations under the corporate minimum tax legislation.

**SECTION 10.** The re-enactment of, and subsequent amendment to, subsection 76 (6) of the Act extend the application of the administrative penalty for false statements to false statements in respect of the new refundable mining reclamation trust tax credit and Ontario innovation tax credit.

**SECTION 11.** The amendments to section 78 of the Act permit a corporation to take the portion of its mining reclamation trust tax credit and Ontario innovation tax credit that are deemed under the Act to be tax paid by the corporation into account when calculating the amount of tax instalments it is required to pay under the Act.

**SECTIONS 12 and 14.** The amendments to sections 79 and 82 of the Act ensure that the portions of a corporation's mining reclamation trust tax credit and Ontario innovation tax credit that are deemed under the Act to be tax paid by the corporation are taken into account in determining the amount of interest payable by or to the corporation under the Act.

**SECTION 13.** The amendments to subsection 80 (1) of the Act provide that the Minister, as part of the review of a corporation's annual tax return, will determine the amount of the corporation's mining reclamation trust tax credit and Ontario innovation tax credit for the year that is deemed under the Act to be paid on account of the corporation's tax. The amendment to subsection 80 (11) corrects an error contained in the Revised Statutes of Ontario, 1990.

## SCHEDULE C AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

The amendments to the *Income Tax Act* form part of the implementation of the 1994 Ontario Budget proposal to parallel federal legislation relating to mining reclamation trusts established to fund the future reclamation of mining properties. Income earned by a mining reclamation trust is subject to a special tax at the Ontario corporate income tax rate. A refundable tax credit in respect of the trust's tax is available to the mine operator. Because the trust is not subject to ordinary income tax, it is not eligible for either the Ontario Tax Reduction Program or the Ontario tax credits available to lower income earners.

surtaxe qui récupère graduellement le montant de la déduction qu'il offre aux petites entreprises auprès des compagnies rentables à mesure que leur revenu imposable passe de 200 000 \$ à 500 000 \$.

**ARTICLE 6.** L'adoption de l'article 43.2 de la Loi établit le crédit d'impôt remboursable au titre d'une fiducie de restauration minière aux fins de la Loi, qui s'aligne sur le crédit d'impôt fédéral accordé à ce titre.

**ARTICLE 7.** L'adoption de l'article 43.3 de la Loi met en œuvre la proposition du budget de l'Ontario de 1994 visant à offrir un crédit d'impôt à l'innovation aux petites et moyennes corporations privées dont le contrôle est canadien qui y sont admissibles et qui ont un établissement permanent en Ontario. Ce crédit d'impôt remboursable de 10 pour cent vise les activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario.

**ARTICLE 8.** La modification de l'article 57.11 de la Loi est une modification technique qui vise à éliminer l'assujettissement non intentionnel des corporations d'assurance-dépôts à l'impôt minimal sur les corporations prévu par la Loi.

**ARTICLE 10.** La nouvelle adoption du paragraphe 76 (6) de la Loi et sa modification subséquente étendent l'application de la sanction administrative pour faux énoncé aux faux énoncés faits à l'égard du nouveau crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière et du nouveau crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario.

**ARTICLE 11.** Les modifications apportées à l'article 78 de la Loi permettent à une corporation de tenir compte des parties de son crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière et de son crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario qui sont réputées, aux termes de la Loi, être un impôt payé par la corporation lorsqu'elle calcule le montant des acomptes provisionnels d'impôt qu'elle est tenue de payer aux termes de la Loi.

**ARTICLES 12 et 14.** Les modifications apportées aux articles 79 et 82 de la Loi font en sorte qu'il soit tenu compte des parties du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière et du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario d'une corporation qui sont réputées, aux termes de la Loi, être un impôt payé par la corporation lors du calcul du montant des intérêts payables par ou à la corporation aux termes de la Loi.

**ARTICLE 13.** Les modifications apportées au paragraphe 80 (1) de la Loi prévoient que le ministre puisse déterminer, dans le cadre de l'étude de la déclaration de revenus annuelle d'une corporation, le montant du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière et du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario de la corporation pour l'année qui est réputé, aux termes de la Loi, être payé au titre de l'impôt de la corporation. La modification du paragraphe 80 (11) corrige une erreur figurant dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990.

## ANNEXE C MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la proposition du budget de l'Ontario de 1994 qui vise à reprendre les dispositions législatives fédérales se rapportant aux fiducies de restauration minière constituées pour financer la restauration future de biens miniers. Le revenu gagné par une telle fiducie est assujéti à un impôt extraordinaire au taux d'imposition des corporations de l'Ontario. L'exploitant de la mine peut se prévaloir d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'impôt payé par la fiducie. Comme la fiducie n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire, elle n'est admissible ni au Programme ontarien de réduction de l'impôt sur le revenu ni aux crédits d'impôt de l'Ontario qui sont consentis aux personnes à faible revenu.

**SCHEDULE D  
ONTARIO LOAN ACT, 1996**

The *Ontario Loan Act, 1996* authorizes the borrowing of up to \$5.6 billion, in total, for the Consolidated Revenue Fund. It is expected that the public capital markets, the international loan market and the Canada Pension Plan will be the principal sources of funds. The borrowing authority expires at the end of December, 1996.

**SCHEDULE E  
AMENDMENTS TO THE CAPITAL INVESTMENT PLAN  
ACT, 1993 AND THE HIGHWAY TRAFFIC ACT  
RELATING TO TOLL HIGHWAYS**

This Schedule amends the *Capital Investment Plan Act, 1993* and the *Highway Traffic Act* to permit the use of an electronic toll system on highways designated as toll highways.

*Capital Investment Plan Act, 1993*

**Subsection 1 (1) of the Schedule** - The amendments are to reflect that the Ontario Transportation Capital Corporation may establish an electronic toll system on toll highways to determine that tolls are owed and who owes them. The electronic toll system may include toll devices that will be prescribed under the *Highway Traffic Act* and will be registered to the holders of vehicle permits.

**Subsection 1 (2) of the Schedule** - Section 43 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is re-enacted, partly to accommodate the electronic toll system and partly to make some changes to the administration and enforcement of tolls. The Corporation is authorized to charge interest on outstanding tolls and fees. There is no longer a right to a hearing on a disputed toll; the Corporation will decide the matter on the basis of written submissions and the holder may appeal that decision to the Registrar of Motor Vehicles, who has the discretion to hold a hearing or to decide the matter on the basis of written submissions. The power to issue or validate a permit for a temporary period is deleted and the Registrar will have no option but to refuse to issue or validate a permit until the tolls, fees and interest are paid.

**Subsections 1 (3), (4) of the Schedule** - A new section 43.1 is added to the Act, giving the Corporation the right to file a notice of lien and charge against the real and personal property of a person who owes a toll, fee or interest. The notice on personal property will be registered under the *Personal Property Security Act* and must be renewed every three years.

**Subsection 1 (5) of the Schedule** - Section 45 is expanded to permit reciprocal agreements and arrangements with governments, persons and agencies in other jurisdictions.

**Subsections 1 (6), (7) of the Schedule** - Regulation-making powers are amended as follows: the Corporation may make regulations governing the registration and validation of toll devices and the methods of paying tolls and fees; the Lieutenant Governor in Council may prescribe a schedule of administrative fees and fees for disputing and appealing tolls.

*Highway Traffic Act*

**Subsections 2 (1), (2) of the Schedule** - It is made an offence to obstruct number plates so as to prevent their being identified by an electronic toll system.

**Subsection 2 (3) of the Schedule** - A new Part, dealing with toll highways, is added to the Act. The Part contains offences for: driving a motor vehicle on a toll highway without the prescribed toll device properly affixed to the vehicle; doing or using anything to evade, obstruct or interfere with the effective operation of an electronic toll

**ANNEXE D  
LOI DE 1996 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO**

La *Loi de 1996 sur les emprunts de l'Ontario* autorise l'emprunt d'une somme maximale totale de 5,6 milliards de dollars pour le Trésor. Il est prévu que les fonds proviendront principalement des marchés financiers publics, du marché international des prêts et du Régime de pensions du Canada. L'autorisation d'emprunter prend fin à la fin de décembre 1996.

**ANNEXE E  
MODIFICATION DE LA LOI DE 1993 SUR LE PLAN  
D'INVESTISSEMENT ET DU CODE DE LA ROUTE EN CE  
QUI CONCERNE LES VOIES PUBLIQUES À PÉAGE**

Cette annexe modifie la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* et le *Code de la route* pour permettre l'utilisation d'un système de péage électronique sur les voies publiques à péage.

*Loi de 1993 sur le plan d'investissement*

**Paragraphe 1 (1) de l'annexe** - La Société d'investissement dans les transports de l'Ontario peut mettre sur pied un système de péage électronique sur les voies publiques à péage pour déterminer que des péages sont dus et établir qui en sont les débiteurs. Ce système peut comprendre des appareils à péage prescrits en vertu du *Code de la route* et immatriculés au nom des titulaires de certificats d'immatriculation de véhicules.

**Paragraphe 1 (2) de l'annexe** - L'article 43 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est adopté de nouveau afin, d'une part, de tenir compte du système de péage électronique et, d'autre part, d'apporter certaines modifications à l'administration et au recouvrement des péages. La Société est autorisée à imposer des intérêts sur les péages et frais en souffrance. La personne qui conteste un péage n'a plus droit à une audience. C'est la Société qui tranche la question sur la foi d'observations écrites et le titulaire peut interjeter appel de la décision devant le registraire des véhicules automobiles, qui peut tenir une audience ou trancher la question sur la foi des observations écrites. Le registraire ne peut plus délivrer ni valider de certificat d'immatriculation pour une période temporaire et doit donc refuser de délivrer ou de valider le certificat jusqu'à ce que les péages, les frais et les intérêts soient payés.

**Paragraphes 1 (3) et (4) de l'annexe** - Un nouvel article, l'article 43.1, est ajouté à la Loi; il donne à la Société le droit de déposer un avis de privilège et de sûreté réelle grevant les biens meubles et immeubles d'une personne qui doit un péage, des frais ou des intérêts. L'avis visant les biens meubles est enregistré aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières* et doit être renouvelé tous les trois ans.

**Paragraphe 1 (5) de l'annexe** - L'article 45 est élargi de manière à permettre la conclusion d'accords ou arrangements de réciprocité avec des gouvernements, des personnes et des organismes d'autres compétences législatives.

**Paragraphes 1 (6) et (7) de l'annexe** - Les pouvoirs de prise de règlements sont modifiés comme suit : La Société peut, par règlement, régir l'immatriculation et la validation des appareils à péage ainsi que les modes de paiement des péages et des frais; le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire un barème de frais d'administration ainsi que des droits pour présenter une contestation et interjeter appel à l'égard des péages.

*Code de la route*

**Paragraphes 2 (1) et (2) de l'annexe** - Est coupable d'une infraction quiconque cache ses plaques d'immatriculation de manière à empêcher celles-ci d'être identifiées par un système de péage électronique.

**Paragraphe 2 (3) de l'annexe** - Une partie portant sur les voies publiques à péage est ajoutée au Code. Cette nouvelle partie rend coupable d'une infraction quiconque conduit un véhicule automobile sur une voie publique à péage sans que l'appareil à péage prescrit ne soit fixé de la manière réglementaire au véhicule, quiconque fait ou utilise quoi que ce soit pour gêner le bon fonctionnement d'un sys-

system; selling anything designed or intended to interfere with the effective operation of an electronic toll system. The Lieutenant Governor in Council is authorized to make regulations prescribing toll devices and the manner of affixing them, and exempting any vehicle or class of vehicles from the requirement to have a toll device affixed to it.

## SCHEDULE F HEALTH SERVICES RESTRUCTURING

This Schedule amends the *Ministry of Health Act*, the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act* and the *Independent Health Facilities Act*. Some of the most important features are set out below.

### PART I AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF HEALTH ACT

This Part of Schedule F repeals section 8 of the *Ministry of Health Act*, which establishes the Ontario Council of Health, and replaces it with a provision establishing the Health Services Restructuring Commission. The Commission is established as a corporation without share capital for a period of up to four years. The Commission is given authority to carry out any duties and exercise any powers, assigned to it under the *Ministry of Health Act* or any other Act.

### PART II AMENDMENTS TO THE PUBLIC HOSPITALS ACT

The Minister is given the broad power to fund hospitals in the public interest. The present requirement, in sections 5 and 6 of the *Public Hospitals Act*, that the Minister fund hospitals in accordance with regulations, is removed. The Minister is given the power to reduce, suspend, withhold or terminate funding to a hospital if the Minister considers it in the public interest to do so.

These amendments permit the Minister to direct hospitals to cease to operate, to provide specified services, to cease to provide specified services, to increase or decrease the extent or volume of specified services, to take all necessary steps required for hospital amalgamations or to make any other direction if, in each of the cases, the Minister considers it in the public interest to do so. The provisions containing these powers are repealed four years after they come into force. The regulations may authorize any person, group of persons or body to issue directions in the place of the Minister, subject to any prescribed conditions.

These amendments extend the Lieutenant Governor in Council's authority for appointing investigators to provide for the appointment of investigators to investigate and report on matters relating to a hospital where it is in the public interest to do so.

The current provisions regarding hospital supervisors are repealed and replaced with new provisions. Under the new provisions, the Lieutenant Governor in Council may appoint a hospital supervisor where it is in the public interest to do so. Unless the appointment provides otherwise, a hospital supervisor has the exclusive right to exercise all the powers of the board and, where the hospital is owned or operated by a corporation, of the corporation, its officers and the members of the corporation.

These amendments clarify matters that may be considered when the Minister or the Lieutenant Governor in Council makes a decision in the public interest.

Where a board decides that a hospital will cease to operate or the Minister directs a hospital to cease to operate, the board may refuse applications for appointment and reappointment to the medical staff, revoke existing appointments and cancel or substantially alter the privileges of any physician on the medical staff. The board is given similar powers where it decides to cease to provide a service

tème de péage électronique, pour contourner un tel système ou pour nuire à son bon fonctionnement et quiconque vend quoi que ce soit qui est conçu pour nuire ou destiné à nuire au bon fonctionnement d'un système de péage électronique. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les appareils à péage et la manière de les fixer et soustraire tout véhicule ou toute catégorie de véhicules de la nécessité d'être muni d'un appareil à péage.

## ANNEXE F RESTRUCTURATION DES SERVICES DE SANTÉ

Cette annexe modifie la *Loi sur le ministère de la Santé*, la *Loi sur les hôpitaux publics*, la *Loi sur les hôpitaux privés* et la *Loi sur les établissements de santé autonomes*. Certaines des caractéristiques les plus importantes de cette annexe sont énoncées ci-après.

### PARTIE I MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cette partie de l'annexe F abroge l'article 8 de la *Loi sur le ministère de la Santé*, qui constitue le Conseil ontarien de la santé, et le remplace par une disposition qui constitue la Commission de restructuration des services de santé. La Commission est constituée comme personne morale sans capital-actions pour une période maximale de quatre ans. Elle est investie du pouvoir d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui attribue la *Loi sur le ministère de la Santé* ou toute autre loi.

### PARTIE II MODIFICATION DE LA LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

Le ministre est investi du pouvoir étendu de financer les hôpitaux dans l'intérêt public. L'exigence actuelle qui est énoncée aux articles 5 et 6 de la *Loi sur les hôpitaux publics* et selon laquelle le ministre finance les hôpitaux conformément aux règlements est supprimée. Le ministre est également investi du pouvoir de réduire les fonds accordés à un hôpital, d'en suspendre le versement, d'en refuser le paiement ou de mettre fin à ces fonds, s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Ces modifications permettent au ministre d'ordonner aux hôpitaux de cesser leurs activités, de fournir ou de cesser de fournir des services précisés, d'augmenter ou de diminuer le niveau ou la quantité des services précisés, de prendre toutes les mesures nécessaires aux fusions d'hôpitaux ou de donner tout autre ordre si, dans chaque cas, le ministre estime que l'intérêt public le justifie. Les dispositions prévoyant ces pouvoirs sont abrogées quatre ans après leur entrée en vigueur. Les règlements peuvent autoriser une personne, un groupe de personnes ou un organisme à donner des ordres à la place du ministre, sous réserve de toutes conditions prescrites.

Ces modifications élargissent le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil relativement à la nomination d'enquêteurs de façon à prévoir la nomination d'enquêteurs pour enquêter et présenter un rapport sur toute question relative à un hôpital si l'intérêt public le justifie.

Les dispositions actuellement en vigueur relativement aux superviseurs d'hôpitaux sont abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions, en vertu desquelles le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un superviseur pour un hôpital si l'intérêt public le justifie. Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, le superviseur d'un hôpital a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs du conseil et, si l'hôpital appartient à une association ou est exploité par une association, tous les pouvoirs de celle-ci, de ses dirigeants et de ses membres.

Ces modifications précisent les questions qui peuvent être prises en considération lorsque le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil prend une décision dans l'intérêt public.

Si un conseil décide qu'un hôpital doit cesser ses activités ou que le ministre ordonne à un hôpital de cesser ses activités, le conseil peut refuser les demandes de nomination ou de renouvellement de nomination au sein du personnel médical, révoquer les nominations en vigueur et annuler ou modifier de façon importante les droits de tout médecin membre du personnel médical. Le conseil se voit

or where the Minister makes a direction to that effect. In these circumstances, the procedures and appeal provisions in subsections 37 (3) to (7) and sections 38 to 43 of the *Public Hospitals Act* do not apply, but other procedures and appeal provisions may be prescribed by regulation.

These amendments provide that the regulations may require hospital foundations and hospital subsidiaries to provide financial reports and returns to the Minister and prescribe the accounting principles and rules to be followed in making those financial reports and returns.

These amendments also provide that the regulations may also require hospitals to prepare and submit physician human resource plans to the Ministry for approval, to amend those plans as required by the Ministry and to appoint physicians to the medical staff only in accordance with those plans.

### PART III AMENDMENTS TO THE PRIVATE HOSPITALS ACT

This Part of Schedule F authorizes the Minister of Health to revoke the licence of a private hospital if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so.

It also authorizes the Minister of Health to reduce or terminate any private hospital funding if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so.

### PART IV AMENDMENTS TO THE INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

This Part of Schedule F amends the *Independent Health Facilities Act* to provide flexibility to the regulatory scheme set out in the Act. It would allow new types of health facilities to be brought under the Act either by way of ministerial designation or by way of regulations made under the Act or under the *Health Insurance Act*. A health facility affected by such a designation or regulation would be able to apply for a licence to operate an independent health facility under the Act without complying with the usual request for proposal process set out in section 5 of the Act.

A designation or regulation may result in expanding the *Independent Health Facilities Act* to regulate a service that is currently being provided in places operated by persons licensed under the Act. In such cases, this Part would allow the licensee to apply to amend the licence so as to allow the person to continue providing the service.

These amendments give the Minister discretion to specify persons who may send in proposals for a licence to establish and operate an independent health facility, instead of being required to request proposals from the public in general, as is currently required in section 5 of the *Independent Health Facilities Act*. It would also allow a request for proposals to be made in respect of the establishment and operation of more than one independent health facility.

These amendments would allow independent health facilities to relocate subject to the Director's approval.

These amendments would give the Minister power to eliminate services from the list of services a person is licensed to provide based on criteria specified in subsection 19 (2) of the *Independent Health Facilities Act*. The Director would be given power to amend the conditions and limitations of a licence. A licensee has a right to appeal the Director's decision to amend the limitations of a licence if the effect of the amendment would be to eliminate services from the list of services the person is licensed to provide.

accorder des pouvoirs similaires s'il décide de cesser de fournir un service ou si le ministre donne un ordre en ce sens. Dans ces circonstances, les marches à suivre et les dispositions en matière d'appel prévues aux paragraphes 37 (3) à (7) et aux articles 38 à 43 de la *Loi sur les hôpitaux publics* ne s'appliquent pas. Toutefois, d'autres marches à suivre et dispositions en matière d'appel peuvent être prescrites par règlement.

Ces modifications prévoient que les règlements peuvent exiger des fondations hospitalières et des filiales hospitalières qu'elles présentent des rapports, états et relevés financiers au ministre et prescrire les principes et règles comptables à respecter pour les établir.

Ces modifications prévoient également que les règlements peuvent aussi exiger des hôpitaux qu'ils préparent des plans de dotation en médecins et les soumettent à l'approbation du ministre, qu'ils modifient ces plans à la demande du ministre et qu'ils ne nomment des médecins au sein du personnel médical que conformément à ces plans.

### PARTIE III MODIFICATION DE LA LOI SUR LES HÔPITAUX PRIVÉS

Cette partie de l'annexe F autorise le ministre de la Santé à révoquer le permis d'un hôpital privé si le ministre est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de ce faire.

Cette même partie autorise également le ministre de la Santé à réduire les fonds accordés à un hôpital privé, ou à y mettre fin, si le ministre est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de ce faire.

### PARTIE IV MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

Cette partie de l'annexe F modifie la *Loi sur les établissements de santé autonomes* de manière à assouplir le processus de réglementation énoncé par la Loi. Elle permet d'assujettir à la Loi d'autres genres d'établissements de santé par voie de désignation par le ministre ou par voie de règlements pris en application de la Loi ou de la *Loi sur l'assurance-santé*. L'établissement de santé visé par une telle désignation ou un tel règlement peut demander un permis pour exploiter un établissement de santé autonome en vertu de la Loi sans avoir à passer par le processus habituel d'appel d'offres énoncé à l'article 5 de la Loi.

Une désignation ou un règlement peut avoir pour effet d'élargir la portée de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* de manière à réglementer un service actuellement fourni là où des personnes titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi exploitent un établissement. En pareil cas, cette partie autorise le titulaire d'un permis à demander que son permis soit modifié de sorte qu'il puisse continuer de fournir le service.

Ces modifications donnent au ministre le pouvoir discrétionnaire de préciser les personnes qui peuvent présenter des offres en vue d'obtenir un permis pour l'ouverture et l'exploitation d'un établissement de santé autonome; le ministre n'est donc pas tenu de procéder à un appel d'offres auprès du grand public comme le prévoit actuellement l'article 5 de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*. De plus, les appels d'offres peuvent viser l'ouverture et l'exploitation de plus d'un établissement de santé autonome.

Ces modifications autorisent le déplacement des établissements de santé autonomes sous réserve de l'approbation du directeur.

Ces modifications donnent au ministre le pouvoir d'éliminer, compte tenu des facteurs précisés au paragraphe 19 (2) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, des services de la liste des services qu'une personne est autorisée à fournir en vertu d'un permis. Le directeur est autorisé à modifier les conditions et restrictions d'un permis. Le titulaire d'un permis a le droit d'en appeler de la décision du directeur de modifier les restrictions d'un permis si la modification avait pour effet d'entraîner l'élimination de services de la liste des services que la personne est autorisée à fournir.

These amendments would require the Minister to pay prescribed amounts for services provided in independent health facilities and would give the Minister the discretion to pay any other costs of the facility. The Minister is given power to recover any amounts paid under the *Independent Health Facilities Act* that, for prescribed reasons, should not have been paid.

These amendments would give the Minister power to collect, use and disclose personal information for specified purposes and to enter into agreements for the exchange of personal information for specified purposes. The Director would be allowed to require licenses to provide information for specified purposes.

These amendments would expand the provisions of the *Independent Health Facilities Act* with respect to immunity of the Crown and would prevent persons from claiming compensation against the Crown, the Minister or the Director for damages resulting from specified actions of the Minister or Director carried out under the Act.

These amendments give the Lieutenant Governor in Council power to make regulations to ensure that the regulation of affiliations between physicians and independent health facilities is consistent with the rules regarding affiliations between physicians and health facilities under the *Health Insurance Act*.

#### SCHEDULE G AMENDMENTS TO THE ONTARIO DRUG BENEFIT ACT, THE PRESCRIPTION DRUG COST REGULATION ACT AND THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

This Schedule amends the *Ontario Drug Benefit Act*, the *Prescription Drug Cost Regulation Act* and the *Regulated Health Professions Act, 1991*. Some of the most important features are:

##### *Ontario Drug Benefit Act*

1. Changes are made to provide for eligible persons to bear some of the costs of receiving drug benefits under the Act. Co-payments, to be paid by eligible persons, can be prescribed by the regulations. If a more expensive brand name is dispensed instead of a less expensive interchangeable alternative that is available, the Minister will no longer pay for the difference between the price of the two drug products unless the more expensive product is dispensed pursuant to a no substitutions prescription that meets prescribed conditions.
2. The Act will no longer require the maximum dispensing fee to be negotiated with the Ontario Pharmacists Association. The fee will be prescribed by the regulations.
3. Where prescribed conditions are breached, the Minister will be able to order that an operator of a pharmacy or a dispensing physician be suspended from receiving payment from the Minister under the Act.
4. The scheme for determining the price the Minister pays for a drug product is changed. The concept of "best available price" is eliminated. Instead, the price will be as agreed to by the manufacturer. The ability of the Minister to refuse to change the price, and to take price into account in determining whether a drug product is listed as a benefit, is clarified and strengthened.

Ces modifications exigent du ministre qu'il paie les montants prescrits pour les services fournis dans les établissements de santé autonomes et lui accordent le pouvoir discrétionnaire de payer d'autres coûts engagés par ces établissements. Elles donnent au ministre le pouvoir de recouvrer les montants qui ont été payés en vertu de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* et qui, pour des motifs prescrits, n'auraient pas dû l'être.

Ces modifications donnent au ministre le pouvoir de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels à des fins précisées et de conclure des ententes pour l'échange de renseignements personnels à des fins précisées. Elles permettent au directeur d'exiger des titulaires de permis qu'ils fournissent des renseignements à des fins précisées.

Ces modifications élargissent les dispositions de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* à l'égard de l'immunité de la Couronne et empêchent quiconque d'exiger une indemnité de la Couronne, du ministre ou du directeur à l'égard d'une perte subie par suite de certains actes qu'ils accomplissent en vertu de la Loi.

Ces modifications donnent au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements de manière à ce que la réglementation des affiliations entre les médecins et les établissements de santé autonomes soit compatible avec les règles régissant les affiliations entre les médecins et les établissements de santé prévues par la *Loi sur l'assurance-santé*.

#### ANNEXE G MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS GRATUITS DE L'ONTARIO, DE LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES PRIX DES MÉDICAMENTS DÉLIVRÉS SUR ORDONNANCE ET DE LA LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

Cette annexe modifie la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*, la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance* et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Certaines des caractéristiques les plus importantes de cette annexe sont les suivantes :

##### *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*

1. Il est apporté des modifications qui prévoient que les personnes admissibles assument une partie des coûts des prestations pharmaceutiques qu'elles reçoivent en vertu de la Loi. Les quotes-parts que doivent à présent verser les personnes admissibles peuvent être prescrites par les règlements. Si un produit médicamenteux d'une marque plus chère est préparé au lieu d'un produit interchangeable moins cher qui est disponible, le ministre ne paiera plus la différence entre le prix des deux produits médicamenteux à moins que le produit plus cher ne soit préparé conformément à une ordonnance qui interdit tout remplacement et qui satisfait aux conditions prescrites.
2. La Loi n'exige plus la négociation des honoraires de préparation maximaux avec l'*Ontario Pharmacists Association*. Les honoraires sont prescrits par les règlements.
3. En cas de violation des conditions prescrites, le ministre est habilité à ordonner, par arrêté, la suspension des paiements qu'il fait, aux termes de la Loi, à l'exploitant d'une pharmacie ou à un médecin pharmacien.
4. Les règles permettant de déterminer le prix que le ministre paie pour un produit médicamenteux sont modifiées. La notion de «meilleur prix possible» est supprimée pour faire place à celle de prix accepté par le fabricant. L'habilité du ministre à refuser de modifier le prix et son habilité à tenir compte du prix pour décider si un produit médicamenteux est énuméré à titre de prestation sont clarifiées et renforcées.

5. The restrictions on the mark up that the Minister pays on the drug price are removed. The Act currently requires that the mark up be between 10 and 20 per cent.
6. Authority is added to make regulations prescribing clinical criteria that must be met before the Minister will be required to pay for a drug product or class of drug products.
7. Further changes are made supporting the changes outlined above, including the clarification and expansion of the power to make regulations and to collect, use and disclose personal information.
8. A number of errors in the French version of the Act are corrected.

#### *Prescription Drug Cost Regulation Act*

1. The name of the Act is changed to the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*.
2. The amount that can be charged for a drug, other than the dispensing fee, will no longer be regulated.
3. A number of errors in the French version of the Act are corrected.

#### **Transitional provisions**

Transitional provisions are added to ensure the authority of the Ministry's existing policies relating to the prices of drug products and to eliminate any liability that may have arisen from the application of those policies.

### **SCHEDULE H AMENDMENTS TO THE HEALTH INSURANCE ACT AND THE HEALTH CARE ACCESSIBILITY ACT**

The *Health Insurance Act* is amended in order to achieve a number of goals. Principal among them are the following:

1. The Minister and the General Manager are authorized to collect, use and disclose personal information for certain purposes. The Minister may enter into agreements to do so, too. ▲
2. The definition of insured services is changed to permit conditions and limitations to be imposed by regulation on services provided by physicians.
3. The level of fees payable by OHIP to physicians, to other types of health practitioners and to health facilities may be varied depending on factors set out in the Act and regulations. These factors include the geographic area and the setting in which the insured service is provided. Those who receive payments under the Plan may be required to make contributions in relation to past payments received.
4. The authority of the General Manager to make decisions concerning the payment of claims for insured services is increased. In specified circumstances, the General Manager may refuse payment, reduce the amount of a payment or require the reimbursement of OHIP if payment has already been made. Related changes are made to the role and responsibilities of the Medical Review Committee and practitioner review committees. An expedited review process is established.

5. Les restrictions applicables à la majoration que le ministre paie sur le prix des médicaments sont supprimées. Actuellement, la Loi exige que cette majoration se situe entre 10 et 20 pour cent.
6. Le pouvoir réglementaire est étendu pour permettre la prise de règlements prescrivant des critères d'ordre clinique auxquels il doit être satisfait avant que le ministre ne soit tenu de faire un paiement pour un produit médicamenteux ou une catégorie de produits médicamenteux.
7. D'autres changements sont apportés à l'appui des modifications décrites ci-dessus, notamment la clarification et l'élargissement du pouvoir réglementaire et du pouvoir de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels.
8. Quelques erreurs figurant dans la version française sont corrigées.

#### *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance*

1. La Loi a dorénavant un nouveau titre, soit celui de *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.
2. Le montant qui peut être demandé pour un médicament, à l'exclusion des honoraires de préparation, n'est plus réglementé.
3. Quelques erreurs figurant dans la version française sont corrigées.

#### **Dispositions transitoires**

Des dispositions transitoires sont ajoutées pour garantir la validité des politiques existantes du ministère en ce qui concerne les prix des produits médicamenteux et pour supprimer toute responsabilité que l'application de ces politiques a pu entraîner.

### **ANNEXE H MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ ET DE LA LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SANTÉ**

La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée en vue d'atteindre plusieurs objectifs, dont les principaux sont les suivants :

1. Le ministre et le directeur général sont autorisés à recueillir, à utiliser et à divulguer des renseignements personnels à certaines fins. Le ministre peut également conclure des ententes pour ce faire. ▲
2. La définition du terme «services assurés» est modifiée pour autoriser l'imposition de conditions et de limites, par règlement, aux services fournis par les médecins.
3. Le niveau des honoraires payables par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario (R.A.S.O.), aux médecins, à d'autres types de praticiens de la santé et aux établissements de santé peut être modifié en fonction des facteurs énoncés dans la Loi et les règlements. Ces facteurs comprennent la région et le milieu dans lesquels le service assuré est fourni. Ceux qui reçoivent des paiements aux termes du Régime peuvent être tenus de verser des cotisations relativement aux paiements reçus par le passé.
4. Le pouvoir qu'a le directeur général de prendre des décisions concernant le paiement de demandes de remboursement pour des services assurés est élargi. Dans des circonstances précises, le directeur général peut refuser d'effectuer un paiement, réduire le montant d'un paiement ou exiger que le R.A.S.O. soit remboursé si un paiement a déjà été effectué. Des modifications connexes sont apportées au rôle et aux responsabilités du comité d'étude de la médecine et des comités d'étude des



praticiens. Il est établi un processus de révision ou d'examen accélérés.

5. Requirements are set out for physicians to become "eligible physicians" under the Act. These requirements include requiring specialists to be affiliated with a prescribed type of facility. Only eligible physicians can be paid by OHIP for insured services provided to insured persons by physicians. Other physicians cannot be paid and cannot bill insured persons directly for providing insured services.

The Minister may restrict the number of physicians who can become eligible physicians. The Minister may determine areas of the province that are oversupplied with physicians. A moratorium may be imposed on physicians becoming eligible physicians in an area, in the circumstances set out in the Act.

6. An expanded list of persons is required to submit a greater variety of information to the General Manager for the purposes of administering the Act and managing the health care system and the delivery of health care services in Ontario.
7. The powers of inspectors are expanded and clarified. A general review process is established for insured services provided by physicians and practitioners.

Amendments are also made to the *Health Care Accessibility Act*. Hospitals are authorized to charge for prescribed services that are insured services. Other changes related to the amendments to the *Health Insurance Act* are made.

#### SCHEDULE I PHYSICIAN SERVICES DELIVERY MANAGEMENT ACT, 1996

Section 1 of the *Physician Services Delivery Management Act, 1996* allows the Lieutenant Governor in Council to suspend (by making an order designating them) obligations and rights under certain agreements listed in subsection (2). Any decision made in a proceeding relating to a dispute about a suspended right or obligation shall have no force or effect.

Section 2 repeals section 1 of the *Expenditure Control Plan Statute Law Amendment Act, 1993*.

#### SCHEDULE J AMENDMENTS TO THE PAY EQUITY ACT

This Schedule amends the *Pay Equity Act* to discontinue use of the proxy method of comparison for determining whether pay equity exists at an employer's workplace. This change comes into force on January 1, 1997.

Until then, the minimum standard is changed for pay equity adjustments to compensation to be made by employers who use the proxy method of comparison. During the period from January 1, 1994 to December 31, 1996, these employers will be required to make pay equity adjustments of a minimum of 3 per cent of the total of their 1993 Ontario payroll or such lesser amount as is required to achieve pay equity. The minimum amount payable under the current Act for each twelve-month period is one per cent of the employer's Ontario payroll for the preceding 12 months or such lesser amount as is required to achieve pay equity.

5. Des exigences sont énoncées pour que les médecins deviennent des «médecins admissibles» aux termes de la Loi. Ces exigences comprennent l'obligation pour les spécialistes d'être affiliés à un genre d'établissements prescrit. Seuls les médecins admissibles peuvent se faire payer par le R.A.S.O. pour des services assurés qu'ils ont fournis à des assurés. Les autres médecins ne peuvent pas se faire payer ni facturer directement aux assurés les services assurés qui leur sont fournis.

Le ministre peut restreindre le nombre de médecins qui peuvent devenir des médecins admissibles et déterminer les régions de la province où il y a un trop-plein de médecins. Un moratoire peut être imposé aux médecins qui deviennent des médecins admissibles dans une région dans les circonstances énoncées dans la Loi.

6. La liste des personnes qui sont tenues de soumettre une plus grande variété de renseignements au directeur général aux fins de l'application de la Loi et de la gestion du système de soins de santé et de la prestation des services de santé en Ontario est allongée.
7. Les pouvoirs des inspecteurs sont élargis et précisés. Un processus d'examen général est établi pour les services assurés fournis par les médecins et les praticiens.

Des modifications sont également apportées à la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé*. Les hôpitaux sont autorisés à facturer les services prescrits qui constituent des services assurés. D'autres modifications ayant trait à celles apportées à la *Loi sur l'assurance-santé* sont aussi apportées.

#### ANNEXE I LOI DE 1996 SUR LA GESTION DE LA PRESTATION DE SERVICES PAR LES MÉDECINS

L'article 1 de la *Loi de 1996 sur la gestion de la prestation de services par les médecins* permet au lieutenant-gouverneur en conseil de suspendre (par la prise d'un décret qui les désigne) les obligations et les droits prévus par certaines ententes mentionnées au paragraphe (2). La décision rendue dans une instance portant sur un litige relatif à un droit ou une obligation suspendu est sans effet.

L'article 2 abroge l'article 1 de la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne le Plan de contrôle des dépenses*.

#### ANNEXE J MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Cette annexe modifie la *Loi sur l'équité salariale* de façon à mettre fin à l'utilisation de la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur pour déterminer si l'équité salariale existe dans les lieux de travail d'un employeur. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Entre-temps, la norme minimale est modifiée à l'égard des rajustements de la rétribution aux fins de l'équité salariale que doivent effectuer les employeurs qui utilisent la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1996, ces employeurs sont tenus d'effectuer des rajustements aux fins de l'équité salariale représentant au moins 3 pour cent du total de leur masse salariale en Ontario pour 1993 ou la somme inférieure nécessaire pour atteindre l'équité salariale. La somme minimale payable aux termes de la loi actuelle à l'égard de chaque période de 12 mois correspond à un pour cent de la masse salariale de l'employeur en Ontario pour les 12 mois précédents ou à la somme inférieure nécessaire pour atteindre l'équité salariale.

**SCHEDULE K  
AMENDMENTS TO THE FREEDOM OF INFORMATION  
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT AND THE  
MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND  
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

This Schedule amends the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* respectively. The main amendments are as follows:

1. A person shall pay the fee prescribed by the regulations upon making a request for access to a record or personal information or for making an appeal to the Commissioner. A head cannot waive these fees.
2. A head of an institution who receives a request for access to a record or personal information may refuse the request without any further obligation if the head is of the opinion on reasonable grounds that the request is frivolous or vexatious. The head is required to give a notice to the person making the request that sets out the reason for the refusal.
3. If a request for access covers more than one record, the description that is required to appear in the notice of the head's decision may consist of a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.
4. The Commissioner may dismiss an appeal without any further obligation if the notice of appeal does not present a reasonable basis for concluding that the record or the personal information to which the notice relates exists.
5. A person who requests access to a record is required to pay the fees prescribed by the regulations for any costs incurred in responding to the request.

**SCHEDULE L  
AMENDMENTS TO THE PUBLIC SERVICE PENSION  
ACT AND THE ONTARIO PUBLIC SERVICE  
EMPLOYEES' UNION PENSION ACT, 1994**

This Schedule amends the *Public Service Pension Act*, which governs the Public Service Pension Plan, and the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, which governs the OPSEU Plan.

The consent of the Lieutenant Governor in Council will be required before either pension plan can be wound up, in whole or in part, by any person or group of persons. The Superintendent of Pensions will not be permitted to wind up either plan, in whole or in part.

This Schedule is made retroactive to January 1, 1993, the date on which the OPSEU Plan came into existence.

**SCHEDULE M  
AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ACT AND  
VARIOUS OTHER STATUTES RELATED TO  
MUNICIPALITIES, CONSERVATION AUTHORITIES AND  
TRANSPORTATION**

**PART I  
MUNICIPAL ACT**

Amendments are made to the *Municipal Act* respecting the following subject matters:

1. The Minister is given the power to make regulations restructuring municipalities. Upon receiving a proposal from a municipality or prescribed local body in inorga-

**ANNEXE K  
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À  
L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE  
PRIVÉE ET DE LA LOI SUR L'ACCÈS À  
L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION  
DE LA VIE PRIVÉE**

Cette annexe modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* respectivement. Les modifications principales sont les suivantes :

1. La personne qui présente une demande d'accès à un document ou à des renseignements personnels ou qui interjette appel devant le commissaire verse les droits prescrits par les règlements. La personne responsable ne peut pas renoncer à ces droits.
2. La personne responsable d'une institution qui reçoit une demande d'accès à un document ou à des renseignements personnels peut refuser la demande sans autre obligation si elle est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande est frivole ou vexatoire. La personne responsable est tenue de donner un avis à l'auteur de la demande qui énonce le motif du refus.
3. Si une demande d'accès porte sur plus d'un document, l'exposé qui doit figurer à l'avis de la décision de la personne responsable peut se composer d'un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.
4. Le commissaire peut rejeter l'appel sans autre obligation si l'avis d'appel ne présente aucun motif valable qui permet de conclure que le document ou les renseignements personnels auxquels l'avis se rapporte existent.
5. La personne qui présente une demande d'accès à un document est tenue de verser les droits prescrits par les règlements pour les frais engagés pour répondre à la demande.

**ANNEXE L  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE  
RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET DE LA LOI DE  
1994 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU SYNDICAT DES  
EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE  
L'ONTARIO**

Cette annexe modifie la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, qui régit le Régime de retraite des fonctionnaires, et la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, qui régit le Régime du SEFPO.

Le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil sera exigé avant que l'un ou l'autre régime puisse être liquidé totalement ou partiellement par quelque personne ou groupe de personnes que ce soit. Le surintendant des régimes de retraite ne sera pas autorisé à liquider totalement ou partiellement l'un ou l'autre régime.

Cette annexe a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1993, date de constitution du Régime du SEFPO.

**ANNEXE M  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS  
ET DE DIVERSES AUTRES LOIS TOUCHANT LES  
MUNICIPALITÉS, LES OFFICES DE PROTECTION DE  
LA NATURE ET LES TRANSPORTS**

**PARTIE I  
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

Des modifications sont apportées à la *Loi sur les municipalités* concernant les questions suivantes :

1. Le ministre est investi du pouvoir de prendre des règlements en vue de la restructuration des municipalités. Sur réception d'une proposition d'une municipalité ou d'un organisme local

nized territory, the Minister shall make regulations implementing the proposal if the proposal meets the requirements set out in the section. A restructuring may include: annexing part of a municipality to another municipality; annexing land that does not form part of a municipality to a municipality; amalgamating municipalities; separating a local municipality from a county or joining a local municipality to a county for municipal purposes; dissolving all or part of a municipality and incorporating the inhabitants of a locality as a municipality. If a commission is established to develop a restructuring proposal, it will solicit comments from the public and from the affected municipalities.

2. Municipalities will be required to provide the Minister of Municipal Affairs and Housing with information which, in the opinion of the Minister, relate to the efficiency and effectiveness of the operations of the municipality. The municipality must publish all or part of that information as designated by the Minister and must review or audit all or part of it or make it available to be reviewed or audited as designated by the Minister.
3. Greater flexibility is given to municipalities to determine which municipal level (local municipality or upper-tier municipality) will provide those services and facilities that are prescribed in the regulations. Upper-tier municipalities may assume the power to provide services and facilities that are currently being provided by local municipalities. Similarly, local municipalities may assume the power to provide services and facilities that are currently being provided by an upper-tier municipality. The conditions for assuming those powers are set out in subsections 209.2 (2) and 209.4 (2) of the Act. (Section 6 of this Schedule)
4. Municipalities are given the power to dissolve or make changes to local boards. They may only pass a by-law to dissolve or make changes to a local board in accordance with regulations made by the Minister.
5. Municipalities and local boards are given broad powers to impose fees or charges for any services or activities provided by them. However, poll taxes, income taxes, sales taxes and certain other fees and charges are prohibited. The Minister has power to make regulations limiting or imposing conditions on the imposition of fees or charges.
6. In section 223 of the Act there is a requirement that the assent of the electors be obtained before a by-law is passed placing the control of sewage works under a commission established under the *Public Utilities Act*. This requirement may now be waived by the municipality by by-law.
7. A new Part is added to the Act (Part XVII.1) giving municipalities general licensing powers. A local municipality may by by-law provide for the licensing and regulation of any business carried on in the municipality. The broad powers given to municipalities respecting licensing are set out in subsection 257.2 (2) of the Act (section 22 of this Schedule). Many of the other more specific provisions of the Act dealing with licensing are repealed. The Minister may make regulations exempting any business or class of business from a licensing by-law or imposing conditions or limitations on the powers of the municipality to make by-laws.

prescrit d'un territoire non érigé en municipalité, le ministre prend des règlements mettant en œuvre la proposition si celle-ci respecte les exigences énoncées à l'article. La restructuration peut comprendre : l'annexion d'une partie d'une municipalité à une autre municipalité; l'annexion de biens-fonds qui ne font pas partie d'une municipalité à une municipalité; la fusion de municipalités; la séparation d'une municipalité locale d'un comté ou la jonction d'une municipalité locale à un comté à des fins municipales; la dissolution de la totalité ou d'une partie d'une municipalité et la constitution des habitants d'une localité en municipalité. Si une commission est établie en vue d'élaborer une proposition de restructuration, elle sollicite les commentaires du public et des municipalités concernées.

2. Les municipalités sont tenues de fournir au ministre des Affaires municipales et du Logement les renseignements qui, de l'avis du ministre, ont trait à l'efficacité et l'efficacité des activités de la municipalité. Celle-ci doit publier la totalité ou une partie des renseignements comme le désigne le ministre et les réviser ou les vérifier en totalité ou en partie ou les rendre accessibles aux fins de révision ou de vérification comme le désigne le ministre.
3. Une plus grande flexibilité est accordée aux municipalités pour déterminer quel niveau de gouvernement municipal (municipalité locale ou municipalité de palier supérieur) fournit les services et les installations qui sont prescrits dans les règlements. Les municipalités de palier supérieur peuvent prendre en charge le pouvoir de fournir les services et les installations qui sont actuellement fournis par les municipalités locales. De même, les municipalités locales peuvent prendre en charge le pouvoir de fournir les services et les installations qui sont actuellement fournis par une municipalité de palier supérieur. Les conditions de prise en charge de ces pouvoirs sont énoncées aux paragraphes 209.2 (2) et 209.4 (2) de la Loi. (Article 6 de cette annexe)
4. Les municipalités sont investies du pouvoir de dissoudre ou de modifier les conseils locaux. Elles ne peuvent adopter un règlement municipal en vue de dissoudre ou de modifier un conseil local que conformément aux règlements pris par le ministre.
5. Les municipalités et les conseils locaux sont investis de pouvoirs étendus pour imposer des droits ou des frais à l'égard des services ou des activités qu'ils fournissent. Cependant, il leur est interdit d'imposer un impôt de capitation, un impôt sur le revenu, une taxe de vente et certains autres droits et frais. Le ministre a le pouvoir de prendre des règlements qui restreignent l'imposition de droits ou de frais ou l'assortissent de conditions.
6. L'article 223 de la Loi prévoit une exigence voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant d'adopter un règlement municipal confiant le contrôle des réseaux d'égout à une commission créée en vertu de la *Loi sur les services publics*. La municipalité peut maintenant renoncer à cette exigence par voie de règlement municipal.
7. Une nouvelle partie est ajoutée à la Loi (partie XVII.1) qui donne aux municipalités des pouvoirs généraux en matière d'assujettissement à l'obtention de permis. Une municipalité locale peut, par règlement municipal, prévoir l'assujettissement à l'obtention d'un permis et la réglementation de toute activité commerciale exercée dans la municipalité. Les pouvoirs étendus donnés aux municipalités à l'égard de l'assujettissement à l'obtention de permis sont énoncés au paragraphe 257.2 (2) de la Loi (article 22 de cette annexe). Bon nombre des autres dispositions plus détaillées de la Loi qui traitent de l'assujettissement à l'obtention de permis sont abrogées. Le ministre peut, par règlement, soustraire toute activité commerciale ou catégorie d'activités commerciales à l'application d'un règlement municipal assujettissant à l'obtention de permis ou impo-

ser des conditions ou des restrictions aux pouvoirs qu'a la municipalité d'adopter des règlements municipaux.

## PART II OTHER STATUTES RELATING TO MUNICIPALITIES

### *Municipal Franchises Act*

A municipal corporation is given the power to pass by-laws eliminating the requirement to obtain the assent of the electors before exercising any power under the *Municipal Franchises Act* or any other Act.

### *Municipality of Metropolitan Toronto Act*

The licensing provisions are amended to reflect changes to the licensing provisions set out in the *Municipal Act*. The Licensing Commission is given the same powers that local municipalities have under the new Part XVII.1 of the *Municipal Act* in respect to licensing and regulating those matters over which it has the power to license.

### *Ontario Unconditional Grants Act*

The title of the *Ontario Unconditional Grants Act* is changed to "*Ontario Municipal Support Grants Act*". The Minister is authorized to make grants and loans and provide other financial assistance to municipalities and local boards. The Lieutenant Governor in Council, if of the opinion that a matter is of provincial significance, may make regulations establishing standards for the activities of municipalities. If a municipality fails to meet these standards, any grant, loan or other financial assistance that would otherwise be provided to that municipality may be reduced.

### *Public Utilities Act*

The requirement to obtain the assent of the electors before exercising a power under the Act may by by-law be waived by the municipal corporation.

### **Other Acts in this Part**

Amendments are made to the *Regional Municipalities Act* and four regional Acts (Haldimand-Norfolk, Sudbury, Waterloo and York) relating to licensing powers to reflect the changes made to the *Municipal Act*.

## PART III CONSERVATION AUTHORITIES ACT

Part III amends the *Conservation Authorities Act*. The amendments provide a mechanism for voluntary dissolution of a conservation authority, remove the Lieutenant Governor in Council's power to appoint members to conservation authorities and give the Minister of Natural Resources power to require flood control operations to be carried out by conservation authorities or municipalities. The amendments also remove requirements for provincial approval of conservation authority projects and land dispositions if the project or land does not involve provincial funding. Other amendments revise the system for levying conservation authority administrative costs and maintenance costs against municipalities by authorizing regulations governing the levies and providing for appeals.

## PART IV TRANSPORTATION STATUTES

The amendments in this Part to the *Public Transportation and Highway Improvement Act* are: to remove many of the constraints

## PARTIE II AUTRES LOIS AYANT TRAIT AUX MUNICIPALITÉS

### *Loi sur les concessions municipales*

Les municipalités sont investies du pouvoir d'adopter des règlements municipaux éliminant l'exigence voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant d'exercer les pouvoirs que confère la *Loi sur les concessions municipales* ou une autre loi.

### *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*

Les dispositions relatives à l'assujettissement à l'obtention de permis sont modifiées de façon à refléter les modifications apportées aux dispositions énoncées dans la *Loi sur les municipalités* en matière d'assujettissement à l'obtention de permis. La Commission de délivrance de permis est investie des mêmes pouvoirs que ceux conférés aux municipalités locales en vertu de la nouvelle partie XVII.1 de la *Loi sur les municipalités* en ce qui a trait à l'assujettissement à l'obtention de permis et à la réglementation des questions à l'égard desquelles elle a le pouvoir d'assujettir à l'obtention de permis.

### *Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario*

Le titre de la *Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario* devient «*Loi sur les subventions de soutien aux municipalités de l'Ontario*». Le ministre est autorisé à verser des subventions, à consentir des prêts et à fournir une autre aide financière aux municipalités et aux conseils locaux. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis qu'une question est d'intérêt provincial, prendre des règlements établissant des normes à l'égard des activités des municipalités. Si une municipalité ne respecte pas ces normes, les subventions, prêts ou autre aide financière qui lui seraient autrement accordés peuvent être diminués.

### *Loi sur les services publics*

Les municipalités peuvent, par règlement municipal, renoncer à l'exigence voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant d'exercer les pouvoirs conférés par la Loi.

### **Autres lois dans cette partie**

Des modifications sont apportées à la *Loi sur les municipalités régionales* et à quatre lois régionales (Haldimand-Norfolk, Sudbury, Waterloo et York) relativement aux pouvoirs d'assujettissement à l'obtention de permis afin de refléter les modifications apportées à la *Loi sur les municipalités*.

## PARTIE III LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

La partie III modifie la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Les modifications prévoient un mécanisme pour la dissolution volontaire d'un office de protection de la nature, retirent le pouvoir qu'a le lieutenant-gouverneur en conseil de nommer les membres des offices, et donnent au ministre des Richesses naturelles le pouvoir d'exiger que les offices et les municipalités procèdent à des opérations de contrôle des inondations. Elles éliminent l'obligation de faire approuver par la province les projets des offices et les aliénations de biens-fonds si des fonds de celle-ci ne sont pas engagés pour les projets ou les biens-fonds. D'autres modifications révisent le processus de prélèvement sur les municipalités de montants couvrant les frais d'administration et les frais d'entretien engagés par les offices en permettant la prise de règlements régissant les prélèvements et en prévoyant un mécanisme d'appels.

## PARTIE IV LOIS SUR LES TRANSPORTS

Les modifications dans cette partie qui touchent la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* ont

currently placed on municipalities with regard to the management of roads under their jurisdiction and to municipalities' relationships with each other; to replace the current rigid road subsidy provisions with flexible funding agreements between the province and municipalities; to permit the province to subsidize the costs of public transportation and rapid transit up to a maximum amount, rather than the current fixed amount.

The amendment to the *Local Roads Boards Act* is to allow for credits to local roads boards up to a maximum amount, rather than the current fixed amount, of money paid by them into the Consolidated Revenue Fund.

#### SCHEDULE N AMENDMENTS TO CERTAIN ACTS ADMINISTERED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

This Schedule amends several provisions of the *Forest Fires Prevention Act*, the *Lakes and Rivers Improvement Act* and the *Public Lands Act* that now require permits for certain activities. The Schedule would require permits for these activities only in circumstances prescribed by regulation.

The Schedule provides for amounts received by the Crown under the *Game and Fish Act* to be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund. A payment could be made from the account for a purpose set out in the Schedule.

#### SCHEDULE O AMENDMENTS TO THE MINING ACT

The purpose of this Schedule is two-fold:

1. To revise Part VII of the *Mining Act* dealing with the requirements relating to closure plans for the rehabilitation of mining sites.
2. To make a number of changes to the *Mining Act* in order to clarify and simplify its operation and administration.

Sections 26, 27 and 28 of this Schedule: The Part VII Changes

1. Any proponent who is not subject to a closure plan for site rehabilitation but undertakes rehabilitation work in accordance with the general duty to progressively rehabilitate a site must report on such activities to the Director of Mine Rehabilitation within 60 days of completing the work (new subsection 139.1 (2) of the Act).
2. Proposed sections 140 and 141 of the Act: Unless they are already subject to a closure plan, proponents of advanced exploration and mine production projects that are new or that are about to start up again are required to notify the Director and to file with the Director's office closure plans certified as prescribed in the regulations to be made under the Act. If a closure plan sufficiently addresses requirements for closure plans, the proponent receives an acknowledgment of receipt and, if all other conditions have been met, the project may proceed. If not, the plan is returned for refile. The system of filing certified closure plans is intended to replace the present system whereby proponents require the Director's acceptance of their detailed closure plan before commencing or recommencing a project. Under proposed section 142 of the Act, a proponent has the option of obtaining the Director's approval of a closure plan but the costs related to having the plan examined for approval are the proponent's responsibility. Furthermore, it is possible for a proponent to move from the approval system to the certification and filing system, and vice versa, if certain conditions are met.

pour objet d'éliminer un grand nombre des contraintes auxquelles sont actuellement soumises les municipalités dans le domaine de la gestion des routes qui relèvent de leur compétence et dans leurs relations avec les autres municipalités, de remplacer le mécanisme actuel de subventions des routes par un mécanisme plus souple reposant sur des accords de financement entre la province et les municipalités, et de permettre à la province de subventionner le transport en commun et les voies rapides jusqu'à concurrence d'un montant maximal plutôt que selon le montant fixe actuel.

La modification de la *Loi sur les régies des routes locales* prévoit pour les sommes portées au crédit des régies des routes locales un plafond basé sur les sommes versées par celles-ci au Trésor, plutôt que le montant fixe actuel.

#### ANNEXE N MODIFICATION DE CERTAINES LOIS APPLIQUÉES PAR LE MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Cette annexe modifie plusieurs dispositions de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*, de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* et de la *Loi sur les terres publiques*, qui exigent actuellement des permis pour certaines activités. Ces activités ne nécessiteront l'obtention d'un permis que dans les circonstances prescrites par les règlements.

L'annexe prévoit que les montants que la Couronne reçoit en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche* seront détenus dans un compte distinct du Trésor. Des sommes pourront être prélevées sur ce compte et versées à des fins qui sont énoncées dans l'annexe.

#### ANNEXE O MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MINES

Cette annexe a pour objet :

1. D'une part, de réviser la partie VII de la *Loi sur les mines* qui porte sur les exigences qui s'appliquent aux plans de fermeture visant à réhabiliter les lieux miniers.
2. D'autre part, d'apporter un certain nombre de modifications à la *Loi sur les mines* afin de préciser et de simplifier son application.

Articles 26, 27 et 28 de cette annexe : Modifications apportées à la partie VII

1. Le promoteur qui n'est pas visé par un plan de fermeture visant à réhabiliter un lieu mais qui entreprend des travaux de réhabilitation conformément à l'obligation générale de réhabiliter progressivement un lieu doit faire rapport de ces travaux au directeur de la réhabilitation minière dans les 60 jours de leur achèvement (nouveau paragraphe 139.1 (2) de la Loi).
2. Aux termes des nouveaux articles 140 et 141 de la Loi, à moins qu'il ne soit déjà visé par un plan de fermeture, le promoteur qui désire entreprendre ou reprendre un projet d'exploration avancée ou de production minière est tenu d'en aviser le directeur et de déposer auprès de son bureau un plan de fermeture certifié de la manière prescrite par les règlements pris en application de la Loi. Si le plan de fermeture tient suffisamment compte des exigences à l'égard des plans de fermeture, le promoteur reçoit un accusé de réception et si toutes les autres conditions sont remplies, le projet peut aller de l'avant. Si non, le plan de fermeture est retourné au promoteur pour qu'il le dépose de nouveau. Le processus de dépôt d'un plan de fermeture certifié vise à remplacer le processus actuel qui oblige le promoteur à attendre que le directeur approuve son plan de fermeture détaillé avant d'entreprendre ou de reprendre un projet. En vertu du nouvel article 142 de la Loi, le promoteur peut choisir de soumettre un plan de fermeture au directeur pour examen aux fins d'approbation, mais il doit alors payer les frais d'examen. Il lui est également possible de passer du processus d'approbation au processus de certification et de dépôt et vice-versa, si certaines conditions sont remplies.

3. New sections 143 and 144 of the Act. The Director may at any time require a proponent whose closure plan has been filed to file amendments to it and may require as well that a proponent make changes to the filed plan or subsequently filed amendments. Proponents are required to notify the Director of material changes relating to the project that could reasonably be expected to have an effect on the adequacy of the closure plan or its control. If the Director requires changes to a closure plan, the proponent has the option of appealing any or all of the required changes or, at the proponent's expense, having them referred to an independent third party for a binding decision.
  4. Under revised section 145 of the Act, the forms of financial assurance that may be acceptable as part of a filed closure plan are specifically stated to include a mining reclamation trust, a pledge of assets, a sinking fund, royalties per tonne, or compliance with a corporate financial test to be set out in the regulations. Cash provided as financial assurance is to be placed in a special purpose account dedicated to the project out of which the cost of any rehabilitation work required to be undertaken by the Crown may be paid. Confidentiality is to be maintained with respect to all financial and commercial information provided for the purpose of establishing a proponent's financial assurance.
  5. Under proposed subsection 147 (1) of the Act, the Director may order any proponent of lands upon which a mine hazard exists or any prior holder of an unpatented mining claim or such lands to file a closure plan for rehabilitation of the hazard. There is an exemption for a current or prior holder of an unpatented mining claim who has neither created a hazard since the staking of the claim nor materially disturbed or affected a hazard created by others.
  6. Proposed section 148 of the Act provides the Minister with powers to deal with emergencies where adverse effects to public health and safety and to the environment are being caused or are likely to be caused by mine hazards on mining lands.
  7. Under new section 149.1 of the Act, a proponent would be able to enter into an agreement with the Minister to surrender mining lands. Part of the agreement may be a payment of money in an amount sufficient to offset the costs of any rehabilitation work required to be undertaken on the mining lands after the surrender. A proponent who surrenders mining lands subject to such an agreement is not subject to the liability imposed by certain provisions of the *Environmental Protection Act*.
  8. Section 150 of the Act (section 27 of this Schedule) would give certain proponents a period of 12 months to surrender a mining lease to the Crown or require that the lease revert to a mining claim. A proponent who takes action under the section will no longer be responsible for anything arising out of the existence of a mine hazard created on the claim lands by others before the claim was staked and subsequently taken to lease.
  9. Proposed section 153.1 of the Act (set out in section 28 of this Schedule) would provide Crown immunity from proceedings arising out of claims of regulatory negligence relating to the filing, approval, review and acceptance of closure plans.
  10. New section 153.2 of the Act contains certain powers of the Director, particularly with respect to transfers, and subsection 153.3 (1) clarifies the obligations of lessees
3. Les nouveaux articles 143 et 144 de la Loi prévoient que le directeur peut à tout moment exiger que le promoteur qui a déposé un plan de fermeture dépose les modifications et qu'il apporte des changements au plan déposé ou aux modifications déposées par la suite. Le promoteur est tenu d'aviser le directeur de tout changement important qui touche le projet et dont il serait raisonnable de s'attendre qu'il aura des répercussions sur le caractère adéquat du plan de fermeture ou sur son contrôle. Si le directeur exige que des changements soient apportés à un plan, le promoteur a la possibilité d'interjeter appel de tout ou partie de ces changements ou de les renvoyer, à ses frais, à un tiers indépendant dont la décision lie les parties.
  4. Aux termes du nouvel article 145 de la Loi, les formes de garantie financière acceptables à l'égard d'un plan de fermeture déposé comprennent expressément les fiducies de restauration minière, les biens remis en nantissement, les fonds d'amortissement, les redevances à la tonne ainsi que la conformité avec des tests de solvabilité prescrits dans les règlements. Les garanties fournies en espèces sont versées dans un compte spécial réservé au projet et sur lequel peuvent être prélevées les sommes nécessaires pour couvrir le coût des travaux de réhabilitation devant être entrepris par la Couronne. Est respecté le caractère confidentiel des renseignements financiers et commerciaux fournis par un promoteur aux fins de la constitution de sa garantie financière.
  5. En vertu du nouveau paragraphe 147 (1) de la Loi, le directeur peut ordonner à un promoteur de terrains sur lesquels se trouve un risque minier ou à un titulaire antérieur d'un claim non concédé par lettres patentes situé sur de tels terrains de déposer un plan de fermeture visant à réhabiliter le risque. Cette ordonnance ne peut toutefois s'appliquer au titulaire actuel ou antérieur d'un claim non concédé par lettres patentes qui n'a pas créé de risque depuis le jalonnement du claim et qui n'a pas perturbé ou touché de façon importante un risque qui a été créé par d'autres.
  6. Le nouvel article 148 de la Loi accorde au ministre le pouvoir d'agir dans les situations d'urgence lorsqu'un risque minier sur un terrain minier entraîne ou risque d'entraîner des conséquences préjudiciables sur la santé et la sécurité publiques et sur l'environnement.
  7. En vertu du nouvel article 149.1 de la Loi, le promoteur peut conclure un accord avec le ministre pour la rétrocession de terrains miniers. L'entente peut prévoir le paiement d'une somme suffisante pour couvrir le coût des travaux de réhabilitation des terrains qui devront être entrepris après la rétrocession. Le promoteur qui rétrocède des terrains miniers aux termes d'un tel accord n'est pas visé par la responsabilité qu'imposent certaines dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
  8. L'article 150 de la Loi (article 27 de cette annexe) donne à certains promoteurs un délai de 12 mois pour rétrocéder un bail minier à la Couronne ou pour demander qu'il soit reconverti en claim. Le promoteur qui agit conformément à cet article n'est plus responsable de ce qui survient en raison de l'existence, sur ses terrains miniers, d'un risque minier créé par d'autres avant qu'il ne jalonne les terrains et que ceux-ci ne soient pris à bail.
  9. Le nouvel article 153.1 de la Loi (article 28 de cette annexe) accorde à la Couronne une immunité contre les instances découlant de réclamations pour cause de négligence réglementaire à l'égard du dépôt, de l'approbation, de l'examen et de l'acceptation de plans de fermeture.
  10. Le nouvel article 153.2 de la Loi accorde certains pouvoirs au directeur, particulièrement concernant les cessions, et le paragraphe 153.3 (1) précise les obligations des preneurs à bail et

and patentees with respect to the rehabilitation of mine hazards.

Section 38 of this Schedule contains transitional provisions that set out the situation of proponents of existing projects.

Proposed section 145 (financial assurance), with the changes mentioned above, and sections 146 (rehabilitation inspectors), 151 (cost of work completed), 152 (hearings and appeals) and 153 (mineral development officers) reproduce already existing provisions in a substantially unamended form.

**SCHEDULE P  
AMENDMENT TO THE MINISTRY OF CORRECTIONAL  
SERVICES ACT**

The amendment to the *Ministry of Correctional Services Act* in this Schedule reduces the quorum for the Board of Parole from three members to two.

**SCHEDULE Q  
AMENDMENTS TO VARIOUS STATUTES WITH REGARD  
TO INTEREST ARBITRATION**

This Schedule amends the *Fire Departments Act*, the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, the *Police Services Act*, the *Public Service Act* and the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* to require arbitrators to consider specified criteria, including the employer's ability to pay.

des titulaires de lettres patentes à l'égard de la réhabilitation des risques miniers.

L'article 38 de cette annexe renferme des dispositions transitoires qui précisent la situation des promoteurs de projets existants.

L'article 145 (garantie financière), avec les modifications précitées, ainsi que les articles 146 (inspecteurs de la réhabilitation), 151 (coût des travaux), 152 (audiences et appels) et 153 (agents de mise en valeur des minéraux) reprennent de façon plus ou moins intégrale des dispositions existantes.

**ANNEXE P  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES  
SERVICES CORRECTIONNELS**

Cette annexe fait passer de trois à deux le nombre de membres de la Commission des libérations conditionnelles requis pour constituer le quorum.

**ANNEXE Q  
MODIFICATION DE DIVERSES LOIS EN CE QUI A  
TRAIT À L'ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS**

Cette annexe modifie la *Loi sur les services des pompiers*, la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, la *Loi sur les services policiers*, la *Loi sur la fonction publique* et la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* pour obliger les arbitres à prendre en considération des critères déterminés, y compris la capacité de payer de l'employeur.





**An Act to achieve Fiscal Savings and to promote Economic Prosperity through Public Sector Restructuring, Streamlining and Efficiency and to implement other aspects of the Government's Economic Agenda**

**Loi visant à réaliser des économies budgétaires et à favoriser la prospérité économique par la restructuration, la rationalisation et l'efficacité du secteur public et visant à mettre en œuvre d'autres aspects du programme économique du gouvernement**

## CONTENTS

1. Enactment of schedules
  2. Commencement
  3. Short title
- Schedule A Public Sector Salary Disclosure Act, 1996
- Schedule B Amendments to the Corporations Tax Act
- Schedule C Amendments to the Income Tax Act
- Schedule D Ontario Loan Act, 1996
- Schedule E Amendments to the Capital Investment Plan Act, 1993 and the Highway Traffic Act relating to Toll Highways
- Schedule F Health Services Restructuring
- Schedule G Amendments to the Ontario Drug Benefit Act, the Prescription Drug Cost Regulation Act and the Regulated Health Professions Act, 1991
- Schedule H Amendments to the Health Insurance Act and the Health Care Accessibility Act
- Schedule I Physician Services Delivery Management Act, 1996
- Schedule J Amendments to the Pay Equity Act
- Schedule K Amendments to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act
- Schedule L Amendments to the Public Service Pension Act and the Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994
- Schedule M Amendments to the Municipal Act and various other Statutes related to Municipalities, Conservation Authorities and Transportation
- Schedule N Amendments to certain Acts administered by the Ministry of Natural Resources
- Schedule O Amendments to the Mining Act
- Schedule P Amendment to the Ministry of Correctional Services Act

## SOMMAIRE

1. Édition des annexes
  2. Entrée en vigueur
  3. Titre abrégé
- Annexe A Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public
- Annexe B Modification de la Loi sur l'imposition des corporations
- Annexe C Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu
- Annexe D Loi de 1996 sur les emprunts de l'Ontario
- Annexe E Modification de la Loi de 1993 sur le plan d'investissement et du Code de la route en ce qui concerne les voies publiques à péage
- Annexe F Restructuration des services de santé
- Annexe G Modification de la Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario, de la Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance et de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées
- Annexe H Modification de la Loi sur l'assurance-santé et de la Loi sur l'accessibilité aux services de santé
- Annexe I Loi de 1996 sur la gestion de la prestation de services par les médecins
- Annexe J Modification de la Loi sur l'équité salariale
- Annexe K Modification de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée
- Annexe L Modification de la Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario
- Annexe M Modification de la Loi sur les municipalités et de diverses autres lois touchant les municipalités, les offices de protection de la nature et les transports

Schedule Q Amendments to various Statutes with regard to Interest Arbitration

Annexe N Modification de certaines lois appliquées par le ministère des Richesses naturelles

Annexe O Modification de la Loi sur les mines

Annexe P Modification de la Loi sur le ministère des Services correctionnels

Annexe Q Modification de diverses lois en ce qui a trait à l'arbitrage de différends

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Enactment of schedules

1. (1) All of the schedules to this Act, other than Schedules A, D and I, are hereby enacted.

1. (1) Sont édictées par le présent paragraphe toutes les annexes de la présente loi, à l'exception des annexes A, D et I. Édiction des annexes

Same

(2) The *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

(2) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, telle qu'elle figure à l'annexe A. Idem

Same

(3) The *Ontario Loan Act, 1996*, as set out in Schedule D, is hereby enacted.

(3) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1996 sur les emprunts de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe D. Idem

Same

(4) The *Physician Services Delivery Management Act, 1996*, as set out in Schedule I, is hereby enacted.

(4) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1996 sur la gestion de la prestation de services par les médecins*, telle qu'elle figure à l'annexe I. Idem

Commencement

2. (1) Except as provided in subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

Same

(2) The schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each schedule.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles. Idem

Same

(3) Where a schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, any such proclamation may apply to the whole or any part or parts or portion or portions or section or sections of the schedule, and proclamations may be issued at different times as to any part or parts or portion or portions or section or sections of the schedule.

(3) Lorsqu'une annexe de la présente loi prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe. En outre, des proclamations peuvent être prises à différentes dates relativement à tout élément de cette annexe. Idem

Short title

3. The short title of this Act is the *Savings and Restructuring Act, 1996*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration*. Titre abrégé

**SCHEDULE A  
PUBLIC SECTOR SALARY  
DISCLOSURE ACT, 1996**

**ANNEXE A  
LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION  
DES TRAITEMENTS DANS LE  
SECTEUR PUBLIC**

Purpose

1. The purpose of this Act is to assure the public disclosure of the salary and benefits paid in respect of employment in the public sector to employees who are paid a salary of \$100,000 or more in a year.

1. La présente loi a pour objet d'assurer la divulgation publique du traitement et des avantages versés à l'égard d'un emploi aux employés du secteur public qui reçoivent un traitement de 100 000 \$ ou plus par année.

Objet

Definitions

2. (1) In this Act,

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“benefit” means each amount that an employee,

«avantage» Chaque montant qu'un employé :

(a) is required by subsection 6 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) to include in his or her income from an office or employment, or

a) soit doit inclure aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi;

(b) is required by section 6 of that Act, except subsection 6 (1), (3) or (11), to include in his or her income from an office or employment as a benefit, within the meaning of that Act, or as an amount in respect of a group term life insurance policy; (“avantage”)

b) soit doit inclure aux termes de l'article 6 de cette loi, sauf le paragraphe 6 (1), (3) ou (11), dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi comme avantage, au sens de cette loi, ou comme montant à l'égard d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie. («benefit»)

“employee” includes a director or officer of an employer, and a holder of office elected or appointed under the authority of an Act of Ontario; (“employé”)

«employé» S'entend en outre d'un administrateur ou dirigeant d'un employeur et du titulaire d'une charge élu ou nommé en vertu d'une loi de l'Ontario. («employee»)

“employer” means an employer in the public sector that does not carry on its activities for the purpose of gain or profit to its members or shareholders, and includes the Crown and a body to which a person is elected or appointed under the authority of an Act of Ontario; (“employeur”)

«employeur» Employeur du secteur public qui exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres ou ses actionnaires. S'entend en outre de la Couronne et d'un organisme auquel une personne est élue ou nommée en vertu d'une loi de l'Ontario. («employer»)

“public sector” means,

«secteur public» S'entend de ce qui suit :

(a) the Crown in right of Ontario, every agency thereof, and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council,

a) la Couronne du chef de l'Ontario, les organismes qui en relèvent, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou sous leur autorité;

(b) the corporation of every municipality in Ontario,

b) les municipalités de l'Ontario;

(c) subject to the Government funding condition in subsection (2), every local board as defined by the *Municipal Affairs Act* and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the

c) sous réserve de la condition relative à l'aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2), les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des

authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,

- (d) every board as defined in the *Education Act* and the Metropolitan Toronto School Board,
- (e) every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants entitlements,
- (f) every hospital listed in the Schedule to the Classification of Hospitals Regulation made under the *Public Hospitals Act*, every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act* and every hospital established or approved by the Lieutenant Governor in Council as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act*,
- (g) subject to the Government funding condition in subsection (2), every corporation with share capital, at least 90 per cent of the issued shares of which are beneficially held by or for an employer or employers described in clauses (a) to (f), and every wholly-owned subsidiary thereof,
- (h) subject to the Government funding condition in subsection (2), every corporation without share capital, the majority of whose members, directors or officers are members of, or are appointed or chosen by or under the authority of, an employer or employers described in clauses (a) to (f), and every wholly-owned subsidiary thereof,
- (i) every board of health under the *Health Protection and Promotion Act*, and every board of health under an Act of the Legislature that establishes or continues a regional municipality,
- (j) the Office of the Lieutenant Governor of Ontario, the Office of the Assembly, members of the Assembly and the offices of persons appointed on an address of the Assembly,
- (k) any corporation, entity, person or organization of persons to which the Govern-
- administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;
- d) les conseils au sens de la *Loi sur l'éducation* et le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto;
- e) les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires – qu'ils soient affiliés ou non à une université – dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles ils ont droit;
- f) les hôpitaux dont le nom figure à l'annexe du règlement portant sur les catégories d'hôpitaux, pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*, les hôpitaux privés exploités aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés* ainsi que les hôpitaux ouverts ou agréés par le lieutenant-gouverneur en conseil comme hôpitaux psychiatriques communautaires en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*;
- g) sous réserve de la condition relative à l'aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2), les personnes morales avec capital-actions dont au moins 90 pour cent des actions émises sont détenues à titre bénéficiaire par un ou plusieurs employeurs visés aux alinéas a) à f) ou pour leur compte, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;
- h) sous réserve de la condition relative à l'aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2), les personnes morales sans capital-actions dont la majorité des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par un ou plusieurs des employeurs visés aux alinéas a) à f) ou sous leur autorité, ou en sont membres, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;
- i) les conseils de santé visés par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, ainsi que les conseils de santé visés par une loi de la Législature qui crée ou maintient une municipalité régionale;
- j) le Bureau du lieutenant-gouverneur de l'Ontario, le Bureau de l'Assemblée, les députés à l'Assemblée et les bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée;
- k) les personnes morales, entités, personnes ou organisations de personnes aux

ment funding condition in subsection (2) applies, or

- (l) any authority, board, commission, corporation, office, person or organization of persons, or any class of authorities, boards, commissions, corporations, offices, persons or organizations of persons, prescribed as an employer by the regulations made under this Act; ("secteur public")

"salary" means the total of each amount received by an employee that is,

- (a) an amount required by section 5 of the *Income Tax Act* (Canada) to be included in the employee's income from an office or employment,
- (b) an amount deemed by subsection 6 (3) of that Act to be remuneration of the employee for the purposes of section 5 of that Act, or
- (c) an amount received by the employee by reason of his or her right to receive a deferred amount under a salary deferral arrangement referred to in subsection 6 (11) of that Act. ("traitement")

(2) A body referred to in clause (c), (g), (h) or (k) of the definition of "public sector" in subsection (1) is included in the definition of "public sector" in a year only if the body received funding from the Government of Ontario in that year of an amount that is at least equal to,

- (a) \$1,000,000; or
- (b) 10 per cent of the body's gross revenues for the year if that percentage is \$120,000 or more.

(3) The Management Board of Cabinet may require an officer, director or employee of a body to provide evidence satisfactory to the Secretary of the Management Board of Cabinet that the funding received from the Government of Ontario by the body in a year is less than 10 per cent of the body's gross revenues for the year, if, for the year,

- (a) the body received funding from the Government of Ontario of less than \$1,000,000 and at least \$120,000;
- (b) the body has not made available to the public a written record or statement in accordance with section 3; and
- (c) the body would be an employer to whom this Act applies if its funding

quelles s'applique la condition relative à l'aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2);

- l) les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux, personnes ou organisations de personnes, ou les catégories de ceux-ci, qui sont prescrits comme employeur par les règlements pris en application de la présente loi. («public sector»)

«traitement» Le total de chaque montant que reçoit un employé et qui est, selon le cas :

- a) un montant que l'employé doit inclure dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi aux termes de l'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) un montant réputé être, aux termes du paragraphe 6 (3) de cette loi, une rémunération de l'employé pour l'application de l'article 5 de la même loi;
- c) un montant différé reçu par l'employé qui y a droit dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement mentionnée au paragraphe 6 (11) de cette loi. («salary»)

(2) Les organismes visés à l'alinéa c), g), h) ou k) de la définition de «secteur public» au paragraphe (1) ne sont compris dans la définition de «secteur public» dans une année que s'ils ont reçu cette année-là une aide financière du gouvernement de l'Ontario dont le montant est égal à au moins :

- a) soit 1 000 000 \$;
- b) soit 10 pour cent de leurs revenus bruts pour l'année si ce pourcentage correspond à 120 000 \$ ou plus.

(3) Le Conseil de gestion du gouvernement peut exiger qu'un dirigeant, un administrateur ou un employé d'un organisme fournisse une preuve, jugée satisfaisante par le secrétaire de ce conseil, que l'aide financière reçue du gouvernement de l'Ontario par l'organisme dans une année représente moins de 10 pour cent de ses revenus bruts pour l'année si, pour cette année, les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'organisme a reçu une aide financière du gouvernement de l'Ontario de moins de 1 000 000 \$ et d'au moins 120 000 \$;
- b) l'organisme n'a pas mis à la disposition du public un registre écrit ou une déclaration écrite, contrairement à l'article 3;
- c) l'organisme serait un employeur auquel la présente loi s'applique si l'aide fi-

Aide financière du gouvernement

Preuve du pourcentage d'aide financière

Funding received from Government

Proof of percentage of funding

from the Government of Ontario for the year were at least 10 per cent of its gross revenues for the year.

nancière qu'il a reçue du gouvernement de l'Ontario pour l'année représentait au moins 10 pour cent de ses revenus bruts pour l'année.

Failure to provide evidence

(4) If satisfactory evidence is not provided under subsection (3), the Management Board of Cabinet may require that payments from a ministry of the Crown to fund any activity or program of that body be withheld, and section 5 applies, with necessary modifications, in respect of the payment withheld.

(4) Si une preuve satisfaisante n'est pas fournie contrairement au paragraphe (3), le Conseil de gestion du gouvernement peut exiger que les versements que fait un ministère de la Couronne pour financer une activité ou un programme de l'organisme soient retenus, auquel cas l'article 5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des versements retenus.

Omission de fournir une preuve

When government funding condition not applicable

(5) Where an employer described in clauses (c), (g), (h) or (k) in the definition of "public sector" in subsection (1) is also described in another clause of that definition, the employer is in the public sector whether or not the government funding condition in subsection (2) is met.

(5) Lorsqu'un employeur visé à l'alinéa c), g), h) ou k) de la définition de «secteur public» au paragraphe (1) est également visé par un autre alinéa de cette définition, il fait partie du secteur public, que la condition relative à l'aide financière du gouvernement au paragraphe (2) soit remplie ou non.

Non-application de la condition relative à l'aide financière du gouvernement

Public disclosure

3. (1) Not later than March 31 of each year beginning with the year 1996, every employer shall make available for inspection by the public without charge a written record of the amount of salary and benefits paid in the previous year by the employer to or in respect of an employee to whom the employer paid at least \$100,000 as salary.

3. (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de 1996, chaque employeur met gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, un registre écrit sur le montant du traitement et des avantages qu'il a versés l'année précédente à un employé à qui il a versé un traitement d'au moins 100 000 \$, ou à l'égard de cet employé.

Divulgence publique

Contents of record

(2) The record shall indicate the year to which the information on it relates, shall list employees alphabetically by surname, and shall show for each employee,

(2) Le registre indique l'année à laquelle se rapportent les renseignements qui y figurent, donne la liste des employés par ordre alphabétique de leur nom de famille et indique ce qui suit à l'égard de chaque employé :

Contenu du registre

- (a) the employee's name as shown on the employer's payroll records;
- (b) the office or position last held by the employee with the employer in the year;
- (c) the amount of salary paid by the employer to the employee in the year;
- (d) the amount of benefits reported to Revenue Canada, Taxation, under the *Income Tax Act* (Canada) by the employer for the employee in the year.

- a) le nom de l'employé tel qu'il figure sur le livre de paye de l'employeur;
- b) la dernière charge ou le dernier poste que l'employé a occupé auprès de l'employeur dans l'année;
- c) le montant du traitement versé à l'employé par l'employeur dans l'année;
- d) le montant des avantages déclarés à Revenu Canada, Impôt, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), par l'employeur pour l'employé dans l'année.

Statement when record not required

(3) For any year beginning in the year 1995 in which an employer has no employees to whom the employer paid at least \$100,000 as salary, the employer shall, not later than March 31 of the following year, make available for inspection by the public without charge a written statement, certified by the highest ranking officer of the employer, that no employees in the year were paid a salary by the employer of \$100,000 or more.

(3) Pour toute année commençant en 1995 pendant laquelle un employeur n'a pas d'employés à qui il a versé au moins 100 000 \$ comme traitement, l'employeur, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, met gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, une déclaration écrite, certifiée par le dirigeant de l'employeur qui occupe le rang le plus élevé, selon laquelle aucun employé n'a reçu un traitement de 100 000 \$ ou plus de l'employeur dans l'année.

Déclaration au lieu d'un registre

Continuing availability of record or statement

(4) An employer required by this section to make a record or statement available to the public by March 31 in a given year shall allow the public to inspect it without charge at a suitable location on the employer's premises at any time during the employer's normal working hours throughout the period beginning on March 31 and ending on December 31 of the same year.

(4) L'employeur qui est tenu par le présent article de mettre un registre ou une déclaration à la disposition du public au plus tard le 31 mars d'une année donnée permet au public de consulter gratuitement le document à un endroit convenable dans les locaux de l'employeur à n'importe quel moment pendant les heures normales d'ouverture pour la durée de la période qui commence le 31 mars et qui se termine le 31 décembre de la même année.

Accès continu au registre ou à la déclaration

Publication of record by employer

(5) An employer who normally issues an annual report or statement on the activities or financial affairs of the employer, shall include with that annual report or statement the record or statement required by this Act to be provided for the year ending in the period covered by the annual report or statement.

(5) L'employeur qui publie normalement un rapport ou un état annuel sur ses activités ou sa situation financière inclut dans le rapport ou l'état le registre ou la déclaration que la présente loi oblige à fournir, pour l'année qui se termine pendant la période visée par le rapport ou l'état.

Publication d'un registre par l'employeur

Copy of record

4. (1) An employer shall promptly furnish a person with a copy of a record or statement that the employer is required to make available under section 3 if the person requests a copy and pays the employer the fee prescribed by the regulations.

4. (1) L'employeur fournit promptement à quiconque en fait la demande et lui verse les droits prescrits par les règlements une copie d'un registre ou d'une déclaration qu'il est tenu de mettre à la disposition du public aux termes de l'article 3.

Copie du registre

same

(2) Subsection (1) applies even if the request is made after the period referred to in subsection 3 (4).

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si la demande est présentée après la fin de la période mentionnée au paragraphe 3 (4).

Idem

Information may be published

(3) There is no copyright with regard to a record or statement referred to in section 3, and the information contained in it may be published by any member of the public or disclosed by any ministry of the Crown to whom it is provided pursuant to a regulation made under clause 8 (1) (d).

(3) Il n'existe pas de droit d'auteur à l'égard d'un registre ou d'une déclaration visé à l'article 3, et les renseignements qui y figurent peuvent être publiés par tout membre du public ou divulgués par tout ministère de la Couronne à qui ils sont fournis conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 8 (1) d).

Autorisation de publier les renseignements

Failure to disclose salary and benefits

5. (1) If an employer fails to comply with section 3 or 4, the Management Board of Cabinet may require a ministry of the Crown to withhold part or all of any amount authorized by appropriation of the Legislature or by statute to be paid by the ministry to that employer to fund any activity or program of that employer.

5. (1) Si l'employeur ne se conforme pas à l'article 3 ou 4, le Conseil de gestion du gouvernement peut exiger qu'un ministère de la Couronne retienne tout ou partie des sommes qu'une affectation budgétaire de la Législature ou une loi autorise le ministère à verser à l'employeur pour financer une activité ou un programme de celui-ci.

Omission de divulguer les traitements et avantages

When amount withheld may be paid

(2) Subject to subsection (3), an amount withheld under subsection (1) shall be paid to the employer from whom it is withheld only when the employer complies with section 3 or 4.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme retenue en vertu du paragraphe (1) n'est versée à l'employeur à qui elle a été retenue que lorsqu'il se conforme à l'article 3 ou 4.

Paiement d'une somme retenue

Failure continuing past fiscal year and

(3) An employer ceases to be entitled to payment of any amount withheld under subsection (1) if the failure to comply with section 3 or 4 continues to March 31 next following the date on which the direction to withhold was given, and in that case the amount withheld is part of the Consolidated Revenue Fund.

(3) L'employeur cesse d'avoir droit au versement d'une somme retenue en vertu du paragraphe (1) s'il ne se conforme toujours pas à l'article 3 ou 4 le 31 mars qui suit la date à laquelle l'ordre de retenue a été donné, auquel cas la somme retenue est versée au Trésor.

Cas où l'omission persiste au-delà de l'exercice

Disclosure of breach of any Act or agreement

6. The disclosure of information in accordance with this Act, or in the reasonable belief that the disclosure is required by this Act, shall not be deemed by any court or person,

6. La divulgation de renseignements effectuée conformément à la présente loi ou pour des motifs qui permettent raisonnablement de croire que la divulgation est exigée par celle-ci ne doit pas être considérée par un tribunal ou une personne

La divulgation ne constitue pas une violation des lois ou ententes

- (a) to contravene any Act or regulation enacted or made before or after the coming into force of this Act; or
- (b) to be in breach of or contrary to any agreement that purports to restrict or prohibit that disclosure regardless of whether the agreement is made before or after the coming into force of this Act.

This Act prevails

7. (1) The following provisions of this Act prevail over any other Act or regulation unless another Act specifically refers to those provisions and provides otherwise:

- 1. The requirement under section 3 to disclose information.
- 2. The right of Management Board of Cabinet under subsections 2 (4) and 5 (1) to require a ministry to withhold payments to an employer.
- 3. The ceasing of an employer's entitlement to payment under subsection 5 (3).

Same

(2) The provisions referred to in subsection (1) prevail over any provision in an agreement that provides otherwise.

Regulations

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may make any regulations the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) prescribing a person or organization to be or not to be an employer to whom this Act applies;
- (b) providing that this Act applies, with necessary modifications, with regard to a specified aggregate amount of salary and benefits for a year in the same way that it applies with regard to a salary of \$100,000 for the year and prescribing that aggregate amount of salary and benefits;
- (c) prescribing methods in addition to or in place of those mentioned in this Act by which information to be made available to the public under this Act may be disclosed, and requiring employers or classes of employers to disclose information by a particular method;
- (d) requiring employers to provide without charge to any ministry or ministries of

- a) soit comme contrevenant à une loi adoptée ou à un règlement pris avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) soit comme contrevenant ou étant contraire à une entente visant à limiter ou à interdire cette divulgation, que l'entente soit conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

7. (1) Les dispositions suivantes de la présente loi l'emportent sur toute autre loi ou tout autre règlement, sauf mention expresse de ces dispositions dans une autre loi et disposition contraire de celle-ci :

- 1. La divulgation des renseignements exigée par l'article 3.
- 2. Le droit qu'a le Conseil de gestion du gouvernement en vertu des paragraphes 2 (4) et 5 (1) d'exiger qu'un ministère retienne les versements à faire à un employeur.
- 3. L'extinction du droit qu'a un employeur de recevoir un versement en vertu du paragraphe 5 (3).

La présente loi l'emporte

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions à l'effet contraire d'une entente.

Idem

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il juge nécessaire ou utile pour réaliser l'objet de la présente loi, notamment :

Règlements

- a) prescrire qu'une personne ou une organisation est ou n'est pas un employeur auquel s'applique la présente loi;
- b) prévoir que la présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du montant total précisé du traitement et des avantages pour une année de la même façon qu'elle s'applique à l'égard d'un traitement de 100 000 \$ pour l'année, et prescrire le montant total du traitement et des avantages;
- c) prescrire des méthodes, en plus ou à la place de celles mentionnées dans la présente loi, selon lesquelles les renseignements devant être mis à la disposition du public aux termes de la présente loi peuvent être divulgués, et exiger que les employeurs ou des catégories d'employeurs suivent une méthode donnée pour divulguer ces renseignements;
- d) exiger que les employeurs fournissent gratuitement à un ou plusieurs minis-



the Crown the record or statement referred to in section 3;

tères de la Couronne le registre ou la déclaration visé à l'article 3;

- (e) providing that an amount other than \$120,000 applies for the purpose of clauses 2 (2) (b) and 2 (3) (a) and prescribing that amount;
- (f) providing that a payment from an employer to a corporation that provides to the employer the services of an officer or employee of the corporation shall be deemed under specified circumstances to be a payment to an employee of the employer for the purpose of this Act, prescribing those circumstances and prescribing the information that the employer shall make public and include in a record under section 3 under those circumstances;
- (g) providing that specified payments made by an employer to or in respect of an employee be included in or excluded from the definition of "salary" or "benefit" for the purpose of this Act and prescribing those payments;
- (h) prescribing the fee that may be charged under subsection 4 (1) for furnishing a copy of a record or statement;
- (i) providing that an amount other than \$100,000 applies for the purposes of section 1, subsections 3 (1) and (3) and clause 8 (1) (b) and prescribing that amount;
- (j) defining "fund", "funding" and "promptly".

- e) prévoir qu'un montant autre que 120 000 \$ s'applique pour l'application des alinéas 2 (2) (b) et 2 (3) a), et prescrire ce montant;
- f) prévoir qu'un versement fait par un employeur à une personne morale qui fournit à l'employeur les services d'un de ses dirigeants ou de ses employés est réputé, dans des circonstances précisées, un versement à un employé de l'employeur pour l'application de la présente loi, prescrire ces circonstances et prescrire les renseignements que l'employeur doit rendre publics et inclure dans un registre aux termes de l'article 3 dans ces circonstances;
- g) prévoir que des versements précisés faits par un employeur à un employé ou à l'égard de celui-ci soient inclus dans la définition de «traitement» ou «avantages» ou exclus de celle-ci pour l'application de la présente loi, et prescrire ces versements;
- h) prescrire les droits qui peuvent être demandés aux termes du paragraphe 4 (1) pour fournir une copie d'un registre ou d'une déclaration;
- i) prévoir un montant autre que 100 000 \$ pour l'application de l'article 1, des paragraphes 3 (1) et (3) et de l'alinéa 8 (1) b), et prescrire ce montant;
- j) définir les termes «financer», «aide financière» et «promptement».

Same (2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of employers or employees set out in the regulation.

Idem (2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être limités à une ou à plusieurs catégories d'employeurs ou d'employés qui y sont énoncées.

Same (3) The notice requirement in subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to the provision of a record or statement to a ministry pursuant to a regulation made under clause (1) (d).

Idem (3) L'obligation d'information prévue au paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à la fourniture d'un registre ou d'une déclaration à un ministère conformément à un règlement pris en application de l'alinéa (1) d).

Same (4) A regulation made under subsection (1) is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Idem (4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Commencement 9. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur 9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

Short title 10. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*.

Titre abrégé 10. Le titre abrégé de la *Loi figurant à la présente annexe est Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public.*



**SCHEDULE B  
AMENDMENTS TO THE  
CORPORATIONS TAX ACT**

1. (1) Clause 1 (1) (d) of the *Corporations Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 1, is further amended by adding the following:

“taxation year” of a person who is an administrator of a benefit plan under section 74.2 means a calendar year if the person is not a corporation. (“année d'imposition”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 1 and 1994, chapter 14, section 1, is further amended by adding the following subsection:

(11) For the purposes of Parts V and VI, a reference to “corporation” shall be deemed to include a reference to an administrator of a benefit plan within the meaning of section 74.2.

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) Every person who is a member or planholder of a benefit plan within the meaning of section 74.2 is liable to a tax in the amount determined under section 74.2, payable at the time and in the manner provided in that section to Her Majesty in right of Ontario.

3. (1) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) The tax imposed by subsection 2 (2.1) shall be calculated by reference to administration fees paid in respect of the plan and,

- (a) to contributions made to the benefit plan if the plan is a funded benefit plan under section 74.2; or
- (b) to benefits paid under the plan if the plan is an unfunded benefit plan under that section.

(2) Subsection 3 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of contributions made, benefits paid and administrative fees paid after June 30, 1993.

4. (1) The definition of “tax consequences” in subsection 5 (1) of the Act, as amended by

**ANNEXE B  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'IMPOSITION DES  
CORPORATIONS**

1. (1) L'alinéa 1 (1) d) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«année d'imposition» L'année d'imposition d'une personne qui est administrateur d'un régime d'avantages sociaux aux termes de l'article 74.2 et qui n'est pas une corporation s'entend de l'année civile. («taxation year»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(11) Aux fins des parties V et VI, toute mention de «corporation» est réputée inclure la mention de l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux au sens de l'article 74.2.

2. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Quiconque est un participant à un régime d'avantages sociaux au sens de l'article 74.2 ou le titulaire d'un tel régime est assujéti à un impôt déterminé aux termes de l'article 74.2 et payable, au moment et de la manière prévus par cet article, à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

3. (1) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) L'impôt établi par le paragraphe 2 (2.1) est calculé par rapport aux frais d'administration payés à l'égard du régime et :

- a) soit aux cotisations versées au régime s'il s'agit d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation visé à l'article 74.2;
- b) soit aux prestations versées dans le cadre du régime s'il s'agit d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation visé à cet article.

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux cotisations et prestations versées ainsi qu'aux frais d'administration payés après le 30 juin 1993.

4. (1) La définition de «attribut fiscal» au paragraphe 5 (1) de la Loi, telle qu'elle est

Interpretation,  
corporation

Tax in  
respect of a  
benefit plan

Same

Interprétation :  
corporation

Impôt à  
l'égard des  
régimes  
d'avantages  
sociaux

Idem

the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 2, is further amended,

(a) by adding the following clause:

(c.1) any contribution made to a funded benefit plan within the meaning of section 74.2, any benefit paid to or for the benefit of a member of an unfunded benefit plan within the meaning of section 74.2 and any administration fee paid by a person in respect of a benefit plan;

(b) by striking out "clause (a), (a.1), (b) or (c)" in the amendment of 1994 to clause (d) and substituting "clause (a), (a.1), (b), (c) or (c.1)".

(2) Clause 5 (4) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 2, is further amended by striking out "clause (a), (a.1), (b), (c) or (d)" in the amendment of 1994 and substituting "clause (a), (a.1), (b), (c), (c.1) or (d)".

(3) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 2, is further amended by adding the following subsection:

(8) In the application of this section,

- (a) a reference to "corporation" in this section shall be deemed to include a reference to a person subject to tax under subsection 2 (2.1) and to an administrator of a benefit plan referred to in section 74.2; and
- (b) the amount of tax payable under this Act by an administrator of a benefit plan referred to in section 74.2 shall be deemed to include the amount of tax required to be collected and paid over to the Minister by the administrator under section 74.2.

5. (1) Subsection 41 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 14, is repealed and the following substituted:

(1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year ending after June 30, 1994 an amount equal to 6 per cent of the amount determined under subsection (2), if the corporation has made a deduction under section 125 of the *Income Tax Act* (Canada) for the taxation year, or could have made a deduction under that section if its business limit for the taxation year under paragraph 125 (1) (c) of that Act had been determined without reference to subsection 125 (5.1) of that Act.

Interpretation,  
corporation

Small  
business  
incentive

modifiée par l'article 2 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau :

a) par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) les cotisations versées à un régime d'avantages sociaux par capitalisation au sens de l'article 74.2, les prestations versées en faveur ou au profit d'un participant à un régime d'avantages sociaux sans capitalisation au sens de l'article 74.2 et les frais d'administration payés par une personne à l'égard d'un régime d'avantages sociaux;

b) par substitution, à «l'alinéa a), a.1), b) ou c)» dans la modification apportée en 1994 à l'alinéa d), de «l'alinéa a), a.1), b), c) ou c.1)».

(2) L'alinéa 5 (4) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution, à «l'alinéa a), a.1), b), c) ou d)» dans la modification de 1994, de «l'alinéa a), a.1), b), c), c.1) ou d)».

(3) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Aux fins du présent article :

- a) toute mention de «corporation» dans le présent article est réputée inclure la mention d'une personne assujettie à l'impôt prévu au paragraphe 2 (2.1) et de l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux visé à l'article 74.2;
- b) le montant de l'impôt payable aux termes de la présente loi par l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux visé à l'article 74.2 est réputé inclure le montant d'impôt que l'administrateur est tenu de percevoir et de verser au ministre aux termes de l'article 74.2.

5. (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994 un montant égal à 6 pour cent du montant déterminé aux termes du paragraphe (2), si la corporation a effectué une déduction en vertu de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année d'imposition ou si elle avait pu effectuer une déduction en vertu de cet article si son plafond des affaires pour l'année, prévu à l'alinéa 125 (1) c) de cette

Interprétation :  
corporation

Déduction  
accordée aux  
petites entreprises

(2) Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 14, is further amended by adding the following subsection:

Business limit

(3.1) For the purposes of this section and in determining a corporation's adjusted Ontario small business income for a taxation year for the purposes of sections 43 and 51, the amount of the corporation's business limit for the taxation year under paragraph 125 (1) (c) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be determined without reference to subsection 125 (5.1) of that Act.

6. (1) The Act is amended by adding the following section:

Mining reclamation trust tax credit

43.2 (1) A corporation may deduct from its tax otherwise payable under this Part for a taxation year, after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41 and 43 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its mining reclamation trust tax credit for the year.

Same

(2) A corporation may deduct from its tax otherwise payable for a taxation year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its mining reclamation trust tax credit for the taxation year exceeds the deduction, if any, claimed by the corporation for the year under subsection (1).

Amount of tax credit

(3) The amount of a corporation's mining reclamation trust tax credit for a taxation year is the amount that would be determined under subsection 127.41 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) to be the amount of its "Part XII.4 tax credit" for the taxation year if the tax payable under Part XII.4 of the *Income Tax Act* (Canada) by a mining reclamation trust for a taxation year ending in the corporation's taxation year equalled the amount of tax payable by the trust for that year under the *Income Tax Act*.

Deemed tax payment

(4) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation not exceeding the amount, if any, by which,

(a) the corporation's mining reclamation trust tax credit for the taxation year;

loi, avait été déterminé sans égard au paragraphe 125 (5.1) de la même loi.

(2) L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Plafond des affaires

(3.1) Aux fins du présent article et lors de la détermination du revenu rajusté d'une corporation tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario pour une année d'imposition aux fins des articles 43 et 51, le montant du plafond des affaires de la corporation pour l'année, prévu à l'alinéa 125 (1) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est déterminé sans égard au paragraphe 125 (5.1) de la même loi.

6. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

43.2 (1) Une corporation peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition, après avoir effectué toutes les déductions qu'elle demande en vertu des articles 39, 40, 41 et 43 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière pour l'année.

Crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière

(2) Une corporation peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière pour l'année sur la déduction qu'elle demande, le cas échéant, pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Le montant du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière d'une corporation pour une année d'imposition est le montant qui serait déterminé aux termes du paragraphe 127.41 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme étant le montant de son «crédit d'impôt de la partie XII.4» pour l'année si l'impôt payable aux termes de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) par une fiducie de restauration minière pour une année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation est égal au montant d'impôt payable par la fiducie pour cette année aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Montant du crédit d'impôt

(4) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :

Paiement réputé un paiement d'impôt

a) du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière de la corporation pour l'année d'imposition;

exceeds,

- (b) the amount, if any, deducted by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

Time of deemed payment

(5) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (4) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day referred to in clause 78 (2) (b) on or before which the corporation would be required to pay any balance of tax payable for the taxation year.

Same

(6) For the purposes of sub-subclause 43.1 (2) (a) (ii) (A) and clause 57.3 (2) (b), the amount deducted by a corporation under subsection (1) for a taxation year shall be considered to be the deduction from tax payable under Part II to which the corporation is entitled for the year under this section.

(2) Section 43.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years of corporations ending after February 22, 1994.

7. (1) The Act is amended by adding the following section:

Ontario innovation tax credit

**43.3** (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.2 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its Ontario innovation tax credit for the taxation year.

Same

(2) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV of the Act an amount not exceeding the amount by which its Ontario innovation tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

Amount of tax credit

(3) The amount of a qualifying corporation's Ontario innovation tax credit for a taxation year is 10 per cent of the total of,

- (a) the eligible portion of its qualified expenditures for the taxation year; and  
(b) its eligible repayments, if any, for the taxation year.

Qualifying corporation

(4) A corporation is a qualifying corporation for a taxation year for the purposes of this section if,

sur :

- b) le montant éventuel que la corporation a déduit en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

(5) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (4) et le ministre est réputé l'affecter le jour, visé à l'alinéa 78 (2) b), auquel la corporation serait tenue, au plus tard, de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

Moment où le paiement est réputé effectué

(6) Aux fins du sous-sous-alinéa 43.1 (2) a) (ii) (A) et de l'alinéa 57.3 (2) b), le montant déduit par une corporation en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition est considéré comme la déduction effectuée sur l'impôt payable aux termes de la partie II à laquelle la corporation a droit pour l'année en vertu du présent article.

Idem

(2) L'article 43.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 22 février 1994.

7. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**43.3** (1) Une corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année, après avoir effectué toutes les déductions qu'elle demande en vertu des articles 39, 40, 41, 43 et 43.2 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario pour l'année.

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario

(2) Une corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV de la Loi pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario pour l'année sur le montant maximal éventuel que la corporation peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Le montant du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario d'une corporation admissible pour une année d'imposition est égal à 10 pour cent du total des montants suivants :

Montant du crédit d'impôt

- a) la partie autorisée de ses dépenses admissibles pour l'année d'imposition;  
b) ses remboursements autorisés éventuels pour l'année d'imposition.

(4) Une corporation est une corporation admissible pour une année d'imposition aux fins du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

Corporation admissible

- (a) it is a Canadian-controlled private corporation throughout the taxation year and has a permanent establishment in Ontario at any time during the taxation year;
- (b) it carries on scientific research and experimental development in Ontario during the taxation year; and
- (c) it is eligible to claim an investment tax credit for the taxation year under section 127 of the *Income Tax Act* (Canada), calculated to include an additional amount determined under subsection 127 (10.1) of that Act, with respect to a qualified expenditure made by the corporation in the taxation year, and it files a prescribed form under that section in respect of the investment tax credit.

- a) elle est une corporation privée dont le contrôle est canadien tout au long de l'année d'imposition et a un établissement permanent en Ontario à un moment quelconque de l'année d'imposition;
- b) elle exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental en Ontario pendant l'année d'imposition;
- c) elle est autorisée à demander, pour l'année d'imposition, le crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), calculé de façon à y inclure le crédit majoré déterminé aux termes du paragraphe 127 (10.1) de cette loi, à l'égard d'une dépense admissible qu'elle a engagée pendant l'année d'imposition, et elle dépose la formule prescrite prévue à cet article à l'égard du crédit d'impôt à l'investissement.

Qualified expenditure

(5) An expenditure made by a corporation is a qualified expenditure for a taxation year for the purposes of this section if,

- (a) the expenditure is incurred by the corporation in respect of scientific research and experimental development carried on in Ontario;
- (b) the expenditure would be considered to be a qualified expenditure made by the corporation in that year for the purposes of section 127 of the *Income Tax Act* (Canada); and
- (c) the expenditure is incurred by the corporation at a time when the corporation has a permanent establishment in Ontario.

(5) Une dépense engagée par une corporation est une dépense admissible pour une année d'imposition aux fins du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

Dépense admissible

- a) la corporation engage la dépense à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario;
- b) la dépense serait considérée comme une dépense admissible engagée par la corporation pendant cette année aux fins de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) la corporation engage la dépense à un moment où elle a un établissement permanent en Ontario.

Amount of qualified expenditures

(6) The amount of qualified expenditures made by a corporation for a taxation year for the purposes of this section shall be calculated as the amount that would be deemed to be the amount of qualified expenditures made by the corporation for the year for the purposes of determining the amount of an investment tax credit under section 127 of the *Income Tax Act* (Canada) if the following rules applied:

1. Any tax credit available to the corporation under this section in respect of the expenditures is deemed not to be government assistance for the purposes of that section.
2. No amount is required to be deducted in respect of a specified contract payment received, receivable or reasonably

(6) Le montant des dépenses admissibles engagées par une corporation pour une année d'imposition aux fins du présent article est calculé comme étant le montant qui serait réputé le montant des dépenses admissibles engagées par la corporation pour l'année aux fins de la détermination du montant du crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si les règles suivantes s'appliquaient :

Montant des dépenses admissibles

1. Tout crédit d'impôt dont la corporation peut se prévaloir en vertu du présent article à l'égard des dépenses est réputé ne pas être une aide gouvernementale aux fins de cet article.
2. Aucun montant ne doit être déduit à l'égard d'un paiement contractuel précisé que la corporation a reçu, doit rece-

	expected to be received by the corporation.	voir ou s'attend raisonnablement à recevoir.	
	3. No amount is included in respect of any expenditures incurred by a partnership of which the corporation is a member.	3. Aucun montant n'est inclus à l'égard de dépenses engagées par une société en nom collectif dont la corporation est un associé.	
Specified contract payment	(7) For the purposes of this section, a payment is a specified contract payment if,	(7) Aux fins du présent article, un paiement est un paiement contractuel précisé si les conditions suivantes sont réunies :	Paiement contractuel précisé
	(a) the payment is a contract payment for the performance of scientific research and experimental development carried on in Ontario; and	a) le paiement est un paiement contractuel pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario;	
	(b) the payment is from a corporation that,	b) le paiement provient d'une corporation qui :	
	(i) does not have a permanent establishment in Ontario, and	(i) d'une part, n'a pas d'établissement permanent en Ontario,	
	(ii) is not entitled to receive a payment from a corporation that is eligible to claim a tax credit under this section, or a research and development super allowance under section 12, in respect of the scientific research and experimental development to which the contract payment relates.	(ii) d'autre part, n'a pas le droit de recevoir un paiement d'une corporation qui est autorisée à demander un crédit d'impôt en vertu du présent article, ou une superdéduction pour recherche et développement en vertu de l'article 12, à l'égard des activités de recherche scientifique et de développement expérimental auxquelles se rapporte le paiement contractuel.	
Eligible portion of qualified expenditures	(8) The eligible portion of a corporation's qualified expenditures for a taxation year for the purposes of this section is the lesser of,	(8) La partie autorisée des dépenses admissibles d'une corporation pour une année d'imposition aux fins du présent article est le moindre des montants suivants :	Partie autorisée des dépenses admissibles
	(a) the amount determined according to the following formula:	a) le montant calculé selon la formule suivante :	
	$P = A + (0.4 \times B)$	$P = A + (0,4 \times B)$	
	Where:	où :	
	"P" is the amount determined under this clause;	«P» représente le montant calculé aux termes du présent alinéa;	
	"A" is the total amount of the corporation's qualified expenditures of a current nature for the taxation year, as determined under this section;	«A» représente le total des dépenses de nature courante admissibles de la corporation pour l'année d'imposition, calculé aux termes du présent article;	
	"B" is the total amount of the corporation's qualified expenditures of a capital nature for the taxation year, as determined under this section; or	«B» représente le total des dépenses en capital admissibles de la corporation pour l'année d'imposition, calculé aux termes du présent article;	
	(b) the amount of the corporation's expenditure limit for the taxation year, as determined for the purposes of subsection 127 (10.1) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).	b) le montant de la limite des dépenses de la corporation pour l'année d'imposition, calculé aux fins du paragraphe 127 (10.1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).	
Eligible repayments	(9) The amount of a corporation's eligible repayments for a taxation year for the pur-	(9) Le montant des remboursements autorisés d'une corporation pour une année d'impo-	Remboursements autorisés



poses of this section is the amount determined according to the following formula:

$$R = C + 0.4 (D + E)$$

Where:

“R” is the amount of the corporation’s eligible repayments for the taxation year;

“C” is the total of the corporation’s designated repayments, if any, for the taxation year in respect of government assistance, non-government assistance or contract payments relating to qualified expenditures of a current nature;

“D” is the total of the corporation’s designated repayments, if any, for the taxation year in respect of government assistance, non-government assistance or contract payments relating to qualified expenditures of a capital nature, other than qualified expenditures referred to in paragraph 127 (11.1) (e) of the *Income Tax Act* (Canada);

“E” is one-quarter of the total of the designated repayments, if any, considered to be repayments made by the corporation in the taxation year, for the purposes of paragraph (e.2) of the definition of “investment tax credit” in subsection 127 (9) of the *Income Tax Act* (Canada), in respect of government assistance, non-government assistance or contract payments relating to qualified expenditures referred to in paragraph 127 (11.1) (e) of that Act.

Designated repayment

(10) An amount repaid in a taxation year by a corporation, or deemed under subsection 127 (10.8) of the *Income Tax Act* (Canada) to be repaid in a taxation year by a corporation, is a designated repayment made by the corporation in the year for the purposes of this section to the extent the repayment can reasonably be considered to be a repayment of,

- (a) government assistance, non-government assistance or a contract payment received, receivable or reasonably expected to be received by the corporation, other than a specified contract payment;

sition aux fins du présent article est le montant calculé selon la formule suivante :

$$R = C + 0,4 (D + E)$$

où :

«R» représente le montant des remboursements autorisés de la corporation pour l’année d’imposition;

«C» représente le total des remboursements désignés éventuels de la corporation pour l’année d’imposition à l’égard d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses de nature courante admissibles;

«D» représente le total des remboursements désignés éventuels de la corporation pour l’année d’imposition à l’égard d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses en capital admissibles, à l’exception des dépenses admissibles visées à l’alinéa 127 (11.1) e) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

«E» représente le quart du total des remboursements désignés éventuels qui sont considérés comme des remboursements effectués par la corporation pendant l’année d’imposition, aux fins de l’alinéa e.2) de la définition de «crédit d’impôt à l’investissement» au paragraphe 127 (9) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), à l’égard d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses admissibles visées à l’alinéa 127 (11.1) e) de cette loi.

Remboursement désigné

(10) Un montant remboursé pendant une année d’imposition par une corporation, ou réputé l’être aux termes du paragraphe 127 (10.8) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), est un remboursement désigné, effectué par la corporation pendant l’année aux fins du présent article, dans la mesure où le remboursement peut raisonnablement être considéré comme le remboursement de ce qui suit :

- a) une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel que la corporation a reçu, doit recevoir ou s’attend raisonnablement à recevoir, à l’exception d’un paiement contractuel précisé;

- (b) an amount that was deducted in determining for the purposes of this section the amount of a qualified expenditure made by the corporation for the taxation year or a prior taxation year;
- (c) an amount, the deduction of which in determining for the purposes of this section the amount of a qualified expenditure, resulted in a reduction in the amount of a tax credit that would have otherwise been available to the corporation under this section for the taxation year or a prior taxation year; and
- (d) an amount that under subsection 127 (11.1) of the *Income Tax Act* (Canada) reduced the amount of a qualified expenditure made by the corporation for the purposes of the definition of "investment tax credit" in subsection 127 (9) of that Act.

- b) un montant qui a été déduit lors de la détermination, aux fins du présent article, du montant d'une dépense admissible engagée par la corporation pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure;
- c) un montant dont la déduction, lors de la détermination du montant d'une dépense admissible aux fins du présent article, a entraîné la réduction du montant d'un crédit d'impôt dont la corporation aurait pu par ailleurs se prévaloir en vertu du présent article pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure;
- d) un montant qui, aux termes du paragraphe 127 (11.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), a réduit le montant d'une dépense admissible engagée par la corporation aux fins de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127 (9) de cette loi.

Deemed tax payment

(11) A qualifying corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which,

(11) Une corporation admissible est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :

Paiement réputé un paiement d'impôt

- (a) the corporation's Ontario innovation tax credit for the taxation year;

- a) du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario de la corporation pour l'année d'imposition;

exceeds,

sur :

- (b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

- b) le montant maximal éventuel que la corporation peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

Time of deemed payment

(12) A qualifying corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (11) and the Minister to apply the deemed payment on the day referred to in clause 78 (2) (b) on or before which the corporation would be required to pay any balance of tax payable for the taxation year.

(12) Une corporation admissible est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (11) et le ministre est réputé l'affecter le jour, visé à l'alinéa 78 (2) b), auquel la corporation serait tenue, au plus tard, de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

Moment où le paiement est réputé effectué

Waiver of tax credit

(13) A corporation may waive its eligibility for a tax credit, or a portion of a tax credit, under this section for a taxation year by delivering a written waiver with its return required to be delivered under this Act for the taxation year or in an amended return for that year.

(13) Une corporation peut renoncer à son admissibilité à la totalité ou à une partie d'un crédit d'impôt prévu au présent article pour une année d'imposition en remettant une renonciation écrite avec la déclaration qu'elle est tenue de remettre aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition ou dans une déclaration modifiée pour cette année.

Renonciation au crédit d'impôt

Same

(14) If a corporation files a waiver under subsection (13) in respect of a taxation year,

(14) Si une corporation dépose la renonciation prévue au paragraphe (13) à l'égard d'une année d'imposition :

Idem

- (a) the corporation shall be deemed never to have been a qualifying corporation under this section for that year in

- a) d'une part, la corporation est réputée n'avoir jamais été une corporation admissible aux termes du présent article

respect of the tax credit or the portion of the tax credit that is waived; and

- (b) the corporation's instalments of tax, balance of tax payable and interest payable under this Act in respect of any taxation year shall be determined as if the corporation had qualified for a tax credit under this section for the taxation year only in the amount of the tax credit that is not waived.

Anti-avoidance

(15) A corporation is not entitled to a tax credit under this section for a taxation year if, as a result of a transaction or event, or a series of transactions or events, it is reasonable for the Minister to believe that one of the principal purposes of the transaction or event, or series of transactions or events, is to render the corporation eligible for a tax credit under this section to which it would not have otherwise been entitled, or a tax credit in an amount in excess of the amount to which it would have otherwise been entitled.

Interpretation

(16) For the purposes of this section, the following rules apply:

1. The terms "contract payment", "government assistance" and "non-government assistance" each have the meaning given to those terms in section 127 of the *Income Tax Act* (Canada), except that a tax credit under this section shall be deemed not to be government assistance.
2. Expenditures in respect of scientific research and experimental development will be considered to be of a current or capital nature if they are considered to be such under the *Income Tax Act* (Canada).

Application rule

(17) A corporation shall be considered not to be entitled to claim a deduction under subsection (1) for a taxation year for the purposes of determining an amount referred to in sub-subclause 43.1 (2) (a) (ii) (A) or clause 57.3 (2) (b).

Same

(18) If a corporation is entitled to claim a deduction under subsection (1) for a taxation year, any deduction allowed to the corporation for the taxation year under subsection 43.1 (2) that would otherwise exceed the amount of tax otherwise payable under this Part for the year shall be deemed to be equal to the amount of tax otherwise payable under this Part for the year.

pour cette année à l'égard du crédit d'impôt ou de la partie de crédit d'impôt auquel elle renonce;

- b) les acomptes provisionnels d'impôt, le solde de l'impôt payable et les intérêts payables de la corporation prévus par la présente loi à l'égard d'une année d'imposition sont déterminés comme si elle n'était admissible au crédit d'impôt prévu au présent article pour l'année d'imposition que selon le montant du crédit d'impôt auquel elle ne renonce pas.

Anti-évitement

(15) Une corporation n'a pas droit à un crédit d'impôt prévu au présent article pour une année d'imposition si, par suite d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, le ministre peut raisonnablement croire que l'un des principaux buts de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'opérations ou d'événements est de rendre la corporation admissible à un crédit d'impôt prévu au présent article auquel elle n'aurait pas par ailleurs eu droit, ou à un crédit d'impôt d'un montant supérieur à celui auquel elle aurait par ailleurs eu droit.

Interprétation

(16) Les règles suivantes s'appliquent aux fins du présent article :

1. Les termes «aide gouvernementale», «aide non gouvernementale» et «paiement contractuel» s'entendent tous au sens de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutefois, un crédit d'impôt prévu au présent article est réputé ne pas être une aide gouvernementale.
2. Les dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental sont considérées comme des dépenses de nature courante ou des dépenses en capital si elles sont considérées comme telles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(17) Une corporation est considérée comme n'ayant pas le droit de demander une déduction prévue au paragraphe (1) pour une année d'imposition aux fins de la détermination d'un montant visé au sous-sous-alinéa 43.1 (2) a) (ii) (A) ou à l'alinéa 57.3 (2) b).

Règle d'application

(18) Si une corporation a le droit de demander une déduction prévue au paragraphe (1) pour une année d'imposition, toute déduction qui lui est accordée pour l'année en vertu du paragraphe 43.1 (2) et qui dépasserait par ailleurs le montant de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année est réputée égale au montant de cet impôt.

Idem

(2) Section 43.3 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after December 31, 1994 and, in the application of section 43.3 of the Act to a taxation year that commences before January 1, 1995, the amount of the corporation's Ontario innovation tax credit for that year shall be the amount otherwise determined under section 43.3 of the Act for that year, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 1994 to the total number of days in the taxation year.

8. (1) Clause 57.11 (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by striking out "or" at the end of subclause (iv) and by adding the following subclause:

(vi) a deposit insurance corporation referred to in section 52; or

(2) Subclause 57.11 (b) (vi) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years commencing after December 31, 1993.

9. (1) The Act is amended by adding the following section:

74.2 (1) In this section,

"administrator" means,

- (a) in respect of a funded benefit plan,
  - (i) a person who receives contributions paid into the plan from which benefits will be paid,
  - (ii) a person to whom fees are paid for administering or servicing the plan or for reviewing the propriety of claims made by members of the plan,
  - (iii) the trustee or other legal representative having ownership or control of the trust property if the benefit plan is a trust,
  - (iv) each partner of the partnership if the business of an administrator of the plan is carried on by two or more persons in partnership,
  - (v) a planholder of the plan, if the person who receives the contribution paid into the plan is not an Ontario administrator of the plan at the time the contribution is made to the plan,
- (b) in respect of an unfunded benefit plan,
  - (i) a person who makes the payment of a benefit to or for the benefit of members of the plan,

(2) L'article 43.3 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1994. Pour l'application de l'article 43.3 de la Loi à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le montant du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario de la corporation pour cette année est le montant calculé par ailleurs aux termes de l'article 43.3 de la Loi pour la même année, multiplié par le rapport entre le nombre de jours compris dans l'année d'imposition après le 31 décembre 1994 et le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

8. (1) L'alinéa 57.11 b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(vi) soit une corporation d'assurance-dépôts visée à l'article 52;

(2) Le sous-alinéa 57.11 b) (vi) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

9. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

74.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«administrateur» S'entend :

- a) à l'égard d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation :
  - (i) d'une personne qui reçoit des cotisations versées au régime sur lequel des prestations seront versées,
  - (ii) d'une personne à laquelle des honoraires sont payés pour administrer le régime ou pour étudier le bien-fondé des demandes de règlement faites par les participants au régime,
  - (iii) du fiduciaire ou de l'autre ayant droit qui est propriétaire des biens en fiducie ou qui en a le contrôle si le régime est une fiducie,
  - (iv) de chaque associé de la société si deux personnes ou plus associées dans le cadre d'une société en nom collectif exploitent l'entreprise consistant à administrer le régime,
  - (v) du titulaire du régime, si la personne qui reçoit la cotisation versée au régime n'est pas un administrateur ontarien du régime au moment du versement de la cotisation;

- (ii) a person to whom fees are paid for administering or servicing the plan or for reviewing the propriety of claims made by members of the plan,
- (iii) each partner of the partnership if the business of an administrator of the plan is carried on by two or more persons in partnership,
- (iv) a planholder of the plan, if the person who makes the payment of the benefit is not an Ontario administrator of the plan at the time the payment is made; ("administrateur")

"benefit plan" means a plan, fund or arrangement which gives protection against risk to an individual that could otherwise be obtained by taking out a contract of insurance, whether the benefits are partly insured or not, and under which the payment of benefits is made directly to or for the benefit of a member of the plan, upon the occurrence of a risk, but does not include,

- (a) a plan or fund established by or under an Act of the Parliament of Canada or the Legislature of Ontario,
- (b) a contract referred to in section 4 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* between an association registered under that Act and persons who are subscribers with or members of the association; ("régime d'avantages sociaux")

"contribution" does not include any amount paid to a funded benefit plan that can reasonably be considered to be an administration fee payable in respect of the plan; ("cotisation")

"funded benefit plan" means a benefit plan that comes into existence when the amount of contributions paid into a fund out of which benefits will be paid exceeds the amounts required for the payment of benefits foreseeable and payable within 30 days; ("régime d'avantages sociaux par capitalisation")

"member" means an individual to whom or for the benefit of whom benefits are payable under a benefit plan; ("participant")

"net administration fees" paid during a period of time in respect of a benefit plan means the amount by which the total administration fees paid during that period of time for the administration or servicing of the plan or for reviewing the propriety of claims made by members of the plan exceed the amount, if any, which can reasonably be considered to be the portion of the administration fees relating to benefits that are,

b) à l'égard d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation :

- (i) d'une personne qui verse une prestation en faveur ou au profit des participants au régime,
- (ii) d'une personne à laquelle des honoraires sont payés pour administrer le régime ou pour étudier le bien-fondé des demandes de règlement faites par les participants au régime,
- (iii) de chaque associé de la société si deux personnes ou plus associées dans le cadre d'une société en nom collectif exploitent l'entreprise consistant à administrer le régime,
- (iv) du titulaire du régime, si la personne qui verse la prestation n'est pas un administrateur ontarien du régime au moment du versement de la prestation. («administrateur»)

«administrateur ontarien» Administrateur d'un régime d'avantages sociaux qui a un établissement permanent en Ontario aux fins de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («Ontario administrator»)

«cotisation» Exclut tout montant versé à un régime d'avantages sociaux par capitalisation qui peut raisonnablement être considéré comme étant des frais d'administration payables à l'égard du régime. («contribution»)

«cotisation imposable» Cotisation versée à un régime d'avantages sociaux par capitalisation qui ne peut raisonnablement être considérée comme finançant une prestation :

- a) soit qui est versée en faveur ou au profit d'un participant au régime qui est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et qui réside ordinairement sur une réserve au Canada au moment du versement de la cotisation;
- b) soit qui est versée en faveur ou au profit d'un participant au régime qui ne réside pas en Ontario au moment du versement de la cotisation;
- c) soit qui doit être incluse dans le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi aux fins de l'imposition d'un participant au régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («taxable contribution»)

«frais d'administration nets» Les frais d'administration nets payés pendant une période donnée à l'égard d'un régime d'avantages sociaux s'entendent de l'excédent des frais d'administration totaux payés pendant la période pour l'administration du régime ou

- (a) paid to or for the benefit of a member of the plan who is an Indian within the meaning of the *Indian Act* (Canada), ordinarily resident on a reserve in Canada at the time the contribution is made,
- (b) paid to or for the benefit of a member of the plan not resident in Ontario at the time the contribution is made, or
- (c) required to be included in the income from an office or employment for the purposes of taxation under the *Income Tax Act* (Canada) of a member of the plan; ("frais d'administration nets")

"Ontario administrator" means an administrator of a benefit plan who has a permanent establishment in Ontario for the purposes of this Act or the *Income Tax Act* (Canada); ("administrateur ontarien")

"planholder" means a person who provides or causes another person to provide a benefit plan, either alone or together with one or more other persons; ("titulaire du régime")

"protection against risk to an individual" includes any undertaking to pay on death or disability, or for supplemental health care, drugs, dental care, vision care, hearing care or for protection against loss of income due to illness or accident or that provides any other similar benefit to or in respect of an individual; ("protection personnelle contre un risque")

"taxable benefit" means a benefit paid to or for the benefit of a member of an unfunded benefit plan, other than a member who is,

- (a) an Indian within the meaning of the *Indian Act* (Canada), ordinarily resident on a reserve in Canada at the time the benefit is paid,
- (b) not resident in Ontario at the time the benefit is paid, or
- (c) required to include the amount of a benefit under the plan in his or her income from an office or employment for the purposes of taxation under the *Income Tax Act* (Canada); ("prestation imposable")

"taxable contribution" means a contribution made to a funded benefit plan that cannot reasonably be considered to fund the payment of a benefit,

- (a) to or for the benefit of a member of the plan who is an Indian within the meaning of the *Indian Act* (Canada), ordinarily resident on a reserve in Canada at the time the contribution is made,
- (b) to or for the benefit of a member of the plan not resident in Ontario at the time the contribution is made, or

pour l'étude du bien-fondé des demandes de règlement faites par les participants au régime sur le montant éventuel qui peut raisonnablement être considéré comme étant la partie des frais d'administration se rapportant aux prestations qui, selon le cas :

- a) sont versées en faveur ou au profit d'un participant au régime qui est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et qui réside ordinairement sur une réserve au Canada au moment du versement de la cotisation;
- b) sont versées en faveur ou au profit d'un participant au régime qui ne réside pas en Ontario au moment du versement de la cotisation;
- c) doivent être incluses dans le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi aux fins de l'imposition d'un participant au régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («net administration fees»)

«participant» Particulier en faveur de qui ou au profit de qui des prestations sont payables dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux. («member»)

«prestation imposable» Prestation versée en faveur ou au profit d'un participant à un régime d'avantages sociaux sans capitalisation, à l'exclusion d'un participant :

- a) soit qui est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et qui réside ordinairement sur une réserve au Canada au moment du versement de la prestation;
- b) soit qui ne réside pas en Ontario au moment du versement de la prestation;
- c) soit qui doit inclure le montant d'une prestation versée dans le cadre du régime dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi aux fins de l'imposition aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («taxable benefit»)

«protection personnelle contre un risque» S'entend notamment de toute promesse de verser une prestation à un particulier ou à l'égard de celui-ci, soit à la suite d'un décès ou d'une invalidité, soit pour des soins de santé complémentaires, des médicaments, des soins dentaires, des soins de la vue ou de l'ouïe, soit encore comme protection contre une perte de revenu à la suite d'une maladie ou d'un accident, ou de toute autre promesse de prestation semblable. («protection against risk to an individual»)

«régime d'avantages sociaux» Régime, fonds ou arrangement qui accorde une protection personnelle contre un risque qui pourrait au-

- (c) that is required to be included in the income from an office or employment for the purposes of taxation under the *Income Tax Act* (Canada) of a member of the plan; (“cotisation imposable”)

“unfunded benefit plan” means a benefit plan other than a funded benefit plan. (“régime d’avantages sociaux sans capitalisation”)

trement être obtenue en souscrivant un contrat d’assurance, que les avantages soient partiellement assurés ou non, et dans le cadre duquel les prestations sont versées directement en faveur ou au profit du participant au régime lors de la réalisation du risque. Sont toutefois exclus de la présente définition :

- a) les régimes ou les fonds constitués par une loi du Parlement du Canada ou de la Législature de l’Ontario ou en vertu d’une telle loi;
- b) les contrats visés à l’article 4 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*, conclus entre une association inscrite conformément à cette loi et des personnes qui sont souscripteurs ou membres de l’association. («benefit plan»)

«régime d’avantages sociaux par capitalisation» Régime d’avantages sociaux qui est constitué lorsque le montant des cotisations versées dans un fonds sur lequel seront versées les prestations est supérieur aux montants nécessaires au versement des prestations prévisibles et payables dans les 30 jours. («funded benefit plan»)

«régime d’avantages sociaux sans capitalisation» Régime d’avantages sociaux qui n’est pas un régime d’avantages sociaux par capitalisation. («unfunded benefit plan»)

«titulaire du régime» Personne qui fournit ou fait fournir par une autre personne un régime d’avantages sociaux, soit seule, soit avec une ou plusieurs autres personnes. («planholder»)

Amount of tax in respect of a funded benefit plan

(2) The amounts of tax payable under subsection 2 (2.1) by a planholder and by a member of a funded benefit plan shall be determined as follows:

1. The amount of tax payable by a planholder of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the taxable contributions made by the planholder to the plan and 2 per cent of the net administration fees paid in respect of the plan.
2. The amount of tax payable by a member of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the taxable contributions, if any, made by the member to the plan.

Amount of tax in respect of an unfunded benefit plan

(3) The amount of tax payable under subsection 2 (2.1) by a planholder and by a member of an unfunded benefit plan shall be determined as follows:

(2) Le montant de l’impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) par le titulaire d’un régime d’avantages sociaux par capitalisation et par le participant à un tel régime est déterminé de la manière suivante :

1. Le montant de l’impôt payable par le titulaire du régime est égal à 2 pour cent des cotisations imposables qu’il a versées au régime et à 2 pour cent des frais d’administration nets payés à l’égard du régime.
2. Le montant de l’impôt payable par un participant au régime est égal à 2 pour cent des cotisations imposables qu’il a versées au régime, le cas échéant.

(3) Le montant de l’impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) par le titulaire d’un régime d’avantages sociaux sans capitalisation et par le participant à un tel régime est déterminé de la manière suivante :

Montant de l’impôt à l’égard d’un régime par capitalisation

Montant de l’impôt à l’égard d’un régime sans capitalisation

1. The amount of tax payable by a planholder of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the taxable benefits paid under the plan that are funded by the planholder and 2 per cent of the net administration fees paid in respect of the plan.
2. The amount of tax payable by a member of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the amount, if any, of the taxable benefits paid under the plan that are funded by the member.

1. Le montant de l'impôt payable par le titulaire du régime est égal à 2 pour cent des prestations imposables qui sont versées dans le cadre du régime et qui sont financées par le titulaire et à 2 pour cent des frais d'administration nets payés à l'égard du régime.
2. Le montant de l'impôt payable par un participant au régime est égal à 2 pour cent du montant éventuel des prestations imposables qui sont versées dans le cadre du régime et qui sont financées par le participant.

Time of payment and collection of tax

(4) The tax payable under subsection 2 (2.1) in respect of a benefit plan,

- (a) is payable at the time of each contribution to the plan in the case of a funded benefit plan, or payment of a benefit under the plan in the case of an unfunded benefit plan, and at the time of each payment of administrative fees; and
- (b) shall be paid at that time by the person liable to pay the tax to the Ontario administrator of the plan, who shall act as agent of the Minister to collect the tax and pay it over to the Minister.

(4) L'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) à l'égard d'un régime d'avantages sociaux :

- a) d'une part, est payable au moment auquel chaque cotisation est versée au régime, dans le cas d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation, ou auquel une prestation est versée dans le cadre du régime, dans le cas d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation, et à chaque moment où des frais d'administration sont payés;
- b) d'autre part, est payé à ce moment, par la personne redevable de l'impôt, à l'administrateur ontarien du régime, qui agit comme mandataire du ministre aux fins de la perception de l'impôt et le verse au ministre.

Moment du paiement et de la perception de l'impôt

Payment to the Minister

(5) The amount of tax payable under subsection 2 (2.1) that an Ontario administrator of one or more benefit plans is required to collect under this section shall be accounted for and paid over to the Minister by the administrator in the following manner:

1. The amount of tax collected by the administrator during a taxation year of the administrator shall be a debt due by the administrator to Her Majesty in right of Ontario.
2. Instalments of tax payable under this Act by the administrator shall be calculated on the basis that the amount of tax the administrator is or will be required to collect during a taxation year is tax payable under Part IV by the administrator for that taxation year.
3. For the purposes of Parts V and VI, the tax required to be collected by the administrator during a taxation year shall be deemed to be tax payable under Part IV by the administrator for that taxation year and may be enforced and collected from the administrator by the Minister in the same way as any other

(5) L'administrateur ontarien d'un ou de plusieurs régimes d'avantages sociaux rend compte au ministre du montant d'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) qu'il est tenu de percevoir aux termes du présent article et le lui verse de la manière suivante :

1. Le montant d'impôt perçu par l'administrateur pendant une année d'imposition de l'administrateur constitue une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario.
2. Les acomptes provisionnels d'impôt payables aux termes de la présente loi par l'administrateur sont calculés en admettant que le montant d'impôt qu'il est ou sera tenu de percevoir pendant une année d'imposition est un impôt payable par lui aux termes de la partie IV pour cette année.
3. Aux fins des parties V et VI, l'impôt que l'administrateur est tenu de percevoir pendant une année d'imposition est réputé un impôt payable par lui aux termes de la partie IV pour cette année et le ministre peut exécuter cet impôt et le percevoir auprès de l'administrateur de la même façon que tout autre impôt

Versement au ministre



tax payable by the administrator under this Act.

payable par ce dernier aux termes de la présente loi.

Tax assessment

(6) If the Minister is of the opinion that a person liable to tax under subsection 2 (2.1) is not complying with the person's obligations under this Act, the Minister may assess against that person the tax payable by the person under subsection 2 (2.1) and, where the Minister has assessed tax under this subsection, the following apply:

(6) Si le ministre est d'avis qu'une personne assujettie à l'impôt aux termes du paragraphe 2 (2.1) ne respecte pas ses obligations prévues par la présente loi, il peut fixer, à l'endroit de la personne, l'impôt payable par celle-ci aux termes du paragraphe 2 (2.1). Les règles suivantes s'appliquent si le ministre a fixé cet impôt en vertu du présent paragraphe :

Cotisation d'impôt

1. The assessment shall be deemed to have been made under subsection 80 (17).
2. Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and charged daily and be payable by the person from the day on which the person was required to pay the tax to the administrator under this section to the day on which the tax and interest is paid.
3. Subsection 80 (18), sections 81, 84, 85 to 91 and 93, subsection 95 (2) and sections 96, 97, 99 to 108 and 110 apply with such modifications as the circumstances require.
4. A reference to "corporation" in a provision of the Act referred to in paragraph 1 or 3 shall be deemed to include a reference to the person against whom the tax is assessed.

1. L'impôt fixé est réputé l'avoir été en vertu du paragraphe 80 (17).
2. La personne est tenue de payer des intérêts au taux prescrit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, pour la période commençant à la date à laquelle elle était tenue de payer l'impôt à l'administrateur aux termes du présent article et se terminant à la date du paiement de l'impôt et des intérêts.
3. Le paragraphe 80 (18), les articles 81, 84, 85 à 91 et 93, le paragraphe 95 (2) ainsi que les articles 96, 97, 99 à 108 et 110 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.
4. Toute mention de «corporation» dans une disposition dont il est question à la disposition 1 ou 3 est réputée inclure la mention de la personne à l'endroit de laquelle l'impôt a été fixé.

Penalty for non-collection of tax

(7) The Minister may assess against an administrator who has failed to collect tax that the administrator is required to collect under this section a penalty equal to the amount of tax the administrator failed to collect, but any penalty assessed under this subsection by the Minister shall be calculated without reference to,

(7) Le ministre peut imposer à l'administrateur qui n'a pas perçu l'impôt qu'il est tenu de percevoir aux termes du présent article une pénalité égale au montant de l'impôt qu'il n'a pas perçu. Toutefois, la pénalité imposée par le ministre en vertu du présent paragraphe est calculée sans tenir compte de ce qui suit :

Pénalité pour omission de percevoir l'impôt

- (a) any tax the administrator failed to collect that has been assessed by the Minister under subsection (6) against the person liable to the tax under subsection 2 (2.1); and
- (b) the amount, if any, paid over to the Minister on account of the tax the administrator failed to collect.

- a) tout impôt que l'administrateur n'a pas perçu et que le ministre a fixé en vertu du paragraphe (6) à l'endroit de la personne assujettie à l'impôt aux termes du paragraphe 2 (2.1);
- b) le montant éventuel versé au ministre au titre de l'impôt que l'administrateur n'a pas perçu.

Same

(8) A penalty assessed under subsection (7) shall be deemed for the purposes of subsection 78 (2) and sections 79, 82 and 83 to be tax payable by the administrator under this Act for the taxation year during which the administrator was required to collect the tax under this section.

(8) La pénalité imposée en vertu du paragraphe (7) est réputée, aux fins du paragraphe 78 (2) et des articles 79, 82 et 83, un impôt payable par l'administrateur aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition pendant laquelle il était tenu de percevoir l'impôt aux termes du présent article.

Idem

Multiple Ontario administrators

(9) If during a period of time more than one person is an Ontario administrator of the same benefit plan, other than by reason of being a partner in a partnership, one of the persons may, with the return required under this Act

(9) Si plusieurs personnes, qui ne sont pas associées dans le cadre d'une société en nom collectif, sont administrateurs ontariens du même régime d'avantages sociaux pendant une période donnée, l'une d'elles peut, avec la

Plus d'un administrateur ontarien

for the taxation year that includes part or all of the period of time, deliver an election in a form approved by the Minister,

- (a) specifying the particular plan, the period of time in the taxation year during which the person was not the only Ontario administrator of the plan and the name and address of each person who was also an Ontario administrator of the plan during that period; and
- (b) containing the person's certificate that all tax payable under subsection 2 (2.1) in respect of the plan for that period of time is accounted for by the person in the return.

Continuing liability

(10) If part or all of the tax that is the subject of an election under subsection (9) is not accounted for in the return or not paid to the Minister at the time required under this Act, or no election is delivered under subsection (9) in respect of the period of time during which there was more than one Ontario administrator of the plan, the Minister may assess one or more of the persons who were Ontario administrators of the plan during the period of time for an amount equal to the tax payable under subsection 2 (2.1) in respect of the plan for that period of time that was not accounted for or remains unpaid to the Minister, and each amount assessed shall be deemed for the purposes of Parts V and VI to be tax payable under Part IV by the administrator who is assessed, for the taxation year or years that include the period of time.

Partnership

(11) If a person is an administrator of a benefit plan by reason of being a partner in a partnership that carries on the business in Ontario of an administrator of the plan, the following rules apply:

1. The person shall be considered to be an Ontario administrator of the benefit plan for a taxation year if the partnership is considered to have a permanent establishment in Ontario for the purposes of this Act or the *Income Tax Act* (Canada) for a fiscal period of the partnership that ends in the person's taxation year.
2. The person shall be deemed to be required to collect and pay over to the Minister under this section for a taxation year all amounts of tax in respect

déclaration exigée par la présente loi pour l'année d'imposition qui comprend tout ou partie de la période, remettre au ministre un choix qui est rédigé selon la formule approuvée par celui-ci et qui :

- a) d'une part, précise le régime particulier, la période de l'année d'imposition pendant laquelle la personne n'était pas le seul administrateur ontarien du régime, ainsi que les nom et adresse de chaque personne qui était également administrateur ontarien du régime pendant cette période;
- b) d'autre part, contient le certificat de la personne attestant que celle-ci a rendu compte dans la déclaration de tout l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) à l'égard du régime pour cette période.

(10) S'il n'est pas rendu compte dans la déclaration de tout ou partie de l'impôt visé par le choix remis en vertu du paragraphe (9), si cet impôt n'est pas versé au ministre au moment exigé par la présente loi ou s'il n'est remis aucun choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de la période pendant laquelle il y avait plus d'un administrateur ontarien du régime, le ministre peut imposer à une ou à plusieurs personnes qui étaient administrateurs ontariens du régime pendant la période un montant égal à l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) à l'égard du régime pour cette période dont il n'a pas été rendu compte ou qui demeure impayé au ministre. Chaque montant imposé est réputé, aux fins des parties V et VI, un impôt payable par l'administrateur en cause aux termes de la partie IV pour la ou les années d'imposition qui comprennent la période.

Maintien de la responsabilité

(11) Les règles suivantes s'appliquent si une personne est administrateur d'un régime d'avantages sociaux du fait qu'elle est associée dans le cadre d'une société en nom collectif qui exploite en Ontario l'entreprise consistant à administrer le régime :

Société en nom collectif

1. La personne est considérée comme un administrateur ontarien du régime pour une année d'imposition si la société en nom collectif est considérée comme ayant un établissement permanent en Ontario aux fins de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour un exercice financier qui se termine pendant l'année d'imposition de la personne.
2. La personne est réputée être tenue de percevoir et de verser au ministre aux termes du présent article pour une année d'imposition tous les montants

of the plan determined according to the following formula:

$$T = P \times R$$

Where:

“T” is an amount of tax the person shall be deemed to be required to collect and pay over to the Minister under this section for the taxation year;

“P” is the amount of tax that would be required, if the partnership were an Ontario administrator of the plan, to be collected and paid over to the Minister by the partnership under this section for a fiscal period of the partnership ending in the person’s taxation year; and

“R” is the percentage of the income or loss of the partnership to which the person is entitled for the same fiscal period of the partnership ending in the person’s taxation year.

3. The person may deliver a return under this Act jointly with other partners of the partnership who are Ontario administrators of the plan, if all terms and conditions as may be specified from time to time by the Minister that entitle partners to deliver a joint return have been satisfied.
4. A return delivered under paragraph 3 shall be in a form approved by the Minister and shall contain the information specified by the Minister.

Saving, unfunded benefit plan

(12) For the purposes of this Act, a funded benefit plan does not cease to be a funded benefit plan even though at the end of any month the balance in the plan does not exceed the amount required for the payment of benefits foreseeable and payable within 30 days thereafter, so long as the contributions required to fund the plan are made within the following 30 days.

Discretionary tax relief

(13) The Minister may remit an amount of tax payable under subsection 2 (2.1) that has been calculated by reference to the amount of a benefit paid under an unfunded benefit plan and the Minister is satisfied that the amount of the benefit was included in the determination of an amount of tax paid under subsection 2 (2.1) in respect of contributions

d’impôt à l’égard du régime qui sont calculés selon la formule suivante :

$$T = P \times R$$

où :

«T» représente le montant d’impôt que la personne est réputée être tenue de percevoir et de verser au ministre aux termes du présent article pour l’année d’imposition;

«P» représente le montant d’impôt que la société en nom collectif serait tenue, si elle était un administrateur ontarien du régime, de percevoir et de verser au ministre aux termes du présent article pour un exercice financier de la société qui se termine pendant l’année d’imposition de la personne;

«R» représente le pourcentage du revenu ou de la perte de la société en nom collectif auquel la personne a droit pour le même exercice financier de la société qui se termine pendant l’année d’imposition de la personne.

3. La personne peut remettre la déclaration prévue par la présente loi conjointement avec d’autres associés de la société en nom collectif qui sont des administrateurs ontariens du régime s’il est satisfait à toutes les conditions précisées par le ministre qui donnent le droit aux associés de remettre une déclaration commune.
4. La déclaration remise en vertu de la disposition 3 est rédigée selon la formule approuvée par le ministre et contient les renseignements précisés par lui.

Exception, régime par capitalisation

(12) Aux fins de la présente loi, un régime d’avantages sociaux par capitalisation ne cesse pas d’être un tel régime même si, à la fin d’un mois quelconque, le solde du régime ne dépasse pas le montant nécessaire au versement des prestations prévisibles et payables dans les 30 jours, tant que les cotisations nécessaires à la capitalisation du régime sont versées dans les 30 jours suivants.

Allégement fiscal discrétionnaire

(13) Le ministre peut remettre un montant d’impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) qui a été calculé par rapport au montant d’une prestation versée dans le cadre d’un régime d’avantages sociaux sans capitalisation si ce régime était auparavant un régime par capitalisation et si le ministre est convaincu qu’il a été tenu compte du montant de la prestation lors de la détermination d’un montant d’impôt payé aux termes du para-

made to the plan when it was a funded benefit plan.

(2) Section 74.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to contributions made to funded benefit plans, benefits paid under unfunded benefit plans and administration fees paid in respect of benefit plans after June 30, 1993.

10. (1) Subsection 76 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Where a person, acting or purporting to act on behalf of a corporation, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act, makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, an incorrect statement or omission (in this subsection referred to as a "false statement") in a return, certificate, statement or answer (in this subsection referred to as a "return") delivered or made in respect of a taxation year as required by or under this Act or the regulations, the corporation is liable to a penalty of the greater of \$100 and 50 per cent of the total of,

(a) the amount, if any, by which,

- (i) the tax for the year that would be payable by the corporation under this Act if its taxable income or other subject of tax for the year were computed by adding to the taxable income for the year, or other subject of tax reported by it in its return for the year, that portion of the understatement of income, or of any other subject of tax, for the year, as applicable, that is reasonably attributable to the false statement, and if the tax payable for the year under this Act were computed by subtracting from the deductions from tax otherwise payable by the corporation for the year such portion of any such deduction that may reasonably be attributable to the false statement,

exceeds,

- (ii) the tax for the year that would be payable by the corporation under this Act had the tax payable for the year been assessed on the basis

phé 2 (2.1) à l'égard de cotisations versées au régime lorsqu'il était un régime par capitalisation.

(2) L'article 74.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux cotisations versées aux régimes d'avantages sociaux par capitalisation, aux prestations versées dans le cadre de régimes d'avantages sociaux sans capitalisation et aux frais d'administration payés à l'égard de régimes d'avantages sociaux après le 30 juin 1993.

10. (1) Le paragraphe 76 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Si une personne agissant ou prétendant agir pour le compte d'une corporation, sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde dans l'exercice d'une fonction ou l'acquiescement d'une obligation imposée par la présente loi ou en vertu de celle-ci, fait une affirmation inexacte ou une omission (appelée «faux énoncé» au présent paragraphe) dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse (appelé «déclaration» au présent paragraphe) remis ou fait relativement à l'année d'imposition, comme l'exigent la présente loi ou les règlements ou en vertu de ceux-ci, ou participe, consent ou acquiesce à un tel acte ou à une telle omission, la corporation est passible d'une pénalité de 100 \$ ou, si ce montant lui est supérieur, de 50 pour cent du total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel :

- (i) de l'impôt pour l'année qui serait payable par la corporation aux termes de la présente loi si son revenu imposable ou tout autre montant assujéti à l'impôt pour l'année était calculé en ajoutant au revenu imposable de l'année ou à l'autre montant assujéti à l'impôt qu'elle indique dans sa déclaration pour l'année la partie du revenu déclaré en moins ou de l'autre montant assujéti à l'impôt pour l'année, selon le cas, qui peut raisonnablement être attribuée au faux énoncé, et, si l'impôt payable pour l'année aux termes de la présente loi était calculé en soustrayant des déductions de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année, la partie de ces déductions qui peut raisonnablement être attribuée au faux énoncé,

sur :

- (ii) l'impôt pour l'année qui serait payable par la corporation aux termes de la présente loi si son impôt payable pour l'année avait

Penalty for  
false  
statements

Pénalité pour  
faux énoncé

of the information provided in the return for the taxation year; and

- (b) the amount, if any, by which,
- (i) the amount that would be deemed by subsection 43.2 (4) to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that subsection as a payment made on account of its tax for the year,

exceeds,

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under subsection 43.2 (4) as a deemed payment on account of its tax payable for the year.

**(2) Subsection 76 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:**

- (c) the amount, if any, by which,
- (i) the amount that would be deemed by subsection 43.3 (11) to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that subsection as a payment made on account of its tax for the year,

exceeds,

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under subsection 43.3 (11) as a deemed payment on account of its tax payable for the year.

**(3) Subsection 76 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies to taxation years of corporations ending after February 22, 1994.**

**(4) Clause 76 (6) (c) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to taxation years of corporations ending after December 31, 1994.**

**11. (1) Subsection 78 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 36, is repealed and the following substituted:**

fait l'objet d'une cotisation établie sur la foi des renseignements fournis dans la déclaration pour l'année d'imposition;

- b) l'excédent éventuel :
- (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes du paragraphe 43.2 (4), avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de ce paragraphe comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

sur :

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes du paragraphe 43.2 (4) comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année.

**(2) Le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- c) l'excédent éventuel :
- (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes du paragraphe 43.3 (11), avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de ce paragraphe comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

sur :

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes du paragraphe 43.3 (11) comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année.

**(3) Le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 22 février 1994.**

**(4) L'alinéa 76 (6) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 31 décembre 1994.**

**11. (1) Le paragraphe 78 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Exception

(5) Despite clause (2) (a), the amount payable for a taxation year by a corporation to the Minister on or before the last day of any month in the taxation year shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount payable for that month as determined under that clause exceeds,

- (a) if the corporation is a mutual fund corporation, one-twelfth of the corporation's capital gains refund for the year, as determined under section 48; and
- (b) one-twelfth of the amount deemed by subsection 43.2 (4) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the year.

**(2) Clause 78 (5) (b) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:**

- (b) one-twelfth of the amounts deemed by subsection 43.2 (4) or 43.3 (11) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the year.

**(3) Subsection 78 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**

Same

(6) Instead of paying the instalments required by clause (2) (a) on account of the tax payable for a taxation year, a corporation may pay its tax for the taxation year in accordance with clause (2) (b) if,

- (a) the tax payable by the corporation for the taxation year is less than \$2,000 after deducting the amount, if any, deemed to be tax paid by the corporation under section 43.2 for the taxation year and the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for the taxation year; or
- (b) the tax payable by the corporation for the immediately preceding taxation year is less than \$2,000 after deducting the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for that taxation year.

**(4) Clause 78 (6) (a) of the Act, as enacted by subsection (3), is repealed and the following substituted:**

- (a) the tax payable by the corporation for the taxation year is less than \$2,000 after deducting the amount, if any, deemed to be tax paid by the corporation under sections 43.2 and 43.3 for the taxation year and the amount, if

Exception

(5) Malgré l'alinéa (2) a), le montant payable par une corporation au ministre pour une année d'imposition au plus tard le dernier jour d'un mois de l'année d'imposition est réputé le montant de l'excédent éventuel du montant payable pour ce mois, déterminé aux termes de cet alinéa, sur :

- a) d'une part, si la corporation est une corporation de fonds mutuels, un douzième de son remboursement au titre des gains en capital pour l'année, déterminé aux termes de l'article 48;
- b) d'autre part, un douzième du montant réputé, aux termes du paragraphe 43.2 (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année.

**(2) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) d'autre part, un douzième des montants réputés, aux termes du paragraphe 43.2 (4) ou 43.3 (11), avoir été payés au titre de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année.

**(3) Le paragraphe 78 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(6) Au lieu de payer les acomptes provisionnels exigés par l'alinéa (2) a) au titre de l'impôt payable pour une année d'imposition, une corporation peut payer son impôt conformément à l'alinéa (2) b) si, selon le cas :

Idem

- a) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 \$, après déduction du montant éventuel réputé être un impôt payé par la corporation aux termes de l'article 43.2 pour l'année et du montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour l'année;
- b) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition précédente est inférieur à 2 000 \$, après déduction du montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour cette année.

**(4) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 \$, après déduction du montant éventuel réputé être un impôt payé par la corporation aux termes des articles 43.2 et 43.3 pour l'année et du montant

any, of its capital gains refund as determined under section 48 for the taxation year.

(5) Subsection 78 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsection 78 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (3), apply to taxation years of corporations ending after February 22, 1994.

(6) Clause 78 (5) (b) of the Act, as re-enacted by subsection (2), and clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (4), apply to taxation years of corporations ending after December 31, 1994.

12. (1) Subclause 79 (2) (b) (i) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 37, is repealed and the following substituted:

- (i) all amounts paid or deemed to be paid by the corporation and applied or deemed to be applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's liability under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's liability under this Act for the taxation year.

(2) In the application of subsection 79 (2) of the Act in respect of a period of time after February 22, 1994 and before August 1, 1995, that subsection shall be deemed to have read as follows:

(2) For the purposes of subsection (1), the "amount paid on account of the tax payable" is the amount paid or deemed to be paid by the corporation on account of the tax payable for the taxation year minus any amounts refunded to the corporation or any amounts applied to other liabilities of the corporation pursuant to section 82.

13. (1) Subsection 80 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (b.1) determine the total of the amounts, if any, deemed by subsection 43.2 (4) to be paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the taxation year; and

éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour l'année.

(5) Le paragraphe 78 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et le paragraphe 78 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 22 février 1994.

(6) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), et l'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 31 décembre 1994.

12. (1) Le sous-alinéa 79 (2) b) (i) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 37 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) tous les montants payés ou réputés avoir été payés par la corporation et affectés ou réputés avoir été affectés par le ministre au plus tard le jour donné au titre des obligations de la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et que le ministre a crédités ou affectés au plus tard le jour donné au titre des obligations de la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

(2) Pour l'application du paragraphe 79 (2) de la Loi à l'égard d'une période qui commence après le 22 février 1994 et qui se termine avant le 1<sup>er</sup> août 1995, ce paragraphe est réputé être libellé comme suit :

(2) Aux fins du paragraphe (1), le «montant payé au titre de l'impôt payable» est le montant que la corporation a payé ou est réputée avoir payé au titre de l'impôt payable pour l'année d'imposition, moins les montants remboursés à la corporation ou affectés à toute autre obligation de la corporation conformément à l'article 82.

13. (1) Le paragraphe 80 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) détermine le total des montants éventuels réputés, aux termes du paragraphe 43.2 (4), avoir été payés au titre de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition;

Definition

Définition

(2) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(b.1) determine the total of the amounts, if any, deemed by subsection 43.2 (4) or 43.3 (11) to be paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the taxation year; and

(3) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years of corporations ending after February 22, 1994.

(4) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies to taxation years of corporations ending after December 31, 1994.

(5) Subsection 80 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 16 and 1994, chapter 14, section 38, is further amended,

(a) by inserting after "may" in the fifth line "reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require"; and

(b) by striking out "reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require" in the last three lines of the English version.

14. In the application of subsection 82 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 40, in respect of a period of time after February 22, 1994 and before August 1, 1995, that subsection shall be deemed to have read as follows:

Definition

(7) Except as provided in subsection (6), for the purpose of this section, "overpayment" means the aggregate of all amounts paid or deemed to be paid on account of tax payable for a taxation year minus all amounts payable under this Act, or an amount paid or deemed to be paid where no amount is payable.

Commencement

15. (1) Except as provided in subsections (2) to (6), this Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Sections 1, 2, 3, 4 and 9 shall be deemed to have come into force on July 1, 1993.

(2) L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b.1) détermine le total des montants éventuels réputés, aux termes du paragraphe 43.2 (4) ou 43.3 (11), avoir été payés au titre de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition;

(3) L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 22 février 1994.

(4) L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 31 décembre 1994.

(5) Le paragraphe 80 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 38 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau :

a) par insertion, après «également» à la septième ligne, de «établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires, ou fixer des impôts, des intérêts ou des pénalités, selon ce qu'exigent les circonstances»;

b) par suppression de «reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require» aux trois dernières lignes de la version anglaise.

14. Pour l'application du paragraphe 82 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 40 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, à l'égard d'une période qui commence après le 22 février 1994 et qui se termine avant le 1<sup>er</sup> août 1995, ce paragraphe est réputé être libellé comme suit :

Définition

(7) Sous réserve du paragraphe (6), aux fins du présent article, le terme «paiement en trop» s'entend du total des montants payés ou réputés avoir été payés au titre de l'impôt payable pour une année d'imposition, moins tous les montants payables aux termes de la présente loi, ou d'un montant payé ou réputé avoir été payé si aucun montant n'est payable.

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1, 2, 3, 4 et 9 sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.



(3) Section 5 shall be deemed to have come into force on July 1, 1994.

(4) Section 6, subsections 10 (1) and (3), subsections 11 (1), (3) and (5), section 12, subsections 13 (1) and (3) and section 14 shall be deemed to have come into force on February 23, 1994.

(5) Section 8 shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

(6) Section 7 and subsections 10 (2) and (4), 11 (2), (4) and (6) and 13 (2) and (4) shall be deemed to have come into force on January 1, 1995.

(7) Subsection 13 (5) shall be deemed to have come into force on December 31, 1991.

(3) L'article 5 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

(4) L'article 6, les paragraphes 10 (1) et (3), les paragraphes 11 (1), (3) et (5), l'article 12, les paragraphes 13 (1) et (3) et l'article 14 sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 1994.

(5) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

(6) L'article 7 et les paragraphes 10 (2) et (4), 11 (2), (4) et (6) et 13 (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

(7) Le paragraphe 13 (5) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1991.



**SCHEDULE C  
AMENDMENTS TO THE INCOME  
TAX ACT**

1. Subsection 1 (1) of the *Income Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1, is further amended by adding the following definition:

“mining reclamation trust” means a trust in respect of a mine located in Ontario that is a mining reclamation trust as defined in subsection 248 (1) of the Federal Act. (“fiducie de restauration minière”)

2. The Act is amended by adding the following section:

2.1 Every trust that is a mining reclamation trust at the end of a taxation year is liable to a tax for the year in the amount determined under section 4.1.

3. Subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 1 and amended by 1993, chapter 29, section 3, is further amended by striking out “this Act” in the second line and substituting “section 4”.

4. The definition of “tax payable under the Federal Act” in subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “127.2 or 127.4” in the eighth line and substituting “127.2, 127.4 or 127.41”.

5. The Act is amended by adding the following section:

4.1 The amount of tax payable under section 2.1 by a mining reclamation trust for a taxation year is 15.5 per cent of the trust’s income for the year that is subject to tax under Part XII.4 of the Federal Act.

6. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

6. An individual who is exempt from tax under Part I of the Federal Act in respect of a period of time, by virtue of subsection 149 (1) of the Federal Act, shall be exempt for the same period from tax payable under this Act, other than tax payable under section 2.1.

7. Section 7 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55 and amended by 1993, chapter 29, section 5, is further amended by adding the following subsection:

**ANNEXE C  
MODIFICATION DE LA LOI DE  
L’IMPÔT SUR LE REVENU**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«fiducie de restauration minière» Fiducie de restauration minière au sens du paragraphe 248 (1) de la loi fédérale qui est constituée à l’égard d’une mine située en Ontario. («mining reclamation trust»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

2.1 Toute fiducie qui est une fiducie de restauration minière à la fin d’une année d’imposition est assujettie, pour l’année, à un impôt dont le montant est calculé aux termes de l’article 4.1.

3. Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 1 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1992 et modifié par l’article 3 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «de la présente loi» aux deuxième et troisième lignes, de «de l’article 4».

4. La définition de «impôt payable aux termes de la loi fédérale» au paragraphe 4 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «127.2 ou 127.4» à la neuvième ligne, de «127.2, 127.4 ou 127.41».

5. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

4.1 Le montant de l’impôt payable pour une année d’imposition aux termes de l’article 2.1 par une fiducie de restauration minière est de 15,5 pour cent du revenu de la fiducie pour l’année qui est imposable aux termes de la partie XII.4 de la loi fédérale.

6. L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. Le particulier qui est exempt d’impôt aux termes de la partie I de la loi fédérale à l’égard d’une période donnée en raison du paragraphe 149 (1) de cette loi est exempt, pour la même période, de l’impôt payable aux termes de la présente loi, à l’exception de l’impôt payable aux termes de l’article 2.1.

7. L’article 7 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 55 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1992 et modifié par l’article 5 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Tax on  
mining  
reclamation  
trust

Mining  
reclamation  
trust

Tax  
exemption

Impôt sur les  
fiducies de  
restauration  
minière

Fiducie de  
restauration  
minière

Exemption  
fiscale

Same

(5) This section does not apply to a mining reclamation trust in respect of tax payable under section 2.1.

8. (1) Clause (c) of the definition of "individual" in subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55 and 1993, chapter 29, section 6, is further amended,

- (a) by striking out "subsection (8.1) or (9)" in the amendment of 1992 and substituting "subsections (8.1), (8.3), (8.4) and (9)"; and
- (b) by striking out "or" at the end of clause (b), by inserting "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:
  - (d) a mining reclamation trust.

(2) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6 and 1994, chapter 17, section 99 is further amended by adding the following subsections:

(8.3) An individual who is a beneficiary of a mining reclamation trust may deduct from tax otherwise payable under this Act for a taxation year an amount not exceeding the amount of the individual's mining reclamation trust tax credit for the year.

Mining reclamation trust tax credit

(8.4) The amount of an individual's mining reclamation trust tax credit for a taxation year is the amount that would be determined under subsection 127.41 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) to be the amount of the individual's "Part XII.4 tax credit" for the taxation year if the tax payable under Part XII.4 of the *Income Tax Act* (Canada) by a mining reclamation trust for a taxation year ending in the individual's taxation year equalled the amount of tax payable by the trust for that year under section 2.1.

Amount of mining reclamation trust tax credit

Commencement and application

9. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on February 23, 1994.

(3) Sections 2 to 8 shall be deemed to have come into force on February 23, 1994 and shall apply to taxation years ending after February 22, 1994.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une fiducie de restauration minière à l'égard de l'impôt payable aux termes de l'article 2.1. Idem

8. (1) L'alinéa c) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau :

- a) par substitution, à «paragraphe (8.1) ou (9)» dans la modification de 1992, de «paragraphe (8.1), (8.3), (8.4) et (9)»; et
- b) par adjonction de l'alinéa suivant :

d) une fiducie de restauration minière.

(2) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(8.3) Le particulier qui est bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière peut déduire de l'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition aux termes de la présente loi un montant qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière pour l'année.

Crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière

(8.4) Le montant du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière d'un particulier pour une année d'imposition est le montant qui serait calculé aux termes du paragraphe 127.41 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme étant le montant de son «crédit d'impôt de la partie XII.4» pour l'année d'imposition si l'impôt payable aux termes de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) par une fiducie de restauration minière pour une année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition du particulier est égal au montant de l'impôt payable par la fiducie pour cette année aux termes de l'article 2.1.

Montant du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 23 février 1994.

(3) Les articles 2 à 8 sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 1994 et s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Entrée en vigueur et champ d'application

**SCHEDULE D  
ONTARIO LOAN ACT, 1996**

**ANNEXE D  
LOI DE 1996 SUR LES EMPRUNTS  
DE L'ONTARIO**

Borrowing authorized	1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the <i>Financial Administration Act</i> such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$5.6 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario, to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund or to reimburse the Consolidated Revenue Fund for money expended for any of such purposes.	1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la <i>Loi sur l'administration financière</i> et pour un montant total ne dépassant pas 5,6 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario, d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi ou de rembourser le Trésor des sommes d'argent utilisées à ces fins.	Autorisation d'emprunter
Other Acts	(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.	(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.	Autres lois
Expiry	2. No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 1996.	2. Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi n'est pris après le 31 décembre 1996.	Cessation d'effet
Commencement	3. This Schedule comes into force on the day the <i>Savings and Restructuring Act, 1996</i> receives Royal Assent.	3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1996 sur les économies et la restructuration</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	4. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Ontario Loan Act, 1996</i> .	4. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1996 sur les emprunts de l'Ontario</i> .	Titre abrégé



**SCHEDULE E  
AMENDMENTS TO THE CAPITAL  
INVESTMENT PLAN ACT, 1993 AND  
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT  
RELATING TO TOLL HIGHWAYS**

**CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993**

1. (1) Section 38 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by adding the following definitions:

“holder”, “permit” and “validate” have the same meanings as in section 6 of the *Highway Traffic Act*; (“titulaire”, “certificat d’immatriculation”, “valider”)

“toll device” means a toll device prescribed under clause 191.4 (a) of the *Highway Traffic Act*. (“appareil à péage”)

(2) Section 43 of the Act is repealed and the following substituted:

43. (1) If a toll charged for operating a vehicle on a toll highway is not paid, the Corporation may serve on the holder of the permit for the vehicle or, if a toll device was affixed to the vehicle, on the holder to whom the toll device is registered, a notice of failure to pay a toll setting out the amount of the toll, the applicable administrative fee or fees and the interest rate that may be charged on unpaid tolls and fees.

(2) The notice shall state that the holder named in the notice may dispute the matter on the ground that another person was in possession of the vehicle involved without the holder’s consent, that another person was in possession of the toll device registered to the holder and affixed to the vehicle involved without the holder’s consent, that the holder named in the notice is not the holder of the permit for the vehicle involved or that the holder named in the notice is not the holder to whom the toll device that was affixed to the vehicle involved is registered.

(3) The notice shall also state that if a toll, fee or any interest charged on the toll or fee are unpaid after the 30-day period referred to in subsection (4),

(a) the Registrar of Motor Vehicles may not validate the permit or may not issue a permit for the vehicle in respect of which the toll, fee or interest is owed; and

**ANNEXE E  
MODIFICATION DE LA LOI DE 1993  
SUR LE PLAN D’INVESTISSEMENT  
ET DU CODE DE LA ROUTE EN CE  
QUI CONCERNE LES VOIES  
PUBLIQUES À PÉAGE**

**LOI DE 1993 SUR LE PLAN D’INVESTISSEMENT**

1. (1) L’article 38 de la *Loi de 1993 sur le plan d’investissement* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«appareil à péage» Appareil à péage prescrit en vertu de l’alinéa 191.4 a) du *Code de la route*. («toll device»)

«certificat d’immatriculation», «titulaire» et «valider» S’entendent au sens de l’article 6 du *Code de la route*. («permit», «holder», «validate»)

(2) L’article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43. (1) Si un péage demandé pour conduire un véhicule sur une voie publique à péage n’est pas payé, la Société peut signifier au titulaire du certificat d’immatriculation du véhicule ou, si un appareil à péage était fixé au véhicule, au titulaire au nom duquel l’appareil à péage est immatriculé un avis de défaut de paiement d’un péage indiquant le montant du péage, les frais d’administration applicables et le taux d’intérêt qui peut être imposé sur les péages et frais impayés.

(2) L’avis indique que le titulaire qui y est nommé peut contester la question pour le motif qu’une autre personne était en possession du véhicule en cause sans sa permission, qu’une autre personne était en possession de l’appareil à péage immatriculé au nom du titulaire et fixé au véhicule en cause sans sa permission, qu’il n’est pas le titulaire du certificat d’immatriculation du véhicule en cause ou qu’il n’est pas le titulaire au nom duquel est immatriculé l’appareil à péage qui était fixé au véhicule en cause.

(3) L’avis indique également que si un péage, des frais ou des intérêts imposés sur le péage ou les frais demeurent impayés une fois écoulé le délai de 30 jours visé au paragraphe (4) :

a) d’une part, le registrateur des véhicules automobiles ne peut pas valider le certificat d’immatriculation du véhicule à l’égard duquel le péage, les frais ou les intérêts sont dus ni ne peut délivrer de certificat d’immatriculation pour ce véhicule;

Payment of  
tolls,  
enforcement

Content of  
notice

Same

Paiement des  
péages, re-  
couvrement

Contenu de  
l’avis

Idem

	(b) the Corporation may file a notice of lien and charge against the holder's real and personal property in respect of unpaid tolls, fees and interest.	b) d'autre part, la Société peut déposer un avis de privilège et de sûreté réelle grevant les biens meubles et immeubles du titulaire à l'égard des péages, frais et intérêts impayés.	
Payment to be made	(4) The holder shall pay the amount of a toll and fee within 30 days of the date on which the notice is deemed by subsection (16) to be received.	(4) Le titulaire paie le montant du péage et des frais au plus tard 30 jours après que l'avis est réputé, aux termes du paragraphe (16), avoir été reçu.	Paiement obligatoire
Interest on unpaid tolls and fees	(5) The Corporation may charge interest on tolls and fees outstanding after the 30-day period referred to in subsection (4) and such interest continues to accrue even if the holder disputes or appeals a toll.	(5) La Société peut imposer des intérêts sur les péages et frais qui demeurent impayés une fois écoulé le délai de 30 jours visé au paragraphe (4) et ces intérêts continuent de s'accumuler même si le titulaire conteste un péage ou interjette appel à son égard.	Intérêts sur les péages et frais impayés
Registrar notified	(6) If a toll or fee is not paid within the 30-day period, the Corporation may in writing notify the Registrar of Motor Vehicles of the failure to pay and, if the holder pays the toll, fee and interest after the Registrar has been notified of the failure to pay, the Corporation shall notify the Registrar in writing of the payment.	(6) Si un péage ou des frais ne sont pas payés dans le délai de 30 jours, la Société peut en aviser par écrit le registrateur des véhicules automobiles et, si le titulaire paie le péage, les frais et les intérêts après que le registrateur a été avisé du défaut de paiement, elle en avise par écrit le registrateur.	Avis au registrateur
Registrar's action	(7) Upon receipt of a notification of failure to pay under subsection (6), the Registrar of Motor Vehicles shall refuse to validate the permit for the vehicle in respect of which a toll, fee or interest is owed or to issue any permit to the holder for that vehicle until the Registrar is notified by the Corporation that the holder has paid the toll, fee and interest.	(7) Dès qu'il est avisé du défaut de paiement aux termes du paragraphe (6), le registrateur des véhicules automobiles refuse de valider le certificat d'immatriculation du véhicule à l'égard duquel un péage, des frais ou des intérêts sont dus ou de délivrer un certificat d'immatriculation au titulaire pour ce véhicule jusqu'à ce que le registrateur soit avisé par la Société que le titulaire a payé le péage, les frais et les intérêts.	Refus du registrateur
Dispute	(8) A holder who wishes to dispute a notice of failure to pay a toll shall serve written submissions on the Corporation within 30 days of the date on which the notice is deemed by subsection (16) to be received.	(8) Le titulaire qui désire contester un avis de défaut de paiement d'un péage signifie des observations écrites à la Société au plus tard 30 jours après que l'avis est réputé, aux termes du paragraphe (16), avoir été reçu.	Contestation
Corporation's decision	(9) The Corporation shall decide whether or not the holder owes a toll and fee as set out in the notice on the basis of the written submissions and shall, (a) serve its written decision on the holder; and (b) notify the Registrar of Motor Vehicles in writing if its decision is that the holder does not owe the toll and fee.	(9) La Société décide, sur la foi des observations écrites, si le titulaire est débiteur du péage et des frais indiqués dans l'avis et elle fait ce qui suit : a) elle signifie sa décision écrite au titulaire; b) si elle décide que le titulaire n'est pas débiteur du péage et des frais, elle en avise par écrit le registrateur des véhicules automobiles.	Décision de la Société
Appeal to Registrar	(10) A holder who wishes to appeal the decision of the Corporation on a ground set out in subsection (2) shall serve written submissions on the Registrar of Motor Vehicles and on the Corporation within 30 days of the date on which the Corporation's decision is deemed by subsection (16) to be received.	(10) Le titulaire qui désire interjeter appel de la décision de la Société pour un motif mentionné au paragraphe (2) signifie des observations écrites au registrateur des véhicules automobiles et à la Société au plus tard 30 jours après que la décision est réputée, aux termes du paragraphe (16), avoir été reçue.	Appel devant le registrateur
Same	(11) The Registrar shall review the written submissions and may decide the matter on the basis of the written submissions or, if he or she	(11) Le registrateur examine les observations écrites et peut soit prendre une décision sur la foi de ces observations, soit tenir une	Idem



thinks it is appropriate, may hold a hearing into the matter.

Hearing (12) If a hearing is to be held, the Registrar shall notify the holder and the Corporation of its time and place.

Registrar's decision (13) The Registrar shall decide whether or not the holder owes a toll and fee as set out in the notice, and the decision of the Registrar is final and not subject to appeal.

Corporation to repay toll, etc. (14) The Registrar shall give the holder and the Corporation his or her decision in writing and if the decision is that the holder does not owe the toll and fee as set out in the notice, the Corporation shall repay to the holder any toll, fee and interest that were paid to the Corporation and subsequently determined not to be owed.

Appointees (15) The Corporation and the Registrar may appoint any person to consider submissions and hold hearings under this section and this section applies to such appointee as if the appointee were the Corporation or Registrar.

Notices, decisions deemed received (16) A notice under subsection (1) and the Corporation's decision under subsection (9) shall be served on a holder by pre-paid ordinary mail and the holder shall be deemed to have received the notice and the decision on the 5th day after the date on which the notice or decision was issued.

Interpretation (17) For the purposes of this section, a vehicle in respect of which a toll, fee or interest is owed is,

- (a) the vehicle that was being operated on the toll highway when the toll was charged; or
- (b) if a toll device was affixed to the vehicle that was being operated on the toll highway when the toll was charged, the vehicle to which the toll device is registered.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Lien on real property 43.1 (1) Any toll, fee or interest payable under this Part by any person is, upon registration by the Corporation in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the person who owes the toll, fee or interest has in the real property described in the notice.

Lien on personal property (2) Any toll, fee or interest payable under this Part by any person is, upon registration by the Corporation with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice

audience sur la question s'il l'estime approprié.

(12) Si une audience est prévue, le registra- teur avise le titulaire et la Société de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

(13) Le registrateur décide si le titulaire est débiteur du péage et des frais indiqués dans l'avis et sa décision est définitive.

(14) Le registrateur communique sa déci- sion par écrit au titulaire et à la Société. S'il décide que le titulaire n'est pas débiteur du péage et des frais indiqués dans l'avis, la So- ciété rembourse au titulaire le péage, les frais et les intérêts qu'il lui a payés et qui, selon la décision, n'étaient pas dus.

(15) La Société et le registrateur peuvent nommer quiconque pour examiner les obser- vations et tenir les audiences visées au présent article et celui-ci s'applique à ce délégué comme s'il était lui-même la Société ou le regis- trateur.

(16) L'avis visé au paragraphe (1) et la déci- sion que la Société a prise aux termes du paragraphe (9) sont signifiés au titulaire par courrier ordinaire affranchi et le titulaire est réputé avoir reçu l'avis et la décision le cin- quième jour après que l'avis a été délivré ou que la décision a été prise.

(17) Pour l'application du présent article, un véhicule à l'égard duquel un péage, des frais ou des intérêts sont dus est :

- a) le véhicule qui était conduit sur la voie publique à péage quand le péage a été demandé;
- b) si un appareil à péage était fixé au véhi- cule qui était conduit sur la voie publi- que à péage quand le péage a été de- mandé, le véhicule pour lequel l'appareil à péage est immatriculé.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

43.1 (1) Dès l'enregistrement par la Socié- té, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du pri- vilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les péages, frais ou intérêts payables par une personne aux termes de la présente partie constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a cette personne sur le bien immeuble visé dans l'avis.

(2) Dès l'enregistrement par la Société au- près du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendica- tion du privilège et de la sûreté réelle accordés

Audience

Décision du registrateur

Rembourse- ment par la Société

Délégués

Avis ou déci- sion réputés reçus

Interpréta- tion

Privilège sur des biens im- meubles

Privilège sur des biens meubles

claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the person who owes the toll, fee or interest.

par le présent article, les péages, frais ou intérêts payables par une personne aux termes de la présente partie constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent à cette personne ou sont détenus par elle ou qu'elle acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all tolls, fees and interest which are payable by the person under this Part at the time of registration of the notice or any renewal of it and all tolls, fees and interest which afterwards become payable by the person while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les péages, frais et intérêts payables par la personne aux termes de la présente partie au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les péages, frais et intérêts qui deviennent payables par elle par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

Montants compris et priorité

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the person's property after the notice is registered.

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien de la personne, ou qui survient et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Exception

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registraire ou le registraire régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Prise d'effet du privilège

Same

(6) Where any toll, fee or interest remains outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Corporation may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the tolls, fees and interest are fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien

(6) Si des péages, frais ou intérêts sont impayés à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), la Société peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que les péages, frais et intérêts soient payés en totalité, et sont réputés

Idem

and charge was registered under subsection (2).

Where person not registered owner

(7) Where a person has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

- (a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the person in the real property; and
- (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's last known address.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if tolls, fees or interest owed by a person remain outstanding and unpaid, the Corporation has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

- (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;
- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

(7) Si la personne qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrite comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

- a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt de la personne sur le bien immeuble;
- b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à sa dernière adresse connue.

Cas où la personne n'est pas le propriétaire inscrit

(8) En plus de ses autres droits et recours, si des péages, frais ou intérêts que doit une personne sont impayés, la Société, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

- a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Créancier garanti

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Enregistrement de documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Erreurs dans documents

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

*Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada)

Definition	(12) In this section,  "real property" includes fixtures and any interest of a person as lessee of real property.	(12) La définition qui suit s'applique au présent article.  «bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a une personne en tant que locataire d'un bien immeuble.	Définition
Interpretation	(13) For the purpose of subsections (1), (2) and (3), a toll or fee becomes payable after the 30-day period referred to in subsection 43 (4) and interest on a toll or fee becomes payable when it is charged.	(13) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3), les péages et frais deviennent payables une fois écoulé le délai de 30 jours mentionné au paragraphe 43 (4) et les intérêts à leur égard le deviennent dès qu'ils sont imposés.	Interprétation
Other remedies	(4) Section 44 of the Act is repealed and the following substituted:  44. Actions taken under section 43 or 43.1 are in addition to any other methods of enforcement and collection available at law.	(4) L'article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :  44. Les mesures prises en vertu de l'article 43 ou 43.1 s'ajoutent aux autres méthodes de recouvrement et de perception existant en droit.	Autres recours
Agreements re: collection of tolls	(5) Section 45 of the Act is repealed and the following substituted:  45. With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may enter into reciprocal arrangements and agreements with a government of another jurisdiction or with a person or agency in another jurisdiction providing for the collection of tolls and any matter related to their collection.	(5) L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :  45. La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des arrangements ou accords de réciprocité prévoyant la perception des péages et traitant de toute question se rapportant à leur perception avec le gouvernement d'une autre compétence législative ou avec une personne ou un organisme d'une autre compétence.	Accords de perception des péages
Regulations	(6) Subsection 47 (1) of the Act is repealed and the following substituted:  (1) The Corporation may make regulations, (a) exempting any vehicle or class of vehicles from the application of section 43; (b) governing the registration and validation of toll devices; (c) governing methods of paying tolls and fees.  (7) Clause 47 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:  (a) prescribing administrative fees, including different fees based on different administrative costs or on such other criteria that the Lieutenant Governor in Council considers reasonable, for the purpose of section 43;  (a.1) prescribing fees to commence a dispute or appeal under section 43.	(6) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :  (1) La Société peut, par règlement : (a) soustraire tout véhicule ou toute catégorie de véhicules à l'application de l'article 43; (b) régir l'immatriculation et la validation des appareils à péage; (c) régir les modes de paiement des péages et des frais.  (7) L'alinéa 47 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :  (a) prescrire des frais d'administration, y compris des frais différents établis en fonction de coûts d'administration différents ou des autres critères que le lieutenant-gouverneur en conseil estime raisonnables, pour l'application de l'article 43;  (a.1) prescrire les droits pour présenter une contestation ou interjeter appel en vertu de l'article 43.	Règlements

## HIGHWAY TRAFFIC ACT

2. (1) Section 13 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and 1994, chapter 27,

## CODE DE LA ROUTE

2. (1) L'article 13 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article

section 138, is further amended by adding the following subsection:

138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(3.1) The number plates shall not be obstructed by any device or material that prevents the entire number plates including the numbers from being identified by an electronic toll system.

(3.1) Les plaques d'immatriculation ne doivent être cachées par aucun dispositif ou matériel qui empêche celles-ci tout entières ainsi que les numéros d'être identifiés par un système de péage électronique.

Idem

(2) Subsection 13 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is amended by striking out "subsection (2) or (3)" and substituting "subsection (2), (3) or (3.1)".

(2) Le paragraphe 13 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «paragraphe (2) ou (3)», de «paragraphe (2), (3) ou (3.1)».

(3) The Act is amended by adding the following Part:

(3) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART X.1  
TOLL HIGHWAYS**

**PARTIE X.1  
VOIES PUBLIQUES À PÉAGE**

Definitions

191.1 In this Part,

191.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"electronic toll system" means all of the equipment, including the toll devices prescribed under clause 191.4 (a), that is used to electronically determine the amount of tolls owed and who owes them; ("système de péage électronique")

«système de péage électronique» L'ensemble du matériel, y compris les appareils à péage prescrits en vertu de l'alinéa 191.4 a), qui sert à établir électroniquement le montant des péages dus et les débiteurs de ceux-ci. («electronic toll system»)

"toll highway" means a highway that is designated as a toll highway under Part III of the *Capital Investment Plan Act, 1993*. ("voie publique à péage")

«voie publique à péage» Voie publique désignée comme voie publique à péage en vertu de la partie III de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*. («toll highway»)

Toll device required

191.2 (1) No person shall drive a motor vehicle on a toll highway unless a validated toll device, as prescribed under clause 191.4 (a), is affixed to the vehicle in accordance with the regulations made under clause 191.4 (b).

191.2 (1) Nul ne doit conduire un véhicule automobile sur une voie publique à péage à moins qu'un appareil à péage validé, prescrit en vertu de l'alinéa 191.4 a), ne soit fixé au véhicule conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 191.4 b).

Appareil à péage obligatoire

Interpretation

(2) For the purpose of subsection (1), a validated toll device is a toll device that is validated under the *Capital Investment Plan Act, 1993*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un appareil à péage validé est un appareil à péage qui est validé aux termes de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*.

Interprétation

Evasion, etc., prohibited

191.3 (1) No person shall engage in an activity or use any device or material for the purpose of evading, obstructing or interfering with the effective operation of an electronic toll system.

191.3 (1) Nul ne doit exercer une activité ni utiliser quelque dispositif ou matériel que ce soit dans le but de gêner le bon fonctionnement d'un système de péage électronique, de contourner un tel système ou de nuire à son bon fonctionnement.

Activités interdites

Powers of police officer

(2) A police officer may at any time, without a warrant, stop, enter and search a motor vehicle that he or she has reasonable grounds to believe is equipped with or carries or contains a device or material contrary to subsection (1) and may seize and take away any such device or material found in or upon the motor vehicle.

(2) Un agent de police peut, en tout temps et sans mandat, arrêter un véhicule automobile, y entrer et le fouiller lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le véhicule automobile est muni d'un dispositif ou de matériel, en contient ou en transporte en contravention avec le paragraphe (1). Il peut saisir et emporter tel dispositif ou matériel trouvé dans le véhicule automobile ou sur celui-ci.

Pouvoirs d'un agent de police

Forfeiture of device, material

(3) When a person is convicted of an offence under this section, any device or material seized under subsection (2) by means

(3) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au présent article, le dispositif ou le matériel saisi en vertu du paragraphe (2)

Confiscation du dispositif ou du matériel

of which the offence was committed is forfeited to the Crown.

Sale of interference device prohibited

(4) No person shall sell, offer or advertise for sale any device or material that is designed or intended to interfere with the effective operation of an electronic toll system.

Regulations

**191.4** The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing toll devices for the purpose of section 191.2;
- (b) prescribing the manner in which the toll devices shall be affixed in or on a motor vehicle;
- (c) exempting any vehicle or class of vehicles from the application of section 191.2.

#### COMMENCEMENT

Commencement

**3.** This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

et au moyen duquel l'infraction a été commise est confisqué au profit de la Couronne.

Vente interdite

(4) Nul ne doit vendre ou mettre en vente un dispositif ou du matériel qui est conçu pour nuire ou destiné à nuire au bon fonctionnement d'un système de péage électronique, ni annoncer la vente de tel dispositif ou matériel.

Règlements

**191.4** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les appareils à péage pour l'application de l'article 191.2;
- b) prescrire la manière dont les appareils à péage doivent être fixés au véhicule automobile ou dans celui-ci;
- c) soustraire tout véhicule ou toute catégorie de véhicules à l'application de l'article 191.2.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**3.** La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en vigueur

**SCHEDULE F  
HEALTH SERVICES  
RESTRUCTURING**

**PART I  
AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF  
HEALTH ACT**

1. Section 8 of the *Ministry of Health Act* is repealed and the following substituted:

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may establish a body to be known in English as the Health Services Restructuring Commission and in French as Commission de restructuration des services de santé.

(2) The members of the Commission shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(3) The Commission shall be a corporation without share capital composed of the members of the Commission from time to time.

(4) The *Corporations Act* does not apply to the Commission, except as provided by the regulations.

(5) The *Corporations Information Act* does not apply to the Commission.

(6) The Commission has all the capacity and powers of a natural person necessary for carrying out the Commission's duties except as provided by the regulations.

(7) The Commission shall perform any duties, and may exercise any powers, assigned to it by or under this or any other Act.

(8) The duties and powers assigned to the Commission under this or any other Act shall be duties and powers with respect to the development, establishment and maintenance of an effective and adequate health care system and the restructuring of health care services provided in Ontario communities having regard to district health council reports for those communities.

(9) Where a regulation is made assigning a duty to the Commission, the Lieutenant Governor in Council may provide that only specified members of the Commission are to carry out that duty or that only specified members of the Commission are to carry out that duty within a specified geographic area, and where the regulation so provides, any action or deci-

**ANNEXE F  
RESTRUCTURATION DES  
SERVICES DE SANTÉ**

**PARTIE I  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

1. L'article 8 de la *Loi sur le ministère de la Santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un organisme nommé Commission de restructuration des services de santé en français et Health Services Restructuring Commission en anglais.

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) La Commission est une personne morale sans capital-actions composée des membres effectifs de la Commission.

(4) Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Commission.

(5) La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'applique pas à la Commission.

(6) Sauf disposition contraire des règlements, la Commission a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(7) La Commission exerce les fonctions, et peut exercer les pouvoirs, qui lui sont attribués par la présente loi ou par toute autre loi, ou en vertu de celles-ci.

(8) Les pouvoirs et les fonctions attribués à la Commission en vertu de la présente loi ou de toute autre loi sont des pouvoirs et des fonctions concernant l'élaboration, l'établissement et le maintien d'un système de soins de santé efficace et adéquat ainsi que la restructuration des services de soins de santé qui sont fournis dans les collectivités de l'Ontario compte tenu des rapports des conseils régionaux de santé à l'égard de ces collectivités.

(9) S'il est pris un règlement qui attribue une fonction à la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir que seuls les membres précisés de la Commission peuvent exercer cette fonction ou que seuls ceux-ci peuvent exercer cette fonction dans une zone géographique précisée et, si le règlement le prévoit, une mesure ou une décision prise

Health Services Restructuring Commission

Members

Corporation

Application of *Corporations Act*Application of *Corporations Information Act*

Capacity and powers

Duties and powers

Function of Commission

Same

Commission de restructuration des services de santé

Membres

Personne morale

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*Non-application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*

Capacité et pouvoirs

Fonctions et pouvoirs

Rôle de la Commission

Idem

sion of those members shall be deemed to be an action or decision of the Commission.



Mandate of Commission

(10) The Commission shall be established for a period of up to four years and, at the end of that period,

- (a) the appointments of all the members of the Commission are revoked; and
- (b) the Commission shall cease to perform any duties or to exercise any powers assigned to it under this Act or any other Act.

Review

(11) The Minister may, at any time during the existence of the Commission, appoint one or more persons to review the activities and operations of the Commission and to report on them to the Minister. ▲

Immunity from liability

(12) No proceeding for damages or otherwise shall be commenced against the Commission or against a member, officer, employee or agent of the Commission for any act done in good faith in the execution or intended execution of any of its or their powers or duties or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any of its or their powers or duties.

2. (1) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 74, is further amended by adding the following clause:



(c.1) assigning powers and duties to the Health Services Restructuring Commission and respecting any conditions with respect to the assignment of those powers and duties. ▲

(2) Clause 12 (d.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 74, is amended by adding at the end "or to the Health Services Restructuring Commission".

(3) Clause 12 (d.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 74, is amended by adding at the end "or of the Health Services Restructuring Commission".

par ces membres est réputée une mesure ou une décision prise par la Commission.



Mandat de la Commission

(10) La Commission est constituée pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle :

- a) d'une part, les nominations de tous les membres de la Commission sont révoquées;
- b) d'autre part, la Commission cesse d'exercer les fonctions et les pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Examen

(11) Le ministre peut, en tout temps au cours de l'existence de la Commission, nommer une ou plusieurs personnes pour examiner les activités et le fonctionnement de la Commission et présenter au ministre un rapport à ce sujet. ▲

Immunité

(12) Sont irrecevables les instances, notamment celles en dommages-intérêts, qui sont introduites contre la Commission ou contre un membre, un dirigeant, un employé ou un représentant de celle-ci pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exécution ou l'exercice effectifs ou censés tels de ses ou de leurs pouvoirs ou fonctions, ou pour toute négligence ou tout manquement qu'elle ou qu'ils auraient commis dans l'exécution ou l'exercice de bonne foi de ses ou de leurs pouvoirs ou fonctions.

2. (1) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 74 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :



c.1) attribuer des pouvoirs et des fonctions à la Commission de restructuration des services de santé et traiter des conditions dont est assortie l'attribution de ces pouvoirs et fonctions. ▲

(2) L'alinéa 12 d.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 74 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de «ou à la Commission de restructuration des services de santé».

(3) L'alinéa 12 d.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 74 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de «ou de la Commission de restructuration des services de santé».



**PART II  
AMENDMENTS TO THE PUBLIC  
HOSPITALS ACT**

3. The definition of "provincial aid" in section 1 of the *Public Hospitals Act* is repealed.

4. Section 2 of the Act is amended by adding at the end "or an independent health facility under the *Independent Health Facilities Act*".

5. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by inserting "or amalgamate two or more hospitals" after "hospital" in the second line.

(2) Subsection 4 (5) of the Act is amended by adding at the end "if the Minister or the Lieutenant Governor in Council, as the case may be, considers it in the public interest to do so".

6. Sections 5 and 6 of the Act are repealed and the following substituted:

5. (1) The Minister may pay any grant, make any loan and provide any financial assistance to a hospital if the Minister considers it in the public interest to do so.

(2) The Minister may impose terms and conditions on grants, loans and financial assistance provided under this section and may from time to time amend or remove the terms and conditions or impose new terms and conditions.

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the Minister may, as a condition of providing grants, loans and financial assistance under this section, require the recipient of the funds to secure their repayment in the manner determined by the Minister.

(4) The Minister may reduce the amount of any grant, loan or financial assistance, may suspend or terminate any grant, loan or financial assistance or may withhold payment in whole or in part of any grant, loan or financial assistance with respect to a hospital if the Minister considers it in the public interest to do so.

6. (1) The Minister may direct the board of a hospital to cease operating as a public hospital on or before the date set out in the direction where the Minister considers it in the public interest to do so.

(2) The Minister may direct the board of a hospital to do any of the following on or before the date set out in the direction where the Minister considers it in the public interest to do so:

1. To provide specified services to a specified extent or of a specified volume.

**PARTIE II  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES  
HÔPITAUX PUBLICS**

3. La définition du terme «aide provinciale» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics* est abrogée.

4. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de «, ni à un établissement de santé autonome régi par la *Loi sur les établissements de santé autonomes*».

5. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de fusion de deux hôpitaux ou plus» après «morale» à la troisième ligne.

(2) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par adjonction de «si le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, estime que l'intérêt public le justifie».

6. Les articles 5 et 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

5. (1) Le ministre peut verser une subvention, consentir un prêt ou fournir une aide financière à un hôpital s'il estime que l'intérêt public le justifie.

(2) Le ministre peut assortir de conditions les subventions, les prêts et l'aide financière alloués en vertu du présent article et modifier ou annuler ces conditions ou en imposer de nouvelles.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le ministre peut exiger, comme condition d'attribution d'une subvention, d'un prêt ou d'une aide financière prévus au présent article, que le bénéficiaire des fonds en garantisse le remboursement de la manière déterminée par le ministre.

(4) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, réduire le montant des subventions, des prêts ou de l'aide financière accordés à un hôpital, en suspendre le versement, mettre fin à ces subventions, à ces prêts ou à cette aide financière, ou en refuser le paiement en totalité ou en partie.

6. (1) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, ordonner au conseil d'un hôpital de cesser ses activités à titre d'hôpital public au plus tard à la date indiquée dans l'ordre.

(2) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, ordonner au conseil d'un hôpital de prendre, au plus tard à la date indiquée dans l'ordre, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Fournir des services précisés à un niveau ou selon une quantité précisés.

Payments to hospitals

Terms and conditions

Security for payment

Reduce or terminate grants, etc.

Direction to cease operations

Direction re specified services

Paiements effectués aux hôpitaux

Conditions

Garantie de remboursement

Réduction ou fin des subventions, des prêts ou de l'aide financière

Ordre de cessation des activités

Ordre relatif à des services précisés

	2. To cease to provide specified services.	2. Cesser de fournir des services précisés.	
	3. To increase or decrease the extent or volume of specified services.	3. Augmenter ou diminuer le niveau ou la quantité des services précisés.	
Direction to amalgamate	(3) The Minister may direct the boards of two or more hospitals to take all necessary steps required for their amalgamation under section 113 of the <i>Corporations Act</i> on or before the date set out in the direction where the Minister considers it in the public interest to do so.	(3) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, ordonner aux conseils de deux hôpitaux ou plus de prendre toutes les mesures nécessaires à leur fusion aux termes de l'article 113 de la <i>Loi sur les personnes morales</i> au plus tard à la date indiquée dans l'ordre.	Ordre de fusionner
Same	(4) When the Minister issues a direction under subsection (3), the Minister's approval of the amalgamation under subsection 4 (1) shall be deemed to be adoption of the amalgamation agreement by all of the members of the amalgamating corporations for the purposes of subsection 113 (3) of the <i>Corporations Act</i> .	(4) Lorsque le ministre donne un ordre en vertu du paragraphe (3), son approbation de la fusion visée au paragraphe 4 (1) est réputée l'adoption de la convention de fusion par tous les membres des personnes morales qui fusionnent pour l'application du paragraphe 113 (3) de la <i>Loi sur les personnes morales</i> .	Idem
	▼	▼	
Notice of intention	(5) At least 30 days before issuing a direction under subsection (1) or (3), the Minister shall serve notice of intention to issue a direction on the board of the hospital to which the direction will be issued. ▲	(5) Au moins 30 jours avant de donner un ordre en vertu du paragraphe (1) ou (3), le ministre signifie un avis d'intention de ce faire au conseil de l'hôpital auquel l'ordre sera donné. ▲	Avis d'intention
Other direction	(6) The Minister may make any other direction related to a hospital that the Minister considers in the public interest.	(6) Le ministre peut donner, relativement à un hôpital, tout autre ordre qu'il estime être dans l'intérêt public.	Autre ordre
Amend, revoke direction	(7) The Minister may amend or revoke a direction made under this section where the Minister considers it in the public interest to do so.	(7) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, modifier ou révoquer l'ordre donné en vertu du présent article.	Modification ou révocation de l'ordre
Duty of board	(8) The board of a hospital shall ensure that a direction of the Minister under this section is carried out in accordance with its terms, this Act and the regulations.	(8) Le conseil d'un hôpital veille à l'exécution de l'ordre donné par le ministre en vertu du présent article, conformément aux conditions qui y sont énoncées, à la présente loi et aux règlements.	Obligation du conseil
	▼	▼	
Powers of board	(9) Despite the <i>Corporations Act</i> , any special Acts governing hospitals, the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of a hospital, the board shall have the unrestricted power to carry out a direction under this section but such powers shall not contravene the provisions of any other Act.	(9) Malgré la <i>Loi sur les personnes morales</i> , toutes lois spéciales régissant les hôpitaux, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements administratifs d'un hôpital, le conseil a le pouvoir illimité d'exécuter un ordre donné en vertu du présent article. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir ne doit pas contrevenir aux dispositions de toute autre loi.	Pouvoirs du conseil
Matters to consider	(10) The Minister, in issuing directions under subsection (1), (2), (3) or (6), shall have regard to district health council reports for the communities to which the directions relate.	(10) Lorsqu'il donne des ordres en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (6), le ministre tient compte des rapports des conseils régionaux de santé à l'égard des collectivités auxquelles les ordres se rapportent.	Questions à prendre en considération
Repeal	(11) This section is repealed on the fourth anniversary of the day section 6 to Schedule F of the <i>Savings and Restructuring Act, 1996</i> comes into force. ▲	(11) Le présent article est abrogé au quatrième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe F de la <i>Loi de 1996 sur les économies et la restructuration</i> . ▲	Abrogation

**7. Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Investigators

(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more persons to investigate and report on the quality of the management and administration of a hospital, the quality of the care and treatment of patients in a hospital or any other matter relating to a hospital where the Lieutenant Governor in Council considers it in the public interest to do so.

**8. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:**



Hospital supervisor

9. (1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person as a hospital supervisor where the Lieutenant Governor in Council considers it in the public interest to do so.

Notice of appointment

(2) The Minister shall give the board of a hospital at least 14 days notice before recommending to the Lieutenant Governor in Council that a hospital supervisor be appointed.

Immediate appointment

(3) Subsection (2) does not apply if there are not enough members on the board of a hospital to form a quorum. ▲

Term of office

(4) The appointment of a hospital supervisor is valid until terminated by order of the Lieutenant Governor in Council.

Powers of supervisor

(5) Unless the appointment provides otherwise, a hospital supervisor has the exclusive right to exercise all of the powers of the board and, where the hospital is owned or operated by a corporation, of the corporation, its officers and members of the corporation.

Same

(6) The Lieutenant Governor in Council may specify the powers and duties of a hospital supervisor appointed under this section and the terms and conditions governing those powers and duties.

Additional powers of supervisor

(7) If, under the order of the Lieutenant Governor in Council, the board continues to have the right to act with regard to any matters, any such act of the board is valid only if approved in writing by the hospital supervisor.

Right of access

(8) A hospital supervisor appointed for a hospital has the same rights as the board and the administrator of the hospital in respect of the documents, records and information of the board and the hospital.

Report to Minister

(9) A hospital supervisor shall report to the Minister as required by the Minister.

**7. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter et présenter un rapport sur la qualité de la gestion et de l'administration d'un hôpital, sur la qualité des soins et des traitements fournis aux malades d'un hôpital ou sur toute autre question relative à un hôpital.

**8. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**



9. (1) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, nommer une personne superviseur d'un hôpital.

(2) Le ministre donne au conseil d'un hôpital un préavis d'au moins 14 jours avant de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un superviseur pour l'hôpital.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas s'il n'y a pas assez de membres au sein du conseil d'un hôpital pour constituer le quorum. ▲

(4) Le superviseur nommé pour un hôpital reste en fonctions jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil mette fin, par décret, à son mandat.

(5) Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, le superviseur d'un hôpital a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs du conseil et, si l'hôpital appartient à une association ou est exploité par une association, tous les pouvoirs de celle-ci, de ses dirigeants et de ses membres.

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser les pouvoirs et fonctions du superviseur d'un hôpital nommé en vertu du présent article ainsi que les conditions les régissant.

(7) Si, aux termes du décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil continue d'avoir le droit d'agir à l'égard de toute question, tout acte du conseil n'est valide que s'il est approuvé par écrit par le superviseur de l'hôpital.

(8) Le superviseur nommé pour un hôpital possède les mêmes droits que le conseil et le directeur général de l'hôpital en ce qui concerne les documents, dossiers et renseignements du conseil et de l'hôpital.

(9) Le superviseur d'un hôpital présente un rapport au ministre à la demande de ce dernier.

Enquêteurs

Superviseur d'un hôpital

Avis de nomination

Nomination immédiate

Mandat

Pouvoirs du superviseur

Idem

Pouvoirs supplémentaires du superviseur

Droit d'accès

Rapport présenté au ministre

Minister's  
directions

(10) The Minister may issue directions to a hospital supervisor with regard to any matter within the jurisdiction of the supervisor.

(10) Le ministre peut donner au superviseur d'un hôpital des ordres sur toute question relevant de la compétence de ce dernier.

Ordres du  
ministreDirections to  
be followed

(11) A hospital supervisor shall carry out every direction of the Minister.

(11) Le superviseur d'un hôpital est tenu d'exécuter les ordres du ministre.

Obligation  
de suivre les  
ordresPublic  
interest

9.1 (1) In making a decision in the public interest under this Act, the Lieutenant Governor in Council or the Minister, as the case may be, may consider any matter they regard as relevant including, without limiting the generality of the foregoing,

9.1 (1) Lorsqu'il prend une décision dans l'intérêt public en vertu de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas, peut prendre en considération toute question qu'il estime pertinente et notamment des questions qui se rapportent à :

Intérêt public

- (a) the quality of the management and administration of the hospital;
- (b) the proper management of the health care system in general;
- (c) the availability of financial resources for the management of the health care system and for the delivery of health care services;
- (d) the accessibility to health services in the community where the hospital is located; and
- (e) the quality of the care and treatment of patients in the hospital. ▲

- a) la qualité de la gestion et de l'administration de l'hôpital;
- b) la saine gestion du système de soins de santé en général;
- c) la disponibilité de ressources financières aux fins de la gestion du système de soins de santé et de la prestation des services de soins de santé;
- d) l'accessibilité aux services de santé dans la collectivité où se trouve l'hôpital;
- e) la qualité des soins et des traitements fournis aux malades. ▲

No proceed-  
ing against  
Crown

(2) No proceeding, other than a proceeding referred to in subsection 10 (2), shall be commenced against the Crown or the Minister with respect to a decision or direction under section 5 or 6, the appointment of an investigator or a hospital supervisor under section 8 or 9 or an action or omission of an investigator or hospital supervisor done in good faith in the performance of a power or of an authority under either of those sections.

(2) Sont irrecevables les instances, autres que celles visées au paragraphe 10 (2), introduites contre la Couronne ou le ministre à l'égard d'une décision ou d'un ordre visé à l'article 5 ou 6, de la nomination d'un enquêteur ou du superviseur d'un hôpital visée à l'article 8 ou 9 ou d'un acte ou d'une omission commis de bonne foi par un enquêteur ou le superviseur d'un hôpital dans l'exercice d'un pouvoir conféré par l'un ou l'autre de ces articles.

Immunité

9. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "under this Act" in the fourth line and substituting "under section 8 or 9 or against a person, persons or a body to whom the Minister's powers have been assigned under clause 32 (1) (z.1)".

9. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «un superviseur nommé pour un hôpital en vertu de la présente loi» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «le superviseur d'un hôpital nommé en vertu de l'article 8 ou 9 ou contre une ou des personnes ou un organisme auxquels les pouvoirs du ministre ont été conférés en vertu de l'alinéa 32 (1) z.1».

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "or a hospital supervisor" in the fifth line and substituting "hospital supervisor or person, persons or body to whom the Minister's powers have been assigned".

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «ou un superviseur nommé pour un hôpital» aux sixième et septième lignes, de «, par le superviseur d'un hôpital, ou par une ou des personnes ou un organisme auxquels les pouvoirs du ministre ont été conférés».

10. Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

10. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

By-laws

(1) A hospital shall pass by-laws as prescribed by the regulations.

(1) L'hôpital adopte des règlements administratifs selon ce que prescrivent les règlements.

Règlements  
administratifs

**11. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:**

**13. (1)** No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any member of a committee of the medical staff of a hospital or of a board or the Appeal Board or of the staff thereof for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or authority.

**(2)** No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any witness in a proceeding or investigation before a committee of the medical staff of a hospital or a board or the Appeal Board for anything done or said in good faith in the course of a meeting, proceeding, investigation or other business of such committee or board.

**12. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**(2)** Where a direction is made under subsection 6 (1), the administrator of the hospital that is the subject of the direction may transfer medical records kept in his or her custody under subsection (1) to the administrator of another hospital or to such persons or entities as may be prescribed in a manner that will protect the privacy of the records.

**13. Section 23 of the Act is amended by striking out "provincial aid" in the second and third lines and substituting "a grant, loan or financial assistance under this Act".**

**14. (1)** Clause 32 (1) (d) of the Act is amended by adding "and providing for filing of by-laws with the Ministry" at the end.

**(2)** Clause 32 (1) (p) of the Act is amended by adding at the end "and the accounting principles and rules that are to govern any financial reports and returns".

**(3)** Clauses 32 (1) (s) and (t) of the Act are repealed and the following substituted:

(s) governing the manner of determining the amounts of grants, loans and financial assistance that may be made to hospitals under section 5 or the amounts themselves or both, prescribing the

**11. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**13. (1)** Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, qui sont introduites contre tout membre d'un comité du personnel médical d'un hôpital ou d'un conseil ou de la Commission d'appel ou contre tout membre de leur personnel pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exécution ou l'exercice effectifs ou censés tels de toute fonction ou de tout pouvoir que confèrent la présente loi ou les règlements, ou pour toute négligence ou tout manquement qui aurait été commis dans l'exécution ou l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

**(2)** Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, qui sont introduites contre un témoin dans une instance ou une enquête devant un comité du personnel médical d'un hôpital ou devant un conseil ou la Commission d'appel pour tout acte accompli ou propos tenu de bonne foi au cours d'une réunion, d'une instance, d'une enquête ou de toute autre activité de ce comité ou de ce conseil.

**12. L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**(2)** Si un ordre est donné en vertu du paragraphe 6 (1), le directeur général de l'hôpital qui est visé par l'ordre peut transférer les dossiers médicaux dont il a la garde en vertu du paragraphe (1) au directeur général d'un autre hôpital ou aux personnes ou entités prescrites, d'une manière qui protège le caractère privé des dossiers.

**13. L'article 23 de la Loi est modifié par substitution, à «aide provinciale» aux deuxième et troisième lignes, de «subvention, d'un prêt ou d'une aide financière aux termes de la présente loi».**

**14. (1)** L'alinéa 32 (1) d) de la Loi est modifié par adjonction de «et prévoir le dépôt des règlements administratifs auprès du ministère».

**(2)** L'alinéa 32 (1) p) de la Loi est modifié par adjonction de «, ainsi que des principes et règles comptables qui doivent régir tous rapports, états et relevés financiers».

**(3)** Les alinéas 32 (1) s) et t) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

s) régir la manière de déterminer les montants des subventions, des prêts et de l'aide financière pouvant être accordés aux hôpitaux en vertu de l'article 5 ou régir les montants eux-mêmes ou ces

Protection  
from liability

Same

Transfer of  
medical  
records

Immunité

Idem

Transfert des  
dossiers  
médicaux

time, manner, terms and conditions of payment relating to them and respecting the suspension, withholding, reduction, termination and the making of deductions from grants, loans, financial assistance and payments relating to them;

- (t) respecting matters that relate to or arise as a result of a direction under section 6 including, without limiting the generality of the foregoing, matters related to,
- (i) the powers and duties of a board that is subject to a direction,
  - (ii) present and future property, rights, privileges and franchises,
  - (iii) present and future liabilities, contracts, disabilities and debts, and
  - (iv) medical records, including their ownership, custody, use, disclosure, retention and disposal;



(u) prescribing such persons or entities to whom medical records may be transferred under subsection 14 (2); ▲



- (v) where all or one or more of the provisions in subsections 37 (3) to (7) or sections 38 to 43 do not apply, prescribing provisions in substitution for them or in addition to them including, without limiting the generality of the foregoing,
- (i) procedures to be followed by a hospital or a board in connection with applications for appointment or reappointment, applications for a change in hospital privileges, revoking appointments or cancelling or substantially altering privileges,
  - (ii) conditions under which a physician may require a hearing by the board and provisions relating to such a hearing,
  - (iii) conditions under which a physician may require a hearing by the Hospital Appeal Board and provisions relating to such a hearing,

deux questions, prescrire les dates, modes et conditions de paiement y ayant trait, et traiter de la suspension, du refus de paiement, de la réduction et de la fin des subventions, des prêts et de l'aide financière, ainsi que des retenues dont ceux-ci peuvent faire l'objet et des paiements y ayant trait;

- t) traiter des questions qui se rapportent à un ordre donné en vertu de l'article 6 ou qui en découlent, et notamment des questions qui se rapportent à ce qui suit :
- (i) les pouvoirs et fonctions d'un conseil visé par un ordre,
  - (ii) les biens, droits, privilèges et concessions actuels et futurs,
  - (iii) les obligations, contrats, incapacités et dettes actuels et futurs,
  - (iv) les dossiers médicaux, y compris la propriété, la garde, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction de ceux-ci;



u) prescrire les personnes ou entités auxquelles peuvent être transférés des dossiers médicaux en vertu du paragraphe 14 (2); ▲



- v) si l'ensemble ou une ou plusieurs des dispositions des paragraphes 37 (3) à (7) ou des articles 38 à 43 ne s'appliquent pas, prescrire des dispositions qui les remplacent ou qui s'y ajoutent, notamment des dispositions touchant ce qui suit :
- (i) les marches à suivre que doit observer un hôpital ou un conseil concernant les demandes de nomination ou de renouvellement de nomination, les demandes de modification des droits hospitaliers, la révocation des nominations ou l'annulation ou la modification importante de ces droits,
  - (ii) les conditions auxquelles un médecin peut exiger la tenue d'une audience par le conseil et les dispositions ayant trait à une telle audience,
  - (iii) les conditions auxquelles un médecin peut exiger la tenue d'une audience par la Commission d'appel des hôpitaux et les dispositions ayant trait à une telle audience,

- |   |   |
|---|---|
| <p>(iv) conditions under which a party to proceedings before a board or the Hospital Appeal Board may appeal to the Divisional Court and provisions relating to such an appeal;</p> <p>(w) defining “services”, “hospital foundation” and “hospital subsidiary”;</p> <p>(x) respecting the disposition of assets acquired or used for the purposes of a hospital;</p> <p>(y) respecting the purchase of assets to be used for the purposes of a hospital;</p> <p>(z) respecting the dissolution of corporations that own or operate or owned or operated hospitals;</p> <p>(z.1) authorizing any person, group of persons or other body to issue directions under section 6 or subsection 9 (10) in the place of the Minister and respecting any conditions to which that authority may be subject;</p> <p>(z.2) providing that hospitals must prepare and submit physician human resource plans to the Ministry for approval;</p> <p>(z.3) prescribing the form and content of physician human resource plans;</p> <p>(z.4) providing that hospitals must amend their physician human resource plans as required by the Ministry;</p> <p>(z.5) providing that hospitals may appoint physicians to the medical staff only in accordance with approved physician human resource plans.</p> <p><b>(4) Subsection 32 (2) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> | <p>(iv) les conditions auxquelles une partie à une instance introduite devant un conseil ou devant la Commission d’appel des hôpitaux peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire et les dispositions ayant trait à un tel appel;</p> <p>w) définir les termes «services», «fondation hospitalière» et «filiale hospitalière»;</p> <p>x) traiter de l’aliénation d’éléments d’actif acquis ou utilisés aux fins d’un hôpital;</p> <p>y) traiter de l’acquisition d’éléments d’actif devant être utilisés aux fins d’un hôpital;</p> <p>z) traiter de la dissolution d’associations qui sont ou ont été propriétaires d’hôpitaux ou qui exploitent ou ont exploité des hôpitaux;</p> <p>z.1) autoriser une personne, un groupe de personnes ou un autre organisme à donner des ordres en vertu de l’article 6 ou du paragraphe 9 (10) à la place du ministre et traiter des conditions auxquelles ce pouvoir peut être assujéti;</p> <p>z.2) prévoir que les hôpitaux doivent préparer des plans de dotation en médecins et les soumettre à l’approbation du ministère;</p> <p>z.3) prescrire la forme et le contenu des plans de dotation en médecins;</p> <p>z.4) prévoir que les hôpitaux doivent modifier leurs plans de dotation en médecins à la demande du ministère;</p> <p>z.5) prévoir que les hôpitaux ne peuvent nommer des médecins au sein du personnel médical que conformément aux plans de dotation en médecins approuvés.</p> <p><b>(4) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p> |
|---|---|

Same

(2) Subsection 9.1 (1) applies, with necessary modifications, with respect to a person, persons or body authorized to issue directions under a regulation made under clause (1) (z.1) as if the person, persons or body were the Minister.

(2) Le paragraphe 9.1 (1) s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’égard d’une personne, de personnes ou d’un organisme qui sont autorisés à donner des ordres en vertu d’un règlement pris en application de l’alinéa (1) z.1) comme si la ou les personnes ou l’organisme étaient le ministre.

Idem

Same

(3) A regulation made under this Act may be general or particular in its application.

(3) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Idem

Regulations for subsidiaries, etc.

(4) The Minister may by regulation require hospital subsidiaries and hospital foundations to provide financial reports and returns to the Minister and prescribe the accounting principles.

(4) Le ministre peut, par règlement, exiger que les filiales hospitalières et les fondations hospitalières lui présentent des rapports, états et relevés financiers, et prescrire les principes

Règlements applicables aux filiales et fondations

ples and rules to be followed in making those financial reports and returns and the manner in which those financial reports and returns are to be provided.

**15.** The Act is amended by adding the following section:

Where hospital ceases to operate

**44.** (1) If a board of a hospital determines that the hospital will cease to operate as a public hospital or the Minister has directed the board of a hospital to cease to operate as a public hospital, the board may make any decision in the exercise of its powers under section 36 that the board considers necessary or advisable in order to implement the board's determination or the Minister's direction including, without restricting the generality of the foregoing,

- (a) refuse the application of any physician for appointment or reappointment to the medical staff or for a change in hospital privileges;
- (b) revoke the appointment of any physician; and
- (c) cancel or substantially alter the privileges of any physician.



Where hospital ceases to provide service

**(2)** If the board of a hospital determines that the hospital will cease to provide a service or the Minister has directed the board of a hospital to cease to provide a service, the board may make any of the following decisions that the board considers necessary or advisable in order to implement the board's determination or the Minister's direction:

1. Refuse the application of any physician for appointment or reappointment to the medical staff of the hospital if the only hospital privileges to be attached to the appointment or reappointment relate to the provision of that service.
2. Refuse the application of any physician for a change in hospital privileges if the only privileges to be changed relate to the provision of that service.
3. Revoke the appointment of any physician if the only hospital privileges attached to the physician's appointment relate to the provision of that service.
4. Cancel or substantially alter the hospital privileges of any physician which relate to the provision of that service.

et règles comptables à respecter pour les établir et leur mode de présentation.

**15.** La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**44.** (1) Si le conseil d'un hôpital établit que l'hôpital doit cesser ses activités à titre d'hôpital public ou si le ministre a ordonné au conseil de cesser ses activités à titre d'hôpital public, le conseil peut prendre toute décision dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 36 qu'il estime nécessaire ou indiquée en vue de mettre à exécution ce qu'il a établi ou l'ordre du ministre, et notamment faire ce qui suit :

Fin des activités de l'hôpital

- a) refuser la demande de nomination ou de renouvellement de nomination au sein du personnel médical que présente un médecin ou la demande qu'il présente en vue de faire modifier ses droits hospitaliers;
- b) révoquer la nomination d'un médecin;
- c) annuler ou modifier de façon importante les droits d'un médecin.



**(2)** Si le conseil d'un hôpital établit que l'hôpital doit cesser de fournir un service ou si le ministre a ordonné au conseil de cesser de fournir un service, le conseil peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes qu'il estime nécessaire ou indiquée en vue de mettre à exécution ce qu'il a établi ou l'ordre du ministre :

Fin de la prestation d'un service par un hôpital

1. Refuser la demande de nomination ou de renouvellement de nomination au sein du personnel médical de l'hôpital que présente un médecin si les droits hospitaliers rattachés à la nomination initiale ou renouvelée portent uniquement sur la prestation de ce service.
2. Refuser la demande que présente un médecin en vue de faire modifier ses droits hospitaliers si les droits visés portent uniquement sur la prestation de ce service.
3. Révoquer la nomination d'un médecin si les droits hospitaliers rattachés à cette nomination portent uniquement sur la prestation de ce service.
4. Annuler ou modifier de façon importante les droits hospitaliers d'un médecin portant sur la prestation de ce service.



No hearing (3) The Board may make a decision under subsection (1) or (2) without holding a hearing unless a hearing is required by or under this Act. ▲

(3) Le conseil peut prendre une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2) sans tenir d'audience, à moins qu'une audience ne soit exigée par la présente loi ou en vertu de celle-ci. ▲

Absence d'audience

Non-application (4) Subsections 37 (3) to (7) and sections 38 to 43 do not apply where the board makes a decision under subsection (1) or (2).

(4) Les paragraphes 37 (3) à (7) et les articles 38 à 43 ne s'appliquent pas si le conseil prend une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Non-application

Protection from liability (5) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against a corporation which owns or operates a hospital for any act done in good faith in the execution or intended execution by a board of its authority under subsection (1) or (2) or for any alleged neglect or default in the execution in good faith by a board of such authority.

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, qui sont introduites contre une association qui est propriétaire d'un hôpital ou qui exploite un hôpital pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel par un conseil du pouvoir que lui confère le paragraphe (1) ou (2), ou pour toute négligence ou tout manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir par un conseil.

Immunité

**PART III  
AMENDMENTS TO THE PRIVATE  
HOSPITALS ACT**

**PARTIE III  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES  
HÔPITAUX PRIVÉS**

16. Clause (a) of the definition of "private hospital" in section 1 of the *Private Hospitals Act* is repealed and the following substituted:

16. L'alinéa a) de la définition du terme «hôpital privé» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux privés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) an independent health facility within the meaning of the *Independent Health Facilities Act* or a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*.

a) un établissement de santé autonome au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* ou un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

17. The English version of subsection 7 (3) of the Act is amended by inserting "to renew" after "refuse" in the first line.

17. La version anglaise du paragraphe 7 (3) de la Loi est modifiée par insertion de «to renew» après «refuse» à la première ligne.

18. The Act is amended by adding the following sections:

18. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Revocation in public interest 15.1 (1) The Minister may revoke a licence issued under this Act if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so.

15.1 (1) Le ministre peut révoquer tout permis délivré en vertu de la présente loi s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de ce faire.

Révocation de permis dans l'intérêt public

Cessation of operation (2) The licensee shall cease the operation of the private hospital 30 days after receipt of the notice of revocation or upon such later date as is specified by the Minister. ▲

(2) Le titulaire de permis met fin à l'exploitation de l'hôpital privé 30 jours après la réception de l'avis de révocation ou à toute date ultérieure précisée par le ministre. ▲

Cessation de l'exploitation

Reduction or termination of payments 15.2 The Minister may reduce or terminate any grant, loan, financial assistance or amount otherwise payable under this or any other Act to or in respect of a private hospital if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so.

15.2 Le ministre peut, s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de ce faire, réduire le montant des subventions, des prêts ou de l'aide financière ou tout autre montant qui sont payables à un hôpital privé ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, ou mettre fin à ces subventions, à ces prêts ou à cette aide financière, ou à cet autre montant.

Réduction ou fin des paiements

Criteria for decision 15.3 In making a decision in the public interest under section 15.1 or 15.2, the Minister may consider any matter he or she

15.3 Lorsqu'il prend une décision dans l'intérêt public en vertu de l'article 15.1 ou 15.2, le ministre peut tenir compte de toute

Critères pouvant servir à la décision

regards as relevant including, without limiting the generality of the foregoing, the proper management of the health care system in general and the availability of financial resources for the management of the health care system and for the delivery of health care services.



Notice of intention

**15.4** (1) At least 30 days before revoking a licence under section 15.1, the Minister shall serve notice of intention to revoke the licence on the licensee.

No prior notice

(2) The Minister may act under section 15.2 without prior notice to the licensee. ▲

Application of ss. 12-15

(3) Sections 12 to 15 do not apply, and no person is entitled to a hearing or an appeal, in respect of a revocation under section 15.1 or a reduction or termination under section 15.2.

Temporary control

**15.5** (1) If a licence in respect of a private hospital is revoked under section 15.1 and the Minister is of the opinion that the private hospital should continue in operation in order to provide temporarily for the health or safety of patients in the private hospital, the Minister by a written order may take control of and operate the private hospital for a period not exceeding six months.

Authority of Minister

(2) If the Minister takes control of and operates a private hospital under this section, the Minister has all the powers in respect of the private hospital of the person or persons to whom the licence was issued or renewed.

Appointment

(3) The Minister may appoint one or more persons to operate the private hospital as a representative or representatives of the Minister.

Effective date

(4) An order under subsection (1) takes effect immediately and is final and binding on the person or persons to whom the licence was issued or renewed.

Termination of order

(5) An order under subsection (1) may be terminated by the Minister before its expiry date if there are no longer any patients in the private hospital.

Repairs

(6) The Minister may have such repairs made to a private hospital that is under the control of the Minister under this section as the Minister considers necessary to prevent, eliminate or reduce harm to or an adverse effect on the health of any person or impairment of the safety of any person.

Recovery of costs

(7) The cost of repairs under subsection (6) is a debt due to the Crown in right of Ontario by the person or persons to whom the licence was issued or renewed and may be recovered

question qu'il estime pertinente et notamment de la gestion appropriée du système de soins de santé en général et de la disponibilité des ressources financières aux fins de la gestion du système de soins de santé et aux fins de la prestation des services de santé.



**15.4** (1) Au moins 30 jours avant de révoquer un permis en vertu de l'article 15.1, le ministre signifie au titulaire de permis un avis d'intention de ce faire.

Avis d'intention

(2) Le ministre n'est pas tenu d'aviser au préalable le titulaire de permis pour agir en vertu de l'article 15.2. ▲

Préavis non obligatoire

(3) Les articles 12 à 15 ne s'appliquent ni à la révocation de permis prévue à l'article 15.1, ni à la réduction ou à la fin des paiements prévues à l'article 15.2, et nul n'a de droit d'audience ou d'appel à cet égard.

Non-application des art. 12 à 15

**15.5** (1) Si un permis relatif à un hôpital privé est révoqué en vertu de l'article 15.1 et que le ministre est d'avis que l'hôpital privé devrait continuer d'être exploité pour veiller temporairement à la santé ou à la sécurité des malades s'y trouvant, le ministre peut, par arrêté, prendre la direction de l'hôpital privé et l'exploiter pour une période d'au plus six mois.

Contrôle temporaire

(2) S'il prend la direction d'un hôpital privé et l'exploite en vertu du présent article, le ministre possède, à l'égard de l'hôpital privé, tous les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes visées par le permis délivré ou renouvelé.

Pouvoirs du ministre

(3) Le ministre peut nommer, à titre de représentants de ce dernier, une ou plusieurs personnes pour exploiter l'hôpital privé.

Nomination de représentants

(4) L'arrêté prévu au paragraphe (1) prend effet immédiatement, est définitif et lie la personne ou les personnes visées par le permis délivré ou renouvelé.

Date de prise d'effet de l'arrêté

(5) Le ministre peut abroger l'arrêté prévu au paragraphe (1) avant sa date d'expiration s'il n'y a plus aucun malade dans l'hôpital privé.

Abrogation de l'arrêté

(6) Le ministre peut, à l'égard de tout hôpital privé dont il assume la direction en vertu du présent article, faire effectuer les réparations qu'il estime nécessaires pour prévenir, éliminer ou réduire tout préjudice à la santé d'une personne ou tout effet nuisible sur la santé d'une personne, ou toute atteinte à sa sécurité.

Réparations

(7) Le coût des réparations effectuées en vertu du paragraphe (6) constitue une dette envers la Couronne du chef de l'Ontario qu'ont la personne ou les personnes visées par

Recouvrement du coût et des dépens

with costs by action in a court of competent jurisdiction.

Immunity

**15.6** No proceeding shall be commenced against the Crown in right of Ontario or against the Minister in respect of,

- (a) a decision, revocation, termination or reduction under section 15.1 or 15.2; or
- (b) an order or any action by the Minister under section 15.5 or by a person appointed by the Minister under that section.

**PART IV  
AMENDMENTS TO THE INDEPENDENT  
HEALTH FACILITIES ACT**

**19.** (1) The definition of "facility fee" in subsection 1 (1) of the *Independent Health Facilities Act* is repealed and the following substituted:

"facility fee" means,

- (a) a charge, fee or payment for or in respect of a service or operating cost that,
  - (i) supports, assists and is a necessary adjunct, or any of them, to an insured service, and
  - (ii) is not part of the insured service, or
- (b) a charge, fee or payment for or in respect of a service or class of services designated by the Minister under clause 4 (2) (a). ("frais d'établissement")

**(2)** The definition of "independent health facility" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"independent health facility" means,

- (a) a health facility in which one or more members of the public receive services for or in respect of which facility fees are charged or paid, or
- (b) a health facility or a class of health facilities designated by the Minister under clause 4 (2) (b),

but does not include a health facility referred to in section 2. ("établissement de santé autonome")

le permis délivré ou renouvelé, et peut être recouvré, avec les dépens, au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent.

Immunité

**15.6** Aucune instance ne peut être introduite contre la Couronne du chef de l'Ontario ni contre le ministre pour l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) toute décision prise ou toute révocation de permis ou cessation ou réduction de paiements faites en vertu de l'article 15.1 ou 15.2;
- b) tout arrêté du ministre ou toute autre mesure prise par le ministre en vertu de l'article 15.5 ou par une personne nommée par ce dernier en vertu de cet article.

**PARTIE IV  
MODIFICATION DE LA  
LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE  
SANTÉ AUTONOMES**

**19.** (1) La définition de «frais d'établissement» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«frais d'établissement» Selon le cas :

- a) frais, honoraires ou paiement perçus à l'égard d'un service ou de frais d'exploitation qui :
  - (i) d'une part, s'ajoutent, en tant qu'appui, aide et complément nécessaire à un service assuré, ou l'un des trois,
  - (ii) d'autre part, ne font pas partie du service assuré;
- b) frais, honoraires ou paiement perçus à l'égard d'un service ou d'une catégorie de services désignés par le ministre en vertu de l'alinéa 4 (2) a). («facility fee»)

**(2)** La définition de «établissement de santé autonome» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement de santé autonome» Selon le cas :

- a) établissement de santé où un ou plusieurs particuliers reçoivent des services pour lesquels ou à l'égard desquels des frais d'établissement sont exigés ou payés,
- b) établissement de santé ou catégorie d'établissements de santé désignés par le ministre en vertu de l'alinéa 4 (2) b).

Sont toutefois exclus les établissements de santé mentionnés à l'article 2. («independent health facility»)

▼

(3) The definition of "maximum allowable consideration" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"maximum allowable consideration", in relation to a licence for an independent health facility, means,

- (a) zero, or
- (b) if the licence is a licence with respect to an independent health facility that was first licensed under section 7 or that was first licensed under section 7 as that section read on April 23, 1990, the amount prescribed or determined in accordance with the prescribed method. ("contrepartie maximale autorisée") ▲

(4) The definition of "medical care" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) The definition of "medical record" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

20. (1) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) No person shall charge a facility fee, or accept payment of a facility fee, for or in respect of a service provided in an independent health facility unless the facility is operated by a person licensed under this Act.

Billing  
facility fees

(2) Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) No person shall charge a facility fee, or accept payment of a facility fee, for or in respect of a service provided to an insured person in an independent health facility operated by a person licensed under this Act, unless the fee is charged to, or the payment is received from, the Minister or a prescribed person.

Same

▼

(3.1) A regulation under subsection (3) shall not prescribe an insured person who receives an insured service as a person to whom a facility fee may be charged, or from whom payment of a facility fee may be received, in respect of the service. ▲

Regulation

(3) Subsection 3 (4) of the Act is repealed.

21. Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

- (2) The Minister may designate,
  - (a) services or classes of services as services for or in respect of which a charge or payment is a facility fee for the pur-

Designated  
services and  
facilities

▼

(3) La définition de «contrepartie maximale autorisée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«contrepartie maximale autorisée» À l'égard d'un permis pour un établissement de santé autonome, s'entend de ce qui suit, selon le cas :

- a) zéro;
- b) si le permis est un permis à l'égard d'un établissement de santé autonome pour lequel le premier permis a été délivré en vertu de l'article 7, ou en vertu de l'article 7 tel qu'il existait le 23 avril 1990, le montant prescrit ou déterminé selon la méthode prescrite. («maximum allowable consideration») ▲

(4) La définition de «soins médicaux» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) La définition de «dossier médical» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

20. (1) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Nul ne doit exiger de frais d'établissement, ou en accepter le paiement, pour un service fourni dans un établissement de santé autonome, ou à l'égard de ce service, à moins que l'établissement ne soit exploité par une personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

Facturation  
des frais  
d'établisse-  
ment

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Nul ne doit exiger de frais d'établissement, ou en accepter le paiement, pour un service, ou à l'égard d'un service, fourni à un assuré dans un établissement de santé autonome exploité par une personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi, à moins que les frais ne soient exigés du ministre ou d'une personne prescrite, ou payés par l'un ou l'autre.

Idem

▼

(3.1) Un règlement pris en application du paragraphe (3) ne peut prescrire un assuré qui reçoit un service assuré comme étant une personne de qui des frais d'établissement peuvent être exigés ou de qui le paiement de frais d'établissement peut être reçu, à l'égard du service. ▲

Règlement

(3) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé.

21. L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (2) Le ministre peut désigner ce qui suit :
  - a) des services ou des catégories de services comme services pour lesquels ou à l'égard desquels des frais ou un paie-

Services et  
établisse-  
ments  
désignés

(b) health facilities or classes of health facilities as independent health facilities for the purposes of this Act.

ment pour l'application de la présente loi;

b) des établissements de santé ou des catégories d'établissements de santé comme établissements de santé autonomes pour l'application de la présente loi.

Approval of designation

(3) A designation under subsection (2) is subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

(3) La désignation prévue au paragraphe (2) est assujettie à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Approbation de la désignation

Not a regulation

(4) A designation under subsection (2) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(4) La désignation prévue au paragraphe (2) ne constitue pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Pas un règlement

Notice of intention to designate

(5) Subject to subsection (6), the Minister shall publish a notice of intention to make the designation in *The Ontario Gazette* at least 30 days before a designation is made under subsection (2).

(5) Sous réserve du paragraphe (6), au moins 30 jours avant de faire une désignation en vertu du paragraphe (2), le ministre publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis de son intention de ce faire.

Avis d'intention de désigner

Non-application

(6) Subsection (5) does not apply if the Minister believes that to publish a notice of intention to make a designation would be prejudicial to the health and safety of any person.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si le ministre croit que le fait de publier un avis de son intention de faire une désignation serait préjudiciable à la santé et à la sécurité d'une personne.

Non-application

Content of notice

(7) A notice of intention to make a designation shall set out the list of services or classes of services to be designated or the list of health facilities or classes of health facilities to be designated.

(7) Un avis d'intention de faire une désignation donne la liste des services ou des catégories de services qui doivent être désignés ou la liste des établissements de santé ou des catégories d'établissements de santé qui doivent être désignés.

Contenu de l'avis

Notice of designation

(8) The Minister shall publish notice of a designation made under subsection (2) in *The Ontario Gazette* which shall set out the list of services or classes of services designated or the list of health facilities or classes of health facilities designated.

(8) Le ministre publie, dans la *Gazette de l'Ontario*, un avis de la désignation faite en vertu du paragraphe (2) qui donne la liste des services ou des catégories de services désignés ou la liste des établissements de santé ou des catégories d'établissements de santé désignés.

Avis de désignation

Designation in effect

(9) A designation made under subsection (2) is not effective until it is published in accordance with subsection (8).

(9) La désignation faite en vertu du paragraphe (2) reste sans effet tant qu'elle n'a pas été publiée conformément au paragraphe (8).

Prise d'effet de la désignation

**22. Subsections 5 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**

**22. Les paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Decision to request proposals

(1) The Minister may at any time authorize the Director to request one or more proposals for the establishment and operation of one or more independent health facilities by,

(1) Le ministre peut autoriser le directeur à procéder à un ou plusieurs appels d'offres pour l'ouverture et l'exploitation d'un ou de plusieurs établissements de santé autonomes :

Appel d'offres

(a) sending a request for a proposal to one or more specified persons; or

a) soit en lançant un appel d'offres restreint à une ou plusieurs personnes précises;

(b) publishing a notice in a newspaper of general circulation in Ontario, or in a newspaper of general circulation in a part of Ontario, to the effect that proposals for the establishment and operation of an independent health facility may be submitted to the Director and giving information as to how to obtain a copy of the request for proposals.

b) soit en publiant un avis dans un journal à grande diffusion dans la province ou dans une région de l'Ontario, annonçant que des offres pour l'ouverture et l'exploitation d'un établissement de santé autonome peuvent être présentées au directeur et indiquant comment obtenir une copie de l'appel d'offres.

Same	<p>(2) In deciding whether or not to authorize the Director to request proposals, the Minister shall consider,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the nature of the services to be provided in the independent health facility;</li> <li>(b) the extent to which the services are already available in Ontario or in any part of Ontario;</li> <li>(c) the need for the services in Ontario or any part of Ontario;</li> <li>(d) the future need for the services in Ontario or any part of Ontario;</li> <li>(e) the projected cost in public money for the establishment and operation of the independent health facility; and</li> <li>(f) the availability of public money to pay for the establishment and operation of the independent health facility.</li> </ul>	<p>(2) Pour décider s'il doit autoriser le directeur à procéder à des appels d'offres, le ministre tient compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le genre de services devant être fournis dans l'établissement de santé autonome;</li> <li>b) la mesure dans laquelle ces services sont déjà offerts en Ontario ou dans une région de l'Ontario;</li> <li>c) la nécessité d'offrir ces services en Ontario ou dans une région de l'Ontario;</li> <li>d) la nécessité future d'offrir ces services en Ontario ou dans une région de l'Ontario;</li> <li>e) le coût prévu, en deniers publics, de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome;</li> <li>f) la disponibilité de deniers publics pour payer le coût de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome.</li> </ul>	Idem
	<p><b>23. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to section 8" in the first line.</b></p>	<p><b>23. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'article 8,» à la première ligne.</b></p>	
	<p><b>(2) Subsections 6 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>(2) Les paragraphes 6 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b></p>	
Limitations and conditions	<p>(3) A licence may be subject to such limitations and conditions as may be prescribed or as may be specified by the Director and set out in the licence.</p>	<p>(3) Un permis est assujéti aux restrictions et conditions qui sont prescrites ou qui sont précisées par le directeur et énoncées dans le permis.</p>	Restrictions et conditions
Same	<p>(4) The Director may specify as a limitation of a licence the list of services or types of services in respect of which the independent health facility is licensed.</p>	<p>(4) Le directeur peut préciser, comme restriction du permis, la liste des services ou des catégories de services que l'établissement de santé autonome peut fournir en vertu du permis.</p>	Idem
	<p><b>24. Sections 7 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>24. Les articles 7 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b></p>	
Application for a licence	<p>7. (1) A person who is operating a health facility on and before the day the facility is designated as an independent health facility under clause 4 (2) (b) may apply to the Director for a licence to operate the health facility as an independent health facility.</p>	<p>7. (1) La personne qui exploite un établissement de santé le jour où l'établissement est désigné comme établissement de santé autonome en vertu de l'alinéa 4 (2) b), et avant ce jour, peut demander au directeur un permis pour exploiter l'établissement comme établissement de santé autonome.</p>	Demande de permis
Same	<p>(2) If a service is provided in a health facility on and before the day that the service is designated under clause 4 (2) (a), the operator of the facility may apply to the Director for a licence to operate the facility as an independent health facility.</p>	<p>(2) Si un service est fourni dans un établissement de santé le jour où ce service est désigné en vertu de l'alinéa 4 (2) a) et avant ce jour, l'exploitant de l'établissement peut demander au directeur un permis pour exploiter l'établissement comme établissement de santé autonome.</p>	Idem
Same	<p>(3) If a service is provided in a health facility on and before the day a regulation made under this Act or under the <i>Health Insurance Act</i> comes into force with the result that a facility fee may not be charged or paid for the</p>	<p>(3) Si un service est fourni dans un établissement de santé le jour où un règlement pris en application de la présente loi ou de la <i>Loi sur l'assurance-santé</i> entre en vigueur et avant ce jour, et qu'il s'ensuit que des frais d'éta-</p>	Idem

service unless charged or paid in accordance with this Act, the operator of that facility may apply to the Director for a licence to operate the health facility as an independent health facility.

Time of application

(4) An application under subsection (1), (2) or (3) shall be made within one year of the day a designation referred to in subsection (1) or (2) takes effect or within one year of the day the regulation referred to in subsection (3) comes into force.

Application

(5) Subsections 5 (5) and (6) and sections 6 and 9 apply with necessary modifications to an application for a licence under this section.

Operation of facility during one-year period

(6) Despite subsection 3 (1), a person who is entitled to apply for a licence under subsection (1), (2) or (3) may continue to operate the independent health facility without a licence,



- (a) if the person does not apply for a licence at or before the end of the one-year period within which an application under this section must be made, until the end of that period;
- (b) if the person applies for a licence at or before the end of the one-year period and the licence is granted, until the day the licence is issued; or
- (c) if the person applies for a licence at or before the end of the one-year period and the licence is refused, until the time for requiring a hearing by the Board under section 8.1 expires and, if a hearing is required, until the time for giving notice requiring an appeal from the decision or order of the Board has expired and, if an appeal is required, until the matter in issue has been finally determined. ▲

Billing patients during one-year period

(7) Despite subsections 3 (2) and (3), a person who operates an independent health facility under subsection (6) may charge, or accept payment of, a facility fee for or in respect of services provided in the facility that,

- (a) were designated under clause 4 (2) (a); or
- (b) are, as a result of the coming into force of a regulation referred to in subsection (3), services for or in respect of which facility fees may not be charged or paid

blissement ne peuvent pas être exigés ni payés pour ce service à moins qu'ils ne le soient conformément à la présente loi, l'exploitant de cet établissement peut demander au directeur un permis pour exploiter l'établissement de santé comme établissement de santé autonome.

(4) La demande prévue au paragraphe (1), (2) ou (3) est présentée dans l'année qui suit le jour où la désignation mentionnée au paragraphe (1) ou (2) prend effet ou le règlement mentionné au paragraphe (3) entre en vigueur.

Délai de présentation de la demande

(5) Les paragraphes 5 (5) et (6) et les articles 6 et 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de permis présentée en vertu du présent article.

Application

(6) Malgré le paragraphe 3 (1), la personne qui a le droit de demander un permis en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) peut continuer d'exploiter sans permis l'établissement de santé autonome :

Exploitation pendant un an



- a) si elle ne demande pas de permis avant l'expiration du délai d'un an pendant lequel une demande de permis prévue au présent article doit être présentée, jusqu'à l'expiration de ce délai;
- b) si elle demande un permis avant l'expiration du délai d'un an et que le permis est accordé, jusqu'au jour où le permis est délivré;
- c) si elle demande un permis avant l'expiration du délai d'un an et que le permis est refusé, jusqu'à ce que le délai imparti pour demander une audience devant la Commission en vertu de l'article 8.1 soit expiré, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le délai imparti pour donner un avis de demande d'appel de la décision ou de l'ordonnance de la Commission soit expiré, et si un appel est demandé, jusqu'à ce que la question en litige ait été réglée définitivement. ▲

(7) Malgré les paragraphes 3 (2) et (3), la personne qui exploite un établissement de santé autonome en vertu du paragraphe (6) peut exiger des frais d'établissement, ou en accepter le paiement, pour des services fournis dans l'établissement, ou à l'égard de ceux-ci, qui, selon le cas :

Facturation pendant un an

- a) étaient désignés en vertu de l'alinéa 4 (2) a);
- b) sont, en raison de l'entrée en vigueur d'un règlement mentionné au paragraphe (3), des services pour lesquels ou à l'égard desquels des frais d'établisse-

unless charged or paid in accordance with this Act.

ment ne peuvent pas être exigés ni payés à moins qu'ils ne le soient conformément à la présente loi.

Who to charge

(8) A facility fee charged or paid under subsection (7) may be charged to, and payment may be accepted from, any person, unless subsection (9) applies.

(8) Les frais d'établissement exigés ou payés aux termes du paragraphe (7) peuvent être exigés, et leur paiement peut être accepté, de quiconque à moins que ne s'applique le paragraphe (9).

Personne visée par la facturation

Same

(9) A facility fee charged or paid under subsection (7) shall not be charged to, and payment shall not be accepted from, a person other than the Minister or a person prescribed under subsection 3 (3) if, before the day of the designation under clause 4 (2) (a) or (b) or the day the regulation referred to in subsection (3) comes into force, as the case may be, the service was paid for under the Ontario Health Insurance Plan, whether it was paid on a fee for service basis or otherwise.

(9) Les frais d'établissement exigés ou payés aux termes du paragraphe (7) ne doivent pas être exigés, et leur paiement ne doit pas être accepté, d'une personne autre que le ministre ou une personne prescrite visée au paragraphe 3 (3) si, avant le jour de la désignation prévue à l'alinéa 4 (2) a) ou b) ou le jour où le règlement mentionné au paragraphe (3) entre en vigueur, selon le cas, le service a été remboursé par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario, qu'il ait été payé à l'acte ou autrement.

Idem

Notice that subs. (6) does not apply

(10) If the Director has reasonable and probable ground to believe that an independent health facility operated under subsection (6) is being operated or will be operated in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of any person, the Director may, by written notice, inform the person who operates the facility that subsection (6) no longer applies to the facility and direct the person to cease operating the facility and, if applicable, to cease charging and accepting payment of facility fees effective on the date specified in the notice.

(10) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un établissement de santé autonome exploité en vertu du paragraphe (6) est ou sera exploité d'une manière préjudiciable à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'une personne, le directeur peut, au moyen d'un avis écrit, informer la personne qui exploite l'établissement que le paragraphe (6) ne s'applique plus à l'établissement et lui ordonner de cesser d'exploiter l'établissement et, le cas échéant, de cesser d'exiger des frais d'établissement, et d'en accepter le paiement, à compter de la date précisée dans l'avis.

Avis de la non-application du par. (6)

Application

(11) Subsections 8.1 (2) to (6) apply with necessary modification to a notice given under subsection (10).

(11) Les paragraphes 8.1 (2) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un avis donné en vertu du paragraphe (10).

Application

No stay of direction

(12) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, a request for a hearing by the Board made under clause 8.1 (3) (b), or an appeal to Divisional Court of the Board's decision under section 22, shall not operate as a stay of a direction to cease operating a facility under subsection (10).

(12) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, une demande d'audience devant la Commission faite en vertu de l'alinéa 8.1 (3) b), ou un appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 22, n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution d'un ordre de cesser d'exploiter un établissement donné en vertu du paragraphe (10).

Aucun sursis à l'exécution d'un ordre

No interim order

(13) Despite section 16.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board shall not make an interim order to stay a direction to cease operating a facility under subsection (10).

(13) Malgré l'article 16.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission ne peut pas rendre d'ordonnance provisoire pour surseoir à l'exécution d'un ordre de cesser d'exploiter un établissement donné en vertu du paragraphe (10).

Aucune ordonnance provisoire

Adding services to licence

8. (1) A person who is licensed to operate an independent health facility may, in the circumstances set out in subsection (2), apply to the Director to amend the limitations on the person's licence to add another service to the list of services in respect of which the person is licensed.

8. (1) La personne qui est titulaire d'un permis pour exploiter un établissement de santé autonome peut, dans les circonstances énoncées au paragraphe (2), demander au directeur de modifier les restrictions de son permis afin d'ajouter un autre service à la liste des services à l'égard desquels elle est titulaire d'un permis.

Adjonction de services



Same

(2) A person may apply under subsection (1) if,

- (a) the additional service in respect of which the application is made is provided at the same place as the place in which the person licensed under this Act operates the independent health facility; and
- (b) the additional service is provided at that same place on and before the day,

- (i) the Minister designates the additional service under clause 4 (2) (a) as a service for or in respect of which a charge, fee or payment is a facility fee, or

- (ii) a regulation made under this Act or under the *Health Insurance Act* comes into force if the effect of the regulation is to render the additional service a service for or in respect of which facility fees may not be charged or paid unless charged or paid in accordance with this Act.

Time of application

(3) An application under subsection (1) shall be made within one year of the day the designation referred to in subclause (2) (b) (i) takes effect or within one year of the day the regulation referred to in subclause (2) (b) (ii) comes into force, as the case may be.

Application

(4) Subsections 5 (5) and (6) and sections 6 and 9 apply with necessary modifications to an application to amend a licence made under this section.

Provision of services during one-year period

(5) Despite subsection 3 (1), if a person is entitled to apply to amend the limitations on a licence under subsection (1), the service, in respect of which the application may be made, may be provided in the facility operated by that person,



- (a) if the person does not apply to amend the limitations on a licence at or before the end of the one-year period within which an application under this section must be made, until the end of that period;

- (b) if the person applies to amend the limitations on a licence at or before the end of the one-year period and the applica-

Idem

(2) Une personne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le service supplémentaire à l'égard duquel la demande est présentée est fourni au même endroit que celui où la personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi exploite l'établissement de santé autonome;
- b) le service supplémentaire est fourni à ce même endroit l'un ou l'autre des jours suivants et avant ce jour :

- (i) le jour où le ministre désigne le service supplémentaire en vertu de l'alinéa 4 (2) a) comme service pour lequel ou à l'égard duquel des frais, des honoraires ou un paiement constituent des frais d'établissement,

- (ii) le jour où un règlement pris en application de la présente loi ou de la *Loi sur l'assurance-santé* entre en vigueur si le règlement a pour effet de faire du service supplémentaire un service pour lequel ou à l'égard duquel des frais d'établissement ne peuvent être exigés ni payés à moins qu'ils ne le soient conformément à la présente loi.

Délai de présentation de la demande

(3) La demande prévue au paragraphe (1) est présentée dans l'année qui suit le jour où, selon le cas, la désignation mentionnée au sous-alinéa (2) b) (i) prend effet ou le règlement mentionné au sous-alinéa (2) b) (ii) entre en vigueur.

Application

(4) Les paragraphes 5 (5) et (6) et les articles 6 et 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de modification d'un permis présentée en vertu du présent article.

Prestation de services pendant un an

(5) Malgré le paragraphe 3 (1), si une personne a le droit de demander que soient modifiées les restrictions d'un permis en vertu du paragraphe (1), le service à l'égard duquel la demande peut être présentée peut être fourni dans l'établissement exploité par cette personne :



- a) si la personne ne demande pas que soient modifiées les restrictions d'un permis avant l'expiration du délai d'un an pendant lequel une demande prévue au présent article doit être présentée, jusqu'à l'expiration de ce délai;

- b) si la personne demande que soient modifiées les restrictions d'un permis avant l'expiration du délai d'un an et

tion is granted, until the day the licence is amended; or

- (c) if the person applies to amend the limitations on a licence at or before the end of the one-year period and the application is refused, until the time for requiring a hearing by the Board under section 8.1 expires and, if a hearing is required, until the time for giving notice requiring an appeal from the decision or order of the Board has expired and, if an appeal is required, until the matter in issue has been finally determined. ▲

Billing patients

(6) Despite subsections 3 (2) and (3), a person who is operating a facility in which a service is provided under subsection (5) may charge facility fees in respect of the service to, and accept payment of facility fees in respect of the service from, any person unless subsection (7) applies.

Billing Minister

(7) A facility fee for or in respect of a service provided under subsection (5) shall not be charged to, and payment shall not be accepted from, a person other than the Minister or a person prescribed under subsection 3 (3) if, before the day of the designation referred to in subclause (2) (b) (i) or the day the regulation referred to in subclause (2) (b) (ii) comes into force, as the case may be, the service was paid for under the Ontario Health Insurance Plan, whether it was paid on a fee for service basis or otherwise.

Notice that subs. (5) does not apply

(8) If the Director has reasonable and probable ground to believe that a service provided under subsection (5) is being provided or will be provided in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of any person, the Director may, by written notice, inform the person who operates the facility that subsection (5) no longer applies to the facility and direct the person,

- (a) to ensure that the service is no longer provided in the facility effective on the date specified in the notice; and
- (b) if applicable, to cease charging and accepting payment of facility fees in respect of the service effective on the date specified in the notice.

Application

(9) Subsections 8.1 (2) to (6) apply with necessary modification to a notice given under subsection (8).

No stay of direction

(10) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, a request for a hearing by the Board made under clause 8.1 (3) (b), or

que la demande est accordée, jusqu'au jour où le permis est modifié;

- c) si la personne demande que soient modifiées les restrictions d'un permis avant l'expiration du délai d'un an et que la demande est refusée, jusqu'à ce que le délai imparti pour demander une audience devant la Commission en vertu de l'article 8.1 soit expiré, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le délai imparti pour donner un avis de demande d'appel de la décision ou de l'ordonnance de la Commission soit expiré, et si un appel est demandé, jusqu'à ce que la question en litige ait été réglée définitivement. ▲

(6) Malgré les paragraphes 3 (2) et (3), la personne qui exploite un établissement dans lequel un service est fourni aux termes du paragraphe (5) peut exiger des frais d'établissement à l'égard de ce service, ou en accepter le paiement, de quiconque à moins que le paragraphe (7) ne s'applique.

Facturation à l'égard d'un service à des patients

(7) Les frais d'établissement pour un service fourni aux termes du paragraphe (5), ou à l'égard de ce service, ne doivent pas être exigés, et leur paiement ne doit pas être accepté, d'une personne autre que le ministre ou une personne prescrite visée au paragraphe 3 (3) si, avant le jour de la désignation visée au sous-alinéa (2) b) (i) ou le jour où le règlement mentionné au sous-alinéa (2) b) (ii) entre en vigueur, selon le cas, le service a été remboursé par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario, qu'il ait été payé à l'acte ou autrement.

Facturation au ministre

(8) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un service fourni aux termes du paragraphe (5) est ou sera fourni d'une manière préjudiciable à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'une personne, le directeur peut, au moyen d'un avis écrit, informer la personne qui exploite l'établissement que le paragraphe (5) ne s'applique plus à l'établissement et lui ordonner ce qui suit :

Avis de la non-application du par. (5)

- a) faire en sorte que le service ne soit plus fourni dans l'établissement à compter de la date précisée dans l'avis;
- b) le cas échéant, cesser d'exiger des frais d'établissement à l'égard de ce service et d'en accepter le paiement, à compter de la date précisée dans l'avis.

(9) Les paragraphes 8.1 (2) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un avis donné en vertu du paragraphe (8).

Application

(10) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, une demande d'audience devant la Commission

Aucun sursis à l'exécution de l'ordre

an appeal to Divisional Court of the Board's decision under section 22, shall not operate as a stay of a direction made under subsection (8).

No interim order

(11) Despite section 16.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board shall not make an interim order to stay a direction made under subsection (8).

Notice of refusal to issue licence

8.1 (1) If a person applies for a licence under section 7 or applies to amend the limitations of a licence under section 8 and the Director refuses to issue the licence or to amend the limitations of the licence, the Director shall give the person notice of the refusal.

Contents of notice

(2) A notice under subsection (1) shall inform the person to whom it is given that the person is entitled to,

- (a) written reasons for the refusal if the Director receives a request for reasons within seven days of receipt of the notice of the refusal by the person; and
- (b) a hearing by the Board if the person mails or delivers, within 15 days after receipt by the person of the written reasons, a written request for a hearing.

Right to reasons and hearing

(3) A person who receives notice under subsection (1) is entitled to,

- (a) written reasons for the refusal if the Director receives a request for reasons within seven days of receipt of the notice of the refusal by the person; and
- (b) a hearing by the Board if the person mails or delivers, within 15 days after receipt by the person of the written reasons, a written request for a hearing.

Hearing

(4) Where a person requests a hearing under clause (3) (b), the Board shall appoint a time for the hearing and hold a hearing.

Powers of Board

(5) The Board may, by order,

- (a) at a hearing regarding the Director's refusal to issue a licence under section 7, confirm the Director's refusal to issue a licence or direct the Director to issue the licence; and
- (b) at a hearing regarding the Director's refusal to amend the limitations of a licence under section 8,

faite en vertu de l'alinéa 8.1 (3) b), ou un appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 22, n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de l'ordre donné en vertu du paragraphe (8).

(11) Malgré l'article 16.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission ne doit pas rendre d'ordonnance provisoire pour surseoir à l'exécution de l'ordre donné en vertu du paragraphe (8).

Aucune ordonnance provisoire

8.1 (1) Si une personne demande un permis en vertu de l'article 7 ou demande que soient modifiées les restrictions d'un permis en vertu de l'article 8 et que le directeur refuse de délivrer le permis ou de modifier les restrictions du permis, celui-ci donne à la personne un avis de refus.

Avis de refus de délivrer le permis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) informe la personne à qui il a été donné qu'elle a droit :

Contenu de l'avis

- a) d'une part, à ce que le refus du directeur soit motivé par écrit si celui-ci reçoit une demande à cet effet dans les sept jours de la date où elle reçoit l'avis de refus;
- b) d'autre part, à une audience devant la Commission si la personne poste ou remet, dans les 15 jours de la réception des motifs écrits, une demande par écrit à cet effet.

(3) Une personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) a droit :

Droit aux motifs et à une audience

- a) d'une part, à ce que le refus du directeur soit motivé par écrit si celui-ci reçoit une demande à cet effet dans les sept jours de la date où elle reçoit l'avis de refus;
- b) d'autre part, à une audience devant la Commission si la personne poste ou remet, dans les 15 jours de la réception des motifs écrits, une demande par écrit à cet effet.

(4) Si une personne demande une audience en vertu de l'alinéa (3) b), la Commission fixe la date et l'heure de l'audience et la tient.

Audience

(5) La Commission peut, par voie d'ordonnance :

Pouvoirs de la Commission

- a) à une audience portant sur le refus du directeur de délivrer un permis en vertu de l'article 7, confirmer le refus du directeur de délivrer un permis ou ordonner au directeur de délivrer le permis;
- b) à une audience portant sur le refus du directeur de modifier les restrictions d'un permis en vertu de l'article 8, selon le cas :

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) confirm the Director's refusal to amend the limitations of the licence,</li> <li>(ii) direct the Director to make all or part of the amendments that the person applied for; or</li> <li>(iii) direct the Director to make all or part of the amendments for which the person applied if the person satisfies conditions specified by the Board.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) confirmer le refus du directeur de modifier les restrictions du permis,</li> <li>(ii) ordonner au directeur de faire la totalité ou une partie des modifications demandées par la personne,</li> <li>(iii) ordonner au directeur de faire la totalité ou une partie des modifications demandées par la personne si celle-ci satisfait aux conditions précisées par la Commission.</li> </ul> |
|--|---|

Extension of time

(6) The Board may extend the time within which a person must give notice requesting a hearing under this section, either before or after expiration of such time, if it is satisfied that there are grounds for granting relief to the person at a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension, and the Board may give such directions related to the extension as it considers proper. ▲

Prorogation du délai

(6) La Commission peut proroger le délai dans lequel une personne doit donner l'avis de demande d'audience aux termes du présent article, avant ou après l'expiration du délai imparti, si elle est convaincue qu'il existe des motifs de faire droit à la demande de la personne à une audience et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander cette prorogation. La Commission peut donner les directives qu'elle estime appropriées relativement à cette prorogation. ▲

**25. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**25. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Minister may direct refusal to issue licence

(1) At any time after the Minister authorizes the Director to request one or more proposals for the establishment and operation of an independent health facility and before all of the licences are issued, the Minister may direct the Director in writing not to issue a licence in respect of the request for proposals.

(1) Après avoir autorisé le directeur à procéder à un ou plusieurs appels d'offres pour l'ouverture et l'exploitation d'un établissement de santé autonome et avant la délivrance de tous les permis, le ministre peut donner par écrit au directeur la directive de ne pas délivrer un permis relativement à l'appel d'offres.

Le ministre peut ordonner de ne pas délivrer le permis

**(2) Clauses 9 (2) (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:**

**(2) Les alinéas 9 (2) e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- (e) the projected cost in public money for the establishment and operation of the independent health facility; and
- (f) the availability of public money to pay for the establishment and operation of the independent health facility.

- e) le coût prévu, en deniers publics, de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome;
- f) la disponibilité de deniers publics pour payer le coût de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome.

**(3) Subsections 9 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**

**(3) Les paragraphes 9 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Notice of direction not to license

(3) Upon receipt of a direction under subsection (1), the Director shall give written notice of the Minister's direction to every person who submitted a proposal.

(3) Lorsqu'il reçoit une directive aux termes du paragraphe (1), le directeur donne un avis écrit de la directive du ministre aux personnes qui ont présenté une offre.

Avis de directive de ne pas délivrer de permis

Public notice

(4) If notice of the request for proposals was published in a newspaper of general circulation in Ontario or in a part of Ontario and the Minister issues a direction under this section before the final day for the submission of proposals, the Director shall, in addition to giving notice under subsection (3), publish notice of the direction in the newspaper in which the notice of the request for proposals was published.

(4) Si un avis d'appel d'offres a été publié dans un journal à grande diffusion en Ontario ou dans une région de l'Ontario et que le ministre donne une directive en vertu du présent article avant la date limite de présentation des offres, le directeur, outre l'avis qu'il donne aux termes du paragraphe (3), publie un avis de la directive dans le journal dans lequel l'avis d'appel d'offres a été publié.

Avis au public

**26. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:**

10. (1) An operator of an independent health facility who wishes to relocate the facility shall apply to the Director for approval of the relocation in advance of the relocation.

(2) The Director may approve the relocation subject to such conditions as he or she sees fit to impose.

(3) The Director may require such information of the licensee or of any other person as is necessary to decide whether or not to grant an approval.

(4) Any relocation approved by the Director before the day section 25 of Schedule F to the *Savings and Restructuring Act, 1996* comes into force shall be deemed to have been approved in accordance with this section.

**27. (1) Subsection 18 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

(3) An order under subsection (2) takes effect immediately upon notice of the order being served on the licensee.

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

(6) The Director may serve notice of an order under subsection (2) by sending the notice by facsimile or by any other means that produces a paper record or by any other prescribed method of delivery.

(7) If the Director serves notice in a manner described in subsection (6), the licensee shall be deemed to have received the notice on the day it is sent.

(8) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, a request for a hearing by the Board made in accordance with subsection (4), or an appeal to Divisional Court of the Board's decision under section 22, shall not operate as a stay of a suspension of a licence ordered under subsection (2).

(9) Despite section 16.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board shall not make an interim order to stay the suspension of a licence ordered under subsection (2).

**28. (1) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**26. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

10. (1) L'exploitant d'un établissement de santé autonome qui désire déplacer l'établissement demande au préalable au directeur d'approuver le déplacement.

(2) Le directeur peut approuver le déplacement, sous réserve des conditions qu'il estime appropriées.

(3) Le directeur peut demander au titulaire du permis ou à toute autre personne de lui fournir les renseignements nécessaires pour donner ou refuser de donner son approbation.

(4) Le déplacement approuvé par le directeur avant le jour où l'article 25 de l'annexe F de la Loi de 1996 sur les économies et la restructuration entre en vigueur est réputé avoir été approuvé conformément au présent article.

**27. (1) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) prend effet dès qu'un avis d'ordre a été signifié au titulaire du permis.

(2) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(6) Le directeur peut signifier l'avis d'ordre visé au paragraphe (2) en l'envoyant par télécopieur ou par un autre moyen produisant un document-papier ou en recourant à un autre moyen prescrit.

(7) Si le directeur signifie un avis de la façon prévue au paragraphe (6), le titulaire du permis est réputé avoir reçu l'avis le jour de son envoi.

(8) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, une demande d'audience devant la Commission faite conformément au paragraphe (4), ou un appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 22, n'a pas pour effet de surseoir à la suspension d'un permis ordonnée en vertu du paragraphe (2).

(9) Malgré l'article 16.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission ne peut pas rendre d'ordonnance provisoire pour surseoir à la suspension d'un permis ordonnée en vertu du paragraphe (2).

**28. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Relocation

Approval

Request for information

Deemed approval

Order effective immediately

Service of notice

Deemed receipt

No stay

No interim order to stay

Déplacement

Approbation

Demande de renseignements

Déplacement réputé approuvé

Prise d'effet immédiate de l'ordre

Signification de l'avis

Réception réputée

Aucun sursis

Aucune ordonnance provisoire

Refusal to renew or revoke licence by Minister

(1) The Minister may direct the Director in writing to,

- (a) revoke or refuse to renew a licence; or
- (b) eliminate services from the list of services in respect of which an independent health facility is licensed.

(2) Clauses 19 (2) (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:

- (e) the projected cost in public money for the establishment and operation of the independent health facility; and
- (f) the availability of public money to pay for the establishment and operation of the independent health facility.

(3) Subsection 19 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Upon receipt of a direction under subsection (1), the Director must give the licensee at least six months written notice of the revocation, refusal to renew or elimination of services from the list of services in respect of which an independent health facility is licensed.

(4) Subsection 19 (4) of the Act is amended by striking out "to not renew the licence" in the last line.

(5) Subsection 19 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) Section 20 does not apply to a refusal to renew a licence, a revocation of a licence or an elimination of services under this section.

**29. The Act is amended by inserting the following section:**

**20.1 (1)** The Director may at any time amend the limitations and conditions of a licence.

(2) Despite subsection (1), the Director shall not amend the limitations of a licence so as to eliminate services from the list of services and types of services in respect of which an independent health facility is licensed unless,

- (a) there is reasonable ground to believe that the eliminated services are not being provided or will not be provided in a responsible manner in accordance

(1) Le ministre peut donner par écrit au directeur la directive, selon le cas :

- a) de révoquer ou refuser de renouveler un permis;
- b) d'éliminer des services de la liste des services que l'établissement de santé autonome peut fournir en vertu du permis.

(2) Les alinéas 19 (2) e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- e) le coût prévu, en deniers publics, de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome;
- f) la disponibilité de deniers publics pour payer le coût de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome.

(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'il reçoit une directive donnée en vertu du paragraphe (1), le directeur doit donner au titulaire du permis un préavis écrit d'au moins six mois de la révocation du permis, du refus de le renouveler ou de l'élimination de services de la liste des services que l'établissement de santé autonome peut fournir en vertu du permis.

(4) Le paragraphe 19 (4) de la Loi est modifié par suppression de «de ne pas renouveler le permis» aux septième et huitième lignes.

(5) Le paragraphe 19 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) L'article 20 ne s'applique pas à la révocation d'un permis, au refus de le renouveler ou à l'élimination de services en vertu du présent article.

**29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**20.1 (1)** Le directeur peut modifier les restrictions et conditions d'un permis.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur ne doit pas modifier les restrictions d'un permis de façon à éliminer des services de la liste des services et des catégories de services qu'un établissement de santé autonome peut fournir en vertu du permis, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que les services à éliminer ne sont ou ne seront pas fournis d'une façon qui soit responsable et conforme à

Révocation d'un permis ou refus de le renouveler

Avis au titulaire du permis

Aucun appel

Modification des conditions du permis

Idem

Notice to licensee

No appeal

Amendments to conditions of licence

Same

with this Act or the regulations or any other Act or regulation that applies to the facility;

- (b) there is reasonable ground to believe that the eliminated services are being provided, or will be provided, in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of any person; or
- (c) the licensee has ceased to provide the services for a period of at least six months and is not taking reasonable steps to begin providing the services again.

(3) An amendment under subsection (2) takes effect immediately upon notice being served under subsection (4).

(4) The Director shall serve notice of an amendment under subsection (2), together with reasons therefor, on the licensee.

(5) The Director may serve notice of an amendment under subsection (2) by sending the notice by facsimile or by any other means that produces a paper record or by any other prescribed method of delivery.

(6) If the Director serves notice in a manner described in subsection (5), the licensee shall be deemed to have received the notice on the day it is sent.

(7) Subsections 20 (2) to (6) and sections 21, 22 and 23 apply with necessary modifications where the Director amends the limitations of a licence under subsection (2).

(8) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, a request for a hearing by the Board made in accordance with section 20, or an appeal to Divisional Court of the Board's decision under section 22, shall not operate as a stay of the operation of an amendment made under this section.

(9) Despite section 16.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board shall not make an interim order to stay the operation of an amendment under this section.

**30. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:**

**24. (1)** The Minister shall pay such amounts as may be prescribed for services rendered in an independent health facility.

(2) Subject to the regulations, the Minister may pay all or part of the capital costs or operating costs of an independent health facility or of the costs of the services provided in

la présente loi ou aux règlements ou à une autre loi ou un autre règlement qui s'appliquent à l'établissement;

- b) il existe des motifs raisonnables de croire que les services à éliminer sont ou seront fournis d'une manière préjudiciable pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne;
- c) le titulaire du permis a cessé de fournir les services depuis au moins six mois et ne fait pas de démarches raisonnables en vue de recommencer à les fournir.

(3) Une modification faite en vertu du paragraphe (2) prend effet dès qu'un avis a été signifié en vertu du paragraphe (4).

(4) Le directeur signifie au titulaire du permis un avis motivé d'une modification faite en vertu du paragraphe (2).

(5) Le directeur peut signifier l'avis de modification visé au paragraphe (2) en l'envoyant par télécopieur ou par un autre moyen produisant un document-papier ou en recourant à un autre moyen prescrit.

(6) Si le directeur signifie un avis de la façon prévue au paragraphe (5), le titulaire du permis est réputé avoir reçu l'avis le jour de son envoi.

(7) Les paragraphes 20 (2) à (6) et les articles 21, 22 et 23 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsque le directeur modifie les restrictions d'un permis aux termes du paragraphe (2).

(8) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, une demande d'audience devant la Commission faite conformément à l'article 20, ou un appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 22, ne suspend pas l'effet d'une modification faite en vertu du présent article.

(9) Malgré l'article 16.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission ne peut pas rendre d'ordonnance provisoire pour surseoir à l'effet d'une modification faite en vertu du présent article.

**30. L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**24. (1)** Le ministre paie les montants prescrits pour les services fournis dans un établissement de santé autonome.

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut payer, selon le mode de paiement qu'il choisit, la totalité ou une partie des coûts en immobilisations ou des frais d'exploitation

Amendment takes effect immediately

Notice of amendment

Service of notice

Deemed receipt

Application

No stay of decision

No interim order

Minister to pay for services

Minister may pay costs

Prise d'effet immédiate de la modification

Avis de modification

Signification de l'avis

Avis réputé reçu

Application

Pas de suspension de la décision

Aucune ordonnance provisoire

Paiement des services par le ministre

Paiement facultatif des coûts par le ministre

an independent health facility according to the method of payment approved by the Minister.

Recoveries

(3) If the Minister is of the opinion that amounts that, for a prescribed reason, should not have been paid to a person were in fact paid to the person under subsection (1), the Minister may set off the amount against any amounts payable to the person under this section in the future.

Costs of establishing

(4) The Minister may pay all or part of the costs of establishing an independent health facility.

Delegation

(5) The Minister may delegate any power of the Minister under this section.

**31. Subsection 26 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

Idem

(2) If the Director is of the opinion that there is reasonable ground to believe that the quality and standards of a service provided in a health facility operated under subsection 7 (6), or of a service provided under subsection 8 (5), do not comply with the regulations or, in the absence of regulations, do not conform to the generally accepted quality and standards for the health facility and for services provided in such a facility, the Director may give notice to the Registrar.



**32. Section 30 of the Act is repealed and the following substituted:**

Powers of assessor

30. For the purposes of assessing the health care provided to one or more persons in a health facility, an assessor may, at any reasonable time,

- (a) inspect and receive information from medical records or from notes, charts and other material relating to patient care and reproduce and retain copies thereof;
- (b) interview the licensee or operator and members of the staff of the health facility on matters that relate to the quality and standards of service provided in the health facility, subject to the person's right to have counsel or some other representative present during the interview; and
- (c) if the consent of the person who is to receive services has been obtained, observe the staff of the facility providing services to members of the public. ▲

d'un établissement de santé autonome ou des coûts des services fournis dans celui-ci.

Recouvrement

(3) S'il est d'avis que des montants qui n'auraient pas dû, pour un motif prescrit, être payés à une personne lui ont été payés en vertu du paragraphe (1), le ministre peut déduire ces montants des montants payables à cette personne en vertu du présent article à l'avenir.

Coût de l'ouverture

(4) Le ministre peut payer la totalité ou une partie du coût de l'ouverture d'un établissement de santé autonome.

Délégation

(5) Le ministre peut déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article.

**31. Le paragraphe 26 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Idem

(2) S'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la qualité et les normes d'un service fourni dans un établissement de santé exploité en vertu du paragraphe 7 (6), ou d'un service fourni en vertu du paragraphe 8 (5), ne sont pas conformes aux règlements ou, en l'absence de règlements, ne sont pas conformes à la qualité et aux normes généralement reconnues pour cet établissement de santé et les services fournis dans un tel établissement, le directeur peut en donner avis au registraire.



**32. L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Pouvoirs de l'évaluateur

30. Dans le but d'évaluer les soins de santé fournis à une ou plusieurs personnes dans un établissement de santé, l'évaluateur peut, à toute heure raisonnable :

- a) consulter les dossiers médicaux, les notes, les feuilles d'observation et autres documents concernant les soins aux patients, en tirer des renseignements, les reproduire et en garder des copies;
- b) s'entretenir avec le titulaire du permis ou l'exploitant et les employés de l'établissement de santé de questions portant sur la qualité et les normes des services fournis dans l'établissement de santé, sous réserve du droit de la personne à la présence d'un avocat ou d'un autre représentant pendant l'entretien;
- c) observer le personnel de l'établissement pendant qu'il fournit des services à des particuliers, si leur consentement a été obtenu au préalable. ▲



**33.** (1) Clause 32 (1) (b) of the Act is amended by striking out "subsection 7 (3)" in the second line and substituting "subsection 7 (6)".

(2) Subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by inserting "and" at the end of clause (b) and by inserting the following clause:

(c) in respect of a health facility in which a service is provided under subsection 8 (5), to ensure that the quality and standards of the service provided under subsection 8 (5) comply with the regulations or, in the absence of regulations, conform to the generally accepted quality and standards for the service.

(3) Subsection 32 (6) of the Act is amended by adding the following clause:



(a.1) has the right, if the consent of the person who is to receive services has been obtained, to observe the staff of the facility providing services to members of the public. ▲

**34.** The Act is amended by adding the following sections:



**37.1** (1) The Minister may directly or indirectly collect personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Health Care Accessibility Act* or for such other purposes as may be prescribed.

(2) The Minister may use personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Health Care Accessibility Act* or for such other purposes as may be prescribed.

(3) Despite subsection 37 (2), the Minister shall disclose personal information if all prescribed conditions have been met and the disclosure is necessary for purposes related to the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Health Care Accessibility Act* or for such other purposes as may be prescribed. However, the Minister shall not disclose the information if, in his or her opinion, the disclosure is not necessary for those purposes.

(4) Despite subsection 37 (2) and subject to such conditions as may be prescribed, the Minister may enter into agreements to collect,

**33.** (1) L'alinéa 32 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 7 (3)» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 7 (6)».

(2) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) relativement à un établissement de santé dans lequel un service est fourni en vertu du paragraphe 8 (5), afin de s'assurer que la qualité et les normes du service fourni en vertu du paragraphe 8 (5) sont conformes aux règlements ou, en l'absence de règlements, à la qualité et aux normes généralement reconnues pour ce service.

(3) Le paragraphe 32 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :



a.1) a le droit d'observer le personnel de l'établissement pendant qu'il fournit des services à des particuliers, si leur consentement a été obtenu au préalable. ▲

**34.** La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :



**37.1** (1) Le ministre peut recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins reliées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-santé* ou de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé*, ou à toutes autres fins prescrites.

(2) Le ministre peut utiliser des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins reliées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-santé* ou de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé*, ou à toutes autres fins prescrites.

(3) Malgré le paragraphe 37 (2), le ministre divulgue des renseignements personnels si toutes les conditions prescrites ont été remplies et que la divulgation est nécessaire aux fins reliées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-santé* ou de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé*, ou à toutes autres fins prescrites. Toutefois, le ministre ne doit pas divulguer les renseignements si, à son avis, la divulgation n'est pas nécessaire à ces fins.

(4) Malgré le paragraphe 37 (2) et sous réserve des conditions prescrites, le ministre peut conclure des ententes en vue de recueillir,

Collection of personal information

Use of personal information

Disclosure

Agreements

Collecte de renseignements personnels

Utilisation des renseignements personnels

Divuligation

Ententes

use or disclose personal information for the purposes of the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Health Care Accessibility Act* or for such other purposes as may be prescribed. ▲

Same

(5) An agreement under subsection (4) shall provide that personal information, collected or disclosed under the agreement will be used only,

- (a) to verify the accuracy of information held by a party to the agreement;
- (b) to administer or enforce a law administered by a party to the agreement; or
- (c) for a prescribed purpose.



Confidentiality

(6) An agreement under subsection (4) shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality of the information.

Obligation

(7) Before disclosing personal information obtained under the Act or under an agreement, the person who obtained it shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless,

- (a) disclosure of the names or other identifying information is necessary for the purposes described in subsection (3), (4) or 37.2 (1); or
- (b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. ▲

Disclosure of information to the Director

37.2 (1) At the request of the Director, a licensee or other person shall submit information to the Director and disclose information to persons specified by the Director for purposes related to the administration of the *Independent Health Facilities Act* or the *Health Insurance Act* or for other prescribed purposes.

Same

(2) The information referred to under subsection (1) may include personal information.

Application

(3) This section applies despite anything in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, an Act listed in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*, the *Drugless Practitioners Act* or any regulations made under those Acts.

d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels aux fins de l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-santé* ou de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé*, ou à toutes autres fins prescrites. ▲

Idem

(5) Une entente visée au paragraphe (4) prévoit que les renseignements personnels recueillis ou divulgués en vertu de cette entente ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

- a) pour vérifier l'exactitude des renseignements détenus par une partie à l'entente;
- b) pour appliquer ou exécuter une loi dont l'application relève d'une partie à l'entente;
- c) pour une fin prescrite.



Confidentialité

(6) Une entente visée au paragraphe (4) prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de celle-ci sont confidentiels et établit des mécanismes pour préserver la confidentialité de ces renseignements.

Obligation

(7) Avant de divulguer des renseignements personnels obtenus en vertu de la Loi ou d'une entente, la personne qui les a obtenus en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que, selon le cas :

- a) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit nécessaire aux fins visées au paragraphe (3), (4) ou 37.2 (1);
- b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ▲

Divulgué de renseignements au directeur

37.2 (1) À la demande du directeur, le titulaire d'un permis ou une autre personne fournit des renseignements au directeur et divulgue des renseignements aux personnes précisées par le directeur à des fins reliées à l'application de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* ou de la *Loi sur l'assurance-santé* ou à d'autres fins prescrites.

Idem

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent comprendre des renseignements personnels.

Application

(3) Le présent article s'applique malgré toute disposition de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, d'une loi énumérée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de*

**35. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:**

**38. (1)** Despite sections 5 and 23 of the *Proceedings Against the Crown Act*, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be commenced against the Crown, the Minister, the Director, an inspector or assessor appointed under this Act or an officer, employee or agent of the Crown, the Registrar, the College, the Council of the College or a committee established by the Council, the Board or a member of the Council, the committee or the Board for any act done or performed in good faith in the performance or intended performance of any duty or function or in the exercise or intended exercise of any power or authority under this Act or the regulations, or for any neglect, default or omission in the performance or exercise in good faith of any duty, function, power or authority under this Act or the regulations.



**(2)** Subsection (1) does not apply so as to prohibit an action or proceeding commenced against a person or entity referred to in that subsection for damages or losses resulting from the disclosure of personal information under section 37, 37.1 or 37.2. ▲

**36. The Act is amended by adding the following section:**

**38.1** No compensation shall be payable by the Crown, the Minister, the Director or any other person engaged in the administration of this Act in respect of any loss suffered as a result of the Minister or Director refusing to issue or renew a licence, revoking or suspending a licence, imposing conditions or limitations on a licence, amending conditions or limitations on a licence or as a result of enforcing the prohibitions under section 3.

**37. The Act is amended by adding the following section:**

**38.2 (1)** If regulations are made under this Act governing the affiliation between physicians and independent health facilities, no operator of an independent health facility, of a health facility operated under subsection 7 (6) or of a health facility providing services under subsection 8 (5) shall permit a physician to be affiliated with the facility except in accordance with the regulations.

*médicaments* ou des règlements pris en application de ces lois.

**35. L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**38. (1)** Malgré les articles 5 et 23 de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment pour dommages-intérêts, introduites contre la Couronne, le ministre, le directeur, un inspecteur ou un évaluateur nommés en vertu de la présente loi ou un fonctionnaire, un employé ou un représentant de la Couronne, le registrateur, l'Ordre, le conseil de l'Ordre ou un comité créé par le conseil, la Commission ou un membre du conseil, du comité ou de la Commission, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi ou les règlements ou pour négligence, manquement ou omission dans l'exercice de bonne foi d'une telle fonction ou d'un tel pouvoir.



**(2)** Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire une action ou une instance introduite contre une personne ou une entité visée à ce paragraphe pour des dommages ou pertes résultant de la divulgation de renseignements personnels aux termes de l'article 37, 37.1 ou 37.2. ▲

**36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**38.1** Aucune indemnité n'est payable par la Couronne, le ministre, le directeur ou toute autre personne chargée de l'application de la présente loi, à l'égard d'une perte subie par suite du fait que le ministre ou le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un permis, révoque ou suspend un permis, assortit un permis de conditions ou de restrictions, ou modifie les conditions ou les restrictions d'un permis ou par suite de l'exécution des interdictions prévues à l'article 3.

**37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**38.2 (1)** Si des règlements régissant l'affiliation entre les médecins et les établissements de santé autonomes sont pris en application de la présente loi, aucun exploitant d'un établissement de santé autonome, d'un établissement de santé exploité en vertu du paragraphe 7 (6) ou d'un établissement de santé qui fournit des services en vertu du paragraphe 8 (5) ne doit permettre à un médecin de s'affilier à l'établissement si ce n'est conformément aux règlements.

Immunity

Immunité

Application

Application

No compensation

Pas d'indemnisation

Affiliations

Affiliations

Same

(2) For the purposes of subsection (1), "affiliated" means affiliated as defined in subsection 29.1 (1) of the Health Insurance Act.

**38. (1) Paragraph 1 of subsection 42 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

1. exempting any health facility or class of health facility from this Act or the regulations or any provision thereof, including section 2 or a regulation made under section 2 and providing that the exemption be subject to prescribed conditions;

1.1 exempting any person or class of persons from this Act or the regulations or any provision thereof and providing that the exemption be subject to prescribed conditions;

1.2 prescribing persons for the purposes of subsection 3 (3).

**(2) Subsection 42 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:**

2.1 extending the time for applying for a licence under section 7 or for an amendment to the limitations on a licence under section 8.

**(3) Paragraph 5 of subsection 42 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

5. prescribing fees for licences, for transfers and renewal of licences and for such other functions or duties carried out by the Director or other officer in the administration of this Act as may be prescribed;

5.1 requiring licensees and other persons to pay prescribed fees;

5.2 requiring licensees to pay the cost of an assessment under subsection 30 (1) or of an inspection under clause 32 (1) (b) and prescribing the circumstances in which the licensees are required to pay.

**(4) Subsection 42 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:**

11.1 governing the relocation of independent health facilities under section 10, prescribing the terms and conditions of the relocation and prescribing the time at which the application must be made;

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «affilié» s'entend au sens du paragraphe 29.1 (1) de la Loi sur l'assurance-santé. Idem

**38. (1) La disposition 1 du paragraphe 42 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

1. soustraire un établissement de santé ou une catégorie d'établissements de santé à l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements, y compris l'article 2 ou un règlement pris en application de cet article, et prévoir que l'exemption soit assujettie à des conditions prescrites;

1.1 soustraire une personne ou une catégorie de personnes à tout ou partie de la présente loi ou des règlements et prévoir que l'exemption soit assujettie à des conditions prescrites;

1.2 prescrire les personnes pour l'application du paragraphe 3 (3).

**(2) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

2.1 proroger le délai de présentation d'une demande de permis en vertu de l'article 7 ou d'une demande de modification des restrictions d'un permis en vertu de l'article 8.

**(3) La disposition 5 du paragraphe 42 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

5. prescrire les droits à acquitter pour les permis, les cessions de permis et les renouvellements de permis ainsi que pour les autres fonctions prescrites qui sont exercées par le directeur ou un autre fonctionnaire dans l'application de la présente loi;

5.1 exiger des titulaires de permis et d'autres personnes le paiement des droits prescrits;

5.2 exiger des titulaires de permis le paiement des frais de l'évaluation prévue au paragraphe 30 (1) ou de l'inspection prévue à l'alinéa 32 (1) b) et prescrire les circonstances dans lesquelles les titulaires de permis sont tenus de les payer.

**(4) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :**

11.1 régir le déplacement des établissements de santé autonomes prévu à l'article 10, prescrire les conditions du déplacement et prescrire le délai de présentation de la demande;

- ↓
- 19.1 prescribing the amounts that the Minister shall pay under subsection 24 (1) or the method of determining the amounts, prescribing conditions for the payment of such amounts and providing that such amounts are nil; ▲
  - 19.2 governing payments made by the Minister under subsection 24 (2) and prescribing conditions for payment;
  - 19.3 governing claims made for the purposes of payment by the Minister under subsection 24 (1) or (2), including requiring claims to be made in the prescribed manner and at the prescribed time and prescribing conditions for the making of claims.

↓

**(5) Paragraph 21 of subsection 42 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

- 21. exempting any service or class of service from this Act or the regulations or any provision thereof and providing that the exemption be subject to prescribed conditions. ▲

**(6) Paragraphs 31 and 32 of subsection 42 (1) of the Act are repealed and the following substituted:**

- ↓
- 31. prescribing conditions under which the Minister may collect or use personal information under subsection 37.1 (1) or (2), conditions under which the Minister shall disclose personal information under subsection 37.1 (3) and conditions under which the Minister may enter into agreements under subsection 37.1 (4);
  - 32. prescribing purposes for which personal information may be collected, used or disclosed under subsection 37.1 (1), (2) or (3) and for which an agreement may be entered into under subsection 37.1 (4); ▲
  - 33. prescribing conditions under which persons are required to submit or disclose information under section 37.2;
  - 34. governing the terms and conditions of affiliations between physicians and independent health facilities for the purposes of section 38.2;
  - 35. prescribing anything referred to in this Act as prescribed.

- ↓
- 19.1 prescrire les montants que le ministre est tenu de payer aux termes du paragraphe 24 (1) ou la méthode pour fixer ces montants, prescrire les conditions du paiement de ces montants et prévoir que ces montants sont nuls; ▲
  - 19.2 régir les paiements effectués par le ministre aux termes du paragraphe 24 (2) et en prescrire les conditions;
  - 19.3 régir les demandes présentées au ministre en vue d'un paiement aux termes du paragraphe 24 (1) ou (2), notamment exiger que les demandes soient présentées de la manière et dans les délais prescrits, et en prescrire les conditions.

↓

**(5) La disposition 21 du paragraphe 42 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

- 21. soustraire un service ou une catégorie de services à l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements et prévoir que l'exemption soit assujettie à des conditions prescrites. ▲

**(6) Les dispositions 31 et 32 du paragraphe 42 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

- ↓
- 31. prescrire les conditions auxquelles le ministre peut recueillir ou utiliser des renseignements personnels en vertu du paragraphe 37.1 (1) ou (2), celles auxquelles il peut divulguer des renseignements personnels en vertu du paragraphe 37.1 (3) et celles auxquelles il peut conclure des ententes en vertu du paragraphe 37.1 (4);
  - 32. prescrire les fins auxquelles des renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués en vertu du paragraphe 37.1 (1), (2) ou (3) et une entente peut être conclue en vertu du paragraphe 37.1 (4); ▲
  - 33. prescrire les conditions auxquelles des personnes sont tenues de fournir ou de divulguer des renseignements aux termes de l'article 37.2;
  - 34. régir les conditions d'affiliation entre les médecins et les établissements de santé autonomes pour l'application de l'article 38.2;
  - 35. prescrire ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit.

(7) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:

Classes

(4) Any regulation made under subsection (1) may be made applicable to different classes of health facilities or different classes of services.



Affiliations

(5) A regulation made under paragraph 34 of subsection (1) may apply to affiliations between classes of physicians and classes of independent health facilities.

Nil amount

(6) An amount or fee prescribed under paragraph 5, 5.1, 19.2 or 29 of subsection (1) may be a nil amount.

Application of regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to provide that a health facility operated under subsection 7 (6) or providing services under subsection 8 (5) is subject to a regulation, or a provision in a regulation, made under subsection (1).

Retroactive effect

(8) A regulation made under this Act is, if it so provides, effective with reference to a period before the day it is filed.

Transitional

**39.** Sections 5, 6, 8, 9 and 10 of the *Independent Health Facilities Act*, as those provisions read on the day before this Act comes into force, shall continue to apply with respect to a request for proposals made before the day this Act comes into force.

#### PART V COMMENCEMENT

Commencement

**40.** This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(7) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à différentes catégories d'établissements de santé ou à différentes catégories de services.



(5) Un règlement pris en application de la disposition 34 du paragraphe (1) peut s'appliquer aux affiliations entre des catégories de médecins et des catégories d'établissements de santé autonomes.

(6) Un montant ou des droits prescrits en vertu de la disposition 5, 5.1, 19.2 ou 29 du paragraphe (1) peuvent être nuls.

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir qu'un établissement de santé exploité en vertu du paragraphe 7 (6) ou qui fournit des services en vertu du paragraphe 8 (5) est assujéti à un règlement, ou à une disposition d'un règlement, pris en application du paragraphe (1).

(8) Les règlements pris en application de la présente loi ont un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

**39.** Les articles 5, 6, 8, 9 et 10 de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, tels qu'ils existaient la veille du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard des appels d'offres faits avant ce jour.

#### PARTIE V ENTRÉE EN VIGUEUR

**40.** La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Catégories

Affiliation

Montant nul

Application des règlements

Effet rétroactif

Disposition transitoire

Entrée en vigueur

**SCHEDULE G  
AMENDMENTS TO THE ONTARIO  
DRUG BENEFIT ACT, THE  
PRESCRIPTION DRUG COST  
REGULATION ACT AND THE  
REGULATED HEALTH  
PROFESSIONS ACT, 1991**

**PART I  
ONTARIO DRUG BENEFIT ACT**

1. The French title of the *Ontario Drug Benefit Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS  
DE L'ONTARIO

2. (1) The definition of "drug" in section 1 of the Act is amended by striking out "*Health Disciplines Act*" in the second line and substituting "*Drug and Pharmacies Regulation Act*".

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"interchangeable", when describing a drug product, means a drug or combination of drugs identified by a specific product name or manufacturer and designated under the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* as interchangeable with one or more other such products. ("interchangeable")

(3) The definition of "listed drug product" in section 1 of the Act is amended by adding "in a particular dosage form and strength" after "drugs" in the second line.

(4) Clause (a) of the definition of "operator of a pharmacy" in section 1 of the Act is amended by striking out "*Health Disciplines Act, or*" at the end and substituting "*Drug and Pharmacies Regulation Act, or*".

(5) The definition of "physician" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"physician" means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario. ("médecin")

**ANNEXE G  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE  
RÉGIME DE MÉDICAMENTS  
GRATUITS DE L'ONTARIO, DE LA  
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION  
DES PRIX DES MÉDICAMENTS  
DÉLIVRÉS SUR ORDONNANCE ET  
DE LA LOI DE 1991 SUR LES  
PROFESSIONS DE LA SANTÉ  
RÉGLEMENTÉES**

**PARTIE I  
LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS  
GRATUITS DE L'ONTARIO**

1. Le titre français de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS  
DE L'ONTARIO

2. (1) La définition du terme «médicament» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution, à «*Loi sur les sciences de la santé*» aux deuxième et troisième lignes, de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*».

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«interchangeable» En ce qui concerne un produit médicamenteux, s'entend d'un médicament ou d'une combinaison de médicaments qui est identifié par un nom de produit en particulier ou par un fabricant en particulier et qui est désigné, en vertu de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, comme étant interchangeable avec un ou plusieurs autres de ces produits. («interchangeable»)

(3) La définition du terme «produit médicamenteux énuméré» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par insertion, après «médicaments» à la deuxième ligne, de «d'une forme posologique et d'une concentration particulières, qui est».

(4) L'alinéa a) de la définition du terme «exploitant d'une pharmacie» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur les sciences de la santé*» à la dernière ligne, de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*».

(5) La définition du terme «médecin» qui figure à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«médecin» Membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. («physician»)

3. The French version of section 3 of the Act is amended by striking out "aux" in the third line and substituting "à l'intention des".

4. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Billing restricted

4. (1) No operator of a pharmacy shall charge, or accept payment from, a person other than the Minister in respect of supplying a listed drug product for an eligible person pursuant to a prescription except as provided under this Act.

Same

(2) No physician shall charge, or accept payment from, a person other than the Minister in respect of supplying a listed drug product for an eligible person except as provided under this Act.

Billing permitted, co-payment

(3) An operator of a pharmacy may charge, or accept payment from, a person in respect of supplying a listed drug product in an amount not greater than the maximum co-payment the Minister is permitted to subtract under subsection 6 (1).

Exception

↓

(4) If the operator of a pharmacy dispenses a listed drug product that is interchangeable with other listed drug products and the particular drug product is dispensed because it is specifically requested by the eligible person or by the person presenting the prescription or because the prescription directs that there be no substitutions, subsections 6 (3) and (4) do not apply and the operator of the pharmacy may charge, or accept payment from, a person other than the Minister, in addition to other amounts authorized under this Act, in an amount not exceeding the amount determined under subsection (5). ▲

Same

(5) The amount referred to in subsection (4) shall be determined as follows:

1. Add the drug benefit price of the drug product dispensed and the mark-up referred to in paragraph 3 of subsection 6 (1).
2. Add the drug benefit price determined under paragraph 2 of subsection 6 (1) and the mark-up referred to in paragraph 3 of that subsection.
3. Determine the difference between the amount determined under paragraph 1

3. La version française de l'article 3 de la Loi est modifiée par substitution, à «aux» à la troisième ligne, de «à l'intention des».

4. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Facturation limitée

4. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, aucun exploitant d'une pharmacie ne doit demander à une personne autre que le ministre, ni recevoir d'une personne autre que le ministre, de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible, conformément à une ordonnance.

Idem

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, aucun médecin ne doit demander à une personne autre que le ministre, ni recevoir d'une personne autre que le ministre, de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible.

Facturation permise : quote-part

(3) L'exploitant d'une pharmacie peut, à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré, demander à une personne, ou recevoir de celle-ci un paiement dont le montant n'est pas supérieur à la quote-part maximale que le ministre est autorisé à soustraire aux termes du paragraphe 6 (1).

Exception

↓

(4) Si l'exploitant d'une pharmacie prépare un produit médicamenteux énuméré qui est interchangeable avec d'autres produits médicamenteux énumérés et que ce produit médicamenteux particulier est préparé parce que la personne admissible ou la personne qui présente l'ordonnance en a fait la demande expresse ou encore parce que l'ordonnance comporte une directive selon laquelle il ne doit pas y avoir de remplacement, les paragraphes 6 (3) et (4) ne s'appliquent pas et l'exploitant de la pharmacie peut demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, en plus des autres montants autorisés par la présente loi, un paiement ne dépassant pas le montant établi aux termes du paragraphe (5). ▲

Idem

(5) Le montant visé au paragraphe (4) est établi de la façon suivante :

1. Additionner le prix, au titre du régime de médicaments, du produit médicamenteux préparé et la majoration visée à la disposition 3 du paragraphe 6 (1).
2. Additionner le prix au titre du régime de médicaments établi à la disposition 2 du paragraphe 6 (1) et la majoration visée à la disposition 3 de ce paragraphe.
3. Calculer la différence entre le montant établi aux termes de la disposition 1 et



and the amount determined under paragraph 2.

4. If the acquisition cost, for the operator of the pharmacy, of the drug product dispensed is greater than the sum of the drug benefit price for that product and the mark-up referred to in paragraph 3 of subsection 6 (1), determine the amount by which they differ.

5. The amount referred to in subsection (4) is the sum of the amount determined under paragraph 3 and the amount determined under paragraph 4.



Non-application

(6) Subsections (4) and (5) do not apply to the operator of a pharmacy who supplies a listed drug product for an eligible person pursuant to a prescription that includes a direction that there be no substitutions and that meets the prescribed conditions. ▲

Non-application

(7) Subsections (1) and (2) do not apply to an operator of a pharmacy or a physician who supplies a listed drug product for an eligible person without knowing or having reasonable grounds to believe that the person is an eligible person.

**5. (1) The French version of subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “à une” in the fourth line and substituting “à l’intention d’une”.**

**(2) The French version of subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out “à une” in the fourth line and substituting “à l’intention d’une”.**

**(3) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**

(4) A person’s entitlement under subsection (1) or (3) does not arise unless the person submits the claim in the manner prescribed by the regulations and includes in it the information prescribed by the regulations.

**6. (1) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) The amount the Minister shall pay under subsection 5 (1) in respect of a listed drug product is the amount calculated by adding the amounts determined under paragraphs 1, 2 and 3 and subtracting from that total the maximum co-payment that may be charged in respect of the supplying of a listed drug product for an eligible person, as provided for in the regulations:

Submission of claim

Amount Minister to pay

le montant établi aux termes de la disposition 2.

4. Si le coût d’acquisition, pour l’exploitant de la pharmacie, du produit médicamenteux préparé est supérieur à la somme du prix de ce produit, au titre du régime de médicaments, et de la majoration visée à la disposition 3 du paragraphe 6 (1), établir le montant de la différence entre ce coût et cette somme.

5. Le montant visé au paragraphe (4) correspond à la somme du montant établi aux termes de la disposition 3 et du montant établi aux termes de la disposition 4.



Non-application

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s’appliquent pas à l’exploitant d’une pharmacie qui fournit un produit médicamenteux énuméré à l’intention d’une personne admissible, conformément à une ordonnance qui comporte une directive selon laquelle il ne doit pas y avoir de remplacement et qui satisfait aux conditions prescrites. ▲

Non-application

(7) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas à l’exploitant d’une pharmacie ou au médecin qui fournit un produit médicamenteux énuméré à l’intention d’une personne admissible s’il ne sait pas ou n’a pas de motifs raisonnables de croire qu’elle est une personne admissible.

**5. (1) La version française du paragraphe 5 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «à une» à la quatrième ligne, de «à l’intention d’une».**

**(2) La version française du paragraphe 5 (3) de la Loi est modifiée par substitution, à «à une» à la quatrième ligne, de «à l’intention d’une».**

**(3) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) Le droit qu’a une personne en vertu du paragraphe (1) ou (3) ne prend naissance que si la personne présente la demande de la manière prescrite par les règlements et y inclut les renseignements prescrits par les règlements.

**6. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Le montant que le ministre paie, aux termes du paragraphe 5 (1), à l’égard d’un produit médicamenteux énuméré est le montant obtenu en additionnant les montants établis aux termes des dispositions 1, 2 et 3 et en soustrayant de ce total la quote-part maximale qui peut être demandée à l’égard de la fourniture d’un produit médicamenteux énuméré à

Présentation de la demande

Montant payé par le ministre

1. The dispensing fee determined under subsection (2).
2. The drug benefit price prescribed by the regulations for the drug product but, if there are other listed drug products that are interchangeable with the drug product, the drug benefit price shall be deemed to be the lowest of the drug benefit prices prescribed by the regulations for the drug product and the listed drug products that are interchangeable with it.
3. The mark up on that price prescribed by the regulations.

(2) The French version of subsection 6 (2) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the first line "de préparation".

(3) The French version of clause 6 (2) (b) of the Act is amended by adding at the end "de préparation".

(4) Subclause 6 (2) (c) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) the dispensing fee prescribed by the regulations, and

. . . . .

(5) Subclause 6 (2) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) the amount the operator sets under subsection 6 (1) of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*.

(6) Subsections 6 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) If the acquisition cost of a listed drug product for an operator of a pharmacy is greater than the sum of the drug benefit price for the drug product determined under paragraph 2 of subsection (1) and the mark up on that price, referred to in paragraph 3 of subsection (1), the Minister shall also pay, under subsection 5 (1), the difference between the acquisition cost for the drug product and that sum.

Same, high acquisition cost

Interchangeable products

(4) For the purpose of subsection (3), if an operator of a pharmacy dispenses a listed drug product that is interchangeable with other listed drug products, the acquisition cost of the listed drug product that is dispensed is the

l'intention d'une personne admissible, selon ce que prévoient les règlements :

1. Les honoraires de préparation établis aux termes du paragraphe (2).
2. Le prix du produit médicamenteux au titre du régime de médicaments, prescrit par les règlements; toutefois, s'il existe d'autres produits médicamenteux énumérés qui sont interchangeables avec le produit médicamenteux, le prix au titre du régime de médicaments est réputé le plus bas prix entre les prix au titre du régime de médicaments, prescrits par les règlements, du produit médicamenteux et des produits médicamenteux énumérés qui sont interchangeables avec celui-ci.
3. La majoration de ce prix qui est prescrite par les règlements.

(2) La version française du paragraphe 6 (2) de la Loi est modifiée par insertion, après « honoraires » à la première ligne, de « de préparation ».

(3) La version française de l'alinéa 6 (2) b) de la Loi est modifiée par adjonction de « de préparation ».

(4) Le sous-alinéa 6 (2) c) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) les honoraires de préparation prescrits par les règlements,

. . . . .

(5) Le sous-alinéa 6 (2) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) le montant que l'exploitant fixe aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.

(6) Les paragraphes 6 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Si le coût d'acquisition d'un produit médicamenteux énuméré pour l'exploitant d'une pharmacie est supérieur à la somme du prix du produit médicamenteux au titre du régime de médicaments qui est établi aux termes de la disposition 2 du paragraphe (1) et de la majoration de ce prix, visée à la disposition 3 du paragraphe (1), le ministre paie aussi, aux termes du paragraphe 5 (1), la différence entre le coût d'acquisition de ce produit médicamenteux et cette somme.

Idem : coût d'acquisition élevé

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si l'exploitant d'une pharmacie prépare un produit médicamenteux énuméré qui est interchangeable avec d'autres, le coût d'acquisition du produit médicamenteux énuméré qui est

Produits interchangeables

lowest acquisition cost from among the drug product dispensed and the listed drug products in the operator's inventory that are interchangeable with the drug product.



No substitution prescription

(5) If a listed drug product is supplied pursuant to a prescription that includes a direction that there be no substitutions and that meets the prescribed conditions, subsections (3) and (4) do not apply and the Minister shall also pay, under subsection 5 (1), the amount determined under subsection 4 (5). ▲

7. (1) Section 7 of the Act is repealed.

Transitional

(2) No process under section 7 of the Act initiated or under way on or before the day this section comes into force shall continue after that day.

8. (1) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) The drug benefit price of a drug referred to in subsection (1) shall be the amount provided for by the regulations.

Listed drugs, special case

(1.2) If a physician informs the Minister that the proper treatment of a patient who is an eligible person requires the administration of a drug for which there are one or more listed drug products but for which the prescribed conditions for payment under section 23 are not satisfied, the Minister may make this Act apply in respect of the supplying of those listed drug products as if the conditions were satisfied.

(2) Subsection 8 (2) of the Act is amended by inserting after "(1)" in the fourth line "or a listed drug product referred to in subsection (1.2)".

9. The French version of section 10 of the Act is amended by striking out "à une" in the third line and in the seventh line and substituting in each case "à l'intention d'une".

10. The french version of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "aux" in the second last line and substituting "à l'intention des".

11. The Act is amended by adding the following sections:

Order suspending operator's right to payment

11.1 (1) If the Minister believes on reasonable grounds that with respect to a pharmacy there has been a breach of a condition that is prescribed by the regulations or agreed to by

préparé correspond au coût d'acquisition le plus bas entre le produit médicamenteux préparé et les produits médicamenteux énumérés que l'exploitant a en stock et qui sont interchangeables avec le produit médicamenteux.



(5) Si un produit médicamenteux énuméré est fourni conformément à une ordonnance qui comporte une directive selon laquelle il ne doit pas y avoir de remplacement et qui satisfait aux conditions prescrites, les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas et le ministre paie aussi, aux termes du paragraphe 5 (1), le montant établi aux termes du paragraphe 4 (5). ▲

Ordonnance interdisant tout remplacement

7. (1) L'article 7 de la Loi est abrogé.

(2) Aucun processus de négociation prévu à l'article 7 de la Loi qui est entamé ou qui est en cours le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou avant ce jour-là ne doit se poursuivre après ce jour-là.

Disposition transitoire

8. (1) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Le prix d'un médicament visé au paragraphe (1), au titre du régime de médicaments, est le montant prévu par les règlements.

Idem

(1.2) Si un médecin informe le ministre que le traitement approprié d'un malade qui est une personne admissible exige l'administration d'un médicament pour lequel il y a un ou plusieurs produits médicamenteux énumérés mais à l'égard duquel il n'a pas été satisfait aux conditions de paiement prescrites en vertu de l'article 23, le ministre peut étendre l'application de la présente loi à l'égard de la fourniture de ces produits médicamenteux énumérés comme s'il avait été satisfait aux conditions.

Médicaments énumérés : cas particulier

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «(1)» à la quatrième ligne, de «ou un produit médicamenteux énuméré qui est visé au paragraphe (1.2)».

9. La version française de l'article 10 de la Loi est modifiée par substitution, à «à une» à la troisième ligne et à la septième ligne, de «à l'intention d'une».

10. La version française du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par substitution, à «aux» à l'avant-dernière ligne, de «à l'intention des».

11. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

11.1 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu, à l'égard d'une pharmacie, violation d'une condition prescrite par les règlements ou acceptée par l'exploitant de la

Arrêté suspendant le droit de l'exploitant d'être payé

	the operator of the pharmacy, the Minister may make an order suspending the operator of the pharmacy from being entitled to receive payment from the Minister under this Act.	pharmacie, le ministre peut prendre un arrêté suspendant le droit qu'a l'exploitant de la pharmacie d'être payé par le ministre en vertu de la présente loi.	
Effect of order	(2) Beginning on the day set out in the order, the operator is not entitled to payment by the Minister under this Act.	(2) À partir du jour fixé dans l'arrêté, l'exploitant n'a pas le droit de recevoir de paiement du ministre en vertu de la présente loi.	Effet de l'arrêté
Same	(3) Beginning on the day set out in the order, the operator may charge, or accept payment from, a person other than the Minister in an amount not exceeding the sum of,	(3) À partir du jour fixé dans l'arrêté, l'exploitant peut demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, un paiement dont le montant ne dépasse pas la somme des montants suivants :	Idem
	(a) the amount the Minister would have paid under this Act, absent the order; and	a) le montant que le ministre aurait payé en vertu de la présente loi, si ce n'était de l'arrêté;	
	(b) the amount the operator could have charged under this Act, absent the order.	b) le montant que l'exploitant aurait pu demander en vertu de la présente loi, si ce n'était de l'arrêté.	
Scope of order	(4) An order may relate to all the pharmacies operated by the operator or only to some of them, as set out in the order.	(4) L'arrêté peut viser toutes les pharmacies exploitées par l'exploitant ou seulement quelques-unes d'entre elles, selon ce qui y est énoncé.	Portée de l'arrêté
Service of order	(5) An order may be served on the operator or upon any person employed, or apparently employed, at any pharmacy to which the order applies.	(5) L'arrêté peut être signifié à l'exploitant ou à toute personne employée ou apparemment employée dans une pharmacie visée par l'arrêté.	Signification de l'arrêté
Rescinding of order	(6) The Minister may rescind an order upon conditions agreed to by the operator of the pharmacy or without conditions.	(6) Le ministre peut abroger l'arrêté aux conditions qu'accepte l'exploitant de la pharmacie ou sans conditions.	Abrogation de l'arrêté
Agreement to conditions	(7) The Minister and an operator of a pharmacy may enter into an agreement that the operator of the pharmacy will abide by conditions set out in the agreement even if no order has been made under this section.	(7) Le ministre et l'exploitant d'une pharmacie peuvent conclure une entente selon laquelle l'exploitant de la pharmacie respectera les conditions énoncées dans l'entente même si aucun arrêté n'a été pris en vertu du présent article.	Acceptation des conditions
Order suspending physician's right to payment	<b>11.2</b> (1) If the Minister believes on reasonable grounds that a physician has breached a condition that is prescribed by the regulations or agreed to by the physician with respect to dispensing drugs, the Minister may make an order suspending the physician from being entitled to receive payment under this Act.	<b>11.2</b> (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un médecin a violé une condition prescrite par les règlements ou acceptée par le médecin à l'égard de la préparation de médicaments, le ministre peut prendre un arrêté suspendant le droit qu'a le médecin d'être payé en vertu de la présente loi.	Arrêté suspendant le droit d'un médecin d'être payé
Effect of order	(2) Beginning on the day set out in the order, the physician is not entitled to payment by the Minister under this Act.	(2) À partir du jour fixé dans l'arrêté, le médecin n'a pas le droit de recevoir de paiement du ministre aux termes de la présente loi.	Effet de l'arrêté
Same	(3) Beginning on the day set out in the order, the physician may charge, or accept payment from, a person other than the Minister in an amount not exceeding the sum of,	(3) À partir du jour fixé dans l'arrêté, le médecin peut demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, un paiement dont le montant ne dépasse pas la somme des montants suivants :	Idem
	(a) the amount the Minister would have paid under this Act, absent the order; and	a) le montant que le ministre aurait payé en vertu de la présente loi, si ce n'était de l'arrêté;	

(b) the amount the physician could have charged under this Act, absent the order.

b) le montant que le médecin aurait pu demander en vertu de la présente loi, si ce n'était de l'arrêté.

Service of order

(4) An order may be served on the physician or upon any person employed, or apparently employed, at the physician's office.

(4) L'arrêté peut être signifié au médecin ou à toute personne employée ou apparemment employée dans le cabinet du médecin.

Signification de l'arrêté

Rescinding of order

(5) The Minister may rescind an order upon conditions agreed to by the physician or without conditions.

(5) Le ministre peut abroger l'arrêté aux conditions qu'accepte le médecin ou sans conditions.

Abrogation de l'arrêté

Agreement to conditions

(6) The Minister and a physician may enter into an agreement that the physician will abide by conditions set out in the agreement even if no order has been made under this section.

(6) Le ministre et le médecin peuvent conclure une entente selon laquelle le médecin respectera les conditions énoncées dans l'entente même si aucun arrêté n'a été pris en vertu du présent article.

Acceptation des conditions

Claim from eligible person

**11.3 (1)** An eligible person who submits to the Minister a claim for payment in respect of the supply of a listed drug product is entitled to be paid by the Minister the amount the Minister would have paid to an operator of a pharmacy or a physician absent an order under section 11.1 or 11.2.

**11.3 (1)** La personne admissible qui présente au ministre une demande de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit pharmaceutique énuméré a le droit de recevoir du ministre le montant que ce dernier aurait payé à l'exploitant d'une pharmacie ou à un médecin, si ce n'était de l'arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2.

Demande d'une personne admissible

Same

(2) The entitlement of an eligible person under subsection (1) is subject to this Act and the regulations to the same extent as the entitlement of an operator of a pharmacy or a physician would be, absent the order under section 11.1 or 11.2.

(2) Le droit qu'a une personne admissible en vertu du paragraphe (1) est subordonné à la présente loi et aux règlements dans la même mesure que le serait le droit de l'exploitant d'une pharmacie ou d'un médecin, si ce n'était de l'arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2.

Idem

Submission of claim

(3) A person's entitlement under subsection (1) does not arise unless the person submits the claim in the manner prescribed by the regulations and includes in it the information prescribed by the regulations.

(3) Le droit qu'a une personne en vertu du paragraphe (1) ne prend naissance que si la personne présente la demande de la manière prescrite par les règlements et y inclut les renseignements prescrits par les règlements.

Présentation de la demande

**12. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:**

**12. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**13. (1)** The Minister may directly or indirectly collect personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act or for such other purposes as may be prescribed.

**13. (1)** Le ministre peut recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'application de la présente loi ou à toutes autres fins.

Collecte de renseignements personnels

Collection of personal information

(2) The Minister may use personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act or for such other purposes as may be prescribed.

(2) Le ministre peut utiliser des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'application de la présente loi ou à toutes autres fins prescrites.

Utilisation des renseignements personnels

Use of personal information

(3) The Minister shall disclose personal information if all prescribed conditions have been met and the disclosure is necessary for purposes related to the administration of this Act or for such other purposes as may be prescribed. However, the Minister shall not disclose the information if, in his or her opinion, the disclosure is not necessary for those purposes.

(3) Le ministre divulgue des renseignements personnels si toutes les conditions prescrites ont été remplies et que la divulgation est nécessaire aux fins liées à l'application de la présente loi ou à toutes autres fins prescrites. Toutefois, le ministre ne doit pas divulguer les renseignements si, à son avis, la divulgation n'est pas nécessaire à ces fins.

Divulgarion

Disclosure

Agreements	<p>(4) Subject to such conditions as may be prescribed, the Minister may enter into agreements to collect, use or disclose personal information for purposes related to the administration of this Act or for such other purposes as may be prescribed. ▲</p>	<p>(4) Sous réserve des conditions prescrites, le ministre peut conclure des ententes en vue de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels aux fins liées à l'application de la présente loi ou à toutes autres fins prescrites. ▲</p>	Ententes
Same	<p>(5) An agreement under subsection (4) shall provide that personal information collected or disclosed under the agreement will be used only,</p> <p>(a) to verify the accuracy of information held or exchanged by a party to the agreement;</p> <p>(b) to administer or enforce a law administered by a party to the agreement;</p> <p>▼</p> <p>(c) for a purpose prescribed by regulation under subsection (4).</p>	<p>(5) Une entente visée au paragraphe (4) prévoit que les renseignements personnels recueillis ou divulgués en vertu de l'entente ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :</p> <p>a) pour vérifier l'exactitude des renseignements détenus ou échangés par une partie à l'entente;</p> <p>b) pour appliquer ou exécuter une loi dont l'application relève d'une partie à l'entente;</p> <p>▼</p> <p>c) pour une fin prescrite par règlement aux termes du paragraphe (4).</p>	Idem
Confidentiality	<p>(6) An agreement under subsection (4) shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality of the information.</p>	<p>(6) Une entente visée au paragraphe (4) prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de celle-ci sont confidentiels et établit des mécanismes pour préserver la confidentialité de ces renseignements.</p>	Confidentialité
Obligation	<p>(7) Before disclosing personal information obtained under the Act or under an agreement, the person who obtained it shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless,</p> <p>(a) disclosure of the names or other identifying information is necessary for the purposes described in subsection (3) or (4); or</p> <p>(b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>. ▲</p> <p><b>13. (1) Clause 15 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(a) charges a person more than is permitted under this Act;</p> <p>(a.1) submits to the Minister a claim for payment where the Minister is not required to make any payment or where the claim is in excess of the amount the Minister is required to pay.</p> <p><b>(2) Clause 15 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(d) refuses to submit information required to be submitted under this Act or know-</p>	<p>(7) Avant de divulguer des renseignements personnels obtenus en vertu de la Loi ou d'une entente, la personne qui les a obtenus en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que, selon le cas :</p> <p>a) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit nécessaire aux fins visées au paragraphe (3) ou (4);</p> <p>b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>. ▲</p> <p><b>13. (1) L'alinéa 15 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p> <p>a) demande à une personne un paiement dont le montant est supérieur à celui que permet la présente loi;</p> <p>a.1) présente au ministre une demande de paiement dans le cas où ce dernier n'est pas tenu d'effectuer un paiement ou dans le cas où le montant demandé dépasse le montant que le ministre est tenu de payer.</p> <p><b>(2) L'alinéa 15 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p> <p>d) refuse de soumettre les renseignements qui doivent être soumis en vertu de la</p>	Obligation

ingly furnishes false or incomplete information to the Ministry in connection with the administration of this Act; or

présente loi ou fournit sciemment au ministère des renseignements faux ou incomplets relativement à l'application de la présente loi;

**(3) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**(3) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(3) The minimum penalty for each offence under clause (1) (a) or (a.1) is two times,

(3) L'amende minimale pour chaque infraction à l'alinéa (1) a) ou a.1) représente le double, selon le cas :

Amende minimale : infractions relatives au prix demandé

- (a) the difference between the amount that was charged to or accepted from a person other than the Minister and the amount permitted under this Act, in the case of an offence under clause (1) (a); or
- (b) the difference between the amount for which a claim was submitted to the Minister and the amount the Minister is required to pay, in the case of an offence under clause (1) (a.1).

- a) de la différence entre le montant qui a été demandé à une personne autre que le ministre ou qui a été reçu d'une personne autre que le ministre et le montant permis par la présente loi, dans le cas d'une infraction à l'alinéa (1) a);
- b) de la différence entre le montant demandé au ministre et le montant que ce dernier est tenu de payer, dans le cas d'une infraction à l'alinéa (1) a.1).

**14. Subsection 17 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

**14. Le paragraphe 17 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) The drug benefit price of a designated pharmaceutical product shall be the amount provided for by the regulations.

(2) Le prix d'un produit pharmaceutique désigné, au titre du régime de médicaments, correspond au montant prévu par les règlements.

Idem

(3) Sections 16 and 22 do not apply for the purposes of this section.

(3) Les articles 16 et 22 ne s'appliquent pas pour l'application du présent article.

Idem

**15. (1) Clause 18 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:**

**15. (1) L'alinéa 18 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (b) prescribing conditions to be met for a drug product to be designated as a listed drug product;
- (b.1) prescribing conditions to be met for a listed drug product to continue to be designated as a listed drug product.

- b) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un produit médicamenteux soit désigné comme produit médicamenteux énuméré;
- b.1) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un produit médicamenteux énuméré continue d'être désigné comme produit médicamenteux énuméré.

**(2) Clause 18 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) L'alinéa 18 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (e) respecting physicians charging, or accepting payment from, persons for the purposes of subsection 4 (2);
- (e.1) prescribing the manner of determining acquisition costs of drug products, for the purposes of subsections 4 (5), 6 (3) and 6 (4);

- e) traiter des paiements que les médecins demandent à des personnes ou reçoivent de celles-ci pour l'application du paragraphe 4 (2);
- e.1) prescrire la manière d'établir le coût d'acquisition des produits médicamenteux pour l'application des paragraphes 4 (5), 6 (3) et 6 (4);

↓  
(e.1.1) prescribing conditions for the purposes of subsections 4 (6) and 6 (5); ▲

↓  
e.1.1) prescrire les conditions pour l'application des paragraphes 4 (6) et 6 (5); ▲

Minimum penalty, charging offences

Same

Same

(e.2) respecting amounts an operator of a pharmacy may charge or accept from a person other than the Minister under this Act in addition to those provided for in this Act;

(e.3) respecting amounts the Minister shall pay physicians under subsection 5 (3).

**(3) Clause 18 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:**

(f) prescribing the manner in which a claim referred to in subsection 5 (4) must be submitted and prescribing the information to be included in such a claim.

**(4) Clause 18 (1) (g) of the Act is repealed and the following substituted:**

(g) subject to section 22, prescribing the drug benefit price for listed drug products;

(g.1) prescribing a percentage mark up of the drug benefit price that the Minister will pay under subsection 6 (1);

(g.2) respecting the maximum co-payment for the purposes of subsection 6 (1);

(g.3) prescribing an amount for the purposes of clause 6 (2) (a).

**(5) Subsection 18 (1) of the Act is amended by adding the following clause:**

(g.4) prescribing the dispensing fee for the purpose of subclause 6 (2) (c) (i).

**(6) Subsection 18 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:**

(g.5) exempting any drug product or class of drug product from the application of subsections 6 (3) and (4);

▼  
(g.6) limiting the amount of a drug product supplied for an eligible person at one time or within a period of time that the Minister is required to pay for under this Act. ▲

**(7) Clause 18 (1) (j) of the Act is repealed.**

**(8) Subsection 18 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:**

e.2) traiter des montants que l'exploitant d'une pharmacie peut demander, en vertu de la présente loi, à une personne autre que le ministre ou recevoir, en vertu de la présente loi, d'une personne autre que le ministre, en plus de ceux prévus par la présente loi;

e.3) traiter des montants que le ministre paie aux médecins aux termes du paragraphe 5 (3).

**(3) L'alinéa 18 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

f) prescrire la manière de présenter une demande visée au paragraphe 5 (4) et prescrire les renseignements qui doivent être inclus dans la demande.

**(4) L'alinéa 18 (1) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

g) sous réserve de l'article 22, prescrire le prix, au titre du régime de médicaments, des produits médicamenteux énumérés;

g.1) prescrire le pourcentage de majoration du prix au titre du régime de médicaments que le ministre paiera aux termes du paragraphe 6 (1);

g.2) traiter de la quote-part maximale pour l'application du paragraphe 6 (1);

g.3) prescrire un montant pour l'application de l'alinéa 6 (2) a).

**(5) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

g.4) prescrire les honoraires de préparation pour l'application du sous-alinéa 6 (2) c) (i).

**(6) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :**

g.5) soustraire un produit médicamenteux ou une catégorie de produits médicamenteux à l'application des paragraphes 6 (3) et (4);

▼  
g.6) limiter la quantité d'un produit médicamenteux qui est fournie à l'intention d'une personne admissible à une occasion ou au cours d'une période et à l'égard de laquelle le ministre est tenu d'effectuer un paiement aux termes de la présente loi. ▲

**(7) L'alinéa 18 (1) j) de la Loi est abrogé.**

**(8) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :**



- (k.1) respecting the drug benefit price or the determination of the drug benefit price of a drug for the purpose of subsection 8 (1.1);
- (k.2) respecting conditions under which the Minister may make an order under subsection 11.1 (1);
- (k.3) respecting conditions under which the Minister may make an order under subsection 11.2 (1);
- (k.4) prescribing the manner in which a claim referred to in subsection 11.3 (3) must be submitted and prescribing the information to be included in such a claim;



- (k.5) respecting purposes for which personal information may be collected, used or disclosed under subsection 13 (1), (2) or (3) and for which agreements may be entered into under subsection 13 (4);
- (k.6) prescribing conditions under which the Minister may collect or use personal information under subsection 13 (1) or (2), conditions under which the Minister shall disclose personal information under subsection 13 (3) and conditions under which the Minister may enter into agreements under subsection 13 (4). ▲

**(9) Clause 18 (1) (l) of the Act is amended by adding at the end "and respecting the drug benefit price or the determination of the drug benefit price for each of them".**

**(10) Subsections 18 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**

(2) Without restricting the generality of clause (1) (a), a regulation under that clause may include distinctions based on income, family status and expenses incurred, including expenses incurred in the purchase of listed drug products and may provide for eligibility to be based on family units, and for the purpose may define "family unit".

(3) Without restricting the generality of clause (1) (b) or (b.1), a regulation under one of those clauses may prescribe conditions relating to the drug benefit price of the drug product or other drug products or the price charged to operators of pharmacies for the drug product or other drug products.

- k.1) traiter du prix d'un médicament au titre du régime de médicaments ou de la fixation de ce prix pour l'application du paragraphe 8 (1.1);
- k.2) traiter des conditions auxquelles le ministre peut prendre un arrêté visé au paragraphe 11.1 (1);
- k.3) traiter des conditions auxquelles le ministre peut prendre un arrêté visé au paragraphe 11.2 (1);
- k.4) prescrire la manière de présenter une demande visée au paragraphe 11.3 (3) et prescrire les renseignements qui doivent être inclus dans la demande;



- k.5) traiter des fins auxquelles des renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués en vertu du paragraphe 13 (1), (2) ou (3) et des fins auxquelles des ententes peuvent être conclues en vertu du paragraphe 13 (4);
- k.6) prescrire les conditions auxquelles le ministre peut recueillir ou utiliser des renseignements personnels en vertu du paragraphe 13 (1) ou (2), celles auxquelles il doit divulguer des renseignements personnels aux termes du paragraphe 13 (3) et celles auxquelles il peut conclure des ententes en vertu du paragraphe 13 (4). ▲

**(9) L'alinéa 18 (1) l) de la Loi est modifié par adjonction de «et traiter du prix de chacun de ces produits au titre du régime de médicaments ou de la fixation de ce prix».**

**(10) Les paragraphes 18 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), un règlement pris en application de cet alinéa peut inclure des distinctions fondées sur le revenu, l'état familial et les frais engagés, notamment les frais engagés relativement à l'achat de produits médicamenteux énumérés, et prévoir que l'admissibilité est fondée sur la cellule familiale et, à cette fin, il peut définir le terme «cellule familiale».

(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b) ou b.1), un règlement pris en application d'un de ces alinéas peut prescrire les conditions relatives au prix du produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux, au titre du régime de médicaments, ou celles relatives au prix demandé aux exploitants de pharmacies pour le produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux.

Eligible classes

Conditions for listing

Catégories de personnes admissibles

Conditions de l'énumération

Distinguish operators, physicians

(4) A regulation may distinguish between operators of pharmacies and dispensing physicians and may treat them differently.

(4) Un règlement peut établir une distinction entre les exploitants de pharmacies et les médecins pharmaciens, et peut les traiter différemment.

Distinction entre exploitants et médecins

Co-payments

(5) Without limiting the generality of clause (1) (g.2), a regulation made under that clause may,

(5) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) g.2), un règlement pris en application de cet alinéa peut :

Quotes-parts

- (a) prescribe a specified amount as a co-payment, provide for a means of calculating the amount, provide that the dispensing fee under subsection 6 (2) is the amount of the co-payment or otherwise provide for the amount of co-payment;
- (b) provide for different co-payments for different classes of persons or drugs;
- (c) provide that no co-payment or a different co-payment is to be charged after a person has been charged co-payments that total an amount provided for by the regulations in a specified period;
- (d) provide that the co-payment include any amount up to the full amount otherwise payable by the Minister;
- (e) treat different classes of eligible persons differently; and
- (f) for the purpose of clause (e), make distinctions based on income, family status, general expenses incurred and expenses incurred in the purchase of listed drug products.

- a) prescrire un montant précisé comme étant une quote-part, prévoir une méthode pour calculer ce montant, prévoir que les honoraires de préparation prévus au paragraphe 6 (2) constituent le montant de la quote-part ou prévoir d'une autre façon le montant de la quote-part;
- b) prévoir différentes quotes-parts pour différentes catégories de personnes ou de médicaments;
- c) prévoir qu'aucune quote-part ne doit être demandée ou qu'une quote-part différente est demandée après que des quotes-parts totalisant le montant prévu par les règlements pour une période précisée ont été demandées à une personne;
- d) prévoir que la quote-part inclut tout montant jusqu'à concurrence du montant total que paie par ailleurs le ministre;
- e) traiter différemment différentes catégories de personnes admissibles;
- f) pour l'application de l'alinéa e), établir des distinctions fondées sur le revenu, l'état familial, les frais généraux engagés et les frais engagés relativement à l'achat de produits médicamenteux énumérés.

**16. The Act is amended by adding the following sections:**

**16. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

Decisions about listing, delisting

**19.** In deciding whether or not to designate a drug product as a listed drug product under clause 18 (1) (c) or to remove such a designation, the Lieutenant Governor in Council may consider any matter the Lieutenant Governor in Council considers advisable in the public interest, including, without limiting the generality of the foregoing, the drug benefit price of the drug product or other drug products or the price charged to operators of pharmacies for the drug product or other drug products.

**19.** Pour décider s'il doit désigner ou non un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré en vertu de l'alinéa 18 (1) c) ou s'il doit retirer ou non cette désignation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération toute question qu'il estime utile dans l'intérêt public, notamment le prix du produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux, au titre du régime de médicaments, ou le prix demandé aux exploitants de pharmacies pour le produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux.

Décisions concernant la désignation ou le retrait de la désignation

Delisting

**20. (1)** The Lieutenant Governor in Council may remove the designation of a drug product as a listed drug product even if none of the conditions prescribed under clause 18 (1) (b.1) are breached, if the Lieutenant Governor

**20. (1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut retirer la désignation d'un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré même si aucune des conditions prescrites en vertu de l'alinéa 18 (1) b.1) n'est

Retrait de la désignation

in Council considers it advisable in the public interest to do so.

Effect of breach of continuing conditions

(2) Despite a breach of a condition prescribed under clause 18 (1) (b.1), a drug product does not cease to be designated as a listed drug product until its designation as a listed drug product is removed.

violée, s'il estime qu'il est utile de ce faire dans l'intérêt public.

Effet de la violation des conditions de la désignation continue

(2) Malgré la violation d'une condition prescrite en vertu de l'alinéa 18 (1) b.1), un produit médicamenteux continue d'être désigné comme produit médicamenteux énuméré jusqu'au retrait de sa désignation comme produit médicamenteux énuméré.

Advisors

21. The Minister or any body or official who advises the Minister or the Lieutenant Governor in Council with respect to anything under this Act may, in formulating such advice, consider anything the Minister or Lieutenant Governor in Council may consider.

21. Le ministre qui conseille le lieutenant-gouverneur en conseil, ou tout organisme, fonctionnaire public ou représentant officiel qui conseille le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute question prévue par la présente loi peut, lorsqu'il formule de tels conseils, prendre en considération toute question que le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération.

Conseillers

17. The Act is amended by adding the following section:

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Drug benefit price

22. (1) The drug benefit price prescribed under clause 18 (1) (g) for a drug product when it becomes a listed drug product shall be the amount submitted by the manufacturer and agreed to by the Minister for listing the drug product.

22. (1) Le prix au titre du régime de médicaments, prescrit en vertu de l'alinéa 18 (1) g), qui se rapporte à un produit médicamenteux qui devient un produit médicamenteux énuméré correspond au montant soumis par le fabricant et accepté par le ministre aux fins de l'addition du produit médicamenteux à l'énumération.

Prix au titre du régime de médicaments

Minister's agreement

(2) In deciding whether to agree to an amount submitted by the manufacturer, the Minister may consider any matter the Minister considers advisable in the public interest, including, without limiting the generality of the foregoing, the drug benefit price of other drug products or the price charged to operators of pharmacies for the drug product or other drug products.

(2) Pour décider s'il doit donner son accord à un montant soumis par le fabricant, le ministre peut prendre en considération toute question qu'il estime utile dans l'intérêt public, notamment le prix d'autres produits médicamenteux au titre du régime de médicaments ou le prix demandé aux exploitants de pharmacies pour le produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux.

Accord du ministre

Requested changes in price

(3) A regulation under clause 18 (1) (g) may raise or lower the drug benefit price of a listed drug product if the manufacturer agrees to the change and the Lieutenant Governor in Council considers it advisable in the public interest to do so.

(3) Un règlement pris en application de l'alinéa 18 (1) g) peut augmenter ou diminuer le prix d'un produit médicamenteux énuméré, au titre du régime de médicaments, si le fabricant accepte la modification et que le lieutenant-gouverneur en conseil estime que la modification est dans l'intérêt public.

Demande de modification du prix

Price at coming into force

(4) The initial drug benefit price of a drug product that is a listed drug product at the time this section comes into force shall be deemed to be the best available price of the drug product set out in Part IV of the Formulary, as defined in section 1 of Regulation 868 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, as that section existed on the day before this section comes into force.

(4) Le prix initial, au titre du régime de médicaments, d'un produit médicamenteux qui est un produit médicamenteux énuméré au moment de l'entrée en vigueur du présent article est réputé le meilleur prix possible de ce produit médicamenteux indiqué à la partie IV du document appelé «Formulary» à la définition qui en est donnée à l'article 1 du Règlement 868 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que cet article existait le jour précédant l'entrée en vigueur du présent article.

Prix au moment de l'entrée en vigueur

18. The Act is amended by adding the following section:

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conditions  
of payment

23. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations requiring that for a specified drug product or class of drug products specified clinical criteria must be met for the Minister to pay an amount in respect of the supplying of that drug product or class of drug products for a specified patient or class of patients.

23. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger, relativement à un produit médicamenteux particulier ou à une catégorie particulière de produits médicamenteux, qu'il soit satisfait à des critères d'ordre clinique particuliers avant que le ministre n'effectue de paiement à l'égard de la fourniture de ce produit ou de cette catégorie de produits à l'intention d'un malade particulier ou d'une catégorie particulière de malades.

Conditions  
de paiement

Clinical  
criteria

(2) Without limiting the generality of subsection (1), clinical criteria may include,

- (a) considerations relating to the use or the possibility of the use of other drug products or therapies for a particular patient or class of patients;
- (b) a requirement that the use of a drug product for a particular patient or class of patients require a prescription from a physician or class of physicians prescribed by the regulations;
- (c) a requirement that a specified person or an expert panel recommend or approve the use of a drug product for a particular patient or class of patients.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les critères d'ordre clinique peuvent comprendre :

- a) des considérations relatives à l'utilisation ou à la possibilité d'utiliser d'autres produits médicamenteux ou traitements à l'égard d'un malade particulier ou d'une catégorie particulière de malades;
- b) l'obligation d'obtenir une ordonnance d'un médecin ou d'une catégorie de médecins prescrits par les règlements pour utiliser un produit médicamenteux à l'égard d'un malade particulier ou d'une catégorie particulière de malades;
- c) l'obligation d'obtenir la recommandation ou l'approbation d'une personne précisée ou d'un comité d'experts pour utiliser un produit médicamenteux à l'égard d'un malade particulier ou d'une catégorie particulière de malades.

Critère d'or-  
dre clinique

When clinical  
criteria  
not met

(3) If an operator of a pharmacy supplies a drug product for an eligible person and, because of a regulation under this section, the Minister is not required to pay an amount in respect of that supply, the operator may charge or accept payment from a person other than the Minister in an amount equal to the sum of,

- (a) the amount the Minister would have paid under this Act, absent the regulation; and
- (b) the amount the operator could have charged under this Act, absent the regulation.

(3) Si l'exploitant d'une pharmacie fournit un produit médicamenteux à l'intention d'une personne admissible et qu'en raison d'un règlement pris en application du présent article, le ministre n'est pas tenu d'effectuer de paiement à l'égard de la fourniture de ce produit, l'exploitant peut demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, un paiement dont le montant est égal à la somme des montants suivants :

- a) le montant que le ministre aurait payé en vertu de la présente loi, si ce n'était du règlement;
- b) le montant que l'exploitant aurait pu demander en vertu de la présente loi, si ce n'était du règlement.

Cas où il  
n'est pas  
satisfait aux  
critères d'or-  
dre clinique

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if, under section 8, the Minister makes this Act apply in respect of the supplying of the drug product for the eligible person.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, en vertu de l'article 8, le ministre étend l'application de la présente loi à l'égard de la fourniture du produit médicamenteux à l'intention de la personne admissible.

Exception

**PART II  
PRESCRIPTION DRUG COST  
REGULATION ACT**

19. The title of the *Prescription Drug Cost Regulation Act* is repealed and the following substituted:

**DRUG INTERCHANGEABILITY AND  
DISPENSING FEE ACT**

20. (1) The definition of "drug" in section 1 of the Act is amended by striking out "*Health Disciplines Act*" in the second line and substituting "*Drug and Pharmacies Regulation Act*".

(2) The definition of "interchangeable product" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"interchangeable product" means a drug or combination of drugs in a particular dosage form and strength identified by a specific product name or manufacturer and designated as interchangeable with one or more other such products. ("produit interchangeable")

(3) The definition of "operator of a pharmacy" in section 1 of the Act is amended by striking out "*Health Disciplines Act*" in the last line and substituting "*Drug and Pharmacies Regulation Act*".

21. Subsection 4 (4) of the Act is amended by adding "or" at the end of clause (a) and by striking out clause (b).

22. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "dispensing fee in respect of dispensing interchangeable products" in the third and fourth lines and substituting "dispensing fee".

(2) The French version of subsection 6 (2) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the second line "de préparation".

(3) The French version of subsection 6 (3) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the first line "de préparation".

(4) The French version of subsection 6 (4) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the fourth line "de préparation".

**PARTIE II  
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES  
PRIX DES MÉDICAMENTS  
DÉLIVRÉS SUR ORDONNANCE**

19. Le titre de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**LOI SUR L'INTERCHANGEABILITÉ DES  
MÉDICAMENTS ET LES HONORAIRES  
DE PRÉPARATION**

20. (1) La définition du terme «médicament» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution, à «*Loi sur les sciences de la santé*» aux troisième et quatrième lignes, de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*».

(2) La définition du terme «produit de remplacement» qui figure à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«produit interchangeable» Médicament ou combinaison de médicaments d'une forme posologique et d'une concentration particulières, qui est identifié par un nom de produit en particulier ou par un fabricant en particulier et qui est désigné comme étant interchangeable avec un ou plusieurs autres de ces produits. («interchangeable product»)

(3) La définition du terme «exploitant d'une pharmacie» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution, à «*Loi sur les sciences de la santé*» à la dernière ligne, de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*».

21. Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa b).

22. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «honoraires courants et habituels à l'égard de la préparation de produits de remplacement,» aux troisième et quatrième lignes, de «honoraires de préparation courants et habituels».

(2) La version française du paragraphe 6 (2) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la deuxième ligne, de «de préparation».

(3) La version française du paragraphe 6 (3) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la première ligne, de «de préparation».

(4) La version française du paragraphe 6 (4) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la quatrième ligne, de «de préparation».

**23. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:**

**23. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Limit re dispensing fee

7. (1) A dispenser shall not charge, as a dispensing fee for supplying a drug product, more than the dispenser's usual and customary dispensing fee, unless a greater amount is provided for by the regulations.

7. (1) Le préposé à la préparation ne doit pas demander, comme honoraires de préparation pour la fourniture d'un produit médicamenteux, un montant supérieur à ses honoraires de préparation courants et habituels, sauf si un montant supérieur est prévu par les règlements.

Restriction relative aux honoraires de préparation

Additional limit

(2) If a dispenser supplies a drug product that is an interchangeable product under this Act, the dispenser shall not charge, in addition to the dispensing fee, more than the lowest amount the dispenser would charge for the product dispensed or the products that are interchangeable with it in the dispenser's inventory.

(2) S'il fournit un produit médicamenteux qui est un produit interchangeable visé par la présente loi, le préposé à la préparation ne doit pas demander, en plus des honoraires de préparation, un montant supérieur au montant le plus bas qu'il demanderait pour le produit préparé ou les produits qui sont interchangeables avec celui-ci dans le stock du préposé à la préparation.

Restriction supplémentaire

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the person presenting the prescription has requested the dispensing of a particular interchangeable product or if the prescription includes a direction that there be no substitutions.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la personne qui présente l'ordonnance a demandé qu'on lui prépare un produit interchangeable particulier ou si l'ordonnance comporte une directive selon laquelle il ne doit pas y avoir de remplacement.

Exception

Same

(4) This section does not apply with respect to the supplying of a drug to which the *Ontario Drug Benefit Act* applies.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un médicament auquel s'applique la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*.

Idem

**24. The French version of clause 13 (1) (d) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the first line "de préparation".**

**24. La version française de l'alinéa 13 (1) d) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la première ligne, de «de préparation».**

**25. (1) Clause 14 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:**

**25. (1) L'alinéa 14 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(c) prescribing conditions to be met for a product to continue to be designated as interchangeable.

c) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un produit continue d'être désigné comme étant interchangeable.

(2) The French version of clause 14 (1) (d) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the third line "de préparation".

(2) La version française de l'alinéa 14 (1) d) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la troisième ligne, de «de préparation».

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Removing designation

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may remove the designation of a product as an interchangeable product even if none of the conditions prescribed under clause (1) (c) are breached, if the Lieutenant Governor in Council considers it advisable in the public interest to do so.

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut retirer la désignation d'un produit comme produit interchangeable même si aucune des conditions prescrites en vertu de l'alinéa (1) c) n'est violée, s'il estime qu'il est utile de ce faire dans l'intérêt public.

Retrait de la désignation

Effect of breach of continuing conditions

(1.2) Despite a breach of a condition prescribed under clause (1) (c), a product does not cease to be designated as an interchangeable product until its designation is removed.

(1.2) Malgré la violation d'une condition prescrite en vertu de l'alinéa (1) c), un produit continue d'être désigné comme étant un produit interchangeable jusqu'au retrait de sa désignation.

Effet de la violation des conditions de la désignation continue

26. (1) The French version of the Act is amended by striking out “de remplacement” wherever it appears in section 3, subsections 4 (1), (2), (3) and (5), section 5, subsection 6 (4), section 8 and clauses 13 (1) (b), (c) and 14 (2) (a), and substituting in each case “interchangeable” or “interchangeables”, as may be appropriate in the context.

(2) The French version of the Act is amended by striking out “pouvant le remplacer” in subsections 4 (1) and (2) and substituting “étant interchangeable avec lui”.

(3) The French version of the Act is amended by striking out “qui peut le remplacer et” in clause 4 (4) (a) and substituting “interchangeable”.

(4) The French version of the Act is amended by striking out “produits de remplacement” in clause 14 (1) (a) and substituting “étant interchangeables avec d’autres produits”.

(5) The French version of the Act is amended by striking out “de remplacement d’un ou de plusieurs” in clause 14 (1) (b) and substituting “étant interchangeable avec un ou plusieurs”.

(6) The French version of the Act is amended by striking out “de remplacement d’un” in clause 14 (1) (b) and substituting “étant interchangeable avec un”.

### PART III REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

27. (1) Clause 36 (1) (d) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* is repealed and the following substituted:



(d) as may be required for the administration of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, the *Health Insurance Act*, the *Independent Health Facilities Act*, the *Ontario Drug Benefit Act*, the *Narcotic Control Act (Canada)* and the *Food and Drugs Act (Canada)*. ▲

(2) Subsection 36 (3) of the Act is amended by adding at the end “or a proceeding relating to an order under section 11.1 or 11.2 of the *Ontario Drug Benefit Act*”.

26. (1) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «de remplacement» là où ces mots figurent à l'article 3, aux paragraphes 4 (1), (2), (3) et (5), à l'article 5, au paragraphe 6 (4), à l'article 8 et aux alinéas 13 (1) b) et c) et 14 (2) a), de «interchangeable» ou «interchangeables», selon ce qu'exige le contexte.

(2) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «pouvant le remplacer» aux paragraphes 4 (1) et (2), de «étant interchangeable avec lui».

(3) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «qui peut le remplacer et» à l'alinéa 4 (4) a), de «interchangeable».

(4) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «produits de remplacement» à l'alinéa 14 (1) a), de «étant interchangeables avec d'autres produits».

(5) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «de remplacement d'un ou de plusieurs» à l'alinéa 14 (1) b), de «étant interchangeable avec un ou plusieurs».

(6) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «de remplacement d'un» à l'alinéa 14 (1) b), de «étant interchangeable avec un».

### PARTIE III LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

27. (1) L'alinéa 36 (1) d) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :



d) de la façon que peut exiger l'application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, de la *Loi sur les stupéfiants (Canada)* et de la *Loi sur les aliments et drogues (Canada)*. ▲

(2) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «ni dans le cadre d'instances relatives à un arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2 de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*».

PART IV  
GENERAL

Transition,  
O.D.B.A.

28. (1) Despite subsection 18 (2) of the *Ontario Drug Benefit Act*, the Minister, in accordance with a policy of the Ministry of Health or the Government of Ontario, may refuse to determine or estimate a new best available price for a drug if,

- (a) the new best available price would be greater than the best available price prescribed by the regulations; or
- (b) the increase of the new best available price over the best available price prescribed by the regulations would be greater than that allowed by the policy.

Same

(2) In deciding whether or not to designate a drug product as a listed drug product or to remove the designation of a drug product as a listed drug product, the Lieutenant Governor in Council may, without limiting the generality of clause 18 (1) (c) of the *Ontario Drug Benefit Act*, consider,

- (a) the best available price of the drug product and of the other listed drug products that are interchangeable with it under the *Prescription Drug Cost Regulation Act*;
- (b) price increases proposed by a manufacturer; and
- (c) the total cost of designating or removing the designation of the drug product.

Same

(3) The Minister or any body or official who advises the Minister or the Lieutenant Governor in Council with respect to the designation of a drug product or the determination or estimation of the best available price may consider anything the Minister or the Lieutenant Governor in Council may consider in formulating such advice or in determining whether or not to bring a submission to have a drug product designated to the Minister or the Lieutenant Governor in Council for a decision.

Same

(4) A regulation made under clause 18 (1) (b) of the *Ontario Drug Benefit Act* may prescribe conditions that relate to the best available price of the product or other products.

PARTIE IV  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. (1) Malgré le paragraphe 18 (2) de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*, le ministre, conformément à une politique du ministère de la Santé ou du gouvernement de l'Ontario, peut refuser de fixer un nouveau meilleur prix possible pour un médicament ou d'en faire une estimation si, selon le cas :

- a) le nouveau meilleur prix possible est supérieur au meilleur prix possible prescrit par les règlements;
- b) l'augmentation du nouveau meilleur prix possible par rapport au meilleur prix possible prescrit par les règlements est supérieure à celle que permet la politique.

(2) Pour décider s'il doit désigner ou non un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré ou s'il doit retirer ou non la désignation d'un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans préjudice de la portée générale de l'alinéa 18 (1) c) de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*, prendre en considération ce qui suit :

- a) le meilleur prix possible du produit médicamenteux et des autres produits médicamenteux énumérés qui sont interchangeables avec celui-ci aux termes de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance*;
- b) les augmentations de prix proposées par un fabricant;
- c) le coût total relatif à la désignation ou au retrait de la désignation du produit médicamenteux.

(3) Le ministre qui conseille le lieutenant-gouverneur en conseil, ou tout organisme, fonctionnaire public ou représentant officiel qui conseille le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'égard de la désignation d'un produit médicamenteux ou de la fixation ou de l'estimation du meilleur prix possible peut prendre en considération toute question que le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération, lorsqu'il formule de tels conseils ou décide s'il doit proposer ou non la désignation d'un produit médicamenteux au ministre ou au lieutenant-gouverneur en conseil pour que l'un ou l'autre prenne une décision à ce sujet.

(4) Un règlement pris en application de l'alinéa 18 (1) b) de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario* peut prescrire les conditions relatives au meilleur prix possible du produit ou d'autres produits.

Disposition  
transitoire :  
*Loi sur le  
régime de  
médicaments  
gratuits de  
l'Ontario*

Idem

Idem

Idem



Same (5) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(5) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Idem

Transition, P.D.C.R.A. 29. (1) Despite subsection 7 (1) of the *Prescription Drug Cost Regulation Act*, the Minister, in accordance with a policy of the Ministry of Health or the Government of Ontario, may refuse to determine or estimate a new best available price for a drug product if,

29. (1) Malgré le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance*, le ministre, conformément à une politique du ministre de la Santé ou du gouvernement de l'Ontario, peut refuser de fixer un nouveau meilleur prix possible pour un produit médicamenteux ou d'en faire une estimation si, selon le cas :

- (a) the new best available price would be greater than the best available price prescribed by the regulations; or
- (b) the increase to the new best available price from the best available price prescribed by the regulations would be greater than that allowed by the policy.

- a) le nouveau meilleur prix possible est supérieur au meilleur prix possible prescrit par les règlements;
- b) l'augmentation du nouveau meilleur prix possible par rapport au meilleur prix possible prescrit par les règlements est supérieure à celle que permet la politique.

Same (2) In deciding whether or not to designate a product as interchangeable or whether or not to remove the designation of a product as interchangeable, the Lieutenant Governor in Council may, without limiting the generality of clause 14 (1) (b) of the *Prescription Drug Cost Regulation Act*, consider the best available price of the product and of other products with which it would be, or is, interchangeable.

(2) Pour décider s'il doit désigner ou non un produit comme étant interchangeable ou s'il doit retirer ou non la désignation d'un produit comme produit interchangeable, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans préjudice de la portée générale de l'alinéa 14 (1) b) de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance*, prendre en considération le meilleur prix possible du produit et des autres produits avec lesquels ce produit serait ou est interchangeable. Idem

Same (3) The Minister or any body or official who advises the Minister or the Lieutenant Governor in Council with respect to the designation of a product or the determination or estimation of the best available price may consider anything the Minister or the Lieutenant Governor in Council may consider in formulating such advice or in determining whether or not to bring a submission to have a product designated to the Minister or the Lieutenant Governor in Council for a decision.

(3) Le ministre qui conseille le lieutenant-gouverneur en conseil, ou tout organisme, fonctionnaire public ou représentant officiel qui conseille le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'égard de la désignation d'un produit ou de la fixation ou de l'estimation du meilleur prix possible peut prendre en considération toute question que le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération, lorsqu'il formule de tels conseils ou décide s'il doit proposer ou non la désignation d'un produit au ministre ou au lieutenant-gouverneur en conseil pour que l'un ou l'autre prenne une décision à ce sujet. Idem

Same (4) A regulation made under clause 14 (1) (a) of the *Prescription Drug Cost Regulation Act* may prescribe conditions that relate to the best available price of the product or other products.

(4) Un règlement pris en application de l'alinéa 14 (1) a) de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance* peut prescrire les conditions relatives au meilleur prix possible du produit ou d'autres produits. Idem

Same (5) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(5) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Idem

No compensation 30. No person is entitled to compensation in respect of any act or omission occurring after May 19, 1993 that is authorized by section 28 or 29.

30. Nul n'a droit à une indemnité à l'égard d'un acte ou d'une omission qui a lieu après le 19 mai 1993 et qui est autorisé par l'article 28 ou 29. Aucune indemnité prévue

Transition,  
proceedings

31. (1) An order by a court made in any of the following proceedings shall be deemed to be of no effect:

1. The application for judicial review by Apotex, Inc. in the Ontario Court (General Division), court file number 670/93.
2. The application for judicial review by Apotex, Inc. in the Ontario Court (General Division), court file number 173/95.

Exception

(2) Subsection (1) does not affect the part of an order of a court that awards costs.

Commence-  
ment

32. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Sections 28 and 29 shall be deemed to have come into force on May 19, 1993.

(3) Subsection 6 (2), section 7, subsection 15 (5), sections 30 and 31 and this section come into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

31. (1) L'ordonnance qu'un tribunal rend dans l'une ou l'autre des instances suivantes est réputée sans effet :

Disposition  
transitoire :  
instances

1. La requête en révision judiciaire présentée par Apotex, Inc. devant la Cour de l'Ontario (Division générale), portant le numéro de dossier du tribunal 670/93.
2. La requête en révision judiciaire présentée par Apotex, Inc. devant la Cour de l'Ontario (Division générale), portant le numéro de dossier du tribunal 173/95.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur la partie d'une ordonnance d'un tribunal qui adjuge les dépens.

Exception

32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en  
vigueur

(2) Les articles 28 et 29 sont réputés être entrés en vigueur le 19 mai 1993.

(3) Le paragraphe 6 (2), l'article 7, le paragraphe 15 (5), les articles 30 et 31 ainsi que le présent article entrent en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE H  
AMENDMENTS TO THE HEALTH  
INSURANCE ACT AND THE  
HEALTH CARE ACCESSIBILITY  
ACT**

**PART I  
HEALTH INSURANCE ACT**

1. (1) Section 1 of the *Health Insurance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 12, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 18, is further amended by adding the following definition:

“eligible physician” means, other than in section 19.1, a physician who is determined under sections 29.2 to 29.6 to be an eligible physician; (“médecin admissible”)

(2) The definition of “insured services” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“insured services” means services that are determined under section 11.2 to be insured services. (“services assurés”)

2. (1) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 69, is further amended by adding the following subsections:

↓  
(4.1) The Minister may enter into agreements to collect, use and disclose,

- (a) personal information concerning insured services provided by physicians, practitioners or health facilities; and
- (b) such other personal information as may be prescribed. ▲

(2) Subsection 2 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 69, is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- ↓
- (c) for such other purposes as may be prescribed.

(3) Section 2 of the Act is further amended by adding the following subsection:

(6) An agreement shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish

Agreements concerning payment information

Confidentiality

**ANNEXE H  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'ASSURANCE-SANTÉ ET DE LA  
LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX  
SERVICES DE SANTÉ**

**PARTIE I  
LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ**

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 68 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«médecin admissible» S'entend, sauf à l'article 19.1, d'un médecin qui est considéré comme étant un médecin admissible aux termes des articles 29.2 à 29.6. («eligible physician»)

(2) La définition du terme «services assurés» qui figure à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«services assurés» Services qui sont considérés comme étant des services assurés aux termes de l'article 11.2. («insured services»)

2. (1) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

↓  
(4.1) Le ministre peut conclure des ententes en vue de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de ce qui suit :

- a) les renseignements personnels concernant les services assurés fournis par les médecins, les praticiens ou les établissements de santé;
- b) tous autres renseignements personnels prescrits. ▲

(2) Le paragraphe 2 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 69 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- ↓
- c) toutes autres fins prescrites.

(3) L'article 2 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

(6) Une entente prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de celle-ci sont confidentiels et

Ententes concernant les renseignements sur les paiements

Confidentialité

mechanisms for maintaining the confidentiality of the information.

**3. The Act is amended by adding the following section:**

**4.1 (1)** The Minister and the General Manager may directly or indirectly collect personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act, the *Health Care Accessibility Act* or the *Independent Health Facilities Act* or for such other purposes as may be prescribed.

(2) The Minister and the General Manager may use personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act, the *Health Care Accessibility Act* or the *Independent Health Facilities Act* or for such other purposes as may be prescribed.

(3) The Minister and the General Manager shall disclose personal information if all prescribed conditions have been met and if the disclosure is necessary for purposes related to the administration of this Act, the *Health Care Accessibility Act* or the *Independent Health Facilities Act* or for such other purposes as may be prescribed. However, the Minister or the General Manager shall not disclose the information if, in his or her opinion, the disclosure is not necessary for those purposes.

(4) Before disclosing personal information obtained under the Act or under an agreement, the person who obtained it shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless,

- (a) disclosure of the names or other identifying information is necessary for the purposes described in subsection (3) or 2 (5) or 38 (4); or
- (b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

**4. (1) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

(3) Three members of the Medical Review Committee, one of whom shall be a member who is not a physician or practitioner, constitute a quorum of the Committee. However, one member who is a physician constitutes a quorum for the purposes of a review requested under subsection 18.1 (2) or 39.1 (3).

(3.1) The Medical Review Committee may sit in several divisions simultaneously, if a

établit des mécanismes pour préserver la confidentialité de ces renseignements.

**3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**4.1 (1)** Le ministre et le directeur général peuvent recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, ou à toutes autres fins prescrites.

(2) Le ministre et le directeur général peuvent utiliser des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, ou à toutes autres fins prescrites.

(3) Le ministre et le directeur général divulguent des renseignements personnels si toutes les conditions prescrites ont été remplies et que la divulgation est nécessaire aux fins liées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, ou à toutes autres fins prescrites. Toutefois, le ministre ou le directeur général ne doit pas divulguer les renseignements si, à son avis, la divulgation n'est pas nécessaire à ces fins.

(4) Avant de divulguer des renseignements personnels obtenus en vertu de la Loi ou d'une entente, la personne qui les a obtenus en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que, selon le cas :

- a) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit nécessaire aux fins visées au paragraphe (3), 2 (5) ou 38 (4);
- b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

**4. (1) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Trois membres du comité d'étude de la médecine, dont un n'est ni médecin ni praticien, constituent le quorum. Toutefois, un membre qui est médecin constitue le quorum aux fins d'une révision demandée en vertu du paragraphe 18.1 (2) ou d'un examen demandé en vertu du paragraphe 39.1 (3).

(3.1) Le comité d'étude de la médecine peut siéger simultanément dans plusieurs divi-

Collection of personal information

Use of personal information

Disclosure

Obligation

Quorum

Divisions of Committee

Collecte de renseignements personnels

Utilisation des renseignements personnels

Divulgence

Obligation

Quorum

Divisions du comité

quorum of the Committee is present in each division. ▲

**(2) Subsection 5 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**

(7) The Medical Review Committee shall perform such duties as are assigned to it under the Act and shall make reports and recommendations respecting any matter referred to it by the Minister, the Appeal Board or the College of Physicians and Surgeons.

(8) Members of the Medical Review Committee have the powers of an inspector appointed under subsection 40 (1). ▼

**5. (1) Subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

(3) Three members of a practitioner review committee, one of whom shall be a member who is not a physician or practitioner, constitute a quorum of the committee. However, one member who is a practitioner constitutes a quorum for the purposes of a review requested under subsection 18.1 (4) or 39.1 (3).

(3.1) A practitioner review committee may sit in several divisions simultaneously, if a quorum of the committee is present in each division. ▲

**(2) Subsection 6 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**

(7) Every practitioner review committee shall perform such duties as are assigned to it under the Act and shall make reports and recommendations respecting any matter referred to it by the Minister, the Appeal Board or the board or college of which it is a committee.

(8) Members of a practitioner review committee have the powers of an inspector appointed under subsection 40 (3).

**6. Subsection 7 (9) of the Act is repealed and the following substituted:**

(9) The Medical Eligibility Committee shall perform such duties as are assigned to it under the Act or by the Minister.

**7. Subsection 8 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**

(8) The Appeal Board shall perform such duties as are assigned to it under the Act or by the Minister and shall do so in accordance with the Act and regulations.

**8. The Act is amended by adding the following section:**

sions si le quorum du comité est atteint dans chacune d'elles. ▲

**(2) Le paragraphe 5 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(7) Le comité d'étude de la médecine s'acquitte des fonctions dont il est chargé en vertu de la Loi et présente des rapports et fait des recommandations à l'égard des questions que lui soumet le ministre, la Commission d'appel ou l'Ordre des médecins et chirurgiens.

(8) Les membres du comité d'étude de la médecine sont investis des pouvoirs d'un inspecteur nommé en vertu du paragraphe 40 (1). ▼

**5. (1) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Trois membres d'un comité d'étude des praticiens, dont un n'est ni médecin ni praticien, constituent le quorum. Toutefois, un membre qui est praticien constitue le quorum aux fins d'une révision demandée en vertu du paragraphe 18.1 (4) ou d'un examen demandé en vertu du paragraphe 39.1 (3).

(3.1) Un comité d'étude des praticiens peut siéger simultanément dans plusieurs divisions si le quorum du comité est atteint dans chacune d'elles. ▲

**(2) Le paragraphe 6 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(7) Chacun des comités d'étude des praticiens s'acquitte des fonctions dont il est chargé en vertu de la Loi et présente des rapports et fait des recommandations à l'égard des questions que lui soumet le ministre, la Commission d'appel ou le conseil ou l'ordre dont il constitue un comité.

(8) Les membres des comités d'étude des praticiens sont investis des pouvoirs d'un inspecteur nommé en vertu du paragraphe 40 (3).

**6. Le paragraphe 7 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(9) Le comité d'admissibilité médicale s'acquitte des fonctions dont il est chargé en vertu de la Loi ou dont le charge le ministre.

**7. Le paragraphe 8 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(8) La Commission d'appel s'acquitte des fonctions dont elle est chargée en vertu de la Loi ou dont le charge le ministre, et ce conformément à la Loi et aux règlements.

**8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Duties

Powers

Quorum

Divisions

Duties

Powers

Duties

Duties

Fonctions

Pouvoirs

Quorum

Divisions

Fonctions

Pouvoirs

Fonctions

Fonctions

Insured services

**11.2 (1)** The following services are insured services for the purposes of the Act:

1. Prescribed services of hospitals and health facilities rendered under such conditions and limitations as may be prescribed.
2. Prescribed medically necessary services rendered by physicians under such conditions and limitations as may be prescribed.
3. Prescribed health care services rendered by prescribed practitioners under such conditions and limitations as may be prescribed.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), services that a person is entitled to under the *Workers' Compensation Act*, the *Homes for Special Care Act* or under any Act of the Parliament of Canada except the *Canada Health Act* are not insured services.

Restrictions

(3) Such services as may be prescribed are insured services only if they are provided in or by designated hospitals or health facilities.

Same

(4) Such services as may be prescribed are insured services only if they are provided to insured persons in prescribed age groups.

Same

(5) Such services as may be prescribed are not insured services when they are provided to insured persons in prescribed age groups.

**9.** Section 12 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the insured service is provided in Ontario by a physician who is not an eligible physician.

Commencement

(3) Subsection (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**10.** Subsection 14 (1) of the Act is amended by adding the following clause:



- (c) any part of the cost that is not paid by the Plan for such other services as may be prescribed when they are performed by such classes of persons or in such classes of facilities as may be prescribed. ▲

**11.** Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Accounts for insured services

**17. (1)** Physicians, practitioners and health facilities shall prepare accounts for their

**11.2 (1)** Constituent des services assurés pour l'application de la Loi les services suivants :

Services assurés

1. Les services prescrits des hôpitaux et des établissements de santé qui sont fournis aux conditions et dans les limites prescrites.
2. Les services prescrits qui sont nécessaires du point de vue médical et que fournissent les médecins aux conditions et dans les limites prescrites.
3. Les services de santé prescrits que fournissent des praticiens prescrits aux conditions et dans les limites prescrites.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), les services auxquels une personne a droit en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* ou d'une loi du Parlement du Canada, à l'exception de la *Loi canadienne sur la santé*, ne constituent pas des services assurés.

Limites

(3) Les services qui sont prescrits ne sont des services assurés que s'ils sont fournis dans ou par des hôpitaux ou des établissements de santé désignés.

Idem

(4) Les services qui sont prescrits ne sont des services assurés que s'ils sont fournis à des assurés appartenant à des groupes d'âge prescrits.

Idem

(5) Les services qui sont prescrits ne sont pas des services assurés lorsqu'ils sont fournis à des assurés appartenant à des groupes d'âge prescrits.

**9.** L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le service assuré est fourni en Ontario par un médecin qui n'est pas un médecin admissible.

Entrée en vigueur

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**10.** Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :



- c) de toute partie du coût qui n'est pas remboursée par le Régime et qui porte sur les autres services prescrits, lorsqu'ils sont fournis par des catégories de personnes prescrites ou dans des catégories d'établissements prescrites. ▲

**11.** L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notes d'honoraires à l'égard des services

**17. (1)** Les médecins, les praticiens et les établissements de santé établissent des notes

insured services in such form as the General Manager may require. The accounts must meet the prescribed requirements.

d'honoraires à l'égard de leurs services assurés selon la formule que le directeur général peut exiger. Les notes d'honoraires doivent répondre aux exigences prescrites.

Same

(2) A physician or practitioner who does not submit his or her accounts directly to the Plan shall promptly give an account to a patient who receives insured services from him or her. The account must be in the required form and meet the prescribed requirements.

(2) Le médecin ou le praticien qui ne soumet pas ses notes d'honoraires directement au Régime remet promptement une note d'honoraires au patient qui reçoit de lui des services assurés. La note d'honoraires doit être établie selon la formule exigée et répondre aux exigences prescrites.

Idem

Time for submitting

(3) The physician, practitioner, health facility or, in the case of a patient who is billed directly, the patient must submit an account for an insured service to the General Manager within such time after the service is performed as may be prescribed and, in any event, no later than six months after the service is performed. When submitted, the account must be in the required form and meet the prescribed requirements.

(3) Le médecin, le praticien ou l'établissement de santé, ou le patient si la note d'honoraires lui est facturée directement, doit soumettre une note d'honoraires à l'égard d'un service assuré au directeur général dans le délai prescrit suivant la prestation du service et, quoi qu'il en soit, dans les six mois qui suivent la prestation du service. Lorsqu'elle est soumise, la note d'honoraires doit avoir été établie selon la formule exigée et répondre aux exigences prescrites.

Délai pour soumettre les notes d'honoraires

**12. The Act is amended by adding the following sections:**

**12. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

Fees payable for insured services

**17.1 (1)** A physician, practitioner or insured person who submits an account to the General Manager in accordance with the Act for insured services provided by a physician or a practitioner is entitled to be paid the fee determined under this section.

**17.1 (1)** Le médecin, le praticien ou l'assuré qui soumet une note d'honoraires au directeur général conformément à la Loi à l'égard des services assurés fournis par un médecin ou un praticien a le droit de recevoir les honoraires fixés aux termes du présent article.

Honoraires payables à l'égard des services assurés

Ineligible physician

(2) The fee payable for an insured service provided in Ontario by a physician who is not an eligible physician is nil. This subsection does not apply if the service is rendered on a basis other than fee for service.

(2) Aucuns honoraires ne sont payables à l'égard d'un service assuré fourni en Ontario par un médecin qui n'est pas un médecin admissible. Le présent paragraphe ne s'applique pas si le service est fourni sur une base autre que le paiement à l'acte.

Médecin non admissible

Amount

(3) The basic fee payable for an insured service is the amount set out in the regulations. The amount may differ for different classes of physician or practitioner.

(3) Les honoraires de base payables à l'égard d'un service assuré correspondent au montant indiqué dans les règlements. Le montant peut varier d'une catégorie de médecins ou de praticiens à l'autre.

Honoraires de base

Same

(4) The regulations may provide that the basic fee for an insured service is nil.

(4) Les règlements peuvent prévoir qu'aucuns honoraires de base ne sont payables à l'égard d'un service assuré.

Idem

Adjustment of amount

(5) The basic fee payable for an insured service performed by a physician or practitioner may be increased or decreased as provided in the regulations based upon one or more of the following factors:

(5) Les honoraires de base payables à l'égard d'un service assuré fourni par un médecin ou un praticien peuvent être augmentés ou diminués selon ce que prévoient les règlements, en fonction d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

Rajustement du montant

1. The professional specialization of the physician or practitioner.
2. The relevant professional experience of the physician or practitioner.
3. The frequency with which the physician or practitioner provides the insured service.

1. La spécialisation sur le plan professionnel du médecin ou du praticien.
2. L'expérience professionnelle pertinente du médecin ou du praticien.
3. La fréquence à laquelle le médecin ou le praticien fournit le service assuré.

	4. The geographic area in which the insured service is provided.	4. La région dans laquelle le service assuré est fourni.	
	5. The setting in which the insured service is provided.	5. Le milieu dans lequel le service assuré est fourni.	
	6. The period of time when the insured service is provided.	6. La période durant laquelle le service assuré est fourni.	
	7. Such other factors as may be prescribed.	7. Tout autre facteur prescrit.	
	↓	↓	
Threshold amount	(6) If the total amount payable for one or more prescribed insured services provided by a physician or practitioner during a prescribed period equals or exceeds a prescribed amount, the fee payable for an insured service may be increased or decreased in accordance with the regulations. The fee payable may be reduced to nil. ▲	(6) Si le montant total payable à l'égard d'un ou de plusieurs services assurés prescrits qui sont fournis par un médecin ou un praticien pendant une période prescrite est égal ou supérieur à un montant prescrit, les honoraires payables à l'égard d'un service assuré peuvent être augmentés ou diminués conformément aux règlements. Les honoraires payables peuvent être ramenés à zéro. ▲	Montant étalon
Same	(7) A change made under subsection (6) in the fee payable for an insured service is imposed in addition to any change made under subsection (5) in the basic fee payable.	(7) La modification effectuée en vertu du paragraphe (6) relativement aux honoraires payables à l'égard d'un service assuré est imposée en plus de tout rajustement effectué en vertu du paragraphe (5) relativement aux honoraires de base payables.	Idem
Commencement	(8) Subsection (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(8) Le paragraphe (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Fees payable, health facilities	17.2 (1) Subject to section 28, a health facility that submits an account to the General Manager in accordance with the Act for insured services performed by the facility is entitled to be paid the fee determined under this section.	17.2 (1) Sous réserve de l'article 28, l'établissement de santé qui soumet une note d'honoraires au directeur général conformément à la Loi à l'égard des services assurés fournis par l'établissement a le droit de recevoir les honoraires fixés aux termes du présent article.	Honoraires payables : établissements de santé
Same	(2) Subsections 17.1 (3) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to the basic fee payable for an insured service.	(2) Les paragraphes 17.1 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des honoraires de base payables pour un service assuré.	Idem
Adjustment of amount	(3) The basic fee payable for an insured service performed by a health facility may be increased or decreased as provided in the regulations based upon such factors as may be prescribed.	(3) Les honoraires de base payables à l'égard d'un service assuré fourni par un établissement de santé peuvent être augmentés ou réduits selon ce que prévoient les règlements, en fonction des facteurs prescrits.	Rajustement du montant
Threshold amount	(4) Subsections 17.1 (6) and (7) apply, with necessary modifications, with respect to the fee payable to a health facility.	(4) Les paragraphes 17.1 (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des honoraires payables à un établissement de santé.	Montant étalon
	<b>13. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>13. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Payment of accounts	18. (1) The General Manager shall determine all issues relating to accounts for insured services and shall make the payments from the Plan that are authorized under the Act.	18. (1) Le directeur général tranche toutes les questions se rapportant aux notes d'honoraires à l'égard des services assurés et effectue les paiements sur le Régime qui sont autorisés par la Loi.	Paiement des notes d'honoraires
	↓	↓	
Same	(2) The General Manager may refuse to pay for a service provided by a physician, practi-	(2) Le directeur général peut refuser de payer pour un service fourni par un médecin,	Idem



tioner or health facility or may pay a reduced amount in the following circumstances:

1. If the General Manager is of the opinion that all or part of the insured service was not in fact rendered.
2. If the General Manager is of the opinion that the nature of the service is misrepresented, whether deliberately or inadvertently.
3. For a service provided by a physician, if the General Manager is of the opinion, after consulting with a physician, that all or part of the service was not medically necessary.
4. For a service provided by a practitioner, if the General Manager is of the opinion, after consulting with a practitioner who is qualified to provide the same service, that all or part of the service was not therapeutically necessary.
5. For a service provided by a health facility, if the General Manager is of the opinion, after consulting with a physician or practitioner, that all or part of the service was not medically or therapeutically necessary.
6. If the General Manager is of the opinion that all or part of the service was not provided in accordance with accepted professional standards and practice.
7. In such other circumstances as may be prescribed.

Same

(3) The General Manager may refuse to pay for a service provided by a physician if the General Manager is of the opinion that the physician is not an eligible physician.

Same

(4) The General Manager shall refuse to pay for an insured service if the account for the service is not prepared in the required form, does not meet the prescribed requirements or is not submitted to him or her within the prescribed time. However, the General Manager may pay for the service if there are extenuating circumstances.

Reimbursement

(5) The General Manager may require a physician, practitioner or health facility to reimburse the Plan for an amount paid for a service if, after the payment is made, the General Manager is of the opinion that a circumstance described in subsection (2) exists.

Exception, physician

(6) Despite subsection (5), the General Manager shall not require a physician to reim-

un praticien ou un établissement de santé ou réduire le montant du paiement dans les circonstances suivantes :

1. Si le directeur général est d'avis que la totalité ou une partie du service assuré n'a de fait pas été fournie.
2. Si le directeur général est d'avis que la nature du service est faussement représentée, que ce soit délibérément ou par inadvertance.
3. Dans le cas d'un service fourni par un médecin, si le directeur général est d'avis, après avoir consulté un médecin, que la totalité ou une partie du service n'était pas nécessaire du point de vue médical.
4. Dans le cas d'un service fourni par un praticien, si le directeur général est d'avis, après avoir consulté un praticien qui est qualifié pour fournir le même service, que la totalité ou une partie du service n'était pas nécessaire du point de vue thérapeutique.
5. Dans le cas d'un service fourni par un établissement de santé, si le directeur général est d'avis, après avoir consulté un médecin ou un praticien, que la totalité ou une partie du service n'était nécessaire ni du point de vue médical ni du point de vue thérapeutique.
6. Si le directeur général est d'avis que la totalité ou une partie du service n'a pas été fournie conformément aux normes et aux pratiques professionnelles recon- nues.
7. Toutes autres circonstances prescrites.

(3) Le directeur général peut refuser de payer pour un service fourni par un médecin s'il est d'avis que le médecin n'est pas un médecin admissible. Idem

(4) Le directeur général refuse de payer pour un service assuré si la note d'honoraires s'y rapportant n'est pas établie selon la formule exigée, ne répond pas aux exigences prescrites ou ne lui est pas soumise dans le délai prescrit. Toutefois, le directeur général peut payer pour le service en cas de circonstances atténuantes. Idem

(5) Le directeur général peut exiger qu'un médecin, un praticien ou un établissement de santé rembourse au Régime un montant payé pour un service si, après que le paiement est effectué, il est d'avis que l'une des circonstances visées au paragraphe (2) existe. Rembourse- ment

(6) Malgré le paragraphe (5), le directeur général ne doit pas exiger qu'un médecin rem- Exception : médecin

	<p>burse the Plan if the sole reason for requiring the reimbursement is that a circumstance described in paragraph 3 or 6 of subsection (2) exists.</p>	<p>bourse le Régime pour le seul motif que l'une des circonstances visées à la disposition 3 ou 6 du paragraphe (2) existe.</p>	
Exception, practitioner	<p>(7) Despite subsection (5), the General Manager shall not require a practitioner to reimburse the Plan if the sole reason for requiring the reimbursement is that a circumstance described in paragraph 4 or 6 of subsection (2) exists.</p>	<p>(7) Malgré le paragraphe (5), le directeur général ne doit pas exiger qu'un praticien rembourse le Régime pour le seul motif que l'une des circonstances visées à la disposition 4 ou 6 du paragraphe (2) existe.</p>	Exception : praticien
Ineligible physician	<p>(8) The General Manager may require a physician to reimburse the Plan for an amount paid for a service if, after the payment is made, the General Manager is of the opinion that the physician is not an eligible physician.</p>	<p>(8) Le directeur général peut exiger qu'un médecin rembourse au Régime un montant payé pour un service si, après que le paiement est effectué, il est d'avis que le médecin n'est pas un médecin admissible.</p>	Médecin non admissible
Notice	<p>(9) The General Manager shall notify the physician, practitioner or health facility of a decision to refuse to pay for a service, to pay a reduced amount or to require the reimbursement of the Plan.</p>	<p>(9) Le directeur général avise le médecin, le praticien ou l'établissement de santé de sa décision de refuser de payer pour un service, de payer un montant réduit ou d'exiger que le Régime soit remboursé.</p>	Avis
Review by committee, physician	<p><b>18.1</b> (1) A physician may request that a decision of the General Manager under subsection 18 (2) or (5) be reviewed,</p> <p>(a) by the Medical Eligibility Committee in the circumstances described in subsection 19 (1); or</p> <p>(b) by the Medical Review Committee in any other circumstance.</p>	<p><b>18.1</b> (1) Un médecin peut demander qu'une décision prise par le directeur général en vertu du paragraphe 18 (2) ou (5) soit révisée :</p> <p>a) par le comité d'admissibilité médicale, dans les circonstances visées au paragraphe 19 (1);</p> <p>b) par le comité d'étude de la médecine, dans toutes autres circonstances.</p>	Révision par un comité demandée par un médecin
Same	<p>(2) A physician may request that a review by the Medical Review Committee be performed by a single member of the Committee,</p> <p>(a) if the amount of money in dispute is less than such amount as may be prescribed; or</p> <p>(b) if the General Manager consents to a review by a single committee member.</p>	<p>(2) Un médecin peut demander qu'une révision dont est chargé le comité d'étude de la médecine soit effectuée par un membre unique de ce comité si, selon le cas :</p> <p>a) le montant d'argent en litige est inférieur au montant prescrit;</p> <p>b) le directeur général consent à ce que la révision soit effectuée par un membre unique du comité.</p>	Idem
Review by committee, practitioner	<p>(3) A practitioner may request that a decision of the General Manager under subsection 18 (2) or (5) be reviewed by the applicable practitioner review committee.</p>	<p>(3) Un praticien peut demander qu'une décision prise par le directeur général en vertu du paragraphe 18 (2) ou (5) soit révisée par le comité d'étude des praticiens compétent.</p>	Révision par un comité demandée par un praticien
Same	<p>(4) The practitioner may request that the review be performed by a single member of the practitioner review committee,</p> <p>(a) if the amount of money in dispute is less than such amount as may be prescribed; or</p> <p>(b) if the General Manager consents to a review by a single committee member.</p>	<p>(4) Le praticien peut demander que la révision soit effectuée par un membre unique du comité d'étude des praticiens si, selon le cas :</p> <p>a) le montant d'argent en litige est inférieur au montant prescrit;</p> <p>b) le directeur général consent à ce que la révision soit effectuée par un membre unique du comité.</p>	Idem
Time for request	<p>(5) A request for a review must be made within 60 days after the physician or practitioner receives notice of the decision of the General Manager and must be accompanied</p>	<p>(5) La demande de révision doit être présentée dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du directeur général par le médecin ou le praticien, et être</p>	Délai de présentation de la demande

by the prescribed application fee for the type of review requested.

accompagnée des droits de demande prescrits qui s'appliquent au type de révision demandée.

Expedited review

(6) The following rules apply with respect to a review by a single committee member:

(6) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une révision effectuée par un membre unique du comité :

Révision accélérée

1. The review must begin promptly after the request is made and must be conducted expeditiously.
2. The committee member may make any decision that the applicable committee is authorized under subsection (10) to make. If the review results from a request made under clause (2) (a) or (4) (a), a direction may provide for payment or reimbursement of an amount greater than the amount described in those clauses.
3. In such circumstances as the committee member considers appropriate, he or she may recommend that the General Manager consider requesting a review under section 39.1 and may give the General Manager such information as the committee member considers appropriate.
4. Following the review, the committee member shall promptly advise the physician or practitioner of the decision under paragraph 2. The committee member is not required to give written reasons for his or her decision.

1. La révision doit commencer promptement après que la demande est présentée et être menée le plus rapidement possible.
2. Le membre du comité peut prendre toute décision que le comité concerné est autorisé à prendre en vertu du paragraphe (10). Si la révision fait suite à une demande présentée en vertu de l'alinéa (2) a) ou (4) a), un ordre peut prévoir le paiement ou le remboursement d'un montant supérieur au montant visé à ces alinéas.
3. Dans les circonstances qu'il estime appropriées, le membre du comité peut recommander que le directeur général étudie la possibilité de demander un examen en vertu de l'article 39.1 et peut donner au directeur général les renseignements qu'il estime appropriés.
4. À la suite de la révision, le membre du comité avise promptement le médecin ou le praticien de la décision qu'il a prise en vertu de la disposition 2. Le membre du comité n'est pas tenu de motiver sa décision par écrit.

Same, reconsideration

(7) A person aggrieved by a decision of the single committee member may request the Medical Review Committee or the applicable practitioner review committee, as the case may be, to reconsider the matter.

(7) La personne lésée par la décision d'un membre unique du comité peut demander au comité d'étude de la médecine ou au comité d'étude des praticiens compétent, selon le cas, de réexaminer la question.

Idem : réexamen

Same

(8) A request for reconsideration must be made within 15 days after the physician or practitioner receives notice of the decision of the single committee member, and must be accompanied by the prescribed application fee.

(8) Une demande de réexamen doit être présentée dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du membre unique du comité par le médecin ou le praticien, et être accompagnée des droits de demande prescrits.

Idem

Procedural directions

(9) During a review or reconsideration, the applicable committee or a single committee member, as the case may be, may require the physician or practitioner to take such steps by such time as the committee or member may determine.

(9) Au cours d'une révision ou d'un réexamen, le comité concerné ou le membre unique du comité, selon le cas, peut exiger du médecin ou du praticien qu'il prenne dans le délai que fixe le comité ou le membre les mesures que l'un ou l'autre décide.

Ordres relatifs à la procédure

Direction by committee

(10) Following the review or following its reconsideration of a review by a single committee member, the Medical Review Committee or the practitioner review committee may,

(10) À la suite de la révision ou de son réexamen d'une révision effectuée par un membre unique d'un comité, le comité d'étude de la médecine ou le comité d'étude des praticiens peut, selon le cas :

Ordre du comité

(a) confirm the decision of the General Manager;

a) confirmer la décision du directeur général;

- (b) direct the General Manager to make a payment in accordance with the submitted account;
- (c) direct the General Manager to pay a reduced amount; or
- (d) require the physician or practitioner to reimburse the Plan in the amount fixed by the applicable committee.

- b) ordonner au directeur général de faire un paiement conformément à la note d'honoraires soumise;
- c) ordonner au directeur général de payer un montant réduit;
- d) exiger du médecin ou du praticien qu'il rembourse au Régime le montant fixé par le comité concerné.

Recommen-  
dation of  
further  
review

(11) Following the review or following its reconsideration of a review by a single committee member, the Medical Review Committee or the practitioner review committee may recommend in such circumstances as it considers appropriate that the General Manager consider requesting a review under section 39.1 and may give the General Manager such information as it considers appropriate. ▲

(11) À la suite de la révision ou de son réexamen d'une révision effectuée par un membre unique d'un comité, le comité d'étude de la médecine ou le comité d'étude des praticiens peut recommander dans les circonstances qu'il estime appropriées que le directeur général étudie la possibilité de demander un examen en vertu de l'article 39.1 et peut donner au directeur général les renseignements qu'il estime appropriés. ▲

Recommen-  
dation d'une  
nouvelle  
révision

Notice

(12) The applicable committee shall serve the persons affected by a direction given under subsection (10) with a notice stating that the physician or practitioner may appeal it to the Appeal Board.

(12) Le comité concerné signifie aux personnes touchées par un ordre donné en vertu du paragraphe (10) un avis indiquant que le médecin ou le praticien peut interjeter appel de l'ordre devant la Commission d'appel.

Avis

Reasons for  
direction

(13) Upon request, the applicable committee shall give the persons affected by its direction written reasons for it.

(13) Sur demande, le comité concerné remet, par écrit, aux personnes touchées par l'ordre qu'il a donné, l'exposé des motifs à l'appui de celui-ci.

Motifs

Interest

(14) If, as a result of a direction, an amount is payable by or to a physician or practitioner, interest is also payable on the amount. Interest is calculated in the prescribed manner and is payable from the date determined in the prescribed manner.

(14) Si, par suite d'un ordre, un montant est payable ou exigible par un médecin ou un praticien, des intérêts sont également payables ou exigibles sur le montant. Les intérêts sont calculés de la manière prescrite et courent à partir de la date fixée de la manière prescrite.

Intérêts

Additional  
payment

(15) The physician or practitioner shall pay an additional amount for the cost of the review and for the cost of any reconsideration of a review,

(15) Le médecin ou le praticien paie un montant additionnel pour couvrir le coût de la révision et de tout réexamen d'une révision si, selon le cas :

Paiement  
additionnel

- (a) if a decision of the General Manager refusing to pay an account for services provided by the physician or practitioner is confirmed;
- (b) if, as a result of a direction, the physician or practitioner is required to reimburse the Plan; or
- (c) if the General Manager is required to pay him or her less than the amount of the account submitted for the insured services.

- a) la décision du directeur général de refuser de payer une note d'honoraires à l'égard de services fournis par le médecin ou le praticien est confirmée;
- b) par suite d'un ordre, le médecin ou le praticien est tenu de rembourser le Régime;
- c) le directeur général est tenu de lui payer un montant inférieur au montant de la note d'honoraires soumise à l'égard de services assurés.

Same

(16) The additional amount under subsection (15) shall be determined in the prescribed manner. ▲

(16) Le montant additionnel visé au paragraphe (15) est établi de la manière prescrite. ▲

Idem

Refund of  
fee

(17) The General Manager shall refund any portion of the application fee paid by the physician or practitioner that remains after the additional amount, if any, under subsection (15) is paid.

(17) Le directeur général rembourse toute partie des droits de demande payés par le médecin ou le praticien qui reste après que le montant additionnel, le cas échéant, visé au paragraphe (15) est payé.

Rembourse-  
ment des  
droits

Publication of details	<p><u>(18)</u> The General Manager may make public the following information relating to the matter under review:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The name and specialty, if any, of the physician or practitioner.</li> <li>2. The municipality or geographic area in which the physician or practitioner practised his or her profession when the services giving rise to the decision of the applicable committee were provided.</li> <li>3. The municipality or geographic area in which the physician or practitioner practises his or her profession when the information is made public.</li> <li>4. A description of the situation under review. The description must not identify, or enable a person to identify, a patient.</li> <li>5. The amount, if any, that the physician or practitioner is required to pay to the Plan.</li> <li>6. Such other information as may be prescribed.</li> </ol>	<p><u>(18)</u> Le directeur général peut rendre publics les renseignements suivants concernant la question qui a fait l'objet de la révision :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le nom et la spécialité, le cas échéant, du médecin ou du praticien.</li> <li>2. La municipalité ou la région dans laquelle le médecin ou le praticien exerçait sa profession lorsque les services visés par la décision du comité concerné ont été fournis.</li> <li>3. La municipalité ou la région dans laquelle le médecin ou le praticien exerce sa profession lorsque les renseignements sont rendus publics.</li> <li>4. La description de la situation visée par la révision. Cette description ne doit pas nommer un patient ni permettre à quiconque de ce faire.</li> <li>5. Le montant, le cas échéant, que le médecin ou le praticien est tenu de rembourser au Régime.</li> <li>6. Les autres renseignements prescrits.</li> </ol>	Publication des détails
No appeal	<p><u>(19)</u> The decision of the General Manager to make information public under subsection (18) is final and shall not be appealed to the Appeal Board or the Divisional Court.</p>	<p><u>(19)</u> La décision du directeur général de rendre publics des renseignements en vertu du paragraphe (18) est définitive et ne doit pas faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel ou la Cour divisionnaire.</p>	Absence d'appel
Restriction	<p><u>(20)</u> The General Manager shall not make the information public until any appeal of a related direction given under subsection (10) is finally determined.</p>	<p><u>(20)</u> Le directeur général ne doit pas rendre les renseignements publics tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur tout appel d'un ordre connexe donné en vertu du paragraphe (10).</p>	Limite
Same	<p>▼</p> <p><u>(21)</u> The General Manager shall not make the information public if the matter is reviewed by a single committee member and no reconsideration of the review is requested under subsection (7). ▲</p>	<p>▼</p> <p><u>(21)</u> Le directeur général ne doit pas rendre les renseignements publics si la question est révisée par un membre unique d'un comité et qu'aucun réexamen de la révision n'est demandé en vertu du paragraphe (7). ▲</p>	Idem
Repayment, unnecessary services	<p><b>18.2</b> (1) This section applies if a physician requests another physician or a practitioner or health facility to provide a service that is not medically necessary, and the service is provided as a result of the request.</p>	<p><b>18.2</b> (1) Le présent article s'applique si un médecin demande à un autre médecin, à un praticien ou à un établissement de santé de fournir un service qui n'est pas nécessaire du point de vue médical et que le service est fourni par suite de la demande.</p>	Remboursement : services non nécessaires
Direction to repay	<p>(2) If directed to do so by the Medical Review Committee, the physician shall reimburse the Plan,</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) in the amount paid by the Plan to the physician or practitioner for the service;</li> <li>(b) in the amount paid by the Plan to the health facility, if the health facility submitted an account to the General Manager for the service;</li> </ol>	<p>(2) Si le comité d'étude de la médecine le lui ordonne, le médecin rembourse au Régime, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le montant que le Régime a payé au médecin ou au praticien à l'égard du service;</li> <li>b) le montant que le Régime a payé à l'établissement de santé, si celui-ci a soumis une note d'honoraires au directeur général à l'égard du service;</li> </ol>	Ordre de rembourser

(c) in the amount of the facility fee paid to the health facility under the *Independent Health Facilities Act*; or

(d) in the case of a health facility other than one referred to in clause (b) or (c), in the amount otherwise payable by the Plan to a health facility that submits accounts to the General Manager for such services.

c) le montant des frais d'établissement qui ont été versés à l'établissement de santé aux termes de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*;

d) dans le cas d'un établissement de santé autre que celui visé à l'alinéa b) ou c), le montant autrement payable par le Régime à un établissement de santé qui soumet des notes d'honoraires au directeur général à l'égard de tels services.

Same (3) Subsections 18.1 (14), (15) and (18) to (20) apply following a direction.

(3) Les paragraphes 18.1 (14), (15) et (18) à (20) s'appliquent à la suite d'un ordre. Idem

Notice (4) The Committee shall serve the physician with a notice stating that he or she may appeal the direction to the Appeal Board.

(4) Le comité signifie au médecin un avis indiquant qu'il peut interjeter appel de l'ordre devant la Commission d'appel. Avis

Reasons for direction (5) Upon request, the Committee shall give the physician written reasons for the direction.

(5) Sur demande, le comité remet, par écrit, au médecin l'exposé des motifs à l'appui de l'ordre qu'il a donné. Motifs

Appeal (6) Section 20 applies, with necessary modifications, with respect to an appeal to the Appeal Board.

(6) L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un appel interjeté devant la Commission d'appel. Appel

**14.** Clause 19.1 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is repealed and the following substituted:

**14.** L'alinéa 19.1 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the physician is not an eligible physician for the purposes of this section; and

a) d'une part, le médecin n'est pas un médecin admissible pour l'application du présent article;

**15.** Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

**15.** L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal to Appeal Board (20. (1) The following persons may appeal the following matters to the Appeal Board:

(20. (1) Les personnes suivantes peuvent interjeter appel des questions suivantes devant la Commission d'appel : Appel devant la Commission d'appel

1. A person who has applied to become or continue to be an insured person may appeal a decision of the General Manager refusing the application.
2. An insured person who has made a claim for payment for insured services may appeal a decision of the General Manager refusing the claim or reducing the amount so claimed to an amount less than the amount payable by the Plan.

1. Quiconque a demandé à devenir ou à rester un assuré peut interjeter appel de la décision du directeur général de rejeter la demande.
2. L'assuré qui a présenté une demande de paiement pour des services assurés peut interjeter appel de la décision du directeur général de rejeter la demande ou de réduire le montant ainsi demandé à un montant inférieur à celui payable par le Régime.

3. The affected physician may appeal a direction of the Medical Review Committee under subsection 18.1 (10) but not a decision of a single committee member under paragraph 2 of subsection 18.1 (6).

3. Le médecin touché peut interjeter appel d'un ordre donné par le comité d'étude de la médecine en vertu du paragraphe 18.1 (10), mais non d'une décision prise par un membre unique d'un comité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 18.1 (6).

4. The affected practitioner may appeal a direction of a practitioner review committee under subsection 18.1 (10) but

4. Le praticien touché peut interjeter appel d'un ordre donné par le comité d'étude des praticiens en vertu du paragraphe

not a decision of a single committee member under paragraph 2 of subsection 18.1 (6). ▲

18.1 (10), mais non d'une décision prise par un membre unique d'un comité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 18.1 (6). ▲

Notice of appeal

(2) The appellant shall file a notice of appeal within 15 days after receiving notice of the decision of the General Manager or the direction of the applicable committee.

(2) L'appelant dépose un avis d'appel dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du directeur général ou de l'ordre du comité concerné.

Avis d'appel

**16. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:**

**16. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Security for payment

(1.1) The Appeal Board may make an order at any time directing a physician or practitioner to provide security for payment of all or part of an amount determined by the General Manager, the Medical Review Committee or a practitioner review committee to be owing to the Plan and may impose such conditions as the Appeal Board considers appropriate.

(1.1) La Commission d'appel peut en tout temps rendre une ordonnance enjoignant à un médecin ou à un praticien de fournir une garantie pour le paiement de la totalité ou d'une partie du montant qui, selon ce qu'a établi le directeur général, le comité d'étude de la médecine ou un comité d'étude des praticiens, est dû au Régime, et peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.

Garantie de paiement

Same

(1.2) The Appeal Board shall make an order for security for payment in such circumstances as may be prescribed. The security must meet such requirements as may be prescribed.

(1.2) La Commission d'appel rend une ordonnance imposant une garantie de paiement dans les circonstances prescrites. La garantie doit répondre aux exigences prescrites.

Idem

**17. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:**

**17. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Parties

**22. (1) The General Manager is a party to all proceedings before the Appeal Board.**

**22. (1) Le directeur général est partie à toute instance introduite devant la Commission d'appel.**

Parties

Same

(2) The Medical Review Committee and the physician are parties to an appeal from a direction of the Committee.

(2) Le comité d'étude de la médecine et le médecin sont parties à un appel interjeté d'un ordre du comité.

Idem

Same

(3) The practitioner review committee and the practitioner are parties to an appeal from a direction of the committee.

(3) Le comité d'étude des praticiens et le praticien sont parties à un appel interjeté d'un ordre du comité.

Idem

Same

(4) The Appeal Board may add such other parties to a proceeding as it considers appropriate.

(4) La Commission d'appel peut ajouter à l'instance toute autre partie qu'elle estime appropriée.

Idem

**18. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**18. L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Security for payment

(5) Subsections 21 (1.1) and (1.2) apply, with necessary modifications, with respect to the court.

(5) Les paragraphes 21 (1.1) et (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du tribunal.

Garantie de paiement

**19. Section 26.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is repealed.**

**19. L'article 26.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.**

**20. The Act is amended by adding the following section:**

**20. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Contributions to the Plan

**27.1 (1) Every physician, practitioner and health facility who provides insured services shall make such contribution to the Plan as may be prescribed relating to the amount of fees payable to him, her or it under the Plan during such prior period as may be prescribed.**

**27.1 (1) Le médecin, le praticien et l'établissement de santé qui fournissent des services assurés versent au Régime les cotisations prescrites relativement au montant des honoraires qui leur sont payables aux termes du Régime pendant la période antérieure prescrite.**

Cotisations au Régime

Amount	<p>(2) The amount of the basic contribution from each physician, practitioner or health facility shall be determined in accordance with the regulations.</p>	<p>(2) Le montant de la cotisation de base versée par chaque médecin, praticien ou établissement de santé est établi conformément aux règlements.</p>	Cotisation de base
Adjustment	<p>(3) The basic contribution from a physician, practitioner or health facility may be increased or decreased as provided in the regulations based upon such factors as may be prescribed.</p>	<p>(3) La cotisation de base versée par un médecin, un praticien ou un établissement de santé peut être augmentée ou diminuée selon ce que prévoient les règlements, en fonction des facteurs prescrits.</p>	Rajustement
Exemption	<p>(4) Such classes of physicians, practitioners or health facilities as may be prescribed are exempt from making a contribution to the Plan.</p> <p><b>21. The Act is amended by adding the following section:</b></p>	<p>(4) Sont exemptées de l'obligation de cotiser au Régime les catégories de médecins, de praticiens ou d'établissements de santé prescrites.</p> <p><b>21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b></p>	Exemption
Payments, etc., to the Plan	<p><b>27.2 (1)</b> The General Manager may obtain or recover money that a physician, practitioner or health facility owes to the Plan by set off against any money payable to him, her or it under the Plan.</p>	<p><b>27.2 (1)</b> Le directeur général peut obtenir ou recouvrer la somme qu'un médecin, un praticien ou un établissement de santé doit au Régime par déduction du montant en question de toute somme que le Régime doit au médecin, au praticien ou à l'établissement de santé aux termes du Régime.</p>	Paiements au Régime
Same	<p>(2) The General Manager may obtain or recover money by set off despite a review by the Medical Eligibility Committee, the Medical Review Committee or a practitioner review committee or an appeal to the Appeal Board or Divisional Court concerning whether the money is owed to the Plan.</p>	<p>(2) Le directeur général peut obtenir ou recouvrer une somme par voie de compensation malgré une révision du comité d'admissibilité médicale, du comité d'étude de la médecine ou d'un comité d'étude des praticiens ou un appel interjeté devant la Commission d'appel ou la Cour divisionnaire concernant la question de savoir si la somme est due au Régime.</p>	Idem
Same	<p>(3) If a physician or practitioner who does not submit his or her accounts directly to the Plan owes money to the Plan, the General Manager may require him or her to temporarily submit accounts directly to the Plan in such circumstances as may be prescribed.</p>	<p>(3) Si un médecin ou un praticien qui ne soumet pas ses notes d'honoraires directement au Régime doit une somme à celui-ci, le directeur général peut exiger qu'il soumette temporairement ses notes d'honoraires directement au Régime dans les circonstances prescrites.</p>	Idem
Same	<p>(4) When the General Manager determines that the prescribed circumstances referred to in subsection (3) no longer exist, the General Manager shall notify the physician or practitioner that he or she is no longer required to submit accounts directly to the Plan.</p> <p><b>22. Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:</b></p>	<p>(4) Lorsqu'il établit que les circonstances prescrites visées au paragraphe (3) n'existent plus, le directeur général avise le médecin ou le praticien qu'il n'est plus tenu de soumettre ses notes d'honoraires directement au Régime.</p> <p><b>22. L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p>	Idem
Disclosure authorized	<p>(1) Every insured person shall be deemed to have authorized his or her physician or practitioner, a hospital or health facility which provided a service to the insured person and any other prescribed person or organization to give the General Manager particulars of services provided to the insured person,</p> <p>(a) for the purpose of obtaining payment under the Plan for the services;</p> <p>(b) for the purpose of enabling the General Manager to monitor and control the delivery of insured services;</p>	<p>(1) L'assuré est réputé avoir autorisé son médecin ou praticien, un hôpital ou un établissement de santé qui lui a fourni un service et toute autre personne ou tout autre organisme prescrits à donner au directeur général les détails concernant les services qui lui ont été fournis :</p> <p>a) afin d'obtenir un paiement aux termes du Régime à l'égard des services;</p> <p>b) afin de permettre au directeur général de surveiller et de contrôler la prestation des services assurés;</p>	Divulgence autorisée



(c) for the purpose of enabling the General Manager to monitor and control payments made under the Plan or otherwise for insured services; and

c) afin de permettre au directeur général de surveiller et de contrôler les paiements effectués aux termes du Régime ou autrement à l'égard des services assurés;

(d) for such other purposes as may be prescribed.

d) aux autres fins prescrites.

Immunity

(2) No action lies against a person or organization for giving information to the General Manager under the Act.

(2) Sont irrecevables les actions intentées contre une personne ou un organisme pour avoir fourni des renseignements au directeur général aux termes de la Loi.

Immunité

**23. The Act is amended by adding the following section:**

**23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

ELIGIBLE PHYSICIANS

MÉDECINS ADMISSIBLES

Definitions

**29.1 (1)** In sections 29.2 to 29.6,

**29.1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 29.2 à 29.6.

Définitions

"affiliated", in respect of a physician and a facility, means associated in a prescribed relationship; ("affilié")

«affilié» En ce qui concerne un médecin et un établissement, s'entend d'un médecin ou d'un établissement qui est associé dans le cadre d'une relation prescrite. («affiliated»)

"facility" means a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*, an independent health facility within the meaning of the *Independent Health Facilities Act* or any other prescribed facility or agency; ("établissement")

«établissement» Hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, établissement de santé autonome au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* ou tout autre établissement ou organisme prescrit. («facility»)

"family practitioner" means a physician who holds a certificate of registration with the College of Physicians and Surgeons of Ontario authorizing the independent practice of medicine and who is not a specialist; ("médecin de famille")

«médecin de famille» Médecin qui est titulaire d'un certificat d'inscription auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario l'autorisant à exercer la médecine de façon indépendante et qui n'est pas un spécialiste. («family practitioner»)

"oversupplied area" means an area that is determined under subsection 29.4 (2) to be oversupplied with physicians; ("région sursaturée")

«région sursaturée» Région qui est considérée aux termes du paragraphe 29.4 (2) comme ayant un trop-plein de médecins. («oversupplied area»)

"specialist" means a physician who holds,

«spécialiste» Médecin qui est titulaire des certificats suivants :

(a) a certificate of registration with the College of Physicians and Surgeons of Ontario authorizing the independent practice of medicine, and

a) un certificat d'inscription auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario l'autorisant à exercer la médecine de façon indépendante;

(b) certification in a specialty by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada. ("spécialiste")

b) un certificat dans une spécialité, décerné par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada. («specialist»)

Location of practice

(2) For the purposes of sections 29.2 to 29.6, a physician is presumed to be rendering insured services in each area for which the records of the College of Physicians and Surgeons of Ontario show on such date as may be prescribed an address that is his or her practice address.

(2) Pour l'application des articles 29.2 à 29.6, un médecin est présumé fournir des services assurés dans chaque région pour laquelle les dossiers de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario indiquent, à la date pres-

Emplacement du cabinet

		critre, une adresse qui est l'adresse de son cabinet.	
	↓	↓	
Same	(3) Despite subsection (2), the General Manager may determine that a practice address of a physician is different from the address determined under subsection (2). The decision of the General Manager is final. ▲	(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur général peut établir que l'adresse d'un cabinet d'un médecin est différente de l'adresse établie aux termes de ce paragraphe. La décision du directeur général est définitive. ▲	Idem
Same, correction	(4) If the physician's practice address as shown in the records of the College is incorrect or if the physician also practices at other addresses or practices in such circumstances as may be prescribed, the physician may provide the General Manager with such evidence as the General Manager may require before such date as may be prescribed to establish the physician's practice address or addresses.	(4) Si l'adresse du cabinet du médecin qui figure dans les dossiers de l'Ordre est inexacte ou que le médecin exerce également ailleurs ou dans les circonstances prescrites, ce dernier peut fournir au directeur général les preuves que celui-ci peut exiger, avant la date prescrite, pour établir l'adresse ou les adresses de son cabinet.	Idem, correction
	<b>24. The Act is amended by adding the following sections:</b>	<b>24. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :</b>	
Eligible physicians	<b>29.2 (1)</b> Subject to section 29.4, a physician is an eligible physician if he or she meets the requirements set out in this section.	<b>29.2 (1)</b> Sous réserve de l'article 29.4, un médecin est un médecin admissible s'il satisfait aux exigences énoncées au présent article.	Médecins admissibles
Same	(2) Subject to subsection (4), the following persons are eligible physicians:	(2) Sous réserve du paragraphe (4), les personnes suivantes sont des médecins admissibles :	Idem
	1. A physician who is an eligible physician for the purposes of section 19.1 immediately before this section comes into force.	1. Un médecin qui est un médecin admissible pour l'application de l'article 19.1 immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.	
	↓	↓	
	2. A physician who is granted an appointment that takes effect before the prescribed date to the medical staff of a hospital in Ontario. The appointment must be granted before such date as may be prescribed.	2. Un médecin dont la nomination au sein du personnel médical d'un hôpital de l'Ontario prend effet avant la date prescrite. Cette nomination doit précéder la date prescrite.	
	3. A physician who is granted an appointment that takes effect before the prescribed date to the teaching staff of a faculty of medicine in Ontario. The appointment must be granted before such date as may be prescribed. ▲	3. Un médecin dont la nomination au sein du personnel enseignant d'une faculté de médecine de l'Ontario prend effet avant la date prescrite. Cette nomination doit précéder la date prescrite. ▲	
	4. A physician other than one described in paragraph 1 who, on and after the prescribed date, is a family practitioner who does not render insured services in an oversupplied area.	4. Un médecin autre que celui visé à la disposition 1 qui, à la date prescrite et par la suite, est un médecin de famille qui ne fournit pas de services assurés dans une région sursaturée.	
	5. A physician other than one described in paragraph 1 who, on and after the prescribed date, is a specialist who is affiliated with a facility.	5. Un médecin autre que celui visé à la disposition 1 qui, à la date prescrite et par la suite, est un spécialiste affilié à un établissement.	
	6. A physician other than one described in paragraphs 1 to 5 who incurs significant financial obligations in connection with the commencement of the practice of medicine in Ontario before the date on which this section comes into force.	6. Un médecin autre que celui visé aux dispositions 1 à 5 qui contracte des dettes importantes en vue de commencer à exercer la médecine en Ontario avant la date d'entrée en vigueur du présent article.	

7. A physician who is a member of a class of physicians that is prescribed as being eligible physicians.

7. Un médecin qui fait partie d'une catégorie de médecins prescrite comme étant une catégorie de médecins admissibles.

Exception

(3) A physician is not an eligible physician if he or she is a member of a class of physicians that is prescribed as not being eligible.

(3) Un médecin n'est pas un médecin admissible s'il fait partie d'une catégorie de médecins prescrite comme n'étant pas admissible.

Exception

Same, conditions

(4) A physician is not an eligible physician unless he or she complies with such additional conditions for becoming an eligible physician as may be prescribed.

(4) Un médecin n'est pas un médecin admissible tant qu'il ne se conforme pas aux conditions supplémentaires prescrites pour devenir un médecin admissible.

Idem, conditions

Designated eligible physicians

29.3 (1) The Minister may designate as an eligible physician a physician who does not meet the requirements set out in section 29.2 if the Minister considers that,

29.3 (1) Le ministre peut désigner comme médecin admissible un médecin qui ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 29.2 s'il estime, selon le cas :

Médecins admissibles désignés

(a) the services of the physician are required to meet a need in an academic area, a domain of medical practice or a geographic area;

a) que les services du médecin sont nécessaires pour répondre à un besoin dans une matière d'enseignement, un domaine de l'exercice de la médecine ou une région;

(b) the services of the physician are required to fulfil a prescribed purpose; or

b) que les services du médecin sont nécessaires pour atteindre une fin prescrite;

(c) exceptional circumstances exist in respect of the physician.

c) que le médecin se trouve dans des circonstances exceptionnelles.

Conditions

(2) A designation may be made subject to such conditions as are specified.

(2) La désignation peut être assujettie aux conditions précisées.

Conditions

Delegation

(3) The Minister may delegate his or her authority under this section. ▲

(3) Le ministre peut déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article. ▲

Délégation

25. The Act is amended by adding the following section:

25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Number of eligible physicians

29.4 (1) The Minister may, by regulation, fix or vary the number of physicians, or the number of physicians in a class of physicians, who may become eligible physicians in an area after the date on which this section comes into force. The Minister may do so without prior notice.

29.4 (1) Le ministre peut, par règlement et sans préavis, fixer ou modifier le nombre de médecins, ou le nombre de médecins dans une catégorie de médecins, qui peuvent acquérir le statut de médecin admissible dans une région après la date d'entrée en vigueur du présent article.

Nombre de médecins admissibles

Oversupplied area

(2) The Minister may, by regulation, determine from time to time the areas of Ontario that are oversupplied with physicians.

(2) Le ministre peut, par règlement, déterminer à l'occasion les régions de l'Ontario où il y a un trop-plein de médecins.

Région sursaturée

Same

(3) A determination under subsection (2) may be made by class of physician.

(3) La détermination prévue au paragraphe (2) peut être faite par catégorie de médecins.

Idem

Moratorium

(4) In any of the following circumstances, the Minister may, by regulation, impose a moratorium during which no physician is entitled to become an eligible physician in an area to which the moratorium applies:

(4) Le ministre peut, par règlement et dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, imposer un moratoire au cours duquel aucun médecin n'a le droit de devenir un médecin admissible dans une région visée par le moratoire :

Moratoire

1. If the Minister considers that the number of physicians who meet the criteria under section 29.2 and who wish to become eligible physicians under the Act is causing or is likely to cause in-

1. Si le ministre estime que le nombre de médecins qui satisfont aux critères visés à l'article 29.2 et qui désirent devenir des médecins admissibles en vertu de la Loi cause ou causera vraisemblable-

equities in the administration of the Act.

2. If the Minister considers that the number of physicians described in paragraph 1 exceeds or is likely to exceed the number of physicians permitted to become eligible physicians in a class or an area as a result of a decision of the Minister.

ment des iniquités dans l'application de la Loi.

2. Si le ministre estime que le nombre de médecins visés à la disposition 1 dépasse ou dépassera vraisemblablement le nombre de médecins qui sont autorisés à devenir des médecins admissibles dans une catégorie ou dans une région par suite d'une décision du ministre.

Time (5) A moratorium is effective for the period of time declared by the Minister. The Minister may end or extend a moratorium as the Minister in his or her sole discretion considers necessary or advisable in the circumstances.

(5) Le ministre fixe la durée de validité du moratoire. Il peut, à sa discrétion, mettre fin au moratoire ou le proroger, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable dans les circonstances.

Durée de validité

Notice (6) The Minister may impose, end or extend a moratorium without prior notice.

(6) Le ministre peut, sans préavis, imposer ou proroger un moratoire ou y mettre fin.

Absence de préavis

Determination of eligibility (7) If the number of physicians who meet requirements under section 29.2 for an eligible physician and who wish to become eligible physicians under the Act is greater than the number that are permitted to become eligible physicians in a class or an area as a result of a decision of the Minister, the determination of which physicians will become eligible physicians shall be made in accordance with such method and criteria as may be prescribed.

(7) Si le nombre de médecins qui satisfont aux exigences prévues à l'article 29.2 pour un médecin admissible et qui désirent devenir des médecins admissibles en vertu de la Loi est supérieur au nombre de médecins qui sont autorisés à devenir des médecins admissibles dans une catégorie ou dans une région par suite d'une décision du ministre, la détermination des médecins qui deviendront des médecins admissibles est faite de la façon et selon les critères prescrits.

Détermination de l'admissibilité

**26. The Act is amended by adding the following section:**

**26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Loss of eligible status **29.5** (1) An eligible physician who fails to comply with such requirements or conditions as may be prescribed for eligible physicians ceases to be an eligible physician.

**29.5** (1) Le médecin admissible qui ne se conforme pas aux exigences ou conditions prescrites pour les médecins admissibles perd son statut de médecin admissible.

Perte du statut de médecin admissible

Specialist (2) A specialist who becomes an eligible physician after the date this section comes into force and who ceases to be affiliated with a facility ceases to be an eligible physician.

(2) Le spécialiste qui devient un médecin admissible après la date d'entrée en vigueur du présent article et qui cesse d'être affilié à un établissement perd son statut de médecin admissible.

Spécialiste

Same (3) A specialist described in subsection (2) becomes an eligible physician again on the date on which he or she becomes affiliated with a facility.

(3) Le spécialiste visé au paragraphe (2) redevient un médecin admissible à la date où il devient affilié à un établissement.

Idem

Change of kind of practice (4) An eligible physician ceases to be an eligible physician if he or she changes the nature of his or her practice from that of a family practitioner to that of a specialist. This does not apply if the physician is affiliated with a facility as a specialist.

(4) Le médecin admissible perd son statut de médecin admissible s'il cesse d'exercer la profession de médecin de famille et entreprend d'exercer celle de spécialiste, sauf si le médecin est affilié à un établissement en tant que spécialiste.

Modification quant à l'exercice de la profession

Exemption, ineligible physicians (5) The Minister may exempt a physician or a class of physicians from subsection (1), (2) or (4) in the following circumstances:

(5) Le ministre peut exempter un médecin ou une catégorie de médecins de l'application du paragraphe (1), (2) ou (4) dans les circonstances suivantes :

Exemption : médecins non admissibles

1. If the Minister considers that the services of the physician or class are required to meet a need in an academic area, a domain of medical practice or a geographic area.

1. S'il estime que les services du médecin ou de la catégorie de médecins sont nécessaires pour répondre à un besoin dans une matière d'enseignement, un

- domaine de l'exercice de la médecine ou une région.
2. If the Minister considers that the services of the physician or class are required to fulfil a prescribed purpose.
  2. S'il estime que les services du médecin ou de la catégorie de médecins sont nécessaires pour atteindre une fin prescrite.
  3. If the Minister considers that exceptional circumstances exist in respect of the physician or class.
  3. S'il estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles à l'égard du médecin ou de la catégorie de médecins.

Same

(6) An exemption under paragraph 1 or 2 of subsection (5) may be made despite a moratorium under subsection 29.4 (4).

(6) L'exemption visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (5) peut être accordée malgré un moratoire imposé en vertu du paragraphe 29.4 (4).

Idem

Same

(7) An exemption may be made subject to such conditions as are specified.

(7) L'exemption peut être accordée sous réserve des conditions précisées.

Idem

Same

(8) The Minister may designate a person to exercise his or her powers and duties under subsection (5).

(8) Le ministre peut désigner une personne pour exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (5).

Idem

**27. The Act is amended by adding the following section:**

**27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Declaration of ineligibility

**29.6** (1) Subject to subsections (2) to (5), the General Manager may declare that a physician is not an eligible physician in the following circumstances:

**29.6** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le directeur général peut déclarer qu'un médecin n'est pas un médecin admissible dans les circonstances suivantes :

Déclaration de non-admissibilité

1. If the General Manager is of the opinion that the physician is not qualified under the Act to be an eligible physician.
2. If the General Manager is of the opinion that the physician is not an eligible physician, although the physician appears to have acted or to be acting as an eligible physician.
3. If the General Manager is of the opinion that the physician is not in compliance with a condition in respect of continuing to be an eligible physician.

1. Si le directeur général est d'avis que le médecin ne possède pas les qualités requises aux termes de la Loi pour être un médecin admissible.
2. Si le directeur général est d'avis que le médecin n'est pas un médecin admissible, même s'il semble avoir agi ou agir comme un médecin admissible.
3. Si le directeur général est d'avis que le médecin ne respecte pas une condition applicable au maintien du statut de médecin admissible.

Notice

(2) If the General Manager proposes to make a declaration under subsection (1), he or she shall give notice of the proposal to the physician together with reasons for the proposal.

(2) Si le directeur général a l'intention de faire une déclaration en vertu du paragraphe (1), il donne un avis motivé de son intention au médecin.

Avis

Written submission

(3) The physician may give the General Manager a written submission about the proposal within 15 days after receiving the notice and the General Manager shall consider it.

(3) Le médecin peut présenter au directeur général des observations écrites à l'égard de l'intention de faire une déclaration, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis et le directeur général les prend en considération.

Observations écrites

Extension

(4) The General Manager may accept a written submission after the time provided under subsection (3) if he or she considers that there are reasonable grounds for so doing.

(4) Le directeur général peut accepter des observations écrites présentées après le délai prévu au paragraphe (3) s'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de ce faire.

Prorogation

No declaration

(5) The General Manager may decline to make a declaration under subsection (1) if he or she is satisfied by the written submission that it is in the best interest of the proper management of the health care system or the

(5) Le directeur général peut refuser de faire une déclaration en vertu du paragraphe (1) si les observations écrites le convainquent qu'en agissant ainsi, il sert l'intérêt véritable d'une saine gestion du système de soins de

Absence de déclaration

delivery of health care services in Ontario to do so.

santé ou de la prestation des services de santé en Ontario.

Criteria (6) The General Manager shall consider such criteria as may be prescribed before declining to make a declaration for the reasons described in subsection (5).

(6) Le directeur général tient compte des critères prescrits avant de refuser de faire une déclaration pour les motifs visés au paragraphe (5).

Critères

Notice of declaration (7) The General Manager shall notify the physician of his or her decision and, upon request, shall provide written reasons for it.

(7) Le directeur général avise le médecin de sa décision et, sur demande, en fournit les motifs par écrit.

Avis de déclaration

Decision final (8) A declaration by the General Manager under this section is final and binding.

(8) La déclaration que le directeur général fait en vertu du présent article est définitive et exécutoire.

Décision définitive

**28. The Act is amended by adding the following section:**

**28. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Transition, proceedings **29.7** No proceeding shall be commenced in which compensation is sought for any loss relating to the coming into force of sections 29.1 to 29.6.

**29.7** Est irrecevable l'instance dans laquelle une indemnisation est demandée pour toute perte ayant trait à l'entrée en vigueur des articles 29.1 à 29.6.

Disposition transitoire : instances

**29. The Act is amended by adding the following section:**

**29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Ministerial review **29.8** On or before November 30, 1997, the Minister shall undertake a comprehensive review of the operation of sections 29.1 to 29.6. Following the review, the Minister may make recommendations about those sections to the Lieutenant Governor in Council.

**29.8** Au plus tard le 30 novembre 1997, le ministre entreprend un examen global de l'effet des articles 29.1 à 29.6 et, au terme de cet examen, peut faire des recommandations au sujet de ces articles au lieutenant-gouverneur en conseil.

Examen ministériel

**30. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:**

**30. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

General information requirement **37. (1)** Every physician and practitioner shall give the General Manager such information, including personal information, as may be prescribed for purposes related to the administration of this Act, the *Health Care Accessibility Act* or the *Independent Health Facilities Act* or for such other purposes as may be prescribed.

**37. (1)** Chaque médecin et chaque praticien communique au directeur général les renseignements, y compris les renseignements personnels, qui sont prescrits aux fins liées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, ou à toutes autres fins prescrites.

Exigence générale touchant les renseignements

Same (2) Such persons or organizations as may be prescribed shall give the General Manager such information, including personal information, as may be prescribed and such information as he or she may require for the purpose of administering the Act.

(2) Les personnes ou organismes prescrits communiquent au directeur général les renseignements, y compris les renseignements personnels, qui sont prescrits et ceux qu'il peut exiger pour l'application de la Loi.

Idem

Time (3) The information shall be provided in such form and within such time as the General Manager may require.

(3) Les renseignements sont communiqués selon la formule que peut exiger le directeur général et dans les délais qu'il peut impartir.

Délai

Application (4) This section applies despite anything in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, an Act listed in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*, the *Drugless Practitioners Act* or any regulations made under those Acts.

(4) Le présent article s'applique malgré toute disposition de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, d'une des lois énumérées à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, ou des règlements pris en application de ces lois.

Application

**31. The Act is amended by adding the following section:**

**37.1 (1)** For the purposes of this Act, every physician, practitioner and health facility shall maintain such records as may be necessary to establish whether he, she or it has provided an insured service to a person.

(2) For the purposes of this Act, every physician, practitioner and health facility shall maintain such records as may be necessary to demonstrate that a service for which he, she or it prepares or submits an account is the service that he, she or it provided.

(3) For the purposes of this Act, every physician and health facility shall maintain such records as may be necessary to establish whether a service he, she or it has provided is medically necessary.

(4) For the purposes of this Act, every practitioner and health facility shall maintain such records as may be necessary to establish whether a service he, she or it has provided is therapeutically necessary.

(5) The records described in subsections (1), (2), (3) and (4) must be prepared promptly when the service is provided.

(6) If there is a question about whether an insured service was provided, the physician, practitioner or health facility shall provide the following persons with all relevant information within his, her or its control:

1. The General Manager.
2. An inspector who requests the information.
3. In the case of a physician or health facility, a member of the Medical Review Committee who requests the information.
4. In the case of a practitioner or health facility, a member of the applicable practitioner review committee who requests the information.

(7) In the absence of a record described in subsection (1), (2), (3) or (4), it is presumed that an insured service was provided and that the basic fee payable is nil.

**32. Subsection 38 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**

(4) The General Manager, the Medical Review Committee or a practitioner review committee shall give to the statutory body governing the profession of a physician or practitioner, as the case may be,

**31. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**37.1 (1)** Pour l'application de la présente loi, chaque médecin, chaque praticien et chaque établissement de santé tient les dossiers nécessaires pour établir s'il a fourni un service assuré à une personne.

(2) Pour l'application de la présente loi, chaque médecin, chaque praticien et chaque établissement de santé tient les dossiers nécessaires pour prouver qu'un service à l'égard duquel il établit ou soumet une note d'honoraires est celui qu'il a fourni.

(3) Pour l'application de la présente loi, chaque médecin et chaque établissement de santé tient les dossiers nécessaires pour établir que tout service qu'il a fourni était nécessaire du point de vue médical.

(4) Pour l'application de la présente loi, chaque praticien et chaque établissement de santé tient les dossiers nécessaires pour établir que tout service qu'il a fourni était nécessaire du point de vue thérapeutique.

(5) Les dossiers visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) doivent être établis promptement après que le service est fourni.

(6) Si la prestation d'un service assuré est mise en doute, le médecin, le praticien ou l'établissement de santé communique aux personnes suivantes tous les renseignements pertinents qu'il détient :

1. Le directeur général.
2. Tout inspecteur qui demande les renseignements.
3. Dans le cas d'un médecin ou d'un établissement de santé, tout membre du comité d'étude de la médecine qui demande les renseignements.
4. Dans le cas d'un praticien ou d'un établissement de santé, tout membre du comité d'étude des praticiens compétent qui demande les renseignements.

(7) En l'absence d'un dossier visé au paragraphe (1), (2), (3) ou (4), il est présumé qu'un service assuré a été fourni et que les honoraires de base payables sont de zéro.

**32. Le paragraphe 38 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) À toute fin liée à des allégations d'incapacité, d'incompétence ou de faute professionnelle d'un médecin ou d'un praticien, le directeur général, le comité d'étude de la médecine ou un comité d'étude des praticiens communique à l'ordre professionnel qui est créé en

Record-keeping

Same

Same

Same

Same

Obligation

Presumption

Exception for professional discipline

Tenue de dossiers

Idem

Idem

Idem

Idem

Obligation

Présomption

Exception dans le cas d'un ordre professionnel

- (a) information described in subsection (2);
- (b) information pertaining to the nature of the insured services provided by the physician or practitioner;
- (c) information concerning any diagnosis given by the physician or practitioner; and
- (d) such other personal information as may be prescribed,

for a purpose related to allegations of a physician's or practitioner's incapacity, incompetence or acts of professional misconduct. However, information shall not be given to the statutory body if, in the opinion of the General Manager, the Medical Review Committee or the practitioner review committee, as the case requires, it is not necessary for those purposes. ▲

**33. The Act is amended by adding the following section:**

**39.1 (1)** The General Manager may request the Medical Review Committee to review the provision of insured services by a physician. The request may specify the types of insured services to be reviewed and the period during which the services were provided.

(2) The General Manager may request a practitioner review committee to review the provision of insured services by a practitioner. The request may specify the types of insured services to be reviewed and the period during which the services were provided.

▼  
**(3)** The General Manager may request that the review be performed by a single member of the applicable committee.

Same  
**(4)** Subsections 18.1 (6) to (9) apply with respect to a review by a single committee member. ▲

Directions  
**(5)** Following a review or following a reconsideration of a review by a single committee member, the Medical Review Committee or practitioner review committee may direct the General Manager,

- (a) to increase the amount paid to the physician or practitioner for an insured service; or

vertu d'une loi et qui régit la profession d'un médecin ou d'un praticien, selon le cas, ce qui suit :

- a) les renseignements visés au paragraphe (2);
- b) des renseignements concernant la nature des services assurés fournis par le médecin ou le praticien;
- c) des renseignements concernant tout diagnostic posé par le médecin ou le praticien;
- d) tous autres renseignements personnels qui sont prescrits.

Toutefois, les renseignements ne doivent pas être communiqués à l'ordre professionnel si, de l'avis du directeur général, du comité d'étude de la médecine ou du comité d'étude des praticiens, selon le cas, cela n'est pas nécessaire à cette fin. ▲

**33. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**39.1 (1)** Le directeur général peut demander au comité d'étude de la médecine de procéder à un examen de la prestation des services assurés par un médecin. La demande peut préciser les types de services assurés devant faire l'objet de l'examen et la période de prestation des services visée par l'examen.

(2) Le directeur général peut demander à un comité d'étude des praticiens de procéder à un examen de la prestation des services assurés par un praticien. La demande peut préciser les types de services assurés devant faire l'objet de l'examen et la période de prestation des services visée par l'examen.

▼  
**(3)** Le directeur général peut demander que l'examen soit effectué par un membre unique du comité concerné.

Idem  
**(4)** Les paragraphes 18.1 (6) à (9) s'appliquent à l'égard de l'examen qu'effectue un membre unique d'un comité. ▲

**(5)** À la suite de l'examen ou du réexamen d'un examen effectué par un membre unique d'un comité, le comité d'étude de la médecine ou le comité d'étude des praticiens peut enjoindre, par voie de directive, au directeur général :

- a) soit d'augmenter le montant devant être payé au médecin ou au praticien à l'égard d'un service assuré;

General review re insured services

Same

Expedited review

Same

Directions

Examen général relatif aux services assurés

Idem

Examen accéléré

Idem

Directives du comité



(b) to require the physician or practitioner to repay all or part of any payment made under the Plan.

b) soit d'exiger que le médecin ou le praticien rembourse la totalité ou une partie d'un paiement effectué aux termes du Régime.

Same

(6) A direction under clause (5) (b) may be made only in the following circumstances:

(6) La directive visée à l'alinéa (5) b) ne peut être donnée que dans les circonstances suivantes :

1. If the applicable committee has reasonable grounds to believe that all or part of the insured services were not rendered.

1. Si le comité concerné a des motifs raisonnables de croire que la totalité ou une partie des services assurés n'ont pas été fournis.



2. If the applicable committee has reasonable grounds to believe that all or part of the services,



2. Si le comité concerné a des motifs raisonnables de croire que la totalité ou une partie des services n'étaient pas, selon le cas :

i. were not medically necessary, if they were provided by a physician, or

i. nécessaires du point de vue médical, s'ils ont été fournis par un médecin,

ii. were not therapeutically necessary, if they were provided by a practitioner.

ii. nécessaires du point de vue thérapeutique, s'ils ont été fournis par un praticien.

3. If the applicable committee has reasonable grounds to believe that the nature of the services is misrepresented, whether deliberately or inadvertently.

3. Si le comité concerné a des motifs raisonnables de croire que la nature des services est faussement représentée, que ce soit délibérément ou par inadvertance.

4. If the applicable committee has reasonable grounds to believe that all or part of the services were not provided in accordance with accepted professional standards and practice. ▲

4. Si le comité concerné a des motifs raisonnables de croire que la totalité ou une partie des services n'ont pas été fournis conformément aux normes et aux pratiques professionnelles reconnues. ▲

5. In such other circumstances as may be prescribed.

5. Les autres circonstances prescrites.

Same

(7) Subsections 18.1 (14), (15) and (18) to (20) apply following a review.

(7) Les paragraphes 18.1 (14), (15) et (18) à (20) s'appliquent à la suite d'un examen. Idem

Notice

(8) The applicable committee shall serve the persons affected by a direction given under subsection (5) with a notice stating that the physician or practitioner may appeal it to the Appeal Board.

(8) Le comité concerné signifie aux personnes touchées par une directive donnée en vertu du paragraphe (5) un avis indiquant que le médecin ou le praticien peut interjeter appel de la directive devant la Commission d'appel. Avis

Reasons for decision

(9) Upon request, the applicable committee shall give the persons affected by its direction written reasons for it.

(9) Sur demande, le comité concerné remet, par écrit, aux personnes touchées par sa directive l'exposé des motifs de celle-ci. Motifs

Appeal

(10) Section 20 applies, with necessary modifications, with respect to an appeal to the Appeal Board.

(10) L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'appel interjeté devant la Commission d'appel. Appel

**34. Section 40 of the Act is repealed and the following substituted:**

**34. L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**



Inspectors, Medical Review Committee

40. (1) The Minister may appoint inspectors from among the persons nominated by the

40. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs parmi les personnes désignées par Idem : comité d'étude de la médecine

College of Physicians and Surgeons of Ontario. These inspectors shall act only under the direction of the Medical Review Committee. ▲

Powers

(2) The powers and duties of inspectors appointed under subsection (1) relate only to the provision of insured services by physicians. ▼

Inspectors, practitioner review committees

(3) The Minister may appoint inspectors from among the persons nominated by a body referred to in section 6 that nominates persons for appointment to a practitioner review committee. These inspectors shall act only under the direction of the applicable practitioner review committee. ▲

Powers

(4) The powers and duties of inspectors appointed under subsection (3) relate only to the provision of insured services by practitioners engaged in the practice of the applicable health discipline.

Powers of inspectors

40.1 (1) An inspector has the following powers:

1. To interview a physician or practitioner and members of his or her staff on matters that relate to the provision of insured services.
2. To interview persons employed in a hospital, health facility or such other type of health care facility as may be prescribed in which insured services are provided, or the operator of one, on matters that relate to the provision of insured services. ▼
3. To question a person on matters that may be relevant to an inspection, review or reconsideration of a review, subject to the person's right to have counsel or some other representative present during the examination. ▲
4. To enter and inspect premises where insured services are provided and to inspect the operations carried out on the premises. ▼
5. To inspect and receive information from health records or from notes, charts and other material relating to patient care, regardless of the form or medium in which such records or material are kept, and to reproduce and retain copies of them.
6. To inspect, at any reasonable time, all books of account, documents, corre-

l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. Ces inspecteurs ne doivent agir que sur les ordres du comité d'étude de la médecine. ▲

Pouvoirs

(2) Les pouvoirs et fonctions des inspecteurs nommés en vertu du paragraphe (1) ne portent que sur la prestation des services assurés par les médecins. ▼

Inspecteurs : comités d'étude des praticiens

(3) Le ministre peut nommer des inspecteurs parmi les personnes désignées par un organe visé à l'article 6 qui désigne des personnes en vue de leur nomination à un comité d'étude des praticiens. Ces inspecteurs ne doivent agir que sur les ordres du comité d'étude des praticiens compétent. ▲

Pouvoirs

(4) Les pouvoirs et fonctions des inspecteurs nommés en vertu du paragraphe (3) ne portent que sur la prestation des services assurés par les praticiens qui exercent la discipline des sciences de la santé applicable.

Pouvoirs des inspecteurs

40.1 (1) Les inspecteurs possèdent les pouvoirs suivants :

1. S'entretenir avec un médecin ou un praticien et les membres de son personnel de questions portant sur la prestation des services assurés.
2. S'entretenir avec les employés d'un hôpital, d'un établissement de santé ou d'un autre type d'établissement de soins de santé prescrit où des services assurés sont fournis, ou avec l'exploitant de l'un d'eux, de questions portant sur la prestation des services assurés. ▼
3. Interroger une personne sur des questions qui peuvent se rapporter à une inspection, à une révision, à un examen ou au réexamen d'une révision ou d'un examen, sous réserve du droit de la personne à la présence d'un avocat ou d'un autre représentant pendant l'interrogatoire. ▲
4. Entrer dans un lieu où des services assurés sont fournis et inspecter les lieux et les activités exercées sur les lieux. ▼
5. Consulter les dossiers relatifs à la santé ou les notes, feuilles d'observation et autres pièces concernant les soins aux patients, peu importe la forme sous laquelle ces dossiers ou pièces sont tenus ou le moyen utilisé pour les tenir, et en tirer des renseignements, les reproduire et en garder des copies.
6. Examiner, à toute heure raisonnable, tous les livres de compte et les docu-

spondence and records, including payroll and employment records, regardless of the form or medium in which the records are kept, and to reproduce and retain copies of them. ▲

7. To remove material described in paragraph 5 or 6 for the purpose of copying it. The inspector must show the certificate of his or her appointment by the Minister and must give a receipt for the material. The material must be promptly returned to the person apparently in charge of the premises from which the material is removed.
8. To enter premises where material required for the purposes of the Act, and material referred to in paragraphs 5 and 6, is stored for the purpose of inspecting it.



Same

(2) An inspector has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act* and may exercise them only in relation to those persons described in paragraphs 1 and 2 of subsection (1). ▲

Notice

(3) The inspector shall give five days written notice to the physician, practitioner or administrator of the hospital, health facility or other health care facility that the inspector wishes to conduct an interview described in paragraph 1 or 2 of subsection (1).

Same

(4) The notice must, where practicable, state the subject-matter of the interview and the identity or the position, if known, of the person or persons to be interviewed.

Same

(5) The notice must state that the person to be interviewed is entitled to be represented by legal counsel.

Private residence

(6) An inspector shall not enter a private residence without the consent of an occupier except under the authority of a warrant under subsection (7).

Warrant

(7) A provincial judge or justice of the peace may issue a warrant in the prescribed form authorizing an inspector to enter a private residence for the purpose of conducting an inspection if the judge or justice of the peace is satisfied upon application by an inspector, on information upon oath, that there are reasonable grounds for doing so.

Legible records

(8) If a book, document, item of correspondence or record is kept in a form or medium that is not legible, the inspector may require the person apparently in charge of it to provide him or her with a legible physical copy for examination.

ments, tout le courrier et tous les dossiers, y compris les livres de paie et les relevés d'emploi, peu importe la forme sous laquelle ils sont tenus ou le moyen utilisé pour les tenir, ainsi que les reproduire et en garder des copies. ▲

7. Enlever les pièces visées à la disposition 5 ou 6 afin d'en faire une copie. L'inspecteur doit présenter l'attestation de sa nomination délivrée par le ministre et donner un récépissé à l'égard des pièces. Celles-ci doivent être retournées promptement à la personne qui semble avoir la responsabilité des lieux d'où elles ont été enlevées.
8. Entrer dans un lieu où sont conservées les pièces exigées pour l'application de la Loi et les pièces visées aux dispositions 5 et 6, afin de les examiner.



(2) Les inspecteurs possèdent les pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques* et ne peuvent les exercer qu'à l'endroit des personnes visées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1). ▲

Idem

(3) L'inspecteur remet au médecin, au praticien ou au directeur général de l'hôpital, de l'établissement de santé ou de l'autre établissement de soins de santé un préavis écrit de cinq jours portant qu'il désire avoir l'entretien visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1).

Avis

(4) L'avis doit, si possible, indiquer l'objet de l'entretien et l'identité ou la fonction, si celle-ci est connue, de la ou des personnes qui seront interrogées.

Idem

(5) L'avis doit indiquer que la personne qui sera interrogée a le droit de se faire représenter par un avocat.

Idem

(6) L'inspecteur ne peut pénétrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant, sauf en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (7).

Résidence privée

(7) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner un mandat, rédigé selon la formule prescrite, qui autorise un inspecteur à pénétrer dans une résidence privée pour procéder à une inspection, s'il est convaincu à la requête de l'inspecteur, sur dépôt d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de ce faire.

Mandat

(8) Si un livre, un document, du courrier ou un dossier est tenu ou gardé sous une forme ou par un moyen qui n'est pas lisible, l'inspecteur peut exiger de la personne qui semble en avoir la responsabilité qu'elle produise une copie papier lisible pour qu'il puisse l'examiner.

Dossiers lisibles

Cost	(9) The cost of providing the inspector with a legible copy under subsection (8) shall be borne by the physician, practitioner or health facility, as the case may be.	(9) Le coût relatif à la remise à l'inspecteur d'une copie lisible aux termes du paragraphe (8) est à la charge du médecin, du praticien ou de l'établissement de santé, selon le cas.	Coût
Obstruction	<b>40.2</b> (1) No person shall obstruct an inspector or withhold or conceal from an inspector any book, document, correspondence, record or thing relevant to an inspection.	<b>40.2</b> (1) Nul ne doit entraver le travail de l'inspecteur, ni refuser ou dissimuler à ce dernier des livres, des documents, du courrier, des dossiers ou des choses qui se rapportent à l'inspection.	Entrave au travail de l'inspecteur
Duty to co-operate	(2) Every physician who provides insured services shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act or with a member of the Medical Review Committee who is exercising powers or performing duties under the Act.	(2) Le médecin qui fournit des services assurés collabore pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi ou avec un membre du comité d'étude de la médecine qui exerce les pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en vertu de la Loi.	Devoir de collaborer
Same	(3) Every practitioner who provides insured services shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act or with a member of a practitioner review committee who is exercising powers or performing duties under the Act.	(3) Le praticien qui fournit des services assurés collabore pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi ou avec un membre d'un comité d'étude des praticiens qui exerce les pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en vertu de la Loi.	Idem
Same	(4) The operator and administrator of every hospital, health facility and other health care facility in which insured services are provided shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act and shall ensure that employees also co-operate fully.	(4) L'exploitant et le directeur général de tout hôpital, établissement de santé ou autre établissement de soins de santé où sont fournis des services assurés collaborent pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi et veillent à ce que les employés collaborent eux aussi pleinement.	Idem
Same	(5) Every person who receives insured services shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act.	(5) Quiconque reçoit des services assurés collabore pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi.	Idem
Suspension of payments	(6) The General Manager may suspend payments under the Plan to a physician or practitioner during any period when he or she fails to comply with subsection (2) or (3) without just cause, whether or not the physician or practitioner is convicted of an offence.	(6) Le directeur général peut suspendre les paiements versés aux termes du Régime à un médecin ou à un praticien pendant la période où l'un ou l'autre omet de se conformer au paragraphe (2) ou (3) sans motif valable, qu'il ait ou non été déclaré coupable d'une infraction.	Suspension des paiements
Same	(7) The General Manager may suspend payments under the Plan to a hospital or health facility during any period when its operator or administrator or its employees fail to comply with subsection (4) without just cause, whether or not the person is convicted of an offence.	(7) Le directeur général peut suspendre les paiements versés aux termes du Régime à un hôpital ou à un établissement de santé pendant la période où l'exploitant ou le directeur général de l'hôpital ou de l'établissement de santé, ou l'un de ses employés, omet de se conformer au paragraphe (4) sans motif valable, que la personne ait ou non été déclarée coupable d'une infraction.	Idem
Suspension of payments	<b>35.</b> (1) Clauses 45 (1) (e) to (j) of the Act are repealed and the following substituted:	<b>35.</b> (1) Les alinéas 45 (1) e) à j) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
	(e) governing insured services, including specifying those services that are not insured services;	e) régir les services assurés, notamment préciser les services qui ne constituent pas des services assurés;	
	(f) governing fees payable for insured services; ▲	f) régir les honoraires payables pour les services assurés; ▲	

(g) governing payments for insured services.

(2) Clause 45 (1) (q) of the Act is repealed.

(3) Subsection 45 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 72, is further amended by adding the following clauses:

(r.1) defining the following terms:

1. For the purposes of subsection 29.1 (2), defining "area".
2. For the purposes of subsections 29.1 (2) and (4), defining "practice address".
3. For the purposes of paragraph 6 of subsection 29.2 (2), defining "significant financial obligations";

(r.2) governing the determination of which physicians from among those who meet the requirements under section 29.2 will become eligible physicians.

(4) Subsection 45 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 72, is further amended by adding the following clause:

(aa) prescribing anything that must or may be prescribed or that must or may be done in accordance with the regulations or as provided in the regulations;

. . . . .

(5) Subsection 45 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is amended by striking out that portion before clause (a) and substituting the following:

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

. . . . .

(6) Clauses 45 (1.1) (k), (l) and (m) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, are repealed.

(7) Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 72, is further amended by adding the following subsection:

(1.2) A regulation may create different classes of persons, facilities, accounts, fees

g) régir les paiements relatifs aux services assurés.

(2) L'alinéa 45 (1) q) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 45 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

r.1) définir les termes suivants :

1. Pour l'application du paragraphe 29.1 (2), définir «région».
2. Pour l'application des paragraphes 29.1 (2) et (4), définir «adresse du cabinet».
3. Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 29.2 (2), définir «dettes importantes»;

r.2) régir la détermination des médecins, parmi ceux qui satisfont aux exigences prévues à l'article 29.2, qui deviendront des médecins admissibles.

(4) Le paragraphe 45 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

aa) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit ou tout ce qui doit ou peut être fait conformément aux règlements ou comme ceux-ci le prévoient;

. . . . .

(5) Le paragraphe 45 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

. . . . .

(6) Les alinéas 45 (1.1) k), l) et m) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

(7) L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.2) Un règlement peut créer différentes catégories de personnes, d'établissements, de

payable or payments and may establish different entitlements for or relating to each class or impose different requirements, conditions or restrictions on or relating to each class.

(8) Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 72, is further amended by adding the following subsections:

Exemptions

(3.1) A regulation may exempt a class of persons or facilities from the application of a specified provision of the Act or regulations.

Insured services

(3.2) Without limiting the generality of clause (1) (e), a regulation made under it may provide the following:

1. Which services rendered in or by hospitals and health facilities are insured services.
2. Which constituent elements form part of an insured service rendered by physicians or practitioners.
3. Which constituent elements shall be deemed not to form part of an insured service rendered by a physician or practitioner.

Restriction

(3.3) A regulation made under clause (1) (e) or (g) shall not include a provision that would disqualify the Province of Ontario, under the *Canada Health Act*, for contribution by the Government of Canada because the Plan would no longer satisfy the criteria under that Act.

(9) Subsections 45 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, are repealed and the following substituted:

Circumstances

(6) A regulation made under clause (1) (l) may specify the circumstances in which it applies and may establish different entitlements or impose different requirements, conditions or restrictions in the specified circumstances.

(10) Subsection 45 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 72, is repealed.

notes d'honoraires, d'honoraires payables ou de paiements et établir différents droits pour ou relativement à chacune de ces catégories ou imposer différentes exigences, conditions ou limites pour ou relativement à chacune de ces catégories.

(8) L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Un règlement peut exempter une catégorie de personnes ou d'établissements de l'application d'une disposition particulière de la Loi ou des règlements.

(3.2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) e), un règlement pris en application de cet alinéa peut prévoir ce qui suit :

1. Les services fournis dans ou par des hôpitaux et des établissements de santé qui constituent des services assurés.
2. Les éléments qui font partie intégrante d'un service assuré fourni par un médecin ou un praticien.
3. Les éléments qui sont réputés ne pas faire partie intégrante d'un service assuré fourni par un médecin ou un praticien.

(3.3) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) e) ou g) ne doit pas comprendre de disposition qui aurait pour effet que la Province de l'Ontario, aux termes de la *Loi canadienne sur la santé*, n'ait plus droit à la contribution du gouvernement du Canada parce que le Régime ne répondrait plus aux critères prévus par cette loi.

(9) Les paragraphes 45 (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) l) peut préciser les circonstances dans lesquelles il s'applique et établir différents droits ou imposer différentes exigences, conditions ou limites dans les circonstances précisées.

(10) Le paragraphe 45 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

Exemptions

Services assurés

Restriction

Circonstances

**PART II  
HEALTH CARE ACCESSIBILITY ACT**

**PARTIE II  
LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX  
SERVICES DE SANTÉ**

◆  
**36. Section 2 of the *Health Care Accessibility Act* is amended by adding the following subsection:**

Hospitals (3) A hospital shall not accept payment for rendering an insured service to an insured person unless permitted to do so by the regulations.

◆  
**37. The Act is amended by adding the following section:**

Collection of personal information  
6.1 (1) The Minister may directly or indirectly collect personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Independent Health Facilities Act* or for such other purposes as may be prescribed.

Use of personal information  
(2) The Minister may use personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Independent Health Facilities Act* or for such other purposes as may be prescribed.

Disclosure (3) The Minister shall disclose personal information if all prescribed conditions have been met and if the disclosure is necessary for purposes related to the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Independent Health Facilities Act* or for such other purposes as may be prescribed. However, the Minister shall not disclose the information if, in his or her opinion, the disclosure is not necessary for those purposes.

Obligation (4) Before disclosing personal information obtained under the Act, the person who obtained it shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless,

- (a) disclosure of the names or other identifying information is necessary for the purposes described in subsection (3); or
- (b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. ▲

◆  
**38. Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

◆  
**36. L'article 2 de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Hôpitaux (3) Un hôpital ne doit accepter de paiement pour la prestation d'un service assuré à un assuré que si les règlements le lui permettent.

◆  
**37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Collecte de renseignements personnels  
6.1 (1) Le ministre peut recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, ou à toutes autres fins prescrites.

Utilisation des renseignements personnels  
(2) Le ministre peut utiliser des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, ou à toutes autres fins prescrites.

Divuligation (3) Le ministre divulgue des renseignements personnels si toutes les conditions prescrites ont été remplies et que la divulgation est nécessaire aux fins liées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, ou à toutes autres fins prescrites. Toutefois, le ministre ne doit pas divulguer les renseignements si, à son avis, la divulgation n'est pas nécessaire à ces fins.

Obligation (4) Avant de divulguer des renseignements personnels obtenus en vertu de la Loi, la personne qui les a obtenus en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que, selon le cas :

- a) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit nécessaire aux fins visées au paragraphe (3);
- b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ▲

◆  
**38. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Offence	(1) A physician, a dentist or an optometrist who contravenes subsection 2 (1) is guilty of an offence.	(1) Est coupable d'une infraction le médecin, le dentiste ou l'optométriste qui contrevient au paragraphe 2 (1).	Infraction
Same	(1.1) A hospital that contravenes subsection 2 (3) is guilty of an offence.	(1.1) Est coupable d'une infraction l'hôpital qui contrevient au paragraphe 2 (3).	Idem
Penalty	(1.2) A person convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$2,000 for the first offence and \$2,000 for any subsequent offence.	(1.2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ pour toute infraction subséquente.	Peine
<p><b>39. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p style="text-align: center;">▼</p>			
Regulations	<p><b>9. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</b></p> <p>(a) prescribing an administrative charge not greater than \$150 for the purpose of subsection 4 (2);</p> <p>(b) prescribing anything that must or may be prescribed under the Act or anything that is required or permitted to be done in accordance with the regulations or as provided in the regulations. ▲</p>	<p><b>9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</b></p> <p>a) prescrire des frais d'administration ne dépassant pas 150 \$ pour l'application du paragraphe 4 (2);</p> <p>b) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la Loi ou tout ce qu'il est exigé ou permis de faire conformément aux règlements ou comme ceux-ci le prévoient. ▲</p>	Règlements
<p><b>PART III</b></p> <p><b>COMMENCEMENT</b></p>			
Commence- ment	<p><b>40. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</b></p>	<p><b>40. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</b></p>	Entrée en vigueur



**SCHEDULE I  
PHYSICIAN SERVICES DELIVERY  
MANAGEMENT ACT, 1996**

**ANNEXE I  
LOI DE 1996 SUR LA GESTION DE  
LA PRESTATION DE SERVICES PAR  
LES MÉDECINS**

Designation of rights and obligations	1. (1) For the purposes of this section, the Lieutenant Governor in Council may, by order,	1. (1) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :	Désignation de droits et d'obligations
	(a) designate obligations of the Crown in right of Ontario, the Government of Ontario and ministers of the Crown; and	a) désigner des obligations incombant à la Couronne du chef de l'Ontario, au gouvernement de l'Ontario et à des ministres de la Couronne;	
	(b) designate rights of persons and associations who have entered into agreements with the Crown in right of Ontario, the Government of Ontario or ministers of the Crown.	b) désigner des droits de personnes et d'associations qui ont conclu une entente avec la Couronne du chef de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario ou des ministres de la Couronne.	
Application	(2) Subject to subsection (3), this section applies to the following rights and obligations:	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article s'applique aux droits et obligations qui suivent :	Champ d'application
	1. A right or obligation under the following agreements between the Government of Ontario and the Ontario Medical Association,	1. Les droits ou les obligations prévus par les ententes suivantes qui ont été conclues entre le gouvernement de l'Ontario et l'Ontario Medical Association :	
	i. the "1991 Framework Agreement" and the "1991 Interim Agreement on Economic Arrangements" executed by the Ontario Medical Association on May 4, 1991 and by the Government of Ontario on May 10, 1991,	i. les ententes appelées «1991 Framework Agreement» et «1991 Interim Agreement on Economic Arrangements» et exécutées par l'Ontario Medical Association le 4 mai 1991 et par le gouvernement de l'Ontario le 10 mai 1991,	
	ii. the Agreement entitled "Payment of Canadian Medical Protective Association Fund Premiums for 1989, 1990 and 1991 and of Dues to the OMA for representing Physicians" dated April 2, 1991,	ii. l'entente intitulée «Payment of Canadian Medical Protective Association Fund Premiums for 1989, 1990 and 1991 and of Dues to the OMA for representing Physicians» qui a été conclue le 2 avril 1991,	
	iii. the "1993 Interim Agreement on Economic Arrangements" dated August 1, 1993,	iii. l'entente appelée «1993 Interim Agreement on Economic Arrangements» qui a été conclue le 1 <sup>er</sup> août 1993,	
	iv. the "Physician Sectoral Agreement" dated August 1, 1993.	iv. l'entente appelée «Physician Sectoral Agreement» qui a été conclue le 1 <sup>er</sup> août 1993.	
	2. A right or obligation to engage in negotiation, mediation and arbitration on matters relating to a right or obligation under an agreement mentioned in paragraph 1.	2. Le droit ou l'obligation de mener des négociations ou des procédures de médiation et d'arbitrage à l'égard de questions relatives à des droits ou à des obligations que prévoit une entente mentionnée à la disposition 1.	
	3. A right or obligation under an agreement that refers to an agreement mentioned in paragraph 1.	3. Les droits ou les obligations prévus par une entente qui renvoie à une entente mentionnée à la disposition 1.	
Effect	(3) A designated right or obligation is not enforceable, and no proceeding directly or	(3) Les droits ou les obligations désignés ne sont pas exécutoires et toute instance, fondée	Effet

indirectly based on it may be brought against a person or entity referred to in clause (1) (a).

directement ou indirectement sur ceux-ci, qui est introduite contre une personne ou une entité visée à l'alinéa (1) a) est irrecevable.

Decision of  
no effect

(4) If a right or obligation is designated under this Act, a decision, ruling, award or order made in a proceeding relating to a dispute about the right or obligation shall be of no force or effect.

(4) Si un droit ou une obligation est désigné en vertu de la présente loi, la décision, la sentence arbitrale ou l'ordonnance rendue dans une instance portant sur un litige relatif à ce droit ou à cette obligation est sans effet.

Décision  
sans effet

Same

(5) Subsection (4) applies whether the decision, ruling, award or order is made before or after the date of the designation of the right or obligation.

(5) Le paragraphe (4) s'applique, que la décision, la sentence arbitrale ou l'ordonnance ait été rendue avant ou après la date de désignation du droit ou de l'obligation.

Idem

**2. Section 1 of the *Expenditure Control Plan Statute Law Amendment Act, 1993* is repealed.**

**2. L'article 1 de la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne le Plan de contrôle des dépenses* est abrogé.**

Commence-  
ment

**3. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.**

**3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.**

Entrée en  
vigueur

Short title

**4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Physician Services Delivery Management Act, 1996*.**

**4. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1996 sur la gestion de la prestation de services par les médecins*.**

Titre abrégé

**SCHEDULE J  
AMENDMENTS TO THE PAY  
EQUITY ACT**

1. (1) The definition of "pay equity plan" in subsection 1 (1) of the *Pay Equity Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 1, is repealed and the following substituted:

"pay equity plan" means,

- (a) a document as described in section 13, for a plan being prepared under Part II, or
- (b) a document as described in section 21.6, for a plan being prepared or revised under Part III.1. ("programme d'équité salariale")

(2) The definition of "proxy method of comparison" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 1, is repealed.

2. Subsection 5.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 3, is repealed and the following substituted:

(1) For the purposes of this Act, pay equity is achieved in an establishment when every female job class in the establishment has been compared to a job class or job classes under the job-to-job method of comparison or the proportional value method of comparison and any adjustment to the job rate of each female job class that is indicated by the comparison has been made.

3. Subsections 21.22 (1), (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 13, are repealed and the following substituted:

(1) Subsections 13 (3) and (8) apply, with necessary modifications, with respect to the plan.

(2) Adjustments shall be made in compensation under a pay equity plan such that the combined compensation payable under all pay equity plans of the employer for the period beginning on January 1, 1994 and ending on December 31, 1996 shall be increased by an amount that is not less than the lesser of,

**ANNEXE J  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'ÉQUITÉ SALARIALE**

1. (1) La définition de «programme d'équité salariale» qui figure au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'équité salariale*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«programme d'équité salariale» S'entend, selon le cas :

- a) d'un document décrit à l'article 13, dans le cas d'un programme élaboré aux termes de la partie II,
- b) d'un document décrit à l'article 21.6, dans le cas d'un programme élaboré ou révisé aux termes de la partie III.1. («pay equity plan»)

(2) La définition de «méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur» qui figure au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.

2. Le paragraphe 5.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Pour l'application de la présente loi, l'équité salariale est atteinte dans un établissement lorsque chaque catégorie d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement a été comparée à une ou plusieurs catégories d'emplois selon la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre ou la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle, et que les rajustements du taux de catégorie de chaque catégorie d'emplois à prédominance féminine qui sont indiqués par la comparaison ont été effectués.

3. Les paragraphes 21.22 (1), (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Les paragraphes 13 (3) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme.

(2) Des rajustements de la rétribution sont effectués en vertu d'un programme d'équité salariale de façon que la rétribution combinée payable aux termes de l'ensemble des programmes d'équité salariale de l'employeur pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1996 soit majorée d'une somme qui n'est pas inférieure à la moins élevée des deux sommes suivantes :

Achievement  
of pay equity

Atteinte  
de l'équité  
salariale

Application  
of certain  
provisions

Champ  
d'application  
de certaines  
dispositions

Minimum  
adjustments

Rajustements  
minimaux

	(a) 3 per cent of the total of all wages and salaries payable to the employees in Ontario of the employer in 1993; and	a) la somme qui représente 3 pour cent de la totalité des salaires et traitements payables aux employés de l'employeur en Ontario en 1993;	
	(b) the amount required to achieve pay equity.	b) la somme nécessaire pour atteindre l'équité salariale.	
	▼	▼	
Payment	(2.1) An employer shall pay the amount required by subsection (2) not later than September 30, 1996. ▲	(2.1) L'employeur verse le montant exigé par le paragraphe (2) au plus tard le 30 septembre 1996. ▲	Paiement
Transition	(3) An employer who has posted a pay equity plan before this subsection comes into force is not bound by a schedule of compensation adjustments for achieving pay equity set out in the plan or in any other document.	(3) L'employeur qui a affiché un programme d'équité salariale avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe n'est pas lié par un échéancier des rajustements de la rétribution pour atteindre l'équité salariale établi dans le programme ou dans un autre document.	Disposition transitoire
Same	(3.1) The employer may amend the schedule, and <u>subsections 14 (2) and (6) and 15 (7)</u> do not apply with respect to the amendment.	(3.1) L'employeur peut modifier l'échéancier, et les <u>paragraphe 14 (2) et (6) et 15 (7)</u> ne s'appliquent pas à l'égard de la modification.	Idem
Same	(3.2) The employer shall give written notice of an amendment to the schedule to the affected employees and to the bargaining agent, if any, representing the employees.	(3.2) L'employeur donne un avis écrit d'une modification de l'échéancier aux employés concernés et à l'agent négociateur, le cas échéant, qui représente les employés.	Idem
	<b>4. Part III.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 13, and amended by section 3 of this Act, is repealed.</b>	<b>4. La partie III.2 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, et modifiée par l'article 3 de la présente loi, est abrogée.</b>	
	<b>5. (1) Subsection 24 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 14, is further amended by striking out "Part II, III.1 or III.2" in the amendment of 1993 and substituting "Part II or III.1".</b>	<b>5. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «partie II, III.1 ou III.2» dans la modification de 1993, de «partie II ou III.1».</b>	
	<b>(2) Subsection 24 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 14, is further amended by striking out "or 21.19" in the amendment of 1993.</b>	<b>(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par suppression de «ou 21.19» dans la modification de 1993.</b>	
	<b>6. (1) Clause 25 (2) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 15, is further amended by striking out "Part II, III.1 or III.2" in the amendment of 1993, and substituting "Part II or III.1".</b>	<b>6. (1) L'alinéa 25 (2) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «partie II, III.1 ou III.2» dans la modification de 1993, de «partie II ou III.1».</b>	
	<b>(2) Subsection 25 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 15, is further amended by striking out "Parts II, III.1 and III.2" in the amendment of 1993 and substituting "Parts II and III.1".</b>	<b>(2) Le paragraphe 25 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «Les parties II, III.1 et III.2» dans la modification de 1993, de «Les parties II et III.1».</b>	
	<b>(3) Clause 25 (4) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 15, is further amended by striking out "or 21.19" in the amendment of 1993.</b>	<b>(3) L'alinéa 25 (4) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par suppression de «ou 21.19» dans la modification de 1993.</b>	

(4) Clause 25 (4) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 15, is further amended by striking out "or 21.22" in the amendment of 1993.

7. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2.1) Every person who uses information obtained under Part III.2 other than for the purposes of the Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual, and not more than \$50,000 in any other case.

(2.2) If a corporation or bargaining agent contravenes subsection (2.1), every officer, official or agent of the corporation or bargaining agent who authorizes, permits or acquiesces in the contravention is party to and guilty of the offence and, on conviction, is liable to the penalty provided for the offence whether or not the corporation or bargaining agent has been prosecuted or convicted.

8. Clauses 36 (g.2), (g.3), (g.4) and (g.5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 21, are repealed.

9. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

(2) Sections 1, 2, 4 and 5 to 8 of this Schedule come into force on January 1, 1997.

(4) L'alinéa 25 (4) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par suppression de «ou 21.22» dans la modification de 1993.

7. L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Quiconque utilise les renseignements obtenus aux termes de la partie III.2 à des fins autres que l'application de la Loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au plus 50 000 \$ dans les autres cas.

(2.2) Si une personne morale ou un agent négociateur contreviennent au paragraphe (2.1), le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la personne morale ou de l'agent négociateur qui autorise ou permet la contravention ou y donne son consentement est partie à l'infraction, en est coupable et, sur déclaration de culpabilité, est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ou l'agent négociateur aient été ou non poursuivis ou déclarés coupables de l'infraction.

8. Les alinéas 36 g.2), g.3), g.4) et g.5) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 21 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1, 2, 4 et 5 à 8 de la présente annexe entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Confiden-  
tialityConfiden-  
tialité

Parties

Parties

Commence-  
mentEntrée en  
vigueur



**SCHEDULE K  
AMENDMENTS TO THE FREEDOM  
OF INFORMATION AND  
PROTECTION OF PRIVACY ACT  
AND THE MUNICIPAL FREEDOM  
OF INFORMATION AND  
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

**PART I  
FREEDOM OF INFORMATION AND  
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

**1. Section 10 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:**

**10. (1) Every person has a right of access to a record or a part of a record in the custody or under the control of an institution unless,**

- (a) the record or the part of the record falls within one of the exemptions under sections 12 to 22; or
- (b) the head is of the opinion on reasonable grounds that the request for access is frivolous or vexatious.

**(2) If an institution receives a request for access to a record that contains information that falls within one of the exemptions under sections 12 to 22 and the head of the institution is not of the opinion that the request is frivolous or vexatious, the head shall disclose as much of the record as can reasonably be severed without disclosing the information that falls under one of the exemptions.**

**2. Subsection 24 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(1) A person seeking access to a record shall,**

- (a) make a request in writing to the institution that the person believes has custody or control of the record;
- (b) provide sufficient detail to enable an experienced employee of the institution, upon a reasonable effort, to identify the record; and
- (c) at the time of making the request, pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.

**(1.1) If the head of the institution is of the opinion on reasonable grounds that the request is frivolous or vexatious, subsections (2) to (5) do not apply to the request.**

**ANNEXE K  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE  
ET DE LA LOI SUR L'ACCÈS À  
L'INFORMATION MUNICIPALE ET  
LA PROTECTION DE LA VIE  
PRIVÉE**

**PARTIE I  
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET  
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

**1. L'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**10. (1) Chacun a un droit d'accès à un document ou une partie de celui-ci dont une institution a la garde ou le contrôle, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :**

- a) le document ou la partie du document fait l'objet d'une exception aux termes des articles 12 à 22;
- b) la personne responsable est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire.

**(2) Si une institution reçoit une demande d'accès à un document qui contient des renseignements faisant l'objet d'une exception aux termes des articles 12 à 22 et que la personne responsable de l'institution n'est pas d'avis que la demande est frivole ou vexatoire, elle divulgue la partie du document qui peut raisonnablement en être extraite sans divulguer ces renseignements.**

**2. Le paragraphe 24 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**(1) L'auteur de la demande d'accès à un document :**

- a) s'adresse par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle du document;
- b) fournit les détails suffisants permettant à un employé expérimenté de l'institution, à la suite d'une démarche normale, d'identifier le document;
- c) au moment de présenter la demande, verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

**(1.1) Si la personne responsable de l'institution est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire, les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent pas à la demande.**

Right of  
access

Severability  
of record

Request

Frivolous  
request

Droit d'accès

Extrait du  
document

Demande

Demande  
frivole

3. Section 26 of the Act is amended by striking out "27 and 28" in the sixth line and substituting "27, 28 and 57".

4. The Act is amended by adding the following section:

27.1 (1) A head who refuses to give access to a record or a part of a record because the head is of the opinion that the request for access is frivolous or vexatious, shall state in the notice given under section 26,

- (a) that the request is refused because the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious;
- (b) the reasons for which the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious; and
- (c) that the person who made the request may appeal to the Commissioner under subsection 50 (1) for a review of the decision.

(2) Sections 28 and 29 do not apply to a head who gives a notice for the purpose of subsection (1).

5. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) If the request covers more than one record, the description mentioned in clause (2) (b) may consist of a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.

6. Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3.1) If a request for access covers more than one record, the statement in a notice under this section of a reason mentioned in subclause (1) (b) (ii) or clause (3) (b) may refer to a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.

7. Subsections 48 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) An individual seeking access to personal information about the individual shall,

- (a) make a request in writing to the institution that the individual believes has custody or control of the personal information;
- (b) identify the personal information bank or otherwise identify the location of the personal information; and

3. L'article 26 de la Loi est modifié par substitution, à «27 et 28» à la première ligne, de «27, 28 et 57».

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

27.1 (1) La personne responsable qui refuse de donner accès à un document ou une partie d'un document parce qu'elle est d'avis que la demande d'accès est frivole ou vexatoire énonce les faits suivants dans l'avis donné en vertu de l'article 26 :

- a) la demande est refusée parce que la personne responsable est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire;
- b) le motif pour lequel la personne responsable est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire;
- c) le fait que l'auteur de la demande peut interjeter appel de la décision devant le commissaire en vertu du paragraphe 50 (1) afin d'obtenir la révision de la décision.

(2) Les articles 28 et 29 ne s'appliquent pas à la personne responsable qui donne un avis pour l'application du paragraphe (1).

5. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Si la demande porte sur plus d'un document, l'exposé visé à l'alinéa (2) b) peut se composer d'un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.

6. L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Si la demande d'accès porte sur plus d'un document, la déclaration dans l'avis prévu au présent article du motif visé au sous-alinéa (1) b) (ii) ou à l'alinéa (3) b) peut mentionner un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.

7. Les paragraphes 48 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Le particulier qui sollicite l'accès aux renseignements personnels qui le concernent :

- a) en fait la demande par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle de ces renseignements;
- b) identifie la banque de renseignements personnels ou identifie d'une autre façon l'endroit où sont consignés ces renseignements;

Frivolous request

Demande frivole

Non-application

Non-application

Description

Exposé

Description

Exposé

Request

Demande



(c) at the time of making the request, pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.

c) au moment de présenter la demande, verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

Access procedures

(2) Subsections 10 (2), 24 (1.1) and (2) and sections 25, 26, 27, 27.1, 28 and 29 apply with necessary modifications to a request made under subsection (1).

(2) Les paragraphes 10 (2), 24 (1.1) et (2) et les articles 25, 26, 27, 27.1, 28 et 29 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la demande présentée aux termes du paragraphe (1).

Procédure d'accès

**8. Section 50 of the Act is amended by adding the following subsections:**

**8. L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Fee

(1.1) A person who appeals under subsection (1) shall pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.

(1.1) La personne qui interjette appel en vertu du paragraphe (1) verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

Droits

Immediate dismissal

(2.1) The Commissioner may dismiss an appeal if the notice of appeal does not present a reasonable basis for concluding that the record or the personal information to which the notice relates exists.

(2.1) Le commissaire peut rejeter l'appel si l'avis d'appel ne présente aucun motif valable qui permet de conclure que le document ou les renseignements personnels auxquels l'avis se rapporte existent.

Rejet immédiat

Non-application

(2.2) If the Commissioner dismisses an appeal under subsection (2.1), subsection (3) and sections 51 and 52 do not apply to the Commissioner.

(2.2) Si le commissaire rejette l'appel visé au paragraphe (2.1), le paragraphe (3) et les articles 51 et 52 ne s'appliquent pas au commissaire.

Non-application

**9. Subsection 52 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**9. Le paragraphe 52 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Inquiry

(1) The Commissioner may conduct an inquiry to review the head's decision if,

(1) Le commissaire peut mener une enquête afin de réexaminer la décision de la personne responsable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Enquête

(a) the Commissioner has not authorized a mediator to conduct an investigation under section 51; or

a) il n'a pas autorisé un médiateur à mener l'enquête visée à l'article 51;

(b) the Commissioner has authorized a mediator to conduct an investigation under section 51 but no settlement has been effected.

b) il a autorisé un médiateur à mener l'enquête visée à l'article 51, mais aucun règlement n'est intervenu.

**10. Subsection 54 (3) of the Act is amended by adding "Subject to this Act" at the beginning.**

**10. Le paragraphe 54 (3) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Sous réserve de la présente loi.».**

**11. (1) Subsections 57 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**

**11. (1) Les paragraphes 57 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Fees

(1) A head shall require the person who makes a request for access to a record to pay fees in the amounts prescribed by the regulations for,

(1) La personne responsable exige que la personne qui présente une demande d'accès à un document verse les droits aux montants prescrits par les règlements et concernant :

Droits

(a) the costs of every hour of manual search required to locate a record;

a) les frais pour chaque heure de recherche manuelle requise afin de retrouver un document;

(b) the costs of preparing the record for disclosure;

b) les frais de préparation du document en vue de sa divulgation;

(c) computer and other costs incurred in locating, retrieving, processing and copying a record;

c) les frais d'ordinateur et autres frais engagés pour le repérage, la récupération, le traitement et la duplication d'un document;

- (d) shipping costs; and  
 (e) any other costs incurred in responding to a request for access to a record.

**(2) Subsection 57 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**

Waiver of payment

(4) A head shall waive the payment of all or any part of an amount required to be paid under subsection (1) if, in the head's opinion, it is fair and equitable to do so after considering,

**(3) The French version of subsection 57 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**

Révision

(5) La personne qui est tenue de verser les droits visés au paragraphe (1) peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir une révision, soit du montant de ces droits, soit de la décision de la personne responsable de ne pas les supprimer.

**(4) Subsection 57 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**

Disposition of fees

(6) The fees provided in this section shall be paid and distributed in the manner and at the times prescribed in the regulations.

**12. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following clause:**

- (0.a) prescribing standards for determining what constitutes reasonable grounds for a head to conclude that a request for access to a record is frivolous or vexatious.

**(2) Clause 60 (g) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (g) prescribing the amount, the manner of payment and the manner of allocation of fees described in clause 24 (1) (c) or 48 (1) (c), subsection 50 (1.1) or section 57 and the times at which they are required to be paid.

**(3) Section 60 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Categories of fees

(2) A regulation made under clause (1) (g) may prescribe a different amount, manner of payment, manner of allocation or time of payment of fees for different categories of records or persons requesting access to a record.

- d) les frais d'expédition;  
 e) les autres frais engagés pour répondre à une demande d'accès à un document.

**(2) Le paragraphe 57 (4) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :**

(4) Si, de l'avis de la personne responsable, cette mesure s'avère juste et équitable, la personne responsable supprime en totalité ou en partie la somme exigée en vertu du paragraphe (1), compte tenu :

Suppression du versement

**(3) La version française du paragraphe 57 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

(5) La personne qui est tenue de verser les droits visés au paragraphe (1) peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir une révision, soit du montant de ces droits, soit de la décision de la personne responsable de ne pas les supprimer.

Révision

**(4) Le paragraphe 57 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(6) La somme des droits prévus au présent article est versée et répartie selon le mode et aux moments prescrits par les règlements.

Répartition des droits

**12. (1) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- 0.a) prescrire des normes pour déterminer ce qui constitue des motifs raisonnables permettant à une personne responsable de conclure qu'une demande d'accès à un document est frivole ou vexatoire.

**(2) L'alinéa 60 g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- g) prescrire le montant, le mode de versement et de répartition des droits visés à l'alinéa 24 (1) c) ou 48 (1) c), au paragraphe 50 (1.1) ou à l'article 57 et les moments auxquels ils doivent être versés.

**(3) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(2) Les règlements visés à l'alinéa (1) g) peuvent prescrire un montant, un mode de versement, un mode de répartition ou des moments de versement différents pour des catégories différentes de documents ou de personnes qui demandent l'accès à un document.

Catégories de droits

**PART II  
MUNICIPAL FREEDOM OF  
INFORMATION AND PROTECTION OF  
PRIVACY ACT**

**13. Section 4 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:**

**4. (1)** Every person has a right of access to a record or a part of a record in the custody or under the control of an institution unless,

- (a) the record or the part of the record falls within one of the exemptions under sections 6 to 15; or
- (b) the head is of the opinion on reasonable grounds that the request for access is frivolous or vexatious.

(2) If an institution receives a request for access to a record that contains information that falls within one of the exemptions under sections 6 to 15 and the head of the institution is not of the opinion that the request is frivolous or vexatious, the head shall disclose as much of the record as can reasonably be severed without disclosing the information that falls under one of the exemptions.

**14. Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(1)** A person seeking access to a record shall,

- (a) make a request in writing to the institution that the person believes has custody or control of the record;
- (b) provide sufficient detail to enable an experienced employee of the institution, upon a reasonable effort, to identify the record; and
- (c) at the time of making the request, pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.

(1.1) If the head of the institution is of the opinion on reasonable grounds that the request is frivolous or vexatious, subsection (2) does not apply to the request.

**15. Section 19 of the Act is amended by striking out "20 and 21" in the sixth line and substituting "20, 21 and 45".**

**16. The Act is amended by adding the following section:**

**20.1 (1)** A head who refuses to give access to a record or a part of a record because the head is of the opinion that the request for access is frivolous or vexatious, shall state in the notice given under section 19,

**PARTIE II  
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION  
MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE  
LA VIE PRIVÉE**

**13. L'article 4 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**4. (1)** Chacun a un droit d'accès à un document ou une partie de celui-ci dont une institution a la garde ou le contrôle, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le document ou la partie du document fait l'objet d'une exception aux termes des articles 6 à 15;
- b) la personne responsable est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire.

(2) Si une institution reçoit une demande d'accès à un document qui contient des renseignements faisant l'objet d'une exception aux termes des articles 6 à 15 et que la personne responsable de l'institution n'est pas d'avis que la demande est frivole ou vexatoire, elle divulgue la partie du document qui peut raisonnablement en être extraite sans divulguer ces renseignements.

**14. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**(1)** L'auteur de la demande d'accès à un document :

- a) s'adresse par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle du document;
- b) fournit les détails suffisants permettant à un employé expérimenté de l'institution, à la suite d'une démarche normale, d'identifier le document;
- c) au moment de présenter la demande, verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

(1.1) Si la personne responsable de l'institution est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la demande.

**15. L'article 19 de la Loi est modifié par substitution à «20 et 21» à la première ligne de «20, 21 et 45».**

**16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**20.1 (1)** La personne responsable qui refuse de donner accès à un document ou une partie d'un document parce qu'elle est d'avis que la demande d'accès est frivole ou vexatoire énonce les faits suivants dans l'avis donné en vertu de l'article 19 :

Right of access

Droit d'accès

Severability of record

Extrait du document

Request

Demande

Frivolous request

Demande frivole

Frivolous request

Demande frivole

	<p>(a) that the request is refused because the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious;</p> <p>(b) the reasons for which the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious; and</p> <p>(c) that the person who made the request may appeal to the Commissioner under subsection 39 (1) for a review of the decision.</p>	<p>a) la demande est refusée parce que la personne responsable est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire;</p> <p>b) le motif pour lequel la personne responsable est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire;</p> <p>c) le fait que l'auteur de la demande peut interjeter appel de la décision devant le commissaire en vertu du paragraphe 39 (1) afin d'obtenir la révision de la décision.</p>	
Non-application	<p>(2) Sections 21 and 22 do not apply to a head who gives a notice for the purpose of subsection (1).</p> <p><b>17. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:</b></p>	<p>(2) Les articles 21 et 22 ne s'appliquent pas à la personne responsable qui donne un avis pour l'application du paragraphe (1).</p> <p><b>17. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b></p>	Non-application
Description	<p>(2.1) If the request covers more than one record, the description mentioned in clause (2) (b) may consist of a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.</p> <p><b>18. Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:</b></p>	<p>(2.1) Si la demande porte sur plus d'un document, l'exposé visé à l'alinéa (2) b) peut se composer d'un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.</p> <p><b>18. L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b></p>	Exposé
Description	<p>(3.1) If a request for access covers more than one record, the statement in a notice under this section of a reason mentioned in subclause (1) (b) (ii) or clause (3) (b) may refer to a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.</p> <p><b>19. Subsections 37 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:</b></p>	<p>(3.1) Si la demande d'accès porte sur plus d'un document, la déclaration dans l'avis prévu au présent article du motif visé au sous-alinéa (1) b) (ii) ou à l'alinéa (3) b) peut mentionner un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.</p> <p><b>19. Les paragraphes 37 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b></p>	Exposé
Request	<p>(1) An individual seeking access to personal information about the individual shall,</p> <p>(a) make a request in writing to the institution that the individual believes has custody or control of the personal information;</p> <p>(b) identify the personal information bank or otherwise identify the location of the personal information; and</p> <p>(c) at the time of making the request, pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.</p>	<p>(1) Le particulier qui sollicite l'accès aux renseignements personnels qui le concernent :</p> <p>a) en fait la demande par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle de ces renseignements;</p> <p>b) identifie la banque de renseignements personnels ou identifie d'une autre façon l'endroit où sont consignés ces renseignements;</p> <p>c) au moment de présenter la demande, verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.</p>	Demande
Access procedures	<p>(2) Subsections 4 (2), 17 (1.1) and (2) and sections 18, 19, 20, 20.1, 21, 22 and 23 apply with necessary modifications to a request made under subsection (1).</p> <p><b>20. Section 39 of the Act is amended by adding the following subsections:</b></p>	<p>(2) Les paragraphes 4 (2), 17 (1.1) et (2) et les articles 18, 19, 20, 20.1, 21, 22 et 23 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la demande présentée aux termes du paragraphe (1).</p> <p><b>20. L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</b></p>	Procédure d'accès

Fee	<p>(1.1) A person who appeals under subsection (1) shall pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.</p>	<p>(1.1) La personne qui interjette appel en vertu du paragraphe (1) verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.</p>	Droits
Immediate dismissal	<p>(2.1) The Commissioner may dismiss an appeal if the notice of appeal does not present a reasonable basis for concluding that the record or the personal information to which the notice relates exists.</p>	<p>(2.1) Le commissaire peut rejeter l'appel si l'avis d'appel ne présente aucun motif valable qui permet de conclure que le document ou les renseignements personnels auxquels l'avis se rapporte existent.</p>	Rejet immédiat
Non-application	<p>(2.2) If the Commissioner dismisses an appeal under subsection (2.1), subsection (3) and sections 40 and 41 do not apply to the Commissioner.</p>	<p>(2.2) Si le commissaire rejette l'appel visé au paragraphe (2.1), le paragraphe (3) et les articles 40 et 41 ne s'appliquent pas au commissaire.</p>	Non-application
Inquiry	<p><b>21. Subsection 41 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(1) The Commissioner may conduct an inquiry to review the head's decision if,</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) the Commissioner has not authorized a mediator to conduct an investigation under section 40; or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) the Commissioner has authorized a mediator to conduct an investigation under section 40 but no settlement has been effected.</p>	<p><b>21. Le paragraphe 41 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p> <p>(1) Le commissaire peut mener une enquête afin de réexaminer la décision de la personne responsable dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) il n'a pas autorisé un médiateur à mener l'enquête visée à l'article 40;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) il a autorisé un médiateur à mener l'enquête visée à l'article 40, mais aucun règlement n'est intervenu.</p>	Enquête
Fees	<p><b>22. Subsection 43 (3) of the Act is amended by adding "Subject to this Act" at the beginning.</b></p> <p><b>23. (1) Subsections 45 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:</b></p> <p>(1) A head shall require the person who makes a request for access to a record to pay fees in the amounts prescribed by the regulations for,</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) the costs of every hour of manual search required to locate a record;</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) the costs of preparing the record for disclosure;</p> <p style="margin-left: 20px;">(c) computer and other costs incurred in locating, retrieving, processing and copying a record;</p> <p style="margin-left: 20px;">(d) shipping costs; and</p> <p style="margin-left: 20px;">(e) any other costs incurred in responding to a request for access to a record.</p> <p><b>(2) Subsection 45 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:</b></p>	<p><b>22. Le paragraphe 43 (3) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Sous réserve de la présente loi,».</b></p> <p><b>23. (1) Les paragraphes 45 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b></p> <p>(1) La personne responsable exige que la personne qui présente une demande d'accès à un document verse les droits aux montants prescrits par les règlements et concernant :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) les frais pour chaque heure de recherche manuelle requise afin de retrouver un document;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) les frais de préparation du document en vue de sa divulgation;</p> <p style="margin-left: 20px;">c) les frais d'ordinateur et autres frais engagés pour le repérage, la récupération, le traitement et la duplication d'un document;</p> <p style="margin-left: 20px;">d) les frais d'expédition;</p> <p style="margin-left: 20px;">e) les autres frais engagés pour répondre à une demande d'accès à un document.</p> <p><b>(2) Le paragraphe 45 (4) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :</b></p>	Droits
Waiver of payment	<p>(4) A head shall waive the payment of all or any part of an amount required to be paid under subsection (1) if, in the head's opinion,</p>	<p>(4) Si, de l'avis de la personne responsable, cette mesure s'avère juste et équitable, la personne responsable supprime en totalité ou en</p>	Suppression du versement

it is fair and equitable to do so after considering,

partie la somme exigée en vertu du paragraphe (1), compte tenu :

**(3) The French version of subsection 45 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(3) La version française du paragraphe 45 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

Révision

(5) La personne qui est tenue de verser les droits visés au paragraphe (1) peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir une révision, soit du montant de ces droits, soit de la décision de la personne responsable de ne pas les supprimer.

(5) La personne qui est tenue de verser les droits visés au paragraphe (1) peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir une révision, soit du montant de ces droits, soit de la décision de la personne responsable de ne pas les supprimer.

Révision

**(4) Subsection 45 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(4) Le paragraphe 45 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Disposition of fees

(6) The fees provided in this section shall be paid and distributed in the manner and at the times prescribed in the regulations.

(6) La somme des droits prévus au présent article est versée et répartie selon le mode et aux moments prescrits par les règlements.

Répartition des droits

**24. (1) Section 47 of the Act is amended by adding the following clause:**

**24. (1) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

(0.a) prescribing standards for determining what constitutes reasonable grounds for a head to conclude that a request for access to a record is frivolous or vexatious.

0.a) prescrire des normes pour déterminer ce qui constitue des motifs raisonnables permettant à une personne responsable de conclure qu'une demande d'accès à un document est frivole ou vexatoire.

**(2) Clause 47 (f) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) L'alinéa 47 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(f) prescribing the amount, the manner of payment and the manner of allocation of fees described in clause 17 (1) (c) or 37 (1) (c), subsection 39 (1.1) or section 45 and the times at which they are required to be paid.

f) prescrire le montant, le mode de versement et de répartition des droits visés à l'alinéa 17 (1) c) ou 37 (1) c), au paragraphe 39 (1.1) ou à l'article 45 et les moments auxquels ils doivent être versés.

**(3) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**(3) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Categories of fees

(2) A regulation made under clause (1) (f) may prescribe a different amount, manner of payment, manner of allocation or time of payment of fees for different categories of records or persons requesting access to a record.

(2) Les règlements visés à l'alinéa (1) f) peuvent prescrire un montant, un mode de versement, un mode de répartition ou des moments de versement différents pour des catégories différentes de documents ou de personnes qui demandent l'accès à un document.

Catégories de droits

### PART III COMMENCEMENT

### PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

25. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

25. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

**SCHEDULE L  
AMENDMENTS TO THE PUBLIC  
SERVICE PENSION ACT AND THE  
ONTARIO PUBLIC SERVICE  
EMPLOYEES' UNION PENSION  
ACT, 1994**

**1. The *Public Service Pension Act* is amended by adding the following section:**

**6.1** (1) The Board shall not wind up the Plan in whole or in part under subsection 68 (1) of the *Pension Benefits Act* or otherwise unless the Board obtains the consent of the Lieutenant Governor in Council to do so.

(2) The Superintendent of Pensions shall not require the wind up of the Plan in whole or in part under subsection 69 (1) of the *Pension Benefits Act*. He or she shall not wind up or directly or indirectly cause the wind up of the Plan in whole or in part under any other authority.

(3) The Superintendent of Pensions shall not change the effective date of a wind up under subsection 68 (6) of the *Pension Benefits Act* unless he or she obtains the consent of the Lieutenant Governor in Council to do so.

(4) This section prevails over the *Pension Benefits Act*.

(5) No proceeding shall be commenced against a person for any of the following:

1. For an action taken, or not taken, as required or authorized by subsection (1), (2) or (3).
2. For the breach of a fiduciary or other duty in connection with a wind up or a failure to wind up the Plan in whole or in part.
3. For damages for the breach of an agreement in connection with a wind up or a failure to wind up the Plan in whole or in part.

(6) A person who makes payments into the Fund because of a wind up of the Plan in whole or in part with an effective date on or after January 1, 1993 and before the day on which the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent is entitled to be reimbursed.

**ANNEXE L  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
LE RÉGIME DE RETRAITE  
DES FONCTIONNAIRES ET DE LA  
LOI DE 1994 SUR LE RÉGIME  
DE RETRAITE DU SYNDICAT  
DES EMPLOYÉS DE LA FONCTION  
PUBLIQUE DE L'ONTARIO**

**1. La *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**6.1** (1) La Commission ne peut liquider totalement ou partiellement le Régime en vertu du paragraphe 68 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* ou autrement à moins d'obtenir le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.

(2) Le surintendant des régimes de retraite ne peut exiger la liquidation totale ou partielle du Régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Il ne peut non plus liquider ni, directement ou indirectement, faire liquider totalement ou partiellement le Régime en vertu de quelque autre autorité que ce soit.

(3) Le surintendant des régimes de retraite ne peut changer la date de prise d'effet d'une liquidation en vertu du paragraphe 68 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* à moins d'obtenir le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.

(4) Le présent article l'emporte sur la *Loi sur les régimes de retraite*.

(5) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque pour ce qui suit :

1. Des mesures qu'il a prises ou n'a pas prises comme l'exige ou l'autorise le paragraphe (1), (2) ou (3).
2. La violation d'une obligation fiduciaire ou autre en rapport avec une liquidation totale ou partielle du Régime ou avec le défaut de procéder à une telle liquidation.
3. Des dommages-intérêts pour la violation d'une entente en rapport avec une liquidation totale ou partielle du Régime ou avec le défaut de procéder à une telle liquidation.

(6) Quiconque effectue des paiements à la Caisse en raison d'une liquidation totale ou partielle du Régime dont la date de prise d'effet tombe le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ou par la suite, mais avant le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale, a droit à leur remboursement.

Winding up

Same

Effective date

Conflict

Prohibition

Transition

Liquidation

Idem

Date de prise d'effet

Incompatibilité

Interdiction

Disposition transitoire

2. The *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994* is amended by adding the following section:

#### WINDING UP THE PLAN

Winding up 14.1 (1) No person or group of persons shall wind up the OPSEU Plan in whole or in part under subsection 68 (1) of the *Pension Benefits Act* or otherwise unless the person or group of persons obtains the consent of the Lieutenant Governor in Council to do so.

Same (2) The Superintendent of Pensions shall not require the wind up of the OPSEU Plan in whole or in part under subsection 69 (1) of the *Pension Benefits Act*. He or she shall not wind up or directly or indirectly cause the wind up of the Plan in whole or in part under any other authority.

Effective date (3) The Superintendent of Pensions shall not change the effective date of a wind up in whole or in part of the OPSEU Plan under subsection 68 (6) of the *Pension Benefits Act* unless he or she obtains the consent of the Lieutenant Governor in Council to do so.

Prohibition (4) No proceeding shall be commenced against a person for any of the following:

1. For an action taken, or not taken, as required or authorized by subsection (1), (2) or (3).
2. For the breach of a fiduciary or other duty in connection with a wind up or a failure to wind up the OPSEU Plan in whole or in part.
3. For damages for the breach of an agreement in connection with a wind up or a failure to wind up the OPSEU Plan in whole or in part.
4. For damages for the breach of an agreement by virtue of the enactment of this section.

Transition (5) A person who makes payments into the OPSEU Fund because of a wind up of the OPSEU Plan in whole or in part with an effective date before the day on which the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent is entitled to be reimbursed.

Commence-ment 3. This Schedule shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

2. La *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

#### LIQUIDATION DU RÉGIME

Liquidation 14.1 (1) Aucune personne ni aucun groupe de personnes ne peut liquider totalement ou partiellement le Régime du SEFPO en vertu du paragraphe 68 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* ou autrement à moins d'obtenir le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.

Idem (2) Le surintendant des régimes de retraite ne peut exiger la liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Il ne peut non plus liquider ni, directement ou indirectement, faire liquider totalement ou partiellement le Régime en vertu de quelque autre autorité que ce soit.

Date de prise d'effet (3) Le surintendant des régimes de retraite ne peut changer la date de prise d'effet d'une liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO en vertu du paragraphe 68 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* à moins d'obtenir le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.

Interdiction (4) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque pour ce qui suit :

1. Des mesures qu'il a prises ou n'a pas prises comme l'exige ou l'autorise le paragraphe (1), (2) ou (3).
2. La violation d'une obligation fiduciaire ou autre en rapport avec une liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO ou avec le défaut de procéder à une telle liquidation.
3. Des dommages-intérêts pour la violation d'une entente en rapport avec une liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO ou avec le défaut de procéder à une telle liquidation.
4. Des dommages-intérêts pour la violation d'une entente en raison de l'adoption du présent article.

Disposition transitoire (5) Quiconque effectue des paiements à la Caisse du SEFPO en raison d'une liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO dont la date de prise d'effet est antérieure au jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale a droit à leur remboursement.

Entrée en vigueur 3. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.



**SCHEDULE M  
AMENDMENTS TO THE  
MUNICIPAL ACT AND VARIOUS  
OTHER STATUTES RELATED TO  
MUNICIPALITIES, CONSERVATION  
AUTHORITIES AND  
TRANSPORTATION**

**PART I  
MUNICIPAL ACT**

1. Section 25 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

25. The Minister may give notice to the Municipal Board that in his or her opinion any application to the Board made under this Part should be deferred and all proceedings in any such application are stayed until the Minister gives notice to the Board that they may be continued.

25.1 The purposes of sections 25.2 to 25.4 are,

- (a) to provide for a process which allows municipal restructuring to proceed in a timely and efficient manner;
- (b) to facilitate municipal restructuring over large geographic areas involving counties or groups of counties, local municipalities in counties and in territorial districts and unorganized territory; and
- (c) to facilitate municipal restructuring of a significant nature which may include elimination of a level of municipal government, transfer of municipal powers and responsibilities and changes to municipal representation systems.

25.2 (1) In this section and sections 25.3 and 25.4,

“local body” means, in respect of unorganized territory, a local body as described in the regulations; (“organisme local”)

“locality” means a geographic area whether or not the area or any part of the area is situated in a municipality but does not include area in a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford; (“localité”)

“municipality” means a county and a local municipality but does not include a local municipality which forms part of a regional,

**ANNEXE M  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
LES MUNICIPALITÉS ET DE  
DIVERSES AUTRES LOIS  
TOUCHANT LES MUNICIPALITÉS,  
LES OFFICES DE PROTECTION DE  
LA NATURE ET LES TRANSPORTS**

**PARTIE I  
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

1. L'article 25 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. Le ministre peut aviser la Commission des affaires municipales qu'à son avis, l'examen de toute requête présentée à la Commission en vertu de la présente partie devrait être reporté. Les instances qui concernent la requête visée sont alors suspendues jusqu'à ce que le ministre avise la Commission qu'elles peuvent être poursuivies.

25.1 Les articles 25.2 à 25.4 ont pour objet ce qui suit :

- a) prévoir un processus permettant à la restructuration municipale de se dérouler d'une manière opportune et efficiente;
- b) faciliter la restructuration municipale dans de grandes régions géographiques comprenant des comtés ou des groupes de comtés, des municipalités locales situées dans des comtés et dans des districts territoriaux et des territoires non érigés en municipalités;
- c) faciliter une restructuration municipale importante qui peut comprendre l'élimination d'un niveau de gouvernement municipal, le transfert de pouvoirs et de responsabilités municipaux et la modification des systèmes de représentation municipale.

25.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 25.3 et 25.4.

«localité» Région géographique, que celle-ci ou une partie de celle-ci soit située ou non dans une municipalité. La présente définition exclut toutefois une région située dans une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou de district ou dans le comté d'Oxford. («locality»)

«municipalité» S'entend d'un comté et d'une municipalité locale. La présente définition exclut toutefois une municipalité locale qui fait partie d'une municipalité régionale, d'une municipalité de communauté urbaine ou de district ou du comté d'Oxford. («municipality»)

Stay of proceedings

Purpose of sections

Restructuring of municipalities

Suspension des instances

Objet des articles

Restructuration des municipalités

metropolitan or district municipality or the County of Oxford; ("municipalité")

↓  
 "resident" means a person who is a permanent resident or a temporary resident having a permanent dwelling within a locality and who is a Canadian citizen and is at least 18 years of age; ("résident") ▲

"restructuring" means,

- (a) annexing part of a municipality to another municipality,
- (b) annexing a locality that does not form part of a municipality to a municipality,
- (c) amalgamating a municipality with another municipality,
- (d) separating a local municipality from a county for municipal purposes,
- (e) joining a local municipality to a county for municipal purposes,
- (f) dissolving all or part of a municipality, and
- (g) incorporating the inhabitants of a locality as a municipality; ("restructuration")

"unorganized territory" means a geographic area without municipal organization. ("territoire non érigé en municipalité")

Proposal to restructure

(2) A municipality or local body in a locality may, subject to subsection (3), make a restructuring proposal to restructure municipalities and unorganized territory in the locality by submitting to the Minister a restructuring report containing,

- (a) a description of the restructuring proposal in a form and in such detail as the Minister may require; and
- (b) proof in a form satisfactory to the Minister that,
  - (i) the restructuring proposal has the prescribed degree of support of the prescribed municipalities and local bodies in the locality,
  - (ii) the support was determined in the prescribed manner, and
  - (iii) the municipalities and local bodies which support the restructuring proposal meet the prescribed criteria.

«organisme local» S'entend, à l'égard d'un territoire non érigé en municipalité, d'un organisme local visé par les règlements. («local body»)

↓  
 «résident» Personne âgée d'au moins 18 ans qui est un résident permanent ou un résident temporaire ayant un logement permanent situé dans une localité et qui est un citoyen canadien. («resident») ▲

«restructuration» S'entend de ce qui suit :

- a) l'annexion d'une partie d'une municipalité à une autre municipalité,
- b) l'annexion d'une localité qui ne fait pas partie d'une municipalité à une municipalité,
- c) la fusion d'une municipalité avec une autre municipalité,
- d) la séparation d'une municipalité locale d'un comté à des fins municipales,
- e) la jonction d'une municipalité locale à un comté à des fins municipales,
- f) la dissolution de la totalité ou d'une partie d'une municipalité,
- g) la constitution des habitants d'une localité en municipalité. («restructuring»)





«territoire non érigé en municipalité» Région géographique non érigée en municipalité. («unorganized territory»)

(2) Une municipalité ou un organisme local d'une localité peuvent, sous réserve du paragraphe (3), présenter une proposition de restructuration afin de restructurer les municipalités et le territoire non érigé en municipalité dans la localité en soumettant au ministre un rapport de restructuration contenant les éléments suivants :

Proposition de restructuration

- a) la description de la proposition de restructuration, rédigée selon la forme et contenant les détails que le ministre peut exiger;
- b) une preuve présentée selon la forme que le ministre estime satisfaisante de ce qui suit :
  - (i) la proposition de restructuration jouit du degré d'appui prescrit des municipalités et organismes locaux prescrits de la localité,
  - (ii) l'appui a été déterminé de la façon prescrite,
  - (iii) les municipalités et organismes locaux qui appuient la proposition de restructuration respectent les critères prescrits.

Limitation	(3) A restructuring proposal shall not provide for a type of restructuring other than a prescribed type of restructuring.	(3) La proposition de restructuration ne doit pas prévoir d'autre genre de restructuration qu'un genre de restructuration prescrit.	Restriction
Implementation	(4) If a restructuring proposal and report under subsection (2) meet the requirements of this section, the Minister shall, by order, implement the restructuring proposal in accordance with the regulations made under subsection (11).	(4) Si la proposition de restructuration et le rapport visés au paragraphe (2) respectent les exigences du présent article, le ministre, par arrêté, met la proposition de restructuration en œuvre conformément aux règlements pris en application du <u>paragraphe (11)</u> .	Mise en œuvre
Limitation	(5) The Minister shall not make an order under subsection (4) to implement the restructuring proposal in a locality if any part of the locality is in a locality for which a commission has been established under section 25.3.	(5) Le ministre ne doit pas prendre l'arrêté visé au paragraphe (4) pour mettre en œuvre la proposition de restructuration dans une localité si une partie quelconque de celle-ci est située dans une localité à l'égard de laquelle une commission a été établie en vertu de l'article 25.3.	Restriction
Filing	(6) The Minister shall, (a) publish an order under subsection (4) in <i>The Ontario Gazette</i> ; and (b) file a copy of an order under subsection (4) with the clerk of each municipality to which the order applies.	(6) Le ministre fait ce qui suit : (a) il publie l'arrêté visé au paragraphe (4) dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> ; (b) il dépose une copie de l'arrêté visé au paragraphe (4) auprès du secrétaire de chaque municipalité visée par l'arrêté.	Dépôt
Inspection	(7) The clerk shall make the order available for public inspection.	(7) Le secrétaire met l'arrêté à la disposition du public aux fins d'examen.	Examen
Not regulation	(8) An order of the Minister under subsection (4) is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(8) L'arrêté du ministre visé au paragraphe (4) n'est pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Non un règlement
Regulations	(9) The Minister may make regulations, (a) in respect of unorganized territory, providing that any body or class of persons is a local body for the purposes of this section; (b) for the purpose of subsection (2), (i) establishing types of restructuring, (ii) providing which municipalities and local bodies may support a restructuring proposal with respect to each type of restructuring, (iii) providing for the degree of support required to support a restructuring proposal with respect to each type of restructuring, (iv) providing for the manner of determining the support, and (v) providing for criteria which must be met by the municipalities and local bodies supporting a restructuring proposal; (c) providing that a municipality in a locality for which a restructuring proposal	(9) Le ministre peut, par règlement : (a) à l'égard d'un territoire non érigé en municipalité, prévoir qu'un organisme ou une catégorie de personnes est un organisme local pour l'application du présent article; (b) pour l'application du paragraphe (2) : (i) établir des genres de restructuration, (ii) prévoir quelles municipalités et quels organismes locaux peuvent appuyer une proposition de restructuration à l'égard de chaque genre de restructuration, (iii) prévoir le degré d'appui exigé pour appuyer une proposition de restructuration à l'égard de chaque genre de restructuration, (iv) prévoir la façon de déterminer l'appui, (v) prévoir les critères qui doivent être respectés par les municipalités et les organismes locaux qui appuient une proposition de restructuration; (c) prévoir qu'une municipalité d'une localité à l'égard de laquelle une proposi-	Règlements

	<p>has been submitted under subsection (2),</p> <p>(i) shall not exercise a specified power under any Act,</p> <p>(ii) shall exercise, in the specified manner, a specified power under any Act, and</p> <p>(iii) shall obtain the approval of a person or body specified in the regulation before exercising any of its powers under any Act.</p>	<p>tion de restructuration a été présentée en vertu du paragraphe (2) :</p> <p>(i) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi,</p> <p>(ii) exerce, de la manière précisée, les pouvoirs précisés que confère une loi,</p> <p>(iii) obtienne l'approbation d'une personne ou d'un organisme précisés dans le règlement avant d'exercer les pouvoirs que confère une loi à la municipalité.</p>	
Scope	(10) A regulation under subsection (9) may be general or particular in its application.	(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Regulations	(11) Despite any Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations setting out the powers that may be exercised by the Minister or a commission established under section 25.3 in implementing a restructuring proposal.	(11) Malgré toute loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, énoncer les pouvoirs que peut exercer le ministre ou une commission établie en vertu de l'article 25.3 lorsqu'il met une proposition de restructuration en œuvre.	Règlements
Conflicts	(12) An order of the Minister or commission implementing a restructuring proposal prevails over any Act or regulation with which it conflicts so long as the order is consistent with the regulation made under subsection (11).	(12) L'arrêté du ministre ou l'ordre de la commission mettant en œuvre une proposition de restructuration l'emporte sur toute loi ou tout règlement avec lequel il est incompatible à condition que l'arrêté ou l'ordre soit compatible avec le règlement pris en application du paragraphe (11).	Incompatibilité
	 	 	
Commission	25.3 (1) The Minister may establish a commission on or before December 31, 1999 at the request of a municipality in a locality or at the request of 75 or more residents of an unorganized territory in a locality. The purpose of the commission is to develop a proposal for restructuring municipalities and unorganized territory in the locality or in such greater area as the Minister may prescribe.	25.3 (1) Le ministre peut établir une commission au plus tard le 31 décembre 1999 à la demande d'une municipalité d'une localité ou à la demande d'au moins 75 résidents d'un territoire non érigé en municipalité d'une localité. La commission a pour but d'élaborer une proposition aux fins de la restructuration de municipalités et d'un territoire non érigé en municipalité de la localité ou de toute région plus grande que le ministre peut prescrire.	Commission
Restructuring proposal	(2) The commission shall develop a restructuring proposal for the prescribed locality or for such part of it as the commission considers advisable.	(2) La commission élabore une proposition de restructuration à l'égard de la localité prescrite ou de la partie de celle-ci qu'elle estime souhaitable.	Proposition de restructuration
Limitation	(3) A restructuring proposal shall not provide for a type of restructuring other than a prescribed type of restructuring.	(3) La proposition de restructuration ne doit pas prévoir d'autre genre de restructuration qu'un genre de restructuration prescrit.	Limite
Consultation	(4) The commission shall consult with each municipality in the prescribed locality when developing the restructuring proposal and may consult with such other bodies and persons as the commission considers appropriate.	(4) La commission doit consulter chaque municipalité de la localité prescrite lorsqu'elle élabore la proposition de restructuration et peut consulter les autres organismes et personnes qu'elle estime appropriés.	Consultation
Draft proposal	(5) The commission shall prepare a draft of the restructuring proposal and shall give a copy of the draft to each municipality in the prescribed locality and make it available for	(5) La commission prépare un projet de la proposition de restructuration et en remet une copie à chaque municipalité de la localité prescrite, et le met à la disposition des mem-	Projet de proposition

inspection by members of the public in the prescribed locality.

bres du public de la localité prescrite aux fins d'examen.

Public meeting

(6) The commission shall hold at least one public meeting at which any person who attends is given an opportunity to make representations about the draft.

(6) La commission tient au moins une réunion publique lors de laquelle l'occasion est donnée à toute personne qui y assiste de présenter des observations au sujet du projet.

Réunion publique

Written submissions

(7) The commission shall invite written submissions about the draft and shall establish a deadline for receiving them. The commission shall make the submissions available for inspection by each municipality and by members of the public in the prescribed locality.

(7) La commission sollicite des observations écrites au sujet du projet et établit une date limite pour leur réception. La commission met les observations à la disposition de chaque municipalité et des membres du public de la localité prescrite aux fins d'examen.

Observations écrites

Notice to municipalities

(8) The commission shall notify each municipality in the prescribed locality of its opportunity to make representations and shall advise them where they can inspect written submissions received by the commission.

(8) La commission avise chacune des municipalités de la localité prescrite que l'occasion leur est donnée de présenter des observations et les informe de l'endroit où elles peuvent examiner les observations écrites que la commission a reçues.

Avis aux municipalités

Notice to the public

(9) The commission shall give notice to the public in the prescribed locality advising them of the opportunity,

(9) La commission avise le public de la localité prescrite que l'occasion lui est donnée de faire ce qui suit :

Avis au public

(a) to inspect the draft;

a) examiner le projet;

(b) to make representations at the public meeting and to give written submissions by the deadline; and

b) présenter des observations à la réunion publique et présenter des observations écrites dans le délai imparti;

(c) to inspect the written submissions received by the commission.

c) examiner les observations écrites que la commission a reçues.

Final proposal

(10) After considering the representations and submissions about the draft, the commission shall finalize the restructuring proposal and shall give a copy of it to each municipality in the prescribed locality and make it available for inspection by members of the public in the prescribed locality.

(10) Après avoir étudié les observations présentées au sujet du projet, la commission rédige la version définitive de la proposition de restructuration et en remet une copie à chaque municipalité de la localité prescrite, et la met à la disposition des membres du public de la localité prescrite aux fins d'examen.

Proposition définitive

Same

(11) The commission shall give notice to the public in the prescribed locality advising them of the opportunity to inspect the restructuring proposal.

(11) La commission avise le public de la localité prescrite que l'occasion lui est donnée d'examiner la proposition de restructuration.

Idem

Method of giving public notice

(12) The commission shall give notice to the public under this section,

(12) La commission avise le public aux termes du présent article :

Mode de remise de l'avis public

(a) by publishing the information in a newspaper that, in the opinion of the commission, is of general circulation in the prescribed locality, including a newspaper provided at no cost; or

a) soit en publiant les renseignements dans un journal qui, de l'avis de la commission, est généralement lu dans la localité prescrite, y compris un journal gratuit;

(b) if the commission considers that there is no such newspaper, by such other means as the commission considers will give members of the public in the prescribed locality reasonable notice.

b) soit, si la commission estime qu'un tel journal n'existe pas, en utilisant les autres méthodes qui, à son avis, donneront aux membres du public de la localité prescrite un avis raisonnable.

Commission orders

(13) The commission may make orders to implement the restructuring proposal. For the purposes of implementing the proposal, the commission has the powers under a regulation made under subsection 25.2 (11).

(13) La commission peut donner des ordres afin de mettre en œuvre la proposition de restructuration. Aux fins de cette mise en œuvre, la commission a les pouvoirs que confère un règlement pris en application du paragraphe 25.2 (11).

Ordres de la commission

Restriction	<p>(14) The commission shall not finalize the restructuring proposal or make orders to implement it until at least 30 days after the later of,</p> <p>(a) the day on which the final public meeting about the draft is held; and</p> <p>(b) the deadline for receiving written submissions about the draft.</p>	<p>(14) La commission ne doit pas rédiger la version définitive de la proposition de restructuration ni donner des ordres aux fins de sa mise en œuvre tant que ne se sont pas écoulés au moins 30 jours après le dernier en date des jours suivants :</p> <p>a) le jour où est tenue la dernière réunion publique au sujet du projet;</p> <p>b) le dernier jour fixé pour la réception des observations écrites au sujet du projet.</p>	Restriction
Publication and filing	<p>(15) The commission shall publish an order in <i>The Ontario Gazette</i> and shall file a copy of the order with the clerk of each municipality to which the order applies. ▲</p>	<p>(15) La commission publie l'ordre dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> et en dépose une copie auprès du secrétaire de chaque municipalité visée par celui-ci. ▲</p>	Publication et dépôt
Inspection	<p>(16) The clerk shall make the order available for public inspection.</p>	<p>(16) Le secrétaire met l'ordre à la disposition du public aux fins d'examen.</p>	Examen
Not regulation	<p>(17) An order of the commission is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i>.</p>	<p>(17) L'ordre de la commission n'est pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i>.</p>	Non un règlement
Regulations	<p>(18) The Minister may, for the purposes of this section, make regulations,</p> <p>(a) establishing a commission;</p> <p>(b) providing for the composition of the commission, which may be composed of one person;</p> <p>(c) describing the locality for which the commission shall develop a restructuring proposal;</p> <p>(d) in respect of unorganized territory, providing that any body or class of persons is a local body;</p> <p>(e) establishing types of restructuring;</p> <p>(f) authorizing the commission to determine its costs and to apportion the costs among the municipalities and local bodies in the locality for which the commission was established; and</p> <p>(g) providing that a municipality in a locality for which a commission has been established to develop a restructuring proposal under subsection (1),</p> <p>(i) shall not exercise a specified power under any Act;</p> <p>(ii) shall exercise, in the specified manner, a specified power under any Act, and</p> <p>(iii) shall obtain the approval of a person or body specified in the regulation before exercising any of its powers under any Act.</p>	<p>(18) Pour l'application du présent article, le ministre peut, par règlement :</p> <p>a) établir une commission;</p> <p>b) prévoir la composition de la commission, qui peut se composer d'une seule personne;</p> <p>c) décrire la localité à l'égard de laquelle la commission doit élaborer une proposition de restructuration;</p> <p>d) à l'égard d'un territoire non érigé en municipalité, prévoir qu'un organisme ou une catégorie de personnes est un organisme local;</p> <p>e) établir des genres de restructuration;</p> <p>f) autoriser la commission à fixer ses frais et à les répartir entre les municipalités et les organismes locaux de la localité à l'égard de laquelle elle a été établie;</p> <p>g) prévoir qu'une municipalité d'une localité à l'égard de laquelle une commission a été établie pour élaborer une proposition de restructuration aux termes du paragraphe (1) :</p> <p>(i) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi,</p> <p>(ii) exerce, de la manière précisée, les pouvoirs précisés que confère une loi,</p> <p>(iii) obtienne l'approbation d'une personne ou d'un organisme précisés dans le règlement avant d'exercer les pouvoirs que confère une loi à la municipalité.</p>	Règlements

Scope	<p>(19) A regulation under subsection (18) may be general or particular in its application.</p> <p style="text-align: center;">▼</p>	<p>(19) Les règlements pris en application du paragraphe (18) peuvent avoir une portée générale ou particulière.</p> <p style="text-align: center;">▼</p>	Portée
Procedures	<p>(20) The Minister may require that a commission follow such procedures as the Minister may provide, in addition to the procedures set out in this section. ▲</p>	<p>(20) Le ministre peut exiger qu'une commission suive les modalités qu'il prévoit en plus de celles énoncées au présent article. ▲</p>	Modalités
Debt	<p>(21) Costs which the commission apportions to a municipality or local body are a debt of the municipality or local body to the Crown.</p>	<p>(21) Les frais que la commission attribue à une municipalité ou à un organisme local sont une dette de la municipalité ou de l'organisme local envers la Couronne.</p>	Dette
Principles to be considered	<p>25.4 The Minister may establish restructuring principles that shall be considered,</p> <p>(a) by municipalities and local bodies when developing a restructuring proposal to be submitted to the Minister under subsection 25.2 (2); and</p> <p>(b) by a commission when developing restructuring proposals under subsection 25.3 (1).</p>	<p>25.4 Le ministre peut établir les principes de restructuration dont tiennent compte :</p> <p>a) d'une part, les municipalités et les organismes locaux lorsqu'ils élaborent une proposition de restructuration devant être soumise au ministre en vertu du paragraphe 25.2 (2);</p> <p>b) d'autre part, une commission lorsqu'elle élabore des propositions de restructuration aux termes du paragraphe 25.3 (1).</p>	Principes
Information re: municipal operations	<p>2. The Act is amended by adding the following section:</p> <p>83.1 (1) In this section,</p> <p>“municipality” includes,</p> <p>(a) a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford;</p> <p>(b) a local board as defined in section 1 of the <i>Municipal Affairs Act</i>, excluding school boards;</p> <p>(c) a conservation authority;</p> <p>(d) a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, excluding school purposes, in a territory without municipal organization; and</p> <p>(e) any other body performing a public function designated by the Minister.</p>	<p>2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p> <p>83.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.</p> <p>«municipalité» S'entend en outre de ce qui suit :</p> <p>a) une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou de district et le comté d'Oxford;</p> <p>b) un conseil local au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les affaires municipales</i>, à l'exclusion des conseils scolaires;</p> <p>c) un office de protection de la nature;</p> <p>d) un conseil, une commission ou un autre office local qui exerce des pouvoirs relativement à des affaires ou des fins municipales, à l'exclusion des fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité;</p> <p>e) tout autre organisme qui exerce une fonction publique et est désigné par le ministre.</p>	Renseignements concernant les activités municipales
Information to be provided	<p>(2) A municipality shall provide the Minister with information designated by the Minister which, in the opinion of the Minister, relates to the efficiency and effectiveness of the municipality's operations, at the times and in the manner and form designated by the Minister.</p>	<p>(2) La municipalité fournit au ministre les renseignements désignés par celui-ci qui, à son avis, se rapportent à l'efficience et à l'efficacité des activités de la municipalité, aux moments, de la manière et selon la forme que le ministre désigne.</p>	Renseignements à fournir
Publication	<p>(3) A municipality shall publish all or such portion of the information as may be desig-</p>	<p>(3) La municipalité publie la totalité ou la partie des renseignements que peut désigner le</p>	Publication

nated by the Minister at the times and in the manner and form designated by the Minister.

ministre aux moments, de la manière et selon la forme que le ministre désigne.

Review

(4) A municipality shall,

(4) La municipalité fait ce qui suit :

Révision

(a) cause to be reviewed or audited all the information, or such portion of it as may be designated by the Minister, at the times and in the manner and form designated; and

a) elle fait réviser ou vérifier les renseignements, ou la partie de ceux-ci que peut désigner le ministre, aux moments, de la manière et selon la forme désignés;

(b) shall make available all the information, or such portion of it as may be designated by the Minister, to be reviewed or audited at the times, by the persons and in the manner and form designated.

b) elle rend les renseignements, ou la partie de ceux-ci que peut désigner le ministre, accessibles aux fins de révision ou de vérification aux moments, par les personnes, de la manière et selon la forme désignés.

Scope

(5) A matter designated by the Minister under this section may be general or particular in its application and may be restricted to those municipalities and persons designated.

(5) Les questions désignées par le ministre en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités et aux personnes désignées.

Portée

3. Section 109 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 1, and section 109.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 2, are repealed.

3. L'article 109 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, et l'article 109.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

4. Subsection 110 (1) of the Act is amended by striking out "not exceeding \$1" in the tenth and eleventh lines.

4. Le paragraphe 110 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, qui ne dépassent pas 1 \$,» aux treizième et quatorzième lignes.

5. (1) Paragraph 13 of section 207 of the Act is amended by inserting "and other water control structures" after "dams" in the fifth line.

5. (1) La disposition 13 de l'article 207 de la Loi est modifiée par insertion de «et d'autres ouvrages de régularisation des eaux» après «barrages» à la cinquième ligne.

(2) Paragraph 26 of section 207 of the Act is repealed.

(2) La disposition 26 de l'article 207 de la Loi est abrogée.

(3) Paragraph 63 of section 207 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 50, is repealed.

(3) La disposition 63 de l'article 207 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 50 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

6. The Act is amended by adding the following sections:

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Definitions

209.1 In sections 209.1 to 209.6,

209.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 209.1 à 209.6.

Définitions

"elector" means a person whose name appears on the polling list, as amended up until the close of the polls, for the last regular election preceding the coming into force of a by-law under section 209.2 or 209.4; ("elector")

«électeur» Personne dont le nom figure sur la liste électorale, telle qu'elle est modifiée jusqu'à la clôture du scrutin, pour la dernière élection ordinaire précédant l'entrée en vigueur d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 209.2 ou 209.4. («elector»)

"local power" means a power a local municipality or a local board thereof may exercise under any Act to provide a prescribed service or facility, including any limitations on the power; ("pouvoir local")

«municipalité» Municipalité locale et municipalité de palier supérieur. («municipality»)

"municipality" means a local municipality and an upper-tier municipality; ("municipalité")

«municipalité de palier supérieur» Un comté, une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou de district et le comté d'Oxford. («upper-tier municipality»)



“upper-tier municipality” means a county, a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford; (“municipalité de palier supérieur”)

“upper-tier power” means a power an upper-tier municipality or local board thereof may exercise under any Act to provide a prescribed service or facility, including any limitations on the power. (“pouvoir de palier supérieur”)

«pouvoir de palier supérieur» Pouvoir qu’une municipalité de palier supérieur ou un conseil local de celle-ci peut exercer en vertu d’une loi afin de fournir des installations ou des services prescrits. S’entend notamment des restrictions auxquelles le pouvoir est assujéti. («upper-tier power»)

«pouvoir local» Pouvoir qu’une municipalité locale ou un conseil local de celle-ci peut exercer en vertu d’une loi afin de fournir des installations ou des services prescrits. S’entend notamment des restrictions auxquelles le pouvoir est assujéti. («local power»)

By-law to assume local power

**209.2** (1) An upper-tier municipality may pass a by-law,

- (a) despite any Act, to assume a local power to provide a prescribed service or facility for all of its local municipalities; and
- (b) to provide for transitional matters to facilitate the assumption of the local power.

**209.2** (1) Une municipalité de palier supérieur peut adopter un règlement municipal pour faire ce qui suit :

- a) malgré toute loi, prendre en charge un pouvoir local afin de fournir des installations ou des services prescrits à toutes ses municipalités locales;
- b) prévoir des mesures de transition pour faciliter la prise en charge du pouvoir local.

Règlement municipal visant à assumer un pouvoir local

Conditions

(2) A by-law under subsection (1) shall not come into force unless,

- (a) a majority of all votes on the council of the upper-tier municipality are cast in its favour;
- (b) a majority of the councils of all the local municipalities forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes have passed resolutions giving their consent to the by-law; and
- (c) the total number of electors in the local municipalities which have passed resolutions under clause (b) form a majority of all the electors in the upper-tier municipality.

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) ne doit pas entrer en vigueur tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

- a) il recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil de la municipalité de palier supérieur;
- b) la majorité des conseils de toutes les municipalités locales qui font partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales ont adopté des résolutions donnant leur consentement au règlement municipal;
- c) le nombre total d’électeurs des municipalités locales qui ont adopté les résolutions visées à l’alinéa b) forment la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur.

Conditions

No repeal

(3) A provision of a by-law of an upper-tier municipality to assume a local power passed under clause (1) (a) shall not be repealed in whole or in part after it comes into force.

(3) Aucune disposition d’un règlement municipal adopté par une municipalité de palier supérieur en vertu de l’alinéa (1) a) pour prendre en charge un pouvoir local ne peut être abrogée en tout ou en partie après son entrée en vigueur.

Aucune abrogation

Conflicts

(4) Despite subsection (3), a by-law of an upper-tier municipality passed under subsection (1) shall be deemed to be repealed to the extent it conflicts with a subsequent by-law of a local municipality under section 209.4.

(4) Malgré le paragraphe (3), le règlement municipal adopté par une municipalité de palier supérieur en vertu du paragraphe (1) est réputé abrogé dans la mesure où il est incompatible avec un règlement municipal subséquent adopté par une municipalité locale en vertu de l’article 209.4.

Incompatibilité

Effect of  
by-law

**209.3 (1)** When a by-law passed under section 209.2 comes into force,

- (a) the upper-tier municipality has all the local powers its local municipalities and local boards thereof could have exercised under any Act before the by-law came into force to provide the prescribed service or facility for which the upper-tier municipality has assumed the local power;
- (b) a local municipality that forms part of the upper-tier municipality for municipal purposes and a local board thereof are bound by the by-law and no longer have the power to exercise the local power assumed by the upper-tier municipality;
- (c) despite clause (b), a local municipality which forms part of the upper-tier municipality for municipal purposes may, by agreement with the upper-tier municipality, provide a service or facility of the type authorized under the local power assumed by the upper-tier municipality; and
- (d) a by-law or resolution of a local municipality and local boards thereof that relate to the local power assumed by the upper-tier municipality shall, to the extent it applies in any part of the local municipality, be deemed to be a by-law or resolution of the upper-tier municipality and shall remain in force in that part of the local municipality until the earlier of the prescribed period of time after the assumption by-law comes into force and the day the deemed by-law or resolution is repealed by the upper-tier municipality.

Procedures,  
agreements

(2) If an upper-tier municipality assumes a local power from its local municipalities under section 209.2, the upper-tier municipality,

- (a) may continue procedures commenced, but not completed, by the local municipality before the assumption to enact a by-law or take any other action under the local power; and
- (b) may, for the purpose of exercising the assumed local power, enter into agree-

**209.3 (1)** Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 209.2 entre en vigueur :

Effet du  
règlement  
municipal

- a) la municipalité de palier supérieur a tous les pouvoirs locaux que ses municipalités locales et leurs conseils locaux auraient pu exercer en vertu de toute loi avant l'entrée en vigueur du règlement municipal pour fournir les installations ou les services prescrits à l'égard desquels la municipalité de palier supérieur a pris en charge le pouvoir local;
- b) une municipalité locale qui fait partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales et un conseil local de cette municipalité locale sont liés par le règlement municipal et n'ont plus le pouvoir d'exercer le pouvoir local pris en charge par la municipalité de palier supérieur;
- c) malgré l'alinéa b), une municipalité locale qui fait partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales peut, au moyen d'un accord avec la municipalité de palier supérieur, fournir des installations ou des services du genre autorisé en vertu du pouvoir local pris en charge par la municipalité de palier supérieur;
- d) un règlement municipal ou une résolution d'une municipalité locale et de ses conseils locaux qui a trait au pouvoir local pris en charge par la municipalité de palier supérieur est, dans la mesure où il ou elle s'applique dans toute partie de la municipalité locale, réputé un règlement municipal ou une résolution de la municipalité de palier supérieur et demeure en vigueur dans cette partie de la municipalité locale jusqu'à l'expiration du délai prescrit après l'entrée en vigueur du règlement municipal de prise en charge ou jusqu'au jour de l'abrogation du règlement municipal ou de la résolution réputés par la municipalité de palier supérieur, si ce jour arrive en premier.

(2) Si une municipalité de palier supérieur prend en charge un pouvoir local de ses municipalités locales en vertu de l'article 209.2, elle peut :

Procédures,  
accords

- a) d'une part, poursuivre les procédures commencées, mais non terminées, par la municipalité locale avant la prise en charge pour adopter un règlement municipal ou prendre d'autres mesures en vertu du pouvoir local;
- b) d'autre part, aux fins de l'exercice du pouvoir local pris en charge, conclure

ments with a municipality or any other person.

des accords avec une municipalité ou toute autre personne.

By-law to assume upper-tier power

**209.4 (1)** A local municipality forming part of an upper-tier municipality for municipal purposes, may pass a by-law,

**209.4 (1)** Une municipalité locale qui fait partie d'une municipalité de palier supérieur à des fins municipales peut adopter un règlement municipal pour faire ce qui suit :

Prise en charge d'un pouvoir de palier supérieur

- (a) despite any Act, to assume an upper-tier power to provide a prescribed service or facility for all the local municipalities forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes; and
- (b) to provide for transitional matters to facilitate the assumption of the upper-tier power for all the local municipalities forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes.

- a) malgré toute loi, prendre en charge un pouvoir de palier supérieur afin de fournir des installations ou des services prescrits à toutes les municipalités locales qui font partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales;
- b) prévoir des mesures de transition pour faciliter la prise en charge du pouvoir de palier supérieur pour toutes les municipalités locales qui font partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales.

Conditions

(2) A by-law under subsection (1) shall not come into force unless,

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) ne doit pas entrer en vigueur tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

Conditions

- (a) at least half of the local municipalities, excluding the local municipality which passed the by-law, have passed resolutions giving their consent to the by-law;
- (b) the total number of electors in the local municipalities which have passed resolutions under clause (a) and the local municipality which passed the by-law form a majority of all the electors in the upper-tier municipality; and
- (c) the council of the upper-tier municipality has passed a resolution giving its consent to the assumption of the power and a majority of all the votes on the council were cast in favour of the resolution.

- a) au moins la moitié des municipalités locales, à l'exclusion de celle qui a adopté le règlement municipal, ont adopté des résolutions donnant leur consentement au règlement municipal;
- b) le nombre total d'électeurs des municipalités locales qui ont adopté les résolutions visées à l'alinéa a) et de la municipalité locale qui a adopté le règlement municipal forment la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur;
- c) le conseil de la municipalité de palier supérieur a adopté une résolution donnant son consentement à la prise en charge du pouvoir et la résolution recueillie la majorité de toutes les voix des membres du conseil.

No repeal

(3) A provision of a by-law of a local municipality to assume an upper-tier power passed under clause (1) (a) shall not be repealed in whole or in part after it comes into force.

(3) Aucune disposition d'un règlement municipal adopté par une municipalité locale en vertu de l'alinéa (1) a) pour prendre en charge un pouvoir de palier supérieur ne peut être abrogée en tout ou en partie après son entrée en vigueur.

Aucune abrogation

Conflicts

(4) Despite subsection (3), a by-law of a local municipality passed under subsection (1) shall be deemed to be repealed to the extent it conflicts with a subsequent by-law of an upper-tier municipality under section 209.2.

(4) Malgré le paragraphe (3), le règlement municipal adopté par une municipalité locale en vertu du paragraphe (1) est réputé abrogé dans la mesure où il est incompatible avec un règlement municipal subséquent adopté par une municipalité de palier supérieur en vertu de l'article 209.2.

Incompatibilité

Effect of by-law

**209.5 (1)** When a by-law under section 209.4 comes into force,

**209.5 (1)** Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 209.4 entre en vigueur :

Effet du règlement municipal

- (a) each local municipality forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes is bound by the by-law and has, for the purposes of the local municipality, all the upper-tier powers the upper-tier municipality and local boards thereof could have exercised under any Act before the by-law came into force to provide the prescribed service or facility for which the local municipalities have assumed the upper-tier power;
- (b) the upper-tier municipality and local boards thereof are bound by the by-law and no longer have the power to exercise the upper-tier power assumed by the local municipalities;
- (c) despite clause (b), the upper-tier municipality may, by agreement with a local municipality, provide a service or facility for the purposes of the local municipality of the type authorized under the upper-tier power assumed by the local municipality; and
- (d) a by-law or resolution of an upper-tier municipality and local boards thereof that relates to the upper-tier power assumed by the local municipalities shall, to the extent it applies in any part of a local municipality, be deemed to be a by-law or resolution of the local municipality and shall remain in force in that part of the local municipality until the earlier of the prescribed period of time after the assumption by-law comes into force and the day the deemed by-law or resolution is repealed by the local municipality.

Procédures,  
agreements

(2) A local municipality which has assumed an upper-tier power from an upper-tier municipality,

- (a) may continue procedures commenced, but not completed, by the upper-tier municipality before the assumption to enact a by-law or take any other action under the upper-tier power to the extent the by-law or other action applies to the local municipality; and

- a) chaque municipalité locale qui fait partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales est liée par le règlement municipal et, aux fins de la municipalité locale, a tous les pouvoirs de palier supérieur que la municipalité de palier supérieur et ses conseils locaux auraient pu exercer en vertu de toute loi avant l'entrée en vigueur du règlement municipal pour fournir les installations ou les services prescrits à l'égard desquels les municipalités locales ont pris en charge le pouvoir de palier supérieur;
- b) la municipalité de palier supérieur et ses conseils locaux sont liés par le règlement municipal et n'ont plus le pouvoir d'exercer le pouvoir de palier supérieur pris en charge par les municipalités locales;
- c) malgré l'alinéa b), la municipalité de palier supérieur peut, au moyen d'un accord avec une municipalité locale, fournir aux fins de la municipalité locale des installations ou des services du genre autorisé en vertu du pouvoir de palier supérieur pris en charge par la municipalité locale;
- d) un règlement municipal ou une résolution d'une municipalité de palier supérieur et de ses conseils locaux qui a trait au pouvoir de palier supérieur pris en charge par les municipalités locales est, dans la mesure où il ou elle s'applique à toute partie d'une municipalité locale, réputé un règlement municipal ou une résolution de la municipalité locale et demeure en vigueur dans cette partie de la municipalité locale jusqu'à l'expiration du délai prescrit après l'entrée en vigueur du règlement municipal de prise en charge ou jusqu'au jour de l'abrogation du règlement municipal ou de la résolution réputés par la municipalité locale, si ce jour arrive en premier.

(2) La municipalité locale qui a pris en charge un pouvoir de palier supérieur de la municipalité de palier supérieur peut :

Procédures,  
accords

- a) d'une part, poursuivre les procédures commencées, mais non terminées, par la municipalité de palier supérieur avant la prise en charge pour adopter un règlement municipal ou prendre d'autres mesures en vertu du pouvoir de palier supérieur, dans la mesure où le règlement municipal ou les autres mesures s'appliquent à la municipalité locale;

- (b) may, for the purpose of exercising the assumed upper-tier power, enter into agreements with a municipality or any other person.

Regulations

**209.6 (1)** The Minister may, despite any Act, make regulations,

- (a) prescribing the services and facilities for which an upper-tier municipality may assume local powers under section 209.2;
- (b) prescribing the services and facilities for which a local municipality may assume upper-tier powers under section 209.4;
- (c) despite clauses 209.3 (1) (d) and 209.5 (1) (d), providing for the continuation, cessation or otherwise of by-laws and resolutions;
- (d) establishing a period of time for the purpose of clauses 209.3 (1) (d) and 209.5 (1) (d);
- (e) imposing conditions and limitations on the powers of an upper-tier municipality and local municipalities under sections 209.2 and 209.4;
- (f) imposing conditions and limitations on local and upper-tier powers assumed under sections 209.2 and 209.4;
- (g) providing that any body performing a public function is a local board for the purpose of sections 209.1 to 209.6;
- (h) providing for any matter that, in the opinion of the Minister, is necessary or desirable,
  - (i) to allow an upper-tier municipality or a local municipality which has assumed a local or upper-tier power under section 209.2 or 209.4, to exercise the power, and
  - (ii) to allow an upper-tier municipality or a local municipality from which an upper-tier power or a local power has been assumed under section 209.2 or 209.4, to exercise its remaining powers; and
- (i) providing for any transitional matter related to the assumption of a local and upper-tier power under sections 209.2 and 209.4.

- b) d'autre part, aux fins de l'exercice du pouvoir de palier supérieur pris en charge, conclure des accords avec une municipalité ou toute autre personne.

**209.6 (1)** Malgré toute loi, le ministre peut, par règlement :

Règlements

- a) prescrire les installations et les services à l'égard desquels une municipalité de palier supérieur peut prendre en charge des pouvoirs locaux en vertu de l'article 209.2;
- b) prescrire les installations et les services à l'égard desquels une municipalité locale peut prendre en charge des pouvoirs de palier supérieur en vertu de l'article 209.4;
- c) malgré les alinéas 209.3 (1) d) et 209.5 (1) d), prévoir le maintien en vigueur, la cessation ou autre des règlements municipaux et des résolutions;
- d) fixer un délai pour l'application des alinéas 209.3 (1) d) et 209.5 (1) d);
- e) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs conférés à une municipalité de palier supérieur et aux municipalités locales en vertu des articles 209.2 et 209.4;
- f) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs locaux et aux pouvoirs de palier supérieur pris en charge en vertu des articles 209.2 et 209.4;
- g) prévoir qu'un organisme qui exerce une fonction publique est un conseil local pour l'application des articles 209.1 à 209.6;
- h) prévoir les questions qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires ou utiles pour faire ce qui suit :
  - (i) permettre à une municipalité de palier supérieur ou à une municipalité locale qui a pris en charge un pouvoir local ou un pouvoir de palier supérieur en vertu de l'article 209.2 ou 209.4 d'exercer le pouvoir,
  - (ii) permettre à une municipalité de palier supérieur ou à une municipalité locale dont un pouvoir de palier supérieur ou un pouvoir local a été pris en charge en vertu de l'article 209.2 ou 209.4 d'exercer les pouvoirs qui lui restent;
- i) prévoir des mesures de transition ayant trait à la prise en charge d'un pouvoir local et d'un pouvoir de palier supérieur en vertu des articles 209.2 et 209.4.

Scope	<p>(2) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be restricted to those municipalities specified in the regulation.</p>	<p>(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités précisées dans les règlements.</p>	Portée
	<p>7. (1) Paragraphs 14, 23, 139, 147, 152, 154, 155, 157, 159, 160, 161, 162 and 163 of section 210 of the Act are repealed.</p>	<p>7. (1) Les dispositions 14, 23, 139, 147, 152, 154, 155, 157, 159, 160, 161, 162 et 163 de l'article 210 de la Loi sont abrogées.</p>	
	<p>(2) Paragraph 158 of section 210 of the Act is amended by striking out "or 157" in the second line.</p>	<p>(2) La disposition 158 de l'article 210 de la Loi est modifiée par suppression de «ou 157» aux deux dernières lignes.</p>	
	<p>8. The Act is amended by adding the following section:</p>	<p>8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p>	
Dissolution of local boards	<p><b>210.4</b> (1) In this section,</p> <p>↓</p> <p>"local board" means a local board as defined in section 1 of the <i>Municipal Affairs Act</i> and any other body performing any public function prescribed by regulation but does not include a police services board, school board or conservation authority; ("conseil local") ▲</p>	<p><b>210.4</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>↓</p> <p>«conseil local» Conseil local au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les affaires municipales</i> et tout autre organisme qui exerce une fonction publique et est prescrit par les règlements. La présente définition exclut toutefois une commission de services policiers, un conseil scolaire et un office de protection de la nature. («local board») ▲</p>	Dissolution de conseils locaux
	<p>"municipality" includes a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford. ("municipalité")</p>	<p>«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, d'une municipalité de communauté urbaine ou de district et du comté d'Oxford. («municipalité»)</p>	
Dissolution	<p>(2) Despite any Act, if a local board is the local board of a single municipality, the council of the municipality may by by-law dissolve or make prescribed changes to the local board.</p>	<p>(2) Malgré toute loi, si un conseil local est le conseil local d'une seule municipalité, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal, dissoudre le conseil local ou lui apporter des modifications prescrites.</p>	Dissolution
Joint local boards	<p>(3) Despite any Act, if a local board is a local board of two or more municipalities, any of the municipalities may pass a by-law to dissolve or make prescribed changes to the local board.</p>	<p>(3) Malgré toute loi, si un conseil local est le conseil local de deux municipalités ou plus, l'une quelconque des municipalités peut adopter un règlement municipal pour dissoudre le conseil local ou lui apporter des modifications prescrites.</p>	Conseils locaux mixtes
Restriction	<p>(4) A municipality does not have the power to pass a by-law under subsection (2) or (3) to dissolve a local board until a regulation under subsection (7) relating to the dissolution of that type of local board is in force.</p>	<p>(4) La municipalité n'a pas le pouvoir d'adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (2) ou (3) pour dissoudre un conseil local tant qu'un règlement pris en application du paragraphe (7) et ayant trait à la dissolution de ce genre de conseil local n'est pas en vigueur.</p>	Restriction
Coming into force	<p>(5) A by-law under subsection (3) does not come into force until at least half of the municipalities, excluding the municipality which passed the by-law, have passed a resolution giving their approval to the by-law.</p>	<p>(5) Le règlement municipal visé au paragraphe (3) n'entre pas en vigueur tant qu'au moins la moitié des municipalités, à l'exclusion de celle qui a adopté le règlement municipal, n'ont pas adopté une résolution approuvant le règlement municipal.</p>	Entrée en vigueur
Amendments, repeal	<p>(6) When a by-law under subsection (3) comes into force, the by-law shall be deemed to be a by-law passed under subsection (3) by each of the municipalities and may only be amended or repealed by a by-law passed in accordance with subsections (3) and (5).</p>	<p>(6) Lorsqu'il entre en vigueur, le règlement municipal visé au paragraphe (3) est réputé être un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) par chacune des municipalités et ne peut être modifié ou abrogé que par</p>	Modifications et abrogation

Regulations

(7) For the purposes of this section the Minister may, despite any Act, make regulations,

- (a) providing that any body performing any public function is a local board;
- (b) providing that a local board is a local board of the municipality specified in the regulation;
- (c) prescribing changes that may be made to a local board;
- (d) providing that a municipality does not have the power to dissolve or make a prescribed change to a local board specified in the regulation;
- (e) imposing conditions and limitations on the powers of a municipality under this section;
- (f) providing that, for the purposes specified in the regulation, a municipality shall be deemed to be a local board of the type dissolved or changed under this section;
- (g) providing that, for the purposes specified in the regulation, a municipality shall stand in the place of a local board dissolved or changed under this section;
- (h) providing for matters that, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable to allow the council of a municipality to act as a local board, to exercise the powers of a local board or to stand in the place of a local board for any purpose;
- (i) providing that the provisions of any Act specified in the regulation do not apply to the council of a municipality acting as a local board, exercising the powers of a local board or standing in the place of a local board for any purpose;
- (j) providing for the continuation, cessation or amendment of any or all by-laws and resolutions of a local board which is dissolved or changed under this section;
- (k) providing that a municipality or local board pay money to another municipality or local board; and
- (l) providing for transitional matters related to a dissolution of or change to a local board under this section.

Scope

(8) A regulation under this section may be general or specific in its application and may

voie de règlement municipal adopté conformément aux paragraphes (3) et (5).

(7) Pour l'application du présent article et malgré toute loi, le ministre peut, par règlement :

Règlements

- a) prévoir qu'un organisme qui exerce une fonction publique est un conseil local;
- b) prévoir qu'un conseil local est un conseil local de la municipalité précisée dans le règlement;
- c) prescrire les modifications qui peuvent être apportées à un conseil local;
- d) prévoir qu'une municipalité n'a pas le pouvoir de dissoudre le conseil local précisé dans le règlement ou de lui apporter une modification prescrite;
- e) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs que le présent article confère à une municipalité;
- f) prévoir que, aux fins précisées dans le règlement, une municipalité est réputée être un conseil local du genre de celui qui a été dissous ou modifié en vertu du présent article;
- g) prévoir que, aux fins précisées dans le règlement, une municipalité remplace un conseil local dissous ou modifié en vertu du présent article;
- h) prévoir les questions qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires ou utiles pour permettre au conseil d'une municipalité d'agir à titre de conseil local, d'exercer les pouvoirs d'un conseil local ou de remplacer un conseil local à toute fin;
- i) prévoir que les dispositions de toute loi précisées dans le règlement ne s'appliquent pas au conseil d'une municipalité qui agit à titre de conseil local, exerce les pouvoirs d'un conseil local ou remplace un conseil local à toute fin;
- j) prévoir le maintien en vigueur, la cessation ou la modification de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements municipaux et des résolutions d'un conseil local qui est dissous ou modifié en vertu du présent article;
- k) prévoir qu'une municipalité ou un conseil local verse des sommes à une autre municipalité ou à un autre conseil local;
- l) prévoir les mesures de transition ayant trait à la dissolution ou à la modification d'un conseil local en vertu du présent article.

(8) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale

Portée

be restricted to those municipalities and local boards specified in the regulation.

**9. Section 217 of the Act is repealed.**

**10. The Act is amended by adding the following section:**

By-laws re: fees and charges

**220.1** (1) In this section, "by-law" includes a resolution for the purpose of a local board; ("règlement municipal")

↓  
"local board" means a "local board" as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act* and any other body performing any public function prescribed by regulation, but for the purpose of passing by-laws, imposing fees or charges under this section does not include a school board and a hospital board; ("conseil local") ▲

"municipality" includes a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford; ("municipalité")

"person" includes a municipality and a local board and the Crown. ("personne")

Same

(2) Despite any Act, a municipality and a local board may pass by-laws imposing fees or charges on any class of persons,

- (a) for services or activities provided or done by or on behalf of it;
- (b) for costs payable by it for services or activities provided or done by or on behalf of any other municipality or local board; and
- (c) for the use of its property including property under its control.

Restriction, poll tax

↓  
(3) No by-law under this section shall impose a poll tax or similar fee or charge, including a fee or charge which is imposed on an individual by reason only of his or her presence or residence in the municipality or part of it.

Same, other matters

(4) No by-law under this section shall impose a fee or charge that is based on, is in respect of or is computed by reference to,

rale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités et aux conseils locaux précisés dans les règlements.

**9. L'article 217 de la Loi est abrogé.**

**10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**220.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Règlements municipaux relatifs aux droits et frais

↓  
«conseil local» Conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales* et tout autre organisme qui exerce une fonction publique et est prescrit par les règlements. La présente définition exclut toutefois un conseil scolaire et un conseil d'hôpital aux fins de l'adoption de règlements municipaux imposant des droits ou des frais en vertu du présent article. («local board») ▲

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, d'une municipalité de communauté urbaine ou de district et du comté d'Oxford. («municipality»)

«personne» S'entend en outre d'une municipalité, d'un conseil local et de la Couronne. («person»)

«règlement municipal» S'entend en outre d'une résolution dans le cas d'un conseil local. («by-law»)

Idem

(2) Malgré toute loi, une municipalité et un conseil local peuvent adopter des règlements municipaux imposant des droits ou des frais à toute catégorie de personnes au titre de ce qui suit :

- a) les services fournis ou les activités entreprises par eux ou en leur nom;
- b) les coûts payables par eux pour des services fournis ou des activités entreprises par une autre municipalité ou un autre conseil local ou en leur nom;
- c) l'utilisation de leurs biens, y compris les biens relevant de leur contrôle.

↓  
(3) Aucun règlement municipal visé au présent article ne doit imposer un impôt de capitation ou des droits ou frais similaires, y compris des droits ou des frais qui sont imposés à un particulier pour le seul motif qu'il est présent ou réside dans la municipalité ou une partie de celle-ci.

Restriction, impôt de capitation

(4) Aucun règlement municipal visé au présent article ne doit imposer des droits ou des frais qui sont fondés sur l'un ou l'autre des éléments suivants, qui y ont trait ou qui sont calculés par rapport à l'un ou l'autre de ceux-ci :

Idem, autres questions



- (a) the income of a person, however it is earned or received, except that a municipality or local board may exempt, in whole or in part, any class of persons from all or part of a fee or charge on the basis of inability to pay;
- (b) the use, purchase or consumption by a person of property other than property belonging to or under the control of the municipality or local board that passes the by-law;
- (c) the use, consumption or purchase by a person of a service other than a service provided or performed by or on behalf of or paid for by the municipality or local board that passes the by-law;
- (d) the benefit received by a person from a service other than a service provided or performed by or on behalf of or paid for by the municipality or local board that passes the by-law; or
- (e) the generation, exploitation, extraction, harvesting, processing, renewal or transportation of natural resources.

- a) le revenu d'une personne, peu importe la façon dont il est gagné ou reçu, sauf qu'une municipalité ou un conseil local peut exempter, en totalité ou en partie, toute catégorie de personnes de la totalité ou d'une partie des droits ou des frais en raison d'une incapacité de payer;
- b) l'utilisation, l'achat ou la consommation, par une personne, de biens autres que ceux qui appartiennent à la municipalité ou au conseil local qui adopte le règlement municipal ou qui sont sous leur contrôle;
- c) l'utilisation, la consommation ou l'achat, par une personne, d'un service autre qu'un service fourni ou assuré par la municipalité ou le conseil local qui adopte le règlement municipal ou en leur nom ou payé par eux;
- d) l'avantage que retire une personne d'un service autre qu'un service fourni ou assuré par la municipalité ou le conseil local qui adopte le règlement municipal ou en leur nom ou payé par eux;
- e) la production, l'exploitation, l'extraction, la récolte, la transformation, le renouvellement ou le transport de richesses naturelles.

(5) Nothing in this section authorizes a municipality or local board to impose a fee or charge for supplying electrical power, including electrical energy, which exceeds the amount for the supply permitted by Ontario Hydro. ▲

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une municipalité ou un conseil local à imposer des droits ou des frais pour l'approvisionnement en électricité, y compris l'énergie électrique, qui dépassent le montant concernant l'approvisionnement permis par Ontario Hydro. ▲

Same, electrical power

Idem, électricité

Contents of by-law

(6) A by-law under this section may provide for,

(6) Le règlement municipal visé au présent article peut prévoir ce qui suit :

Contenu du règlement municipal

- (a) fees and charges that are in the nature of a direct tax for the purpose of raising revenue;
- (b) interest charges and other penalties, including the payment of collection costs, for fees and charges that are due and unpaid;
- (c) discounts and other benefits for early payment of fees and charges;
- (d) fees and charges that vary on any basis the municipality or local board considers appropriate and specifies in the by-law, including the level or frequency of the service or activity provided or done, the time of day or of year the service or activity is provided and whether the class of persons paying the fee is a resident or non-resident of the municipality;

- a) des droits et des frais sous forme d'impôt direct aux fins de recueillir des recettes;
- b) des frais d'intérêts et d'autres peines, y compris le paiement de frais de recouvrement, pour les droits et les frais qui sont échus et impayés;
- c) des rabais et d'autres avantages pour le paiement anticipé des droits et des frais;
- d) des droits et des frais qui varient selon ce que la municipalité ou le conseil local estime approprié et précise dans le règlement municipal, y compris le niveau ou la fréquence du service fourni ou de l'activité entreprise, le moment du jour ou de l'année où le service est fourni ou l'activité entreprise et si la catégorie de personnes qui paient les droits sont des résidents ou des non-résidents de la municipalité;

	(e) different classes of persons and deal with each class in a different way; and	e) différentes catégories de personnes et traiter chaque catégorie d'une façon différente;	
	(f) the exemption, in whole or in part, of any class of persons from all or any part of the by-law.	f) l'exemption, totale ou partielle, de toute catégorie de personnes du règlement municipal ou d'une partie de celui-ci.	
Payment details	(7) A by-law under this section shall set out when and in what manner the fees and charges are to be paid, the interest charges and other penalties, if any, for fees and charges that are due and unpaid and the discounts and other benefits, if any, for early payment of the fees and charges.	(7) Le règlement municipal visé au présent article énonce le moment où les droits et frais doivent être payés, ainsi que la manière de ce paiement, les frais d'intérêts et autres peines, le cas échéant, imposés pour les droits et frais qui sont échus et impayés ainsi que les rabais et autres avantages, le cas échéant, accordés pour le paiement anticipé des droits et frais.	Précisions
Approval of local board by-law	(8) A by-law imposing fees or charges passed under this section by a local board of a municipality which is not a local board of any other municipality shall not come into force until the municipality passes a resolution approving the by-law.	(8) Le règlement municipal imposant des droits ou des frais et adopté en vertu du présent article par un conseil local d'une municipalité qui n'est pas un conseil local d'une autre municipalité ne doit pas entrer en vigueur tant que la municipalité n'a pas adopté une résolution approuvant le règlement municipal.	Approbation des règlements municipaux d'un conseil local
Exception	(9) An approval under subsection (8) is not required if the fees or charges are subject to approval under any federal Act or under a regulation under subsection (13).	(9) L'approbation visée au paragraphe (8) n'est pas nécessaire si les droits ou les frais sont assujettis à une approbation aux termes d'une loi fédérale ou d'un règlement pris en application du paragraphe (13).	Exception
Debt	(10) Fees and charges imposed by a municipality or local board on a person under this section constitute a debt of the person to the municipality or local board, respectively.	(10) Les droits et les frais imposés à une personne par une municipalité ou un conseil local en vertu du présent article constituent une dette de la personne envers la municipalité ou le conseil local, respectivement.	Dette
Amount owing added to tax roll	(11) A municipality may, and upon the request of a local board whose area of jurisdiction includes any part of the municipality shall, add fees and charges imposed by the municipality or local board, respectively, under this section to the tax roll for any real property in the municipality all of the owners of which are responsible for paying the fees and charges and collect them in like manner as municipal taxes.	(11) Une municipalité peut, et sur demande d'un conseil local dont la compétence s'étend à toute partie de la municipalité doit, ajouter les droits et les frais imposés par la municipalité ou le conseil local, respectivement, en vertu du présent article au rôle de perception à l'égard de biens immeubles situés dans la municipalité dont tous les propriétaires sont tenus de payer les droits et les frais et les recouvrer de la même manière que les impôts municipaux.	Montant dû ajouté au rôle de perception
No application to O.M.B.	(12) If a municipality or local board has imposed fees or charges under any Act, no application shall be made to the Municipal Board under clause 71 (c) of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> on the grounds the fees or charges are unfair or unjust.	(12) Si une municipalité ou un conseil local a imposé des droits ou des frais en vertu d'une loi, aucune requête ne doit être présentée à la Commission des affaires municipales aux termes de l'alinéa 71 c) de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> pour le motif que les droits ou les frais sont injustes.	Aucune requête à la C.A.M.O.
Regulations	(13) The Minister may make regulations, (a) providing that a municipality or local board does not have the power to impose fees or charges under this section for services or activities, for costs payable for services or activities, for use of municipal property or on the persons prescribed in the regulation;	(13) Le ministre peut, par règlement : a) prévoir qu'une municipalité ou un conseil local n'a pas le pouvoir d'imposer des droits ou des frais en vertu du présent article pour des services ou des activités, pour les coûts payables à l'égard de services ou d'activités, pour	Règlements

- (b) imposing conditions and limitations on the powers of a municipality or local board under this section; and
- (c) providing that a body is a local board for the purpose of this section.

- l'utilisation de biens municipaux ou aux personnes prescrites dans le règlement;
- b) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs d'une municipalité ou d'un conseil local visés au présent article;
- c) prévoir qu'un organisme est un conseil local pour l'application du présent article.

Scope

(14) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be restricted to those municipalities and local boards specified in the regulation.

(14) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités et aux conseils locaux précisés dans les règlements.

**11. Section 223 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**11. L'article 223 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

By-law waiving assent

(2) Despite subsection (1), a council may pass a by-law to eliminate the requirement to obtain the assent of the electors before passing a by-law under this section.

(2) Malgré le paragraphe (1), un conseil peut adopter un règlement municipal afin d'éliminer l'exigence voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant d'adopter un règlement municipal en vertu du présent article.

Portée  
Règlement municipal dispensant de l'assentiment

**12. (1) Subsection 224 (1) of the Act is amended by striking out "all" in the second line and substituting "local".**

**12. (1) Le paragraphe 224 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «de toutes les municipalités» aux première et deuxième lignes, de «des municipalités locales».**

**(2) Subsection 224 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 109 (7)" in the first line and substituting "subsection 257.2 (4)".**

**(2) Le paragraphe 224 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 109 (7)» à la première ligne, de «paragraphe 257.2 (4)».**

**13. (1) Subsection 225 (1) of the Act is amended by striking out "all" in the second line and substituting "local".**

**13. (1) Le paragraphe 225 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «de toutes les municipalités» aux première et deuxième lignes, de «des municipalités locales».**

**(2) Subsection 225 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 109 (7)" in the first line and substituting "subsection 257.2 (4)".**

**(2) Le paragraphe 225 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 109 (7)» à la première ligne, de «paragraphe 257.2 (4)».**

**(3) Subsection 225 (6) of the Act is amended by striking out "subsection 109 (3) and" in the first line.**

**(3) Le paragraphe 225 (6) de la Loi est modifié par suppression de «le paragraphe 109 (3) et» à la première ligne.**

**14. Sections 226 and 227 of the Act are repealed.**

**14. Les articles 226 et 227 de la Loi sont abrogés.**

**15. Paragraph 5 of section 228 of the Act is repealed and the following substituted:**

**15. La disposition 5 de l'article 228 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

5. For the exercise of the powers conferred upon the councils of local municipalities by paragraph 123 of section 210 in respect of highways under the jurisdiction of the council of the county.

5. Pour exercer les pouvoirs que confère aux conseils des municipalités locales la disposition 123 de l'article 210 relativement aux voies publiques qui relèvent de la compétence du conseil du comté.

**16. Section 232 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 123, excluding paragraph 1, is repealed and the following substituted:**

**16. L'article 232 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 123 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, à l'exclusion de la disposition 1, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

232. The council of a local municipality may pass by-laws:

17. Section 233 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

18. Paragraphs 1, 2 and 4 to 8 of subsection 234 (1) of the Act are repealed.

19. Section 235 of the Act is repealed.

20. (1) Section 236 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, exclusive of the paragraphs, is repealed and the following substituted:

236. A council of a local municipality may pass by-laws:

(2) Paragraphs 2 to 5 of section 236 of the Act are repealed.

(3) Clause (b) of paragraph 7 of section 236 of the Act is repealed.

(4) Paragraphs 8 to 13 of section 236 of the Act are repealed.

(5) Subclause (b) (iii) of paragraph 15 of section 236 of the Act is repealed and the following substituted:

(iii) require a licence fee payable by the owner of a trailer camp for each such lot and require fees to be paid in advance but if a lot is to be made available only for occupancy by a trailer that is assessed under the *Assessment Act*, no licence fee shall be charged.

(6) Clause (d), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and clause (e) of paragraph 17 of section 236 of the Act are repealed.

(7) Paragraph 18 of section 236 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

21. Sections 237 and 238 of the Act are repealed and the following substituted:

237. By-laws may be passed by the council of a local municipality regulating or prohibiting the playing of bands and of musical instruments on any highway, park or public place.

22. The Act is amended by adding the following Part:

232. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux :

17. L'article 233 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

18. Les dispositions 1, 2 et 4 à 8 du paragraphe 234 (1) de la Loi sont abrogées.

19. L'article 235 de la Loi est abrogé.

20. (1) L'article 236 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, au passage qui précède les dispositions, de ce qui suit :

236. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux :

(2) Les dispositions 2 à 5 de l'article 236 de la Loi sont abrogées.

(3) L'alinéa b) de la disposition 7 de l'article 236 de la Loi est abrogé.

(4) Les dispositions 8 à 13 de l'article 236 de la Loi sont abrogées.

(5) Le sous-alinéa b) (iii) de la disposition 15 de l'article 236 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) exiger, pour les permis, des droits par lot, payables d'avance par le propriétaire du camp pour roulotte. Ces droits ne sont pas exigibles pour un lot mis à la disposition du public pour être seulement occupé par une roulotte qui fait l'objet d'une évaluation aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(6) L'alinéa d), tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, et l'alinéa e) de la disposition 17 de l'article 236 de la Loi sont abrogés.

(7) La disposition 18 de l'article 236 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.

21. Les articles 237 et 238 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

237. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux pour interdire aux fanfares et à quiconque de jouer d'un instrument de musique sur une voie publique, dans un parc ou un endroit public, et pour les réglementer.

22. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART XVII.1  
GENERAL LICENSING POWERS**

**PARTIE XVII.1  
POUVOIRS GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE  
DÉLIVRANCE DE PERMIS**

Definition

**257.1** (1) In this Part,

**257.1** (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

Définition

“business” means a trade, business or occupation and includes the sale or hire of goods or services on an intermittent or one-time basis, the showing for the purpose of sale or hire of samples, patterns or specimens of any goods and an activity or thing a local municipality may license under paragraph 6 or 7 of section 236 but does not include,

«activité commerciale» Commerce, activité commerciale ou profession. S'entend en outre de la vente ou location de biens ou de services sur une base intermittente ou à une seule occasion, de l'exposition à des fins de vente ou de location d'échantillons, de patrons ou de spécimens de biens et d'une activité ou d'une chose qu'une municipalité locale peut assujettir à un permis en vertu de la disposition 6 ou 7 de l'article 236. La présente définition exclut toutefois :

- (a) a manufacturing activity or an industry, except to the extent that it sells its products or raw material by retail;
- (b) the selling of goods by wholesale; or
- (c) the generation, exploitation, extraction, harvesting, processing, renewal or transportation of natural resources.

- a) une activité de fabrication ou une industrie, sauf dans la mesure où elle vend ses produits ou des matières brutes au détail;
- b) la vente de biens en gros,
- c) la production, l'exploitation, l'extraction, la récolte, la transformation, le renouvellement ou le transport de richesses naturelles;

Interpretation

(2) For the purposes of subsection 257.2 (1), a business shall be deemed to be carried on within a municipality if any part of the business is carried on within the municipality even if the business is being carried on from a location outside the municipality.

(2) Pour l'application du paragraphe 257.2 (1), une activité commerciale est réputée être exercée dans une municipalité si une partie quelconque de l'activité commerciale est exercée dans la municipalité même si l'activité commerciale est exercée à partir d'un endroit situé à l'extérieur de la municipalité.

Interprétation

Licensing by-laws

**257.2** (1) Subject to the *Theatres Act* and the *Retail Business Holidays Act*, the council of a local municipality may pass by-laws for licensing, regulating and governing any business carried on within the municipality.

**257.2** (1) Sous réserve de la *Loi sur les cinémas* et de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux pour assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir toute activité commerciale exercée dans la municipalité.

Règlements municipaux visant l'obtention de permis

Powers re: licences

(2) Without limiting subsection (1), the power to license, regulate and govern a business under subsection (1) includes,

(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1), le pouvoir d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer et de régir une activité commerciale en vertu du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

Pouvoirs concernant les permis

- (a) the power to prohibit the carrying on of or engaging in the business without a licence;
- (b) the power to grant or refuse to grant a licence;
- (c) the power to fix the time for which the licence shall be in force;
- (d) the power to revoke or suspend a licence;
- (e) the power to define classes of businesses and to separately license, regulate and govern each class;

- a) le pouvoir d'interdire à quiconque d'exercer une activité commerciale sans permis;
- b) le pouvoir d'accorder ou de refuser d'accorder un permis;
- c) le pouvoir de fixer la période d'application du permis;
- d) le pouvoir de révoquer ou de suspendre un permis;
- e) le pouvoir de définir des catégories d'activités commerciales et d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer

(f) the power to impose conditions as a requirement of obtaining, continuing to hold or renewing a licence, including conditions,



- (i) requiring the payment of licence fees, ▲
- (ii) restricting the hours of operation of the business, and
- (iii) requiring the persons carrying on or engaged in the business to allow the municipality at any reasonable time to inspect places or premises used in the carrying on of the business and the equipment, vehicles and other personal property used or kept for hire in connection with the carrying on of the business;

(g) the power to impose special conditions on a business in a class that have not been imposed on all of the businesses in that class as a requirement of obtaining, continuing to hold or renewing a licence of the business;

(h) the power to impose conditions, including special conditions, as a requirement of continuing to hold a licence at any time during the term of the licence;

(i) the power to licence, regulate or govern the place or premises used in the carrying on of the business and the persons carrying it on or engaged in it;

(j) the power to regulate or govern the equipment, vehicles and other personal property used or kept for hire in connection with the carrying on of or engaging in the business; and

(k) the power to exempt any business or person from all or any part of the by-law.



Licence fees

(3) In setting the amount of fees to be charged for a licence, the council shall take into account the costs of administering and enforcing the by-laws of the municipality licensing businesses. ▲

et de régir séparément chaque catégorie;



f) le pouvoir d'imposer des conditions pour l'obtention, la conservation ou le renouvellement d'un permis, y compris des conditions :

- (i) exigeant le paiement de droits de permis, ▲
- (ii) limitant les heures d'opération de l'activité commerciale,
- (iii) exigeant que les personnes qui exercent l'activité commerciale permettent à la municipalité d'inspecter, à toute heure raisonnable, les endroits ou les lieux utilisés dans l'exercice de l'activité commerciale ainsi que l'équipement, les véhicules et autres biens meubles utilisés ou gardés à des fins de location relativement à l'exercice de l'activité commerciale;

g) le pouvoir d'imposer à l'égard d'une activité commerciale d'une catégorie donnée des conditions particulières qui n'ont pas été imposées à l'égard de toutes les activités commerciales de cette catégorie pour l'obtention, la conservation ou le renouvellement d'un permis afin d'exercer l'activité commerciale;

h) le pouvoir d'imposer des conditions, y compris des conditions particulières, pour la conservation d'un permis en tout temps pendant la durée d'application du permis;

i) le pouvoir d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer ou de régir l'endroit ou le lieu utilisé dans l'exercice de l'activité commerciale ainsi que les personnes qui l'exercent;

j) le pouvoir de réglementer ou de régir l'équipement, les véhicules et autres biens meubles utilisés ou gardés à des fins de location relativement à l'exercice de l'activité commerciale;

k) le pouvoir de soustraire toute activité commerciale ou personne à l'application de la totalité ou de toute partie du règlement municipal.



(3) Lorsqu'il fixe le montant des droits devant être exigés pour un permis, le conseil tient compte des frais d'administration et d'application des règlements municipaux de la municipalité qui assujettissent des activités commerciales à l'obtention de permis. ▲

Droits de permis

Limitation	<p>(4) A council shall not refuse to grant a licence to carry on or engage in any business by reason only of the location of the business if the business was being carried on or engaged in at that location at the time the by-law requiring the licence came into force.</p>	<p>(4) Nul conseil ne doit refuser d'accorder un permis afin d'exercer une activité commerciale en raison seulement de l'emplacement de l'activité commerciale si celle-ci était exercée sur cet emplacement au moment de l'entrée en vigueur du règlement municipal exigeant l'obtention du permis.</p>	Restriction
Expiry of a by-law	<p>(5) A by-law of a local municipality licensing a business under this Act expires the earlier of five years after it comes into force or the day it is repealed.</p>	<p>(5) Le règlement municipal d'une municipalité locale, assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis, adopté en vertu de la présente loi expire cinq ans après le jour de son entrée en vigueur ou le jour de son abrogation, si ce jour arrive en premier.</p>	Expiration du règlement municipal
Amendments	<p>(6) Amendments to a by-law licensing a business do not affect the term of the by-law as set out in subsection (5).</p>	<p>(6) Les modifications apportées à un règlement municipal, assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis, n'ont pas d'incidence sur la durée d'application du règlement municipal énoncée au paragraphe (5).</p>	Modifications
Exercise of power	<p><b>257.3</b> The exercise of a power under clause 257.2 (2) (b), (d) (g) or (h) is in the discretion of the council, which discretion shall be exercised,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) upon such grounds as are set out in the by-law; or</li> <li>(b) upon the ground that the conduct of a person, or in the case of a corporation, the conduct of its officers, directors, employees or agents affords reasonable grounds for belief that the person will not carry on or engage in the business in accordance with the law or with honesty and integrity.</li> </ul>	<p><b>257.3</b> Le pouvoir visé à l'alinéa 257.2 (2) b), d), g) ou h) est exercé à la discrétion du conseil, laquelle est exercée, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour les motifs énoncés dans le règlement municipal;</li> <li>b) pour le motif que la conduite d'une personne ou, dans le cas d'une personne morale, la conduite de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires offre des motifs raisonnables de croire que la personne n'exercera pas l'activité commerciale conformément à la loi ou avec honnêteté et intégrité.</li> </ul>	Exercice des pouvoirs
Delegation	<p><b>257.4</b> The council of the city may pass a by-law to delegate to the police services board the power to license, regulate and govern a business specified in the by-law for all or that part of the city over which the police services board has jurisdiction and, for that purpose, this Part applies with necessary modifications to the police services board.</p>	<p><b>257.4</b> Le conseil de la cité peut adopter un règlement municipal pour déléguer à la commission de services policiers le pouvoir d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer et de régir une activité commerciale précisée dans le règlement municipal à l'égard de la totalité ou de la partie de la cité qui relève de la compétence de la commission de services policiers et, à cette fin, la présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la commission de services policiers.</p>	Délégation
Regulations	<p><b>257.5</b> (1) The Minister may make regulations exempting any business or class of business from all or any part of a business licensing by-law of a local municipality under any Act, and imposing conditions and limitations on the powers of a local municipality under this Part.</p>	<p><b>257.5</b> (1) Le ministre peut, par règlement, soustraire toute activité commerciale ou catégorie d'activités commerciales à l'application de la totalité ou de toute partie d'un règlement municipal, assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis, adopté par une municipalité locale en vertu d'une loi, et imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs d'une municipalité locale visés à la présente partie.</p>	Règlements
Same	<p>(2) A regulation under this section may,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) be retroactive for a period not exceeding one year;</li> </ul>	<p>(2) Le règlement visé au présent article peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être rétroactif pour une période maximale d'un an;</li> </ul>	Idem

	(b) require a local municipality to return licence fees collected during that period; and	b) exiger qu'une municipalité locale rembourse les droits de permis perçus pendant cette période;	
	(c) require a local municipality to use the licence fees in the prescribed manner.	c) exiger qu'une municipalité locale utilise les droits de permis de la manière prescrite.	
Scope	(3) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be restricted to those local municipalities specified in the regulation.	(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités locales précisées dans les règlements.	Portée
Other by-laws	<b>257.6</b> This Part applies to local municipalities in the exercise of any power to pass by-laws licensing businesses under any other section of this Act or any other Act.	<b>257.6</b> La présente partie s'applique aux municipalités locales lorsqu'elles exercent un pouvoir d'adoption de règlements municipaux assujettissant des activités commerciales à l'obtention de permis en vertu de tout autre article de la présente loi ou d'une autre loi.	Autres règlements municipaux
Conflicts	<b>257.7</b> If there is a conflict between a provision in this Part and a provision of any other section of this Act or any other Act <u>authorizing a local municipality to license a business</u> , the section that is less restrictive of a local municipality's power prevails.	<b>257.7</b> En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente partie et une disposition d'un autre article de la présente loi ou d'une autre loi <u>qui autorise une municipalité locale à assujettir une activité commerciale à l'obtention de permis</u> , l'article qui restreint le moins le pouvoir d'une municipalité locale l'emporte.	Incompatibilité
	<b>23. (1)</b> Clauses 348 (1) (i), (j) and (k) of the Act are repealed.	<b>23. (1)</b> Les alinéas 348 (1) i), j) et k) de la Loi sont abrogés.	
	(2) Subsection 348 (2) of the Act is repealed.	(2) Le paragraphe 348 (2) de la Loi est abrogé.	
Transition	<b>24. (1)</b> A by-law of a county, a police services board or a police village licensing a business which was passed under any Act before this section comes into force and which applies to any part of a local municipality shall be deemed to be a by-law of the local municipality applying to that part of the municipality on the day this section comes into force.	<b>24. (1)</b> Les règlements municipaux d'un comté, d'une commission de services policiers ou d'un village partiellement autonome assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis qui ont été adoptés en vertu d'une loi avant l'entrée en vigueur du présent article et qui s'appliquent à une partie d'une municipalité locale sont réputés des règlements municipaux de la municipalité locale qui s'appliquent à cette partie de la municipalité le jour de l'entrée en vigueur du présent article.	Disposition transitoire
Same	(2) A by-law deemed to be a by-law of a local municipality under this section expires the earlier of five years after the day this section comes into force and the day it is repealed by the local municipality.	(2) Les règlements municipaux qui sont réputés des règlements municipaux d'une municipalité locale aux termes du présent article expirent cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou le jour de leur abrogation par la municipalité locale, si ce jour arrive en premier.	Idem
Same	(3) A by-law of a local municipality, a regional municipality, The Municipality of Metropolitan Toronto and the Metropolitan Licensing Commission licensing a business under any Act passed before this section comes into force expires the earlier of five years after the day this section comes into force and the day it is repealed by the local municipality, the regional municipality, The Municipality of Metropolitan Toronto or the	(3) Les règlements municipaux d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale, de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto et de la Commission de délivrance de permis de la communauté urbaine assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis aux termes d'une loi qui sont adoptés avant l'entrée en vigueur du présent article expirent cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou le jour de leur abrogation par la municipalité locale, la muni-	Idem



Metropolitan Licensing Commission, as the case may be.

**PART II  
OTHER STATUTES RELATING TO  
MUNICIPALITIES**

**MUNICIPAL FRANCHISES ACT**

**25. The *Municipal Franchises Act* is amended by adding the following section:**

1.1 (1) Despite this or any other Act, a municipal corporation may pass a by-law to eliminate the requirement under this Act to obtain the assent of the electors before the corporation exercises a power under this or any other Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a municipal corporation exercising its power with respect to a gas franchise.

**MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO  
ACT**

**26. Subsection 212 (1) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is repealed and the following substituted:**

(1) The Licensing Commission has all the powers that may be exercised by a local municipality under paragraph 1 of section 232 of the *Municipal Act* and paragraph 14 of section 236 of that Act.

**27. The Act is amended by adding the following section:**

**212.1** The Licensing Commission may pass by-laws,

- (a) for licensing, regulating and governing taxicab brokers;
- (b) for licensing, regulating and governing auctioneers and other persons selling or putting up for sale goods, wares, merchandise or effects by public auction;
- (c) for licensing, regulating and governing bill posters, advertising sign painters, bulletin board painters, sign posters and bill distributors, and for prohibiting the posting up or distributing of posters, pictures or hand bills that are indecent or tend to corrupt morals;

cipalité régionale, la municipalité de la communauté urbaine de Toronto ou la Commission de délivrance de permis de la communauté urbaine, selon le cas, si ce jour arrive en premier.

**PARTIE II  
AUTRES LOIS AYANT TRAIT AUX  
MUNICIPALITÉS**

**LOI SUR LES CONCESSIONS MUNICIPALES**

**25. La *Loi sur les concessions municipales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

1.1 (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, une municipalité peut adopter un règlement municipal afin d'éliminer l'exigence de la présente loi voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant que la municipalité n'exerce un pouvoir conféré par la présente loi ou toute autre loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la municipalité qui exerce son pouvoir à l'égard d'une concession de gaz.

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ  
URBAINE DE TORONTO**

**26. Le paragraphe 212 (1) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) La Commission de délivrance de permis est investie de tous les pouvoirs que les municipalités locales peuvent exercer en vertu de la disposition 1 de l'article 232 de la *Loi sur les municipalités* et de la disposition 14 de l'article 236 de cette loi.

**27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**212.1** La Commission de délivrance de permis peut adopter des règlements municipaux pour :

- a) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les agences de taxis;
- b) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les encanteurs et autres personnes qui vendent ou mettent en vente des marchandises ou effets aux enchères publiques;
- c) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les poseurs d'affiches, les peintres d'enseignes publicitaires, les peintres de panneaux d'affichage, les poseurs d'enseignes et les distributeurs d'affiches, et interdire l'affichage ou la distribution d'affiches, de photographies ou de prospectus publicitaires

By-law  
waiving  
assent of  
electors

Exception

Licensing  
by-laws

Règlement  
municipal  
dispensant  
de l'assenti-  
ment

Exception

Règlements  
municipaux  
relatifs à  
l'obtention  
de permis

- (d) for licensing, regulating and governing persons who carry on the business of teaching persons to operate motor vehicles and driving instructors employed in such business;
- (e) for licensing, regulating and governing electrical contractors and master electricians and for this purpose may define "electrical contractors" and "master electricians"; and
- (f) for licensing, regulating and governing plumbing contractors, master plumbers and journeyman plumbers and for this purpose may define "plumbing contractors", "master plumbers" and "journeyman plumbers".

28. Section 216 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 7, is repealed and the following substituted:

Application

216. For the purpose of exercising powers to pass by-laws licensing businesses under any Act, section 110 and Parts XVII.1 and XIX of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Licensing Commission and the by-laws passed by the Licensing Commission, and the Minister may make regulations under section 257.5 of that Act in relation to those powers.

#### ONTARIO UNCONDITIONAL GRANTS ACT

29. The title of the "*Ontario Unconditional Grants Act*" is repealed and the following substituted:

#### ONTARIO MUNICIPAL SUPPORT GRANTS ACT

30. The definitions of "density", "hectares in the area municipality", "household" and "prescribed" in section 1 of the Act are repealed.

31. Sections 2 to 6 of the Act are repealed and the following substituted:

Financial assistance

2. (1) In this section and section 3,

"municipality" means,

- (a) a local municipality, county, regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford;

indécents ou susceptibles de porter atteinte à la moralité;

- d) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les personnes qui exploitent une école de conduite automobile et les moniteurs de conduite qui y sont des employés;
- e) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les entrepreneurs-électriciens et les maîtres électriciens et, à cette fin, peut définir «entrepreneurs-électriciens» et «maîtres électriciens»;
- f) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les entrepreneurs en plomberie, les maîtres plombiers et les ouvriers plombiers et, à cette fin, peut définir «entrepreneurs en plomberie», «maîtres plombiers» et «ouvriers plombiers».

28. L'article 216 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

216. Aux fins de l'exercice des pouvoirs d'adoption de règlements municipaux assujettissant des activités commerciales à l'obtention de permis aux termes d'une loi, l'article 110 et les parties XVII.1 et XIX de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission de délivrance de permis et aux règlements municipaux qu'elle adopte, et le ministre peut prendre des règlements en application de l'article 257.5 de cette loi relativement à ces pouvoirs.

#### LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS DE L'ONTARIO

29. Le titre de la «*Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario*» est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### LOI SUR LES SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS DE L'ONTARIO

30. Les définitions de «densité», «hectares dans la municipalité de secteur», «ménage» et «prescrit» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

31. Les articles 2 à 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

2. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 3.

Aide financière

«municipalité» S'entend de ce qui suit :

- a) une municipalité locale, un comté, une municipalité régionale, une municipalité

(b) a local board, as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act*, of a municipality described in clause (a);

de communauté urbaine ou de district et le comté d'Oxford;

b) un conseil local, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*, d'une municipalité visée à l'alinéa a);

(c) a band as defined in the *Indian Act* (Canada);

c) une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

(d) a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in a territory without municipal organization; and

d) un conseil, une commission ou un autre office local qui exerce des pouvoirs relativement à des affaires ou des fins municipales, y compris des fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité;

(e) any other body performing a public function prescribed by the Minister.

e) tout autre organisme qui exerce une fonction publique et est prescrit par le ministre.

Grants and loans

(2) The Minister may, upon such conditions as may be considered advisable, make grants and loans and provide other financial assistance to a municipality.

(2) Le ministre peut, aux conditions qu'il est estimé souhaitables, verser des subventions, consentir des prêts et fournir une autre aide financière à une municipalité.

Subventions et prêts

Regulations

(3) The Minister may make regulations providing that other bodies performing a public function are municipalities for the purpose of this section.

(3) Le ministre peut, par règlement, prévoir que d'autres organismes qui exercent une fonction publique sont des municipalités pour l'application du présent article.

Règlements

Standards for activities

3. (1) Upon the recommendation of the Solicitor General and Minister of Correctional Services concerning police or fire services, or upon the recommendation of the Minister concerning other matters, the Lieutenant Governor in Council may, if of the opinion that a matter is of provincial significance, make regulations,

3. (1) Sur recommandation du solliciteur général et ministre des Services correctionnels en ce qui concerne les services policiers ou les services des pompiers ou sur recommandation du ministre en ce qui concerne d'autres questions, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, s'il est d'avis qu'une question est d'intérêt provincial :

Normes régissant les activités

(a) establishing standards for activities of municipalities including the provision of services; and

a) établir des normes concernant les activités des municipalités, y compris la fourniture de services;

(b) requiring municipalities to comply with the standards when carrying out the activity.

b) exiger que les municipalités se conforment aux normes lorsqu'elles exercent leurs activités.

Scope

(2) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be restricted to those municipalities specified in the regulation.

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités précisées dans les règlements.

Portée

Retroactive

(3) A regulation under this section that is filed during 1996 may be retroactive to a date no earlier than January 1, 1996.

(3) Les règlements pris en application du présent article qui sont déposés en 1996 peuvent être rétroactifs à une date ne précédant pas le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Rétroactivité

Failure to comply

(4) If, in the opinion of the Solicitor General and Minister of Correctional Services concerning police or fire services, or in the opinion of the Minister concerning other matters, a municipality fails to comply with a standard established under this section, the Minister may, by order,

(4) Si, de l'avis du solliciteur général et ministre des Services correctionnels en ce qui concerne les services policiers ou les services des pompiers ou de l'avis du ministre en ce qui concerne d'autres questions, une municipalité ne se conforme pas à une norme établie en vertu du présent article, le ministre peut, par arrêté :

Non-conformité

- |   |   |
|---|---|
| <p>(a) reduce a grant, loan or other financial assistance that the Minister would otherwise have provided to the municipality under this Act;</p> <p>(b) require a municipality to pay to the Minister an amount not exceeding the total value of grants, loans and other financial assistance provided under this Act to the municipality in the year the municipality failed to comply with the standard;</p> <p>(c) if a grant, loan or other financial assistance previously provided by the Minister to the municipality under this Act was made subject to conditions, amend the conditions and impose additional conditions; and</p> <p>(d) if a grant, loan or other financial assistance previously provided by the Minister to the municipality under this Act was not made subject to conditions, impose conditions.</p> | <p>a) diminuer le montant d'une subvention, d'un prêt ou d'une autre aide financière qu'il aurait autrement accordé à la municipalité en vertu de la présente loi;</p> <p>b) exiger qu'une municipalité verse au ministre un montant ne dépassant pas la valeur totale des subventions, des prêts ou de l'autre aide financière accordés à la municipalité en vertu de la présente loi dans l'année où la municipalité ne s'est pas conformée à la norme;</p> <p>c) si une subvention, un prêt ou une autre aide financière déjà accordé par le ministre à la municipalité en vertu de la présente loi a été assujéti à des conditions, modifier les conditions et en imposer d'autres;</p> <p>d) si une subvention, un prêt ou une autre aide financière déjà accordé par le ministre à la municipalité en vertu de la présente loi n'a pas été assujéti à des conditions, imposer des conditions.</p> |
|---|---|

Use of money

(5) The Minister shall use the money received from a municipality under clause (4) (b) to remedy the municipality's failure to comply with the standard but, if the Ministry does not use the money for that purpose, the Minister shall pay the money to the Minister of Finance.

(5) Le ministre utilise les sommes reçues d'une municipalité aux termes de l'alinéa (4) b) afin de remédier au défaut de la municipalité de se conformer à la norme. Toutefois, si le ministère n'utilise pas ces sommes à cette fin, le ministre les verse au ministre des Finances.

Utilisation des sommes d'argent

32. (1) Sections 10, 11, 13, 14, 15 and 16 of the Act are repealed.

32. (1) Les articles 10, 11, 13, 14, 15 et 16 de la Loi sont abrogés.

(2) The Schedule to the Act is repealed.

(2) L'annexe de la Loi est abrogée.

#### PUBLIC UTILITIES ACT

#### LOI SUR LES SERVICES PUBLICS

33. The *Public Utilities Act* is amended by adding the following section:

33. La *Loi sur les services publics* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

By-law waiving assent of the electors

67. (1) A municipal corporation may pass a by-law to eliminate the requirement to obtain the assent of the electors before the corporation exercises a power under this Act.

67. (1) Une municipalité peut adopter un règlement municipal afin d'éliminer l'exigence voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant que la municipalité n'exerce un pouvoir conféré par la présente loi.

Règlement municipal dispensant de l'assentiment

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a municipal corporation exercising its power with respect to natural gas.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la municipalité qui exerce son pouvoir à l'égard du gaz naturel.

Exception

#### REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

#### LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

34. (1) Subsection 106 (1) of the *Regional Municipalities Act* is repealed and the following substituted:

34. (1) Le paragraphe 106 (1) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation on area municipality

(1) Despite paragraph 1 of section 232 and Part XVII.1 of the *Municipal Act*, an area municipality does not have the power to pass a by-law that the Regional Council has the authority to pass under this section.

(1) Malgré la disposition 1 de l'article 232 et la partie XVII.1 de la *Loi sur les municipalités*, les municipalités de secteur n'ont pas le pouvoir d'adopter les règlements municipaux que le conseil régional a le pouvoir d'adopter en vertu du présent article.

Restriction

(2) Subsection 106 (2) of the Act is amended by,

(2) Le paragraphe 106 (2) de la Loi est modifié :

- (a) striking out "Police Board" wherever it occurs and substituting "Regional Council" in each case; and



- (b) repealing subparagraph (d) of paragraph 4. ▲

35. (1) Clause 136 (2) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 8, is repealed.

(2) Subsection 136 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 8, is amended by adding the following clause:

- (f.1) for the purpose of exercising powers to pass by-laws licensing businesses under any Act, Part XVII.1 of the *Municipal Act* applies to the regional municipalities of Haldimand-Norfolk, Hamilton-Wentworth, Niagara, Sudbury, Waterloo and York and the Minister may make regulations under section 257.5 of that Act in relation to those powers;

#### REGIONAL MUNICIPALITY OF HALDIMAND-NORFOLK ACT

36. Subsection 38 (1) of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* is amended by adding "as they read on the day before the *Savings and Restructuring Act, 1996* received Royal Assent" after "Municipal Act" in the second line.

#### REGIONAL MUNICIPALITY OF SUDBURY ACT

37. (1) Subsection 41 (1) of the *Regional Municipality of Sudbury Act* is repealed and the following substituted:

(1) Paragraphs 87, 146, exclusive of clauses (c), (f), (h) and (i), 148, 149, 156 and 158 of section 210 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Regional Council and no council of an area municipality shall exercise any powers referred to in those paragraphs.

(2) Subsection 41 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 10, is repealed and the following substituted:

(2) Paragraph 147 of section 210, paragraph 8 of subsection 234 (1) and paragraphs 3, 5, 8, 9, 10, 12 and 18 of section 236 of the *Municipal Act*, as they read on the day before the *Savings and Restructuring Act, 1996*

- a) par substitution, à «commission de police» partout où cette expression figure, de «conseil régional» et faire les changements grammaticaux qui en découlent;



- b) par abrogation de la sous-disposition d) de la disposition 4. ▲

35. (1) L'alinéa 136 (2) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(2) Le paragraphe 136 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f.1) aux fins de l'exercice des pouvoirs d'adoption de règlements municipaux assujettissant des activités commerciales à l'obtention de permis aux termes d'une loi, la partie XVII.1 de la *Loi sur les municipalités* s'applique aux municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, Hamilton-Wentworth, Niagara, Sudbury, Waterloo et York et le ministre peut prendre des règlements en application de l'article 257.5 de cette loi relativement à ces pouvoirs.

#### LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALDIMAND-NORFOLK

36. Le paragraphe 38 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* est modifié par insertion de «, tels qu'ils existaient la veille du jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* a reçu la sanction royale,» après «*Loi sur les municipalités*» aux deuxième et troisième lignes.

#### LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE SUDBURY

37. (1) Le paragraphe 41 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les dispositions 87, 146, à l'exclusion des alinéas c), f), h) et i), 148, 149, 156 et 158 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil régional. Le conseil d'une municipalité de secteur ne doit pas exercer les pouvoirs énumérés à ces dispositions.

(2) Le paragraphe 41 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La disposition 147 de l'article 210, la disposition 8 du paragraphe 234 (1) et les dispositions 3, 5, 8, 9, 10, 12 et 18 de l'article 236 de la *Loi sur les municipalités*, telles qu'elles existaient la veille du jour où la *Loi*

Application

Application

Same

Idem

received Royal Assent, apply with necessary modifications to the Regional Council and, despite Part XVII.1 of that Act, no council of an area municipality shall pass a by-law that the Regional Council has the authority to pass under this subsection.

#### REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

38. (1) Subsection 36 (1) of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is repealed and the following substituted:

Limitation  
on area  
municipality

(1) Despite paragraph 1 of section 232 and Part XVII.1 of the *Municipal Act*, an area municipality does not have the power to pass a by-law that the Regional Council has the authority to pass under this section.

(2) Subparagraph (d) of paragraph 4 of subsection 36 (2) of the Act is repealed.

#### REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK ACT

39. Subsection 30 (4) of the *Regional Municipality of York Act* is amended by inserting "as they read on the day before the *Savings and Restructuring Act, 1996* received Royal Assent" after "Municipal Act" in the fourth line.

### PART III CONSERVATION AUTHORITIES ACT

40. (1) The definition of "administration costs" in section 1 of the *Conservation Authorities Act* is amended by striking out "approved" in the tenth line.

(2) The definition of "maintenance costs" in section 1 of the Act is amended by striking out "an approved project" in the third and fourth lines and substituting "a project".

41. The Act is amended by adding the following section:

Dissolution  
of authority

13.1 (1) An authority shall call a meeting of the members of the authority to consider the dissolution of the authority if, by resolution, the councils of two or more participating municipalities request the meeting.

Quorum

(2) Despite subsection 16 (2), a quorum at a meeting called under this section consists of two-thirds of the members of the authority who were appointed by participating municipalities.

Entitlement  
to vote

(3) Despite subsection 16 (1), members of the authority who were appointed by the Lieu-

*de 1996 sur les économies et la restructuration* a reçu la sanction royale, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil régional. Malgré la partie XVII.1 de cette loi, le conseil d'une municipalité de secteur ne doit pas adopter les règlements municipaux que le conseil régional a le pouvoir d'adopter en vertu du présent paragraphe.

#### LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

38. (1) Le paragraphe 36 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(1) Malgré la disposition 1 de l'article 232 et la partie XVII.1 de la *Loi sur les municipalités*, les municipalités de secteur n'ont pas le pouvoir d'adopter les règlements municipaux que le conseil régional a le pouvoir d'adopter en vertu du présent article.

(2) La sous-disposition d) de la disposition 4 du paragraphe 36 (2) de la Loi est abrogée.

#### LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK

39. Le paragraphe 30 (4) de la *Loi sur la municipalité régionale de York* est modifié par insertion de «, telles qu'elles existaient la veille du jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* a reçu la sanction royale.» après «*Loi sur les municipalités*» à la quatrième ligne.

### PARTIE III LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

40. (1) La définition de «frais d'administration» à l'article 1 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifiée par suppression de «approuvés» à la douzième ligne.

(2) La définition de «frais d'entretien» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «approuvé» à la quatrième ligne.

41. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dissolution  
d'un office

13.1 (1) L'office convoque une assemblée de ses membres afin d'étudier sa dissolution si les conseils d'au moins deux municipalités participantes ont demandé, par voie de résolution, la convocation d'une telle assemblée.

Quorum

(2) Malgré le paragraphe 16 (2), le quorum lors d'une assemblée convoquée aux termes du présent article est constitué des deux tiers des membres de l'office délégués par les municipalités participantes.

Droit de vote

(3) Malgré le paragraphe 16 (1), les membres de l'office nommés par le lieutenant-gou-

tenant Governor in Council before section 42 of Schedule M of the *Savings and Restructuring Act, 1996* came into force are not entitled to vote at a meeting held under this section.



Notice of meeting

(4) The authority shall ensure that notice of the meeting is published in a newspaper having general circulation in each participating municipality at least 14 days before the meeting.

Public representations

(5) No vote shall be taken on a resolution requesting dissolution of the authority unless members of the public have been given an opportunity at the meeting to make representations on the issue.

Dissolution

(6) The Lieutenant Governor in Council may dissolve the authority, on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, if,

- (a) the Minister receives a resolution requesting the dissolution passed by at least two-thirds of the members of the authority present and entitled to vote at a meeting held under this section and at which a quorum was present; and
- (b) the Minister is satisfied that acceptable provision has been made for future flood control and watershed interests and for the disposition of all assets and liabilities of the authority.

Authority continued by s. 5, 6 or 7

(7) If an authority continued by section 5, 6 or 7 is dissolved under subsection (6), the Lieutenant Governor may, by proclamation, repeal that section on a day named in the proclamation. ▲

**42. Subsection 14 (6) of the Act is repealed.**



**43. Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Chair, vice-chair

(1) At the first meeting of an authority and thereafter at the first meeting held in each year, the authority shall appoint a chair and one or more vice-chairs from among the members of the authority. ▲

**44. (1) Clauses 21 (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:**

- (c) to acquire by purchase, lease or otherwise and to expropriate any land that it may require, and, subject to subsection (2), to sell, lease or otherwise dispose of land so acquired;

verneur en conseil avant l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'annexe M de la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* n'ont pas le droit de voter lors d'une assemblée tenue aux termes du présent article.



(4) L'office veille à ce qu'un avis de l'assemblée soit publié, au moins 14 jours avant l'assemblée, dans un journal généralement lu dans chaque municipalité participante.

Avis de l'assemblée

(5) Nul vote ne peut être tenu sur une résolution demandant la dissolution de l'office sans que des membres du public aient eu la possibilité de présenter des observations sur la question lors de l'assemblée.

Observations du public

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut dissoudre l'office aux conditions qu'il estime appropriées, si :

Dissolution

- a) d'une part, le ministre reçoit une résolution demandant la dissolution, adoptée lors d'une assemblée tenue conformément au présent article en présence d'un quorum par au moins les deux tiers des membres de l'office présents et ayant le droit de voter;
- b) d'autre part, le ministre est convaincu que des dispositions acceptables ont été prises pour le contrôle des inondations dans l'avenir et les intérêts ayant trait aux bassins hydrographiques et pour la disposition de l'actif et du passif de l'office.

(7) Si un office maintenu par l'article 5, 6 ou 7 est dissous en vertu du paragraphe (6), le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, abroger cet article à la date qu'il fixe dans la proclamation. ▲

Office maintenu par l'art. 5, 6 ou 7

**42. Le paragraphe 14 (6) de la Loi est abrogé.**



**43. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) À son assemblée initiale, puis à la première assemblée qui se tient chaque année, l'office choisit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents. ▲

Président et vice-présidents

**44. (1) Les alinéas 21 c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- c) acquérir, notamment par achat ou location, et exproprier un bien-fonds dont il peut avoir besoin et, sous réserve du paragraphe (2), aliéner, notamment par vente ou location, le bien-fonds ainsi acquis;


(d) despite subsection (2), to lease for a term of one year or less land acquired by the authority.


d) malgré le paragraphe (2), louer pour un terme d'un an ou plus une année un bien-fonds qu'il a acquis.



**(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following clause:**

**(2) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

(m.1) to charge fees for services approved by the Minister. 

m.1) exiger des droits pour les services approuvés par le ministre. 

**(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:**

**(3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Approval of Minister

(2) If the Minister has made a grant to an authority under section 39 in respect of land, the authority shall not sell, lease or otherwise dispose of the land under clause (1) (c) without the approval of the Minister.

(2) Si le ministre a accordé une subvention à l'office en vertu de l'article 39 à l'égard d'un bien-fonds, l'office ne peut pas aliéner, notamment par vente ou location, le bien-fonds en vertu de l'alinéa (1) c) sans l'approbation du ministre.

Approbation du ministre

Terms and conditions

(3) The Minister may impose terms and conditions on an approval given under subsection (2), including a condition that the authority pay a specified share of the proceeds of the disposition to the Minister.

(3) Le ministre peut assortir de conditions l'approbation donnée en vertu du paragraphe (2), y compris une condition voulant que l'office verse au ministre une part déterminée du produit de l'aliénation.

Conditions

**45. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:**

**45. L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Minister's powers

**23. (1)** Despite any powers conferred on an authority by this Act, the Minister may, when and for such periods as he or she considers necessary in the public interest,

**23. (1)** Malgré les pouvoirs que la présente loi confère à un office, le ministre peut, au moment et pendant les périodes qu'il estime nécessaires dans l'intérêt public :

Pouvoirs du ministre

(a) require an authority to carry out flood control operations in a manner specified by the Minister;

a) exiger d'un office qu'il procède à des opérations de contrôle des inondations de la manière précisée par le ministre;

(b) require an authority to follow instructions issued by the Minister for the operation of one or more of the authority's water control structures; or

b) exiger d'un office qu'il suive les directives données par le ministre pour l'exploitation d'une ou de plusieurs structures de régulation des eaux qui relèvent de l'office;

(c) take over the operation of one or more of an authority's water control structures and require the authority to reimburse the Minister for any costs incurred by the Minister as a result.

c) prendre en charge l'exploitation d'une ou de plusieurs structures de régulation des eaux qui relèvent d'un office et exiger que celui-ci rembourse au ministre les frais qu'il a engagés en raison de cette prise en charge.

Areas not under jurisdiction of authority

(2) Despite any powers conferred on the council of a municipality under this or any other Act, in an area that is not under the jurisdiction of an authority, the Minister may, when and for such periods as he or she considers necessary in the public interest,

(2) Malgré les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi confère au conseil d'une municipalité, dans une zone qui ne relève de la compétence d'aucun office, le ministre peut, au moment et pendant les périodes qu'il estime nécessaires dans l'intérêt public :

Zones sous la compétence d'aucun office

(a) require the council of a municipality to carry out flood control operations in a manner specified by the Minister;

a) exiger du conseil d'une municipalité qu'il procède à des opérations de contrôle des inondations de la manière précisée par le ministre;

(b) require the council of a municipality to follow instructions issued by the Minister for the operation of one or more of the water control structures operated by the council; or

b) exiger du conseil d'une municipalité qu'il suive les directives données par le ministre pour l'exploitation d'une ou de plusieurs structures de régulation des eaux exploitées par le conseil;



(c) take over the operation of one or more of the water control structures operated by the council of a municipality and require the council to reimburse the Minister for any costs incurred by the Minister as a result.

c) prendre en charge l'exploitation d'une ou de plusieurs structures de régulation des eaux exploitées par le conseil d'une municipalité et exiger que celui-ci rembourse au ministre les frais qu'il a engagés en raison de cette prise en charge.

Definition

(3) In subsection (2),

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

Définition

“council of a municipality” means a council that has power to pass by-laws under paragraph 13 of section 207 of the *Municipal Act*.

«conseil d'une municipalité» Conseil qui a le pouvoir d'adopter des règlements municipaux en vertu de la disposition 13 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*.

**46. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**46. L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Application

(7) This section does not apply to a project unless the project involves money granted by the Minister under section 39.

(7) Le présent article ne s'applique à un projet que si des subventions ont été accordées par le ministre en vertu de l'article 39 pour ce projet.

Application

**47. (1) Subsection 27 (2) of the Act is amended by adding at the beginning “Subject to the regulations made under subsection (16)”.**

**47. (1) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (16),».**

(2) Subsection 27 (3) of the Act is amended by adding at the beginning “Subject to the regulations made under subsection (16)”.

(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (16),».

(3) Subsection 27 (4) of the Act is amended by adding at the beginning “Subject to the regulations made under subsection (16)”.

(3) Le paragraphe 27 (4) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (16),» et par substitution, à «participante. Lorsque» à la quatrième ligne, de «participante et, lorsque».

**(4) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsections:**

**(4) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Appeal

(8) A municipality against which a levy is made under this section may appeal the levy to the Mining and Lands Commissioner appointed under the *Ministry of Natural Resources Act*.

(8) La municipalité sur laquelle un prélèvement est effectué aux termes du présent article peut interjeter appel du prélèvement devant le commissaire aux mines et aux terres nommé en vertu de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*.

Droit d'interjeter appel

Time for appeal

(9) The appeal must be commenced within 30 days after the municipality receives notice of the levy from the authority.

(9) L'appel doit être interjeté dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la municipalité est avisée du prélèvement par l'office.

Délai d'appel

Parties

(10) The parties to the appeal are the municipality, the authority and any other person added as a party by the Commissioner.

(10) Sont parties à l'appel la municipalité, l'office et toute autre personne jointe comme partie par le commissaire.

Parties

Compliance pending determination

(11) The municipality shall comply with the levy pending the determination of the appeal.

(11) La municipalité se conforme aux exigences du prélèvement jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Conformité en attendant la décision

Matters to be considered at hearing

(12) The Commissioner shall hold a hearing on the appeal and shall consider,

(12) Le commissaire tient une audience sur l'appel et examine ce qui suit :

Questions à examiner

(a) whether the levy complies with this section and the regulations made under subsection (16); and

a) si le prélèvement est conforme au présent article et aux règlements pris en application du paragraphe (16);

	(b) whether the levy is otherwise appropriate.	b) si le prélèvement est par ailleurs approprié.	
Powers of Commissioner	(13) The Commissioner may, by order, confirm, rescind or vary the amount of the levy and may order the authority or the municipality to pay any amount owing as a result.	(13) Le commissaire peut, par voie d'ordonnance, confirmer, annuler ou modifier le montant du prélèvement et peut ordonner à l'office ou à la municipalité de verser tout montant dû qui s'en suit.	Pouvoirs du commissaire
No appeal	(14) No appeal lies from the decision of the Commissioner.	(14) Il ne peut être interjeté appel de la décision du commissaire.	Aucun appel
When subss. (8-14) begin to apply	(15) Subsections (8) to (14) do not apply until the first regulation made under subsection (16) comes into force.	(15) Les paragraphes (8) à (14) ne s'appliquent pas jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe (16).	Application des par. (8) à (14)
Regulations	(16) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the nature and amount of the levies made by authorities under this section, including regulations that restrict or prohibit the making of levies described in the regulations.	(16) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la nature et le montant des prélèvements effectués par les offices aux termes du présent article, y compris restreindre ou interdire les prélèvements précisés dans les règlements.	Règlements



#### PART IV TRANSPORTATION STATUTES

##### LOCAL ROADS BOARDS ACT

**48.** Subsection 31 (1) of the *Local Roads Boards Act* is repealed and the following substituted:

(1) The money received by the Minister from a board shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to that board, and the Minister shall cause to be credited to that board an amount not exceeding twice the amount of the money so received.

##### PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT

**49.** Section 21 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is repealed and the following substituted:

**21.** (1) The Minister may designate a highway or part of a highway as a connecting link between parts of the King's Highway or as an extension of the King's Highway, to be constructed and maintained by the road authority having jurisdiction over the highway or part of the highway.

(2) A highway or part of a highway does not, by reason of its having been designated under subsection (1), become the property of the Crown, but every such highway or part of a highway remains under the jurisdiction and control of the road authority.

**50.** Sections 22 and 23 of the Act are repealed.



#### PARTIE IV LOIS SUR LES TRANSPORTS

##### LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES

**48.** Le paragraphe 31 (1) de la *Loi sur les régies des routes locales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les sommes remises par une régie au ministre sont versées au Trésor et portées au crédit de cette régie, et le ministre fait porter au crédit de cette régie une somme ne dépassant pas le double des sommes remises.

##### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

**49.** L'article 21 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, tel qu'il est modifié par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**21.** (1) Le ministre peut désigner une voie publique ou une section de voie publique comme étant une voie de jonction entre des sections de la route principale ou un prolongement de celle-ci devant être construite et entretenue par l'office de la voirie dans la compétence duquel est située la voie publique ou la section de voie publique.

(2) Une voie publique ou une section de voie publique ne devient pas la propriété de la Couronne du seul fait d'être désignée en vertu du paragraphe (1). Elle demeure sous la compétence de l'office de la voirie.

**50.** Les articles 22 et 23 de la Loi sont abrogés.

**51.** (1) Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:



General rate

(2) The by-law may provide for the levying of a general annual rate upon any or all of the municipalities in the county not separated therefrom for municipal purposes.

(2) Subsection 44 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is repealed.

(3) Subsections 44 (8) and (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, are repealed and the following substituted:

Vesting of roads in county

(8) Every road that forms part of a county road system vests in the county and is under the jurisdiction and control of the county.

Revesting of roads in local municipality

(9) Every road that is removed from a county road system vests in the local municipality in which it is situated and is under the jurisdiction and control of that municipality.

(4) Subsection 44 (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is repealed. ▲

**52.** Section 45 of the Act is repealed.

**53.** Section 46 of the Act is repealed and the following substituted:

County road superintendent

46. Where a county road system is established under this Part, the county may by by-law appoint a county road superintendent and set out his or her duties.

**54.** Sections 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 and 56 of the Act are repealed.

**55.** (1) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "or the suburban roads commission" in the second and third lines.

(2) Subsection 57 (7) of the Act is repealed.

**56.** Sections 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 and 71 of the Act are repealed.

**57.** Section 72 of the Act is repealed and the following substituted:

Township road superintendent

72. Every township may by by-law appoint a township road superintendent and set out his or her duties.

**58.** Sections 73 and 74 of the Act are repealed.

**59.** Section 75 of the Act is repealed and the following substituted:

Agreements re federal and reserve roads

75. (1) The Minister may enter into agreements with the Government of Canada or the

**51.** (1) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :



(2) Le règlement municipal peut prévoir l'imposition d'un impôt annuel général sur l'ensemble ou une partie des municipalités situées dans le comté qui ne sont pas séparées aux fins municipales.

Impôt général

(2) Le paragraphe 44 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(3) Les paragraphes 44 (8) et (9) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(8) La route qui fait partie du réseau routier de comté est dévolue au comté et elle est placée sous la compétence de ce dernier.

Routes dévolues au comté

(9) La route qui est supprimée du réseau routier de comté est dévolue à la municipalité locale où elle est située et elle est placée sous la compétence de cette dernière.

Nouvelle dévolution de routes

(4) Le paragraphe 44 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé. ▲

**52.** L'article 45 de la Loi est abrogé.

**53.** L'article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

46. Si un réseau routier de comté est créé en vertu de la présente partie, le comté peut, par règlement municipal, nommer un directeur de la voirie de comté et préciser ses fonctions.

Directeur de la voirie de comté

**54.** Les articles 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 56 de la Loi sont abrogés.

**55.** (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou la commission des routes suburbaines» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 57 (7) de la Loi est abrogé.

**56.** Les articles 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la Loi sont abrogés.

**57.** L'article 72 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

72. Chaque canton peut, par règlement municipal, nommer un directeur de la voirie du canton et préciser ses fonctions.

Directeur de la voirie du canton

**58.** Les articles 73 et 74 de la Loi sont abrogés.

**59.** L'article 75 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

75. (1) Le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada ou le

Accords

council of a band for the construction and maintenance of any road under the control of the Government of Canada or of any road on a reserve, and the Minister may direct payment to the Government of Canada or to the council of the band out of the money appropriated therefor by the Legislature.

conseil d'une bande en vue de la construction et de l'entretien d'une route placée sous la compétence du gouvernement du Canada ou d'une route dans une réserve et peut ordonner le versement au gouvernement du Canada ou au conseil de la bande de sommes prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Interpretation

(2) In subsection (1), "council of the band" and "reserve" have the same meanings as in the *Indian Act* (Canada).

(2) Au paragraphe (1), «conseil de la bande» et «réserve» s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

Interprétation

Same

(3) Despite the definition of "road" in section 1, in subsection (1), "road" includes a road under the control of the Government of Canada and a road on a reserve, even if the road is not intended for or used by the general public.

(3) Malgré la définition de «route» à l'article 1, au paragraphe (1), «route» s'entend en outre d'une route placée sous la compétence du gouvernement du Canada et d'une route dans une réserve, même si la route n'est pas prévue pour le public ou pour son usage.

Idem

60. Sections 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 and 89 of the Act are repealed.

60. Les articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89 de la Loi sont abrogés.

61. Subsection 92 (3) of the Act is amended by striking out "equal to" in the fifth line and substituting "not exceeding".

61. Le paragraphe 92 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «égal à» à la cinquième ligne, de «ne dépassant pas».

62. (1) Clause 93 (5) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "equal to" in the fourth line and substituting "not exceeding".

62. (1) L'alinéa 93 (5) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «égal à» à la quatrième ligne, de «ne dépassant pas».

(2) Clause 93 (5) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "is equal to" in the sixth line and substituting "does not exceed".

(2) L'alinéa 93 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «est égal à» à la sixième ligne de «ne dépasse pas».

(3) Subsection 93 (6) of the Act is amended by striking out "equal to" in the last line and substituting "not exceeding".

(3) Le paragraphe 93 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «égale à» à l'avant-dernière ligne, de «ne dépassant pas».

63. (1) Clause 93.1 (6) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "equal to" in the third line and substituting "not exceeding".

63. (1) L'alinéa 93.1 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «égal à» à la quatrième ligne, de «ne dépassant pas».

(2) Clause 93.1 (6) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "is equal to" in the fifth and sixth lines and substituting "does not exceed".

(2) L'alinéa 93.1 (6) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «est égal à» à la sixième ligne, de «ne dépasse pas».

(3) Subsection 93.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "equal to" in the tenth line and substituting "not exceeding".

(3) Le paragraphe 93.1 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «égal à» à la dixième ligne, de «ne dépassant pas».

64. Subsection 94 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by adding "operate, maintain," after "construct" in the third line and by adding "or services" at the end.

64. Le paragraphe 94 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion, après «construire,» à la troisième ligne, de «utiliser, entretenir,» et, après «équipements» à la sixième ligne, de «ou services».

**65. Sections 98 and 100 of the Act are repealed.**

**66. Subsection 102 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) During the construction or maintenance of a road other than the King's Highway, the road superintendent or a person authorized by him or her, may close the road to traffic for such time as the road superintendent or authorized person, as the case may be, considers necessary.

**67. Sections 103, 105, 106, 108, 109 and 110 of the Act are repealed.**

**68. The Act is amended by adding the following sections:**

**116. (1) The Minister may enter into agreements for the purposes of this Act, including agreements,**

- (a) related to the planning, design, construction, maintenance, management and operation of highways and bridges and related structures and works;
- (b) related to the construction, maintenance and operation of rapid transit or public transportation systems and the procurement of equipment for such systems; and
- (c) related to the safety and mobility of people and goods.

(2) An agreement under subsection (1) may provide that a proportion of the costs arising from the agreement be paid out of money appropriated therefor by the Legislature.

**117. The Minister may make regulations establishing standards for,**

- (a) the planning, design, construction, maintenance, management and operation of highways and bridges and related structures and works;
- (b) the construction, maintenance and operation of rapid transit and public transportation systems;
- (c) the safety and mobility of people and goods;
- (d) the measurement and assessment of technical standards in connection with a matter described in clause (a), (b) or (c).

**118. (1) Until January 1, 1997, the Minister may, out of money appropriated therefor by the Legislature and upon such conditions as**

**65. Les articles 98 et 100 de la Loi sont abrogés.**

**66. Le paragraphe 102 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Pendant la construction ou l'entretien d'une route, à l'exclusion de la route principale, le directeur de la voirie ou son délégué peut fermer la route à la circulation pour la période qu'il estime nécessaire.

**67. Les articles 103, 105, 106, 108, 109 et 110 de la Loi sont abrogés.**

**68. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

**116. (1) Le ministre peut conclure des accords pour l'application de la présente loi, notamment des accords se rapportant aux questions suivantes :**

- a) la planification, la conception, la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation de voies publiques et de ponts ainsi que de constructions et d'ouvrages connexes;
- b) la construction, l'entretien et l'exploitation de réseaux de voies rapides ou de réseaux de transport en commun et l'obtention d'équipements pour ces réseaux;
- c) la sécurité et la mobilité des personnes et des biens.

(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut prévoir qu'une partie des coûts résultant de l'accord soit payée sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

**117. Le ministre peut, par règlement, établir des normes pour ce qui suit :**

- a) la planification, la conception, la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation de voies publiques et de ponts ainsi que de constructions et d'ouvrages connexes;
- b) la construction, l'entretien et l'exploitation de réseaux de voies rapides et de réseaux de transport en commun;
- c) la sécurité et la mobilité des personnes et des biens;
- d) la mesure et l'évaluation de normes techniques se rapportant à une question visée à l'alinéa a), b) ou c).

**118. (1) Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997, le ministre peut accorder à quiconque, y compris le conseil d'une bande, au sens de la Loi sur les**

Closing road to traffic

Fermeture de la route

Agreements

Accords

Same

Idem

Regulations

Règlements

Grants, loans, etc., for specific projects

Subventions, prêts pour des projets précis

he or she considers advisable, provide grants, loans and other financial assistance to any person, including the council of a band, within the meaning of the *Indian Act* (Canada), and a municipal corporation, for specific projects.

Limitation  
after 1996

(2) On and after January 1, 1997, the Minister may, out of money appropriated therefor by the Legislature and upon such conditions as he or she considers advisable, provide grants, loans and other financial assistance to any person, including the council of a band, within the meaning of the *Indian Act* (Canada), and a municipal corporation, for specific projects that the Minister considers to be of provincial significance.

Transition

**69.** Despite this Part, every allocation of money made before January 1, 1996 under the *Public Transportation and Highway Improvement Act* remains valid after December 31, 1995 and further payments of the allocated money may continue to be made after December 31, 1995 in accordance with that Act as it read on December 31, 1995.

#### PART V MISCELLANEOUS

Repeals

**70.** The following are repealed:

1. The *Bread Sales Act*.
2. The *Public Halls Act*.
3. The definition of "vendor" in subsection 20 (1) of the *Milk Act* and subsections 20 (2), (3), (5) and (6) of that Act.

Commence-  
ment

**71.** (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 29, 30, 31 and 32 and Part IV of this Schedule come into force on January 1, 1996.

*Indiens* (Canada), et une municipalité, pour des projets précis, aux conditions qu'il juge souhaitables, des subventions, des prêts ou une autre aide financière sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Restriction  
après 1996

(2) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le ministre peut accorder à quiconque, y compris le conseil d'une bande, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), et une municipalité, pour des projets précis que le ministre estime d'intérêt provincial, aux conditions qu'il juge souhaitables, des subventions, des prêts ou une autre aide financière sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Disposition  
transitoire

**69.** Malgré la présente partie, toute allocation de fonds accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 aux termes de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* demeure valide après le 31 décembre 1995 et le versement des fonds alloués peut continuer après le 31 décembre 1995 conformément à cette Loi, telle qu'elle existait le 31 décembre 1995.

#### PARTIE V DISPOSITIONS DIVERSES

**70.** Est abrogé ce qui suit :

Abrogations

1. La *Loi sur la vente du pain*.
2. La *Loi sur les salles publiques*.
3. La définition de «vendeur» au paragraphe 20 (1) de la *Loi sur le lait* ainsi que les paragraphes 20 (2), (3), (5) et (6) de cette loi.

**71.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

(2) Les articles 29, 30, 31 et 32 et la partie IV de la présente annexe entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Idem

**SCHEDULE N  
AMENDMENTS TO CERTAIN ACTS  
ADMINISTERED BY THE MINISTRY  
OF NATURAL RESOURCES**

**FOREST FIRES PREVENTION ACT**

1. (1) Sections 11 and 13 of the *Forest Fires Prevention Act* are repealed.

(2) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) In any prosecution under section 12 or the regulations made under clause 36 (a.2) in respect of an offence alleged to have been committed prior to publication under the *Regulations Act* of the regulation made under clause 37 (b), the onus is on the person charged to prove the person did not have actual notice of the regulation made under clause 37 (b) at the time the offence is alleged to have been committed.

(3) Section 15 of the Act is repealed.

(4) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "the provisions of this Act respecting fire permits" in the second and third lines and substituting "the regulations made under clause 36 (a.1)".

(5) Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Subsection (1) does not apply to material that is dealt with in accordance with the regulations made under clause 36 (a.3).

(6) Section 24 of the Act is repealed.

(7) Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out "a section of this Act" in the first and second lines and substituting "a provision of the regulations".

(8) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) An officer who finds that an operation is being carried on in contravention of the regulations made under clause 36 (a.3) may order that the operation cease until any necessary permit has been obtained.

(5) A person who continues an operation or causes an operation to be continued in contravention of an order made under subsection (4) is guilty of an offence and, in addition to any penalty imposed under subsection (1), is liable on conviction to a fine of \$100 for each day

**ANNEXE N  
MODIFICATION DE CERTAINES  
LOIS APPLIQUÉES PAR LE  
MINISTÈRE DES RICHESSES  
NATURELLES**

**LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE  
FORÊT**

1. (1) Les articles 11 et 13 de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* sont abrogés.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) En cas de poursuite intentée en vertu de l'article 12 ou des règlements pris en application de l'alinéa 36 a.2) au sujet d'une infraction qui aurait été commise avant la publication aux termes de la *Loi sur les règlements* du règlement pris en application de l'alinéa 37 b), l'accusé a le fardeau de prouver qu'au moment où l'infraction aurait été commise, il n'avait pas connaissance réelle de ce règlement.

(3) L'article 15 de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «des dispositions de la présente loi concernant les permis de faire du feu» aux première, deuxième et troisième lignes, de «des règlements pris en application de l'alinéa 36 a.1)».

(5) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux matières dont il est traité conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 36 a.3).

(6) L'article 24 de la Loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «d'un article de la présente loi» à la deuxième ligne, de «d'une disposition des règlements».

(8) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) L'agent qui constate qu'une personne se livre à une exploitation contrairement aux règlements pris en application de l'alinéa 36 a.3) peut ordonner la cessation de cette exploitation jusqu'à l'obtention du permis nécessaire.

(5) La personne qui poursuit ou fait poursuivre une exploitation contrairement à un ordre donné en vertu du paragraphe (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus de toute peine imposée en vertu du paragraphe (1), d'une amende de 100 \$ pour chaque journée

Burden of proof

Fardeau de la preuve

Exception

Exception

Regulated operations

Exploitations réglementées

Same

Idem

the operation is continued in contravention of the order.

au cours de laquelle cette exploitation se poursuit contrairement à l'ordre.

Same

(6) A person carrying on an operation mentioned in the regulations made under clause 36 (a.3) through an employee or agent shall obtain any permit required under the regulations and, in any prosecution for an offence under the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is prosecuted for the offence.

(6) Une personne qui se livre à une exploitation visée par les règlements pris en application de l'alinéa 36 a.3), par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant doit obtenir le permis requis aux termes des règlements. Dans une poursuite intentée pour une infraction aux règlements, constitue une preuve suffisante de la commission de l'infraction le fait d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un représentant de l'accusé, que l'employé ou le représentant soit poursuivi pour l'infraction ou non.

Idem

(9) Section 36 of the Act is amended by adding the following clauses:

(9) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- (a.1) regulating or prohibiting outdoor fires;
- (a.2) regulating or prohibiting entry to or travel in restricted travel zones;
- (a.3) regulating or prohibiting operations specified by the regulations;
- . . . . .
- (b.1) providing for and governing appeals from a refusal to issue or renew a permit, from the cancellation of a permit or from the imposition of terms and conditions in a permit.

- a.1) réglementer ou interdire les feux en plein air;
- a.2) réglementer ou interdire l'entrée ou la circulation dans des zones à circulation restreinte;
- a.3) réglementer ou interdire les exploitations précisées par les règlements;
- . . . . .
- b.1) prévoir et régir les appels des décisions de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, d'annuler un permis ou de l'assortir de conditions.

GAME AND FISH ACT

LOI SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE

2. (1) Section 5 of the *Game and Fish Act* is repealed and the following substituted:

2. (1) L'article 5 de la *Loi sur la chasse et la pêche* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Separate account

5. (1) All amounts received by the Crown under this Act or the regulations shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund, including all fines, fees and royalties paid under this Act or the regulations and all proceeds from the sale of things forfeited to the Crown under this Act or the regulations.

5. (1) Tous les montants reçus par la Couronne en vertu de la présente loi ou des règlements sont détenus dans un compte distinct du Trésor, y compris les amendes, droits et redevances versés aux termes de la présente loi ou des règlements ainsi que les produits de la vente d'objets confisqués au profit de la Couronne en vertu de la présente loi ou des règlements.

Compte distinct

Money in account

(2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the *Financial Administration Act*, money paid to Ontario for a special purpose.

(2) Les sommes versées au crédit du compte distinct sont, pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Sommes versées au compte

Payments out of account

(3) The Minister may direct that money be paid out of the separate account to the Minister or a person specified by the Minister if,

(3) Le ministre peut ordonner que des sommes soient prélevées sur le compte distinct et versées au ministre ou à la personne qu'il précise si, selon le cas :

Prélèvements sur le compte

- (a) the payment will be used for the management, perpetuation or rehabilitation of wildlife or fish populations or the ecosystems of which those populations are a part;

- a) ce versement servira à la gestion, à la reproduction ou à la réadaptation des populations d'animaux sauvages ou de poissons ou à la gestion, à la préservation ou à la restauration des écosystèmes dont font partie ces populations;



- (b) the payment will be used for a matter related to the activities of people as they interact with or affect wildlife or fish populations, including any matter related to user or public safety; or
- (c) the payment will be used to,
  - (i) refund all or part of the fee paid for a licence, if the refund is authorized or required under this Act,
  - (ii) remit money to a person in accordance with subsection 88 (2), or
  - (iii) refund royalties in accordance with a regulation under paragraph 45 of subsection 92 (1).

- b) ce versement servira à une question ayant trait aux activités des personnes lorsque celles-ci interagissent avec les populations d'animaux sauvages ou de poissons ou ont un impact sur elles, y compris toute question ayant trait à la sécurité des usagers ou à la sécurité publique;
- c) ce versement servira à l'une ou l'autre des fins suivantes :
  - (i) le remboursement total ou partiel des droits acquittés pour un permis, si la présente loi autorise ou exige ce remboursement,
  - (ii) la remise d'argent à une personne conformément au paragraphe 88 (2),
  - (iii) le remboursement de redevances conformément à un règlement pris en application de la disposition 45 du paragraphe 92 (1).

Annual report

(4) The Minister shall ensure that a report is prepared annually on the financial affairs of the separate account, including a summary of advice received from any advisory committee established by the Minister relating to the operation of the separate account.

(4) Le ministre fait en sorte que soit rédigé annuellement un rapport sur la situation financière du compte distinct, comprenant en outre un résumé des conseils qui ont été fournis par un comité consultatif créé par le ministre au sujet de l'administration du compte distinct.

Rapport annuel

Tabling of report

(5) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.

(5) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.

Dépôt du rapport

**(2) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Power to acquire lands

(1) Land may be acquired under the *Ministry of Government Services Act* for the purposes of the management, perpetuation or rehabilitation of wildlife or fish populations or the ecosystems of which those populations are a part.

(1) Des biens-fonds peuvent être acquis sous le régime de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* aux fins de la gestion, de la reproduction ou de la réadaptation des populations d'animaux sauvages ou de poissons, ou aux fins de la gestion, de la préservation ou de la restauration des écosystèmes dont font partie ces populations.

Pouvoir d'acquisition de biens-fonds

**(3) Subsection 37 (4) of the Act is amended by striking out "and the Treasurer of Ontario, upon the written request of the Minister, shall cause the refund to be made" in the fifth, sixth and seventh lines.**

**(3) Le paragraphe 37 (4) de la Loi est modifié par suppression de «À la demande écrite du ministre, le trésorier de l'Ontario fait effectuer le remboursement.» aux cinquième, sixième et septième lignes.**

**LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT**

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES**

**3. (1) Subsection 3 (1) of the *Lakes and Rivers Improvement Act*, as amended by the *Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 68*, is further amended by adding the following clauses:**

**3. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, tel qu'il est modifié par l'article 68 du chapitre 23 des *Lois de l'Ontario de 1994*, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :**

- (d) prescribing circumstances in which approval is required under subsection 14 (1) or section 16;

- d) prescrire les circonstances dans lesquelles une approbation est exigée aux termes du paragraphe 14 (1) ou de l'article 16;

➡ (e) providing for and governing appeals from a refusal to give an approval required by a regulation made under clause (d). ▲

(2) Subsection 14 (1) of the Act is amended by adding "in the circumstances prescribed by the regulations" after "river" in the second line.

(3) Section 16 of the Act is amended by inserting "in the circumstances prescribed by the regulations" after "dam" in the fourth line.

(4) Section 43 of the Act is amended by striking out "approval" in the seventeenth line and substituting "any necessary approval".

**PUBLIC LANDS ACT**

4. Section 14 of the *Public Lands Act* is repealed and the following substituted:

14. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prohibiting an activity specified by the regulations on public lands or shore lands unless the activity is carried on in accordance with a work permit;
- (b) defining "shore lands" for the purpose of clause (a);
- (c) governing the issue, refusal, renewal and cancellation of work permits and prescribing their terms and conditions;
- (d) providing for and governing appeals from a refusal to issue or renew a work permit, from the cancellation of a work permit or from the imposition of terms and conditions in a work permit.

(2) A regulation under subsection (1) may be general or particular in its application.

(3) The Minister may charge such fee as he or she considers appropriate for the issuance or renewal of a work permit.

(4) A person who contravenes a regulation made under clause (1) (a) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

(5) An officer who finds that an activity is being carried on in contravention of the regulations made under clause (1) (a) without the necessary work permit may order that the activity cease until the work permit has been obtained.

➡ e) prévoir et régir les appels d'un refus de donner une approbation exigée par un règlement pris en application de l'alinéa d). ▲

(2) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par insertion au début du paragraphe, de «Dans les circonstances prescrites par les règlements,».

(3) L'article 16 de la Loi est modifié par insertion, après «proposés» à la cinquième ligne, de «dans les circonstances prescrites par les règlements».

(4) L'article 43 de la Loi est modifié par substitution, à «n'ont pas été approuvés» à la vingtième ligne, de «n'ont pas fait l'objet des approbations nécessaires».

**LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES**

4. L'article 14 de la *Loi sur les terres publiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) interdire une activité précisée par les règlements sur les terres publiques ou les terres riveraines, à moins que cette activité n'ait lieu conformément à un permis de travail;
- b) définir «terres riveraines» pour l'application de l'alinéa a);
- c) régir la délivrance, le refus, le renouvellement et l'annulation des permis de travail et prescrire les conditions de ceux-ci;
- d) prévoir et régir les appels des décisions de refuser de délivrer ou de renouveler un permis de travail, de l'annuler ou de l'assortir de conditions.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(3) Le ministre peut exiger les droits qu'il juge appropriés pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de travail.

(4) Quiconque contrevient à un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

(5) L'agent qui constate qu'une activité a lieu contrairement aux règlements pris en application de l'alinéa (1) a), sans le permis de travail nécessaire, peut ordonner l'interruption de cette activité jusqu'à ce que le permis de travail ait été obtenu.

Regulations re work permits

General or particular

Fee

Offence

Order to stop activity

Règlements sur les permis de travail

Portée des règlements

Droits

Infraction

Ordre d'interruption d'une activité

Daily fine (6) A person who continues an activity or causes an activity to be continued in contravention of an order made under subsection (5) is guilty of an offence and, in addition to any penalty imposed under subsection (4), is liable on conviction to a fine of not less than \$200 for each day the activity is continued in contravention of the order.

(6) La personne qui poursuit ou fait poursuivre une activité contrairement à un ordre donné en vertu du paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus de toute peine imposée en vertu du paragraphe (4), d'une amende d'au moins 200 \$ pour chaque journée au cours de laquelle cette activité se poursuit contrairement à l'ordre.

Amende journalière

Order to rehabilitate land (7) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to imposing a fine, order the person to cease the activity and, within such time as the court may fix, to take action to rehabilitate the land in accordance with a plan approved by the Minister.

(7) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, en plus de lui imposer une amende, lui ordonner d'interrompre l'activité en cause et, dans le délai qu'il fixe, de prendre des mesures pour remettre la terre en état conformément à un plan approuvé par le ministre.

Ordonnance de remise en état

Minister may rehabilitate land and recover cost (8) If a person fails to comply with an order under subsection (7), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to rehabilitate the land, and any cost incurred by the Minister is a debt due the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

(8) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (7), le ministre peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour remettre la terre en état. Les frais ainsi engagés par le ministre constituent une créance de la Couronne, que le ministre peut recouvrer par voie d'action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

Recouvrement du coût de la remise en état par le ministre

**COMMENCEMENT**

Commencement 5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur



**SCHEDULE O  
AMENDMENTS TO THE MINING  
ACT**

1. (1) Section 1 of the *Mining Act* is amended by adding the following definition:

“lessee” means a person who holds a lease of mining rights, surface rights, or both, issued under this Act or any predecessor of this Act. (“preneur à bail”)

(2) The definitions of the noun “mine” and the verb “mine” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“mine”, when used as a noun, includes,

- (a) any opening or excavation in, or working of, the ground for the purpose of winning any mineral or mineral bearing substance,
- (b) all ways, works, machinery, plant, buildings and premises below or above the ground relating to or used in connection with the activity referred to in clause (a),
- (c) any roasting or smelting furnace, concentrator, mill, work or place used for or in connection with washing, crushing, grinding, sifting, reducing, leaching, roasting, smelting, refining or treating any mineral or mineral bearing substance, or conducting research on them,
- (d) tailings, wasterock, stockpiles of ore or other material, or any other prescribed substances, or the lands related to any of them, and
- (e) mines that have been temporarily suspended, rendered inactive, closed out or abandoned,

but does not include any prescribed classes of plant, premises or works; (“mine”)

“mine”, when used as a verb, means the performance of any work in or about a mine, as defined in its noun sense, except preliminary exploration. (“exploiter”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“mine hazard” means any feature of a mine, or any disturbance of the ground, that has not been rehabilitated to the prescribed standard. (“risque minier”)

**ANNEXE O  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
LES MINES**

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur les mines* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«preneur à bail» Personne titulaire d'un bail portant sur les droits miniers ou les droits de surface, ou sur les deux, délivré en vertu de la présente loi ou de toute loi qu'elle remplace. («lessee»)

(2) Les définitions de «exploiter» et «mine» figurant à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«exploiter» L'exécution de travaux dans une mine ou dans les environs de celle-ci, à l'exclusion des travaux d'exploration préliminaire. («mine»)

«mine» S'entend en outre :

- a) des ouvertures dans le sol, des excavations ou des travaux du sol exécutés pour extraire un minéral ou une substance contenant des minéraux,
- b) des voies, des ouvrages, des machines, des usines, des bâtiments et des lieux, sous terre ou en surface, se rapportant à l'activité visée à l'alinéa a) ou utilisés relativement à celle-ci,
- c) des fours de grillage ou de fusion, des concentrateurs, des broyeurs, des ouvrages ou des endroits utilisés afin de laver, de concasser, de broyer, de tamiser, de réduire, de lixivier, de griller, de fondre, de raffiner ou de traiter un minéral ou une substance contenant des minéraux ou afin de les soumettre à des travaux de recherche,
- d) des résidus, des déchets rocheux, des dépôts de minerais ou d'autres matières, ou des autres substances prescrites, ou des terrains touchés par un aspect quelconque de ce qui précède,
- e) des mines dont les activités ont été temporairement suspendues ou qui ont été rendues inactives et des mines fermées ou abandonnées.

Sont toutefois exclues de la présente définition les catégories prescrites d'usines, de lieux ou d'ouvrages. («mine»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«risque minier» Tout élément d'une mine, ou toute perturbation du sol, qui n'a pas été réhabilité conformément à la norme prescrite. («mine hazard»)

(4) The definitions of "mining lands" and "owner" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"mining lands" includes,

- (a) the lands and mining rights patented or leased under or by authority of a statute, regulation or order in council, respecting mines, minerals or mining,
- (b) lands or mining rights located, staked out, used or intended to be used for mining purposes, and
- (c) surface rights granted solely for mining purposes; ("terrains miniers")

"owner", when used in Parts VII, IX and XI, includes,

- (a) every current owner, lessee or occupier of a mine or part of a mine, or a mine hazard or any land located, patented or leased as mining lands,
- (b) an agent of the current owner, lessee or occupier, or a person designated by the agent or the current owner, lessee or occupier, as being responsible for the control, management and direction of a mine or part of a mine, or a mine hazard,
- (c) a secured lender with respect to a mine or mining lands who has entered into possession of the mine or mining lands pursuant to their security,

but does not include,

- (d) a person receiving only a royalty from a mine or mining lands. ("propriétaire")

2. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

2. The purpose of this Act is to encourage prospecting, staking and exploration for the development of mineral resources and to minimize the impact of these activities on public health and safety and the environment through rehabilitation of mining lands in Ontario.

3. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

7. (1) Every recorder shall keep those record books that the Minister directs for the recording of mining claims, applications and other entries.

(4) Les définitions de «propriétaire» et «terrains miniers» figurant à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«propriétaire» Dans les parties VII, IX et XI, s'entend en outre :

- a) du propriétaire, preneur à bail ou occupant actuel d'une mine ou d'une partie de celle-ci, ou encore d'un risque minier ou d'un terrain accordé comme concession locative, concédé par lettres patentes ou donné à bail comme terrain minier,
- b) d'un agent du propriétaire, preneur à bail ou occupant actuel ou d'une personne désignée par l'agent ou par le propriétaire, preneur à bail ou occupant actuel pour assumer le contrôle, la gestion et la direction d'une mine, ou d'une partie de celle-ci, ou d'un risque minier,
- c) d'un créancier garanti à l'égard d'une mine ou de terrains miniers qui a pris possession de ceux-ci en réalisation de la garantie.

Est toutefois exclue de la présente définition :

- d) la personne qui reçoit simplement une redevance d'une mine ou de terrains miniers. («owner»)

«terrains miniers» S'entend en outre :

- a) des terrains et des droits miniers concédés par lettres patentes ou donnés à bail en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret visant des mines, des minéraux ou une exploitation minière,
- b) des terrains ou des droits miniers accordés comme concession locative, jalonnés, ou utilisés ou destinés à être utilisés à des fins d'exploitation minière,
- c) des droits de surface octroyés uniquement à des fins d'exploitation minière. («mining lands»)

2. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. La présente loi a pour objet d'encourager la prospection, le jalonnement et l'exploration aux fins d'exploitation des ressources minérales et de réduire les effets de ces activités sur la santé et la sécurité publiques et sur l'environnement en réhabilitant les terrains miniers en Ontario.

3. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le registrateur tient les registres qu'ordonne le ministre afin d'y enregistrer les claims, les demandes et d'autres inscriptions.

Purpose

Objet

Record books

Registres

Maps	(2) Every recorder shall keep for inspection in his or her office one or more maps showing the territory included in the recorder's mining division and shall mark on them all claims as they are recorded.	(2) Le registrateur garde dans son bureau aux fins d'inspection une ou plusieurs cartes représentant le territoire que comprend sa division des mines et y indique tous les claims enregistrés.	Cartes
Inspection	(3) The record books and maps referred to in this section may be inspected without fee.	(3) Les cartes et les registres visés au présent article peuvent être inspectés gratuitement.	Examen
	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>4. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>4. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Right to inspect documents	<p>8. Every document filed and recorded in the recorder's office, as well as every application filed under subsection 46 (2), shall be open to inspection during office hours by anyone who pays the prescribed fee. ▲</p>	<p>8. Pendant les heures de bureau, toute personne a accès, moyennant le paiement des droits prescrits, à tous les documents déposés et enregistrés au bureau du registrateur ainsi qu'à toutes les demandes déposées en vertu du paragraphe 46 (2). ▲</p>	Accès aux documents
	<p>5. (1) Subsection 19 (6) of the Act is amended by inserting after "licensee" in the second line and in the third line in each case "or holder".</p>	<p>5. (1) Le paragraphe 19 (6) de la Loi est modifié par insertion, après «titulaire de permis» à la deuxième ligne, de «ou un titulaire», et par substitution, à «à ce dernier» à la troisième ligne, de «à ces derniers».</p>	
	<p>(2) Subsection 19 (8) of the Act is amended by inserting after "licensee" in the first line and in the third line in each case "or holder".</p>	<p>(2) Le paragraphe 19 (8) de la Loi est modifié par insertion, après «titulaire de permis» à la première ligne, de «ou le titulaire».</p>	
	<p>6. Subsection 21 (6) of the Act is amended by striking out "continuously" in the third line.</p>	<p>6. Le paragraphe 21 (6) de la Loi est modifié par suppression de «de façon continue» aux deuxième et troisième lignes.</p>	
	<p>7. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>7. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Application in recorder's absence	<p>25. (1) An applicant may make an application for a licence while a recorder is absent from his or her office by leaving the application, along with the supporting documents and prescribed fee, with the person in charge.</p>	<p>25. (1) Quiconque présente une demande de permis en l'absence du registrateur de son bureau peut laisser sa demande, accompagnée des documents justificatifs et des droits prescrits, à la personne responsable.</p>	Demande en l'absence du registrateur
Licence effective	<p>(2) A licence issued subsequent to an application being made as described in subsection (1) is as effective as if it had been issued on the day the application was made and shall bear that date.</p>	<p>(2) Le permis délivré suite à une demande présentée conformément au paragraphe (1) a la même valeur que s'il avait été délivré le jour où la demande a été présentée et il porte cette date.</p>	Validité du permis
	<p>8. Clause 27 (c) of the Act is amended by striking out "under staking or" at the beginning and substituting "on".</p>	<p>8. L'alinéa 27 c) de la Loi est modifié par suppression de «jalonnés ou» à la première ligne.</p>	
	<p>9. Clause 29 (b) of the Act is amended by inserting after "laid out" in the first line "into residential lots".</p>	<p>9. L'alinéa 29 b) de la Loi est modifié par insertion, après «tracé» à la première ligne, de «sous forme de lots résidentiels».</p>	
	<p>10. Subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>10. Le paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Withdrawal and reopening of lands	<p>(1) The Minister may, by order signed by him or her,</p> <p>(a) withdraw from prospecting, staking out, sale or lease, or any combination of them, any lands, mining rights or surface rights that are the property of the Crown; and</p>	<p>(1) Le ministre peut, par voie d'arrêté qui porte sa signature :</p> <p>a) soustraire à la prospection, au jalonnement, à la vente ou à la location à bail, ou à toute combinaison de ce qui précède, des terrains, des droits miniers ou des droits de surface appartenant à la Couronne;</p>	Soustraction et réouverture de terrains

(b) reopen for prospecting, staking out, sale or lease, or any combination of them, any lands, mining rights or surface rights that have been withdrawn under this Act.

**11. Section 42 of the Act is repealed and the following substituted:**

**42.** If a mining claim is staked out in a fire region while the fire region is closed under the *Forest Fires Prevention Act*, the staking out is invalid and of no effect unless, on an application to record the claim, the person who staked out the claim provides the recorder with sufficient proof that he or she entered the fire region before it was closed or pursuant to a special authorization of the Minister.

**12. (1) Subsection 44 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) A licensee who has staked out a mining claim shall, not later than 31 days after the day on which the staking out was completed, make an application to record the claim to the recorder for the mining division in which the claim has been staked out.

(1.1) The application shall be in the prescribed form and be accompanied by proof of payment of the prescribed fee to any recorder and a sketch or plan showing the prescribed information.

(1.2) The recorder or the Commissioner may, after a hearing, cancel the recording of a licensee or holder who knowingly made a false statement in the application to record the claim.

**(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:**

(4) Despite subsection (3) and section 46, if the other application or applications to record a mining claim cover any land that is not part of the mining claim that is entitled to priority under subsection (2), the recorder may record a mining claim with respect to that part of the land and shall amend the application or applications with respect to the land covered by the previously completed claims.

**13. (1) Subsection 48 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**

(8) Despite clause 27 (c) and subsection 71 (1), if a dispute has not been filed against a mining claim, a transferee who has acquired the claim in good faith may at any time restake the claim or have it restaked.

b) ouvrir de nouveau à la prospection, au jalonnement, à la vente ou à la location à bail, ou à toute combinaison de ce qui précède, des terrains, des droits miniers ou des droits de surface qui ont été soustraits en vertu de la présente loi.

**11. L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**42.** Si un claim est jalonné dans une région d'incendie pendant que celle-ci est fermée en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*, le jalonnement est nul sauf si la personne qui a jalonné le claim fournit au registraire, sur présentation d'une demande d'enregistrement du claim, une preuve suffisante qu'elle est entrée dans la région d'incendie avant sa fermeture ou conformément à une autorisation particulière du ministre.

**12. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Le titulaire de permis qui a jalonné un claim présente, dans les 31 jours de la date d'achèvement du jalonnement, une demande d'enregistrement du claim au registraire de la division des mines dans laquelle le claim a été jalonné.

(1.1) La demande d'enregistrement est rédigée selon la formule prescrite et est accompagnée d'une preuve du paiement des droits prescrits à un registraire, ainsi que d'une esquisse ou d'un plan faisant état des renseignements prescrits.

(1.2) Le registraire ou le commissaire peut, après une audience, annuler l'enregistrement d'un titulaire de permis ou d'un titulaire qui a fait sciemment une fausse déclaration dans sa demande d'enregistrement du claim.

**(2) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(4) Malgré le paragraphe (3) et l'article 46, si la ou les autres demandes d'enregistrement d'un claim visent un terrain qui ne fait pas partie du claim qui a droit de priorité aux termes du paragraphe (2), le registraire peut enregistrer un claim relativement à cette partie du terrain, auquel cas il modifie la ou les demandes relativement au terrain visé par les claims dont le jalonnement est déjà achevé.

**13. (1) Le paragraphe 48 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(8) Malgré l'alinéa 27 c) et le paragraphe 71 (1), si aucune contestation n'a été déposée à l'égard d'un claim, le cessionnaire qui a acquis le claim de bonne foi peut en tout temps jalonner de nouveau ou faire jalonner de nouveau le claim.

Staking claim in closed fire region

Application to record mining claim

Application requirements

False statement

Overlapping staking

Re-staking claim

Jalonnement de claims dans une région d'incendie fermée

Demande d'enregistrement d'un claim

Conditions d'enregistrement

Fausse déclaration

Chevauchement de jalonnements

Nouveau jalonnement d'un claim



Recorder's  
order

(8.1) Upon the filing with the recorder of a notice of the re-staking in the prescribed form, the recorder shall order that the re-staked claim be deemed to have been recorded on the date of the recording of the original claim, after having given notice to all persons having a recorded interest in the original claim.

(2) Subsection 48 (9) of the Act is amended by striking out "subsection (8)" in the first and second lines and substituting "subsection (8.1)".

14. Subsection 53 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out "cancelled or forfeited" in the fifth and sixth lines and substituting "cancelled, forfeited or terminated";
- (b) striking out "cancellation or forfeiture" in the sixteenth line and substituting "cancellation, forfeiture or termination";
- (c) striking out "Commissioner" in the seventeenth and eighteenth lines and substituting "Minister"; and
- (d) adding after "Crown" in the twenty-first line "unless the Minister directs otherwise within two years after the abandonment, surrender, cancellation, forfeiture or termination".

15. The Act is amended by adding the following section:

**59.1** Without the Minister's written consent, a mining claim is not transferable after an application for lease has been made with respect to the mining claim.

16. Subsection 65 (2) of the Act is amended by striking out "as is prescribed" in the fourth line and substituting "as the Minister directs".

17. Subsection 66 (2) of the Act is amended by striking out "staking" in the second line and substituting "recording".

18. Section 67 of the Act is repealed and the following substituted:

**67.** (1) If the holder provides the recorder or the Commissioner with satisfactory evidence of a refusal, prohibition, deferral or delay referred to in this section, the following periods of time may be excluded in computing the time within which work on a mining claim must be performed or reported, or both, or within which application and payment for a lease may be made:

(8.1) Sur dépôt auprès du registrateur d'un avis du nouveau jalonnement rédigé selon la formule prescrite, le registrateur, après avoir avisé toutes les personnes ayant un intérêt enregistré dans le claim original, ordonne que le claim jalonné de nouveau soit réputé avoir été enregistré à la date d'enregistrement du claim original.

(2) Le paragraphe 48 (9) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (8)» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe (8.1)».

14. Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution, à «annulés ou frappés de déchéance» aux septième et huitième lignes, de «annulés, frappés de déchéance ou résiliés»;
- b) par substitution à, «de l'annulation ou de la déchéance» à la douzième ligne, de «de l'annulation, de la déchéance ou de la résiliation»;
- c) par substitution à, «commissaire» à la treizième ligne, de «ministre»;
- d) par insertion après, «Couronne» aux vingt-cinquième et vingt-sixième lignes, de «, à moins que le ministre ne donne d'autres directives dans les deux ans de la date de l'abandon, de la renonciation, de l'annulation, de la déchéance ou de la résiliation,».

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**59.1** Un claim faisant l'objet d'une demande de bail ne peut être cédé sans le consentement écrit du ministre.

16. Le paragraphe 65 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrit» à la quatrième ligne, de «que fixe le ministre».

17. Le paragraphe 66 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «jalonné» à la cinquième ligne, de «enregistré».

18. L'article 67 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**67.** (1) Si le titulaire fournit au registrateur ou au commissaire une preuve satisfaisante d'un refus, d'une interdiction, d'un report ou d'un retard visé au présent article, les périodes suivantes peuvent être exclues du calcul des délais dans lesquels les travaux sur un claim doivent être exécutés ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou dans lesquels une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits :

Ordonnance  
du registra-  
teurCession d'un  
claim avec le  
consente-  
ment du  
ministreCalcul des  
délais d'exé-  
cution des  
travaux  
d'évaluationTransfer of  
claim with  
Minister's  
consentComputation  
of time for  
performance  
of assess-  
ment work

1. The time during which a permit under the *Forest Fires Prevention Act* or the *Public Lands Act* that is necessary for the beginning or carrying on of work under this Act is refused.
2. The time during which the performance of work under this Act is prohibited under the Acts referred to in paragraph 1 or any other Act.
3. The time during which the holder defers the start of work under this Act or is delayed in performing it at the Crown's request or by the Crown's actions.

1. La période pendant laquelle un permis prévu par la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* ou par la *Loi sur les terres publiques* et nécessaire au commencement ou à la continuation de travaux visés par la présente loi est refusé.
2. La période pendant laquelle les lois mentionnées à la disposition 1 ou toute autre loi interdisent l'exécution de travaux visés par la présente loi.
3. La période pendant laquelle le titulaire reporte le début des travaux visés par la présente loi ou est retardé dans leur exécution à la demande de la Couronne ou en raison des actions de celle-ci.

Same	<p>(2) The time during which a proceeding in respect of a mining claim is pending before the recorder, the Commissioner or the Ontario Court (General Division) may be excluded in computing the time within which work on a mining claim must be performed or reported, or both, or within which an application and payment for a lease may be made, if the recorder or Commissioner is satisfied that any delay in settling the proceeding is not the holder's fault.</p>	<p>(2) La période pendant laquelle une instance portant sur le claim est en cours devant le registrateur, le commissaire ou la Cour de l'Ontario (Division générale) peut être exclue du calcul des délais dans lesquels les travaux sur un claim doivent être exécutés ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou dans lesquels une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits si le registrateur ou le commissaire est convaincu que le titulaire n'est pas responsable des retards du règlement de l'instance.</p>	Idem
Order	<p>(3) In computing time under subsection (1) or (2), the recorder or Commissioner may make an order fixing the date or dates by which the next or any prescribed units of work must be performed or reported, or both, or by which an application and payment for lease may be made.</p>	<p>(3) Dans le calcul des délais prévu au paragraphe (1) ou (2), le registrateur ou le commissaire peut, par ordonnance, établir la ou les dates auxquelles l'unité de travail suivante ou toute unité de travail prescrite doit être exécutée ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou auxquelles une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits.</p>	Ordonnance
Anniversary date changed	<p>(4) Where the time for doing something under this Act is excluded, the next anniversary date after the exclusion in respect of the mining claim involved may be a date that falls after the anniversary date that would have occurred, except for this provision, by up to the number of days that equals the number of days of the exclusion, and all subsequent anniversary dates shall be adjusted accordingly.</p>	<p>(4) Lorsque la période prévue par la présente loi pour faire quelque chose est exclue, la prochaine date anniversaire suivant l'exclusion à l'égard du claim concerné peut être une date qui dépasse d'un nombre de jours égal ou inférieur au nombre de jours visés par l'exclusion la date anniversaire qui se serait appliquée n'eût été de la présente disposition. Les dates anniversaires subséquentes sont modifiées en conséquence.</p>	Modification de la date anniversaire
Special circumstances	<p>(5) Despite anything in this Act, where in the opinion of the Minister special circumstances exist, the Minister may exclude the time within which work upon a mining claim must be performed or reported, or both, or within which application and payment for lease may be made, and may by order fix the anniversary date or dates by which the next or any subsequent periods of work must be performed or reported, or both, or by which application and payment for lease may be made.</p>	<p>(5) Malgré les dispositions de la présente loi, lorsque le ministre est d'avis qu'il existe des circonstances particulières, il peut exclure les délais dans lesquels les travaux sur un claim doivent être exécutés ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou dans lesquels une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits. Il peut également, par arrêté, établir la ou les dates anniversaires auxquelles la période de travail suivante ou toute période de travail subséquente doit être exécutée ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou auxquelles une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits.</p>	Circonstances particulières

19. (1) Subsection 70 (7) of the Act is amended by striking out "9 o'clock in the forenoon of" in the fifth line and substituting "8 a.m. standard time on".

(2) Subsection 70 (8) of the Act is amended by striking out "9 o'clock in the forenoon of" in the second and third lines and substituting "8 a.m. standard time on".

(3) Subsection 70 (9) of the Act is amended by striking out "9 o'clock in the forenoon of" in the fifth line and substituting "8 a.m. standard time on".

20. Subsection 73 (2) of the Act is amended by striking out "7 o'clock in the forenoon of" in the fourth line and substituting "8 a.m. standard time on".

21. Subsections 78 (1) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) A holder of a mining claim who first proposes to do ground assessment work on all or part of the land comprising a mining claim shall give notice of that intention in the prescribed form to the owner, if any, of the surface rights of the part of the land to be affected by the work.

(3) A recorder shall not record ground assessment work referred to in subsection (1) unless,

- (a) the holder files with the recorder a certificate in the prescribed form establishing that the required notice was given;
- (b) the recorder determines that it is not feasible in the circumstances to give notice to the owner of the surface rights; or
- (c) the owner of the surface rights gives written consent to the performance of the work after it has been performed.

22. Subsection 82 (6) of the Act is amended by adding at the beginning "Where application for renewal of a lease is not made within the time set out in subsection (4) or".

23. Subsection 83 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Replacement leases issued under subsection (1) may be for a different tenure than that of the original lease but they shall,

19. (1) Le paragraphe 70 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «n'est pas ouvert au jalonnement avant 9 h» à la cinquième ligne, de «est ouvert au jalonnement à compter de 8 h, heure normale,».

(2) Le paragraphe 70 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «Nul claim abandonné en vertu du paragraphe (1) n'est ouvert au jalonnement à compter de 9 h» aux première, deuxième et troisième lignes, de «Le claim abandonné en vertu du paragraphe (1) est ouvert au jalonnement à compter de 8 h, heure normale,».

(3) Le paragraphe 70 (9) de la Loi est modifié par substitution, à «9 h» à la sixième ligne, de «8 h, heure normale,».

20. Le paragraphe 73 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «7 h» à la quatrième ligne, de «8 h, heure normale,».

21. Les paragraphes 78 (1) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Le titulaire d'un claim qui envisage pour la première fois d'exécuter des travaux d'évaluation du sol sur tout ou partie d'un terrain comprenant un claim en avise le propriétaire des droits de surface de la partie du terrain touchée par ces travaux, le cas échéant, selon la formule prescrite.

(3) Le registraire n'enregistre pas les travaux d'évaluation du sol visés au paragraphe (1) à moins que, selon le cas :

- a) le titulaire ne dépose auprès de lui un certificat rédigé selon la formule prescrite attestant que l'avis exigé a été donné;
- b) il ne détermine que les circonstances ne permettent pas de donner un avis au propriétaire des droits de surface;
- c) le propriétaire des droits de surface ne consente par écrit à l'exécution des travaux après que ceux-ci ont été exécutés.

22. Le paragraphe 82 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «Lorsqu'un» à la première ligne, de «Lorsqu'une demande de reconduction de bail n'est pas présentée dans les délais prévus au paragraphe (4) ou qu'un».

23. Le paragraphe 83 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La tenure des baux de remplacement délivrés en vertu du paragraphe (1) peut être différente de celle du bail initial. Toutefois,

Notice of intention to perform assessment work

Where work not to be recorded

Terms of replacement leases

Avis d'intention d'exécuter des travaux d'évaluation

Non-enregistrement des travaux

Conditions des baux de remplacement

- (a) cover together the same area of land as the surrendered lease covered;
- (b) be for a term equal to the balance of the surrendered lease; and
- (c) be at the applicable rental rate per hectare, as prescribed.

24. Subsection 129 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 130, is amended by adding at the end "and he or she may order that such filings be made without fee".

25. Section 138 of the Act is amended,

- (a) by adding after "Saturday" in the fifth and sixth lines "Sunday, holiday or any other day on which the relevant office is closed"; and
- (b) by striking out "a holiday" at the end and substituting "a Saturday, Sunday, holiday or other day on which the relevant office is closed".

26. Section 139, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, sections 140, 141, 142, 143, section 144, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, sections 145, 146, 147, 148 and 149 of the Act are repealed and the following substituted:

#### PART VII REHABILITATION OF MINING LANDS

Definitions

139. (1) In this Part,

"advanced exploration" means the excavation of an exploratory shaft, adit or decline, the extraction of prescribed material in excess of the prescribed quantity, whether the extraction involves the disturbance or movement of prescribed material located above or below the surface of the ground, the installation of a mill for test purposes or any other prescribed work; ("exploration avancée")

"adverse effect" means,

- (a) injury or damage to property,
- (b) harm or material discomfort to any person,
- (c) a detrimental effect on any person's health,
- (d) impairment of any person's safety,

ces baux remplissent les conditions suivantes :

- a) ils couvrent les mêmes terrains que le bail remis;
- b) leur terme est égal au terme restant à l'égard du bail remis;
- c) le taux du loyer applicable par hectare est celui prescrit.

24. Le paragraphe 129 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 130 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de «et il peut ordonner que ces dépôts se fassent gratuitement».

25. L'article 138 de la Loi est modifié :

- a) par insertion, après «samedi,» à la sixième ligne, de «dimanche, jour férié ou tout autre jour de fermeture du bureau approprié»;
- b) par substitution, à «jour ouvrable suivant» à la dernière ligne, de «prochain jour d'ouverture du bureau approprié».

26. L'article 139, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, les articles 140, 141, 142 et 143, l'article 144, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, et les articles 145, 146, 147, 148 et 149 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

#### PARTIE VII RÉHABILITATION DES TERRAINS MINIERS

Definitions

139. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conséquence préjudiciable» S'entend de ce qui suit :

- a) le tort ou les dommages causés à des biens,
- b) la nuisance ou les malaises sensibles causés à quiconque,
- c) l'altération de la santé de quiconque,
- d) l'atteinte à la sécurité de quiconque,
- e) un effet préjudiciable grave sur l'environnement. («adverse effect»)

«directeur» Le directeur de la réhabilitation minière nommé en vertu du paragraphe 153 (2). («Director»)

«exploration avancée» L'excavation d'un puits d'exploration, d'une galerie d'écoulement ou d'une descenderie, l'extraction de matières prescrites excédant la quantité

- (e) a severe detrimental effect on the environment; ("conséquence préjudiciable")
- "closed out" means that the final stage of closure has been reached and that all the requirements of a closure plan have been complied with; ("fermé")
- "closure" means the temporary suspension, inactivity or close out of advanced exploration, mining or mine production; ("fermeture")
- "closure plan" means a plan to rehabilitate a site or mine hazard that has been prepared in the prescribed manner and filed in accordance with this Act and that includes provision in the prescribed manner of financial assurance to the Crown for the performance of the closure plan requirements; ("plan de fermeture")
- "Director" means a Director of Mine Rehabilitation appointed under subsection 153 (2); ("directeur")
- "inactivity" means the indefinite suspension of a project in accordance with a filed closure plan where protective measures are in place but the site is not being continuously monitored by the proponent; ("inactivité")
- "mine production" means mining that is producing any mineral or mineral-bearing substance for immediate sale or stockpiling for future sale, and includes the development of a mine for such purposes; ("production minière")
- "progressive rehabilitation" means rehabilitation done continually and sequentially during the entire period that a project or mine hazard exists; ("réhabilitation progressive")
- "project" means a mine or the activity of advanced exploration, mining or mine production; ("projet")
- "proponent" means the holder of an unpatented mining claim or licence of occupation or an owner as defined in section 1; ("promoteur")
- "protective measures" means steps taken in accordance with the prescribed standards to protect public health and safety, property and the environment; ("mesures de protection")
- "rehabilitate" means measures, including protective measures, taken in accordance with the prescribed standards to treat a site or mine hazard so that the use or condition of the site,
- (a) is restored to its former use or condition, or
- prescrite, que l'extraction engendre ou non la perturbation ou le déplacement de matières prescrites situées sous terre ou en surface, l'installation d'une usine aux fins de tests ou tous autres travaux prescrits. («advanced exploration»)
- «fermé» S'entend du fait que la dernière étape de la fermeture a été atteinte et que toutes les exigences d'un plan de fermeture ont été respectées. («closed out»)
- «fermeture» La suspension temporaire, l'inactivité ou la fermeture d'activités d'exploration avancée, d'exploitation minière ou de production minière. («closure»)
- «inactivité» Suspension indéfinie d'un projet, conformément à un plan de fermeture déposé, où des mesures de protection sont en place, mais le lieu n'est pas surveillé continuellement par le promoteur. («inactivity»)
- «lieu» Le ou les terrains sur lesquels est situé un projet ou un risque minier. («site»)
- «mesures de protection» Mesures prises conformément aux normes prescrites afin de protéger la santé et la sécurité publiques, les biens et l'environnement. («protective measures»)
- «plan de fermeture» Plan visant à réhabiliter un lieu ou un risque minier, qui a été préparé selon les modalités prescrites et déposé conformément à la présente loi, et qui comprend la fourniture à la Couronne, selon les modalités prescrites, d'une garantie financière relativement à l'observation des exigences du plan de fermeture. («closure plan»)
- «production minière» Exploitation minière qui produit des minéraux ou des substances contenant des minéraux aux fins de vente immédiate ou de stockage en vue de la vente future. S'entend également de l'aménagement d'une mine effectué à de telles fins. («mine production»)
- «projet» Mine ou activité d'exploration avancée, d'exploitation minière ou de production minière. («project»)
- «promoteur» Titulaire d'un claim non concédé par lettres patentes ou d'un permis d'occupation ou propriétaire au sens de l'article 1. («proponent»)
- «réhabilitation progressive» Réhabilitation effectuée sur une base continue et séquentielle pendant toute la durée d'un projet ou d'un risque minier. («progressive rehabilitation»)
- «réhabiliter» Mesures, notamment des mesures de protection, prises conformément aux normes prescrites afin de traiter un lieu ou un risque minier de sorte que le lieu :

(b) is made suitable for a use that the Director sees fit; ("réhabiliter")

"site" means the land or lands on which a project or mine hazard is located; ("lieu")

"temporary suspension" means the planned or unplanned suspension of a project in accordance with a filed closure plan where protective measures are in place and the site is being monitored continuously by the proponent. ("suspension temporaire")

a) ou bien soit remis dans son état initial ou que son usage initial soit rétabli,

b) ou bien soit préparé pour un usage que le directeur estime convenable. («rehabilitate»)

«suspension temporaire» Suspension, planifiée ou non, d'un projet, conformément à un plan de fermeture déposé, où des mesures de protection sont en place et où le lieu est surveillé continuellement par le promoteur. («temporary suspension»)

Application of Part

(2) Without restricting the scope of this Part, this Part applies to projects including,

- (a) the underground mining of minerals, excluding natural gas, petroleum and salt by brining method;
- (b) the surface mining of metallic minerals;
- (c) the surface mining of non-metallic minerals, excluding natural gas, petroleum and aggregate as defined in the *Aggregate Resources Act*, on land that is not Crown land;
- (d) advanced exploration on mining lands.

(2) Sans restreindre la portée de la présente partie, celle-ci s'applique notamment aux projets suivants :

- a) l'exploitation minière souterraine de minéraux, à l'exclusion du gaz naturel, du pétrole et du sel par extraction de saumure;
- b) l'exploitation minière à ciel ouvert de minéraux métalliques;
- c) l'exploitation minière à ciel ouvert de minéraux non métalliques, à l'exclusion du gaz naturel, du pétrole et des agrégats au sens de la *Loi sur les ressources en agrégats*, sur un terrain qui n'est pas une terre de la Couronne;
- d) l'exploration avancée sur des terrains miniers.

Application de la partie

#### PROGRESSIVE REHABILITATION

Progressive rehabilitation

**139.1** (1) A proponent shall take all reasonable steps to progressively rehabilitate a site whether or not closure has commenced or a closure plan has been filed.

Report required

(2) A proponent who undertakes progressive rehabilitation of a site without being subject to a closure plan shall complete the rehabilitation work to the appropriate prescribed standard and submit to the Director a report prepared in the prescribed form within 60 days of the completion of the work.

#### RÉHABILITATION PROGRESSIVE

**139.1** (1) Le promoteur prend toutes les mesures raisonnables pour réhabiliter progressivement un lieu, que la fermeture ait débuté ou non ou qu'un plan de fermeture ait été déposé ou non.

(2) Le promoteur qui entreprend la réhabilitation progressive d'un lieu sans être visé par un plan de fermeture exécute les travaux de réhabilitation conformément aux normes prescrites appropriées et soumet au directeur, dans les 60 jours de l'achèvement des travaux, un rapport rédigé selon la formule prescrite.

Réhabilitation progressive

Rapport exigé

#### ADVANCED EXPLORATION AND MINE PRODUCTION

Advanced exploration

**140.** (1) No proponent other than a proponent who is subject to a closure plan shall commence or recommence advanced exploration without,

- (a) giving notice to the Director in the prescribed form and manner;
- (b) giving public notice under subsection (2) at the prescribed time and in the prescribed form and manner, if required by the Director;

#### EXPLORATION AVANCÉE ET PRODUCTION MINIÈRE

**140.** (1) Nul promoteur, autre qu'un promoteur visé par un plan de fermeture, ne doit entreprendre ou reprendre des activités d'exploration avancées à moins :

- a) d'en aviser le directeur selon la formule et les modalités prescrites;
- b) si le directeur l'exige, de donner un avis public en vertu du paragraphe (2) dans les délais prescrits et selon la formule et les modalités prescrites;

Exploration avancée

- (c) filing a certified closure plan with the Director as required under subsection (3); and
- (d) receiving a written acknowledgment of receipt for the certified closure plan from the Director.

- c) de déposer un plan de fermeture certifié auprès du directeur comme l'exige le paragraphe (3);
- d) d'obtenir du directeur un accusé de réception écrit pour le plan de fermeture certifié.

Public notice

(2) Within 45 days after the receipt of the notice under clause (1) (a), the Director may require the proponent to give public notice of the advanced exploration project at the prescribed time and in the prescribed form and manner.

(2) Dans les 45 jours de la réception de l'avis prévu à l'alinéa (1) a), le directeur peut exiger du promoteur qu'il donne un avis public du projet d'exploration avancée dans les délais prescrits et selon la formule et les modalités prescrites.

Avis public

Closure plan

(3) The proponent of an advanced exploration project shall file with the Director a closure plan certified in the prescribed form and manner certifying that the plan complies with the prescribed requirements and, if the proponent has been required to give public notice, the proponent shall file the closure plan after giving the public notice.

(3) Le promoteur d'un projet d'exploration avancée dépose auprès du directeur un plan de fermeture certifié selon la formule et les modalités prescrites, certifiant que le plan est conforme aux exigences prescrites et, s'il est tenu de donner un avis public, il dépose le plan de fermeture après avoir donné l'avis public.

Plan de fermeture

Acknowledgment of receipt

(4) Within 45 days after the filing of the certified closure plan, the Director shall,

(4) Dans les 45 jours du dépôt du plan de fermeture certifié, le directeur :

Accusé de réception

- (a) acknowledge receipt, in writing, of the closure plan to the proponent; or
- (b) return the closure plan for refiling if it does not sufficiently address all of the prescribed reporting requirements for a certified closure plan.

- a) soit donne un accusé de réception écrit pour le plan de fermeture au promoteur;
- b) soit retourne le plan de fermeture pour qu'il soit déposé de nouveau si celui-ci ne tient pas suffisamment compte de toutes les exigences prescrites en matière de rapports à l'égard d'un plan de fermeture certifié.

Effect of acknowledgment

(5) The certified closure plan of a proponent who receives a written acknowledgment of receipt under clause (4) (a) is considered filed as of the date indicated on the written acknowledgment of receipt.

(5) Le plan de fermeture certifié d'un promoteur qui obtient un accusé de réception écrit aux termes de l'alinéa (4) a) est considéré comme ayant été déposé à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Effet de l'accusé de réception

Mine production

**141.** (1) No proponent other than a proponent who is subject to a closure plan shall commence or recommence mine production without,

**141.** (1) Nul promoteur, autre qu'un promoteur visé par un plan de fermeture, ne doit entreprendre ou reprendre des activités de production minière à moins :

Production minière

- (a) giving notice to the Director in the prescribed form and manner;
- (b) giving public notice at the prescribed time and in the prescribed form and manner;
- (c) filing a certified closure plan with the Director as required under subsection (2); and
- (d) receiving a written acknowledgment of receipt for the certified closure plan from the Director.

- a) d'en aviser le directeur selon la formule et les modalités prescrites;
- b) de donner un avis public dans les délais prescrits et selon la formule et les modalités prescrites;
- c) de déposer un plan de fermeture certifié auprès du directeur comme l'exige le paragraphe (2);
- d) d'obtenir du directeur un accusé de réception écrit pour le plan de fermeture certifié.

Closure plan

(2) After public notice has been given under clause (1) (b), the proponent shall file with the Director a closure plan certified in the prescribed form and manner certifying that the plan complies with the prescribed requirements.

(2) Après avoir donné un avis public aux termes de l'alinéa (1) b), le promoteur dépose auprès du directeur un plan de fermeture certifié selon la formule et les modalités prescrites, certifiant que le plan est conforme aux exigences prescrites.

Plan de fermeture

Acknowledgment of receipt	<p>(3) Within 45 days after the filing of the certified closure plan, the Director shall,</p> <p>(a) acknowledge receipt, in writing, of the closure plan to the proponent; or</p> <p>(b) return the closure plan for refileing if it does not sufficiently address all of the prescribed reporting requirements for a certified closure plan.</p>	<p>(3) Dans les 45 jours du dépôt du plan de fermeture certifié, le directeur :</p> <p>a) soit donne un accusé de réception écrit pour le plan de fermeture au promoteur;</p> <p>b) soit retourne le plan de fermeture pour qu'il soit déposé de nouveau si celui-ci ne tient pas suffisamment compte de toutes les exigences prescrites en matière de rapports à l'égard d'un plan de fermeture certifié.</p>	Accusé de réception
Effect of acknowledgment	<p>(4) The certified closure plan of a proponent who receives a written acknowledgment of receipt under clause (3) (a) is considered filed as of the date indicated on the written acknowledgment of receipt.</p>	<p>(4) Le plan de fermeture certifié d'un promoteur qui obtient un accusé de réception écrit aux termes de l'alinéa (3) a) est considéré comme ayant été déposé à la date indiquée sur l'accusé de réception.</p>	Effet de l'accusé de réception
Approval of closure plan	<p><b>142.</b> (1) Instead of filing a certified closure plan under subsection 140 (3), 141 (2) or 147 (1), a proponent may submit a proposed closure plan in the prescribed form and manner to the Director for approval.</p>	<p><b>142.</b> (1) Au lieu de déposer un plan de fermeture certifié aux termes du paragraphe 140 (3), 141 (2) ou 147 (1), le promoteur peut soumettre une proposition de plan de fermeture, selon la formule et les modalités prescrites, à l'approbation du directeur.</p>	Approbation du plan de fermeture
Project not to proceed	<p>(2) A project for which the proponent has submitted a proposed closure plan for approval shall not proceed until the Director has approved the closure plan in writing and any public notice required under subsection 140 (2) or 141 (1) has been given.</p>	<p>(2) Le projet à l'égard duquel le promoteur a soumis une proposition de plan de fermeture aux fins d'approbation ne doit pas aller de l'avant tant que le directeur n'a pas approuvé, par écrit, le plan de fermeture et que l'avis public exigé, le cas échéant, aux termes du paragraphe 140 (2) ou 141 (1) n'a pas été donné.</p>	Projet en suspens
Amendments to be approved	<p>(3) Subject to subsection (5), if a closure plan is approved under this section and amendments to the approved closure plan are submitted by the proponent under subsection 143 (2), voluntarily or because they have been required by the Director, the amendments also require the Director's approval.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (5), si un plan de fermeture est approuvé en vertu du présent article et que des modifications au plan de fermeture approuvé sont soumises par le promoteur en vertu du paragraphe 143 (2), de façon volontaire ou parce qu'elles ont été exigées par le directeur, les modifications doivent également être approuvées par le directeur.</p>	Approbation des modifications
Proponent to pay for approvals	<p>(4) The proponent who submits a proposed closure plan or amendments to an approved closure plan shall pay in advance the amount estimated by the Director to be required for considering the closure plan or the amendments for approval.</p>	<p>(4) Le promoteur qui soumet une proposition de plan de fermeture ou des modifications à un plan de fermeture approuvé verse à l'avance le montant que le directeur estime être exigé pour l'examen du plan de fermeture ou de ses modifications aux fins d'approbation.</p>	Approbation aux frais du promoteur
Change from approval to certification and filing	<p>(5) A proponent whose closure plan has been approved by the Director under this section may at any time file with the Director amendments to the closure plan that have been certified in the prescribed form and manner.</p>	<p>(5) Le promoteur dont le plan de fermeture a été approuvé par le directeur en vertu du présent article peut en tout temps déposer auprès du directeur des modifications au plan de fermeture qui ont été certifiées selon la formule et les modalités prescrites.</p>	Passage du régime d'approbation au régime de dépôt
Change from certification and filing to approval	<p>(6) A proponent whose certified closure plan has been filed with the Director under section 140, 141 or 147 may at any time submit the closure plan for approval by the Director under subsection (1) and, if the closure plan is approved, may at any time submit desired amendments for approval.</p>	<p>(6) Le promoteur dont le plan de fermeture certifié a été déposé auprès du directeur aux termes de l'article 140, 141 ou 147 peut en tout temps soumettre le plan de fermeture à l'approbation du directeur en vertu du paragraphe (1). Si le plan de fermeture est approu-</p>	Passage du régime de dépôt au régime d'approbation



Application of this Part	(7) Subject to this section, the provisions of this Part that apply with respect to closure plans filed under section 140, 141 or 147 apply with respect to closure plans approved under this section.	Application de la présente partie
--------------------------	--	-----------------------------------

CLOSURE PLANS

PLANS DE FERMETURE

Compliance with certified closure plan	<b>143.</b> (1) A proponent who has filed a certified closure plan under this Part shall comply with the closure plan.	Conformité au plan de fermeture certifié
--	--	--

Amendments	(2) The proponent may file, or the Director may at any time, by order, require that the proponent file, within the time specified in the order, amendments to the certified closure plan that have been certified in the prescribed form and manner, including amendments respecting an increase in the amount of financial assurance.	Modifications
------------	--	---------------

Required changes	(3) The Director may at any time, by order, require changes to a filed closure plan or to amendments to a closure plan filed under subsection (2).	Change-ments exigés
------------------	--	---------------------

Referral to independent third party	(4) If changes are required under subsection (3), in addition to appealing any of them to the Commissioner under clause 152 (1) (b), the proponent may, within 30 days after receiving the order requiring changes, notify the Director of the desire to have any of them that are not appealed to the Commissioner referred for a decision to an independent third party agreed upon by the proponent and the Director.	Renvoi à un tiers indé-pendant
-------------------------------------	--	--------------------------------

No agree-ment on third party	(5) If the proponent and the Director are unable to agree on an independent third party within 45 days after the Director receives the notice of referral under subsection (4), the proponent who wishes to dispute the changes may appeal to the Commissioner any of the changes that the proponent desired to have referred, despite the 30 day period provided for appeal in subsection 152 (2), within 75 days after sending the notice of referral, failing which the changes that are not appealed shall be deemed to be accepted by the proponent.	Désaccord au sujet du tiers
------------------------------	---	-----------------------------

Costs	(6) All costs incurred by an independent third party in connection with any work performed pursuant to a referral shall be borne by the proponent.	Frais
-------	--	-------

Decision final	(7) The decision of an independent third party is final and binds the proponent and the Director, and the closure plan shall be deemed to have been amended accordingly.	Décision définitive
----------------	--	---------------------

vé, il peut en tout temps soumettre les modifications voulues aux fins d'approbation.

(7) Sous réserve du présent article, les dispositions de la présente partie qui s'appliquent à l'égard des plans de fermeture déposés aux termes de l'article 140, 141 ou 147 s'appliquent à l'égard des plans de fermeture approuvés en vertu du présent article.

**143.** (1) Le promoteur qui a déposé un plan de fermeture certifié en vertu de la présente partie se conforme au plan de fermeture.

(2) Le promoteur peut déposer, ou le directeur peut en tout temps, par ordonnance, exiger du promoteur qu'il dépose, dans les délais précisés dans l'ordonnance, des modifications au plan de fermeture certifié qui ont été certifiées selon la formule et les modalités prescrites, y compris des modifications visant une augmentation du montant de la garantie financière.

(3) Le directeur peut en tout temps, par ordonnance, exiger que des changements soient apportés à un plan de fermeture déposé ou à des modifications à un plan de fermeture déposées en vertu du paragraphe (2).

(4) Si des changements sont exigés en vertu du paragraphe (3), outre qu'il puisse en interjeter appel au commissaire en vertu de l'alinéa 152 (1) b), le promoteur peut, dans les 30 jours de la réception de l'ordonnance exigeant des changements, aviser le directeur de son désir de renvoyer, aux fins de décision, ceux qui ne font l'objet d'aucun appel à un tiers indépendant sur lequel le promoteur et le directeur se sont mis d'accord.

(5) Si le promoteur et le directeur ne peuvent se mettre d'accord sur le tiers indépendant dans les 45 jours de la réception de l'avis de renvoi visé au paragraphe (4) par le directeur, le promoteur qui désire contester les changements peut interjeter appel auprès du commissaire des changements qu'il désirait renvoyer, malgré la période de 30 jours prévue au paragraphe 152 (2) pour interjeter appel, dans les 75 jours de l'envoi de l'avis de renvoi, faute de quoi les changements qui ne font l'objet d'aucun appel sont réputés être acceptés par le promoteur.

(6) Tous les frais engagés par le tiers indépendant en rapport avec les travaux effectués par suite d'un renvoi sont à la charge du promoteur.

(7) La décision du tiers indépendant est définitive et lie le promoteur et le directeur. Le plan de fermeture est réputé avoir été modifié en conséquence.

Effect of filing of amendments

(8) Upon receipt of the Director's written notice that amendments have been filed, the project shall operate subject to the certified closure plan as amended.

(8) Sur réception de l'avis écrit du directeur attestant du dépôt de modifications, le projet va de l'avant conformément au plan de fermeture certifié modifié.

Effet du dépôt de modifications

Notice closure has begun

**144.** (1) A proponent shall forthwith notify the Director in the prescribed form and manner of the commencement of closure and of any change in the stage of closure reached.

**144.** (1) Le promoteur avise sans délai le directeur, selon la formule et les modalités prescrites, du début de la fermeture et de tout changement dans l'étape de la fermeture atteinte.

Avis de début de la fermeture

Notice of material changes

(2) A proponent shall forthwith notify the Director in the prescribed form and manner if,

(2) Le promoteur avise sans délai le directeur, selon la formule et les modalités prescrites si, selon le cas :

Avis de changements importants

- (a) an expansion or alteration of the project is planned;
- (b) the ownership, occupancy, management or control of the project has changed; or
- (c) any other material change has occurred that could reasonably be expected to have a material effect on the adequacy of the closure plan.

- a) un élargissement ou une modification du projet sont prévus;
- b) un changement est intervenu au niveau de la propriété, de l'occupation, de la gestion ou du contrôle du projet;
- c) est survenu un autre changement important dont il serait raisonnable de s'attendre qu'il aura des répercussions importantes sur le caractère adéquat du plan de fermeture.

#### FINANCIAL ASSURANCE

Form and amount of financial assurance

**145.** (1) The financial assurance required as part of a closure plan shall be in one of the following forms and shall be in the amount specified in the closure plan filed with the Director or any amendment to it:

1. Cash.
2. A letter of credit from a bank named in Schedule I to the *Bank Act* (Canada).
3. A bond of a guarantee company approved under the *Guarantee Companies Securities Act*.
4. A mining reclamation trust as defined in the *Income Tax Act* (Canada).
5. Compliance with a corporate financial test in the prescribed manner.
6. Any other form of security or any other guarantee or protection, including a pledge of assets, a sinking fund or royalties per tonne, that is acceptable to the Director.

#### GARANTIE FINANCIÈRE

**145.** (1) La garantie financière exigée à l'égard d'un plan de fermeture, dont le montant est précisé dans le plan de fermeture déposé auprès du directeur ou dans l'une de ses modifications, est fournie de l'une des façons suivantes :

1. En espèces.
2. Une lettre de crédit délivrée par une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada).
3. Un cautionnement d'une compagnie de cautionnement approuvée aux termes de la *Loi sur les compagnies de cautionnement*.
4. Une fiducie de restauration minière, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. La conformité, selon les modalités prescrites, à un test de solvabilité.
6. Toute autre forme de sécurité, de garantie ou de protection jugée acceptable par le directeur, y compris des biens remis en nantissement, un fonds d'amortissement ou des redevances à la tonne.

Forme et montant de la garantie financière

Director's order

(2) If the Director has reasonable and probable grounds for believing that a rehabilitation measure required by a filed closure plan in respect of which financial assurance was given has not been or will not be carried out in accordance with the plan, he or she may, by order, provide for the performance of the reha-

(2) Si le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une mesure de réhabilitation exigée en vertu d'un plan de fermeture déposé à l'égard duquel une garantie financière a été fournie n'a pas été prise ou ne sera pas prise conformément au plan de fermeture, il peut, par ordonnance, prévoir la prise

Ordonnance du directeur

bilitation measure in the manner set out in subsection (5).

Notice

(3) The Director shall give the proponent written notice of his or her intention to issue the order referred to in subsection (2) at least 15 days prior to the date the order is to be issued.

Parties affected

(4) Both the notice and the order referred to in this section shall be directed,

- (a) to the proponent who filed the closure plan or to their successor; and
- (b) to any person who, to the Director's knowledge, provided the financial assurance for or on behalf of the proponent or to that person's successor or assignee.

Realization of security

(5) Upon the issuance of an order by the Director under subsection (2), the Crown may use any cash, realize any letter of credit or bond or enforce any other security, guarantee or protection provided or obtained as financial assurance for the performance of the rehabilitation measures and may carry out those measures, or appoint an agent to do so, as the Director considers necessary.

Change of financial assurance

(6) If the financial assurance provided under subsection (1) is in a form other than cash, a letter of credit, a bond or a mining reclamation trust or if the proponent fails to comply in the prescribed manner with a corporate financial test, the Director may require, in the prescribed manner, that the proponent forthwith provide cash, a letter of credit, a bond or other security, guarantee or protection acceptable to the Director or that the proponent make provision for a mining reclamation trust.

Application for reduction in financial assurance

(7) A proponent may apply to the Director for a reduction of the required financial assurance to an amount consistent with the financial requirements of the rehabilitation measures left to be completed if,

- (a) rehabilitation work has been performed in accordance with a filed closure plan; or
- (b) a reduction in the required financial assurance is justified in a notice submitted under subsection 144 (2).

Special purpose account

(8) The amount of any cash provided as financial assurance under subsection (1) shall be paid into a special purpose account.

Payments out of account

(9) The cost of any rehabilitation measures performed by the Crown or an agent of the

de la mesure de réhabilitation selon les modalités prévues au paragraphe (5).

(3) Le directeur avise le promoteur par écrit de son intention de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) au moins 15 jours avant la date où l'ordonnance doit être rendue.

(4) L'avis et l'ordonnance visés au présent article sont adressés :

- a) au promoteur qui a déposé le plan de fermeture ou à son successeur;
- b) à quiconque a, à la connaissance du directeur, fourni la garantie financière pour le compte du promoteur ou au nom de celui-ci, ou encore au successeur ou à l'ayant droit de cette personne.

(5) Dès que le directeur rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la Couronne peut utiliser les espèces, réaliser la lettre de crédit ou le cautionnement ou réaliser toute autre sécurité, garantie ou protection fournis ou obtenus comme garantie financière pour la prise des mesures de réhabilitation et elle peut soit prendre les mesures de réhabilitation que le directeur estime nécessaires, soit nommer un agent à cette fin.

(6) Si la garantie financière prévue au paragraphe (1) est fournie autrement qu'en espèces ou sous une forme autre qu'une lettre de crédit, un cautionnement ou une fiducie de restauration minière ou que le promoteur ne se conforme pas, selon les modalités prescrites, à un test de solvabilité, le directeur peut exiger, selon les modalités prescrites, que le promoteur fournisse sans délai des espèces, une lettre de crédit, un cautionnement ou toute autre sécurité, garantie ou protection que le directeur juge acceptable, ou qu'il prenne des dispositions en vue d'établir une fiducie de restauration minière.

(7) Un promoteur peut demander au directeur de réduire la garantie financière exigée à un montant compatible avec les exigences financières des mesures de réhabilitation qui restent à exécuter si, selon le cas :

- a) les travaux de réhabilitation ont été exécutés conformément à un plan de fermeture déposé;
- b) une réduction de la garantie financière exigée est justifiée dans un avis remis aux termes du paragraphe 144 (2).

(8) Les sommes en espèces fournies à titre de garantie financière en vertu du paragraphe (1) sont versées dans un compte spécial.

(9) Le ministre des Finances prélève sur le compte spécial les sommes nécessaires pour

Avis

Parties concernées

Réalisation de la garantie

Autre forme de garantie financière

Demande de réduction de la garantie financière

Compte spécial

Prélèvements sur le compte

Crown under this Part with respect to a filed closure plan and the amount of any reduction paid in cash under subsection (7) shall be paid by the Minister of Finance out of the special purpose account.

couvrir le coût des mesures de réhabilitation prises aux termes de la présente partie par la Couronne ou un agent de celle-ci à l'égard d'un plan de fermeture déposé et le montant de toute réduction payée en espèces en vertu du paragraphe (7).

Confiden-  
tiality

(10) The Director or any person who works for the Director's office shall preserve confidentiality with respect to all financial and commercial information relating to the establishment of a proponent's financial assurance.

(10) Le directeur ou quiconque travaille pour le bureau du directeur est tenu de respecter la confidentialité à l'égard de tout renseignement financier et commercial ayant trait à la constitution de la garantie financière d'un promoteur.

Confiden-  
tialité

F.O.I. Act

(11) Subsection (10) prevails over the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(11) Le paragraphe (10) l'emporte sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

#### REHABILITATION INSPECTORS

#### INSPECTEURS DE LA RÉHABILITATION

Rehabili-  
tation  
inspectors

146. (1) For the purposes of the administration of this Part, the Minister may designate in writing any person, including a person who is not an employee of the Ministry, as a rehabilitation inspector.

146. (1) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut désigner par écrit, à titre d'inspecteur de la réhabilitation, une personne qui peut être ou ne pas être un employé du ministère.

Inspecteurs  
de la réhabi-  
litation

Inspections

(2) For the purpose of carrying out his or her powers and duties under this Part, a rehabilitation inspector may, without a warrant, at any reasonable time and with any reasonable assistance, including the assistance of a member of a police force, make inspections, and in the exercise of that authority may,

(2) Aux fins d'exécution des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente partie, un inspecteur de la réhabilitation peut, sans mandat, faire des inspections à toute heure raisonnable et avec toute aide raisonnable, y compris l'aide d'un membre d'un corps de police. Dans l'exercice de cette autorité, il peut :

Inspections

- (a) enter into or onto any place, mining lands or other lands or premises connected or associated with any project, abandoned mine or mine hazard, other than a room or place actually used as a dwelling;
- (b) make such inspections, examinations, inquiries or tests considered necessary in order to determine the nature and extent of any existing or potential mine hazards on mining lands;
- (c) in any inspection, examination, inquiry or test, be accompanied and assisted by any person having special, expert or professional knowledge of any matter relevant to the inspection, examination, inquiry or test;
- (d) request the production of any drawings, specifications, licence, document, record or report;
- (e) on giving a receipt therefor, remove any drawing, specifications, licence, document, record or report produced in response to a request under clause (d) for the purpose of making copies thereof or extracts therefrom and shall

- a) pénétrer sur des terrains miniers ou autres terrains, ou dans des endroits ou locaux liés ou associés à un projet quelconque, une mine abandonnée ou un risque minier, exception faite d'une pièce ou d'un endroit utilisé comme logement;
- b) procéder aux inspections, examens, enquêtes ou tests jugés nécessaires afin de déterminer la nature et la portée de tous risques miniers réels ou éventuels sur les terrains miniers;
- c) dans le cadre de ces inspections, examens, enquêtes ou tests, se faire accompagner et aider de quiconque possède des connaissances spécialisées ou professionnelles au sujet de questions relatives aux inspections, examens, enquêtes ou tests;
- d) demander la production de croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports;
- e) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever les croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports produits à la suite de la demande visée à l'alinéa d) afin d'en faire des copies ou des extraits et doit les retourner promptement à la personne qui les a produits;

promptly return them to the person who produced them;

- (f) inspect any work related to rehabilitation necessary to complete a report to the Director; and
- (g) make reasonable inquiries of any person, orally or in writing.

Inspection to be permitted

(3) A proponent shall forthwith on request permit a rehabilitation inspector to carry out any inspection of any place, other than any room actually used as a dwelling, under subsection (2).

Obstruction prohibited

(4) No person shall hinder or obstruct a rehabilitation inspector in the lawful performance of his or her duties or furnish the rehabilitation inspector with false information or refuse to furnish information required for the purposes of this Part and the regulations made under this Part.

Inspection warrant

(5) If a provincial judge or justice of the peace is satisfied on the evidence upon oath of a rehabilitation inspector that there are reasonable grounds for believing that it is appropriate for the administration of this Part or the regulations made thereunder for the rehabilitation inspector to do anything set out in subsection (2), and that the rehabilitation inspector may not be able to effectively carry out the duties assigned without a warrant under this section because,

- (a) a person has prevented the rehabilitation inspector from doing anything set out in subsection (2);
- (b) there are reasonable grounds for believing that a person may prevent a rehabilitation inspector from doing anything set out in subsection (2); or
- (c) it is impractical due to the remoteness of the place to be inspected or any other reason for the rehabilitation inspector to obtain a warrant under this section without delay if access is denied,

the judge or justice may issue or renew a warrant in the prescribed form authorizing the rehabilitation inspector named in the warrant to do anything set out in subsection (2) and specified in the warrant for the period of time set out in the warrant.

Search warrant

(6) If a provincial judge or justice of the peace is satisfied on the evidence upon oath of a rehabilitation inspector that there are reasonable and probable grounds for believing that,

- (a) an offence under this Part has been committed; and

- f) inspecter les travaux de réhabilitation nécessaires aux fins de rédaction d'un rapport à l'intention du directeur;
- g) procéder aux enquêtes raisonnables auprès de diverses personnes, oralement ou par écrit.

(3) Sur demande, le promoteur doit permettre sans délai à un inspecteur de la réhabilitation d'effectuer l'inspection d'un endroit visé au paragraphe (2), exception faite d'une pièce utilisée comme logement.

(4) Nul ne doit gêner ou entraver un inspecteur de la réhabilitation dans l'exercice légal de ses fonctions ni lui donner de faux renseignements ou refuser de lui fournir les renseignements exigés pour l'application de la présente partie et de ses règlements d'application.

(5) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner ou renouveler un mandat selon la formule prescrite autorisant un inspecteur de la réhabilitation dont le nom y figure à accomplir un acte énoncé au paragraphe (2) et dans le mandat, dans le délai que précise le mandat, s'il est convaincu, par la preuve présentée sous serment par un inspecteur de la réhabilitation, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'application de la présente partie ou de ses règlements d'application justifie l'accomplissement par l'inspecteur de la réhabilitation d'un acte énoncé au paragraphe (2), et qu'il est possible que ce dernier ne puisse pas exercer ses fonctions convenablement sans un mandat obtenu en vertu du présent article du fait, selon le cas :

- a) qu'une personne a empêché l'inspecteur de la réhabilitation d'accomplir un acte énoncé au paragraphe (2);
- b) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne pourrait empêcher l'inspecteur de la réhabilitation d'accomplir un acte énoncé au paragraphe (2);
- c) qu'à cause de l'éloignement de l'endroit devant faire l'objet de l'inspection ou pour une autre raison, il n'est pas pratique pour l'inspecteur de la réhabilitation d'obtenir sans retard un mandat en vertu du présent article si l'accès lui est refusé.

(6) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner ou renouveler un mandat selon la formule prescrite autorisant l'inspecteur de la réhabilitation dont le nom y figure à pénétrer dans une pièce ou un endroit et à y faire une perquisition avec l'aide raisonnable jugée

Inspection permise

Interdiction d'entraver un inspecteur

Mandat d'inspection

Mandat de perquisition

- (b) the entry into and search of a place actually used as a dwelling will afford evidence as to the commission of the offence,

the judge or justice may issue or renew a warrant in the prescribed form authorizing the rehabilitation inspector named in the warrant to enter and search the room or place with such reasonable assistance as may be necessary and, upon giving a receipt therefor, to remove from the room or place any document or thing that may afford evidence of the offence for the purpose of making copies thereof or extracts therefrom and shall promptly return them to the room or place from which they were removed.

When to be executed and expiry

(7) A warrant under subsection (5) or (6) shall be executed at reasonable times as specified in the warrant and shall state the date upon which it expires, which shall be not later than 15 days after the warrant is issued.

Admissibility of copies

(8) Copies of, or extracts from, documents or things removed under this section and certified as being true copies of, or extracts from, the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or things of which they are copies or extracts.

Identification

(9) Upon request, a rehabilitation inspector who exercises a power set out in subsection (2) shall identify himself or herself as a rehabilitation inspector either by the production of a copy of the rehabilitation inspector's designation or in some other manner and shall explain the purpose of the inspection.

Police

(10) A rehabilitation inspector may require a member of a police force to assist him or her for the purpose of carrying out his or her powers and duties under this Part if he or she is obstructed in doing so.

#### MINE HAZARDS

Mine hazards, closure plan

147. (1) The Director may, in writing, order any proponent of any lands on which a mine hazard exists or any prior holder of an unpatented mining claim on any such lands, other than a current or prior holder of an unpatented mining claim with respect to a mine hazard that was created by others prior to the staking of the claim and that has not been materially disturbed or affected by the current or prior holder, as the case may be, since the staking of the claim, to file within the time specified in the order a certified closure plan to rehabilitate the mine hazard, and the pro-

nécessaire et, après avoir donné un récépissé à cet effet, à enlever de la pièce ou de l'endroit les documents ou objets susceptibles de fournir la preuve de la commission d'une infraction afin d'en faire des copies ou des extraits, s'il est convaincu, par la preuve présentée sous serment par un inspecteur de la réhabilitation, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire :

- a) qu'une infraction à la présente partie a été commise;
- b) que la perquisition dans un endroit utilisé comme logement fournira des éléments de preuve de la commission de l'infraction.

L'inspecteur de la réhabilitation retourne promptement les documents ou objets dans la pièce ou l'endroit d'où ils ont été enlevés.

(7) Le mandat prévu au paragraphe (5) ou (6) est exécuté aux jours et heures raisonnables qui y sont précisés et fait état de sa date d'expiration, qui ne doit pas être fixée à plus de 15 jours après la date de sa délivrance.

Exécution et expiration

(8) Les copies, ou extraits, de documents ou objets enlevés en vertu du présent article et certifiées conformes aux originaux par la personne qui les a faites sont admissibles en preuve dans la même mesure et ont la même valeur probante que les originaux.

Admissibilité des copies

(9) Sur demande, l'inspecteur de la réhabilitation qui exerce un pouvoir énoncé au paragraphe (2) doit s'identifier comme tel, notamment en produisant une copie de sa désignation d'inspecteur de la réhabilitation, et expliquer le but de l'inspection.

Identification

(10) L'inspecteur de la réhabilitation qui est entré dans l'exécution des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente partie peut demander l'aide d'un membre d'un corps de police.

Police

#### RISQUES MINIERS

147. (1) Le directeur peut, par écrit, ordonner au promoteur de terrains sur lesquels se trouve un risque minier ou au titulaire antérieur d'un claim non concédé par lettres patentes se trouvant sur de tels terrains, à l'exception du titulaire actuel ou antérieur d'un claim non concédé par lettres patentes à l'égard d'un risque minier qui a été créé par d'autres avant le jalonnement du claim et qui n'a pas été perturbé ou touché de façon importante par le titulaire actuel ou antérieur, selon le cas, après le jalonnement du claim, de déposer, dans le délai précisé dans l'ordonnance,

Risques miniers, plan de fermeture

ponent or prior holder shall file the certified closure plan within that time or any extension of time granted by the Director.

un plan de fermeture certifié afin de réhabiliter le risque minier. Le promoteur ou le titulaire antérieur dépose le plan de fermeture certifié dans ce délai ou dans le délai prorogé que lui accorde le directeur.

Crown intervention

(2) If the proponent or prior holder of an unpatented mining claim does not comply with an order of the Director under subsection (1), the Director may, after having given notice to the proponent or prior holder in the prescribed time and manner, have the Crown or an agent of the Crown enter the lands to rehabilitate the mine hazard. ▲

(2) Si le promoteur ou le titulaire antérieur d'un claim non concédé par lettres patentes ne se conforme pas à l'ordonnance rendue par le directeur en vertu du paragraphe (1), le directeur peut, après en avoir avisé le promoteur ou le titulaire antérieur selon les modalités et dans les délais prescrits, faire entrer la Couronne ou un de ses agents sur les terrains pour y réhabiliter le risque minier. ▲

Intervention de la Couronne

Recommendation that lease be voided

(3) If the proponent does not comply with the Director's order under subsection (1) and is a lessee of the lands on which the mine hazard exists, the Director may recommend to the Minister that the lease be declared void on condition that the Director indicate in the notice referred to in subsection (2) the intention to make such a recommendation.

(3) Si le promoteur, qui est preneur à bail des terrains sur lesquels se trouve le risque minier, ne se conforme pas à l'ordonnance du directeur visée au paragraphe (1), le directeur peut recommander au ministre de faire déclarer le bail nul à la condition d'avoir indiqué, sur l'avis prévu au paragraphe (2), son intention de formuler pareille recommandation.

Recommandation de nullité du bail

Declaration that lease void

(4) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may declare the lease void, in which case subsections 81 (11), (12) and (13) apply with necessary modifications.

(4) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer le bail nul, auquel cas les paragraphes 81 (11), (12) et (13) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Déclaration de nullité du bail

Offence

(5) Failure to comply with an order under subsection (1) constitutes an offence that continues for each day during which the failure continues.

(5) Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) commet une infraction qui se poursuit pour chaque journée où la non-conformité continue.

Infraction

EMERGENCY POWERS

POUVOIRS D'URGENCE

Duty to act

148. (1) Subject to subsection (9), the proponent of a mine hazard that causes or is likely to cause an immediate and dangerous adverse effect shall forthwith do everything practicable to prevent, eliminate and ameliorate it.

148. (1) Sous réserve du paragraphe (9), le promoteur d'un risque minier qui entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable immédiate et dangereuse prend sans délai toutes les mesures possibles pour empêcher et éliminer cette conséquence préjudiciable et en atténuer la portée.

Obligation d'agir

Order to rehabilitate site

(2) If the Minister has reasonable grounds for believing that a mine hazard is causing or is likely to cause an immediate and dangerous adverse effect, the Minister may order the proponent to rehabilitate the mine hazard upon such terms as he or she may specify.

(2) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un risque minier entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable immédiate et dangereuse, il peut, par arrêté, ordonner au promoteur de réhabiliter le risque minier aux conditions qu'il fixe.

Arrêté exigeant la réhabilitation d'un lieu

Minister's directions

(3) If the Minister has reasonable grounds for believing that a mine hazard is causing or is likely to cause an immediate and dangerous adverse effect, the Minister may, in the circumstances specified in subsection (4), give directions in accordance with subsection (5) to the employees and agents of the Ministry.

(3) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un risque minier entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable immédiate et dangereuse, il peut, dans les circonstances précisées au paragraphe (4), donner des directives conformément au paragraphe (5) aux employés et aux agents du ministère.



Directives du ministre

Where Minister may give directions

(4) The Minister may give directions in accordance with subsection (5) if he or she is of the opinion that it is in the public interest to do so and,

(4) Le ministre peut donner des directives conformément au paragraphe (5) s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, et que, selon le cas :

Cas où le ministre peut donner des directives

	(a) he or she is of the opinion that the proponent will not carry out promptly the work required to prevent, eliminate and ameliorate the adverse effect;	a) il est d'avis que le promoteur n'exécutera pas promptement les travaux nécessaires pour empêcher et éliminer la conséquence préjudiciable et en atténuer la portée;	
	(b) he or she is of the opinion that the proponent cannot be readily identified or located and that as a result the duty imposed by subsection (1) will not be carried out promptly; or	b) il est d'avis que le promoteur ne peut pas être identifié ou repéré sans difficulté et que, en conséquence, l'obligation qu'impose le paragraphe (1) ne sera pas remplie promptement;	
	(c) the proponent of the mine hazard requests the Minister's assistance in order to carry out the duty imposed by subsection (1).	c) le promoteur du risque minier demande l'aide du ministre pour remplir l'obligation qu'impose le paragraphe (1).	
Contents of directions	(5) Under this section, the Minister may direct the employees and agents of the Ministry to do everything practicable, or to do such work and take such action as may be specified in the directions, in respect of the prevention, elimination and amelioration of the adverse effect.	(5) En vertu du présent article, le ministre peut enjoindre aux employés et aux agents du ministère d'utiliser tous les moyens possibles ou d'effectuer les travaux et de prendre les mesures que peuvent préciser les directives afin d'empêcher et d'éliminer la conséquence préjudiciable et d'en atténuer la portée.	Teneur des directives
Employees and agents	(6) No Act, regulation, by-law, order, permit, closure plan, approval or licence bars the employees and agents of the Ministry from acting in accordance with the directions given by the Minister under this section.	(6) Les lois, règlements, règlements municipaux, arrêtés, ordres, ordonnances, décrets, permis, plans de fermeture, autorisations ou licences n'ont pas pour effet d'empêcher les employés et les agents du ministère d'agir conformément aux directives que le ministre donne en vertu du présent article.	Employés et agents
Hearing	(7) The Minister need not hold, or afford to any person an opportunity for, a hearing before giving directions under this section.	(7) Le ministre n'a pas à tenir d'audience, ni à donner l'occasion à quiconque d'être entendu, avant de donner des directives en vertu du présent article.	Audience
Continuing offence	(8) Failure to comply with an order under subsection (2) constitutes an offence that continues for each day during which the failure continues.	(8) Quiconque ne se conforme pas à l'arrêté pris en vertu du paragraphe (2) commet une infraction qui se poursuit pour chaque journée où la non-conformité continue.	Infraction
Where section does not apply	(9) Nothing in this section applies to a holder of an unpatented mining claim with respect to a mine hazard that was created by others prior to the staking of the claim and that has not been materially disturbed or affected by the holder of the unpatented mining claim since the staking of the claim. 	(9) Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'un claim non concédé par lettres patentes à l'égard d'un risque minier qui a été créé par d'autres avant le jalonnement du claim et qui n'a pas été perturbé ou touché de façon importante par le titulaire du claim non concédé par lettres patentes après le jalonnement du claim. 	Non-application

## SURRENDER

Refusal of voluntary surrender

149. The Minister may refuse to accept a voluntary surrender of mining lands or mining rights under section 183 if he or she has reasonable grounds for believing that a proponent has failed to rehabilitate the site in accordance with a filed closure plan or, if no closure plan has been filed, in accordance with the prescribed standards for site rehabilitation.

Surrender by agreement

149.1 (1) The Minister may, with respect to a project that has been closed out, accept a

## RÉTROCESSION

Refus de rétrocession volontaire

149. Le ministre peut refuser d'accepter la rétrocession volontaire de terrains miniers ou de droits miniers visés à l'article 183 s'il a des motifs raisonnables de croire que le promoteur n'a pas réhabilité le lieu conformément à un plan de fermeture déposé ou, lorsqu'aucun plan de fermeture n'a été déposé, conformément aux normes prescrites en matière de réhabilitation d'un lieu.

Rétrocession par accord

149.1 (1) Le ministre peut, à l'égard d'un projet qui a été fermé, accepter d'un promo-



surrender of mining lands from a proponent on the conditions specified by the Minister.

Special purpose account

(2) Money received from the proponent of a project as part of an agreement for the surrender of mining lands shall be placed in a special purpose account for use in the rehabilitation of mining lands generally.

Compte spécial

teur la rétrocession de terrains miniers, aux conditions précisées par le ministre.

(2) Les sommes reçues du promoteur d'un projet dans le cadre d'un accord portant sur la rétrocession des terrains miniers sont versées dans un compte spécial destiné à la réhabilitation des terrains miniers en général.

Payments out of account

(3) The cost of any work performed by the Crown or an agent of the Crown under this section shall be paid by the Minister of Finance out of the special purpose account.

Prélèvements sur le compte

(3) Le ministre des Finances prélève sur le compte spécial les sommes nécessaires pour couvrir le coût des travaux effectués en raison du présent article par la Couronne ou un agent de celle-ci.

No liability

(4) Despite subsections 7 (1) and 8 (1) and sections 17, 18, 43 and 44 of the *Environmental Protection Act*, a proponent who surrenders mining lands under this section is not liable under those provisions.

Aucune responsabilité

(4) Malgré les paragraphes 7 (1) et 8 (1) et les articles 17, 18, 43 et 44 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le promoteur qui rétrocède des terrains miniers aux termes du présent article n'est pas responsable aux termes de ces dispositions.

**27. Section 150 of the Act is repealed and the following substituted:**

**27. L'article 150 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Surrender of lease

**150.** (1) If a proponent was, for at least 10 years, a beneficial owner of an unpatented mining claim on which a mine hazard was created by others prior to the proponent's staking of the claim, and that claim was converted to a mining lease before June 3, 1991, the proponent may, upon application to the Director within 12 months after the coming into force of this section and upon payment of the required fee,

Rétrocession du bail

**150.** (1) Si un promoteur a, pendant au moins 10 ans, été un propriétaire bénéficiaire d'un claim non concédé par lettres patentes sur lequel un risque minier a été créé par d'autres avant le jalonnement du claim par le promoteur et que le claim a été converti en bail minier avant le 3 juin 1991, le promoteur peut, sur demande présentée au directeur dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et sur paiement des droits prescrits :

- (a) surrender the lease to the Crown if the proponent has not created a mine hazard on the site, or materially disturbed or affected a mine hazard created by others, that has not been rehabilitated to the prescribed standard; or
- (b) retain an interest in the lands or part of the lands in the form of unpatented mining claims.

- a) soit rétrocéder le bail à la Couronne, si le promoteur n'a pas créé de risque minier sur le lieu, ou qu'il n'a pas perturbé ou touché de façon importante un risque minier créé par d'autres, qui n'a pas été réhabilité conformément à la norme prescrite;
- b) soit conserver un intérêt sur les terrains ou une partie de ceux-ci sous forme de claims non concédés par lettres patentes.

No liability

(2) The proponent who acts in accordance with subsection (1) is not liable for anything that arises after the date of the surrender or retention as unpatented mining claims as a result of the existence of a mine hazard created by others before the proponent staked the lands on which the proponent previously held the lease.

Aucune responsabilité

(2) Le promoteur qui agit conformément au paragraphe (1) n'est pas responsable de ce qui survient après la date de la rétrocession ou de la conservation sous forme de claims non concédés par lettres patentes, en raison de l'existence d'un risque minier créé par d'autres avant qu'il ne jalonne les terrains dont il était précédemment preneur à bail.

**28. Sections 151, 152 and 153 of the Act are repealed and the following substituted:**

**28. Les articles 151, 152 et 153 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**COST OF WORK COMPLETED**

**COÛT DES TRAVAUX**

Where cost debt due to Crown

**151.** (1) If the Crown or an agent of the Crown carries out rehabilitation measures under subsection 147 (2) or does any work under subsection 148 (5), the resulting cost to

Dettes payable à la Couronne

**151.** (1) Si la Couronne ou l'un de ses agents prend des mesures de réhabilitation en vertu du paragraphe 147 (2) ou entreprend des travaux en vertu du paragraphe 148 (5), les

the Crown is a debt due to the Crown by the proponent that,

- (a) forms a lien and a charge on the site in favour of the Crown, realizable by action for sale of any part or all of the land or lands subject to it, including any buildings, structures, machinery, chattels or personal property situate in, on, over or under the land or lands; and
- (b) is recoverable by the Crown in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.

Same

(2) The cost to the Crown of carrying out the rehabilitation measures under clause 153.2 (4) (b) is a debt due to the Crown by the proponent recoverable by the Crown in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.

Same

(3) If the Crown or an agent of the Crown carries out rehabilitation measures under subsection 145 (5) and the financial assurance held by the Crown is insufficient to cover the total cost incurred by the Crown in completing the rehabilitation measures, the extra cost not covered by the financial assurance is a debt due to the Crown by the proponent that,

- (a) forms a lien and a charge on the site in favour of the Crown realizable by action for sale of any part or all of the land or lands comprising the site subject to the lien, including any buildings, structures, machinery, chattels or personal property situate in, on, over or under the land or lands; and
- (b) is recoverable by the Crown in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.

Registration as charge

(4) Notice of the debt described in subsections (1) and (3) may be registered as a charge, in the prescribed form, in the proper land registry office and no transfer of or other dealing with the site shall take place until the debt is paid and the notice is cancelled.

Cessation of charge

(5) The Director may have a cessation of charge in the prescribed form registered in the proper land registry office on such terms as he or she considers acceptable, including pay-

dépenses engagées à cette fin par la Couronne sont une dette du promoteur envers la Couronne et :

- a) constituent un privilège et une charge grevant le lieu en faveur de la Couronne, réalisable au moyen d'une action pour la mise en vente d'une partie ou de la totalité du ou des terrains qui y sont assujettis, y compris les bâtiments, constructions, machines ou biens personnels qui sont situés sur ou sous le ou les terrains;
- b) peuvent être recouvrées par la Couronne auprès d'un tribunal où peut être recouvrée une dette ou satisfaite une demande d'argent d'un montant similaire.

(2) Les dépenses engagées par la Couronne pour prendre les mesures de réhabilitation prévues à l'alinéa 153.2 (4) b) constituent une dette du promoteur envers la Couronne qui peut être recouvrée par celle-ci auprès d'un tribunal où peut être recouvrée une dette ou satisfaite une demande d'argent d'un montant similaire. Idem

(3) Si la Couronne ou l'un de ses agents prend des mesures de réhabilitation en vertu du paragraphe 145 (5) et que la garantie financière détenue par la Couronne est insuffisante pour couvrir les dépenses totales engagées par elle dans l'application des mesures, les dépenses supplémentaires non couvertes par la garantie financière sont une dette du promoteur envers la Couronne et : Idem

- a) constituent un privilège et une charge grevant le lieu en faveur de la Couronne, réalisable au moyen d'une action pour la mise en vente d'une partie ou de la totalité du ou des terrains qui sont assujettis au privilège, y compris les bâtiments, constructions, machines ou biens personnels qui sont situés sur ou sous le ou les terrains;
- b) peuvent être recouvrées par la Couronne auprès d'un tribunal où peut être recouvrée une dette ou satisfaite une demande d'argent d'un montant similaire.

(4) L'avis de la dette décrite aux paragraphes (1) et (3) peut être enregistré comme une charge, selon la formule prescrite, au bureau d'enregistrement immobilier compétent. Nulle cession du lieu ni autre démarche visant celui-ci ne doit se produire avant que la dette n'ait été réglée et l'avis annulé. Enregistrement à titre de charge

(5) Le directeur peut faire enregistrer une mainlevée de charge, selon la formule prescrite, au bureau d'enregistrement immobilier compétent aux conditions qu'il juge accepta- Mainlevée de charge

ment, and on such a cessation of charge being registered, the lien and charge in subsections (1) and (3) is void and of no effect.

bles, y compris le règlement de la dette, et sur enregistrement de cette mainlevée, le privilège et la charge visés aux paragraphes (1) et (3) sont nuls et sans effet.

HEARINGS AND APPEALS

AUDIENCES ET APPELS

Appeal to Commissioner

152. (1) A proponent may appeal to the Commissioner,

152. (1) Le promoteur peut interjeter appel au commissaire :

Appel devant le commissaire

- (a) an order requiring the filing of a certified closure plan under subsection 147 (1);
- (b) an order requiring changes to a certified closure plan or to amendments to a certified closure plan under subsection 143 (3);
- (c) an order for the performance of rehabilitation measures under subsection 145 (2); or

- a) d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 147 (1) exigeant le dépôt d'un plan de fermeture certifié;
- b) d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 143 (3) exigeant que des changements soient apportés à un plan de fermeture certifié ou à des modifications à un plan de fermeture certifié;
- c) d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 145 (2) pour la prise de mesures de réhabilitation;



- (d) an action of the Director on an application made under subsection 150 (1).

- d) d'une mesure prise par le directeur relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe 150 (1).

Notice

(2) The proponent may appeal an order or action under subsection (1) if, within 30 days after receiving the Director's order or being informed of the Director's action, the proponent serves the Director with the prescribed notice requiring a hearing before the Commissioner.

(2) Le promoteur peut interjeter appel d'une ordonnance ou d'une mesure visée au paragraphe (1) si, dans les 30 jours de la réception de l'ordonnance du directeur ou de la date à laquelle il a été informé de la mesure prise par le directeur, il signifie à ce dernier l'avis prescrit demandant la tenue d'une audience devant le commissaire.

Avis

Hearing

(3) The Director shall refer the matter to the Commissioner for a hearing within 30 days after being served.

(3) Dans les 30 jours de la signification, le directeur saisit le commissaire de l'affaire aux fins d'une audience.

Audience

Automatic stay unless removed

(4) Upon service on the Director of the notice under subsection (2), the Director's order is stayed until the Commissioner disposes of the appeal unless the Director applies, upon notice, for a removal of the stay.

(4) Sur signification au directeur de l'avis prévu au paragraphe (2), l'ordonnance du directeur est suspendue jusqu'à ce que le commissaire statue sur l'appel, à moins que le directeur ne demande, avec préavis, que la suspension soit annulée.

Suspension automatique

Grounds for removal of stay

(5) The Commissioner may remove the stay if the matter being appealed relates to changes to a closure plan or to amendments to a closure plan, or to the performance of rehabilitation measures.

(5) Le commissaire peut annuler la suspension si l'affaire en appel concerne des changements à un plan de fermeture ou à des modifications à un plan de fermeture, ou à la prise de mesures de réhabilitation.

Motifs d'annulation de la suspension

Refusal by Commissioner

(6) Despite subsection (4), the Commissioner shall refuse to hear an appeal of an order for changes to a closure plan or to amendments to a closure plan that require an increased amount of financial assurance unless the proponent has provided the Director, along with the notice of appeal, with the increased amount of financial assurance required, which amount shall be held by the Crown pending the outcome of the appeal.

(6) Malgré le paragraphe (4), le commissaire refuse d'entendre l'appel d'une ordonnance visant des changements à un plan de fermeture ou à des modifications à un plan de fermeture qui exigent une augmentation du montant de la garantie financière, à moins que le promoteur n'ait fourni au directeur, outre l'avis d'appel, le montant supplémentaire de la garantie financière exigé, que la Couronne détient jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Refus du commissaire

Waiver

(7) The Commissioner upon application with notice by the proponent may waive the

(7) Sur demande présentée avec préavis par le promoteur, le commissaire peut renoncer à

Renonciation

requirement under subsection (6) if the Commissioner considers it just to do so.

l'exigence prévue au paragraphe (6) s'il estime juste de le faire.

Power of Commissioner on appeal

(8) Upon hearing the proponent's appeal, the Commissioner may confirm, alter or revoke the Director's order or action that is the subject-matter of the appeal.

(8) À l'issue de l'audience de l'appel du promoteur, le commissaire peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance ou la mesure du directeur faisant l'objet de l'appel.

Pouvoir du commissaire en matière d'appel

Procedure

(9) Sections 114, 115, 116 and 118 to 131 of this Act apply to appeals under this section with necessary modifications.

(9) Les articles 114, 115, 116 et 118 à 131 de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux appels prévus au présent article.

Procédure

Appeal to Divisional Court

(10) An appeal lies to the Divisional Court on a question of law from any decision of the Commissioner under subsection (8) in accordance with the rules of court.

(10) Il peut être interjeté appel à la Cour divisionnaire, sur une question de droit, de toute décision du commissaire visée au paragraphe (8), conformément aux règles de pratique de la Cour.

Appel à la Cour divisionnaire

Appeal to Minister

(11) A party to a hearing before the Commissioner may, within 30 days after receipt of the Commissioner's decision or within 30 days after final disposition of an appeal, if any, under subsection (10), appeal in writing to the Minister on any matter other than a question of law, and the Minister shall confirm, alter or revoke the decision of the Commissioner as to the matter in appeal as the Minister considers to be in the public interest.

(11) Une partie à l'audience tenue devant le commissaire peut, dans les 30 jours de la réception de la décision de celui-ci ou dans les 30 jours de la date où il est statué définitivement sur un appel, le cas échéant, en vertu du paragraphe (10), interjeter appel par écrit au ministre de toute question, exception faite d'une question de droit. Le ministre confirme, modifie ou révoque la décision du commissaire faisant l'objet de l'appel, selon ce qu'il croit être dans l'intérêt public.

Appel au ministre

Parties

(12) The person requiring the hearing, the Director and any other person specified by the Commissioner are parties to the hearing.

(12) Sont parties à l'audience la personne qui demande l'audience, le directeur et les autres personnes que le commissaire précise.

Parties

#### MISCELLANEOUS

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Mineral development officers

153. (1) The Minister may appoint as mineral development officers such employees of the Ministry as the Minister considers necessary to co-ordinate and expedite communication between the mining industry, the public and affected ministries and agencies of the Government of Ontario.

153. (1) Le ministre peut nommer agents de mise en valeur des minéraux les employés du ministère qu'il estime nécessaires pour coordonner et faciliter les communications entre l'industrie minière, le public et les ministères et organismes concernés du gouvernement de l'Ontario.

Agents de mise en valeur des minéraux

Directors

(2) The Minister may appoint one or more officers or employees of the Ministry as Directors of Mine Rehabilitation.

(2) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du ministère à titre de directeurs de la réhabilitation minière.

Directeurs

Immunity

153.1 Despite subsection 4 (4), no action or other proceeding shall be brought against the Crown, the Minister or an employee or agent of the Crown for any act or omission arising out of or in relation to the filing, approval, review or acceptance of a closure plan or amendments to a closure plan under this Part or its predecessor.

153.1 Malgré le paragraphe 4 (4), sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre la Couronne, le ministre ou un employé ou agent de la Couronne du fait d'un acte ou d'une omission résultant du dépôt, de l'approbation, de l'examen ou de l'acceptation d'un plan de fermeture ou de modifications à un plan de fermeture en vertu de la présente partie ou d'une partie qu'elle remplace, ou y ayant trait.

Immunité

Director's powers regarding transfers, etc.

153.2 (1) If a proponent is subject to a court order or an order of the Director, the Commissioner or the Minister under this Part, the Director may,

153.2 (1) Si un promoteur est visé par une ordonnance du tribunal, du directeur ou du commissaire ou par un arrêté du ministre visés à la présente partie, le directeur peut :

Pouvoirs du directeur concernant les cessions

- (a) register the order against the land or lands comprising the site in the proper land registry office prohibiting any person with an interest in the land from dealing with it without the Director's consent; and
- (b) may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an injunction preventing the sale of the land or lands comprising the site, including any buildings, structures, machinery, chattels or personal property on the site.

- a) enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier compétent l'ordonnance rendue ou l'arrêté pris à l'égard du ou des terrains où se situe le lieu, interdisant à quiconque détient un intérêt dans le ou les terrains de faire quelque démarche que ce soit les concernant sans le consentement du directeur;
- b) par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une injonction pour empêcher la vente du ou des terrains où se situe le lieu, y compris les bâtiments, constructions, machines ou biens personnels qui s'y trouvent.

Transfer of lease, licence

(2) If the proponent who is subject to an order referred to in subsection (1) is a lessee or the holder of a licence of occupation, the Director may recommend that the Minister not consent to the transfer of the lease or licence.

(2) Si le promoteur qui est visé par une ordonnance ou un arrêté visés au paragraphe (1) est un preneur à bail ou le titulaire d'un permis d'occupation, le directeur peut recommander au ministre de refuser son consentement à la cession du bail ou du permis.

Cession d'un bail, d'un permis

No abandonment of mining claim

(3) Despite section 70, if the proponent is the holder of a mining claim on which a mine hazard has been created by the proponent or a mine hazard created by others prior to the staking of the claim has been materially disturbed or affected by the proponent after the staking of the claim, and the Director has reasonable grounds for believing that the proponent has failed to rehabilitate such a mine hazard in accordance with a closure plan or, where no closure plan has been filed, with the prescribed standards for rehabilitation, the Director may order the proponent to comply with the closure plan or to rehabilitate such a mine hazard in accordance with the prescribed standards, as applicable, and the proponent shall not abandon the mining claim.

(3) Malgré l'article 70, si le promoteur est le titulaire d'un claim sur lequel un risque minier a été créé par le promoteur ou sur lequel un risque minier qui a été créé par d'autres avant le jalonnement du claim a été perturbé ou touché de façon importante par le promoteur après le jalonnement du claim, et que le directeur a des motifs raisonnables de croire que le promoteur n'a pas réhabilité le risque minier conformément à un plan de fermeture ou, lorsqu'aucun plan de fermeture n'a été déposé, conformément aux normes prescrites en matière de réhabilitation, le directeur peut ordonner au promoteur de se conformer au plan de fermeture ou de réhabiliter le risque minier conformément aux normes prescrites, selon le cas, auquel cas le promoteur ne doit abandonner le claim.

Abandon interdit

Realization of security

(4) If a proponent fails to comply with an order referred to in subsection (3), the Director may,

(4) Si le promoteur ne se conforme pas à l'ordonnance visée au paragraphe (3), le directeur peut :

Réalisation de la garantie

- (a) realize on the financial assurance under section 145 if the proponent is subject to a closure plan;
- (b) have the Crown or an agent of the Crown carry out rehabilitation measures in accordance with the prescribed standards if the proponent is not subject to a closure plan.

- a) réaliser la garantie financière visée à l'article 145, si le promoteur est visé par un plan de fermeture;
- b) demander à la Couronne ou à l'un de ses agents de prendre des mesures de réhabilitation conformément aux normes prescrites, si le promoteur n'est pas visé par un plan de fermeture.

Continuing offence

(5) Failure to comply with an order of the Director, Commissioner or Minister constitutes an offence that continues for each day during which the failure continues.

(5) Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance du directeur ou du commissaire ou à un arrêté du ministre commet une infraction qui se poursuit pour chaque journée où la non-conformité continue.

Infraction continue

No assignment of closure plan

(6) A closure plan filed under this Part is binding on the heirs, assigns and successors of the proponent who filed it and may not be assigned without the Director's consent.

(6) Le plan de fermeture déposé en vertu de la présente partie lie les héritiers, ayants droits et successeurs du promoteur qui l'a déposé et

Cession du plan de fermeture interdite

Liability of lessee, patentee concerning mine hazards

**153.3** (1) A lessee or patentee of mining rights is, unless a contrary intention is shown, liable in respect of the rehabilitation under this Part of all mine hazards on, in or under the lands, regardless of when and by whom the mine hazards were created.

When lease expires

(2) This Part continues to apply with respect to a proponent who is a lessee until the earlier of,

- (a) the day that is two years after the expiry of the lease; and
- (b) the date of re-opening or other disposition of the land under this Act.

Method of service

**153.4** (1) If, under this Part, a notice must be given or an order served, they are sufficiently given or served if they are,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail;
- (c) sent by courier;
- (d) sent by facsimile transmission if the original is sent within 15 days of the date on which the facsimile transmission was sent; or
- (e) given or served in the prescribed manner.

Deemed service

(2) Delivery or service by registered mail or courier shall be deemed to be made on the fifth day after the day of mailing unless the intended recipient establishes that, acting in good faith, they did not receive the notice or order until a later date for reasons beyond their control.

Where delivery or service made by Ministry

(3) A notice to be given or an order to be served by the Ministry shall be addressed to the intended recipient at the recipient's last address for service on the Ministry's records except if facsimile transmission is chosen, in which case the notice or order must be successfully sent to the recipient's last known facsimile telephone number on the Ministry's records.

29. (1) Clause 164 (1) (c) of the Act is amended by striking out at the beginning "wilfully".

ne peut pas être cédé sans le consentement du directeur.

**153.3** (1) Le preneur à bail ou le titulaire de lettres patentes à l'égard de droits miniers est responsable, à moins qu'une intention contraire soit indiquée, à l'égard de la réhabilitation visée à la présente partie de tous les risques miniers se trouvant dans ou sur les terrains, ou encore sous ceux-ci, quel que soit le moment où ces risques ont été créés et quelle que soit la personne qui les a créés.

(2) La présente partie continue de s'appliquer à l'égard du promoteur qui est un preneur à bail jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour du deuxième anniversaire de l'expiration du bail;
- b) le jour de réouverture ou de toute autre utilisation du terrain que prévoit la présente loi.

**153.4** (1) Si la présente partie prévoit la remise d'un avis ou la signification d'une ordonnance ou d'un arrêté, la remise ou la signification peut valablement se faire :

- a) de personne à personne;
- b) par courrier recommandé;
- c) par messagerie;
- d) par télécopieur, à condition que l'original suive dans les 15 jours de la date de la transmission de la télécopie;
- e) par quelque autre moyen prescrit.

(2) S'ils sont remis ou signifiés par courrier recommandé ou par messagerie, l'avis est réputé remis et l'ordonnance ou l'arrêté sont réputés signifiés le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste ou de son expédition par messagerie, à moins que le destinataire de l'avis, de l'ordonnance ou de l'arrêté ne démontre que, agissant en toute bonne foi, il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour des motifs indépendants de sa volonté.

(3) Les avis et les ordonnances ou arrêtés devant être remis ou signifiés par le ministère sont envoyés au dernier domicile élu du destinataire qui figure dans les dossiers du ministère. Si la remise ou la signification se fait par télécopieur, l'avis, l'ordonnance ou l'arrêté doivent être transmis avec succès au dernier numéro de télécopieur connu du destinataire qui figure dans les dossiers du ministère.

29. (1) L'alinéa 164 (1) c) de la Loi est modifié par suppression, au début de l'alinéa, de «sciemment».

Responsabilité du preneur à bail, titulaire de lettres patentes à l'égard des risques miniers

Expiration du bail

Mode de signification

Signification réputée

Remise ou signification par le ministère

**(2) Clause 164 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (d) pulls down, injures or defaces any rules or notices posted up by the owner or manager of a mine or plant.

**(3) Clause 164 (1) (e) of the Act is amended by striking out at the beginning "wilfully".**

**(4) Clause 164 (1) (f) of the Act is amended by striking out "or agent" in the first line.**

**(5) Clauses 164 (1) (h), (i) and (j) of the Act are amended by striking out at the beginning in each case "wilfully".**

**30. (1) Subsection 167 (2) of the Act is amended by inserting after "Director's" in the second line "Commissioner's or Minister's".**

**(2) Subsection 167 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, is repealed and the following substituted:**

(3) The Director may apply at any time to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order prohibiting advanced exploration, mining or mine production on a site if any person fails to,

- (a) comply with section 140 or 141 before commencing or recommencing a project;
- (b) comply with a filed closure plan as required under subsection 143 (1); or
- (c) submit a material change notice required under subsection 144 (2).

**(3) Subsection 167 (4) of the Act is amended by striking out "an accepted closure plan" in the third and fourth lines and substituting "a filed closure plan".**

**31. Section 169 of the Act is amended by adding the following subsection:**

(3) No proceeding for an offence under Part VII or under any regulation made under that Part shall be commenced later than two years after the later of,

- (a) the day on which the offence was committed; and
- (b) the day on which evidence of the offence first came to the attention of the

**(2) L'alinéa 164 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- d) abat, détériore ou mutile toute consigne ou tout avis affichés par le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ou d'une usine.

**(3) L'alinéa 164 (1) e) de la Loi est modifié par suppression, au début de l'alinéa, de «sciemment».**

**(4) L'alinéa 164 (1) f) de la Loi est modifié par suppression, aux première et deuxième lignes, de «ou de représentant».**

**(5) Les alinéas 164 (1) h), i) et j) de la Loi sont modifiés par suppression, au début de chaque alinéa, de «sciemment».**

**30. (1) Le paragraphe 167 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «rendue» à la deuxième ligne, de «ou du commissaire rendue ou d'un arrêté du ministre pris».**

**(2) Le paragraphe 167 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Le directeur peut demander, en tout temps, par voie de requête, à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance interdisant l'exploration avancée, l'exploitation minière ou la production minière sur un lieu lorsqu'une personne, selon le cas :

- a) ne se conforme pas à l'article 140 ou 141 avant d'entreprendre ou de reprendre un projet;
- b) ne se conforme pas à un plan de fermeture déposé comme l'exige le paragraphe 143 (1);
- c) ne soumet pas l'avis de changement important exigé aux termes du paragraphe 144 (2).

**(3) Le paragraphe 167 (4) de la Loi est modifié par substitution à, «un plan de fermeture approuvé» à la quatrième ligne, de «un plan de fermeture déposé».**

**31. L'article 169 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(3) Les instances relatives à une infraction prévue à la partie VII ou dans un règlement pris en application de cette partie se prescrivent par deux ans à compter du dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'infraction a été commise;
- b) le jour où la preuve de l'infraction a été pour la première fois portée à l'attention du directeur ou d'un inspecteur de

Application  
for  
restraining  
order

Demande  
d'ordon-  
nance de ne  
pas faire

Limitation

Prescription

Director or a rehabilitation inspector designated under section 146.

32. (1) Paragraph 11 of subsection 176 (1) of the Act is amended by striking out "staking" in the third line and substituting "recording".

(2) Paragraph 1 of subsection 176 (2) of the Act is amended by inserting after "content" in the second line "including their certification and reporting requirements".

(3) Paragraph 6, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, and paragraph 7 of subsection 176 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

- 6. prescribing the form of a report under subsection 139.1 (2);
- 7. prescribing corporate financial tests for the purposes of section 145;
- 7.1 prescribing the manner in which the Director may require other forms of financial assurance under subsection 145 (6).

(4) Paragraph 9 of subsection 176 (2) of the Act is repealed.

(5) Paragraph 10 of subsection 176 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- 10. prescribing material and quantities of material extracted, and other types of work that are to be classified as advanced exploration work.



(6) Section 176 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) A regulation made under paragraph 6, 7 or 7.1 of subsection (2) shall not come into force unless,

- (a) the regulation was published in *The Ontario Gazette* at least four weeks before the regulation comes into force; or
- (b) the Minister states that the regulation must come into force before clause (a) can be complied with and gives reasons for that statement. ▲

(7) Subsection 176 (3) of the Act is amended by inserting after "issue" in the fourth line "unpatented mining claims, or".

33. Subsections 181 (4) and (5) of the Act are amended by striking out in each case "sub-

la réhabilitation désigné aux termes de l'article 146.

32. (1) La disposition 11 du paragraphe 176 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «le jalonnement» à la cinquième ligne, de «l'enregistrement».

(2) La disposition 1 du paragraphe 176 (2) de la Loi est modifiée par insertion, après «contenu,» à la troisième ligne, de «y compris leur certification et leurs exigences en matière de rapports,».

(3) La disposition 6, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, et la disposition 7 du paragraphe 176 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 6. prescrire la formule du rapport prévu au paragraphe 139.1 (2);
- 7. prescrire des tests de solvabilité pour l'application de l'article 145;
- 7.1 prescrire les modalités selon lesquelles le directeur peut exiger d'autres formes de garantie financière en vertu du paragraphe 145 (6).

(4) La disposition 9 du paragraphe 176 (2) de la Loi est abrogée.

(5) La disposition 10 du paragraphe 176 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 10. prescrire des matières et des quantités de matières extraites, et les autres genres de travaux qui doivent être classés comme travaux d'exploration avancée.



(6) L'article 176 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Un règlement pris en application de la disposition 6, 7 ou 7.1 du paragraphe (2) ne peut entrer en vigueur que si, selon le cas :

- a) le règlement a été publié dans la *Gazette de l'Ontario* au moins quatre semaines avant son entrée en vigueur;
- b) le ministre déclare que le règlement doit entrer en vigueur avant qu'il ne soit satisfait aux exigences de l'alinéa a) et donne les motifs de cette déclaration. ▲

(7) Le paragraphe 176 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «délivrer», à la quatrième ligne, de «des claims non concédés par lettres patentes, ou».

33. Le paragraphe 181 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «en vertu du paragra-

Same

Idem



section (1)” in the second line and substituting “subsection (2)”.

34. Subsection 183 of the Act is amended,

- (a) by striking out “licensee” in the first line of subsection (1) and substituting “holder”;
- (b) by striking out “licensee” in the first line and in the fifth line of subsection (2) and substituting in each case “holder”;
- (c) by striking out “licensee” in the second line of subsection (3) and substituting “holder”; and
- (d) by striking out “licensee” in the twelfth line of subsection (4) and substituting “holder”.

35. Subsection 184 (2) of the Act is amended by adding after “mining rights” in the first line “except unpatented mining claims”.

36. Subsection 185 (1) of the Act is amended by striking out “The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the Minister” at the beginning and substituting “The Minister”.

37. Subsection 197 (7) of the Act is amended by striking out “7 o'clock standard time in the forenoon of” in the seventh line and substituting “8 a.m. standard time on”.

38. Section 207 of the Act is amended by striking out “the 3rd day of June, 1996” wherever it occurs and substituting “December 31, 1996.”

39. (1) A closure plan accepted by the Director before October 6, 1995 under Part VII of the Act as it read immediately before that day shall be deemed to have been filed under Part VII of the Act, as amended by this Schedule.

(2) If, before the day this section comes into force, a proponent submitted a proposed closure plan to the Director under Part VII of the Act as it read immediately before that day and if, before the later of April 1, 1996 and the day this section comes into force,

- (a) the proponent’s proposal with respect to the form and amount of the financial assurance to be provided under the closure plan has been accepted by the

phe (1)» aux deuxième et troisième lignes, de «en vertu du paragraphe (2)» et le paragraphe 181 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «prévue au paragraphe (1)» à la deuxième ligne, de «prévue au paragraphe (2)».

34. L'article 183 de la Loi est modifié :

- a) par substitution, à «titulaire de permis», à la deuxième ligne du paragraphe (1), de «titulaire»;
- b) par substitution, à «titulaire de permis», à la deuxième et à la septième ligne du paragraphe (2), de «titulaire»;
- c) par substitution, à «titulaire de permis», à la troisième ligne du paragraphe (3), de «titulaire»;
- d) par substitution, à «titulaire de permis», à la dixième ligne du paragraphe (4), de «titulaire».

35. Le paragraphe 184 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «droits miniers», aux première et deuxième lignes, de «, à l'exception des claims non concédés par lettres patentes.».

36. Le paragraphe 185 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre», aux première et deuxième lignes, de «Le ministre».

37. Le paragraphe 197 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «7 h» à la neuvième ligne, de «8 h».

38. L'article 207 de la Loi est modifié par substitution, à «3 juin 1996», partout où figure cette expression, de «31 décembre 1996».

39. (1) Un plan de fermeture qui a été accepté par le directeur avant le 6 octobre 1995 en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant ce jour, est réputé avoir été déposé en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe.

(2) Si le promoteur a, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, soumis une proposition de plan de fermeture au directeur en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant ce jour, et que, avant le 1<sup>er</sup> avril 1996 ou le jour de l'entrée en vigueur du présent article, si cette deuxième date est postérieure à l'autre :

- a) la proposition du promoteur à l'égard de la forme et du montant de la garantie financière devant être fournie en vertu du plan de fermeture a été acceptée par

Transition,  
existing  
projects

Same

Dispositions  
transitoires,  
projets  
existants

Idem

Director, the proposed closure plan shall be deemed to have been filed under Part VII of the Act, as amended by this Schedule;

- (b) the proponent's proposal with respect to the form and amount of the financial assurance to be provided under the closure plan has not been accepted by the Director, the proponent shall file a certified closure plan under Part VII of the Act, as amended by this Schedule.

le directeur, la proposition de plan de fermeture est réputée avoir été déposée en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe;

- b) la proposition du promoteur à l'égard de la forme et du montant de la garantie financière devant être fournie en vertu du plan de fermeture n'a pas été acceptée par le directeur, le promoteur dépose un plan de fermeture certifié en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe.

Same

(3) If, before the day this section comes into force, a proponent has been notified of the date by which the proponent must submit a proposed closure plan under subsection 147 (3) of the Act as it read immediately before the day this section comes into force, the proponent shall, on or before the date for submission indicated in the notice, file a certified closure plan with the Director under Part VII of the Act, as amended by this Schedule.

(3) Si le promoteur, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, a été avisé de la date à laquelle il doit soumettre une proposition de plan de fermeture en vertu du paragraphe 147 (3) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant ce jour, il dépose auprès du directeur, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, un plan de fermeture certifié en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe.

Idem

Commencement

40. (1) This Schedule, except sections 26, 28, 30 and 31, subsections 32 (2), (3), (4) and (5) and section 39, comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

40. (1) La présente annexe, à l'exception des articles 26, 28, 30 et 31, des paragraphes 32 (2), (3), (4) et (5) et de l'article 39, entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Sections 26, 28, 30 and 31, subsections 32 (2), (3), (4) and (5) and section 39 of this Schedule come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Les articles 26, 28, 30 et 31, les paragraphes 32 (2), (3), (4) et (5) et l'article 39 de la présente annexe entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

**SCHEDULE P  
AMENDMENT TO THE MINISTRY  
OF CORRECTIONAL SERVICES  
ACT**

1. Subsection 33 (2) of the *Ministry of Correctional Services Act* is repealed and the following substituted:

Quorum

(2) Two members of the Board constitute a quorum, but if the Board fails to reach a decision on any matter, question or thing that was examined or heard by only two members, the Board shall re-examine or rehear the matter, question or thing.

Commence-  
ment

2. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

**ANNEXE P  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE  
MINISTÈRE DES SERVICES  
CORRECTIONNELS**

1. Le paragraphe 33 (2) de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(2) Deux membres de la Commission constituent le quorum. Toutefois, si elle ne parvient pas à une décision sur une affaire, une question ou un objet qui a été examiné ou entendu par deux membres seulement, la Commission examine ou entend de nouveau l'affaire, la question ou l'objet.

Entrée en  
vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.



**SCHEDULE Q  
AMENDMENTS TO VARIOUS  
STATUTES WITH REGARD TO  
INTEREST ARBITRATION**

**FIRE DEPARTMENTS ACT**

1. Section 6 of the *Fire Departments Act* is amended by adding the following subsections:

Criteria (5.1) In making a decision or award, the board of arbitration shall take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

Transition (5.2) Subsection (5.1) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent,

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or
- (b) the board of arbitration has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

Restriction (5.3) Nothing in subsection (5.1) affects the powers of the board of arbitration. ▲

**HOSPITAL LABOUR DISPUTES ARBITRATION  
ACT**

2. Section 9 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* is amended by adding the following subsections:

Criteria (1.1) In making a decision or award, the board of arbitration shall take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.

**ANNEXE Q  
MODIFICATION DE DIVERSES  
LOIS EN CE QUI A TRAIT À  
L'ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS**

**LOI SUR LES SERVICES DES POMPIERS**

1. L'article 6 de la *Loi sur les services des pompiers* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Crîtères (5.1) Pour rendre une décision ou une sentence, le conseil d'arbitrage prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision ou de la sentence, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la municipalité.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;
- b) soit le conseil d'arbitrage a reçu toutes les observations, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

Restriction (5.3) Le paragraphe (5.1) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs du conseil d'arbitrage. ▲

**LOI SUR L'ARBITRAGE DES CONFLITS DE  
TRAVAIL DANS LES HÔPITAUX**

2. L'article 9 de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Crîtères (1.1) Pour rendre une décision ou une sentence arbitrale, le conseil d'arbitrage prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.

2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality where the hospital is located.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

Transition

(1.2) Subsection (1.1) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent,

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or
- (b) the board of arbitration has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

Restriction

(1.3) Nothing in subsection (1.1) affects the powers of the board of arbitration. ▲

2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision ou de la sentence arbitrale, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la municipalité où est situé l'hôpital.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;
- b) soit le conseil d'arbitrage a reçu tous les arguments, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

Disposition transitoire

(1.3) Le paragraphe (1.1) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs du conseil d'arbitrage. ▲

Restriction

### POLICE SERVICES ACT

3. Subsection 122 (5) of the *Police Services Act* is repealed and the following substituted:



Criteria

(5) In making a decision or award, the arbitration board shall take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

### LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

3. Le paragraphe 122 (5) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :



(5) Pour rendre une décision ou une sentence arbitrale, le conseil d'arbitrage prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision ou de la sentence arbitrale, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la municipalité.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

Critères

- 6. The interest and welfare of the community served by the police force.
- 7. Any local factors affecting that community.

- 6. L'intérêt et le bien-être de la collectivité que dessert le corps de police.
- 7. Les facteurs locaux qui influent sur la collectivité.

Transition

(5.1) Subsection (5) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent,

(5.1) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

Disposition transitoire

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or
- (b) the arbitration board has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;
- b) soit le conseil d'arbitrage a reçu toutes les observations, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

Restriction

(5.2) Nothing in subsection (5) affects the powers of the arbitration board. ▲

(5.2) Le paragraphe (5) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs du conseil d'arbitrage. ▲

Restriction

**PUBLIC SERVICE ACT**

**LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

4. Section 27 of the *Public Service Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 144, is further amended by adding the following subsections:

4. L'article 27 de la *Loi sur la fonction publique*, tel qu'il est modifié par l'article 144 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :



Criteria

(3.2) If the matter referred to the Arbitration Committee concerns the amendment or renewal of an agreement or anything that may be the subject of bargaining under section 26, the Committee shall, in making its decision, take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

(3.2) Si la question renvoyée au comité d'arbitrage porte sur la modification ou le renouvellement d'une convention ou sur toute question qui peut faire l'objet de négociations aux termes de l'article 26, le comité prend en considération, pour rendre sa décision, tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

Critères

- 1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
- 2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision, if current funding and taxation levels are not increased.
- 3. The economic situation in Ontario.
- 4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
- 5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

- 1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
- 2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
- 3. La situation économique prévalant en Ontario.
- 4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
- 5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

Transition

(3.3) Subsection (3.2) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent,

(3.3) Le paragraphe (3.2) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

Disposition transitoire

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;

(b) the Arbitration Committee has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

b) soit le comité d'arbitrage a reçu toutes les observations, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

Restriction

(3.4) Nothing in subsection (3.2) affects the powers of the Arbitration Committee. ▲

(3.4) Le paragraphe (3.2) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs du comité d'arbitrage. ▲

Restriction

#### SCHOOL BOARDS AND TEACHERS COLLECTIVE NEGOTIATIONS ACT

#### LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ENTRE CONSEILS SCOLAIRES ET ENSEIGNANTS

5. (1) Section 35 of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* is amended by adding the following subsections:

5. (1) L'article 35 de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :



Criteria

(1.1) In making a decision or award, the arbitrator or board of arbitration shall take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

(1.1) Pour rendre une décision ou une sentence arbitrale, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

Critères

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality or municipalities served by the board.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision ou de la sentence arbitrale, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la ou les municipalités que dessert le conseil.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

Transition

(1.2) Subsection (1.1) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent,

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

Disposition transitoire

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or
- (b) the arbitrator or board of arbitration has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;
- b) soit l'arbitre ou le conseil d'arbitrage a reçu tous les arguments, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

Restriction

(1.3) Nothing in subsection (1.1) affects the powers of the arbitrator or board of arbitration. ▲

(1.3) Le paragraphe (1.1) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage. ▲

Restriction

(2) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :



Criteria

(2) In making a decision, the selector shall take into consideration all factors he or she considers relevant, including the following criteria:

(2) Pour rendre une décision, l'arbitre des dernières offres prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

Critères



1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality or municipalities served by the board.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la ou les municipalités que dessert le conseil.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

Transition

(3) Subsection (2) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent,

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

Disposition transitoire

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or
- (b) the selector has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;
- b) soit l'arbitre des dernières offres a reçu tous les arguments, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

Restriction

(4) Nothing in subsection (2) affects the powers of the selector. ▲

(4) Le paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs de l'arbitre des dernières offres. ▲

Restriction

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur









1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 26

*(Chapter 1  
Statutes of Ontario, 1996)*

**An Act to achieve Fiscal Savings and to promote Economic Prosperity through Public Sector Restructuring, Streamlining and Efficiency and to implement other aspects of the Government's Economic Agenda**

**The Hon. E. Eves**  
Minister of Finance

1st Reading	November 29, 1995
2nd Reading	December 12, 1995
3rd Reading	January 29, 1996
Royal Assent	January 30, 1996

## Projet de loi 26

*(Chapitre 1  
Lois de l'Ontario de 1996)*

**Loi visant à réaliser des économies budgétaires et à favoriser la prospérité économique par la restructuration, la rationalisation et l'efficience du secteur public et visant à mettre en œuvre d'autres aspects du programme économique du gouvernement**

**L'honorable E. Eves**  
Ministre des Finances

1 <sup>re</sup> lecture	29 novembre 1995
2 <sup>e</sup> lecture	12 décembre 1995
3 <sup>e</sup> lecture	29 janvier 1996
Sanction royale	30 janvier 1996





**An Act to achieve Fiscal Savings and to promote Economic Prosperity through Public Sector Restructuring, Streamlining and Efficiency and to implement other aspects of the Government's Economic Agenda**

**Loi visant à réaliser des économies budgétaires et à favoriser la prospérité économique par la restructuration, la rationalisation et l'efficience du secteur public et visant à mettre en œuvre d'autres aspects du programme économique du gouvernement**

**CONTENTS**

1. Enactment of schedules	
2. Commencement	
3. Short title	
Schedule A	Public Sector Salary Disclosure Act, 1996
Schedule B	Amendments to the Corporations Tax Act
Schedule C	Amendments to the Income Tax Act
Schedule D	Ontario Loan Act, 1996
Schedule E	Amendments to the Capital Investment Plan Act, 1993 and the Highway Traffic Act relating to Toll Highways
Schedule F	Health Services Restructuring
Schedule G	Amendments to the Ontario Drug Benefit Act, the Prescription Drug Cost Regulation Act and the Regulated Health Professions Act, 1991
Schedule H	Amendments to the Health Insurance Act and the Health Care Accessibility Act
Schedule I	Physician Services Delivery Management Act, 1996
Schedule J	Amendments to the Pay Equity Act
Schedule K	Amendments to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act
Schedule L	Amendments to the Public Service Pension Act and the Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994
Schedule M	Amendments to the Municipal Act and various other Statutes related to Municipalities, Conservation Authorities and Transportation
Schedule N	Amendments to certain Acts administered by the Ministry of Natural Resources
Schedule O	Amendments to the Mining Act
Schedule P	Amendment to the Ministry of Correctional Services Act

**SOMMAIRE**

1. Édiction des annexes	
2. Entrée en vigueur	
3. Titre abrégé	
Annexe A	Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public
Annexe B	Modification de la Loi sur l'imposition des corporations
Annexe C	Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu
Annexe D	Loi de 1996 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe E	Modification de la Loi de 1993 sur le plan d'investissement et du Code de la route en ce qui concerne les voies publiques à péage
Annexe F	Restructuration des services de santé
Annexe G	Modification de la Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario, de la Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance et de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées
Annexe H	Modification de la Loi sur l'assurance-santé et de la Loi sur l'accessibilité aux services de santé
Annexe I	Loi de 1996 sur la gestion de la prestation de services par les médecins
Annexe J	Modification de la Loi sur l'équité salariale
Annexe K	Modification de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée
Annexe L	Modification de la Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario
Annexe M	Modification de la Loi sur les municipalités et de diverses autres lois touchant les municipalités, les offices de protection de la nature et les transports

Schedule Q Amendments to various Statutes with regard to Interest Arbitration

Annexe N Modification de certaines lois appliquées par le ministère des Richesses naturelles  
 Annexe O Modification de la Loi sur les mines  
 Annexe P Modification de la Loi sur le ministère des Services correctionnels  
 Annexe Q Modification de diverses lois en ce qui a trait à l'arbitrage de différends

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Enactment of schedules

1. (1) All of the schedules to this Act, other than Schedules A, D and I, are hereby enacted.

1. (1) Sont édictées par le présent paragraphe toutes les annexes de la présente loi, à l'exception des annexes A, D et I.

Édiction des annexes

Same

(2) The *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

(2) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, telle qu'elle figure à l'annexe A.

Idem

Same

(3) The *Ontario Loan Act, 1996*, as set out in Schedule D, is hereby enacted.

(3) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1996 sur les emprunts de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe D.

Idem

Same

(4) The *Physician Services Delivery Management Act, 1996*, as set out in Schedule I, is hereby enacted.

(4) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1996 sur la gestion de la prestation de services par les médecins*, telle qu'elle figure à l'annexe I.

Idem

Commencement

2. (1) Except as provided in subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) The schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each schedule.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Idem

Same

(3) Where a schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, any such proclamation may apply to the whole or any part or parts or portion or portions or section or sections of the schedule, and proclamations may be issued at different times as to any part or parts or portion or portions or section or sections of the schedule.

(3) Lorsqu'une annexe de la présente loi prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe. En outre, des proclamations peuvent être prises à différentes dates relativement à tout élément de cette annexe.

Idem

Short title

3. The short title of this Act is the *Savings and Restructuring Act, 1996*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration*.

Titre abrégé



**SCHEDULE A  
PUBLIC SECTOR SALARY  
DISCLOSURE ACT, 1996**

**ANNEXE A  
LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION  
DES TRAITEMENTS DANS LE  
SECTEUR PUBLIC**

Purpose

1. The purpose of this Act is to assure the public disclosure of the salary and benefits paid in respect of employment in the public sector to employees who are paid a salary of \$100,000 or more in a year.

1. La présente loi a pour objet d'assurer la divulgation publique du traitement et des avantages versés à l'égard d'un emploi aux employés du secteur public qui reçoivent un traitement de 100 000 \$ ou plus par année.

Objet

Definitions

2. (1) In this Act,

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“benefit” means each amount that an employee,

«avantage» Chaque montant qu'un employé :

(a) is required by subsection 6 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) to include in his or her income from an office or employment, or

a) soit doit inclure aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi;

(b) is required by section 6 of that Act, except subsection 6 (1), (3) or (11), to include in his or her income from an office or employment as a benefit, within the meaning of that Act, or as an amount in respect of a group term life insurance policy; (“avantage”)

b) soit doit inclure aux termes de l'article 6 de cette loi, sauf le paragraphe 6 (1), (3) ou (11), dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi comme avantage, au sens de cette loi, ou comme montant à l'égard d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie. («benefit»)

“employee” includes a director or officer of an employer, and a holder of office elected or appointed under the authority of an Act of Ontario; (“employé”)

«employé» S'entend en outre d'un administrateur ou dirigeant d'un employeur et du titulaire d'une charge élu ou nommé en vertu d'une loi de l'Ontario. («employee»)

“employer” means an employer in the public sector that does not carry on its activities for the purpose of gain or profit to its members or shareholders, and includes the Crown and a body to which a person is elected or appointed under the authority of an Act of Ontario; (“employeur”)

«employeur» Employeur du secteur public qui exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres ou ses actionnaires. S'entend en outre de la Couronne et d'un organisme auquel une personne est élue ou nommée en vertu d'une loi de l'Ontario. («employer»)

“public sector” means,

«secteur public» S'entend de ce qui suit :

(a) the Crown in right of Ontario, every agency thereof, and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council,

a) la Couronne du chef de l'Ontario, les organismes qui en relèvent, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou sous leur autorité;

(b) the corporation of every municipality in Ontario,

b) les municipalités de l'Ontario;

(c) subject to the Government funding condition in subsection (2), every local board as defined by the *Municipal Affairs Act* and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the

c) sous réserve de la condition relative à l'aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2), les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des

- authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,
- (d) every board as defined in the *Education Act* and the Metropolitan Toronto School Board,
- (e) every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants entitlements,
- (f) every hospital listed in the Schedule to the Classification of Hospitals Regulation made under the *Public Hospitals Act*, every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act* and every hospital established or approved by the Lieutenant Governor in Council as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act*,
- (g) subject to the Government funding condition in subsection (2), every corporation with share capital, at least 90 per cent of the issued shares of which are beneficially held by or for an employer or employers described in clauses (a) to (f), and every wholly-owned subsidiary thereof,
- (h) subject to the Government funding condition in subsection (2), every corporation without share capital, the majority of whose members, directors or officers are members of, or are appointed or chosen by or under the authority of, an employer or employers described in clauses (a) to (f), and every wholly-owned subsidiary thereof,
- (i) every board of health under the *Health Protection and Promotion Act*, and every board of health under an Act of the Legislature that establishes or continues a regional municipality,
- (j) the Office of the Lieutenant Governor of Ontario, the Office of the Assembly, members of the Assembly and the offices of persons appointed on an address of the Assembly,
- (k) any corporation, entity, person or organization of persons to which the Govern-
- administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;
- d) les conseils au sens de la *Loi sur l'éducation* et le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto;
- e) les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires – qu'ils soient affiliés ou non à une université – dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles ils ont droit;
- f) les hôpitaux dont le nom figure à l'annexe du règlement portant sur les catégories d'hôpitaux, pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*, les hôpitaux privés exploités aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés* ainsi que les hôpitaux ouverts ou agréés par le lieutenant-gouverneur en conseil comme hôpitaux psychiatriques communautaires en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*;
- g) sous réserve de la condition relative à l'aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2), les personnes morales avec capital-actions dont au moins 90 pour cent des actions émises sont détenues à titre bénéficiaire par un ou plusieurs employeurs visés aux alinéas a) à f) ou pour leur compte, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;
- h) sous réserve de la condition relative à l'aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2), les personnes morales sans capital-actions dont la majorité des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par un ou plusieurs des employeurs visés aux alinéas a) à f) ou sous leur autorité, ou en sont membres, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;
- i) les conseils de santé visés par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, ainsi que les conseils de santé visés par une loi de la Législature qui crée ou maintient une municipalité régionale;
- j) le Bureau du lieutenant-gouverneur de l'Ontario, le Bureau de l'Assemblée, les députés à l'Assemblée et les bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée;
- k) les personnes morales, entités, personnes ou organisations de personnes aux

ment funding condition in subsection (2) applies, or

- (l) any authority, board, commission, corporation, office, person or organization of persons, or any class of authorities, boards, commissions, corporations, offices, persons or organizations of persons, prescribed as an employer by the regulations made under this Act; ("secteur public")

"salary" means the total of each amount received by an employee that is,

- (a) an amount required by section 5 of the *Income Tax Act* (Canada) to be included in the employee's income from an office or employment,
- (b) an amount deemed by subsection 6 (3) of that Act to be remuneration of the employee for the purposes of section 5 of that Act, or
- (c) an amount received by the employee by reason of his or her right to receive a deferred amount under a salary deferral arrangement referred to in subsection 6 (11) of that Act. ("traitement")

(2) A body referred to in clause (c), (g), (h) or (k) of the definition of "public sector" in subsection (1) is included in the definition of "public sector" in a year only if the body received funding from the Government of Ontario in that year of an amount that is at least equal to,

- (a) \$1,000,000; or
- (b) 10 per cent of the body's gross revenues for the year if that percentage is \$120,000 or more.

(3) The Management Board of Cabinet may require an officer, director or employee of a body to provide evidence satisfactory to the Secretary of the Management Board of Cabinet that the funding received from the Government of Ontario by the body in a year is less than 10 per cent of the body's gross revenues for the year, if, for the year,

- (a) the body received funding from the Government of Ontario of less than \$1,000,000 and at least \$120,000;
- (b) the body has not made available to the public a written record or statement in accordance with section 3; and
- (c) the body would be an employer to whom this Act applies if its funding

quelles s'applique la condition relative à l'aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2);

- l) les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux, personnes ou organisations de personnes, ou les catégories de ceux-ci, qui sont prescrits comme employeur par les règlements pris en application de la présente loi. («public sector»)

«traitement» Le total de chaque montant que reçoit un employé et qui est, selon le cas :

- a) un montant que l'employé doit inclure dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi aux termes de l'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) un montant réputé être, aux termes du paragraphe 6 (3) de cette loi, une rémunération de l'employé pour l'application de l'article 5 de la même loi;
- c) un montant différé reçu par l'employé qui y a droit dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement mentionnée au paragraphe 6 (11) de cette loi. («salary»)

(2) Les organismes visés à l'alinéa c), g), h) ou k) de la définition de «secteur public» au paragraphe (1) ne sont compris dans la définition de «secteur public» dans une année que s'ils ont reçu cette année-là une aide financière du gouvernement de l'Ontario dont le montant est égal à au moins :

- a) soit 1 000 000 \$;
- b) soit 10 pour cent de leurs revenus bruts pour l'année si ce pourcentage correspond à 120 000 \$ ou plus.

(3) Le Conseil de gestion du gouvernement peut exiger qu'un dirigeant, un administrateur ou un employé d'un organisme fournisse une preuve, jugée satisfaisante par le secrétaire de ce conseil, que l'aide financière reçue du gouvernement de l'Ontario par l'organisme dans une année représente moins de 10 pour cent de ses revenus bruts pour l'année si, pour cette année, les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'organisme a reçu une aide financière du gouvernement de l'Ontario de moins de 1 000 000 \$ et d'au moins 120 000 \$;
- b) l'organisme n'a pas mis à la disposition du public un registre écrit ou une déclaration écrite, contrairement à l'article 3;
- c) l'organisme serait un employeur auquel la présente loi s'applique si l'aide fi-

Funding received from Government

Aide financière du gouvernement

Proof of percentage of funding

Preuve du pourcentage d'aide financière

from the Government of Ontario for the year were at least 10 per cent of its gross revenues for the year.

nancière qu'il a reçue du gouvernement de l'Ontario pour l'année représentait au moins 10 pour cent de ses revenus bruts pour l'année.

Failure to provide evidence

(4) If satisfactory evidence is not provided under subsection (3), the Management Board of Cabinet may require that payments from a ministry of the Crown to fund any activity or program of that body be withheld, and section 5 applies, with necessary modifications, in respect of the payment withheld.

(4) Si une preuve satisfaisante n'est pas fournie contrairement au paragraphe (3), le Conseil de gestion du gouvernement peut exiger que les versements que fait un ministère de la Couronne pour financer une activité ou un programme de l'organisme soient retenus, auquel cas l'article 5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des versements retenus.

Omission de fournir une preuve

When government funding condition not applicable

(5) Where an employer described in clauses (c), (g), (h) or (k) in the definition of "public sector" in subsection (1) is also described in another clause of that definition, the employer is in the public sector whether or not the government funding condition in subsection (2) is met.

(5) Lorsqu'un employeur visé à l'alinéa c), g), h) ou k) de la définition de «secteur public» au paragraphe (1) est également visé par un autre alinéa de cette définition, il fait partie du secteur public, que la condition relative à l'aide financière du gouvernement au paragraphe (2) soit remplie ou non.

Non-application de la condition relative à l'aide financière du gouvernement

Public disclosure

3. (1) Not later than March 31 of each year beginning with the year 1996, every employer shall make available for inspection by the public without charge a written record of the amount of salary and benefits paid in the previous year by the employer to or in respect of an employee to whom the employer paid at least \$100,000 as salary.

3. (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de 1996, chaque employeur met gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, un registre écrit sur le montant du traitement et des avantages qu'il a versés l'année précédente à un employé à qui il a versé un traitement d'au moins 100 000 \$, ou à l'égard de cet employé.

Divulgateion publique

Contents of record

(2) The record shall indicate the year to which the information on it relates, shall list employees alphabetically by surname, and shall show for each employee,

(2) Le registre indique l'année à laquelle se rapportent les renseignements qui y figurent, donne la liste des employés par ordre alphabétique de leur nom de famille et indique ce qui suit à l'égard de chaque employé :

Contenu du registre

- (a) the employee's name as shown on the employer's payroll records;
- (b) the office or position last held by the employee with the employer in the year;
- (c) the amount of salary paid by the employer to the employee in the year;
- (d) the amount of benefits reported to Revenue Canada, Taxation, under the *Income Tax Act* (Canada) by the employer for the employee in the year.

- a) le nom de l'employé tel qu'il figure sur le livre de paye de l'employeur;
- b) la dernière charge ou le dernier poste que l'employé a occupé auprès de l'employeur dans l'année;
- c) le montant du traitement versé à l'employé par l'employeur dans l'année;
- d) le montant des avantages déclarés à Revenu Canada, Impôt, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), par l'employeur pour l'employé dans l'année.

Statement when record not required

(3) For any year beginning in the year 1995 in which an employer has no employees to whom the employer paid at least \$100,000 as salary, the employer shall, not later than March 31 of the following year, make available for inspection by the public without charge a written statement, certified by the highest ranking officer of the employer, that no employees in the year were paid a salary by the employer of \$100,000 or more.

(3) Pour toute année commençant en 1995 pendant laquelle un employeur n'a pas d'employés à qui il a versé au moins 100 000 \$ comme traitement, l'employeur, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, met gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, une déclaration écrite, certifiée par le dirigeant de l'employeur qui occupe le rang le plus élevé, selon laquelle aucun employé n'a reçu un traitement de 100 000 \$ ou plus de l'employeur dans l'année.

Déclaration au lieu d'un registre

Continuing availability of record or statement

(4) An employer required by this section to make a record or statement available to the public by March 31 in a given year shall allow the public to inspect it without charge at a suitable location on the employer's premises at any time during the employer's normal working hours throughout the period beginning on March 31 and ending on December 31 of the same year.

(4) L'employeur qui est tenu par le présent article de mettre un registre ou une déclaration à la disposition du public au plus tard le 31 mars d'une année donnée permet au public de consulter gratuitement le document à un endroit convenable dans les locaux de l'employeur à n'importe quel moment pendant les heures normales d'ouverture pour la durée de la période qui commence le 31 mars et qui se termine le 31 décembre de la même année.

Accès continu au registre ou à la déclaration

Publication of record by employer

(5) An employer who normally issues an annual report or statement on the activities or financial affairs of the employer, shall include with that annual report or statement the record or statement required by this Act to be provided for the year ending in the period covered by the annual report or statement.

(5) L'employeur qui publie normalement un rapport ou un état annuel sur ses activités ou sa situation financière inclut dans le rapport ou l'état le registre ou la déclaration que la présente loi oblige à fournir, pour l'année qui se termine pendant la période visée par le rapport ou l'état.

Publication d'un registre par l'employeur

Copy of record

4. (1) An employer shall promptly furnish a person with a copy of a record or statement that the employer is required to make available under section 3 if the person requests a copy and pays the employer the fee prescribed by the regulations.

4. (1) L'employeur fournit promptement à quiconque en fait la demande et lui verse les droits prescrits par les règlements une copie d'un registre ou d'une déclaration qu'il est tenu de mettre à la disposition du public aux termes de l'article 3.

Copie du registre

Same

(2) Subsection (1) applies even if the request is made after the period referred to in subsection 3 (4).

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si la demande est présentée après la fin de la période mentionnée au paragraphe 3 (4).

Idem

Information may be published

(3) There is no copyright with regard to a record or statement referred to in section 3, and the information contained in it may be published by any member of the public or disclosed by any ministry of the Crown to whom it is provided pursuant to a regulation made under clause 8 (1) (d).

(3) Il n'existe pas de droit d'auteur à l'égard d'un registre ou d'une déclaration visé à l'article 3, et les renseignements qui y figurent peuvent être publiés par tout membre du public ou divulgués par tout ministère de la Couronne à qui ils sont fournis conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 8 (1) d).

Autorisation de publier les renseignements

Failure to disclose salary and benefits

5. (1) If an employer fails to comply with section 3 or 4, the Management Board of Cabinet may require a ministry of the Crown to withhold part or all of any amount authorized by appropriation of the Legislature or by statute to be paid by the ministry to that employer to fund any activity or program of that employer.

5. (1) Si l'employeur ne se conforme pas à l'article 3 ou 4, le Conseil de gestion du gouvernement peut exiger qu'un ministère de la Couronne retienne tout ou partie des sommes qu'une affectation budgétaire de la Législature ou une loi autorise le ministère à verser à l'employeur pour financer une activité ou un programme de celui-ci.

Omission de divulguer les traitements et avantages

When amount withheld may be paid

(2) Subject to subsection (3), an amount withheld under subsection (1) shall be paid to the employer from whom it is withheld only when the employer complies with section 3 or 4.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme retenue en vertu du paragraphe (1) n'est versée à l'employeur à qui elle a été retenue que lorsqu'il se conforme à l'article 3 ou 4.

Paiement d'une somme retenue

Failure continuing past fiscal year end

(3) An employer ceases to be entitled to payment of any amount withheld under subsection (1) if the failure to comply with section 3 or 4 continues to March 31 next following the date on which the direction to withhold is given, and in that case the amount withheld is part of the Consolidated Revenue Fund.

(3) L'employeur cesse d'avoir droit au versement d'une somme retenue en vertu du paragraphe (1) s'il ne se conforme toujours pas à l'article 3 ou 4 le 31 mars qui suit la date à laquelle l'ordre de retenue a été donné, auquel cas la somme retenue est versée au Trésor.

Cas où l'omission persiste au-delà de l'exercice

Disclosure not breach of any Act or agreement

6. The disclosure of information in accordance with this Act, or in the reasonable belief that the disclosure is required by this Act, shall not be deemed by any court or person,

6. La divulgation de renseignements effectuée conformément à la présente loi ou pour des motifs qui permettent raisonnablement de croire que la divulgation est exigée par celle-ci ne doit pas être considérée par un tribunal ou une personne :

La divulgation ne constitue pas aux lois ou ententes

- (a) to contravene any Act or regulation enacted or made before or after the coming into force of this Act; or
- (b) to be in breach of or contrary to any agreement that purports to restrict or prohibit that disclosure regardless of whether the agreement is made before or after the coming into force of this Act.

- a) soit comme contrevenant à une loi adoptée ou à un règlement pris avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) soit comme contrevenant ou étant contraire à une entente visant à limiter ou à interdire cette divulgation, que l'entente soit conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

This Act prevails

7. (1) The following provisions of this Act prevail over any other Act or regulation unless another Act specifically refers to those provisions and provides otherwise:

7. (1) Les dispositions suivantes de la présente loi l'emportent sur toute autre loi ou tout autre règlement, sauf mention expresse de ces dispositions dans une autre loi et disposition contraire de celle-ci :

La présente loi l'emporte

- 1. The requirement under section 3 to disclose information.
- 2. The right of Management Board of Cabinet under subsections 2 (4) and 5 (1) to require a ministry to withhold payments to an employer.
- 3. The ceasing of an employer's entitlement to payment under subsection 5 (3).

- 1. La divulgation des renseignements exigée par l'article 3.
- 2. Le droit qu'a le Conseil de gestion du gouvernement en vertu des paragraphes 2 (4) et 5 (1) d'exiger qu'un ministère retienne les versements à faire à un employeur.
- 3. L'extinction du droit qu'a un employeur de recevoir un versement en vertu du paragraphe 5 (3).

Same

(2) The provisions referred to in subsection (1) prevail over any provision in an agreement that provides otherwise.

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions à l'effet contraire d'une entente.

Idem

Regulations

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may make any regulations the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act, including, without limiting the generality of the foregoing,

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il juge nécessaire ou utile pour réaliser l'objet de la présente loi, notamment :

Règlements

- (a) prescribing a person or organization to be or not to be an employer to whom this Act applies;
- (b) providing that this Act applies, with necessary modifications, with regard to a specified aggregate amount of salary and benefits for a year in the same way that it applies with regard to a salary of \$100,000 for the year and prescribing that aggregate amount of salary and benefits;
- (c) prescribing methods in addition to or in place of those mentioned in this Act by which information to be made available to the public under this Act may be disclosed, and requiring employers or classes of employers to disclose information by a particular method;
- (d) requiring employers to provide without charge to any ministry or ministries of

- a) prescrire qu'une personne ou une organisation est ou n'est pas un employeur auquel s'applique la présente loi;
- b) prévoir que la présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du montant total précisé du traitement et des avantages pour une année de la même façon qu'elle s'applique à l'égard d'un traitement de 100 000 \$ pour l'année, et prescrire le montant total du traitement et des avantages;
- c) prescrire des méthodes, en plus ou à la place de celles mentionnées dans la présente loi, selon lesquelles les renseignements devant être mis à la disposition du public aux termes de la présente loi peuvent être divulgués, et exiger que les employeurs ou des catégories d'employeurs suivent une méthode donnée pour divulguer ces renseignements;
- d) exiger que les employeurs fournissent gratuitement à un ou plusieurs minis-

the Crown the record or statement referred to in section 3;

tères de la Couronne le registre ou la déclaration visé à l'article 3;

- (e) providing that an amount other than \$120,000 applies for the purpose of clauses 2 (2) (b) and 2 (3) (a) and prescribing that amount;
- (f) providing that a payment from an employer to a corporation that provides to the employer the services of an officer or employee of the corporation shall be deemed under specified circumstances to be a payment to an employee of the employer for the purpose of this Act, prescribing those circumstances and prescribing the information that the employer shall make public and include in a record under section 3 under those circumstances;
- (g) providing that specified payments made by an employer to or in respect of an employee be included in or excluded from the definition of "salary" or "benefit" for the purpose of this Act and prescribing those payments;
- (h) prescribing the fee that may be charged under subsection 4 (1) for furnishing a copy of a record or statement;
- (i) providing that an amount other than \$100,000 applies for the purposes of section 1, subsections 3 (1) and (3) and clause 8 (1) (b) and prescribing that amount;
- (j) defining "fund", "funding" and "promptly".

- e) prévoir qu'un montant autre que 120 000 \$ s'applique pour l'application des alinéas 2 (2) b) et 2 (3) a), et prescrire ce montant;
- f) prévoir qu'un versement fait par un employeur à une personne morale qui fournit à l'employeur les services d'un de ses dirigeants ou de ses employés est réputé, dans des circonstances précisées, un versement à un employé de l'employeur pour l'application de la présente loi, prescrire ces circonstances et prescrire les renseignements que l'employeur doit rendre publics et inclure dans un registre aux termes de l'article 3 dans ces circonstances;
- g) prévoir que des versements précisés faits par un employeur à un employé ou à l'égard de celui-ci soient inclus dans la définition de «traitement» ou «avantages» ou exclus de celle-ci pour l'application de la présente loi, et prescrire ces versements;
- h) prescrire les droits qui peuvent être demandés aux termes du paragraphe 4 (1) pour fournir une copie d'un registre ou d'une déclaration;
- i) prévoir un montant autre que 100 000 \$ pour l'application de l'article 1, des paragraphes 3 (1) et (3) et de l'alinéa 8 (1) b), et prescrire ce montant;
- j) définir les termes «financer», «aide financière» et «promptement».

Same (2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of employers or employees set out in the regulation.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être limités à une ou à plusieurs catégories d'employeurs ou d'employés qui y sont énoncées. Idem

Same (3) The notice requirement in subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to the provision of a record or statement to a ministry pursuant to a regulation made under clause (1) (d).

(3) L'obligation d'information prévue au paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à la fourniture d'un registre ou d'une déclaration à un ministère conformément à un règlement pris en application de l'alinéa (1) d). Idem

Same (4) A regulation made under subsection (1) is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif. Idem

Commencement 9. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

Short title 10. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*.

10. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. Titre abrégé





**SCHEDULE B  
AMENDMENTS TO THE  
CORPORATIONS TAX ACT**

1. (1) Clause 1 (1) (d) of the *Corporations Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 1, is further amended by adding the following:

“taxation year” of a person who is an administrator of a benefit plan under section 74.2 means a calendar year if the person is not a corporation. (“année d'imposition”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 1 and 1994, chapter 14, section 1, is further amended by adding the following subsection:

(11) For the purposes of Parts V and VI, a reference to “corporation” shall be deemed to include a reference to an administrator of a benefit plan within the meaning of section 74.2.

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) Every person who is a member or planholder of a benefit plan within the meaning of section 74.2 is liable to a tax in the amount determined under section 74.2, payable at the time and in the manner provided in that section to Her Majesty in right of Ontario.

3. (1) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) The tax imposed by subsection 2 (2.1) shall be calculated by reference to administration fees paid in respect of the plan and,

- (a) to contributions made to the benefit plan if the plan is a funded benefit plan under section 74.2; or
- (b) to benefits paid under the plan if the plan is an unfunded benefit plan under that section.

(2) Subsection 3 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of contributions made, benefits paid and administrative fees paid after June 30, 1993.

4. (1) The definition of “tax consequences” in subsection 5 (1) of the Act, as amended by

**ANNEXE B  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'IMPOSITION DES  
CORPORATIONS**

1. (1) L'alinéa 1 (1) d) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«année d'imposition» L'année d'imposition d'une personne qui est administrateur d'un régime d'avantages sociaux aux termes de l'article 74.2 et qui n'est pas une corporation s'entend de l'année civile. («taxation year»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(11) Aux fins des parties V et VI, toute mention de «corporation» est réputée inclure la mention de l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux au sens de l'article 74.2.

2. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Quiconque est un participant à un régime d'avantages sociaux au sens de l'article 74.2 ou le titulaire d'un tel régime est assujéti à un impôt déterminé aux termes de l'article 74.2 et payable, au moment et de la manière prévus par cet article, à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

3. (1) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) L'impôt établi par le paragraphe 2 (2.1) est calculé par rapport aux frais d'administration payés à l'égard du régime et :

- a) soit aux cotisations versées au régime s'il s'agit d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation visé à l'article 74.2;
- b) soit aux prestations versées dans le cadre du régime s'il s'agit d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation visé à cet article.

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux cotisations et prestations versées ainsi qu'aux frais d'administration payés après le 30 juin 1993.

4. (1) La définition de «attribut fiscal» au paragraphe 5 (1) de la Loi, telle qu'elle est

Interpretation,  
corporation

Tax in  
respect of a  
benefit plan

Same

Interprétation :  
corporation

Impôt à  
l'égard des  
régimes  
d'avantages  
sociaux

Idem

the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 2, is further amended,

(a) by adding the following clause:

(c.1) any contribution made to a funded benefit plan within the meaning of section 74.2, any benefit paid to or for the benefit of a member of an unfunded benefit plan within the meaning of section 74.2 and any administration fee paid by a person in respect of a benefit plan;

(b) by striking out "clause (a), (a.1), (b) or (c)" in the amendment of 1994 to clause (d) and substituting "clause (a), (a.1), (b), (c) or (c.1)".

(2) Clause 5 (4) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 2, is further amended by striking out "clause (a), (a.1), (b), (c) or (d)" in the amendment of 1994 and substituting "clause (a), (a.1), (b), (c), (c.1) or (d)".

(3) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 2, is further amended by adding the following subsection:

(8) In the application of this section,

(a) a reference to "corporation" in this section shall be deemed to include a reference to a person subject to tax under subsection 2 (2.1) and to an administrator of a benefit plan referred to in section 74.2; and

(b) the amount of tax payable under this Act by an administrator of a benefit plan referred to in section 74.2 shall be deemed to include the amount of tax required to be collected and paid over to the Minister by the administrator under section 74.2.

5. (1) Subsection 41 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 14, is repealed and the following substituted:

(1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year ending after June 30, 1994 an amount equal to 6 per cent of the amount determined under subsection (2), if the corporation has made a deduction under section 125 of the *Income Tax Act* (Canada) for the taxation year, or could have made a deduction under that section if its business limit for the taxation year under paragraph 125 (1) (c) of that Act had been determined without reference to subsection 125 (5.1) of that Act.

modifiée par l'article 2 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau :

a) par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) les cotisations versées à un régime d'avantages sociaux par capitalisation au sens de l'article 74.2, les prestations versées en faveur ou au profit d'un participant à un régime d'avantages sociaux sans capitalisation au sens de l'article 74.2 et les frais d'administration payés par une personne à l'égard d'un régime d'avantages sociaux;

b) par substitution, à «l'alinéa a), a.1), b) ou c)» dans la modification apportée en 1994 à l'alinéa d), de «l'alinéa a), a.1), b), c) ou c.1)».

(2) L'alinéa 5 (4) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution, à «l'alinéa a), a.1), b), c) ou d)» dans la modification de 1994, de «l'alinéa a), a.1), b), c), c.1) ou d)».

(3) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Aux fins du présent article :

a) toute mention de «corporation» dans le présent article est réputée inclure la mention d'une personne assujettie à l'impôt prévu au paragraphe 2 (2.1) et de l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux visé à l'article 74.2;

b) le montant de l'impôt payable aux termes de la présente loi par l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux visé à l'article 74.2 est réputé inclure le montant d'impôt que l'administrateur est tenu de percevoir et de verser au ministre aux termes de l'article 74.2.

5. (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994 un montant égal à 6 pour cent du montant déterminé aux termes du paragraphe (2), si la corporation a effectué une déduction en vertu de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année d'imposition ou si elle avait pu effectuer une déduction en vertu de cet article si son plafond des affaires pour l'année, prévu à l'alinéa 125 (1) c) de cette

Interprétation,  
corporation

Interprétation :  
corporation

Small business  
incentive

Déduction accordée aux  
petites entreprises

(2) Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 14, is further amended by adding the following subsection:

Business limit

(3.1) For the purposes of this section and in determining a corporation's adjusted Ontario small business income for a taxation year for the purposes of sections 43 and 51, the amount of the corporation's business limit for the taxation year under paragraph 125 (1) (c) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be determined without reference to subsection 125 (5.1) of that Act.

6. (1) The Act is amended by adding the following section:

Mining reclamation trust tax credit

43.2 (1) A corporation may deduct from its tax otherwise payable under this Part for a taxation year, after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41 and 43 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its mining reclamation trust tax credit for the year.

Same

(2) A corporation may deduct from its tax otherwise payable for a taxation year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its mining reclamation trust tax credit for the taxation year exceeds the deduction, if any, claimed by the corporation for the year under subsection (1).

Amount of tax credit

(3) The amount of a corporation's mining reclamation trust tax credit for a taxation year is the amount that would be determined under subsection 127.41 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) to be the amount of its "Part XII.4 tax credit" for the taxation year if the tax payable under Part XII.4 of the *Income Tax Act* (Canada) by a mining reclamation trust for a taxation year ending in the corporation's taxation year equalled the amount of tax payable by the trust for that year under the *Income Tax Act*.

Deemed tax payment

(4) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation not exceeding the amount, if any, by which,

(a) the corporation's mining reclamation trust tax credit for the taxation year;

loi, avait été déterminé sans égard au paragraphe 125 (5.1) de la même loi.

(2) L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Plafond des affaires

(3.1) Aux fins du présent article et lors de la détermination du revenu rajusté d'une corporation tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario pour une année d'imposition aux fins des articles 43 et 51, le montant du plafond des affaires de la corporation pour l'année, prévu à l'alinéa 125 (1) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est déterminé sans égard au paragraphe 125 (5.1) de la même loi.

6. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

43.2 (1) Une corporation peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition, après avoir effectué toutes les déductions qu'elle demande en vertu des articles 39, 40, 41 et 43 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière pour l'année.

Crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière

(2) Une corporation peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière pour l'année sur la déduction qu'elle demande, le cas échéant, pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Le montant du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière d'une corporation pour une année d'imposition est le montant qui serait déterminé aux termes du paragraphe 127.41 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme étant le montant de son «crédit d'impôt de la partie XII.4» pour l'année si l'impôt payable aux termes de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) par une fiducie de restauration minière pour une année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation est égal au montant d'impôt payable par la fiducie pour cette année aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Montant du crédit d'impôt

(4) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :

Paiement réputé un paiement d'impôt

a) du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière de la corporation pour l'année d'imposition;

exceeds,

- (b) the amount, if any, deducted by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

Time of deemed payment

(5) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (4) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day referred to in clause 78 (2) (b) on or before which the corporation would be required to pay any balance of tax payable for the taxation year.

Same

(6) For the purposes of sub-subclause 43.1 (2) (a) (ii) (A) and clause 57.3 (2) (b), the amount deducted by a corporation under subsection (1) for a taxation year shall be considered to be the deduction from tax payable under Part II to which the corporation is entitled for the year under this section.

(2) Section 43.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years of corporations ending after February 22, 1994.

7. (1) The Act is amended by adding the following section:

Ontario innovation tax credit

43.3 (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.2 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its Ontario innovation tax credit for the taxation year.

Same

(2) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV of the Act an amount not exceeding the amount by which its Ontario innovation tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

Amount of tax credit

(3) The amount of a qualifying corporation's Ontario innovation tax credit for a taxation year is 10 per cent of the total of,

- (a) the eligible portion of its qualified expenditures for the taxation year; and  
(b) its eligible repayments, if any, for the taxation year.

Qualifying corporation

(4) A corporation is a qualifying corporation for a taxation year for the purposes of this section if,

sur :

- b) le montant éventuel que la corporation a déduit en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

(5) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (4) et le ministre est réputé l'affecter le jour, visé à l'alinéa 78 (2) b), auquel la corporation serait tenue, au plus tard, de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

Moment où le paiement est réputé effectué

(6) Aux fins du sous-sous-alinéa 43.1 (2) a) (ii) (A) et de l'alinéa 57.3 (2) b), le montant déduit par une corporation en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition est considéré comme la déduction effectuée sur l'impôt payable aux termes de la partie II à laquelle la corporation a droit pour l'année en vertu du présent article.

Idem

(2) L'article 43.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 22 février 1994.

7. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

43.3 (1) Une corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année, après avoir effectué toutes les déductions qu'elle demande en vertu des articles 39, 40, 41, 43 et 43.2 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario pour l'année.

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario

(2) Une corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV de la Loi pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario pour l'année sur le montant maximal éventuel que la corporation peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Le montant du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario d'une corporation admissible pour une année d'imposition est égal à 10 pour cent du total des montants suivants :

Montant du crédit d'impôt

- a) la partie autorisée de ses dépenses admissibles pour l'année d'imposition;  
b) ses remboursements autorisés éventuels pour l'année d'imposition.

(4) Une corporation est une corporation admissible pour une année d'imposition aux fins du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

Corporation admissible

- (a) it is a Canadian-controlled private corporation throughout the taxation year and has a permanent establishment in Ontario at any time during the taxation year;
- (b) it carries on scientific research and experimental development in Ontario during the taxation year; and
- (c) it is eligible to claim an investment tax credit for the taxation year under section 127 of the *Income Tax Act* (Canada), calculated to include an additional amount determined under subsection 127 (10.1) of that Act, with respect to a qualified expenditure made by the corporation in the taxation year, and it files a prescribed form under that section in respect of the investment tax credit.

- a) elle est une corporation privée dont le contrôle est canadien tout au long de l'année d'imposition et a un établissement permanent en Ontario à un moment quelconque de l'année d'imposition;
- b) elle exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental en Ontario pendant l'année d'imposition;
- c) elle est autorisée à demander, pour l'année d'imposition, le crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), calculé de façon à y inclure le crédit majoré déterminé aux termes du paragraphe 127 (10.1) de cette loi, à l'égard d'une dépense admissible qu'elle a engagée pendant l'année d'imposition, et elle dépose la formule prescrite prévue à cet article à l'égard du crédit d'impôt à l'investissement.

Qualified expenditure

(5) An expenditure made by a corporation is a qualified expenditure for a taxation year for the purposes of this section if,

- (a) the expenditure is incurred by the corporation in respect of scientific research and experimental development carried on in Ontario;
- (b) the expenditure would be considered to be a qualified expenditure made by the corporation in that year for the purposes of section 127 of the *Income Tax Act* (Canada); and
- (c) the expenditure is incurred by the corporation at a time when the corporation has a permanent establishment in Ontario.

(5) Une dépense engagée par une corporation est une dépense admissible pour une année d'imposition aux fins du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la corporation engage la dépense à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario;
- b) la dépense serait considérée comme une dépense admissible engagée par la corporation pendant cette année aux fins de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) la corporation engage la dépense à un moment où elle a un établissement permanent en Ontario.

Dépense admissible

Amount of qualified expenditures

(6) The amount of qualified expenditures made by a corporation for a taxation year for the purposes of this section shall be calculated as the amount that would be deemed to be the amount of qualified expenditures made by the corporation for the year for the purposes of determining the amount of an investment tax credit under section 127 of the *Income Tax Act* (Canada) if the following rules applied:

1. Any tax credit available to the corporation under this section in respect of the expenditures is deemed not to be government assistance for the purposes of that section.
2. No amount is required to be deducted in respect of a specified contract payment received, receivable or reasonably

(6) Le montant des dépenses admissibles engagées par une corporation pour une année d'imposition aux fins du présent article est calculé comme étant le montant qui serait réputé le montant des dépenses admissibles engagées par la corporation pour l'année aux fins de la détermination du montant du crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si les règles suivantes s'appliquaient :

1. Tout crédit d'impôt dont la corporation peut se prévaloir en vertu du présent article à l'égard des dépenses est réputé ne pas être une aide gouvernementale aux fins de cet article.
2. Aucun montant ne doit être déduit à l'égard d'un paiement contractuel précisé que la corporation a reçu, doit rece-

Montant des dépenses admissibles

expected to be received by the corporation.

3. No amount is included in respect of any expenditures incurred by a partnership of which the corporation is a member.

voir ou s'attend raisonnablement à recevoir.

3. Aucun montant n'est inclus à l'égard de dépenses engagées par une société en nom collectif dont la corporation est un associé.

Specified contract payment

(7) For the purposes of this section, a payment is a specified contract payment if,

- (a) the payment is a contract payment for the performance of scientific research and experimental development carried on in Ontario; and
- (b) the payment is from a corporation that,
- (i) does not have a permanent establishment in Ontario, and
- (ii) is not entitled to receive a payment from a corporation that is eligible to claim a tax credit under this section, or a research and development super allowance under section 12, in respect of the scientific research and experimental development to which the contract payment relates.

(7) Aux fins du présent article, un paiement est un paiement contractuel précisé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le paiement est un paiement contractuel pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario;
- b) le paiement provient d'une corporation qui :
- (i) d'une part, n'a pas d'établissement permanent en Ontario,
- (ii) d'autre part, n'a pas le droit de recevoir un paiement d'une corporation qui est autorisée à demander un crédit d'impôt en vertu du présent article, ou une superdéduction pour recherche et développement en vertu de l'article 12, à l'égard des activités de recherche scientifique et de développement expérimental auxquelles se rapporte le paiement contractuel.

Eligible portion of qualified expenditures

(8) The eligible portion of a corporation's qualified expenditures for a taxation year for the purposes of this section is the lesser of,

- (a) the amount determined according to the following formula:

$$P = A + (0.4 \times B)$$

Where:

- “P” is the amount determined under this clause;
- “A” is the total amount of the corporation's qualified expenditures of a current nature for the taxation year, as determined under this section;
- “B” is the total amount of the corporation's qualified expenditures of a capital nature for the taxation year, as determined under this section; or

- (b) the amount of the corporation's expenditure limit for the taxation year, as determined for the purposes of subsection 127 (10.1) of the *Income Tax Act* (Canada).

(8) La partie autorisée des dépenses admissibles d'une corporation pour une année d'imposition aux fins du présent article est le moindre des montants suivants :

- a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$P = A + (0,4 \times B)$$

où :

- «P» représente le montant calculé aux termes du présent alinéa;
- «A» représente le total des dépenses de nature courante admissibles de la corporation pour l'année d'imposition, calculé aux termes du présent article;
- «B» représente le total des dépenses en capital admissibles de la corporation pour l'année d'imposition, calculé aux termes du présent article;

- b) le montant de la limite des dépenses de la corporation pour l'année d'imposition, calculé aux fins du paragraphe 127 (10.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Eligible repayments

(9) The amount of a corporation's eligible repayments for a taxation year for the pur-

(9) Le montant des remboursements autorisés d'une corporation pour une année d'impo-

Paiement contractuel précisé

Partie autorisée des dépenses admissibles

Remboursements autorisés

poses of this section is the amount determined according to the following formula:

$$R = C + 0.4 (D + E)$$

Where:

“R” is the amount of the corporation’s eligible repayments for the taxation year;

“C” is the total of the corporation’s designated repayments, if any, for the taxation year in respect of government assistance, non-government assistance or contract payments relating to qualified expenditures of a current nature;

“D” is the total of the corporation’s designated repayments, if any, for the taxation year in respect of government assistance, non-government assistance or contract payments relating to qualified expenditures of a capital nature, other than qualified expenditures referred to in paragraph 127 (11.1) (e) of the *Income Tax Act* (Canada);

“E” is one-quarter of the total of the designated repayments, if any, considered to be repayments made by the corporation in the taxation year, for the purposes of paragraph (e.2) of the definition of “investment tax credit” in subsection 127 (9) of the *Income Tax Act* (Canada), in respect of government assistance or contract payments relating to qualified expenditures referred to in paragraph 127 (11.1) (e) of that Act.

Designated  
repayment

(10) An amount repaid in a taxation year by a corporation, or deemed under subsection 127 (10.8) of the *Income Tax Act* (Canada) to be repaid in a taxation year by a corporation, is a designated repayment made by the corporation in the year for the purposes of this section to the extent the repayment can reasonably be considered to be a repayment of,

- (a) government assistance, non-government assistance or a contract payment received, receivable or reasonably expected to be received by the corporation, other than a specified contract payment;

sition aux fins du présent article est le montant calculé selon la formule suivante :

$$R = C + 0,4 (D + E)$$

où :

«R» représente le montant des remboursements autorisés de la corporation pour l’année d’imposition;

«C» représente le total des remboursements désignés éventuels de la corporation pour l’année d’imposition à l’égard d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses de nature courante admissibles;

«D» représente le total des remboursements désignés éventuels de la corporation pour l’année d’imposition à l’égard d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses en capital admissibles, à l’exception des dépenses admissibles visées à l’alinéa 127 (11.1) e) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

«E» représente le quart du total des remboursements désignés éventuels qui sont considérés comme des remboursements effectués par la corporation pendant l’année d’imposition, aux fins de l’alinéa e.2) de la définition de «crédit d’impôt à l’investissement» au paragraphe 127 (9) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), à l’égard d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses admissibles visées à l’alinéa 127 (11.1) e) de cette loi.

Rembourse-  
ment désigné

(10) Un montant remboursé pendant une année d’imposition par une corporation, ou réputé l’être aux termes du paragraphe 127 (10.8) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), est un remboursement désigné, effectué par la corporation pendant l’année aux fins du présent article, dans la mesure où le remboursement peut raisonnablement être considéré comme le remboursement de ce qui suit :

- a) une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel que la corporation a reçu, doit recevoir ou s’attend raisonnablement à recevoir, à l’exception d’un paiement contractuel précisé;

- (b) an amount that was deducted in determining for the purposes of this section the amount of a qualified expenditure made by the corporation for the taxation year or a prior taxation year;
- (c) an amount, the deduction of which in determining for the purposes of this section the amount of a qualified expenditure, resulted in a reduction in the amount of a tax credit that would have otherwise been available to the corporation under this section for the taxation year or a prior taxation year; and
- (d) an amount that under subsection 127 (11.1) of the *Income Tax Act* (Canada) reduced the amount of a qualified expenditure made by the corporation for the purposes of the definition of "investment tax credit" in subsection 127 (9) of that Act.

- b) un montant qui a été déduit lors de la détermination, aux fins du présent article, du montant d'une dépense admissible engagée par la corporation pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure;
- c) un montant dont la déduction, lors de la détermination du montant d'une dépense admissible aux fins du présent article, a entraîné la réduction du montant d'un crédit d'impôt dont la corporation aurait pu par ailleurs se prévaloir en vertu du présent article pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure;
- d) un montant qui, aux termes du paragraphe 127 (11.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), a réduit le montant d'une dépense admissible engagée par la corporation aux fins de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127 (9) de cette loi.

Deemed tax payment

(11) A qualifying corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which,

(11) Une corporation admissible est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :

Paiement réputé un paiement d'impôt

- (a) the corporation's Ontario innovation tax credit for the taxation year;

- a) du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario de la corporation pour l'année d'imposition;

exceeds,

sur :

- (b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

- b) le montant maximal éventuel que la corporation peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

Time of deemed payment

(12) A qualifying corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (11) and the Minister to apply the deemed payment on the day referred to in clause 78 (2) (b) on or before which the corporation would be required to pay any balance of tax payable for the taxation year.

(12) Une corporation admissible est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (11) et le ministre est réputé l'affecter le jour, visé à l'alinéa 78 (2) b), auquel la corporation serait tenue, au plus tard, de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

Moment où le paiement est réputé effectué

Waiver of tax credit

(13) A corporation may waive its eligibility for a tax credit, or a portion of a tax credit, under this section for a taxation year by delivering a written waiver with its return required to be delivered under this Act for the taxation year or in an amended return for that year.

(13) Une corporation peut renoncer à son admissibilité à la totalité ou à une partie d'un crédit d'impôt prévu au présent article pour une année d'imposition en remettant une renonciation écrite avec la déclaration qu'elle est tenue de remettre aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition ou dans une déclaration modifiée pour cette année.

Renonciation au crédit d'impôt

Same

(14) If a corporation files a waiver under subsection (13) in respect of a taxation year,

(14) Si une corporation dépose la renonciation prévue au paragraphe (13) à l'égard d'une année d'imposition :

Idem

- (a) the corporation shall be deemed never to have been a qualifying corporation under this section for that year in

- a) d'une part, la corporation est réputée n'avoir jamais été une corporation admissible aux termes du présent article



respect of the tax credit or the portion of the tax credit that is waived; and

- (b) the corporation's instalments of tax, balance of tax payable and interest payable under this Act in respect of any taxation year shall be determined as if the corporation had qualified for a tax credit under this section for the taxation year only in the amount of the tax credit that is not waived.

(15) A corporation is not entitled to a tax credit under this section for a taxation year if, as a result of a transaction or event, or a series of transactions or events, it is reasonable for the Minister to believe that one of the principal purposes of the transaction or event, or series of transactions or events, is to render the corporation eligible for a tax credit under this section to which it would not have otherwise been entitled, or a tax credit in an amount in excess of the amount to which it would have otherwise been entitled.

(16) For the purposes of this section, the following rules apply:

1. The terms "contract payment", "government assistance" and "non-government assistance" each have the meaning given to those terms in section 127 of the *Income Tax Act* (Canada), except that a tax credit under this section shall be deemed not to be government assistance.
2. Expenditures in respect of scientific research and experimental development will be considered to be of a current or capital nature if they are considered to be such under the *Income Tax Act* (Canada).

(17) A corporation shall be considered not to be entitled to claim a deduction under subsection (1) for a taxation year for the purposes of determining an amount referred to in subclause 43.1 (2) (a) (ii) (A) or clause 57.3 (2) (b).

(18) If a corporation is entitled to claim a deduction under subsection (1) for a taxation year, any deduction allowed to the corporation for the taxation year under subsection 43.1 (2) that would otherwise exceed the amount of tax otherwise payable under this Part for the year shall be deemed to be equal to the amount of tax otherwise payable under this Part for the year

pour cette année à l'égard du crédit d'impôt ou de la partie de crédit d'impôt auquel elle renonce;

- b) les acomptes provisionnels d'impôt, le solde de l'impôt payable et les intérêts payables de la corporation prévus par la présente loi à l'égard d'une année d'imposition sont déterminés comme si elle n'était admissible au crédit d'impôt prévu au présent article pour l'année d'imposition que selon le montant du crédit d'impôt auquel elle ne renonce pas.

(15) Une corporation n'a pas droit à un crédit d'impôt prévu au présent article pour une année d'imposition si, par suite d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, le ministre peut raisonnablement croire que l'un des principaux buts de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'opérations ou d'événements est de rendre la corporation admissible à un crédit d'impôt prévu au présent article auquel elle n'aurait pas par ailleurs eu droit, ou à un crédit d'impôt d'un montant supérieur à celui auquel elle aurait par ailleurs eu droit.

(16) Les règles suivantes s'appliquent aux fins du présent article :

1. Les termes «aide gouvernementale», «aide non gouvernementale» et «paiement contractuel» s'entendent tous au sens de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutefois, un crédit d'impôt prévu au présent article est réputé ne pas être une aide gouvernementale.
2. Les dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental sont considérées comme des dépenses de nature courante ou des dépenses en capital si elles sont considérées comme telles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(17) Une corporation est considérée comme n'ayant pas le droit de demander une déduction prévue au paragraphe (1) pour une année d'imposition aux fins de la détermination d'un montant visé au sous-sous-alinéa 43.1 (2) a) (ii) (A) ou à l'alinéa 57.3 (2) b).

(18) Si une corporation a le droit de demander une déduction prévue au paragraphe (1) pour une année d'imposition, toute déduction qui lui est accordée pour l'année en vertu du paragraphe 43.1 (2) et qui dépasserait par ailleurs le montant de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année est réputée égale au montant de cet impôt.

Anti-avoidance

Anti-évitement

Interpretation

Interprétation

Application rule

Règle d'application

Same

Idem

(2) Section 43.3 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after December 31, 1994 and, in the application of section 43.3 of the Act to a taxation year that commences before January 1, 1995, the amount of the corporation's Ontario innovation tax credit for that year shall be the amount otherwise determined under section 43.3 of the Act for that year, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 1994 to the total number of days in the taxation year.

8. (1) Clause 57.11 (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by striking out "or" at the end of subclause (iv) and by adding the following subclause:

- (vi) a deposit insurance corporation referred to in section 52; or

(2) Subclause 57.11 (b) (vi) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years commencing after December 31, 1993.

9. (1) The Act is amended by adding the following section:

74.2 (1) In this section,

"administrator" means,

- (a) in respect of a funded benefit plan,
  - (i) a person who receives contributions paid into the plan from which benefits will be paid,
  - (ii) a person to whom fees are paid for administering or servicing the plan or for reviewing the propriety of claims made by members of the plan,
  - (iii) the trustee or other legal representative having ownership or control of the trust property if the benefit plan is a trust,
  - (iv) each partner of the partnership if the business of an administrator of the plan is carried on by two or more persons in partnership,
  - (v) a planholder of the plan, if the person who receives the contribution paid into the plan is not an Ontario administrator of the plan at the time the contribution is made to the plan,
- (b) in respect of an unfunded benefit plan,
  - (i) a person who makes the payment of a benefit to or for the benefit of members of the plan,

Interpretation

(2) L'article 43.3 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1994. Pour l'application de l'article 43.3 de la Loi à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le montant du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario de la corporation pour cette année est le montant calculé par ailleurs aux termes de l'article 43.3 de la Loi pour la même année, multiplié par le rapport entre le nombre de jours compris dans l'année d'imposition après le 31 décembre 1994 et le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

8. (1) L'alinéa 57.11 b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (vi) soit une corporation d'assurance-dépôts visée à l'article 52;

(2) Le sous-alinéa 57.11 b) (vi) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

9. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

74.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«administrateur» S'entend :

- a) à l'égard d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation :
  - (i) d'une personne qui reçoit des cotisations versées au régime sur lequel des prestations seront versées,
  - (ii) d'une personne à laquelle des honoraires sont payés pour administrer le régime ou pour étudier le bien-fondé des demandes de règlement faites par les participants au régime,
  - (iii) du fiduciaire ou de l'autre ayant droit qui est propriétaire des biens en fiducie ou qui en a le contrôle si le régime est une fiducie,
  - (iv) de chaque associé de la société si deux personnes ou plus associées dans le cadre d'une société en nom collectif exploitent l'entreprise consistant à administrer le régime,
  - (v) du titulaire du régime, si la personne qui reçoit la cotisation versée au régime n'est pas un administrateur ontarien du régime au moment du versement de la cotisation;

Interprétation

- (ii) a person to whom fees are paid for administering or servicing the plan or for reviewing the propriety of claims made by members of the plan,
- (iii) each partner of the partnership if the business of an administrator of the plan is carried on by two or more persons in partnership,
- (iv) a planholder of the plan, if the person who makes the payment of the benefit is not an Ontario administrator of the plan at the time the payment is made; ("administrateur")

"benefit plan" means a plan, fund or arrangement which gives protection against risk to an individual that could otherwise be obtained by taking out a contract of insurance, whether the benefits are partly insured or not, and under which the payment of benefits is made directly to or for the benefit of a member of the plan, upon the occurrence of a risk, but does not include,

- (a) a plan or fund established by or under an Act of the Parliament of Canada or the Legislature of Ontario,
- (b) a contract referred to in section 4 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* between an association registered under that Act and persons who are subscribers with or members of the association; ("régime d'avantages sociaux")

"contribution" does not include any amount paid to a funded benefit plan that can reasonably be considered to be an administration fee payable in respect of the plan; ("cotisation")

"funded benefit plan" means a benefit plan that comes into existence when the amount of contributions paid into a fund out of which benefits will be paid exceeds the amounts required for the payment of benefits foreseeable and payable within 30 days; ("régime d'avantages sociaux par capitalisation")

"member" means an individual to whom or for the benefit of whom benefits are payable under a benefit plan; ("participant")

"net administration fees" paid during a period of time in respect of a benefit plan means the amount by which the total administration fees paid during that period of time for the administration or servicing of the plan or for reviewing the propriety of claims made by members of the plan exceed the amount, if any, which can reasonably be considered to be the portion of the administration fees relating to benefits that are,

b) à l'égard d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation :

- (i) d'une personne qui verse une prestation en faveur ou au profit des participants au régime,
- (ii) d'une personne à laquelle des honoraires sont payés pour administrer le régime ou pour étudier le bien-fondé des demandes de règlement faites par les participants au régime,
- (iii) de chaque associé de la société si deux personnes ou plus associées dans le cadre d'une société en nom collectif exploitent l'entreprise consistant à administrer le régime,
- (iv) du titulaire du régime, si la personne qui verse la prestation n'est pas un administrateur ontarien du régime au moment du versement de la prestation. («administrateur»)

«administrateur ontarien» Administrateur d'un régime d'avantages sociaux qui a un établissement permanent en Ontario aux fins de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («Ontario administrator»)

«cotisation» Exclut tout montant versé à un régime d'avantages sociaux par capitalisation qui peut raisonnablement être considéré comme étant des frais d'administration payables à l'égard du régime. («contribution»)

«cotisation imposable» Cotisation versée à un régime d'avantages sociaux par capitalisation qui ne peut raisonnablement être considérée comme finançant une prestation :

- a) soit qui est versée en faveur ou au profit d'un participant au régime qui est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et qui réside ordinairement sur une réserve au Canada au moment du versement de la cotisation;
- b) soit qui est versée en faveur ou au profit d'un participant au régime qui ne réside pas en Ontario au moment du versement de la cotisation;
- c) soit qui doit être incluse dans le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi aux fins de l'imposition d'un participant au régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («taxable contribution»)

«frais d'administration nets» Les frais d'administration nets payés pendant une période donnée à l'égard d'un régime d'avantages sociaux s'entendent de l'excédent des frais d'administration totaux payés pendant la période pour l'administration du régime ou

- (a) paid to or for the benefit of a member of the plan who is an Indian within the meaning of the *Indian Act* (Canada), ordinarily resident on a reserve in Canada at the time the contribution is made,
- (b) paid to or for the benefit of a member of the plan not resident in Ontario at the time the contribution is made, or
- (c) required to be included in the income from an office or employment for the purposes of taxation under the *Income Tax Act* (Canada) of a member of the plan; (“frais d’administration nets”)

“Ontario administrator” means an administrator of a benefit plan who has a permanent establishment in Ontario for the purposes of this Act or the *Income Tax Act* (Canada); (“administrateur ontarien”)

“planholder” means a person who provides or causes another person to provide a benefit plan, either alone or together with one or more other persons; (“titulaire du régime”)

“protection against risk to an individual” includes any undertaking to pay on death or disability, or for supplemental health care, drugs, dental care, vision care, hearing care or for protection against loss of income due to illness or accident or that provides any other similar benefit to or in respect of an individual; (“protection personnelle contre un risque”)

“taxable benefit” means a benefit paid to or for the benefit of a member of an unfunded benefit plan, other than a member who is,

- (a) an Indian within the meaning of the *Indian Act* (Canada), ordinarily resident on a reserve in Canada at the time the benefit is paid,
- (b) not resident in Ontario at the time the benefit is paid, or
- (c) required to include the amount of a benefit under the plan in his or her income from an office or employment for the purposes of taxation under the *Income Tax Act* (Canada); (“prestation imposable”)

“taxable contribution” means a contribution made to a funded benefit plan that cannot reasonably be considered to fund the payment of a benefit,

- (a) to or for the benefit of a member of the plan who is an Indian within the meaning of the *Indian Act* (Canada), ordinarily resident on a reserve in Canada at the time the contribution is made,
- (b) to or for the benefit of a member of the plan not resident in Ontario at the time the contribution is made, or

pour l’étude du bien-fondé des demandes de règlement faites par les participants au régime sur le montant éventuel qui peut raisonnablement être considéré comme étant la partie des frais d’administration se rapportant aux prestations qui, selon le cas :

- a) sont versées en faveur ou au profit d’un participant au régime qui est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et qui réside ordinairement sur une réserve au Canada au moment du versement de la cotisation;
- b) sont versées en faveur ou au profit d’un participant au régime qui ne réside pas en Ontario au moment du versement de la cotisation;
- c) doivent être incluses dans le revenu tiré d’une charge ou d’un emploi aux fins de l’imposition d’un participant au régime aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («net administration fees»)

«participant» Particulier en faveur de qui ou au profit de qui des prestations sont payables dans le cadre d’un régime d’avantages sociaux. («member»)

«prestation imposable» Prestation versée en faveur ou au profit d’un participant à un régime d’avantages sociaux sans capitalisation, à l’exclusion d’un participant :

- a) soit qui est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et qui réside ordinairement sur une réserve au Canada au moment du versement de la prestation;
- b) soit qui ne réside pas en Ontario au moment du versement de la prestation;
- c) soit qui doit inclure le montant d’une prestation versée dans le cadre du régime dans son revenu tiré d’une charge ou d’un emploi aux fins de l’imposition aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («taxable benefit»)

«protection personnelle contre un risque» S’entend notamment de toute promesse de verser une prestation à un particulier ou à l’égard de celui-ci, soit à la suite d’un décès ou d’une invalidité, soit pour des soins de santé complémentaires, des médicaments, des soins dentaires, des soins de la vue ou de l’ouïe, soit encore comme protection contre une perte de revenu à la suite d’une maladie ou d’un accident, ou de toute autre promesse de prestation semblable. («protection against risk to an individual»)

«régime d’avantages sociaux» Régime, fonds ou arrangement qui accorde une protection personnelle contre un risque qui pourrait au-

(c) that is required to be included in the income from an office or employment for the purposes of taxation under the *Income Tax Act* (Canada) of a member of the plan; ("cotisation imposable")

"unfunded benefit plan" means a benefit plan other than a funded benefit plan. ("régime d'avantages sociaux sans capitalisation")

trement être obtenue en souscrivant un contrat d'assurance, que les avantages soient partiellement assurés ou non, et dans le cadre duquel les prestations sont versées directement en faveur ou au profit du participant au régime lors de la réalisation du risque. Sont toutefois exclus de la présente définition :

a) les régimes ou les fonds constitués par une loi du Parlement du Canada ou de la Législature de l'Ontario ou en vertu d'une telle loi;

b) les contrats visés à l'article 4 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*, conclus entre une association inscrite conformément à cette loi et des personnes qui sont souscripteurs ou membres de l'association. («benefit plan»)

«régime d'avantages sociaux par capitalisation» Régime d'avantages sociaux qui est constitué lorsque le montant des cotisations versées dans un fonds sur lequel seront versées les prestations est supérieur aux montants nécessaires au versement des prestations prévisibles et payables dans les 30 jours. («funded benefit plan»)

«régime d'avantages sociaux sans capitalisation» Régime d'avantages sociaux qui n'est pas un régime d'avantages sociaux par capitalisation. («unfunded benefit plan»)

«titulaire du régime» Personne qui fournit ou fait fournir par une autre personne un régime d'avantages sociaux, soit seule, soit avec une ou plusieurs autres personnes. («planholder»)

Amount of tax in respect of a funded benefit plan

(2) The amounts of tax payable under subsection 2 (2.1) by a planholder and by a member of a funded benefit plan shall be determined as follows:

1. The amount of tax payable by a planholder of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the taxable contributions made by the planholder to the plan and 2 per cent of the net administration fees paid in respect of the plan.
2. The amount of tax payable by a member of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the taxable contributions, if any, made by the member to the plan.

Amount of tax in respect of an unfunded benefit plan

(3) The amount of tax payable under subsection 2 (2.1) by a planholder and by a member of an unfunded benefit plan shall be determined as follows:

(2) Le montant de l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) par le titulaire d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation et par le participant à un tel régime est déterminé de la manière suivante :

Montant de l'impôt à l'égard d'un régime par capitalisation

1. Le montant de l'impôt payable par le titulaire du régime est égal à 2 pour cent des cotisations imposables qu'il a versées au régime et à 2 pour cent des frais d'administration nets payés à l'égard du régime.
2. Le montant de l'impôt payable par un participant au régime est égal à 2 pour cent des cotisations imposables qu'il a versées au régime, le cas échéant.

(3) Le montant de l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) par le titulaire d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation et par le participant à un tel régime est déterminé de la manière suivante :

Montant de l'impôt à l'égard d'un régime sans capitalisation

1. The amount of tax payable by a planholder of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the taxable benefits paid under the plan that are funded by the planholder and 2 per cent of the net administration fees paid in respect of the plan.
2. The amount of tax payable by a member of the plan shall be an amount equal to 2 per cent of the amount, if any, of the taxable benefits paid under the plan that are funded by the member.

Time of  
payment and  
collection of  
tax

(4) The tax payable under subsection 2 (2.1) in respect of a benefit plan,

- (a) is payable at the time of each contribution to the plan in the case of a funded benefit plan, or payment of a benefit under the plan in the case of an unfunded benefit plan, and at the time of each payment of administrative fees; and
- (b) shall be paid at that time by the person liable to pay the tax to the Ontario administrator of the plan, who shall act as agent of the Minister to collect the tax and pay it over to the Minister.

Payment to  
the Minister

(5) The amount of tax payable under subsection 2 (2.1) that an Ontario administrator of one or more benefit plans is required to collect under this section shall be accounted for and paid over to the Minister by the administrator in the following manner:

1. The amount of tax collected by the administrator during a taxation year of the administrator shall be a debt due by the administrator to Her Majesty in right of Ontario.
2. Instalments of tax payable under this Act by the administrator shall be calculated on the basis that the amount of tax the administrator is or will be required to collect during a taxation year is tax payable under Part IV by the administrator for that taxation year.
3. For the purposes of Parts V and VI, the tax required to be collected by the administrator during a taxation year shall be deemed to be tax payable under Part IV by the administrator for that taxation year and may be enforced and collected from the administrator by the Minister in the same way as any other

1. Le montant de l'impôt payable par le titulaire du régime est égal à 2 pour cent des prestations imposables qui sont versées dans le cadre du régime et qui sont financées par le titulaire et à 2 pour cent des frais d'administration nets payés à l'égard du régime.
2. Le montant de l'impôt payable par un participant au régime est égal à 2 pour cent du montant éventuel des prestations imposables qui sont versées dans le cadre du régime et qui sont financées par le participant.

(4) L'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) à l'égard d'un régime d'avantages sociaux :

- a) d'une part, est payable au moment auquel chaque cotisation est versée au régime, dans le cas d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation, ou auquel une prestation est versée dans le cadre du régime, dans le cas d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation, et à chaque moment où des frais d'administration sont payés;
- b) d'autre part, est payé à ce moment, par la personne redevable de l'impôt, à l'administrateur ontarien du régime, qui agit comme mandataire du ministre aux fins de la perception de l'impôt et le verse au ministre.

Moment du  
paiement  
et de la  
perception  
de l'impôt

(5) L'administrateur ontarien d'un ou de plusieurs régimes d'avantages sociaux rend compte au ministre du montant d'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) qu'il est tenu de percevoir aux termes du présent article et le lui verse de la manière suivante :

1. Le montant d'impôt perçu par l'administrateur pendant une année d'imposition de l'administrateur constitue une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario.
2. Les acomptes provisionnels d'impôt payables aux termes de la présente loi par l'administrateur sont calculés en admettant que le montant d'impôt qu'il est ou sera tenu de percevoir pendant une année d'imposition est un impôt payable par lui aux termes de la partie IV pour cette année.
3. Aux fins des parties V et VI, l'impôt que l'administrateur est tenu de percevoir pendant une année d'imposition est réputé un impôt payable par lui aux termes de la partie IV pour cette année et le ministre peut exécuter cet impôt et le percevoir auprès de l'administrateur de la même façon que tout autre impôt

Versement au  
ministre

tax payable by the administrator under this Act.

payable par ce dernier aux termes de la présente loi.

Tax assessment

(6) If the Minister is of the opinion that a person liable to tax under subsection 2 (2.1) is not complying with the person's obligations under this Act, the Minister may assess against that person the tax payable by the person under subsection 2 (2.1) and, where the Minister has assessed tax under this subsection, the following apply:

(6) Si le ministre est d'avis qu'une personne assujettie à l'impôt aux termes du paragraphe 2 (2.1) ne respecte pas ses obligations prévues par la présente loi, il peut fixer, à l'endroit de la personne, l'impôt payable par celle-ci aux termes du paragraphe 2 (2.1). Les règles suivantes s'appliquent si le ministre a fixé cet impôt en vertu du présent paragraphe :

Cotisation d'impôt

1. The assessment shall be deemed to have been made under subsection 80 (17).
2. Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and charged daily and be payable by the person from the day on which the person was required to pay the tax to the administrator under this section to the day on which the tax and interest is paid.
3. Subsection 80 (18), sections 81, 84, 85 to 91 and 93, subsection 95 (2) and sections 96, 97, 99 to 108 and 110 apply with such modifications as the circumstances require.
4. A reference to "corporation" in a provision of the Act referred to in paragraph 1 or 3 shall be deemed to include a reference to the person against whom the tax is assessed.

1. L'impôt fixé est réputé l'avoir été en vertu du paragraphe 80 (17).
2. La personne est tenue de payer des intérêts au taux prescrit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, pour la période commençant à la date à laquelle elle était tenue de payer l'impôt à l'administrateur aux termes du présent article et se terminant à la date du paiement de l'impôt et des intérêts.
3. Le paragraphe 80 (18), les articles 81, 84, 85 à 91 et 93, le paragraphe 95 (2) ainsi que les articles 96, 97, 99 à 108 et 110 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.
4. Toute mention de «corporation» dans une disposition dont il est question à la disposition 1 ou 3 est réputée inclure la mention de la personne à l'endroit de laquelle l'impôt a été fixé.

Penalty for non-collection of tax

(7) The Minister may assess against an administrator who has failed to collect tax that the administrator is required to collect under this section a penalty equal to the amount of tax the administrator failed to collect, but any penalty assessed under this subsection by the Minister shall be calculated without reference to,

(7) Le ministre peut imposer à l'administrateur qui n'a pas perçu l'impôt qu'il est tenu de percevoir aux termes du présent article une pénalité égale au montant de l'impôt qu'il n'a pas perçu. Toutefois, la pénalité imposée par le ministre en vertu du présent paragraphe est calculée sans tenir compte de ce qui suit :

Pénalité pour omission de percevoir l'impôt

- (a) any tax the administrator failed to collect that has been assessed by the Minister under subsection (6) against the person liable to the tax under subsection 2 (2.1); and
- (b) the amount, if any, paid over to the Minister on account of the tax the administrator failed to collect.

- a) tout impôt que l'administrateur n'a pas perçu et que le ministre a fixé en vertu du paragraphe (6) à l'endroit de la personne assujettie à l'impôt aux termes du paragraphe 2 (2.1);
- b) le montant éventuel versé au ministre au titre de l'impôt que l'administrateur n'a pas perçu.

Same

(8) A penalty assessed under subsection (7) shall be deemed for the purposes of subsection 78 (2) and sections 79, 82 and 83 to be tax payable by the administrator under this Act for the taxation year during which the administrator was required to collect the tax under this section.

(8) La pénalité imposée en vertu du paragraphe (7) est réputée, aux fins du paragraphe 78 (2) et des articles 79, 82 et 83, un impôt payable par l'administrateur aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition pendant laquelle il était tenu de percevoir l'impôt aux termes du présent article.

Idem

Multiple Ontario administrators

(9) If during a period of time more than one person is an Ontario administrator of the same benefit plan, other than by reason of being a partner in a partnership, one of the persons may, with the return required under this Act

(9) Si plusieurs personnes, qui ne sont pas associées dans le cadre d'une société en nom collectif, sont administrateurs ontariens du même régime d'avantages sociaux pendant une période donnée, l'une d'elles peut, avec la

Plus d'un administrateur ontarien

for the taxation year that includes part or all of the period of time, deliver an election in a form approved by the Minister,

- (a) specifying the particular plan, the period of time in the taxation year during which the person was not the only Ontario administrator of the plan and the name and address of each person who was also an Ontario administrator of the plan during that period; and
- (b) containing the person's certificate that all tax payable under subsection 2 (2.1) in respect of the plan for that period of time is accounted for by the person in the return.

déclaration exigée par la présente loi pour l'année d'imposition qui comprend tout ou partie de la période, remettre au ministre un choix qui est rédigé selon la formule approuvée par celui-ci et qui :

- a) d'une part, précise le régime particulier, la période de l'année d'imposition pendant laquelle la personne n'était pas le seul administrateur ontarien du régime, ainsi que les nom et adresse de chaque personne qui était également administrateur ontarien du régime pendant cette période;
- b) d'autre part, contient le certificat de la personne attestant que celle-ci a rendu compte dans la déclaration de tout l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) à l'égard du régime pour cette période.

Continuing liability

(10) If part or all of the tax that is the subject of an election under subsection (9) is not accounted for in the return or not paid to the Minister at the time required under this Act, or no election is delivered under subsection (9) in respect of the period of time during which there was more than one Ontario administrator of the plan, the Minister may assess one or more of the persons who were Ontario administrators of the plan during the period of time for an amount equal to the tax payable under subsection 2 (2.1) in respect of the plan for that period of time that was not accounted for or remains unpaid to the Minister, and each amount assessed shall be deemed for the purposes of Parts V and VI to be tax payable under Part IV by the administrator who is assessed, for the taxation year or years that include the period of time.

(10) S'il n'est pas rendu compte dans la déclaration de tout ou partie de l'impôt visé par le choix remis en vertu du paragraphe (9), si cet impôt n'est pas versé au ministre au moment exigé par la présente loi ou s'il n'est remis aucun choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de la période pendant laquelle il y avait plus d'un administrateur ontarien du régime, le ministre peut imposer à une ou à plusieurs personnes qui étaient administrateurs ontariens du régime pendant la période un montant égal à l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) à l'égard du régime pour cette période dont il n'a pas été rendu compte ou qui demeure impayé au ministre. Chaque montant imposé est réputé, aux fins des parties V et VI, un impôt payable par l'administrateur en cause aux termes de la partie IV pour la ou les années d'imposition qui comprennent la période.

Maintien de la responsabilité

Partnership

(11) If a person is an administrator of a benefit plan by reason of being a partner in a partnership that carries on the business in Ontario of an administrator of the plan, the following rules apply:

1. The person shall be considered to be an Ontario administrator of the benefit plan for a taxation year if the partnership is considered to have a permanent establishment in Ontario for the purposes of this Act or the *Income Tax Act* (Canada) for a fiscal period of the partnership that ends in the person's taxation year.
2. The person shall be deemed to be required to collect and pay over to the Minister under this section for a taxation year all amounts of tax in respect

(11) Les règles suivantes s'appliquent si une personne est administrateur d'un régime d'avantages sociaux du fait qu'elle est associée dans le cadre d'une société en nom collectif qui exploite en Ontario l'entreprise consistant à administrer le régime :

Société en nom collectif

1. La personne est considérée comme un administrateur ontarien du régime pour une année d'imposition si la société en nom collectif est considérée comme ayant un établissement permanent en Ontario aux fins de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour un exercice financier qui se termine pendant l'année d'imposition de la personne.
2. La personne est réputée être tenue de percevoir et de verser au ministre aux termes du présent article pour une année d'imposition tous les montants



of the plan determined according to the following formula:

$$T = P \times R$$

Where:

“T” is an amount of tax the person shall be deemed to be required to collect and pay over to the Minister under this section for the taxation year;

“P” is the amount of tax that would be required, if the partnership were an Ontario administrator of the plan, to be collected and paid over to the Minister by the partnership under this section for a fiscal period of the partnership ending in the person’s taxation year; and

“R” is the percentage of the income or loss of the partnership to which the person is entitled for the same fiscal period of the partnership ending in the person’s taxation year.

3. The person may deliver a return under this Act jointly with other partners of the partnership who are Ontario administrators of the plan, if all terms and conditions as may be specified from time to time by the Minister that entitle partners to deliver a joint return have been satisfied.
4. A return delivered under paragraph 3 shall be in a form approved by the Minister and shall contain the information specified by the Minister.

Saving, funded benefit plan

(12) For the purposes of this Act, a funded benefit plan does not cease to be a funded benefit plan even though at the end of any month the balance in the plan does not exceed the amount required for the payment of benefits foreseeable and payable within 30 days thereafter, so long as the contributions required to fund the plan are made within the following 30 days.

Discretionary tax relief

(13) The Minister may remit an amount of tax payable under subsection 2 (2.1) that has been calculated by reference to the amount of a benefit paid under an unfunded benefit plan if the unfunded plan was previously a funded plan and the Minister is satisfied that the amount of the benefit was included in the determination of an amount of tax paid under subsection 2 (2.1) in respect of contributions

d’impôt à l’égard du régime qui sont calculés selon la formule suivante :

$$T = P \times R$$

où :

«T» représente le montant d’impôt que la personne est réputée être tenue de percevoir et de verser au ministre aux termes du présent article pour l’année d’imposition;

«P» représente le montant d’impôt que la société en nom collectif serait tenue, si elle était un administrateur ontarien du régime, de percevoir et de verser au ministre aux termes du présent article pour un exercice financier de la société qui se termine pendant l’année d’imposition de la personne;

«R» représente le pourcentage du revenu ou de la perte de la société en nom collectif auquel la personne a droit pour le même exercice financier de la société qui se termine pendant l’année d’imposition de la personne.

3. La personne peut remettre la déclaration prévue par la présente loi conjointement avec d’autres associés de la société en nom collectif qui sont des administrateurs ontariens du régime s’il est satisfait à toutes les conditions précisées par le ministre qui donnent le droit aux associés de remettre une déclaration commune.
4. La déclaration remise en vertu de la disposition 3 est rédigée selon la formule approuvée par le ministre et contient les renseignements précisés par lui.

(12) Aux fins de la présente loi, un régime d’avantages sociaux par capitalisation ne cesse pas d’être un tel régime même si, à la fin d’un mois quelconque, le solde du régime ne dépasse pas le montant nécessaire au versement des prestations prévisibles et payables dans les 30 jours, tant que les cotisations nécessaires à la capitalisation du régime sont versées dans les 30 jours suivants.

Exception, régime par capitalisation

(13) Le ministre peut remettre un montant d’impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.1) qui a été calculé par rapport au montant d’une prestation versée dans le cadre d’un régime d’avantages sociaux sans capitalisation si ce régime était auparavant un régime par capitalisation et si le ministre est convaincu qu’il a été tenu compte du montant de la prestation lors de la détermination d’un montant d’impôt payé aux termes du para-

Allégement fiscal discrétionnaire

made to the plan when it was a funded benefit plan.

(2) Section 74.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to contributions made to funded benefit plans, benefits paid under unfunded benefit plans and administration fees paid in respect of benefit plans after June 30, 1993.

10. (1) Subsection 76 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Where a person, acting or purporting to act on behalf of a corporation, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act, makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, an incorrect statement or omission (in this subsection referred to as a "false statement") in a return, certificate, statement or answer (in this subsection referred to as a "return") delivered or made in respect of a taxation year as required by or under this Act or the regulations, the corporation is liable to a penalty of the greater of \$100 and 50 per cent of the total of,

- (a) the amount, if any, by which,
- (i) the tax for the year that would be payable by the corporation under this Act if its taxable income or other subject of tax for the year were computed by adding to the taxable income for the year, or other subject of tax reported by it in its return for the year, that portion of the understatement of income, or of any other subject of tax, for the year, as applicable, that is reasonably attributable to the false statement, and if the tax payable for the year under this Act were computed by subtracting from the deductions from tax otherwise payable by the corporation for the year such portion of any such deduction that may reasonably be attributable to the false statement,

exceeds,

- (ii) the tax for the year that would be payable by the corporation under this Act had the tax payable for the year been assessed on the basis

phé 2 (2.1) à l'égard de cotisations versées au régime lorsqu'il était un régime par capitalisation.

(2) L'article 74.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux cotisations versées aux régimes d'avantages sociaux par capitalisation, aux prestations versées dans le cadre de régimes d'avantages sociaux sans capitalisation et aux frais d'administration payés à l'égard de régimes d'avantages sociaux après le 30 juin 1993.

10. (1) Le paragraphe 76 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Si une personne agissant ou prétendant agir pour le compte d'une corporation, sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde dans l'exercice d'une fonction ou l'acquiescement d'une obligation imposée par la présente loi ou en vertu de celle-ci, fait une affirmation inexacte ou une omission (appelée «faux énoncé» au présent paragraphe) dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse (appelé «déclaration» au présent paragraphe) remis ou fait relativement à l'année d'imposition, comme l'exigent la présente loi ou les règlements ou en vertu de ceux-ci, ou participe, consent ou acquiesce à un tel acte ou à une telle omission, la corporation est passible d'une pénalité de 100 \$ ou, si ce montant lui est supérieur, de 50 pour cent du total des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel :
- (i) de l'impôt pour l'année qui serait payable par la corporation aux termes de la présente loi si son revenu imposable ou tout autre montant assujéti à l'impôt pour l'année était calculé en ajoutant au revenu imposable de l'année ou à l'autre montant assujéti à l'impôt qu'elle indique dans sa déclaration pour l'année la partie du revenu déclaré en moins ou de l'autre montant assujéti à l'impôt pour l'année, selon le cas, qui peut raisonnablement être attribuée au faux énoncé, et, si l'impôt payable pour l'année aux termes de la présente loi était calculé en soustrayant des déductions de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année, la partie de ces déductions qui peut raisonnablement être attribuée au faux énoncé,

sur :

- (ii) l'impôt pour l'année qui serait payable par la corporation aux termes de la présente loi si son impôt payable pour l'année avait

Penalty for  
false  
statements

Pénalité pour  
faux énoncé

of the information provided in the return for the taxation year; and

- (b) the amount, if any, by which,
- (i) the amount that would be deemed by subsection 43.2 (4) to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that subsection as a payment made on account of its tax for the year,
- exceeds,
- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under subsection 43.2 (4) as a deemed payment on account of its tax payable for the year.

**(2) Subsection 76 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:**

- (c) the amount, if any, by which,
- (i) the amount that would be deemed by subsection 43.3 (11) to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that subsection as a payment made on account of its tax for the year,
- exceeds,
- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under subsection 43.3 (11) as a deemed payment on account of its tax payable for the year.

**(3) Subsection 76 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies to taxation years of corporations ending after February 22, 1994.**

**(4) Clause 76 (6) (c) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to taxation years of corporations ending after December 31, 1994.**

**11. (1) Subsection 78 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 36, is repealed and the following substituted:**

fait l'objet d'une cotisation établie sur la foi des renseignements fournis dans la déclaration pour l'année d'imposition;

- b) l'excédent éventuel :
- (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes du paragraphe 43.2 (4), avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de ce paragraphe comme paiement au titre de son impôt pour l'année,
- sur :
- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes du paragraphe 43.2 (4) comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année.

**(2) Le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- c) l'excédent éventuel :
- (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes du paragraphe 43.3 (11), avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de ce paragraphe comme paiement au titre de son impôt pour l'année,
- sur :
- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes du paragraphe 43.3 (11) comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année.

**(3) Le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 22 février 1994.**

**(4) L'alinéa 76 (6) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 31 décembre 1994.**

**11. (1) Le paragraphe 78 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Exception

(5) Despite clause (2) (a), the amount payable for a taxation year by a corporation to the Minister on or before the last day of any month in the taxation year shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount payable for that month as determined under that clause exceeds,

- (a) if the corporation is a mutual fund corporation, one-twelfth of the corporation's capital gains refund for the year, as determined under section 48; and
- (b) one-twelfth of the amount deemed by subsection 43.2 (4) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the year.

**(2) Clause 78 (5) (b) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:**

- (b) one-twelfth of the amounts deemed by subsection 43.2 (4) or 43.3 (11) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the year.

**(3) Subsection 78 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**

(6) Instead of paying the instalments required by clause (2) (a) on account of the tax payable for a taxation year, a corporation may pay its tax for the taxation year in accordance with clause (2) (b) if,

- (a) the tax payable by the corporation for the taxation year is less than \$2,000 after deducting the amount, if any, deemed to be tax paid by the corporation under section 43.2 for the taxation year and the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for the taxation year; or
- (b) the tax payable by the corporation for the immediately preceding taxation year is less than \$2,000 after deducting the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for that taxation year.

**(4) Clause 78 (6) (a) of the Act, as enacted by subsection (3), is repealed and the following substituted:**

- (a) the tax payable by the corporation for the taxation year is less than \$2,000 after deducting the amount, if any, deemed to be tax paid by the corporation under sections 43.2 and 43.3 for the taxation year and the amount, if

(5) Malgré l'alinéa (2) a), le montant payable par une corporation au ministre pour une année d'imposition au plus tard le dernier jour d'un mois de l'année d'imposition est réputé le montant de l'excédent éventuel du montant payable pour ce mois, déterminé aux termes de cet alinéa, sur :

- a) d'une part, si la corporation est une corporation de fonds mutuels, un douzième de son remboursement au titre des gains en capital pour l'année, déterminé aux termes de l'article 48;
- b) d'autre part, un douzième du montant réputé, aux termes du paragraphe 43.2 (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année.

**(2) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) d'autre part, un douzième des montants réputés, aux termes du paragraphe 43.2 (4) ou 43.3 (11), avoir été payés au titre de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année.

**(3) Le paragraphe 78 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(6) Au lieu de payer les acomptes provisionnels exigés par l'alinéa (2) a) au titre de l'impôt payable pour une année d'imposition, une corporation peut payer son impôt conformément à l'alinéa (2) b) si, selon le cas :

- a) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 \$, après déduction du montant éventuel réputé être un impôt payé par la corporation aux termes de l'article 43.2 pour l'année et du montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour l'année;
- b) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition précédente est inférieur à 2 000 \$, après déduction du montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour cette année.

**(4) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 \$, après déduction du montant éventuel réputé être un impôt payé par la corporation aux termes des articles 43.2 et 43.3 pour l'année et du montant

Exception

Same

Idem

any, of its capital gains refund as determined under section 48 for the taxation year.

(5) Subsection 78 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsection 78 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (3), apply to taxation years of corporations ending after February 22, 1994.

(6) Clause 78 (5) (b) of the Act, as re-enacted by subsection (2), and clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (4), apply to taxation years of corporations ending after December 31, 1994.

12. (1) Subclause 79 (2) (b) (i) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 37, is repealed and the following substituted:

- (i) all amounts paid or deemed to be paid by the corporation and applied or deemed to be applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's liability under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's liability under this Act for the taxation year.

(2) In the application of subsection 79 (2) of the Act in respect of a period of time after February 22, 1994 and before August 1, 1995, that subsection shall be deemed to have read as follows:

(2) For the purposes of subsection (1), the "amount paid on account of the tax payable" is the amount paid or deemed to be paid by the corporation on account of the tax payable for the taxation year minus any amounts refunded to the corporation or any amounts applied to other liabilities of the corporation pursuant to section 82.

13. (1) Subsection 80 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (b.1) determine the total of the amounts, if any, deemed by subsection 43.2 (4) to be paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the taxation year; and

éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour l'année.

(5) Le paragraphe 78 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et le paragraphe 78 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 22 février 1994.

(6) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), et l'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 31 décembre 1994.

12. (1) Le sous-alinéa 79 (2) b) (i) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 37 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) tous les montant payés ou réputés avoir été payés par la corporation et affectés ou réputés avoir été affectés par le ministre au plus tard le jour donné au titre des obligations de la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et que le ministre a crédités ou affectés au plus tard le jour donné au titre des obligations de la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

(2) Pour l'application du paragraphe 79 (2) de la Loi à l'égard d'une période qui commence après le 22 février 1994 et qui se termine avant le 1<sup>er</sup> août 1995, ce paragraphe est réputé être libellé comme suit :

(2) Aux fins du paragraphe (1), le «montant payé au titre de l'impôt payable» est le montant que la corporation a payé ou est réputée avoir payé au titre de l'impôt payable pour l'année d'imposition, moins les montants remboursés à la corporation ou affectés à toute autre obligation de la corporation conformément à l'article 82.

13. (1) Le paragraphe 80 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) détermine le total des montants éventuels réputés, aux termes du paragraphe 43.2 (4), avoir été payés au titre de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition;

Definition

Définition

(2) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(b.1) determine the total of the amounts, if any, deemed by subsection 43.2 (4) or 43.3 (11) to be paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the taxation year; and

(3) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years of corporations ending after February 22, 1994.

(4) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies to taxation years of corporations ending after December 31, 1994.

(5) Subsection 80 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 16 and 1994, chapter 14, section 38, is further amended,

(a) by inserting after "may" in the fifth line "reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require"; and

(b) by striking out "reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require" in the last three lines of the English version.

14. In the application of subsection 82 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 40, in respect of a period of time after February 22, 1994 and before August 1, 1995, that subsection shall be deemed to have read as follows:

Definition

(7) Except as provided in subsection (6), for the purpose of this section, "overpayment" means the aggregate of all amounts paid or deemed to be paid on account of tax payable for a taxation year minus all amounts payable under this Act, or an amount paid or deemed to be paid where no amount is payable.

Commence-  
ment

15. (1) Except as provided in subsections (2) to (6), this Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Sections 1, 2, 3, 4 and 9 shall be deemed to have come into force on July 1, 1993.

(2) L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b.1) détermine le total des montants éventuels réputés, aux termes du paragraphe 43.2 (4) ou 43.3 (11), avoir été payés au titre de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition;

(3) L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 22 février 1994.

(4) L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 31 décembre 1994.

(5) Le paragraphe 80 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 38 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau :

a) par insertion, après «également» à la septième ligne, de «établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires, ou fixer des impôts, des intérêts ou des pénalités, selon ce qu'exigent les circonstances»;

b) par suppression de «reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require» aux trois dernières lignes de la version anglaise.

14. Pour l'application du paragraphe 82 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 40 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, à l'égard d'une période qui commence après le 22 février 1994 et qui se termine avant le 1<sup>er</sup> août 1995, ce paragraphe est réputé être libellé comme suit :

Définition

(7) Sous réserve du paragraphe (6), aux fins du présent article, le terme «paiement en trop» s'entend du total des montants payés ou réputés avoir été payés au titre de l'impôt payable pour une année d'imposition, moins tous les montants payables aux termes de la présente loi, ou d'un montant payé ou réputé avoir été payé si aucun montant n'est payable.

Entrée en  
vigueur

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1, 2, 3, 4 et 9 sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

(3) Section 5 shall be deemed to have come into force on July 1, 1994.

(4) Section 6, subsections 10 (1) and (3), subsections 11 (1), (3) and (5), section 12, subsections 13 (1) and (3) and section 14 shall be deemed to have come into force on February 23, 1994.

(5) Section 8 shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

(6) Section 7 and subsections 10 (2) and (4), 11 (2), (4) and (6) and 13 (2) and (4) shall be deemed to have come into force on January 1, 1995.

(7) Subsection 13 (5) shall be deemed to have come into force on December 31, 1991.

(3) L'article 5 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

(4) L'article 6, les paragraphes 10 (1) et (3), les paragraphes 11 (1), (3) et (5), l'article 12, les paragraphes 13 (1) et (3) et l'article 14 sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 1994.

(5) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

(6) L'article 7 et les paragraphes 10 (2) et (4), 11 (2), (4) et (6) et 13 (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

(7) Le paragraphe 13 (5) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1991.





**SCHEDULE C  
AMENDMENTS TO THE INCOME  
TAX ACT**

1. Subsection 1 (1) of the *Income Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1, is further amended by adding the following definition:

“mining reclamation trust” means a trust in respect of a mine located in Ontario that is a mining reclamation trust as defined in subsection 248 (1) of the Federal Act. (“fiducie de restauration minière”)

2. The Act is amended by adding the following section:

2.1 Every trust that is a mining reclamation trust at the end of a taxation year is liable to a tax for the year in the amount determined under section 4.1.

3. Subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 1 and amended by 1993, chapter 29, section 3, is further amended by striking out “this Act” in the second line and substituting “section 4”.

4. The definition of “tax payable under the Federal Act” in subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “127.2 or 127.4” in the eighth line and substituting “127.2, 127.4 or 127.41”.

5. The Act is amended by adding the following section:

4.1 The amount of tax payable under section 2.1 by a mining reclamation trust for a taxation year is 15.5 per cent of the trust’s income for the year that is subject to tax under Part XII.4 of the Federal Act.

6. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

6. An individual who is exempt from tax under Part I of the Federal Act in respect of a period of time, by virtue of subsection 149 (1) of the Federal Act, shall be exempt for the same period from tax payable under this Act, other than tax payable under section 2.1.

7. Section 7 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55 and amended by 1993, chapter 29, section 5, is further amended by adding the following subsection:

**ANNEXE C  
MODIFICATION DE LA LOI DE  
L’IMPÔT SUR LE REVENU**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«fiducie de restauration minière» Fiducie de restauration minière au sens du paragraphe 248 (1) de la loi fédérale qui est constituée à l’égard d’une mine située en Ontario. («mining reclamation trust»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

2.1 Toute fiducie qui est une fiducie de restauration minière à la fin d’une année d’imposition est assujettie, pour l’année, à un impôt dont le montant est calculé aux termes de l’article 4.1.

3. Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 1 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1992 et modifié par l’article 3 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «de la présente loi» aux deuxième et troisième lignes, de «de l’article 4».

4. La définition de «impôt payable aux termes de la loi fédérale» au paragraphe 4 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «127.2 ou 127.4» à la neuvième ligne, de «127.2, 127.4 ou 127.41».

5. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

4.1 Le montant de l’impôt payable pour une année d’imposition aux termes de l’article 2.1 par une fiducie de restauration minière est de 15,5 pour cent du revenu de la fiducie pour l’année qui est imposable aux termes de la partie XII.4 de la loi fédérale.

6. L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. Le particulier qui est exempt d’impôt aux termes de la partie I de la loi fédérale à l’égard d’une période donnée en raison du paragraphe 149 (1) de cette loi est exempt, pour la même période, de l’impôt payable aux termes de la présente loi, à l’exception de l’impôt payable aux termes de l’article 2.1.

7. L’article 7 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 55 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1992 et modifié par l’article 5 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Tax on  
mining  
reclamation  
trust

Mining  
reclamation  
trust

Tax  
exemption

Impôt sur les  
fiducies de  
restauration  
minière

Fiducie de  
restauration  
minière

Exemption  
fiscale

Same

(5) This section does not apply to a mining reclamation trust in respect of tax payable under section 2.1.

8. (1) Clause (c) of the definition of "individual" in subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55 and 1993, chapter 29, section 6, is further amended,

- (a) by striking out "subsection (8.1) or (9)" in the amendment of 1992 and substituting "subsections (8.1), (8.3), (8.4) and (9)"; and
- (b) by striking out "or" at the end of clause (b), by inserting "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:
  - (d) a mining reclamation trust.

(2) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6 and 1994, chapter 17, section 99 is further amended by adding the following subsections:

(8.3) An individual who is a beneficiary of a mining reclamation trust may deduct from tax otherwise payable under this Act for a taxation year an amount not exceeding the amount of the individual's mining reclamation trust tax credit for the year.

(8.4) The amount of an individual's mining reclamation trust tax credit for a taxation year is the amount that would be determined under subsection 127.41 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) to be the amount of the individual's "Part XII.4 tax credit" for the taxation year if the tax payable under Part XII.4 of the *Income Tax Act* (Canada) by a mining reclamation trust for a taxation year ending in the individual's taxation year equalled the amount of tax payable by the trust for that year under section 2.1.

Commencement and application

9. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on February 23, 1994.

(3) Sections 2 to 8 shall be deemed to have come into force on February 23, 1994 and shall apply to taxation years ending after February 22, 1994.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une fiducie de restauration minière à l'égard de l'impôt payable aux termes de l'article 2.1.

8. (1) L'alinéa c) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau :

- a) par substitution, à «paragraphe (8.1) ou (9)» dans la modification de 1992, de «paragraphe (8.1), (8.3), (8.4) et (9)»; et
- b) par adjonction de l'alinéa suivant :
  - d) une fiducie de restauration minière.

(2) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(8.3) Le particulier qui est bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière peut déduire de l'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition aux termes de la présente loi un montant qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière pour l'année.

(8.4) Le montant du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière d'un particulier pour une année d'imposition est le montant qui serait calculé aux termes du paragraphe 127.41 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme étant le montant de son «crédit d'impôt de la partie XII.4» pour l'année d'imposition si l'impôt payable aux termes de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) par une fiducie de restauration minière pour une année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition du particulier est égal au montant de l'impôt payable par la fiducie pour cette année aux termes de l'article 2.1.

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 23 février 1994.

(3) Les articles 2 à 8 sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 1994 et s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Idem

Crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière

Montant du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière

Entrée en vigueur et champ d'application

**SCHEDULE D  
ONTARIO LOAN ACT, 1996**

**ANNEXE D  
LOI DE 1996 SUR LES EMPRUNTS  
DE L'ONTARIO**

Borrowing authorized	1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the <i>Financial Administration Act</i> such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$5.6 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario, to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund or to reimburse the Consolidated Revenue Fund for money expended for any of such purposes.	1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la <i>Loi sur l'administration financière</i> et pour un montant total ne dépassant pas 5,6 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario, d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi ou de rembourser le Trésor des sommes d'argent utilisées à ces fins.	Autorisation d'emprunter
Other Acts	(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.	(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.	Autres lois
Expiry	2. No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 1996.	2. Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi n'est pris après le 31 décembre 1996.	Cessation d'effet
Commencement	3. This Schedule comes into force on the day the <i>Savings and Restructuring Act, 1996</i> receives Royal Assent.	3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1996 sur les économies et la restructuration</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	4. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Ontario Loan Act, 1996</i> .	4. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1996 sur les emprunts de l'Ontario</i> .	Titre abrégé



**SCHEDULE E  
AMENDMENTS TO THE CAPITAL  
INVESTMENT PLAN ACT, 1993 AND  
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT  
RELATING TO TOLL HIGHWAYS**

**CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993**

1. (1) Section 38 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by adding the following definitions:

“holder”, “permit” and “validate” have the same meanings as in section 6 of the *Highway Traffic Act*; (“titulaire”, “certificat d’immatriculation”, “valider”)

“toll device” means a toll device prescribed under clause 191.4 (a) of the *Highway Traffic Act*. (“appareil à péage”)

(2) Section 43 of the Act is repealed and the following substituted:

43. (1) If a toll charged for operating a vehicle on a toll highway is not paid, the Corporation may serve on the holder of the permit for the vehicle or, if a toll device was affixed to the vehicle, on the holder to whom the toll device is registered, a notice of failure to pay a toll setting out the amount of the toll, the applicable administrative fee or fees and the interest rate that may be charged on unpaid tolls and fees.

(2) The notice shall state that the holder named in the notice may dispute the matter on the ground that another person was in possession of the vehicle involved without the holder’s consent, that another person was in possession of the toll device registered to the holder and affixed to the vehicle involved without the holder’s consent, that the holder named in the notice is not the holder of the permit for the vehicle involved or that the holder named in the notice is not the holder to whom the toll device that was affixed to the vehicle involved is registered.

(3) The notice shall also state that if a toll, fee or any interest charged on the toll or fee are unpaid after the 30-day period referred to in subsection (4),

(a) the Registrar of Motor Vehicles may not validate the permit or may not issue a permit for the vehicle in respect of which the toll, fee or interest is owed; and

**ANNEXE E  
MODIFICATION DE LA LOI DE 1993  
SUR LE PLAN D’INVESTISSEMENT  
ET DU CODE DE LA ROUTE EN CE  
QUI CONCERNE LES VOIES  
PUBLIQUES À PÉAGE**

**LOI DE 1993 SUR LE PLAN D’INVESTISSEMENT**

1. (1) L’article 38 de la *Loi de 1993 sur le plan d’investissement* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«appareil à péage» Appareil à péage prescrit en vertu de l’alinéa 191.4 a) du *Code de la route*. («toll device»)

«certificat d’immatriculation», «titulaire» et «valider» S’entendent au sens de l’article 6 du *Code de la route*. («permit», «holder», «validate»)

(2) L’article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43. (1) Si un péage demandé pour conduire un véhicule sur une voie publique à péage n’est pas payé, la Société peut signifier au titulaire du certificat d’immatriculation du véhicule ou, si un appareil à péage était fixé au véhicule, au titulaire au nom duquel l’appareil à péage est immatriculé un avis de défaut de paiement d’un péage indiquant le montant du péage, les frais d’administration applicables et le taux d’intérêt qui peut être imposé sur les péages et frais impayés.

(2) L’avis indique que le titulaire qui y est nommé peut contester la question pour le motif qu’une autre personne était en possession du véhicule en cause sans sa permission, qu’une autre personne était en possession de l’appareil à péage immatriculé au nom du titulaire et fixé au véhicule en cause sans sa permission, qu’il n’est pas le titulaire du certificat d’immatriculation du véhicule en cause ou qu’il n’est pas le titulaire au nom duquel est immatriculé l’appareil à péage qui était fixé au véhicule en cause.

(3) L’avis indique également que si un péage, des frais ou des intérêts imposés sur le péage ou les frais demeurent impayés une fois écoulé le délai de 30 jours visé au paragraphe (4) :

a) d’une part, le registrateur des véhicules automobiles ne peut pas valider le certificat d’immatriculation du véhicule à l’égard duquel le péage, les frais ou les intérêts sont dus ni ne peut délivrer de certificat d’immatriculation pour ce véhicule;

Payment of  
tolls,  
enforcement

Content of  
notice

Same

Paiement des  
péages, re-  
couvrement

Contenu de  
l’avis

Idem

	(b) the Corporation may file a notice of lien and charge against the holder's real and personal property in respect of unpaid tolls, fees and interest.	b) d'autre part, la Société peut déposer un avis de privilège et de sûreté réelle grevant les biens meubles et immeubles du titulaire à l'égard des péages, frais et intérêts impayés.	
Payment to be made	(4) The holder shall pay the amount of a toll and fee within 30 days of the date on which the notice is deemed by subsection (16) to be received.	(4) Le titulaire paie le montant du péage et des frais au plus tard 30 jours après que l'avis est réputé, aux termes du paragraphe (16), avoir été reçu.	Paiement obligatoire
Interest on unpaid tolls and fees	(5) The Corporation may charge interest on tolls and fees outstanding after the 30-day period referred to in subsection (4) and such interest continues to accrue even if the holder disputes or appeals a toll.	(5) La Société peut imposer des intérêts sur les péages et frais qui demeurent impayés une fois écoulé le délai de 30 jours visé au paragraphe (4) et ces intérêts continuent de s'accumuler même si le titulaire conteste un péage ou interjette appel à son égard.	Intérêts sur les péages et frais impayés
Registrar notified	(6) If a toll or fee is not paid within the 30-day period, the Corporation may in writing notify the Registrar of Motor Vehicles of the failure to pay and, if the holder pays the toll, fee and interest after the Registrar has been notified of the failure to pay, the Corporation shall notify the Registrar in writing of the payment.	(6) Si un péage ou des frais ne sont pas payés dans le délai de 30 jours, la Société peut en aviser par écrit le registrateur des véhicules automobiles et, si le titulaire paie le péage, les frais et les intérêts après que le registrateur a été avisé du défaut de paiement, elle en avise par écrit le registrateur.	Avis au registrateur
Registrar's action	(7) Upon receipt of a notification of failure to pay under subsection (6), the Registrar of Motor Vehicles shall refuse to validate the permit for the vehicle in respect of which a toll, fee or interest is owed or to issue any permit to the holder for that vehicle until the Registrar is notified by the Corporation that the holder has paid the toll, fee and interest.	(7) Dès qu'il est avisé du défaut de paiement aux termes du paragraphe (6), le registrateur des véhicules automobiles refuse de valider le certificat d'immatriculation du véhicule à l'égard duquel un péage, des frais ou des intérêts sont dus ou de délivrer un certificat d'immatriculation au titulaire pour ce véhicule jusqu'à ce que le registrateur soit avisé par la Société que le titulaire a payé le péage, les frais et les intérêts.	Refus du registrateur
Dispute	(8) A holder who wishes to dispute a notice of failure to pay a toll shall serve written submissions on the Corporation within 30 days of the date on which the notice is deemed by subsection (16) to be received.	(8) Le titulaire qui désire contester un avis de défaut de paiement d'un péage signifie des observations écrites à la Société au plus tard 30 jours après que l'avis est réputé, aux termes du paragraphe (16), avoir été reçu.	Contestation
Corporation's decision	(9) The Corporation shall decide whether or not the holder owes a toll and fee as set out in the notice on the basis of the written submissions and shall,  (a) serve its written decision on the holder; and  (b) notify the Registrar of Motor Vehicles in writing if its decision is that the holder does not owe the toll and fee.	(9) La Société décide, sur la foi des observations écrites, si le titulaire est débiteur du péage et des frais indiqués dans l'avis et elle fait ce qui suit :  a) elle signifie sa décision écrite au titulaire;  b) si elle décide que le titulaire n'est pas débiteur du péage et des frais, elle en avise par écrit le registrateur des véhicules automobiles.	Décision de la Société
Appeal to Registrar	(10) A holder who wishes to appeal the decision of the Corporation on a ground set out in subsection (2) shall serve written submissions on the Registrar of Motor Vehicles and on the Corporation within 30 days of the date on which the Corporation's decision is deemed by subsection (16) to be received.	(10) Le titulaire qui désire interjeter appel de la décision de la Société pour un motif mentionné au paragraphe (2) signifie des observations écrites au registrateur des véhicules automobiles et à la Société au plus tard 30 jours après que la décision est réputée, aux termes du paragraphe (16), avoir été reçue.	Appel devant le registrateur
Same	(11) The Registrar shall review the written submissions and may decide the matter on the basis of the written submissions or, if he or she	(11) Le registrateur examine les observations écrites et peut soit prendre une décision sur la foi de ces observations, soit tenir une	Idem

thinks it is appropriate, may hold a hearing into the matter.

audience sur la question s'il l'estime approprié.

**Hearing** (12) If a hearing is to be held, the Registrar shall notify the holder and the Corporation of its time and place.

(12) Si une audience est prévue, le registra- teur avise le titulaire et la Société de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Audience

**Registrar's decision** (13) The Registrar shall decide whether or not the holder owes a toll and fee as set out in the notice, and the decision of the Registrar is final and not subject to appeal.

(13) Le registra- teur décide si le titulaire est débiteur du péage et des frais indiqués dans l'avis et sa décision est définitive.

Décision du registra- teur

**Corporation to repay toll, etc.** (14) The Registrar shall give the holder and the Corporation his or her decision in writing and if the decision is that the holder does not owe the toll and fee as set out in the notice, the Corporation shall repay to the holder any toll, fee and interest that were paid to the Corporation and subsequently determined not to be owed.

(14) Le registra- teur communique sa déci- sion par écrit au titulaire et à la Société. S'il décide que le titulaire n'est pas débiteur du péage et des frais indiqués dans l'avis, la So- ciété rembourse au titulaire le péage, les frais et les intérêts qu'il lui a payés et qui, selon la décision, n'étaient pas dus.

Rembourse- ment par la Société

**Appointees** (15) The Corporation and the Registrar may appoint any person to consider submis- sions and hold hearings under this section and this section applies to such appointee as if the appointee were the Corporation or Registrar.

(15) La Société et le registra- teur peuvent nommer quiconque pour examiner les obser- vations et tenir les audiences visées au présent article et celui-ci s'applique à ce délégué comme s'il était lui-même la Société ou le regis- trateur.

Délégués

**Notices, decisions deemed received** (16) A notice under subsection (1) and the Corporation's decision under subsection (9) shall be served on a holder by pre-paid ordi- nary mail and the holder shall be deemed to have received the notice and the decision on the 5th day after the date on which the notice or decision was issued.

(16) L'avis visé au paragraphe (1) et la déci- sion que la Société a prise aux termes du paragraphe (9) sont signifiés au titulaire par courrier ordinaire affranchi et le titulaire est réputé avoir reçu l'avis et la décision le cin- quième jour après que l'avis a été délivré ou que la décision a été prise.

Avis ou déci- sion réputés reçus

**Interpreta- tion** (17) For the purposes of this section, a vehicle in respect of which a toll, fee or inter- est is owed is,

(17) Pour l'application du présent article, un véhicule à l'égard duquel un péage, des frais ou des intérêts sont dus est :

Interpréta- tion

- (a) the vehicle that was being operated on the toll highway when the toll was charged; or
- (b) if a toll device was affixed to the vehi- cle that was being operated on the toll highway when the toll was charged, the vehicle to which the toll device is regis- tered.

- a) le véhicule qui était conduit sur la voie publique à péage quand le péage a été demandé;
- b) si un appareil à péage était fixé au véhi- cule qui était conduit sur la voie publi- que à péage quand le péage a été de- mandé, le véhicule pour lequel l'appareil à péage est immatriculé.

(3) The Act is amended by adding the fol- lowing section:

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**Lien on real property** 43.1 (1) Any toll, fee or interest payable under this Part by any person is, upon registra- tion by the Corporation in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the person who owes the toll, fee or interest has in the real property described in the notice.

43.1 (1) Dès l'enregistrement par la Socié- té, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du pri- vilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les péages, frais ou intérêts payables par une personne aux termes de la présente partie constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a cette personne sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens im- meubles

**Lien on per- sonal prop- erty** (2) Any toll, fee or interest payable under this Part by any person is, upon registration by the Corporation with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice

(2) Dès l'enregistrement par la Société au- près du registra- teur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendica- tion du privilège et de la sûreté réelle accordés

Privilège sur des biens meubles

claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the person who owes the toll, fee or interest.

par le présent article, les péages, frais ou intérêts payables par une personne aux termes de la présente partie constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent à cette personne ou sont détenus par elle ou qu'elle acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all tolls, fees and interest which are payable by the person under this Part at the time of registration of the notice or any renewal of it and all tolls, fees and interest which afterwards become payable by the person while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the person's property after the notice is registered.

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les péages, frais et intérêts payables par la personne aux termes de la présente partie au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les péages, frais et intérêts qui deviennent payables par elle par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien de la personne, ou qui survient et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Montants compris et priorité

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Exception

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Prise d'effet du privilège

Same

(6) Where any toll, fee or interest remains outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Corporation may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the tolls, fees and interest are fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien

(6) Si des péages, frais ou intérêts sont impayés à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), la Société peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que les péages, frais et intérêts soient payés en totalité, et sont réputés

Idem



and charge was registered under subsection (2).

enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Where person not registered owner

(7) Where a person has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(7) Si la personne qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrite comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

Cas où la personne n'est pas le propriétaire inscrit

- (a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the person in the real property; and
- (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's last known address.

- a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt de la personne sur le bien immeuble;
- b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à sa dernière adresse connue.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if tolls, fees or interest owed by a person remain outstanding and unpaid, the Corporation has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(8) En plus de ses autres droits et recours, si des péages, frais ou intérêts que doit une personne sont impayés, la Société, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

Créancier garanti

- (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;
- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

- a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Enregistrement de documents

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Erreurs dans des documents

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

Definition	(12) In this section,  "real property" includes fixtures and any interest of a person as lessee of real property.	(12) La définition qui suit s'applique au présent article.  «bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a une personne en tant que locataire d'un bien immeuble.	Définition
Interpretation	(13) For the purpose of subsections (1), (2) and (3), a toll or fee becomes payable after the 30-day period referred to in subsection 43 (4) and interest on a toll or fee becomes payable when it is charged.	(13) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3), les péages et frais deviennent payables une fois écoulé le délai de 30 jours mentionné au paragraphe 43 (4) et les intérêts à leur égard le deviennent dès qu'ils sont imposés.	Interprétation
Other remedies	(4) Section 44 of the Act is repealed and the following substituted:  44. Actions taken under section 43 or 43.1 are in addition to any other methods of enforcement and collection available at law.	(4) L'article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :  44. Les mesures prises en vertu de l'article 43 ou 43.1 s'ajoutent aux autres méthodes de recouvrement et de perception existant en droit.	Autres recours
Agreements re: collection of tolls	(5) Section 45 of the Act is repealed and the following substituted:  45. With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may enter into reciprocal arrangements and agreements with a government of another jurisdiction or with a person or agency in another jurisdiction providing for the collection of tolls and any matter related to their collection.	(5) L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :  45. La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des arrangements ou accords de réciprocité prévoyant la perception des péages et traitant de toute question se rapportant à leur perception avec le gouvernement d'une autre compétence législative ou avec une personne ou un organisme d'une autre compétence.	Accords de perception des péages
Regulations	(6) Subsection 47 (1) of the Act is repealed and the following substituted:  (1) The Corporation may make regulations,  (a) exempting any vehicle or class of vehicles from the application of section 43;  (b) governing the registration and validation of toll devices;  (c) governing methods of paying tolls and fees.  (7) Clause 47 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:  (a) prescribing administrative fees, including different fees based on different administrative costs or on such other criteria that the Lieutenant Governor in Council considers reasonable, for the purpose of section 43;  (a.1) prescribing fees to commence a dispute or appeal under section 43.	(6) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :  (1) La Société peut, par règlement :  a) soustraire tout véhicule ou toute catégorie de véhicules à l'application de l'article 43;  b) régir l'immatriculation et la validation des appareils à péage;  c) régir les modes de paiement des péages et des frais.  (7) L'alinéa 47 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :  a) prescrire des frais d'administration, y compris des frais différents établis en fonction de coûts d'administration différents ou des autres critères que le lieutenant-gouverneur en conseil estime raisonnables, pour l'application de l'article 43;  a.1) prescrire les droits pour présenter une contestation ou interjeter appel en vertu de l'article 43.	Règlements

## HIGHWAY TRAFFIC ACT

2. (1) Section 13 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and 1994, chapter 27,

## CODE DE LA ROUTE

2. (1) L'article 13 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article

section 138, is further amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) The number plates shall not be obstructed by any device or material that prevents the entire number plates including the numbers from being identified by an electronic toll system.

(2) Subsection 13 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is amended by striking out "subsection (2) or (3)" and substituting "subsection (2), (3) or (3.1)".

(3) The Act is amended by adding the following Part:

**PART X.1  
TOLL HIGHWAYS**

Definitions

**191.1** In this Part,

"electronic toll system" means all of the equipment, including the toll devices prescribed under clause 191.4 (a), that is used to electronically determine the amount of tolls owed and who owes them; ("système de péage électronique")

"toll highway" means a highway that is designated as a toll highway under Part III of the *Capital Investment Plan Act, 1993*. ("voie publique à péage")

Toll device required

**191.2** (1) No person shall drive a motor vehicle on a toll highway unless a validated toll device, as prescribed under clause 191.4 (a), is affixed to the vehicle in accordance with the regulations made under clause 191.4 (b).

Interpretation

(2) For the purpose of subsection (1), a validated toll device is a toll device that is validated under the *Capital Investment Plan Act, 1993*.

Evasion, etc., prohibited

**191.3** (1) No person shall engage in an activity or use any device or material for the purpose of evading, obstructing or interfering with the effective operation of an electronic toll system.

Powers of police officer

(2) A police officer may at any time, without a warrant, stop, enter and search a motor vehicle that he or she has reasonable grounds to believe is equipped with or carries or contains a device or material contrary to subsection (1) and may seize and take away any such device or material found in or upon the motor vehicle.

Forfeiture of device, material

(3) When a person is convicted of an offence under this section, any device or material seized under subsection (2) by means

138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Les plaques d'immatriculation ne doivent être cachées par aucun dispositif ou matériel qui empêche celles-ci tout entières ainsi que les numéros d'être identifiés par un système de péage électronique.

(2) Le paragraphe 13 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «paragraphe (2) ou (3)», de «paragraphe (2), (3) ou (3.1)».

(3) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE X.1  
VOIES PUBLIQUES À PÉAGE**

Définitions

**191.1** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«système de péage électronique» L'ensemble du matériel, y compris les appareils à péage prescrits en vertu de l'alinéa 191.4 a), qui sert à établir électroniquement le montant des péages dus et les débiteurs de ceux-ci. («electronic toll system»)

«voie publique à péage» Voie publique désignée comme voie publique à péage en vertu de la partie III de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*. («toll highway»)

Appareil à péage obligatoire

**191.2** (1) Nul ne doit conduire un véhicule automobile sur une voie publique à péage à moins qu'un appareil à péage validé, prescrit en vertu de l'alinéa 191.4 a), ne soit fixé au véhicule conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 191.4 b).

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un appareil à péage validé est un appareil à péage qui est validé aux termes de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*.

Activités interdites

**191.3** (1) Nul ne doit exercer une activité ni utiliser quelque dispositif ou matériel que ce soit dans le but de gêner le bon fonctionnement d'un système de péage électronique, de contourner un tel système ou de nuire à son bon fonctionnement.

Pouvoirs d'un agent de police

(2) Un agent de police peut, en tout temps et sans mandat, arrêter un véhicule automobile, y entrer et le fouiller lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le véhicule automobile est muni d'un dispositif ou de matériel, en contient ou en transporte en contravention avec le paragraphe (1). Il peut saisir et emporter tel dispositif ou matériel trouvé dans le véhicule automobile ou sur celui-ci.

Confiscation du dispositif ou du matériel

(3) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au présent article, le dispositif ou le matériel saisi en vertu du paragraphe (2)

of which the offence was committed is forfeited to the Crown.

Sale of interference device prohibited

(4) No person shall sell, offer or advertise for sale any device or material that is designed or intended to interfere with the effective operation of an electronic toll system.

et au moyen duquel l'infraction a été commise est confisqué au profit de la Couronne.

(4) Nul ne doit vendre ou mettre en vente un dispositif ou du matériel qui est conçu pour nuire ou destiné à nuire au bon fonctionnement d'un système de péage électronique, ni annoncer la vente de tel dispositif ou matériel.

Vente interdite

Regulations

**191.4** The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing toll devices for the purpose of section 191.2;
- (b) prescribing the manner in which the toll devices shall be affixed in or on a motor vehicle;
- (c) exempting any vehicle or class of vehicles from the application of section 191.2.

**191.4** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les appareils à péage pour l'application de l'article 191.2;
- b) prescrire la manière dont les appareils à péage doivent être fixés au véhicule automobile ou dans celui-ci;
- c) soustraire tout véhicule ou toute catégorie de véhicules à l'application de l'article 191.2.

Règlements

#### COMMENCEMENT

Commencement

**3.** This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**3.** La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

**SCHEDULE F  
HEALTH SERVICES  
RESTRUCTURING**

**PART I  
AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF  
HEALTH ACT**

**1. Section 8 of the *Ministry of Health Act* is repealed and the following substituted:**

**8. (1)** The Lieutenant Governor in Council may establish a body to be known in English as the Health Services Restructuring Commission and in French as Commission de restructuration des services de santé.

**(2)** The members of the Commission shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

**(3)** The Commission shall be a corporation without share capital composed of the members of the Commission from time to time.

**(4)** The *Corporations Act* does not apply to the Commission, except as provided by the regulations.

**(5)** The *Corporations Information Act* does not apply to the Commission.

**(6)** The Commission has all the capacity and powers of a natural person necessary for carrying out the Commission's duties except as provided by the regulations.

**(7)** The Commission shall perform any duties, and may exercise any powers, assigned to it by or under this or any other Act.

**(8)** The duties and powers assigned to the Commission under this or any other Act shall be duties and powers with respect to the development, establishment and maintenance of an effective and adequate health care system and the restructuring of health care services provided in Ontario communities having regard to district health council reports for those communities.

**(9)** Where a regulation is made assigning a duty to the Commission, the Lieutenant Governor in Council may provide that only specified members of the Commission are to carry out that duty or that only specified members of the Commission are to carry out that duty within a specified geographic area, and where the regulation so provides, any action or deci-

**ANNEXE F  
RESTRUCTURATION DES  
SERVICES DE SANTÉ**

**PARTIE I  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

**1. L'article 8 de la *Loi sur le ministère de la Santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**8. (1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un organisme nommé Commission de restructuration des services de santé en français et Health Services Restructuring Commission en anglais.

**(2)** Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**(3)** La Commission est une personne morale sans capital-actions composée des membres effectifs de la Commission.

**(4)** Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Commission.

**(5)** La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'applique pas à la Commission.

**(6)** Sauf disposition contraire des règlements, la Commission a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

**(7)** La Commission exerce les fonctions, et peut exercer les pouvoirs, qui lui sont attribués par la présente loi ou par toute autre loi, ou en vertu de celles-ci.

**(8)** Les pouvoirs et les fonctions attribués à la Commission en vertu de la présente loi ou de toute autre loi sont des pouvoirs et des fonctions concernant l'élaboration, l'établissement et le maintien d'un système de soins de santé efficace et adéquat ainsi que la restructuration des services de soins de santé qui sont fournis dans les collectivités de l'Ontario compte tenu des rapports des conseils régionaux de santé à l'égard de ces collectivités.

**(9)** S'il est pris un règlement qui attribue une fonction à la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir que seuls les membres précisés de la Commission peuvent exercer cette fonction ou que seuls ceux-ci peuvent exercer cette fonction dans une zone géographique précisée et, si le règlement le prévoit, une mesure ou une décision prise

Health Services Restructuring Commission

Members

Corporation

Application of *Corporations Act*

Application of *Corporations Information Act*

Capacity and powers

Duties and powers

Function of Commission

Same

Commission de restructuration des services de santé

Membres

Personne morale

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

Non-application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*

Capacité et pouvoirs

Fonctions et pouvoirs

Rôle de la Commission

Idem

sion of those members shall be deemed to be an action or decision of the Commission.

par ces membres est réputée une mesure ou une décision prise par la Commission.

Mandate of Commission

(10) The Commission shall be established for a period of up to four years and, at the end of that period,

(10) La Commission est constituée pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle :

Mandat de la Commission

- (a) the appointments of all the members of the Commission are revoked; and
- (b) the Commission shall cease to perform any duties or to exercise any powers assigned to it under this Act or any other Act.

- a) d'une part, les nominations de tous les membres de la Commission sont révoquées;
- b) d'autre part, la Commission cesse d'exercer les fonctions et les pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Review

(11) The Minister may, at any time during the existence of the Commission, appoint one or more persons to review the activities and operations of the Commission and to report on them to the Minister.

(11) Le ministre peut, en tout temps au cours de l'existence de la Commission, nommer une ou plusieurs personnes pour examiner les activités et le fonctionnement de la Commission et présenter au ministre un rapport à ce sujet.

Examen

Immunity from liability

(12) No proceeding for damages or otherwise shall be commenced against the Commission or against a member, officer, employee or agent of the Commission for any act done in good faith in the execution or intended execution of any of its or their powers or duties or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any of its or their powers or duties.

(12) Sont irrecevables les instances, notamment celles en dommages-intérêts, qui sont introduites contre la Commission ou contre un membre, un dirigeant, un employé ou un représentant de celle-ci pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exécution ou l'exercice effectifs ou censés tels de ses ou de leurs pouvoirs ou fonctions, ou pour toute négligence ou tout manquement qu'elle ou qu'ils auraient commis dans l'exécution ou l'exercice de bonne foi de ses ou de leurs pouvoirs ou fonctions.

Immunité

2. (1) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 74, is further amended by adding the following clause:

2. (1) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 74 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- (c.1) assigning powers and duties to the Health Services Restructuring Commission and respecting any conditions with respect to the assignment of those powers and duties.

- c.1) attribuer des pouvoirs et des fonctions à la Commission de restructuration des services de santé et traiter des conditions dont est assortie l'attribution de ces pouvoirs et fonctions.

(2) Clause 12 (d.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 74, is amended by adding at the end "or to the Health Services Restructuring Commission".

(2) L'alinéa 12 d.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 74 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de «ou à la Commission de restructuration des services de santé».

(3) Clause 12 (d.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 74, is amended by adding at the end "or of the Health Services Restructuring Commission".

(3) L'alinéa 12 d.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 74 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de «ou de la Commission de restructuration des services de santé».

## PART II AMENDMENTS TO THE PUBLIC HOSPITALS ACT

3. The definition of "provincial aid" in section 1 of the *Public Hospitals Act* is repealed.

## PARTIE II MODIFICATION DE LA LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

3. La définition du terme «aide provinciale» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics* est abrogée.

4. Section 2 of the Act is amended by adding at the end "or an independent health facility under the *Independent Health Facilities Act*".

5. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by inserting "or amalgamate two or more hospitals" after "hospital" in the second line.

(2) Subsection 4 (5) of the Act is amended by adding at the end "if the Minister or the Lieutenant Governor in Council, as the case may be, considers it in the public interest to do so".

6. Sections 5 and 6 of the Act are repealed and the following substituted:

5. (1) The Minister may pay any grant, make any loan and provide any financial assistance to a hospital if the Minister considers it in the public interest to do so.

(2) The Minister may impose terms and conditions on grants, loans and financial assistance provided under this section and may from time to time amend or remove the terms and conditions or impose new terms and conditions.

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the Minister may, as a condition of providing grants, loans and financial assistance under this section, require the recipient of the funds to secure their repayment in the manner determined by the Minister.

(4) The Minister may reduce the amount of any grant, loan or financial assistance, may suspend or terminate any grant, loan or financial assistance or may withhold payment in whole or in part of any grant, loan or financial assistance with respect to a hospital if the Minister considers it in the public interest to do so.

6. (1) The Minister may direct the board of a hospital to cease operating as a public hospital on or before the date set out in the direction where the Minister considers it in the public interest to do so.

(2) The Minister may direct the board of a hospital to do any of the following on or before the date set out in the direction where the Minister considers it in the public interest to do so:

1. To provide specified services to a specified extent or of a specified volume.

4. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de «, ni à un établissement de santé autonome régi par la *Loi sur les établissements de santé autonomes*».

5. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de fusion de deux hôpitaux ou plus» après «morale» à la troisième ligne.

(2) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par adjonction de «si le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, estime que l'intérêt public le justifie».

6. Les articles 5 et 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

5. (1) Le ministre peut verser une subvention, consentir un prêt ou fournir une aide financière à un hôpital s'il estime que l'intérêt public le justifie.

(2) Le ministre peut assortir de conditions les subventions, les prêts et l'aide financière alloués en vertu du présent article et modifier ou annuler ces conditions ou en imposer de nouvelles.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le ministre peut exiger, comme condition d'attribution d'une subvention, d'un prêt ou d'une aide financière prévus au présent article, que le bénéficiaire des fonds en garantisse le remboursement de la manière déterminée par le ministre.

(4) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, réduire le montant des subventions, des prêts ou de l'aide financière accordés à un hôpital, en suspendre le versement, mettre fin à ces subventions, à ces prêts ou à cette aide financière, ou en refuser le paiement en totalité ou en partie.

6. (1) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, ordonner au conseil d'un hôpital de cesser ses activités à titre d'hôpital public au plus tard à la date indiquée dans l'ordre.

(2) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, ordonner au conseil d'un hôpital de prendre, au plus tard à la date indiquée dans l'ordre, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Fournir des services précisés à un niveau ou selon une quantité précisés.

Payments to hospitals

Terms and conditions

Security for payment

Reduce or terminate grants, etc.

Direction to cease operations

Direction re specified services

Paiements effectués aux hôpitaux

Conditions

Garantie de remboursement

Réduction ou fin des subventions, des prêts ou de l'aide financière

Ordre de cessation des activités

Ordre relatif à des services précisés

	2. To cease to provide specified services.	2. Cesser de fournir des services précisés.	
	3. To increase or decrease the extent or volume of specified services.	3. Augmenter ou diminuer le niveau ou la quantité des services précisés.	
Direction to amalgamate	(3) The Minister may direct the boards of two or more hospitals to take all necessary steps required for their amalgamation under section 113 of the <i>Corporations Act</i> on or before the date set out in the direction where the Minister considers it in the public interest to do so.	(3) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, ordonner aux conseils de deux hôpitaux ou plus de prendre toutes les mesures nécessaires à leur fusion aux termes de l'article 113 de la <i>Loi sur les personnes morales</i> au plus tard à la date indiquée dans l'ordre.	Ordre de fusionner
Same	(4) When the Minister issues a direction under subsection (3), the Minister's approval of the amalgamation under subsection 4 (1) shall be deemed to be adoption of the amalgamation agreement by all of the members of the amalgamating corporations for the purposes of subsection 113 (3) of the <i>Corporations Act</i> .	(4) Lorsque le ministre donne un ordre en vertu du paragraphe (3), son approbation de la fusion visée au paragraphe 4 (1) est réputée l'adoption de la convention de fusion par tous les membres des personnes morales qui fusionnent pour l'application du paragraphe 113 (3) de la <i>Loi sur les personnes morales</i> .	Idem
Notice of intention	(5) At least 30 days before issuing a direction under subsection (1) or (3), the Minister shall serve notice of intention to issue a direction on the board of the hospital to which the direction will be issued.	(5) Au moins 30 jours avant de donner un ordre en vertu du paragraphe (1) ou (3), le ministre signifie un avis d'intention de ce faire au conseil de l'hôpital auquel l'ordre sera donné.	Avis d'intention
Other direction	(6) The Minister may make any other direction related to a hospital that the Minister considers in the public interest.	(6) Le ministre peut donner, relativement à un hôpital, tout autre ordre qu'il estime être dans l'intérêt public.	Autre ordre
Amend, revoke direction	(7) The Minister may amend or revoke a direction made under this section where the Minister considers it in the public interest to do so.	(7) Le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, modifier ou révoquer l'ordre donné en vertu du présent article.	Modification ou révocation de l'ordre
Duty of board	(8) The board of a hospital shall ensure that a direction of the Minister under this section is carried out in accordance with its terms, this Act and the regulations.	(8) Le conseil d'un hôpital veille à l'exécution de l'ordre donné par le ministre en vertu du présent article, conformément aux conditions qui y sont énoncées, à la présente loi et aux règlements.	Obligation du conseil
Powers of board	(9) Despite the <i>Corporations Act</i> , any special Acts governing hospitals, the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of a hospital, the board shall have the unrestricted power to carry out a direction under this section but such powers shall not contravene the provisions of any other Act.	(9) Malgré la <i>Loi sur les personnes morales</i> , toutes lois spéciales régissant les hôpitaux, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements administratifs d'un hôpital, le conseil a le pouvoir illimité d'exécuter un ordre donné en vertu du présent article. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir ne doit pas contrevenir aux dispositions de toute autre loi.	Pouvoirs du conseil
Matters to consider	(10) The Minister, in issuing directions under subsection (1), (2), (3) or (6), shall have regard to district health council reports for the communities to which the directions relate.	(10) Lorsqu'il donne des ordres en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (6), le ministre tient compte des rapports des conseils régionaux de santé à l'égard des collectivités auxquelles les ordres se rapportent.	Questions à prendre en considération
Repeal	(11) This section is repealed on the fourth anniversary of the day section 6 to Schedule F of the <i>Savings and Restructuring Act, 1996</i> comes into force.	(11) Le présent article est abrogé au quatrième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe F de la <i>Loi de 1996 sur les économies et la restructuration</i> .	Abrogation



**7. Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Investigators

(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more persons to investigate and report on the quality of the management and administration of a hospital, the quality of the care and treatment of patients in a hospital or any other matter relating to a hospital where the Lieutenant Governor in Council considers it in the public interest to do so.

**8. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:**

Hospital supervisor

9. (1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person as a hospital supervisor where the Lieutenant Governor in Council considers it in the public interest to do so.

Notice of appointment

(2) The Minister shall give the board of a hospital at least 14 days notice before recommending to the Lieutenant Governor in Council that a hospital supervisor be appointed.

Immediate appointment

(3) Subsection (2) does not apply if there are not enough members on the board of a hospital to form a quorum.

Term of office

(4) The appointment of a hospital supervisor is valid until terminated by order of the Lieutenant Governor in Council.

Powers of supervisor

(5) Unless the appointment provides otherwise, a hospital supervisor has the exclusive right to exercise all of the powers of the board and, where the hospital is owned or operated by a corporation, of the corporation, its officers and members of the corporation.

Same

(6) The Lieutenant Governor in Council may specify the powers and duties of a hospital supervisor appointed under this section and the terms and conditions governing those powers and duties.

Additional powers of supervisor

(7) If, under the order of the Lieutenant Governor in Council, the board continues to have the right to act with regard to any matters, any such act of the board is valid only if approved in writing by the hospital supervisor.

Right of access

(8) A hospital supervisor appointed for a hospital has the same rights as the board and the administrator of the hospital in respect of the documents, records and information of the board and the hospital.

Report to Minister

(9) A hospital supervisor shall report to the Minister as required by the Minister.

**7. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Enquêteurs

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter et présenter un rapport sur la qualité de la gestion et de l'administration d'un hôpital, sur la qualité des soins et des traitements fournis aux malades d'un hôpital ou sur toute autre question relative à un hôpital.

**8. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Superviseur d'un hôpital

9. (1) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, nommer une personne superviseur d'un hôpital.

Avis de nomination

(2) Le ministre donne au conseil d'un hôpital un préavis d'au moins 14 jours avant de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un superviseur pour l'hôpital.

Nomination immédiate

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas s'il n'y a pas assez de membres au sein du conseil d'un hôpital pour constituer le quorum.

Mandat

(4) Le superviseur nommé pour un hôpital reste en fonctions jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil mette fin, par décret, à son mandat.

Pouvoirs du superviseur

(5) Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, le superviseur d'un hôpital a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs du conseil et, si l'hôpital appartient à une association ou est exploité par une association, tous les pouvoirs de celle-ci, de ses dirigeants et de ses membres.

Idem

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser les pouvoirs et fonctions du superviseur d'un hôpital nommé en vertu du présent article ainsi que les conditions les régissant.

Pouvoirs supplémentaires du superviseur

(7) Si, aux termes du décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil continue d'avoir le droit d'agir à l'égard de toute question, tout acte du conseil n'est valide que s'il est approuvé par écrit par le superviseur de l'hôpital.

Droit d'accès

(8) Le superviseur nommé pour un hôpital possède les mêmes droits que le conseil et le directeur général de l'hôpital en ce qui concerne les documents, dossiers et renseignements du conseil et de l'hôpital.

Rapport présenté au ministre

(9) Le superviseur d'un hôpital présente un rapport au ministre à la demande de ce dernier.

Minister's directions	(10) The Minister may issue directions to a hospital supervisor with regard to any matter within the jurisdiction of the supervisor.	(10) Le ministre peut donner au superviseur d'un hôpital des ordres sur toute question relevant de la compétence de ce dernier.	Ordres du ministre
Directions to be followed	(11) A hospital supervisor shall carry out every direction of the Minister.	(11) Le superviseur d'un hôpital est tenu d'exécuter les ordres du ministre.	Obligation de suivre les ordres
Public interest	<p><b>9.1</b> (1) In making a decision in the public interest under this Act, the Lieutenant Governor in Council or the Minister, as the case may be, may consider any matter they regard as relevant including, without limiting the generality of the foregoing,</p> <p>(a) the quality of the management and administration of the hospital;</p> <p>(b) the proper management of the health care system in general;</p> <p>(c) the availability of financial resources for the management of the health care system and for the delivery of health care services;</p> <p>(d) the accessibility to health services in the community where the hospital is located; and</p> <p>(e) the quality of the care and treatment of patients.</p>	<p><b>9.1</b> (1) Lorsqu'il prend une décision dans l'intérêt public en vertu de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas, peut prendre en considération toute question qu'il estime pertinente et notamment des questions qui se rapportent à :</p> <p>a) la qualité de la gestion et de l'administration de l'hôpital;</p> <p>b) la saine gestion du système de soins de santé en général;</p> <p>c) la disponibilité de ressources financières aux fins de la gestion du système de soins de santé et de la prestation des services de soins de santé;</p> <p>d) l'accessibilité aux services de santé dans la collectivité où se trouve l'hôpital;</p> <p>e) la qualité des soins et des traitements fournis aux malades.</p>	Intérêt public
No proceeding against Crown	<p>(2) No proceeding, other than a proceeding referred to in subsection 10 (2), shall be commenced against the Crown or the Minister with respect to a decision or direction under section 5 or 6, the appointment of an investigator or a hospital supervisor under section 8 or 9 or an action or omission of an investigator or hospital supervisor done in good faith in the performance of a power or of an authority under either of those sections.</p> <p><b>9.</b> (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "under this Act" in the fourth line and substituting "under section 8 or 9 or against a person, persons or a body to whom the Minister's powers have been assigned under clause 32 (1) z.1)".</p> <p>(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "or a hospital supervisor" in the fifth line and substituting "hospital supervisor or person, persons or body to whom the Minister's powers have been assigned".</p> <p><b>10.</b> Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(1) A hospital shall pass by-laws as prescribed by the regulations.</p>	<p>(2) Sont irrecevables les instances, autres que celles visées au paragraphe 10 (2), introduites contre la Couronne ou le ministre à l'égard d'une décision ou d'un ordre visé à l'article 5 ou 6, de la nomination d'un enquêteur ou du superviseur d'un hôpital visée à l'article 8 ou 9 ou d'un acte ou d'une omission commis de bonne foi par un enquêteur ou le superviseur d'un hôpital dans l'exercice d'un pouvoir conféré par l'un ou l'autre de ces articles.</p> <p><b>9.</b> (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «un superviseur nommé pour un hôpital en vertu de la présente loi» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «le superviseur d'un hôpital nommé en vertu de l'article 8 ou 9 ou contre une ou des personnes ou un organisme auxquels les pouvoirs du ministre ont été conférés en vertu de l'alinéa 32 (1) z.1)».</p> <p>(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «ou un superviseur nommé pour un hôpital» aux sixième et septième lignes, de «, par le superviseur d'un hôpital, ou par une ou des personnes ou un organisme auxquels les pouvoirs du ministre ont été conférés».</p> <p><b>10.</b> Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>(1) L'hôpital adopte des règlements administratifs selon ce que prescrivent les règlements.</p>	Immunité
By-laws	(1) A hospital shall pass by-laws as prescribed by the regulations.	(1) L'hôpital adopte des règlements administratifs selon ce que prescrivent les règlements.	Règlements administratifs

**11. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:**

Protection from liability

**13. (1)** No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any member of a committee of the medical staff of a hospital or of a board or the Appeal Board or of the staff thereof for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or authority.

Same

**(2)** No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any witness in a proceeding or investigation before a committee of the medical staff of a hospital or a board or the Appeal Board for anything done or said in good faith in the course of a meeting, proceeding, investigation or other business of such committee or board.

**12. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Transfer of medical records

**(2)** Where a direction is made under subsection 6 (1), the administrator of the hospital that is the subject of the direction may transfer medical records kept in his or her custody under subsection (1) to the administrator of another hospital or to such persons or entities as may be prescribed in a manner that will protect the privacy of the records.

**13. Section 23 of the Act is amended by striking out "provincial aid" in the second and third lines and substituting "a grant, loan or financial assistance under this Act".**

**14. (1) Clause 32 (1) (d) of the Act is amended by adding "and providing for filing of by-laws with the Ministry" at the end.**

**(2) Clause 32 (1) (p) of the Act is amended by adding at the end "and the accounting principles and rules that are to govern any financial reports and returns".**

**(3) Clauses 32 (1) (s) and (t) of the Act are repealed and the following substituted:**

**(s)** governing the manner of determining the amounts of grants, loans and financial assistance that may be made to hospitals under section 5 or the amounts themselves or both, prescribing the

**11. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**13. (1)** Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, qui sont introduites contre tout membre d'un comité du personnel médical d'un hôpital ou d'un conseil ou de la Commission d'appel ou contre tout membre de leur personnel pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exécution ou l'exercice effectifs ou censés tels de toute fonction ou de tout pouvoir que confèrent la présente loi ou les règlements, ou pour toute négligence ou tout manquement qui aurait été commis dans l'exécution ou l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Immunité

**(2)** Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, qui sont introduites contre un témoin dans une instance ou une enquête devant un comité du personnel médical d'un hôpital ou devant un conseil ou la Commission d'appel pour tout acte accompli ou propos tenu de bonne foi au cours d'une réunion, d'une instance, d'une enquête ou de toute autre activité de ce comité ou de ce conseil.

Idem

**12. L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**(2)** Si un ordre est donné en vertu du paragraphe 6 (1), le directeur général de l'hôpital qui est visé par l'ordre peut transférer les dossiers médicaux dont il a la garde en vertu du paragraphe (1) au directeur général d'un autre hôpital ou aux personnes ou entités prescrites, d'une manière qui protège le caractère privé des dossiers.

Transfert des dossiers médicaux

**13. L'article 23 de la Loi est modifié par substitution, à «aide provinciale» aux deuxième et troisième lignes, de «subvention, d'un prêt ou d'une aide financière aux termes de la présente loi».**

**14. (1) L'alinéa 32 (1) d) de la Loi est modifié par adjonction de «et prévoir le dépôt des règlements administratifs auprès du ministère».**

**(2) L'alinéa 32 (1) p) de la Loi est modifié par adjonction de «, ainsi que des principes et règles comptables qui doivent régir tous rapports, états et relevés financiers».**

**(3) Les alinéas 32 (1) s) et t) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**s)** régir la manière de déterminer les montants des subventions, des prêts et de l'aide financière pouvant être accordés aux hôpitaux en vertu de l'article 5 ou régir les montants eux-mêmes ou ces

- time, manner, terms and conditions of payment relating to them and respecting the suspension, withholding, reduction, termination and the making of deductions from grants, loans, financial assistance and payments relating to them;
- (t) respecting matters that relate to or arise as a result of a direction under section 6 including, without limiting the generality of the foregoing, matters related to,
- (i) the powers and duties of a board that is subject to a direction,
  - (ii) present and future property, rights, privileges and franchises,
  - (iii) present and future liabilities, contracts, disabilities and debts, and
  - (iv) medical records, including their ownership, custody, use, disclosure, retention and disposal;
- (u) prescribing such persons or entities to whom medical records may be transferred under subsection 14 (2);
- (v) where all or one or more of the provisions in subsections 37 (3) to (7) or sections 38 to 43 do not apply, prescribing provisions in substitution for them or in addition to them including, without limiting the generality of the foregoing,
- (i) procedures to be followed by a hospital or a board in connection with applications for appointment or reappointment, applications for a change in hospital privileges, revoking appointments or cancelling or substantially altering privileges,
  - (ii) conditions under which a physician may require a hearing by the board and provisions relating to such a hearing,
  - (iii) conditions under which a physician may require a hearing by the Hospital Appeal Board and provisions relating to such a hearing,
- deux questions, prescrire les dates, modes et conditions de paiement y ayant trait, et traiter de la suspension, du refus de paiement, de la réduction et de la fin des subventions, des prêts et de l'aide financière, ainsi que des retenues dont ceux-ci peuvent faire l'objet et des paiements y ayant trait;
- t) traiter des questions qui se rapportent à un ordre donné en vertu de l'article 6 ou qui en découlent, et notamment des questions qui se rapportent à ce qui suit :
- (i) les pouvoirs et fonctions d'un conseil visé par un ordre,
  - (ii) les biens, droits, privilèges et concessions actuels et futurs,
  - (iii) les obligations, contrats, incapacités et dettes actuels et futurs,
  - (iv) les dossiers médicaux, y compris la propriété, la garde, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction de ceux-ci;
- u) prescrire les personnes ou entités auxquelles peuvent être transférés des dossiers médicaux en vertu du paragraphe 14 (2);
- v) si l'ensemble ou une ou plusieurs des dispositions des paragraphes 37 (3) à (7) ou des articles 38 à 43 ne s'appliquent pas, prescrire des dispositions qui les remplacent ou qui s'y ajoutent, notamment des dispositions touchant ce qui suit :
- (i) les marches à suivre que doit observer un hôpital ou un conseil concernant les demandes de nomination ou de renouvellement de nomination, les demandes de modification des droits hospitaliers, la révocation des nominations ou l'annulation ou la modification importante de ces droits,
  - (ii) les conditions auxquelles un médecin peut exiger la tenue d'une audience par le conseil et les dispositions ayant trait à une telle audience,
  - (iii) les conditions auxquelles un médecin peut exiger la tenue d'une audience par la Commission d'appel des hôpitaux et les dispositions ayant trait à une telle audience,

- |   |   |
|---|---|
| <p>(iv) conditions under which a party to proceedings before a board or the Hospital Appeal Board may appeal to the Divisional Court and provisions relating to such an appeal;</p> <p>(w) defining “services”, “hospital foundation” and “hospital subsidiary”;</p> <p>(x) respecting the disposition of assets acquired or used for the purposes of a hospital;</p> <p>(y) respecting the purchase of assets to be used for the purposes of a hospital;</p> <p>(z) respecting the dissolution of corporations that own or operate or owned or operated hospitals;</p> <p>(z.1) authorizing any person, group of persons or other body to issue directions under section 6 or subsection 9 (10) in the place of the Minister and respecting any conditions to which that authority may be subject;</p> <p>(z.2) providing that hospitals must prepare and submit physician human resource plans to the Ministry for approval;</p> <p>(z.3) prescribing the form and content of physician human resource plans;</p> <p>(z.4) providing that hospitals must amend their physician human resource plans as required by the Ministry;</p> <p>(z.5) providing that hospitals may appoint physicians to the medical staff only in accordance with approved physician human resource plans.</p> | <p>(iv) les conditions auxquelles une partie à une instance introduite devant un conseil ou devant la Commission d’appel des hôpitaux peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire et les dispositions ayant trait à un tel appel;</p> <p>w) définir les termes «services», «fondation hospitalière» et «filiale hospitalière»;</p> <p>x) traiter de l’aliénation d’éléments d’actif acquis ou utilisés aux fins d’un hôpital;</p> <p>y) traiter de l’acquisition d’éléments d’actif devant être utilisés aux fins d’un hôpital;</p> <p>z) traiter de la dissolution d’associations qui sont ou ont été propriétaires d’hôpitaux ou qui exploitent ou ont exploité des hôpitaux;</p> <p>z.1) autoriser une personne, un groupe de personnes ou un autre organisme à donner des ordres en vertu de l’article 6 ou du paragraphe 9 (10) à la place du ministre et traiter des conditions auxquelles ce pouvoir peut être assujéti;</p> <p>z.2) prévoir que les hôpitaux doivent préparer des plans de dotation en médecins et les soumettre à l’approbation du ministère;</p> <p>z.3) prescrire la forme et le contenu des plans de dotation en médecins;</p> <p>z.4) prévoir que les hôpitaux doivent modifier leurs plans de dotation en médecins à la demande du ministère;</p> <p>z.5) prévoir que les hôpitaux ne peuvent nommer des médecins au sein du personnel médical que conformément aux plans de dotation en médecins approuvés.</p> |
|---|---|

**(4) Subsection 32 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(4) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Same

(2) Subsection 9.1 (1) applies, with necessary modifications, with respect to a person, persons or body authorized to issue directions under a regulation made under clause (1) (z.1) as if the person, persons or body were the Minister.

Idem

(2) Le paragraphe 9.1 (1) s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’égard d’une personne, de personnes ou d’un organisme qui sont autorisés à donner des ordres en vertu d’un règlement pris en application de l’alinéa (1) z.1) comme si la ou les personnes ou l’organisme étaient le ministre.

Same

(3) A regulation made under this Act may be general or particular in its application.

Idem

(3) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Regulations for subsidiaries, etc.

(4) The Minister may by regulation require hospital subsidiaries and hospital foundations to provide financial reports and returns to the Minister and prescribe the accounting princi-

Règlements applicables aux filiales et fondations

(4) Le ministre peut, par règlement, exiger que les filiales hospitalières et les fondations hospitalières lui présentent des rapports, états et relevés financiers, et prescrire les principes

ples and rules to be followed in making those financial reports and returns and the manner in which those financial reports and returns are to be provided.

**15. The Act is amended by adding the following section:**

**44. (1)** If a board of a hospital determines that the hospital will cease to operate as a public hospital or the Minister has directed the board of a hospital to cease to operate as a public hospital, the board may make any decision in the exercise of its powers under section 36 that the board considers necessary or advisable in order to implement the board's determination or the Minister's direction including, without restricting the generality of the foregoing,

- (a) refuse the application of any physician for appointment or reappointment to the medical staff or for a change in hospital privileges;
- (b) revoke the appointment of any physician; and
- (c) cancel or substantially alter the privileges of any physician.

(2) If the board of a hospital determines that the hospital will cease to provide a service or the Minister has directed the board of a hospital to cease to provide a service, the board may make any of the following decisions that the board considers necessary or advisable in order to implement the board's determination or the Minister's direction:

- 1. Refuse the application of any physician for appointment or reappointment to the medical staff of the hospital if the only hospital privileges to be attached to the appointment or reappointment relate to the provision of that service.
- 2. Refuse the application of any physician for a change in hospital privileges if the only privileges to be changed relate to the provision of that service.
- 3. Revoke the appointment of any physician if the only hospital privileges attached to the physician's appointment relate to the provision of that service.
- 4. Cancel or substantially alter the hospital privileges of any physician which relate to the provision of that service.

et règles comptables à respecter pour les établir et leur mode de présentation.

**15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**44. (1)** Si le conseil d'un hôpital établit que l'hôpital doit cesser ses activités à titre d'hôpital public ou si le ministre a ordonné au conseil de cesser ses activités à titre d'hôpital public, le conseil peut prendre toute décision dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 36 qu'il estime nécessaire ou indiquée en vue de mettre à exécution ce qu'il a établi ou l'ordre du ministre, et notamment faire ce qui suit :

- a) refuser la demande de nomination ou de renouvellement de nomination au sein du personnel médical que présente un médecin ou la demande qu'il présente en vue de faire modifier ses droits hospitaliers;
- b) révoquer la nomination d'un médecin;
- c) annuler ou modifier de façon importante les droits d'un médecin.

(2) Si le conseil d'un hôpital établit que l'hôpital doit cesser de fournir un service ou si le ministre a ordonné au conseil de cesser de fournir un service, le conseil peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes qu'il estime nécessaire ou indiquée en vue de mettre à exécution ce qu'il a établi ou l'ordre du ministre :

- 1. Refuser la demande de nomination ou de renouvellement de nomination au sein du personnel médical de l'hôpital que présente un médecin si les droits hospitaliers rattachés à la nomination initiale ou renouvelée portent uniquement sur la prestation de ce service.
- 2. Refuser la demande que présente un médecin en vue de faire modifier ses droits hospitaliers si les droits visés portent uniquement sur la prestation de ce service.
- 3. Révoquer la nomination d'un médecin si les droits hospitaliers rattachés à cette nomination portent uniquement sur la prestation de ce service.
- 4. Annuler ou modifier de façon importante les droits hospitaliers d'un médecin portant sur la prestation de ce service.

Where hospital ceases to operate

Where hospital ceases to provide service

Fin des activités de l'hôpital

Fin de la prestation d'un service par un hôpital

No hearing	(3) The Board may make a decision under subsection (1) or (2) without holding a hearing unless a hearing is required by or under this Act.	(3) Le conseil peut prendre une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2) sans tenir d'audience, à moins qu'une audience ne soit exigée par la présente loi ou en vertu de celle-ci.	Absence d'audience
Non-application	(4) Subsections 37 (3) to (7) and sections 38 to 43 do not apply where the board makes a decision under subsection (1) or (2).	(4) Les paragraphes 37 (3) à (7) et les articles 38 à 43 ne s'appliquent pas si le conseil prend une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2).	Non-application
Protection from liability	(5) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against a corporation which owns or operates a hospital for any act done in good faith in the execution or intended execution by a board of its authority under subsection (1) or (2) or for any alleged neglect or default in the execution in good faith by a board of such authority.	(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, qui sont introduites contre une association qui est propriétaire d'un hôpital ou qui exploite un hôpital pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel par un conseil du pouvoir que lui confère le paragraphe (1) ou (2), ou pour toute négligence ou tout manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir par un conseil.	Immunité

**PART III  
AMENDMENTS TO THE PRIVATE  
HOSPITALS ACT**

**16. Clause (a) of the definition of "private hospital" in section 1 of the *Private Hospitals Act* is repealed and the following substituted:**

- (a) an independent health facility within the meaning of the *Independent Health Facilities Act* or a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*.

**17. The English version of subsection 7 (3) of the Act is amended by inserting "to renew" after "refuse" in the first line.**

**18. The Act is amended by adding the following sections:**

**15.1 (1) The Minister may revoke a licence issued under this Act if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so.**

(2) The licensee shall cease the operation of the private hospital 30 days after receipt of the notice of revocation or upon such later date as is specified by the Minister.

**15.2 The Minister may reduce or terminate any grant, loan, financial assistance or amount otherwise payable under this or any other Act to or in respect of a private hospital if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so.**

**15.3 In making a decision in the public interest under section 15.1 or 15.2, the Minister may consider any matter he or she**

**PARTIE III  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES  
HÔPITAUX PRIVÉS**

**16. L'alinéa a) de la définition du terme «hôpital privé» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux privés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) un établissement de santé autonome au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* ou un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

**17. La version anglaise du paragraphe 7 (3) de la Loi est modifiée par insertion de «to renew» après «refuse» à la première ligne.**

**18. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

**15.1 (1) Le ministre peut révoquer tout permis délivré en vertu de la présente loi s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de ce faire.**

(2) Le titulaire de permis met fin à l'exploitation de l'hôpital privé 30 jours après la réception de l'avis de révocation ou à toute date ultérieure précisée par le ministre.

**15.2 Le ministre peut, s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de ce faire, réduire le montant des subventions, des prêts ou de l'aide financière ou tout autre montant qui sont payables à un hôpital privé ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, ou mettre fin à ces subventions, à ces prêts ou à cette aide financière, ou à cet autre montant.**

**15.3 Lorsqu'il prend une décision dans l'intérêt public en vertu de l'article 15.1 ou 15.2, le ministre peut tenir compte de toute**

Revocation in public interest	15.1 (1) The Minister may revoke a licence issued under this Act if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so.	15.1 (1) Le ministre peut révoquer tout permis délivré en vertu de la présente loi s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de ce faire.	Révocation de permis dans l'intérêt public
Cessation of operation	(2) The licensee shall cease the operation of the private hospital 30 days after receipt of the notice of revocation or upon such later date as is specified by the Minister.	(2) Le titulaire de permis met fin à l'exploitation de l'hôpital privé 30 jours après la réception de l'avis de révocation ou à toute date ultérieure précisée par le ministre.	Cessation de l'exploitation
Reduction or termination of payments	15.2 The Minister may reduce or terminate any grant, loan, financial assistance or amount otherwise payable under this or any other Act to or in respect of a private hospital if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so.	15.2 Le ministre peut, s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de ce faire, réduire le montant des subventions, des prêts ou de l'aide financière ou tout autre montant qui sont payables à un hôpital privé ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, ou mettre fin à ces subventions, à ces prêts ou à cette aide financière, ou à cet autre montant.	Réduction ou fin des paiements
Criteria for decision	15.3 In making a decision in the public interest under section 15.1 or 15.2, the Minister may consider any matter he or she	15.3 Lorsqu'il prend une décision dans l'intérêt public en vertu de l'article 15.1 ou 15.2, le ministre peut tenir compte de toute	Critères pouvant servir à la décision

regards as relevant including, without limiting the generality of the foregoing, the proper management of the health care system in general and the availability of financial resources for the management of the health care system and for the delivery of health care services.

question qu'il estime pertinente et notamment de la gestion appropriée du système de soins de santé en général et de la disponibilité des ressources financières aux fins de la gestion du système de soins de santé et aux fins de la prestation des services de santé.

Notice of intention

**15.4 (1)** At least 30 days before revoking a licence under section 15.1, the Minister shall serve notice of intention to revoke the licence on the licensee.

**15.4 (1)** Au moins 30 jours avant de révoquer un permis en vertu de l'article 15.1, le ministre signifie au titulaire de permis un avis d'intention de ce faire.

Avis d'intention

No prior notice

**(2)** The Minister may act under section 15.2 without prior notice to the licensee.

**(2)** Le ministre n'est pas tenu d'aviser au préalable le titulaire de permis pour agir en vertu de l'article 15.2.

Préavis non obligatoire

Application of ss. 12-15

**(3)** Sections 12 to 15 do not apply, and no person is entitled to a hearing or an appeal, in respect of a revocation under section 15.1 or a reduction or termination under section 15.2.

**(3)** Les articles 12 à 15 ne s'appliquent ni à la révocation de permis prévue à l'article 15.1, ni à la réduction ou à la fin des paiements prévues à l'article 15.2, et nul n'a de droit d'audience ou d'appel à cet égard.

Non-application des art. 12 à 15

Temporary control

**15.5 (1)** If a licence in respect of a private hospital is revoked under section 15.1 and the Minister is of the opinion that the private hospital should continue in operation in order to provide temporarily for the health or safety of patients in the private hospital, the Minister by a written order may take control of and operate the private hospital for a period not exceeding six months.

**15.5 (1)** Si un permis relatif à un hôpital privé est révoqué en vertu de l'article 15.1 et que le ministre est d'avis que l'hôpital privé devrait continuer d'être exploité pour veiller temporairement à la santé ou à la sécurité des malades s'y trouvant, le ministre peut, par arrêté, prendre la direction de l'hôpital privé et l'exploiter pour une période d'au plus six mois.

Contrôle temporaire

Authority of Minister

**(2)** If the Minister takes control of and operates a private hospital under this section, the Minister has all the powers in respect of the private hospital of the person or persons to whom the licence was issued or renewed.

**(2)** S'il prend la direction d'un hôpital privé et l'exploite en vertu du présent article, le ministre possède, à l'égard de l'hôpital privé, tous les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes visées par le permis délivré ou renouvelé.

Pouvoirs du ministre

Appointment

**(3)** The Minister may appoint one or more persons to operate the private hospital as a representative or representatives of the Minister.

**(3)** Le ministre peut nommer, à titre de représentants de ce dernier, une ou plusieurs personnes pour exploiter l'hôpital privé.

Nomination de représentants

Effective date

**(4)** An order under subsection (1) takes effect immediately and is final and binding on the person or persons to whom the licence was issued or renewed.

**(4)** L'arrêté prévu au paragraphe (1) prend effet immédiatement, est définitif et lie la personne ou les personnes visées par le permis délivré ou renouvelé.

Date de prise d'effet de l'arrêté

Termination of order

**(5)** An order under subsection (1) may be terminated by the Minister before its expiry date if there are no longer any patients in the private hospital.

**(5)** Le ministre peut abroger l'arrêté prévu au paragraphe (1) avant sa date d'expiration s'il n'y a plus aucun malade dans l'hôpital privé.

Abrogation de l'arrêté

Repairs

**(6)** The Minister may have such repairs made to a private hospital that is under the control of the Minister under this section as the Minister considers necessary to prevent, eliminate or reduce harm to or an adverse effect on the health of any person or impairment of the safety of any person.

**(6)** Le ministre peut, à l'égard de tout hôpital privé dont il assume la direction en vertu du présent article, faire effectuer les réparations qu'il estime nécessaires pour prévenir, éliminer ou réduire tout préjudice à la santé d'une personne ou tout effet nuisible sur la santé d'une personne, ou toute atteinte à sa sécurité.

Réparations

Recovery of costs

**(7)** The cost of repairs under subsection (6) is a debt due to the Crown in right of Ontario by the person or persons to whom the licence was issued or renewed and may be recovered

**(7)** Le coût des réparations effectuées en vertu du paragraphe (6) constitue une dette envers la Couronne du chef de l'Ontario qu'ont la personne ou les personnes visées par

Recouvrement du coût et des dépenses



with costs by action in a court of competent jurisdiction.

Immunity

**15.6** No proceeding shall be commenced against the Crown in right of Ontario or against the Minister in respect of,

- (a) a decision, revocation, termination or reduction under section 15.1 or 15.2; or
- (b) an order or any action by the Minister under section 15.5 or by a person appointed by the Minister under that section.

**PART IV  
AMENDMENTS TO THE INDEPENDENT  
HEALTH FACILITIES ACT**

**19. (1)** The definition of "facility fee" in subsection 1 (1) of the *Independent Health Facilities Act* is repealed and the following substituted:

"facility fee" means,

- (a) a charge, fee or payment for or in respect of a service or operating cost that,
  - (i) supports, assists and is a necessary adjunct, or any of them, to an insured service, and
  - (ii) is not part of the insured service, or
- (b) a charge, fee or payment for or in respect of a service or class of services designated by the Minister under clause 4 (2) (a). ("frais d'établissement")

**(2)** The definition of "independent health facility" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"independent health facility" means,

- (a) a health facility in which one or more members of the public receive services for or in respect of which facility fees are charged or paid, or
- (b) a health facility or a class of health facilities designated by the Minister under clause 4 (2) (b),

but does not include a health facility referred to in section 2. ("établissement de santé autonome")

le permis délivré ou renouvelé, et peut être recouvré, avec les dépens, au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent.

Immunité

**15.6** Aucune instance ne peut être introduite contre la Couronne du chef de l'Ontario ni contre le ministre pour l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) toute décision prise ou toute révocation de permis ou cessation ou réduction de paiements faites en vertu de l'article 15.1 ou 15.2;
- b) tout arrêté du ministre ou toute autre mesure prise par le ministre en vertu de l'article 15.5 ou par une personne nommée par ce dernier en vertu de cet article.

**PARTIE IV  
MODIFICATION DE LA  
LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE  
SANTÉ AUTONOMES**

**19. (1)** La définition de «frais d'établissement» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«frais d'établissement» Selon le cas :

- a) frais, honoraires ou paiement perçus à l'égard d'un service ou de frais d'exploitation qui :
  - (i) d'une part, s'ajoutent, en tant qu'appui, aide et complément nécessaire à un service assuré, ou l'un des trois,
  - (ii) d'autre part, ne font pas partie du service assuré;
- b) frais, honoraires ou paiement perçus à l'égard d'un service ou d'une catégorie de services désignés par le ministre en vertu de l'alinéa 4 (2) a). («facility fee»)

**(2)** La définition de «établissement de santé autonome» au paragraphe 1 (1) de la *Loi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement de santé autonome» Selon le cas :

- a) établissement de santé où un ou plusieurs particuliers reçoivent des services pour lesquels ou à l'égard desquels des frais d'établissement sont exigés ou payés,
- b) établissement de santé ou catégorie d'établissements de santé désignés par le ministre en vertu de l'alinéa 4 (2) b).

Sont toutefois exclus les établissements de santé mentionnés à l'article 2. («independent health facility»)

(3) The definition of "maximum allowable consideration" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"maximum allowable consideration", in relation to a licence for an independent health facility, means,

- (a) zero, or
- (b) if the licence is a licence with respect to an independent health facility that was first licensed under section 7 or that was first licensed under section 7 as that section read on April 23, 1990, the amount prescribed or determined in accordance with the prescribed method. ("contrepartie maximale autorisée")

(4) The definition of "medical care" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) The definition of "medical record" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

20. (1) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) No person shall charge a facility fee, or accept payment of a facility fee, for or in respect of a service provided in an independent health facility unless the facility is operated by a person licensed under this Act.

(2) Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) No person shall charge a facility fee, or accept payment of a facility fee, for or in respect of a service provided to an insured person in an independent health facility operated by a person licensed under this Act, unless the fee is charged to, or the payment is received from, the Minister or a prescribed person.

(3.1) A regulation under subsection (3) shall not prescribe an insured person who receives an insured service as a person to whom a facility fee may be charged, or from whom payment of a facility fee may be received, in respect of the service.

(3) Subsection 3 (4) of the Act is repealed.

21. Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) The Minister may designate,

- (a) services or classes of services as services for or in respect of which a charge or payment is a facility fee for the purposes of this Act; and

(3) La définition de «contrepartie maximale autorisée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«contrepartie maximale autorisée» À l'égard d'un permis pour un établissement de santé autonome, s'entend de ce qui suit, selon le cas :

- a) zéro;
- b) si le permis est un permis à l'égard d'un établissement de santé autonome pour lequel le premier permis a été délivré en vertu de l'article 7, ou en vertu de l'article 7 tel qu'il existait le 23 avril 1990, le montant prescrit ou déterminé selon la méthode prescrite. («maximum allowable consideration»)

(4) La définition de «soins médicaux» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) La définition de «dossier médical» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

20. (1) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Nul ne doit exiger de frais d'établissement, ou en accepter le paiement, pour un service fourni dans un établissement de santé autonome, ou à l'égard de ce service, à moins que l'établissement ne soit exploité par une personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Nul ne doit exiger de frais d'établissement, ou en accepter le paiement, pour un service, ou à l'égard d'un service, fourni à un assuré dans un établissement de santé autonome exploité par une personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi, à moins que les frais ne soient exigés du ministre ou d'une personne prescrite, ou payés par l'un ou l'autre.

(3.1) Un règlement pris en application du paragraphe (3) ne peut prescrire un assuré qui reçoit un service assuré comme étant une personne de qui des frais d'établissement peuvent être exigés ou de qui le paiement de frais d'établissement peut être reçu, à l'égard du service.

(3) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé.

21. L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Le ministre peut désigner ce qui suit :

- a) des services ou des catégories de services comme services pour lesquels ou à l'égard desquels des frais ou un paiement constituent des frais d'établisse-

Billing  
facility fees

Facturation  
des frais  
d'établisse-  
ment

Same

Idem

Regulation

Règlement

Designated  
services and  
facilities

Services et  
établisse-  
ments  
désignés

		ment pour l'application de la présente loi;	
	(b) health facilities or classes of health facilities as independent health facilities for the purposes of this Act.	b) des établissements de santé ou des catégories d'établissements de santé comme établissements de santé autonomes pour l'application de la présente loi.	
Approval of designation	(3) A designation under subsection (2) is subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.	(3) La désignation prévue au paragraphe (2) est assujettie à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.	Approbation de la désignation
Not a regulation	(4) A designation under subsection (2) is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(4) La désignation prévue au paragraphe (2) ne constitue pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Pas un règlement
Notice of intention to designate	(5) Subject to subsection (6), the Minister shall publish a notice of intention to make the designation in <i>The Ontario Gazette</i> at least 30 days before a designation is made under subsection (2).	(5) Sous réserve du paragraphe (6), au moins 30 jours avant de faire une désignation en vertu du paragraphe (2), le ministre publie dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> un avis de son intention de ce faire.	Avis d'intention de désigner
Non-application	(6) Subsection (5) does not apply if the Minister believes that to publish a notice of intention to make a designation would be prejudicial to the health and safety of any person.	(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si le ministre croit que le fait de publier un avis de son intention de faire une désignation serait préjudiciable à la santé et à la sécurité d'une personne.	Non-application
Content of notice	(7) A notice of intention to make a designation shall set out the list of services or classes of services to be designated or the list of health facilities or classes of health facilities to be designated.	(7) Un avis d'intention de faire une désignation donne la liste des services ou des catégories de services qui doivent être désignés ou la liste des établissements de santé ou des catégories d'établissements de santé qui doivent être désignés.	Contenu de l'avis
Notice of designation	(8) The Minister shall publish notice of a designation made under subsection (2) in <i>The Ontario Gazette</i> which shall set out the list of services or classes of services designated or the list of health facilities or classes of health facilities designated.	(8) Le ministre publie, dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> , un avis de la désignation faite en vertu du paragraphe (2) qui donne la liste des services ou des catégories de services désignés ou la liste des établissements de santé ou des catégories d'établissements de santé désignés.	Avis de désignation
Designation in effect	(9) A designation made under subsection (2) is not effective until it is published in accordance with subsection (8).	(9) La désignation faite en vertu du paragraphe (2) reste sans effet tant qu'elle n'a pas été publiée conformément au paragraphe (8).	Prise d'effet de la désignation
	<b>22. Subsections 5 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:</b>	<b>22. Les paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b>	
Decision to request proposals	(1) The Minister may at any time authorize the Director to request one or more proposals for the establishment and operation of one or more independent health facilities by,	(1) Le ministre peut autoriser le directeur à procéder à un ou plusieurs appels d'offres pour l'ouverture et l'exploitation d'un ou de plusieurs établissements de santé autonomes :	Appel d'offres
	(a) sending a request for a proposal to one or more specified persons; or	a) soit en lançant un appel d'offres restreint à une ou plusieurs personnes précises;	
	(b) publishing a notice in a newspaper of general circulation in Ontario, or in a newspaper of general circulation in a part of Ontario, to the effect that proposals for the establishment and operation of an independent health facility may be submitted to the Director and giving information as to how to obtain a copy of the request for proposals.	b) soit en publiant un avis dans un journal à grande diffusion dans la province ou dans une région de l'Ontario, annonçant que des offres pour l'ouverture et l'exploitation d'un établissement de santé autonome peuvent être présentées au directeur et indiquant comment obtenir une copie de l'appel d'offres.	

Same	<p>(2) In deciding whether or not to authorize the Director to request proposals, the Minister shall consider,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the nature of the services to be provided in the independent health facility;</li> <li>(b) the extent to which the services are already available in Ontario or in any part of Ontario;</li> <li>(c) the need for the services in Ontario or any part of Ontario;</li> <li>(d) the future need for the services in Ontario or any part of Ontario;</li> <li>(e) the projected cost in public money for the establishment and operation of the independent health facility; and</li> <li>(f) the availability of public money to pay for the establishment and operation of the independent health facility.</li> </ul>	<p>(2) Pour décider s'il doit autoriser le directeur à procéder à des appels d'offres, le ministre tient compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le genre de services devant être fournis dans l'établissement de santé autonome;</li> <li>b) la mesure dans laquelle ces services sont déjà offerts en Ontario ou dans une région de l'Ontario;</li> <li>c) la nécessité d'offrir ces services en Ontario ou dans une région de l'Ontario;</li> <li>d) la nécessité future d'offrir ces services en Ontario ou dans une région de l'Ontario;</li> <li>e) le coût prévu, en deniers publics, de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome;</li> <li>f) la disponibilité de deniers publics pour payer le coût de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome.</li> </ul>	Idem
<p><b>23. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to section 8" in the first line.</b></p>	<p><b>23. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'article 8,» à la première ligne.</b></p>		
<p><b>(2) Subsections 6 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>(2) Les paragraphes 6 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b></p>		
Limitations and conditions	<p>(3) A licence may be subject to such limitations and conditions as may be prescribed or as may be specified by the Director and set out in the licence.</p>	<p>(3) Un permis est assujéti aux restrictions et conditions qui sont prescrites ou qui sont précisées par le directeur et énoncées dans le permis.</p>	Restrictions et conditions
Same	<p>(4) The Director may specify as a limitation of a licence the list of services or types of services in respect of which the independent health facility is licensed.</p>	<p>(4) Le directeur peut préciser, comme restriction du permis, la liste des services ou des catégories de services que l'établissement de santé autonome peut fournir en vertu du permis.</p>	Idem
<p><b>24. Sections 7 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>24. Les articles 7 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b></p>		
Application for a licence	<p>7. (1) A person who is operating a health facility on and before the day the facility is designated as an independent health facility under clause 4 (2) (b) may apply to the Director for a licence to operate the health facility as an independent health facility.</p>	<p>7. (1) La personne qui exploite un établissement de santé le jour où l'établissement est désigné comme établissement de santé autonome en vertu de l'alinéa 4 (2) b), et avant ce jour, peut demander au directeur un permis pour exploiter l'établissement comme établissement de santé autonome.</p>	Demande de permis
Same	<p>(2) If a service is provided in a health facility on and before the day that the service is designated under clause 4 (2) (a), the operator of the facility may apply to the Director for a licence to operate the facility as an independent health facility.</p>	<p>(2) Si un service est fourni dans un établissement de santé le jour où ce service est désigné en vertu de l'alinéa 4 (2) a) et avant ce jour, l'exploitant de l'établissement peut demander au directeur un permis pour exploiter l'établissement comme établissement de santé autonome.</p>	Idem
Same	<p>(3) If a service is provided in a health facility on and before the day a regulation made under this Act or under the <i>Health Insurance Act</i> comes into force with the result that a facility fee may not be charged or paid for the</p>	<p>(3) Si un service est fourni dans un établissement de santé le jour où un règlement pris en application de la présente loi ou de la <i>Loi sur l'assurance-santé</i> entre en vigueur et avant ce jour, et qu'il s'ensuit que des frais d'éta-</p>	Idem

service unless charged or paid in accordance with this Act, the operator of that facility may apply to the Director for a licence to operate the health facility as an independent health facility.

blissement ne peuvent pas être exigés ni payés pour ce service à moins qu'ils ne le soient conformément à la présente loi, l'exploitant de cet établissement peut demander au directeur un permis pour exploiter l'établissement de santé comme établissement de santé autonome.

Time of application	(4) An application under subsection (1), (2) or (3) shall be made within one year of the day a designation referred to in subsection (1) or (2) takes effect or within one year of the day the regulation referred to in subsection (3) comes into force.	(4) La demande prévue au paragraphe (1), (2) ou (3) est présentée dans l'année qui suit le jour où la désignation mentionnée au paragraphe (1) ou (2) prend effet ou le règlement mentionné au paragraphe (3) entre en vigueur.	Délai de présentation de la demande
Application	(5) Subsections 5 (5) and (6) and sections 6 and 9 apply with necessary modifications to an application for a licence under this section.	(5) Les paragraphes 5 (5) et (6) et les articles 6 et 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de permis présentée en vertu du présent article.	Application
Operation of facility during one-year period	(6) Despite subsection 3 (1), a person who is entitled to apply for a licence under subsection (1), (2) or (3) may continue to operate the independent health facility without a licence, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) if the person does not apply for a licence at or before the end of the one-year period within which an application under this section must be made, until the end of that period;</li> <li>(b) if the person applies for a licence at or before the end of the one-year period and the licence is granted, until the day the licence is issued; or</li> <li>(c) if the person applies for a licence at or before the end of the one-year period and the licence is refused, until the time for requiring a hearing by the Board under section 8.1 expires and, if a hearing is required, until the time for giving notice requiring an appeal from the decision or order of the Board has expired and, if an appeal is required, until the matter in issue has been finally determined.</li> </ul>	(6) Malgré le paragraphe 3 (1), la personne qui a le droit de demander un permis en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) peut continuer d'exploiter sans permis l'établissement de santé autonome : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) si elle ne demande pas de permis avant l'expiration du délai d'un an pendant lequel une demande de permis prévue au présent article doit être présentée, jusqu'à l'expiration de ce délai;</li> <li>b) si elle demande un permis avant l'expiration du délai d'un an et que le permis est accordé, jusqu'au jour où le permis est délivré;</li> <li>c) si elle demande un permis avant l'expiration du délai d'un an et que le permis est refusé, jusqu'à ce que le délai imparti pour demander une audience devant la Commission en vertu de l'article 8.1 soit expiré, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le délai imparti pour donner un avis de demande d'appel de la décision ou de l'ordonnance de la Commission soit expiré, et si un appel est demandé, jusqu'à ce que la question en litige ait été réglée définitivement.</li> </ul>	Exploitation pendant un an
Billing patients during one-year period	(7) Despite subsections 3 (2) and (3), a person who operates an independent health facility under subsection (6) may charge, or accept payment of, a facility fee for or in respect of services provided in the facility that, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) were designated under clause 4 (2) (a); or</li> <li>(b) are, as a result of the coming into force of a regulation referred to in subsection (3), services for or in respect of which facility fees may not be charged or paid</li> </ul>	(7) Malgré les paragraphes 3 (2) et (3), la personne qui exploite un établissement de santé autonome en vertu du paragraphe (6) peut exiger des frais d'établissement, ou en accepter le paiement, pour des services fournis dans l'établissement, ou à l'égard de ceux-ci, qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) étaient désignés en vertu de l'alinéa 4 (2) a);</li> <li>b) sont, en raison de l'entrée en vigueur d'un règlement mentionné au paragraphe (3), des services pour lesquels ou à l'égard desquels des frais d'établisse-</li> </ul>	Facturation pendant un an

unless charged or paid in accordance with this Act.

ment ne peuvent pas être exigés ni payés à moins qu'ils ne le soient conformément à la présente loi.

Who to charge

(8) A facility fee charged or paid under subsection (7) may be charged to, and payment may be accepted from, any person, unless subsection (9) applies.

(8) Les frais d'établissement exigés ou payés aux termes du paragraphe (7) peuvent être exigés, et leur paiement peut être accepté, de quiconque à moins que ne s'applique le paragraphe (9).

Personne visée par la facturation

Same

(9) A facility fee charged or paid under subsection (7) shall not be charged to, and payment shall not be accepted from, a person other than the Minister or a person prescribed under subsection 3 (3) if, before the day of the designation under clause 4 (2) (a) or (b) or the day the regulation referred to in subsection (3) comes into force, as the case may be, the service was paid for under the Ontario Health Insurance Plan, whether it was paid on a fee for service basis or otherwise.

(9) Les frais d'établissement exigés ou payés aux termes du paragraphe (7) ne doivent pas être exigés, et leur paiement ne doit pas être accepté, d'une personne autre que le ministre ou une personne prescrite visée au paragraphe 3 (3) si, avant le jour de la désignation prévue à l'alinéa 4 (2) a) ou b) ou le jour où le règlement mentionné au paragraphe (3) entre en vigueur, selon le cas, le service a été remboursé par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario, qu'il ait été payé à l'acte ou autrement.

Idem

Notice that subs. (6) does not apply

(10) If the Director has reasonable and probable ground to believe that an independent health facility operated under subsection (6) is being operated or will be operated in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of any person, the Director may, by written notice, inform the person who operates the facility that subsection (6) no longer applies to the facility and direct the person to cease operating the facility and, if applicable, to cease charging and accepting payment of facility fees effective on the date specified in the notice.

(10) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un établissement de santé autonome exploité en vertu du paragraphe (6) est ou sera exploité d'une manière préjudiciable à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'une personne, le directeur peut, au moyen d'un avis écrit, informer la personne qui exploite l'établissement que le paragraphe (6) ne s'applique plus à l'établissement et lui ordonner de cesser d'exploiter l'établissement et, le cas échéant, de cesser d'exiger des frais d'établissement, et d'en accepter le paiement, à compter de la date précisée dans l'avis.

Avis de la non-application du par. (6)

Application

(11) Subsections 8.1 (2) to (6) apply with necessary modification to a notice given under subsection (10).

(11) Les paragraphes 8.1 (2) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un avis donné en vertu du paragraphe (10).

Application

No stay of direction

(12) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, a request for a hearing by the Board made under clause 8.1 (3) (b), or an appeal to Divisional Court of the Board's decision under section 22, shall not operate as a stay of a direction to cease operating a facility under subsection (10).

(12) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, une demande d'audience devant la Commission faite en vertu de l'alinéa 8.1 (3) b), ou un appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 22, n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution d'un ordre de cesser d'exploiter un établissement donné en vertu du paragraphe (10).

Aucun sursis à l'exécution d'un ordre

No interim order

(13) Despite section 16.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board shall not make an interim order to stay a direction to cease operating a facility under subsection (10).

(13) Malgré l'article 16.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission ne peut pas rendre d'ordonnance provisoire pour surseoir à l'exécution d'un ordre de cesser d'exploiter un établissement donné en vertu du paragraphe (10).

Aucune ordonnance provisoire

Adding services to licence

8. (1) A person who is licensed to operate an independent health facility may, in the circumstances set out in subsection (2), apply to the Director to amend the limitations on the person's licence to add another service to the list of services in respect of which the person is licensed.

8. (1) La personne qui est titulaire d'un permis pour exploiter un établissement de santé autonome peut, dans les circonstances énoncées au paragraphe (2), demander au directeur de modifier les restrictions de son permis afin d'ajouter un autre service à la liste des services à l'égard desquels elle est titulaire d'un permis.

Adjonction de services

Same	<p>(2) A person may apply under subsection (1) if,</p> <p>(a) the additional service in respect of which the application is made is provided at the same place as the place in which the person licensed under this Act operates the independent health facility; and</p> <p>(b) the additional service is provided at that same place on and before the day,</p> <p>(i) the Minister designates the additional service under clause 4 (2) (a) as a service for or in respect of which a charge, fee or payment is a facility fee, or</p> <p>(ii) a regulation made under this Act or under the <i>Health Insurance Act</i> comes into force if the effect of the regulation is to render the additional service a service for or in respect of which facility fees may not be charged or paid unless charged or paid in accordance with this Act.</p>	<p>(2) Une personne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le service supplémentaire à l'égard duquel la demande est présentée est fourni au même endroit que celui où la personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi exploite l'établissement de santé autonome;</p> <p>b) le service supplémentaire est fourni à ce même endroit l'un ou l'autre des jours suivants et avant ce jour :</p> <p>(i) le jour où le ministre désigne le service supplémentaire en vertu de l'alinéa 4 (2) a) comme service pour lequel ou à l'égard duquel des frais, des honoraires ou un paiement constituent des frais d'établissement,</p> <p>(ii) le jour où un règlement pris en application de la présente loi ou de la <i>Loi sur l'assurance-santé</i> entre en vigueur si le règlement a pour effet de faire du service supplémentaire un service pour lequel ou à l'égard duquel des frais d'établissement ne peuvent être exigés ni payés à moins qu'ils ne le soient conformément à la présente loi.</p>	Idem
Time of application	<p>(3) An application under subsection (1) shall be made within one year of the day the designation referred to in subclause (2) (b) (i) takes effect or within one year of the day the regulation referred to in subclause (2) (b) (ii) comes into force, as the case may be.</p>	<p>(3) La demande prévue au paragraphe (1) est présentée dans l'année qui suit le jour où, selon le cas, la désignation mentionnée au sous-alinéa (2) b) (i) prend effet ou le règlement mentionné au sous-alinéa (2) b) (ii) entre en vigueur.</p>	Délai de présentation de la demande
Application	<p>(4) Subsections 5 (5) and (6) and sections 6 and 9 apply with necessary modifications to an application to amend a licence made under this section.</p>	<p>(4) Les paragraphes 5 (5) et (6) et les articles 6 et 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de modification d'un permis présentée en vertu du présent article.</p>	Application
Provision of services during one-year period	<p>(5) Despite subsection 3 (1), if a person is entitled to apply to amend the limitations on a licence under subsection (1), the service, in respect of which the application may be made, may be provided in the facility operated by that person,</p> <p>(a) if the person does not apply to amend the limitations on a licence at or before the end of the one-year period within which an application under this section must be made, until the end of that period;</p> <p>(b) if the person applies to amend the limitations on a licence at or before the end of the one-year period and the applica-</p>	<p>(5) Malgré le paragraphe 3 (1), si une personne a le droit de demander que soient modifiées les restrictions d'un permis en vertu du paragraphe (1), le service à l'égard duquel la demande peut être présentée peut être fourni dans l'établissement exploité par cette personne :</p> <p>a) si la personne ne demande pas que soient modifiées les restrictions d'un permis avant l'expiration du délai d'un an pendant lequel une demande prévue au présent article doit être présentée, jusqu'à l'expiration de ce délai;</p> <p>b) si la personne demande que soient modifiées les restrictions d'un permis avant l'expiration du délai d'un an et</p>	Prestation de services pendant un an

tion is granted, until the day the licence is amended; or

- (c) if the person applies to amend the limitations on a licence at or before the end of the one-year period and the application is refused, until the time for requiring a hearing by the Board under section 8.1 expires and, if a hearing is required, until the time for giving notice requiring an appeal from the decision or order of the Board has expired and, if an appeal is required, until the matter in issue has been finally determined.

que la demande est accordée, jusqu'au jour où le permis est modifié;

- c) si la personne demande que soient modifiées les restrictions d'un permis avant l'expiration du délai d'un an et que la demande est refusée, jusqu'à ce que le délai imparti pour demander une audience devant la Commission en vertu de l'article 8.1 soit expiré, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le délai imparti pour donner un avis de demande d'appel de la décision ou de l'ordonnance de la Commission soit expiré, et si un appel est demandé, jusqu'à ce que la question en litige ait été réglée définitivement.

Billing patients

(6) Despite subsections 3 (2) and (3), a person who is operating a facility in which a service is provided under subsection (5) may charge facility fees in respect of the service to, and accept payment of facility fees in respect of the service from, any person unless subsection (7) applies.

(6) Malgré les paragraphes 3 (2) et (3), la personne qui exploite un établissement dans lequel un service est fourni aux termes du paragraphe (5) peut exiger des frais d'établissement à l'égard de ce service, ou en accepter le paiement, de quiconque à moins que le paragraphe (7) ne s'applique.

Facturation à l'égard d'un service à des patients

Billing Minister

(7) A facility fee for or in respect of a service provided under subsection (5) shall not be charged to, and payment shall not be accepted from, a person other than the Minister or a person prescribed under subsection 3 (3) if, before the day of the designation referred to in subclause (2) (b) (i) or the day the regulation referred to in subclause (2) (b) (ii) comes into force, as the case may be, the service was paid for under the Ontario Health Insurance Plan, whether it was paid on a fee for service basis or otherwise.

(7) Les frais d'établissement pour un service fourni aux termes du paragraphe (5), ou à l'égard de ce service, ne doivent pas être exigés, et leur paiement ne doit pas être accepté, d'une personne autre que le ministre ou une personne prescrite visée au paragraphe 3 (3) si, avant le jour de la désignation visée au sous-alinéa (2) b) (i) ou le jour où le règlement mentionné au sous-alinéa (2) b) (ii) entre en vigueur, selon le cas, le service a été remboursé par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario, qu'il ait été payé à l'acte ou autrement.

Facturation au ministre

Notice that subs. (5) does not apply

(8) If the Director has reasonable and probable ground to believe that a service provided under subsection (5) is being provided or will be provided in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of any person, the Director may, by written notice, inform the person who operates the facility that subsection (5) no longer applies to the facility and direct the person,

(8) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un service fourni aux termes du paragraphe (5) est ou sera fourni d'une manière préjudiciable à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'une personne, le directeur peut, au moyen d'un avis écrit, informer la personne qui exploite l'établissement que le paragraphe (5) ne s'applique plus à l'établissement et lui ordonner ce qui suit :

Avis de la non-application du par. (5)

- (a) to ensure that the service is no longer provided in the facility effective on the date specified in the notice; and
- (b) if applicable, to cease charging and accepting payment of facility fees in respect of the service effective on the date specified in the notice.

- a) faire en sorte que le service ne soit plus fourni dans l'établissement à compter de la date précisée dans l'avis;
- b) le cas échéant, cesser d'exiger des frais d'établissement à l'égard de ce service et d'en accepter le paiement, à compter de la date précisée dans l'avis.

Application

(9) Subsections 8.1 (2) to (6) apply with necessary modification to a notice given under subsection (8).

(9) Les paragraphes 8.1 (2) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un avis donné en vertu du paragraphe (8).

Application

No stay of direction

(10) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, a request for a hearing by the Board made under clause 8.1 (3) (b), or

(10) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, une demande d'audience devant la Commission

Aucun sursis à l'exécution de l'ordre



an appeal to Divisional Court of the Board's decision under section 22, shall not operate as a stay of a direction made under subsection (8).

faite en vertu de l'alinéa 8.1 (3) b), ou un appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 22, n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de l'ordre donné en vertu du paragraphe (8).

No interim order

(11) Despite section 16.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board shall not make an interim order to stay a direction made under subsection (8).

(11) Malgré l'article 16.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission ne doit pas rendre d'ordonnance provisoire pour surseoir à l'exécution de l'ordre donné en vertu du paragraphe (8).

Aucune ordonnance provisoire

Notice of refusal to issue licence

8.1 (1) If a person applies for a licence under section 7 or applies to amend the limitations of a licence under section 8 and the Director refuses to issue the licence or to amend the limitations of the licence, the Director shall give the person notice of the refusal.

8.1 (1) Si une personne demande un permis en vertu de l'article 7 ou demande que soient modifiées les restrictions d'un permis en vertu de l'article 8 et que le directeur refuse de délivrer le permis ou de modifier les restrictions du permis, celui-ci donne à la personne un avis de refus.

Avis de refus de délivrer le permis

Contents of notice

(2) A notice under subsection (1) shall inform the person to whom it is given that the person is entitled to,

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) informe la personne à qui il a été donné qu'elle a droit :

Contenu de l'avis

(a) written reasons for the refusal if the Director receives a request for reasons within seven days of receipt of the notice of the refusal by the person; and

a) d'une part, à ce que le refus du directeur soit motivé par écrit si celui-ci reçoit une demande à cet effet dans les sept jours de la date où elle reçoit l'avis de refus;

(b) a hearing by the Board if the person mails or delivers, within 15 days after receipt by the person of the written reasons, a written request for a hearing.

b) d'autre part, à une audience devant la Commission si la personne poste ou remet, dans les 15 jours de la réception des motifs écrits, une demande par écrit à cet effet.

Right to reasons and hearing

(3) A person who receives notice under subsection (1) is entitled to,

(3) Une personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) a droit :

Droit aux motifs et à une audience

(a) written reasons for the refusal if the Director receives a request for reasons within seven days of receipt of the notice of the refusal by the person; and

a) d'une part, à ce que le refus du directeur soit motivé par écrit si celui-ci reçoit une demande à cet effet dans les sept jours de la date où elle reçoit l'avis de refus;

(b) a hearing by the Board if the person mails or delivers, within 15 days after receipt by the person of the written reasons, a written request for a hearing.

b) d'autre part, à une audience devant la Commission si la personne poste ou remet, dans les 15 jours de la réception des motifs écrits, une demande par écrit à cet effet.

Hearing

(4) Where a person requests a hearing under clause (3) (b), the Board shall appoint a time for the hearing and hold a hearing.

(4) Si une personne demande une audience en vertu de l'alinéa (3) b), la Commission fixe la date et l'heure de l'audience et la tient.

Audience

Powers of Board

(5) The Board may, by order,

(5) La Commission peut, par voie d'ordonnance :

Pouvoirs de la Commission

(a) at a hearing regarding the Director's refusal to issue a licence under section 7, confirm the Director's refusal to issue a licence or direct the Director to issue the licence; and

a) à une audience portant sur le refus du directeur de délivrer un permis en vertu de l'article 7, confirmer le refus du directeur de délivrer un permis ou ordonner au directeur de délivrer le permis;

(b) at a hearing regarding the Director's refusal to amend the limitations of a licence under section 8,

b) à une audience portant sur le refus du directeur de modifier les restrictions d'un permis en vertu de l'article 8, selon le cas :

- (i) confirm the Director's refusal to amend the limitations of the licence,
- (ii) direct the Director to make all or part of the amendments that the person applied for; or
- (iii) direct the Director to make all or part of the amendments for which the person applied if the person satisfies conditions specified by the Board.

- (i) confirmer le refus du directeur de modifier les restrictions du permis,
- (ii) ordonner au directeur de faire la totalité ou une partie des modifications demandées par la personne,
- (iii) ordonner au directeur de faire la totalité ou une partie des modifications demandées par la personne si celle-ci satisfait aux conditions précisées par la Commission.

Extension of time

(6) The Board may extend the time within which a person must give notice requesting a hearing under this section, either before or after expiration of such time, if it is satisfied that there are grounds for granting relief to the person at a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension, and the Board may give such directions related to the extension as it considers proper.

(6) La Commission peut proroger le délai dans lequel une personne doit donner l'avis de demande d'audience aux termes du présent article, avant ou après l'expiration du délai imparti, si elle est convaincue qu'il existe des motifs de faire droit à la demande de la personne à une audience et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander cette prorogation. La Commission peut donner les directives qu'elle estime appropriées relativement à cette prorogation.

Prorogation du délai

**25. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**25. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Minister may direct refusal to issue licence

(1) At any time after the Minister authorizes the Director to request one or more proposals for the establishment and operation of an independent health facility and before all of the licences are issued, the Minister may direct the Director in writing not to issue a licence in respect of the request for proposals.

(1) Après avoir autorisé le directeur à procéder à un ou plusieurs appels d'offres pour l'ouverture et l'exploitation d'un établissement de santé autonome et avant la délivrance de tous les permis, le ministre peut donner par écrit au directeur la directive de ne pas délivrer un permis relativement à l'appel d'offres.

Le ministre peut ordonner de ne pas délivrer le permis

**(2) Clauses 9 (2) (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:**

**(2) Les alinéas 9 (2) e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- (e) the projected cost in public money for the establishment and operation of the independent health facility; and
- (f) the availability of public money to pay for the establishment and operation of the independent health facility.

- e) le coût prévu, en deniers publics, de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome;
- f) la disponibilité de deniers publics pour payer le coût de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome.

**(3) Subsections 9 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**

**(3) Les paragraphes 9 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Notice of direction not to license

(3) Upon receipt of a direction under subsection (1), the Director shall give written notice of the Minister's direction to every person who submitted a proposal.

(3) Lorsqu'il reçoit une directive aux termes du paragraphe (1), le directeur donne un avis écrit de la directive du ministre aux personnes qui ont présenté une offre.

Avis de directive de ne pas délivrer de permis

Public notice

(4) If notice of the request for proposals was published in a newspaper of general circulation in Ontario or in a part of Ontario and the Minister issues a direction under this section before the final day for the submission of proposals, the Director shall, in addition to giving notice under subsection (3), publish notice of the direction in the newspaper in which the notice of the request for proposals was published.

(4) Si un avis d'appel d'offres a été publié dans un journal à grande diffusion en Ontario ou dans une région de l'Ontario et que le ministre donne une directive en vertu du présent article avant la date limite de présentation des offres, le directeur, outre l'avis qu'il donne aux termes du paragraphe (3), publie un avis de la directive dans le journal dans lequel l'avis d'appel d'offres a été publié.

Avis au public

**26. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:**

Relocation **10. (1)** An operator of an independent health facility who wishes to relocate the facility shall apply to the Director for approval of the relocation in advance of the relocation.

Approval **(2)** The Director may approve the relocation subject to such conditions as he or she sees fit to impose.

Request for information **(3)** The Director may require such information of the licensee or of any other person as is necessary to decide whether or not to grant an approval.

Deemed approval **(4)** Any relocation approved by the Director before the day section 25 of Schedule F to the *Savings and Restructuring Act, 1996* comes into force shall be deemed to have been approved in accordance with this section.

**27. (1) Subsection 18 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

Order effective immediately **(3)** An order under subsection (2) takes effect immediately upon notice of the order being served on the licensee.

**(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:**

Service of notice **(6)** The Director may serve notice of an order under subsection (2) by sending the notice by facsimile or by any other means that produces a paper record or by any other prescribed method of delivery.

Deemed receipt **(7)** If the Director serves notice in a manner described in subsection (6), the licensee shall be deemed to have received the notice on the day it is sent.

No stay **(8)** Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, a request for a hearing by the Board made in accordance with subsection (4), or an appeal to Divisional Court of the Board's decision under section 22, shall not operate as a stay of a suspension of a licence ordered under subsection (2).

No interim order to stay **(9)** Despite section 16.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board shall not make an interim order to stay the suspension of a licence ordered under subsection (2).

**28. (1) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**26. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**10. (1)** L'exploitant d'un établissement de santé autonome qui désire déplacer l'établissement demande au préalable au directeur d'approuver le déplacement. Déplacement

**(2)** Le directeur peut approuver le déplacement, sous réserve des conditions qu'il estime appropriées. Approbation

**(3)** Le directeur peut demander au titulaire du permis ou à toute autre personne de lui fournir les renseignements nécessaires pour donner ou refuser de donner son approbation. Demande de renseignements

**(4)** Le déplacement approuvé par le directeur avant le jour où l'article 25 de l'annexe F de la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* entre en vigueur est réputé avoir été approuvé conformément au présent article. Déplacement réputé approuvé

**27. (1) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**(3)** L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) prend effet dès qu'un avis d'ordre a été signifié au titulaire du permis. Prise d'effet immédiate de l'ordre

**(2) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

**(6)** Le directeur peut signifier l'avis d'ordre visé au paragraphe (2) en l'envoyant par télécopieur ou par un autre moyen produisant un document-papier ou en recourant à un autre moyen prescrit. Signification de l'avis

**(7)** Si le directeur signifie un avis de la façon prévue au paragraphe (6), le titulaire du permis est réputé avoir reçu l'avis le jour de son envoi. Réception réputée

**(8)** Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, une demande d'audience devant la Commission faite conformément au paragraphe (4), ou un appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 22, n'a pas pour effet de surseoir à la suspension d'un permis ordonnée en vertu du paragraphe (2). Aucun sursis

**(9)** Malgré l'article 16.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission ne peut pas rendre d'ordonnance provisoire pour surseoir à la suspension d'un permis ordonnée en vertu du paragraphe (2). Aucune ordonnance provisoire

**28. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Refusal to renew or revoke licence by Minister

(1) The Minister may direct the Director in writing to,

- (a) revoke or refuse to renew a licence; or
- (b) eliminate services from the list of services in respect of which an independent health facility is licensed.

(2) **Clauses 19 (2) (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:**

- (e) the projected cost in public money for the establishment and operation of the independent health facility; and
- (f) the availability of public money to pay for the establishment and operation of the independent health facility.

(3) **Subsection 19 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

(3) Upon receipt of a direction under subsection (1), the Director must give the licensee at least six months written notice of the revocation, refusal to renew or elimination of services from the list of services in respect of which an independent health facility is licensed.

(4) **Subsection 19 (4) of the Act is amended by striking out "to not renew the licence" in the last line.**

(5) **Subsection 19 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**

(7) Section 20 does not apply to a refusal to renew a licence, a revocation of a licence or an elimination of services under this section.

**29. The Act is amended by adding the following section:**

**20.1 (1) The Director may at any time amend the limitations and conditions of a licence.**

(2) Despite subsection (1), the Director shall not amend the limitations of a licence so as to eliminate services from the list of services and types of services in respect of which an independent health facility is licensed unless,

- (a) there is reasonable ground to believe that the eliminated services are not being provided or will not be provided in a responsible manner in accordance

(1) Le ministre peut donner par écrit au directeur la directive, selon le cas :

- a) de révoquer ou refuser de renouveler un permis;
- b) d'éliminer des services de la liste des services que l'établissement de santé autonome peut fournir en vertu du permis.

(2) **Les alinéas 19 (2) e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- e) le coût prévu, en deniers publics, de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome;
- f) la disponibilité de deniers publics pour payer le coût de l'ouverture et de l'exploitation de l'établissement de santé autonome.

(3) **Le paragraphe 19 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Lorsqu'il reçoit une directive donnée en vertu du paragraphe (1), le directeur doit donner au titulaire du permis un préavis écrit d'au moins six mois de la révocation du permis, du refus de le renouveler ou de l'élimination de services de la liste des services que l'établissement de santé autonome peut fournir en vertu du permis.

(4) **Le paragraphe 19 (4) de la Loi est modifié par suppression de «de ne pas renouveler le permis» aux septième et huitième lignes.**

(5) **Le paragraphe 19 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(7) L'article 20 ne s'applique pas à la révocation d'un permis, au refus de le renouveler ou à l'élimination de services en vertu du présent article.

**29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**20.1 (1) Le directeur peut modifier les restrictions et conditions d'un permis.**

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur ne doit pas modifier les restrictions d'un permis de façon à éliminer des services de la liste des services et des catégories de services qu'un établissement de santé autonome peut fournir en vertu du permis, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que les services à éliminer ne sont ou ne seront pas fournis d'une façon qui soit responsable et conforme à

Révocation d'un permis ou refus de le renouveler

Notice to licensee

Avis au titulaire du permis

No appeal

Aucun appel

Amendments to conditions of licence

Modification des conditions du permis

Same

Idem

with this Act or the regulations or any other Act or regulation that applies to the facility;

- (b) there is reasonable ground to believe that the eliminated services are being provided, or will be provided, in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of any person; or
- (c) the licensee has ceased to provide the services for a period of at least six months and is not taking reasonable steps to begin providing the services again.

(3) An amendment under subsection (2) takes effect immediately upon notice being served under subsection (4).

(4) The Director shall serve notice of an amendment under subsection (2), together with reasons therefor, on the licensee.

(5) The Director may serve notice of an amendment under subsection (2) by sending the notice by facsimile or by any other means that produces a paper record or by any other prescribed method of delivery.

(6) If the Director serves notice in a manner described in subsection (5), the licensee shall be deemed to have received the notice on the day it is sent.

(7) Subsections 20 (2) to (6) and sections 21, 22 and 23 apply with necessary modifications where the Director amends the limitations of a licence under subsection (2).

(8) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, a request for a hearing by the Board made in accordance with section 20, or an appeal to Divisional Court of the Board's decision under section 22, shall not operate as a stay of the operation of an amendment made under this section.

(9) Despite section 16.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board shall not make an interim order to stay the operation of an amendment under this section.

**30. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:**

**24.** (1) The Minister shall pay such amounts as may be prescribed for services rendered in an independent health facility.

(2) Subject to the regulations, the Minister may pay all or part of the capital costs or operating costs of an independent health facility or of the costs of the services provided in

la présente loi ou aux règlements ou à une autre loi ou un autre règlement qui s'appliquent à l'établissement;

- b) il existe des motifs raisonnables de croire que les services à éliminer sont ou seront fournis d'une manière préjudiciable pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne;
- c) le titulaire du permis a cessé de fournir les services depuis au moins six mois et ne fait pas de démarches raisonnables en vue de recommencer à les fournir.

(3) Une modification faite en vertu du paragraphe (2) prend effet dès qu'un avis a été signifié en vertu du paragraphe (4).

(4) Le directeur signifie au titulaire du permis un avis motivé d'une modification faite en vertu du paragraphe (2).

(5) Le directeur peut signifier l'avis de modification visé au paragraphe (2) en l'envoyant par télécopieur ou par un autre moyen produisant un document-papier ou en recourant à un autre moyen prescrit.

(6) Si le directeur signifie un avis de la façon prévue au paragraphe (5), le titulaire du permis est réputé avoir reçu l'avis le jour de son envoi.

(7) Les paragraphes 20 (2) à (6) et les articles 21, 22 et 23 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsque le directeur modifie les restrictions d'un permis aux termes du paragraphe (2).

(8) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, une demande d'audience devant la Commission faite conformément à l'article 20, ou un appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 22, ne suspend pas l'effet d'une modification faite en vertu du présent article.

(9) Malgré l'article 16.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission ne peut pas rendre d'ordonnance provisoire pour surseoir à l'effet d'une modification faite en vertu du présent article.

**30. L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**24.** (1) Le ministre paie les montants prescrits pour les services fournis dans un établissement de santé autonome.

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut payer, selon le mode de paiement qu'il choisit, la totalité ou une partie des coûts en immobilisations ou des frais d'exploitation

Amendment takes effect immediately

Notice of amendment

Service of notice

Deemed receipt

Application

No stay of decision

No interim order

Minister to pay for services

Minister may pay costs

Prise d'effet immédiate de la modification

Avis de modification

Signification de l'avis

Avis réputé reçu

Application

Pas de suspension de la décision

Aucune ordonnance provisoire

Paiement des services par le ministre

Paiement facultatif des coûts par le ministre

an independent health facility according to the method of payment approved by the Minister.

d'un établissement de santé autonome ou des coûts des services fournis dans celui-ci.

Recoveries

(3) If the Minister is of the opinion that amounts that, for a prescribed reason, should not have been paid to a person were in fact paid to the person under subsection (1), the Minister may set off the amount against any amounts payable to the person under this section in the future.

(3) S'il est d'avis que des montants qui n'auraient pas dû, pour un motif prescrit, être payés à une personne lui ont été payés en vertu du paragraphe (1), le ministre peut déduire ces montants des montants payables à cette personne en vertu du présent article à l'avenir.

Recouvrement

Costs of establishing

(4) The Minister may pay all or part of the costs of establishing an independent health facility.

(4) Le ministre peut payer la totalité ou une partie du coût de l'ouverture d'un établissement de santé autonome.

Coût de l'ouverture

Delegation

(5) The Minister may delegate any power of the Minister under this section.

(5) Le ministre peut déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article.

Délégation

**31. Subsection 26 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

**31. Le paragraphe 26 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Same

(2) If the Director is of the opinion that there is reasonable ground to believe that the quality and standards of a service provided in a health facility operated under subsection 7 (6), or of a service provided under subsection 8 (5), do not comply with the regulations or, in the absence of regulations, do not conform to the generally accepted quality and standards for the health facility and for services provided in such a facility, the Director may give notice to the Registrar.

(2) S'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la qualité et les normes d'un service fourni dans un établissement de santé exploité en vertu du paragraphe 7 (6), ou d'un service fourni en vertu du paragraphe 8 (5), ne sont pas conformes aux règlements ou, en l'absence de règlements, ne sont pas conformes à la qualité et aux normes généralement reconnues pour cet établissement de santé et les services fournis dans un tel établissement, le directeur peut en donner avis au registrateur.

Idem

**32. Section 30 of the Act is repealed and the following substituted:**

**32. L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Powers of assessor

**30.** For the purposes of assessing the health care provided to one or more persons in a health facility, an assessor may, at any reasonable time,

**30.** Dans le but d'évaluer les soins de santé fournis à une ou plusieurs personnes dans un établissement de santé, l'évaluateur peut, à toute heure raisonnable :

Pouvoirs de l'évaluateur

- (a) inspect and receive information from medical records or from notes, charts and other material relating to patient care and reproduce and retain copies thereof;
- (b) interview the licensee or operator and members of the staff of the health facility on matters that relate to the quality and standards of service provided in the health facility, subject to the person's right to have counsel or some other representative present during the interview; and
- (c) if the consent of the person who is to receive services has been obtained, observe the staff of the facility providing services to members of the public.

- a) consulter les dossiers médicaux, les notes, les feuilles d'observation et autres documents concernant les soins aux patients, en tirer des renseignements, les reproduire et en garder des copies;
- b) s'entretenir avec le titulaire du permis ou l'exploitant et les employés de l'établissement de santé de questions portant sur la qualité et les normes des services fournis dans l'établissement de santé, sous réserve du droit de la personne à la présence d'un avocat ou d'un autre représentant pendant l'entretien;
- c) observer le personnel de l'établissement pendant qu'il fournit des services à des particuliers, si leur consentement a été obtenu au préalable.

**33. (1) Clause 32 (1) (b) of the Act is amended by striking out “subsection 7 (3)” in the second line and substituting “subsection 7 (6)”.**

**(2) Subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a), by inserting “and” at the end of clause (b) and by inserting the following clause:**

(c) in respect of a health facility in which a service is provided under subsection 8 (5), to ensure that the quality and standards of the service provided under subsection 8 (5) comply with the regulations or, in the absence of regulations, conform to the generally accepted quality and standards for the service.

**(3) Subsection 32 (6) of the Act is amended by adding the following clause:**

(a.1) has the right, if the consent of the person who is to receive services has been obtained, to observe the staff of the facility providing services to members of the public.

**34. The Act is amended by adding the following sections:**

**37.1 (1) The Minister may directly or indirectly collect personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Health Care Accessibility Act* or for such other purposes as may be prescribed.**

**(2) The Minister may use personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Health Care Accessibility Act* or for such other purposes as may be prescribed.**

**(3) Despite subsection 37 (2), the Minister shall disclose personal information if all prescribed conditions have been met and the disclosure is necessary for purposes related to the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Health Care Accessibility Act* or for such other purposes as may be prescribed. However, the Minister shall not disclose the information if, in his or her opinion, the disclosure is not necessary for those purposes.**

**(4) Despite subsection 37 (2) and subject to such conditions as may be prescribed, the Minister may enter into agreements to collect,**

**33. (1) L’alinéa 32 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 7 (3)» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 7 (6)».**

**(2) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :**

c) relativement à un établissement de santé dans lequel un service est fourni en vertu du paragraphe 8 (5), afin de s’assurer que la qualité et les normes du service fourni en vertu du paragraphe 8 (5) sont conformes aux règlements ou, en l’absence de règlements, à la qualité et aux normes généralement reconnues pour ce service.

**(3) Le paragraphe 32 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :**

a.1) a le droit d’observer le personnel de l’établissement pendant qu’il fournit des services à des particuliers, si leur consentement a été obtenu au préalable.

**34. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

**37.1 (1) Le ministre peut recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins reliées à l’application de la présente loi, de la *Loi sur l’assurance-santé* ou de la *Loi sur l’accessibilité aux services de santé*, ou à toutes autres fins prescrites.**

**(2) Le ministre peut utiliser des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins reliées à l’application de la présente loi, de la *Loi sur l’assurance-santé* ou de la *Loi sur l’accessibilité aux services de santé*, ou à toutes autres fins prescrites.**

**(3) Malgré le paragraphe 37 (2), le ministre divulgue des renseignements personnels si toutes les conditions prescrites ont été remplies et que la divulgation est nécessaire aux fins reliées à l’application de la présente loi, de la *Loi sur l’assurance-santé* ou de la *Loi sur l’accessibilité aux services de santé*, ou à toutes autres fins prescrites. Toutefois, le ministre ne doit pas divulguer les renseignements si, à son avis, la divulgation n’est pas nécessaire à ces fins.**

**(4) Malgré le paragraphe 37 (2) et sous réserve des conditions prescrites, le ministre peut conclure des ententes en vue de recueillir,**

Collection of personal information

Collecte de renseignements personnels

Use of personal information

Utilisation des renseignements personnels

Disclosure

Divulgateion

Agreements

Ententes

use or disclose personal information for the purposes of the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Health Care Accessibility Act* or for such other purposes as may be prescribed.

d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels aux fins de l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-santé* ou de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé*, ou à toutes autres fins prescrites.

Same	(5) An agreement under subsection (4) shall provide that personal information, collected or disclosed under the agreement will be used only,	(5) Une entente visée au paragraphe (4) prévoit que les renseignements personnels recueillis ou divulgués en vertu de cette entente ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :	Idem
	(a) to verify the accuracy of information held by a party to the agreement;	a) pour vérifier l'exactitude des renseignements détenus par une partie à l'entente;	
	(b) to administer or enforce a law administered by a party to the agreement; or	b) pour appliquer ou exécuter une loi dont l'application relève d'une partie à l'entente;	
	(c) for a prescribed purpose.	c) pour une fin prescrite.	
Confidentiality	(6) An agreement under subsection (4) shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality of the information.	(6) Une entente visée au paragraphe (4) prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de celle-ci sont confidentiels et établit des mécanismes pour préserver la confidentialité de ces renseignements.	Confidentialité
Obligation	(7) Before disclosing personal information obtained under the Act or under an agreement, the person who obtained it shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless,	(7) Avant de divulguer des renseignements personnels obtenus en vertu de la Loi ou d'une entente, la personne qui les a obtenus en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que, selon le cas :	Obligation
	(a) disclosure of the names or other identifying information is necessary for the purposes described in subsection (3), (4) or 37.2 (1); or	a) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit nécessaire aux fins visées au paragraphe (3), (4) ou 37.2 (1);	
	(b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .	
Disclosure of information to the Director	37.2 (1) At the request of the Director, a licensee or other person shall submit information to the Director and disclose information to persons specified by the Director for purposes related to the administration of the <i>Independent Health Facilities Act</i> or the <i>Health Insurance Act</i> or for other prescribed purposes.	37.2 (1) À la demande du directeur, le titulaire d'un permis ou une autre personne fournit des renseignements au directeur et divulgue des renseignements aux personnes précisées par le directeur à des fins reliées à l'application de la <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i> ou de la <i>Loi sur l'assurance-santé</i> ou à d'autres fins prescrites.	Divulgence de renseignements au directeur
Same	(2) The information referred to under subsection (1) may include personal information.	(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent comprendre des renseignements personnels.	Idem
Application	(3) This section applies despite anything in the <i>Regulated Health Professions Act, 1991</i> , an Act listed in Schedule 1 to the <i>Regulated Health Professions Act, 1991</i> , the <i>Drugless Practitioners Act</i> or any regulations made under those Acts.	(3) Le présent article s'applique malgré toute disposition de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> , d'une loi énumérée à l'annexe 1 de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> , de la <i>Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de</i>	Application



**35. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:**

Immunity

**38. (1)** Despite sections 5 and 23 of the *Proceedings Against the Crown Act*, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be commenced against the Crown, the Minister, the Director, an inspector or assessor appointed under this Act or an officer, employee or agent of the Crown, the Registrar, the College, the Council of the College or a committee established by the Council, the Board or a member of the Council, the committee or the Board for any act done or performed in good faith in the performance or intended performance of any duty or function or in the exercise or intended exercise of any power or authority under this Act or the regulations, or for any neglect, default or omission in the performance or exercise in good faith of any duty, function, power or authority under this Act or the regulations.

Application

(2) Subsection (1) does not apply so as to prohibit an action or proceeding commenced against a person or entity referred to in that subsection for damages or losses resulting from the disclosure of personal information under section 37, 37.1 or 37.2.

**36. The Act is amended by adding the following section:**

No compensation

**38.1** No compensation shall be payable by the Crown, the Minister, the Director or any other person engaged in the administration of this Act in respect of any loss suffered as a result of the Minister or Director refusing to issue or renew a licence, revoking or suspending a licence, imposing conditions or limitations on a licence, amending conditions or limitations on a licence or as a result of enforcing the prohibitions under section 3.

**37. The Act is amended by adding the following section:**

Affiliations

**38.2 (1)** If regulations are made under this Act governing the affiliation between physicians and independent health facilities, no operator of an independent health facility, of a health facility operated under subsection 7 (6) or of a health facility providing services under subsection 8 (5) shall permit a physician to be affiliated with the facility except in accordance with the regulations.

*médicaments* ou des règlements pris en application de ces lois.

**35. L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Immunité

**38. (1)** Malgré les articles 5 et 23 de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment pour dommages-intérêts, introduites contre la Couronne, le ministre, le directeur, un inspecteur ou un évaluateur nommés en vertu de la présente loi ou un fonctionnaire, un employé ou un représentant de la Couronne, le registrateur, l'Ordre, le conseil de l'Ordre ou un comité créé par le conseil, la Commission ou un membre du conseil, du comité ou de la Commission, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi ou les règlements ou pour négligence, manquement ou omission dans l'exercice de bonne foi d'une telle fonction ou d'un tel pouvoir.

Application

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire une action ou une instance introduite contre une personne ou une entité visée à ce paragraphe pour des dommages ou pertes résultant de la divulgation de renseignements personnels aux termes de l'article 37, 37.1 ou 37.2.

**36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Pas d'indemnisation

**38.1** Aucune indemnité n'est payable par la Couronne, le ministre, le directeur ou toute autre personne chargée de l'application de la présente loi, à l'égard d'une perte subie par suite du fait que le ministre ou le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un permis, révoque ou suspend un permis, assortit un permis de conditions ou de restrictions, ou modifie les conditions ou les restrictions d'un permis ou par suite de l'exécution des interdictions prévues à l'article 3.

**37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Affiliations

**38.2 (1)** Si des règlements régissant l'affiliation entre les médecins et les établissements de santé autonomes sont pris en application de la présente loi, aucun exploitant d'un établissement de santé autonome, d'un établissement de santé exploité en vertu du paragraphe 7 (6) ou d'un établissement de santé qui fournit des services en vertu du paragraphe 8 (5) ne doit permettre à un médecin de s'affilier à l'établissement si ce n'est conformément aux règlements.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), "affiliated" means affiliated as defined in subsection 29.1 (1) of the *Health Insurance Act*.

**38. (1) Paragraph 1 of subsection 42 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

1. exempting any health facility or class of health facility from this Act or the regulations or any provision thereof, including section 2 or a regulation made under section 2 and providing that the exemption be subject to prescribed conditions;

1.1 exempting any person or class of persons from this Act or the regulations or any provision thereof and providing that the exemption be subject to prescribed conditions;

1.2 prescribing persons for the purposes of subsection 3 (3).

**(2) Subsection 42 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:**

2.1 extending the time for applying for a licence under section 7 or for an amendment to the limitations on a licence under section 8.

**(3) Paragraph 5 of subsection 42 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

5. prescribing fees for licences, for transfers and renewal of licences and for such other functions or duties carried out by the Director or other officer in the administration of this Act as may be prescribed;

5.1 requiring licensees and other persons to pay prescribed fees;

5.2 requiring licensees to pay the cost of an assessment under subsection 30 (1) or of an inspection under clause 32 (1) (b) and prescribing the circumstances in which the licensees are required to pay.

**(4) Subsection 42 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:**

11.1 governing the relocation of independent health facilities under section 10, prescribing the terms and conditions of the relocation and prescribing the time at which the application must be made;

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «affilié» s'entend au sens du paragraphe 29.1 (1) de la *Loi sur l'assurance-santé*. <sup>Idem</sup>

**38. (1) La disposition 1 du paragraphe 42 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

1. soustraire un établissement de santé ou une catégorie d'établissements de santé à l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements, y compris l'article 2 ou un règlement pris en application de cet article, et prévoir que l'exemption soit assujettie à des conditions prescrites;

1.1 soustraire une personne ou une catégorie de personnes à tout ou partie de la présente loi ou des règlements et prévoir que l'exemption soit assujettie à des conditions prescrites;

1.2 prescrire les personnes pour l'application du paragraphe 3 (3).

**(2) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

2.1 proroger le délai de présentation d'une demande de permis en vertu de l'article 7 ou d'une demande de modification des restrictions d'un permis en vertu de l'article 8.

**(3) La disposition 5 du paragraphe 42 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

5. prescrire les droits à acquitter pour les permis, les cessions de permis et les renouvellements de permis ainsi que pour les autres fonctions prescrites qui sont exercées par le directeur ou un autre fonctionnaire dans l'application de la présente loi;

5.1 exiger des titulaires de permis et d'autres personnes le paiement des droits prescrits;

5.2 exiger des titulaires de permis le paiement des frais de l'évaluation prévue au paragraphe 30 (1) ou de l'inspection prévue à l'alinéa 32 (1) b) et prescrire les circonstances dans lesquelles les titulaires de permis sont tenus de les payer.

**(4) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :**

11.1 régir le déplacement des établissements de santé autonomes prévu à l'article 10, prescrire les conditions du déplacement et prescrire le délai de présentation de la demande;

- 19.1 prescribing the amounts that the Minister shall pay under subsection 24 (1) or the method of determining the amounts, prescribing conditions for the payment of such amounts and providing that such amounts are nil;
- 19.2 governing payments made by the Minister under subsection 24 (2) and prescribing conditions for payment;
- 19.3 governing claims made for the purposes of payment by the Minister under subsection 24 (1) or (2), including requiring claims to be made in the prescribed manner and at the prescribed time and prescribing conditions for the making of claims.

**(5) Paragraph 21 of subsection 42 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

21. exempting any service or class of service from this Act or the regulations or any provision thereof and providing that the exemption be subject to prescribed conditions.

**(6) Paragraphs 31 and 32 of subsection 42 (1) of the Act are repealed and the following substituted:**

31. prescribing conditions under which the Minister may collect or use personal information under subsection 37.1 (1) or (2), conditions under which the Minister shall disclose personal information under subsection 37.1 (3) and conditions under which the Minister may enter into agreements under subsection 37.1 (4);
32. prescribing purposes for which personal information may be collected, used or disclosed under subsection 37.1 (1), (2) or (3) and for which an agreement may be entered into under subsection 37.1 (4);
33. prescribing conditions under which persons are required to submit or disclose information under section 37.2;
34. governing the terms and conditions of affiliations between physicians and independent health facilities for the purposes of section 38.2;
35. prescribing anything referred to in this Act as prescribed.

**(7) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:**

- 19.1 prescrire les montants que le ministre est tenu de payer aux termes du paragraphe 24 (1) ou la méthode pour fixer ces montants, prescrire les conditions du paiement de ces montants et prévoir que ces montants sont nuls;
- 19.2 régir les paiements effectués par le ministre aux termes du paragraphe 24 (2) et en prescrire les conditions;
- 19.3 régir les demandes présentées au ministre en vue d'un paiement aux termes du paragraphe 24 (1) ou (2), notamment exiger que les demandes soient présentées de la manière et dans les délais prescrits, et en prescrire les conditions.

**(5) La disposition 21 du paragraphe 42 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

21. soustraire un service ou une catégorie de services à l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements et prévoir que l'exemption soit assujettie à des conditions prescrites.

**(6) Les dispositions 31 et 32 du paragraphe 42 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

31. prescrire les conditions auxquelles le ministre peut recueillir ou utiliser des renseignements personnels en vertu du paragraphe 37.1 (1) ou (2), celles auxquelles il peut divulguer des renseignements personnels en vertu du paragraphe 37.1 (3) et celles auxquelles il peut conclure des ententes en vertu du paragraphe 37.1 (4);
32. prescrire les fins auxquelles des renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués en vertu du paragraphe 37.1 (1), (2) ou (3) et une entente peut être conclue en vertu du paragraphe 37.1 (4);
33. prescrire les conditions auxquelles des personnes sont tenues de fournir ou de divulguer des renseignements aux termes de l'article 37.2;
34. régir les conditions d'affiliation entre les médecins et les établissements de santé autonomes pour l'application de l'article 38.2;
35. prescrire ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit.

**(7) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Classes	(4) Any regulation made under subsection (1) may be made applicable to different classes of health facilities or different classes of services.	(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à différentes catégories d'établissements de santé ou à différentes catégories de services.	Catégories
Affiliations	(5) A regulation made under paragraph 34 of subsection (1) may apply to affiliations between classes of physicians and classes of independent health facilities.	(5) Un règlement pris en application de la disposition 34 du paragraphe (1) peut s'appliquer aux affiliations entre des catégories de médecins et des catégories d'établissements de santé autonomes.	Affiliation
Nil amount	(6) An amount or fee prescribed under paragraph 5, 5.1, 19.2 or 29 of subsection (1) may be a nil amount.	(6) Un montant ou des droits prescrits en vertu de la disposition 5, 5.1, 19.2 ou 29 du paragraphe (1) peuvent être nuls.	Montant nul
Application of regulations	(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to provide that a health facility operated under subsection 7 (6) or providing services under subsection 8 (5) is subject to a regulation, or a provision in a regulation, made under subsection (1).	(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir qu'un établissement de santé exploité en vertu du paragraphe 7 (6) ou qui fournit des services en vertu du paragraphe 8 (5) est assujéti à un règlement, ou à une disposition d'un règlement, pris en application du paragraphe (1).	Application des règlements
Retroactive effect	(8) A regulation made under this Act is, if it so provides, effective with reference to a period before the day it is filed.	(8) Les règlements pris en application de la présente loi ont un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.	Effet rétroactif
Transitional	39. Sections 5, 6, 8, 9 and 10 of the <i>Independent Health Facilities Act</i> , as those provisions read on the day before this Act comes into force, shall continue to apply with respect to a request for proposals made before the day this Act comes into force.	39. Les articles 5, 6, 8, 9 et 10 de la <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i> , tels qu'ils existaient la veille du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard des appels d'offres faits avant ce jour.	Disposition transitoire
<b>PART V COMMENCEMENT</b>		<b>PARTIE V ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
Commencement	40. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	40. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur

**SCHEDULE G  
AMENDMENTS TO THE ONTARIO  
DRUG BENEFIT ACT, THE  
PRESCRIPTION DRUG COST  
REGULATION ACT AND THE  
REGULATED HEALTH  
PROFESSIONS ACT, 1991**

**PART I  
ONTARIO DRUG BENEFIT ACT**

1. The French title of the *Ontario Drug Benefit Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS  
DE L'ONTARIO

2. (1) The definition of "drug" in section 1 of the Act is amended by striking out "*Health Disciplines Act*" in the second line and substituting "*Drug and Pharmacies Regulation Act*".

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"interchangeable", when describing a drug product, means a drug or combination of drugs identified by a specific product name or manufacturer and designated under the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* as interchangeable with one or more other such products. ("interchangeable")

(3) The definition of "listed drug product" in section 1 of the Act is amended by adding "in a particular dosage form and strength" after "drugs" in the second line.

(4) Clause (a) of the definition of "operator of a pharmacy" in section 1 of the Act is amended by striking out "*Health Disciplines Act, or*" at the end and substituting "*Drug and Pharmacies Regulation Act, or*".

(5) The definition of "physician" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"physician" means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario. ("médecin")

**ANNEXE G  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE  
RÉGIME DE MÉDICAMENTS  
GRATUITS DE L'ONTARIO, DE LA  
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION  
DES PRIX DES MÉDICAMENTS  
DÉLIVRÉS SUR ORDONNANCE ET  
DE LA LOI DE 1991 SUR LES  
PROFESSIONS DE LA SANTÉ  
RÉGLEMENTÉES**

**PARTIE I  
LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS  
GRATUITS DE L'ONTARIO**

1. Le titre français de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS  
DE L'ONTARIO

2. (1) La définition du terme «médicament» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution, à «*Loi sur les sciences de la santé*» aux deuxième et troisième lignes, de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*».

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«interchangeable» En ce qui concerne un produit médicamenteux, s'entend d'un médicament ou d'une combinaison de médicaments qui est identifié par un nom de produit en particulier ou par un fabricant en particulier et qui est désigné, en vertu de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, comme étant interchangeable avec un ou plusieurs autres de ces produits. («interchangeable»)

(3) La définition du terme «produit médicamenteux énuméré» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par insertion, après «médicaments» à la deuxième ligne, de «d'une forme posologique et d'une concentration particulières, qui est».

(4) L'alinéa a) de la définition du terme «exploitant d'une pharmacie» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur les sciences de la santé*» à la dernière ligne, de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*».

(5) La définition du terme «médecin» qui figure à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«médecin» Membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. («physician»)

3. The French version of section 3 of the Act is amended by striking out "aux" in the third line and substituting "à l'intention des".

4. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

4. (1) No operator of a pharmacy shall charge, or accept payment from, a person other than the Minister in respect of supplying a listed drug product for an eligible person pursuant to a prescription except as provided under this Act.

(2) No physician shall charge, or accept payment from, a person other than the Minister in respect of supplying a listed drug product for an eligible person except as provided under this Act.

(3) An operator of a pharmacy may charge, or accept payment from, a person in respect of supplying a listed drug product in an amount not greater than the maximum co-payment the Minister is permitted to subtract under subsection 6 (1).

(4) If the operator of a pharmacy dispenses a listed drug product that is interchangeable with other listed drug products and the particular drug product is dispensed because it is specifically requested by the eligible person or by the person presenting the prescription or because the prescription directs that there be no substitutions, subsections 6 (3) and (4) do not apply and the operator of the pharmacy may charge, or accept payment from, a person other than the Minister, in addition to other amounts authorized under this Act, in an amount not exceeding the amount determined under subsection (5).

(5) The amount referred to in subsection (4) shall be determined as follows:

1. Add the drug benefit price of the drug product dispensed and the mark-up referred to in paragraph 3 of subsection 6 (1).
2. Add the drug benefit price determined under paragraph 2 of subsection 6 (1) and the mark-up referred to in paragraph 3 of that subsection.
3. Determine the difference between the amount determined under paragraph 1

3. La version française de l'article 3 de la Loi est modifiée par substitution, à «aux» à la troisième ligne, de «à l'intention des».

4. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, aucun exploitant d'une pharmacie ne doit demander à une personne autre que le ministre, ni recevoir d'une personne autre que le ministre, de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible, conformément à une ordonnance.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, aucun médecin ne doit demander à une personne autre que le ministre, ni recevoir d'une personne autre que le ministre, de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible.

(3) L'exploitant d'une pharmacie peut, à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré, demander à une personne, ou recevoir de celle-ci un paiement dont le montant n'est pas supérieur à la quote-part maximale que le ministre est autorisé à soustraire aux termes du paragraphe 6 (1).

(4) Si l'exploitant d'une pharmacie prépare un produit médicamenteux énuméré qui est interchangeable avec d'autres produits médicamenteux énumérés et que ce produit médicamenteux particulier est préparé parce que la personne admissible ou la personne qui présente l'ordonnance en a fait la demande expresse ou encore parce que l'ordonnance comporte une directive selon laquelle il ne doit pas y avoir de remplacement, les paragraphes 6 (3) et (4) ne s'appliquent pas et l'exploitant de la pharmacie peut demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, en plus des autres montants autorisés par la présente loi, un paiement ne dépassant pas le montant établi aux termes du paragraphe (5).

(5) Le montant visé au paragraphe (4) est établi de la façon suivante :

1. Additionner le prix, au titre du régime de médicaments, du produit médicamenteux préparé et la majoration visée à la disposition 3 du paragraphe 6 (1).
2. Additionner le prix au titre du régime de médicaments établi à la disposition 2 du paragraphe 6 (1) et la majoration visée à la disposition 3 de ce paragraphe.
3. Calculer la différence entre le montant établi aux termes de la disposition 1 et

Billing restricted

Same

Billing permitted, co-payment

Exception

Same

Facturation limitée

Idem

Facturation permise : quote-part

Exception

Idem

and the amount determined under paragraph 2.

4. If the acquisition cost, for the operator of the pharmacy, of the drug product dispensed is greater than the sum of the drug benefit price for that product and the mark-up referred to in paragraph 3 of subsection 6 (1), determine the amount by which they differ.
5. The amount referred to in subsection (4) is the sum of the amount determined under paragraph 3 and the amount determined under paragraph 4.

Non-application

(6) Subsections (4) and (5) do not apply to the operator of a pharmacy who supplies a listed drug product for an eligible person pursuant to a prescription that includes a direction that there be no substitutions and that meets the prescribed conditions.

Non-application

(7) Subsections (1) and (2) do not apply to an operator of a pharmacy or a physician who supplies a listed drug product for an eligible person without knowing or having reasonable grounds to believe that the person is an eligible person.

**5. (1) The French version of subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "à une" in the fourth line and substituting "à l'intention d'une".**

**(2) The French version of subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out "à une" in the fourth line and substituting "à l'intention d'une".**

**(3) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**

Submission of claim

(4) A person's entitlement under subsection (1) or (3) does not arise unless the person submits the claim in the manner prescribed by the regulations and includes in it the information prescribed by the regulations.

**6. (1) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Amount Minister to pay

(1) The amount the Minister shall pay under subsection 5 (1) in respect of a listed drug product is the amount calculated by adding the amounts determined under paragraphs 1, 2 and 3 and subtracting from that total the maximum co-payment that may be charged in respect of the supplying of a listed drug product for an eligible person, as provided for in the regulations:

le montant établi aux termes de la disposition 2.

4. Si le coût d'acquisition, pour l'exploitant de la pharmacie, du produit médicamenteux préparé est supérieur à la somme du prix de ce produit, au titre du régime de médicaments, et de la majoration visée à la disposition 3 du paragraphe 6 (1), établir le montant de la différence entre ce coût et cette somme.
5. Le montant visé au paragraphe (4) correspond à la somme du montant établi aux termes de la disposition 3 et du montant établi aux termes de la disposition 4.

Non-application

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une pharmacie qui fournit un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible, conformément à une ordonnance qui comporte une directive selon laquelle il ne doit pas y avoir de remplacement et qui satisfait aux conditions prescrites.

Non-application

(7) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une pharmacie ou au médecin qui fournit un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible s'il ne sait pas ou n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne admissible.

**5. (1) La version française du paragraphe 5 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «à une» à la quatrième ligne, de «à l'intention d'une».**

**(2) La version française du paragraphe 5 (3) de la Loi est modifiée par substitution, à «à une» à la quatrième ligne, de «à l'intention d'une».**

**(3) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Présentation de la demande

(4) Le droit qu'a une personne en vertu du paragraphe (1) ou (3) ne prend naissance que si la personne présente la demande de la manière prescrite par les règlements et y inclut les renseignements prescrits par les règlements.

**6. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Montant payé par le ministre

(1) Le montant que le ministre paie, aux termes du paragraphe 5 (1), à l'égard d'un produit médicamenteux énuméré est le montant obtenu en additionnant les montants établis aux termes des dispositions 1, 2 et 3 et en soustrayant de ce total la quote-part maximale qui peut être demandée à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à

1. The dispensing fee determined under subsection (2).
2. The drug benefit price prescribed by the regulations for the drug product but, if there are other listed drug products that are interchangeable with the drug product, the drug benefit price shall be deemed to be the lowest of the drug benefit prices prescribed by the regulations for the drug product and the listed drug products that are interchangeable with it.
3. The mark up on that price prescribed by the regulations.

(2) The French version of subsection 6 (2) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the first line "de préparation".

(3) The French version of clause 6 (2) (b) of the Act is amended by adding at the end "de préparation".

(4) Subclause 6 (2) (c) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) the dispensing fee prescribed by the regulations, and

(5) Subclause 6 (2) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) the amount the operator sets under subsection 6 (1) of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*.

(6) Subsections 6 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) If the acquisition cost of a listed drug product for an operator of a pharmacy is greater than the sum of the drug benefit price for the drug product determined under paragraph 2 of subsection (1) and the mark up on that price, referred to in paragraph 3 of subsection (1), the Minister shall also pay, under subsection 5 (1), the difference between the acquisition cost for the drug product and that sum.

(4) For the purpose of subsection (3), if an operator of a pharmacy dispenses a listed drug product that is interchangeable with other listed drug products, the acquisition cost of the listed drug product that is dispensed is the

l'intention d'une personne admissible, selon ce que prévoient les règlements :

1. Les honoraires de préparation établis aux termes du paragraphe (2).
2. Le prix du produit médicamenteux au titre du régime de médicaments, prescrit par les règlements; toutefois, s'il existe d'autres produits médicamenteux énumérés qui sont interchangeables avec le produit médicamenteux, le prix au titre du régime de médicaments est réputé le plus bas prix entre les prix au titre du régime de médicaments, prescrits par les règlements, du produit médicamenteux et des produits médicamenteux énumérés qui sont interchangeables avec celui-ci.
3. La majoration de ce prix qui est prescrite par les règlements.

(2) La version française du paragraphe 6 (2) de la Loi est modifiée par insertion, après « honoraires » à la première ligne, de « de préparation ».

(3) La version française de l'alinéa 6 (2) b) de la Loi est modifiée par adjonction de « de préparation ».

(4) Le sous-alinéa 6 (2) c) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) les honoraires de préparation prescrits par les règlements,

(5) Le sous-alinéa 6 (2) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) le montant que l'exploitant fixe aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.

(6) Les paragraphes 6 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Si le coût d'acquisition d'un produit médicamenteux énuméré pour l'exploitant d'une pharmacie est supérieur à la somme du prix du produit médicamenteux au titre du régime de médicaments qui est établi aux termes de la disposition 2 du paragraphe (1) et de la majoration de ce prix, visée à la disposition 3 du paragraphe (1), le ministre paie aussi, aux termes du paragraphe 5 (1), la différence entre le coût d'acquisition de ce produit médicamenteux et cette somme.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si l'exploitant d'une pharmacie prépare un produit médicamenteux énuméré qui est interchangeable avec d'autres, le coût d'acquisition du produit médicamenteux énuméré qui est

Same, high acquisition cost

Interchangeable products

Idem : coût d'acquisition élevé

Produits interchangeables



lowest acquisition cost from among the drug product dispensed and the listed drug products in the operator's inventory that are interchangeable with the drug product.

No substitution prescription

(5) If a listed drug product is supplied pursuant to a prescription that includes a direction that there be no substitutions and that meets the prescribed conditions, subsections (3) and (4) do not apply and the Minister shall also pay, under subsection 5 (1), the amount determined under subsection 4 (5).

**7. (1) Section 7 of the Act is repealed.**

Transitional

(2) No process under section 7 of the Act initiated or under way on or before the day this section comes into force shall continue after that day.

**8. (1) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:**

Same

(1.1) The drug benefit price of a drug referred to in subsection (1) shall be the amount provided for by the regulations.

Listed drugs, special case

(1.2) If a physician informs the Minister that the proper treatment of a patient who is an eligible person requires the administration of a drug for which there are one or more listed drug products but for which the prescribed conditions for payment under section 23 are not satisfied, the Minister may make this Act apply in respect of the supplying of those listed drug products as if the conditions were satisfied.

**(2) Subsection 8 (2) of the Act is amended by inserting after "(1)" in the fourth line "or a listed drug product referred to in subsection (1.2)".**

**9. The French version of section 10 of the Act is amended by striking out "à une" in the third line and in the seventh line and substituting in each case "à l'intention d'une".**

**10. The French version of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "aux" in the second last line and substituting "à l'intention des".**

**11. The Act is amended by adding the following sections:**

Order suspending operator's right to payment

**11.1 (1) If the Minister believes on reasonable grounds that with respect to a pharmacy there has been a breach of a condition that is prescribed by the regulations or agreed to by**

préparé correspond au coût d'acquisition le plus bas entre le produit médicamenteux préparé et les produits médicamenteux énumérés que l'exploitant a en stock et qui sont interchangeables avec le produit médicamenteux.

(5) Si un produit médicamenteux énuméré est fourni conformément à une ordonnance qui comporte une directive selon laquelle il ne doit pas y avoir de remplacement et qui satisfait aux conditions prescrites, les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas et le ministre paie aussi, aux termes du paragraphe 5 (1), le montant établi aux termes du paragraphe 4 (5).

**7. (1) L'article 7 de la Loi est abrogé.**

(2) Aucun processus de négociation prévu à l'article 7 de la Loi qui est entamé ou qui est en cours le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou avant ce jour-là ne doit se poursuivre après ce jour-là.

**8. (1) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(1.1) Le prix d'un médicament visé au paragraphe (1), au titre du régime de médicaments, est le montant prévu par les règlements.

(1.2) Si un médecin informe le ministre que le traitement approprié d'un malade qui est une personne admissible exige l'administration d'un médicament pour lequel il y a un ou plusieurs produits médicamenteux énumérés mais à l'égard duquel il n'a pas été satisfait aux conditions de paiement prescrites en vertu de l'article 23, le ministre peut étendre l'application de la présente loi à l'égard de la fourniture de ces produits médicamenteux énumérés comme s'il avait été satisfait aux conditions.

**(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «(1)» à la quatrième ligne, de «ou un produit médicamenteux énuméré qui est visé au paragraphe (1.2)».**

**9. La version française de l'article 10 de la Loi est modifiée par substitution, à «à une» à la troisième ligne et à la septième ligne, de «à l'intention d'une».**

**10. La version française du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par substitution, à «aux» à l'avant-dernière ligne, de «à l'intention des».**

**11. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

**11.1 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu, à l'égard d'une pharmacie, violation d'une condition prescrite par les règlements ou acceptée par l'exploitant de la**

Ordonnance interdisant tout remplacement

Disposition transitoire

Idem

Médicaments énumérés : cas particulier

Arrêté suspendant le droit de l'exploitant d'être payé

the operator of the pharmacy, the Minister may make an order suspending the operator of the pharmacy from being entitled to receive payment from the Minister under this Act.

pharmacie, le ministre peut prendre un arrêté suspendant le droit qu'a l'exploitant de la pharmacie d'être payé par le ministre en vertu de la présente loi.

Effect of order

(2) Beginning on the day set out in the order, the operator is not entitled to payment by the Minister under this Act.

(2) À partir du jour fixé dans l'arrêté, l'exploitant n'a pas le droit de recevoir de paiement du ministre en vertu de la présente loi.

Effet de l'arrêté

Same

(3) Beginning on the day set out in the order, the operator may charge, or accept payment from, a person other than the Minister in an amount not exceeding the sum of,

(3) À partir du jour fixé dans l'arrêté, l'exploitant peut demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, un paiement dont le montant ne dépasse pas la somme des montants suivants :

Idem

(a) the amount the Minister would have paid under this Act, absent the order; and

a) le montant que le ministre aurait payé en vertu de la présente loi, si ce n'était de l'arrêté;

(b) the amount the operator could have charged under this Act, absent the order.

b) le montant que l'exploitant aurait pu demander en vertu de la présente loi, si ce n'était de l'arrêté.

Scope of order

(4) An order may relate to all the pharmacies operated by the operator or only to some of them, as set out in the order.

(4) L'arrêté peut viser toutes les pharmacies exploitées par l'exploitant ou seulement quelques-unes d'entre elles, selon ce qui y est énoncé.

Portée de l'arrêté

Service of order

(5) An order may be served on the operator or upon any person employed, or apparently employed, at any pharmacy to which the order applies.

(5) L'arrêté peut être signifié à l'exploitant ou à toute personne employée ou apparemment employée dans une pharmacie visée par l'arrêté.

Signification de l'arrêté

Rescinding of order

(6) The Minister may rescind an order upon conditions agreed to by the operator of the pharmacy or without conditions.

(6) Le ministre peut abroger l'arrêté aux conditions qu'accepte l'exploitant de la pharmacie ou sans conditions.

Abrogation de l'arrêté

Agreement to conditions

(7) The Minister and an operator of a pharmacy may enter into an agreement that the operator of the pharmacy will abide by conditions set out in the agreement even if no order has been made under this section.

(7) Le ministre et l'exploitant d'une pharmacie peuvent conclure une entente selon laquelle l'exploitant de la pharmacie respectera les conditions énoncées dans l'entente même si aucun arrêté n'a été pris en vertu du présent article.

Acceptation des conditions

Order suspending physician's right to payment

11.2 (1) If the Minister believes on reasonable grounds that a physician has breached a condition that is prescribed by the regulations or agreed to by the physician with respect to dispensing drugs, the Minister may make an order suspending the physician from being entitled to receive payment under this Act.

11.2 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un médecin a violé une condition prescrite par les règlements ou acceptée par le médecin à l'égard de la préparation de médicaments, le ministre peut prendre un arrêté suspendant le droit qu'a le médecin d'être payé en vertu de la présente loi.

Arrêté suspendant le droit d'un médecin d'être payé

Effect of order

(2) Beginning on the day set out in the order, the physician is not entitled to payment by the Minister under this Act.

(2) À partir du jour fixé dans l'arrêté, le médecin n'a pas le droit de recevoir de paiement du ministre aux termes de la présente loi.

Effet de l'arrêté

Same

(3) Beginning on the day set out in the order, the physician may charge, or accept payment from, a person other than the Minister in an amount not exceeding the sum of,

(3) À partir du jour fixé dans l'arrêté, le médecin peut demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, un paiement dont le montant ne dépasse pas la somme des montants suivants :

Idem

(a) the amount the Minister would have paid under this Act, absent the order; and

a) le montant que le ministre aurait payé en vertu de la présente loi, si ce n'était de l'arrêté;

(b) the amount the physician could have charged under this Act, absent the order.

b) le montant que le médecin aurait pu demander en vertu de la présente loi, si ce n'était de l'arrêté.

Service of order	(4) An order may be served on the physician or upon any person employed, or apparently employed, at the physician's office.	(4) L'arrêté peut être signifié au médecin ou à toute personne employée ou apparemment employée dans le cabinet du médecin.	Signification de l'arrêté
Rescinding of order	(5) The Minister may rescind an order upon conditions agreed to by the physician or without conditions.	(5) Le ministre peut abroger l'arrêté aux conditions qu'accepte le médecin ou sans conditions.	Abrogation de l'arrêté
Agreement to conditions	(6) The Minister and a physician may enter into an agreement that the physician will abide by conditions set out in the agreement even if no order has been made under this section.	(6) Le ministre et le médecin peuvent conclure une entente selon laquelle le médecin respectera les conditions énoncées dans l'entente même si aucun arrêté n'a été pris en vertu du présent article.	Acceptation des conditions
Claim from eligible person	11.3 (1) An eligible person who submits to the Minister a claim for payment in respect of the supply of a listed drug product is entitled to be paid by the Minister the amount the Minister would have paid to an operator of a pharmacy or a physician absent an order under section 11.1 or 11.2.	11.3 (1) La personne admissible qui présente au ministre une demande de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit pharmaceutique énuméré a le droit de recevoir du ministre le montant que ce dernier aurait payé à l'exploitant d'une pharmacie ou à un médecin, si ce n'était de l'arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2.	Demande d'une personne admissible
Same	(2) The entitlement of an eligible person under subsection (1) is subject to this Act and the regulations to the same extent as the entitlement of an operator of a pharmacy or a physician would be, absent the order under section 11.1 or 11.2.	(2) Le droit qu'a une personne admissible en vertu du paragraphe (1) est subordonné à la présente loi et aux règlements dans la même mesure que le serait le droit de l'exploitant d'une pharmacie ou d'un médecin, si ce n'était de l'arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2.	Idem
Submission of claim	(3) A person's entitlement under subsection (1) does not arise unless the person submits the claim in the manner prescribed by the regulations and includes in it the information prescribed by the regulations.	(3) Le droit qu'a une personne en vertu du paragraphe (1) ne prend naissance que si la personne présente la demande de la manière prescrite par les règlements et y inclut les renseignements prescrits par les règlements.	Présentation de la demande
<b>12. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:</b>			
Collection of personal information	13. (1) The Minister may directly or indirectly collect personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act or for such other purposes as may be prescribed.	13. (1) Le ministre peut recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'application de la présente loi ou à toutes autres fins.	Collecte de renseignements personnels
Use of personal information	(2) The Minister may use personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act or for such other purposes as may be prescribed.	(2) Le ministre peut utiliser des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'application de la présente loi ou à toutes autres fins prescrites.	Utilisation des renseignements personnels
Disclosure	(3) The Minister shall disclose personal information if all prescribed conditions have been met and the disclosure is necessary for purposes related to the administration of this Act or for such other purposes as may be prescribed. However, the Minister shall not disclose the information if, in his or her opinion, the disclosure is not necessary for those purposes.	(3) Le ministre divulgue des renseignements personnels si toutes les conditions prescrites ont été remplies et que la divulgation est nécessaire aux fins liées à l'application de la présente loi ou à toutes autres fins prescrites. Toutefois, le ministre ne doit pas divulguer les renseignements si, à son avis, la divulgation n'est pas nécessaire à ces fins.	Divulgation

Agreements	(4) Subject to such conditions as may be prescribed, the Minister may enter into agreements to collect, use or disclose personal information for purposes related to the administration of this Act or for such other purposes as may be prescribed.	(4) Sous réserve des conditions prescrites, le ministre peut conclure des ententes en vue de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels aux fins liées à l'application de la présente loi ou à toutes autres fins prescrites.	Ententes
Same	(5) An agreement under subsection (4) shall provide that personal information collected or disclosed under the agreement will be used only, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) to verify the accuracy of information held or exchanged by a party to the agreement;</li> <li>(b) to administer or enforce a law administered by a party to the agreement;</li> <li>(c) for a purpose prescribed by regulation under subsection (4).</li> </ul>	(5) Une entente visée au paragraphe (4) prévoit que les renseignements personnels recueillis ou divulgués en vertu de l'entente ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour vérifier l'exactitude des renseignements détenus ou échangés par une partie à l'entente;</li> <li>b) pour appliquer ou exécuter une loi dont l'application relève d'une partie à l'entente;</li> <li>c) pour une fin prescrite par règlement aux termes du paragraphe (4).</li> </ul>	Idem
Confidentiality	(6) An agreement under subsection (4) shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality of the information.	(6) Une entente visée au paragraphe (4) prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de celle-ci sont confidentiels et établit des mécanismes pour préserver la confidentialité de ces renseignements.	Confidentialité
Obligation	(7) Before disclosing personal information obtained under the Act or under an agreement, the person who obtained it shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) disclosure of the names or other identifying information is necessary for the purposes described in subsection (3) or (4); or</li> <li>(b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>.</li> </ul>	(7) Avant de divulguer des renseignements personnels obtenus en vertu de la Loi ou d'une entente, la personne qui les a obtenus en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit nécessaire aux fins visées au paragraphe (3) ou (4);</li> <li>b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>.</li> </ul>	Obligation
	<b>13. (1) Clause 15 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>13. (1) L'alinéa 15 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
	(a) charges a person more than is permitted under this Act; <ul style="list-style-type: none"> <li>(a.1) submits to the Minister a claim for payment where the Minister is not required to make any payment or where the claim is in excess of the amount the Minister is required to pay.</li> </ul>	a) demande à une personne un paiement dont le montant est supérieur à celui que permet la présente loi; <ul style="list-style-type: none"> <li>a.1) présente au ministre une demande de paiement dans le cas où ce dernier n'est pas tenu d'effectuer un paiement ou dans le cas où le montant demandé dépasse le montant que le ministre est tenu de payer.</li> </ul>	
	<b>(2) Clause 15 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>(2) L'alinéa 15 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
	(d) refuses to submit information required to be submitted under this Act or know-	d) refuse de soumettre les renseignements qui doivent être soumis en vertu de la	

ingly furnishes false or incomplete information to the Ministry in connection with the administration of this Act; or

présente loi ou fournit sciemment au ministère des renseignements faux ou incomplets relativement à l'application de la présente loi;

**(3) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**(3) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Minimum penalty, charging offences

(3) The minimum penalty for each offence under clause (1) (a) or (a.1) is two times,

(3) L'amende minimale pour chaque infraction à l'alinéa (1) a) ou a.1) représente le double, selon le cas :

Amende minimale : infractions relatives au prix demandé

- (a) the difference between the amount that was charged to or accepted from a person other than the Minister and the amount permitted under this Act, in the case of an offence under clause (1) (a); or
- (b) the difference between the amount for which a claim was submitted to the Minister and the amount the Minister is required to pay, in the case of an offence under clause (1) (a.1).

- a) de la différence entre le montant qui a été demandé à une personne autre que le ministre ou qui a été reçu d'une personne autre que le ministre et le montant permis par la présente loi, dans le cas d'une infraction à l'alinéa (1) a);
- b) de la différence entre le montant demandé au ministre et le montant que ce dernier est tenu de payer, dans le cas d'une infraction à l'alinéa (1) a.1).

**14. Subsection 17 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

**14. Le paragraphe 17 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Same

(2) The drug benefit price of a designated pharmaceutical product shall be the amount provided for by the regulations.

(2) Le prix d'un produit pharmaceutique désigné, au titre du régime de médicaments, correspond au montant prévu par les règlements.

Idem

Same

(3) Sections 16 and 22 do not apply for the purposes of this section.

(3) Les articles 16 et 22 ne s'appliquent pas pour l'application du présent article.

Idem

**15. (1) Clause 18 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:**

**15. (1) L'alinéa 18 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (b) prescribing conditions to be met for a drug product to be designated as a listed drug product;
- (b.1) prescribing conditions to be met for a listed drug product to continue to be designated as a listed drug product.

- b) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un produit médicamenteux soit désigné comme produit médicamenteux énuméré;
- b.1) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un produit médicamenteux énuméré continue d'être désigné comme produit médicamenteux énuméré.

**(2) Clause 18 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) L'alinéa 18 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (e) respecting physicians charging, or accepting payment from, persons for the purposes of subsection 4 (2);
- (e.1) prescribing the manner of determining acquisition costs of drug products, for the purposes of subsections 4 (5), 6 (3) and 6 (4);
- (e.1.1) prescribing conditions for the purposes of subsections 4 (6) and 6 (5);

- e) traiter des paiements que les médecins demandent à des personnes ou reçoivent de celles-ci pour l'application du paragraphe 4 (2);
- e.1) prescrire la manière d'établir le coût d'acquisition des produits médicamenteux pour l'application des paragraphes 4 (5), 6 (3) et 6 (4);
- e.1.1) prescrire les conditions pour l'application des paragraphes 4 (6) et 6 (5);

(e.2) respecting amounts an operator of a pharmacy may charge or accept from a person other than the Minister under this Act in addition to those provided for in this Act;

(e.3) respecting amounts the Minister shall pay physicians under subsection 5 (3).

**(3) Clause 18 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:**

(f) prescribing the manner in which a claim referred to in subsection 5 (4) must be submitted and prescribing the information to be included in such a claim.

**(4) Clause 18 (1) (g) of the Act is repealed and the following substituted:**

(g) subject to section 22, prescribing the drug benefit price for listed drug products;

(g.1) prescribing a percentage mark up of the drug benefit price that the Minister will pay under subsection 6 (1);

(g.2) respecting the maximum co-payment for the purposes of subsection 6 (1);

(g.3) prescribing an amount for the purposes of clause 6 (2) (a).

**(5) Subsection 18 (1) of the Act is amended by adding the following clause:**

(g.4) prescribing the dispensing fee for the purpose of subclause 6 (2) (c) (i).

**(6) Subsection 18 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:**

(g.5) exempting any drug product or class of drug product from the application of subsections 6 (3) and (4);

(g.6) limiting the amount of a drug product supplied for an eligible person at one time or within a period of time that the Minister is required to pay for under this Act.

**(7) Clause 18 (1) (j) of the Act is repealed.**

**(8) Subsection 18 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:**

e.2) traiter des montants que l'exploitant d'une pharmacie peut demander, en vertu de la présente loi, à une personne autre que le ministre ou recevoir, en vertu de la présente loi, d'une personne autre que le ministre, en plus de ceux prévus par la présente loi;

e.3) traiter des montants que le ministre paie aux médecins aux termes du paragraphe 5 (3).

**(3) L'alinéa 18 (1) f de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

f) prescrire la manière de présenter une demande visée au paragraphe 5 (4) et prescrire les renseignements qui doivent être inclus dans la demande.

**(4) L'alinéa 18 (1) g de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

g) sous réserve de l'article 22, prescrire le prix, au titre du régime de médicaments, des produits médicamenteux énumérés;

g.1) prescrire le pourcentage de majoration du prix au titre du régime de médicaments que le ministre paiera aux termes du paragraphe 6 (1);

g.2) traiter de la quote-part maximale pour l'application du paragraphe 6 (1);

g.3) prescrire un montant pour l'application de l'alinéa 6 (2) a).

**(5) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

g.4) prescrire les honoraires de préparation pour l'application du sous-alinéa 6 (2) c) (i).

**(6) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :**

g.5) soustraire un produit médicamenteux ou une catégorie de produits médicamenteux à l'application des paragraphes 6 (3) et (4);

g.6) limiter la quantité d'un produit médicamenteux qui est fournie à l'intention d'une personne admissible à une occasion ou au cours d'une période et à l'égard de laquelle le ministre est tenu d'effectuer un paiement aux termes de la présente loi.

**(7) L'alinéa 18 (1) j de la Loi est abrogé.**

**(8) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :**

- |  |   |
|--|---|
| <p>(k.1) respecting the drug benefit price or the determination of the drug benefit price of a drug for the purpose of subsection 8 (1.1);</p> <p>(k.2) respecting conditions under which the Minister may make an order under subsection 11.1 (1);</p> <p>(k.3) respecting conditions under which the Minister may make an order under subsection 11.2 (1);</p> <p>(k.4) prescribing the manner in which a claim referred to in subsection 11.3 (3) must be submitted and prescribing the information to be included in such a claim;</p> <p>(k.5) respecting purposes for which personal information may be collected, used or disclosed under subsection 13 (1), (2) or (3) and for which agreements may be entered into under subsection 13 (4);</p> <p>(k.6) prescribing conditions under which the Minister may collect or use personal information under subsection 13 (1) or (2), conditions under which the Minister shall disclose personal information under subsection 13 (3) and conditions under which the Minister may enter into agreements under subsection 13 (4).</p> | <p>k.1) traiter du prix d'un médicament au titre du régime de médicaments ou de la fixation de ce prix pour l'application du paragraphe 8 (1.1);</p> <p>k.2) traiter des conditions auxquelles le ministre peut prendre un arrêté visé au paragraphe 11.1 (1);</p> <p>k.3) traiter des conditions auxquelles le ministre peut prendre un arrêté visé au paragraphe 11.2 (1);</p> <p>k.4) prescrire la manière de présenter une demande visée au paragraphe 11.3 (3) et prescrire les renseignements qui doivent être inclus dans la demande;</p> <p>k.5) traiter des fins auxquelles des renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués en vertu du paragraphe 13 (1), (2) ou (3) et des fins auxquelles des ententes peuvent être conclues en vertu du paragraphe 13 (4);</p> <p>k.6) prescrire les conditions auxquelles le ministre peut recueillir ou utiliser des renseignements personnels en vertu du paragraphe 13 (1) ou (2), celles auxquelles il doit divulguer des renseignements personnels aux termes du paragraphe 13 (3) et celles auxquelles il peut conclure des ententes en vertu du paragraphe 13 (4)</p> |
|--|---|

**(9) Clause 18 (1) (l) of the Act is amended by adding at the end "and respecting the drug benefit price or the determination of the drug benefit price for each of them".**

**(9) L'alinéa 18 (1) l) de la Loi est modifié par adjonction de «et traiter du prix de chacun de ces produits au titre du régime de médicaments ou de la fixation de ce prix».**

**(10) Subsections 18 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**

**(10) Les paragraphes 18 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(2) Without restricting the generality of clause (1) (a), a regulation under that clause may include distinctions based on income, family status and expenses incurred, including expenses incurred in the purchase of listed drug products and may provide for eligibility to be based on family units, and for the purpose may define "family unit".

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), un règlement pris en application de cet alinéa peut inclure des distinctions fondées sur le revenu, l'état familial et les frais engagés, notamment les frais engagés relativement à l'achat de produits médicamenteux énumérés, et prévoir que l'admissibilité est fondée sur la cellule familiale et, à cette fin, il peut définir le terme «cellule familiale».

(3) Without restricting the generality of clause (1) (b) or (b.1), a regulation under one of those clauses may prescribe conditions relating to the drug benefit price of the drug product or other drug products or the price charged to operators of pharmacies for the drug product or other drug products.

(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b) ou b.1), un règlement pris en application d'un de ces alinéas peut prescrire les conditions relatives au prix du produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux, au titre du régime de médicaments, ou celles relatives au prix demandé aux exploitants de pharmacies pour le produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux.

Eligible classes

Catégories de personnes admissibles

Conditions for listing

Conditions de l'énumération

Distinguish operators, physicians

(4) A regulation may distinguish between operators of pharmacies and dispensing physicians and may treat them differently.

(4) Un règlement peut établir une distinction entre les exploitants de pharmacies et les médecins propharmaciens, et peut les traiter différemment.

Distinction entre exploitants et médecins

Co-payments

(5) Without limiting the generality of clause (1) (g.2), a regulation made under that clause may,

(5) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) g.2), un règlement pris en application de cet alinéa peut :

Quotes-parts

- (a) prescribe a specified amount as a co-payment, provide for a means of calculating the amount, provide that the dispensing fee under subsection 6 (2) is the amount of the co-payment or otherwise provide for the amount of co-payment;
- (b) provide for different co-payments for different classes of persons or drugs;
- (c) provide that no co-payment or a different co-payment is to be charged after a person has been charged co-payments that total an amount provided for by the regulations in a specified period;
- (d) provide that the co-payment include any amount up to the full amount otherwise payable by the Minister;
- (e) treat different classes of eligible persons differently; and
- (f) for the purpose of clause (e), make distinctions based on income, family status, general expenses incurred and expenses incurred in the purchase of listed drug products.

- a) prescrire un montant précisé comme étant une quote-part, prévoir une méthode pour calculer ce montant, prévoir que les honoraires de préparation prévus au paragraphe 6 (2) constituent le montant de la quote-part ou prévoir d'une autre façon le montant de la quote-part;
- b) prévoir différentes quotes-parts pour différentes catégories de personnes ou de médicaments;
- c) prévoir qu'aucune quote-part ne doit être demandée ou qu'une quote-part différente est demandée après que des quotes-parts totalisant le montant prévu par les règlements pour une période précisée ont été demandées à une personne;
- d) prévoir que la quote-part inclut tout montant jusqu'à concurrence du montant total que paie par ailleurs le ministre;
- e) traiter différemment différentes catégories de personnes admissibles;
- f) pour l'application de l'alinéa e), établir des distinctions fondées sur le revenu, l'état familial, les frais généraux engagés et les frais engagés relativement à l'achat de produits médicamenteux énumérés.

**16. The Act is amended by adding the following sections:**

**16. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

Decisions about listing, delisting

**19.** In deciding whether or not to designate a drug product as a listed drug product under clause 18 (1) (c) or to remove such a designation, the Lieutenant Governor in Council may consider any matter the Lieutenant Governor in Council considers advisable in the public interest, including, without limiting the generality of the foregoing, the drug benefit price of the drug product or other drug products or the price charged to operators of pharmacies for the drug product or other drug products.

**19.** Pour décider s'il doit désigner ou non un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré en vertu de l'alinéa 18 (1) c) ou s'il doit retirer ou non cette désignation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération toute question qu'il estime utile dans l'intérêt public, notamment le prix du produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux, au titre du régime de médicaments, ou le prix demandé aux exploitants de pharmacies pour le produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux.

Décisions concernant la désignation ou le retrait de la désignation

Delisting

**20.** (1) The Lieutenant Governor in Council may remove the designation of a drug product as a listed drug product even if none of the conditions prescribed under clause 18 (1) (b.1) are breached, if the Lieutenant Governor

**20.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut retirer la désignation d'un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré même si aucune des conditions prescrites en vertu de l'alinéa 18 (1) b.1) n'est

Retrait de la désignation



in Council considers it advisable in the public interest to do so.

Effect of breach of continuing conditions

(2) Despite a breach of a condition prescribed under clause 18 (1) (b.1), a drug product does not cease to be designated as a listed drug product until its designation as a listed drug product is removed.

violée, s'il estime qu'il est utile de ce faire dans l'intérêt public.

(2) Malgré la violation d'une condition prescrite en vertu de l'alinéa 18 (1) b.1), un produit médicamenteux continue d'être désigné comme produit médicamenteux énuméré jusqu'au retrait de sa désignation comme produit médicamenteux énuméré.

Effet de la violation des conditions de la désignation continue

Advisors

21. The Minister or any body or official who advises the Minister or the Lieutenant Governor in Council with respect to anything under this Act may, in formulating such advice, consider anything the Minister or Lieutenant Governor in Council may consider.

21. Le ministre qui conseille le lieutenant-gouverneur en conseil, ou tout organisme, fonctionnaire public ou représentant officiel qui conseille le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute question prévue par la présente loi peut, lorsqu'il formule de tels conseils, prendre en considération toute question que le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération.

Conseillers

17. The Act is amended by adding the following section:

Drug benefit price

22. (1) The drug benefit price prescribed under clause 18 (1) (g) for a drug product when it becomes a listed drug product shall be the amount submitted by the manufacturer and agreed to by the Minister for listing the drug product.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

22. (1) Le prix au titre du régime de médicaments, prescrit en vertu de l'alinéa 18 (1) g), qui se rapporte à un produit médicamenteux qui devient un produit médicamenteux énuméré correspond au montant soumis par le fabricant et accepté par le ministre aux fins de l'addition du produit médicamenteux à l'énumération.

Prix au titre du régime de médicaments

Minister's agreement

(2) In deciding whether to agree to an amount submitted by the manufacturer, the Minister may consider any matter the Minister considers advisable in the public interest, including, without limiting the generality of the foregoing, the drug benefit price of other drug products or the price charged to operators of pharmacies for the drug product or other drug products.

(2) Pour décider s'il doit donner son accord à un montant soumis par le fabricant, le ministre peut prendre en considération toute question qu'il estime utile dans l'intérêt public, notamment le prix d'autres produits médicamenteux au titre du régime de médicaments ou le prix demandé aux exploitants de pharmacies pour le produit médicamenteux ou d'autres produits médicamenteux.

Accord du ministre

Requested changes in price

(3) A regulation under clause 18 (1) (g) may raise or lower the drug benefit price of a listed drug product if the manufacturer agrees to the change and the Lieutenant Governor in Council considers it advisable in the public interest to do so.

(3) Un règlement pris en application de l'alinéa 18 (1) g) peut augmenter ou diminuer le prix d'un produit médicamenteux énuméré, au titre du régime de médicaments, si le fabricant accepte la modification et que le lieutenant-gouverneur en conseil estime que la modification est dans l'intérêt public.

Demande de modification du prix

Price at coming into force

(4) The initial drug benefit price of a drug product that is a listed drug product at the time this section comes into force shall be deemed to be the best available price of the drug product set out in Part IV of the Formulary, as defined in section 1 of Regulation 868 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, as that section existed on the day before this section comes into force.

(4) Le prix initial, au titre du régime de médicaments, d'un produit médicamenteux qui est un produit médicamenteux énuméré au moment de l'entrée en vigueur du présent article est réputé le meilleur prix possible de ce produit médicamenteux indiqué à la partie IV du document appelé «Formulary» à la définition qui en est donnée à l'article 1 du Règlement 868 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que cet article existait le jour précédant l'entrée en vigueur du présent article.

Prix au moment de l'entrée en vigueur

18. The Act is amended by adding the following section:

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conditions  
of payment

23. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations requiring that for a specified drug product or class of drug products specified clinical criteria must be met for the Minister to pay an amount in respect of the supplying of that drug product or class of drug products for a specified patient or class of patients.

23. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger, relativement à un produit médicamenteux particulier ou à une catégorie particulière de produits médicamenteux, qu'il soit satisfait à des critères d'ordre clinique particuliers avant que le ministre n'effectue de paiement à l'égard de la fourniture de ce produit ou de cette catégorie de produits à l'intention d'un malade particulier ou d'une catégorie particulière de malades.

Conditions  
de paiementClinical  
criteria

(2) Without limiting the generality of subsection (1), clinical criteria may include,

- (a) considerations relating to the use or the possibility of the use of other drug products or therapies for a particular patient or class of patients;
- (b) a requirement that the use of a drug product for a particular patient or class of patients require a prescription from a physician or class of physicians prescribed by the regulations;
- (c) a requirement that a specified person or an expert panel recommend or approve the use of a drug product for a particular patient or class of patients.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les critères d'ordre clinique peuvent comprendre :

Critère d'ordre  
clinique

- a) des considérations relatives à l'utilisation ou à la possibilité d'utiliser d'autres produits médicamenteux ou traitements à l'égard d'un malade particulier ou d'une catégorie particulière de malades;
- b) l'obligation d'obtenir une ordonnance d'un médecin ou d'une catégorie de médecins prescrits par les règlements pour utiliser un produit médicamenteux à l'égard d'un malade particulier ou d'une catégorie particulière de malades;
- c) l'obligation d'obtenir la recommandation ou l'approbation d'une personne précisée ou d'un comité d'experts pour utiliser un produit médicamenteux à l'égard d'un malade particulier ou d'une catégorie particulière de malades.

When clinical  
criteria  
not met

(3) If an operator of a pharmacy supplies a drug product for an eligible person and, because of a regulation under this section, the Minister is not required to pay an amount in respect of that supply, the operator may charge or accept payment from a person other than the Minister in an amount equal to the sum of,

- (a) the amount the Minister would have paid under this Act, absent the regulation; and
- (b) the amount the operator could have charged under this Act, absent the regulation.

(3) Si l'exploitant d'une pharmacie fournit un produit médicamenteux à l'intention d'une personne admissible et qu'en raison d'un règlement pris en application du présent article, le ministre n'est pas tenu d'effectuer de paiement à l'égard de la fourniture de ce produit, l'exploitant peut demander à une personne autre que le ministre, ou recevoir d'une personne autre que le ministre, un paiement dont le montant est égal à la somme des montants suivants :

Cas où il  
n'est pas  
satisfait aux  
critères d'ordre  
clinique

- a) le montant que le ministre aurait payé en vertu de la présente loi, si ce n'était du règlement;
- b) le montant que l'exploitant aurait pu demander en vertu de la présente loi, si ce n'était du règlement.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if, under section 8, the Minister makes this Act apply in respect of the supplying of the drug product for the eligible person.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, en vertu de l'article 8, le ministre étend l'application de la présente loi à l'égard de la fourniture du produit médicamenteux à l'intention de la personne admissible.

Exception

**PART II  
PRESCRIPTION DRUG COST  
REGULATION ACT**

19. The title of the *Prescription Drug Cost Regulation Act* is repealed and the following substituted:

**DRUG INTERCHANGEABILITY AND  
DISPENSING FEE ACT**

20. (1) The definition of "drug" in section 1 of the Act is amended by striking out "*Health Disciplines Act*" in the second line and substituting "*Drug and Pharmacies Regulation Act*".

(2) The definition of "interchangeable product" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"interchangeable product" means a drug or combination of drugs in a particular dosage form and strength identified by a specific product name or manufacturer and designated as interchangeable with one or more other such products. ("produit interchangeable")

(3) The definition of "operator of a pharmacy" in section 1 of the Act is amended by striking out "*Health Disciplines Act*" in the last line and substituting "*Drug and Pharmacies Regulation Act*".

21. Subsection 4 (4) of the Act is amended by adding "or" at the end of clause (a) and by striking out clause (b).

22. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "dispensing fee in respect of dispensing interchangeable products" in the third and fourth lines and substituting "dispensing fee".

(2) The French version of subsection 6 (2) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the second line "de préparation".

(3) The French version of subsection 6 (3) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the first line "de préparation".

(4) The French version of subsection 6 (4) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the fourth line "de préparation".

**PARTIE II  
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES  
PRIX DES MÉDICAMENTS  
DÉLIVRÉS SUR ORDONNANCE**

19. Le titre de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**LOI SUR L'INTERCHANGEABILITÉ DES  
MÉDICAMENTS ET LES HONORAIRES  
DE PRÉPARATION**

20. (1) La définition du terme «médicament» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution, à «*Loi sur les sciences de la santé*» aux troisième et quatrième lignes, de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*».

(2) La définition du terme «produit de remplacement» qui figure à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«produit interchangeable» Médicament ou combinaison de médicaments d'une forme posologique et d'une concentration particulières, qui est identifié par un nom de produit en particulier ou par un fabricant en particulier et qui est désigné comme étant interchangeable avec un ou plusieurs autres de ces produits. («interchangeable product»)

(3) La définition du terme «exploitant d'une pharmacie» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution, à «*Loi sur les sciences de la santé*» à la dernière ligne, de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*».

21. Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa b).

22. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «honoraires courants et habituels à l'égard de la préparation de produits de remplacement,» aux troisième et quatrième lignes, de «honoraires de préparation courants et habituels».

(2) La version française du paragraphe 6 (2) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la deuxième ligne, de «de préparation».

(3) La version française du paragraphe 6 (3) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la première ligne, de «de préparation».

(4) La version française du paragraphe 6 (4) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la quatrième ligne, de «de préparation».

**23. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:**

Limit re  
dispensing  
fee

7. (1) A dispenser shall not charge, as a dispensing fee for supplying a drug product, more than the dispenser's usual and customary dispensing fee, unless a greater amount is provided for by the regulations.

Additional  
limit

(2) If a dispenser supplies a drug product that is an interchangeable product under this Act, the dispenser shall not charge, in addition to the dispensing fee, more than the lowest amount the dispenser would charge for the product dispensed or the products that are interchangeable with it in the dispenser's inventory.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the person presenting the prescription has requested the dispensing of a particular interchangeable product or if the prescription includes a direction that there be no substitutions.

Same

(4) This section does not apply with respect to the supplying of a drug to which the *Ontario Drug Benefit Act* applies.

**24. The French version of clause 13 (1) (d) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the first line "de préparation".**

**25. (1) Clause 14 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:**

(c) prescribing conditions to be met for a product to continue to be designated as interchangeable.

(2) The French version of clause 14 (1) (d) of the Act is amended by inserting after "honoraires" in the third line "de préparation".

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Removing  
designation

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may remove the designation of a product as an interchangeable product even if none of the conditions prescribed under clause (1) (c) are breached, if the Lieutenant Governor in Council considers it advisable in the public interest to do so.

Effect of  
breach of  
continuing  
conditions

(1.2) Despite a breach of a condition prescribed under clause (1) (c), a product does not cease to be designated as an interchangeable product until its designation is removed.

**23. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

7. (1) Le préposé à la préparation ne doit pas demander, comme honoraires de préparation pour la fourniture d'un produit médicamenteux, un montant supérieur à ses honoraires de préparation courants et habituels, sauf si un montant supérieur est prévu par les règlements.

(2) S'il fournit un produit médicamenteux qui est un produit interchangeable visé par la présente loi, le préposé à la préparation ne doit pas demander, en plus des honoraires de préparation, un montant supérieur au montant le plus bas qu'il demanderait pour le produit préparé ou les produits qui sont interchangeables avec celui-ci dans le stock du préposé à la préparation.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la personne qui présente l'ordonnance a demandé qu'on lui prépare un produit interchangeable particulier ou si l'ordonnance comporte une directive selon laquelle il ne doit pas y avoir de remplacement.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un médicament auquel s'applique la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*.

**24. La version française de l'alinéa 13 (1) d) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la première ligne, de «de préparation».**

**25. (1) L'alinéa 14 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

c) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un produit continue d'être désigné comme étant interchangeable.

(2) La version française de l'alinéa 14 (1) d) de la Loi est modifiée par insertion, après «honoraires» à la troisième ligne, de «de préparation».

(3) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut retirer la désignation d'un produit comme produit interchangeable même si aucune des conditions prescrites en vertu de l'alinéa (1) c) n'est violée, s'il estime qu'il est utile de ce faire dans l'intérêt public.

(1.2) Malgré la violation d'une condition prescrite en vertu de l'alinéa (1) c), un produit continue d'être désigné comme étant un produit interchangeable jusqu'au retrait de sa désignation.

Restriction  
relative aux  
honoraires de  
préparation

Restriction  
supplémentaire

Exception

Idem

Retrait de la  
désignation

Effet de la  
violation des  
conditions de  
la désignation  
continue

26. (1) The French version of the Act is amended by striking out “de remplacement” wherever it appears in section 3, subsections 4 (1), (2), (3) and (5), section 5, subsection 6 (4), section 8 and clauses 13 (1) (b), (c) and 14 (2) (a), and substituting in each case “interchangeable” or “interchangeables”, as may be appropriate in the context.

(2) The French version of the Act is amended by striking out “pouvant le remplacer” in subsections 4 (1) and (2) and substituting “étant interchangeable avec lui”.

(3) The French version of the Act is amended by striking out “qui peut le remplacer et” in clause 4 (4) (a) and substituting “interchangeable”.

(4) The French version of the Act is amended by striking out “produits de remplacement” in clause 14 (1) (a) and substituting “étant interchangeables avec d’autres produits”.

(5) The French version of the Act is amended by striking out “de remplacement d’un ou de plusieurs” in clause 14 (1) (b) and substituting “étant interchangeable avec un ou plusieurs”.

(6) The French version of the Act is amended by striking out “de remplacement d’un” in clause 14 (1) (b) and substituting “étant interchangeable avec un”.

### PART III REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

27. (1) Clause 36 (1) (d) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* is repealed and the following substituted:

- (d) as may be required for the administration of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, the *Health Insurance Act*, the *Independent Health Facilities Act*, the *Ontario Drug Benefit Act*, the *Narcotic Control Act* (Canada) and the *Food and Drugs Act* (Canada).

(2) Subsection 36 (3) of the Act is amended by adding at the end “or a proceeding relating to an order under section 11.1 or 11.2 of the *Ontario Drug Benefit Act*”.

26. (1) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «de remplacement» là où ces mots figurent à l'article 3, aux paragraphes 4 (1), (2), (3) et (5), à l'article 5, au paragraphe 6 (4), à l'article 8 et aux alinéas 13 (1) b) et c) et 14 (2) a), de «interchangeable» ou «interchangeables», selon ce qu'exige le contexte.

(2) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «pouvant le remplacer» aux paragraphes 4 (1) et (2), de «étant interchangeable avec lui».

(3) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «qui peut le remplacer et» à l'alinéa 4 (4) a), de «interchangeable».

(4) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «produits de remplacement» à l'alinéa 14 (1) a), de «étant interchangeables avec d'autres produits».

(5) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «de remplacement d'un ou de plusieurs» à l'alinéa 14 (1) b), de «étant interchangeable avec un ou plusieurs».

(6) La version française de la Loi est modifiée par substitution, à «de remplacement d'un» à l'alinéa 14 (1) b), de «étant interchangeable avec un».

### PARTIE III LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

27. (1) L'alinéa 36 (1) d) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) de la façon que peut exiger l'application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada) et de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

(2) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «ni dans le cadre d'instances relatives à un arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2 de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*».

PART IV  
GENERAL

Transition,  
O.D.B.A.

28. (1) Despite subsection 18 (2) of the *Ontario Drug Benefit Act*, the Minister, in accordance with a policy of the Ministry of Health or the Government of Ontario, may refuse to determine or estimate a new best available price for a drug if,

- (a) the new best available price would be greater than the best available price prescribed by the regulations; or
- (b) the increase of the new best available price over the best available price prescribed by the regulations would be greater than that allowed by the policy.

Same

(2) In deciding whether or not to designate a drug product as a listed drug product or to remove the designation of a drug product as a listed drug product, the Lieutenant Governor in Council may, without limiting the generality of clause 18 (1) (c) of the *Ontario Drug Benefit Act*, consider,

- (a) the best available price of the drug product and of the other listed drug products that are interchangeable with it under the *Prescription Drug Cost Regulation Act*;
- (b) price increases proposed by a manufacturer; and
- (c) the total cost of designating or removing the designation of the drug product.

Same

(3) The Minister or any body or official who advises the Minister or the Lieutenant Governor in Council with respect to the designation of a drug product or the determination or estimation of the best available price may consider anything the Minister or the Lieutenant Governor in Council may consider in formulating such advice or in determining whether or not to bring a submission to have a drug product designated to the Minister or the Lieutenant Governor in Council for a decision.

Same

(4) A regulation made under clause 18 (1) (b) of the *Ontario Drug Benefit Act* may prescribe conditions that relate to the best available price of the product or other products.

PARTIE IV  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. (1) Malgré le paragraphe 18 (2) de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*, le ministre, conformément à une politique du ministère de la Santé ou du gouvernement de l'Ontario, peut refuser de fixer un nouveau meilleur prix possible pour un médicament ou d'en faire une estimation si, selon le cas :

- a) le nouveau meilleur prix possible est supérieur au meilleur prix possible prescrit par les règlements;
- b) l'augmentation du nouveau meilleur prix possible par rapport au meilleur prix possible prescrit par les règlements est supérieure à celle que permet la politique.

(2) Pour décider s'il doit désigner ou non un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré ou s'il doit retirer ou non la désignation d'un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans préjudice de la portée générale de l'alinéa 18 (1) c) de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*, prendre en considération ce qui suit :

- a) le meilleur prix possible du produit médicamenteux et des autres produits médicamenteux énumérés qui sont interchangeables avec celui-ci aux termes de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance*;
- b) les augmentations de prix proposées par un fabricant;
- c) le coût total relatif à la désignation ou au retrait de la désignation du produit médicamenteux.

(3) Le ministre qui conseille le lieutenant-gouverneur en conseil, ou tout organisme, fonctionnaire public ou représentant officiel qui conseille le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'égard de la désignation d'un produit médicamenteux ou de la fixation ou de l'estimation du meilleur prix possible peut prendre en considération toute question que le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération, lorsqu'il formule de tels conseils ou décide s'il doit proposer ou non la désignation d'un produit médicamenteux au ministre ou au lieutenant-gouverneur en conseil pour que l'un ou l'autre prenne une décision à ce sujet.

(4) Un règlement pris en application de l'alinéa 18 (1) b) de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario* peut prescrire les conditions relatives au meilleur prix possible du produit ou d'autres produits.

Disposition  
transitoire :  
*Loi sur le  
régime de  
médicaments  
gratuits de  
l'Ontario*

Idem

Idem

Idem

Same	(5) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(5) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
Transition, P.D.C.R.A.	29. (1) Despite subsection 7 (1) of the <i>Prescription Drug Cost Regulation Act</i> , the Minister, in accordance with a policy of the Ministry of Health or the Government of Ontario, may refuse to determine or estimate a new best available price for a drug product if,	29. (1) Malgré le paragraphe 7 (1) de la <i>Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance</i> , le ministre, conformément à une politique du ministère de la Santé ou du gouvernement de l'Ontario, peut refuser de fixer un nouveau meilleur prix possible pour un produit médicamenteux ou d'en faire une estimation si, selon le cas :	Disposition transitoire : <i>Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance</i>
	(a) the new best available price would be greater than the best available price prescribed by the regulations; or	a) le nouveau meilleur prix possible est supérieur au meilleur prix possible prescrit par les règlements;	
	(b) the increase to the new best available price from the best available price prescribed by the regulations would be greater than that allowed by the policy.	b) l'augmentation du nouveau meilleur prix possible par rapport au meilleur prix possible prescrit par les règlements est supérieure à celle que permet la politique.	
Same	(2) In deciding whether or not to designate a product as interchangeable or whether or not to remove the designation of a product as interchangeable, the Lieutenant Governor in Council may, without limiting the generality of clause 14 (1) (b) of the <i>Prescription Drug Cost Regulation Act</i> , consider the best available price of the product and of other products with which it would be, or is, interchangeable.	(2) Pour décider s'il doit désigner ou non un produit comme étant interchangeable ou s'il doit retirer ou non la désignation d'un produit comme produit interchangeable, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans préjudice de la portée générale de l'alinéa 14 (1) b) de la <i>Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance</i> , prendre en considération le meilleur prix possible du produit et des autres produits avec lesquels ce produit serait ou est interchangeable.	Idem
Same	(3) The Minister or any body or official who advises the Minister or the Lieutenant Governor in Council with respect to the designation of a product or the determination or estimation of the best available price may consider anything the Minister or the Lieutenant Governor in Council may consider in formulating such advice or in determining whether or not to bring a submission to have a product designated to the Minister or the Lieutenant Governor in Council for a decision.	(3) Le ministre qui conseille le lieutenant-gouverneur en conseil, ou tout organisme, fonctionnaire public ou représentant officiel qui conseille le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'égard de la désignation d'un produit ou de la fixation ou de l'estimation du meilleur prix possible peut prendre en considération toute question que le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération, lorsqu'il formule de tels conseils ou décide s'il doit proposer ou non la désignation d'un produit au ministre ou au lieutenant-gouverneur en conseil pour que l'un ou l'autre prenne une décision à ce sujet.	Idem
Same	(4) A regulation made under clause 14 (1) (a) of the <i>Prescription Drug Cost Regulation Act</i> may prescribe conditions that relate to the best available price of the product or other products.	(4) Un règlement pris en application de l'alinéa 14 (1) a) de la <i>Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance</i> peut prescrire les conditions relatives au meilleur prix possible du produit ou d'autres produits.	Idem
Same	(5) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(5) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
No compensation	30. No person is entitled to compensation in respect of any act or omission occurring after May 19, 1993 that is authorized by section 28 or 29.	30. Nul n'a droit à une indemnité à l'égard d'un acte ou d'une omission qui a lieu après le 19 mai 1993 et qui est autorisé par l'article 28 ou 29.	Aucune indemnité prévue

Transition,  
proceedings

31. (1) An order by a court made in any of the following proceedings shall be deemed to be of no effect:

1. The application for judicial review by Apotex, Inc. in the Ontario Court (General Division), court file number 670/93.
2. The application for judicial review by Apotex, Inc. in the Ontario Court (General Division), court file number 173/95.

Exception

(2) Subsection (1) does not affect the part of an order of a court that awards costs.

Commence-  
ment

32. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Sections 28 and 29 shall be deemed to have come into force on May 19, 1993.

(3) Subsection 6 (2), section 7, subsection 15 (5), sections 30 and 31 and this section come into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

31. (1) L'ordonnance qu'un tribunal rend dans l'une ou l'autre des instances suivantes est réputée sans effet :

1. La requête en révision judiciaire présentée par Apotex, Inc. devant la Cour de l'Ontario (Division générale), portant le numéro de dossier du tribunal 670/93.
2. La requête en révision judiciaire présentée par Apotex, Inc. devant la Cour de l'Ontario (Division générale), portant le numéro de dossier du tribunal 173/95.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur la partie d'une ordonnance d'un tribunal qui adjuge les dépens.

32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Les articles 28 et 29 sont réputés être entrés en vigueur le 19 mai 1993.

(3) Le paragraphe 6 (2), l'article 7, le paragraphe 15 (5), les articles 30 et 31 ainsi que le présent article entrent en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

Disposition  
transitoire :  
instances

Exception

Entrée en  
vigueur



**SCHEDULE H  
AMENDMENTS TO THE HEALTH  
INSURANCE ACT AND THE  
HEALTH CARE ACCESSIBILITY  
ACT**

**PART I  
HEALTH INSURANCE ACT**

1. (1) Section 1 of the *Health Insurance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 12, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 18, is further amended by adding the following definition:

“eligible physician” means, other than in section 19.1, a physician who is determined under sections 29.2 to 29.6 to be an eligible physician; (“médecin admissible”)

(2) The definition of “insured services” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“insured services” means services that are determined under section 11.2 to be insured services. (“services assurés”)

2. (1) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 69, is further amended by adding the following subsections:

(4.1) The Minister may enter into agreements to collect, use and disclose,

- (a) personal information concerning insured services provided by physicians, practitioners or health facilities; and
- (b) such other personal information as may be prescribed.

(2) Subsection 2 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 69, is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) for such other purposes as may be prescribed.

(3) Section 2 of the Act is further amended by adding the following subsection:

(6) An agreement shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish

**ANNEXE H  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'ASSURANCE-SANTÉ ET DE LA  
LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX  
SERVICES DE SANTÉ**

**PARTIE I  
LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ**

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 68 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«médecin admissible» S'entend, sauf à l'article 19.1, d'un médecin qui est considéré comme étant un médecin admissible aux termes des articles 29.2 à 29.6. («eligible physician»)

(2) La définition du terme «services assurés» qui figure à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«services assurés» Services qui sont considérés comme étant des services assurés aux termes de l'article 11.2. («insured services»)

2. (1) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) Le ministre peut conclure des ententes en vue de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de ce qui suit :

- a) les renseignements personnels concernant les services assurés fournis par les médecins, les praticiens ou les établissements de santé;
- b) tous autres renseignements personnels prescrits.

(2) Le paragraphe 2 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 69 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) toutes autres fins prescrites.

(3) L'article 2 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

(6) Une entente prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de celle-ci sont confidentiels et

Agreements concerning payment information

Ententes concernant les renseignements sur les paiements

Confidentiality

Confidentialité

mechanisms for maintaining the confidentiality of the information.

**3. The Act is amended by adding the following section:**

Collection of personal information

**4.1 (1)** The Minister and the General Manager may directly or indirectly collect personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act, the *Health Care Accessibility Act* or the *Independent Health Facilities Act* or for such other purposes as may be prescribed.

Use of personal information

(2) The Minister and the General Manager may use personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act, the *Health Care Accessibility Act* or the *Independent Health Facilities Act* or for such other purposes as may be prescribed.

Disclosure

(3) The Minister and the General Manager shall disclose personal information if all prescribed conditions have been met and if the disclosure is necessary for purposes related to the administration of this Act, the *Health Care Accessibility Act* or the *Independent Health Facilities Act* or for such other purposes as may be prescribed. However, the Minister or the General Manager shall not disclose the information if, in his or her opinion, the disclosure is not necessary for those purposes.

Obligation

(4) Before disclosing personal information obtained under the Act or under an agreement, the person who obtained it shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless,

- (a) disclosure of the names or other identifying information is necessary for the purposes described in subsection (3), 2 (5) or 38 (4); or
- (b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

**4. (1) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

Quorum

(3) Three members of the Medical Review Committee, one of whom shall be a member who is not a physician or practitioner, constitute a quorum of the Committee. However, one member who is a physician constitutes a quorum for the purposes of a review requested under subsection 18.1 (2) or 39.1 (3).

Divisions of Committee

(3.1) The Medical Review Committee may sit in several divisions simultaneously, if a

établir des mécanismes pour préserver la confidentialité de ces renseignements.

**3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**4.1 (1)** Le ministre et le directeur général peuvent recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, ou à toutes autres fins prescrites.

(2) Le ministre et le directeur général peuvent utiliser des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, ou à toutes autres fins prescrites.

(3) Le ministre et le directeur général divulguent des renseignements personnels si toutes les conditions prescrites ont été remplies et que la divulgation est nécessaire aux fins liées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, ou à toutes autres fins prescrites. Toutefois, le ministre ou le directeur général ne doit pas divulguer les renseignements si, à son avis, la divulgation n'est pas nécessaire à ces fins.

(4) Avant de divulguer des renseignements personnels obtenus en vertu de la Loi ou d'une entente, la personne qui les a obtenus en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que, selon le cas :

- a) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit nécessaire aux fins visées au paragraphe (3), 2 (5) ou 38 (4);
- b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

**4. (1) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Trois membres du comité d'étude de la médecine, dont un n'est ni médecin ni praticien, constituent le quorum. Toutefois, un membre qui est médecin constitue le quorum aux fins d'une révision demandée en vertu du paragraphe 18.1 (2) ou d'un examen demandé en vertu du paragraphe 39.1 (3).

(3.1) Le comité d'étude de la médecine peut siéger simultanément dans plusieurs divi-

Collecte de renseignements personnels

Utilisation des renseignements personnels

Divulguation

Obligation

Quorum

Divisions du comité

quorum of the Committee is present in each division.

**(2) Subsection 5 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**

**Duties** (7) The Medical Review Committee shall perform such duties as are assigned to it under the Act and shall make reports and recommendations respecting any matter referred to it by the Minister, the Appeal Board or the College of Physicians and Surgeons.

**Powers** (8) Members of the Medical Review Committee have the powers of an inspector appointed under subsection 40 (1).

**5. (1) Subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

**Quorum** (3) Three members of a practitioner review committee, one of whom shall be a member who is not a physician or practitioner, constitute a quorum of the committee. However, one member who is a practitioner constitutes a quorum for the purposes of a review requested under subsection 18.1 (4) or 39.1 (3).

**Divisions** (3.1) A practitioner review committee may sit in several divisions simultaneously, if a quorum of the committee is present in each division

**(2) Subsection 6 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**

**Duties** (7) Every practitioner review committee shall perform such duties as are assigned to it under the Act and shall make reports and recommendations respecting any matter referred to it by the Minister, the Appeal Board or the board or college of which it is a committee.

**Powers** (8) Members of a practitioner review committee have the powers of an inspector appointed under subsection 40 (3).

**6. Subsection 7 (9) of the Act is repealed and the following substituted:**

**Duties** (9) The Medical Eligibility Committee shall perform such duties as are assigned to it under the Act or by the Minister.

**7. Subsection 8 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**

**Duties** (8) The Appeal Board shall perform such duties as are assigned to it under the Act or by the Minister and shall do so in accordance with the Act and regulations.

**8. The Act is amended by adding the following section:**

sions si le quorum du comité est atteint dans chacune d'elles.

**(2) Le paragraphe 5 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Fonctions** (7) Le comité d'étude de la médecine s'acquitte des fonctions dont il est chargé en vertu de la Loi et présente des rapports et fait des recommandations à l'égard des questions que lui soumet le ministre, la Commission d'appel ou l'Ordre des médecins et chirurgiens.

**Pouvoirs** (8) Les membres du comité d'étude de la médecine sont investis des pouvoirs d'un inspecteur nommé en vertu du paragraphe 40 (1).

**5. (1) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Quorum** (3) Trois membres d'un comité d'étude des praticiens, dont un n'est ni médecin ni praticien, constituent le quorum. Toutefois, un membre qui est praticien constitue le quorum aux fins d'une révision demandée en vertu du paragraphe 18.1 (4) ou d'un examen demandé en vertu du paragraphe 39.1 (3).

**Divisions** (3.1) Un comité d'étude des praticiens peut siéger simultanément dans plusieurs divisions si le quorum du comité est atteint dans chacune d'elles.

**(2) Le paragraphe 6 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Fonctions** (7) Chacun des comités d'étude des praticiens s'acquitte des fonctions dont il est chargé en vertu de la Loi et présente des rapports et fait des recommandations à l'égard des questions que lui soumet le ministre, la Commission d'appel ou le conseil ou l'ordre dont il constitue un comité.

**Pouvoirs** (8) Les membres des comités d'étude des praticiens sont investis des pouvoirs d'un inspecteur nommé en vertu du paragraphe 40 (3).

**6. Le paragraphe 7 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Fonctions** (9) Le comité d'admissibilité médicale s'acquitte des fonctions dont il est chargé en vertu de la Loi ou dont le charge le ministre.

**7. Le paragraphe 8 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Fonctions** (8) La Commission d'appel s'acquitte des fonctions dont elle est chargée en vertu de la Loi ou dont le charge le ministre, et ce conformément à la Loi et aux règlements.

**8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Insured services

**11.2 (1)** The following services are insured services for the purposes of the Act:

1. Prescribed services of hospitals and health facilities rendered under such conditions and limitations as may be prescribed.
2. Prescribed medically necessary services rendered by physicians under such conditions and limitations as may be prescribed.
3. Prescribed health care services rendered by prescribed practitioners under such conditions and limitations as may be prescribed.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), services that a person is entitled to under the *Workers' Compensation Act*, the *Homes for Special Care Act* or under any Act of the Parliament of Canada except the *Canada Health Act* are not insured services.

Restrictions

(3) Such services as may be prescribed are insured services only if they are provided in or by designated hospitals or health facilities.

Same

(4) Such services as may be prescribed are insured services only if they are provided to insured persons in prescribed age groups.

Same

(5) Such services as may be prescribed are not insured services when they are provided to insured persons in prescribed age groups.

**9. Section 12 of the Act is amended by adding the following subsections:**

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the insured service is provided in Ontario by a physician who is not an eligible physician.

Commencement

(3) Subsection (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**10. Subsection 14 (1) of the Act is amended by adding the following clause:**

- (c) any part of the cost that is not paid by the Plan for such other services as may be prescribed when they are performed by such classes of persons or in such classes of facilities as may be prescribed.

**11. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:**

**17. (1)** Physicians, practitioners and health facilities shall prepare accounts for their

**11.2 (1)** Constituent des services assurés pour l'application de la Loi les services suivants :

Services assurés

1. Les services prescrits des hôpitaux et des établissements de santé qui sont fournis aux conditions et dans les limites prescrites.
2. Les services prescrits qui sont nécessaires du point de vue médical et que fournissent les médecins aux conditions et dans les limites prescrites.
3. Les services de santé prescrits que fournissent des praticiens prescrits aux conditions et dans les limites prescrites.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), les services auxquels une personne a droit en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* ou d'une loi du Parlement du Canada, à l'exception de la *Loi canadienne sur la santé*, ne constituent pas des services assurés.

Limites

(3) Les services qui sont prescrits ne sont des services assurés que s'ils sont fournis dans ou par des hôpitaux ou des établissements de santé désignés.

Idem

(4) Les services qui sont prescrits ne sont des services assurés que s'ils sont fournis à des assurés appartenant à des groupes d'âge prescrits.

Idem

(5) Les services qui sont prescrits ne sont pas des services assurés lorsqu'ils sont fournis à des assurés appartenant à des groupes d'âge prescrits.

**9. L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le service assuré est fourni en Ontario par un médecin qui n'est pas un médecin admissible.

Exception

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

**10. Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- c) de toute partie du coût qui n'est pas remboursée par le Régime et qui porte sur les autres services prescrits, lorsqu'ils sont fournis par des catégories de personnes prescrites ou dans des catégories d'établissements prescrites.

**11. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**17. (1)** Les médecins, les praticiens et les établissements de santé établissent des notes

Notes d'honoraires à l'égard des services assurés

Accounts for insured services

insured services in such form as the General Manager may require. The accounts must meet the prescribed requirements.

d'honoraires à l'égard de leurs services assurés selon la formule que le directeur général peut exiger. Les notes d'honoraires doivent répondre aux exigences prescrites.

Same (2) A physician or practitioner who does not submit his or her accounts directly to the Plan shall promptly give an account to a patient who receives insured services from him or her. The account must be in the required form and meet the prescribed requirements.

(2) Le médecin ou le praticien qui ne soumet pas ses notes d'honoraires directement au Régime remet promptement une note d'honoraires au patient qui reçoit de lui des services assurés. La note d'honoraires doit être établie selon la formule exigée et répondre aux exigences prescrites.

Idem

Time for submitting (3) The physician, practitioner, health facility or, in the case of a patient who is billed directly, the patient must submit an account for an insured service to the General Manager within such time after the service is performed as may be prescribed and, in any event, no later than six months after the service is performed. When submitted, the account must be in the required form and meet the prescribed requirements.

(3) Le médecin, le praticien ou l'établissement de santé, ou le patient si la note d'honoraires lui est facturée directement, doit soumettre une note d'honoraires à l'égard d'un service assuré au directeur général dans le délai prescrit suivant la prestation du service et, quoi qu'il en soit, dans les six mois qui suivent la prestation du service. Lorsqu'elle est soumise, la note d'honoraires doit avoir été établie selon la formule exigée et répondre aux exigences prescrites.

Délai pour soumettre les notes d'honoraires

**12. The Act is amended by adding the following sections:**

**12. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

Fees payable for insured services 17.1 (1) A physician, practitioner or insured person who submits an account to the General Manager in accordance with the Act for insured services provided by a physician or a practitioner is entitled to be paid the fee determined under this section.

17.1 (1) Le médecin, le praticien ou l'assuré qui soumet une note d'honoraires au directeur général conformément à la Loi à l'égard des services assurés fournis par un médecin ou un praticien a le droit de recevoir les honoraires fixés aux termes du présent article.

Honoraires payables à l'égard des services assurés

Ineligible physician (2) The fee payable for an insured service provided in Ontario by a physician who is not an eligible physician is nil. This subsection does not apply if the service is rendered on a basis other than fee for service.

(2) Aucuns honoraires ne sont payables à l'égard d'un service assuré fourni en Ontario par un médecin qui n'est pas un médecin admissible. Le présent paragraphe ne s'applique pas si le service est fourni sur une base autre que le paiement à l'acte.

Médecin non admissible

Amount (3) The basic fee payable for an insured service is the amount set out in the regulations. The amount may differ for different classes of physician or practitioner.

(3) Les honoraires de base payables à l'égard d'un service assuré correspondent au montant indiqué dans les règlements. Le montant peut varier d'une catégorie de médecins ou de praticiens à l'autre.

Honoraires de base

Same (4) The regulations may provide that the basic fee for an insured service is nil.

(4) Les règlements peuvent prévoir qu'aucuns honoraires de base ne sont payables à l'égard d'un service assuré.

Idem

Adjustment of amount (5) The basic fee payable for an insured service performed by a physician or practitioner may be increased or decreased as provided in the regulations based upon one or more of the following factors:

(5) Les honoraires de base payables à l'égard d'un service assuré fourni par un médecin ou un praticien peuvent être augmentés ou diminués selon ce que prévoient les règlements, en fonction d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

Rajustement du montant

1. The professional specialization of the physician or practitioner.
2. The relevant professional experience of the physician or practitioner.
3. The frequency with which the physician or practitioner provides the insured service.

1. La spécialisation sur le plan professionnel du médecin ou du praticien.
2. L'expérience professionnelle pertinente du médecin ou du praticien.
3. La fréquence à laquelle le médecin ou le praticien fournit le service assuré.

	<p>4. The geographic area in which the insured service is provided.</p> <p>5. The setting in which the insured service is provided.</p> <p>6. The period of time when the insured service is provided.</p> <p>7. Such other factors as may be prescribed.</p>	<p>4. La région dans laquelle le service assuré est fourni.</p> <p>5. Le milieu dans lequel le service assuré est fourni.</p> <p>6. La période durant laquelle le service assuré est fourni.</p> <p>7. Tout autre facteur prescrit.</p>	
Threshold amount	(6) If the total amount payable for one or more prescribed insured services provided by a physician or practitioner during a prescribed period equals or exceeds a prescribed amount, the fee payable for an insured service may be increased or decreased in accordance with the regulations. The fee payable may be reduced to nil.	(6) Si le montant total payable à l'égard d'un ou de plusieurs services assurés prescrits qui sont fournis par un médecin ou un praticien pendant une période prescrite est égal ou supérieur à un montant prescrit, les honoraires payables à l'égard d'un service assuré peuvent être augmentés ou diminués conformément aux règlements. Les honoraires payables peuvent être ramenés à zéro.	Montant étalon
Same	(7) A change made under subsection (6) in the fee payable for an insured service is imposed in addition to any change made under subsection (5) in the basic fee payable.	(7) La modification effectuée en vertu du paragraphe (6) relativement aux honoraires payables à l'égard d'un service assuré est imposée en plus de tout rajustement effectué en vertu du paragraphe (5) relativement aux honoraires de base payables.	Idem
Commencement	(8) Subsection (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(8) Le paragraphe (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Fees payable, health facilities	17.2 (1) Subject to section 28, a health facility that submits an account to the General Manager in accordance with the Act for insured services performed by the facility is entitled to be paid the fee determined under this section.	17.2 (1) Sous réserve de l'article 28, l'établissement de santé qui soumet une note d'honoraires au directeur général conformément à la Loi à l'égard des services assurés fournis par l'établissement a le droit de recevoir les honoraires fixés aux termes du présent article.	Honoraires payables : établissements de santé
Same	(2) Subsections 17.1 (3) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to the basic fee payable for an insured service.	(2) Les paragraphes 17.1 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des honoraires de base payables pour un service assuré.	Idem
Adjustment of amount	(3) The basic fee payable for an insured service performed by a health facility may be increased or decreased as provided in the regulations based upon such factors as may be prescribed.	(3) Les honoraires de base payables à l'égard d'un service assuré fourni par un établissement de santé peuvent être augmentés ou réduits selon ce que prévoient les règlements, en fonction des facteurs prescrits.	Rajustement du montant
Threshold amount	(4) Subsections 17.1 (6) and (7) apply, with necessary modifications, with respect to the fee payable to a health facility.	(4) Les paragraphes 17.1 (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des honoraires payables à un établissement de santé.	Montant étalon
	<b>13. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>13. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Payment of accounts	18. (1) The General Manager shall determine all issues relating to accounts for insured services and shall make the payments from the Plan that are authorized under the Act.	18. (1) Le directeur général tranche toutes les questions se rapportant aux notes d'honoraires à l'égard des services assurés et effectue les paiements sur le Régime qui sont autorisés par la Loi.	Paiement des notes d'honoraires
Same	(2) The General Manager may refuse to pay for a service provided by a physician, practi-	(2) Le directeur général peut refuser de payer pour un service fourni par un médecin,	Idem

tioner or health facility or may pay a reduced amount in the following circumstances:

1. If the General Manager is of the opinion that all or part of the insured service was not in fact rendered.
2. If the General Manager is of the opinion that the nature of the service is misrepresented, whether deliberately or inadvertently.
3. For a service provided by a physician, if the General Manager is of the opinion, after consulting with a physician, that all or part of the service was not medically necessary.
4. For a service provided by a practitioner, if the General Manager is of the opinion, after consulting with a practitioner who is qualified to provide the same service, that all or part of the service was not therapeutically necessary.
5. For a service provided by a health facility, if the General Manager is of the opinion, after consulting with a physician or practitioner, that all or part of the service was not medically or therapeutically necessary.
6. If the General Manager is of the opinion that all or part of the service was not provided in accordance with accepted professional standards and practice.
7. In such other circumstances as may be prescribed.

un praticien ou un établissement de santé ou réduire le montant du paiement dans les circonstances suivantes :

1. Si le directeur général est d'avis que la totalité ou une partie du service assuré n'a de fait pas été fournie.
2. Si le directeur général est d'avis que la nature du service est faussement représentée, que ce soit délibérément ou par inadvertance.
3. Dans le cas d'un service fourni par un médecin, si le directeur général est d'avis, après avoir consulté un médecin, que la totalité ou une partie du service n'était pas nécessaire du point de vue médical.
4. Dans le cas d'un service fourni par un praticien, si le directeur général est d'avis, après avoir consulté un praticien qui est qualifié pour fournir le même service, que la totalité ou une partie du service n'était pas nécessaire du point de vue thérapeutique.
5. Dans le cas d'un service fourni par un établissement de santé, si le directeur général est d'avis, après avoir consulté un médecin ou un praticien, que la totalité ou une partie du service n'était nécessaire ni du point de vue médical ni du point de vue thérapeutique.
6. Si le directeur général est d'avis que la totalité ou une partie du service n'a pas été fournie conformément aux normes et aux pratiques professionnelles reconnues.
7. Toutes autres circonstances prescrites.

Same

(3) The General Manager may refuse to pay for a service provided by a physician if the General Manager is of the opinion that the physician is not an eligible physician.

(3) Le directeur général peut refuser de payer pour un service fourni par un médecin s'il est d'avis que le médecin n'est pas un médecin admissible.

Idem

Same

(4) The General Manager shall refuse to pay for an insured service if the account for the service is not prepared in the required form, does not meet the prescribed requirements or is not submitted to him or her within the prescribed time. However, the General Manager may pay for the service if there are extenuating circumstances.

(4) Le directeur général refuse de payer pour un service assuré si la note d'honoraires s'y rapportant n'est pas établie selon la formule exigée, ne répond pas aux exigences prescrites ou ne lui est pas soumise dans le délai prescrit. Toutefois, le directeur général peut payer pour le service en cas de circonstances atténuantes.

Idem

Reimbursement

(5) The General Manager may require a physician, practitioner or health facility to reimburse the Plan for an amount paid for a service if, after the payment is made, the General Manager is of the opinion that a circumstance described in subsection (2) exists.

(5) Le directeur général peut exiger qu'un médecin, un praticien ou un établissement de santé rembourse au Régime un montant payé pour un service si, après que le paiement est effectué, il est d'avis que l'une des circonstances visées au paragraphe (2) existe.

Remboursement

Exception, physician

(6) Despite subsection (5), the General Manager shall not require a physician to reim-

(6) Malgré le paragraphe (5), le directeur général ne doit pas exiger qu'un médecin rem-

Exception : médecin

burse the Plan if the sole reason for requiring the reimbursement is that a circumstance described in paragraph 3 or 6 of subsection (2) exists.

bourse le Régime pour le seul motif que l'une des circonstances visées à la disposition 3 ou 6 du paragraphe (2) existe.

Exception, practitioner

(7) Despite subsection (5), the General Manager shall not require a practitioner to reimburse the Plan if the sole reason for requiring the reimbursement is that a circumstance described in paragraph 4 or 6 of subsection (2) exists.

(7) Malgré le paragraphe (5), le directeur général ne doit pas exiger qu'un praticien rembourse le Régime pour le seul motif que l'une des circonstances visées à la disposition 4 ou 6 du paragraphe (2) existe.

Exception : praticien

Ineligible physician

(8) The General Manager may require a physician to reimburse the Plan for an amount paid for a service if, after the payment is made, the General Manager is of the opinion that the physician is not an eligible physician.

(8) Le directeur général peut exiger qu'un médecin rembourse au Régime un montant payé pour un service si, après que le paiement est effectué, il est d'avis que le médecin n'est pas un médecin admissible.

Médecin non admissible

Notice

(9) The General Manager shall notify the physician, practitioner or health facility of a decision to refuse to pay for a service, to pay a reduced amount or to require the reimbursement of the Plan.

(9) Le directeur général avise le médecin, le praticien ou l'établissement de santé de sa décision de refuser de payer pour un service, de payer un montant réduit ou d'exiger que le Régime soit remboursé.

Avis

Review by committee, physician

18.1 (1) A physician may request that a decision of the General Manager under subsection 18 (2) or (5) be reviewed,

18.1 (1) Un médecin peut demander qu'une décision prise par le directeur général en vertu du paragraphe 18 (2) ou (5) soit révisée :

Révision par un comité demandée par un médecin

- (a) by the Medical Eligibility Committee in the circumstances described in subsection 19 (1); or
- (b) by the Medical Review Committee in any other circumstance.

- a) par le comité d'admissibilité médicale, dans les circonstances visées au paragraphe 19 (1);
- b) par le comité d'étude de la médecine, dans toutes autres circonstances.

Same

(2) A physician may request that a review by the Medical Review Committee be performed by a single member of the Committee,

(2) Un médecin peut demander qu'une révision dont est chargé le comité d'étude de la médecine soit effectuée par un membre unique de ce comité si, selon le cas :

Idem

- (a) if the amount of money in dispute is less than such amount as may be prescribed; or
- (b) if the General Manager consents to a review by a single committee member.

- a) le montant d'argent en litige est inférieur au montant prescrit;
- b) le directeur général consent à ce que la révision soit effectuée par un membre unique du comité.

Review by committee, practitioner

(3) A practitioner may request that a decision of the General Manager under subsection 18 (2) or (5) be reviewed by the applicable practitioner review committee.

(3) Un praticien peut demander qu'une décision prise par le directeur général en vertu du paragraphe 18 (2) ou (5) soit révisée par le comité d'étude des praticiens compétent.

Révision par un comité demandée par un praticien

Same

(4) The practitioner may request that the review be performed by a single member of the practitioner review committee,

(4) Le praticien peut demander que la révision soit effectuée par un membre unique du comité d'étude des praticiens si, selon le cas :

Idem

- (a) if the amount of money in dispute is less than such amount as may be prescribed; or
- (b) if the General Manager consents to a review by a single committee member.

- a) le montant d'argent en litige est inférieur au montant prescrit;
- b) le directeur général consent à ce que la révision soit effectuée par un membre unique du comité.

Time for request

(5) A request for a review must be made within 60 days after the physician or practitioner receives notice of the decision of the General Manager and must be accompanied

(5) La demande de révision doit être présentée dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du directeur général par le médecin ou le praticien, et être

Délai de présentation de la demande



by the prescribed application fee for the type of review requested.

accompagnée des droits de demande prescrits qui s'appliquent au type de révision demandée.

Expedited review

(6) The following rules apply with respect to a review by a single committee member:

(6) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une révision effectuée par un membre unique du comité : Révision accélérée

1. The review must begin promptly after the request is made and must be conducted expeditiously.
2. The committee member may make any decision that the applicable committee is authorized under subsection (10) to make. If the review results from a request made under clause (2) (a) or (4) (a), a direction may provide for payment or reimbursement of an amount greater than the amount described in those clauses.
3. In such circumstances as the committee member considers appropriate, he or she may recommend that the General Manager consider requesting a review under section 39.1 and may give the General Manager such information as the committee member considers appropriate.
4. Following the review, the committee member shall promptly advise the physician or practitioner of the decision under paragraph 2. The committee member is not required to give written reasons for his or her decision.

1. La révision doit commencer promptement après que la demande est présentée et être menée le plus rapidement possible.
2. Le membre du comité peut prendre toute décision que le comité concerné est autorisé à prendre en vertu du paragraphe (10). Si la révision fait suite à une demande présentée en vertu de l'alinéa (2) a) ou (4) a), un ordre peut prévoir le paiement ou le remboursement d'un montant supérieur au montant visé à ces alinéas.
3. Dans les circonstances qu'il estime appropriées, le membre du comité peut recommander que le directeur général étudie la possibilité de demander un examen en vertu de l'article 39.1 et peut donner au directeur général les renseignements qu'il estime appropriés.
4. À la suite de la révision, le membre du comité avise promptement le médecin ou le praticien de la décision qu'il a prise en vertu de la disposition 2. Le membre du comité n'est pas tenu de motiver sa décision par écrit.

Same, reconsideration

(7) A person aggrieved by a decision of the single committee member may request the Medical Review Committee or the applicable practitioner review committee, as the case may be, to reconsider the matter.

(7) La personne lésée par la décision d'un membre unique du comité peut demander au comité d'étude de la médecine ou au comité d'étude des praticiens compétent, selon le cas, de réexaminer la question. Idem : réexamen

Same

(8) A request for reconsideration must be made within 15 days after the physician or practitioner receives notice of the decision of the single committee member, and must be accompanied by the prescribed application fee.

(8) Une demande de réexamen doit être présentée dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du membre unique du comité par le médecin ou le praticien, et être accompagnée des droits de demande prescrits. Idem

Procedural directions

(9) During a review or reconsideration, the applicable committee or a single committee member, as the case may be, may require the physician or practitioner to take such steps by such time as the committee or member may determine.

(9) Au cours d'une révision ou d'un réexamen, le comité concerné ou le membre unique du comité, selon le cas, peut exiger du médecin ou du praticien qu'il prenne dans le délai que fixe le comité ou le membre les mesures que l'un ou l'autre décide. Ordres relatifs à la procédure

Direction by committee

(10) Following the review or following its reconsideration of a review by a single committee member, the Medical Review Committee or the practitioner review committee may,

(10) À la suite de la révision ou de son réexamen d'une révision effectuée par un membre unique d'un comité, le comité d'étude de la médecine ou le comité d'étude des praticiens peut, selon le cas : Ordre du comité

(a) confirm the decision of the General Manager;

a) confirmer la décision du directeur général;

	<p>(b) direct the General Manager to make a payment in accordance with the submitted account;</p> <p>(c) direct the General Manager to pay a reduced amount; or</p> <p>(d) require the physician or practitioner to reimburse the Plan in the amount fixed by the applicable committee.</p>	<p>b) ordonner au directeur général de faire un paiement conformément à la note d'honoraires soumise;</p> <p>c) ordonner au directeur général de payer un montant réduit;</p> <p>d) exiger du médecin ou du praticien qu'il rembourse au Régime le montant fixé par le comité concerné.</p>	
Recommendation of further review	<p>(11) Following the review or following its reconsideration of a review by a single committee member, the Medical Review Committee or the practitioner review committee may recommend in such circumstances as it considers appropriate that the General Manager consider requesting a review under section 39.1 and may give the General Manager such information as it considers appropriate.</p>	<p>(11) À la suite de la révision ou de son réexamen d'une révision effectuée par un membre unique d'un comité, le comité d'étude de la médecine ou le comité d'étude des praticiens peut recommander dans les circonstances qu'il estime appropriées que le directeur général étudie la possibilité de demander un examen en vertu de l'article 39.1 et peut donner au directeur général les renseignements qu'il estime appropriés.</p>	Recommandation d'une nouvelle révision
Notice	<p>(12) The applicable committee shall serve the persons affected by a direction given under subsection (10) with a notice stating that the physician or practitioner may appeal it to the Appeal Board.</p>	<p>(12) Le comité concerné signifie aux personnes touchées par un ordre donné en vertu du paragraphe (10) un avis indiquant que le médecin ou le praticien peut interjeter appel de l'ordre devant la Commission d'appel.</p>	Avis
Reasons for direction	<p>(13) Upon request, the applicable committee shall give the persons affected by its direction written reasons for it.</p>	<p>(13) Sur demande, le comité concerné remet, par écrit, aux personnes touchées par l'ordre qu'il a donné, l'exposé des motifs à l'appui de celui-ci.</p>	Motifs
Interest	<p>(14) If, as a result of a direction, an amount is payable by or to a physician or practitioner, interest is also payable on the amount. Interest is calculated in the prescribed manner and is payable from the date determined in the prescribed manner.</p>	<p>(14) Si, par suite d'un ordre, un montant est payable ou exigible par un médecin ou un praticien, des intérêts sont également payables ou exigibles sur le montant. Les intérêts sont calculés de la manière prescrite et courent à partir de la date fixée de la manière prescrite.</p>	Intérêts
Additional payment	<p>(15) The physician or practitioner shall pay an additional amount for the cost of the review and for the cost of any reconsideration of a review,</p> <p>(a) if a decision of the General Manager refusing to pay an account for services provided by the physician or practitioner is confirmed;</p> <p>(b) if, as a result of a direction, the physician or practitioner is required to reimburse the Plan; or</p> <p>(c) if the General Manager is required to pay him or her less than the amount of the account submitted for the insured services.</p>	<p>(15) Le médecin ou le praticien paie un montant additionnel pour couvrir le coût de la révision et de tout réexamen d'une révision si, selon le cas :</p> <p>a) la décision du directeur général de refuser de payer une note d'honoraires à l'égard de services fournis par le médecin ou le praticien est confirmée;</p> <p>b) par suite d'un ordre, le médecin ou le praticien est tenu de rembourser le Régime;</p> <p>c) le directeur général est tenu de lui payer un montant inférieur au montant de la note d'honoraires soumise à l'égard de services assurés.</p>	Paiement additionnel
Same	<p>(16) The additional amount under subsection (15) shall be determined in the prescribed manner</p>	<p>(16) Le montant additionnel visé au paragraphe (15) est établi de la manière prescrite.</p>	Idem
Refund of fee	<p>(17) The General Manager shall refund any portion of the application fee paid by the physician or practitioner that remains after the additional amount, if any, under subsection (15) is paid.</p>	<p>(17) Le directeur général rembourse toute partie des droits de demande payés par le médecin ou le praticien qui reste après que le montant additionnel, le cas échéant, visé au paragraphe (15) est payé.</p>	Remboursement des droits

Publication of details	<p>(18) The General Manager may make public the following information relating to the matter under review:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The name and specialty, if any, of the physician or practitioner.</li> <li>2. The municipality or geographic area in which the physician or practitioner practised his or her profession when the services giving rise to the decision of the applicable committee were provided.</li> <li>3. The municipality or geographic area in which the physician or practitioner practises his or her profession when the information is made public.</li> <li>4. A description of the situation under review. The description must not identify, or enable a person to identify, a patient.</li> <li>5. The amount, if any, that the physician or practitioner is required to pay to the Plan.</li> <li>6. Such other information as may be prescribed.</li> </ol>	<p>(18) Le directeur général peut rendre publics les renseignements suivants concernant la question qui a fait l'objet de la révision :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le nom et la spécialité, le cas échéant, du médecin ou du praticien.</li> <li>2. La municipalité ou la région dans laquelle le médecin ou le praticien exerçait sa profession lorsque les services visés par la décision du comité concerné ont été fournis.</li> <li>3. La municipalité ou la région dans laquelle le médecin ou le praticien exerce sa profession lorsque les renseignements sont rendus publics.</li> <li>4. La description de la situation visée par la révision. Cette description ne doit pas nommer un patient ni permettre à quiconque de ce faire.</li> <li>5. Le montant, le cas échéant, que le médecin ou le praticien est tenu de rembourser au Régime.</li> <li>6. Les autres renseignements prescrits.</li> </ol>	Publication des détails
No appeal	<p>(19) The decision of the General Manager to make information public under subsection (18) is final and shall not be appealed to the Appeal Board or the Divisional Court.</p>	<p>(19) La décision du directeur général de rendre publics des renseignements en vertu du paragraphe (18) est définitive et ne doit pas faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel ou la Cour divisionnaire.</p>	Absence d'appel
Restriction	<p>(20) The General Manager shall not make the information public until any appeal of a related direction given under subsection (10) is finally determined.</p>	<p>(20) Le directeur général ne doit pas rendre les renseignements publics tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur tout appel d'un ordre connexe donné en vertu du paragraphe (10).</p>	Limite
Same	<p>(21) The General Manager shall not make the information public if the matter is reviewed by a single committee member and no reconsideration of the review is requested under subsection (7).</p>	<p>(21) Le directeur général ne doit pas rendre les renseignements publics si la question est révisée par un membre unique d'un comité et qu'aucun réexamen de la révision n'est demandé en vertu du paragraphe (7).</p>	Idem
Repayment, unnecessary services	<p><b>18.2 (1)</b> This section applies if a physician requests another physician or a practitioner or health facility to provide a service that is not medically necessary, and the service is provided as a result of the request.</p>	<p><b>18.2 (1)</b> Le présent article s'applique si un médecin demande à un autre médecin, à un praticien ou à un établissement de santé de fournir un service qui n'est pas nécessaire du point de vue médical et que le service est fourni par suite de la demande.</p>	Remboursement : services non nécessaires
Direction to repay	<p>(2) If directed to do so by the Medical Review Committee, the physician shall reimburse the Plan,</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) in the amount paid by the Plan to the physician or practitioner for the service;</li> <li>(b) in the amount paid by the Plan to the health facility, if the health facility submitted an account to the General Manager for the service;</li> </ol>	<p>(2) Si le comité d'étude de la médecine le lui ordonne, le médecin rembourse au Régime, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le montant que le Régime a payé au médecin ou au praticien à l'égard du service;</li> <li>b) le montant que le Régime a payé à l'établissement de santé, si celui-ci a soumis une note d'honoraires au directeur général à l'égard du service;</li> </ol>	Ordre de rembourser

- (c) in the amount of the facility fee paid to the health facility under the *Independent Health Facilities Act*; or
- (d) in the case of a health facility other than one referred to in clause (b) or (c), in the amount otherwise payable by the Plan to a health facility that submits accounts to the General Manager for such services.

- c) le montant des frais d'établissement qui ont été versés à l'établissement de santé aux termes de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*;
- d) dans le cas d'un établissement de santé autre que celui visé à l'alinéa b) ou c), le montant autrement payable par le Régime à un établissement de santé qui soumet des notes d'honoraires au directeur général à l'égard de tels services.

Same

(3) Subsections 18.1 (14), (15) and (18) to (20) apply following a direction.

(3) Les paragraphes 18.1 (14), (15) et (18) à (20) s'appliquent à la suite d'un ordre. Idem

Notice

(4) The Committee shall serve the physician with a notice stating that he or she may appeal the direction to the Appeal Board.

(4) Le comité signifie au médecin un avis indiquant qu'il peut interjeter appel de l'ordre devant la Commission d'appel. Avis

Reasons for direction

(5) Upon request, the Committee shall give the physician written reasons for the direction.

(5) Sur demande, le comité remet, par écrit, au médecin l'exposé des motifs à l'appui de l'ordre qu'il a donné. Motifs

Appeal

(6) Section 20 applies, with necessary modifications, with respect to an appeal to the Appeal Board.

(6) L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un appel interjeté devant la Commission d'appel. Appel

**14. Clause 19.1 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is repealed and the following substituted:**

**14. L'alinéa 19.1 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (a) the physician is not an eligible physician for the purposes of this section; and

- a) d'une part, le médecin n'est pas un médecin admissible pour l'application du présent article;

**15. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:**

**15. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Appeal to Appeal Board

**20. (1) The following persons may appeal the following matters to the Appeal Board:**

**20. (1) Les personnes suivantes peuvent interjeter appel des questions suivantes devant la Commission d'appel** Appel devant la Commission d'appel

1. A person who has applied to become or continue to be an insured person may appeal a decision of the General Manager refusing the application.
2. An insured person who has made a claim for payment for insured services may appeal a decision of the General Manager refusing the claim or reducing the amount so claimed to an amount less than the amount payable by the Plan.
3. The affected physician may appeal a direction of the Medical Review Committee under subsection 18.1 (10) but not a decision of a single committee member under paragraph 2 of subsection 18.1 (6).
4. The affected practitioner may appeal a direction of a practitioner review committee under subsection 18.1 (10) but

1. Quiconque a demandé à devenir ou à rester un assuré peut interjeter appel de la décision du directeur général de rejeter la demande.
2. L'assuré qui a présenté une demande de paiement pour des services assurés peut interjeter appel de la décision du directeur général de rejeter la demande ou de réduire le montant ainsi demandé à un montant inférieur à celui payable par le Régime.
3. Le médecin touché peut interjeter appel d'un ordre donné par le comité d'étude de la médecine en vertu du paragraphe 18.1 (10), mais non d'une décision prise par un membre unique d'un comité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 18.1 (6).
4. Le praticien touché peut interjeter appel d'un ordre donné par le comité d'étude des praticiens en vertu du paragraphe

not a decision of a single committee member under paragraph 2 of subsection 18.1 (6).

18.1 (10), mais non d'une décision prise par un membre unique d'un comité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 18.1 (6).

Notice of appeal

(2) The appellant shall file a notice of appeal within 15 days after receiving notice of the decision of the General Manager or the direction of the applicable committee.

(2) L'appelant dépose un avis d'appel dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du directeur général ou de l'ordre du comité concerné.

Avis d'appel

**16. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:**

**16. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Security for payment

(1.1) The Appeal Board may make an order at any time directing a physician or practitioner to provide security for payment of all or part of an amount determined by the General Manager, the Medical Review Committee or a practitioner review committee to be owing to the Plan and may impose such conditions as the Appeal Board considers appropriate.

(1.1) La Commission d'appel peut en tout temps rendre une ordonnance enjoignant à un médecin ou à un praticien de fournir une garantie pour le paiement de la totalité ou d'une partie du montant qui, selon ce qu'a établi le directeur général, le comité d'étude de la médecine ou un comité d'étude des praticiens, est dû au Régime, et peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.

Garantie de paiement

Same

(1.2) The Appeal Board shall make an order for security for payment in such circumstances as may be prescribed. The security must meet such requirements as may be prescribed.

(1.2) La Commission d'appel rend une ordonnance imposant une garantie de paiement dans les circonstances prescrites. La garantie doit répondre aux exigences prescrites.

Idem

**17. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:**

**17. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Parties

**22. (1) The General Manager is a party to all proceedings before the Appeal Board.**

**22. (1) Le directeur général est partie à toute instance introduite devant la Commission d'appel.**

Parties

Same

(2) The Medical Review Committee and the physician are parties to an appeal from a direction of the Committee.

(2) Le comité d'étude de la médecine et le médecin sont parties à un appel interjeté d'un ordre du comité.

Idem

Same

(3) The practitioner review committee and the practitioner are parties to an appeal from a direction of the committee.

(3) Le comité d'étude des praticiens et le praticien sont parties à un appel interjeté d'un ordre du comité.

Idem

Same

(4) The Appeal Board may add such other parties to a proceeding as it considers appropriate.

(4) La Commission d'appel peut ajouter à l'instance toute autre partie qu'elle estime appropriée.

Idem

**18. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**18. L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Security for payment

(5) Subsections 21 (1.1) and (1.2) apply, with necessary modifications, with respect to the court.

(5) Les paragraphes 21 (1.1) et (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du tribunal.

Garantie de paiement

**19. Section 26.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is repealed.**

**19. L'article 26.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.**

**20. The Act is amended by adding the following section:**

**20. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Contributions to the Plan

**27.1 (1) Every physician, practitioner and health facility who provides insured services shall make such contribution to the Plan as may be prescribed relating to the amount of fees payable to him, her or it under the Plan during such prior period as may be prescribed.**

**27.1 (1) Le médecin, le praticien et l'établissement de santé qui fournissent des services assurés versent au Régime les cotisations prescrites relativement au montant des honoraires qui leur sont payables aux termes du Régime pendant la période antérieure prescrite.**

Cotisations au Régime

Amount	(2) The amount of the basic contribution from each physician, practitioner or health facility shall be determined in accordance with the regulations.	(2) Le montant de la cotisation de base versée par chaque médecin, praticien ou établissement de santé est établi conformément aux règlements.	Cotisation de base
Adjustment	(3) The basic contribution from a physician, practitioner or health facility may be increased or decreased as provided in the regulations based upon such factors as may be prescribed.	(3) La cotisation de base versée par un médecin, un praticien ou un établissement de santé peut être augmentée ou diminuée selon ce que prévoient les règlements, en fonction des facteurs prescrits.	Rajustement
Exemption	(4) Such classes of physicians, practitioners or health facilities as may be prescribed are exempt from making a contribution to the Plan.	(4) Sont exemptées de l'obligation de cotiser au Régime les catégories de médecins, de praticiens ou d'établissements de santé prescrites.	Exemption
	<b>21. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Payments, etc., to the Plan	<b>27.2</b> (1) The General Manager may obtain or recover money that a physician, practitioner or health facility owes to the Plan by set off against any money payable to him, her or it under the Plan.	<b>27.2</b> (1) Le directeur général peut obtenir ou recouvrer la somme qu'un médecin, un praticien ou un établissement de santé doit au Régime par déduction du montant en question de toute somme que le Régime doit au médecin, au praticien ou à l'établissement de santé aux termes du Régime.	Paiements au Régime
Same	(2) The General Manager may obtain or recover money by set off despite a review by the Medical Eligibility Committee, the Medical Review Committee or a practitioner review committee or an appeal to the Appeal Board or Divisional Court concerning whether the money is owed to the Plan.	(2) Le directeur général peut obtenir ou recouvrer une somme par voie de compensation malgré une révision du comité d'admissibilité médicale, du comité d'étude de la médecine ou d'un comité d'étude des praticiens ou un appel interjeté devant la Commission d'appel ou la Cour divisionnaire concernant la question de savoir si la somme est due au Régime.	Idem
Same	(3) If a physician or practitioner who does not submit his or her accounts directly to the Plan owes money to the Plan, the General Manager may require him or her to temporarily submit accounts directly to the Plan in such circumstances as may be prescribed.	(3) Si un médecin ou un praticien qui ne soumet pas ses notes d'honoraires directement au Régime doit une somme à celui-ci, le directeur général peut exiger qu'il soumette temporairement ses notes d'honoraires directement au Régime dans les circonstances prescrites.	Idem
Same	(4) When the General Manager determines that the prescribed circumstances referred to in subsection (3) no longer exist, the General Manager shall notify the physician or practitioner that he or she is no longer required to submit accounts directly to the Plan.	(4) Lorsqu'il établit que les circonstances prescrites visées au paragraphe (3) n'existent plus, le directeur général avise le médecin ou le praticien qu'il n'est plus tenu de soumettre ses notes d'honoraires directement au Régime.	Idem
	<b>22. Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>22. L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Disclosure authorized	(1) Every insured person shall be deemed to have authorized his or her physician or practitioner, a hospital or health facility which provided a service to the insured person and any other prescribed person or organization to give the General Manager particulars of services provided to the insured person,	(1) L'assuré est réputé avoir autorisé son médecin ou praticien, un hôpital ou un établissement de santé qui lui a fourni un service et toute autre personne ou tout autre organisme prescrits à donner au directeur général les détails concernant les services qui lui ont été fournis :	Divulgence autorisée
	(a) for the purpose of obtaining payment under the Plan for the services;	a) afin d'obtenir un paiement aux termes du Régime à l'égard des services;	
	(b) for the purpose of enabling the General Manager to monitor and control the delivery of insured services;	b) afin de permettre au directeur général de surveiller et de contrôler la prestation des services assurés;	

(c) for the purpose of enabling the General Manager to monitor and control payments made under the Plan or otherwise for insured services; and

(d) for such other purposes as may be prescribed.

Immunity

(2) No action lies against a person or organization for giving information to the General Manager under the Act.

**23. The Act is amended by adding the following section:**

**ELIGIBLE PHYSICIANS**

Definitions

**29.1 (1)** In sections 29.2 to 29.6,

“affiliated”, in respect of a physician and a facility, means associated in a prescribed relationship; (“affilié”)

“facility” means a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*, an independent health facility within the meaning of the *Independent Health Facilities Act* or any other prescribed facility or agency; (“établissement”)

“family practitioner” means a physician who holds a certificate of registration with the College of Physicians and Surgeons of Ontario authorizing the independent practice of medicine and who is not a specialist; (“médecin de famille”)

“oversupplied area” means an area that is determined under subsection 29.4 (2) to be oversupplied with physicians; (“région sursaturée”)

“specialist” means a physician who holds,

(a) a certificate of registration with the College of Physicians and Surgeons of Ontario authorizing the independent practice of medicine, and

(b) certification in a specialty by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada. (“spécialiste”)

Location of practice

(2) For the purposes of sections 29.2 to 29.6, a physician is presumed to be rendering insured services in each area for which the records of the College of Physicians and Surgeons of Ontario show on such date as may be prescribed an address that is his or her practice address.

c) afin de permettre au directeur général de surveiller et de contrôler les paiements effectués aux termes du Régime ou autrement à l’égard des services assurés;

d) aux autres fins prescrites.

Immunité

(2) Sont irrecevables les actions intentées contre une personne ou un organisme pour avoir fourni des renseignements au directeur général aux termes de la Loi.

**23. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**

**MÉDECINS ADMISSIBLES**

Definitions

**29.1 (1)** Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 29.2 à 29.6.

«affilié» En ce qui concerne un médecin et un établissement, s’entend d’un médecin ou d’un établissement qui est associé dans le cadre d’une relation prescrite. («affiliated»)

«établissement» Hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, établissement de santé autonome au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* ou tout autre établissement ou organisme prescrit. («facility»)

«médecin de famille» Médecin qui est titulaire d’un certificat d’inscription auprès de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario l’autorisant à exercer la médecine de façon indépendante et qui n’est pas un spécialiste. («family practitioner»)

«région sursaturée» Région qui est considérée aux termes du paragraphe 29.4 (2) comme ayant un trop-plein de médecins. («oversupplied area»)

«spécialiste» Médecin qui est titulaire des certificats suivants :

a) un certificat d’inscription auprès de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario l’autorisant à exercer la médecine de façon indépendante;

b) un certificat dans une spécialité, décerné par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada. («specialist»)

Emplacement du cabinet

(2) Pour l’application des articles 29.2 à 29.6, un médecin est présumé fournir des services assurés dans chaque région pour laquelle les dossiers de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario indiquent, à la date pres-

		crité, une adresse qui est l'adresse de son cabinet.	
Same	(3) Despite subsection (2), the General Manager may determine that a practice address of a physician is different from the address determined under subsection (2). The decision of the General Manager is final.	(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur général peut établir que l'adresse d'un cabinet d'un médecin est différente de l'adresse établie aux termes de ce paragraphe. La décision du directeur général est définitive.	Idem
Same, correction	(4) If the physician's practice address as shown in the records of the College is incorrect or if the physician also practices at other addresses or practices in such circumstances as may be prescribed, the physician may provide the General Manager with such evidence as the General Manager may require before such date as may be prescribed to establish the physician's practice address or addresses.	(4) Si l'adresse du cabinet du médecin qui figure dans les dossiers de l'Ordre est inexacte ou que le médecin exerce également ailleurs ou dans les circonstances prescrites, ce dernier peut fournir au directeur général les preuves que celui-ci peut exiger, avant la date prescrite, pour établir l'adresse ou les adresses de son cabinet.	Idem, correction
	<b>24. The Act is amended by adding the following sections:</b>	<b>24. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :</b>	
Eligible physicians	<b>29.2 (1)</b> Subject to section 29.4, a physician is an eligible physician if he or she meets the requirements set out in this section.	<b>29.2 (1)</b> Sous réserve de l'article 29.4, un médecin est un médecin admissible s'il satisfait aux exigences énoncées au présent article.	Médecins admissibles
Same	(2) Subject to subsection (4), the following persons are eligible physicians:	(2) Sous réserve du paragraphe (4), les personnes suivantes sont des médecins admissibles :	Idem
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. A physician who is an eligible physician for the purposes of section 19.1 immediately before this section comes into force.</li> <li>2. A physician who is granted an appointment that takes effect before the prescribed date to the medical staff of a hospital in Ontario. The appointment must be granted before such date as may be prescribed.</li> <li>3. A physician who is granted an appointment that takes effect before the prescribed date to the teaching staff of a faculty of medicine in Ontario. The appointment must be granted before such date as may be prescribed.</li> <li>4. A physician other than one described in paragraph 1 who, on and after the prescribed date, is a family practitioner who does not render insured services in an oversupplied area.</li> <li>5. A physician other than one described in paragraph 1 who, on and after the prescribed date, is a specialist who is affiliated with a facility.</li> <li>6. A physician other than one described in paragraphs 1 to 5 who incurs significant financial obligations in connection with the commencement of the practice of medicine in Ontario before the date on which this section comes into force.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un médecin qui est un médecin admissible pour l'application de l'article 19.1 immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.</li> <li>2. Un médecin dont la nomination au sein du personnel médical d'un hôpital de l'Ontario prend effet avant la date prescrite. Cette nomination doit précéder la date prescrite.</li> <li>3. Un médecin dont la nomination au sein du personnel enseignant d'une faculté de médecine de l'Ontario prend effet avant la date prescrite. Cette nomination doit précéder la date prescrite.</li> <li>4. Un médecin autre que celui visé à la disposition 1 qui, à la date prescrite et par la suite, est un médecin de famille qui ne fournit pas de services assurés dans une région sursaturée.</li> <li>5. Un médecin autre que celui visé à la disposition 1 qui, à la date prescrite et par la suite, est un spécialiste affilié à un établissement.</li> <li>6. Un médecin autre que celui visé aux dispositions 1 à 5 qui contracte des dettes importantes en vue de commencer à exercer la médecine en Ontario avant la date d'entrée en vigueur du présent article.</li> </ol>	



7. A physician who is a member of a class of physicians that is prescribed as being eligible physicians.

7. Un médecin qui fait partie d'une catégorie de médecins prescrite comme étant une catégorie de médecins admissibles.

Exception

(3) A physician is not an eligible physician if he or she is a member of a class of physicians that is prescribed as not being eligible.

(3) Un médecin n'est pas un médecin admissible s'il fait partie d'une catégorie de médecins prescrite comme n'étant pas admissible.

Exception

Same, conditions

(4) A physician is not an eligible physician unless he or she complies with such additional conditions for becoming an eligible physician as may be prescribed.

(4) Un médecin n'est pas un médecin admissible tant qu'il ne se conforme pas aux conditions supplémentaires prescrites pour devenir un médecin admissible.

Idem, conditions

Designated eligible physicians

**29.3 (1)** The Minister may designate as an eligible physician a physician who does not meet the requirements set out in section 29.2 if the Minister considers that,

**29.3 (1)** Le ministre peut désigner comme médecin admissible un médecin qui ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 29.2 s'il estime, selon le cas :

Médecins admissibles désignés

(a) the services of the physician are required to meet a need in an academic area, a domain of medical practice or a geographic area;

a) que les services du médecin sont nécessaires pour répondre à un besoin dans une matière d'enseignement, un domaine de l'exercice de la médecine ou une région;

(b) the services of the physician are required to fulfil a prescribed purpose; or

b) que les services du médecin sont nécessaires pour atteindre une fin prescrite;

(c) exceptional circumstances exist in respect of the physician.

c) que le médecin se trouve dans des circonstances exceptionnelles.

Conditions

(2) A designation may be made subject to such conditions as are specified.

(2) La désignation peut être assujettie aux conditions précisées.

Conditions

Delegation

(3) The Minister may delegate his or her authority under this section.

(3) Le ministre peut déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article.

Délégation

**25. The Act is amended by adding the following section:**

**25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Number of eligible physicians

**29.4 (1)** The Minister may, by regulation, fix or vary the number of physicians, or the number of physicians in a class of physicians, who may become eligible physicians in an area after the date on which this section comes into force. The Minister may do so without prior notice.

**29.4 (1)** Le ministre peut, par règlement et sans préavis, fixer ou modifier le nombre de médecins, ou le nombre de médecins dans une catégorie de médecins, qui peuvent acquérir le statut de médecin admissible dans une région après la date d'entrée en vigueur du présent article.

Nombre de médecins admissibles

Oversupplied area

(2) The Minister may, by regulation, determine from time to time the areas of Ontario that are oversupplied with physicians.

(2) Le ministre peut, par règlement, déterminer à l'occasion les régions de l'Ontario où il y a un trop-plein de médecins.

Région sursaturée

Same

(3) A determination under subsection (2) may be made by class of physician.

(3) La détermination prévue au paragraphe (2) peut être faite par catégorie de médecins.

Idem

Moratorium

(4) In any of the following circumstances, the Minister may, by regulation, impose a moratorium during which no physician is entitled to become an eligible physician in an area to which the moratorium applies:

(4) Le ministre peut, par règlement et dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, imposer un moratoire au cours duquel aucun médecin n'a le droit de devenir un médecin admissible dans une région visée par le moratoire :

Moratoire

1. If the Minister considers that the number of physicians who meet the criteria under section 29.2 and who wish to become eligible physicians under the Act is causing or is likely to cause in-

1. Si le ministre estime que le nombre de médecins qui satisfont aux critères visés à l'article 29.2 et qui désirent devenir des médecins admissibles en vertu de la Loi cause ou causera vraisemblable-

	equities in the administration of the Act.	ment des iniquités dans l'application de la Loi.	
	2. If the Minister considers that the number of physicians described in paragraph 1 exceeds or is likely to exceed the number of physicians permitted to become eligible physicians in a class or an area as a result of a decision of the Minister.	2. Si le ministre estime que le nombre de médecins visés à la disposition 1 dépasse ou dépassera vraisemblablement le nombre de médecins qui sont autorisés à devenir des médecins admissibles dans une catégorie ou dans une région par suite d'une décision du ministre.	
Time	(5) A moratorium is effective for the period of time declared by the Minister. The Minister may end or extend a moratorium as the Minister in his or her sole discretion considers necessary or advisable in the circumstances.	(5) Le ministre fixe la durée de validité du moratoire. Il peut, à sa discrétion, mettre fin au moratoire ou le proroger, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable dans les circonstances.	Durée de validité
Notice	(6) The Minister may impose, end or extend a moratorium without prior notice.	(6) Le ministre peut, sans préavis, imposer ou proroger un moratoire ou y mettre fin.	Absence de préavis
Determination of eligibility	(7) If the number of physicians who meet requirements under section 29.2 for an eligible physician and who wish to become eligible physicians under the Act is greater than the number that are permitted to become eligible physicians in a class or an area as a result of a decision of the Minister, the determination of which physicians will become eligible physicians shall be made in accordance with such method and criteria as may be prescribed.	(7) Si le nombre de médecins qui satisfont aux exigences prévues à l'article 29.2 pour un médecin admissible et qui désirent devenir des médecins admissibles en vertu de la Loi est supérieur au nombre de médecins qui sont autorisés à devenir des médecins admissibles dans une catégorie ou dans une région par suite d'une décision du ministre, la détermination des médecins qui deviendront des médecins admissibles est faite de la façon et selon les critères prescrits.	Détermination de l'admissibilité
	<b>26. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Loss of eligible status	<b>29.5 (1)</b> An eligible physician who fails to comply with such requirements or conditions as may be prescribed for eligible physicians ceases to be an eligible physician.	<b>29.5 (1)</b> Le médecin admissible qui ne se conforme pas aux exigences ou conditions prescrites pour les médecins admissibles perd son statut de médecin admissible.	Perte du statut de médecin admissible
Specialist	(2) A specialist who becomes an eligible physician after the date this section comes into force and who ceases to be affiliated with a facility ceases to be an eligible physician.	(2) Le spécialiste qui devient un médecin admissible après la date d'entrée en vigueur du présent article et qui cesse d'être affilié à un établissement perd son statut de médecin admissible.	Spécialiste
Same	(3) A specialist described in subsection (2) becomes an eligible physician again on the date on which he or she becomes affiliated with a facility.	(3) Le spécialiste visé au paragraphe (2) redevient un médecin admissible à la date où il devient affilié à un établissement.	Idem
Change of kind of practice	(4) An eligible physician ceases to be an eligible physician if he or she changes the nature of his or her practice from that of a family practitioner to that of a specialist. This does not apply if the physician is affiliated with a facility as a specialist.	(4) Le médecin admissible perd son statut de médecin admissible s'il cesse d'exercer la profession de médecin de famille et entreprend d'exercer celle de spécialiste, sauf si le médecin est affilié à un établissement en tant que spécialiste.	Modification quant à l'exercice de la profession
Exemption, ineligible physicians	(5) The Minister may exempt a physician or a class of physicians from subsection (1), (2) or (4) in the following circumstances:	(5) Le ministre peut exempter un médecin ou une catégorie de médecins de l'application du paragraphe (1), (2) ou (4) dans les circonstances suivantes :	Exemption : médecins non admissibles
	1. If the Minister considers that the services of the physician or class are required to meet a need in an academic area, a domain of medical practice or a geographic area.	1. S'il estime que les services du médecin ou de la catégorie de médecins sont nécessaires pour répondre à un besoin dans une matière d'enseignement, un	

		<p>domaine de l'exercice de la médecine ou une région.</p> <p>2. S'il estime que les services du médecin ou de la catégorie de médecins sont nécessaires pour atteindre une fin prescrite.</p> <p>3. S'il estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles à l'égard du médecin ou de la catégorie de médecins.</p>	
Same	<p>(6) An exemption under paragraph 1 or 2 of subsection (5) may be made despite a moratorium under subsection 29.4 (4).</p>	<p>(6) L'exemption visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (5) peut être accordée malgré un moratoire imposé en vertu du paragraphe 29.4 (4).</p>	Idem
Same	<p>(7) An exemption may be made subject to such conditions as are specified.</p>	<p>(7) L'exemption peut être accordée sous réserve des conditions précisées.</p>	Idem
Same	<p>(8) The Minister may designate a person to exercise his or her powers and duties under subsection (5).</p>	<p>(8) Le ministre peut désigner une personne pour exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (5).</p>	Idem
	<p><b>27. The Act is amended by adding the following section:</b></p>	<p><b>27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b></p>	
Declaration of ineligibility	<p><b>29.6 (1) Subject to subsections (2) to (5), the General Manager may declare that a physician is not an eligible physician in the following circumstances:</b></p> <p>1. If the General Manager is of the opinion that the physician is not qualified under the Act to be an eligible physician.</p> <p>2. If the General Manager is of the opinion that the physician is not an eligible physician, although the physician appears to have acted or to be acting as an eligible physician.</p> <p>3. If the General Manager is of the opinion that the physician is not in compliance with a condition in respect of continuing to be an eligible physician.</p>	<p><b>29.6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le directeur général peut déclarer qu'un médecin n'est pas un médecin admissible dans les circonstances suivantes :</b></p> <p>1. Si le directeur général est d'avis que le médecin ne possède pas les qualités requises aux termes de la Loi pour être un médecin admissible.</p> <p>2. Si le directeur général est d'avis que le médecin n'est pas un médecin admissible, même s'il semble avoir agi ou agir comme un médecin admissible.</p> <p>3. Si le directeur général est d'avis que le médecin ne respecte pas une condition applicable au maintien du statut de médecin admissible.</p>	Déclaration de non-admissibilité
Notice	<p>(2) If the General Manager proposes to make a declaration under subsection (1), he or she shall give notice of the proposal to the physician together with reasons for the proposal.</p>	<p>(2) Si le directeur général a l'intention de faire une déclaration en vertu du paragraphe (1), il donne un avis motivé de son intention au médecin.</p>	Avis
Written submission	<p>(3) The physician may give the General Manager a written submission about the proposal within 15 days after receiving the notice and the General Manager shall consider it.</p>	<p>(3) Le médecin peut présenter au directeur général des observations écrites à l'égard de l'intention de faire une déclaration, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis et le directeur général les prend en considération.</p>	Observations écrites
Extension	<p>(4) The General Manager may accept a written submission after the time provided under subsection (3) if he or she considers that there are reasonable grounds for so doing.</p>	<p>(4) Le directeur général peut accepter des observations écrites présentées après le délai prévu au paragraphe (3) s'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de ce faire.</p>	Prorogation
No declaration	<p>(5) The General Manager may decline to make a declaration under subsection (1) if he or she is satisfied by the written submission that it is in the best interest of the proper management of the health care system or the</p>	<p>(5) Le directeur général peut refuser de faire une déclaration en vertu du paragraphe (1) si les observations écrites le convainquent qu'en agissant ainsi, il sert l'intérêt véritable d'une saine gestion du système de soins de</p>	Absence de déclaration

	delivery of health care services in Ontario to do so.	santé ou de la prestation des services de santé en Ontario.	
Criteria	(6) The General Manager shall consider such criteria as may be prescribed before declining to make a declaration for the reasons described in subsection (5).	(6) Le directeur général tient compte des critères prescrits avant de refuser de faire une déclaration pour les motifs visés au paragraphe (5).	Critères
Notice of declaration	(7) The General Manager shall notify the physician of his or her decision and, upon request, shall provide written reasons for it.	(7) Le directeur général avise le médecin de sa décision et, sur demande, en fournit les motifs par écrit.	Avis de déclaration
Decision final	(8) A declaration by the General Manager under this section is final and binding.	(8) La déclaration que le directeur général fait en vertu du présent article est définitive et exécutoire.	Décision définitive
	<b>28. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>28. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Transition, proceedings	<b>29.7</b> No proceeding shall be commenced in which compensation is sought for any loss relating to the coming into force of sections 29.1 to 29.6.	<b>29.7</b> Est irrecevable l'instance dans laquelle une indemnisation est demandée pour toute perte ayant trait à l'entrée en vigueur des articles 29.1 à 29.6.	Disposition transitoire : instances
	<b>29. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Ministerial review	<b>29.8</b> On or before November 30, 1997, the Minister shall undertake a comprehensive review of the operation of sections 29.1 to 29.6. Following the review, the Minister may make recommendations about those sections to the Lieutenant Governor in Council.	<b>29.8</b> Au plus tard le 30 novembre 1997, le ministre entreprend un examen global de l'effet des articles 29.1 à 29.6 et, au terme de cet examen, peut faire des recommandations au sujet de ces articles au lieutenant-gouverneur en conseil.	Examen ministériel
	<b>30. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>30. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
General information requirement	<b>37.</b> (1) Every physician and practitioner shall give the General Manager such information, including personal information, as may be prescribed for purposes related to the administration of this Act, the <i>Health Care Accessibility Act</i> or the <i>Independent Health Facilities Act</i> or for such other purposes as may be prescribed.	<b>37.</b> (1) Chaque médecin et chaque praticien communique au directeur général les renseignements, y compris les renseignements personnels, qui sont prescrits aux fins liées à l'application de la présente loi, de la <i>Loi sur l'accessibilité aux services de santé</i> ou de la <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i> , ou à toutes autres fins prescrites.	Exigence générale touchant les renseignements
Same	(2) Such persons or organizations as may be prescribed shall give the General Manager such information, including personal information, as may be prescribed and such information as he or she may require for the purpose of administering the Act.	(2) Les personnes ou organismes prescrits communiquent au directeur général les renseignements, y compris les renseignements personnels, qui sont prescrits et ceux qu'il peut exiger pour l'application de la Loi.	Idem
Time	(3) The information shall be provided in such form and within such time as the General Manager may require.	(3) Les renseignements sont communiqués selon la formule que peut exiger le directeur général et dans les délais qu'il peut impartir.	Délai
Application	(4) This section applies despite anything in the <i>Regulated Health Professions Act, 1991</i> , an Act listed in Schedule 1 to the <i>Regulated Health Professions Act, 1991</i> , the <i>Drugless Practitioners Act</i> or any regulations made under those Acts.	(4) Le présent article s'applique malgré toute disposition de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> , d'une des lois énumérées à l'annexe 1 de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> , de la <i>Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments</i> , ou des règlements pris en application de ces lois.	Application

**31. The Act is amended by adding the following section:**

**37.1 (1)** For the purposes of this Act, every physician, practitioner and health facility shall maintain such records as may be necessary to establish whether he, she or it has provided an insured service to a person.

(2) For the purposes of this Act, every physician, practitioner and health facility shall maintain such records as may be necessary to demonstrate that a service for which he, she or it prepares or submits an account is the service that he, she or it provided.

(3) For the purposes of this Act, every physician and health facility shall maintain such records as may be necessary to establish whether a service he, she or it has provided is medically necessary.

(4) For the purposes of this Act, every practitioner and health facility shall maintain such records as may be necessary to establish whether a service he, she or it has provided is therapeutically necessary.

(5) The records described in subsections (1), (2), (3) and (4) must be prepared promptly when the service is provided.

(6) If there is a question about whether an insured service was provided, the physician, practitioner or health facility shall provide the following persons with all relevant information within his, her or its control:

1. The General Manager.
2. An inspector who requests the information.
3. In the case of a physician or health facility, a member of the Medical Review Committee who requests the information.
4. In the case of a practitioner or health facility, a member of the applicable practitioner review committee who requests the information.

(7) In the absence of a record described in subsection (1), (2), (3) or (4), it is presumed that an insured service was provided and that the basic fee payable is nil.

**32. Subsection 38 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**

(4) The General Manager, the Medical Review Committee or a practitioner review committee shall give to the statutory body governing the profession of a physician or practitioner, as the case may be,

**31. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**37.1 (1)** Pour l'application de la présente loi, chaque médecin, chaque praticien et chaque établissement de santé tient les dossiers nécessaires pour établir s'il a fourni un service assuré à une personne.

(2) Pour l'application de la présente loi, chaque médecin, chaque praticien et chaque établissement de santé tient les dossiers nécessaires pour prouver qu'un service à l'égard duquel il établit ou soumet une note d'honoraires est celui qu'il a fourni.

(3) Pour l'application de la présente loi, chaque médecin et chaque établissement de santé tient les dossiers nécessaires pour établir que tout service qu'il a fourni était nécessaire du point de vue médical.

(4) Pour l'application de la présente loi, chaque praticien et chaque établissement de santé tient les dossiers nécessaires pour établir que tout service qu'il a fourni était nécessaire du point de vue thérapeutique.

(5) Les dossiers visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) doivent être établis promptement après que le service est fourni.

(6) Si la prestation d'un service assuré est mise en doute, le médecin, le praticien ou l'établissement de santé communique aux personnes suivantes tous les renseignements pertinents qu'il détient :

1. Le directeur général.
2. Tout inspecteur qui demande les renseignements.
3. Dans le cas d'un médecin ou d'un établissement de santé, tout membre du comité d'étude de la médecine qui demande les renseignements.
4. Dans le cas d'un praticien ou d'un établissement de santé, tout membre du comité d'étude des praticiens compétent qui demande les renseignements.

(7) En l'absence d'un dossier visé au paragraphe (1), (2), (3) ou (4), il est présumé qu'un service assuré a été fourni et que les honoraires de base payables sont de zéro.

**32. Le paragraphe 38 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) À toute fin liée à des allégations d'incapacité, d'incompétence ou de faute professionnelle d'un médecin ou d'un praticien, le directeur général, le comité d'étude de la médecine ou un comité d'étude des praticiens communique à l'ordre professionnel qui est créé en

Record-keeping

Same

Same

Same

Same

Obligation

Presumption

Exception for professional discipline

Tenue de dossiers

Idem

Idem

Idem

Idem

Obligation

Présomption

Exception dans le cas d'un ordre professionnel

vertu d'une loi et qui régit la profession d'un médecin ou d'un praticien, selon le cas, ce qui suit :

- (a) information described in subsection (2);
- (b) information pertaining to the nature of the insured services provided by the physician or practitioner;
- (c) information concerning any diagnosis given by the physician or practitioner; and
- (d) such other personal information as may be prescribed,

- a) les renseignements visés au paragraphe (2);
- b) des renseignements concernant la nature des services assurés fournis par le médecin ou le praticien;
- c) des renseignements concernant tout diagnostic posé par le médecin ou le praticien;
- d) tous autres renseignements personnels qui sont prescrits.

for a purpose related to allegations of a physician's or practitioner's incapacity, incompetence or acts of professional misconduct. However, information shall not be given to the statutory body if, in the opinion of the General Manager, the Medical Review Committee or the practitioner review committee, as the case requires, it is not necessary for those purposes.

Toutefois, les renseignements ne doivent pas être communiqués à l'ordre professionnel si, de l'avis du directeur général, du comité d'étude de la médecine ou du comité d'étude des praticiens, selon le cas, cela n'est pas nécessaire à cette fin.

**33. The Act is amended by adding the following section:**

**33. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

General review re insured services

**39.1 (1)** The General Manager may request the Medical Review Committee to review the provision of insured services by a physician. The request may specify the types of insured services to be reviewed and the period during which the services were provided.

**39.1 (1)** Le directeur général peut demander au comité d'étude de la médecine de procéder à un examen de la prestation des services assurés par un médecin. La demande peut préciser les types de services assurés devant faire l'objet de l'examen et la période de prestation des services visée par l'examen.

Examen général relatif aux services assurés

Same

(2) The General Manager may request a practitioner review committee to review the provision of insured services by a practitioner. The request may specify the types of insured services to be reviewed and the period during which the services were provided.

(2) Le directeur général peut demander à un comité d'étude des praticiens de procéder à un examen de la prestation des services assurés par un praticien. La demande peut préciser les types de services assurés devant faire l'objet de l'examen et la période de prestation des services visée par l'examen.

Idem

Expedited review

(3) The General Manager may request that the review be performed by a single member of the applicable committee.

(3) Le directeur général peut demander que l'examen soit effectué par un membre unique du comité concerné.

Examen accéléré

Same

(4) Subsections 18.1 (6) to (9) apply with respect to a review by a single committee member.

(4) Les paragraphes 18.1 (6) à (9) s'appliquent à l'égard de l'examen qu'effectue un membre unique d'un comité.

Idem

Directions

(5) Following a review or following a reconsideration of a review by a single committee member, the Medical Review Committee or practitioner review committee may direct the General Manager,

(5) À la suite de l'examen ou du réexamen d'un examen effectué par un membre unique d'un comité, le comité d'étude de la médecine ou le comité d'étude des praticiens peut enjoindre, par voie de directive, au directeur général :

Directives du comité

- (a) to increase the amount paid to the physician or practitioner for an insured service; or

- a) soit d'augmenter le montant devant être payé au médecin ou au praticien à l'égard d'un service assuré;

(b) to require the physician or practitioner to repay all or part of any payment made under the Plan.

b) soit d'exiger que le médecin ou le praticien rembourse la totalité ou une partie d'un paiement effectué aux termes du Régime.

Same

(6) A direction under clause (5) (b) may be made only in the following circumstances:

(6) La directive visée à l'alinéa (5) b) ne peut être donnée que dans les circonstances suivantes :

1. If the applicable committee has reasonable grounds to believe that all or part of the insured services were not rendered.

1. Si le comité concerné a des motifs raisonnables de croire que la totalité ou une partie des services assurés n'ont pas été fournis.

2. If the applicable committee has reasonable grounds to believe that all or part of the services,

2. Si le comité concerné a des motifs raisonnables de croire que la totalité ou une partie des services n'étaient pas, selon le cas :

i. were not medically necessary, if they were provided by a physician, or

i. nécessaires du point de vue médical, s'ils ont été fournis par un médecin,

ii. were not therapeutically necessary, if they were provided by a practitioner.

ii. nécessaires du point de vue thérapeutique, s'ils ont été fournis par un praticien.

3. If the applicable committee has reasonable grounds to believe that the nature of the services is misrepresented, whether deliberately or inadvertently.

3. Si le comité concerné a des motifs raisonnables de croire que la nature des services est faussement représentée, que ce soit délibérément ou par inadvertance.

4. If the applicable committee has reasonable grounds to believe that all or part of the services were not provided in accordance with accepted professional standards and practice.

4. Si le comité concerné a des motifs raisonnables de croire que la totalité ou une partie des services n'ont pas été fournis conformément aux normes et aux pratiques professionnelles recon- nues.

5. In such other circumstances as may be prescribed.

5. Les autres circonstances prescrites.

Same

(7) Subsections 18.1 (14), (15) and (18) to (20) apply following a review.

(7) Les paragraphes 18.1 (14), (15) et (18) à (20) s'appliquent à la suite d'un examen.

Notice

(8) The applicable committee shall serve the persons affected by a direction given under subsection (5) with a notice stating that the physician or practitioner may appeal it to the Appeal Board.

(8) Le comité concerné signifie aux personnes touchées par une directive donnée en vertu du paragraphe (5) un avis indiquant que le médecin ou le praticien peut interjeter appel de la directive devant la Commission d'appel.

Reasons for decision

(9) Upon request, the applicable committee shall give the persons affected by its direction written reasons for it.

(9) Sur demande, le comité concerné remet, par écrit, aux personnes touchées par sa directive l'exposé des motifs de celle-ci.

Appeal

(10) Section 20 applies, with necessary modifications, with respect to an appeal to the Appeal Board.

(10) L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'appel interjeté devant la Commission d'appel.

**34. Section 40 of the Act is repealed and the following substituted:**

**34. L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Inspectors, Medical Review Committee

40. (1) The Minister may appoint inspectors from among the persons nominated by the

40. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs parmi les personnes désignées par

Idem : comité d'étude de la médecine

College of Physicians and Surgeons of Ontario. These inspectors shall act only under the direction of the Medical Review Committee.

l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. Ces inspecteurs ne doivent agir que sur les ordres du comité d'étude de la médecine.

Powers

(2) The powers and duties of inspectors appointed under subsection (1) relate only to the provision of insured services by physicians.

(2) Les pouvoirs et fonctions des inspecteurs nommés en vertu du paragraphe (1) ne portent que sur la prestation des services assurés par les médecins.

Pouvoirs

Inspectors,  
practitioner  
review  
committees

(3) The Minister may appoint inspectors from among the persons nominated by a body referred to in section 6 that nominates persons for appointment to a practitioner review committee. These inspectors shall act only under the direction of the applicable practitioner review committee.

(3) Le ministre peut nommer des inspecteurs parmi les personnes désignées par un organe visé à l'article 6 qui désigne des personnes en vue de leur nomination à un comité d'étude des praticiens. Ces inspecteurs ne doivent agir que sur les ordres du comité d'étude des praticiens compétent.

Inspecteurs :  
comités  
d'étude des  
praticiens

Powers

(4) The powers and duties of inspectors appointed under subsection (3) relate only to the provision of insured services by practitioners engaged in the practice of the applicable health discipline.

(4) Les pouvoirs et fonctions des inspecteurs nommés en vertu du paragraphe (3) ne portent que sur la prestation des services assurés par les praticiens qui exercent la discipline des sciences de la santé applicable.

Pouvoirs

Powers of  
inspectors

**40.1** (1) An inspector has the following powers:

**40.1** (1) Les inspecteurs possèdent les pouvoirs suivants :

Pouvoirs des  
inspecteurs

1. To interview a physician or practitioner and members of his or her staff on matters that relate to the provision of insured services.
2. To interview persons employed in a hospital, health facility or such other type of health care facility as may be prescribed in which insured services are provided, or the operator of one, on matters that relate to the provision of insured services.
3. To question a person on matters that may be relevant to an inspection, review or reconsideration of a review, subject to the person's right to have counsel or some other representative present during the examination.
4. To enter and inspect premises where insured services are provided and to inspect the operations carried out on the premises.
5. To inspect and receive information from health records or from notes, charts and other material relating to patient care, regardless of the form or medium in which such records or material are kept, and to reproduce and retain copies of them.
6. To inspect, at any reasonable time, all books of account, documents, corre-

1. S'entretenir avec un médecin ou un praticien et les membres de son personnel de questions portant sur la prestation des services assurés.
2. S'entretenir avec les employés d'un hôpital, d'un établissement de santé ou d'un autre type d'établissement de soins de santé prescrit où des services assurés sont fournis, ou avec l'exploitant de l'un d'eux, de questions portant sur la prestation des services assurés.
3. Interroger une personne sur des questions qui peuvent se rapporter à une inspection, à une révision, à un examen ou au réexamen d'une révision ou d'un examen, sous réserve du droit de la personne à la présence d'un avocat ou d'un autre représentant pendant l'interrogatoire.
4. Entrer dans un lieu où des services assurés sont fournis et inspecter les lieux et les activités exercées sur les lieux.
5. Consulter les dossiers relatifs à la santé ou les notes, feuilles d'observation et autres pièces concernant les soins aux patients, peu importe la forme sous laquelle ces dossiers ou pièces sont tenus ou le moyen utilisé pour les tenir, et en tirer des renseignements, les reproduire et en garder des copies.
6. Examiner, à toute heure raisonnable, tous les livres de compte et les docu-



spondence and records, including payroll and employment records, regardless of the form or medium in which the records are kept, and to reproduce and retain copies of them.

7. To remove material described in paragraph 5 or 6 for the purpose of copying it. The inspector must show the certificate of his or her appointment by the Minister and must give a receipt for the material. The material must be promptly returned to the person apparently in charge of the premises from which the material is removed.

8. To enter premises where material required for the purposes of the Act, and material referred to in paragraphs 5 and 6, is stored for the purpose of inspecting it.

ments, tout le courrier et tous les dossiers, y compris les livres de paie et les relevés d'emploi, peu importe la forme sous laquelle ils sont tenus ou le moyen utilisé pour les tenir, ainsi que les reproduire et en garder des copies.

7. Enlever les pièces visées à la disposition 5 ou 6 afin d'en faire une copie. L'inspecteur doit présenter l'attestation de sa nomination délivrée par le ministre et donner un récépissé à l'égard des pièces. Celles-ci doivent être retournées promptement à la personne qui semble avoir la responsabilité des lieux d'où elles ont été enlevées.

8. Entrer dans un lieu où sont conservées les pièces exigées pour l'application de la Loi et les pièces visées aux dispositions 5 et 6, afin de les examiner.

Same

(2) An inspector has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act* and may exercise them only in relation to those persons described in paragraphs 1 and 2 of subsection (1).

(2) Les inspecteurs possèdent les pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques* et ne peuvent les exercer qu'à l'endroit des personnes visées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1).

Idem

Notice

(3) The inspector shall give five days written notice to the physician, practitioner or administrator of the hospital, health facility or other health care facility that the inspector wishes to conduct an interview described in paragraph 1 or 2 of subsection (1).

(3) L'inspecteur remet au médecin, au praticien ou au directeur général de l'hôpital, de l'établissement de santé ou de l'autre établissement de soins de santé un préavis écrit de cinq jours portant qu'il désire avoir l'entretien visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1).

Avis

Same

(4) The notice must, where practicable, state the subject-matter of the interview and the identity or the position, if known, of the person or persons to be interviewed.

(4) L'avis doit, si possible, indiquer l'objet de l'entretien et l'identité ou la fonction, si celle-ci est connue, de la ou des personnes qui seront interrogées.

Idem

Same

(5) The notice must state that the person to be interviewed is entitled to be represented by legal counsel.

(5) L'avis doit indiquer que la personne qui sera interrogée a le droit de se faire représenter par un avocat.

Idem

Private residence

(6) An inspector shall not enter a private residence without the consent of an occupier except under the authority of a warrant under subsection (7).

(6) L'inspecteur ne peut pénétrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant, sauf en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (7).

Résidence privée

Warrant

(7) A provincial judge or justice of the peace may issue a warrant in the prescribed form authorizing an inspector to enter a private residence for the purpose of conducting an inspection if the judge or justice of the peace is satisfied upon application by an inspector, on information upon oath, that there are reasonable grounds for doing so.

(7) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner un mandat, rédigé selon la formule prescrite, qui autorise un inspecteur à pénétrer dans une résidence privée pour procéder à une inspection, s'il est convaincu à la requête de l'inspecteur, sur dépôt d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de ce faire.

Mandat

Legible records

(8) If a book, document, item of correspondence or record is kept in a form or medium that is not legible, the inspector may require the person apparently in charge of it to provide him or her with a legible physical copy for examination.

(8) Si un livre, un document, du courrier ou un dossier est tenu ou gardé sous une forme ou par un moyen qui n'est pas lisible, l'inspecteur peut exiger de la personne qui semble en avoir la responsabilité qu'elle produise une copie papier lisible pour qu'il puisse l'examiner.

Dossiers lisibles

Cost	(9) The cost of providing the inspector with a legible copy under subsection (8) shall be borne by the physician, practitioner or health facility, as the case may be.	(9) Le coût relatif à la remise à l'inspecteur d'une copie lisible aux termes du paragraphe (8) est à la charge du médecin, du praticien ou de l'établissement de santé, selon le cas.	Coût
Obstruction	<b>40.2</b> (1) No person shall obstruct an inspector or withhold or conceal from an inspector any book, document, correspondence, record or thing relevant to an inspection.	<b>40.2</b> (1) Nul ne doit entraver le travail de l'inspecteur, ni refuser ou dissimuler à ce dernier des livres, des documents, du courrier, des dossiers ou des choses qui se rapportent à l'inspection.	Entrave au travail de l'inspecteur
Duty to co-operate	(2) Every physician who provides insured services shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act or with a member of the Medical Review Committee who is exercising powers or performing duties under the Act.	(2) Le médecin qui fournit des services assurés collabore pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi ou avec un membre du comité d'étude de la médecine qui exerce les pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en vertu de la Loi.	Devoir de collaborer
Same	(3) Every practitioner who provides insured services shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act or with a member of a practitioner review committee who is exercising powers or performing duties under the Act.	(3) Le praticien qui fournit des services assurés collabore pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi ou avec un membre d'un comité d'étude des praticiens qui exerce les pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués en vertu de la Loi.	Idem
Same	(4) The operator and administrator of every hospital, health facility and other health care facility in which insured services are provided shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act and shall ensure that employees also co-operate fully.	(4) L'exploitant et le directeur général de tout hôpital, établissement de santé ou autre établissement de soins de santé où sont fournis des services assurés collaborent pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi et veillent à ce que les employés collaborent eux aussi pleinement.	Idem
Same	(5) Every person who receives insured services shall co-operate fully with an inspector who is carrying out an inspection under the Act.	(5) Quiconque reçoit des services assurés collabore pleinement avec l'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la Loi.	Idem
Suspension of payments	(6) The General Manager may suspend payments under the Plan to a physician or practitioner during any period when he or she fails to comply with subsection (2) or (3) without just cause, whether or not the physician or practitioner is convicted of an offence.	(6) Le directeur général peut suspendre les paiements versés aux termes du Régime à un médecin ou à un praticien pendant la période où l'un ou l'autre omet de se conformer au paragraphe (2) ou (3) sans motif valable, qu'il ait ou non été déclaré coupable d'une infraction.	Suspension des paiements
Same	(7) The General Manager may suspend payments under the Plan to a hospital or health facility during any period when its operator or administrator or its employees fail to comply with subsection (4) without just cause, whether or not the person is convicted of an offence.	(7) Le directeur général peut suspendre les paiements versés aux termes du Régime à un hôpital ou à un établissement de santé pendant la période où l'exploitant ou le directeur général de l'hôpital ou de l'établissement de santé, ou l'un de ses employés, omet de se conformer au paragraphe (4) sans motif valable, que la personne ait ou non été déclarée coupable d'une infraction.	Idem
<b>35. (1) Clauses 45 (1) (e) to (j) of the Act are repealed and the following substituted:</b>		<b>35. (1) Les alinéas 45 (1) e) à j) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b>	
(e) governing insured services, including specifying those services that are not insured services;	e) régir les services assurés, notamment préciser les services qui ne constituent pas des services assurés;		
(f) governing fees payable for insured services;	f) régir les honoraires payables pour les services assurés;		

(g) governing payments for insured services.

(2) Clause 45 (1) (q) of the Act is repealed.

(3) Subsection 45 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 72, is further amended by adding the following clauses:

(r.1) defining the following terms:

1. For the purposes of subsection 29.1 (2), defining "area".
2. For the purposes of subsections 29.1 (2) and (4), defining "practice address".
3. For the purposes of paragraph 6 of subsection 29.2 (2), defining "significant financial obligations";

(r.2) governing the determination of which physicians from among those who meet the requirements under section 29.2 will become eligible physicians.

(4) Subsection 45 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 72, is further amended by adding the following clause:

(aa) prescribing anything that must or may be prescribed or that must or may be done in accordance with the regulations or as provided in the regulations;

(5) Subsection 45 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is amended by striking out that portion before clause (a) and substituting the following:

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(6) Clauses 45 (1.1) (k), (l) and (m) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, are repealed.

(7) Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 72, is further amended by adding the following subsection:

(1.2) A regulation may create different classes of persons, facilities, accounts, fees

g) régir les paiements relatifs aux services assurés.

(2) L'alinéa 45 (1) q) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 45 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

r.1) définir les termes suivants :

1. Pour l'application du paragraphe 29.1 (2), définir «région».
2. Pour l'application des paragraphes 29.1 (2) et (4), définir «adresse du cabinet».
3. Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 29.2 (2), définir «dettes importantes»;

r.2) régir la détermination des médecins, parmi ceux qui satisfont aux exigences prévues à l'article 29.2, qui deviendront des médecins admissibles.

(4) Le paragraphe 45 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

aa) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit ou tout ce qui doit ou peut être fait conformément aux règlements ou comme ceux-ci le prévoient;

(5) Le paragraphe 45 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(6) Les alinéas 45 (1.1) k), l) et m) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

(7) L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.2) Un règlement peut créer différentes catégories de personnes, d'établissements, de

payable or payments and may establish different entitlements for or relating to each class or impose different requirements, conditions or restrictions on or relating to each class.

**(8) Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2 and 1994, chapter 17, section 72, is further amended by adding the following subsections:**

Exemptions

(3.1) A regulation may exempt a class of persons or facilities from the application of a specified provision of the Act or regulations.

Insured services

(3.2) Without limiting the generality of clause (1) (e), a regulation made under it may provide the following:

1. Which services rendered in or by hospitals and health facilities are insured services.
2. Which constituent elements form part of an insured service rendered by physicians or practitioners.
3. Which constituent elements shall be deemed not to form part of an insured service rendered by a physician or practitioner.

Restriction

(3.3) A regulation made under clause (1) (e) or (g) shall not include a provision that would disqualify the Province of Ontario, under the *Canada Health Act*, for contribution by the Government of Canada because the Plan would no longer satisfy the criteria under that Act.

**(9) Subsections 45 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, are repealed and the following substituted:**

Circumstances

(6) A regulation made under clause (1) (l) may specify the circumstances in which it applies and may establish different entitlements or impose different requirements, conditions or restrictions in the specified circumstances.

**(10) Subsection 45 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 72, is repealed.**

notes d'honoraires, d'honoraires payables ou de paiements et établir différents droits pour ou relativement à chacune de ces catégories ou imposer différentes exigences, conditions ou limites pour ou relativement à chacune de ces catégories.

**(8) L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

Exemptions

(3.1) Un règlement peut exempter une catégorie de personnes ou d'établissements de l'application d'une disposition particulière de la Loi ou des règlements.

Services assurés

(3.2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) e), un règlement pris en application de cet alinéa peut prévoir ce qui suit :

1. Les services fournis dans ou par des hôpitaux et des établissements de santé qui constituent des services assurés.
2. Les éléments qui font partie intégrante d'un service assuré fourni par un médecin ou un praticien.
3. Les éléments qui sont réputés ne pas faire partie intégrante d'un service assuré fourni par un médecin ou un praticien.

Restriction

(3.3) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) e) ou g) ne doit pas comprendre de disposition qui aurait pour effet que la Province de l'Ontario, aux termes de la *Loi canadienne sur la santé*, n'ait plus droit à la contribution du gouvernement du Canada parce que le Régime ne répondrait plus aux critères prévus par cette loi.

**(9) Les paragraphes 45 (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Circons-tances

(6) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) l) peut préciser les circonstances dans lesquelles il s'applique et établir différents droits ou imposer différentes exigences, conditions ou limites dans les circonstances précisées.

**(10) Le paragraphe 45 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.**

**PART II  
HEALTH CARE ACCESSIBILITY ACT**

**PARTIE II  
LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX  
SERVICES DE SANTÉ**

**36. Section 2 of the *Health Care Accessibility Act* is amended by adding the following subsection:**

**36. L'article 2 de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Hospitals (3) A hospital shall not accept payment for rendering an insured service to an insured person unless permitted to do so by the regulations.

Hôpitaux (3) Un hôpital ne doit accepter de paiement pour la prestation d'un service assuré à un assuré que si les règlements le lui permettent.

**37. The Act is amended by adding the following section:**

**37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Collection of personal information 6.1 (1) The Minister may directly or indirectly collect personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Independent Health Facilities Act* or for such other purposes as may be prescribed.

Collecte de renseignements personnels 6.1 (1) Le ministre peut recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, ou à toutes autres fins prescrites.

Use of personal information (2) The Minister may use personal information, subject to such conditions as may be prescribed, for purposes related to the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Independent Health Facilities Act* or for such other purposes as may be prescribed.

Utilisation des renseignements personnels (2) Le ministre peut utiliser des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, ou à toutes autres fins prescrites.

Disclosure (3) The Minister shall disclose personal information if all prescribed conditions have been met and if the disclosure is necessary for purposes related to the administration of this Act, the *Health Insurance Act* or the *Independent Health Facilities Act* or for such other purposes as may be prescribed. However, the Minister shall not disclose the information if, in his or her opinion, the disclosure is not necessary for those purposes.

Divuligation (3) Le ministre divulgue des renseignements personnels si toutes les conditions prescrites ont été remplies et que la divulgation est nécessaire aux fins liées à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, ou à toutes autres fins prescrites. Toutefois, le ministre ne doit pas divulguer les renseignements si, à son avis, la divulgation n'est pas nécessaire à ces fins.

Obligation (4) Before disclosing personal information obtained under the Act, the person who obtained it shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless,

Obligation (4) Avant de divulguer des renseignements personnels obtenus en vertu de la Loi, la personne qui les a obtenus en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que, selon le cas :

- (a) disclosure of the names or other identifying information is necessary for the purposes described in subsection (3); or
- (b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

- a) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit nécessaire aux fins visées au paragraphe (3);
- b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

**38. Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**38. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Offence (1) A physician, a dentist or an optometrist who contravenes subsection 2 (1) is guilty of an offence.

Infraction (1) Est coupable d'une infraction le médecin, le dentiste ou l'optométriste qui contrevient au paragraphe 2 (1).

Same	(1.1) A hospital that contravenes subsection 2 (3) is guilty of an offence.	(1.1) Est coupable d'une infraction l'hôpital qui contrevient au paragraphe 2 (3).	Idem
Penalty	(1.2) A person convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$2,000 for the first offence and \$2,000 for any subsequent offence.	(1.2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ pour toute infraction subséquente.	Peine
Regulations	<b>39. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>39. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	Règlements
	<b>9. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</b>	<b>9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</b>	
	(a) prescribing an administrative charge not greater than \$150 for the purpose of subsection 4 (2);	a) prescrire des frais d'administration ne dépassant pas 150 \$ pour l'application du paragraphe 4 (2);	
	(b) prescribing anything that must or may be prescribed under the Act or anything that is required or permitted to be done in accordance with the regulations or as provided in the regulations.	b) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la Loi ou tout ce qu'il est exigé ou permis de faire conformément aux règlements ou comme ceux-ci le prévoient.	
	<b>PART III COMMENCEMENT</b>	<b>PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
Commencement	<b>40. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</b>	<b>40. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</b>	Entrée en vigueur

**SCHEDULE I  
PHYSICIAN SERVICES DELIVERY  
MANAGEMENT ACT, 1996**

**ANNEXE I  
LOI DE 1996 SUR LA GESTION DE  
LA PRESTATION DE SERVICES PAR  
LES MÉDECINS**

Designation  
of rights and  
obligations

1. (1) For the purposes of this section, the Lieutenant Governor in Council may, by order,

- (a) designate obligations of the Crown in right of Ontario, the Government of Ontario and ministers of the Crown; and
- (b) designate rights of persons and associations who have entered into agreements with the Crown in right of Ontario, the Government of Ontario or ministers of the Crown.

Application

(2) Subject to subsection (3), this section applies to the following rights and obligations:

1. A right or obligation under the following agreements between the Government of Ontario and the Ontario Medical Association,
  - i. the "1991 Framework Agreement" and the "1991 Interim Agreement on Economic Arrangements" executed by the Ontario Medical Association on May 4, 1991 and by the Government of Ontario on May 10, 1991,
  - ii. the Agreement entitled "Payment of Canadian Medical Protective Association Fund Premiums for 1989, 1990 and 1991 and of Dues to the OMA for representing Physicians" dated April 2, 1991,
  - iii. the "1993 Interim Agreement on Economic Arrangements" dated August 1, 1993,
  - iv. the "Physician Sectoral Agreement" dated August 1, 1993.
2. A right or obligation to engage in negotiation, mediation and arbitration on matters relating to a right or obligation under an agreement mentioned in paragraph 1.
3. A right or obligation under an agreement that refers to an agreement mentioned in paragraph 1.

Effect

(3) A designated right or obligation is not enforceable, and no proceeding directly or

Désignation  
de droits et  
d'obligations

1. (1) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :

- a) désigner des obligations incombant à la Couronne du chef de l'Ontario, au gouvernement de l'Ontario et à des ministres de la Couronne;
- b) désigner des droits de personnes et d'associations qui ont conclu une entente avec la Couronne du chef de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario ou des ministres de la Couronne.

Champ  
d'application

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article s'applique aux droits et obligations qui suivent :

1. Les droits ou les obligations prévus par les ententes suivantes qui ont été conclues entre le gouvernement de l'Ontario et l'Ontario Medical Association :
  - i. les ententes appelées «1991 Framework Agreement» et «1991 Interim Agreement on Economic Arrangements» et exécutées par l'Ontario Medical Association le 4 mai 1991 et par le gouvernement de l'Ontario le 10 mai 1991,
  - ii. l'entente intitulée «Payment of Canadian Medical Protective Association Fund Premiums for 1989, 1990 and 1991 and of Dues to the OMA for representing Physicians» qui a été conclue le 2 avril 1991,
  - iii. l'entente appelée «1993 Interim Agreement on Economic Arrangements» qui a été conclue le 1<sup>er</sup> août 1993,
  - iv. l'entente appelée «Physician Sectoral Agreement» qui a été conclue le 1<sup>er</sup> août 1993.
2. Le droit ou l'obligation de mener des négociations ou des procédures de médiation et d'arbitrage à l'égard de questions relatives à des droits ou à des obligations que prévoit une entente mentionnée à la disposition 1.
3. Les droits ou les obligations prévus par une entente qui renvoie à une entente mentionnée à la disposition 1.

Effet

(3) Les droits ou les obligations désignés ne sont pas exécutoires et toute instance, fondée

	indirectly based on it may be brought against a person or entity referred to in clause (1) (a).	directement ou indirectement sur ceux-ci, qui est introduite contre une personne ou une entité visée à l'alinéa (1) a) est irrecevable.	
Decision of no effect	(4) If a right or obligation is designated under this Act, a decision, ruling, award or order made in a proceeding relating to a dispute about the right or obligation shall be of no force or effect.	(4) Si un droit ou une obligation est désigné en vertu de la présente loi, la décision, la sentence, arbitrale ou l'ordonnance rendue dans une instance portant sur un litige relatif à ce droit ou à cette obligation est sans effet.	Décision sans effet
Same	(5) Subsection (4) applies whether the decision, ruling, award or order is made before or after the date of the designation of the right or obligation.	(5) Le paragraphe (4) s'applique, que la décision, la sentence arbitrale ou l'ordonnance ait été rendue avant ou après la date de désignation du droit ou de l'obligation.	Idem
	<b>2. Section 1 of the <i>Expenditure Control Plan Statute Law Amendment Act, 1993</i> is repealed.</b>	<b>2. L'article 1 de la <i>Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne le Plan de contrôle des dépenses</i> est abrogé.</b>	
Commencement	<b>3. This Schedule comes into force on the day the <i>Savings and Restructuring Act, 1996</i> receives Royal Assent.</b>	<b>3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1996 sur les économies et la restructuration</i> reçoit la sanction royale.</b>	Entrée en vigueur
Short title	<b>4. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Physician Services Delivery Management Act, 1996</i>.</b>	<b>4. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1996 sur la gestion de la prestation de services par les médecins</i>.</b>	Titre abrégé



**SCHEDULE J  
AMENDMENTS TO THE PAY  
EQUITY ACT**

1. (1) The definition of "pay equity plan" in subsection 1 (1) of the *Pay Equity Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 1, is repealed and the following substituted:

"pay equity plan" means,

- (a) a document as described in section 13, for a plan being prepared under Part II, or
- (b) a document as described in section 21.6, for a plan being prepared or revised under Part III.1. ("programme d'équité salariale")

(2) The definition of "proxy method of comparison" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 1, is repealed.

2. Subsection 5.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 3, is repealed and the following substituted:

(1) For the purposes of this Act, pay equity is achieved in an establishment when every female job class in the establishment has been compared to a job class or job classes under the job-to-job method of comparison or the proportional value method of comparison and any adjustment to the job rate of each female job class that is indicated by the comparison has been made.

3. Subsections 21.22 (1), (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 13, are repealed and the following substituted:

(1) Subsections 13 (3) and (8) apply, with necessary modifications, with respect to the plan.

(2) Adjustments shall be made in compensation under a pay equity plan such that the combined compensation payable under all pay equity plans of the employer for the period beginning on January 1, 1994 and ending on December 31, 1996 shall be increased by an amount that is not less than the lesser of,

**ANNEXE J  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'ÉQUITÉ SALARIALE**

1. (1) La définition de «programme d'équité salariale» qui figure au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'équité salariale*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«programme d'équité salariale» S'entend, selon le cas :

- a) d'un document décrit à l'article 13, dans le cas d'un programme élaboré aux termes de la partie II,
- b) d'un document décrit à l'article 21.6, dans le cas d'un programme élaboré ou révisé aux termes de la partie III.1. («pay equity plan»)

(2) La définition de «méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur» qui figure au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.

2. Le paragraphe 5.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Pour l'application de la présente loi, l'équité salariale est atteinte dans un établissement lorsque chaque catégorie d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement a été comparée à une ou plusieurs catégories d'emplois selon la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre ou la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle, et que les rajustements du taux de catégorie de chaque catégorie d'emplois à prédominance féminine qui sont indiqués par la comparaison ont été effectués.

3. Les paragraphes 21.22 (1), (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Les paragraphes 13 (3) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme.

(2) Des rajustements de la rétribution sont effectués en vertu d'un programme d'équité salariale de façon que la rétribution combinée payable aux termes de l'ensemble des programmes d'équité salariale de l'employeur pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1996 soit majorée d'une somme qui n'est pas inférieure à la moins élevée des deux sommes suivantes :

Achievement  
of pay equity

Application  
of certain  
provisions

Minimum  
adjustments

Atteinte  
de l'équité  
salariale

Champ  
d'application  
de certaines  
dispositions

Rajustements  
minimaux

(a) 3 per cent of the total of all wages and salaries payable to the employees in Ontario of the employer in 1993; and

(b) the amount required to achieve pay equity.

Payment

(2.1) An employer shall pay the amount required by subsection (2) not later than September 30, 1996.

Transition

(3) An employer who has posted a pay equity plan before this subsection comes into force is not bound by a schedule of compensation adjustments for achieving pay equity set out in the plan or in any other document.

Same

(3.1) The employer may amend the schedule, and subsections 14 (2) and (6) and 15 (7) do not apply with respect to the amendment.

Same

(3.2) The employer shall give written notice of an amendment to the schedule to the affected employees and to the bargaining agent, if any, representing the employees.

4. Part III.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 13, and amended by section 3 of this Act, is repealed.

5. (1) Subsection 24 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 14, is further amended by striking out "Part II, III.1 or III.2" in the amendment of 1993 and substituting "Part II or III.1".

(2) Subsection 24 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 14, is further amended by striking out "or 21.19" in the amendment of 1993.

6. (1) Clause 25 (2) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 15, is further amended by striking out "Part II, III.1 or III.2" in the amendment of 1993, and substituting "Part II or III.1".

(2) Subsection 25 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 15, is further amended by striking out "Parts II, III.1 and III.2" in the amendment of 1993 and substituting "Parts II and III.1".

(3) Clause 25 (4) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 15, is further amended by striking out "or 21.19" in the amendment of 1993.

a) la somme qui représente 3 pour cent de la totalité des salaires et traitements payables aux employés de l'employeur en Ontario en 1993;

b) la somme nécessaire pour atteindre l'équité salariale.

(2.1) L'employeur verse le montant exigé par le paragraphe (2) au plus tard le 30 septembre 1996.

(3) L'employeur qui a affiché un programme d'équité salariale avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe n'est pas lié par un échancier des rajustements de la rétribution pour atteindre l'équité salariale établi dans le programme ou dans un autre document.

(3.1) L'employeur peut modifier l'échéancier, et les paragraphes 14 (2) et (6) et 15 (7) ne s'appliquent pas à l'égard de la modification.

(3.2) L'employeur donne un avis écrit d'une modification de l'échéancier aux employés concernés et à l'agent négociateur, le cas échéant, qui représente les employés.

4. La partie III.2 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, et modifiée par l'article 3 de la présente loi, est abrogée.

5. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «partie II, III.1 ou III.2» dans la modification de 1993, de «partie II ou III.1».

(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par suppression de «ou 21.19» dans la modification de 1993.

6. (1) L'alinéa 25 (2) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «partie II, III.1 ou III.2» dans la modification de 1993, de «partie II ou III.1».

(2) Le paragraphe 25 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «Les parties II, III.1 et III.2» dans la modification de 1993, de «Les parties II et III.1».

(3) L'alinéa 25 (4) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par suppression de «ou 21.19» dans la modification de 1993.

Paiement

Disposition transitoire

Idem

Idem

(4) Clause 25 (4) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 15, is further amended by striking out "or 21.22" in the amendment of 1993.

7. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2.1) Every person who uses information obtained under Part III.2 other than for the purposes of the Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual, and not more than \$50,000 in any other case.

(2.2) If a corporation or bargaining agent contravenes subsection (2.1), every officer, official or agent of the corporation or bargaining agent who authorizes, permits or acquiesces in the contravention is party to and guilty of the offence and, on conviction, is liable to the penalty provided for the offence whether or not the corporation or bargaining agent has been prosecuted or convicted.

8. Clauses 36 (g.2), (g.3), (g.4) and (g.5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 4, section 21, are repealed.

9. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

(2) Sections 1, 2, 4 and 5 to 8 of this Schedule come into force on January 1, 1997.

(4) L'alinéa 25 (4) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par suppression de «ou 21.22» dans la modification de 1993.

7. L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Quiconque utilise les renseignements obtenus aux termes de la partie III.2 à des fins autres que l'application de la Loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au plus 50 000 \$ dans les autres cas.

(2.2) Si une personne morale ou un agent négociateur contreviennent au paragraphe (2.1), le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la personne morale ou de l'agent négociateur qui autorise ou permet la contravention ou y donne son consentement est partie à l'infraction, en est coupable et, sur déclaration de culpabilité, est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ou l'agent négociateur aient été ou non poursuivis ou déclarés coupables de l'infraction.

8. Les alinéas 36 g.2), g.3), g.4) et g.5) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 21 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1, 2, 4 et 5 à 8 de la présente annexe entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Confidentiality

Parties

Commencement

Confidentiality

Parties

Entrée en vigueur



**SCHEDULE K  
AMENDMENTS TO THE FREEDOM  
OF INFORMATION AND  
PROTECTION OF PRIVACY ACT  
AND THE MUNICIPAL FREEDOM  
OF INFORMATION AND  
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

**PART I  
FREEDOM OF INFORMATION AND  
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

1. Section 10 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

10. (1) Every person has a right of access to a record or a part of a record in the custody or under the control of an institution unless,

- (a) the record or the part of the record falls within one of the exemptions under sections 12 to 22; or
- (b) the head is of the opinion on reasonable grounds that the request for access is frivolous or vexatious.

(2) If an institution receives a request for access to a record that contains information that falls within one of the exemptions under sections 12 to 22 and the head of the institution is not of the opinion that the request is frivolous or vexatious, the head shall disclose as much of the record as can reasonably be severed without disclosing the information that falls under one of the exemptions.

2. Subsection 24 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) A person seeking access to a record shall,

- (a) make a request in writing to the institution that the person believes has custody or control of the record;
- (b) provide sufficient detail to enable an experienced employee of the institution, upon a reasonable effort, to identify the record; and
- (c) at the time of making the request, pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.

(1.1) If the head of the institution is of the opinion on reasonable grounds that the request is frivolous or vexatious, subsections (2) to (5) do not apply to the request.

**ANNEXE K  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE  
ET DE LA LOI SUR L'ACCÈS À  
L'INFORMATION MUNICIPALE ET  
LA PROTECTION DE LA VIE  
PRIVÉE**

**PARTIE I  
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET  
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

1. L'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. (1) Chacun a un droit d'accès à un document ou une partie de celui-ci dont une institution a la garde ou le contrôle, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le document ou la partie du document fait l'objet d'une exception aux termes des articles 12 à 22;
- b) la personne responsable est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire.

(2) Si une institution reçoit une demande d'accès à un document qui contient des renseignements faisant l'objet d'une exception aux termes des articles 12 à 22 et que la personne responsable de l'institution n'est pas d'avis que la demande est frivole ou vexatoire, elle divulgue la partie du document qui peut raisonnablement en être extraite sans divulguer ces renseignements.

2. Le paragraphe 24 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) L'auteur de la demande d'accès à un document :

- a) s'adresse par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle du document;
- b) fournit les détails suffisants permettant à un employé expérimenté de l'institution, à la suite d'une démarche normale, d'identifier le document;
- c) au moment de présenter la demande, verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

(1.1) Si la personne responsable de l'institution est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire, les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent pas à la demande.

Right of  
access

Droit d'accès

Severability  
of record

Extrait du  
document

Request

Demande

Frivolous  
request

Demande  
frivole

3. Section 26 of the Act is amended by striking out "27 and 28" in the sixth line and substituting "27, 28 and 57".

4. The Act is amended by adding the following section:

27.1 (1) A head who refuses to give access to a record or a part of a record because the head is of the opinion that the request for access is frivolous or vexatious, shall state in the notice given under section 26,

- (a) that the request is refused because the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious;
- (b) the reasons for which the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious; and
- (c) that the person who made the request may appeal to the Commissioner under subsection 50 (1) for a review of the decision.

(2) Sections 28 and 29 do not apply to a head who gives a notice for the purpose of subsection (1).

5. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) If the request covers more than one record, the description mentioned in clause (2) (b) may consist of a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.

6. Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3.1) If a request for access covers more than one record, the statement in a notice under this section of a reason mentioned in subclause (1) (b) (ii) or clause (3) (b) may refer to a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.

7. Subsections 48 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) An individual seeking access to personal information about the individual shall,

- (a) make a request in writing to the institution that the individual believes has custody or control of the personal information;
- (b) identify the personal information bank or otherwise identify the location of the personal information; and

3. L'article 26 de la Loi est modifié par substitution, à «27 et 28» à la première ligne, de «27, 28 et 57».

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

27.1 (1) La personne responsable qui refuse de donner accès à un document ou une partie d'un document parce qu'elle est d'avis que la demande d'accès est frivole ou vexatoire énonce les faits suivants dans l'avis donné en vertu de l'article 26 :

- a) la demande est refusée parce que la personne responsable est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire;
- b) le motif pour lequel la personne responsable est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire;
- c) le fait que l'auteur de la demande peut interjeter appel de la décision devant le commissaire en vertu du paragraphe 50 (1) afin d'obtenir la révision de la décision.

(2) Les articles 28 et 29 ne s'appliquent pas à la personne responsable qui donne un avis pour l'application du paragraphe (1).

5. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Si la demande porte sur plus d'un document, l'exposé visé à l'alinéa (2) b) peut se composer d'un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.

6. L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Si la demande d'accès porte sur plus d'un document, la déclaration dans l'avis prévu au présent article du motif visé au sous-alinéa (1) b) (ii) ou à l'alinéa (3) b) peut mentionner un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.

7. Les paragraphes 48 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Le particulier qui sollicite l'accès aux renseignements personnels qui le concernent :

- a) en fait la demande par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle de ces renseignements;
- b) identifie la banque de renseignements personnels ou identifie d'une autre façon l'endroit où sont consignés ces renseignements;

Frivolous request

Demande frivole

Non-application

Non-application

Description

Exposé

Description

Exposé

Request

Demande

(c) at the time of making the request, pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.

Access procedures

(2) Subsections 10 (2), 24 (1.1) and (2) and sections 25, 26, 27, 27.1, 28 and 29 apply with necessary modifications to a request made under subsection (1).

**8. Section 50 of the Act is amended by adding the following subsections:**

Fee

(1.1) A person who appeals under subsection (1) shall pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.

Immediate dismissal

(2.1) The Commissioner may dismiss an appeal if the notice of appeal does not present a reasonable basis for concluding that the record or the personal information to which the notice relates exists.

Non-application

(2.2) If the Commissioner dismisses an appeal under subsection (2.1), subsection (3) and sections 51 and 52 do not apply to the Commissioner.

**9. Subsection 52 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Inquiry

(1) The Commissioner may conduct an inquiry to review the head's decision if,

- (a) the Commissioner has not authorized a mediator to conduct an investigation under section 51; or
- (b) the Commissioner has authorized a mediator to conduct an investigation under section 51 but no settlement has been effected.

**10. Subsection 54 (3) of the Act is amended by adding "Subject to this Act" at the beginning.**

**11. (1) Subsections 57 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**

Fees

(1) A head shall require the person who makes a request for access to a record to pay fees in the amounts prescribed by the regulations for,

- (a) the costs of every hour of manual search required to locate a record;
- (b) the costs of preparing the record for disclosure;
- (c) computer and other costs incurred in locating, retrieving, processing and copying a record;

c) au moment de présenter la demande, verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

(2) Les paragraphes 10 (2), 24 (1.1) et (2) et les articles 25, 26, 27, 27.1, 28 et 29 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la demande présentée aux termes du paragraphe (1).

Procédure d'accès

**8. L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(1.1) La personne qui interjette appel en vertu du paragraphe (1) verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

Droits

(2.1) Le commissaire peut rejeter l'appel si l'avis d'appel ne présente aucun motif valable qui permet de conclure que le document ou les renseignements personnels auxquels l'avis se rapporte existent.

Rejet immédiat

(2.2) Si le commissaire rejette l'appel visé au paragraphe (2.1), le paragraphe (3) et les articles 51 et 52 ne s'appliquent pas au commissaire.

Non-application

**9. Le paragraphe 52 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Le commissaire peut mener une enquête afin de réexaminer la décision de la personne responsable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Enquête

- a) il n'a pas autorisé un médiateur à mener l'enquête visée à l'article 51;
- b) il a autorisé un médiateur à mener l'enquête visée à l'article 51, mais aucun règlement n'est intervenu.

**10. Le paragraphe 54 (3) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Sous réserve de la présente loi.»**

**11. (1) Les paragraphes 57 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(1) La personne responsable exige que la personne qui présente une demande d'accès à un document verse les droits aux montants prescrits par les règlements et concernant :

Droits

- a) les frais pour chaque heure de recherche manuelle requise afin de retrouver un document;
- b) les frais de préparation du document en vue de sa divulgation;
- c) les frais d'ordinateur et autres frais engagés pour le repérage, la récupération, le traitement et la duplication d'un document;

- (d) shipping costs; and  
 (e) any other costs incurred in responding to a request for access to a record.

(2) Subsection 57 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Waiver of payment

(4) A head shall waive the payment of all or any part of an amount required to be paid under subsection (1) if, in the head's opinion, it is fair and equitable to do so after considering,

- d) les frais d'expédition;  
 e) les autres frais engagés pour répondre à une demande d'accès à un document.

(2) Le paragraphe 57 (4) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Suppression du versement

(4) Si, de l'avis de la personne responsable, cette mesure s'avère juste et équitable, la personne responsable supprime en totalité ou en partie la somme exigée en vertu du paragraphe (1), compte tenu :

(3) The French version of subsection 57 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Révision

(5) La personne qui est tenue de verser les droits visés au paragraphe (1) peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir une révision, soit du montant de ces droits, soit de la décision de la personne responsable de ne pas les supprimer.

(3) La version française du paragraphe 57 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Révision

(5) La personne qui est tenue de verser les droits visés au paragraphe (1) peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir une révision, soit du montant de ces droits, soit de la décision de la personne responsable de ne pas les supprimer.

(4) Subsection 57 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Disposition of fees

(6) The fees provided in this section shall be paid and distributed in the manner and at the times prescribed in the regulations.

(4) Le paragraphe 57 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) La somme des droits prévus au présent article est versée et répartie selon le mode et aux moments prescrits par les règlements.

Répartition des droits

12. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following clause:

- (0.a) prescribing standards for determining what constitutes reasonable grounds for a head to conclude that a request for access to a record is frivolous or vexatious.

(2) Clause 60 (g) of the Act is repealed and the following substituted:

- (g) prescribing the amount, the manner of payment and the manner of allocation of fees described in clause 24 (1) (c) or 48 (1) (c), subsection 50 (1.1) or section 57 and the times at which they are required to be paid.

(3) Section 60 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) A regulation made under clause (1) (g) may prescribe a different amount, manner of payment, manner of allocation or time of payment of fees for different categories of records or persons requesting access to a record.

Categories of fees

12. (1) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- 0.a) prescrire des normes pour déterminer ce qui constitue des motifs raisonnables permettant à une personne responsable de conclure qu'une demande d'accès à un document est frivole ou vexatoire.

(2) L'alinéa 60 g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) prescrire le montant, le mode de versement et de répartition des droits visés à l'alinéa 24 (1) c) ou 48 (1) c), au paragraphe 50 (1.1) ou à l'article 57 et les moments auxquels ils doivent être versés.

(3) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les règlements visés à l'alinéa (1) g) peuvent prescrire un montant, un mode de versement, un mode de répartition ou des moments de versement différents pour des catégories différentes de documents ou de personnes qui demandent l'accès à un document.

Catégories de droits



**PART II  
MUNICIPAL FREEDOM OF  
INFORMATION AND PROTECTION OF  
PRIVACY ACT**

**13. Section 4 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:**

4. (1) Every person has a right of access to a record or a part of a record in the custody or under the control of an institution unless,

- (a) the record or the part of the record falls within one of the exemptions under sections 6 to 15; or
- (b) the head is of the opinion on reasonable grounds that the request for access is frivolous or vexatious.

(2) If an institution receives a request for access to a record that contains information that falls within one of the exemptions under sections 6 to 15 and the head of the institution is not of the opinion that the request is frivolous or vexatious, the head shall disclose as much of the record as can reasonably be severed without disclosing the information that falls under one of the exemptions.

**14. Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) A person seeking access to a record shall,

- (a) make a request in writing to the institution that the person believes has custody or control of the record;
- (b) provide sufficient detail to enable an experienced employee of the institution, upon a reasonable effort, to identify the record; and
- (c) at the time of making the request, pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.

(1.1) If the head of the institution is of the opinion on reasonable grounds that the request is frivolous or vexatious, subsection (2) does not apply to the request.

**15. Section 19 of the Act is amended by striking out "20 and 21" in the sixth line and substituting "20, 21 and 45".**

**16. The Act is amended by adding the following section:**

**20.1 (1)** A head who refuses to give access to a record or a part of a record because the head is of the opinion that the request for access is frivolous or vexatious, shall state in the notice given under section 19,

**PARTIE II  
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION  
MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE  
LA VIE PRIVÉE**

**13. L'article 4 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

4. (1) Chacun a un droit d'accès à un document ou une partie de celui-ci dont une institution a la garde ou le contrôle, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le document ou la partie du document fait l'objet d'une exception aux termes des articles 6 à 15;
- b) la personne responsable est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire.

(2) Si une institution reçoit une demande d'accès à un document qui contient des renseignements faisant l'objet d'une exception aux termes des articles 6 à 15 et que la personne responsable de l'institution n'est pas d'avis que la demande est frivole ou vexatoire, elle divulgue la partie du document qui peut raisonnablement en être extraite sans divulguer ces renseignements.

**14. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) L'auteur de la demande d'accès à un document :

- a) s'adresse par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle du document;
- b) fournit les détails suffisants permettant à un employé expérimenté de l'institution, à la suite d'une démarche normale, d'identifier le document;
- c) au moment de présenter la demande, verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

(1.1) Si la personne responsable de l'institution est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la demande.

**15. L'article 19 de la Loi est modifié par substitution à «20 et 21» à la première ligne de «20, 21 et 45».**

**16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**20.1 (1)** La personne responsable qui refuse de donner accès à un document ou une partie d'un document parce qu'elle est d'avis que la demande d'accès est frivole ou vexatoire énonce les faits suivants dans l'avis donné en vertu de l'article 19 :

Right of access

Droit d'accès

Severability of record

Extrait du document

Request

Demande

Frivolous request

Demande frivole

Frivolous request

Demande frivole

- (a) that the request is refused because the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious;
- (b) the reasons for which the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious; and
- (c) that the person who made the request may appeal to the Commissioner under subsection 39 (1) for a review of the decision.

- a) la demande est refusée parce que la personne responsable est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire;
- b) le motif pour lequel la personne responsable est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire;
- c) le fait que l'auteur de la demande peut interjeter appel de la décision devant le commissaire en vertu du paragraphe 39 (1) afin d'obtenir la révision de la décision.

Non-application

(2) Sections 21 and 22 do not apply to a head who gives a notice for the purpose of subsection (1).

(2) Les articles 21 et 22 ne s'appliquent pas à la personne responsable qui donne un avis pour l'application du paragraphe (1).

Non-application

**17. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**17. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Description

(2.1) If the request covers more than one record, the description mentioned in clause (2) (b) may consist of a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.

(2.1) Si la demande porte sur plus d'un document, l'exposé visé à l'alinéa (2) b) peut se composer d'un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.

Exposé

**18. Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**18. L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Description

(3.1) If a request for access covers more than one record, the statement in a notice under this section of a reason mentioned in subclause (1) (b) (ii) or clause (3) (b) may refer to a summary of the categories of the records requested if it provides sufficient detail to identify them.

(3.1) Si la demande d'accès porte sur plus d'un document, la déclaration dans l'avis prévu au présent article du motif visé au sous-alinéa (1) b) (ii) ou à l'alinéa (3) b) peut mentionner un sommaire des catégories des documents qui font l'objet de la demande si le sommaire fournit les détails suffisants pour les identifier.

Exposé

**19. Subsections 37 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**

**19. Les paragraphes 37 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Request

(1) An individual seeking access to personal information about the individual shall,

(1) Le particulier qui sollicite l'accès aux renseignements personnels qui le concernent :

Demande

- (a) make a request in writing to the institution that the individual believes has custody or control of the personal information;

- a) en fait la demande par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle de ces renseignements;

- (b) identify the personal information bank or otherwise identify the location of the personal information; and

- b) identifie la banque de renseignements personnels ou identifie d'une autre façon l'endroit où sont consignés ces renseignements;

- (c) at the time of making the request, pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.

- c) au moment de présenter la demande, verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

Access procedures

(2) Subsections 4 (2), 17 (1.1) and (2) and sections 18, 19, 20, 20.1, 21, 22 and 23 apply with necessary modifications to a request made under subsection (1).

(2) Les paragraphes 4 (2), 17 (1.1) et (2) et les articles 18, 19, 20, 20.1, 21, 22 et 23 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la demande présentée aux termes du paragraphe (1).

Procédure d'accès

**20. Section 39 of the Act is amended by adding the following subsections:**

**20. L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Fee	<p>(1.1) A person who appeals under subsection (1) shall pay the fee prescribed by the regulations for that purpose.</p>	<p>(1.1) La personne qui interjette appel en vertu du paragraphe (1) verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.</p>	Droits
Immediate dismissal	<p>(2.1) The Commissioner may dismiss an appeal if the notice of appeal does not present a reasonable basis for concluding that the record or the personal information to which the notice relates exists.</p>	<p>(2.1) Le commissaire peut rejeter l'appel si l'avis d'appel ne présente aucun motif valable qui permet de conclure que le document ou les renseignements personnels auxquels l'avis se rapporte existent.</p>	Rejet immédiat
Non-application	<p>(2.2) If the Commissioner dismisses an appeal under subsection (2.1), subsection (3) and sections 40 and 41 do not apply to the Commissioner.</p>	<p>(2.2) Si le commissaire rejette l'appel visé au paragraphe (2.1), le paragraphe (3) et les articles 40 et 41 ne s'appliquent pas au commissaire.</p>	Non-application
	<p><b>21. Subsection 41 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>21. Le paragraphe 41 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p>	
Inquiry	<p>(1) The Commissioner may conduct an inquiry to review the head's decision if,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the Commissioner has not authorized a mediator to conduct an investigation under section 40; or</li> <li>(b) the Commissioner has authorized a mediator to conduct an investigation under section 40 but no settlement has been effected.</li> </ul>	<p>(1) Le commissaire peut mener une enquête afin de réexaminer la décision de la personne responsable dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il n'a pas autorisé un médiateur à mener l'enquête visée à l'article 40;</li> <li>b) il a autorisé un médiateur à mener l'enquête visée à l'article 40, mais aucun règlement n'est intervenu.</li> </ul>	Enquête
	<p><b>22. Subsection 43 (3) of the Act is amended by adding "Subject to this Act" at the beginning.</b></p>	<p><b>22. Le paragraphe 43 (3) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Sous réserve de la présente loi,».</b></p>	
	<p><b>23. (1) Subsections 45 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>23. (1) Les paragraphes 45 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b></p>	
Fees	<p>(1) A head shall require the person who makes a request for access to a record to pay fees in the amounts prescribed by the regulations for,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the costs of every hour of manual search required to locate a record;</li> <li>(b) the costs of preparing the record for disclosure;</li> <li>(c) computer and other costs incurred in locating, retrieving, processing and copying a record;</li> <li>(d) shipping costs; and</li> <li>(e) any other costs incurred in responding to a request for access to a record.</li> </ul>	<p>(1) La personne responsable exige que la personne qui présente une demande d'accès à un document verse les droits aux montants prescrits par les règlements et concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les frais pour chaque heure de recherche manuelle requise afin de retrouver un document;</li> <li>b) les frais de préparation du document en vue de sa divulgation;</li> <li>c) les frais d'ordinateur et autres frais engagés pour le repérage, la récupération, le traitement et la duplication d'un document;</li> <li>d) les frais d'expédition;</li> <li>e) les autres frais engagés pour répondre à une demande d'accès à un document.</li> </ul>	Droits
	<p><b>(2) Subsection 45 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:</b></p>	<p><b>(2) Le paragraphe 45 (4) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :</b></p>	
Waiver of payment	<p>(4) A head shall waive the payment of all or any part of an amount required to be paid under subsection (1) if, in the head's opinion,</p>	<p>(4) Si, de l'avis de la personne responsable, cette mesure s'avère juste et équitable, la personne responsable supprime en totalité ou en</p>	Suppression du versement

it is fair and equitable to do so after considering,

partie la somme exigée en vertu du paragraphe (1), compte tenu :

**(3) The French version of subsection 45 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(3) La version française du paragraphe 45 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

Révision

(5) La personne qui est tenue de verser les droits visés au paragraphe (1) peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir une révision, soit du montant de ces droits, soit de la décision de la personne responsable de ne pas les supprimer.

(5) La personne qui est tenue de verser les droits visés au paragraphe (1) peut s'adresser au commissaire afin d'obtenir une révision, soit du montant de ces droits, soit de la décision de la personne responsable de ne pas les supprimer.

Révision

**(4) Subsection 45 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(4) Le paragraphe 45 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Disposition of fees

(6) The fees provided in this section shall be paid and distributed in the manner and at the times prescribed in the regulations.

(6) La somme des droits prévus au présent article est versée et répartie selon le mode et aux moments prescrits par les règlements.

Répartition des droits

**24. (1) Section 47 of the Act is amended by adding the following clause:**

**24. (1) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

(0.a) prescribing standards for determining what constitutes reasonable grounds for a head to conclude that a request for access to a record is frivolous or vexatious.

0.a) prescrire des normes pour déterminer ce qui constitue des motifs raisonnables permettant à une personne responsable de conclure qu'une demande d'accès à un document est frivole ou vexatoire.

**(2) Clause 47 (f) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) L'alinéa 47 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(f) prescribing the amount, the manner of payment and the manner of allocation of fees described in clause 17 (1) (c) or 37 (1) (c), subsection 39 (1.1) or section 45 and the times at which they are required to be paid.

f) prescrire le montant, le mode de versement et de répartition des droits visés à l'alinéa 17 (1) c) ou 37 (1) c), au paragraphe 39 (1.1) ou à l'article 45 et les moments auxquels ils doivent être versés.

**(3) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**(3) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Categories of fees

(2) A regulation made under clause (1) (f) may prescribe a different amount, manner of payment, manner of allocation or time of payment of fees for different categories of records or persons requesting access to a record.

(2) Les règlements visés à l'alinéa (1) f) peuvent prescrire un montant, un mode de versement, un mode de répartition ou des moments de versement différents pour des catégories différentes de documents ou de personnes qui demandent l'accès à un document.

Catégories de droits

### PART III COMMENCEMENT

Commencement

**25. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.**

### PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR

**25. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.**

Entrée en vigueur

**SCHEDULE L  
AMENDMENTS TO THE PUBLIC  
SERVICE PENSION ACT AND THE  
ONTARIO PUBLIC SERVICE  
EMPLOYEES' UNION PENSION  
ACT, 1994**

1. The *Public Service Pension Act* is amended by adding the following section:

Winding up 6.1 (1) The Board shall not wind up the Plan in whole or in part under subsection 68 (1) of the *Pension Benefits Act* or otherwise unless the Board obtains the consent of the Lieutenant Governor in Council to do so.

Same (2) The Superintendent of Pensions shall not require the wind up of the Plan in whole or in part under subsection 69 (1) of the *Pension Benefits Act*. He or she shall not wind up or directly or indirectly cause the wind up of the Plan in whole or in part under any other authority.

Effective date (3) The Superintendent of Pensions shall not change the effective date of a wind up under subsection 68 (6) of the *Pension Benefits Act* unless he or she obtains the consent of the Lieutenant Governor in Council to do so.

Conflict (4) This section prevails over the *Pension Benefits Act*.

Prohibition (5) No proceeding shall be commenced against a person for any of the following:

1. For an action taken, or not taken, as required or authorized by subsection (1), (2) or (3).
2. For the breach of a fiduciary or other duty in connection with a wind up or a failure to wind up the Plan in whole or in part.
3. For damages for the breach of an agreement in connection with a wind up or a failure to wind up the Plan in whole or in part.

Transition (6) A person who makes payments into the Fund because of a wind up of the Plan in whole or in part with an effective date on or after January 1, 1993 and before the day on which the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent is entitled to be reimbursed.

**ANNEXE L  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
LE RÉGIME DE RETRAITE  
DES FONCTIONNAIRES ET DE LA  
LOI DE 1994 SUR LE RÉGIME  
DE RETRAITE DU SYNDICAT  
DES EMPLOYÉS DE LA FONCTION  
PUBLIQUE DE L'ONTARIO**

1. La *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Liquidation 6.1 (1) La Commission ne peut liquider totalement ou partiellement le Régime en vertu du paragraphe 68 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* ou autrement à moins d'obtenir le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.

Idem (2) Le surintendant des régimes de retraite ne peut exiger la liquidation totale ou partielle du Régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Il ne peut non plus liquider ni, directement ou indirectement, faire liquider totalement ou partiellement le Régime en vertu de quelque autre autorité que ce soit.

Date de prise d'effet (3) Le surintendant des régimes de retraite ne peut changer la date de prise d'effet d'une liquidation en vertu du paragraphe 68 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* à moins d'obtenir le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.

Incompatibilité (4) Le présent article l'emporte sur la *Loi sur les régimes de retraite*.

Interdiction (5) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque pour ce qui suit :

1. Des mesures qu'il a prises ou n'a pas prises comme l'exige ou l'autorise le paragraphe (1), (2) ou (3).
2. La violation d'une obligation fiduciaire ou autre en rapport avec une liquidation totale ou partielle du Régime ou avec le défaut de procéder à une telle liquidation.
3. Des dommages-intérêts pour la violation d'une entente en rapport avec une liquidation totale ou partielle du Régime ou avec le défaut de procéder à une telle liquidation.

Disposition transitoire (6) Quiconque effectue des paiements à la Caisse en raison d'une liquidation totale ou partielle du Régime dont la date de prise d'effet tombe le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ou par la suite, mais avant le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale, a droit à leur remboursement.

2. The *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994* is amended by adding the following section:

WINDING UP THE PLAN

Winding up 14.1 (1) No person or group of persons shall wind up the OPSEU Plan in whole or in part under subsection 68 (1) of the *Pension Benefits Act* or otherwise unless the person or group of persons obtains the consent of the Lieutenant Governor in Council to do so.

Same (2) The Superintendent of Pensions shall not require the wind up of the OPSEU Plan in whole or in part under subsection 69 (1) of the *Pension Benefits Act*. He or she shall not wind up or directly or indirectly cause the wind up of the Plan in whole or in part under any other authority.

Effective date (3) The Superintendent of Pensions shall not change the effective date of a wind up in whole or in part of the OPSEU Plan under subsection 68 (6) of the *Pension Benefits Act* unless he or she obtains the consent of the Lieutenant Governor in Council to do so.

Prohibition (4) No proceeding shall be commenced against a person for any of the following:

1. For an action taken, or not taken, as required or authorized by subsection (1), (2) or (3).
2. For the breach of a fiduciary or other duty in connection with a wind up or a failure to wind up the OPSEU Plan in whole or in part.
3. For damages for the breach of an agreement in connection with a wind up or a failure to wind up the OPSEU Plan in whole or in part.
4. For damages for the breach of an agreement by virtue of the enactment of this section.

Transition (5) A person who makes payments into the OPSEU Fund because of a wind up of the OPSEU Plan in whole or in part with an effective date before the day on which the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent is entitled to be reimbursed.

Commencement 3. This Schedule shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

2. La *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

LIQUIDATION DU RÉGIME

Liquidation 14.1 (1) Aucune personne ni aucun groupe de personnes ne peut liquider totalement ou partiellement le Régime du SEFPO en vertu du paragraphe 68 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* ou autrement à moins d'obtenir le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.

Idem (2) Le surintendant des régimes de retraite ne peut exiger la liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Il ne peut non plus liquider ni, directement ou indirectement, faire liquider totalement ou partiellement le Régime en vertu de quelque autre autorité que ce soit.

Date de prise d'effet (3) Le surintendant des régimes de retraite ne peut changer la date de prise d'effet d'une liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO en vertu du paragraphe 68 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* à moins d'obtenir le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.

Interdiction (4) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque pour ce qui suit :

1. Des mesures qu'il a prises ou n'a pas prises comme l'exige ou l'autorise le paragraphe (1), (2) ou (3).
2. La violation d'une obligation fiduciaire ou autre en rapport avec une liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO ou avec le défaut de procéder à une telle liquidation.
3. Des dommages-intérêts pour la violation d'une entente en rapport avec une liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO ou avec le défaut de procéder à une telle liquidation.
4. Des dommages-intérêts pour la violation d'une entente en raison de l'adoption du présent article.

Disposition transitoire (5) Quiconque effectue des paiements à la Caisse du SEFPO en raison d'une liquidation totale ou partielle du Régime du SEFPO dont la date de prise d'effet est antérieure au jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale a droit à leur remboursement.

Entrée en vigueur 3. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

**SCHEDULE M  
AMENDMENTS TO THE  
MUNICIPAL ACT AND VARIOUS  
OTHER STATUTES RELATED TO  
MUNICIPALITIES, CONSERVATION  
AUTHORITIES AND  
TRANSPORTATION**

**PART I  
MUNICIPAL ACT**

**1. Section 25 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:**

**25.** The Minister may give notice to the Municipal Board that in his or her opinion any application to the Board made under this Part should be deferred and all proceedings in any such application are stayed until the Minister gives notice to the Board that they may be continued.

**25.1** The purposes of sections 25.2 to 25.4 are,

- (a) to provide for a process which allows municipal restructuring to proceed in a timely and efficient manner;
- (b) to facilitate municipal restructuring over large geographic areas involving counties or groups of counties, local municipalities in counties and in territorial districts and unorganized territory; and
- (c) to facilitate municipal restructuring of a significant nature which may include elimination of a level of municipal government, transfer of municipal powers and responsibilities and changes to municipal representation systems.

**25.2 (1)** In this section and sections 25.3 and 25.4,

“local body” means, in respect of unorganized territory, a local body as described in the regulations; (“organisme local”)

“locality” means a geographic area whether or not the area or any part of the area is situated in a municipality but does not include area in a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford; (“localité”)

“municipality” means a county and a local municipality but does not include a local municipality which forms part of a regional,

**ANNEXE M  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
LES MUNICIPALITÉS ET DE  
DIVERSES AUTRES LOIS  
TOUCHANT LES MUNICIPALITÉS,  
LES OFFICES DE PROTECTION DE  
LA NATURE ET LES TRANSPORTS**

**PARTIE I  
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

**1. L'article 25 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**25.** Le ministre peut aviser la Commission des affaires municipales qu'à son avis, l'examen de toute requête présentée à la Commission en vertu de la présente partie devrait être reporté. Les instances qui concernent la requête visée sont alors suspendues jusqu'à ce que le ministre avise la Commission qu'elles peuvent être poursuivies.

**25.1** Les articles 25.2 à 25.4 ont pour objet ce qui suit :

- a) prévoir un processus permettant à la restructuration municipale de se dérouler d'une manière opportune et efficiente;
- b) faciliter la restructuration municipale dans de grandes régions géographiques comprenant des comtés ou des groupes de comtés, des municipalités locales situées dans des comtés et dans des districts territoriaux et des territoires non érigés en municipalités;
- c) faciliter une restructuration municipale importante qui peut comprendre l'élimination d'un niveau de gouvernement municipal, le transfert de pouvoirs et de responsabilités municipaux et la modification des systèmes de représentation municipale.

**25.2 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 25.3 et 25.4.

«localité» Région géographique, que celle-ci ou une partie de celle-ci soit située ou non dans une municipalité. La présente définition exclut toutefois une région située dans une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou de district ou dans le comté d'Oxford. («locality»)

«municipalité» S'entend d'un comté et d'une municipalité locale. La présente définition exclut toutefois une municipalité locale qui fait partie d'une municipalité régionale, d'une municipalité de communauté urbaine ou de district ou du comté d'Oxford. («municipality»)

Stay of proceedings

Purpose of sections

Restructuring of municipalities

Suspension des instances

Objet des articles

Restructuration des municipalités

metropolitan or district municipality or the County of Oxford; ("municipalité")

"resident" means a person who is a permanent resident or a temporary resident having a permanent dwelling within a locality and who is a Canadian citizen and is at least 18 years of age; ("résident")

"restructuring" means,

- (a) annexing part of a municipality to another municipality,
- (b) annexing a locality that does not form part of a municipality to a municipality,
- (c) amalgamating a municipality with another municipality,
- (d) separating a local municipality from a county for municipal purposes,
- (e) joining a local municipality to a county for municipal purposes,
- (f) dissolving all or part of a municipality, and
- (g) incorporating the inhabitants of a locality as a municipality; ("restructuration")

"unorganized territory" means a geographic area without municipal organization. ("territoire non érigé en municipalité")

(2) A municipality or local body in a locality may, subject to subsection (3), make a restructuring proposal to restructure municipalities and unorganized territory in the locality by submitting to the Minister a restructuring report containing,

- (a) a description of the restructuring proposal in a form and in such detail as the Minister may require; and
- (b) proof in a form satisfactory to the Minister that,
  - (i) the restructuring proposal has the prescribed degree of support of the prescribed municipalities and local bodies in the locality,
  - (ii) the support was determined in the prescribed manner, and
  - (iii) the municipalities and local bodies which support the restructuring proposal meet the prescribed criteria.

«organisme local» S'entend, à l'égard d'un territoire non érigé en municipalité, d'un organisme local visé par les règlements. («local body»)

«résident» Personne âgée d'au moins 18 ans qui est un résident permanent ou un résident temporaire ayant un logement permanent situé dans une localité et qui est un citoyen canadien. («resident»)

«restructuration» S'entend de ce qui suit :

- a) l'annexion d'une partie d'une municipalité à une autre municipalité,
- b) l'annexion d'une localité qui ne fait pas partie d'une municipalité à une municipalité,
- c) la fusion d'une municipalité avec une autre municipalité,
- d) la séparation d'une municipalité locale d'un comté à des fins municipales,
- e) la jonction d'une municipalité locale à un comté à des fins municipales,
- f) la dissolution de la totalité ou d'une partie d'une municipalité,
- g) la constitution des habitants d'une localité en municipalité. («restructuring»)

«territoire non érigé en municipalité» Région géographique non érigée en municipalité. («unorganized territory»)

(2) Une municipalité ou un organisme local d'une localité peuvent, sous réserve du paragraphe (3), présenter une proposition de restructuration afin de restructurer les municipalités et le territoire non érigé en municipalité dans la localité en soumettant au ministre un rapport de restructuration contenant les éléments suivants :

- a) la description de la proposition de restructuration, rédigée selon la forme et contenant les détails que le ministre peut exiger;
- b) une preuve présentée selon la forme que le ministre estime satisfaisante de ce qui suit :
  - (i) la proposition de restructuration jouit du degré d'appui prescrit des municipalités et organismes locaux prescrits de la localité,
  - (ii) l'appui a été déterminé de la façon prescrite,
  - (iii) les municipalités et organismes locaux qui appuient la proposition de restructuration respectent les critères prescrits.

Proposal to restructure

Proposition de restructuration



Limitation	(3) A restructuring proposal shall not provide for a type of restructuring other than a prescribed type of restructuring.	(3) La proposition de restructuration ne doit pas prévoir d'autre genre de restructuration qu'un genre de restructuration prescrit.	Restriction
Implementation	(4) If a restructuring proposal and report under subsection (2) meet the requirements of this section, the Minister shall, by order, implement the restructuring proposal in accordance with the regulations made under subsection (11).	(4) Si la proposition de restructuration et le rapport visés au paragraphe (2) respectent les exigences du présent article, le ministre, par arrêté, met la proposition de restructuration en œuvre conformément aux règlements pris en application du paragraphe (11).	Mise en œuvre
Limitation	(5) The Minister shall not make an order under subsection (4) to implement the restructuring proposal in a locality if any part of the locality is in a locality for which a commission has been established under section 25.3.	(5) Le ministre ne doit pas prendre l'arrêté visé au paragraphe (4) pour mettre en œuvre la proposition de restructuration dans une localité si une partie quelconque de celle-ci est située dans une localité à l'égard de laquelle une commission a été établie en vertu de l'article 25.3.	Restriction
Filing	(6) The Minister shall, (a) publish an order under subsection (4) in <i>The Ontario Gazette</i> ; and (b) file a copy of an order under subsection (4) with the clerk of each municipality to which the order applies.	(6) Le ministre fait ce qui suit : a) il publie l'arrêté visé au paragraphe (4) dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> ; b) il dépose une copie de l'arrêté visé au paragraphe (4) auprès du secrétaire de chaque municipalité visée par l'arrêté.	Dépôt
Inspection	(7) The clerk shall make the order available for public inspection.	(7) Le secrétaire met l'arrêté à la disposition du public aux fins d'examen.	Examen
Not regulation	(8) An order of the Minister under subsection (4) is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(8) L'arrêté du ministre visé au paragraphe (4) n'est pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Non un règlement
Regulations	(9) The Minister may make regulations, (a) in respect of unorganized territory, providing that any body or class of persons is a local body for the purposes of this section; (b) for the purpose of subsection (2), (i) establishing types of restructuring, (ii) providing which municipalities and local bodies may support a restructuring proposal with respect to each type of restructuring, (iii) providing for the degree of support required to support a restructuring proposal with respect to each type of restructuring, (iv) providing for the manner of determining the support, and (v) providing for criteria which must be met by the municipalities and local bodies supporting a restructuring proposal; (c) providing that a municipality in a locality for which a restructuring proposal	(9) Le ministre peut, par règlement : a) à l'égard d'un territoire non érigé en municipalité, prévoir qu'un organisme ou une catégorie de personnes est un organisme local pour l'application du présent article; b) pour l'application du paragraphe (2) : (i) établir des genres de restructuration, (ii) prévoir quelles municipalités et quels organismes locaux peuvent appuyer une proposition de restructuration à l'égard de chaque genre de restructuration, (iii) prévoir le degré d'appui exigé pour appuyer une proposition de restructuration à l'égard de chaque genre de restructuration, (iv) prévoir la façon de déterminer l'appui, (v) prévoir les critères qui doivent être respectés par les municipalités et les organismes locaux qui appuient une proposition de restructuration; c) prévoir qu'une municipalité d'une localité à l'égard de laquelle une proposi-	Règlements

	has been submitted under subsection (2),	tion de restructuration a été présentée en vertu du paragraphe (2) :	
	(i) shall not exercise a specified power under any Act,	(i) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi,	
	(ii) shall exercise, in the specified manner, a specified power under any Act, and	(ii) exerce, de la manière précisée, les pouvoirs précisés que confère une loi,	
	(iii) shall obtain the approval of a person or body specified in the regulation before exercising any of its powers under any Act.	(iii) obtienne l'approbation d'une personne ou d'un organisme précisés dans le règlement avant d'exercer les pouvoirs que confère une loi à la municipalité.	
Scope	(10) A regulation under subsection (9) may be general or particular in its application.	(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Regulations	(11) Despite any Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations setting out the powers that may be exercised by the Minister or a commission established under section 25.3 in implementing a restructuring proposal.	(11) Malgré toute loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, énoncer les pouvoirs que peut exercer le ministre ou une commission établie en vertu de l'article 25.3 lorsqu'il met une proposition de restructuration en œuvre.	Règlements
Conflicts	(12) An order of the Minister or commission implementing a restructuring proposal prevails over any Act or regulation with which it conflicts so long as the order is consistent with the regulation made under subsection (11).	(12) L'arrêté du ministre ou l'ordre de la commission mettant en œuvre une proposition de restructuration l'emporte sur toute loi ou tout règlement avec lequel il est incompatible à condition que l'arrêté ou l'ordre soit compatible avec le règlement pris en application du paragraphe (11).	Incompatibilité
Commission	<b>25.3</b> (1) The Minister may establish a commission on or before December 31, 1999 at the request of a municipality in a locality or at the request of 75 or more residents of an unorganized territory in a locality. The purpose of the commission is to develop a proposal for restructuring municipalities and unorganized territory in the locality or in such greater area as the Minister may prescribe.	<b>25.3</b> (1) Le ministre peut établir une commission au plus tard le 31 décembre 1999 à la demande d'une municipalité d'une localité ou à la demande d'au moins 75 résidents d'un territoire non érigé en municipalité d'une localité. La commission a pour but d'élaborer une proposition aux fins de la restructuration de municipalités et d'un territoire non érigé en municipalité de la localité ou de toute région plus grande que le ministre peut prescrire.	Commission
Restructuring proposal	(2) The commission shall develop a restructuring proposal for the prescribed locality or for such part of it as the commission considers advisable.	(2) La commission élabore une proposition de restructuration à l'égard de la localité prescrite ou de la partie de celle-ci qu'elle estime souhaitable.	Proposition de restructuration
Limitation	(3) A restructuring proposal shall not provide for a type of restructuring other than a prescribed type of restructuring.	(3) La proposition de restructuration ne doit pas prévoir d'autre genre de restructuration qu'un genre de restructuration prescrit.	Limite
Consultation	(4) The commission shall consult with each municipality in the prescribed locality when developing the restructuring proposal and may consult with such other bodies and persons as the commission considers appropriate.	(4) La commission doit consulter chaque municipalité de la localité prescrite lorsqu'elle élabore la proposition de restructuration et peut consulter les autres organismes et personnes qu'elle estime appropriés.	Consultation
Draft proposal	(5) The commission shall prepare a draft of the restructuring proposal and shall give a copy of the draft to each municipality in the prescribed locality and make it available for	(5) La commission prépare un projet de la proposition de restructuration et en remet une copie à chaque municipalité de la localité prescrite, et le met à la disposition des mem-	Projet de proposition

inspection by members of the public in the prescribed locality.

Public meeting

(6) The commission shall hold at least one public meeting at which any person who attends is given an opportunity to make representations about the draft.

Written submissions

(7) The commission shall invite written submissions about the draft and shall establish a deadline for receiving them. The commission shall make the submissions available for inspection by each municipality and by members of the public in the prescribed locality.

Notice to municipalities

(8) The commission shall notify each municipality in the prescribed locality of its opportunity to make representations and shall advise them where they can inspect written submissions received by the commission.

Notice to the public

(9) The commission shall give notice to the public in the prescribed locality advising them of the opportunity,

- (a) to inspect the draft;
- (b) to make representations at the public meeting and to give written submissions by the deadline; and
- (c) to inspect the written submissions received by the commission.

Final proposal

(10) After considering the representations and submissions about the draft, the commission shall finalize the restructuring proposal and shall give a copy of it to each municipality in the prescribed locality and make it available for inspection by members of the public in the prescribed locality.

Same

(11) The commission shall give notice to the public in the prescribed locality advising them of the opportunity to inspect the restructuring proposal.

Method of giving public notice

(12) The commission shall give notice to the public under this section,

- (a) by publishing the information in a newspaper that, in the opinion of the commission, is of general circulation in the prescribed locality, including a newspaper provided at no cost; or
- (b) if the commission considers that there is no such newspaper, by such other means as the commission considers will give members of the public in the prescribed locality reasonable notice.

Commission orders

(13) The commission may make orders to implement the restructuring proposal. For the purposes of implementing the proposal, the commission has the powers under a regulation made under subsection 25.2 (11).

bres du public de la localité prescrite aux fins d'examen.

(6) La commission tient au moins une réunion publique lors de laquelle l'occasion est donnée à toute personne qui y assiste de présenter des observations au sujet du projet.

(7) La commission sollicite des observations écrites au sujet du projet et établit une date limite pour leur réception. La commission met les observations à la disposition de chaque municipalité et des membres du public de la localité prescrite aux fins d'examen.

(8) La commission avise chacune des municipalités de la localité prescrite que l'occasion leur est donnée de présenter des observations et les informe de l'endroit où elles peuvent examiner les observations écrites que la commission a reçues.

(9) La commission avise le public de la localité prescrite que l'occasion lui est donnée de faire ce qui suit :

- a) examiner le projet;
- b) présenter des observations à la réunion publique et présenter des observations écrites dans le délai imparti;
- c) examiner les observations écrites que la commission a reçues.

(10) Après avoir étudié les observations présentées au sujet du projet, la commission rédige la version définitive de la proposition de restructuration et en remet une copie à chaque municipalité de la localité prescrite, et la met à la disposition des membres du public de la localité prescrite aux fins d'examen.

(11) La commission avise le public de la localité prescrite que l'occasion lui est donnée d'examiner la proposition de restructuration.

(12) La commission avise le public aux termes du présent article :

- a) soit en publiant les renseignements dans un journal qui, de l'avis de la commission, est généralement lu dans la localité prescrite, y compris un journal gratuit;
- b) soit, si la commission estime qu'un tel journal n'existe pas, en utilisant les autres méthodes qui, à son avis, donneront aux membres du public de la localité prescrite un avis raisonnable.

(13) La commission peut donner des ordres afin de mettre en œuvre la proposition de restructuration. Aux fins de cette mise en œuvre, la commission a les pouvoirs que confère un règlement pris en application du paragraphe 25.2 (11).

Réunion publique

Observations écrites

Avis aux municipalités

Avis au public

Proposition définitive

Idem

Mode de remise de l'avis public

Ordres de la commission

Restriction	<p>(14) The commission shall not finalize the restructuring proposal or make orders to implement it until at least 30 days after the later of,</p> <p>(a) the day on which the final public meeting about the draft is held; and</p> <p>(b) the deadline for receiving written submissions about the draft.</p>	<p>(14) La commission ne doit pas rédiger la version définitive de la proposition de restructuration ni donner des ordres aux fins de sa mise en œuvre tant que ne se sont pas écoulés au moins 30 jours après le dernier en date des jours suivants :</p> <p>a) le jour où est tenue la dernière réunion publique au sujet du projet;</p> <p>b) le dernier jour fixé pour la réception des observations écrites au sujet du projet.</p>	Restriction
Publication and filing	<p>(15) The commission shall publish an order in <i>The Ontario Gazette</i> and shall file a copy of the order with the clerk of each municipality to which the order applies.</p>	<p>(15) La commission publie l'ordre dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> et en dépose une copie auprès du secrétaire de chaque municipalité visée par celui-ci.</p>	Publication et dépôt
Inspection	<p>(16) The clerk shall make the order available for public inspection.</p>	<p>(16) Le secrétaire met l'ordre à la disposition du public aux fins d'examen.</p>	Examen
Not regulation	<p>(17) An order of the commission is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i>.</p>	<p>(17) L'ordre de la commission n'est pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i>.</p>	Non un règlement
Regulations	<p>(18) The Minister may, for the purposes of this section, make regulations,</p> <p>(a) establishing a commission;</p> <p>(b) providing for the composition of the commission, which may be composed of one person;</p> <p>(c) describing the locality for which the commission shall develop a restructuring proposal;</p> <p>(d) in respect of unorganized territory, providing that any body or class of persons is a local body;</p> <p>(e) establishing types of restructuring;</p> <p>(f) authorizing the commission to determine its costs and to apportion the costs among the municipalities and local bodies in the locality for which the commission was established; and</p> <p>(g) providing that a municipality in a locality for which a commission has been established to develop a restructuring proposal under subsection (1),</p> <p>(i) shall not exercise a specified power under any Act;</p> <p>(ii) shall exercise, in the specified manner, a specified power under any Act, and</p> <p>(iii) shall obtain the approval of a person or body specified in the regulation before exercising any of its powers under any Act.</p>	<p>(18) Pour l'application du présent article, le ministre peut, par règlement :</p> <p>a) établir une commission;</p> <p>b) prévoir la composition de la commission, qui peut se composer d'une seule personne;</p> <p>c) décrire la localité à l'égard de laquelle la commission doit élaborer une proposition de restructuration;</p> <p>d) à l'égard d'un territoire non érigé en municipalité, prévoir qu'un organisme ou une catégorie de personnes est un organisme local;</p> <p>e) établir des genres de restructuration;</p> <p>f) autoriser la commission à fixer ses frais et à les répartir entre les municipalités et les organismes locaux de la localité à l'égard de laquelle elle a été établie;</p> <p>g) prévoir qu'une municipalité d'une localité à l'égard de laquelle une commission a été établie pour élaborer une proposition de restructuration aux termes du paragraphe (1) :</p> <p>(i) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi,</p> <p>(ii) exerce, de la manière précisée, les pouvoirs précisés que confère une loi,</p> <p>(iii) obtienne l'approbation d'une personne ou d'un organisme précisés dans le règlement avant d'exercer les pouvoirs que confère une loi à la municipalité.</p>	Règlements

Scope	(19) A regulation under subsection (18) may be general or particular in its application.	(19) Les règlements pris en application du paragraphe (18) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Procedures	(20) The Minister may require that a commission follow such procedures as the Minister may provide, in addition to the procedures set out in this section.	(20) Le ministre peut exiger qu'une commission suive les modalités qu'il prévoit en plus de celles énoncées au présent article.	Modalités
Debt	(21) Costs which the commission apportions to a municipality or local body are a debt of the municipality or local body to the Crown.	(21) Les frais que la commission attribue à une municipalité ou à un organisme local sont une dette de la municipalité ou de l'organisme local envers la Couronne.	Dette
Principles to be considered	<p><b>25.4</b> The Minister may establish restructuring principles that shall be considered,</p> <p>(a) by municipalities and local bodies when developing a restructuring proposal to be submitted to the Minister under subsection 25.2 (2); and</p> <p>(b) by a commission when developing restructuring proposals under subsection 25.3 (1).</p> <p><b>2. The Act is amended by adding the following section:</b></p> <p><b>83.1 (1)</b> In this section,</p> <p>“municipality” includes,</p> <p>(a) a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford;</p> <p>(b) a local board as defined in section 1 of the <i>Municipal Affairs Act</i>, excluding school boards;</p> <p>(c) a conservation authority;</p> <p>(d) a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, excluding school purposes, in a territory without municipal organization; and</p> <p>(e) any other body performing a public function designated by the Minister.</p>	<p><b>25.4</b> Le ministre peut établir les principes de restructuration dont tiennent compte :</p> <p>a) d'une part, les municipalités et les organismes locaux lorsqu'ils élaborent une proposition de restructuration devant être soumise au ministre en vertu du paragraphe 25.2 (2);</p> <p>b) d'autre part, une commission lorsqu'elle élabore des propositions de restructuration aux termes du paragraphe 25.3 (1).</p> <p><b>2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b></p> <p><b>83.1 (1)</b> La définition qui suit s'applique au présent article.</p> <p>«municipalité» S'entend en outre de ce qui suit :</p> <p>a) une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou de district et le comté d'Oxford;</p> <p>b) un conseil local au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les affaires municipales</i>, à l'exclusion des conseils scolaires;</p> <p>c) un office de protection de la nature;</p> <p>d) un conseil, une commission ou un autre office local qui exerce des pouvoirs relativement à des affaires ou des fins municipales, à l'exclusion des fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité;</p> <p>e) tout autre organisme qui exerce une fonction publique et est désigné par le ministre.</p>	Principes
Information re: municipal operations			Renseignements concernant les activités municipales
Information to be provided	(2) A municipality shall provide the Minister with information designated by the Minister which, in the opinion of the Minister, relates to the efficiency and effectiveness of the municipality's operations, at the times and in the manner and form designated by the Minister.	(2) La municipalité fournit au ministre les renseignements désignés par celui-ci qui, à son avis, se rapportent à l'efficiencia et à l'efficacité des activités de la municipalité, aux moments, de la manière et selon la forme que le ministre désigne.	Renseignements à fournir
Publication	(3) A municipality shall publish all or such portion of the information as may be desig-	(3) La municipalité publie la totalité ou la partie des renseignements que peut désigner le	Publication

nated by the Minister at the times and in the manner and form designated by the Minister.

ministre aux moments, de la manière et selon la forme que le ministre désigne.

Review	<p>(4) A municipality shall,</p> <p>(a) cause to be reviewed or audited all the information, or such portion of it as may be designated by the Minister, at the times and in the manner and form designated; and</p> <p>(b) shall make available all the information, or such portion of it as may be designated by the Minister, to be reviewed or audited at the times, by the persons and in the manner and form designated.</p>	<p>(4) La municipalité fait ce qui suit :</p> <p>a) elle fait réviser ou vérifier les renseignements, ou la partie de ceux-ci que peut désigner le ministre, aux moments, de la manière et selon la forme désignés;</p> <p>b) elle rend les renseignements, ou la partie de ceux-ci que peut désigner le ministre, accessibles aux fins de révision ou de vérification aux moments, par les personnes, de la manière et selon la forme désignés.</p>	Révision
Scope	<p>(5) A matter designated by the Minister under this section may be general or particular in its application and may be restricted to those municipalities and persons designated.</p> <p><b>3. Section 109 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 1, and section 109.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 2, are repealed.</b></p> <p><b>4. Subsection 110 (1) of the Act is amended by striking out "not exceeding \$1" in the tenth and eleventh lines.</b></p> <p><b>5. (1) Paragraph 13 of section 207 of the Act is amended by inserting "and other water control structures" after "dams" in the fifth line.</b></p> <p><b>(2) Paragraph 26 of section 207 of the Act is repealed.</b></p> <p><b>(3) Paragraph 63 of section 207 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 50, is repealed.</b></p> <p><b>6. The Act is amended by adding the following sections:</b></p>	<p>(5) Les questions désignées par le ministre en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités et aux personnes désignées.</p> <p><b>3. L'article 109 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, et l'article 109.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.</b></p> <p><b>4. Le paragraphe 110 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, qui ne dépassent pas 1 \$,» aux treizième et quatorzième lignes.</b></p> <p><b>5. (1) La disposition 13 de l'article 207 de la Loi est modifiée par insertion de «et d'autres ouvrages de régularisation des eaux» après «barrages» à la cinquième ligne.</b></p> <p><b>(2) La disposition 26 de l'article 207 de la Loi est abrogée.</b></p> <p><b>(3) La disposition 63 de l'article 207 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 50 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.</b></p> <p><b>6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :</b></p>	Portée
Definitions	<p><b>209.1</b> In sections 209.1 to 209.6,</p> <p>"elector" means a person whose name appears on the polling list, as amended up until the close of the polls, for the last regular election preceding the coming into force of a by-law under section 209.2 or 209.4; ("électeur")</p> <p>"local power" means a power a local municipality or a local board thereof may exercise under any Act to provide a prescribed service or facility, including any limitations on the power; ("pouvoir local")</p> <p>"municipality" means a local municipality and an upper-tier municipality; ("municipalité")</p>	<p><b>209.1</b> Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 209.1 à 209.6.</p> <p>«électeur» Personne dont le nom figure sur la liste électorale, telle qu'elle est modifiée jusqu'à la clôture du scrutin, pour la dernière élection ordinaire précédant l'entrée en vigueur d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 209.2 ou 209.4. («électeur»)</p> <p>«municipalité» Municipalité locale et municipalité de palier supérieur. («municipality»)</p> <p>«municipalité de palier supérieur» Un comté, une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou de district et le comté d'Oxford. («upper-tier municipality»)</p>	Définitions

“upper-tier municipality” means a county, a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford; (“municipalité de palier supérieur”)

“upper-tier power” means a power an upper-tier municipality or local board thereof may exercise under any Act to provide a prescribed service or facility, including any limitations on the power. (“pouvoir de palier supérieur”)

«pouvoir de palier supérieur» Pouvoir qu’une municipalité de palier supérieur ou un conseil local de celle-ci peut exercer en vertu d’une loi afin de fournir des installations ou des services prescrits. S’entend notamment des restrictions auxquelles le pouvoir est assujéti. («upper-tier power»)

«pouvoir local» Pouvoir qu’une municipalité locale ou un conseil local de celle-ci peut exercer en vertu d’une loi afin de fournir des installations ou des services prescrits. S’entend notamment des restrictions auxquelles le pouvoir est assujéti. («local power»)

By-law to assume local power

**209.2** (1) An upper-tier municipality may pass a by-law,

- (a) despite any Act, to assume a local power to provide a prescribed service or facility for all of its local municipalities; and
- (b) to provide for transitional matters to facilitate the assumption of the local power.

**209.2** (1) Une municipalité de palier supérieur peut adopter un règlement municipal pour faire ce qui suit :

- a) malgré toute loi, prendre en charge un pouvoir local afin de fournir des installations ou des services prescrits à toutes ses municipalités locales;
- b) prévoir des mesures de transition pour faciliter la prise en charge du pouvoir local.

Règlement municipal visant à assumer un pouvoir local

Conditions

(2) A by-law under subsection (1) shall not come into force unless,

- (a) a majority of all votes on the council of the upper-tier municipality are cast in its favour;
- (b) a majority of the councils of all the local municipalities forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes have passed resolutions giving their consent to the by-law; and
- (c) the total number of electors in the local municipalities which have passed resolutions under clause (b) form a majority of all the electors in the upper-tier municipality.

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) ne doit pas entrer en vigueur tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

- a) il recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil de la municipalité de palier supérieur;
- b) la majorité des conseils de toutes les municipalités locales qui font partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales ont adopté des résolutions donnant leur consentement au règlement municipal;
- c) le nombre total d’électeurs des municipalités locales qui ont adopté les résolutions visées à l’alinéa b) forment la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur.

Conditions

No repeal

(3) A provision of a by-law of an upper-tier municipality to assume a local power passed under clause (1) (a) shall not be repealed in whole or in part after it comes into force.

(3) Aucune disposition d’un règlement municipal adopté par une municipalité de palier supérieur en vertu de l’alinéa (1) a) pour prendre en charge un pouvoir local ne peut être abrogée en tout ou en partie après son entrée en vigueur.

Aucune abrogation

Conflicts

(4) Despite subsection (3), a by-law of an upper-tier municipality passed under subsection (1) shall be deemed to be repealed to the extent it conflicts with a subsequent by-law of a local municipality under section 209.4.

(4) Malgré le paragraphe (3), le règlement municipal adopté par une municipalité de palier supérieur en vertu du paragraphe (1) est réputé abrogé dans la mesure où il est incompatible avec un règlement municipal subséquent adopté par une municipalité locale en vertu de l’article 209.4.

Incompatibilité

Effect of  
by-law

**209.3 (1)** When a by-law passed under section 209.2 comes into force,

- (a) the upper-tier municipality has all the local powers its local municipalities and local boards thereof could have exercised under any Act before the by-law came into force to provide the prescribed service or facility for which the upper-tier municipality has assumed the local power;
- (b) a local municipality that forms part of the upper-tier municipality for municipal purposes and a local board thereof are bound by the by-law and no longer have the power to exercise the local power assumed by the upper-tier municipality;
- (c) despite clause (b), a local municipality which forms part of the upper-tier municipality for municipal purposes may, by agreement with the upper-tier municipality, provide a service or facility of the type authorized under the local power assumed by the upper-tier municipality; and
- (d) a by-law or resolution of a local municipality and local boards thereof that relate to the local power assumed by the upper-tier municipality shall, to the extent it applies in any part of the local municipality, be deemed to be a by-law or resolution of the upper-tier municipality and shall remain in force in that part of the local municipality until the earlier of the prescribed period of time after the assumption by-law comes into force and the day the deemed by-law or resolution is repealed by the upper-tier municipality.

Procedures,  
agreements

(2) If an upper-tier municipality assumes a local power from its local municipalities under section 209.2, the upper-tier municipality,

- (a) may continue procedures commenced, but not completed, by the local municipality before the assumption to enact a by-law or take any other action under the local power; and
- (b) may, for the purpose of exercising the assumed local power, enter into agree-

**209.3 (1)** Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 209.2 entre en vigueur :

Effet du  
règlement  
municipal

- a) la municipalité de palier supérieur a tous les pouvoirs locaux que ses municipalités locales et leurs conseils locaux auraient pu exercer en vertu de toute loi avant l'entrée en vigueur du règlement municipal pour fournir les installations ou les services prescrits à l'égard desquels la municipalité de palier supérieur a pris en charge le pouvoir local;
- b) une municipalité locale qui fait partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales et un conseil local de cette municipalité locale sont liés par le règlement municipal et n'ont plus le pouvoir d'exercer le pouvoir local pris en charge par la municipalité de palier supérieur;
- c) malgré l'alinéa b), une municipalité locale qui fait partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales peut, au moyen d'un accord avec la municipalité de palier supérieur, fournir des installations ou des services du genre autorisé en vertu du pouvoir local pris en charge par la municipalité de palier supérieur;
- d) un règlement municipal ou une résolution d'une municipalité locale et de ses conseils locaux qui a trait au pouvoir local pris en charge par la municipalité de palier supérieur est, dans la mesure où il ou elle s'applique dans toute partie de la municipalité locale, réputé un règlement municipal ou une résolution de la municipalité de palier supérieur et demeure en vigueur dans cette partie de la municipalité locale jusqu'à l'expiration du délai prescrit après l'entrée en vigueur du règlement municipal de prise en charge ou jusqu'au jour de l'abrogation du règlement municipal ou de la résolution réputés par la municipalité de palier supérieur, si ce jour arrive en premier.

(2) Si une municipalité de palier supérieur prend en charge un pouvoir local de ses municipalités locales en vertu de l'article 209.2, elle peut :

Procédures,  
accords

- a) d'une part, poursuivre les procédures commencées, mais non terminées, par la municipalité locale avant la prise en charge pour adopter un règlement municipal ou prendre d'autres mesures en vertu du pouvoir local;
- b) d'autre part, aux fins de l'exercice du pouvoir local pris en charge, conclure



	ments with a municipality or any other person.	des accords avec une municipalité ou toute autre personne.	
By-law to assume upper-tier power	<b>209.4</b> (1) A local municipality forming part of an upper-tier municipality for municipal purposes, may pass a by-law,	<b>209.4</b> (1) Une municipalité locale qui fait partie d'une municipalité de palier supérieur à des fins municipales peut adopter un règlement municipal pour faire ce qui suit :	Prise en charge d'un pouvoir de palier supérieur
	(a) despite any Act, to assume an upper-tier power to provide a prescribed service or facility for all the local municipalities forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes; and	a) malgré toute loi, prendre en charge un pouvoir de palier supérieur afin de fournir des installations ou des services prescrits à toutes les municipalités locales qui font partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales;	
	(b) to provide for transitional matters to facilitate the assumption of the upper-tier power for all the local municipalities forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes.	b) prévoir des mesures de transition pour faciliter la prise en charge du pouvoir de palier supérieur pour toutes les municipalités locales qui font partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales.	
Conditions	(2) A by-law under subsection (1) shall not come into force unless,	(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) ne doit pas entrer en vigueur tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :	Conditions
	(a) at least half of the local municipalities, excluding the local municipality which passed the by-law, have passed resolutions giving their consent to the by-law;	a) au moins la moitié des municipalités locales, à l'exclusion de celle qui a adopté le règlement municipal, ont adopté des résolutions donnant leur consentement au règlement municipal;	
	(b) the total number of electors in the local municipalities which have passed resolutions under clause (a) and the local municipality which passed the by-law form a majority of all the electors in the upper-tier municipality; and	b) le nombre total d'électeurs des municipalités locales qui ont adopté les résolutions visées à l'alinéa a) et de la municipalité locale qui a adopté le règlement municipal forment la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur;	
	(c) the council of the upper-tier municipality has passed a resolution giving its consent to the assumption of the power and a majority of all the votes on the council were cast in favour of the resolution.	c) le conseil de la municipalité de palier supérieur a adopté une résolution donnant son consentement à la prise en charge du pouvoir et la résolution recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil.	
No repeal	(3) A provision of a by-law of a local municipality to assume an upper-tier power passed under clause (1) (a) shall not be repealed in whole or in part after it comes into force.	(3) Aucune disposition d'un règlement municipal adopté par une municipalité locale en vertu de l'alinéa (1) a) pour prendre en charge un pouvoir de palier supérieur ne peut être abrogée en tout ou en partie après son entrée en vigueur.	Aucune abrogation
Conflicts	(4) Despite subsection (3), a by-law of a local municipality passed under subsection (1) shall be deemed to be repealed to the extent it conflicts with a subsequent by-law of an upper-tier municipality under section 209.2.	(4) Malgré le paragraphe (3), le règlement municipal adopté par une municipalité locale en vertu du paragraphe (1) est réputé abrogé dans la mesure où il est incompatible avec un règlement municipal subséquent adopté par une municipalité de palier supérieur en vertu de l'article 209.2.	Incompatibilité
Effect of by-law	<b>209.5</b> (1) When a by-law under section 209.4 comes into force,	<b>209.5</b> (1) Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 209.4 entre en vigueur :	Effet du règlement municipal

- (a) each local municipality forming part of the upper-tier municipality for municipal purposes is bound by the by-law and has, for the purposes of the local municipality, all the upper-tier powers the upper-tier municipality and local boards thereof could have exercised under any Act before the by-law came into force to provide the prescribed service or facility for which the local municipalities have assumed the upper-tier power;
- (b) the upper-tier municipality and local boards thereof are bound by the by-law and no longer have the power to exercise the upper-tier power assumed by the local municipalities;
- (c) despite clause (b), the upper-tier municipality may, by agreement with a local municipality, provide a service or facility for the purposes of the local municipality of the type authorized under the upper-tier power assumed by the local municipality; and
- (d) a by-law or resolution of an upper-tier municipality and local boards thereof that relates to the upper-tier power assumed by the local municipalities shall, to the extent it applies in any part of a local municipality, be deemed to be a by-law or resolution of the local municipality and shall remain in force in that part of the local municipality until the earlier of the prescribed period of time after the assumption by-law comes into force and the day the deemed by-law or resolution is repealed by the local municipality.

- a) chaque municipalité locale qui fait partie de la municipalité de palier supérieur à des fins municipales est liée par le règlement municipal et, aux fins de la municipalité locale, a tous les pouvoirs de palier supérieur que la municipalité de palier supérieur et ses conseils locaux auraient pu exercer en vertu de toute loi avant l'entrée en vigueur du règlement municipal pour fournir les installations ou les services prescrits à l'égard desquels les municipalités locales ont pris en charge le pouvoir de palier supérieur;
- b) la municipalité de palier supérieur et ses conseils locaux sont liés par le règlement municipal et n'ont plus le pouvoir d'exercer le pouvoir de palier supérieur pris en charge par les municipalités locales;
- c) malgré l'alinéa b), la municipalité de palier supérieur peut, au moyen d'un accord avec une municipalité locale, fournir aux fins de la municipalité locale des installations ou des services du genre autorisé en vertu du pouvoir de palier supérieur pris en charge par la municipalité locale;
- d) un règlement municipal ou une résolution d'une municipalité de palier supérieur et de ses conseils locaux qui a trait au pouvoir de palier supérieur pris en charge par les municipalités locales est, dans la mesure où il ou elle s'applique à toute partie d'une municipalité locale, réputé un règlement municipal ou une résolution de la municipalité locale et demeure en vigueur dans cette partie de la municipalité locale jusqu'à l'expiration du délai prescrit après l'entrée en vigueur du règlement municipal de prise en charge ou jusqu'au jour de l'abrogation du règlement municipal ou de la résolution réputés par la municipalité locale, si ce jour arrive en premier.

Procedures,  
agreements

(2) A local municipality which has assumed an upper-tier power from an upper-tier municipality,

- (a) may continue procedures commenced, but not completed, by the upper-tier municipality before the assumption to enact a by-law or take any other action under the upper-tier power to the extent the by-law or other action applies to the local municipality; and

(2) La municipalité locale qui a pris en charge un pouvoir de palier supérieur de la municipalité de palier supérieur peut :

- a) d'une part, poursuivre les procédures commencées, mais non terminées, par la municipalité de palier supérieur avant la prise en charge pour adopter un règlement municipal ou prendre d'autres mesures en vertu du pouvoir de palier supérieur, dans la mesure où le règlement municipal ou les autres mesures s'appliquent à la municipalité locale;

Procedures,  
accords

(b) may, for the purpose of exercising the assumed upper-tier power, enter into agreements with a municipality or any other person.

b) d'autre part, aux fins de l'exercice du pouvoir de palier supérieur pris en charge, conclure des accords avec une municipalité ou toute autre personne.

Regulations

**209.6** (1) The Minister may, despite any Act, make regulations,

**209.6** (1) Malgré toute loi, le ministre peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing the services and facilities for which an upper-tier municipality may assume local powers under section 209.2;

a) prescrire les installations et les services à l'égard desquels une municipalité de palier supérieur peut prendre en charge des pouvoirs locaux en vertu de l'article 209.2;

(b) prescribing the services and facilities for which a local municipality may assume upper-tier powers under section 209.4;

b) prescrire les installations et les services à l'égard desquels une municipalité locale peut prendre en charge des pouvoirs de palier supérieur en vertu de l'article 209.4;

(c) despite clauses 209.3 (1) (d) and 209.5 (1) (d), providing for the continuation, cessation or otherwise of by-laws and resolutions;

c) malgré les alinéas 209.3 (1) d) et 209.5 (1) d), prévoir le maintien en vigueur, la cessation ou autre des règlements municipaux et des résolutions;

(d) establishing a period of time for the purpose of clauses 209.3 (1) (d) and 209.5 (1) (d);

d) fixer un délai pour l'application des alinéas 209.3 (1) d) et 209.5 (1) d);

(e) imposing conditions and limitations on the powers of an upper-tier municipality and local municipalities under sections 209.2 and 209.4;

e) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs conférés à une municipalité de palier supérieur et aux municipalités locales en vertu des articles 209.2 et 209.4;

(f) imposing conditions and limitations on local and upper-tier powers assumed under sections 209.2 and 209.4;

f) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs locaux et aux pouvoirs de palier supérieur pris en charge en vertu des articles 209.2 et 209.4;

(g) providing that any body performing a public function is a local board for the purpose of sections 209.1 to 209.6;

g) prévoir qu'un organisme qui exerce une fonction publique est un conseil local pour l'application des articles 209.1 à 209.6;

(h) providing for any matter that, in the opinion of the Minister, is necessary or desirable,

h) prévoir les questions qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires ou utiles pour faire ce qui suit :

(i) to allow an upper-tier municipality or a local municipality which has assumed a local or upper-tier power under section 209.2 or 209.4, to exercise the power, and

(i) permettre à une municipalité de palier supérieur ou à une municipalité locale qui a pris en charge un pouvoir local ou un pouvoir de palier supérieur en vertu de l'article 209.2 ou 209.4 d'exercer le pouvoir,

(ii) to allow an upper-tier municipality or a local municipality from which an upper-tier power or a local power has been assumed under section 209.2 or 209.4, to exercise its remaining powers; and

(ii) permettre à une municipalité de palier supérieur ou à une municipalité locale dont un pouvoir de palier supérieur ou un pouvoir local a été pris en charge en vertu de l'article 209.2 ou 209.4 d'exercer les pouvoirs qui lui restent;

(i) providing for any transitional matter related to the assumption of a local and upper-tier power under sections 209.2 and 209.4.

i) prévoir des mesures de transition ayant trait à la prise en charge d'un pouvoir local et d'un pouvoir de palier supérieur en vertu des articles 209.2 et 209.4.

Scope	<p>(2) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be restricted to those municipalities specified in the regulation.</p> <p>7. (1) Paragraphs 14, 23, 139, 147, 152, 154, 155, 157, 159, 160, 161, 162 and 163 of section 210 of the Act are repealed.</p> <p>(2) Paragraph 158 of section 210 of the Act is amended by striking out “or 157” in the second line.</p> <p>8. The Act is amended by adding the following section:</p>	<p>(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités précisées dans les règlements.</p> <p>7. (1) Les dispositions 14, 23, 139, 147, 152, 154, 155, 157, 159, 160, 161, 162 et 163 de l'article 210 de la Loi sont abrogées.</p> <p>(2) La disposition 158 de l'article 210 de la Loi est modifiée par suppression de «ou 157» aux deux dernières lignes.</p> <p>8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p>	Portée
Dissolution of local boards	<p><b>210.4</b> (1) In this section,</p> <p>“local board” means a local board as defined in section 1 of the <i>Municipal Affairs Act</i> and any other body performing any public function prescribed by regulation but does not include a police services board, school board or conservation authority; (“conseil local”)</p> <p>“municipality” includes a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford. (“municipalité”)</p>	<p><b>210.4</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«conseil local» Conseil local au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les affaires municipales</i> et tout autre organisme qui exerce une fonction publique et est prescrit par les règlements. La présente définition exclut toutefois une commission de services policiers, un conseil scolaire et un office de protection de la nature. («local board»)</p> <p>«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, d'une municipalité de communauté urbaine ou de district et du comté d'Oxford. («municipality»)</p>	Dissolution de conseils locaux
Dissolution	<p>(2) Despite any Act, if a local board is the local board of a single municipality, the council of the municipality may by by-law dissolve or make prescribed changes to the local board.</p>	<p>(2) Malgré toute loi, si un conseil local est le conseil local d'une seule municipalité, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal, dissoudre le conseil local ou lui apporter des modifications prescrites.</p>	Dissolution
Joint local boards	<p>(3) Despite any Act, if a local board is a local board of two or more municipalities, any of the municipalities may pass a by-law to dissolve or make prescribed changes to the local board.</p>	<p>(3) Malgré toute loi, si un conseil local est le conseil local de deux municipalités ou plus, l'une quelconque des municipalités peut adopter un règlement municipal pour dissoudre le conseil local ou lui apporter des modifications prescrites.</p>	Conseils locaux mixtes
Restriction	<p>(4) A municipality does not have the power to pass a by-law under subsection (2) or (3) to dissolve a local board until a regulation under subsection (7) relating to the dissolution of that type of local board is in force.</p>	<p>(4) La municipalité n'a pas le pouvoir d'adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (2) ou (3) pour dissoudre un conseil local tant qu'un règlement pris en application du paragraphe (7) et ayant trait à la dissolution de ce genre de conseil local n'est pas en vigueur.</p>	Restriction
Coming into force	<p>(5) A by-law under subsection (3) does not come into force until at least half of the municipalities, excluding the municipality which passed the by-law, have passed a resolution giving their approval to the by-law.</p>	<p>(5) Le règlement municipal visé au paragraphe (3) n'entre pas en vigueur tant qu'au moins la moitié des municipalités, à l'exclusion de celle qui a adopté le règlement municipal, n'ont pas adopté une résolution approuvant le règlement municipal.</p>	Entrée en vigueur
Amendments, repeal	<p>(6) When a by-law under subsection (3) comes into force, the by-law shall be deemed to be a by-law passed under subsection (3) by each of the municipalities and may only be amended or repealed by a by-law passed in accordance with subsections (3) and (5).</p>	<p>(6) Lorsqu'il entre en vigueur, le règlement municipal visé au paragraphe (3) est réputé être un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) par chacune des municipalités et ne peut être modifié ou abrogé que par</p>	Modifications et abrogation

Regulations

(7) For the purposes of this section the Minister may, despite any Act, make regulations,

- (a) providing that any body performing any public function is a local board;
- (b) providing that a local board is a local board of the municipality specified in the regulation;
- (c) prescribing changes that may be made to a local board;
- (d) providing that a municipality does not have the power to dissolve or make a prescribed change to a local board specified in the regulation;
- (e) imposing conditions and limitations on the powers of a municipality under this section;
- (f) providing that, for the purposes specified in the regulation, a municipality shall be deemed to be a local board of the type dissolved or changed under this section;
- (g) providing that, for the purposes specified in the regulation, a municipality shall stand in the place of a local board dissolved or changed under this section;
- (h) providing for matters that, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable to allow the council of a municipality to act as a local board, to exercise the powers of a local board or to stand in the place of a local board for any purpose;
- (i) providing that the provisions of any Act specified in the regulation do not apply to the council of a municipality acting as a local board, exercising the powers of a local board or standing in the place of a local board for any purpose;
- (j) providing for the continuation, cessation or amendment of any or all by-laws and resolutions of a local board which is dissolved or changed under this section;
- (k) providing that a municipality or local board pay money to another municipality or local board; and
- (l) providing for transitional matters related to a dissolution of or change to a local board under this section.

(8) A regulation under this section may be general or specific in its application and may

voie de règlement municipal adopté conformément aux paragraphes (3) et (5).

(7) Pour l'application du présent article et malgré toute loi, le ministre peut, par règlement :

- a) prévoir qu'un organisme qui exerce une fonction publique est un conseil local;
- b) prévoir qu'un conseil local est un conseil local de la municipalité précisé dans le règlement;
- c) prescrire les modifications qui peuvent être apportées à un conseil local;
- d) prévoir qu'une municipalité n'a pas le pouvoir de dissoudre le conseil local précisé dans le règlement ou de lui apporter une modification prescrite;
- e) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs que le présent article confère à une municipalité;
- f) prévoir que, aux fins précisées dans le règlement, une municipalité est réputée être un conseil local du genre de celui qui a été dissous ou modifié en vertu du présent article;
- g) prévoir que, aux fins précisées dans le règlement, une municipalité remplace un conseil local dissous ou modifié en vertu du présent article;
- h) prévoir les questions qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires ou utiles pour permettre au conseil d'une municipalité d'agir à titre de conseil local, d'exercer les pouvoirs d'un conseil local ou de remplacer un conseil local à toute fin;
- i) prévoir que les dispositions de toute loi précisées dans le règlement ne s'appliquent pas au conseil d'une municipalité qui agit à titre de conseil local, exerce les pouvoirs d'un conseil local ou remplace un conseil local à toute fin;
- j) prévoir le maintien en vigueur, la cessation ou la modification de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements municipaux et des résolutions d'un conseil local qui est dissous ou modifié en vertu du présent article;
- k) prévoir qu'une municipalité ou un conseil local verse des sommes à une autre municipalité ou à un autre conseil local;
- l) prévoir les mesures de transition ayant trait à la dissolution ou à la modification d'un conseil local en vertu du présent article.

(8) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale

Règlements

Portée

Scope

be restricted to those municipalities and local boards specified in the regulation.

**9. Section 217 of the Act is repealed.**

**10. The Act is amended by adding the following section:**

**220.1 (1)** In this section,

“by-law” includes a resolution for the purpose of a local board; (“règlement municipal”)

“local board” means a “local board” as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act* and any other body performing any public function prescribed by regulation, but for the purpose of passing by-laws imposing fees or charges under this section does not include a school board and a hospital board; (“conseil local”)

“municipality” includes a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford; (“municipalité”)

“person” includes a municipality and a local board and the Crown. (“personne”)

rale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités et aux conseils locaux précisés dans les règlements.

**9. L'article 217 de la Loi est abrogé.**

**10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**220.1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conseil local» Conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales* et tout autre organisme qui exerce une fonction publique et est prescrit par les règlements. La présente définition exclut toutefois un conseil scolaire et un conseil d'hôpital aux fins de l'adoption de règlements municipaux imposant des droits ou des frais en vertu du présent article. («local board»)

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, d'une municipalité de communauté urbaine ou de district et du comté d'Oxford. («municipality»)

«personne» S'entend en outre d'une municipalité, d'un conseil local et de la Couronne. («person»)

«règlement municipal» S'entend en outre d'une résolution dans le cas d'un conseil local. («by-law»)

(2) Malgré toute loi, une municipalité et un conseil local peuvent adopter des règlements municipaux imposant des droits ou des frais à toute catégorie de personnes au titre de ce qui suit :

- a) les services fournis ou les activités entreprises par eux ou en leur nom;
- b) les coûts payables par eux pour des services fournis ou des activités entreprises par une autre municipalité ou un autre conseil local ou en leur nom;
- c) l'utilisation de leurs biens, y compris les biens relevant de leur contrôle.

(3) Aucun règlement municipal visé au présent article ne doit imposer un impôt de capitation ou des droits ou frais similaires, y compris des droits ou des frais qui sont imposés à un particulier pour le seul motif qu'il est présent ou réside dans la municipalité ou une partie de celle-ci.

(4) Aucun règlement municipal visé au présent article ne doit imposer des droits ou des frais qui sont fondés sur l'un ou l'autre des éléments suivants, qui y ont trait ou qui sont calculés par rapport à l'un ou l'autre de ceux-ci :

By-laws re: fees and charges

Règlements municipaux relatifs aux droits et frais

Same

(2) Despite any Act, a municipality and a local board may pass by-laws imposing fees or charges on any class of persons,

- (a) for services or activities provided or done by or on behalf of it;
- (b) for costs payable by it for services or activities provided or done by or on behalf of any other municipality or local board; and
- (c) for the use of its property including property under its control.

Idem

Restriction, poll tax

(3) No by-law under this section shall impose a poll tax or similar fee or charge, including a fee or charge which is imposed on an individual by reason only of his or her presence or residence in the municipality or part of it.

Restriction, impôt de capitation

Same, other matters

(4) No by-law under this section shall impose a fee or charge that is based on, is in respect of or is computed by reference to,

Idem, autres questions

- (a) the income of a person, however it is earned or received, except that a municipality or local board may exempt, in whole or in part, any class of persons from all or part of a fee or charge on the basis of inability to pay;
- (b) the use, purchase or consumption by a person of property other than property belonging to or under the control of the municipality or local board that passes the by-law;
- (c) the use, consumption or purchase by a person of a service other than a service provided or performed by or on behalf of or paid for by the municipality or local board that passes the by-law;
- (d) the benefit received by a person from a service other than a service provided or performed by or on behalf of or paid for by the municipality or local board that passes the by-law; or
- (e) the generation, exploitation, extraction, harvesting, processing, renewal or transportation of natural resources.

- a) le revenu d'une personne, peu importe la façon dont il est gagné ou reçu, sauf qu'une municipalité ou un conseil local peut exempter, en totalité ou en partie, toute catégorie de personnes de la totalité ou d'une partie des droits ou des frais en raison d'une incapacité de payer;
- b) l'utilisation, l'achat ou la consommation, par une personne, de biens autres que ceux qui appartiennent à la municipalité ou au conseil local qui adopte le règlement municipal ou qui sont sous leur contrôle;
- c) l'utilisation, la consommation ou l'achat, par une personne, d'un service autre qu'un service fourni ou assuré par la municipalité ou le conseil local qui adopte le règlement municipal ou en leur nom ou payé par eux;
- d) l'avantage que retire une personne d'un service autre qu'un service fourni ou assuré par la municipalité ou le conseil local qui adopte le règlement municipal ou en leur nom ou payé par eux;
- e) la production, l'exploitation, l'extraction, la récolte, la transformation, le renouvellement ou le transport de richesses naturelles.

Same, electrical power

(5) Nothing in this section authorizes a municipality or local board to impose a fee or charge for supplying electrical power, including electrical energy, which exceeds the amount for the supply permitted by Ontario Hydro.

Idem, électricité

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une municipalité ou un conseil local à imposer des droits ou des frais pour l'approvisionnement en électricité, y compris l'énergie électrique, qui dépassent le montant concernant l'approvisionnement permis par Ontario Hydro.

Contents of by-law

- (6) A by-law under this section may provide for,
- (a) fees and charges that are in the nature of a direct tax for the purpose of raising revenue;
  - (b) interest charges and other penalties, including the payment of collection costs, for fees and charges that are due and unpaid;
  - (c) discounts and other benefits for early payment of fees and charges;
  - (d) fees and charges that vary on any basis the municipality or local board considers appropriate and specifies in the by-law, including the level or frequency of the service or activity provided or done, the time of day or of year the service or activity is provided and whether the class of persons paying the fee is a resident or non-resident of the municipality;

(6) Le règlement municipal visé au présent article peut prévoir ce qui suit :

Contenu du règlement municipal

- a) des droits et des frais sous forme d'impôt direct aux fins de recueillir des recettes;
- b) des frais d'intérêts et d'autres peines, y compris le paiement de frais de recouvrement, pour les droits et les frais qui sont échus et impayés;
- c) des rabais et d'autres avantages pour le paiement anticipé des droits et des frais;
- d) des droits et des frais qui varient selon ce que la municipalité ou le conseil local estime approprié et précise dans le règlement municipal, y compris le niveau ou la fréquence du service fourni ou de l'activité entreprise, le moment du jour ou de l'année où le service est fourni ou l'activité entreprise et si la catégorie de personnes qui paient les droits sont des résidents ou des non-résidents de la municipalité;

(e) different classes of persons and deal with each class in a different way; and

(f) the exemption, in whole or in part, of any class of persons from all or any part of the by-law.

e) différentes catégories de personnes et traiter chaque catégorie d'une façon différente;

f) l'exemption, totale ou partielle, de toute catégorie de personnes du règlement municipal ou d'une partie de celui-ci.

Payment details

(7) A by-law under this section shall set out when and in what manner the fees and charges are to be paid, the interest charges and other penalties, if any, for fees and charges that are due and unpaid and the discounts and other benefits, if any, for early payment of the fees and charges.

(7) Le règlement municipal visé au présent article énonce le moment où les droits et frais doivent être payés, ainsi que la manière de ce paiement, les frais d'intérêts et autres peines, le cas échéant, imposés pour les droits et frais qui sont échus et impayés ainsi que les rabais et autres avantages, le cas échéant, accordés pour le paiement anticipé des droits et frais.

Précisions

Approval of local board by-law

(8) A by-law imposing fees or charges passed under this section by a local board of a municipality which is not a local board of any other municipality shall not come into force until the municipality passes a resolution approving the by-law.

(8) Le règlement municipal imposant des droits ou des frais et adopté en vertu du présent article par un conseil local d'une municipalité qui n'est pas un conseil local d'une autre municipalité ne doit pas entrer en vigueur tant que la municipalité n'a pas adopté une résolution approuvant le règlement municipal.

Approbation des règlements municipaux d'un conseil local

Exception

(9) An approval under subsection (8) is not required if the fees or charges are subject to approval under any federal Act or under a regulation under subsection (13).

(9) L'approbation visée au paragraphe (8) n'est pas nécessaire si les droits ou les frais sont assujettis à une approbation aux termes d'une loi fédérale ou d'un règlement pris en application du paragraphe (13).

Exception

Debt

(10) Fees and charges imposed by a municipality or local board on a person under this section constitute a debt of the person to the municipality or local board, respectively.

(10) Les droits et les frais imposés à une personne par une municipalité ou un conseil local en vertu du présent article constituent une dette de la personne envers la municipalité ou le conseil local, respectivement.

Dette

Amount owing added to tax roll

(11) A municipality may, and upon the request of a local board whose area of jurisdiction includes any part of the municipality shall, add fees and charges imposed by the municipality or local board, respectively, under this section to the tax roll for any real property in the municipality all of the owners of which are responsible for paying the fees and charges and collect them in like manner as municipal taxes.

(11) Une municipalité peut, et sur demande d'un conseil local dont la compétence s'étend à toute partie de la municipalité doit, ajouter les droits et les frais imposés par la municipalité ou le conseil local, respectivement, en vertu du présent article au rôle de perception à l'égard de biens immeubles situés dans la municipalité dont tous les propriétaires sont tenus de payer les droits et les frais et les recouvrer de la même manière que les impôts municipaux.

Montant dû ajouté au rôle de perception

No application to O.M.B.

(12) If a municipality or local board has imposed fees or charges under any Act, no application shall be made to the Municipal Board under clause 71 (c) of the *Ontario Municipal Board Act* on the grounds the fees or charges are unfair or unjust.

(12) Si une municipalité ou un conseil local a imposé des droits ou des frais en vertu d'une loi, aucune requête ne doit être présentée à la Commission des affaires municipales aux termes de l'alinéa 71 c) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* pour le motif que les droits ou les frais sont injustes.

Aucune requête à la C.A.M.O.

Regulations

(13) The Minister may make regulations,

(a) providing that a municipality or local board does not have the power to impose fees or charges under this section for services or activities, for costs payable for services or activities, for use of municipal property or on the persons prescribed in the regulation;

(13) Le ministre peut, par règlement :

a) prévoir qu'une municipalité ou un conseil local n'a pas le pouvoir d'imposer des droits ou des frais en vertu du présent article pour des services ou des activités, pour les coûts payables à l'égard de services ou d'activités, pour

Règlements



- (b) imposing conditions and limitations on the powers of a municipality or local board under this section; and
- (c) providing that a body is a local board for the purpose of this section.

- l'utilisation de biens municipaux ou aux personnes prescrites dans le règlement;
- b) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs d'une municipalité ou d'un conseil local visés au présent article;
- c) prévoir qu'un organisme est un conseil local pour l'application du présent article.

Scope

(14) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be restricted to those municipalities and local boards specified in the regulation.

(14) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités et aux conseils locaux précisés dans les règlements.

Portée

**11. Section 223 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**11. L'article 223 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

By-law waiving assent

(2) Despite subsection (1), a council may pass a by-law to eliminate the requirement to obtain the assent of the electors before passing a by-law under this section.

(2) Malgré le paragraphe (1), un conseil peut adopter un règlement municipal afin d'éliminer l'exigence voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant d'adopter un règlement municipal en vertu du présent article.

Règlement municipal dispensant de l'assentiment

**12. (1) Subsection 224 (1) of the Act is amended by striking out "all" in the second line and substituting "local".**

**12. (1) Le paragraphe 224 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «de toutes les municipalités» aux première et deuxième lignes, de «des municipalités locales».**

**(2) Subsection 224 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 109 (7)" in the first line and substituting "subsection 257.2 (4)".**

**(2) Le paragraphe 224 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 109 (7)» à la première ligne, de «paragraphe 257.2 (4)».**

**13. (1) Subsection 225 (1) of the Act is amended by striking out "all" in the second line and substituting "local".**

**13. (1) Le paragraphe 225 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «de toutes les municipalités» aux première et deuxième lignes, de «des municipalités locales».**

**(2) Subsection 225 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 109 (7)" in the first line and substituting "subsection 257.2 (4)".**

**(2) Le paragraphe 225 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 109 (7)» à la première ligne, de «paragraphe 257.2 (4)».**

**(3) Subsection 225 (6) of the Act is amended by striking out "subsection 109 (3) and" in the first line.**

**(3) Le paragraphe 225 (6) de la Loi est modifié par suppression de «le paragraphe 109 (3) et» à la première ligne.**

**14. Sections 226 and 227 of the Act are repealed.**

**14. Les articles 226 et 227 de la Loi sont abrogés.**

**15. Paragraph 5 of section 228 of the Act is repealed and the following substituted:**

**15. La disposition 5 de l'article 228 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

5. For the exercise of the powers conferred upon the councils of local municipalities by paragraph 123 of section 210 in respect of highways under the jurisdiction of the council of the county.

5. Pour exercer les pouvoirs que confère aux conseils des municipalités locales la disposition 123 de l'article 210 relativement aux voies publiques qui relèvent de la compétence du conseil du comté.

**16. Section 232 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 123, excluding paragraph 1, is repealed and the following substituted:**

**16. L'article 232 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 123 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, à l'exclusion de la disposition 1, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

232. The council of a local municipality may pass by-laws:

17. Section 233 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

18. Paragraphs 1, 2 and 4 to 8 of subsection 234 (1) of the Act are repealed.

19. Section 235 of the Act is repealed.

20. (1) Section 236 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, exclusive of the paragraphs, is repealed and the following substituted:

236. A council of a local municipality may pass by-laws:

(2) Paragraphs 2 to 5 of section 236 of the Act are repealed.

(3) Clause (b) of paragraph 7 of section 236 of the Act is repealed.

(4) Paragraphs 8 to 13 of section 236 of the Act are repealed.

(5) Subclause (b) (iii) of paragraph 15 of section 236 of the Act is repealed and the following substituted:

(iii) require a licence fee payable by the owner of a trailer camp for each such lot and require fees to be paid in advance but if a lot is to be made available only for occupancy by a trailer that is assessed under the *Assessment Act*, no licence fee shall be charged.

(6) Clause (d), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and clause (e) of paragraph 17 of section 236 of the Act are repealed.

(7) Paragraph 18 of section 236 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

21. Sections 237 and 238 of the Act are repealed and the following substituted:

237. By-laws may be passed by the council of a local municipality regulating or prohibiting the playing of bands and of musical instruments on any highway, park or public place.

22. The Act is amended by adding the following Part:

232. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux :

17. L'article 233 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

18. Les dispositions 1, 2 et 4 à 8 du paragraphe 234 (1) de la Loi sont abrogées.

19. L'article 235 de la Loi est abrogé.

20. (1) L'article 236 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, au passage qui précède les dispositions, de ce qui suit :

236. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux :

(2) Les dispositions 2 à 5 de l'article 236 de la Loi sont abrogées.

(3) L'alinéa b) de la disposition 7 de l'article 236 de la Loi est abrogé.

(4) Les dispositions 8 à 13 de l'article 236 de la Loi sont abrogées.

(5) Le sous-alinéa b) (iii) de la disposition 15 de l'article 236 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) exiger, pour les permis, des droits par lot, payables d'avance par le propriétaire du camp pour roulettes. Ces droits ne sont pas exigibles pour un lot mis à la disposition du public pour être seulement occupé par une roulotte qui fait l'objet d'une évaluation aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(6) L'alinéa d), tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, et l'alinéa e) de la disposition 17 de l'article 236 de la Loi sont abrogés.

(7) La disposition 18 de l'article 236 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.

21. Les articles 237 et 238 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

237. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux pour interdire aux fanfares et à quiconque de jouer d'un instrument de musique sur une voie publique, dans un parc ou un endroit public, et pour les régler.

22. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART XVII.1  
GENERAL LICENSING POWERS**

**Definition**      **257.1** (1) In this Part,  
  
“business” means a trade, business or occupation and includes the sale or hire of goods or services on an intermittent or one-time basis, the showing for the purpose of sale or hire of samples, patterns or specimens of any goods and an activity or thing a local municipality may license under paragraph 6 or 7 of section 236 but does not include,

- (a) a manufacturing activity or an industry, except to the extent that it sells its products or raw material by retail;
- (b) the selling of goods by wholesale; or
- (c) the generation, exploitation, extraction, harvesting, processing, renewal or transportation of natural resources.

**Interpreta-  
tion**      (2) For the purposes of subsection 257.2 (1), a business shall be deemed to be carried on within a municipality if any part of the business is carried on within the municipality even if the business is being carried on from a location outside the municipality.

**Licensing  
by-laws**      **257.2** (1) Subject to the *Theatres Act* and the *Retail Business Holidays Act*, the council of a local municipality may pass by-laws for licensing, regulating and governing any business carried on within the municipality.

**Powers re:  
licences**      (2) Without limiting subsection (1), the power to license, regulate and govern a business under subsection (1) includes,

- (a) the power to prohibit the carrying on of or engaging in the business without a licence;
- (b) the power to grant or refuse to grant a licence;
- (c) the power to fix the time for which the licence shall be in force;
- (d) the power to revoke or suspend a licence;
- (e) the power to define classes of businesses and to separately license, regulate and govern each class;

**PARTIE XVII.1  
POUVOIRS GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE  
DÉLIVRANCE DE PERMIS**

**257.1** (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie. **Définition**

«activité commerciale» Commerce, activité commerciale ou profession. S'entend en outre de la vente ou location de biens ou de services sur une base intermittente ou à une seule occasion, de l'exposition à des fins de vente ou de location d'échantillons, de patrons ou de spécimens de biens et d'une activité ou d'une chose qu'une municipalité locale peut assujettir à un permis en vertu de la disposition 6 ou 7 de l'article 236. La présente définition exclut toutefois :

- a) une activité de fabrication ou une industrie, sauf dans la mesure où elle vend ses produits ou des matières brutes au détail;
- b) la vente de biens en gros;
- c) la production, l'exploitation, l'extraction, la récolte, la transformation, le renouvellement ou le transport de richesses naturelles.

**Interpréta-  
tion**      (2) Pour l'application du paragraphe 257.2 (1), une activité commerciale est réputée être exercée dans une municipalité si une partie quelconque de l'activité commerciale est exercée dans la municipalité même si l'activité commerciale est exercée à partir d'un endroit situé à l'extérieur de la municipalité.

**257.2** (1) Sous réserve de la *Loi sur les cinémas* et de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux pour assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir toute activité commerciale exercée dans la municipalité. **Règlements municipaux visant l'obtention de permis**

(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1), le pouvoir d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer et de régir une activité commerciale en vertu du paragraphe (1) comprend ce qui suit : **Pouvoirs concernant les permis**

- a) le pouvoir d'interdire à quiconque d'exercer une activité commerciale sans permis;
- b) le pouvoir d'accorder ou de refuser d'accorder un permis;
- c) le pouvoir de fixer la période d'application du permis;
- d) le pouvoir de révoquer ou de suspendre un permis;
- e) le pouvoir de définir des catégories d'activités commerciales et d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer

- et de régir séparément chaque catégorie;
- (f) the power to impose conditions as a requirement of obtaining, continuing to hold or renewing a licence, including conditions,
- (i) requiring the payment of licence fees,
- (ii) restricting the hours of operation of the business, and
- (iii) requiring the persons carrying on or engaged in the business to allow the municipality at any reasonable time to inspect places or premises used in the carrying on of the business and the equipment, vehicles and other personal property used or kept for hire in connection with the carrying on of the business;
- (g) the power to impose special conditions on a business in a class that have not been imposed on all of the businesses in that class as a requirement of obtaining, continuing to hold or renewing a licence of the business;
- (h) the power to impose conditions, including special conditions, as a requirement of continuing to hold a licence at any time during the term of the licence;
- (i) the power to licence, regulate or govern the place or premises used in the carrying on of the business and the persons carrying it on or engaged in it;
- (j) the power to regulate or govern the equipment, vehicles and other personal property used or kept for hire in connection with the carrying on of or engaging in the business; and
- (k) the power to exempt any business or person from all or any part of the by-law.
- f) le pouvoir d'imposer des conditions pour l'obtention, la conservation ou le renouvellement d'un permis, y compris des conditions :
- (i) exigeant le paiement de droits de permis,
- (ii) limitant les heures d'opération de l'activité commerciale,
- (iii) exigeant que les personnes qui exercent l'activité commerciale permettent à la municipalité d'inspecter, à toute heure raisonnable, les endroits ou les lieux utilisés dans l'exercice de l'activité commerciale ainsi que l'équipement, les véhicules et autres biens meubles utilisés ou gardés à des fins de location relativement à l'exercice de l'activité commerciale;
- g) le pouvoir d'imposer à l'égard d'une activité commerciale d'une catégorie donnée des conditions particulières qui n'ont pas été imposées à l'égard de toutes les activités commerciales de cette catégorie pour l'obtention, la conservation ou le renouvellement d'un permis afin d'exercer l'activité commerciale;
- h) le pouvoir d'imposer des conditions, y compris des conditions particulières, pour la conservation d'un permis en tout temps pendant la durée d'application du permis;
- i) le pouvoir d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer ou de régir l'endroit ou le lieu utilisé dans l'exercice de l'activité commerciale ainsi que les personnes qui l'exercent;
- j) le pouvoir de réglementer ou de régir l'équipement, les véhicules et autres biens meubles utilisés ou gardés à des fins de location relativement à l'exercice de l'activité commerciale;
- k) le pouvoir de soustraire toute activité commerciale ou personne à l'application de la totalité ou de toute partie du règlement municipal.

Licence fees

(3) In setting the amount of fees to be charged for a licence, the council shall take into account the costs of administering and enforcing the by-laws of the municipality licensing businesses.

Droits de permis

(3) Lorsqu'il fixe le montant des droits devant être exigés pour un permis, le conseil tient compte des frais d'administration et d'application des règlements municipaux de la municipalité qui assujettissent des activités commerciales à l'obtention de permis.

Limitation	(4) A council shall not refuse to grant a licence to carry on or engage in any business by reason only of the location of the business if the business was being carried on or engaged in at that location at the time the by-law requiring the licence came into force.	(4) Nul conseil ne doit refuser d'accorder un permis afin d'exercer une activité commerciale en raison seulement de l'emplacement de l'activité commerciale si celle-ci était exercée sur cet emplacement au moment de l'entrée en vigueur du règlement municipal exigeant l'obtention du permis.	Restriction
Expiry of a by-law	(5) A by-law of a local municipality licensing a business under this Act expires the earlier of five years after it comes into force or the day it is repealed.	(5) Le règlement municipal d'une municipalité locale, assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis, adopté en vertu de la présente loi expire cinq ans après le jour de son entrée en vigueur ou le jour de son abrogation, si ce jour arrive en premier.	Expiration du règlement municipal
Amendments	(6) Amendments to a by-law licensing a business do not affect the term of the by-law as set out in subsection (5).	(6) Les modifications apportées à un règlement municipal, assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis, n'ont pas d'incidence sur la durée d'application du règlement municipal énoncée au paragraphe (5).	Modifications
Exercise of power	<p><b>257.3</b> The exercise of a power under clause 257.2 (2) (b), (d) (g) or (h) is in the discretion of the council, which discretion shall be exercised,</p> <p>(a) upon such grounds as are set out in the by-law; or</p> <p>(b) upon the ground that the conduct of a person, or in the case of a corporation, the conduct of its officers, directors, employees or agents affords reasonable grounds for belief that the person will not carry on or engage in the business in accordance with the law or with honesty and integrity.</p>	<p><b>257.3</b> Le pouvoir visé à l'alinéa 257.2 (2) b), d), g) ou h) est exercé à la discrétion du conseil, laquelle est exercée, selon le cas :</p> <p>a) pour les motifs énoncés dans le règlement municipal;</p> <p>b) pour le motif que la conduite d'une personne ou, dans le cas d'une personne morale, la conduite de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires offre des motifs raisonnables de croire que la personne n'exercera pas l'activité commerciale conformément à la loi ou avec honnêteté et intégrité.</p>	Exercice des pouvoirs
Delegation	<b>257.4</b> The council of a city may pass a by-law to delegate to the police services board the power to license, regulate and govern a business specified in the by-law for all or that part of the city over which the police services board has jurisdiction and, for that purpose, this Part applies with necessary modifications to the police services board.	<b>257.4</b> Le conseil d'une cité peut adopter un règlement municipal pour déléguer à la commission de services policiers le pouvoir d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer et de régir une activité commerciale précisée dans le règlement municipal à l'égard de la totalité ou de la partie de la cité qui relève de la compétence de la commission de services policiers et, à cette fin, la présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la commission de services policiers.	Délégation
Regulations	<b>257.5</b> (1) The Minister may make regulations exempting any business or class of business from all or any part of a business licensing by-law of a local municipality under any Act, and imposing conditions and limitations on the powers of a local municipality under this Part.	<b>257.5</b> (1) Le ministre peut, par règlement, soustraire toute activité commerciale ou catégorie d'activités commerciales à l'application de la totalité ou de toute partie d'un règlement municipal, assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis, adopté par une municipalité locale en vertu d'une loi, et imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs d'une municipalité locale visés à la présente partie.	Règlements
Same	(2) A regulation under this section may, <p>(a) be retroactive for a period not exceeding one year;</p>	(2) Le règlement visé au présent article peut : <p>a) être rétroactif pour une période maximale d'un an;</p>	Idem

	(b) require a local municipality to return licence fees collected during that period; and	b) exiger qu'une municipalité locale rembourse les droits de permis perçus pendant cette période;	
	(c) require a local municipality to use the licence fees in the prescribed manner.	c) exiger qu'une municipalité locale utilise les droits de permis de la manière prescrite.	
Scope	(3) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be restricted to those local municipalities specified in the regulation.	(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités locales précitées dans les règlements.	Portée
Other by-laws	<b>257.6</b> This Part applies to local municipalities in the exercise of any power to pass by-laws licensing businesses under any other section of this Act or any other Act.	<b>257.6</b> La présente partie s'applique aux municipalités locales lorsqu'elles exercent un pouvoir d'adoption de règlements municipaux assujettissant des activités commerciales à l'obtention de permis en vertu de tout autre article de la présente loi ou d'une autre loi.	Autres règlements municipaux
Conflicts	<b>257.7</b> If there is a conflict between a provision in this Part and a provision of any other section of this Act or any other Act authorizing a local municipality to license a business, the section that is less restrictive of a local municipality's power prevails.	<b>257.7</b> En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente partie et une disposition d'un autre article de la présente loi ou d'une autre loi qui autorise une municipalité locale à assujettir une activité commerciale à l'obtention de permis, l'article qui restreint le moins le pouvoir d'une municipalité locale l'emporte.	Incompatibilité
	<b>23. (1)</b> Clauses 348 (1) (i), (j) and (k) of the Act are repealed.	<b>23. (1)</b> Les alinéas 348 (1) i), j) et k) de la Loi sont abrogés.	
	(2) Subsection 348 (2) of the Act is repealed.	(2) Le paragraphe 348 (2) de la Loi est abrogé.	
Transition	<b>24. (1)</b> A by-law of a county, a police services board or a police village licensing a business which was passed under any Act before this section comes into force and which applies to any part of a local municipality shall be deemed to be a by-law of the local municipality applying to that part of the municipality on the day this section comes into force.	<b>24. (1)</b> Les règlements municipaux d'un comté, d'une commission de services policiers ou d'un village partiellement autonome assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis qui ont été adoptés en vertu d'une loi avant l'entrée en vigueur du présent article et qui s'appliquent à une partie d'une municipalité locale sont réputés des règlements municipaux de la municipalité locale qui s'appliquent à cette partie de la municipalité le jour de l'entrée en vigueur du présent article.	Disposition transitoire
Same	(2) A by-law deemed to be a by-law of a local municipality under this section expires the earlier of five years after the day this section comes into force and the day it is repealed by the local municipality.	(2) Les règlements municipaux qui sont réputés des règlements municipaux d'une municipalité locale aux termes du présent article expirent cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou le jour de leur abrogation par la municipalité locale, si ce jour arrive en premier.	Idem
Same	(3) A by-law of a local municipality, a regional municipality, The Municipality of Metropolitan Toronto and the Metropolitan Licensing Commission licensing a business under any Act passed before this section comes into force expires the earlier of five years after the day this section comes into force and the day it is repealed by the local municipality, the regional municipality, The Municipality of Metropolitan Toronto or the	(3) Les règlements municipaux d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale, de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto et de la Commission de délivrance de permis de la communauté urbaine assujettissant une activité commerciale à l'obtention de permis aux termes d'une loi qui sont adoptés avant l'entrée en vigueur du présent article expirent cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou le jour de leur abrogation par la municipalité locale, la muni-	Idem

Metropolitan Licensing Commission, as the case may be.

cipalité régionale, la municipalité de la communauté urbaine de Toronto ou la Commission de délivrance de permis de la communauté urbaine, selon le cas, si ce jour arrive en premier.

**PART II  
OTHER STATUTES RELATING TO  
MUNICIPALITIES**

**PARTIE II  
AUTRES LOIS AYANT TRAIT AUX  
MUNICIPALITÉS**

**MUNICIPAL FRANCHISES ACT**

**LOI SUR LES CONCESSIONS MUNICIPALES**

25. The *Municipal Franchises Act* is amended by adding the following section:

25. La *Loi sur les concessions municipales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

By-law  
waiving  
assent of  
electors

1.1 (1) Despite this or any other Act, a municipal corporation may pass a by-law to eliminate the requirement under this Act to obtain the assent of the electors before the corporation exercises a power under this or any other Act.

1.1 (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, une municipalité peut adopter un règlement municipal afin d'éliminer l'exigence de la présente loi voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant que la municipalité n'exerce un pouvoir conféré par la présente loi ou toute autre loi.

Règlement  
municipal  
dispensant  
de l'assenti-  
ment

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a municipal corporation exercising its power with respect to a gas franchise.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la municipalité qui exerce son pouvoir à l'égard d'une concession de gaz.

Exception

**MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO  
ACT**

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ  
URBAINE DE TORONTO**

26. Subsection 212 (1) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is repealed and the following substituted:

26. Le paragraphe 212 (1) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) The Licensing Commission has all the powers that may be exercised by a local municipality under paragraph 1 of section 232 of the *Municipal Act* and paragraph 14 of section 236 of that Act.

(1) La Commission de délivrance de permis est investie de tous les pouvoirs que les municipalités locales peuvent exercer en vertu de la disposition 1 de l'article 232 de la *Loi sur les municipalités* et de la disposition 14 de l'article 236 de cette loi.

27. The Act is amended by adding the following section:

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Licensing  
by-laws

212.1 The Licensing Commission may pass by-laws,

212.1 La Commission de délivrance de permis peut adopter des règlements municipaux pour :

Règlements  
municipaux  
relatifs à  
l'obtention  
de permis

- (a) for licensing, regulating and governing taxicab brokers;
- (b) for licensing, regulating and governing auctioneers and other persons selling or putting up for sale goods, wares, merchandise or effects by public auction;
- (c) for licensing, regulating and governing bill posters, advertising sign painters, bulletin board painters, sign posters and bill distributors, and for prohibiting the posting up or distributing of posters, pictures or hand bills that are indecent or tend to corrupt morals;

- a) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les agences de taxis;
- b) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les encanteurs et autres personnes qui vendent ou mettent en vente des marchandises ou effets aux enchères publiques;
- c) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les poseurs d'affiches, les peintres d'enseignes publicitaires, les peintres de panneaux d'affichage, les poseurs d'enseignes et les distributeurs d'affiches, et interdire l'affichage ou la distribution d'affiches, de photographies ou de prospectus publicitaires

- (d) for licensing, regulating and governing persons who carry on the business of teaching persons to operate motor vehicles and driving instructors employed in such business;
- (e) for licensing, regulating and governing electrical contractors and master electricians and for this purpose may define "electrical contractors" and "master electricians"; and
- (f) for licensing, regulating and governing plumbing contractors, master plumbers and journeyman plumbers and for this purpose may define "plumbing contractors", "master plumbers" and "journeyman plumbers".

28. Section 216 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 7, is repealed and the following substituted:

Application

216. For the purpose of exercising powers to pass by-laws licensing businesses under any Act, section 110 and Parts XVII.1 and XIX of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Licensing Commission and the by-laws passed by the Licensing Commission, and the Minister may make regulations under section 257.5 of that Act in relation to those powers.

#### ONTARIO UNCONDITIONAL GRANTS ACT

29. The title of the "*Ontario Unconditional Grants Act*" is repealed and the following substituted:

#### ONTARIO MUNICIPAL SUPPORT GRANTS ACT

30. The definitions of "density", "hectares in the area municipality", "household" and "prescribed" in section 1 of the Act are repealed.

31. Sections 2 to 6 of the Act are repealed and the following substituted:

2. (1) In this section and section 3,

"municipality" means,

- (a) a local municipality, county, regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford;

Financial assistance

indécents ou susceptibles de porter atteinte à la moralité;

- d) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les personnes qui exploitent une école de conduite automobile et les moniteurs de conduite qui y sont des employés;
- e) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les entrepreneurs-électriciens et les maîtres électriciens et, à cette fin, peut définir «entrepreneurs-électriciens» et «maîtres électriciens»;
- f) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les entrepreneurs en plomberie, les maîtres plombiers et les ouvriers plombiers et, à cette fin, peut définir «entrepreneurs en plomberie», «maîtres plombiers» et «ouvriers plombiers».

28. L'article 216 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

216. Aux fins de l'exercice des pouvoirs d'adoption de règlements municipaux assujettissant des activités commerciales à l'obtention de permis aux termes d'une loi, l'article 110 et les parties XVII.1 et XIX de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission de délivrance de permis et aux règlements municipaux qu'elle adopte, et le ministre peut prendre des règlements en application de l'article 257.5 de cette loi relativement à ces pouvoirs.

#### LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS DE L'ONTARIO

29. Le titre de la «*Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario*» est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### LOI SUR LES SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS DE L'ONTARIO

30. Les définitions de «densité», «hectares dans la municipalité de secteur», «ménage» et «prescrit» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

31. Les articles 2 à 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

2. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 3.

«municipalité» S'entend de ce qui suit :

- a) une municipalité locale, un comté, une municipalité régionale, une municipalité

Aide financière



- (b) a local board, as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act*, of a municipality described in clause (a);
- (c) a band as defined in the *Indian Act* (Canada);
- (d) a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in a territory without municipal organization; and
- (e) any other body performing a public function prescribed by the Minister.

- de communauté urbaine ou de district et le comté d'Oxford;
- b) un conseil local, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*, d'une municipalité visée à l'alinéa a);
- c) une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- d) un conseil, une commission ou un autre office local qui exerce des pouvoirs relativement à des affaires ou des fins municipales, y compris des fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité;
- e) tout autre organisme qui exerce une fonction publique et est prescrit par le ministre.

Grants and loans	(2) The Minister may, upon such conditions as may be considered advisable, make grants and loans and provide other financial assistance to a municipality.	(2) Le ministre peut, aux conditions qu'il est estimé souhaitables, verser des subventions, consentir des prêts et fournir une autre aide financière à une municipalité.	Subventions et prêts
Regulations	(3) The Minister may make regulations providing that other bodies performing a public function are municipalities for the purpose of this section.	(3) Le ministre peut, par règlement, prévoir que d'autres organismes qui exercent une fonction publique sont des municipalités pour l'application du présent article.	Règlements
Standards for activities	3. (1) Upon the recommendation of the Solicitor General and Minister of Correctional Services concerning police or fire services, or upon the recommendation of the Minister concerning other matters, the Lieutenant Governor in Council may, if of the opinion that a matter is of provincial significance, make regulations, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) establishing standards for activities of municipalities including the provision of services; and</li> <li>(b) requiring municipalities to comply with the standards when carrying out the activity.</li> </ul>	3. (1) Sur recommandation du solliciteur général et ministre des Services correctionnels en ce qui concerne les services policiers ou les services des pompiers ou sur recommandation du ministre en ce qui concerne d'autres questions, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, s'il est d'avis qu'une question est d'intérêt provincial : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) établir des normes concernant les activités des municipalités, y compris la fourniture de services;</li> <li>b) exiger que les municipalités se conforment aux normes lorsqu'elles exercent leurs activités.</li> </ul>	Normes régissant les activités
Scope	(2) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be restricted to those municipalities specified in the regulation.	(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et leur application peut se limiter aux municipalités précisées dans les règlements.	Portée
Retroactive	(3) A regulation under this section that is filed during 1996 may be retroactive to a date no earlier than January 1, 1996.	(3) Les règlements pris en application du présent article qui sont déposés en 1996 peuvent être rétroactifs à une date ne précédant pas le 1 <sup>er</sup> janvier 1996.	Rétroactivité
Failure to comply	(4) If, in the opinion of the Solicitor General and Minister of Correctional Services concerning police or fire services, or in the opinion of the Minister concerning other matters, a municipality fails to comply with a standard established under this section, the Minister may, by order,	(4) Si, de l'avis du solliciteur général et ministre des Services correctionnels en ce qui concerne les services policiers ou les services des pompiers ou de l'avis du ministre en ce qui concerne d'autres questions, une municipalité ne se conforme pas à une norme établie en vertu du présent article, le ministre peut, par arrêté :	Non-conformité

- |   |   |
|---|---|
| <p>(a) reduce a grant, loan or other financial assistance that the Minister would otherwise have provided to the municipality under this Act;</p> <p>(b) require a municipality to pay to the Minister an amount not exceeding the total value of grants, loans and other financial assistance provided under this Act to the municipality in the year the municipality failed to comply with the standard;</p> <p>(c) if a grant, loan or other financial assistance previously provided by the Minister to the municipality under this Act was made subject to conditions, amend the conditions and impose additional conditions; and</p> <p>(d) if a grant, loan or other financial assistance previously provided by the Minister to the municipality under this Act was not made subject to conditions, impose conditions.</p> | <p>a) diminuer le montant d'une subvention, d'un prêt ou d'une autre aide financière qu'il aurait autrement accordé à la municipalité en vertu de la présente loi;</p> <p>b) exiger qu'une municipalité verse au ministre un montant ne dépassant pas la valeur totale des subventions, des prêts ou de l'autre aide financière accordés à la municipalité en vertu de la présente loi dans l'année où la municipalité ne s'est pas conformée à la norme;</p> <p>c) si une subvention, un prêt ou une autre aide financière déjà accordé par le ministre à la municipalité en vertu de la présente loi a été assujéti à des conditions, modifier les conditions et en imposer d'autres;</p> <p>d) si une subvention, un prêt ou une autre aide financière déjà accordé par le ministre à la municipalité en vertu de la présente loi n'a pas été assujéti à des conditions, imposer des conditions.</p> |
|---|---|

Use of money

(5) The Minister shall use the money received from a municipality under clause (4) (b) to remedy the municipality's failure to comply with the standard but, if the Ministry does not use the money for that purpose, the Minister shall pay the money to the Minister of Finance.

(5) Le ministre utilise les sommes reçues d'une municipalité aux termes de l'alinéa (4) b) afin de remédier au défaut de la municipalité de se conformer à la norme. Toutefois, si le ministère n'utilise pas ces sommes à cette fin, le ministre les verse au ministre des Finances.

Utilisation des sommes d'argent

**32. (1) Sections 10, 11, 13, 14, 15 and 16 of the Act are repealed.**

**32. (1) Les articles 10, 11, 13, 14, 15 et 16 de la Loi sont abrogés.**

**(2) The Schedule to the Act is repealed.**

**(2) L'annexe de la Loi est abrogée.**

#### PUBLIC UTILITIES ACT

#### LOI SUR LES SERVICES PUBLICS

**33. The *Public Utilities Act* is amended by adding the following section:**

**33. La *Loi sur les services publics* est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

By-law waiving assent of the electors

**67. (1) A municipal corporation may pass a by-law to eliminate the requirement to obtain the assent of the electors before the corporation exercises a power under this Act.**

**67. (1) Une municipalité peut adopter un règlement municipal afin d'éliminer l'exigence voulant que soit obtenu l'assentiment des électeurs avant que la municipalité n'exerce un pouvoir conféré par la présente loi.**

Règlement municipal dispensant de l'assentiment

Exception

**(2) Subsection (1) does not apply to a municipal corporation exercising its power with respect to natural gas.**

**(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la municipalité qui exerce son pouvoir à l'égard du gaz naturel.**

Exception

#### REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

#### LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

**34. (1) Subsection 106 (1) of the *Regional Municipalities Act* is repealed and the following substituted:**

**34. (1) Le paragraphe 106 (1) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Limitation on area municipality

**(1) Despite paragraph 1 of section 232 and Part XVII.1 of the *Municipal Act*, an area municipality does not have the power to pass a by-law that the Regional Council has the authority to pass under this section.**

**(1) Malgré la disposition 1 de l'article 232 et la partie XVII.1 de la *Loi sur les municipalités*, les municipalités de secteur n'ont pas le pouvoir d'adopter les règlements municipaux que le conseil régional a le pouvoir d'adopter en vertu du présent article.**

Restriction

**(2) Subsection 106 (2) of the Act is amended by,**

**(2) Le paragraphe 106 (2) de la Loi est modifié :**

(a) striking out "Police Board" wherever it occurs and substituting "Regional Council" in each case; and

(b) repealing subparagraph (d) of paragraph 4.

35. (1) Clause 136 (2) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 8, is repealed.

(2) Subsection 136 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 8, is amended by adding the following clause:

(f.1) for the purpose of exercising powers to pass by-laws licensing businesses under any Act, Part XVII.1 of the *Municipal Act* applies to the regional municipalities of Haldimand-Norfolk, Hamilton-Wentworth, Niagara, Sudbury, Waterloo and York and the Minister may make regulations under section 257.5 of that Act in relation to those powers;

#### REGIONAL MUNICIPALITY OF HALDIMAND-NORFOLK ACT

36. Subsection 38 (1) of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* is amended by adding "as they read on the day before the *Savings and Restructuring Act, 1996* received Royal Assent" after "Municipal Act" in the second line.

#### REGIONAL MUNICIPALITY OF SUDBURY ACT

37. (1) Subsection 41 (1) of the *Regional Municipality of Sudbury Act* is repealed and the following substituted:

(1) Paragraphs 87, 146, exclusive of clauses (c), (f), (h) and (i), 148, 149, 156 and 158 of section 210 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Regional Council and no council of an area municipality shall exercise any powers referred to in those paragraphs.

(2) Subsection 41 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 10, is repealed and the following substituted:

(2) Paragraph 147 of section 210, paragraph 8 of subsection 234 (1) and paragraphs 3, 5, 8, 9, 10, 12 and 18 of section 236 of the *Municipal Act*, as they read on the day before the *Savings and Restructuring Act, 1996*

a) par substitution, à «commission de police» partout où cette expression figure, de «conseil régional» et faire les changements grammaticaux qui en découlent;

b) par abrogation de la sous-disposition d) de la disposition 4.

35. (1) L'alinéa 136 (2) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(2) Le paragraphe 136 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) aux fins de l'exercice des pouvoirs d'adoption de règlements municipaux assujettissant des activités commerciales à l'obtention de permis aux termes d'une loi, la partie XVII.1 de la *Loi sur les municipalités* s'applique aux municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, Hamilton-Wentworth, Niagara, Sudbury, Waterloo et York et le ministre peut prendre des règlements en application de l'article 257.5 de cette loi relativement à ces pouvoirs.

#### LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALDIMAND-NORFOLK

36. Le paragraphe 38 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* est modifié par insertion de «, tels qu'ils existaient la veille du jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* a reçu la sanction royale,» après «*Loi sur les municipalités*» aux deuxième et troisième lignes.

#### LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE SUDBURY

37. (1) Le paragraphe 41 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les dispositions 87, 146, à l'exclusion des alinéas c), f), h) et i), 148, 149, 156 et 158 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil régional. Le conseil d'une municipalité de secteur ne doit pas exercer les pouvoirs énumérés à ces dispositions.

(2) Le paragraphe 41 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La disposition 147 de l'article 210, la disposition 8 du paragraphe 234 (1) et les dispositions 3, 5, 8, 9, 10, 12 et 18 de l'article 236 de la *Loi sur les municipalités*, telles qu'elles existaient la veille du jour où la *Loi*

Application

Application

Same

Idem

received Royal Assent, apply with necessary modifications to the Regional Council and, despite Part XVII.1 of that Act, no council of an area municipality shall pass a by-law that the Regional Council has the authority to pass under this subsection.

#### REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

38. (1) Subsection 36 (1) of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is repealed and the following substituted:

Limitation  
on area  
municipality

(1) Despite paragraph 1 of section 232 and Part XVII.1 of the *Municipal Act*, an area municipality does not have the power to pass a by-law that the Regional Council has the authority to pass under this section.

(2) Subparagraph (d) of paragraph 4 of subsection 36 (2) of the Act is repealed.

#### REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK ACT

39. Subsection 30 (4) of the *Regional Municipality of York Act* is amended by inserting "as they read on the day before the *Savings and Restructuring Act, 1996* received Royal Assent" after "Municipal Act" in the fourth line.

### PART III CONSERVATION AUTHORITIES ACT

40. (1) The definition of "administration costs" in section 1 of the *Conservation Authorities Act* is amended by striking out "approved" in the tenth line.

(2) The definition of "maintenance costs" in section 1 of the Act is amended by striking out "an approved project" in the third and fourth lines and substituting "a project".

41. The Act is amended by adding the following section:

Dissolution  
of authority

13.1 (1) An authority shall call a meeting of the members of the authority to consider the dissolution of the authority if, by resolution, the councils of two or more participating municipalities request the meeting.

Quorum

(2) Despite subsection 16 (2), a quorum at a meeting called under this section consists of two-thirds of the members of the authority who were appointed by participating municipalities.

Entitlement  
to vote

(3) Despite subsection 16 (1), members of the authority who were appointed by the Lieu-

*de 1996 sur les économies et la restructuration* a reçu la sanction royale, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil régional. Malgré la partie XVII.1 de cette loi, le conseil d'une municipalité de secteur ne doit pas adopter les règlements municipaux que le conseil régional a le pouvoir d'adopter en vertu du présent paragraphe.

#### LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

38. (1) Le paragraphe 36 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Malgré la disposition 1 de l'article 232 et la partie XVII.1 de la *Loi sur les municipalités*, les municipalités de secteur n'ont pas le pouvoir d'adopter les règlements municipaux que le conseil régional a le pouvoir d'adopter en vertu du présent article.

Restriction

(2) La sous-disposition d) de la disposition 4 du paragraphe 36 (2) de la Loi est abrogée.

#### LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK

39. Le paragraphe 30 (4) de la *Loi sur la municipalité régionale de York* est modifié par insertion de «, telles qu'elles existaient la veille du jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* a reçu la sanction royale.» après «*Loi sur les municipalités*» à la quatrième ligne.

### PARTIE III LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

40. (1) La définition de «frais d'administration» à l'article 1 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifiée par suppression de «approuvés» à la douzième ligne.

(2) La définition de «frais d'entretien» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «approuvé» à la quatrième ligne.

41. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

13.1 (1) L'office convoque une assemblée de ses membres afin d'étudier sa dissolution si les conseils d'au moins deux municipalités participantes ont demandé, par voie de résolution, la convocation d'une telle assemblée.

Dissolution  
d'un office

(2) Malgré le paragraphe 16 (2), le quorum lors d'une assemblée convoquée aux termes du présent article est constitué des deux tiers des membres de l'office délégués par les municipalités participantes.

Quorum

(3) Malgré le paragraphe 16 (1), les membres de l'office nommés par le lieutenant-gou-

Droit de vote

tenant Governor in Council before section 42 of Schedule M of the *Savings and Restructuring Act, 1996* came into force are not entitled to vote at a meeting held under this section.

verneur en conseil avant l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'annexe M de la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* n'ont pas le droit de voter lors d'une assemblée tenue aux termes du présent article.

Notice of meeting

(4) The authority shall ensure that notice of the meeting is published in a newspaper having general circulation in each participating municipality at least 14 days before the meeting.

(4) L'office veille à ce qu'un avis de l'assemblée soit publié, au moins 14 jours avant l'assemblée, dans un journal généralement lu dans chaque municipalité participante.

Avis de l'assemblée

Public representations

(5) No vote shall be taken on a resolution requesting dissolution of the authority unless members of the public have been given an opportunity at the meeting to make representations on the issue.

(5) Nul vote ne peut être tenu sur une résolution demandant la dissolution de l'office sans que des membres du public aient eu la possibilité de présenter des observations sur la question lors de l'assemblée.

Observations du public

Dissolution

(6) The Lieutenant Governor in Council may dissolve the authority, on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, if,

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut dissoudre l'office aux conditions qu'il estime appropriées, si :

Dissolution

(a) the Minister receives a resolution requesting the dissolution passed by at least two-thirds of the members of the authority present and entitled to vote at a meeting held under this section and at which a quorum was present; and

a) d'une part, le ministre reçoit une résolution demandant la dissolution, adoptée lors d'une assemblée tenue conformément au présent article en présence d'un quorum par au moins les deux tiers des membres de l'office présents et ayant le droit de voter;

(b) the Minister is satisfied that acceptable provision has been made for future flood control and watershed interests and for the disposition of all assets and liabilities of the authority.

b) d'autre part, le ministre est convaincu que des dispositions acceptables ont été prises pour le contrôle des inondations dans l'avenir et les intérêts ayant trait aux bassins hydrographiques et pour la disposition de l'actif et du passif de l'office.

Authority continued by s. 5, 6 or 7

(7) If an authority continued by section 5, 6 or 7 is dissolved under subsection (6), the Lieutenant Governor may, by proclamation, repeal that section on a day named in the proclamation.

(7) Si un office maintenu par l'article 5, 6 ou 7 est dissous en vertu du paragraphe (6), le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, abroger cet article à la date qu'il fixe dans la proclamation.

Office maintenu par l'art. 5, 6 ou 7

**42. Subsection 14 (6) of the Act is repealed.**

**42. Le paragraphe 14 (6) de la Loi est abrogé.**

**43. Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**43. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) At the first meeting of an authority and thereafter at the first meeting held in each year, the authority shall appoint a chair and one or more vice-chairs from among the members of the authority.

(1) À son assemblée initiale, puis à la première assemblée qui se tient chaque année, l'office choisit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Président et vice-présidents

**44. (1) Clauses 21 (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:**

**44. (1) Les alinéas 21 c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(c) to acquire by purchase, lease or otherwise and to expropriate any land that it may require, and, subject to subsection (2), to sell, lease or otherwise dispose of land so acquired;

c) acquérir, notamment par achat ou location, et exproprier un bien-fonds dont il peut avoir besoin et, sous réserve du paragraphe (2), aliéner, notamment par vente ou location, le bien-fonds ainsi acquis;

Chair, vice-chair

(d) despite subsection (2), to lease for a term of one year or less land acquired by the authority.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following clause:

(m.1) to charge fees for services approved by the Minister.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) If the Minister has made a grant to an authority under section 39 in respect of land, the authority shall not sell, lease or otherwise dispose of the land under clause (1) (c) without the approval of the Minister.

Approval of  
Minister

(3) The Minister may impose terms and conditions on an approval given under subsection (2), including a condition that the authority pay a specified share of the proceeds of the disposition to the Minister.

Terms and  
conditions

45. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

23. (1) Despite any powers conferred on an authority by this Act, the Minister may, when and for such periods as he or she considers necessary in the public interest,

Minister's  
powers

(a) require an authority to carry out flood control operations in a manner specified by the Minister;

(b) require an authority to follow instructions issued by the Minister for the operation of one or more of the authority's water control structures; or

(c) take over the operation of one or more of an authority's water control structures and require the authority to reimburse the Minister for any costs incurred by the Minister as a result.

Areas not  
under juris-  
diction of  
authority

(2) Despite any powers conferred on the council of a municipality under this or any other Act, in an area that is not under the jurisdiction of an authority, the Minister may, when and for such periods as he or she considers necessary in the public interest,

(a) require the council of a municipality to carry out flood control operations in a manner specified by the Minister;

(b) require the council of a municipality to follow instructions issued by the Minister for the operation of one or more of the water control structures operated by the council; or

d) malgré le paragraphe (2), louer pour un terme d'au plus une année un bien-fonds qu'il a acquis.

(2) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

m.1) exiger des droits pour les services approuvés par le ministre.

(3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Si le ministre a accordé une subvention à l'office en vertu de l'article 39 à l'égard d'un bien-fonds, l'office ne peut pas aliéner, notamment par vente ou location, le bien-fonds en vertu de l'alinéa (1) c) sans l'approbation du ministre.

Approbation  
du ministre

(3) Le ministre peut assortir de conditions l'approbation donnée en vertu du paragraphe (2), y compris une condition voulant que l'office verse au ministre une part déterminée du produit de l'aliénation.

Conditions

45. L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23. (1) Malgré les pouvoirs que la présente loi confère à un office, le ministre peut, au moment et pendant les périodes qu'il estime nécessaires dans l'intérêt public :

Pouvoirs du  
ministre

a) exiger d'un office qu'il procède à des opérations de contrôle des inondations de la manière précisée par le ministre;

b) exiger d'un office qu'il suive les directives données par le ministre pour l'exploitation d'une ou de plusieurs structures de régulation des eaux qui relèvent de l'office;

c) prendre en charge l'exploitation d'une ou de plusieurs structures de régulation des eaux qui relèvent d'un office et exiger que celui-ci rembourse au ministre les frais qu'il a engagés en raison de cette prise en charge.

(2) Malgré les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi confère au conseil d'une municipalité, dans une zone qui ne relève de la compétence d'aucun office, le ministre peut, au moment et pendant les périodes qu'il estime nécessaires dans l'intérêt public :

Zones sous  
la compé-  
tence d'au-  
cun office

a) exiger du conseil d'une municipalité qu'il procède à des opérations de contrôle des inondations de la manière précisée par le ministre;

b) exiger du conseil d'une municipalité qu'il suive les directives données par le ministre pour l'exploitation d'une ou de plusieurs structures de régulation des eaux exploitées par le conseil;

(c) take over the operation of one or more of the water control structures operated by the council of a municipality and require the council to reimburse the Minister for any costs incurred by the Minister as a result.

c) prendre en charge l'exploitation d'une ou de plusieurs structures de régulation des eaux exploitées par le conseil d'une municipalité et exiger que celui-ci rembourse au ministre les frais qu'il a engagés en raison de cette prise en charge.

Definition

(3) In subsection (2),

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2). Définition

“council of a municipality” means a council that has power to pass by-laws under paragraph 13 of section 207 of the *Municipal Act*.

«conseil d'une municipalité» Conseil qui a le pouvoir d'adopter des règlements municipaux en vertu de la disposition 13 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*.

**46. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**46. L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Application

(7) This section does not apply to a project unless the project involves money granted by the Minister under section 39.

(7) Le présent article ne s'applique à un projet que si des subventions ont été accordées par le ministre en vertu de l'article 39 pour ce projet. Application

**47. (1) Subsection 27 (2) of the Act is amended by adding at the beginning “Subject to the regulations made under subsection (16)”.**

**47. (1) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (16),».**

(2) Subsection 27 (3) of the Act is amended by adding at the beginning “Subject to the regulations made under subsection (16)”.

(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (16),».

(3) Subsection 27 (4) of the Act is amended by adding at the beginning “Subject to the regulations made under subsection (16)”.

(3) Le paragraphe 27 (4) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (16),» et par substitution, à «participante. Lorsque» à la quatrième ligne, de «participante et, lorsque».

**(4) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsections:**

**(4) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Appeal

(8) A municipality against which a levy is made under this section may appeal the levy to the Mining and Lands Commissioner appointed under the *Ministry of Natural Resources Act*.

(8) La municipalité sur laquelle un prélèvement est effectué aux termes du présent article peut interjeter appel du prélèvement devant le commissaire aux mines et aux terres nommé en vertu de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*. Droit d'interjeter appel

Time for appeal

(9) The appeal must be commenced within 30 days after the municipality receives notice of the levy from the authority.

(9) L'appel doit être interjeté dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la municipalité est avisée du prélèvement par l'office. Délai d'appel

Parties

(10) The parties to the appeal are the municipality, the authority and any other person added as a party by the Commissioner.

(10) Sont parties à l'appel la municipalité, l'office et toute autre personne jointe comme partie par le commissaire. Parties

Compliance pending determination

(11) The municipality shall comply with the levy pending the determination of the appeal.

(11) La municipalité se conforme aux exigences du prélèvement jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel. Conformité en attendant la décision

Matters to be considered at hearing

(12) The Commissioner shall hold a hearing on the appeal and shall consider,

(12) Le commissaire tient une audience sur l'appel et examine ce qui suit : Questions à examiner

(a) whether the levy complies with this section and the regulations made under subsection (16); and

a) si le prélèvement est conforme au présent article et aux règlements pris en application du paragraphe (16);

(b) whether the levy is otherwise appropriate.

b) si le prélèvement est par ailleurs approprié.

Powers of Commissioner

(13) The Commissioner may, by order, confirm, rescind or vary the amount of the levy and may order the authority or the municipality to pay any amount owing as a result.

(13) Le commissaire peut, par voie d'ordonnance, confirmer, annuler ou modifier le montant du prélèvement et peut ordonner à l'office ou à la municipalité de verser tout montant dû qui s'ensuit.

Pouvoirs du commissaire

No appeal

(14) No appeal lies from the decision of the Commissioner.

(14) Il ne peut être interjeté appel de la décision du commissaire.

Aucun appel

When subss. (8-14) begin to apply

(15) Subsections (8) to (14) do not apply until the first regulation made under subsection (16) comes into force.

(15) Les paragraphes (8) à (14) ne s'appliquent pas jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe (16).

Application des par. (8) à (14)

Regulations

(16) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the nature and amount of the levies made by authorities under this section, including regulations that restrict or prohibit the making of levies described in the regulations.

(16) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la nature et le montant des prélèvements effectués par les offices aux termes du présent article, y compris restreindre ou interdire les prélèvements précisés dans les règlements.

Règlements

#### PART IV TRANSPORTATION STATUTES

#### PARTIE IV LOIS SUR LES TRANSPORTS

##### LOCAL ROADS BOARDS ACT

##### LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES

**48. Subsection 31 (1) of the *Local Roads Boards Act* is repealed and the following substituted:**

**48. Le paragraphe 31 (1) de la *Loi sur les régies des routes locales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Credits

(1) The money received by the Minister from a board shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to that board, and the Minister shall cause to be credited to that board an amount not exceeding twice the amount of the money so received.

(1) Les sommes remises par une régie au ministre sont versées au Trésor et portées au crédit de cette régie, et le ministre fait porter au crédit de cette régie une somme ne dépassant pas le double des sommes remises.

Crédits

##### PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT

##### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

**49. Section 21 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is repealed and the following substituted:**

**49. L'article 21 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, tel qu'il est modifié par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Connecting links, extensions

21. (1) The Minister may designate a highway or part of a highway as a connecting link between parts of the King's Highway or as an extension of the King's Highway, to be constructed and maintained by the road authority having jurisdiction over the highway or part of the highway.

21. (1) Le ministre peut désigner une voie publique ou une section de voie publique comme étant une voie de jonction entre des sections de la route principale ou un prolongement de celle-ci devant être construite et entretenue par l'office de la voirie dans la compétence duquel est située la voie publique ou la section de voie publique.

Voies de jonction

Jurisdiction and control unchanged

(2) A highway or part of a highway does not, by reason of its having been designated under subsection (1), become the property of the Crown, but every such highway or part of a highway remains under the jurisdiction and control of the road authority.

(2) Une voie publique ou une section de voie publique ne devient pas la propriété de la Couronne du seul fait d'être désignée en vertu du paragraphe (1). Elle demeure sous la compétence de l'office de la voirie.

Compétence inchangée

**50. Sections 22 and 23 of the Act are repealed.**

**50. Les articles 22 et 23 de la Loi sont abrogés.**



**51. (1) Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

General rate

(2) The by-law may provide for the levying of a general annual rate upon any or all of the municipalities in the county not separated therefrom for municipal purposes.

(2) Subsection 44 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is repealed.

(3) Subsections 44 (8) and (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, are repealed and the following substituted:

Vesting of roads in county

(8) Every road that forms part of a county road system vests in the county and is under the jurisdiction and control of the county.

Revesting of roads in local municipality

(9) Every road that is removed from a county road system vests in the local municipality in which it is situate and is under the jurisdiction and control of that municipality.

(4) Subsection 44 (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is repealed.

**52. Section 45 of the Act is repealed.**

**53. Section 46 of the Act is repealed and the following substituted:**

County road superintendent

46. Where a county road system is established under this Part, the county may by by-law appoint a county road superintendent and set out his or her duties.

54. Sections 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 and 56 of the Act are repealed.

55. (1) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "or the suburban roads commission" in the second and third lines.

(2) Subsection 57 (7) of the Act is repealed.

56. Sections 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 and 71 of the Act are repealed.

57. Section 72 of the Act is repealed and the following substituted:

Township road superintendent

72. Every township may by by-law appoint a township road superintendent and set out his or her duties.

58. Sections 73 and 74 of the Act are repealed.

59. Section 75 of the Act is repealed and the following substituted:

Agreements federal and reserve roads

75. (1) The Minister may enter into agreements with the Government of Canada or the

**51. (1) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Le règlement municipal peut prévoir l'imposition d'un impôt annuel général sur l'ensemble ou une partie des municipalités situées dans le comté qui ne sont pas séparées aux fins municipales.

Impôt général

(2) Le paragraphe 44 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(3) Les paragraphes 44 (8) et (9) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(8) La route qui fait partie du réseau routier de comté est dévolue au comté et elle est placée sous la compétence de ce dernier.

Routes dévolues au comté

(9) La route qui est supprimée du réseau routier de comté est dévolue à la municipalité locale où elle est située et elle est placée sous la compétence de cette dernière.

Nouvelle dévolution de routes

(4) Le paragraphe 44 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

**52. L'article 45 de la Loi est abrogé.**

**53. L'article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

46. Si un réseau routier de comté est créé en vertu de la présente partie, le comté peut, par règlement municipal, nommer un directeur de la voirie de comté et préciser ses fonctions.

Directeur de la voirie de comté

54. Les articles 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 56 de la Loi sont abrogés.

55. (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou la commission des routes suburbaines» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 57 (7) de la Loi est abrogé.

56. Les articles 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la Loi sont abrogés.

57. L'article 72 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

72. Chaque canton peut, par règlement municipal, nommer un directeur de la voirie du canton et préciser ses fonctions.

Directeur de la voirie du canton

58. Les articles 73 et 74 de la Loi sont abrogés.

59. L'article 75 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

75. (1) Le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada ou le

Accords

council of a band for the construction and maintenance of any road under the control of the Government of Canada or of any road on a reserve, and the Minister may direct payment to the Government of Canada or to the council of the band out of the money appropriated therefor by the Legislature.

conseil d'une bande en vue de la construction et de l'entretien d'une route placée sous la compétence du gouvernement du Canada ou d'une route dans une réserve et peut ordonner le versement au gouvernement du Canada ou au conseil de la bande de sommes prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Interpretation

(2) In subsection (1), "council of the band" and "reserve" have the same meanings as in the *Indian Act* (Canada).

(2) Au paragraphe (1), «conseil de la bande» et «réserve» s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

Interprétation

Same

(3) Despite the definition of "road" in section 1, in subsection (1), "road" includes a road under the control of the Government of Canada and a road on a reserve, even if the road is not intended for or used by the general public.

(3) Malgré la définition de «route» à l'article 1, au paragraphe (1), «route» s'entend en outre d'une route placée sous la compétence du gouvernement du Canada et d'une route dans une réserve, même si la route n'est pas prévue pour le public ou pour son usage.

Idem

60. Sections 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 and 89 of the Act are repealed.

60. Les articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89 de la Loi sont abrogés.

61. Subsection 92 (3) of the Act is amended by striking out "equal to" in the fifth line and substituting "not exceeding".

61. Le paragraphe 92 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «égal à» à la cinquième ligne, de «ne dépassant pas».

62. (1) Clause 93 (5) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "equal to" in the fourth line and substituting "not exceeding".

62. (1) L'alinéa 93 (5) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «égal à» à la quatrième ligne, de «ne dépassant pas».

(2) Clause 93 (5) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "is equal to" in the sixth line and substituting "does not exceed".

(2) L'alinéa 93 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «est égal à» à la sixième ligne de «ne dépasse pas».

(3) Subsection 93 (6) of the Act is amended by striking out "equal to" in the last line and substituting "not exceeding".

(3) Le paragraphe 93 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «égale à» à l'avant-dernière ligne, de «ne dépassant pas».

63. (1) Clause 93.1 (6) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "equal to" in the third line and substituting "not exceeding".

63. (1) L'alinéa 93.1 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «égal à» à la quatrième ligne, de «ne dépassant pas».

(2) Clause 93.1 (6) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "is equal to" in the fifth and sixth lines and substituting "does not exceed".

(2) L'alinéa 93.1 (6) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «est égal à» à la sixième ligne, de «ne dépasse pas».

(3) Subsection 93.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by striking out "equal to" in the tenth line and substituting "not exceeding".

(3) Le paragraphe 93.1 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «égal à» à la dixième ligne, de «ne dépassant pas».

64. Subsection 94 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 139, is amended by adding "operate, maintain," after "construct" in the third line and by adding "or services" at the end.

64. Le paragraphe 94 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 139 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion, après «construire,» à la troisième ligne, de «utiliser, entretenir,» et, après «équipements» à la sixième ligne, de «ou services».

65. Sections 98 and 100 of the Act are repealed.

66. Subsection 102 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Closing road to traffic

(1) During the construction or maintenance of a road other than the King's Highway, the road superintendent or a person authorized by him or her, may close the road to traffic for such time as the road superintendent or authorized person, as the case may be, considers necessary.

67. Sections 103, 105, 106, 108, 109 and 110 of the Act are repealed.

68. The Act is amended by adding the following sections:

Agreements

116. (1) The Minister may enter into agreements for the purposes of this Act, including agreements,

- (a) related to the planning, design, construction, maintenance, management and operation of highways and bridges and related structures and works;
- (b) related to the construction, maintenance and operation of rapid transit or public transportation systems and the procurement of equipment for such systems; and
- (c) related to the safety and mobility of people and goods.

Same

(2) An agreement under subsection (1) may provide that a proportion of the costs arising from the agreement be paid out of money appropriated therefor by the Legislature.

Regulations

117. The Minister may make regulations establishing standards for,

- (a) the planning, design, construction, maintenance, management and operation of highways and bridges and related structures and works;
- (b) the construction, maintenance and operation of rapid transit and public transportation systems;
- (c) the safety and mobility of people and goods;
- (d) the measurement and assessment of technical standards in connection with a matter described in clause (a), (b) or (c).

Grants, loans, etc., for specific projects

118. (1) Until January 1, 1997, the Minister may, out of money appropriated therefor by the Legislature and upon such conditions as

65. Les articles 98 et 100 de la Loi sont abrogés.

66. Le paragraphe 102 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fermeture de la route

(1) Pendant la construction ou l'entretien d'une route, à l'exclusion de la route principale, le directeur de la voirie ou son délégué peut fermer la route à la circulation pour la période qu'il estime nécessaire.

67. Les articles 103, 105, 106, 108, 109 et 110 de la Loi sont abrogés.

68. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Accords

116. (1) Le ministre peut conclure des accords pour l'application de la présente loi, notamment des accords se rapportant aux questions suivantes :

- a) la planification, la conception, la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation de voies publiques et de ponts ainsi que de constructions et d'ouvrages connexes;
- b) la construction, l'entretien et l'exploitation de réseaux de voies rapides ou de réseaux de transport en commun et l'obtention d'équipements pour ces réseaux;
- c) la sécurité et la mobilité des personnes et des biens.

Idem

(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut prévoir qu'une partie des coûts résultant de l'accord soit payée sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Règlements

117. Le ministre peut, par règlement, établir des normes pour ce qui suit :

- a) la planification, la conception, la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation de voies publiques et de ponts ainsi que de constructions et d'ouvrages connexes;
- b) la construction, l'entretien et l'exploitation de réseaux de voies rapides et de réseaux de transport en commun;
- c) la sécurité et la mobilité des personnes et des biens;
- d) la mesure et l'évaluation de normes techniques se rapportant à une question visée à l'alinéa a), b) ou c).

Subventions, prêts pour des projets précis

118. (1) Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997, le ministre peut accorder à quiconque, y compris le conseil d'une bande, au sens de la *Loi sur les*

he or she considers advisable, provide grants, loans and other financial assistance to any person, including the council of a band, within the meaning of the *Indian Act* (Canada), and a municipal corporation, for specific projects.

*Indiens* (Canada), et une municipalité, pour des projets précis, aux conditions qu'il juge souhaitables, des subventions, des prêts ou une autre aide financière sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Limitation  
after 1996

(2) On and after January 1, 1997, the Minister may, out of money appropriated therefor by the Legislature and upon such conditions as he or she considers advisable, provide grants, loans and other financial assistance to any person, including the council of a band, within the meaning of the *Indian Act* (Canada), and a municipal corporation, for specific projects that the Minister considers to be of provincial significance.

(2) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le ministre peut accorder à quiconque, y compris le conseil d'une bande, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), et une municipalité, pour des projets précis que le ministre estime d'intérêt provincial, aux conditions qu'il juge souhaitables, des subventions, des prêts ou une autre aide financière sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Restriction  
après 1996

Transition

69. Despite this Part, every allocation of money made before January 1, 1996 under the *Public Transportation and Highway Improvement Act* remains valid after December 31, 1995 and further payments of the allocated money may continue to be made after December 31, 1995 in accordance with that Act as it read on December 31, 1995.

69. Malgré la présente partie, toute allocation de fonds accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 aux termes de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* demeure valide après le 31 décembre 1995 et le versement des fonds alloués peut continuer après le 31 décembre 1995 conformément à cette Loi, telle qu'elle existait le 31 décembre 1995.

Disposition  
transitoire

#### PART V MISCELLANEOUS

#### PARTIE V DISPOSITIONS DIVERSES

Repeals

70. The following are repealed:

1. The *Bread Sales Act*.
2. The *Public Halls Act*.
3. The definition of "vendor" in subsection 20 (1) of the *Milk Act* and subsections 20 (2), (3), (5) and (6) of that Act.

70. Est abrogé ce qui suit :

1. La *Loi sur la vente du pain*.
2. La *Loi sur les salles publiques*.
3. La définition de «vendeur» au paragraphe 20 (1) de la *Loi sur le lait* ainsi que les paragraphes 20 (2), (3), (5) et (6) de cette loi.

Abrogations

Commence-  
ment

71. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

71. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

Same

(2) Sections 29, 30, 31 and 32 and Part IV of this Schedule come into force on January 1, 1996.

(2) Les articles 29, 30, 31 et 32 et la partie IV de la présente annexe entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Idem

**SCHEDULE N  
AMENDMENTS TO CERTAIN ACTS  
ADMINISTERED BY THE MINISTRY  
OF NATURAL RESOURCES**

**FOREST FIRES PREVENTION ACT**

1. (1) Sections 11 and 13 of the *Forest Fires Prevention Act* are repealed.

(2) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) In any prosecution under section 12 or the regulations made under clause 36 (a.2) in respect of an offence alleged to have been committed prior to publication under the *Regulations Act* of the regulation made under clause 37 (b), the onus is on the person charged to prove the person did not have actual notice of the regulation made under clause 37 (b) at the time the offence is alleged to have been committed.

(3) Section 15 of the Act is repealed.

(4) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "the provisions of this Act respecting fire permits" in the second and third lines and substituting "the regulations made under clause 36 (a.1)".

(5) Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Subsection (1) does not apply to material that is dealt with in accordance with the regulations made under clause 36 (a.3).

(6) Section 24 of the Act is repealed.

(7) Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out "a section of this Act" in the first and second lines and substituting "a provision of the regulations".

(8) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) An officer who finds that an operation is being carried on in contravention of the regulations made under clause 36 (a.3) may order that the operation cease until any necessary permit has been obtained.

(5) A person who continues an operation or causes an operation to be continued in contravention of an order made under subsection (4) is guilty of an offence and, in addition to any penalty imposed under subsection (1), is liable on conviction to a fine of \$100 for each day

**ANNEXE N  
MODIFICATION DE CERTAINES  
LOIS APPLIQUÉES PAR LE  
MINISTÈRE DES RICHESSES  
NATURELLES**

**LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE  
FORÊT**

1. (1) Les articles 11 et 13 de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* sont abrogés.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) En cas de poursuite intentée en vertu de l'article 12 ou des règlements pris en application de l'alinéa 36 a.2) au sujet d'une infraction qui aurait été commise avant la publication aux termes de la *Loi sur les règlements* du règlement pris en application de l'alinéa 37 b), l'accusé a le fardeau de prouver qu'au moment où l'infraction aurait été commise, il n'avait pas connaissance réelle de ce règlement.

(3) L'article 15 de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «des dispositions de la présente loi concernant les permis de faire du feu» aux première, deuxième et troisième lignes, de «des règlements pris en application de l'alinéa 36 a.1)».

(5) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux matières dont il est traité conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 36 a.3).

(6) L'article 24 de la Loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «d'un article de la présente loi» à la deuxième ligne, de «d'une disposition des règlements».

(8) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) L'agent qui constate qu'une personne se livre à une exploitation contrairement aux règlements pris en application de l'alinéa 36 a.3) peut ordonner la cessation de cette exploitation jusqu'à l'obtention du permis nécessaire.

(5) La personne qui poursuit ou fait poursuivre une exploitation contrairement à un ordre donné en vertu du paragraphe (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus de toute peine imposée en vertu du paragraphe (1), d'une amende de 100 \$ pour chaque journée

Burden of proof

Fardeau de la preuve

Exception

Exception

Regulated operations

Exploitations réglementées

Same

Idem

the operation is continued in contravention of the order.

Same

(6) A person carrying on an operation mentioned in the regulations made under clause 36 (a.3) through an employee or agent shall obtain any permit required under the regulations and, in any prosecution for an offence under the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is prosecuted for the offence.

(9) Section 36 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) regulating or prohibiting outdoor fires;
- (a.2) regulating or prohibiting entry to or travel in restricted travel zones;
- (a.3) regulating or prohibiting operations specified by the regulations;
- . . . . .
- (b.1) providing for and governing appeals from a refusal to issue or renew a permit, from the cancellation of a permit or from the imposition of terms and conditions in a permit.

GAME AND FISH ACT

2. (1) Section 5 of the *Game and Fish Act* is repealed and the following substituted:

Separate account

5. (1) All amounts received by the Crown under this Act or the regulations shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund, including all fines, fees and royalties paid under this Act or the regulations and all proceeds from the sale of things forfeited to the Crown under this Act or the regulations.

Money in account

(2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the *Financial Administration Act*, money paid to Ontario for a special purpose.

Payments out of account

(3) The Minister may direct that money be paid out of the separate account to the Minister or a person specified by the Minister if,

- (a) the payment will be used for the management, perpetuation or rehabilitation of wildlife or fish populations or the ecosystems of which those populations are a part;

au cours de laquelle cette exploitation se poursuit contrairement à l'ordre.

Idem

(6) Une personne qui se livre à une exploitation visée par les règlements pris en application de l'alinéa 36 a.3), par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant doit obtenir le permis requis aux termes des règlements. Dans une poursuite intentée pour une infraction aux règlements, constitue une preuve suffisante de la commission de l'infraction le fait d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un représentant de l'accusé, que l'employé ou le représentant soit poursuivi pour l'infraction ou non.

(9) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) réglementer ou interdire les feux en plein air;
- a.2) réglementer ou interdire l'entrée ou la circulation dans des zones à circulation restreinte;
- a.3) réglementer ou interdire les exploitations précisées par les règlements;
- . . . . .
- b.1) prévoir et régir les appels des décisions de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, d'annuler un permis ou de l'assortir de conditions.

LOI SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE

2. (1) L'article 5 de la *Loi sur la chasse et la pêche* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compte distinct

5. (1) Tous les montants reçus par la Couronne en vertu de la présente loi ou des règlements sont détenus dans un compte distinct du Trésor, y compris les amendes, droits et redevances versés aux termes de la présente loi ou des règlements ainsi que les produits de la vente d'objets confisqués au profit de la Couronne en vertu de la présente loi ou des règlements.

Sommes versées au compte

(2) Les sommes versées au crédit du compte distinct sont, pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Prélèvements sur le compte

(3) Le ministre peut ordonner que des sommes soient prélevées sur le compte distinct et versées au ministre ou à la personne qu'il précise si, selon le cas :

- a) ce versement servira à la gestion, à la reproduction ou à la réadaptation des populations d'animaux sauvages ou de poissons ou à la gestion, à la préservation ou à la restauration des écosystèmes dont font partie ces populations;

(b) the payment will be used for a matter related to the activities of people as they interact with or affect wildlife or fish populations, including any matter related to user or public safety; or

(c) the payment will be used to,

(i) refund all or part of the fee paid for a licence, if the refund is authorized or required under this Act,

(ii) remit money to a person in accordance with subsection 88 (2), or

(iii) refund royalties in accordance with a regulation under paragraph 45 of subsection 92 (1).

(4) The Minister shall ensure that a report is prepared annually on the financial affairs of the separate account, including a summary of advice received from any advisory committee established by the Minister relating to the operation of the separate account.

(5) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.

**(2) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) Land may be acquired under the *Ministry of Government Services Act* for the purposes of the management, perpetuation or rehabilitation of wildlife or fish populations or the ecosystems of which those populations are a part.

**(3) Subsection 37 (4) of the Act is amended by striking out "and the Treasurer of Ontario, upon the written request of the Minister, shall cause the refund to be made" in the fifth, sixth and seventh lines.**

#### LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT

**3. (1) Subsection 3 (1) of the *Lakes and Rivers Improvement Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 68, is further amended by adding the following clauses:**

(d) prescribing circumstances in which approval is required under subsection 14 (1) or section 16;

b) ce versement servira à une question ayant trait aux activités des personnes lorsque celles-ci interagissent avec les populations d'animaux sauvages ou de poissons ou ont un impact sur elles, y compris toute question ayant trait à la sécurité des usagers ou à la sécurité publique;

c) ce versement servira à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) le remboursement total ou partiel des droits acquittés pour un permis, si la présente loi autorise ou exige ce remboursement,

(ii) la remise d'argent à une personne conformément au paragraphe 88 (2),

(iii) le remboursement de redevances conformément à un règlement pris en application de la disposition 45 du paragraphe 92 (1).

(4) Le ministre fait en sorte que soit rédigé annuellement un rapport sur la situation financière du compte distinct, comprenant en outre un résumé des conseils qui ont été fournis par un comité consultatif créé par le ministre au sujet de l'administration du compte distinct.

(5) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.

**(2) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Des biens-fonds peuvent être acquis sous le régime de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* aux fins de la gestion, de la reproduction ou de la réadaptation des populations d'animaux sauvages ou de poissons, ou aux fins de la gestion, de la préservation ou de la restauration des écosystèmes dont font partie ces populations.

**(3) Le paragraphe 37 (4) de la Loi est modifié par suppression de «À la demande écrite du ministre, le trésorier de l'Ontario fait effectuer le remboursement.» aux cinquième, sixième et septième lignes.**

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES

**3. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, tel qu'il est modifié par l'article 68 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :**

d) prescrire les circonstances dans lesquelles une approbation est exigée aux termes du paragraphe 14 (1) ou de l'article 16;

Annual report

Rapport annuel

Tabling of report

Dépôt du rapport

Power to acquire lands

Pouvoir d'acquisition de biens-fonds

(e) providing for and governing appeals from a refusal to give an approval required by a regulation made under clause (d).

(2) Subsection 14 (1) of the Act is amended by adding "in the circumstances prescribed by the regulations" after "river" in the second line.

(3) Section 16 of the Act is amended by inserting "in the circumstances prescribed by the regulations" after "dam" in the fourth line.

(4) Section 43 of the Act is amended by striking out "approval" in the seventeenth line and substituting "any necessary approval".

**PUBLIC LANDS ACT**

4. Section 14 of the *Public Lands Act* is repealed and the following substituted:

14. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prohibiting an activity specified by the regulations on public lands or shore lands unless the activity is carried on in accordance with a work permit;
- (b) defining "shore lands" for the purpose of clause (a);
- (c) governing the issue, refusal, renewal and cancellation of work permits and prescribing their terms and conditions;
- (d) providing for and governing appeals from a refusal to issue or renew a work permit, from the cancellation of a work permit or from the imposition of terms and conditions in a work permit.

(2) A regulation under subsection (1) may be general or particular in its application.

(3) The Minister may charge such fee as he or she considers appropriate for the issuance or renewal of a work permit.

(4) A person who contravenes a regulation made under clause (1) (a) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

(5) An officer who finds that an activity is being carried on in contravention of the regulations made under clause (1) (a) without the necessary work permit may order that the activity cease until the work permit has been obtained.

e) prévoir et régir les appels d'un refus de donner une approbation exigée par un règlement pris en application de l'alinéa d).

(2) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par insertion au début du paragraphe, de «Dans les circonstances prescrites par les règlements»,.

(3) L'article 16 de la Loi est modifié par insertion, après «proposés» à la cinquième ligne, de «dans les circonstances prescrites par les règlements».

(4) L'article 43 de la Loi est modifié par substitution, à «n'ont pas été approuvés» à la vingtième ligne, de «n'ont pas fait l'objet des approbations nécessaires».

**LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES**

4. L'article 14 de la *Loi sur les terres publiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) interdire une activité précisée par les règlements sur les terres publiques ou les terres riveraines, à moins que cette activité n'ait lieu conformément à un permis de travail;
- b) définir «terres riveraines» pour l'application de l'alinéa a);
- c) régir la délivrance, le refus, le renouvellement et l'annulation des permis de travail et prescrire les conditions de ceux-ci;
- d) prévoir et régir les appels des décisions de refuser de délivrer ou de renouveler un permis de travail, de l'annuler ou de l'assortir de conditions.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(3) Le ministre peut exiger les droits qu'il juge appropriés pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de travail.

(4) Quiconque contrevient à un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

(5) L'agent qui constate qu'une activité a lieu contrairement aux règlements pris en application de l'alinéa (1) a), sans le permis de travail nécessaire, peut ordonner l'interruption de cette activité jusqu'à ce que le permis de travail ait été obtenu.

Regulations re work permits

General or particular

Fee

Offence

Order to stop activity

Règlements sur les permis de travail

Portée des règlements

Droits

Infraction

Ordre d'interruption d'une activité



Daily fine

(6) A person who continues an activity or causes an activity to be continued in contravention of an order made under subsection (5) is guilty of an offence and, in addition to any penalty imposed under subsection (4), is liable on conviction to a fine of not less than \$200 for each day the activity is continued in contravention of the order.

(6) La personne qui poursuit ou fait poursuivre une activité contrairement à un ordre donné en vertu du paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus de toute peine imposée en vertu du paragraphe (4), d'une amende d'au moins 200 \$ pour chaque journée au cours de laquelle cette activité se poursuit contrairement à l'ordre.

Amende journalière

Order to rehabilitate land

(7) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to imposing a fine, order the person to cease the activity and, within such time as the court may fix, to take action to rehabilitate the land in accordance with a plan approved by the Minister.

(7) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, en plus de lui imposer une amende, lui ordonner d'interrompre l'activité en cause et, dans le délai qu'il fixe, de prendre des mesures pour remettre la terre en état conformément à un plan approuvé par le ministre.

Ordonnance de remise en état

Minister may rehabilitate land and recover cost

(8) If a person fails to comply with an order under subsection (7), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to rehabilitate the land, and any cost incurred by the Minister is a debt due the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

(8) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (7), le ministre peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour remettre la terre en état. Les frais ainsi engagés par le ministre constituent une créance de la Couronne, que le ministre peut recouvrer par voie d'action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

Recouvrement du coût de la remise en état par le ministre

## COMMENCEMENT

Commencement

**5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

Entrée en vigueur



**SCHEDULE O  
AMENDMENTS TO THE MINING  
ACT**

1. (1) Section 1 of the *Mining Act* is amended by adding the following definition:

“lessee” means a person who holds a lease of mining rights, surface rights, or both, issued under this Act or any predecessor of this Act. (“preneur à bail”)

(2) The definitions of the noun “mine” and the verb “mine” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“mine”, when used as a noun, includes,

- (a) any opening or excavation in, or working of, the ground for the purpose of winning any mineral or mineral bearing substance,
- (b) all ways, works, machinery, plant, buildings and premises below or above the ground relating to or used in connection with the activity referred to in clause (a),
- (c) any roasting or smelting furnace, concentrator, mill, work or place used for or in connection with washing, crushing, grinding, sifting, reducing, leaching, roasting, smelting, refining or treating any mineral or mineral bearing substance, or conducting research on them,
- (d) tailings, wasterock, stockpiles of ore or other material, or any other prescribed substances, or the lands related to any of them, and
- (e) mines that have been temporarily suspended, rendered inactive, closed out or abandoned,

but does not include any prescribed classes of plant, premises or works; (“mine”)

“mine”, when used as a verb, means the performance of any work in or about a mine, as defined in its noun sense, except preliminary exploration. (“exploiter”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“mine hazard” means any feature of a mine, or any disturbance of the ground, that has not been rehabilitated to the prescribed standard. (“risque minier”)

**ANNEXE O  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
LES MINES**

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur les mines* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«preneur à bail» Personne titulaire d'un bail portant sur les droits miniers ou les droits de surface, ou sur les deux, délivré en vertu de la présente loi ou de toute loi qu'elle remplace. («lessee»)

(2) Les définitions de «exploiter» et «mine» figurant à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«exploiter» L'exécution de travaux dans une mine ou dans les environs de celle-ci, à l'exclusion des travaux d'exploration préliminaire. («mine»)

«mine» S'entend en outre :

- a) des ouvertures dans le sol, des excavations ou des travaux du sol exécutés pour extraire un minéral ou une substance contenant des minéraux,
- b) des voies, des ouvrages, des machines, des usines, des bâtiments et des lieux, sous terre ou en surface, se rapportant à l'activité visée à l'alinéa a) ou utilisés relativement à celle-ci,
- c) des fours de grillage ou de fusion, des concentrateurs, des broyeurs, des ouvrages ou des endroits utilisés afin de laver, de concasser, de broyer, de tamiser, de réduire, de lixivier, de griller, de fondre, de raffiner ou de traiter un minéral ou une substance contenant des minéraux ou afin de les soumettre à des travaux de recherche,
- d) des résidus, des déchets rocheux, des dépôts de minerais ou d'autres matières, ou des autres substances prescrites, ou des terrains touchés par un aspect quelconque de ce qui précède,
- e) des mines dont les activités ont été temporairement suspendues ou qui ont été rendues inactives et des mines fermées ou abandonnées.

Sont toutefois exclues de la présente définition les catégories prescrites d'usines, de lieux ou d'ouvrages. («mine»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«risque minier» Tout élément d'une mine, ou toute perturbation du sol, qui n'a pas été réhabilité conformément à la norme prescrite. («mine hazard»)

(4) The definitions of "mining lands" and "owner" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"mining lands" includes,

- (a) the lands and mining rights patented or leased under or by authority of a statute, regulation or order in council, respecting mines, minerals or mining,
- (b) lands or mining rights located, staked out, used or intended to be used for mining purposes, and
- (c) surface rights granted solely for mining purposes; ("terrains miniers")

"owner", when used in Parts VII, IX and XI, includes,

- (a) every current owner, lessee or occupier of a mine or part of a mine, or a mine hazard or any land located, patented or leased as mining lands,
- (b) an agent of the current owner, lessee or occupier, or a person designated by the agent or the current owner, lessee or occupier, as being responsible for the control, management and direction of a mine or part of a mine, or a mine hazard,
- (c) a secured lender with respect to a mine or mining lands who has entered into possession of the mine or mining lands pursuant to their security,

but does not include,

- (d) a person receiving only a royalty from a mine or mining lands. ("propriétaire")

2. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Purpose

2. The purpose of this Act is to encourage prospecting, staking and exploration for the development of mineral resources and to minimize the impact of these activities on public health and safety and the environment through rehabilitation of mining lands in Ontario.

3. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Record books

7. (1) Every recorder shall keep those record books that the Minister directs for the recording of mining claims, applications and other entries.

(4) Les définitions de «propriétaire» et «terrains miniers» figurant à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«propriétaire» Dans les parties VII, IX et XI, s'entend en outre :

- a) du propriétaire, preneur à bail ou occupant actuel d'une mine ou d'une partie de celle-ci, ou encore d'un risque minier ou d'un terrain accordé comme concession locative, concédé par lettres patentes ou donné à bail comme terrain minier,
- b) d'un agent du propriétaire, preneur à bail ou occupant actuel ou d'une personne désignée par l'agent ou par le propriétaire, preneur à bail ou occupant actuel pour assumer le contrôle, la gestion et la direction d'une mine, ou d'une partie de celle-ci, ou d'un risque minier,
- c) d'un créancier garanti à l'égard d'une mine ou de terrains miniers qui a pris possession de ceux-ci en réalisation de la garantie.

Est toutefois exclue de la présente définition :

- d) la personne qui reçoit simplement une redevance d'une mine ou de terrains miniers. («owner»)

«terrains miniers» S'entend en outre :

- a) des terrains et des droits miniers concédés par lettres patentes ou donnés à bail en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret visant des mines, des minéraux ou une exploitation minière,
- b) des terrains ou des droits miniers accordés comme concession locative, jalonnés, ou utilisés ou destinés à être utilisés à des fins d'exploitation minière,
- c) des droits de surface octroyés uniquement à des fins d'exploitation minière. («mining lands»)

2. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. La présente loi a pour objet d'encourager la prospection, le jalonnement et l'exploration aux fins d'exploitation des ressources minérales et de réduire les effets de ces activités sur la santé et la sécurité publiques et sur l'environnement en réhabilitant les terrains miniers en Ontario.

Objet

3. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le registrateur tient les registres qu'ordonne le ministre afin d'y enregistrer les claims, les demandes et d'autres inscriptions.

Registres

Maps	(2) Every recorder shall keep for inspection in his or her office one or more maps showing the territory included in the recorder's mining division and shall mark on them all claims as they are recorded.	(2) Le registrateur garde dans son bureau aux fins d'inspection une ou plusieurs cartes représentant le territoire que comprend sa division des mines et y indique tous les claims enregistrés.	Cartes
Inspection	(3) The record books and maps referred to in this section may be inspected without fee.	(3) Les cartes et les registres visés au présent article peuvent être inspectés gratuitement.	Examen
Right to inspect documents	<b>4. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>4. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
	8. Every document filed and recorded in the recorder's office, as well as every application filed under subsection 46 (2), shall be open to inspection during office hours by anyone who pays the prescribed fee.	8. Pendant les heures de bureau, toute personne a accès, moyennant le paiement des droits prescrits, à tous les documents déposés et enregistrés au bureau du registrateur ainsi qu'à toutes les demandes déposées en vertu du paragraphe 46 (2).	Accès aux documents
	5. (1) Subsection 19 (6) of the Act is amended by inserting after "licensee" in the second line and in the third line in each case "or holder".	5. (1) Le paragraphe 19 (6) de la Loi est modifié par insertion, après «titulaire de permis» à la deuxième ligne, de «ou un titulaire», et par substitution, à «à ce dernier» à la troisième ligne, de «à ces derniers».	
	(2) Subsection 19 (8) of the Act is amended by inserting after "licensee" in the first line and in the third line in each case "or holder".	(2) Le paragraphe 19 (8) de la Loi est modifié par insertion, après «titulaire de permis» à la première ligne, de «ou le titulaire».	
	6. Subsection 21 (6) of the Act is amended by striking out "continuously" in the third line.	6. Le paragraphe 21 (6) de la Loi est modifié par suppression de «de façon continue» aux deuxième et troisième lignes.	
	<b>7. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>7. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Application in recorder's absence	25. (1) An applicant may make an application for a licence while a recorder is absent from his or her office by leaving the application, along with the supporting documents and prescribed fee, with the person in charge.	25. (1) Quiconque présente une demande de permis en l'absence du registrateur de son bureau peut laisser sa demande, accompagnée des documents justificatifs et des droits prescrits, à la personne responsable.	Demande en l'absence du registrateur
Licence effective	(2) A licence issued subsequent to an application being made as described in subsection (1) is as effective as if it had been issued on the day the application was made and shall bear that date.	(2) Le permis délivré suite à une demande présentée conformément au paragraphe (1) a la même valeur que s'il avait été délivré le jour où la demande a été présentée et il porte cette date.	Validité du permis
	8. Clause 27 (c) of the Act is amended by striking out "under staking or" at the beginning and substituting "on".	8. L'alinéa 27 c) de la Loi est modifié par suppression de «jalonnés ou» à la première ligne.	
	9. Clause 29 (b) of the Act is amended by inserting after "laid out" in the first line "into residential lots".	9. L'alinéa 29 b) de la Loi est modifié par insertion, après «tracé» à la première ligne, de «sous forme de lots résidentiels».	
	<b>10. Subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>10. Le paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Withdrawal and reopening of lands	(1) The Minister may, by order signed by him or her,	(1) Le ministre peut, par voie d'arrêté qui porte sa signature :	Soustraction et réouverture de terrains
	(a) withdraw from prospecting, staking out, sale or lease, or any combination of them, any lands, mining rights or surface rights that are the property of the Crown; and	a) soustraire à la prospection, au jalonnement, à la vente ou à la location à bail, ou à toute combinaison de ce qui précède, des terrains, des droits miniers ou des droits de surface appartenant à la Couronne;	

(b) reopen for prospecting, staking out, sale or lease, or any combination of them, any lands, mining rights or surface rights that have been withdrawn under this Act.

**11. Section 42 of the Act is repealed and the following substituted:**

**42.** If a mining claim is staked out in a fire region while the fire region is closed under the *Forest Fires Prevention Act*, the staking out is invalid and of no effect unless, on an application to record the claim, the person who staked out the claim provides the recorder with sufficient proof that he or she entered the fire region before it was closed or pursuant to a special authorization of the Minister.

Staking claim in closed fire region

**12. (1) Subsection 44 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) A licensee who has staked out a mining claim shall, not later than 31 days after the day on which the staking out was completed, make an application to record the claim to the recorder for the mining division in which the claim has been staked out.

Application to record mining claim

(1.1) The application shall be in the prescribed form and be accompanied by proof of payment of the prescribed fee to any recorder and a sketch or plan showing the prescribed information.

Application requirements

(1.2) The recorder or the Commissioner may, after a hearing, cancel the recording of a licensee or holder who knowingly made a false statement in the application to record the claim.

False statement

**(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:**

(4) Despite subsection (3) and section 46, if the other application or applications to record a mining claim cover any land that is not part of the mining claim that is entitled to priority under subsection (2), the recorder may record a mining claim with respect to that part of the land and shall amend the application or applications with respect to the land covered by the previously completed claims.

Overlapping staking

**13. (1) Subsection 48 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**

(8) Despite clause 27 (c) and subsection 71 (1), if a dispute has not been filed against a mining claim, a transferee who has acquired the claim in good faith may at any time restake the claim or have it restaked.

Re-staking claim

b) ouvrir de nouveau à la prospection, au jalonnement, à la vente ou à la location à bail, ou à toute combinaison de ce qui précède, des terrains, des droits miniers ou des droits de surface qui ont été soustraits en vertu de la présente loi.

**11. L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**42.** Si un claim est jalonné dans une région d'incendie pendant que celle-ci est fermée en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*, le jalonnement est nul sauf si la personne qui a jalonné le claim fournit au registraire, sur présentation d'une demande d'enregistrement du claim, une preuve suffisante qu'elle est entrée dans la région d'incendie avant sa fermeture ou conformément à une autorisation particulière du ministre.

Jalonnement de claims dans une région d'incendie fermée

**12. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Le titulaire de permis qui a jalonné un claim présente, dans les 31 jours de la date d'achèvement du jalonnement, une demande d'enregistrement du claim au registraire de la division des mines dans laquelle le claim a été jalonné.

Demande d'enregistrement d'un claim

(1.1) La demande d'enregistrement est rédigée selon la formule prescrite et est accompagnée d'une preuve du paiement des droits prescrits à un registraire, ainsi que d'une esquisse ou d'un plan faisant état des renseignements prescrits.

Conditions d'enregistrement

(1.2) Le registraire ou le commissaire peut, après une audience, annuler l'enregistrement d'un titulaire de permis ou d'un titulaire qui a fait sciemment une fausse déclaration dans sa demande d'enregistrement du claim.

Fausse déclaration

**(2) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(4) Malgré le paragraphe (3) et l'article 46, si la ou les autres demandes d'enregistrement d'un claim visent un terrain qui ne fait pas partie du claim qui a droit de priorité aux termes du paragraphe (2), le registraire peut enregistrer un claim relativement à cette partie du terrain, auquel cas il modifie la ou les demandes relativement au terrain visé par les claims dont le jalonnement est déjà achevé.

Chevauchement de jalonnements

**13. (1) Le paragraphe 48 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(8) Malgré l'alinéa 27 c) et le paragraphe 71 (1), si aucune contestation n'a été déposée à l'égard d'un claim, le cessionnaire qui a acquis le claim de bonne foi peut en tout temps jalonner de nouveau ou faire jalonner de nouveau le claim.

Nouveau jalonnement d'un claim

Recorder's  
order

(8.1) Upon the filing with the recorder of a notice of the re-staking in the prescribed form, the recorder shall order that the re-staked claim be deemed to have been recorded on the date of the recording of the original claim, after having given notice to all persons having a recorded interest in the original claim.

(2) Subsection 48 (9) of the Act is amended by striking out "subsection (8)" in the first and second lines and substituting "subsection (8.1)".

14. Subsection 53 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out "cancelled or forfeited" in the fifth and sixth lines and substituting "cancelled, forfeited or terminated";
- (b) striking out "cancellation or forfeiture" in the sixteenth line and substituting "cancellation, forfeiture or termination";
- (c) striking out "Commissioner" in the seventeenth and eighteenth lines and substituting "Minister"; and
- (d) adding after "Crown" in the twenty-first line "unless the Minister directs otherwise within two years after the abandonment, surrender, cancellation, forfeiture or termination".

15. The Act is amended by adding the following section:

59.1 Without the Minister's written consent, a mining claim is not transferable after an application for lease has been made with respect to the mining claim.

16. Subsection 65 (2) of the Act is amended by striking out "as is prescribed" in the fourth line and substituting "as the Minister directs".

17. Subsection 66 (2) of the Act is amended by striking out "staking" in the second line and substituting "recording".

18. Section 67 of the Act is repealed and the following substituted:

67. (1) If the holder provides the recorder or the Commissioner with satisfactory evidence of a refusal, prohibition, deferral or delay referred to in this section, the following periods of time may be excluded in computing the time within which work on a mining claim must be performed or reported, or both, or within which application and payment for a lease may be made:

Transfer of claim with  
Minister's  
consentComputation  
of time for  
performance  
of assess-  
ment workOrdonnance  
du registra-  
teur

(8.1) Sur dépôt auprès du registraire d'un avis du nouveau jalonnement rédigé selon la formule prescrite, le registraire, après avoir avisé toutes les personnes ayant un intérêt enregistré dans le claim original, ordonne que le claim jalonné de nouveau soit réputé avoir été enregistré à la date d'enregistrement du claim original.

(2) Le paragraphe 48 (9) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (8)» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe (8.1)».

14. Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution, à «annulés ou frappés de déchéance» aux septième et huitième lignes, de «annulés, frappés de déchéance ou résiliés»;
- b) par substitution à, «de l'annulation ou de la déchéance» à la douzième ligne, de «de l'annulation, de la déchéance ou de la résiliation»;
- c) par substitution à, «commissaire» à la treizième ligne, de «ministre»;
- d) par insertion après, «Couronne» aux vingt-cinquième et vingt-sixième lignes, de «, à moins que le ministre ne donne d'autres directives dans les deux ans de la date de l'abandon, de la renonciation, de l'annulation, de la déchéance ou de la résiliation,».

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

59.1 Un claim faisant l'objet d'une demande de bail ne peut être cédé sans le consentement écrit du ministre.

16. Le paragraphe 65 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrit» à la quatrième ligne, de «que fixe le ministre».

17. Le paragraphe 66 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «jalonné» à la cinquième ligne, de «enregistré».

18. L'article 67 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

67. (1) Si le titulaire fournit au registraire ou au commissaire une preuve satisfaisante d'un refus, d'une interdiction, d'un report ou d'un retard visé au présent article, les périodes suivantes peuvent être exclues du calcul des délais dans lesquels les travaux sur un claim doivent être exécutés ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou dans lesquels une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits :

Cession d'un  
claim avec le  
consente-  
ment du  
ministreCalcul des  
délais d'exé-  
cution des  
travaux  
d'évaluation

	<p>1. The time during which a permit under the <i>Forest Fires Prevention Act</i> or the <i>Public Lands Act</i> that is necessary for the beginning or carrying on of work under this Act is refused.</p> <p>2. The time during which the performance of work under this Act is prohibited under the Acts referred to in paragraph 1 or any other Act.</p> <p>3. The time during which the holder defers the start of work under this Act or is delayed in performing it at the Crown's request or by the Crown's actions.</p>	<p>1. La période pendant laquelle un permis prévu par la <i>Loi sur la prévention des incendies de forêt</i> ou par la <i>Loi sur les terres publiques</i> et nécessaire au commencement ou à la continuation de travaux visés par la présente loi est refusé.</p> <p>2. La période pendant laquelle les lois mentionnées à la disposition 1 ou toute autre loi interdisent l'exécution de travaux visés par la présente loi.</p> <p>3. La période pendant laquelle le titulaire reporte le début des travaux visés par la présente loi ou est retardé dans leur exécution à la demande de la Couronne ou en raison des actions de celle-ci.</p>	
Same	<p>(2) The time during which a proceeding in respect of a mining claim is pending before the recorder, the Commissioner or the Ontario Court (General Division) may be excluded in computing the time within which work on a mining claim must be performed or reported, or both, or within which an application and payment for a lease may be made, if the recorder or Commissioner is satisfied that any delay in settling the proceeding is not the holder's fault.</p>	<p>(2) La période pendant laquelle une instance portant sur le claim est en cours devant le registrateur, le commissaire ou la Cour de l'Ontario (Division générale) peut être exclue du calcul des délais dans lesquels les travaux sur un claim doivent être exécutés ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou dans lesquels une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits si le registrateur ou le commissaire est convaincu que le titulaire n'est pas responsable des retards du règlement de l'instance.</p>	Idem
Order	<p>(3) In computing time under subsection (1) or (2), the recorder or Commissioner may make an order fixing the date or dates by which the next or any prescribed units of work must be performed or reported, or both, or by which an application and payment for lease may be made.</p>	<p>(3) Dans le calcul des délais prévu au paragraphe (1) ou (2), le registrateur ou le commissaire peut, par ordonnance, établir la ou les dates auxquelles l'unité de travail suivante ou toute unité de travail prescrite doit être exécutée ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou auxquelles une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits.</p>	Ordonnance
Anniversary date changed	<p>(4) Where the time for doing something under this Act is excluded, the next anniversary date after the exclusion in respect of the mining claim involved may be a date that falls after the anniversary date that would have occurred, except for this provision, by up to the number of days that equals the number of days of the exclusion, and all subsequent anniversary dates shall be adjusted accordingly.</p>	<p>(4) Lorsque la période prévue par la présente loi pour faire quelque chose est exclue, la prochaine date anniversaire suivant l'exclusion à l'égard du claim concerné peut être une date qui dépasse d'un nombre de jours égal ou inférieur au nombre de jours visés par l'exclusion la date anniversaire qui se serait appliquée n'eût été de la présente disposition. Les dates anniversaires subséquentes sont modifiées en conséquence.</p>	Modification de la date anniversaire
Special circumstances	<p>(5) Despite anything in this Act, where in the opinion of the Minister special circumstances exist, the Minister may exclude the time within which work upon a mining claim must be performed or reported, or both, or within which application and payment for lease may be made, and may by order fix the anniversary date or dates by which the next or any subsequent periods of work must be performed or reported, or both, or by which application and payment for lease may be made.</p>	<p>(5) Malgré les dispositions de la présente loi, lorsque le ministre est d'avis qu'il existe des circonstances particulières, il peut exclure les délais dans lesquels les travaux sur un claim doivent être exécutés ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou dans lesquels une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits. Il peut également, par arrêté, établir la ou les dates anniversaires auxquelles la période de travail suivante ou toute période de travail subséquente doit être exécutée ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou auxquelles une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits.</p>	Circonstances particulières



19. (1) Subsection 70 (7) of the Act is amended by striking out "9 o'clock in the forenoon of" in the fifth line and substituting "8 a.m. standard time on".

(2) Subsection 70 (8) of the Act is amended by striking out "9 o'clock in the forenoon of" in the second and third lines and substituting "8 a.m. standard time on".

(3) Subsection 70 (9) of the Act is amended by striking out "9 o'clock in the forenoon of" in the fifth line and substituting "8 a.m. standard time on".

20. Subsection 73 (2) of the Act is amended by striking out "7 o'clock in the forenoon of" in the fourth line and substituting "8 a.m. standard time on".

21. Subsections 78 (1) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) A holder of a mining claim who first proposes to do ground assessment work on all or part of the land comprising a mining claim shall give notice of that intention in the prescribed form to the owner, if any, of the surface rights of the part of the land to be affected by the work.

(3) A recorder shall not record ground assessment work referred to in subsection (1) unless,

- (a) the holder files with the recorder a certificate in the prescribed form establishing that the required notice was given;
- (b) the recorder determines that it is not feasible in the circumstances to give notice to the owner of the surface rights; or
- (c) the owner of the surface rights gives written consent to the performance of the work after it has been performed.

22. Subsection 82 (6) of the Act is amended by adding at the beginning "Where application for renewal of a lease is not made within the time set out in subsection (4) or".

23. Subsection 83 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Replacement leases issued under subsection (1) may be for a different tenure than that of the original lease but they shall,

19. (1) Le paragraphe 70 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «n'est pas ouvert au jalonnement avant 9 h» à la cinquième ligne, de «est ouvert au jalonnement à compter de 8 h, heure normale,».

(2) Le paragraphe 70 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «Nul claim abandonné en vertu du paragraphe (1) n'est ouvert au jalonnement à compter de 9 h» aux première, deuxième et troisième lignes, de «Le claim abandonné en vertu du paragraphe (1) est ouvert au jalonnement à compter de 8 h, heure normale,».

(3) Le paragraphe 70 (9) de la Loi est modifié par substitution, à «9 h» à la sixième ligne, de «8 h, heure normale,».

20. Le paragraphe 73 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «7 h» à la quatrième ligne, de «8 h, heure normale,».

21. Les paragraphes 78 (1) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Le titulaire d'un claim qui envisage pour la première fois d'exécuter des travaux d'évaluation du sol sur tout ou partie d'un terrain comprenant un claim en avise le propriétaire des droits de surface de la partie du terrain touchée par ces travaux, le cas échéant, selon la formule prescrite.

(3) Le registrateur n'enregistre pas les travaux d'évaluation du sol visés au paragraphe (1) à moins que, selon le cas :

- a) le titulaire ne dépose auprès de lui un certificat rédigé selon la formule prescrite attestant que l'avis exigé a été donné;
- b) il ne détermine que les circonstances ne permettent pas de donner un avis au propriétaire des droits de surface;
- c) le propriétaire des droits de surface ne consente par écrit à l'exécution des travaux après que ceux-ci ont été exécutés.

22. Le paragraphe 82 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «Lorsqu'un» à la première ligne, de «Lorsqu'une demande de reconduction de bail n'est pas présentée dans les délais prévus au paragraphe (4) ou qu'un».

23. Le paragraphe 83 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La tenure des baux de remplacement délivrés en vertu du paragraphe (1) peut être différente de celle du bail initial. Toutefois,

Notice of intention to perform assessment work

Where work not to be recorded

Terms of replacement leases

Avis d'intention d'exécuter des travaux d'évaluation

Non-enregistrement des travaux

Conditions des baux de remplacement

- (a) cover together the same area of land as the surrendered lease covered;
- (b) be for a term equal to the balance of the surrendered lease; and
- (c) be at the applicable rental rate per hectare, as prescribed.

24. Subsection 129 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 130, is amended by adding at the end "and he or she may order that such filings be made without fee".

25. Section 138 of the Act is amended,

- (a) by adding after "Saturday" in the fifth and sixth lines "Sunday, holiday or any other day on which the relevant office is closed"; and
- (b) by striking out "a holiday" at the end and substituting "a Saturday, Sunday, holiday or other day on which the relevant office is closed".

26. Section 139, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, sections 140, 141, 142, 143, section 144, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, sections 145, 146, 147, 148 and 149 of the Act are repealed and the following substituted:

#### PART VII REHABILITATION OF MINING LANDS

Definitions

139. (1) In this Part,

"advanced exploration" means the excavation of an exploratory shaft, adit or decline, the extraction of prescribed material in excess of the prescribed quantity, whether the extraction involves the disturbance or movement of prescribed material located above or below the surface of the ground, the installation of a mill for test purposes or any other prescribed work; ("exploration avancée")

"adverse effect" means,

- (a) injury or damage to property,
- (b) harm or material discomfort to any person,
- (c) a detrimental effect on any person's health,
- (d) impairment of any person's safety,

ces baux remplissent les conditions suivantes :

- a) ils couvrent les mêmes terrains que le bail remis;
- b) leur terme est égal au terme restant à l'égard du bail remis;
- c) le taux du loyer applicable par hectare est celui prescrit.

24. Le paragraphe 129 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 130 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de «et il peut ordonner que ces dépôts se fassent gratuitement».

25. L'article 138 de la Loi est modifié :

- a) par insertion, après «samedi,» à la sixième ligne, de «dimanche, jour férié ou tout autre jour de fermeture du bureau approprié»; et
- b) par substitution, à «jour ouvrable suivant» à la dernière ligne, de «prochain jour d'ouverture du bureau approprié».

26. L'article 139, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, les articles 140, 141, 142 et 143, l'article 144, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, et les articles 145, 146, 147, 148 et 149 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

#### PARTIE VII RÉHABILITATION DES TERRAINS MINIERS

139. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«conséquence préjudiciable» S'entend de ce qui suit :

- a) le tort ou les dommages causés à des biens,
- b) la nuisance ou les malaises sensibles causés à quiconque,
- c) l'altération de la santé de quiconque,
- d) l'atteinte à la sécurité de quiconque,
- e) un effet préjudiciable grave sur l'environnement. («adverse effect»)

«directeur» Le directeur de la réhabilitation minière nommé en vertu du paragraphe 153 (2). («Director»)

«exploration avancée» L'excavation d'un puits d'exploration, d'une galerie d'écoulement ou d'une descenderie, l'extraction de matières prescrites excédant la quantité

- (e) a severe detrimental effect on the environment; (“conséquence préjudiciable”)
- “closed out” means that the final stage of closure has been reached and that all the requirements of a closure plan have been complied with; (“fermé”)
- “closure” means the temporary suspension, inactivity or close out of advanced exploration, mining or mine production; (“fermeture”)
- “closure plan” means a plan to rehabilitate a site or mine hazard that has been prepared in the prescribed manner and filed in accordance with this Act and that includes provision in the prescribed manner of financial assurance to the Crown for the performance of the closure plan requirements; (“plan de fermeture”)
- “Director” means a Director of Mine Rehabilitation appointed under subsection 153 (2); (“directeur”)
- “inactivity” means the indefinite suspension of a project in accordance with a filed closure plan where protective measures are in place but the site is not being continuously monitored by the proponent; (“inactivité”)
- “mine production” means mining that is producing any mineral or mineral-bearing substance for immediate sale or stockpiling for future sale, and includes the development of a mine for such purposes; (“production minière”)
- “progressive rehabilitation” means rehabilitation done continually and sequentially during the entire period that a project or mine hazard exists; (“réhabilitation progressive”)
- “project” means a mine or the activity of advanced exploration, mining or mine production; (“projet”)
- “proponent” means the holder of an unpatented mining claim or licence of occupation or an owner as defined in section 1; (“promoteur”)
- “protective measures” means steps taken in accordance with the prescribed standards to protect public health and safety, property and the environment; (“mesures de protection”)
- “rehabilitate” means measures, including protective measures, taken in accordance with the prescribed standards to treat a site or mine hazard so that the use or condition of the site,
- (a) is restored to its former use or condition, or
- prescrite, que l'extraction engendre ou non la perturbation ou le déplacement de matières prescrites situées sous terre ou en surface, l'installation d'une usine aux fins de tests ou tous autres travaux prescrits. («advanced exploration»)
- «fermé» S'entend du fait que la dernière étape de la fermeture a été atteinte et que toutes les exigences d'un plan de fermeture ont été respectées. («closed out»)
- «fermeture» La suspension temporaire, l'inactivité ou la fermeture d'activités d'exploration avancée, d'exploitation minière ou de production minière. («closure»)
- «inactivité» Suspension indéfinie d'un projet, conformément à un plan de fermeture déposé, où des mesures de protection sont en place, mais le lieu n'est pas surveillé continuellement par le promoteur. («inactivity»)
- «lieu» Le ou les terrains sur lesquels est situé un projet ou un risque minier. («site»)
- «mesures de protection» Mesures prises conformément aux normes prescrites afin de protéger la santé et la sécurité publiques, les biens et l'environnement. («protective measures»)
- «plan de fermeture» Plan visant à réhabiliter un lieu ou un risque minier, qui a été préparé selon les modalités prescrites et déposé conformément à la présente loi, et qui comprend la fourniture à la Couronne, selon les modalités prescrites, d'une garantie financière relativement à l'observation des exigences du plan de fermeture. («closure plan»)
- «production minière» Exploitation minière qui produit des minéraux ou des substances contenant des minéraux aux fins de vente immédiate ou de stockage en vue de la vente future. S'entend également de l'aménagement d'une mine effectué à de telles fins. («mine production»)
- «projet» Mine ou activité d'exploration avancée, d'exploitation minière ou de production minière. («project»)
- «promoteur» Titulaire d'un claim non concédé par lettres patentes ou d'un permis d'occupation ou propriétaire au sens de l'article 1. («proponent»)
- «réhabilitation progressive» Réhabilitation effectuée sur une base continue et séquentielle pendant toute la durée d'un projet ou d'un risque minier. («progressive rehabilitation»)
- «réhabiliter» Mesures, notamment des mesures de protection, prises conformément aux normes prescrites afin de traiter un lieu ou un risque minier de sorte que le lieu :

(b) is made suitable for a use that the Director sees fit; ("réhabiliter")

"site" means the land or lands on which a project or mine hazard is located; ("lieu")

"temporary suspension" means the planned or unplanned suspension of a project in accordance with a filed closure plan where protective measures are in place and the site is being monitored continuously by the proponent. ("suspension temporaire")

a) ou bien soit remis dans son état initial ou que son usage initial soit rétabli,

b) ou bien soit préparé pour un usage que le directeur estime convenable. («réhabilitate»)

«suspension temporaire» Suspension, planifiée ou non, d'un projet, conformément à un plan de fermeture déposé, où des mesures de protection sont en place et où le lieu est surveillé continuellement par le promoteur. («temporary suspension»)

Application of Part

(2) Without restricting the scope of this Part, this Part applies to projects including,

- (a) the underground mining of minerals, excluding natural gas, petroleum and salt by brining method;
- (b) the surface mining of metallic minerals;
- (c) the surface mining of non-metallic minerals, excluding natural gas, petroleum and aggregate as defined in the *Aggregate Resources Act*, on land that is not Crown land;
- (d) advanced exploration on mining lands.

#### PROGRESSIVE REHABILITATION

Progressive rehabilitation

**139.1** (1) A proponent shall take all reasonable steps to progressively rehabilitate a site whether or not closure has commenced or a closure plan has been filed.

Report required

(2) A proponent who undertakes progressive rehabilitation of a site without being subject to a closure plan shall complete the rehabilitation work to the appropriate prescribed standard and submit to the Director a report prepared in the prescribed form within 60 days of the completion of the work.

#### ADVANCED EXPLORATION AND MINE PRODUCTION

Advanced exploration

**140.** (1) No proponent other than a proponent who is subject to a closure plan shall commence or recommence advanced exploration without,

- (a) giving notice to the Director in the prescribed form and manner;
- (b) giving public notice under subsection (2) at the prescribed time and in the prescribed form and manner, if required by the Director;

Application de la partie

(2) Sans restreindre la portée de la présente partie, celle-ci s'applique notamment aux projets suivants :

- a) l'exploitation minière souterraine de minéraux, à l'exclusion du gaz naturel, du pétrole et du sel par extraction de saumure;
- b) l'exploitation minière à ciel ouvert de minéraux métalliques;
- c) l'exploitation minière à ciel ouvert de minéraux non métalliques, à l'exclusion du gaz naturel, du pétrole et des agrégats au sens de la *Loi sur les ressources en agrégats*, sur un terrain qui n'est pas une terre de la Couronne;
- d) l'exploration avancée sur des terrains miniers.

#### RÉHABILITATION PROGRESSIVE

**139.1** (1) Le promoteur prend toutes les mesures raisonnables pour réhabiliter progressivement un lieu, que la fermeture ait débuté ou non ou qu'un plan de fermeture ait été déposé ou non.

Réhabilitation progressive

(2) Le promoteur qui entreprend la réhabilitation progressive d'un lieu sans être visé par un plan de fermeture exécute les travaux de réhabilitation conformément aux normes prescrites appropriées et soumet au directeur, dans les 60 jours de l'achèvement des travaux, un rapport rédigé selon la formule prescrite.

Rapport exigé

#### EXPLORATION AVANCÉE ET PRODUCTION MINIÈRE

**140.** (1) Nul promoteur, autre qu'un promoteur visé par un plan de fermeture, ne doit entreprendre ou reprendre des activités d'exploration avancées à moins :

Exploration avancée

- a) d'en aviser le directeur selon la formule et les modalités prescrites;
- b) si le directeur l'exige, de donner un avis public en vertu du paragraphe (2) dans les délais prescrits et selon la formule et les modalités prescrites;

- (c) filing a certified closure plan with the Director as required under subsection (3); and
- (d) receiving a written acknowledgment of receipt for the certified closure plan from the Director.

Public notice

(2) Within 45 days after the receipt of the notice under clause (1) (a), the Director may require the proponent to give public notice of the advanced exploration project at the prescribed time and in the prescribed form and manner.

Closure plan

(3) The proponent of an advanced exploration project shall file with the Director a closure plan certified in the prescribed form and manner certifying that the plan complies with the prescribed requirements and, if the proponent has been required to give public notice, the proponent shall file the closure plan after giving the public notice.

Acknowledgment of receipt

(4) Within 45 days after the filing of the certified closure plan, the Director shall,

- (a) acknowledge receipt, in writing, of the closure plan to the proponent; or
- (b) return the closure plan for refiling if it does not sufficiently address all of the prescribed reporting requirements for a certified closure plan.

Effect of acknowledgment

(5) The certified closure plan of a proponent who receives a written acknowledgment of receipt under clause (4) (a) is considered filed as of the date indicated on the written acknowledgment of receipt.

Mine production

**141.** (1) No proponent other than a proponent who is subject to a closure plan shall commence or recommence mine production without,

- (a) giving notice to the Director in the prescribed form and manner;
- (b) giving public notice at the prescribed time and in the prescribed form and manner;
- (c) filing a certified closure plan with the Director as required under subsection (2); and
- (d) receiving a written acknowledgment of receipt for the certified closure plan from the Director.

Closure plan

(2) After public notice has been given under clause (1) (b), the proponent shall file with the Director a closure plan certified in the prescribed form and manner certifying that the plan complies with the prescribed requirements.

c) de déposer un plan de fermeture certifié auprès du directeur comme l'exige le paragraphe (3);

d) d'obtenir du directeur un accusé de réception écrit pour le plan de fermeture certifié.

Avis public

(2) Dans les 45 jours de la réception de l'avis prévu à l'alinéa (1) a), le directeur peut exiger du promoteur qu'il donne un avis public du projet d'exploration avancée dans les délais prescrits et selon la formule et les modalités prescrites.

Plan de fermeture

(3) Le promoteur d'un projet d'exploration avancée dépose auprès du directeur un plan de fermeture certifié selon la formule et les modalités prescrites, certifiant que le plan est conforme aux exigences prescrites et, s'il est tenu de donner un avis public, il dépose le plan de fermeture après avoir donné l'avis public.

Accusé de réception

(4) Dans les 45 jours du dépôt du plan de fermeture certifié, le directeur :

- a) soit donne un accusé de réception écrit pour le plan de fermeture au promoteur;
- b) soit retourne le plan de fermeture pour qu'il soit déposé de nouveau si celui-ci ne tient pas suffisamment compte de toutes les exigences prescrites en matière de rapports à l'égard d'un plan de fermeture certifié.

Effet de l'accusé de réception

(5) Le plan de fermeture certifié d'un promoteur qui obtient un accusé de réception écrit aux termes de l'alinéa (4) a) est considéré comme ayant été déposé à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Production minière

**141.** (1) Nul promoteur, autre qu'un promoteur visé par un plan de fermeture, ne doit entreprendre ou reprendre des activités de production minière à moins :

- a) d'en aviser le directeur selon la formule et les modalités prescrites;
- b) de donner un avis public dans les délais prescrits et selon la formule et les modalités prescrites;
- c) de déposer un plan de fermeture certifié auprès du directeur comme l'exige le paragraphe (2);
- d) d'obtenir du directeur un accusé de réception écrit pour le plan de fermeture certifié.

Plan de fermeture

(2) Après avoir donné un avis public aux termes de l'alinéa (1) b), le promoteur dépose auprès du directeur un plan de fermeture certifié selon la formule et les modalités prescrites, certifiant que le plan est conforme aux exigences prescrites.

Acknowledgment of receipt

(3) Within 45 days after the filing of the certified closure plan, the Director shall,

- (a) acknowledge receipt, in writing, of the closure plan to the proponent; or
- (b) return the closure plan for refiling if it does not sufficiently address all of the prescribed reporting requirements for a certified closure plan.

Effect of acknowledgment

(4) The certified closure plan of a proponent who receives a written acknowledgment of receipt under clause (3) (a) is considered filed as of the date indicated on the written acknowledgment of receipt.

Approval of closure plan

142. (1) Instead of filing a certified closure plan under subsection 140 (3), 141 (2) or 147 (1), a proponent may submit a proposed closure plan in the prescribed form and manner to the Director for approval.

Project not to proceed

(2) A project for which the proponent has submitted a proposed closure plan for approval shall not proceed until the Director has approved the closure plan in writing and any public notice required under subsection 140 (2) or 141 (1) has been given.

Amendments to be approved

(3) Subject to subsection (5), if a closure plan is approved under this section and amendments to the approved closure plan are submitted by the proponent under subsection 143 (2), voluntarily or because they have been required by the Director, the amendments also require the Director's approval.

Proponent to pay for approvals

(4) The proponent who submits a proposed closure plan or amendments to an approved closure plan shall pay in advance the amount estimated by the Director to be required for considering the closure plan or the amendments for approval.

Change from approval to certification and filing

(5) A proponent whose closure plan has been approved by the Director under this section may at any time file with the Director amendments to the closure plan that have been certified in the prescribed form and manner.

Change from certification and filing to approval

(6) A proponent whose certified closure plan has been filed with the Director under section 140, 141 or 147 may at any time submit the closure plan for approval by the Director under subsection (1) and, if the closure plan is approved, may at any time submit desired amendments for approval.

(3) Dans les 45 jours du dépôt du plan de fermeture certifié, le directeur :

- a) soit donne un accusé de réception écrit pour le plan de fermeture au promoteur;
- b) soit retourne le plan de fermeture pour qu'il soit déposé de nouveau si celui-ci ne tient pas suffisamment compte de toutes les exigences prescrites en matière de rapports à l'égard d'un plan de fermeture certifié.

Accusé de réception

(4) Le plan de fermeture certifié d'un promoteur qui obtient un accusé de réception écrit aux termes de l'alinéa (3) a) est considéré comme ayant été déposé à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Effet de l'accusé de réception

142. (1) Au lieu de déposer un plan de fermeture certifié aux termes du paragraphe 140 (3), 141 (2) ou 147 (1), le promoteur peut soumettre une proposition de plan de fermeture, selon la formule et les modalités prescrites, à l'approbation du directeur.

Approbation du plan de fermeture

(2) Le projet à l'égard duquel le promoteur a soumis une proposition de plan de fermeture aux fins d'approbation ne doit pas aller de l'avant tant que le directeur n'a pas approuvé, par écrit, le plan de fermeture et que l'avis public exigé, le cas échéant, aux termes du paragraphe 140 (2) ou 141 (1) n'a pas été donné.

Projet en suspens

(3) Sous réserve du paragraphe (5), si un plan de fermeture est approuvé en vertu du présent article et que des modifications au plan de fermeture approuvé sont soumises par le promoteur en vertu du paragraphe 143 (2), de façon volontaire ou parce qu'elles ont été exigées par le directeur, les modifications doivent également être approuvées par le directeur.

Approbation des modifications

(4) Le promoteur qui soumet une proposition de plan de fermeture ou des modifications à un plan de fermeture approuvé verse à l'avance le montant que le directeur estime être exigé pour l'examen du plan de fermeture ou de ses modifications aux fins d'approbation.

Approbation aux frais du promoteur

(5) Le promoteur dont le plan de fermeture a été approuvé par le directeur en vertu du présent article peut en tout temps déposer auprès du directeur des modifications au plan de fermeture qui ont été certifiées selon la formule et les modalités prescrites.

Passage du régime d'approbation au régime de dépôt

(6) Le promoteur dont le plan de fermeture certifié a été déposé auprès du directeur aux termes de l'article 140, 141 ou 147 peut en tout temps soumettre le plan de fermeture à l'approbation du directeur en vertu du paragraphe (1). Si le plan de fermeture est approuvé

Passage du régime de dépôt au régime d'approbation

Application of this Part (7) Subject to this section, the provisions of this Part that apply with respect to closure plans filed under section 140, 141 or 147 apply with respect to closure plans approved under this section.

vé, il peut en tout temps soumettre les modifications voulues aux fins d'approbation.

(7) Sous réserve du présent article, les dispositions de la présente partie qui s'appliquent à l'égard des plans de fermeture déposés aux termes de l'article 140, 141 ou 147 s'appliquent à l'égard des plans de fermeture approuvés en vertu du présent article.

Application de la présente partie

CLOSURE PLANS

PLANS DE FERMETURE

Compliance with certified closure plan 143. (1) A proponent who has filed a certified closure plan under this Part shall comply with the closure plan.

143. (1) Le promoteur qui a déposé un plan de fermeture certifié en vertu de la présente partie se conforme au plan de fermeture.

Conformité au plan de fermeture certifié

Amendments (2) The proponent may file, or the Director may at any time, by order, require that the proponent file, within the time specified in the order, amendments to the certified closure plan that have been certified in the prescribed form and manner, including amendments respecting an increase in the amount of financial assurance.

(2) Le promoteur peut déposer, ou le directeur peut en tout temps, par ordonnance, exiger du promoteur qu'il dépose, dans les délais précisés dans l'ordonnance, des modifications au plan de fermeture certifié qui ont été certifiées selon la formule et les modalités prescrites, y compris des modifications visant une augmentation du montant de la garantie financière.

Modifications

Required changes (3) The Director may at any time, by order, require changes to a filed closure plan or to amendments to a closure plan filed under subsection (2).

(3) Le directeur peut en tout temps, par ordonnance, exiger que des changements soient apportés à un plan de fermeture déposé ou à des modifications à un plan de fermeture déposées en vertu du paragraphe (2).

Changements exigés

Referral to independent third party (4) If changes are required under subsection (3), in addition to appealing any of them to the Commissioner under clause 152 (1) (b), the proponent may, within 30 days after receiving the order requiring changes, notify the Director of the desire to have any of them that are not appealed to the Commissioner referred for a decision to an independent third party agreed upon by the proponent and the Director.

(4) Si des changements sont exigés en vertu du paragraphe (3), outre qu'il puisse en interjeter appel au commissaire en vertu de l'alinéa 152 (1) b), le promoteur peut, dans les 30 jours de la réception de l'ordonnance exigeant des changements, aviser le directeur de son désir de renvoyer, aux fins de décision, ceux qui ne font l'objet d'aucun appel à un tiers indépendant sur lequel le promoteur et le directeur se sont mis d'accord.

Renvoi à un tiers indépendant

No agreement on third party (5) If the proponent and the Director are unable to agree on an independent third party within 45 days after the Director receives the notice of referral under subsection (4), the proponent who wishes to dispute the changes may appeal to the Commissioner any of the changes that the proponent desired to have referred, despite the 30 day period provided for appeal in subsection 152 (2), within 75 days after sending the notice of referral, failing which the changes that are not appealed shall be deemed to be accepted by the proponent.

(5) Si le promoteur et le directeur ne peuvent se mettre d'accord sur le tiers indépendant dans les 45 jours de la réception de l'avis de renvoi visé au paragraphe (4) par le directeur, le promoteur qui désire contester les changements peut interjeter appel auprès du commissaire des changements qu'il désirait renvoyer, malgré la période de 30 jours prévue au paragraphe 152 (2) pour interjeter appel, dans les 75 jours de l'envoi de l'avis de renvoi, faute de quoi les changements qui ne font l'objet d'aucun appel sont réputés être acceptés par le promoteur.

Désaccord au sujet du tiers

Costs (6) All costs incurred by an independent third party in connection with any work performed pursuant to a referral shall be borne by the proponent.

(6) Tous les frais engagés par le tiers indépendant en rapport avec les travaux effectués par suite d'un renvoi sont à la charge du promoteur.

Frais

Decision final (7) The decision of an independent third party is final and binds the proponent and the Director, and the closure plan shall be deemed to have been amended accordingly.

(7) La décision du tiers indépendant est définitive et lie le promoteur et le directeur. Le plan de fermeture est réputé avoir été modifié en conséquence.

Décision définitive

Effect of filing of amendments

(8) Upon receipt of the Director's written notice that amendments have been filed, the project shall operate subject to the certified closure plan as amended.

(8) Sur réception de l'avis écrit du directeur attestant du dépôt de modifications, le projet va de l'avant conformément au plan de fermeture certifié modifié.

Effet du dépôt de modifications

Notice closure has begun

144. (1) A proponent shall forthwith notify the Director in the prescribed form and manner of the commencement of closure and of any change in the stage of closure reached.

144. (1) Le promoteur avise sans délai le directeur, selon la formule et les modalités prescrites, du début de la fermeture et de tout changement dans l'étape de la fermeture atteinte.

Avis de début de la fermeture

Notice of material changes

(2) A proponent shall forthwith notify the Director in the prescribed form and manner if,

(2) Le promoteur avise sans délai le directeur, selon la formule et les modalités prescrites si, selon le cas :

Avis de changements importants

- (a) an expansion or alteration of the project is planned;
- (b) the ownership, occupancy, management or control of the project has changed; or
- (c) any other material change has occurred that could reasonably be expected to have a material effect on the adequacy of the closure plan.

- a) un élargissement ou une modification du projet sont prévus;
- b) un changement est intervenu au niveau de la propriété, de l'occupation, de la gestion ou du contrôle du projet;
- c) est survenu un autre changement important dont il serait raisonnable de s'attendre qu'il aura des répercussions importantes sur le caractère adéquat du plan de fermeture.

#### FINANCIAL ASSURANCE

Form and amount of financial assurance

145. (1) The financial assurance required as part of a closure plan shall be in one of the following forms and shall be in the amount specified in the closure plan filed with the Director or any amendment to it:

#### GARANTIE FINANCIÈRE

145. (1) La garantie financière exigée à l'égard d'un plan de fermeture, dont le montant est précisé dans le plan de fermeture déposé auprès du directeur ou dans l'une de ses modifications, est fournie de l'une des façons suivantes :

Forme et montant de la garantie financière

1. Cash.
2. A letter of credit from a bank named in Schedule I to the *Bank Act* (Canada).
3. A bond of a guarantee company approved under the *Guarantee Companies Securities Act*.
4. A mining reclamation trust as defined in the *Income Tax Act* (Canada).
5. Compliance with a corporate financial test in the prescribed manner.
6. Any other form of security or any other guarantee or protection, including a pledge of assets, a sinking fund or royalties per tonne, that is acceptable to the Director.

1. En espèces.
2. Une lettre de crédit délivrée par une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada).
3. Un cautionnement d'une compagnie de cautionnement approuvée aux termes de la *Loi sur les compagnies de cautionnement*.
4. Une fiducie de restauration minière, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. La conformité, selon les modalités prescrites, à un test de solvabilité.
6. Toute autre forme de sécurité, de garantie ou de protection jugée acceptable par le directeur, y compris des biens remis en nantissement, un fonds d'amortissement ou des redevances à la tonne.

Director's order

(2) If the Director has reasonable and probable grounds for believing that a rehabilitation measure required by a filed closure plan in respect of which financial assurance was given has not been or will not be carried out in accordance with the plan, he or she may, by order, provide for the performance of the reha-

(2) Si le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une mesure de réhabilitation exigée en vertu d'un plan de fermeture déposé à l'égard duquel une garantie financière a été fournie n'a pas été prise ou ne sera pas prise conformément au plan de fermeture, il peut, par ordonnance, prévoir la prise

Ordonnance du directeur



bilitation measure in the manner set out in subsection (5).

Notice (3) The Director shall give the proponent written notice of his or her intention to issue the order referred to in subsection (2) at least 15 days prior to the date the order is to be issued.

Parties affected (4) Both the notice and the order referred to in this section shall be directed,

(a) to the proponent who filed the closure plan or to their successor; and

(b) to any person who, to the Director's knowledge, provided the financial assurance for or on behalf of the proponent or to that person's successor or assignee.

Realization of security (5) Upon the issuance of an order by the Director under subsection (2), the Crown may use any cash, realize any letter of credit or bond or enforce any other security, guarantee or protection provided or obtained as financial assurance for the performance of the rehabilitation measures and may carry out those measures, or appoint an agent to do so, as the Director considers necessary.

Change of financial assurance (6) If the financial assurance provided under subsection (1) is in a form other than cash, a letter of credit, a bond or a mining reclamation trust or if the proponent fails to comply in the prescribed manner with a corporate financial test, the Director may require, in the prescribed manner, that the proponent forthwith provide cash, a letter of credit, a bond or other security, guarantee or protection acceptable to the Director or that the proponent make provision for a mining reclamation trust.

Application for reduction in financial assurance (7) A proponent may apply to the Director for a reduction of the required financial assurance to an amount consistent with the financial requirements of the rehabilitation measures left to be completed if,

(a) rehabilitation work has been performed in accordance with a filed closure plan; or

(b) a reduction in the required financial assurance is justified in a notice submitted under subsection 144 (2).

Special purpose account (8) The amount of any cash provided as financial assurance under subsection (1) shall be paid into a special purpose account.

Payments out of account (9) The cost of any rehabilitation measures performed by the Crown or an agent of the

de la mesure de réhabilitation selon les modalités prévues au paragraphe (5).

(3) Le directeur avise le promoteur par écrit de son intention de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) au moins 15 jours avant la date où l'ordonnance doit être rendue.

(4) L'avis et l'ordonnance visés au présent article sont adressés :

a) au promoteur qui a déposé le plan de fermeture ou à son successeur;

b) à quiconque a, à la connaissance du directeur, fourni la garantie financière pour le compte du promoteur ou au nom de celui-ci, ou encore au successeur ou à l'ayant droit de cette personne.

(5) Dès que le directeur rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la Couronne peut utiliser les espèces, réaliser la lettre de crédit ou le cautionnement ou réaliser toute autre sécurité, garantie ou protection fournis ou obtenus comme garantie financière pour la prise des mesures de réhabilitation et elle peut soit prendre les mesures de réhabilitation que le directeur estime nécessaires, soit nommer un agent à cette fin.

(6) Si la garantie financière prévue au paragraphe (1) est fournie autrement qu'en espèces ou sous une forme autre qu'une lettre de crédit, un cautionnement ou une fiducie de restauration minière ou que le promoteur ne se conforme pas, selon les modalités prescrites, à un test de solvabilité, le directeur peut exiger, selon les modalités prescrites, que le promoteur fournisse sans délai des espèces, une lettre de crédit, un cautionnement ou toute autre sécurité, garantie ou protection que le directeur juge acceptable, ou qu'il prenne des dispositions en vue d'établir une fiducie de restauration minière.

(7) Un promoteur peut demander au directeur de réduire la garantie financière exigée à un montant compatible avec les exigences financières des mesures de réhabilitation qui restent à exécuter si, selon le cas :

a) les travaux de réhabilitation ont été exécutés conformément à un plan de fermeture déposé;

b) une réduction de la garantie financière exigée est justifiée dans un avis remis aux termes du paragraphe 144 (2).

(8) Les sommes en espèces fournies à titre de garantie financière en vertu du paragraphe (1) sont versées dans un compte spécial.

(9) Le ministre des Finances prélève sur le compte spécial les sommes nécessaires pour

Avis

Parties concernées

Réalisation de la garantie

Autre forme de garantie financière

Demande de réduction de la garantie financière

Compte spécial

Prélèvements sur le compte

Crown under this Part with respect to a filed closure plan and the amount of any reduction paid in cash under subsection (7) shall be paid by the Minister of Finance out of the special purpose account.

couvrir le coût des mesures de réhabilitation prises aux termes de la présente partie par la Couronne ou un agent de celle-ci à l'égard d'un plan de fermeture déposé et le montant de toute réduction payée en espèces en vertu du paragraphe (7).

Confidentiality

(10) The Director or any person who works for the Director's office shall preserve confidentiality with respect to all financial and commercial information relating to the establishment of a proponent's financial assurance.

(10) Le directeur ou quiconque travaille pour le bureau du directeur est tenu de respecter la confidentialité à l'égard de tout renseignement financier et commercial ayant trait à la constitution de la garantie financière d'un promoteur.

Confidentialité

F.O.I. Act

(11) Subsection (10) prevails over the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(11) Le paragraphe (10) l'emporte sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

#### REHABILITATION INSPECTORS

#### INSPECTEURS DE LA RÉHABILITATION

Rehabilitation inspectors

**146.** (1) For the purposes of the administration of this Part, the Minister may designate in writing any person, including a person who is not an employee of the Ministry, as a rehabilitation inspector.

**146.** (1) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut désigner par écrit, à titre d'inspecteur de la réhabilitation, une personne qui peut être ou ne pas être un employé du ministère.

Inspecteurs de la réhabilitation

Inspections

(2) For the purpose of carrying out his or her powers and duties under this Part, a rehabilitation inspector may, without a warrant, at any reasonable time and with any reasonable assistance, including the assistance of a member of a police force, make inspections, and in the exercise of that authority may,

(2) Aux fins d'exécution des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente partie, un inspecteur de la réhabilitation peut, sans mandat, faire des inspections à toute heure raisonnable et avec toute aide raisonnable, y compris l'aide d'un membre d'un corps de police. Dans l'exercice de cette autorité, il peut :

Inspections

- (a) enter into or onto any place, mining lands or other lands or premises connected or associated with any project, abandoned mine or mine hazard, other than a room or place actually used as a dwelling;
- (b) make such inspections, examinations, inquiries or tests considered necessary in order to determine the nature and extent of any existing or potential mine hazards on mining lands;
- (c) in any inspection, examination, inquiry or test, be accompanied and assisted by any person having special, expert or professional knowledge of any matter relevant to the inspection, examination, inquiry or test;
- (d) request the production of any drawings, specifications, licence, document, record or report;
- (e) on giving a receipt therefor, remove any drawing, specifications, licence, document, record or report produced in response to a request under clause (d) for the purpose of making copies thereof or extracts therefrom and shall

- a) pénétrer sur des terrains miniers ou autres terrains, ou dans des endroits ou locaux liés ou associés à un projet quelconque, une mine abandonnée ou un risque minier, exception faite d'une pièce ou d'un endroit utilisé comme logement;
- b) procéder aux inspections, examens, enquêtes ou tests jugés nécessaires afin de déterminer la nature et la portée de tous risques miniers réels ou éventuels sur les terrains miniers;
- c) dans le cadre de ces inspections, examens, enquêtes ou tests, se faire accompagner et aider de quiconque possède des connaissances spécialisées ou professionnelles au sujet de questions relatives aux inspections, examens, enquêtes ou tests;
- d) demander la production de croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports;
- e) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever les croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports produits à la suite de la demande visée à l'alinéa d) afin d'en faire des copies ou des extraits et doit les retourner promptement à la personne qui les a produits;

promptly return them to the person who produced them;

- (f) inspect any work related to rehabilitation necessary to complete a report to the Director; and
- (g) make reasonable inquiries of any person, orally or in writing.

- f) inspecter les travaux de réhabilitation nécessaires aux fins de rédaction d'un rapport à l'intention du directeur;
- g) procéder aux enquêtes raisonnables auprès de diverses personnes, oralement ou par écrit.

Inspection to be permitted

(3) A proponent shall forthwith on request permit a rehabilitation inspector to carry out any inspection of any place, other than any room actually used as a dwelling, under subsection (2).

(3) Sur demande, le promoteur doit permettre sans délai à un inspecteur de la réhabilitation d'effectuer l'inspection d'un endroit visé au paragraphe (2), exception faite d'une pièce utilisée comme logement.

Inspection permise

Obstruction prohibited

(4) No person shall hinder or obstruct a rehabilitation inspector in the lawful performance of his or her duties or furnish the rehabilitation inspector with false information or refuse to furnish information required for the purposes of this Part and the regulations made under this Part.

(4) Nul ne doit gêner ou entraver un inspecteur de la réhabilitation dans l'exercice légal de ses fonctions ni lui donner de faux renseignements ou refuser de lui fournir les renseignements exigés pour l'application de la présente partie et de ses règlements d'application.

Interdiction d'entraver un inspecteur

Inspection warrant

(5) If a provincial judge or justice of the peace is satisfied on the evidence upon oath of a rehabilitation inspector that there are reasonable grounds for believing that it is appropriate for the administration of this Part or the regulations made thereunder for the rehabilitation inspector to do anything set out in subsection (2), and that the rehabilitation inspector may not be able to effectively carry out the duties assigned without a warrant under this section because,

(5) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner ou renouveler un mandat selon la formule prescrite autorisant un inspecteur de la réhabilitation dont le nom y figure à accomplir un acte énoncé au paragraphe (2) et dans le mandat, dans le délai que précise le mandat, s'il est convaincu, par la preuve présentée sous serment par un inspecteur de la réhabilitation, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'application de la présente partie ou de ses règlements d'application justifie l'accomplissement par l'inspecteur de la réhabilitation d'un acte énoncé au paragraphe (2), et qu'il est possible que ce dernier ne puisse pas exercer ses fonctions convenablement sans un mandat obtenu en vertu du présent article du fait, selon le cas :

Mandat d'inspection

- (a) a person has prevented the rehabilitation inspector from doing anything set out in subsection (2);
- (b) there are reasonable grounds for believing that a person may prevent a rehabilitation inspector from doing anything set out in subsection (2); or
- (c) it is impractical due to the remoteness of the place to be inspected or any other reason for the rehabilitation inspector to obtain a warrant under this section without delay if access is denied,

- a) qu'une personne a empêché l'inspecteur de la réhabilitation d'accomplir un acte énoncé au paragraphe (2);
- b) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne pourrait empêcher l'inspecteur de la réhabilitation d'accomplir un acte énoncé au paragraphe (2);
- c) qu'à cause de l'éloignement de l'endroit devant faire l'objet de l'inspection ou pour une autre raison, il n'est pas pratique pour l'inspecteur de la réhabilitation d'obtenir sans retard un mandat en vertu du présent article si l'accès lui est refusé.

the judge or justice may issue or renew a warrant in the prescribed form authorizing the rehabilitation inspector named in the warrant to do anything set out in subsection (2) and specified in the warrant for the period of time set out in the warrant.

Search warrant

(6) If a provincial judge or justice of the peace is satisfied on the evidence upon oath of a rehabilitation inspector that there are reasonable and probable grounds for believing that,

(6) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner ou renouveler un mandat selon la formule prescrite autorisant l'inspecteur de la réhabilitation dont le nom y figure à pénétrer dans une pièce ou un endroit et à y faire une perquisition avec l'aide raisonnable jugée

Mandat de perquisition

- (a) an offence under this Part has been committed; and

- (b) the entry into and search of a place actually used as a dwelling will afford evidence as to the commission of the offence,

the judge or justice may issue or renew a warrant in the prescribed form authorizing the rehabilitation inspector named in the warrant to enter and search the room or place with such reasonable assistance as may be necessary and, upon giving a receipt therefor, to remove from the room or place any document or thing that may afford evidence of the offence for the purpose of making copies thereof or extracts therefrom and shall promptly return them to the room or place from which they were removed.

When to be executed and expiry

(7) A warrant under subsection (5) or (6) shall be executed at reasonable times as specified in the warrant and shall state the date upon which it expires, which shall be not later than 15 days after the warrant is issued.

Admissibility of copies

(8) Copies of, or extracts from, documents or things removed under this section and certified as being true copies of, or extracts from, the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or things of which they are copies or extracts.

Identification

(9) Upon request, a rehabilitation inspector who exercises a power set out in subsection (2) shall identify himself or herself as a rehabilitation inspector either by the production of a copy of the rehabilitation inspector's designation or in some other manner and shall explain the purpose of the inspection.

Police

(10) A rehabilitation inspector may require a member of a police force to assist him or her for the purpose of carrying out his or her powers and duties under this Part if he or she is obstructed in doing so.

#### MINE HAZARDS

Mine hazards, closure plan

147. (1) The Director may, in writing, order any proponent of any lands on which a mine hazard exists or any prior holder of an unpatented mining claim on any such lands, other than a current or prior holder of an unpatented mining claim with respect to a mine hazard that was created by others prior to the staking of the claim and that has not been materially disturbed or affected by the current or prior holder, as the case may be, since the staking of the claim, to file within the time specified in the order a certified closure plan to rehabilitate the mine hazard, and the pro-

nécessaire et, après avoir donné un récépissé à cet effet, à enlever de la pièce ou de l'endroit les documents ou objets susceptibles de fournir la preuve de la commission d'une infraction afin d'en faire des copies ou des extraits, s'il est convaincu, par la preuve présentée sous serment par un inspecteur de la réhabilitation, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire :

- a) qu'une infraction à la présente partie a été commise;
- b) que la perquisition dans un endroit utilisé comme logement fournira des éléments de preuve de la commission de l'infraction.

L'inspecteur de la réhabilitation retourne promptement les documents ou objets dans la pièce ou l'endroit d'où ils ont été enlevés.

(7) Le mandat prévu au paragraphe (5) ou (6) est exécuté aux jours et heures raisonnables qui y sont précisés et fait état de sa date d'expiration, qui ne doit pas être fixée à plus de 15 jours après la date de sa délivrance.

Exécution et expiration

(8) Les copies, ou extraits, de documents ou objets enlevés en vertu du présent article et certifiées conformes aux originaux par la personne qui les a faites sont admissibles en preuve dans la même mesure et ont la même valeur probante que les originaux.

Admissibilité des copies

(9) Sur demande, l'inspecteur de la réhabilitation qui exerce un pouvoir énoncé au paragraphe (2) doit s'identifier comme tel, notamment en produisant une copie de sa désignation d'inspecteur de la réhabilitation, et expliquer le but de l'inspection.

Identification

(10) L'inspecteur de la réhabilitation qui est entravé dans l'exécution des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente partie peut demander l'aide d'un membre d'un corps de police.

Police

#### RISQUES MINIERS

147. (1) Le directeur peut, par écrit, ordonner au promoteur de terrains sur lesquels se trouve un risque minier ou au titulaire antérieur d'un claim non concédé par lettres patentes se trouvant sur de tels terrains, à l'exception du titulaire actuel ou antérieur d'un claim non concédé par lettres patentes à l'égard d'un risque minier qui a été créé par d'autres avant le jalonnement du claim et qui n'a pas été perturbé ou touché de façon importante par le titulaire actuel ou antérieur, selon le cas, après le jalonnement du claim, de déposer, dans le délai précisé dans l'ordonnance,

Risques miniers, plan de fermeture

ponent or prior holder shall file the certified closure plan within that time or any extension of time granted by the Director.

un plan de fermeture certifié afin de réhabiliter le risque minier. Le promoteur ou le titulaire antérieur dépose le plan de fermeture certifié dans ce délai ou dans le délai prorogé que lui accorde le directeur.

Crown  
intervention

(2) If the proponent or prior holder of an unpatented mining claim does not comply with an order of the Director under subsection (1), the Director may, after having given notice to the proponent or prior holder in the prescribed time and manner, have the Crown or an agent of the Crown enter the lands to rehabilitate the mine hazard.

(2) Si le promoteur ou le titulaire antérieur d'un claim non concédé par lettres patentes ne se conforme pas à l'ordonnance rendue par le directeur en vertu du paragraphe (1), le directeur peut, après en avoir avisé le promoteur ou le titulaire antérieur selon les modalités et dans les délais prescrits, faire entrer la Couronne ou un de ses agents sur les terrains pour y réhabiliter le risque minier.

Intervention  
de la  
Couronne

Recommen-  
dation that  
lease be  
voided

(3) If the proponent does not comply with the Director's order under subsection (1) and is a lessee of the lands on which the mine hazard exists, the Director may recommend to the Minister that the lease be declared void on condition that the Director indicate in the notice referred to in subsection (2) the intention to make such a recommendation.

(3) Si le promoteur, qui est preneur à bail des terrains sur lesquels se trouve le risque minier, ne se conforme pas à l'ordonnance du directeur visée au paragraphe (1), le directeur peut recommander au ministre de faire déclarer le bail nul à la condition d'avoir indiqué, sur l'avis prévu au paragraphe (2), son intention de formuler pareille recommandation.

Recommen-  
dation de  
nullité du  
bail

Declaration  
that lease  
void

(4) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may declare the lease void, in which case subsections 81 (11), (12) and (13) apply with necessary modifications.

(4) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer le bail nul, auquel cas les paragraphes 81 (11), (12) et (13) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Déclaration  
de nullité du  
bail

Offence

(5) Failure to comply with an order under subsection (1) constitutes an offence that continues for each day during which the failure continues.

(5) Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) commet une infraction qui se poursuit pour chaque journée où la non-conformité continue.

Infraction

#### EMERGENCY POWERS

#### POUVOIRS D'URGENCE

Duty to act

**148.** (1) Subject to subsection (9), the proponent of a mine hazard that causes or is likely to cause an immediate and dangerous adverse effect shall forthwith do everything practicable to prevent, eliminate and ameliorate it.

**148.** (1) Sous réserve du paragraphe (9), le promoteur d'un risque minier qui entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable immédiate et dangereuse prend sans délai toutes les mesures possibles pour empêcher et éliminer cette conséquence préjudiciable et en atténuer la portée.

Obligation  
d'agir

Order to  
rehabilitate  
site

(2) If the Minister has reasonable grounds for believing that a mine hazard is causing or is likely to cause an immediate and dangerous adverse effect, the Minister may order the proponent to rehabilitate the mine hazard upon such terms as he or she may specify.

(2) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un risque minier entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable immédiate et dangereuse, il peut, par arrêté, ordonner au promoteur de réhabiliter le risque minier aux conditions qu'il fixe.

Arrêté  
exigeant la  
réhabilitation  
d'un lieu

Minister's  
directions

(3) If the Minister has reasonable grounds for believing that a mine hazard is causing or is likely to cause an immediate and dangerous adverse effect, the Minister may, in the circumstances specified in subsection (4), give directions in accordance with subsection (5) to the employees and agents of the Ministry.

(3) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un risque minier entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable immédiate et dangereuse, il peut, dans les circonstances précisées au paragraphe (4), donner des directives conformément au paragraphe (5) aux employés et aux agents du ministère.

Directives du  
ministre

Where  
Minister  
may give  
directions

(4) The Minister may give directions in accordance with subsection (5) if he or she is of the opinion that it is in the public interest to do so and,

(4) Le ministre peut donner des directives conformément au paragraphe (5) s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, et que, selon le cas :

Cas où le  
ministre peut  
donner des  
directives

- (a) he or she is of the opinion that the proponent will not carry out promptly the work required to prevent, eliminate and ameliorate the adverse effect;
- (b) he or she is of the opinion that the proponent cannot be readily identified or located and that as a result the duty imposed by subsection (1) will not be carried out promptly; or
- (c) the proponent of the mine hazard requests the Minister's assistance in order to carry out the duty imposed by subsection (1).

- a) il est d'avis que le promoteur n'exécutera pas promptement les travaux nécessaires pour empêcher et éliminer la conséquence préjudiciable et en atténuer la portée;
- b) il est d'avis que le promoteur ne peut pas être identifié ou repéré sans difficulté et que, en conséquence, l'obligation qu'impose le paragraphe (1) ne sera pas remplie promptement;
- c) le promoteur du risque minier demande l'aide du ministre pour remplir l'obligation qu'impose le paragraphe (1).

Contents of directions

(5) Under this section, the Minister may direct the employees and agents of the Ministry to do everything practicable, or to do such work and take such action as may be specified in the directions, in respect of the prevention, elimination and amelioration of the adverse effect.

(5) En vertu du présent article, le ministre peut enjoindre aux employés et aux agents du ministère d'utiliser tous les moyens possibles ou d'effectuer les travaux et de prendre les mesures que peuvent préciser les directives afin d'empêcher et d'éliminer la conséquence préjudiciable et d'en atténuer la portée.

Teneur des directives

Employees and agents

(6) No Act, regulation, by-law, order, permit, closure plan, approval or licence bars the employees and agents of the Ministry from acting in accordance with the directions given by the Minister under this section.

(6) Les lois, règlements, règlements municipaux, arrêtés, ordres, ordonnances, décrets, permis, plans de fermeture, autorisations ou licences n'ont pas pour effet d'empêcher les employés et les agents du ministère d'agir conformément aux directives que le ministre donne en vertu du présent article.

Employés et agents

Hearing

(7) The Minister need not hold, or afford to any person an opportunity for, a hearing before giving directions under this section.

(7) Le ministre n'a pas à tenir d'audience, ni à donner l'occasion à quiconque d'être entendu, avant de donner des directives en vertu du présent article.

Audience

Continuing offence

(8) Failure to comply with an order under subsection (2) constitutes an offence that continues for each day during which the failure continues.

(8) Quiconque ne se conforme pas à l'arrêté pris en vertu du paragraphe (2) commet une infraction qui se poursuit pour chaque journée où la non-conformité continue.

Infraction

Where section does not apply

(9) Nothing in this section applies to a holder of an unpatented mining claim with respect to a mine hazard that was created by others prior to the staking of the claim and that has not been materially disturbed or affected by the holder of the unpatented mining claim since the staking of the claim.

(9) Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'un claim non concédé par lettres patentes à l'égard d'un risque minier qui a été créé par d'autres avant le jalonnement du claim et qui n'a pas été perturbé ou touché de façon importante par le titulaire du claim non concédé par lettres patentes après le jalonnement du claim.

Non-application

#### SURRENDER

Refusal of voluntary surrender

149. The Minister may refuse to accept a voluntary surrender of mining lands or mining rights under section 183 if he or she has reasonable grounds for believing that a proponent has failed to rehabilitate the site in accordance with a filed closure plan or, if no closure plan has been filed, in accordance with the prescribed standards for site rehabilitation.

149. Le ministre peut refuser d'accepter la rétrocession volontaire de terrains miniers ou de droits miniers visés à l'article 183 s'il a des motifs raisonnables de croire que le promoteur n'a pas réhabilité le lieu conformément à un plan de fermeture déposé ou, lorsqu'aucun plan de fermeture n'a été déposé, conformément aux normes prescrites en matière de réhabilitation d'un lieu.

Refus de rétrocession volontaire

Surrender by agreement

149.1 (1) The Minister may, with respect to a project that has been closed out, accept a

149.1 (1) Le ministre peut, à l'égard d'un projet qui a été fermé, accepter d'un promo-

Rétrocession par accord

surrender of mining lands from a proponent on the conditions specified by the Minister.

Special  
purpose  
account

(2) Money received from the proponent of a project as part of an agreement for the surrender of mining lands shall be placed in a special purpose account for use in the rehabilitation of mining lands generally.

Payments out  
of account

(3) The cost of any work performed by the Crown or an agent of the Crown under this section shall be paid by the Minister of Finance out of the special purpose account.

No liability

(4) Despite subsections 7 (1) and 8 (1) and sections 17, 18, 43 and 44 of the *Environmental Protection Act*, a proponent who surrenders mining lands under this section is not liable under those provisions.

**27. Section 150 of the Act is repealed and the following substituted:**

Surrender of  
lease

**150.** (1) If a proponent was, for at least 10 years, a beneficial owner of an unpatented mining claim on which a mine hazard was created by others prior to the proponent's staking of the claim, and that claim was converted to a mining lease before June 3, 1991, the proponent may, upon application to the Director within 12 months after the coming into force of this section and upon payment of the required fee,

- (a) surrender the lease to the Crown if the proponent has not created a mine hazard on the site, or materially disturbed or affected a mine hazard created by others, that has not been rehabilitated to the prescribed standard; or
- (b) retain an interest in the lands or part of the lands in the form of unpatented mining claims.

No liability

(2) The proponent who acts in accordance with subsection (1) is not liable for anything that arises after the date of the surrender or retention as unpatented mining claims as a result of the existence of a mine hazard created by others before the proponent staked the lands on which the proponent previously held the lease.

**28. Sections 151, 152 and 153 of the Act are repealed and the following substituted:**

#### COST OF WORK COMPLETED

Where cost  
debt due to  
Crown

**151.** (1) If the Crown or an agent of the Crown carries out rehabilitation measures under subsection 147 (2) or does any work under subsection 148 (5), the resulting cost to

teur la rétrocession de terrains miniers, aux conditions précisées par le ministre.

(2) Les sommes reçues du promoteur d'un projet dans le cadre d'un accord portant sur la rétrocession des terrains miniers sont versées dans un compte spécial destiné à la réhabilitation des terrains miniers en général.

(3) Le ministre des Finances prélève sur le compte spécial les sommes nécessaires pour couvrir le coût des travaux effectués en raison du présent article par la Couronne ou un agent de celle-ci.

(4) Malgré les paragraphes 7 (1) et 8 (1) et les articles 17, 18, 43 et 44 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le promoteur qui rétrocède des terrains miniers aux termes du présent article n'est pas responsable aux termes de ces dispositions.

**27. L'article 150 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**150.** (1) Si un promoteur a, pendant au moins 10 ans, été un propriétaire bénéficiaire d'un claim non concédé par lettres patentes sur lequel un risque minier a été créé par d'autres avant le jalonnement du claim par le promoteur et que le claim a été converti en bail minier avant le 3 juin 1991, le promoteur peut, sur demande présentée au directeur dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et sur paiement des droits prescrits :

- a) soit rétrocéder le bail à la Couronne, si le promoteur n'a pas créé de risque minier sur le lieu, ou qu'il n'a pas perturbé ou touché de façon importante un risque minier créé par d'autres, qui n'a pas été réhabilité conformément à la norme prescrite;
- b) soit conserver un intérêt sur les terrains ou une partie de ceux-ci sous forme de claims non concédés par lettres patentes.

(2) Le promoteur qui agit conformément au paragraphe (1) n'est pas responsable de ce qui survient après la date de la rétrocession ou de la conservation sous forme de claims non concédés par lettres patentes, en raison de l'existence d'un risque minier créé par d'autres avant qu'il ne jalonne les terrains dont il était précédemment preneur à bail.

**28. Les articles 151, 152 et 153 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

#### COÛT DES TRAVAUX

**151.** (1) Si la Couronne ou l'un de ses agents prend des mesures de réhabilitation en vertu du paragraphe 147 (2) ou entreprend des travaux en vertu du paragraphe 148 (5), les

Compte  
spécial

Prélèvements  
sur le compte

Aucune res-  
ponsabilité

Rétrocession  
du bail

Aucune res-  
ponsabilité

Dettes  
payables à la  
Couronne

the Crown is a debt due to the Crown by the proponent that,

- (a) forms a lien and a charge on the site in favour of the Crown, realizable by action for sale of any part or all of the land or lands subject to it, including any buildings, structures, machinery, chattels or personal property situate in, on, over or under the land or lands; and
- (b) is recoverable by the Crown in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.

Same

(2) The cost to the Crown of carrying out the rehabilitation measures under clause 153.2 (4) (b) is a debt due to the Crown by the proponent recoverable by the Crown in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.

Same

(3) If the Crown or an agent of the Crown carries out rehabilitation measures under subsection 145 (5) and the financial assurance held by the Crown is insufficient to cover the total cost incurred by the Crown in completing the rehabilitation measures, the extra cost not covered by the financial assurance is a debt due to the Crown by the proponent that,

- (a) forms a lien and a charge on the site in favour of the Crown realizable by action for sale of any part or all of the land or lands comprising the site subject to the lien, including any buildings, structures, machinery, chattels or personal property situate in, on, over or under the land or lands; and
- (b) is recoverable by the Crown in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.

Registration as charge

(4) Notice of the debt described in subsections (1) and (3) may be registered as a charge, in the prescribed form, in the proper land registry office and no transfer of or other dealing with the site shall take place until the debt is paid and the notice is cancelled.

Cessation of charge

(5) The Director may have a cessation of charge in the prescribed form registered in the proper land registry office on such terms as he or she considers acceptable, including pay-

dépenses engagées à cette fin par la Couronne sont une dette du promoteur envers la Couronne et :

- a) constituent un privilège et une charge grevant le lieu en faveur de la Couronne, réalisable au moyen d'une action pour la mise en vente d'une partie ou de la totalité du ou des terrains qui y sont assujettis, y compris les bâtiments, constructions, machines ou biens personnels qui sont situés sur ou sous le ou les terrains;
- b) peuvent être recouvrées par la Couronne auprès d'un tribunal où peut être recouvrée une dette ou satisfaite une demande d'argent d'un montant similaire.

Idem

(2) Les dépenses engagées par la Couronne pour prendre les mesures de réhabilitation prévues à l'alinéa 153.2 (4) b) constituent une dette du promoteur envers la Couronne qui peut être recouvrée par celle-ci auprès d'un tribunal où peut être recouvrée une dette ou satisfaite une demande d'argent d'un montant similaire.

Idem

(3) Si la Couronne ou l'un de ses agents prend des mesures de réhabilitation en vertu du paragraphe 145 (5) et que la garantie financière détenue par la Couronne est insuffisante pour couvrir les dépenses totales engagées par elle dans l'application des mesures, les dépenses supplémentaires non couvertes par la garantie financière sont une dette du promoteur envers la Couronne et :

- a) constituent un privilège et une charge grevant le lieu en faveur de la Couronne, réalisable au moyen d'une action pour la mise en vente d'une partie ou de la totalité du ou des terrains qui sont assujettis au privilège, y compris les bâtiments, constructions, machines ou biens personnels qui sont situés sur ou sous le ou les terrains;
- b) peuvent être recouvrées par la Couronne auprès d'un tribunal où peut être recouvrée une dette ou satisfaite une demande d'argent d'un montant similaire.

Enregistrement à titre de charge

(4) L'avis de la dette décrite aux paragraphes (1) et (3) peut être enregistré comme une charge, selon la formule prescrite, au bureau d'enregistrement immobilier compétent. Nulle cession du lieu ni autre démarche visant celui-ci ne doit se produire avant que la dette n'ait été réglée et l'avis annulé.

Mainlevée de charge

(5) Le directeur peut faire enregistrer une mainlevée de charge, selon la formule prescrite, au bureau d'enregistrement immobilier compétent aux conditions qu'il juge accepta-



ment, and on such a cessation of charge being registered, the lien and charge in subsections (1) and (3) is void and of no effect.

bles, y compris le règlement de la dette, et sur enregistrement de cette mainlevée, le privilège et la charge visés aux paragraphes (1) et (3) sont nuls et sans effet.

HEARINGS AND APPEALS

AUDIENCES ET APPELS

Appeal to  
Commissioner

152. (1) A proponent may appeal to the Commissioner,

152. (1) Le promoteur peut interjeter appel au commissaire :

Appel devant le commissaire

- (a) an order requiring the filing of a certified closure plan under subsection 147 (1);
- (b) an order requiring changes to a certified closure plan or to amendments to a certified closure plan under subsection 143 (3);
- (c) an order for the performance of rehabilitation measures under subsection 145 (2); or
- (d) an action of the Director on an application made under subsection 150 (1).

- a) d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 147 (1) exigeant le dépôt d'un plan de fermeture certifié;
- b) d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 143 (3) exigeant que des changements soient apportés à un plan de fermeture certifié ou à des modifications à un plan de fermeture certifié;
- c) d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 145 (2) pour la prise de mesures de réhabilitation;
- d) d'une mesure prise par le directeur relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe 150 (1).

Notice

(2) The proponent may appeal an order or action under subsection (1) if, within 30 days after receiving the Director's order or being informed of the Director's action, the proponent serves the Director with the prescribed notice requiring a hearing before the Commissioner.

(2) Le promoteur peut interjeter appel d'une ordonnance ou d'une mesure visée au paragraphe (1) si, dans les 30 jours de la réception de l'ordonnance du directeur ou de la date à laquelle il a été informé de la mesure prise par le directeur, il signifie à ce dernier l'avis prescrit demandant la tenue d'une audience devant le commissaire.

Avis

Hearing

(3) The Director shall refer the matter to the Commissioner for a hearing within 30 days after being served.

(3) Dans les 30 jours de la signification, le directeur saisit le commissaire de l'affaire aux fins d'une audience.

Audience

Automatic stay unless removed

(4) Upon service on the Director of the notice under subsection (2), the Director's order is stayed until the Commissioner disposes of the appeal unless the Director applies, upon notice, for a removal of the stay.

(4) Sur signification au directeur de l'avis prévu au paragraphe (2), l'ordonnance du directeur est suspendue jusqu'à ce que le commissaire statue sur l'appel, à moins que le directeur ne demande, avec préavis, que la suspension soit annulée.

Suspension automatique

Grounds for removal of stay

(5) The Commissioner may remove the stay if the matter being appealed relates to changes to a closure plan or to amendments to a closure plan, or to the performance of rehabilitation measures.

(5) Le commissaire peut annuler la suspension si l'affaire en appel concerne des changements à un plan de fermeture ou à des modifications à un plan de fermeture, ou à la prise de mesures de réhabilitation.

Motifs d'annulation de la suspension

Refusal by Commissioner

(6) Despite subsection (4), the Commissioner shall refuse to hear an appeal of an order for changes to a closure plan or to amendments to a closure plan that require an increased amount of financial assurance unless the proponent has provided the Director, along with the notice of appeal, with the increased amount of financial assurance required, which amount shall be held by the Crown pending the outcome of the appeal.

(6) Malgré le paragraphe (4), le commissaire refuse d'entendre l'appel d'une ordonnance visant des changements à un plan de fermeture ou à des modifications à un plan de fermeture qui exigent une augmentation du montant de la garantie financière, à moins que le promoteur n'ait fourni au directeur, outre l'avis d'appel, le montant supplémentaire de la garantie financière exigé, que la Couronne détient jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Refus du commissaire

Waiver

(7) The Commissioner upon application with notice by the proponent may waive the

(7) Sur demande présentée avec préavis par le promoteur, le commissaire peut renoncer à

Renonciation

requirement under subsection (6) if the Commissioner considers it just to do so.

Power of Commissioner on appeal

(8) Upon hearing the proponent's appeal, the Commissioner may confirm, alter or revoke the Director's order or action that is the subject-matter of the appeal.

l'exigence prévue au paragraphe (6) s'il estime juste de le faire.

(8) À l'issue de l'audience de l'appel du promoteur, le commissaire peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance ou la mesure du directeur faisant l'objet de l'appel.

Pouvoir du commissaire en matière d'appel

Procedure

(9) Sections 114, 115, 116 and 118 to 131 of this Act apply to appeals under this section with necessary modifications.

(9) Les articles 114, 115, 116 et 118 à 131 de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux appels prévus au présent article.

Procédure

Appeal to Divisional Court

(10) An appeal lies to the Divisional Court on a question of law from any decision of the Commissioner under subsection (8) in accordance with the rules of court.

(10) Il peut être interjeté appel à la Cour divisionnaire, sur une question de droit, de toute décision du commissaire visée au paragraphe (8), conformément aux règles de pratique de la Cour.

Appel à la Cour divisionnaire

Appeal to Minister

(11) A party to a hearing before the Commissioner may, within 30 days after receipt of the Commissioner's decision or within 30 days after final disposition of an appeal, if any, under subsection (10), appeal in writing to the Minister on any matter other than a question of law, and the Minister shall confirm, alter or revoke the decision of the Commissioner as to the matter in appeal as the Minister considers to be in the public interest.

(11) Une partie à l'audience tenue devant le commissaire peut, dans les 30 jours de la réception de la décision de celui-ci ou dans les 30 jours de la date où il est statué définitivement sur un appel, le cas échéant, en vertu du paragraphe (10), interjeter appel par écrit au ministre de toute question, exception faite d'une question de droit. Le ministre confirme, modifie ou révoque la décision du commissaire faisant l'objet de l'appel, selon ce qu'il croit être dans l'intérêt public.

Appel au ministre

Parties

(12) The person requiring the hearing, the Director and any other person specified by the Commissioner are parties to the hearing.

(12) Sont parties à l'audience la personne qui demande l'audience, le directeur et les autres personnes que le commissaire précise.

Parties

#### MISCELLANEOUS

Mineral development officers

**153.** (1) The Minister may appoint as mineral development officers such employees of the Ministry as the Minister considers necessary to co-ordinate and expedite communication between the mining industry, the public and affected ministries and agencies of the Government of Ontario.

**153.** (1) Le ministre peut nommer agents de mise en valeur des minéraux les employés du ministère qu'il estime nécessaires pour coordonner et faciliter les communications entre l'industrie minière, le public et les ministères et organismes concernés du gouvernement de l'Ontario.

Agents de mise en valeur des minéraux

Directors

(2) The Minister may appoint one or more officers or employees of the Ministry as Directors of Mine Rehabilitation.

(2) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du ministère à titre de directeurs de la réhabilitation minière.

Directeurs

Immunity

**153.1** Despite subsection 4 (4), no action or other proceeding shall be brought against the Crown, the Minister or an employee or agent of the Crown for any act or omission arising out of or in relation to the filing, approval, review or acceptance of a closure plan or amendments to a closure plan under this Part or its predecessor.

**153.1** Malgré le paragraphe 4 (4), sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre la Couronne, le ministre ou un employé ou agent de la Couronne du fait d'un acte ou d'une omission résultant du dépôt, de l'approbation, de l'examen ou de l'acceptation d'un plan de fermeture ou de modifications à un plan de fermeture en vertu de la présente partie ou d'une partie qu'elle remplace, ou y ayant trait.

Immunité

Director's powers regarding transfers, etc.

**153.2** (1) If a proponent is subject to a court order or an order of the Director, the Commissioner or the Minister under this Part, the Director may,

**153.2** (1) Si un promoteur est visé par une ordonnance du tribunal, du directeur ou du commissaire ou par un arrêté du ministre visés à la présente partie, le directeur peut :

Pouvoirs du directeur concernant les cessions

- (a) register the order against the land or lands comprising the site in the proper land registry office prohibiting any person with an interest in the land from dealing with it without the Director's consent; and
- (b) may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an injunction preventing the sale of the land or lands comprising the site, including any buildings, structures, machinery, chattels or personal property on the site.

- a) enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier compétent l'ordonnance rendue ou l'arrêté pris à l'égard du ou des terrains où se situe le lieu, interdisant à quiconque détient un intérêt dans le ou les terrains de faire quelque démarche que ce soit les concernant sans le consentement du directeur;
- b) par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une injonction pour empêcher la vente du ou des terrains où se situe le lieu, y compris les bâtiments, constructions, machines ou biens personnels qui s'y trouvent.

Transfer of lease, licence

(2) If the proponent who is subject to an order referred to in subsection (1) is a lessee or the holder of a licence of occupation, the Director may recommend that the Minister not consent to the transfer of the lease or licence.

(2) Si le promoteur qui est visé par une ordonnance ou un arrêté visés au paragraphe (1) est un preneur à bail ou le titulaire d'un permis d'occupation, le directeur peut recommander au ministre de refuser son consentement à la cession du bail ou du permis.

Cession d'un bail, d'un permis

No abandonment of mining claim

(3) Despite section 70, if the proponent is the holder of a mining claim on which a mine hazard has been created by the proponent or a mine hazard created by others prior to the staking of the claim has been materially disturbed or affected by the proponent after the staking of the claim, and the Director has reasonable grounds for believing that the proponent has failed to rehabilitate such a mine hazard in accordance with a closure plan or, where no closure plan has been filed, with the prescribed standards for rehabilitation, the Director may order the proponent to comply with the closure plan or to rehabilitate such a mine hazard in accordance with the prescribed standards, as applicable, and the proponent shall not abandon the mining claim.

(3) Malgré l'article 70, si le promoteur est le titulaire d'un claim sur lequel un risque minier a été créé par le promoteur ou sur lequel un risque minier qui a été créé par d'autres avant le jalonnement du claim a été perturbé ou touché de façon importante par le promoteur après le jalonnement du claim, et que le directeur a des motifs raisonnables de croire que le promoteur n'a pas réhabilité le risque minier conformément à un plan de fermeture ou, lorsqu'aucun plan de fermeture n'a été déposé, conformément aux normes prescrites en matière de réhabilitation, le directeur peut ordonner au promoteur de se conformer au plan de fermeture ou de réhabiliter le risque minier conformément aux normes prescrites, selon le cas, auquel cas le promoteur ne doit abandonner le claim.

Abandon interdit

Realization of security

(4) If a proponent fails to comply with an order referred to in subsection (3), the Director may,

(4) Si le promoteur ne se conforme pas à l'ordonnance visée au paragraphe (3), le directeur peut :

Réalisation de la garantie

- (a) realize on the financial assurance under section 145 if the proponent is subject to a closure plan;
- (b) have the Crown or an agent of the Crown carry out rehabilitation measures in accordance with the prescribed standards if the proponent is not subject to a closure plan.

- a) réaliser la garantie financière visée à l'article 145, si le promoteur est visé par un plan de fermeture;
- b) demander à la Couronne ou à l'un de ses agents de prendre des mesures de réhabilitation conformément aux normes prescrites, si le promoteur n'est pas visé par un plan de fermeture.

Continuing offence

(5) Failure to comply with an order of the Director, Commissioner or Minister constitutes an offence that continues for each day during which the failure continues.

(5) Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance du directeur ou du commissaire ou à un arrêté du ministre commet une infraction qui se poursuit pour chaque journée où la non-conformité continue.

Infraction continue

No assignment of closure plan

(6) A closure plan filed under this Part is binding on the heirs, assigns and successors of the proponent who filed it and may not be assigned without the Director's consent.

(6) Le plan de fermeture déposé en vertu de la présente partie lie les héritiers, ayants droits et successeurs du promoteur qui l'a déposé et

Cession du plan de fermeture interdite

Liability of lessee, patentee concerning mine hazards

**153.3** (1) A lessee or patentee of mining rights is, unless a contrary intention is shown, liable in respect of the rehabilitation under this Part of all mine hazards on, in or under the lands, regardless of when and by whom the mine hazards were created.

When lease expires

(2) This Part continues to apply with respect to a proponent who is a lessee until the earlier of,

- (a) the day that is two years after the expiry of the lease; and
- (b) the date of re-opening or other disposition of the land under this Act.

Method of service

**153.4** (1) If, under this Part, a notice must be given or an order served, they are sufficiently given or served if they are,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail;
- (c) sent by courier;
- (d) sent by facsimile transmission if the original is sent within 15 days of the date on which the facsimile transmission was sent; or
- (e) given or served in the prescribed manner.

Deemed service

(2) Delivery or service by registered mail or courier shall be deemed to be made on the fifth day after the day of mailing unless the intended recipient establishes that, acting in good faith, they did not receive the notice or order until a later date for reasons beyond their control.

Where delivery or service made by Ministry

(3) A notice to be given or an order to be served by the Ministry shall be addressed to the intended recipient at the recipient's last address for service on the Ministry's records except if facsimile transmission is chosen, in which case the notice or order must be successfully sent to the recipient's last known facsimile telephone number on the Ministry's records.

**29.** (1) Clause 164 (1) (c) of the Act is amended by striking out at the beginning "wilfully".

ne peut pas être cédé sans le consentement du directeur.

**153.3** (1) Le preneur à bail ou le titulaire de lettres patentes à l'égard de droits miniers est responsable, à moins qu'une intention contraire soit indiquée, à l'égard de la réhabilitation visée à la présente partie de tous les risques miniers se trouvant dans ou sur les terrains, ou encore sous ceux-ci, quel que soit le moment où ces risques ont été créés et quelle que soit la personne qui les a créés.

(2) La présente partie continue de s'appliquer à l'égard du promoteur qui est un preneur à bail jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour du deuxième anniversaire de l'expiration du bail;
- b) le jour de réouverture ou de toute autre utilisation du terrain que prévoit la présente loi.

**153.4** (1) Si la présente partie prévoit la remise d'un avis ou la signification d'une ordonnance ou d'un arrêté, la remise ou la signification peut valablement se faire :

- a) de personne à personne;
- b) par courrier recommandé;
- c) par messagerie;
- d) par télécopieur, à condition que l'original suive dans les 15 jours de la date de la transmission de la télécopie;
- e) par quelque autre moyen prescrit.

(2) S'ils sont remis ou signifiés par courrier recommandé ou par messagerie, l'avis est réputé remis et l'ordonnance ou l'arrêté sont réputés signifiés le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste ou de son expédition par messagerie, à moins que le destinataire de l'avis, de l'ordonnance ou de l'arrêté ne démontre que, agissant en toute bonne foi, il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour des motifs indépendants de sa volonté.

(3) Les avis et les ordonnances ou arrêtés devant être remis ou signifiés par le ministère sont envoyés au dernier domicile élu du destinataire qui figure dans les dossiers du ministère. Si la remise ou la signification se fait par télécopieur, l'avis, l'ordonnance ou l'arrêté doivent être transmis avec succès au dernier numéro de télécopieur connu du destinataire qui figure dans les dossiers du ministère.

**29.** (1) L'alinéa 164 (1) c) de la Loi est modifié par suppression, au début de l'alinéa, de «sciemment».

Responsabilité du preneur à bail, titulaire de lettres patentes à l'égard des risques miniers

Expiration du bail

Mode de signification

Signification réputée

Remise ou signification par le ministère

(2) Clause 164 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) pulls down, injures or defaces any rules or notices posted up by the owner or manager of a mine or plant.

(3) Clause 164 (1) (e) of the Act is amended by striking out at the beginning "wilfully".

(4) Clause 164 (1) (f) of the Act is amended by striking out "or agent" in the first line.

(5) Clauses 164 (1) (h), (i) and (j) of the Act are amended by striking out at the beginning in each case "wilfully".

30. (1) Subsection 167 (2) of the Act is amended by inserting after "Director's" in the second line "Commissioner's or Minister's".

(2) Subsection 167 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, is repealed and the following substituted:

(3) The Director may apply at any time to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order prohibiting advanced exploration, mining or mine production on a site if any person fails to,

- (a) comply with section 140 or 141 before commencing or recommencing a project;
- (b) comply with a filed closure plan as required under subsection 143 (1); or
- (c) submit a material change notice required under subsection 144 (2).

(3) Subsection 167 (4) of the Act is amended by striking out "an accepted closure plan" in the third and fourth lines and substituting "a filed closure plan".

31. Section 169 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) No proceeding for an offence under Part VII or under any regulation made under that Part shall be commenced later than two years after the later of,

- (a) the day on which the offence was committed; and
- (b) the day on which evidence of the offence first came to the attention of the

(2) L'alinéa 164 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) abat, détériore ou mutilé toute consigne ou tout avis affichés par le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ou d'une usine.

(3) L'alinéa 164 (1) e) de la Loi est modifié par suppression, au début de l'alinéa, de «sciemment».

(4) L'alinéa 164 (1) f) de la Loi est modifié par suppression, aux première et deuxième lignes, de «ou de représentant».

(5) Les alinéas 164 (1) h), i) et j) de la Loi sont modifiés par suppression, au début de chaque alinéa, de «sciemment».

30. (1) Le paragraphe 167 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «rendue» à la deuxième ligne, de «ou du commissaire rendue ou d'un arrêté du ministre pris».

(2) Le paragraphe 167 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur peut demander, en tout temps, par voie de requête, à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance interdisant l'exploration avancée, l'exploitation minière ou la production minière sur un lieu lorsqu'une personne, selon le cas :

- a) ne se conforme pas à l'article 140 ou 141 avant d'entreprendre ou de reprendre un projet;
- b) ne se conforme pas à un plan de fermeture déposé comme l'exige le paragraphe 143 (1);
- c) ne soumet pas l'avis de changement important exigé aux termes du paragraphe 144 (2).

(3) Le paragraphe 167 (4) de la Loi est modifié par substitution à, «un plan de fermeture approuvé» à la quatrième ligne, de «un plan de fermeture déposé».

31. L'article 169 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Les instances relatives à une infraction prévue à la partie VII ou dans un règlement pris en application de cette partie se prescrivent par deux ans à compter du dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'infraction a été commise;
- b) le jour où la preuve de l'infraction a été pour la première fois portée à l'attention du directeur ou d'un inspecteur de

Application  
for  
restraining  
order

Demande  
d'ordon-  
nance de ne  
pas faire

Limitation

Prescription

Director or a rehabilitation inspector designated under section 146.

32. (1) Paragraph 11 of subsection 176 (1) of the Act is amended by striking out "staking" in the third line and substituting "recording".

(2) Paragraph 1 of subsection 176 (2) of the Act is amended by inserting after "content" in the second line "including their certification and reporting requirements".

(3) Paragraph 6, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, and paragraph 7 of subsection 176 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

- 6. prescribing the form of a report under subsection 139.1 (2);
- 7. prescribing corporate financial tests for the purposes of section 145;
- 7.1 prescribing the manner in which the Director may require other forms of financial assurance under subsection 145 (6).

(4) Paragraph 9 of subsection 176 (2) of the Act is repealed.

(5) Paragraph 10 of subsection 176 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- 10. prescribing material and quantities of material extracted, and other types of work that are to be classified as advanced exploration work.

(6) Section 176 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) A regulation made under paragraph 6, 7 or 7.1 of subsection (2) shall not come into force unless,

- (a) the regulation was published in *The Ontario Gazette* at least four weeks before the regulation comes into force; or
- (b) the Minister states that the regulation must come into force before clause (a) can be complied with and gives reasons for that statement.

(7) Subsection 176 (3) of the Act is amended by inserting after "issue" in the fourth line "unpatented mining claims, or".

33. Subsections 181 (4) and (5) of the Act are amended by striking out in each case "sub-

la réhabilitation désigné aux termes de l'article 146.

32. (1) La disposition 11 du paragraphe 176 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «le jalonnement» à la cinquième ligne, de «l'enregistrement».

(2) La disposition 1 du paragraphe 176 (2) de la Loi est modifiée par insertion, après «contenu,» à la troisième ligne, de «y compris leur certification et leurs exigences en matière de rapports,».

(3) La disposition 6, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, et la disposition 7 du paragraphe 176 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 6. prescrire la formule du rapport prévu au paragraphe 139.1 (2);
- 7. prescrire des tests de solvabilité pour l'application de l'article 145;
- 7.1 prescrire les modalités selon lesquelles le directeur peut exiger d'autres formes de garantie financière en vertu du paragraphe 145 (6).

(4) La disposition 9 du paragraphe 176 (2) de la Loi est abrogée.

(5) La disposition 10 du paragraphe 176 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 10. prescrire des matières et des quantités de matières extraites, et les autres genres de travaux qui doivent être classés comme travaux d'exploration avancée.

(6) L'article 176 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Un règlement pris en application de la disposition 6, 7 ou 7.1 du paragraphe (2) ne peut entrer en vigueur que si, selon le cas :

- a) le règlement a été publié dans la *Gazette de l'Ontario* au moins quatre semaines avant son entrée en vigueur;
- b) le ministre déclare que le règlement doit entrer en vigueur avant qu'il ne soit satisfait aux exigences de l'alinéa a) et donne les motifs de cette déclaration.

(7) Le paragraphe 176 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «délivrer», à la quatrième ligne, de «des claims non concédés par lettres patentes, ou».

33. Le paragraphe 181 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «en vertu du paragra-

Same

Idem

section (1)» in the second line and substituting “subsection (2)”.

34. Subsection 183 of the Act is amended,

- (a) by striking out “licensee” in the first line of subsection (1) and substituting “holder”;
- (b) by striking out “licensee” in the first line and in the fifth line of subsection (2) and substituting in each case “holder”;
- (c) by striking out “licensee” in the second line of subsection (3) and substituting “holder”; and
- (d) by striking out “licensee” in the twelfth line of subsection (4) and substituting “holder”.

35. Subsection 184 (2) of the Act is amended by adding after “mining rights” in the first line “except unpatented mining claims”.

36. Subsection 185 (1) of the Act is amended by striking out “The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the Minister” at the beginning and substituting “The Minister”.

37. Subsection 197 (7) of the Act is amended by striking out “7 o'clock standard time in the forenoon of” in the seventh line and substituting “8 a.m. standard time on”.

38. Section 207 of the Act is amended by striking out “the 3rd day of June, 1996” wherever it occurs and substituting “December 31, 1996.”

39. (1) A closure plan accepted by the Director before October 6, 1995 under Part VII of the Act as it read immediately before that day shall be deemed to have been filed under Part VII of the Act, as amended by this Schedule.

(2) If, before the day this section comes into force, a proponent submitted a proposed closure plan to the Director under Part VII of the Act as it read immediately before that day and if, before the later of April 1, 1996 and the day this section comes into force,

- (a) the proponent's proposal with respect to the form and amount of the financial assurance to be provided under the closure plan has been accepted by the

phe (1)» aux deuxième et troisième lignes, de «en vertu du paragraphe (2)» et le paragraphe 181 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «prévue au paragraphe (1)» à la deuxième ligne, de «prévue au paragraphe (2)».

34. L'article 183 de la Loi est modifié :

- a) par substitution, à «titulaire de permis», à la deuxième ligne du paragraphe (1), de «titulaire»;
- b) par substitution, à «titulaire de permis», à la deuxième et à la septième ligne du paragraphe (2), de «titulaire»;
- c) par substitution, à «titulaire de permis», à la troisième ligne du paragraphe (3), de «titulaire»;
- d) par substitution, à «titulaire de permis», à la dixième ligne du paragraphe (4), de «titulaire».

35. Le paragraphe 184 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «droits miniers», aux première et deuxième lignes, de «, à l'exception des claims non concédés par lettres patentes,».

36. Le paragraphe 185 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre,», aux première et deuxième lignes, de «Le ministre».

37. Le paragraphe 197 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «7 h» à la neuvième ligne, de «8 h».

38. L'article 207 de la Loi est modifié par substitution, à «3 juin 1996», partout où figure cette expression, de «31 décembre 1996».

39. (1) Un plan de fermeture qui a été accepté par le directeur avant le 6 octobre 1995 en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant ce jour, est réputé avoir été déposé en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe.

(2) Si le promoteur a, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, soumis une proposition de plan de fermeture au directeur en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant ce jour, et que, avant le 1<sup>er</sup> avril 1996 ou le jour de l'entrée en vigueur du présent article, si cette deuxième date est postérieure à l'autre :

- a) la proposition du promoteur à l'égard de la forme et du montant de la garantie financière devant être fournie en vertu du plan de fermeture a été acceptée par

Transition,  
existing  
projects

Dispositions  
transitoires,  
projets  
existants

Same

Idem

Director, the proposed closure plan shall be deemed to have been filed under Part VII of the Act, as amended by this Schedule;

- (b) the proponent's proposal with respect to the form and amount of the financial assurance to be provided under the closure plan has not been accepted by the Director, the proponent shall file a certified closure plan under Part VII of the Act, as amended by this Schedule.

le directeur, la proposition de plan de fermeture est réputée avoir été déposée en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe;

- b) la proposition du promoteur à l'égard de la forme et du montant de la garantie financière devant être fournie en vertu du plan de fermeture n'a pas été acceptée par le directeur, le promoteur dépose un plan de fermeture certifié en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe.

Same

(3) If, before the day this section comes into force, a proponent has been notified of the date by which the proponent must submit a proposed closure plan under subsection 147 (3) of the Act as it read immediately before the day this section comes into force, the proponent shall, on or before the date for submission indicated in the notice, file a certified closure plan with the Director under Part VII of the Act, as amended by this Schedule.

(3) Si le promoteur, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, a été avisé de la date à laquelle il doit soumettre une proposition de plan de fermeture en vertu du paragraphe 147 (3) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant ce jour, il dépose auprès du directeur, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, un plan de fermeture certifié en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe.

Idem

Commencement

40. (1) This Schedule, except sections 26, 28, 30 and 31, subsections 32 (2), (3), (4) and (5) and section 39, comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

40. (1) La présente annexe, à l'exception des articles 26, 28, 30 et 31, des paragraphes 32 (2), (3), (4) et (5) et de l'article 39, entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Sections 26, 28, 30 and 31, subsections 32 (2), (3), (4) and (5) and section 39 of this Schedule come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Les articles 26, 28, 30 et 31, les paragraphes 32 (2), (3), (4) et (5) et l'article 39 de la présente annexe entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem



**SCHEDULE P  
AMENDMENT TO THE MINISTRY  
OF CORRECTIONAL SERVICES  
ACT**

1. Subsection 33 (2) of the *Ministry of Correctional Services Act* is repealed and the following substituted:

Quorum

(2) Two members of the Board constitute a quorum, but if the Board fails to reach a decision on any matter, question or thing that was examined or heard by only two members, the Board shall re-examine or rehear the matter, question or thing.

Commence-  
ment

2. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

**ANNEXE P  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE  
MINISTÈRE DES SERVICES  
CORRECTIONNELS**

1. Le paragraphe 33 (2) de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(2) Deux membres de la Commission constituent le quorum. Toutefois, si elle ne parvient pas à une décision sur une affaire, une question ou un objet qui a été examiné ou entendu par deux membres seulement, la Commission examine ou entend de nouveau l'affaire, la question ou l'objet.

Entrée en  
vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

200

2000

2000

bo  
tio  
the

**SCHEDULE Q  
AMENDMENTS TO VARIOUS  
STATUTES WITH REGARD TO  
INTEREST ARBITRATION**

**FIRE DEPARTMENTS ACT**

**1. Section 6 of the *Fire Departments Act* is amended by adding the following subsections:**

Criteria

(5.1) In making a decision or award, the board of arbitration shall take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

Transition

(5.2) Subsection (5.1) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent,

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or
- (b) the board of arbitration has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

Restriction

(5.3) Nothing in subsection (5.1) affects the powers of the board of arbitration.

**HOSPITAL LABOUR DISPUTES ARBITRATION  
ACT**

**2. Section 9 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* is amended by adding the following subsections:**

Criteria

(1.1) In making a decision or award, the board of arbitration shall take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.

**ANNEXE Q  
MODIFICATION DE DIVERSES  
LOIS EN CE QUI A TRAIT À  
L'ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS**

**LOI SUR LES SERVICES DES POMPIERS**

**1. L'article 6 de la *Loi sur les services des pompiers* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Critères

(5.1) Pour rendre une décision ou une sentence, le conseil d'arbitrage prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision ou de la sentence, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la municipalité.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

Disposition  
transitoire

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;
- b) soit le conseil d'arbitrage a reçu toutes les observations, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

Restriction

(5.3) Le paragraphe (5.1) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs du conseil d'arbitrage.

**LOI SUR L'ARBITRAGE DES CONFLITS DE  
TRAVAIL DANS LES HÔPITAUX**

**2. L'article 9 de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Critères

(1.1) Pour rendre une décision ou une sentence arbitrale, le conseil d'arbitrage prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.

2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality where the hospital is located.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision ou de la sentence arbitrale, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la municipalité où est situé l'hôpital.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

Transition

(1.2) Subsection (1.1) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent,

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

Disposition transitoire

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or
- (b) the board of arbitration has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;
- b) soit le conseil d'arbitrage a reçu tous les arguments, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

Restriction

(1.3) Nothing in subsection (1.1) affects the powers of the board of arbitration.

(1.3) Le paragraphe (1.1) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs du conseil d'arbitrage.

Restriction

### POLICE SERVICES ACT

**3. Subsection 122 (5) of the *Police Services Act* is repealed and the following substituted:**

### LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

**3. Le paragraphe 122 (5) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Criteria

(5) In making a decision or award, the arbitration board shall take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

(5) Pour rendre une décision ou une sentence arbitrale, le conseil d'arbitrage prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

Critères

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision ou de la sentence arbitrale, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la municipalité.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

- 6. The interest and welfare of the community served by the police force.
- 7. Any local factors affecting that community.

- 6. L'intérêt et le bien-être de la collectivité que dessert le corps de police.
- 7. Les facteurs locaux qui influent sur la collectivité.

Transition

(5.1) Subsection (5) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent,

(5.1) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

Disposition transitoire

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or
- (b) the arbitration board has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;
- b) soit le conseil d'arbitrage a reçu toutes les observations, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

Restriction

(5.2) Nothing in subsection (5) affects the powers of the arbitration board.

(5.2) Le paragraphe (5) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs du conseil d'arbitrage.

Restriction

**PUBLIC SERVICE ACT**

**LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

4. Section 27 of the *Public Service Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 144, is further amended by adding the following subsections:

4. L'article 27 de la *Loi sur la fonction publique*, tel qu'il est modifié par l'article 144 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Criteria

(3.2) If the matter referred to the Arbitration Committee concerns the amendment or renewal of an agreement or anything that may be the subject of bargaining under section 26, the Committee shall, in making its decision, take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

(3.2) Si la question renvoyée au comité d'arbitrage porte sur la modification ou le renouvellement d'une convention ou sur toute question qui peut faire l'objet de négociations aux termes de l'article 26, le comité prend en considération, pour rendre sa décision, tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

Critères

- 1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
- 2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision, if current funding and taxation levels are not increased.
- 3. The economic situation in Ontario.
- 4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
- 5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

- 1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
- 2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
- 3. La situation économique prévalant en Ontario.
- 4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
- 5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

Transition

(3.3) Subsection (3.2) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent,

(3.3) Le paragraphe (3.2) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

Disposition transitoire

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;

(b) the Arbitration Committee has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

Restriction

(3.4) Nothing in subsection (3.2) affects the powers of the Arbitration Committee.

b) soit le comité d'arbitrage a reçu toutes les observations, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

Restriction

(3.4) Le paragraphe (3.2) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs du comité d'arbitrage.

#### SCHOOL BOARDS AND TEACHERS COLLECTIVE NEGOTIATIONS ACT

5. (1) Section 35 of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* is amended by adding the following subsections:

Criteria

(1.1) In making a decision or award, the arbitrator or board of arbitration shall take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality or municipalities served by the board.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

Transition

(1.2) Subsection (1.1) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent,

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or
- (b) the arbitrator or board of arbitration has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

Restriction

(1.3) Nothing in subsection (1.1) affects the powers of the arbitrator or board of arbitration.

(2) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

Criteria

(2) In making a decision, the selector shall take into consideration all factors he or she considers relevant, including the following criteria:

#### LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ENTRE CONSEILS SCOLAIRES ET ENSEIGNANTS

5. (1) L'article 35 de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Critères

(1.1) Pour rendre une décision ou une sentence arbitrale, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision ou de la sentence arbitrale, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la ou les municipalités que dessert le conseil.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

Disposition transitoire

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;
- b) soit l'arbitre ou le conseil d'arbitrage a reçu tous les arguments, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

Restriction

(1.3) Le paragraphe (1.1) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage.

(2) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Critères

(2) Pour rendre une décision, l'arbitre des dernières offres prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality or municipalities served by the board.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

Transition

(3) Subsection (2) does not apply if, on or before the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent,

- (a) an oral or electronic hearing has begun; or
- (b) the selector has received all the submissions, if no oral or electronic hearing is held.

Restriction

(4) Nothing in subsection (2) affects the powers of the selector.

Commence-  
ment

6. This Schedule comes into force on the day the *Savings and Restructuring Act, 1996* receives Royal Assent.

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la ou les municipalités que dessert le conseil.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, au plus tard le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale :

- a) soit une audience orale ou électronique a commencé;
- b) soit l'arbitre des dernières offres a reçu tous les arguments, si aucune audience orale ou électronique n'est tenue.

Disposition  
transitoire

(4) Le paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs de l'arbitre des dernières offres.

Restriction

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 27

## Projet de loi 27

**An Act to amend the  
Children's Law Reform Act**

**Loi modifiant la Loi portant réforme  
du droit de l'enfance**

**Mr. Hastings**

**M. Hastings**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading     December 11, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     11 décembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Children's Law Reform Act* to emphasize the importance of children's relationships with their parents and grandparents.

Proposed subsection 20 (2.1) requires parents and others with custody of children to refrain from unreasonably placing obstacles to personal relations between the children and their grandparents.

Section 21, which already permits grandparents to make custody and access applications, is amended to mention them specifically.

Subsection 24 (2), a list of matters that a court must consider when determining the best interests of a child, is amended to include a specific reference to the importance of maintaining emotional ties between children and grandparents.

Proposed subsection 24 (2.1) requires a court that is considering custody or access to give effect to the principle that a child should have as much contact with each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

Proposed subsection 24 (2.2) requires a court that is considering custody to take into consideration each applicant's willingness to facilitate as much contact between the child and each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de façon à faire valoir l'importance des relations qu'ont les enfants avec leurs père et mère ainsi qu'avec leurs grands-parents.

Le nouveau paragraphe 20 (2.1) exige des père et mère et autres personnes qui ont la garde d'enfants de ne pas faire déraisonnablement obstacle aux relations personnelles qui existent entre les enfants et leurs grands-parents.

L'article 21, qui permet déjà aux grands-parents de demander la garde ou un droit de visite, est modifié de façon à les désigner expressément.

Le paragraphe 24 (2), qui énumère les questions dont le tribunal doit tenir compte pour établir l'intérêt véritable d'un enfant, est modifié de façon à inclure une mention expresse de l'importance du maintien des liens affectifs qui existent entre enfants et grands-parents.

Le nouveau paragraphe 24 (2.1) exige qu'un tribunal qui étudie une requête relative à la garde ou au droit de visite applique le principe selon lequel un enfant doit avoir avec ses père et mère et avec ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Le nouveau paragraphe 24 (2.2) exige qu'un tribunal qui étudie une requête relative à la garde tienne compte du fait que chaque requérant est disposé ou non à faciliter entre l'enfant et ses père et mère et ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

## An Act to amend the Children's Law Reform Act

## Loi modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 20 of the *Children's Law Reform Act* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 20 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) A person who has custody of a child shall not unreasonably place obstacles to personal relations between the child and the child's grandparents.

(2.1) Quiconque a la garde d'un enfant ne doit pas faire déraisonnablement obstacle aux relations personnelles qui existent entre l'enfant et ses grands-parents.

2. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

2. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. A parent or grandparent of a child or any other person may apply to a court for an order respecting custody of or access to the child or determining any aspect of the incidents of custody of the child.

21. Le père, la mère ou l'un des grands-parents d'un enfant ou une autre personne peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance concernant la garde de l'enfant ou le droit de visite ou réglant certains aspects des droits accessoires à la garde de l'enfant.

3. (1) Subsection 24 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

3. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(a.1) the importance of maintaining emotional ties between the child and his or her grandparents.

a.1) l'importance de maintenir les liens affectifs qui existent entre l'enfant et ses grands-parents.

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) In making an order respecting custody of or access to a child, the court shall give effect to the principle that a child should have as much contact with each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

(2.1) Lorsqu'il rend une ordonnance relativement à la garde d'un enfant ou au droit de visite, le tribunal applique le principe selon lequel un enfant doit avoir avec ses père et mère et avec ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

(2.2) In making an order respecting custody of a child, the court shall take into consideration the willingness of each applicant for custody to facilitate as much contact between the child and each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

(2.2) Lorsqu'il rend une ordonnance relativement à la garde d'un enfant, le tribunal tient compte du fait que chaque requérant relativement à la garde est disposé ou non à faciliter entre l'enfant et ses père et mère et ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

5. The short title of this Act is the *Children's Law Reform Amendment Act, 1995*.

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Relations  
with grand-  
parents

Relations  
avec les  
grands-  
parents

Application  
for order

Requête en  
vue d'obtenir  
une ordon-  
nance

Maximum  
contact

Maximum de  
contact

Willingness  
to facilitate  
contact

Volonté de  
faciliter le  
contact

Commence-  
ment

Entrée en  
vigueur

Short title

Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 28

## Projet de loi 28

**An Act to amend the  
Municipal Act to name Civic Holiday  
as Simcoe Day**

**Loi modifiant la Loi sur les  
municipalités en vue de désigner  
le Congé civique sous le nom de  
fête de Simcoe**

**Mr. Gilchrist**

**M. Gilchrist**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading     December 11, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     11 décembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



**An Act to amend the  
Municipal Act to name Civic Holiday  
as Simcoe Day**

**Loi modifiant la Loi sur les  
municipalités en vue de désigner  
le Congé civique sous le nom de  
fête de Simcoe**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 214 of the *Municipal Act* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 214 de la *Loi sur les municipalités* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Simcoe Day (8.1) If the head of the council of a local municipality proclaims the first Monday in August in any year as a civic holiday, the holiday shall be known as Simcoe Day.

(8.1) Si le président du conseil de la municipalité locale proclame férié le premier lundi du mois d'août d'une année, ce jour est désigné sous le nom de fête de Simcoe.

Fête de  
Simcoe

Commence-  
ment 2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

Short title 3. The short title of this Act is the *Municipal Amendment Act (Simcoe Day), 1995*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les municipalités (fête de Simcoe)*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

Self-explanatory.

NOTE EXPLICATIVE

Aucune explication n'est nécessaire.



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 29

## Projet de loi 29

**An Act to provide for Fair  
Automobile Insurance Practices**

**Loi visant à prévoir de justes  
pratiques en matière  
d'assurance-automobile**

**Mr. Sergio**

**M. Sergio**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading     December 12, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     12 décembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to provide for more equitable treatment by insurers of certain applicants for automobile insurance. If, for any reason, it appears that an applicant for insurance may only obtain it through the Facility Association established under the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the applicant may ask the Ontario Insurance Commission to review the matter.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de prévoir le traitement plus équitable de certains proposant d'une assurance-automobile par les assureurs. Si, pour un motif quelconque, il semble qu'un proposant d'une assurance-automobile ne puisse obtenir cette assurance que par l'entremise de l'Association des assureurs créée par la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, le proposant en question peut demander à la Commission des assureurs de l'Ontario d'examiner la question.



## An Act to provide for Fair Automobile Insurance Practices

## Loi visant à prévoir de justes pratiques en matière d'assurance-automobile

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

### Definitions

1. In this Act, "agent", "automobile insurance" and "insurer" have the same meanings as in the *Compulsory Automobile Insurance Act* and "insurance risk points" refers to risk points under the by-laws of the Facility Association established under that Act.

1. Dans la présente loi, «agent», «assurance-automobile» et «assureur» s'entendent au sens de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* et «point de risque» s'entend des points de risque d'assurance mentionnés dans les règlements administratifs de l'Association des assureurs créée par cette loi.

### Définitions

### Interruption in coverage

2. (1) If, for any reason, there has been an interruption of automobile insurance coverage for a person at any time during the 24 month period immediately prior to the person re-applying for or otherwise being re-considered for such coverage, it shall be conclusively presumed that the applicant is not a greater insurance risk than he or she was on the day before the interruption began, no matter how long the interruption lasted.

2. (1) Si, pour un motif quelconque, l'assurance-automobile d'une personne a été interrompue au cours des 24 mois précédant le jour où elle présente une nouvelle proposition d'assurance ou le jour où sa proposition est en train d'être réétudiée, il existe une présomption irréfragable selon laquelle le proposant ne présente pas un risque plus élevé ce jour-là que la veille de l'interruption, peu importe sa durée.

### Interruption de l'assurance

### No assessment of risk points

(2) A person referred to in subsection (1) shall not be assessed insurance risk points on account of such an interruption of coverage for the purpose of determining eligibility for automobile insurance through the Facility Association.

(2) Il ne doit être attribué à la personne visée au paragraphe (1) aucun point de risque, en raison d'une telle interruption de l'assurance, aux fins de l'établissement de son admissibilité à une assurance-automobile par l'entremise de l'Association des assureurs.

### Aucun point de risque

### Occasional drivers

3. (1) No insurer shall, for the purpose of assessing the insurance risk represented by an applicant for automobile insurance who has never been insured in his or her own name, consider the applicant as if he or she were an applicant without any driving experience if the applicant has been an occasional driver under the automobile insurance policy of another person.

3. (1) Nul assureur ne doit, aux fins de l'évaluation du risque que représente le proposant d'une assurance-automobile qui n'a jamais été assuré en son propre nom, considérer celui-ci comme un proposant qui n'a aucune expérience de la conduite automobile s'il a été un conducteur occasionnel aux termes de la police d'assurance-automobile d'une autre personne.

### Conducteurs occasionnels

### Duty of insurer

(2) An insurer who is considering an applicant referred to in subsection (1) for automobile insurance shall take into account, in assessing the insurance risk represented by the applicant, the length of time during which he or she was an occasional driver under another person's automobile insurance policy, as well as the applicant's actual driving experience during that time.

(2) L'assureur qui étudie le cas du proposant d'une assurance-automobile visé au paragraphe (1) tient compte, lorsqu'il évalue le risque que représente le proposant, de la durée de la période pendant laquelle il a été un conducteur occasionnel aux termes de la police d'assurance-automobile d'une autre personne ainsi que de son expérience réelle de la conduite automobile pendant cette période.

### Obligation de l'assureur

Review by Commission	4. (1) If an applicant for automobile insurance is informed by or on behalf of an insurer that the applicant may obtain such insurance only through the Facility Association because of an accumulation of insurance risk points or any other reason, the applicant may request the Ontario Insurance Commission to review such a decision, and the Commission may, if it considers it appropriate to do so, vary or rescind the decision.	4. (1) S'il est informé par un assureur ou au nom d'un assureur qu'il ne peut obtenir une assurance-automobile que par l'entremise de l'Association des assureurs en raison de l'accumulation de points de risque ou pour un autre motif, le proposant peut demander à la Commission des assurances de l'Ontario d'examiner la décision. La Commission peut, si elle le juge approprié, modifier ou annuler la décision.	Examen par la Commis- sion
Decision final	(2) The Commission's decision on a review under subsection (1) is final and binding.	(2) La décision que rend la Commission à l'issue d'un examen aux termes du paragraphe (1) est définitive.	Décision définitive
Offence	5. (1) Every insurer who contravenes a provision of this Act is guilty of an offence and on conviction is liable,  (a) on a first conviction to a fine of not less than \$5,000 and not more than \$100,000; and  (b) on a subsequent conviction to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$200,000.	5. (1) L'assureur qui contrevient à une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :  a) d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité;  b) d'une amende de 10 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.	infraction
Directors, officers	(2) Every director, officer or chief agent of an insurer is guilty of an offence who,  (a) caused, authorized, permitted or participated in the insurer committing an offence under subsection (1); or  (b) failed to take reasonable care to prevent the insurer from committing an offence under subsection (1).	(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur, le dirigeant ou l'agent principal d'un assureur qui, selon le cas :  a) fait commettre à l'assureur une infraction visée au paragraphe (1), autorise la commission de celle-ci, la permet ou y participe;  b) omet de faire preuve de diligence raisonnable pour empêcher l'assureur de commettre une infraction visée au paragraphe (1).	Adminis- trateurs et dirigeants
Penalty	(3) On conviction for an offence under subsection (2), the person convicted is liable on a first conviction to a fine of not more than \$100,000 and on a subsequent conviction to a fine of not more than \$200,000.	(3) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.	Peine
Application	(4) Subsection (3) applies whether or not the insurer has been prosecuted for or convicted of an offence under subsection (1).	(4) Le paragraphe (3) s'applique que l'assureur ait été ou non poursuivi pour une infraction visée au paragraphe (1), ou qu'il en ait été déclaré coupable ou non.	Application
Commence- ment	6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	7. The short title of this Act is the <i>Automobile Insurance Act, 1995</i> .	7. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 sur l'assurance-automobile</i> .	Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 30

## Projet de loi 30

**An Act to establish the Education  
Quality and Accountability Office  
and to amend the Education Act  
with respect to the Assessment of  
Academic Achievement**

**Loi créant l'Office de la qualité et  
de la responsabilité en éducation et  
modifiant la Loi sur l'éducation en  
ce qui concerne l'évaluation du  
rendement scolaire**

**The Hon. J. Snobelen**  
Minister of Education and Training

**L'honorable J. Snobelen**  
Ministre de l'Éducation et de la Formation

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading     December 14, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     14 décembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes the Education Quality and Accountability Office. The objects of the Office are set out in section 3 of the Bill and include evaluating the effectiveness of elementary and secondary school education and assessing the academic achievement of elementary and secondary school pupils.

Section 4 of the Bill provides that the Office may require the co-operation of school boards. Section 5 of the Bill permits the Office to enter into agreements with private schools about administering tests to pupils in those schools.

Section 6 of the Bill permits the Minister of Education and Training to issue directives and establish policies on matters relating to the objects of the Office.

Sections 7 to 28 of the Bill provide for the administration, operation and accountability of the Office.

Section 29 of the Bill makes amendments to the *Education Act* relating to the assessment of academic achievement.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation. Les objets de l'Office sont énoncés à l'article 3 du projet de loi : ils comprennent notamment l'évaluation de l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire, ainsi que l'évaluation du rendement scolaire des élèves des écoles élémentaires et secondaires.

L'article 4 du projet de loi prévoit que l'Office peut exiger la collaboration des conseils scolaires. L'article 5 du projet de loi permet à l'Office de conclure des ententes avec des écoles privées en ce qui concerne l'administration de tests aux élèves de ces écoles.

L'article 6 du projet de loi permet au ministre de l'Éducation et de la Formation de donner des directives et d'établir des politiques relativement aux questions qui ont trait aux objets de l'Office.

Les articles 7 à 28 du projet de loi prévoient l'administration, le fonctionnement et la responsabilité de l'Office.

L'article 29 du projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur l'éducation* en ce qui concerne l'évaluation du rendement scolaire.

**An Act to establish the Education Quality and Accountability Office and to amend the Education Act with respect to the Assessment of Academic Achievement**

**Loi créant l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation et modifiant la Loi sur l'éducation en ce qui concerne l'évaluation du rendement scolaire**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“board” has the same meaning as in section 1 of the *Education Act* and includes The Metropolitan Toronto School Board; (“conseil”)

«conseil» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*. S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («board»)

“Office” means the Education Quality and Accountability Office; (“Office”)

«Office» L'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation. («Office»)

“test” means any method of assessing the academic achievement of elementary and secondary school pupils. (“test”)

«test» Toute méthode d'évaluation du rendement scolaire des élèves des écoles élémentaires et secondaires. («test»)

Education Quality and Accountability Office established

2. A corporation without share capital known in English as the Education Quality and Accountability Office and in French as Office de la qualité et de la responsabilité en éducation is established.

2. Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Office de la qualité et de la responsabilité en éducation et en anglais Education Quality and Accountability Office.

Création de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation

Objects

3. The Office has the following objects:

3. Les objets de l'Office sont les suivants :

Objets

1. To evaluate the quality and effectiveness of elementary and secondary school education.
2. To develop tests and require or undertake the administering and marking of tests of pupils in elementary and secondary schools.
3. To develop systems for evaluating the quality and effectiveness of elementary and secondary school education.
4. To research and collect information on assessing academic achievement.
5. To evaluate the public accountability of boards and to collect information on strategies for improving that accountability.
6. To report to the public and to the Minister of Education and Training on the results of tests and generally on the

1. Évaluer la qualité et l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire.
2. Élaborer des tests à l'intention des élèves des écoles élémentaires et secondaires et exiger ou effectuer l'administration et la notation de ces tests.
3. Élaborer des systèmes d'évaluation de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire.
4. Faire des recherches et recueillir des renseignements sur l'évaluation du rendement scolaire.
5. Évaluer la responsabilité des conseils devant le public et recueillir des renseignements sur les stratégies permettant d'accroître cette responsabilité.
6. Rendre compte au public et au ministre de l'Éducation et de la Formation des résultats des tests et, de façon générale,

quality and effectiveness of elementary and secondary school education and on the public accountability of boards.

7. To make recommendations, in its reports to the public and to the Minister of Education and Training, on any matter related to the quality or effectiveness of elementary and secondary school education or to the public accountability of boards.

Office may require co-operation of boards

4. (1) Without limiting the powers or capacities of the Office, for the purpose of carrying out its objects, the Office may,

- (a) require a board to administer tests to pupils enrolled in schools of the board, mark the tests and report on the results of the tests to the Office and to the general public within the jurisdiction of the board; and
- (b) require a board to provide information to the Office, including personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Minority language section

(2) For the purposes of clause 4 (1) (a), where a board has a French-language section or English-language section, the section, with respect to the pupils in schools or classes governed by the section,

- (a) has the responsibilities of a board relating to administering and marking tests; and
- (b) shall submit the results of tests to the board for reporting to the Office and the general public within the jurisdiction of the board.

Directives: when a pupil need not take a test

(3) The Office may issue directives regarding the circumstances in which a pupil need not take a test under this section.

Non-application of *Regulations Act*

(4) A directive issued under subsection (3) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Compliance of boards

(5) A board shall do anything that it is required or directed to do under this section, within the time and in the manner and form specified by the Office.

Compliance of pupils

(6) A pupil shall take any test administered to him or her in accordance with this section.

de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire ainsi que de la responsabilité des conseils devant le public.

7. Formuler des recommandations, dans les rapports qu'il présente au public et au ministre de l'Éducation et de la Formation, sur toute question touchant la qualité ou l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire ou touchant la responsabilité des conseils devant le public.

4. (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Office peut, pour réaliser ses objets :

- a) exiger que les conseils fassent passer des tests aux élèves inscrits dans leurs écoles, notent ces tests et rendent compte des résultats de ceux-ci à l'Office et à la population du secteur qui relève de leur compétence;
- b) exiger que les conseils lui fournissent des renseignements, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

(2) Pour l'application de l'alinéa 4 (1) a), si un conseil a une section de langue française ou une section de langue anglaise, la section, à l'égard des élèves des écoles ou des classes qu'elle dirige :

- a) d'une part, assume les responsabilités d'un conseil à l'égard de l'administration et de la notation des tests;
- b) d'autre part, soumet les résultats des tests au conseil pour que celui-ci en rende compte à l'Office et à la population du secteur qui relève de la compétence du conseil.

(3) L'Office peut donner des directives sur les cas où il n'est pas nécessaire de faire passer un test à un élève aux termes du présent article.

(4) Les directives données en vertu du paragraphe (3) ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(5) Les conseils font tout ce qui est exigé d'eux ou suivent toutes les directives qui leur sont données en vertu du présent article dans les délais, de la manière et sous la forme que précise l'Office.

(6) Les élèves passent les tests qui leur sont administrés conformément au présent article.

Collaboration des conseils exigée par l'Office

Section de la minorité linguistique

Directives : test non obligatoire dans certains cas

Non-application de la *Loi sur les règlements*

Obligation imposée aux conseils

Obligation imposée aux élèves

Agreements with private schools	5. (1) The Office and a person operating a private school, as defined in section 1 of the <i>Education Act</i> , may enter into agreements about administering tests to pupils enrolled in the school, marking the tests and reporting the results of the tests.	5. (1) L'Office et la personne qui assure le fonctionnement d'une école privée, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur l'éducation</i> , peuvent conclure des ententes en ce qui concerne l'administration de tests aux élèves inscrits dans l'école, la notation des tests et la présentation de rapports sur les résultats des tests.	Ententes conclues avec des écoles privées
Fees	(2) Without limiting the generality of subsection (1), an agreement may provide for the charging of fees by the Office to the private school.	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une entente peut prévoir l'imposition de droits par l'Office à l'école privée.	Droits
Minister of Education and Training: directives and policies	6. (1) The Minister of Education and Training may issue written directives and establish policies on matters relating to the objects of the Office.	6. (1) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut donner des directives par écrit et établir des politiques relativement aux questions qui ont trait aux objets de l'Office.	Directives et politiques du ministre de l'Éducation et de la Formation
Same	(2) The board of directors of the Office shall ensure that the Office operates in accordance with the directives and policies issued or established under subsection (1).	(2) Le conseil d'administration de l'Office veille à ce que ce dernier exerce ses activités conformément aux directives données et aux politiques établies en vertu du paragraphe (1).	Idem
Non-application of <i>Regulations Act</i>	(3) A directive issued under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(3) Les directives données en vertu du paragraphe (1) ne constituent pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>
Crown Agency	7. The Office is a Crown agency as defined in the <i>Crown Agency Act</i> .	7. L'Office est un organisme de la Couronne au sens de la <i>Loi sur les organismes de la Couronne</i> .	Organisme de la Couronne
Delegation of powers of Minister of Education and Training	8. (1) Any power or duty conferred or imposed on the Minister of Education and Training under any Act may be delegated by him or her to the board of directors of the Office, as he or she considers necessary or advisable for the carrying out of the Office's objects.	8. (1) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue une loi au conseil d'administration de l'Office, selon ce que le ministre estime utile ou nécessaire pour la réalisation des objets de l'Office.	Délégation des pouvoirs du ministre de l'Éducation et de la Formation
Delegation subject to conditions	(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and is subject to any conditions or restrictions set out in it.	(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est donnée par écrit et est assortie des conditions ou des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.	Délégation assortie de conditions
Capacity and powers	9. (1) For the purposes of carrying out its objects, the Office has all the capacity and powers of a natural person, except as limited by this Act.	9. (1) Pour réaliser ses objets, l'Office a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi.	Capacité et pouvoirs
Real property	(2) The Office may not acquire, hold or dispose of an interest in real property, other than a leasehold interest, without first obtaining the approval of the Lieutenant Governor in Council.	(2) L'Office ne peut acquérir ni détenir un intérêt sur des biens immeubles, autre qu'un intérêt à bail, ni disposer d'un tel intérêt, sans obtenir au préalable l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.	Biens immeubles
Borrowing	(3) The Office may, if it first obtains the approval of the Lieutenant Governor in Council, borrow money or give security against its property, subject to any conditions imposed by the Minister of Finance.	(3) L'Office peut, s'il obtient au préalable l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, contracter des emprunts ou consentir des sûretés sur ses biens, sous réserve des conditions qu'impose le ministre des Finances.	Emprunts
Guarantee	(4) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance, on behalf of Ontario, to agree to guarantee the repayment of loans made to the Office, including interest.	(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances, au nom de l'Ontario, à accepter de garantir le remboursement des emprunts consentis à l'Office, y compris les intérêts s'y rapportant.	Garantie

Same	(5) A guarantee given under subsection (4) is subject to any conditions that the Minister of Finance imposes.	(5) La garantie donnée en vertu du paragraphe (4) est assortie des conditions qu'impose le ministre des Finances.	Idem
Collection of personal information	(6) The Office may collect personal information within the meaning of section 38 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and section 28 of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> for the purpose of carrying out its objects.	(6) Pour réaliser ses objets, l'Office peut recueillir des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et de l'article 28 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Collecte de renseignements personnels
Non-application of certain Acts	<b>10.</b> The <i>Corporations Act</i> and <i>Corporations Information Act</i> do not apply to the Office, except as specifically made applicable by this Act or the regulations made under this Act.	<b>10.</b> La <i>Loi sur les personnes morales</i> et la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> ne s'appliquent pas à l'Office, sauf si la présente loi ou ses règlements d'application les rendent expressément applicables à celui-ci.	Non-application de certaines lois
Board of directors	<b>11.</b> (1) The Office shall be managed by its board of directors, which shall be composed of a minimum of seven and a maximum of nine directors appointed by the Lieutenant Governor in Council.	<b>11.</b> (1) L'Office est géré par son conseil d'administration, qui se compose de sept à neuf membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.	Conseil d'administration
Term	(2) The directors shall be appointed for such terms as may be determined by the Lieutenant Governor in Council and may be reappointed for further terms.	(2) Les administrateurs sont nommés pour un mandat renouvelable que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Mandat
Remuneration	(3) The directors shall receive such remuneration and expenses as may be determined by the Lieutenant Governor in Council.	(3) Les administrateurs reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Rémunération
Vacancies	(4) If the position of a director becomes vacant, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to hold office for the unexpired portion of the term or for a new term.	(4) Si le poste d'un administrateur devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui occupe le poste jusqu'à la fin du mandat ou pour un nouveau mandat.	Vacance
Temporary vacancies	(5) If the position of a director becomes temporarily vacant because of a leave of absence, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to hold office as acting director during the leave.	(5) Si le poste d'un administrateur devient temporairement vacant en raison d'un congé qui est accordé à celui-ci, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui occupe le poste à titre intérimaire pendant la durée du congé.	Vacance temporaire
Chair	<b>12.</b> (1) One director shall be designated by the Lieutenant Governor in Council to act as the chair of the board of directors.	<b>12.</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un administrateur pour assumer la présidence du conseil d'administration.	Présidence
Acting chair	(2) If the chair is absent or unable to act, the directors shall appoint from among themselves an acting chair.	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, les administrateurs nomment un président intérimaire choisi parmi eux.	Présidence intérimaire
Meetings	<b>13.</b> (1) The directors shall meet at the call of the chair and, in any event, at least four times a year.	<b>13.</b> (1) Les administrateurs se réunissent sur convocation du président et, dans tous les cas, au moins quatre fois par an.	Réunions
Quorum	(2) A majority of the directors shall constitute a quorum.	(2) La majorité des administrateurs constitue le quorum.	Quorum
By-laws	<b>14.</b> The board of directors may pass by-laws regulating its proceedings, specifying the powers and duties of the officers and employees of the Office and generally providing for the management of the Office.	<b>14.</b> Le conseil d'administration peut adopter des règlements administratifs régissant ses travaux, précisant les pouvoirs et fonctions des dirigeants et employés de l'Office et prévoyant de façon générale la gestion de celui-ci.	Règlements administratifs



Conflict of interest and indemnification	<p><b>15.</b> Sections 132 and 136 of the <i>Business Corporations Act</i> apply with necessary modifications to the Office and to its directors and officers.</p>	<p><b>15.</b> Les articles 132 et 136 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'Office ainsi qu'à ses administrateurs et dirigeants.</p>	<p>Conflit d'intérêts et indemnisation</p>
Chief Executive Officer	<p><b>16.</b> (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a chief executive officer, after consulting with the directors.</p>	<p><b>16.</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un chef de la direction après avoir consulté les administrateurs.</p>	<p>Chef de la direction</p>
Powers and duties	<p>(2) The chief executive officer is responsible for the operation of the Office, the implementation of policies established by the board of directors and the performance of such other functions as are assigned by the board of directors.</p>	<p>(2) Le chef de la direction est responsable du fonctionnement de l'Office, de la mise en œuvre des politiques établies par le conseil d'administration et de l'exercice des autres fonctions que celui-ci lui attribue.</p>	<p>Pouvoirs et fonctions</p>
Delegation	<p>(3) The board of directors may delegate any of its powers or duties, including any power or duty delegated to it by the Minister of Education and Training, to the chief executive officer, and may impose conditions and restrictions on the delegation.</p>	<p>(3) Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions qui lui sont attribués, y compris ceux que lui a délégués le ministre de l'Éducation et de la Formation, au chef de la direction et peut assortir cette délégation de conditions et de restrictions.</p>	<p>Délégation</p>
Same	<p>(4) The chief executive officer may, in writing, delegate to another employee of the Office any of the chief executive officer's powers or duties, including any that have been delegated to him or her by the board of directors, and may impose conditions and restrictions on the delegation.</p>	<p>(4) Le chef de la direction peut, par écrit, déléguer les pouvoirs ou les fonctions qui lui sont attribués, y compris ceux que lui a délégués le conseil d'administration, à un autre employé de l'Office et peut assortir cette délégation de conditions et de restrictions.</p>	<p>Idem</p>
Employees	<p><b>17.</b> (1) The employees who are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Office may be appointed or transferred under the <i>Public Service Act</i>.</p>	<p><b>17.</b> (1) Les employés qui sont jugés nécessaires à la bonne marche de l'Office peuvent être nommés ou mutés en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i>.</p>	<p>Employés</p>
Same	<p>(2) The chief executive officer of the Office has the powers and duties of a deputy minister under the <i>Public Service Act</i>, and may exercise the power described in section 8 of that Act.</p>	<p>(2) Le chef de la direction de l'Office est investi des pouvoirs et des fonctions que la <i>Loi sur la fonction publique</i> attribue à un sous-ministre, et peut exercer le pouvoir visé à l'article 8 de cette loi.</p>	<p>Idem</p>
Same	<p>(3) Despite subsection (2), the board of directors may assign some or all of the powers and duties described or referred to in subsection (2) to another employee of the Office where the chief executive officer is seconded to the Office and not appointed or transferred under the <i>Public Service Act</i>.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe (2), le conseil d'administration peut attribuer tout ou partie des pouvoirs et fonctions décrits ou visés au paragraphe (2) à un autre employé de l'Office si le chef de la direction est détaché à l'Office plutôt que d'y être nommé ou muté en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i>.</p>	<p>Idem</p>
Professional and other assistance	<p>(4) The Office may engage persons other than those employed under subsection (1) to provide professional, technical or other assistance to or on behalf of the Office and may prescribe the terms of engagement and provide for payment of remuneration and expenses of such persons.</p>	<p>(4) L'Office peut engager des personnes autres que celles qui sont employées en vertu du paragraphe (1) pour lui fournir ou fournir en son nom une aide, notamment sur le plan professionnel ou technique. Il peut en outre prescrire les conditions d'engagement de ces personnes et prévoir le versement de leur rémunération et de leurs indemnités.</p>	<p>Aide professionnelle et autre</p>
Appropriation	<p><b>18.</b> Money required for the purpose of the Office before April 1, 1996 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund and thereafter may be paid out of the money appropriated for that purpose by the Legislature.</p>	<p><b>18.</b> Les sommes nécessaires aux fins de l'Office avant le 1<sup>er</sup> avril 1996 peuvent être prélevées sur le Trésor et, après cette date, sur les fonds affectés à ces fins par la Législature.</p>	<p>Affectations</p>
Fees	<p><b>19.</b> (1) Subject to the approval of Management Board of Cabinet, the Office may set</p>	<p><b>19.</b> (1) Sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement, l'Office peut fixer des droits pour toute catégorie de</p>	<p>Droits</p>

	fees for any class of goods or services provided by it to any class of persons.	biens ou de services qu'il fournit à toute catégorie de personnes.	
Same	(2) Despite subsection (1), the approval of Management Board of Cabinet is not required in relation to fees referred to in subsection 5 (2).	(2) Malgré le paragraphe (1), l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement n'est pas exigée en ce qui a trait aux droits visés au paragraphe 5 (2).	Idem
Revenues and investments	20. (1) Despite the <i>Financial Administration Act</i> , the revenues and investments of the Office do not form part of the Consolidated Revenue Fund.	20. (1) Malgré la <i>Loi sur l'administration financière</i> , les recettes et placements de l'Office ne font pas partie du Trésor.	Recettes et placements
Payments to Consolidated Revenue Fund	(2) When ordered to do so by the Minister of Finance, the Office shall pay into the Consolidated Revenue Fund any money that the Minister of Finance determines is surplus to its requirements.	(2) Lorsque le ministre des Finances lui en donne l'ordre, l'Office verse au Trésor toute somme d'argent qui, selon ce ministre, constitue un excédent.	Versements au Trésor
Reserves	(3) In determining the amount payable under subsection (2), the Minister of Finance shall allow such reserves for the future needs of the Office as he or she considers appropriate, and shall ensure that the payment ordered under subsection (2) will not impair the Office's ability to pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.	(3) Lorsqu'il calcule le montant payable aux termes du paragraphe (2), le ministre des Finances permet l'établissement, pour les besoins futurs de l'Office, des réserves qu'il estime appropriées et veille à ce que le versement prévu au paragraphe (2) ne nuise pas à la capacité de l'Office d'acquitter ses dettes, de respecter ses obligations à échéance ou de remplir ses engagements contractuels.	Réserves
Temporary investments	21. The Office may invest money that is temporarily surplus to its requirements in, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) notes, bonds, debentures and other evidences of indebtedness issued or guaranteed as to principal and interest by Canada, a province of Canada, an agency of the Government of Canada, an agency of the government of a province of Canada, a bank listed in Schedule I or II to the <i>Bank Act</i> (Canada) or another financial institution authorized to carry on business in Canada; and</li> <li>(b) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other investment instruments issued, guaranteed or endorsed by a financial institution authorized to carry on business in Canada.</li> </ul>	21. L'Office peut placer toute somme d'argent qui constitue un excédent temporaire dans ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des billets, des obligations, des débetures et autres titres de créance émis ou garantis, en capital et intérêts, par le Canada, une province canadienne, un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada) ou une autre institution financière autorisée à exercer ses activités au Canada;</li> <li>b) des récépissés de dépôt, des billets de dépôt, des certificats de dépôt, des acceptations et autres titres de placement émis, garantis ou endossés par une institution financière autorisée à exercer ses activités au Canada.</li> </ul>	Placements temporaires
Fiscal year	22. The Office's fiscal year begins on the 1st day of April in each year and ends on the 31st day of March in the following year.	22. L'exercice de l'Office commence le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.	Exercice
Annual budget	23. (1) The board of directors shall submit to the Minister of Education and Training for his or her review and approval, annually, on or before a date specified by the Minister, the Office's proposed budget for the next fiscal year.	23. (1) Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'examen et à l'approbation du ministre de l'Éducation et de la Formation, au plus tard à la date que précise le ministre, les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice suivant.	Prévisions budgétaires annuelles
Same	(2) The Minister of Education and Training may require the board of directors to make any changes to the proposed budget that he or she considers appropriate.	(2) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger que le conseil d'administration apporte les modifications que le ministre estime appropriées aux prévisions budgétaires.	Idem

Annual plan of operation	<p>24. (1) The board of directors shall submit to the Minister of Education and Training for his or her review and approval, annually, on or before a date specified by the Minister, a plan for the Office's next year's operations.</p>	<p>24. (1) Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'examen et à l'approbation du ministre de l'Éducation et de la Formation, au plus tard à la date que précise le ministre, le plan des activités de l'Office pour l'année suivante.</p>	Plan annuel des activités
Multi-year plan	<p>(2) The Minister of Education and Training may require the board of directors to submit to him or her for review and approval a plan for the Office's future operations projected over several years as specified by the Minister.</p>	<p>(2) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger que le conseil d'administration lui soumette, pour qu'il l'examine et l'approuve, un plan des activités à venir de l'Office projeté sur plusieurs années dont le nombre est précisé par le ministre.</p>	Plan pluriannuel
Changes required by Minister of Education and Training	<p>(3) The Minister of Education and Training may require the board of directors to make any changes to a plan submitted under this section that he or she considers appropriate.</p>	<p>(3) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger que le conseil d'administration apporte les modifications que le ministre estime appropriées au plan soumis aux termes du présent article.</p>	Modifications exigées par le ministre de l'Éducation et de la Formation
Accounting	<p>25. (1) The board of directors shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister of Education and Training.</p>	<p>25. (1) Le conseil d'administration établit et tient un système de comptabilité que le ministre de l'Éducation et de la Formation estime satisfaisant.</p>	Comptabilité
Auditors	<p>(2) The board of directors shall appoint one or more auditors licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> to audit the Office's accounts and financial transactions annually.</p>	<p>(2) Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> pour vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de l'Office.</p>	Vérificateurs
Disclosure to Provincial Auditor	<p>(3) The board of directors shall make available to the Provincial Auditor, on his or her request, the auditor's report and all accounts, records and other documents relating to the audit.</p>	<p>(3) Le conseil d'administration met à la disposition du vérificateur provincial, à la demande de celui-ci, le rapport du vérificateur ainsi que tous les comptes, dossiers et autres documents qui se rapportent à la vérification.</p>	Communication au vérificateur provincial
Audit required by Minister of Education and Training	<p>(4) The Minister of Education and Training may require that any aspect of the Office's accounts or financial transactions be audited by an auditor appointed by the Minister for the purpose.</p>	<p>(4) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger que tout aspect des comptes ou des opérations financières de l'Office soit vérifié par un vérificateur que nomme à cette fin le ministre.</p>	Vérification exigée par le ministre de l'Éducation et de la Formation
Same	<p>(5) The auditor shall submit the results of any audit performed under subsection (4) to the Minister of Education and Training and to the board of directors.</p>	<p>(5) Le vérificateur présente les résultats de la vérification effectuée en vertu du paragraphe (4) au ministre de l'Éducation et de la Formation et au conseil d'administration.</p>	Idem
Annual report	<p>26. (1) After the end of the Office's fiscal year, the board of directors shall make an annual report to the Minister of Education and Training on the affairs of the Office.</p>	<p>26. (1) Après la fin de l'exercice de l'Office, le conseil d'administration présente au ministre de l'Éducation et de la Formation un rapport annuel sur les activités de l'Office.</p>	Rapport annuel
Same	<p>(2) The annual report shall contain any information the Minister of Education and Training requires.</p>	<p>(2) Le rapport annuel comporte tous les renseignements que le ministre de l'Éducation et de la Formation exige.</p>	Idem
Tabling	<p>(3) The Minister of Education and Training shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.</p>	<p>(3) Le ministre de l'Éducation et de la Formation présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.</p>	Dépôt
Other reports	<p>(4) The Minister of Education and Training may require the board of directors to submit</p>	<p>(4) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger du conseil d'administration qu'il présente d'autres rapports sur les activi-</p>	Autres rapports

other reports on the Office's affairs, objects, powers or duties.

tés, les objets, les pouvoirs ou les fonctions de l'Office.

Same

(5) In addition to reports required under this section, the board of directors may report to the Minister of Education and Training at any time.

(5) Outre les rapports exigés aux termes du présent article, le conseil d'administration peut rendre des comptes en tout temps au ministre de l'Éducation et de la Formation.

Idem

Regulations

27. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

27. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) governing the decision-making procedures followed at directors' meetings;
- (b) prescribing objects of the Office in addition to those set out in section 3;
- (c) making any provision of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* applicable to the Office, with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable;
- (d) authorizing personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* to be collected by the Office in a manner other than directly from the individual to whom the information relates and regulating the manner in which the information is collected;
- (e) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

- a) régir la procédure à suivre pour la prise de décisions aux réunions des administrateurs;
- b) prescrire les objets de l'Office qui s'ajoutent à ceux qui sont énoncés à l'article 3;
- c) rendre toute disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* applicable à l'Office, en y apportant les modifications qu'il estime utiles ou nécessaires;
- d) autoriser la collecte de renseignements personnels, au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, par l'Office d'une manière autre que directement du particulier concerné par ces renseignements, et régler la manière de recueillir ces mêmes renseignements;
- e) traiter de toute question qu'il estime utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Consultation

(2) Before a regulation is made under subsection (1), the Minister of Education and Training shall consult with the Office about it.

(2) Avant que ne soit pris un règlement en application du paragraphe (1), le ministre de l'Éducation et de la Formation consulte l'Office à ce sujet.

Consultation

Protection from personal liability

28. (1) No proceeding for damages shall be instituted against a director, officer or employee of the Office for an act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any duty or authority under this Act.

28. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Office pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Immunité

Crown not relieved of liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne mentionnée au paragraphe (1).

Responsabilité de la Couronne

29. (1) Subsection 8 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2, 1992, chapter 27, section 59 and 1993, chapter 11, section 10, is further amended by adding the following paragraphs:

29. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 et l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, ainsi que par l'article 10 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

tests

3.2 assess the academic achievement of pupils attending schools under the jurisdiction of a board and, for the purpose, the Minister may,

3.2 évaluer le rendement scolaire des élèves qui fréquentent les écoles relevant de la compétence d'un conseil et, à cette fin, le ministre peut :

(a) provide for the administering and marking of tests of academic achievement,

a) prévoir l'administration et la notation des tests de rendement scolaire,

(b) require a board to administer tests of academic achievement to its pupils and mark the tests, within the time and in the manner and form specified by the Minister, and

b) exiger que les conseils fassent passer des tests de rendement scolaire à leurs élèves et notent ces tests dans les délais, de la manière et sous la forme que précise le ministre,

(c) require a board to report on the results of the tests to the Minister and to the general public within the board's jurisdiction, within the time and in the manner and form specified by the Minister;

c) exiger que les conseils rendent compte des résultats des tests au ministre et à la population du secteur qui relève de leur compétence, dans les délais, de la manière et sous la forme que précise le ministre;

policies, guidelines: assessment of academic achievement

3.3 establish policies and guidelines for the assessment of the academic achievement of pupils attending schools under the jurisdiction of a board and require boards to comply with the policies and guidelines.

3.3 établir des politiques et des lignes directrices aux fins de l'évaluation du rendement scolaire des élèves qui fréquentent les écoles relevant de la compétence d'un conseil, et exiger des conseils qu'ils se conforment à ces politiques et à ces lignes directrices.

politiques et lignes directrices : évaluation du rendement scolaire

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Agreements re tests

(8.1) The Minister and a person operating a private school may enter into agreements about administering tests to pupils enrolled in the school, marking the tests and reporting the results of the tests.

(8.1) Le ministre et la personne qui assure le fonctionnement d'une école privée peuvent conclure des ententes en ce qui concerne l'administration de tests aux élèves inscrits dans l'école, la notation des tests et la présentation de rapports sur les résultats des tests.

Ententes relatives aux tests

Same

(8.2) Without limiting the generality of subsection (8.1), an agreement may provide for the charging of fees by the Minister to the private school.

(8.2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (8.1), une entente peut prévoir l'imposition de droits par le ministre à l'école privée.

Idem

(3) Subsection 170 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, is further amended by adding the following paragraph:

(3) Le paragraphe 170 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

same

19. do anything that a board is required to do under the *Education Quality and Accountability Office Act, 1995*.

19. faire tout ce que la *Loi de 1995 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation* exige de lui.

idem

Commence-  
ment

30. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

30. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en  
vigueur

Short title

31. The short title of this Act is the *Education Quality and Accountability Office Act, 1995*.

31. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*.

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 30

## Projet de loi 30

**An Act to establish the Education  
Quality and Accountability Office  
and to amend the Education Act  
with respect to the Assessment of  
Academic Achievement**

**Loi créant l'Office de la qualité et  
de la responsabilité en éducation et  
modifiant la Loi sur l'éducation en  
ce qui concerne l'évaluation du  
rendement scolaire**

**The Hon. J. Snobelen**  
Minister of Education and Training

**L'honorable J. Snobelen**  
Ministre de l'Éducation et de la Formation

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading     December 14, 1995  
2nd Reading     April 4, 1996  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     14 décembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture     4 avril 1996  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Social Development  
Committee and as reported to the Legislative  
Assembly May 2, 1996)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité  
des affaires sociales et rapporté à  
l'Assemblée législative le 2 mai 1996)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after  
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront  
renumérotées après la 3<sup>e</sup> lecture)*

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario



## EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes the Education Quality and Accountability Office. The objects of the Office are set out in section 3 of the Bill and include evaluating the effectiveness of elementary and secondary school education and assessing the academic achievement of elementary and secondary school pupils.

Section 4 of the Bill provides that the Office may require the co-operation of school boards. Section 5 of the Bill permits the Office to enter into agreements with certain schools about administering tests to pupils in those schools.

Section 6 of the Bill permits the Minister of Education and Training to issue directives and establish policies on matters relating to the objects of the Office.

Sections 7 to 28 of the Bill provide for the administration, operation and accountability of the Office.

Section 29 of the Bill makes amendments to the *Education Act* relating to the assessment of academic achievement.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation. Les objets de l'Office sont énoncés à l'article 3 du projet de loi : ils comprennent notamment l'évaluation de l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire, ainsi que l'évaluation du rendement scolaire des élèves des écoles élémentaires et secondaires.

L'article 4 du projet de loi prévoit que l'Office peut exiger la collaboration des conseils scolaires. L'article 5 du projet de loi permet à l'Office de conclure des ententes avec certaines écoles en ce qui concerne l'administration de tests aux élèves de ces écoles.

L'article 6 du projet de loi permet au ministre de l'Éducation et de la Formation de donner des directives et d'établir des politiques relativement aux questions qui ont trait aux objets de l'Office.

Les articles 7 à 28 du projet de loi prévoient l'administration, le fonctionnement et la responsabilité de l'Office.

L'article 29 du projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur l'éducation* en ce qui concerne l'évaluation du rendement scolaire.



**An Act to establish the Education Quality and Accountability Office and to amend the Education Act with respect to the Assessment of Academic Achievement**

**Loi créant l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation et modifiant la Loi sur l'éducation en ce qui concerne l'évaluation du rendement scolaire**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

## Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

## Définitions

“board” has the same meaning as in section 1 of the *Education Act* and includes The Metropolitan Toronto School Board; (“conseil”)

«conseil» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*. S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («board»)

“Office” means the Education Quality and Accountability Office; (“Office”)

«Office» L'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation. («Office»)

“test” means any method of assessing the academic achievement of elementary and secondary school pupils. (“test”)

«test» Toute méthode d'évaluation du rendement scolaire des élèves des écoles élémentaires et secondaires. («test»)

Education Quality and Accountability Office established

2. A corporation without share capital known in English as the Education Quality and Accountability Office and in French as Office de la qualité et de la responsabilité en éducation is established.

2. Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Office de la qualité et de la responsabilité en éducation et en anglais Education Quality and Accountability Office.

Création de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation

## Objects

3. The Office has the following objects:

3. Les objets de l'Office sont les suivants :

## Objets

1. To evaluate the quality and effectiveness of elementary and secondary school education.
2. To develop tests and require or undertake the administering and marking of tests of pupils in elementary and secondary schools.
3. To develop systems for evaluating the quality and effectiveness of elementary and secondary school education.
4. To research and collect information on assessing academic achievement.
5. To evaluate the public accountability of boards and to collect information on strategies for improving that accountability.
6. To report to the public and to the Minister of Education and Training on the results of tests and generally on the

1. Évaluer la qualité et l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire.
2. Élaborer des tests à l'intention des élèves des écoles élémentaires et secondaires et exiger ou effectuer l'administration et la notation de ces tests.
3. Élaborer des systèmes d'évaluation de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire.
4. Faire des recherches et recueillir des renseignements sur l'évaluation du rendement scolaire.
5. Évaluer la responsabilité des conseils devant le public et recueillir des renseignements sur les stratégies permettant d'accroître cette responsabilité.
6. Rendre compte au public et au ministre de l'Éducation et de la Formation des résultats des tests et, de façon générale,

quality and effectiveness of elementary and secondary school education and on the public accountability of boards.

7. To make recommendations, in its reports to the public and to the Minister of Education and Training, on any matter related to the quality or effectiveness of elementary and secondary school education or to the public accountability of boards.

Office may require co-operation of boards

4. (1) Without limiting the powers or capacities of the Office, for the purpose of carrying out its objects, the Office may,

- (a) require a board to administer tests to pupils enrolled in schools of the board, mark the tests and report on the results of the tests to the Office and to the general public within the jurisdiction of the board; and
- (b) require a board to provide information to the Office, including personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Minority language section

(2) For the purposes of clause 4 (1) (a), where a board has a French-language section or English-language section, the section, with respect to the pupils in schools or classes governed by the section,

- (a) has the responsibilities of a board relating to administering and marking tests; and
- (b) shall submit the results of tests to the board for reporting to the Office and the general public within the jurisdiction of the board.

Directives: when a pupil need not take a test

(3) The Office may issue directives regarding the circumstances in which a pupil need not take a test under this section.

Non-application of *Regulations Act*

(4) A directive issued under subsection (3) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Compliance of boards

(5) A board shall do anything that it is required or directed to do under this section, within the time and in the manner and form specified by the Office.

Compliance of pupils

(6) A pupil shall take any test administered to him or her in accordance with this section.

de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire ainsi que de la responsabilité des conseils devant le public.

7. Formuler des recommandations, dans les rapports qu'il présente au public et au ministre de l'Éducation et de la Formation, sur toute question touchant la qualité ou l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire ou touchant la responsabilité des conseils devant le public.

4. (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Office peut, pour réaliser ses objets :

- a) exiger que les conseils fassent passer des tests aux élèves inscrits dans leurs écoles, notent ces tests et rendent compte des résultats de ceux-ci à l'Office et à la population du secteur qui relève de leur compétence;
- b) exiger que les conseils lui fournissent des renseignements, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

(2) Pour l'application de l'alinéa 4 (1) a), si un conseil a une section de langue française ou une section de langue anglaise, la section, à l'égard des élèves des écoles ou des classes qu'elle dirige :

- a) d'une part, assume les responsabilités d'un conseil à l'égard de l'administration et de la notation des tests;
- b) d'autre part, soumet les résultats des tests au conseil pour que celui-ci en rende compte à l'Office et à la population du secteur qui relève de la compétence du conseil.

(3) L'Office peut donner des directives sur les cas où il n'est pas nécessaire de faire passer un test à un élève aux termes du présent article.

(4) Les directives données en vertu du paragraphe (3) ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(5) Les conseils font tout ce qui est exigé d'eux ou suivent toutes les directives qui leur sont données en vertu du présent article dans les délais, de la manière et sous la forme que précise l'Office.

(6) Les élèves passent les tests qui leur sont administrés conformément au présent article.

Collaboration des conseils exigée par l'Office

Section de la minorité linguistique

Directives : test non obligatoire dans certains cas

Non-application de la *Loi sur les règlements*

Obligation imposée aux conseils

Obligation imposée aux élèves

Agreements re tests

5. (1) The Office may enter into agreements with a person operating,

- (a) a private school, as defined in section 1 of the *Education Act*;
- (b) a school provided by a band, the council of a band or an education authority where the band, the council of the band or the education authority is authorized by the Crown in right of Canada to provide education for Indians; or
- (c) a school provided by the Crown in right of Canada,

about administering tests to pupils enrolled in the school, marking the tests and reporting the results of the tests.



5. (1) L'Office peut conclure, avec la personne qui assure le fonctionnement de l'une ou l'autre des écoles énumérées ci-après, des ententes concernant l'administration de tests aux élèves inscrits dans l'école, la notation des tests et la présentation de rapports sur les résultats des tests :

- a) une école privée, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*;
- b) une école fournie par une bande, le conseil d'une bande ou une commission indienne de l'éducation si ceux-ci sont autorisés par la Couronne du chef du Canada à dispenser l'enseignement aux Indiens;
- c) une école fournie par la Couronne du chef du Canada.

Ententes relatives aux tests

Fees

(2) Without limiting the generality of subsection (1), an agreement may provide for the charging of fees by the Office to a person operating a school described in subsection (1).

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une entente peut prévoir l'imposition de droits par l'Office à la personne qui assure le fonctionnement d'une école visée à ce paragraphe.

Droits

Capacity to enter agreements not limited

(3) This section shall not be interpreted to limit the ability of the Office to enter into agreements with any person.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'habilité de l'Office à conclure des ententes avec qui que ce soit.

Habilité à conclure des ententes

Minister of Education and Training: directives and policies

6. (1) The Minister of Education and Training may issue written directives and establish policies on matters relating to the objects of the Office.

6. (1) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut donner des directives par écrit et établir des politiques relativement aux questions qui ont trait aux objets de l'Office.

Directives et politiques du ministre de l'Éducation et de la Formation

Same

(2) The board of directors of the Office shall ensure that the Office operates in accordance with the directives and policies issued or established under subsection (1).

(2) Le conseil d'administration de l'Office veille à ce que ce dernier exerce ses activités conformément aux directives données et aux politiques établies en vertu du paragraphe (1).

Idem

Non-application of Regulations Act

(3) A directive issued under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(3) Les directives données en vertu du paragraphe (1) ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Non-application de la Loi sur les règlements

Crown Agency

7. The Office is a Crown agency as defined in the *Crown Agency Act*.

7. L'Office est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Organisme de la Couronne

Delegation of powers of Minister of Education and Training

8. (1) Any power or duty conferred or imposed on the Minister of Education and Training under any Act may be delegated by him or her to the board of directors of the Office, as he or she considers necessary or advisable for the carrying out of the Office's objects.

8. (1) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue une loi au conseil d'administration de l'Office, selon ce que le ministre estime utile ou nécessaire pour la réalisation des objets de l'Office.

Délégation des pouvoirs du ministre de l'Éducation et de la Formation

Delegation subject to conditions

(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and is subject to any conditions or restrictions set out in it.

(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est donnée par écrit et est assortie des conditions ou des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Délégation assortie de conditions

Capacity and powers

9. (1) For the purposes of carrying out its objects, the Office has all the capacity and powers of a natural person, except as limited by this Act.

9. (1) Pour réaliser ses objets, l'Office a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi.

Capacité et pouvoirs

Real property

(2) The Office may not acquire, hold or dispose of an interest in real property, other

(2) L'Office ne peut acquérir ni détenir un intérêt sur des biens immeubles, autre qu'un

Biens immeubles

than a leasehold interest, without first obtaining the approval of the Lieutenant Governor in Council.

intérêt à bail, ni disposer d'un tel intérêt, sans obtenir au préalable l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Borrowing	(3) The Office may, if it first obtains the approval of the Lieutenant Governor in Council, borrow money or give security against its property, subject to any conditions imposed by the Minister of Finance.	(3) L'Office peut, s'il obtient au préalable l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, contracter des emprunts ou consentir des sûretés sur ses biens, sous réserve des conditions qu'impose le ministre des Finances.	Emprunts
Guarantee	(4) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance, on behalf of Ontario, to agree to guarantee the repayment of loans made to the Office, including interest.	(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances, au nom de l'Ontario, à accepter de garantir le remboursement des emprunts consentis à l'Office, y compris les intérêts s'y rapportant.	Garantie
Same	(5) A guarantee given under subsection (4) is subject to any conditions that the Minister of Finance imposes.	(5) La garantie donnée en vertu du paragraphe (4) est assortie des conditions qu'impose le ministre des Finances.	Idem
Collection of personal information	(6) The Office may collect personal information within the meaning of section 38 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and section 28 of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> for the purpose of carrying out its objects.	(6) Pour réaliser ses objets, l'Office peut recueillir des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et de l'article 28 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Collecte de renseignements personnels
Non-application of certain Acts	10. The <i>Corporations Act</i> and <i>Corporations Information Act</i> do not apply to the Office, except as specifically made applicable by this Act or the regulations made under this Act.	10. La <i>Loi sur les personnes morales</i> et la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> ne s'appliquent pas à l'Office, sauf si la présente loi ou ses règlements d'application les rendent expressément applicables à celui-ci.	Non-application de certaines lois
Board of directors	11. (1) The Office shall be managed by its board of directors, which shall be composed of a minimum of seven and a maximum of nine directors appointed by the Lieutenant Governor in Council.	11. (1) L'Office est géré par son conseil d'administration, qui se compose de sept à neuf membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.	Conseil d'administration
Term	(2) The directors shall be appointed for such terms as may be determined by the Lieutenant Governor in Council and may be reappointed for further terms.	(2) Les administrateurs sont nommés pour un mandat renouvelable que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Mandat
Remuneration	(3) The directors shall receive such remuneration and expenses as may be determined by the Lieutenant Governor in Council.	(3) Les administrateurs reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Rémunération
Vacancies	(4) If the position of a director becomes vacant, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to hold office for the unexpired portion of the term or for a new term.	(4) Si le poste d'un administrateur devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui occupe le poste jusqu'à la fin du mandat ou pour un nouveau mandat.	Vacance
Temporary vacancies	(5) If the position of a director becomes temporarily vacant because of a leave of absence, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to hold office as acting director during the leave.	(5) Si le poste d'un administrateur devient temporairement vacant en raison d'un congé qui est accordé à celui-ci, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui occupe le poste à titre intérimaire pendant la durée du congé.	Vacance temporaire
Chair	12. (1) One director shall be designated by the Lieutenant Governor in Council to act as the chair of the board of directors.	12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un administrateur pour assumer la présidence du conseil d'administration.	Présidence

Acting chair	(2) If the chair is absent or unable to act, the directors shall appoint from among themselves an acting chair.	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, les administrateurs nomment un président intérimaire choisi parmi eux.	Présidence intérimaire
Meetings	13. (1) The directors shall meet at the call of the chair and, in any event, at least four times a year.	13. (1) Les administrateurs se réunissent sur convocation du président et, dans tous les cas, au moins quatre fois par an.	Réunions
Quorum	(2) A majority of the directors shall constitute a quorum.	(2) La majorité des administrateurs constitue le quorum.	Quorum
By-laws	14. The board of directors may pass by-laws regulating its proceedings, specifying the powers and duties of the officers and employees of the Office and generally providing for the management of the Office.	14. Le conseil d'administration peut adopter des règlements administratifs régissant ses travaux, précisant les pouvoirs et fonctions des dirigeants et employés de l'Office et prévoyant de façon générale la gestion de celui-ci.	Règlements administratifs
Conflict of interest and indemnification	15. Sections 132 and 136 of the <i>Business Corporations Act</i> apply with necessary modifications to the Office and to its directors and officers.	15. Les articles 132 et 136 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'Office ainsi qu'à ses administrateurs et dirigeants.	Conflit d'intérêts et indemnisation
Chief Executive Officer	16. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a chief executive officer, after consulting with the directors.	16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un chef de la direction après avoir consulté les administrateurs.	Chef de la direction
Powers and duties	(2) The chief executive officer is responsible for the operation of the Office, the implementation of policies established by the board of directors and the performance of such other functions as are assigned by the board of directors.	(2) Le chef de la direction est responsable du fonctionnement de l'Office, de la mise en œuvre des politiques établies par le conseil d'administration et de l'exercice des autres fonctions que celui-ci lui attribue.	Pouvoirs et fonctions
Delegation	(3) The board of directors may delegate any of its powers or duties, including any power or duty delegated to it by the Minister of Education and Training, to the chief executive officer, and may impose conditions and restrictions on the delegation.	(3) Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions qui lui sont attribués, y compris ceux que lui a délégués le ministre de l'Éducation et de la Formation, au chef de la direction et peut assortir cette délégation de conditions et de restrictions.	Délégation
Same	(4) The chief executive officer may, in writing, delegate to another employee of the Office any of the chief executive officer's powers or duties, including any that have been delegated to him or her by the board of directors, and may impose conditions and restrictions on the delegation.	(4) Le chef de la direction peut, par écrit, déléguer les pouvoirs ou les fonctions qui lui sont attribués, y compris ceux que lui a délégués le conseil d'administration, à un autre employé de l'Office et peut assortir cette délégation de conditions et de restrictions.	Idem
Employees	17. (1) The employees who are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Office may be appointed or transferred under the <i>Public Service Act</i> .	17. (1) Les employés qui sont jugés nécessaires à la bonne marche de l'Office peuvent être nommés ou mutés en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Employés
Same	(2) The chief executive officer of the Office has the powers and duties of a deputy minister under the <i>Public Service Act</i> , and may exercise the power described in section 8 of that Act.	(2) Le chef de la direction de l'Office est investi des pouvoirs et des fonctions que la <i>Loi sur la fonction publique</i> attribue à un sous-ministre, et peut exercer le pouvoir visé à l'article 8 de cette loi.	Idem
Same	(3) Despite subsection (2), the board of directors may assign some or all of the powers and duties described or referred to in subsection (2) to another employee of the Office where the chief executive officer is seconded to the Office and not appointed or transferred under the <i>Public Service Act</i> .	(3) Malgré le paragraphe (2), le conseil d'administration peut attribuer tout ou partie des pouvoirs et fonctions décrits ou visés au paragraphe (2) à un autre employé de l'Office si le chef de la direction est détaché à l'Office plutôt que d'y être nommé ou muté en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Idem

Professional and other assistance

(4) The Office may engage persons other than those employed under subsection (1) to provide professional, technical or other assistance to or on behalf of the Office and may prescribe the terms of engagement and provide for payment of remuneration and expenses of such persons.

(4) L'Office peut engager des personnes autres que celles qui sont employées en vertu du paragraphe (1) pour lui fournir ou fournir en son nom une aide, notamment sur le plan professionnel ou technique. Il peut en outre prescrire les conditions d'engagement de ces personnes et prévoir le versement de leur rémunération et de leurs indemnités.

Aide professionnelle et autre

Fees

19. (1) Subject to the approval of Management Board of Cabinet, the Office may set fees for any class of goods or services provided by it to any class of persons.

19. (1) Sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement, l'Office peut fixer des droits pour toute catégorie de biens ou de services qu'il fournit à toute catégorie de personnes.

Droits

Same

(2) Despite subsection (1), the approval of Management Board of Cabinet is not required in relation to fees referred to in subsection 5 (2).

(2) Malgré le paragraphe (1), l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement n'est pas exigée en ce qui a trait aux droits visés au paragraphe 5 (2).

Idem

Revenues and investments

20. (1) Despite the *Financial Administration Act*, the revenues and investments of the Office do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

20. (1) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les recettes et placements de l'Office ne font pas partie du Trésor.

Recettes et placements

Payments to Consolidated Revenue Fund

(2) When ordered to do so by the Minister of Finance, the Office shall pay into the Consolidated Revenue Fund any money that the Minister of Finance determines is surplus to its requirements.

(2) Lorsque le ministre des Finances lui en donne l'ordre, l'Office verse au Trésor toute somme d'argent qui, selon ce ministre, constitue un excédent.

Versements au Trésor

Reserves

(3) In determining the amount payable under subsection (2), the Minister of Finance shall allow such reserves for the future needs of the Office as he or she considers appropriate, and shall ensure that the payment ordered under subsection (2) will not impair the Office's ability to pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.

(3) Lorsqu'il calcule le montant payable aux termes du paragraphe (2), le ministre des Finances permet l'établissement, pour les besoins futurs de l'Office, des réserves qu'il estime appropriées et veille à ce que le versement prévu au paragraphe (2) ne nuise pas à la capacité de l'Office d'acquitter ses dettes, de respecter ses obligations à échéance ou de remplir ses engagements contractuels.

Réserves

Temporary investments

21. The Office may invest money that is temporarily surplus to its requirements in,

21. L'Office peut placer toute somme d'argent qui constitue un excédent temporaire dans ce qui suit :

Placements temporaires

(a) notes, bonds, debentures and other evidences of indebtedness issued or guaranteed as to principal and interest by Canada, a province of Canada, an agency of the Government of Canada, an agency of the government of a province of Canada, a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada) or another financial institution authorized to carry on business in Canada; and

a) des billets, des obligations, des débetures et autres titres de créance émis ou garantis, en capital et intérêts, par le Canada, une province canadienne, un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) ou une autre institution financière autorisée à exercer ses activités au Canada;

(b) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other investment instruments issued, guaranteed or endorsed by a financial institution authorized to carry on business in Canada.

b) des récépissés de dépôt, des billets de dépôt, des certificats de dépôt, des acceptations et autres titres de placement émis, garantis ou endossés par une institution financière autorisée à exercer ses activités au Canada.

Fiscal year

22. The Office's fiscal year begins on the 1st day of April in each year and ends on the 31st day of March in the following year.

22. L'exercice de l'Office commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exercice

Annual budget	<p>23. (1) The board of directors shall submit to the Minister of Education and Training for his or her review and approval, annually, on or before a date specified by the Minister, the Office's proposed budget for the next fiscal year.</p>	<p>23. (1) Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'examen et à l'approbation du ministre de l'Éducation et de la Formation, au plus tard à la date que précise le ministre, les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice suivant.</p>	Prévisions budgétaires annuelles
Same	<p>(2) The Minister of Education and Training may require the board of directors to make any changes to the proposed budget that he or she considers appropriate.</p>	<p>(2) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger que le conseil d'administration apporte les modifications que le ministre estime appropriées aux prévisions budgétaires.</p>	Idem
Annual plan of operation	<p>24. (1) The board of directors shall submit to the Minister of Education and Training for his or her review and approval, annually, on or before a date specified by the Minister, a plan for the Office's next year's operations.</p>	<p>24. (1) Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'examen et à l'approbation du ministre de l'Éducation et de la Formation, au plus tard à la date que précise le ministre, le plan des activités de l'Office pour l'année suivante.</p>	Plan annuel des activités
Multi-year plan	<p>(2) The Minister of Education and Training may require the board of directors to submit to him or her for review and approval a plan for the Office's future operations projected over several years as specified by the Minister.</p>	<p>(2) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger que le conseil d'administration lui soumette, pour qu'il l'examine et l'approuve, un plan des activités à venir de l'Office projeté sur plusieurs années dont le nombre est précisé par le ministre.</p>	Plan pluriannuel
Changes required by Minister of Education and Training	<p>(3) The Minister of Education and Training may require the board of directors to make any changes to a plan submitted under this section that he or she considers appropriate.</p>	<p>(3) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger que le conseil d'administration apporte les modifications que le ministre estime appropriées au plan soumis aux termes du présent article.</p>	Modifications exigées par le ministre de l'Éducation et de la Formation
Accounting	<p>25. (1) The board of directors shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister of Education and Training.</p>	<p>25. (1) Le conseil d'administration établit et tient un système de comptabilité que le ministre de l'Éducation et de la Formation estime satisfaisant.</p>	Comptabilité
Auditors	<p>(2) The board of directors shall appoint one or more auditors licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> to audit the Office's accounts and financial transactions annually.</p>	<p>(2) Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> pour vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de l'Office.</p>	Vérificateurs
Disclosure to Provincial Auditor	<p>(3) The board of directors shall make available to the Provincial Auditor, on his or her request, the auditor's report and all accounts, records and other documents relating to the audit.</p>	<p>(3) Le conseil d'administration met à la disposition du vérificateur provincial, à la demande de celui-ci, le rapport du vérificateur ainsi que tous les comptes, dossiers et autres documents qui se rapportent à la vérification.</p>	Communication au vérificateur provincial
Audit required by Minister of Education and Training	<p>(4) The Minister of Education and Training may require that any aspect of the Office's accounts or financial transactions be audited by an auditor appointed by the Minister for the purpose.</p>	<p>(4) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger que tout aspect des comptes ou des opérations financières de l'Office soit vérifié par un vérificateur que nomme à cette fin le ministre.</p>	Vérification exigée par le ministre de l'Éducation et de la Formation
Same	<p>(5) The auditor shall submit the results of any audit performed under subsection (4) to the Minister of Education and Training and to the board of directors.</p>	<p>(5) Le vérificateur présente les résultats de la vérification effectuée en vertu du paragraphe (4) au ministre de l'Éducation et de la Formation et au conseil d'administration.</p>	Idem
Annual report	<p>26. (1) After the end of the Office's fiscal year, the board of directors shall make an annual report to the Minister of Education and Training on the affairs of the Office.</p>	<p>26. (1) Après la fin de l'exercice de l'Office, le conseil d'administration présente au ministre de l'Éducation et de la Formation un rapport annuel sur les activités de l'Office.</p>	Rapport annuel

Same	(2) The annual report shall contain any information the Minister of Education and Training requires.	(2) Le rapport annuel comporte tous les renseignements que le ministre de l'Éducation et de la Formation exige.	Idem
Tabling	(3) The Minister of Education and Training shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(3) Le ministre de l'Éducation et de la Formation présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.	Dépôt
Other reports	(4) The Minister of Education and Training may require the board of directors to submit other reports on the Office's affairs, objects, powers or duties.	(4) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger du conseil d'administration qu'il présente d'autres rapports sur les activités, les objets, les pouvoirs ou les fonctions de l'Office.	Autres rapports
Same	(5) In addition to reports required under this section, the board of directors may report to the Minister of Education and Training at any time.	(5) Outre les rapports exigés aux termes du présent article, le conseil d'administration peut rendre des comptes en tout temps au ministre de l'Éducation et de la Formation.	Idem
Regulations	<p>27. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) governing the decision-making procedures followed at directors' meetings;</p> <p>(b) prescribing objects of the Office in addition to those set out in section 3;</p> <p>(c) making any provision of the <i>Business Corporations Act</i>, the <i>Corporations Act</i> and the <i>Corporations Information Act</i> applicable to the Office, with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable;</p> <p>(d) authorizing personal information within the meaning of section 38 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and section 28 of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> to be collected by the Office, <u>for the purpose of carrying out its objects</u>, in a manner other than directly from the individual to whom the information relates and regulating the manner in which the information is collected;</p> <p>(e) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.</p>	<p>27. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) régir la procédure à suivre pour la prise de décisions aux réunions des administrateurs;</p> <p>b) prescrire les objets de l'Office qui s'ajoutent à ceux qui sont énoncés à l'article 3;</p> <p>c) rendre toute disposition de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>, de la <i>Loi sur les personnes morales</i> et de la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> applicable à l'Office, en y apportant les modifications qu'il estime utiles ou nécessaires;</p> <p>d) autoriser la collecte de renseignements personnels, au sens de l'article 38 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et de l'article 28 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>, par l'Office <u>pour réaliser ses objets</u> d'une manière autre que directement du particulier concerné par ces renseignements, et réglementer la manière de recueillir ces mêmes renseignements;</p> <p>e) traiter de toute question qu'il estime utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.</p>	Règlements
Consultation	(2) Before a regulation is made under subsection (1), the Minister of Education and Training shall consult with the Office about it.	(2) Avant que ne soit pris un règlement en application du paragraphe (1), le ministre de l'Éducation et de la Formation consulte l'Office à ce sujet.	Consultation
Obligation re personal information	<p>27.1 (1) Before disclosing personal information obtained under this Act, the person</p>	<p>27.1 (1) Avant de divulguer des renseignements personnels obtenus en vertu de la pré-</p>	Obligation relative aux renseignements personnels



who obtained it shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

sente loi, la personne qui les a obtenus en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Same

(2) This section applies to personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. ▲

(2) Le présent article s'applique aux renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. ▲

Idem

Protection from personal liability

28. (1) No proceeding for damages shall be instituted against a director, officer or employee of the Office for an act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any duty or authority under this Act.

28. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Office pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Immunité

Crown not relieved of liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne mentionnée au paragraphe (1).

Responsabilité de la Couronne

29. (1) Subsection 8 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2, 1992, chapter 27, section 59 and 1993, chapter 11, section 10, is further amended by adding the following paragraphs:

29. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 et l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, ainsi que par l'article 10 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

tests

3.2 assess the academic achievement of pupils attending schools under the jurisdiction of a board and, for the purpose, the Minister may,

3.2 évaluer le rendement scolaire des élèves qui fréquentent les écoles relevant de la compétence d'un conseil et, à cette fin, le ministre peut :

tests

(a) provide for the administering and marking of tests of academic achievement,

a) prévoir l'administration et la notation des tests de rendement scolaire,

(b) require a board to administer tests of academic achievement to its pupils and mark the tests, within the time and in the manner and form specified by the Minister, and

b) exiger que les conseils fassent passer des tests de rendement scolaire à leurs élèves et notent ces tests dans les délais, de la manière et sous la forme que précise le ministre,

(c) require a board to report on the results of the tests to the Minister and to the general public within the board's jurisdiction, within the time and in the manner and form specified by the Minister;

c) exiger que les conseils rendent compte des résultats des tests au ministre et à la population du secteur qui relève de leur compétence, dans les délais, de la manière et sous la forme que précise le ministre;

policies,  
guidelines:  
assessment  
of academic  
achievement

3.3 establish policies and guidelines for the assessment of the academic achievement of pupils attending schools under the jurisdiction of a board and require boards to comply with the policies and guidelines.

3.3 établir des politiques et des lignes directrices aux fins de l'évaluation du rendement scolaire des élèves qui fréquentent les écoles relevant de la compétence d'un conseil, et exiger des conseils qu'ils se conforment à ces politiques et à ces lignes directrices.

politiques et  
lignes di-  
rectrices :  
évaluation  
du rende-  
ment scolaire

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Agreements  
re tests

(8.1) The Minister may enter into agreements with a person operating,

(8.1) Le ministre peut conclure, avec la personne qui assure le fonctionnement de l'une ou l'autre des écoles énumérées ci-après, des ententes concernant l'administration de tests aux élèves inscrits dans l'école, la notation des tests et la présentation de rapports sur les résultats des tests :

Ententes  
relatives aux  
tests

- (a) a private school;
- (b) a school provided by a band, the council of a band or an education authority where the band, the council of the band or the education authority is authorized by the Crown in right of Canada to provide education for Indians; or
- (c) a school provided by the Crown in right of Canada,

- a) une école privée;
- b) une école fournie par une bande, le conseil d'une bande ou une commission indienne de l'éducation si ceux-ci sont autorisés par la Couronne du chef du Canada à dispenser l'enseignement aux Indiens;
- c) une école fournie par la Couronne du chef du Canada.

about administering tests to pupils enrolled in the school, marking the tests and reporting the results of the tests.

(8.2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (8.1), une entente peut prévoir l'imposition de droits par le ministre à la personne qui assure le fonctionnement d'une école visée à ce paragraphe.

Idem

Same

(8.2) Without limiting the generality of subsection (8.1), an agreement may provide for the charging of fees by the Minister to a person operating a school described in subsection (8.1).

(3) Subsection 170 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, is further amended by adding the following paragraph:

(3) Le paragraphe 170 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

same

19. do anything that a board is required to do under the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996*.

19. faire tout ce que la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation* exige de lui.

idem

Commence-  
ment

30. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

30. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en  
vigueur

Short title

31. The short title of this Act is the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996*.

31. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*.

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 30

*(Chapter 11  
Statutes of Ontario, 1996)*

**An Act to establish the Education  
Quality and Accountability Office  
and to amend the Education Act  
with respect to the Assessment of  
Academic Achievement**

**The Hon. J. Snobelen**  
Minister of Education and Training

1st Reading	December 14, 1995
2nd Reading	April 4, 1996
3rd Reading	June 12, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

## Projet de loi 30

*(Chapitre 11  
Lois de l'Ontario de 1996)*

**Loi créant l'Office de la qualité et  
de la responsabilité en éducation et  
modifiant la Loi sur l'éducation en  
ce qui concerne l'évaluation du  
rendement scolaire**

**L'honorable J. Snobelen**  
Ministre de l'Éducation et de la Formation

1 <sup>re</sup> lecture	14 décembre 1995
2 <sup>e</sup> lecture	4 avril 1996
3 <sup>e</sup> lecture	12 juin 1996
Sanction royale	27 juin 1996





**An Act to establish the Education Quality and Accountability Office and to amend the Education Act with respect to the Assessment of Academic Achievement**

**Loi créant l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation et modifiant la Loi sur l'éducation en ce qui concerne l'évaluation du rendement scolaire**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Definitions

"board" has the same meaning as in section 1 of the *Education Act* and includes The Metropolitan Toronto School Board; ("conseil")

«conseil» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*. S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («board»)

"Office" means the Education Quality and Accountability Office; ("Office")

«Office» L'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation. («Office»)

"test" means any method of assessing the academic achievement of elementary and secondary school pupils. ("test")

«test» Toute méthode d'évaluation du rendement scolaire des élèves des écoles élémentaires et secondaires. («test»)

Education Quality and Accountability Office established

2. A corporation without share capital known in English as the Education Quality and Accountability Office and in French as Office de la qualité et de la responsabilité en éducation is established.

2. Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Office de la qualité et de la responsabilité en éducation et en anglais Education Quality and Accountability Office.

Création de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation

Objects

3. The Office has the following objects:

3. Les objets de l'Office sont les suivants :

Objets

1. To evaluate the quality and effectiveness of elementary and secondary school education.
2. To develop tests and require or undertake the administering and marking of tests of pupils in elementary and secondary schools.
3. To develop systems for evaluating the quality and effectiveness of elementary and secondary school education.
4. To research and collect information on assessing academic achievement.
5. To evaluate the public accountability of boards and to collect information on strategies for improving that accountability.
6. To report to the public and to the Minister of Education and Training on the results of tests and generally on the

1. Évaluer la qualité et l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire.
2. Élaborer des tests à l'intention des élèves des écoles élémentaires et secondaires et exiger ou effectuer l'administration et la notation de ces tests.
3. Élaborer des systèmes d'évaluation de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire.
4. Faire des recherches et recueillir des renseignements sur l'évaluation du rendement scolaire.
5. Évaluer la responsabilité des conseils devant le public et recueillir des renseignements sur les stratégies permettant d'accroître cette responsabilité.
6. Rendre compte au public et au ministre de l'Éducation et de la Formation des résultats des tests et, de façon générale,

quality and effectiveness of elementary and secondary school education and on the public accountability of boards.

7. To make recommendations, in its reports to the public and to the Minister of Education and Training, on any matter related to the quality or effectiveness of elementary and secondary school education or to the public accountability of boards.

de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire ainsi que de la responsabilité des conseils devant le public.

7. Formuler des recommandations, dans les rapports qu'il présente au public et au ministre de l'Éducation et de la Formation, sur toute question touchant la qualité ou l'efficacité de l'enseignement élémentaire et secondaire ou touchant la responsabilité des conseils devant le public.

Office may require co-operation of boards

4. (1) Without limiting the powers or capacities of the Office, for the purpose of carrying out its objects, the Office may,

- (a) require a board to administer tests to pupils enrolled in schools of the board, mark the tests and report on the results of the tests to the Office and to the general public within the jurisdiction of the board; and
- (b) require a board to provide information to the Office, including personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

4. (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Office peut, pour réaliser ses objets :

- a) exiger que les conseils fassent passer des tests aux élèves inscrits dans leurs écoles, notent ces tests et rendent compte des résultats de ceux-ci à l'Office et à la population du secteur qui relève de leur compétence;
- b) exiger que les conseils lui fournissent des renseignements, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Collaboration des conseils exigée par l'Office

Minority language section

- (2) For the purposes of clause 4 (1) (a), where a board has a French-language section or English-language section, the section, with respect to the pupils in schools or classes governed by the section,

- (a) has the responsibilities of a board relating to administering and marking tests; and
- (b) shall submit the results of tests to the board for reporting to the Office and the general public within the jurisdiction of the board.

- (2) Pour l'application de l'alinéa 4 (1) a), si un conseil a une section de langue française ou une section de langue anglaise, la section, à l'égard des élèves des écoles ou des classes qu'elle dirige :

- a) d'une part, assume les responsabilités d'un conseil à l'égard de l'administration et de la notation des tests;
- b) d'autre part, soumet les résultats des tests au conseil pour que celui-ci en rende compte à l'Office et à la population du secteur qui relève de la compétence du conseil.

Section de la minorité linguistique

Directives: when a pupil need not take a test

- (3) The Office may issue directives regarding the circumstances in which a pupil need not take a test under this section.

- (3) L'Office peut donner des directives sur les cas où il n'est pas nécessaire de faire passer un test à un élève aux termes du présent article.

Directives : test non obligatoire dans certains cas

Non-application of *Regulations Act*

- (4) A directive issued under subsection (3) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

- (4) Les directives données en vertu du paragraphe (3) ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

Compliance of boards

- (5) A board shall do anything that it is required or directed to do under this section, within the time and in the manner and form specified by the Office.

- (5) Les conseils font tout ce qui est exigé d'eux ou suivent toutes les directives qui leur sont données en vertu du présent article dans les délais, de la manière et sous la forme que précise l'Office.

Obligation imposée aux conseils

Compliance of pupils

- (6) A pupil shall take any test administered to him or her in accordance with this section.

- (6) Les élèves passent les tests qui leur sont administrés conformément au présent article.

Obligation imposée aux élèves

Agreements re tests

5. (1) The Office may enter into agreements with a person operating,

- (a) a private school, as defined in section 1 of the *Education Act*;
- (b) a school provided by a band, the council of a band or an education authority where the band, the council of the band or the education authority is authorized by the Crown in right of Canada to provide education for Indians; or
- (c) a school provided by the Crown in right of Canada,

about administering tests to pupils enrolled in the school, marking the tests and reporting the results of the tests.

5. (1) L'Office peut conclure, avec la personne qui assure le fonctionnement de l'une ou l'autre des écoles énumérées ci-après, des ententes concernant l'administration de tests aux élèves inscrits dans l'école, la notation des tests et la présentation de rapports sur les résultats des tests :

- a) une école privée, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*;
- b) une école fournie par une bande, le conseil d'une bande ou une commission indienne de l'éducation si ceux-ci sont autorisés par la Couronne du chef du Canada à dispenser l'enseignement aux Indiens;
- c) une école fournie par la Couronne du chef du Canada.

Ententes relatives aux tests

Fees

(2) Without limiting the generality of subsection (1), an agreement may provide for the charging of fees by the Office to a person operating a school described in subsection (1).

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une entente peut prévoir l'imposition de droits par l'Office à la personne qui assure le fonctionnement d'une école visée à ce paragraphe.

Droits

Capacity to enter agreements not limited

(3) This section shall not be interpreted to limit the ability of the Office to enter into agreements with any person.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'habilité de l'Office à conclure des ententes avec qui que ce soit.

Habilité à conclure des ententes

Minister of Education and Training: directives and policies

6. (1) The Minister of Education and Training may issue written directives and establish policies on matters relating to the objects of the Office.

6. (1) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut donner des directives par écrit et établir des politiques relativement aux questions qui ont trait aux objets de l'Office.

Directives et politiques du ministre de l'Éducation et de la Formation

Same

(2) The board of directors of the Office shall ensure that the Office operates in accordance with the directives and policies issued or established under subsection (1).

(2) Le conseil d'administration de l'Office veille à ce que ce dernier exerce ses activités conformément aux directives données et aux politiques établies en vertu du paragraphe (1).

Idem

Non-application of Regulations Act

(3) A directive issued under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(3) Les directives données en vertu du paragraphe (1) ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

Crown Agency

7. The Office is a Crown agency as defined in the *Crown Agency Act*.

7. L'Office est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Organisme de la Couronne

Delegation of powers of Minister of Education and Training

8. (1) Any power or duty conferred or imposed on the Minister of Education and Training under any Act may be delegated by him or her to the board of directors of the Office, as he or she considers necessary or advisable for the carrying out of the Office's objects.

8. (1) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue une loi au conseil d'administration de l'Office, selon ce que le ministre estime utile ou nécessaire pour la réalisation des objets de l'Office.

Délégation des pouvoirs du ministre de l'Éducation et de la Formation

Delegation subject to conditions

(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and is subject to any conditions or restrictions set out in it.

(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est donnée par écrit et est assortie des conditions ou des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Délégation assortie de conditions

Capacity and powers

9. (1) For the purposes of carrying out its objects, the Office has all the capacity and powers of a natural person, except as limited by this Act.

9. (1) Pour réaliser ses objets, l'Office a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi.

Capacité et pouvoirs

Real property

(2) The Office may not acquire, hold or dispose of an interest in real property, other

(2) L'Office ne peut acquérir ni détenir un intérêt sur des biens immeubles, autre qu'un

Biens immeubles

than a leasehold interest, without first obtaining the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Borrowing

(3) The Office may, if it first obtains the approval of the Lieutenant Governor in Council, borrow money or give security against its property, subject to any conditions imposed by the Minister of Finance.

Guarantee

(4) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance, on behalf of Ontario, to agree to guarantee the repayment of loans made to the Office, including interest.

Same

(5) A guarantee given under subsection (4) is subject to any conditions that the Minister of Finance imposes.

Collection of personal information

(6) The Office may collect personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* for the purpose of carrying out its objects.

Non-application of certain Acts

10. The *Corporations Act* and *Corporations Information Act* do not apply to the Office, except as specifically made applicable by this Act or the regulations made under this Act.

Board of directors

11. (1) The Office shall be managed by its board of directors, which shall be composed of a minimum of seven and a maximum of nine directors appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term

(2) The directors shall be appointed for such terms as may be determined by the Lieutenant Governor in Council and may be reappointed for further terms.

Remuneration

(3) The directors shall receive such remuneration and expenses as may be determined by the Lieutenant Governor in Council.

Vacancies

(4) If the position of a director becomes vacant, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to hold office for the unexpired portion of the term or for a new term.

Temporary vacancies

(5) If the position of a director becomes temporarily vacant because of a leave of absence, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to hold office as acting director during the leave.

Chair

12. (1) One director shall be designated by the Lieutenant Governor in Council to act as the chair of the board of directors.

intérêt à bail, ni disposer d'un tel intérêt, sans obtenir au préalable l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) L'Office peut, s'il obtient au préalable l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, contracter des emprunts ou consentir des sûretés sur ses biens, sous réserve des conditions qu'impose le ministre des Finances.

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances, au nom de l'Ontario, à accepter de garantir le remboursement des emprunts consentis à l'Office, y compris les intérêts s'y rapportant.

(5) La garantie donnée en vertu du paragraphe (4) est assortie des conditions qu'impose le ministre des Finances.

(6) Pour réaliser ses objets, l'Office peut recueillir des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

10. La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Office, sauf si la présente loi ou ses règlements d'application les rendent expressément applicables à celui-ci.

11. (1) L'Office est géré par son conseil d'administration, qui se compose de sept à neuf membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Les administrateurs sont nommés pour un mandat renouvelable que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) Les administrateurs reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

(4) Si le poste d'un administrateur devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui occupe le poste jusqu'à la fin du mandat ou pour un nouveau mandat.

(5) Si le poste d'un administrateur devient temporairement vacant en raison d'un congé qui est accordé à celui-ci, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui occupe le poste à titre intérimaire pendant la durée du congé.

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un administrateur pour assumer la présidence du conseil d'administration.

Emprunts

Garantie

Idem

Collecte de renseignements personnels

Non-application de certaines lois

Conseil d'administration

Mandat

Rémunération

Vacance

Vacance temporaire

Présidence



Acting chair	(2) If the chair is absent or unable to act, the directors shall appoint from among themselves an acting chair.	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, les administrateurs nomment un président intérimaire choisi parmi eux.	Présidence intérimaire
Meetings	13. (1) The directors shall meet at the call of the chair and, in any event, at least four times a year.	13. (1) Les administrateurs se réunissent sur convocation du président et, dans tous les cas, au moins quatre fois par an.	Réunions
Quorum	(2) A majority of the directors shall constitute a quorum.	(2) La majorité des administrateurs constitue le quorum.	Quorum
By-laws	14. The board of directors may pass by-laws regulating its proceedings, specifying the powers and duties of the officers and employees of the Office and generally providing for the management of the Office.	14. Le conseil d'administration peut adopter des règlements administratifs régissant ses travaux, précisant les pouvoirs et fonctions des dirigeants et employés de l'Office et prévoyant de façon générale la gestion de celui-ci.	Règlements administratifs
Conflict of interest and indemnification	15. Sections 132 and 136 of the <i>Business Corporations Act</i> apply with necessary modifications to the Office and to its directors and officers.	15. Les articles 132 et 136 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'Office ainsi qu'à ses administrateurs et dirigeants.	Conflit d'intérêts et indemnisation
Chief Executive Officer	16. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a chief executive officer, after consulting with the directors.	16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un chef de la direction après avoir consulté les administrateurs.	Chef de la direction
Powers and duties	(2) The chief executive officer is responsible for the operation of the Office, the implementation of policies established by the board of directors and the performance of such other functions as are assigned by the board of directors.	(2) Le chef de la direction est responsable du fonctionnement de l'Office, de la mise en œuvre des politiques établies par le conseil d'administration et de l'exercice des autres fonctions que celui-ci lui attribue.	Pouvoirs et fonctions
Delegation	(3) The board of directors may delegate any of its powers or duties, including any power or duty delegated to it by the Minister of Education and Training, to the chief executive officer, and may impose conditions and restrictions on the delegation.	(3) Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions qui lui sont attribués, y compris ceux que lui a délégués le ministre de l'Éducation et de la Formation, au chef de la direction et peut assortir cette délégation de conditions et de restrictions.	Délégation
Same	(4) The chief executive officer may, in writing, delegate to another employee of the Office any of the chief executive officer's powers or duties, including any that have been delegated to him or her by the board of directors, and may impose conditions and restrictions on the delegation.	(4) Le chef de la direction peut, par écrit, déléguer les pouvoirs ou les fonctions qui lui sont attribués, y compris ceux que lui a délégués le conseil d'administration, à un autre employé de l'Office et peut assortir cette délégation de conditions et de restrictions.	Idem
Employees	17. (1) The employees who are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Office may be appointed or transferred under the <i>Public Service Act</i> .	17. (1) Les employés qui sont jugés nécessaires à la bonne marche de l'Office peuvent être nommés ou mutés en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Employés
Same	(2) The chief executive officer of the Office has the powers and duties of a deputy minister under the <i>Public Service Act</i> , and may exercise the power described in section 8 of that Act.	(2) Le chef de la direction de l'Office est investi des pouvoirs et des fonctions que la <i>Loi sur la fonction publique</i> attribue à un sous-ministre, et peut exercer le pouvoir visé à l'article 8 de cette loi.	Idem
Same	(3) Despite subsection (2), the board of directors may assign some or all of the powers and duties described or referred to in subsection (2) to another employee of the Office where the chief executive officer is seconded to the Office and not appointed or transferred under the <i>Public Service Act</i> .	(3) Malgré le paragraphe (2), le conseil d'administration peut attribuer tout ou partie des pouvoirs et fonctions décrits ou visés au paragraphe (2) à un autre employé de l'Office si le chef de la direction est détaché à l'Office plutôt que d'y être nommé ou muté en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Idem

Professional and other assistance	<p>(4) The Office may engage persons other than those employed under subsection (1) to provide professional, technical or other assistance to or on behalf of the Office and may prescribe the terms of engagement and provide for payment of remuneration and expenses of such persons.</p>	<p>(4) L'Office peut engager des personnes autres que celles qui sont employées en vertu du paragraphe (1) pour lui fournir ou fournir en son nom une aide, notamment sur le plan professionnel ou technique. Il peut en outre prescrire les conditions d'engagement de ces personnes et prévoir le versement de leur rémunération et de leurs indemnités.</p>	Aide professionnelle et autre
Fees	<p>18. (1) Subject to the approval of Management Board of Cabinet, the Office may set fees for any class of goods or services provided by it to any class of persons.</p>	<p>18. (1) Sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement, l'Office peut fixer des droits pour toute catégorie de biens ou de services qu'il fournit à toute catégorie de personnes.</p>	Droits
Same	<p>(2) Despite subsection (1), the approval of Management Board of Cabinet is not required in relation to fees referred to in subsection 5 (2).</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement n'est pas exigée en ce qui a trait aux droits visés au paragraphe 5 (2).</p>	Idem
Revenues and investments	<p>19. (1) Despite the <i>Financial Administration Act</i>, the revenues and investments of the Office do not form part of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>19. (1) Malgré la <i>Loi sur l'administration financière</i>, les recettes et placements de l'Office ne font pas partie du Trésor.</p>	Recettes et placements
Payments to Consolidated Revenue Fund	<p>(2) When ordered to do so by the Minister of Finance, the Office shall pay into the Consolidated Revenue Fund any money that the Minister of Finance determines is surplus to its requirements.</p>	<p>(2) Lorsque le ministre des Finances lui en donne l'ordre, l'Office verse au Trésor toute somme d'argent qui, selon ce ministre, constitue un excédent.</p>	Versements au Trésor
Reserves	<p>(3) In determining the amount payable under subsection (2), the Minister of Finance shall allow such reserves for the future needs of the Office as he or she considers appropriate, and shall ensure that the payment ordered under subsection (2) will not impair the Office's ability to pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.</p>	<p>(3) Lorsqu'il calcule le montant payable aux termes du paragraphe (2), le ministre des Finances permet l'établissement, pour les besoins futurs de l'Office, des réserves qu'il estime appropriées et veille à ce que le versement prévu au paragraphe (2) ne nuise pas à la capacité de l'Office d'acquitter ses dettes, de respecter ses obligations à échéance ou de remplir ses engagements contractuels.</p>	Réserves
Temporary investments	<p>20. The Office may invest money that is temporarily surplus to its requirements in,</p>	<p>20. L'Office peut placer toute somme d'argent qui constitue un excédent temporaire dans ce qui suit :</p>	Placements temporaires
	<p>(a) notes, bonds, debentures and other evidences of indebtedness issued or guaranteed as to principal and interest by Canada, a province of Canada, an agency of the Government of Canada, an agency of the government of a province of Canada, a bank listed in Schedule I or II to the <i>Bank Act</i> (Canada) or another financial institution authorized to carry on business in Canada; and</p> <p>(b) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other investment instruments issued, guaranteed or endorsed by a financial institution authorized to carry on business in Canada.</p>	<p>a) des billets, des obligations, des débetures et autres titres de créance émis ou garantis, en capital et intérêts, par le Canada, une province canadienne, un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada) ou une autre institution financière autorisée à exercer ses activités au Canada;</p> <p>b) des récépissés de dépôt, des billets de dépôt, des certificats de dépôt, des acceptations et autres titres de placement émis, garantis ou endossés par une institution financière autorisée à exercer ses activités au Canada.</p>	
Fiscal year	<p>21. The Office's fiscal year begins on the 1st day of April in each year and ends on the 31st day of March in the following year.</p>	<p>21. L'exercice de l'Office commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.</p>	Exercice

Annual budget	22. (1) The board of directors shall submit to the Minister of Education and Training for his or her review and approval, annually, on or before a date specified by the Minister, the Office's proposed budget for the next fiscal year.	22. (1) Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'examen et à l'approbation du ministre de l'Éducation et de la Formation, au plus tard à la date que précise le ministre, les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice suivant.	Prévisions budgétaires annuelles
Same	(2) The Minister of Education and Training may require the board of directors to make any changes to the proposed budget that he or she considers appropriate.	(2) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger que le conseil d'administration apporte les modifications que le ministre estime appropriées aux prévisions budgétaires.	Idem
Annual plan of operation	23. (1) The board of directors shall submit to the Minister of Education and Training for his or her review and approval, annually, on or before a date specified by the Minister, a plan for the Office's next year's operations.	23. (1) Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'examen et à l'approbation du ministre de l'Éducation et de la Formation, au plus tard à la date que précise le ministre, le plan des activités de l'Office pour l'année suivante.	Plan annuel des activités
Multi-year plan	(2) The Minister of Education and Training may require the board of directors to submit to him or her for review and approval a plan for the Office's future operations projected over several years as specified by the Minister.	(2) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger que le conseil d'administration lui soumette, pour qu'il l'examine et l'approuve, un plan des activités à venir de l'Office projeté sur plusieurs années dont le nombre est précisé par le ministre.	Plan pluriannuel
Changes required by Minister of Education and Training	(3) The Minister of Education and Training may require the board of directors to make any changes to a plan submitted under this section that he or she considers appropriate.	(3) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger que le conseil d'administration apporte les modifications que le ministre estime appropriées au plan soumis aux termes du présent article.	Modifications exigées par le ministre de l'Éducation et de la Formation
Accounting	24. (1) The board of directors shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister of Education and Training.	24. (1) Le conseil d'administration établit et tient un système de comptabilité que le ministre de l'Éducation et de la Formation estime satisfaisant.	Comptabilité
Auditors	(2) The board of directors shall appoint one or more auditors licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> to audit the Office's accounts and financial transactions annually.	(2) Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> pour vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de l'Office.	Vérificateurs
Disclosure to Provincial Auditor	(3) The board of directors shall make available to the Provincial Auditor, on his or her request, the auditor's report and all accounts, records and other documents relating to the audit.	(3) Le conseil d'administration met à la disposition du vérificateur provincial, à la demande de celui-ci, le rapport du vérificateur ainsi que tous les comptes, dossiers et autres documents qui se rapportent à la vérification.	Communication au vérificateur provincial
Audit required by Minister of Education and Training	(4) The Minister of Education and Training may require that any aspect of the Office's accounts or financial transactions be audited by an auditor appointed by the Minister for the purpose.	(4) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger que tout aspect des comptes ou des opérations financières de l'Office soit vérifié par un vérificateur que nomme à cette fin le ministre.	Vérification exigée par le ministre de l'Éducation et de la Formation
Same	(5) The auditor shall submit the results of any audit performed under subsection (4) to the Minister of Education and Training and to the board of directors.	(5) Le vérificateur présente les résultats de la vérification effectuée en vertu du paragraphe (4) au ministre de l'Éducation et de la Formation et au conseil d'administration.	Idem
Annual report	25. (1) After the end of the Office's fiscal year, the board of directors shall make an annual report to the Minister of Education and Training on the affairs of the Office.	25. (1) Après la fin de l'exercice de l'Office, le conseil d'administration présente au ministre de l'Éducation et de la Formation un rapport annuel sur les activités de l'Office.	Rapport annuel

Same	(2) The annual report shall contain any information the Minister of Education and Training requires.	(2) Le rapport annuel comporte tous les renseignements que le ministre de l'Éducation et de la Formation exige.	Idem
Tabling	(3) The Minister of Education and Training shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(3) Le ministre de l'Éducation et de la Formation présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.	Dépôt
Other reports	(4) The Minister of Education and Training may require the board of directors to submit other reports on the Office's affairs, objects, powers or duties.	(4) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut exiger du conseil d'administration qu'il présente d'autres rapports sur les activités, les objets, les pouvoirs ou les fonctions de l'Office.	Autres rapports
Same	(5) In addition to reports required under this section, the board of directors may report to the Minister of Education and Training at any time.	(5) Outre les rapports exigés aux termes du présent article, le conseil d'administration peut rendre des comptes en tout temps au ministre de l'Éducation et de la Formation.	Idem
Regulations	<p>26. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) governing the decision-making procedures followed at directors' meetings;</p> <p>(b) prescribing objects of the Office in addition to those set out in section 3;</p> <p>(c) making any provision of the <i>Business Corporations Act</i>, the <i>Corporations Act</i> and the <i>Corporations Information Act</i> applicable to the Office, with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable;</p> <p>(d) authorizing personal information within the meaning of section 38 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and section 28 of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> to be collected by the Office, for the purpose of carrying out its objects, in a manner other than directly from the individual to whom the information relates and regulating the manner in which the information is collected;</p> <p>(e) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.</p>	<p>26. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) régir la procédure à suivre pour la prise de décisions aux réunions des administrateurs;</p> <p>b) prescrire les objets de l'Office qui s'ajoutent à ceux qui sont énoncés à l'article 3;</p> <p>c) rendre toute disposition de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>, de la <i>Loi sur les personnes morales</i> et de la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> applicable à l'Office, en y apportant les modifications qu'il estime utiles ou nécessaires;</p> <p>d) autoriser la collecte de renseignements personnels, au sens de l'article 38 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et de l'article 28 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>, par l'Office pour réaliser ses objets d'une manière autre que directement du particulier concerné par ces renseignements, et réglementer la manière de recueillir ces mêmes renseignements;</p> <p>e) traiter de toute question qu'il estime utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.</p>	Règlements
Consultation	(2) Before a regulation is made under subsection (1), the Minister of Education and Training shall consult with the Office about it.	(2) Avant que ne soit pris un règlement en application du paragraphe (1), le ministre de l'Éducation et de la Formation consulte l'Office à ce sujet.	Consultation
Obligation re personal information	27. (1) Before disclosing personal information obtained under this Act, the person	27. (1) Avant de divulguer des renseignements personnels obtenus en vertu de la pré-	Obligation relative aux renseignements personnels

who obtained it shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

sente loi, la personne qui les a obtenus en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Same (2) This section applies to personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Idem (2) Le présent article s'applique aux renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Protection from personal liability 28. (1) No proceeding for damages shall be instituted against a director, officer or employee of the Office for an act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any duty or authority under this Act.

Immunité 28. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Office pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Crown not relieved of liability (2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Responsabilité de la Couronne (2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne mentionnée au paragraphe (1).

29. (1) Subsection 8 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2, 1992, chapter 27, section 59 and 1993, chapter 11, section 10, is further amended by adding the following paragraphs:

29. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 et l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, ainsi que par l'article 10 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

tests 3.2 assess the academic achievement of pupils attending schools under the jurisdiction of a board and, for the purpose, the Minister may,

tests 3.2 évaluer le rendement scolaire des élèves qui fréquentent les écoles relevant de la compétence d'un conseil et, à cette fin, le ministre peut :

- (a) provide for the administering and marking of tests of academic achievement,
- (b) require a board to administer tests of academic achievement to its pupils and mark the tests, within the time and in the manner and form specified by the Minister, and
- (c) require a board to report on the results of the tests to the Minister and to the general public within the board's jurisdiction, within the time and in the manner and form specified by the Minister;

- a) prévoir l'administration et la notation des tests de rendement scolaire,
- b) exiger que les conseils fassent passer des tests de rendement scolaire à leurs élèves et notent ces tests dans les délais, de la manière et sous la forme que précise le ministre,
- c) exiger que les conseils rendent compte des résultats des tests au ministre et à la population du secteur qui relève de leur compétence, dans les délais, de la manière et sous la forme que précise le ministre;

policies,  
guidelines:  
assessment  
of academic  
achievement

3.3 establish policies and guidelines for the assessment of the academic achievement of pupils attending schools under the jurisdiction of a board and require boards to comply with the policies and guidelines.

3.3 établir des politiques et des lignes directrices aux fins de l'évaluation du rendement scolaire des élèves qui fréquentent les écoles relevant de la compétence d'un conseil, et exiger des conseils qu'ils se conforment à ces politiques et à ces lignes directrices.

politiques et  
lignes di-  
rectrices :  
évaluation  
du rende-  
ment scolaire

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Agreements  
re tests

(8.1) The Minister may enter into agreements with a person operating,

(8.1) Le ministre peut conclure, avec la personne qui assure le fonctionnement de l'une ou l'autre des écoles énumérées ci-après, des ententes concernant l'administration de tests aux élèves inscrits dans l'école, la notation des tests et la présentation de rapports sur les résultats des tests :

Ententes  
relatives aux  
tests

(a) a private school;

a) une école privée;

(b) a school provided by a band, the council of a band or an education authority where the band, the council of the band or the education authority is authorized by the Crown in right of Canada to provide education for Indians; or

b) une école fournie par une bande, le conseil d'une bande ou une commission indienne de l'éducation si ceux-ci sont autorisés par la Couronne du chef du Canada à dispenser l'enseignement aux Indiens;

(c) a school provided by the Crown in right of Canada,

c) une école fournie par la Couronne du chef du Canada.

about administering tests to pupils enrolled in the school, marking the tests and reporting the results of the tests.

Same

(8.2) Without limiting the generality of subsection (8.1), an agreement may provide for the charging of fees by the Minister to a person operating a school described in subsection (8.1).

(8.2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (8.1), une entente peut prévoir l'imposition de droits par le ministre à la personne qui assure le fonctionnement d'une école visée à ce paragraphe.

Idem

(3) Subsection 170 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, is further amended by adding the following paragraph:

(3) Le paragraphe 170 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

same

19. do anything that a board is required to do under the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996*.

19. faire tout ce que la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation* exige de lui.

idem

Commence-  
ment

30. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

30. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en  
vigueur

Short title

31. The short title of this Act is the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996*.

31. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*.

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## Bill 31

## Projet de loi 31

**An Act to establish  
the Ontario College of Teachers  
and to make related amendments  
to certain statutes**

**Loi créant l'Ordre des enseignantes et  
des enseignants de l'Ontario et  
apportant des modifications connexes  
à certaines lois**

**The Hon. J. Snobelen**  
Minister of Education and Training

**L'honorable J. Snobelen**  
Ministre de l'Éducation et de la Formation

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading     December 14, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     14 décembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes the Ontario College of Teachers to regulate and govern the profession of teaching.

Part I of the Bill sets out definitions.

Part II of the Bill contains general provisions relating to the objects, organization and administration of the College and its board of directors, the Council. The Part includes provisions respecting the relationship between the College and the Minister of Education and Training (sections 10 to 12). Membership in the College is defined and annual meetings of the members are required (sections 13 and 14).

Part III of the Bill sets out the powers and duties of the Registrar and the Registration Appeals Committee in relation to the registration of members of the College. The Part also provides for the keeping of a register (section 22) and for suspension by the Registrar for failure to pay fees or to provide information required by the by-laws (section 23).

Part IV of the Bill sets out the powers and duties of the Investigation Committee, which investigates complaints relating to professional misconduct or incompetence on the part of a member of the College.

Part V of the Bill establishes a disciplinary process for members of the College and sets out the powers and duties of the Discipline Committee.

Part VI of the Bill provides for procedures for relief from sanctions imposed on members of the College under the Bill.

Part VII of the Bill permits appeals to court from decisions of the Registration Appeals Committee and the Discipline Committee.

Part VIII of the Bill permits the Registrar, in specified circumstances, to appoint an investigator to inquire into the conduct or actions of a member of the College.

Part IX of the Bill provides authority to make regulations and by-laws.

Part X of the Bill contains miscellaneous provisions.

Part XI of the Bill contains transitional provisions.

Part XII of the Bill contains consequential amendments to the *Education Act*, the *Provincial Schools Negotiations Act*, the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* and the *Teaching Profession Act*.

Part XIII of the Bill contains the commencement and short title provisions.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario chargé de réglementer et de régir la profession d'enseignant.

La partie I du projet de loi contient les définitions.

La partie II contient des dispositions générales concernant les objets, l'organisation et l'administration de l'Ordre et de son conseil. Elle renferme également des dispositions portant sur les rapports entre l'Ordre et le ministre de l'Éducation et de la Formation (articles 10 à 12). Cette partie définit la qualité de membre de l'Ordre, et des assemblées annuelles des membres y sont exigées (articles 13 et 14).

La partie III énonce les pouvoirs et fonctions du registraire et du comité d'appel des inscriptions relativement à l'inscription des membres de l'Ordre. Cette partie prévoit également la tenue d'un tableau (article 22) et permet au registraire de suspendre un certificat pour défaut de paiement des droits ou défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs (article 23).

La partie IV énonce les pouvoirs et fonctions du comité d'enquête, qui a pour tâche de faire enquête sur les plaintes portant sur toute faute professionnelle de la part d'un membre de l'Ordre ou sur l'incompétence d'un membre.

La partie V établit une procédure disciplinaire pour les membres de l'Ordre et énonce les pouvoirs et fonctions du comité de discipline.

La partie VI prévoit les recours dont disposent les membres de l'Ordre à l'égard des sanctions imposées en vertu du projet de loi.

La partie VII permet d'interjeter appel devant les tribunaux des décisions du comité d'appel des inscriptions et du comité de discipline.

La partie VIII permet au registraire, dans des circonstances précisées, de nommer un enquêteur chargé d'examiner la conduite ou les actes d'un membre de l'Ordre.

La partie IX accorde les pouvoirs nécessaires pour prendre des règlements et des règlements administratifs.

La partie X contient des dispositions diverses.

La partie XI contient les dispositions transitoires.

La partie XII contient des modifications corrélatives qui sont apportées à la *Loi sur l'éducation*, à la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*, à la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* et à la *Loi sur la profession enseignante*.

La partie XIII contient les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et au titre abrégé.



**An Act to establish  
the Ontario College of Teachers  
and to make related amendments  
to certain statutes**

**Loi créant l'Ordre des enseignantes et  
des enseignants de l'Ontario et  
apportant des modifications connexes  
à certaines lois**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I  
DEFINITIONS**

**PARTIE I  
DÉFINITIONS**

Definitions

1. In this Act,
- “by-laws” means the by-laws made under this Act; (“règlements administratifs”)
- “College” means the Ontario College of Teachers; (“Ordre”)
- “document” means a record of information in any form and includes any part of it; (“document”)
- “Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; (“ministre”)
- “regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)
- “school board” means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act* and includes The Metropolitan Toronto School Board. (“conseil scolaire”)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «conseil scolaire» Conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («school board»)
- «document» Tout élément d'information sous quelque forme que ce soit, y compris une partie de celui-ci. («document»)
- «ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)
- «Ordre» L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. («College»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «règlements administratifs» Les règlements administratifs pris en application de la présente loi. («by-laws»)

Definitions

**PART II  
COLLEGE**

**PARTIE II  
ORDRE**

College established

2. (1) The College is established under the name Ontario College of Teachers in English and Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario in French.

2. (1) L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en français et sous le nom d'Ontario College of Teachers en anglais.

Création de l'Ordre

Body corporate

(2) The College is a body corporate without share capital with all the powers of a natural person.

(2) L'Ordre est une personne morale sans capital-actions, dotée de tous les pouvoirs d'une personne physique.

Personne morale

Non-application of certain Acts

(3) The *Corporations Act* and *Corporations Information Act* do not apply to the College, except as specifically made applicable by this Act or the regulations.

(3) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Ordre, sauf dans les cas expressément prévus par la présente loi ou les règlements.

Non-application de certaines lois

Objects

3. (1) The College has the following objects:

3. (1) Les objets de l'Ordre sont les suivants :

Objets

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. To regulate the profession of teaching and to govern its members.</li> <li>2. To develop, establish and maintain qualifications for membership in the College.</li> <li>3. To accredit professional teacher education programs offered by post-secondary educational institutions.</li> <li>4. To accredit ongoing education programs for teachers offered by post-secondary educational institutions and other bodies.</li> <li>5. To issue, renew, amend, suspend, cancel, revoke and reinstate certificates of registration and qualification.</li> <li>6. To provide for the ongoing education of members of the College.</li> <li>7. To establish and enforce professional standards and ethical standards applicable to members of the College.</li> <li>8. To receive and investigate complaints against members of the College and to discipline members.</li> <li>9. To develop, provide and accredit educational programs leading to certificates of qualification additional to the certificate required for membership, including but not limited to certificates of qualification as a supervisory officer, and to issue, renew, amend, suspend, cancel, revoke and reinstate such additional certificates.</li> <li>10. To promote the profession of teaching and communicate with the public on behalf of the members of the College.</li> <li>11. To perform such additional functions as are prescribed by the regulations.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réglementer la profession d'enseignant et régir l'activité de ses membres.</li> <li>2. Élaborer, établir et maintenir des normes d'admissibilité à l'Ordre.</li> <li>3. Agréer les programmes de formation professionnelle des enseignants offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire.</li> <li>4. Agréer les programmes de formation continue offerts aux enseignants par les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes.</li> <li>5. Délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur des certificats de compétence et d'inscription.</li> <li>6. Prévoir la formation continue des membres.</li> <li>7. Établir et faire respecter les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres.</li> <li>8. Recevoir les plaintes déposées contre les membres, faire enquête sur ces plaintes et prendre des mesures disciplinaires à l'endroit des membres.</li> <li>9. Élaborer, offrir et agréer des programmes de formation menant à l'obtention de certificats de compétence autres que le certificat nécessaire pour adhérer à l'Ordre, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision, et délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur ces autres certificats.</li> <li>10. Promouvoir la profession d'enseignant et communiquer avec le public au nom des membres.</li> <li>11. S'acquitter des autres fonctions que prescrivent les règlements.</li> </ol>	
Duty	(2) In carrying out its objects, the College has a duty to serve and protect the public interest.	(2) Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt public.	Obligation
Council	4. (1) The College shall have a Council that shall be its governing body and board of directors and that shall manage and administer its affairs.	4. (1) L'Ordre a un conseil qui est son corps dirigeant et son conseil d'administration et qui gère ses affaires.	Conseil
Composition of Council	(2) The Council shall be composed of,  (a) 17 persons who are members of the College and who are elected by the members of the College in accordance with the regulations; and	(2) Le conseil se compose des personnes suivantes :  (a) 17 personnes qui sont membres de l'Ordre et qui sont élues par les membres conformément aux règlements;	Composition du conseil

	(b) 14 persons who are appointed by the Lieutenant Governor in Council in accordance with the regulations.	b) 14 personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements.	
Role of Registrar	(3) The Registrar shall serve as secretary to the Council and has all the rights of participation at meetings of the Council that a member of the Council has, other than the right to vote.	(3) Le registrateur fait office de secrétaire du conseil et a les mêmes droits de participation à ses réunions qu'un membre de l'Ordre, à l'exclusion du droit de vote.	Rôle du registrateur
Expenses and remuneration	(4) Council members appointed by the Lieutenant Governor in Council shall be paid, by the Minister, such expenses and remuneration as the Lieutenant Governor in Council determines.	(4) Les membres du conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil reçoivent du ministre la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Rémunération et indemnités
Term of office	5. (1) No term of a Council member shall exceed three years, except as permitted by regulation.	5. (1) Le mandat des membres du conseil ne peut dépasser trois ans, sauf si les règlements le permettent.	Mandat
Multiple terms	(2) A person may be a Council member for more than one term but no person may be a Council member for more than 10 consecutive years.	(2) Les membres du conseil peuvent siéger pendant plus d'un mandat. Ils ne peuvent toutefois siéger pendant plus de 10 années consécutives.	Mandats successifs
Qualifications to vote	6. (1) Subject to the regulations, every member of the College who is in good standing is entitled to vote at an election of members of the Council.	6. (1) Sous réserve des règlements, tout membre en règle de l'Ordre est habilité à voter à l'élection des membres du conseil.	Habilité à voter
Good standing	(2) A member is in good standing for the purposes of this section if,	(2) Pour l'application du présent article, un membre est en règle s'il remplit les conditions suivantes :	Membre en règle
	(a) the member is not in default of payment of a membership fee prescribed by the by-laws; and	a) il n'est pas en défaut de paiement d'une cotisation prescrite par les règlements administratifs;	
	(b) the member's certificate of qualification and registration is not suspended.	b) son certificat de compétence et d'inscription n'est pas suspendu.	
Vacancies	7. Where one or more vacancies occur in the membership of the Council, the members remaining in office constitute the Council so long as their number is not fewer than a quorum.	7. Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil, les membres qui restent constituent le conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum.	Vacances
Council meetings	8. (1) The Council shall meet at least four times a year.	8. (1) Le conseil se réunit au moins quatre fois par année.	Réunions du conseil
Open to public	(2) The meetings of the Council shall be open to the public and reasonable notice shall be given to the members of the College and to the public.	(2) Les réunions du conseil sont publiques et un préavis suffisant en est donné aux membres de l'Ordre ainsi qu'au public.	Caractère public des réunions
Exclusion of public	(3) Despite subsection (2), the Council may exclude the public from a meeting or any part of a meeting if it is satisfied that,	(3) Malgré le paragraphe (2), le conseil peut tenir à huis clos une réunion ou une partie de réunion s'il est convaincu que, selon le cas :	Réunion à huis clos
	(a) financial or personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;	a) risquent d'être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les réunions doivent être publiques;	
	(b) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;	b) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;	

	(c) the safety of a person may be jeopardized;	c) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;	
	(d) personnel matters or property transactions will be discussed;	d) des questions de personnel ou des opérations foncières feront l'objet de discussions;	
	(e) litigation affecting the College will be discussed or instructions will be given to or opinions received from solicitors for the College; or	e) des litiges impliquant l'Ordre feront l'objet de discussions ou des instructions seront données aux procureurs représentant l'Ordre ou ces derniers donneront des avis;	
	(f) the Council will deliberate whether to exclude the public from a meeting or a part of a meeting.	f) le conseil délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une réunion ou une partie de réunion à huis clos.	
Officers	9. (1) The Council may employ such persons as it considers advisable and shall have the officers provided for by the by-laws.	9. (1) L'Ordre peut engager le personnel qu'il juge souhaitable et doit avoir des dirigeants prévus par les règlements administratifs.	Dirigeants
Registrar	(2) The Council shall appoint one of its employees as the Registrar and may appoint one or more deputy registrars who shall have the powers of the Registrar for the purposes of this Act.	(2) Le conseil nomme un de ses employés registrateur. Il peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints qui exercent les pouvoirs du registrateur pour l'application de la présente loi.	Registreur
Chief executive officer	(3) The Registrar shall be the chief executive officer of the College.	(3) Le registrateur est le chef de la direction de l'Ordre.	Chef de la direction
Meeting with Minister	10. (1) The Council shall meet annually with the Minister.	10. (1) Le conseil rencontre chaque année le ministre.	Rencontre avec le ministre
Open to public	(2) Subsections 8 (2) and (3) apply to the annual meeting with the Minister.	(2) Les paragraphes 8 (2) et (3) s'appliquent à la rencontre annuelle avec le ministre.	Caractère public de la rencontre
Annual report	11. (1) The Council shall report annually to the Minister on the activities and financial affairs of the College.	11. (1) Le conseil présente chaque année au ministre un rapport sur les activités et la situation financière de l'Ordre.	Rapport annuel
Tabling of report	(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.	Dépôt du rapport
Powers of Minister	12. (1) In addition to his or her other powers and duties under this Act, the Minister may,	12. (1) Outre les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, le ministre peut :	Pouvoirs du ministre
	(a) review the activities of the Council and require the Council to provide reports and information;	a) examiner les activités du conseil et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;	
	(b) require the Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act;	b) exiger du conseil qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser les objets de la présente loi;	
	(c) require the Council to make, amend or revoke a regulation or by-law.	c) exiger du conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement ou un règlement administratif.	
Council to comply	(2) If the Minister requires a Council to do anything under subsection (1), the Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report to the Minister respecting the compliance.	(2) Si le ministre exige du conseil qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (1), le conseil doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport au ministre à cet effet.	Obligation du conseil

Regulations	(3) If the Minister requires the Council to make, amend or revoke a regulation under clause (1) (c) and the Council does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, make, amend or revoke the regulation.	(3) Si le ministre exige du conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (1) c) et que le conseil n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement.	Règlements
By-laws	(4) If the Minister requires the Council to make, amend or revoke a by-law under clause (1) (c) and the Council does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by order, make, amend or revoke the by-law.	(4) Si le ministre exige du conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement administratif en vertu de l'alinéa (1) c) et que le conseil n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, prendre, modifier ou abroger le règlement administratif.	Règlements administratifs
Authority of Lieutenant Governor in Council	(5) Subsections (3) and (4) do not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the Council does not have authority to do.	(5) Les paragraphes (3) et (4) n'ont pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil n'est pas autorisé à faire.	Autorité du lieutenant-gouverneur en conseil
Copies of regulations, orders	(6) The Council shall ensure that a copy of each regulation made under subsection (3) and each order made under subsection (4) is available for public inspection in the office of the College.	(6) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement pris en application du paragraphe (3) et de chaque décret pris en application du paragraphe (4) soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre.	Copies des règlements et décrets
Same	(7) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation made under subsection (3) or order made under subsection (4).	(7) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement pris en application du paragraphe (3) et de tout décret pris en application du paragraphe (4).	Idem
Expenses of College	(8) The Minister may pay the College for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (1).	(8) Le ministre peut rembourser à l'Ordre les frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (1).	Frais de l'Ordre
Annual meeting of members	<b>13.</b> The College shall hold an annual meeting of the members not more than 15 months after the holding of the last preceding annual meeting of members.	<b>13.</b> L'Ordre tient l'assemblée annuelle de ses membres au plus tard 15 mois après sa plus récente assemblée annuelle.	Assemblée annuelle des membres
Membership	<b>14.</b> (1) Every person who holds a certificate of qualification and registration is a member of the College, subject to any term, condition or limitation to which the certificate is subject.	<b>14.</b> (1) Le titulaire d'un certificat de compétence et d'inscription est membre de l'Ordre, sous réserve des conditions ou restrictions dont est assorti son certificat.	Qualité de membre
Resignation of membership	(2) A member may resign his or her membership by filing a resignation in writing with the Registrar.	(2) Un membre peut démissionner de l'Ordre en déposant sa démission écrite auprès du registrateur.	Démission d'un membre
Same	(3) The certificate of qualification and registration of a person who files a resignation is cancelled.	(3) Le certificat de compétence et d'inscription de la personne qui dépose sa démission est annulé.	Idem
Expiry of membership	(4) A certificate of qualification and registration that expires in accordance with the regulations is cancelled.	(4) Le certificat de compétence et d'inscription qui expire conformément aux règlements est annulé.	Fin de l'adhésion
Continuing jurisdiction: revocation, cancellation	(5) A person whose certificate of qualification and registration is revoked or cancelled continues to be subject to the jurisdiction of the College for professional misconduct or incompetence referable to any time during which the person held,	(5) La personne dont le certificat de compétence et d'inscription est révoqué ou annulé continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle ou d'incompétence se rapportant à l'époque où elle était titulaire :	Autorité continue : révocation, annulation

- (a) a certificate of qualification and registration under this Act; or
- (b) an Ontario Teacher's Certificate or a letter of standing as a teacher under the *Education Act*.

- a) soit d'un certificat de compétence et d'inscription délivré en vertu de la présente loi;
- b) soit d'un brevet d'enseignant de l'Ontario ou d'une attestation de compétence comme enseignant délivré en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Committees

15. (1) The Council shall establish the following committees:

1. Executive Committee.
2. Investigation Committee.
3. Discipline Committee.
4. Registration Appeals Committee.

15. (1) Le conseil crée les comités suivants :

1. Le bureau.
2. Le comité d'enquête.
3. Le comité de discipline.
4. Le comité d'appel des inscriptions.

Same

(2) The Council may establish other committees as the Council from time to time considers necessary.

(2) Le conseil peut créer les autres comités qu'il juge nécessaires.

Vacancies

(3) Where one or more vacancies occur in the membership of a committee, the members remaining in office constitute the committee so long as their number is not fewer than the quorum.

(3) Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein d'un comité, les membres qui restent constituent le comité à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum.

Executive Committee

16. The Council may delegate to the Executive Committee the authority to exercise any power or perform any duty of the Council other than the power to make, amend or revoke a regulation or by-law.

16. Le conseil peut déléguer au bureau ses pouvoirs ou fonctions, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif.

### PART III REGISTRATION

### PARTIE III INSCRIPTION

Registration

17. (1) The Registrar shall issue a certificate of qualification and registration to a person who applies for it in accordance with the regulations and who fulfils the requirements specified in the regulations for the issuance of the certificate.

17. (1) Le registrateur délivre un certificat de compétence et d'inscription à quiconque en fait la demande conformément aux règlements et satisfait aux exigences précisées dans ceux-ci pour la délivrance d'un tel certificat.

Grounds for refusal

(2) The Registrar may refuse to issue a certificate of qualification and registration where the Registrar has reasonable grounds to believe that,

(2) Le registrateur peut refuser de délivrer un certificat de compétence et d'inscription s'il a des motifs raisonnables de croire :

- (a) the past conduct or actions of the applicant afford grounds for belief that the applicant will not perform his or her duties as a teacher in accordance with the law, including but not limited to this Act, the regulations and the by-laws; or
- (b) the applicant does not fulfil the requirements specified in the regulations for the issuance of the certificate.

- a) soit que la conduite ou les actes antérieurs de l'auteur de la demande offrent des motifs de croire qu'il ne s'acquittera pas de ses fonctions d'enseignant conformément au droit, notamment la présente loi, les règlements et les règlements administratifs;
- b) soit que l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences précisées dans les règlements pour la délivrance d'un tel certificat.

Same

(3) Except as otherwise directed under this Act, the Registrar shall refuse to issue a certificate of qualification and registration to an applicant who previously held a certificate of qualification and registration that was revoked

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, le registrateur refuse de délivrer un certificat de compétence et d'inscription à l'auteur d'une demande qui était précédemment titulaire d'un tel certificat qui a été révoqué par suite d'une décision du comité de discipline.

as a result of a decision of the Discipline Committee.

Terms, etc., on consent	(4) If the Registrar is of the opinion that a certificate of qualification and registration should be issued to an applicant with terms, conditions or limitations imposed and the applicant consents to the imposition, the Registrar may do so.	(4) Si le registrateur est d'avis que devrait être délivré à l'auteur d'une demande un certificat de compétence et d'inscription assorti de conditions ou de restrictions et que ce dernier y consent, le registrateur peut le délivrer.	Acceptation des conditions ou restrictions imposées
Same	(5) Limitations that may be imposed on consent under subsection (4) include the fixing of a period of not longer than one year during which the applicant may not apply under section 21.	(5) Les restrictions qui peuvent être imposées sur consentement en vertu du paragraphe (4) comprennent la fixation d'un délai maximal d'un an dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu de l'article 21.	Idem
Disclosure of application file	18. (1) The Registrar shall give an applicant for a certificate of qualification and registration, at the applicant's request, a copy of each document the College has that is relevant to the application.	18. (1) Le registrateur remet sur demande à l'auteur d'une demande de certificat de compétence et d'inscription une copie de chaque document se rapportant à celle-ci qui est en la possession de l'Ordre.	Communication des documents relatifs à la demande
Exception	(2) The Registrar may refuse to give an applicant anything that may, in the Registrar's opinion, jeopardize the safety of any person.	(2) Le registrateur peut refuser de remettre à l'auteur d'une demande tout ce qui pourrait, à son avis, compromettre la sécurité de quiconque.	Exception
Notice of proposal to refuse to issue, revoke, etc.	19. (1) Where the Registrar proposes, (a) to refuse to issue a certificate of qualification and registration; or (b) to impose terms, conditions or limitations on a certificate of qualification and registration to which the applicant has not consented,  the Registrar shall first serve notice of the proposal, with written reasons for it, on the applicant.	19. (1) Le registrateur signifie d'abord à l'auteur de la demande un avis de son intention, accompagné des motifs écrits, s'il a l'intention :  a) soit de refuser de délivrer un certificat de compétence et d'inscription;  b) soit d'assortir un certificat de compétence et d'inscription de conditions ou de restrictions auxquelles n'a pas consenti l'auteur de la demande.	Avis d'intention de refuser un certificat
Exception	(2) Subsection (1) does not apply where the Registrar refuses to issue a certificate under subsection 17 (3).	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le registrateur refuse de délivrer un certificat aux termes du paragraphe 17 (3).	Exception
Contents of notice	(3) A notice under subsection (1) shall state that the applicant may request a review by the Registration Appeals Committee in accordance with subsection (4).	(3) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande peut solliciter un examen par le comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe (4).	Teneur de l'avis
Request for review	(4) The request for review must be,  (a) in writing;  (b) served on the Registrar within 60 days after the notice under subsection (1) is served on the applicant; and  (c) accompanied by the fee prescribed by the by-laws for the purpose.	(4) La demande d'examen doit remplir les conditions suivantes :  a) elle est présentée par écrit;  b) elle est signifiée au registrateur dans les 60 jours qui suivent la signification à l'auteur de la demande de l'avis prévu au paragraphe (1);  c) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs.	Demande d'examen
Submissions	(5) The request for review may be accompanied by written submissions.	(5) La demande d'examen peut être accompagnée d'observations écrites.	Observations
Power of Registrar where no review	(6) Where the applicant does not request a review by the Registration Appeals Committee	(6) Si l'auteur de la demande ne sollicite pas d'examen par le comité d'appel des inscriptions	Pouvoir du registrateur en l'absence d'examen

	tee in accordance with subsection (4), the Registrar may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).	criptions conformément au paragraphe (4), le registrateur peut donner suite à l'intention indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1).	
Same	(7) Where the Registrar imposes terms, conditions and limitations on the applicant's certificate of qualification and registration under subsection (6), the Registrar may fix a period of not longer than one year during which the applicant may not apply under section 21.	(7) S'il assortit de conditions et de restrictions le certificat de compétence et d'inscription de l'auteur de la demande en vertu du paragraphe (6), le registrateur peut fixer un délai maximal d'un an dans lequel ce dernier ne peut présenter de demande en vertu de l'article 21.	Idem
Review by Registration Appeals Committee	20. (1) Where the applicant requests a review in accordance with subsection 19 (4), the Registration Appeals Committee shall conduct the review.	20. (1) Si l'auteur de la demande sollicite un examen conformément au paragraphe 19 (4), le comité d'appel des inscriptions effectue l'examen.	Examen par le comité d'appel des inscriptions
Exception	(2) Despite subsection (1), the Registration Appeals Committee may refuse to conduct a review if, in its opinion, the request for review is frivolous, vexatious or an abuse of process.	(2) Malgré le paragraphe (1), le comité d'appel des inscriptions peut refuser d'effectuer un examen s'il est d'avis que la demande d'examen est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.	Exception
Extension of time for requesting review	(3) The Registration Appeals Committee may extend the time for requesting a review under subsection 19 (4) where it is satisfied that there are apparent grounds for granting relief and that there are reasonable grounds for applying for the extension.	(3) Le comité d'appel des inscriptions peut proroger le délai accordé pour demander un examen en vertu du paragraphe 19 (4) s'il est convaincu que la demande semble fondée à première vue et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.	Prorogation du délai
Same	(4) The Committee may give the directions that it considers appropriate consequent on the extension.	(4) Le comité peut donner les directives qu'il juge appropriées par suite de la prorogation.	Idem
Examination of documents, submissions	(5) The Registration Appeals Committee shall ensure that the person requesting the review is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider in making its decision on the review.	(5) Le comité d'appel des inscriptions veille à ce que la personne qui sollicite l'examen ait l'occasion d'examiner tout document que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de celui-ci.	Examen des documents, observations
No hearing	(6) Except as provided by section 19 and this section, the Registration Appeals Committee need not hold a hearing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.	(6) Sous réserve de l'article 19 et du présent article, le comité d'appel des inscriptions n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article.	Pas d'audience
Orders	(7) After considering the request for review, the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Registration Appeals Committee may make an order doing one or more of the following: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Directing the Registrar to issue a certificate of qualification and registration.</li> <li>2. Directing the Registrar to issue a certificate of qualification and registration if the applicant fulfils requirements specified in the regulations for the issuance of the certificate.</li> </ol>	(7) Après étude de la demande d'examen, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité d'appel des inscriptions peut, par ordonnance : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat de compétence et d'inscription.</li> <li>2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat de compétence et d'inscription si l'auteur de la demande satisfait aux exigences précisées dans les règlements pour la délivrance d'un tel certificat.</li> </ol>	Ordonnances



- 3. Directing the Registrar to issue a certificate of qualification and registration subject to specified terms, conditions or limitations.
- 4. Directing the Registrar to refuse to issue a certificate of qualification and registration.

- 3. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat de compétence et d'inscription assorti de conditions ou de restrictions précisées.
- 4. Enjoindre au registrateur de refuser de délivrer un certificat de compétence et d'inscription.

Same

(8) Where the Registration Appeals Committee makes an order under paragraph 3 of subsection (7), the Committee may fix a period of not longer than one year during which the person who requested the review may not apply under section 21.

(8) Si le comité d'appel des inscriptions rend une ordonnance en vertu de la disposition 3 du paragraphe (7), il peut fixer un délai maximal d'un an dans lequel la personne qui a sollicité l'examen ne peut présenter de demande en vertu de l'article 21.

Idem

Order to return fee

(9) The Registration Appeals Committee may order that the fee paid under subsection 19 (4) be returned to the person who requested the review where, in the opinion of the Committee, to do so would be appropriate in all the circumstances.

(9) Le comité d'appel des inscriptions peut ordonner que les droits acquittés aux termes du paragraphe 19 (4) soient remboursés à la personne qui a sollicité l'examen s'il est d'avis que cela serait approprié dans les circonstances.

Remboursement des droits

Service of decision on parties

(10) The Registration Appeals Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve the person who requested the review with a copy.

(10) Le comité d'appel des inscriptions remet la décision qu'il rend aux termes du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à la personne qui a sollicité l'examen.

Signification de la décision à la personne qui a sollicité l'examen

Application for variation

21. (1) A member may apply to the Registration Appeals Committee for an order directing the Registrar to remove or modify any term, condition or limitation imposed by the Registrar or the Registration Appeals Committee on the member's certificate of qualification and registration.

21. (1) Un membre peut demander au comité d'appel des inscriptions que soit rendue une ordonnance enjoignant au registrateur de supprimer ou de modifier toute condition ou restriction dont le registrateur ou le comité a assorti son certificat de compétence et d'inscription.

Demande de modification

Same

- (2) The application must be,
  - (a) in writing; and
  - (b) accompanied by the fee prescribed for the purpose by the by-laws.

- (2) La demande doit remplir les conditions suivantes :
  - a) elle est présentée par écrit;
  - b) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs.

Idem

Limitations

- (3) The right to apply under subsection (1) is subject to,
  - (a) any limitation imposed by the Registrar or Registration Appeals Committee under section 17, 19 or 20; and
  - (b) any limitation imposed under subsection (8) in the disposition of a previous application under this section.

- (3) Le droit de présenter une demande en vertu du paragraphe (1) est assujéti :
  - a) d'une part, à toute restriction imposée par le registrateur ou le comité d'appel des inscriptions en vertu de l'article 17, 19 ou 20;
  - b) d'autre part, à toute restriction imposée en vertu du paragraphe (8) lorsqu'il est statué sur une demande antérieure présentée en vertu du présent article.

Restrictions

Submissions

(4) The application may be accompanied by written submissions.

(4) La demande peut être accompagnée d'observations écrites.

Observations

Examination of documents, submissions

(5) The Registration Appeals Committee shall ensure that the applicant is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider in making its decision on the application.

(5) Le comité d'appel des inscriptions veille à ce que l'auteur de la demande ait l'occasion d'examiner tout document que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de celui-ci.

Examen des documents, observations

No hearing	(6) Except as provided by this section, the Registration Appeals Committee need not hold a hearing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.	(6) Sous réserve du présent article, le comité d'appel des inscriptions n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article.	Pas d'audience
Orders	(7) After considering the application, the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Registration Appeals Committee may make an order doing one or more of the following:  1. Refusing the application.  2. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation imposed on the certificate of qualification and registration.  3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on the certificate of qualification and registration.	(7) Après étude de la demande, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité d'appel des inscriptions peut, par ordonnance :  1. Refuser la demande.  2. Enjoindre au registrateur de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti le certificat de compétence et d'inscription.  3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précisées le certificat de compétence et d'inscription.	Ordonnances
Limitations on application	(8) The Registration Appeals Committee, in disposing of an application under this section, may fix a period of not longer than six months during which the applicant may not apply under subsection (1).	(8) Lorsqu'il statue sur une demande présentée en vertu du présent article, le comité d'appel des inscriptions peut fixer un délai maximal de six mois dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du paragraphe (1).	Restrictions relatives aux demandes
Order to return fee	(9) The Registration Appeals Committee may order that the fee paid under subsection (2) be returned to the applicant where, in the opinion of the Committee, to do so would be appropriate in all the circumstances.	(9) Le comité d'appel des inscriptions peut ordonner que les droits acquittés aux termes du paragraphe (2) soient remboursés à l'auteur de la demande s'il est d'avis que cela serait approprié dans les circonstances.	Remboursement des droits
Service of decision on applicant	(10) The Registration Appeals Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve the applicant with a copy.	(10) Le comité d'appel des inscriptions remet la décision qu'il rend aux termes du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à l'auteur de la demande.	Signification de la décision à l'auteur de la demande
Register	<b>22. (1)</b> The Registrar shall maintain a register.	<b>22. (1)</b> Le registrateur tient un tableau.	Tableau
Contents	(2) Subject to any by-law respecting the removal of information from the register, the register shall contain,  (a) each member's name and the class of certificate of qualification and registration that the member holds;  (b) the terms, conditions and limitations imposed on each certificate of qualification and registration;  (c) a notation of every revocation, cancellation and suspension of a certificate of qualification and registration;  (d) information that a committee required by this Act directs shall be included; and	(2) Sous réserve de tout règlement administratif se rapportant à la suppression de renseignements, le tableau contient ce qui suit :  a) le nom de chaque membre et la catégorie de certificat de compétence et d'inscription qu'il détient;  b) les conditions et les restrictions dont est assorti chaque certificat de compétence et d'inscription;  c) l'indication de chaque révocation, annulation et suspension de certificat de compétence et d'inscription;  d) les renseignements qu'ordonne d'y consigner un comité exigé par la présente loi;	Contenu du tableau

(e) information that the by-laws prescribe as information to be kept in the register.

e) les renseignements que les règlements administratifs prescrivent comme devant y figurer.

Inspection (3) Any person has the right, during normal business hours, to inspect the register.

(3) Toute personne a le droit de consulter le tableau pendant les heures de bureau. Consultation

Copies (4) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any part of the register.

(4) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de toute partie du tableau. Copies

Suspension: failure to pay fees, provide information 23. (1) The Registrar may suspend a member's certificate of qualification and registration for,

23. (1) Le registrateur peut suspendre le certificat de compétence et d'inscription d'un membre pour l'un ou l'autre des motifs suivants : Suspension : défaut de paiement des droits, défaut de fournir des renseignements

(a) failure to pay a fee or penalty prescribed by the by-laws; or

a) défaut de paiement de droits ou de pénalités prescrits par les règlements administratifs;

(b) failure to provide information required by the by-laws.

b) défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs.

Same (2) The Registrar shall not suspend a member's certificate of qualification and registration without first giving the member two-months notice of the default and intention to suspend.

(2) Le registrateur ne peut suspendre le certificat de compétence et d'inscription d'un membre sans d'abord lui donner un préavis de deux mois du défaut et de son intention. Idem

Re-instate-ment (3) A person whose certificate of qualification and registration was suspended by the Registrar under subsection (1) is entitled to have the suspension removed on payment of the fees and penalties prescribed by the by-laws or on provision of the information required by the by-laws, as the case may be.

(3) La personne dont le certificat de compétence et d'inscription a été suspendu par le registrateur en vertu du paragraphe (1) peut faire annuler la suspension en acquittant les droits et pénalités prescrits par les règlements administratifs ou en fournissant les renseignements exigés par eux, selon le cas. Remise en vigueur

**PART IV  
INVESTIGATION COMMITTEE**

**PARTIE IV  
COMITÉ D'ENQUÊTE**

Composition of Investigation Committee 24. (1) The Council shall appoint at least seven of its members to the Investigation Committee.

24. (1) Le conseil nomme au moins sept de ses membres au comité d'enquête. Composition du comité d'enquête

Same (2) At least two of the members of the Investigation Committee shall be persons who were appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Au moins deux des membres du comité d'enquête sont des personnes nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil. Idem

Same (3) No person who is a member of the Discipline Committee shall be a member of the Investigation Committee.

(3) Les membres du comité de discipline ne peuvent être membres du comité d'enquête. Idem

Duties of Investigation Committee 25. (1) The Investigation Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct or actions of a member of the College made by,

25. (1) Le comité d'enquête étudie, avant de faire une enquête sur elle, toute plainte se rapportant à la conduite ou aux actes d'un membre de l'Ordre qui est déposée par l'une ou l'autre des personnes suivantes : Fonctions du comité d'enquête

(a) a member of the public;

a) un membre du public;

(b) a member of the College;

b) un membre de l'Ordre;

(c) the Registrar;

c) le registrateur;

(d) the Minister.

d) le ministre.

Same (2) Despite subsection (1), the Investigation Committee shall refuse to consider and investigate a complaint if, in its opinion,

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité d'enquête refuse d'étudier une plainte et de faire enquête sur cette plainte s'il est d'avis : Idem

	(a) the complaint does not relate to professional misconduct or incompetence on the part of a member;	a) que la plainte ne porte pas sur une faute professionnelle de la part d'un membre ou sur l'incompétence d'un membre;	
	(b) the complaint is frivolous, vexatious or an abuse of process.	b) que la plainte est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.	
Same	(3) No action shall be taken by the Investigation Committee under subsection (5) unless,	(3) Le comité d'enquête ne doit prendre aucune des mesures prévues au paragraphe (5) à moins que les conditions suivantes soient réunies :	Idem
	(a) a complaint in a format prescribed by the by-laws has been filed with the Registrar;	a) une plainte a été déposée auprès du registrateur sur le support prescrit par les règlements administratifs;	
	(b) the member whose conduct or actions are being investigated has been notified of the complaint and given at least 30 days in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter; and	b) le membre dont la conduite ou les actes font l'objet de l'enquête a été avisé de la plainte et a bénéficié d'au moins 30 jours pour présenter par écrit au comité des explications ou des observations sur la question;	
	(c) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine all the information and documents that the College has that are relevant to the complaint.	c) le comité a examiné ou fait tous les efforts raisonnables pour examiner les renseignements et documents pertinents en la possession de l'Ordre.	
Same	(4) Notice of a complaint under clause (3) (b) shall include reasonable information about any allegations contained in the complaint.	(4) L'avis de plainte qui est donné aux termes de l'alinéa (3) b) comprend des renseignements raisonnables sur toute allégation que renferme la plainte.	Idem
Same	(5) The Investigation Committee in accordance with the information it receives may,	(5) À la lumière des renseignements qu'il reçoit, le comité d'enquête peut, selon le cas :	Idem
	(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee;	a) ordonner que la question soit renvoyée, en tout ou en partie, au comité de discipline;	
	(b) direct that the matter not be referred under clause (a);	b) ordonner que la question ne soit pas renvoyée aux termes de l'alinéa a);	
	(c) require the person complained against to appear before the Investigation Committee to be cautioned or admonished; or	c) exiger de la personne qui fait l'objet de la plainte qu'elle se présente devant lui pour recevoir un avertissement ou une réprimande;	
	(d) take such action as it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act, the regulations or the by-laws.	d) prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.	
Decision and reasons	(6) The Investigation Committee shall give its decision in writing to the Registrar for the purposes of subsection (7) and, except where the decision is made under clause (5) (a), its reasons for the decision.	(6) Le comité d'enquête remet sa décision par écrit au registrateur pour l'application du paragraphe (7), ainsi que les motifs de sa décision, sauf si celle-ci a été rendue en vertu de l'alinéa (5) a).	Décision et motifs
Notice	(7) The Registrar shall provide the complainant and the person complained against with a copy of the written decision made by the Investigation Committee and its reasons for the decision, if any.	(7) Le registrateur donne au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte une copie de la décision écrite du comité d'enquête et, le cas échéant, des motifs de la décision.	Avis
No hearing	(8) Except as provided by this section, the Investigation Committee need not hold a hear-	(8) Sous réserve du présent article, le comité d'enquête n'est pas obligé de tenir d'au-	Pas d'audience

ing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.

**PART V  
DISCIPLINE**

Composition of Discipline Committee

26. (1) The Council shall appoint at least 13 of its members to the Discipline Committee.

Same

(2) At least five of the members of the Discipline Committee shall be persons who were appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

Reference by Council or Executive Committee

27. (1) The Council or the Executive Committee may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a member of the College.

Interim suspension

(2) The Council or the Executive Committee may make an interim order directing the Registrar to suspend a member's certificate of qualification and registration or impose terms, conditions or limitations on a member's certificate of qualification and registration if,

- (a) an allegation respecting the member has been referred to the Discipline Committee; and
- (b) the Council or the Executive Committee is of the opinion that the actions or conduct of the member exposes or is likely to expose students to harm or injury.

Restriction

(3) No order shall be made under subsection (2) unless the member has been given,

- (a) notice of the Executive Committee's or the Council's intention to make the order; and
- (b) at least 14 days to make written submissions to the Executive Committee or the Council.

Same

(4) Clause (3) (b) does not apply where the Executive Committee or the Council is of the opinion that the delay would be inappropriate in view of the risk of harm or injury to students.

No hearing

(5) Except as provided by this section, the Executive Committee or the Council need not hold a hearing or afford any person an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.

dience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article.

**PARTIE V  
DISCIPLINE**

26. (1) Le conseil nommé au moins 13 de ses membres au comité de discipline.

Composition du comité de discipline

(2) Au moins cinq des membres du comité de discipline sont des personnes nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

27. (1) Le conseil ou le bureau peut enjoindre au comité de discipline de tenir une audience et de statuer sur toute allégation de faute professionnelle ou d'incompétence à l'endroit d'un membre de l'Ordre.

Renvoi par le conseil ou le bureau

(2) Le conseil ou le bureau peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registraire de suspendre le certificat de compétence et d'inscription d'un membre ou d'assortir son certificat de conditions ou de restrictions si :

Suspension provisoire

- a) d'une part, une allégation concernant le membre a été renvoyée au comité de discipline;
- b) d'autre part, le conseil ou le bureau est d'avis que les actes ou la conduite du membre exposent ou exposeront vraisemblablement les élèves à un préjudice ou à des blessures.

(3) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) sans que le membre :

Restriction

- a) ait été avisé de l'intention du bureau ou du conseil de rendre l'ordonnance;
- b) ait bénéficié d'un délai d'au moins 14 jours pour présenter des observations par écrit au bureau ou au conseil.

(4) L'alinéa (3) b) ne s'applique pas si le bureau ou le conseil est d'avis que le délai ne serait pas approprié compte tenu du risque de préjudice ou de blessures auxquels sont exposés les élèves.

Idem

(5) Sous réserve du présent article, le bureau ou le conseil n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article.

Pas d'audience

Procedure following order	(6) If an order is made under subsection (2) in relation to a matter referred to the Discipline Committee,	(6) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'une question renvoyée au comité de discipline :	Procédure suivant l'ordonnance
	(a) the College shall prosecute the matter expeditiously; and	a) l'Ordre traite la question avec célérité;	
	(b) the Discipline Committee shall give precedence to the matter.	b) le comité de discipline donne priorité à la question.	
Duration of order	(7) An order under subsection (2) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee.	(7) L'ordonnance prévue au paragraphe (2) demeure en vigueur jusqu'à ce que le comité de discipline ait statué sur la question.	Effet de l'ordonnance
Duties of Discipline Committee	<b>28. (1) The Discipline Committee shall,</b>	<b>28. (1) Le comité de discipline fait ce qui suit :</b>	Fonctions du comité de discipline
	(a) hear and determine matters directed or referred to it under section 25, 27 or 30; and	a) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées aux termes de l'article 25, 27 ou 30;	
	(b) perform such other duties as are assigned to it by the Council.	b) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.	
Professional misconduct	(2) A member may be found guilty of professional misconduct by the Discipline Committee, after a hearing, if the member has been guilty, in the opinion of the Committee, of professional misconduct as defined in the regulations.	(2) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut conclure qu'un membre a commis une faute professionnelle si, de l'avis du comité, le membre a commis une faute professionnelle au sens des règlements.	Faute professionnelle
Incompetence	(3) The Discipline Committee may, after a hearing, find a member to be incompetent if, in its opinion,	(3) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut conclure qu'un membre est incompetent s'il est d'avis que ce dernier, selon le cas :	Incompétence
	(a) the member has displayed in his or her professional responsibilities a lack of knowledge, skill or judgment or disregard for the welfare of a student of a nature or extent that demonstrates that the member is unfit to continue to carry out his or her professional responsibilities or that a certificate held by the member under this Act should be made subject to terms, conditions or limitations; or	a) a fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou encore d'indifférence pour le bien-être d'un élève d'une nature ou d'un degré tels que le membre est manifestement inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou qu'un certificat dont il est titulaire en vertu de la présente loi devrait être assorti de conditions ou de restrictions;	
	(b) the member is suffering from a physical or mental condition or disorder such that the member is unfit to continue to carry out his or her professional responsibilities or that a certificate held by the member under this Act should be made subject to terms, conditions or limitations.	b) est atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels que le membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou qu'un certificat dont il est titulaire en vertu de la présente loi devrait être assorti de conditions ou de restrictions.	
Powers of Discipline Committee	(4) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or to be incompetent, it may make an order doing one or more of the following:	(4) Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent, il peut, par ordonnance :	Pouvoirs du comité de discipline
	1. Directing the Registrar to revoke any certificate held by the member under this Act.	1. Enjoindre au registrateur de révoquer tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.	
	2. Directing the Registrar to suspend any certificate held by the member under	2. Enjoindre au registrateur de suspendre, pendant une période déterminée qui ne dépasse pas 24 mois, tout certificat dont	

this Act for a stated period, not exceeding 24 months.

3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on any certificate held by the member under this Act, including but not limited to terms, conditions and limitations requiring the member,
  - i. to successfully complete specified courses of study,
  - ii. for a specified or indefinite period, to accept periodic inspections by the Committee or its delegate of documents in the possession or under the control of the member in connection with his or her professional responsibilities,
  - iii. for a specified or indefinite period, to report to the Registrar or to a specified committee of the Council on specified matters relating to the member's professional responsibilities.
4. Requiring that the member be reprimanded, admonished or counselled by the Committee or its delegate and, if considered warranted, directing that the fact of the reprimand, admonishment or counselling be recorded on the register for a specified or unlimited period.
5. Imposing a fine in an amount that the Discipline Committee considers appropriate, to a maximum of \$5,000, to be paid by the member to the Treasurer of Ontario for payment into the Consolidated Revenue Fund.
6. Subject to subsection (7), directing that the finding and the order of the Discipline Committee be published, in detail or in summary, with or without the name of the member, in the official publication of the College and in any other manner or medium that the Discipline Committee considers appropriate in the particular case.
7. Fixing costs to be paid by the member to the College.
8. Directing that the imposition of a penalty be postponed for a specified period and not be imposed if specified terms are met within that period.

(5) In making an order under paragraph 8 of subsection (4), the Committee may specify the terms that it considers appropriate, including but not limited to terms requiring,

le membre est titulaire en vertu de la présente loi.

3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précisées tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi, notamment des conditions ou des restrictions qui exigent du membre :
  - i. qu'il termine avec succès des programmes d'études précis,
  - ii. qu'il accepte, pendant une période déterminée ou indéterminée, l'examen périodique, par le comité ou son délégué, des documents qui sont en sa possession ou sous sa garde et qui se rapportent à ses responsabilités professionnelles,
  - iii. qu'il rende compte, pendant une période déterminée ou indéterminée, au registrateur ou à un comité précis du conseil, au sujet de questions précisées se rapportant à ses responsabilités professionnelles.
4. Exiger que le membre reçoive une réprimande, un avertissement ou des conseils de la part du comité ou de son délégué et, si cela est nécessaire, ordonner que ce fait soit consigné au tableau pendant une période déterminée ou indéterminée.
5. Imposer une amende selon le montant que le comité de discipline juge approprié, lequel ne peut dépasser 5 000 \$, et que le membre doit payer au trésorier de l'Ontario qui la verse au Trésor.
6. Sous réserve du paragraphe (7), ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline soient publiées dans la publication officielle de l'Ordre, intégralement ou sous forme de sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité de discipline juge approprié en l'occurrence.
7. Fixer les frais que le membre doit payer à l'Ordre.
8. Ordonner que l'imposition d'une pénalité soit différée pendant une période déterminée et que la pénalité ne soit pas imposée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la disposition 8 du paragraphe (4), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre :

	(a) the successful completion by the member of specified courses of study; or	a) soit qu'il termine avec succès des programmes d'études précisés;	
	(b) the production to the Discipline Committee of evidence satisfactory to it that any physical or mental condition or disorder in respect of which the penalty was imposed has been overcome.	b) soit qu'il produise au comité de discipline une preuve qui le convainc que l'affection physique ou mentale ou les troubles physiques ou mentaux qui ont donné lieu à la pénalité ont été surmontés.	
Same	(6) In making an order revoking or suspending a certificate or imposing terms, conditions or limitations on a certificate, the Committee may fix a period during which the member may not apply under section 30.	(6) Lorsqu'il rend une ordonnance visant à révoquer ou à suspendre un certificat ou à assortir un certificat de conditions ou de restrictions, le comité peut fixer un délai dans lequel le membre ne peut présenter de demande en vertu de l'article 30.	Idem
Publication of revocation or suspension	(7) The Discipline Committee shall cause an order of the Committee revoking or suspending a certificate to be published, with or without the reasons for the action, in the official publication of the College together with the name of the member.	(7) Le comité de discipline fait publier, avec ou sans les motifs, toute ordonnance qu'il rend visant à révoquer ou à suspendre un certificat, dans la publication officielle de l'Ordre, avec indication du nom du membre.	Publication de la révocation ou de la suspension
Publication on request	(8) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded to be published in the official publication of the College, on the request of the member against whom the allegation was made.	(8) Si le comité de discipline conclut qu'une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence n'était pas fondée, il fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Ordre sur demande du membre en cause.	Publication sur demande
Costs	(9) Where the Discipline Committee is of the opinion that the commencement of the proceeding was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member for his or her costs or such portion of them as the Discipline Committee fixes.	(9) Si le comité de discipline est d'avis que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut ordonner à l'Ordre de rembourser au membre tout ou partie des frais que fixe le comité.	Frais
Procedure: s. 28 hearings	<b>29.</b> (1) This section applies to hearings of the Discipline Committee under section 28.	<b>29.</b> (1) Le présent article s'applique aux audiences que tient le comité de discipline aux termes de l'article 28.	Procédure : audiences prévues à l'art. 28
Parties	(2) The College and the member whose conduct or actions are being investigated are parties to the hearing.	(2) L'Ordre et le membre dont la conduite ou les actes font l'objet d'une enquête sont parties à l'audience.	Parties
Examination of documentary evidence	(3) A party to the hearing shall be given an opportunity to examine before the hearing any documents that will be given in evidence at the hearing.	(3) Une partie à l'audience a l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve.	Examen de la preuve documentaire
Members holding hearing not to have taken part in investigation, etc.	(4) Members of the Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject-matter of the hearing other than as a member of the Council or Executive Committee considering the referral of the matter to the Discipline Committee, and shall not communicate directly or indirectly about the subject-matter of the hearing with any person or with any party or representative of a party except on notice to and opportunity for all parties to participate.	(4) Les membres du comité de discipline qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part, avant l'audience, à une enquête portant sur l'objet de l'audience, si ce n'est à titre de membre du conseil ou du bureau qui examine le renvoi de la question au comité de discipline. Ils ne doivent pas non plus communiquer directement ou indirectement avec qui que ce soit au sujet de l'objet de l'audience sauf si toutes les parties en sont avisées et ont l'occasion de participer.	Restriction relative aux enquêtes
Same	(5) Despite subsection (4), the Discipline Committee may seek legal advice from an adviser independent from the parties and, in	(5) Malgré le paragraphe (4), le comité de discipline peut demander des conseils juridiques à un conseiller indépendant des par-	Idem



that case, the nature of the advice shall be made known to the parties so that they may make submissions as to the law.

ties. Dans ce cas, la teneur des conseils est communiquée aux parties pour qu'elles puissent présenter des observations quant au droit applicable.

Hearings public

(6) A hearing shall, subject to subsection (7), be open to the public.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les audiences sont publiques.

Audience publique

Exclusion of public

(7) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of a hearing if the Committee is satisfied that,

(7) Le comité de discipline peut rendre une ordonnance portant qu'une audience ou une partie d'audience doit se tenir à huis clos s'il est convaincu que, selon le cas :

Audience à huis clos

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;
- (c) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;
- (d) the safety of a person may be jeopardized; or
- (e) the Committee will deliberate whether to exclude the public from a hearing or a part of a hearing.

- a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;
- c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- d) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;
- e) le comité délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une audience ou une partie d'audience à huis clos.

Recording of evidence

(8) The oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded and, if requested by a party, copies of a transcript shall be provided to the party at the party's expense.

(8) Les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline sont consignés et une copie de leur transcription est fournie à toute partie, à ses frais, sur demande.

Procès-verbal des témoignages

Only members at hearing to participate in decision

(9) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee following a hearing unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

(9) Seuls les membres du comité de discipline qui ont assisté à toute l'audience et ont entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité à l'issue d'une audience.

Participation à la décision

Release of documentary evidence

(10) Documents and things put in evidence at a hearing shall, on the request of the party who produced them, be returned by the Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

(10) Les documents et choses produits en preuve à une audience sont remis sur demande par le comité à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige.

Remise de la preuve documentaire

Service of decision on parties

(11) The Discipline Committee shall give its decision in writing, with reasons, and shall serve each party with a copy.

(11) Le comité de discipline remet sa décision par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à chacune des parties.

Signification de la décision aux parties

Service of decision on complainant

(12) Where the Discipline Committee finds a member to be guilty of professional misconduct or to be incompetent, a copy of the decision shall also be served on the person complaining in respect of the conduct or actions of the member.

(12) Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent, une copie de la décision est également signifiée à la personne qui se plaint de la conduite ou des actes du membre.

Signification de la décision au plaignant

**PART VI  
REINSTATEMENT AND VARIATION**

Reinstatement after disciplinary proceedings

30. (1) A person who has had a certificate revoked or suspended as a result of a proceeding before the Discipline Committee may apply in writing to the Registrar to have a new certificate issued or the suspension removed.

Variation after disciplinary proceedings

(2) A person who has a certificate that is subject to terms, conditions or limitations as a result of a proceeding before the Discipline Committee may apply in writing to the Registrar for the removal or modification of the terms, conditions or limitations.

Time of application

(3) An application under subsection (1) or (2) shall not be made before the expiry of the period fixed for the purpose by the Discipline Committee under subsection 28 (6) or under paragraph 6 of subsection (6), as the case may be.

Same

(4) If the Discipline Committee did not fix a period under subsection 28 (6) or under paragraph 6 of subsection (6), an application under subsection (1) or (2) shall not be made earlier than one year from the date of the order under section 28 or the date of the last order made under this section, as the case may be.

Referral to Discipline Committee

(5) The Registrar shall refer an application under subsection (1) or (2) to the Discipline Committee.

Order

(6) The Discipline Committee may, after a hearing, make an order doing one or more of the following:

1. Refusing the application.
2. Directing the Registrar to issue a certificate to the applicant.
3. Directing the Registrar to remove the suspension of the applicant's certificate.
4. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on a certificate of the applicant.
5. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation on a certificate of the applicant.
6. Fixing a period during which the applicant may not apply under this section.

Parties

(7) The College and the applicant are parties to the hearing.

Examination of documentary evidence

(8) A party to the hearing shall be given an opportunity to examine before the hearing any

**PARTIE VI  
REMISE EN VIGUEUR ET  
MODIFICATION**

30. (1) La personne dont un certificat a été révoqué ou suspendu à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registrateur qu'un nouveau certificat lui soit délivré ou que la suspension soit annulée.

(2) Le membre dont un certificat est assorti de conditions ou de restrictions à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registrateur que ces conditions ou restrictions soient supprimées ou modifiées.

(3) La demande prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être présentée avant l'expiration du délai fixé à cette fin par le comité de discipline en vertu du paragraphe 28 (6) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), selon le cas.

(4) Si le comité de discipline n'a fixé aucun délai en vertu du paragraphe 28 (6) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), la demande prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être présentée moins d'un an après la date de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 28 ou la date de la dernière ordonnance rendue en vertu du présent article, selon le cas.

(5) Le registrateur renvoie la demande prévue au paragraphe (1) ou (2) au comité de discipline.

(6) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut, par ordonnance :

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat à l'auteur de la demande.
3. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat de l'auteur de la demande.
4. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions et de restrictions précisées un certificat de l'auteur de la demande.
5. Enjoindre au registrateur de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti un certificat de l'auteur de la demande.
6. Fixer un délai dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du présent article.

(7) L'Ordre et l'auteur de la demande sont parties à l'audience.

(8) Une partie à l'audience a l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve.

Remise en vigueur après une instance disciplinaire

Modification après une instance disciplinaire

Délai de présentation

Idem

Renvoi au comité de discipline

Ordonnance

Parties

Examen de la preuve documentaire

documents that will be given in evidence at the hearing.

**Closed hearings** (9) Hearings of the Discipline Committee under this section shall be closed to the public.

(9) Les audiences que tient le comité de discipline aux termes du présent article se tiennent à huis clos. **Huis clos**

**Recording of evidence** (10) If requested by a party, the oral evidence taken before the Discipline Committee under this section shall be recorded and, if requested by a party, copies of a transcript shall be provided to the party at the party's expense.

(10) À la demande d'une partie, les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline aux termes du présent article sont consignés et une copie de leur transcription est fournie à la partie, à ses frais, sur demande. **Procès-verbal des témoignages**

**Only members at hearing to participate in decision** (11) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee under this section unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and the argument of the parties.

(11) Seuls les membres du comité de discipline qui ont assisté à toute l'audience et ont entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité aux termes du présent article. **Participation à la décision**

**Release of documentary evidence** (12) Documents and things put in evidence at a hearing under this section shall, on the request of the party who produced them, be returned by the Discipline Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

(12) Les documents et choses produits en preuve à une audience tenue aux termes du présent article sont remis sur demande par le comité de discipline à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige. **Remise de la preuve documentaire**

**Service of decision on parties** (13) The Discipline Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve each party with a copy of the decision.

(13) Le comité de discipline remet la décision qu'il rend aux termes du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à chacune des parties. **Signification de la décision aux parties**

**Reinstatement: no hearing** 31. The Council or Executive Committee may, without a hearing, with respect to a member or former member who has had a certificate suspended or revoked for any reason under this Act, make an order doing one or more of the following:

31. Dans le cas d'un membre ou d'un ancien membre dont un certificat a été suspendu ou révoqué pour quelque motif que ce soit en vertu de la présente loi, le conseil ou le bureau peut, par ordonnance et sans tenir d'audience :

1. Directing the Registrar to issue a certificate to the member or former member.
2. Directing the Registrar to remove the suspension of the member's or former member's certificate.

1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat au membre ou à l'ancien membre.
2. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat du membre ou de l'ancien membre.

**PART VII  
APPEALS TO COURT**

**PARTIE VII  
APPELS**

**Appeal to court** 32. (1) A party to a proceeding before the Registration Appeals Committee or the Discipline Committee may appeal to the Divisional Court, in accordance with the rules of court, from the decision or order of the committee.

32. (1) Une partie à une instance devant le comité d'appel des inscriptions ou le comité de discipline peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire de la décision ou de l'ordonnance du comité, conformément aux règles de pratique. **Appel**

**Certified copy of record** (2) On the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and on payment of the fee prescribed by the by-laws for the purpose, the Registrar shall give the party a certified copy of the record of the proceeding, including any documents received in evidence and the decision or order appealed from.

(2) À la demande d'une partie qui souhaite interjeter appel devant la Cour divisionnaire et sur acquittement des droits prescrits par les règlements administratifs à cet effet, le registrateur remet à la partie une copie certifiée conforme du dossier de l'instance, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel. **Copie conforme du dossier**

**Powers of court on appeal** (3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or may rescind the deci-

(3) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait, ou les deux. Le tribunal peut confir- **Pouvoirs du tribunal saisi de l'appel**

sion of the committee appealed from and may exercise all powers of the committee and may direct the committee to take any action which the committee may take and that the court considers appropriate and, for the purpose, the court may substitute its opinion for that of the committee or the court may refer the matter back to the committee for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers appropriate.

### PART VIII REGISTRAR'S POWERS OF INVESTIGATION

Registrar's  
investigation

33. (1) Where the Registrar believes on reasonable and probable grounds,

- (a) that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent;
- (b) that there is cause to refuse to issue a certificate applied for under this Act;
- (c) that there is cause to suspend or revoke a certificate issued under this Act; or
- (d) that there is cause to impose terms, conditions or limitations on a certificate applied for or issued under this Act,

the Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether such act has occurred, such incompetence exists or there is such cause.

Approval of  
Executive  
Committee

(2) The Registrar shall not make an appointment under subsection (1) without the approval of the Executive Committee.

Powers of  
investigator

(3) The investigator may inquire into and examine the conduct or actions of the member to be investigated as the conduct or actions relate to the member's professional responsibilities.

Same

(4) The investigator has, for the purposes of the investigation, all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

Same

(5) The investigator may, on production of his or her appointment, enter at any reasonable time the place of work of the member or the premises of the member's employer and may examine anything found there that is relevant to the investigation.

Obstruction  
of investi-  
gator

(6) No person shall obstruct an investigator in the course of his or her duties or withhold or conceal from him or her or destroy anything that is relevant to the investigation.

Entries and  
searches

34. (1) A justice of the peace may, on the application of an investigator, issue a warrant authorizing the investigator to enter and search a place and examine anything that is relevant to the investigation if the justice of

mer ou annuler la décision du comité portée en appel, exercer les pouvoirs du comité et enjoindre à celui-ci de prendre toute mesure qu'il est habilité à prendre et que le tribunal juge appropriée. À cette fin, le tribunal peut substituer son opinion à celle du comité ou lui renvoyer la question pour qu'il l'entende de nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives que le tribunal juge appropriées.

### PARTIE VIII POUVOIRS D'ENQUÊTE DU REGISTRATEUR

Enquête du  
registrateur

33. (1) Le registrateur peut nommer un ou plusieurs enquêteurs chargés d'établir le bien-fondé de ses prétentions s'il a des motifs raisonnables et probables de croire :

- a) soit qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent;
- b) soit qu'il y a lieu de refuser de délivrer un certificat demandé en vertu de la présente loi;
- c) soit qu'il y a lieu de suspendre ou de révoquer un certificat délivré en vertu de la présente loi;
- d) soit qu'il y a lieu d'assortir de conditions ou de restrictions un certificat demandé ou délivré en vertu de la présente loi.

(2) Le registrateur ne peut procéder à la nomination visée au paragraphe (1) sans l'approbation du bureau.

Approbation  
du bureau

(3) L'enquêteur peut examiner la conduite ou les actes du membre qui fait l'objet de l'enquête dans la mesure où cette conduite ou ces actes se rapportent aux responsabilités professionnelles du membre.

Pouvoirs de  
l'enquêteur

(4) Pour les besoins de l'enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Idem

(5) L'enquêteur peut, sur production d'une attestation de sa nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans le lieu de travail du membre ou dans les locaux de son employeur et y examiner tout ce qui s'avère pertinent.

Idem

(6) Nul ne doit entraver le travail d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, ni garder par-devers soi, lui dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui s'avère pertinent.

Entrave

34. (1) Un juge de paix peut décerner à l'enquêteur qui en fait la demande un mandat l'autorisant à pénétrer dans un lieu et à y perquisitionner, ainsi qu'à examiner tout ce qui s'avère pertinent, s'il est convaincu que l'en-

Perquisitions

the peace is satisfied that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable and probable grounds for believing that,

- (a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct or is incompetent; and
- (b) there is something relevant to the investigation at the place.

(2) A warrant issued under subsection (1) does not authorize an entry or search after sunset and before sunrise unless it is expressly stated in the warrant.

(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

(4) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification, on request, to any person at the place.

35. (1) An investigator may copy, at the College's expense, a document or object that an investigator may examine under section 33 or under the authority of a warrant issued under section 34.

(2) An investigator may remove a document or object described in subsection (1) if,

- (a) it is not practicable to copy it in the place where it is examined; or
- (b) a copy of it is not sufficient for the purposes of the investigation.

(3) If it is practicable to copy a document or object removed under subsection (2), the investigator shall,

- (a) if it was removed under clause (2) (a), return the document or object within a reasonable time; or
- (b) if it was removed under clause (2) (b), provide the person who was in possession of the document or object with a copy of it within a reasonable time.

(4) A copy of a document or object certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document or object itself.

36. The Registrar shall report the results of an investigation to one or more of the Execu-

quêteur a été nommé de façon régulière et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que :

- a) d'une part, le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle ou est incompetent;
- b) d'autre part, il se trouve quelque chose de pertinent dans ce lieu.

(2) Le mandat décerné aux termes du paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une entrée ou une perquisition avant le lever du soleil et après le coucher du soleil, sauf indication contraire expresse dans le mandat.

(3) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et avoir recours à la force pour y pénétrer.

(4) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (1) est tenu de présenter une pièce d'identité à toute personne qui se trouve sur les lieux et qui en fait la demande.

35. (1) L'enquêteur peut, aux frais de l'Ordre, faire une copie des documents ou objets qu'il peut examiner en vertu de l'article 33 ou d'un mandat décerné aux termes de l'article 34.

(2) L'enquêteur peut enlever les documents ou objets visés au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) il n'est pas possible d'en faire une copie sur les lieux mêmes;
- b) une copie ne suffit pas pour les besoins de l'enquête.

(3) S'il est possible de faire une copie des documents ou objets enlevés en vertu du paragraphe (2), l'enquêteur :

- a) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) a), restitue les documents ou objets dans un délai raisonnable;
- b) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) b), fournit à la personne qui était en possession des documents ou objets une copie de ceux-ci, dans un délai raisonnable.

(4) Les copies de documents ou d'objets qui sont certifiées conformes aux originaux par un enquêteur sont recevables en preuve dans toute instance dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

36. Le registrateur présente un rapport faisant état du résultat de l'enquête au bureau, au

Searches by day unless stated

Assistance and entry by force

Investigator to show identification

Copying of documents and objects

Removal for documents and objects

Return of documents and objects or copies

Copy as evidence

Report of investigation

Perquisition de jour sauf indication contraire

Aide et recours à la force

Obligation de l'enquêteur de présenter une pièce d'identité

Reproduction de documents et d'objets

Enlèvement de documents et d'objets

Restitution des documents et objets ou des copies

Copies à titre de preuve

Rapport d'enquête

tive Committee, the Investigation Committee or the Discipline Committee, as the Registrar considers appropriate.

**PART IX  
REGULATIONS AND BY-LAWS**

Regulations  
subject to  
approval

37. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

1. making any provision of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* applicable to the College, with such modifications as the Council considers necessary or advisable;
2. defining constituencies along regional, occupational and other lines for the purpose of electing persons to the Council under clause 4 (2) (a);
3. prescribing the number of representatives for each constituency defined under paragraph 2;
4. respecting qualifications, nomination procedures and election procedures for the purpose of electing persons to the Council under clause 4 (2) (a);
5. prescribing the conditions disqualifying elected members from sitting on the Council and governing the removal of disqualified members of the Council;
6. extending the term of office of Council members by up to six months;
7. governing the filling of vacancies created on the Council by the departure of elected members of the Council;
8. prescribing the quorum of the Council;
9. respecting the composition and election or appointment of committees required by this Act, other than the Investigation Committee and the Discipline Committee;
10. prescribing terms of office of members of committees required by this Act;
11. respecting practice and procedure of committees required by this Act;
12. prescribing the quorums of the committees required by this Act;
13. providing for the establishment of panels of any committee required by this Act and providing that a panel of a

comité d'enquête ou au comité de discipline, ou à plusieurs d'entre eux, selon ce qu'il juge approprié.

**PARTIE IX  
RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS  
ADMINISTRATIFS**

Règlements  
sous réserve  
d'approba-  
tion

37. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

1. rendre applicable à l'Ordre toute disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, avec les adaptations que le conseil juge nécessaires ou souhaitables;
2. définir les circonscriptions sur des bases régionales, professionnelles ou autres aux fins de l'élection de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a);
3. prescrire le nombre de représentants de chaque circonscription définie en vertu de la disposition 2;
4. traiter des qualités requises ainsi que des modalités de mise en candidature et d'élection aux fins de l'élection de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a);
5. prescrire les conditions qui rendent les membres élus inaptes à siéger au conseil et celles qui régissent la destitution des membres du conseil jugés inaptes;
6. prolonger d'au plus six mois la durée du mandat des membres du conseil;
7. régir la façon de combler les vacances créées au sein du conseil par le départ de membres élus;
8. prescrire le quorum applicable au conseil;
9. traiter de la composition des comités exigés par la présente loi, à l'exclusion du comité d'enquête et du comité de discipline, et traiter de l'élection ou de la nomination de leurs membres;
10. prescrire le mandat des membres des comités exigés par la présente loi;
11. traiter des règles de pratique et de procédure des comités exigés par la présente loi;
12. prescrire le quorum applicable aux comités exigés par la présente loi;
13. prévoir la création de sous-comités de tout comité exigé par la présente loi, et prévoir qu'un sous-comité peut exercer

- committee may exercise the powers and carry out the duties of the committee, subject to the restrictions, if any, specified in the regulation;
14. designating persons or bodies for the purposes of section 44;
15. prescribing classes of certificates of qualification and registration, including but not limited to classes of certificates that are temporary, provisional or otherwise limited;
16. respecting terms, conditions and limitations that may be imposed on certificates of qualification and registration;
17. respecting requirements, including but not limited to standards, qualifications, examinations and experience requirements, for the issuance of certificates of qualification and registration and providing for exemptions from those requirements;
18. respecting the accreditation of teacher education programs offered by post-secondary educational institutions and ongoing education programs for teachers offered by post-secondary educational institutions and other bodies;
19. respecting requirements, including but not limited to standards, qualifications, examinations and experience requirements, for the issuance of certificates in respect of qualifications of members additional to those required for a certificate of qualification and registration, including but not limited to certificates of qualification as a supervisory officer;
20. providing for exemptions from requirements under paragraph 19;
21. respecting the development, provision and accreditation of educational programs leading to certificates in respect of qualifications of members additional to those required for a certificate of qualification and registration, including but not limited to certificates of qualification as a supervisory officer;
22. establishing processes and criteria for issuing to members certificates in respect of qualifications additional to those required for a certificate of qualification and registration, including but not limited to certificates of qualification as a supervisory officer;
23. prescribing ongoing education requirements for members;
- les fonctions et les pouvoirs du comité, sous réserve des restrictions précisées, le cas échéant, dans le règlement;
14. désigner des personnes ou des organismes pour l'application de l'article 44;
15. prescrire des catégories de certificats de compétence et d'inscription, notamment des catégories de certificats qui sont temporaires, provisoires ou autrement restreints;
16. traiter des conditions et des restrictions dont peuvent être assortis les certificats de compétence et d'inscription;
17. traiter des exigences, notamment des exigences relatives aux normes, aux qualités requises, aux examens et à l'expérience, pour la délivrance de certificats de compétence et d'inscription, et prévoir des exemptions de ces exigences;
18. traiter de l'agrément des programmes de formation des enseignants offerts par les établissements d'enseignement post-secondaire et des programmes de formation continue offerts aux enseignants par les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes;
19. traiter des exigences, notamment des exigences relatives aux normes, aux qualités requises, aux examens et à l'expérience, pour la délivrance de certificats à l'égard de la compétence autres que celles imposées pour un certificat de compétence et d'inscription, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision;
20. prévoir des exemptions des exigences prévues à la disposition 19;
21. traiter de l'élaboration, de la fourniture et de l'agrément de programmes de formation menant à l'obtention de certificats à l'égard de la compétence autres que ceux exigés pour un certificat de compétence et d'inscription, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision;
22. établir des procédures et des critères pour la délivrance de certificats à l'égard de la compétence autres que ceux exigés pour un certificat de compétence et d'inscription, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision;
23. prescrire les exigences en matière d'éducation continue auxquelles doivent satisfaire les membres;

- |   |   |
|---|---|
| <p>24. establishing processes and criteria for suspending certificates of members who fail to meet ongoing education requirements;</p> <p>25. establishing processes and criteria for removing the suspension of certificates where the suspension was as a result of failure to meet ongoing education requirements;</p> <p>26. establishing processes and criteria for suspending a certificate of qualification and registration under section 275 of the <i>Education Act</i>;</p> <p>27. respecting any matter ancillary to this Act with respect to the issuance, expiry, renewal, amendment, suspension, cancellation, revocation and reinstatement of certificates issued under this Act;</p> <p>28. requiring employers of members to deduct members' fees from their salaries and to submit the fees directly to the College, in the manner and within the times specified in the regulations;</p> <p>29. prescribing penalties to be paid by employers for the late submission of fees to the College;</p> <p>30. defining professional misconduct for the purposes of this Act.</p> | <p>24. établir des procédures et des critères pour la suspension des certificats des membres qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'éducation continue;</p> <p>25. établir des procédures et des critères pour l'annulation de la suspension de certificats si la suspension a résulté du défaut de satisfaire aux exigences en matière d'éducation continue;</p> <p>26. établir des procédures et des critères pour la suspension d'un certificat de compétence et d'inscription en vertu de l'article 275 de la <i>Loi sur l'éducation</i>;</p> <p>27. traiter de toute question accessoire à la présente loi à l'égard de la délivrance, de l'expiration, du renouvellement, de la modification, de la suspension, de l'annulation, de la révocation et de la remise en vigueur des certificats délivrés en vertu de la présente loi;</p> <p>28. exiger des employeurs des membres qu'ils retiennent les cotisations des membres sur leur salaire et qu'ils versent directement à l'Ordre, de la manière et dans les délais précisés dans les règlements;</p> <p>29. prescrire les pénalités que doivent payer les employeurs qui versent les cotisations à l'Ordre en retard;</p> <p>30. définir ce qui constitue une faute professionnelle pour l'application de la présente loi.</p> |
|---|---|

Copies of regulations

(2) The Council shall ensure that a copy of each regulation is available for public inspection in the office of the College.

(2) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre.

Copies des règlements

Same

(3) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation made under this section.

(3) Le registrateur remet à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement pris en application du présent article.

Idem

By-laws

38. (1) The Council may make by-laws relating to the administrative and domestic affairs of the College including but not limited to by-laws,

38. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des affaires administratives et internes de l'Ordre, notamment :

Règlements administratifs

1. prescribing the seal and other insignia of the College and providing for their use;
2. providing for the execution of documents by the College;
3. respecting banking and finance;
4. fixing the financial year of the College and providing for the audit of the accounts and transactions of the College;

1. prescrire le sceau et tout autre insigne de l'Ordre et prévoir les modalités de leur emploi;
2. prévoir la passation des documents par l'Ordre;
3. traiter des affaires bancaires et financières de l'Ordre;
4. fixer l'exercice de l'Ordre et prévoir la vérification de ses comptes et de ses opérations;



5. respecting conflict of interest rules for members of the Council, for members of committees and for officers and employees of the College;
  6. respecting indemnification by the College of members of the Council, of members of committees and of officers and employees of the College;
  7. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the Council and the duties of members of the Council;
  8. providing for the remuneration of members of the Council and committees, other than persons appointed by the Lieutenant Governor in Council, and for the payment of the expenses of the Council and committees in the conduct of their business;
  9. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the members;
  10. authorizing voting, by mail or other means, by the members on any of the business of the College and prescribing procedures for such voting;
  11. prescribing positions of officers of the College, providing for the election or appointment of officers and prescribing the duties of officers;
  12. prescribing forms and formats and providing for their use;
  13. providing procedures for making, amending and revoking by-laws;
  14. respecting the management of property of the College;
  15. respecting the borrowing of money by the College and the giving of security in respect of the borrowing;
  16. providing for the method of service of any document or class of documents given or served under this Act;
  17. providing for the composition, election or appointment, powers, duties, quorums, practices and procedures of committees other than those required by this Act;
  18. prescribing terms of office of members of committees other than those required by this Act;
  19. prescribing the conditions disqualifying elected members of the Council from sitting on committees and governing the
5. traiter des règles applicables aux membres du conseil, aux membres des comités ainsi qu'aux dirigeants et employés de l'Ordre en ce qui concerne les conflits d'intérêts;
  6. traiter de l'indemnisation, par l'Ordre, des membres du conseil, des membres des comités ainsi que des dirigeants et employés de l'Ordre;
  7. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des réunions du conseil, ainsi que des fonctions de ses membres;
  8. prévoir la rémunération des membres du conseil et des comités, à l'exclusion des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi que le paiement des dépenses du conseil et de celles des comités dans l'exercice de leurs activités;
  9. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des assemblés des membres;
  10. autoriser les membres à voter, par la poste ou par un autre moyen, sur les affaires de l'Ordre, et prescrire les modalités du scrutin;
  11. prescrire les postes des dirigeants de l'Ordre, prévoir leur élection ou leur nomination, et prescrire leurs fonctions;
  12. prescrire des formules et des supports et prévoir les modalités de leur emploi;
  13. prévoir la marche à suivre pour la prise, la modification et l'abrogation des règlements administratifs;
  14. traiter de la gestion des biens de l'Ordre;
  15. traiter des emprunts que peut contracter l'Ordre et des sûretés qu'il peut consentir pour ces emprunts;
  16. prévoir le mode de signification des documents ou catégories de documents remis ou signifiés aux termes de la présente loi;
  17. prévoir la composition de comités qui ne sont pas exigés par la présente loi, l'élection ou la nomination de leurs membres, ainsi que les pouvoirs, les fonctions, le quorum et les règles de pratique et de procédure de ces comités;
  18. prescrire le mandat des membres des comités qui ne sont pas exigés par la présente loi;
  19. prescrire les conditions qui rendent les membres élus du conseil inaptes à siéger aux comités et celles qui régissent

- |   |   |
|---|---|
| removal of disqualified members of committees;  | la destitution des membres de comités jugés inaptes;  |
| 20. governing the filling of vacancies on committees;   | 20. régir la façon de combler les vacances au sein des comités;   |
| 21. respecting reports to Council to be made by committees;   | 21. traiter des rapports que les comités doivent présenter au conseil;  |
| 22. prescribing professional standards and ethical standards applicable to members;   | 22. prescrire les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres;   |
| 23. prescribing annual membership fees and other fees payable by members, applicants for membership and other persons for anything the Registrar or any committee is required or authorized to do under this Act;   | 23. prescrire les cotisations annuelles et autres droits que doivent acquitter les membres, les auteurs d'une demande d'adhésion et autres personnes pour tout ce que le registrateur ou un comité doit ou peut faire dans le cadre de la présente loi; |
| 24. prescribing penalties to be paid by members for the late payment of any fee;  | 24. prescrire les pénalités que doivent payer les membres qui acquittent des droits en retard;  |
| 25. prescribing any fee referred to in this Act as prescribed by the by-laws;   | 25. prescrire tous droits que la présente loi mentionne comme étant prescrits par les règlements administratifs;  |
| 26. respecting the reporting and publication of decisions of the College, the Council and the committees;   | 26. traiter de la façon de rendre compte des décisions de l'Ordre, du conseil et des comités, ainsi que de leur publication;  |
| 27. respecting the keeping of a register of members, including but not limited to by-laws prescribing the information that must be kept in the register and the information that may be removed from the register;  | 27. traiter de la tenue d'un tableau des membres, notamment prescrire les renseignements qui doivent y figurer et ceux qui peuvent en être supprimés;   |
| 28. requiring members to provide the College with information necessary for establishing and maintaining the register and for establishing and maintaining records necessary for the proper functioning of the College;                                       | 28. exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre les renseignements nécessaires pour dresser le tableau et le tenir à jour et pour tenir et conserver les dossiers nécessaires à la bonne marche de l'Ordre;   |
| 29. requiring members to provide the College with information about their participation in ongoing education programs;  | 29. exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre des renseignements au sujet de leur participation à des programmes d'éducation continue;  |
| 30. respecting membership of the College in other organizations the objects of which are not inconsistent with and are complementary to those of the College, the payment of fees to such organizations and representation at meetings of such organizations; | 30. traiter de l'adhésion de l'Ordre à d'autres associations dont les objets ne sont pas incompatibles avec les siens et les complètent, du paiement des cotisations à celles-ci et de sa participation à leurs réunions;                               |
| 31. providing for the establishment and dissolution and governing the operation of groups of members and respecting grants by the College to such groups;   | 31. prévoir la création et la dissolution de groupes de membres, régir leur fonctionnement et traiter des subventions que leur octroie l'Ordre;   |
| 32. authorizing the making of grants to advance knowledge of education or to maintain or improve standards of teach-  | 32. autoriser l'octroi de subventions en vue de faire avancer les connaissances dans le domaine de l'éducation, de maintenir ou de relever les normes d'enseigne-   |

ing or support or encourage public information and interest in education;

33. respecting scholarships, bursaries and prizes to assist in the education of teachers or persons wishing to become teachers.

Meetings by telecommu-  
nications,  
etc.

(2) A by-law made under paragraph 7 or 9 of subsection (1) may provide for the meetings to be held in any manner that allows all the persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously.

Unanimous  
by-laws, etc.

(3) A by-law or resolution signed by all the members of the Council is as valid and effective as if passed at a meeting of the Council called, constituted and held for the purpose.

Copies of  
by-laws

(4) The Council shall ensure that a copy of each by-law is given to the Minister and is available for public inspection in the office of the College.

Same

(5) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any by-law made under this section.

Regulations  
made by  
Lieutenant  
Governor in  
Council

39. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing additional functions of the College for the purposes of paragraph 11 of subsection 3 (1);
- (b) respecting the appointment of persons to the Council under clause 4 (2) (b), including but not limited to regulations specifying how different interests are to be represented on the Council;
- (c) governing the election of the first Council of the College, including but not limited to prescribing eligibility of persons to vote or to run as candidates, election procedures and representation;
- (d) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the establishment of the College or the assumption of powers and duties by the College;
- (e) providing for such other matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the College.

Regulations  
under clause  
(1) (d)

(2) In the event of a conflict between a regulation made under clause (1) (d) and this or any other Act, the regulation prevails.

ment, ou encore d'aider ou d'encourager le public à se renseigner sur l'éducation ou à s'intéresser à celle-ci;

33. traiter des bourses d'études et des prix visant à aider à la formation des enseignants ou des personnes qui veulent devenir enseignants.

(2) Les règlements administratifs pris en application de la disposition 7 ou 9 du paragraphe (1) peuvent prévoir que les réunions ou assemblées soient tenues de façon que tous les participants puissent communiquer les uns avec les autres simultanément et instantanément.

(3) Les règlements administratifs ou les résolutions que signent tous les membres du conseil sont aussi valides et exécutoires que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil convoquée, formée et tenue à cette fin.

(4) Le conseil veille à ce qu'une copie des règlements administratifs soit envoyée au ministre et soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre.

(5) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement administratif pris en application du présent article.

39. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les autres fonctions de l'Ordre pour l'application de la disposition 11 du paragraphe 3 (1);
- b) traiter de la nomination de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) b), notamment préciser le mode de représentation des intérêts différents;
- c) régir l'élection du premier conseil de l'Ordre, notamment prescrire les qualités requises pour pouvoir voter ou poser sa candidature, les modalités d'élection et la représentation;
- d) traiter de toute question transitoire que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable en rapport avec la création de l'Ordre ou la prise en charge de pouvoirs et de fonctions par l'Ordre;
- e) traiter de toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable en ce qui concerne l'Ordre.

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) d) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou d'une autre loi.

Réunions ou assemblées à l'aide des télécommunications

Unanimité des règlements administratifs

Copies des règlements administratifs

Idem

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

Règlements pris en application de l'alinéa (1) d)

Same	(3) A regulation made under clause (1) (d) may be retroactive in its effect.	(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) d) peuvent avoir un effet rétroactif.	Idem
Regulations and by-laws: general or specific	<b>40.</b> (1) A regulation or by-law may be general or specific.	<b>40.</b> (1) Les règlements et les règlements administratifs peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée des règlements et des règlements administratifs
Same	(2) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation or by-law may be limited in its application to any class of members, certificates or qualifications.	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements et les règlements administratifs peuvent être restreints à une catégorie de membres, de certificats ou de compétences.	Idem
Classes	(3) A class under this Act may be defined with respect to any attribute and may be defined to consist of or to exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes.	(3) Les catégories établies en vertu de la présente loi peuvent être définies en fonction d'un attribut et être définies de manière à inclure ou à exclure tout membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs.	Catégories

#### PART X MISCELLANEOUS

Right to use French	<b>41.</b> (1) A person has the right to use French in all dealings with the College.
Council to ensure	(2) The Council shall take all reasonable measures and make all reasonable plans to ensure that persons may use French in all dealings with the College.
Limitation	(3) The right to use French given by this section is subject to the limits that are reasonable in the circumstances.
Official publication	<b>42.</b> The Council shall establish and maintain an official publication of the Council.
Leave of absence	<b>43.</b> (1) A member of the Council or of a committee established under this Act who attends a meeting or other proceeding of the Council or the committee during work hours, or who has been asked by the Registrar or his or her delegate to do other work of the College during work hours, shall be granted, on request, a paid leave of absence by his or her employer for the purpose.
Employer reimbursement	(2) If an employer has provided a leave of absence to a member under subsection (1), the College shall reimburse the employer for the salary expense, if any, incurred by the employer in temporarily hiring a person to replace the member in the workplace.

Right to obtain information	<b>44.</b> (1) For the purpose of carrying out its objects, the College may require the Provincial Schools Authority, a school board or any other person or body designated by the regulations to provide the College with information, including personal information within the meaning of section 38 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> or section 28 of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , in respect of members of the College.
-----------------------------	---

#### PARTIE X DISPOSITIONS DIVERSES

	<b>41.</b> (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.	Droit d'utilisation du français
	(2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans leurs rapports avec l'Ordre.	Droit garanti par le conseil
	(3) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.	Droit restreint
	<b>42.</b> Le conseil crée une publication officielle permanente.	Publication officielle
	<b>43.</b> (1) Le membre du conseil ou d'un comité créé aux termes de la présente loi qui assiste à une réunion ou à une autre activité du conseil ou du comité pendant ses heures de travail ou à qui le registrateur ou son délégué a demandé de s'acquitter d'autres tâches de l'Ordre pendant ses heures de travail reçoit de son employeur, sur demande, un congé payé à cette fin.	Congé
	(2) L'Ordre rembourse à l'employeur qui a accordé un congé à un membre aux termes du paragraphe (1) le salaire, le cas échéant, que l'employeur a versé pour engager un remplaçant temporaire.	Remboursement de l'employeur

	<b>44.</b> (1) Pour réaliser ses objets, l'Ordre peut exiger que l'Administration des écoles provinciales, les conseils scolaires ou les autres personnes ou organismes désignés par les règlements lui fournissent des renseignements sur ses membres, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ou de l'article 28 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Droit d'obtenir des renseignements
--	---	------------------------------------

Disclosure  
by school  
board:  
offences

(2) A school board shall promptly notify the College in writing when the board becomes aware that a member who is or has been employed by the board,

- (a) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors; or
- (b) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that in the opinion of the board indicates that students may be at risk of harm or injury.

Disclosure  
by school  
board:  
conduct or  
actions of  
member

(3) A school board shall promptly notify the College in writing where in the opinion of the board the conduct or actions of a member who is or has been employed by the board should be reviewed by a committee of the College.

Disclosure  
by minority  
language  
section:  
conduct or  
actions of  
member

(4) For the purposes of subsection (3), where a board has a French-language section or English-language section, the section has the responsibilities of the board with respect to members who are or have been employed for schools or classes governed by the section.

Information  
provided by  
Minister to  
College

(5) If required by the College for the purpose of carrying out its objects, the Minister may provide to the College information, including personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, in respect of its members, former members and applicants for membership.

Information  
provided by  
College to  
Minister

(6) For the purpose of carrying out his or her duties under the *Education Act*, the Minister has the authority to collect from the College information, including personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, in respect of its members, former members and applicants for membership.

Confidential-  
ity

45. (1) Every person engaged in the administration of this Act, including any person appointed under section 33, shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any of those matters to any other person except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations and by-laws or any proceeding under this Act or the regulations or by-laws;
- (b) to his or her counsel;
- (c) with the consent of the person to whom the information relates; or

(2) Un conseil scolaire avise l'Ordre promptement par écrit lorsqu'il apprend qu'un membre qui est ou a déjà été employé par lui :

- a) soit a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs;
- b) soit a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qui, de l'avis du conseil scolaire, donne à penser que les élèves pourraient être exposés à un préjudice ou à des blessures.

(3) Le conseil scolaire qui est d'avis que la conduite ou les actes d'un membre qui est ou a déjà été employé par lui devraient être examinés par un comité de l'Ordre en avise promptement l'Ordre par écrit.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si le conseil a une section de langue française ou une section de langue anglaise, celle-ci a les responsabilités du conseil en ce qui concerne les membres qui sont ou ont déjà été employés pour des écoles ou des classes qu'elle régit.

(5) Si l'Ordre en a besoin pour réaliser ses objets, le ministre peut lui fournir des renseignements, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion.

(6) Aux fins de l'exercice des fonctions que lui attribue la *Loi sur l'éducation*, le ministre peut recueillir des renseignements auprès de l'Ordre, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion.

45. (1) Quiconque est employé aux fins de l'application de la présente loi, y compris une personne nommée en vertu de l'article 33, est tenu au secret à l'égard de toute question venant à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et n'en divulgue rien à qui que ce soit, sauf :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous leur régime;
- b) à son avocat;
- c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;

Divulgarion  
par les  
conseils  
scolaires :  
infractions

Divulgarion  
par les  
conseils  
scolaires :  
conduite ou  
actes d'un  
membre

Divulgarion  
par les  
sections  
minoritaires :  
conduite ou  
actes d'un  
membre

Renseignements  
fournis à  
l'Ordre par le  
ministre

Renseignements  
fournis au  
ministre par  
l'Ordre

Secret pro-  
fessionnel

(d) to the extent that the information is available to the public under this Act.

d) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi.

Testimony in civil proceeding

(2) No person to whom subsection (1) applies shall be compelled to give testimony in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or judicial review relating to a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the course of his or her duties.

(2) Aucune personne visée par le paragraphe (1) ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant, au sujet de renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Témoignage dans une instance civile

Evidence on civil proceedings

(3) No record of a proceeding under this Act and no document or thing prepared for or statement given at such a proceeding and no order or decision made in such a proceeding is admissible in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or judicial review relating to a proceeding under this Act.

(3) Le dossier d'une instance introduite en vertu de la présente loi, les documents ou choses préparés aux fins de celle-ci, les déclarations qui y sont faites ainsi que les ordonnances ou décisions qui y sont rendues ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant.

Preuves dans les instances civiles

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Infraction

Order directing compliance

46. Where it appears to the College that any person does not comply with this Act or the regulations or by-laws, despite the imposition of any penalty in respect of such non-compliance and in addition to any other rights it may have, the College may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order directing the person to comply with the provision, and the judge may make the order or such other order as the judge thinks fit.

46. S'il semble à l'Ordre qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs, il peut, malgré l'imposition d'une pénalité à cet égard et en plus de tout autre recours dont il dispose, demander par voie de requête à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) qu'il rende une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à la disposition, auquel cas le juge peut rendre cette ordonnance ou toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Ordonnance enjoignant de se conformer

Offence: obstruction of investigator

47. Any person who contravenes subsection 33 (6) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

47. Quiconque contrevient au paragraphe 33 (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction : entrave de l'enquêteur

Offence: false representation to obtain certificate

48. (1) Every person who makes a representation, knowing it to be false, for the purpose of having a certificate issued under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

48. (1) Quiconque fait une déclaration qu'il sait fautive en vue de se faire délivrer un certificat en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction : fausses déclarations faites pour obtenir un certificat

Offence: assisting in false representation

(2) Every person who knowingly assists a person in committing an offence under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

(2) Quiconque aide sciemment une personne à commettre l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction : aide dans la commission de l'infraction

Service of notice or document

49. (1) A notice or document to be given or served under this Act is sufficiently given or served if it is,

49. (1) L'avis ou le document qui doit être donné, remis ou signifié aux termes de la présente loi l'est suffisamment :

Signification

- (a) delivered personally;
- (b) sent by mail; or

- a) s'il est remis à personne;
- b) s'il est envoyé par la poste;

(c) given or served in accordance with by-laws respecting service.

c) s'il est donné, remis ou signifié conformément aux règlements administratifs portant sur la signification.

Same

(2) Where a notice or document to be given under this Act is sent by mail addressed to a person at the last address of the person in the records of the College, there is a rebuttable presumption that the notice or document is delivered to the person on the fifth day after the day of mailing.

(2) Si un avis ou un document qui doit être donné ou remis aux termes de la présente loi est envoyé par la poste à la dernière adresse connue du destinataire telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Ordre, il existe une présomption réfutable selon laquelle cet avis ou ce document est livré au destinataire le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Idem

Registrar's certificate as evidence

50. Any statement containing information from the records required to be kept by the Registrar under this Act, purporting to be certified by the Registrar under the seal of the College, is admissible in evidence in a court of law as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it, without proof of the appointment or signature of the Registrar and without proof of the seal.

50. L'état qui contient des renseignements provenant des dossiers que le registrateur doit tenir aux termes de la présente loi et qui se présente comme étant certifié conforme par le registrateur sous le sceau de l'Ordre est admissible en preuve devant un tribunal comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature du registrateur, ni celle du sceau de l'Ordre.

Preuve

Statutory Powers Procedure Act

51. In the event of a conflict between this Act, the regulations or the by-laws and the *Statutory Powers Procedure Act*, the provisions of this Act, the regulations and the by-laws prevail.

51. Les dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Loi sur l'exercice des compétences légales

Immunity of College

52. No proceeding for damages shall be instituted against the College, the Council, a committee of the College, a member of the Council or a committee of the College, or an officer, employee, agent or appointee of the College for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under this Act, a regulation or a by-law, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

52. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'Ordre, le conseil, un comité de l'Ordre, un membre du conseil ou d'un comité de l'Ordre, ou un dirigeant, un employé, un mandataire ou un délégué de l'Ordre pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi, un règlement ou un règlement administratif, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Immunité de l'Ordre

Deemed loan

53. (1) Any payment made by the Minister that is charged to an appropriation of the Ministry of Education and Training made for the fiscal year beginning on April 1, 1994 or for any subsequent fiscal year, for the purpose of establishing or operating the College, shall be deemed to have been a loan from the Province of Ontario to the College.

53. (1) Tout paiement que fait le ministre aux fins de la création ou du fonctionnement de l'Ordre et qui est imputé à une affectation du ministère de l'Éducation et de la Formation pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1994 ou un exercice ultérieur est réputé un prêt que la province de l'Ontario a consenti à l'Ordre.

Paiement réputé un prêt

Same

(2) A payment for the purpose of the Ontario Teaching Council Implementation Committee established by Order in Council to advise the Minister in respect of the establishment and mandate of the College is a payment for the purpose of establishing the College within the meaning of subsection (1).

(2) Le paiement fait aux fins du comité appelé *Ontario Teaching Council Implementation Committee* et créé par décret pour conseiller le ministre en ce qui concerne la création et le mandat de l'Ordre est un paiement aux fins de la création de l'Ordre au sens du paragraphe (1).

Idem

Same

(3) The Minister shall notify the College of the amount of any payment described in subsection (1) and shall, by order, direct the repayment of the amount by the College to the Province of Ontario.

(3) Le ministre avise l'Ordre du montant de tout paiement visé au paragraphe (1) et ordonne, par arrêté, son remboursement par l'Ordre à la province de l'Ontario.

Idem

Same	(4) The determination by the Minister of the amount of a payment described in subsection (1) is final and shall not be reviewed in any court.	(4) Le calcul, par le ministre, du montant du paiement visé au paragraphe (1) est définitif et n'est pas susceptible de révision judiciaire.	Idem
Same	(5) An order under subsection (3) may fix a schedule for repayment of an amount and may prescribe the rate of interest payable on the amount from the date of the order until the date on which the amount is repaid in full.	(5) L'arrêté prévu au paragraphe (3) peut fixer un calendrier de remboursement d'un montant et prescrire le taux d'intérêt payable sur ce montant à partir de la date de l'arrêté jusqu'à la date du remboursement intégral du montant.	Idem
Same	(6) A rate of interest prescribed in an order under subsection (3) shall not exceed the prime rate of the bank listed in Schedule I or II of the <i>Bank Act</i> (Canada) that has the highest prime rate on the day that the order is made.	(6) Le taux d'intérêt prescrit dans l'arrêté prévu au paragraphe (3) ne peut dépasser le taux préférentiel consenti par la banque mentionnée à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada) dont le taux préférentiel est le plus élevé le jour où l'arrêté est pris.	Idem
Same	(7) An order under subsection (3) is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(7) L'arrêté prévu au paragraphe (3) n'est pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Idem
Guarantee of loans	<b>54.</b> (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize the Minister of Finance, on behalf of Ontario, to agree to guarantee the repayment of loans made to the College, including interest.	<b>54.</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à accepter de garantir au nom de l'Ontario le remboursement des prêts consentis à l'Ordre, ainsi que les intérêts qui s'y rapportent.	Garanties de prêt
Same	(2) A guarantee given under subsection (1) is subject to any conditions that the Minister of Finance imposes.	(2) La garantie prévue au paragraphe (1) est assujettie à toute condition qu'impose le ministre des Finances.	Idem
Regulations under <i>Teaching Profession Act</i>	<b>55.</b> (1) The Minister may require the board of governors of The Ontario Teachers' Federation to amend or revoke a regulation made under the <i>Teaching Profession Act</i> if, in the Minister's opinion, the regulation conflicts with or overlaps with this Act or a regulation or by-law under this Act.	<b>55.</b> (1) Le ministre peut exiger du conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qu'il modifie ou abroge un règlement pris en application de la <i>Loi sur la profession enseignante</i> si, de l'avis du ministre, ce règlement est incompatible avec la présente loi ou avec un règlement ou un règlement administratif pris en application de celle-ci, ou les chevauche.	Règlements d'application de la <i>Loi sur la profession enseignante</i>
Same	(2) If the Minister requires the board of governors of The Ontario Teachers' Federation to amend or revoke a regulation under subsection (1) and the board of governors does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, amend or revoke the regulation.	(2) Si le ministre exige du conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qu'il modifie ou abroge un règlement aux termes du paragraphe (1) et que le conseil d'administration n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier ou abroger le règlement.	Idem
Same	(3) Subsection (2) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the board of governors of The Ontario Teachers' Federation does not have authority to do.	(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario n'est pas autorisé à faire.	Idem

**PART XI  
TRANSITIONAL PROVISIONS**

**56.** (1) Despite any other provision of this Act, the Minister shall, on such terms as the

**PARTIE XI  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**56.** (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre nomme, aux condi-  
Nomination du registra-  
teur



Minister determines, appoint the Registrar of the College for all or part of,

- (a) the period beginning on the day this section is proclaimed in force and ending on the day of the first meeting of the first duly elected and appointed Council; and
- (b) the term of the first duly elected and appointed Council.

Expenses and salary of Registrar appointed by Minister

(2) For greater certainty, the expenses and salary of a Registrar appointed by the Minister under subsection (1) remain the responsibility of the College.

Powers of Registrar appointed by Minister

(3) During the period mentioned in clause (1) (a), the Registrar may do anything that the Council could do under this Act if the Council were duly elected and appointed and, without limiting the generality of the foregoing, the Registrar,

- (a) may do anything that is necessary or advisable to ensure that there is a first election of the Council and that the election is conducted in accordance with the regulations; and
- (b) may incur indebtedness on behalf of the College.

Same

(4) During the period mentioned in clause (1) (b), the Registrar has the same powers and duties as if appointed by the Council.

Powers of the Minister

(5) During the period mentioned in clause (1) (a), the Minister may,

- (a) review the Registrar's activities and require the Registrar to provide reports and information;
- (b) require the Registrar to do anything that in the opinion of the Minister is necessary or advisable to carry out the intent of this Act; and
- (c) require the Registrar to make, amend or revoke a regulation or by-law.

Registrar to comply

(6) If the Minister requires the Registrar to do anything under subsection (5), the Registrar shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report to the Minister respecting the compliance.

Regulations

(7) If the Minister requires the Registrar to make, amend or revoke a regulation under clause (5) (c) and the Registrar does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in

tions qu'il précise, le registrateur de l'Ordre pour tout ou partie des périodes suivantes :

- a) la période commençant le jour où le présent article est proclamé en vigueur et se terminant le jour où se tient la première réunion du premier conseil dûment élu et nommé;
- b) le mandat du premier conseil dûment élu et nommé.

(2) Il est entendu que la rémunération et les indemnités du registrateur nommé par le ministre aux termes du paragraphe (1) sont à la charge de l'Ordre.

Rémunération et indemnités du registrateur nommé par le ministre

(3) Pendant la période mentionnée à l'alinéa (1) a), le registrateur peut faire tout ce qu'un conseil dûment élu et nommé pourrait faire en vertu de la présente loi, notamment :

Pouvoirs du registrateur nommé par le ministre

- a) faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour veiller à ce que se tienne une première élection du conseil et à ce que celle-ci se déroule conformément aux règlements;
- b) contracter des dettes au nom de l'Ordre.

(4) Pendant la période mentionnée à l'alinéa (1) b), le registrateur a les mêmes pouvoirs et fonctions que s'il avait été nommé par le conseil.

Idem

(5) Pendant la période mentionnée à l'alinéa (1) a), le ministre peut :

Pouvoirs du ministre

- a) examiner les activités du registrateur et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;
- b) exiger du registrateur qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser les objets de la présente loi;
- c) exiger du registrateur qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement ou un règlement administratif.

(6) Si le ministre exige du registrateur qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (5), le registrateur doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport au ministre à cet effet.

Obligation du registrateur

(7) Si le ministre exige du registrateur qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (5) c) et que le registrateur n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieute-

Règlements

Council may, by regulation, make, amend or revoke the regulation.

nant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement.

By-laws

(8) If the Minister requires the Registrar to make, amend or revoke a by-law under clause (5) (c) and the Registrar does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by order, make, amend or revoke the by-law.

(8) Si le ministre exige du registrateur qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement administratif en vertu de l'alinéa (5) c) et que le registrateur n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, prendre, modifier ou abroger le règlement administratif.

Règlements administratifs

Authority of Lieutenant Governor in Council

(9) Subsections (7) and (8) do not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the Registrar does not have authority to do.

(9) Les paragraphes (7) et (8) n'ont pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le registrateur n'est pas autorisé à faire.

Autorité du lieutenant-gouverneur en conseil

Copies of regulations, by-laws, orders

(10) Subsections 12 (6) and (7), subsections 37 (2) and (3) and subsections 38 (4) and (5) apply, with necessary modifications, to regulations, by-laws and orders made under this section and, for the purpose, the Registrar has the duties of the Council.

(10) Les paragraphes 12 (6) et (7), les paragraphes 37 (2) et (3) et les paragraphes 38 (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règlements, aux règlements administratifs et aux décrets pris en application du présent article. À cette fin, le registrateur exerce les fonctions du conseil.

Copies des règlements, des règlements administratifs, des décrets

Expenses

(11) The Minister may pay the College for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (5).

(11) Le ministre peut rembourser à l'Ordre les frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (5).

Frais

First meeting of members

57. The College shall hold its first annual meeting of the members not more than 15 months after the first Council is duly elected and appointed.

57. L'Ordre tient la première assemblée annuelle de ses membres au plus tard 15 mois après la constitution du premier conseil dûment élu et nommé.

Première assemblée des membres

Transition: initial membership

58. (1) Every person who, on a day to be specified in a regulation made under subsection (2), holds an Ontario Teacher's Certificate or a letter of standing issued under the *Education Act* shall be deemed to hold a certificate of qualification and registration under this Act.

58. (1) La personne qui, le jour précisé dans un règlement pris en application du paragraphe (2), est titulaire d'un brevet d'enseignant de l'Ontario ou d'une attestation de compétence comme enseignant délivré en vertu de la *Loi sur l'éducation* est réputée être titulaire d'un certificat de compétence et d'inscription en vertu de la présente loi.

Disposition transitoire, adhésion initiale

Same

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations specifying a day for the purposes of subsection (1) and providing a concordance between,

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, préciser un jour pour l'application du paragraphe (1) et prévoir une équivalence entre les éléments suivants :

Idem

(a) qualifications held under the *Education Act* by persons affected by subsection (1) before the specified day; and

a) les compétences dont les personnes visées au paragraphe (1) sont titulaires en vertu de la *Loi sur l'éducation* avant le jour précisé;

(b) certificates, including any terms, conditions or limitations on those certificates, held under this Act on and after the specified day.

b) les certificats dont ces personnes sont titulaires en vertu de la présente loi à compter du jour précisé, y compris les conditions ou restrictions dont sont assortis ces certificats.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), qualifications include,

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les compétences comprennent ce qui suit :

Idem

(a) qualifications set out in Regulation 297 of the Revised Regulations of Ontario, 1990;

a) les compétences énoncées dans le Règlement 297 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990;

- (b) qualifications set out on Ontario Teacher's Qualifications Record Cards;
- (c) qualifications set out on any other records of qualification held by the Ministry in respect of any person affected by subsection (1).

Same

(4) Regulations that may be made under subsection (2) include but are not limited to regulations,

- (a) classifying certificates of qualification and registration that come into being as a result of subsection (1);
- (b) deeming certificates of qualification and registration of any class prescribed under clause (a) to be subject to specified terms, conditions and limitations;
- (c) deeming terms, conditions and limitations referred to in clause (b) to have been imposed by the Registrar under this Act;
- (d) deeming any person who holds a certificate of qualification and registration of any class prescribed under clause (a) to also hold one or more additional certificates of qualification;
- (e) deeming additional certificates referred to in clause (d) to have been issued under this Act.

Same

(5) A regulation may be made under subsection (2) only by a duly elected and appointed Council and not by a Registrar acting under subsection 56 (3).

Same

(6) Subsections 37 (2) and (3) and section 40 apply to a regulation made under subsection (2).

Transition: persons in programs

- 59.** (1) Any person who,
- (a) is enrolled in a program of professional education within the meaning of Regulation 297 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 on the date specified under subsection 58 (2); and
  - (b) fulfils the requirements for an Ontario Teacher's Certificate as they existed immediately before the date specified under subsection 58 (2),

shall be deemed to have fulfilled the requirements for the issuance of a certificate of qualification and registration.

Same

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regu-

- b) les compétences énoncées sur la carte des qualifications de l'enseignant de l'Ontario;
- c) les compétences énoncées sur tout autre dossier de compétence que détient le ministère à l'égard d'une personne visée au paragraphe (1).

(4) Les règlements qui peuvent être pris en application du paragraphe (2) peuvent notamment :

- a) prescrire les catégories de certificats de compétence et d'inscription qui naissent en raison du paragraphe (1);
- b) déclarer que les certificats de compétence et d'inscription d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa a) sont réputés assortis de conditions et de restrictions;
- c) déclarer que les conditions et les restrictions mentionnées à l'alinéa b) sont réputées avoir été imposées par le registrateur en vertu de la présente loi;
- d) déclarer qu'une personne qui est titulaire d'un certificat de compétence et d'inscription d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa a) est réputée être également titulaire d'un ou de plusieurs autres certificats de compétence;
- e) déclarer que les autres certificats mentionnés à l'alinéa d) sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.

(5) Les règlements qui peuvent être pris en application du paragraphe (2) peuvent l'être uniquement par un conseil dûment élu et nommé, et non par un registrateur agissant en vertu du paragraphe 56 (3).

(6) Les paragraphes 37 (2) et (3) et l'article 40 s'appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (2).

**59.** (1) Est réputée satisfaire aux exigences prévues pour la délivrance d'un certificat de compétence et d'inscription la personne qui :

Disposition transitoire : personnes inscrites à un programme

- a) d'une part, est inscrite à un programme de formation professionnelle au sens du Règlement 297 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 le jour précisé en vertu du paragraphe 58 (2);
- b) d'autre part, satisfait aux exigences prévues pour la délivrance d'un brevet d'enseignant de l'Ontario, telles qu'elles existaient immédiatement avant le jour précisé en vertu du paragraphe 58 (2).

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement,

lations providing for any matter that it considers necessary or advisable in connection with the issuance of certificates of qualification and registration under subsection (1), including but not limited to regulations,

- (a) relating to terms, conditions and limitations to be imposed on the certificates;
- (b) relating to the classification of the certificates; and
- (c) respecting processes and criteria for the issuance of the certificates.

Same

(3) Subsections 37 (2) and (3) and section 40 apply to a regulation made under subsection (2).

## PART XII CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

### EDUCATION ACT

**60. (1)** The definitions of “continuing education instructor”, “continuing education teacher” and “teacher” in subsection 1 (1) of the *Education Act* are repealed and the following substituted:

“continuing education instructor” means a person employed to provide instruction in a continuing education course or class established in accordance with the regulations, other than those courses or classes for which membership in the Ontario College of Teachers is required under the regulations; (“instructeur de l’éducation permanente”)

“continuing education teacher” means a teacher employed to teach a continuing education course or class established in accordance with the regulations for which membership in the Ontario College of Teachers is required by the regulations; (“enseignant de l’éducation permanente”)

“teacher” means a member of the Ontario College of Teachers. (“enseignant”)

**(2)** Paragraph 10 of subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

letter of permission

10. grant a letter of permission to a board authorizing the board to employ a person who is not a member of the Ontario College of Teachers to teach in an elementary or secondary school if the Minister is satisfied that no member is available, but a letter of permission shall be effective only for the period, not exceeding one year, that the Minister may specify.

traiter de toute question qu’il estime nécessaire ou souhaitable en rapport avec la délivrance de certificats de compétence et d’inscription aux termes du paragraphe (1), notamment ce qui suit :

- a) les conditions et restrictions dont les certificats sont assortis;
- b) les catégories auxquelles appartiennent les certificats;
- c) les procédures et les critères pour la délivrance des certificats.

(3) Les paragraphes 37 (2) et (3) et l’article 40 s’appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (2). Idem

## PARTIE XII MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

### LOI SUR L’ÉDUCATION

**60. (1)** Les définitions de «enseignant», de «enseignant de l’éducation permanente» et de «instructeur de l’éducation permanente» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’éducation* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«enseignant» Membre de l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario. («teacher»)

«enseignant de l’éducation permanente» Enseignant employé pour dispenser l’enseignement dans un cours ou une classe d’éducation permanente créés conformément aux règlements et pour lesquels les règlements exigent l’adhésion à l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario. («continuing education teacher»)

«instructeur de l’éducation permanente» Personne employée pour dispenser l’enseignement dans un cours ou une classe d’éducation permanente créés conformément aux règlements, à l’exclusion des cours ou des classes pour lesquels les règlements exigent l’adhésion à l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario. («continuing education instructor»)

**(2)** La disposition 10 du paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

10. accorder une permission intérimaire à un conseil l’autorisant à employer une personne qui n’est pas membre de l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario pour enseigner dans une école élémentaire ou secondaire, si le ministre est convaincu qu’aucun membre n’est disponible, mais une telle permission ne vaut que pour la période que le ministre peut préciser, laquelle ne doit pas excéder une année. permission intérimaire

**(3) Paragraph 18 of subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

same

18. prescribing the continuing education courses and classes for which membership in the Ontario College of Teachers is required.

**(4) Paragraph 25 of subsection 11 (1) of the Act is repealed.**

**(5) Subsection 11 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 11, is further amended by adding the following paragraph:**

effect of certificates issued under the Ontario College of Teachers Act, 1995

26.1 giving boards directions as to the effect and consequences of,

- i. a certificate issued under the *Ontario College of Teachers Act, 1995* being suspended, cancelled or revoked under that Act,
- ii. a certificate issued under the *Ontario College of Teachers Act, 1995* being subject to terms, conditions or limitations imposed under that Act,
- iii. a certificate issued under the *Ontario College of Teachers Act, 1995* being of a particular class prescribed under that Act,
- iv. a certificate of qualification that is additional to the certificate of qualification and registration being issued under *Ontario College of Teachers Act, 1995*.

**(6) Clauses 11 (9) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:**

fee for duplicates

(b) prescribing the fee to be paid to the Ministry for duplicates of Ontario Teacher's Qualifications Record Cards and duplicates of certificates issued under this Act.

**(7) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Same

(3.1) Where the Ontario College of Teachers has accredited a teacher education program, the Minister may require that a board that operates a public, separate or secondary school shall permit its schools to be used for observation and practice teaching purposes and shall provide for the services of any of its teachers under such terms and conditions as

**(3) La disposition 18 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

18. prescrire les cours et les classes d'éducation permanente pour lesquels l'adhésion à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est requise. idem

**(4) La disposition 25 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée.**

**(5) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :**

26.1 donner des directives aux conseils quant à l'effet et aux conséquences de ce qui suit :

effet des certificats délivrés en vertu de la Loi de 1995 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

- i. un certificat délivré en vertu de la *Loi de 1995 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* est suspendu, annulé ou révoqué en vertu de cette loi,
- ii. un certificat délivré en vertu de la *Loi de 1995 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* est assorti de conditions ou de restrictions imposées en vertu de cette loi,
- iii. un certificat délivré en vertu de la *Loi de 1995 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* appartient à une catégorie particulière prescrite par cette loi,
- iv. un certificat de compétence autre que le certificat de compétence et d'inscription est délivré en vertu de la *Loi de 1995 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

**(6) Les alinéas 11 (9) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

b) fixer les droits que perçoit le ministère pour la fourniture d'un double de la carte des qualifications de l'enseignant de l'Ontario et des certificats délivrés en vertu de la présente loi. droits à acquitter pour un double

**(7) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(3.1) Si l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a agréé un programme de formation des enseignants, le ministre peut exiger du conseil dont relèvent des écoles publiques, séparées ou secondaires qu'il permette que des stages d'observation et d'enseignement pratique se déroulent dans les écoles qu'il administre et qu'il propose les services Idem

may be agreed on between the board and the institution conducting the program and failing agreement in accordance with the schedule of payments to boards, principals and teachers referred to in subsection (2).

**(8) Paragraph 12 of subsection 170 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

appoint  
principal  
and teachers

12. appoint for each school that it operates a principal and an adequate number of teachers, all of whom shall be members of the Ontario College of Teachers.

**(9) Subsection 170 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, is further amended by adding the following paragraph:**

same

19. do anything that a board is required to do under the *Ontario College of Teachers Act, 1995*.

**(10) Subsection 178(3) of the Act is amended by striking out "holds a certificate of qualification as a teacher" in the third and fourth lines and substituting "is a member of the Ontario College of Teachers".**

**(11) Section 262 of the Act is repealed and the following substituted:**

Membership  
in Ontario  
College of  
Teachers

**262.** Except as otherwise provided in or under this Act, no person shall be employed in an elementary or secondary school to teach or to perform any duty for which membership in the College is required under this Act unless the person is a member of the Ontario College of Teachers.

**(12) Subsection 275 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

Same

(3) If a teacher fails to comply with the direction of the Board of Reference under section 273, the Executive Committee of the Ontario College of Teachers may suspend the teacher's certificate of qualification and registration for such period as the Executive Committee considers advisable.

#### PROVINCIAL SCHOOLS NEGOTIATIONS ACT

**61.** The definition of "teacher" in section 1 of the *Provincial Schools Negotiations Act* is repealed and the following substituted:

"teacher" means a person,

des enseignants aux conditions dont il peut convenir avec l'établissement en cause. À défaut d'une telle entente, le barème mentionné au paragraphe (2) s'applique.

**(8) La disposition 12 du paragraphe 170 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

12. nommer pour chaque école qu'il fait fonctionner un directeur d'école et un nombre suffisant d'enseignants qui doivent tous être membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

nomination  
du directeur  
et des ensei-  
gnants

**(9) Le paragraphe 170 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :**

19. faire tout ce qu'un conseil est tenu de faire aux termes de la *Loi de 1995 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

idem

**(10) Le paragraphe 178 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «titulaire d'un brevet de compétence» aux quatrième et cinquième lignes, de «membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario».**

**(11) L'article 262 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**262.** Sauf dans les cas prévus par la présente loi ou en vertu de celle-ci, nul ne doit être employé dans une école élémentaire ou secondaire pour y enseigner ou y exercer des fonctions pour lesquelles l'adhésion à l'Ordre est exigée par la présente loi s'il n'est pas membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Adhésion à  
l'Ordre des  
enseignantes  
et des ensei-  
gnants de  
l'Ontario

**(12) Le paragraphe 275 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Si l'enseignant ne se conforme pas à la directive de la commission des recours prévue à l'article 273, le bureau de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario peut suspendre le certificat de compétence et d'inscription de l'enseignant pour la période qu'il juge opportune.

Idem

#### LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LES ÉCOLES PROVINCIALES

**61.** La définition de «enseignant» à l'article 1 de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«enseignant» S'entend, selon le cas :

- (a) who is a member of the Ontario College of Teachers, or
- (b) whose appointment as a teacher has been authorized by the Minister of Education,
- and who is employed in a school under a contract of employment as a teacher. ("enseignant")

#### SCHOOL BOARDS AND TEACHERS COLLECTIVE NEGOTIATIONS ACT

62. The definition of "teacher" in section 1 of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* is repealed and the following substituted:

"teacher" means,

- (a) a person who is a member of the Ontario College of Teachers, or
- (b) a person in respect of whom a letter of permission has been granted under the *Education Act*,

and who is employed by a board under a contract of employment as a teacher in the form of contract prescribed by the regulations under the *Education Act*, but does not include a supervisory officer as defined in the *Education Act*, an instructor in a teacher-training institution or a person employed to teach in a school for a period not exceeding one month. ("enseignant")

#### TEACHING PROFESSION ACT

63. The definition of "teacher" in section 1 of the *Teaching Profession Act* is repealed and the following substituted:

"teacher" means a person who is a member of the Ontario College of Teachers and is under contract in accordance with Part X of the *Education Act* but does not include a supervisory officer, an instructor in a teacher-training institution or a person employed to teach in a school for a period not exceeding one month. ("enseignant")

#### PART XIII COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

64. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

65. The short title of this Act is the *Ontario College of Teachers Act, 1995*.

- a) d'une personne qui est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario,
- b) d'une personne dont le ministre de l'Éducation a autorisé la nomination au poste d'enseignant,
- et qui est employée dans une école en qualité d'enseignant en vertu d'un contrat de travail. («teacher»)

#### LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ENTRE CONSEILS SCOLAIRES ET ENSEIGNANTS

62. La définition de «enseignant» à l'article 1 de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«enseignant» S'entend, selon le cas :

- a) d'une personne qui est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario,
- b) d'une personne à l'égard de laquelle une permission intérimaire a été accordée en vertu de la *Loi sur l'éducation*,

et qui est employée par un conseil en qualité d'enseignant en vertu d'un contrat de travail rédigé selon la formule prescrite par les règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*. Sont toutefois exclus de la présente définition l'agent de supervision au sens de la *Loi sur l'éducation*, le professeur d'un établissement de formation des enseignants et la personne employée pour enseigner dans une école pendant un mois au plus. («teacher»)

#### LOI SUR LA PROFESSION ENSEIGNANTE

63. La définition de «enseignant» à l'article 1 de la *Loi sur la profession enseignante* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«enseignant» Personne qui est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et qui est liée par un contrat conformément à la partie X de la *Loi sur l'éducation*. Sont toutefois exclus de la présente définition l'agent de supervision, le professeur d'un établissement de formation des enseignants et la personne employée pour enseigner dans une école pendant un mois au plus. («teacher»)

#### PARTIE XIII ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

64. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

65. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

Commencement

Short title

Entrée en vigueur

Titre abrégé











1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 31

## Projet de loi 31

**An Act to establish  
the Ontario College of Teachers  
and to make related amendments  
to certain statutes**

**Loi créant l'Ordre des enseignantes et  
des enseignants de l'Ontario et  
apportant des modifications connexes  
à certaines lois**

**The Hon. J. Snobelen**  
Minister of Education and Training

**L'honorable J. Snobelen**  
Ministre de l'Éducation et de la Formation

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading     December 14, 1995  
2nd Reading     April 4, 1996  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     14 décembre 1995  
2<sup>e</sup> lecture     4 avril 1996  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Social Development  
Committee and as reported to the Legislative  
Assembly May 2, 1996)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité  
des affaires sociales et rapporté à  
l'Assemblée législative le 2 mai 1996)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after  
3rd reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront  
renumérotées après la 3<sup>e</sup> lecture)*



## EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes the Ontario College of Teachers to regulate and govern the profession of teaching.

Part I of the Bill sets out definitions.

Part II of the Bill contains general provisions relating to the objects, organization and administration of the College and its board of directors, the Council. The Part includes provisions respecting the relationship between the College and the Minister of Education and Training (sections 10 to 12). Membership in the College is defined and annual meetings of the members are required (sections 13 and 14).

Part III of the Bill sets out the powers and duties of the Registrar and the Registration Appeals Committee in relation to the registration of members of the College. The Part also provides for the keeping of a register (section 22) and for suspension by the Registrar for failure to pay fees or to provide information required by the by-laws (section 23).

Part IV of the Bill sets out the powers and duties of the Investigation Committee, which investigates complaints relating to professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of a member of the College.

Part V of the Bill establishes a disciplinary process for members of the College and sets out the powers and duties of the Discipline Committee. It also establishes a process for dealing with incapacity allegations and sets out the powers and duties of the Fitness to Practise Committee.

Part VI of the Bill provides for procedures for relief from sanctions imposed on members of the College under the Bill.

Part VII of the Bill permits appeals to court from decisions of the Registration Appeals Committee, the Discipline Committee, and the Fitness to Practise Committee.

Part VIII of the Bill permits the Registrar, in specified circumstances, to appoint an investigator to inquire into the conduct or actions of a member of the College.

Part IX of the Bill provides authority to make regulations and by-laws.

Part X of the Bill contains miscellaneous provisions.

Part XI of the Bill contains transitional provisions.

Part XII of the Bill contains consequential amendments to the *Education Act*, the *Provincial Schools Negotiations Act*, the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* and the *Teaching Profession Act*.

Part XIII of the Bill contains the commencement and short title provisions.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario chargé de réglementer et de régir la profession d'enseignant.

La partie I du projet de loi contient les définitions.

La partie II contient des dispositions générales concernant les objets, l'organisation et l'administration de l'Ordre et de son conseil. Elle renferme également des dispositions portant sur les rapports entre l'Ordre et le ministre de l'Éducation et de la Formation (articles 10 à 12). Cette partie définit la qualité de membre de l'Ordre, et des assemblées annuelles des membres y sont exigées (articles 13 et 14).

La partie III énonce les pouvoirs et fonctions du registraire et du comité d'appel des inscriptions relativement à l'inscription des membres de l'Ordre. Cette partie prévoit également la tenue d'un tableau (article 22) et permet au registraire de suspendre un certificat pour défaut de paiement des droits ou défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs (article 23).

La partie IV énonce les pouvoirs et fonctions du comité d'enquête, qui a pour tâche de faire enquête sur les plaintes portant sur toute faute professionnelle de la part d'un membre de l'Ordre ou sur l'incompétence ou l'incapacité d'un membre.

La partie V établit une procédure disciplinaire pour les membres de l'Ordre et énonce les pouvoirs et fonctions du comité de discipline. Elle établit également une procédure permettant de traiter les allégations d'incapacité et énonce les pouvoirs et fonctions du comité d'aptitude professionnelle.

La partie VI prévoit les recours dont disposent les membres de l'Ordre à l'égard des sanctions imposées en vertu du projet de loi.

La partie VII permet d'interjeter appel devant les tribunaux des décisions du comité d'appel des inscriptions, du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle.

La partie VIII permet au registraire, dans des circonstances précisées, de nommer un enquêteur chargé d'examiner la conduite ou les actes d'un membre de l'Ordre.

La partie IX accorde les pouvoirs nécessaires pour prendre des règlements et des règlements administratifs.

La partie X contient des dispositions diverses.

La partie XI contient les dispositions transitoires.

La partie XII contient des modifications corrélatives qui sont apportées à la *Loi sur l'éducation*, à la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*, à la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* et à la *Loi sur la profession enseignante*.

La partie XIII contient les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et au titre abrégé.

**An Act to establish  
the Ontario College of Teachers  
and to make related amendments  
to certain statutes**

**Loi créant l'Ordre des enseignantes et  
des enseignants de l'Ontario et  
apportant des modifications connexes  
à certaines lois**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I  
DEFINITIONS**

**PARTIE I  
DÉFINITIONS**

Definitions

Définitions

1. In this Act,  
  
“by-laws” means the by-laws made under this Act; (“règlements administratifs”)  
  
“College” means the Ontario College of Teachers; (“Ordre”)  
  
“document” means a record of information in any form and includes any part of it; (“document”)  
  
“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; (“ministre”)  
  
“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)  
  
“school board” means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act* and includes The Metropolitan Toronto School Board. (“conseil scolaire”)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.  
  
«conseil scolaire» Conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («school board»)  
  
«document» Tout élément d'information sous quelque forme que ce soit, y compris une partie de celui-ci. («document»)  
  
«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)  
  
«Ordre» L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. («College»)  
  
«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)  
  
«règlements administratifs» Les règlements administratifs pris en application de la présente loi. («by-laws»)

**PART II  
COLLEGE**

**PARTIE II  
ORDRE**

College established

Création de l'Ordre

2. (1) The College is established under the name Ontario College of Teachers in English and Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario in French.

2. (1) L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en français et sous le nom d'Ontario College of Teachers en anglais.

Body corporate

Personne morale

(2) The College is a body corporate without share capital with all the powers of a natural person.

(2) L'Ordre est une personne morale sans capital-actions, dotée de tous les pouvoirs d'une personne physique.

Non-application of certain Acts

Non-application de certaines lois

(3) The *Corporations Act* and *Corporations Information Act* do not apply to the College, except as specifically made applicable by this Act or the regulations.

(3) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Ordre, sauf dans les cas expressément prévus par la présente loi ou les règlements.

Objects

Objets

3. (1) The College has the following objects:

3. (1) Les objets de l'Ordre sont les suivants :

1. To regulate the profession of teaching and to govern its members.
2. To develop, establish and maintain qualifications for membership in the College.
3. To accredit professional teacher education programs offered by post-secondary educational institutions.
4. To accredit ongoing education programs for teachers offered by post-secondary educational institutions and other bodies.
5. To issue, renew, amend, suspend, cancel, revoke and reinstate certificates of qualification and registration.
6. To provide for the ongoing education of members of the College.
7. To establish and enforce professional standards and ethical standards applicable to members of the College.



8. To receive and investigate complaints against members of the College and to deal with discipline and fitness to practise issues. ▲
9. To develop, provide and accredit educational programs leading to certificates of qualification additional to the certificate required for membership, including but not limited to certificates of qualification as a supervisory officer, and to issue, renew, amend, suspend, cancel, revoke and reinstate such additional certificates.

10. To communicate with the public on behalf of the members of the College.
11. To perform such additional functions as are prescribed by the regulations.

Duty

(2) In carrying out its objects, the College has a duty to serve and protect the public interest.

Council

4. (1) The College shall have a Council that shall be its governing body and board of directors and that shall manage and administer its affairs.

Composition of Council

- (2) The Council shall be composed of,
- (a) 17 persons who are members of the College and who are elected by the members of the College in accordance with the regulations; and

1. Réglementer la profession d'enseignant et régir l'activité de ses membres.
2. Élaborer, établir et maintenir des normes d'admissibilité à l'Ordre.
3. Agréer les programmes de formation professionnelle des enseignants offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire.
4. Agréer les programmes de formation continue offerts aux enseignants par les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes.
5. Délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur des certificats de compétence et d'inscription.
6. Prévoir la formation continue des membres.
7. Établir et faire respecter les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres.



8. Recevoir les plaintes déposées contre ses membres, faire enquête sur ces plaintes et traiter des questions de discipline et d'aptitude professionnelle. ▲
9. Élaborer, offrir et agréer des programmes de formation menant à l'obtention de certificats de compétence autres que le certificat nécessaire pour adhérer à l'Ordre, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision, et délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur ces autres certificats.

10. Communiquer avec le public au nom| des membres.
11. S'acquitter des autres fonctions que prescrivent les règlements.

(2) Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt public. Obligation

4. (1) L'Ordre a un conseil qui est son corps dirigeant et son conseil d'administration et qui gère ses affaires. Conseil

(2) Le conseil se compose des personnes suivantes : Composition du conseil

- (a) 17 personnes qui sont membres de l'Ordre et qui sont élues par les membres conformément aux règlements;

	(b) 14 persons who are appointed by the Lieutenant Governor in Council in accordance with the regulations.	b) 14 personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements.	
Role of Registrar	(3) The Registrar shall serve as secretary to the Council and has all the rights of participation at meetings of the Council that a member of the Council has, other than the right to vote.	(3) Le registrateur fait office de secrétaire du conseil et a les mêmes droits de participation à ses réunions qu'un membre de l'Ordre, à l'exclusion du droit de vote.	Rôle du registrateur
Expenses and remuneration	(4) Council members appointed by the Lieutenant Governor in Council shall be paid, by the Minister, such expenses and remuneration as the Lieutenant Governor in Council determines.	(4) Les membres du conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil reçoivent du ministre la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Rémunération et indemnités
Term of office	5. (1) No term of a Council member shall exceed three years, except as permitted by regulation.	5. (1) Le mandat des membres du conseil ne peut dépasser trois ans, sauf si les règlements le permettent.	Mandat
Multiple terms	(2) A person may be a Council member for more than one term but no person may be a Council member for more than 10 consecutive years.	(2) Les membres du conseil peuvent siéger pendant plus d'un mandat. Ils ne peuvent toutefois siéger pendant plus de 10 années consécutives.	Mandats successifs
Qualifications to vote	6. (1) Subject to the regulations, every member of the College who is in good standing is entitled to vote at an election of members of the Council.	6. (1) Sous réserve des règlements, tout membre en règle de l'Ordre est habilité à voter à l'élection des membres du conseil.	Habilité à voter
Good standing	(2) A member is in good standing for the purposes of this section if,  (a) the member is not in default of payment of a membership fee prescribed by the by-laws; and  (b) the member's certificate of qualification and registration is not suspended.	(2) Pour l'application du présent article, un membre est en règle s'il remplit les conditions suivantes :  a) il n'est pas en défaut de paiement d'une cotisation prescrite par les règlements administratifs;  b) son certificat de compétence et d'inscription n'est pas suspendu.	Membre en règle
Vacancies	7. Where one or more vacancies occur in the membership of the Council, the members remaining in office constitute the Council so long as their number is not fewer than a quorum.	7. Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil, les membres qui restent constituent le conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum.	Vacances
Council meetings	8. (1) The Council shall meet at least four times a year.	8. (1) Le conseil se réunit au moins quatre fois par année.	Réunions du conseil
Open to public	(2) The meetings of the Council shall be open to the public and reasonable notice shall be given to the members of the College and to the public.	(2) Les réunions du conseil sont publiques et un préavis suffisant en est donné aux membres de l'Ordre ainsi qu'au public.	Caractère public des réunions
Exclusion of public	(3) Despite subsection (2), the Council may exclude the public from a meeting or any part of a meeting if it is satisfied that,  (a) financial or personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;  (b) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;	(3) Malgré le paragraphe (2), le conseil peut tenir à huis clos une réunion ou une partie de réunion s'il est convaincu que, selon le cas :  a) risquent d'être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les réunions doivent être publiques;  b) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;	Réunion à huis clos

	(c) the safety of a person may be jeopardized;	c) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;	
	(d) personnel matters or property transactions will be discussed;	d) des questions de personnel ou des opérations foncières feront l'objet de discussions;	
	(e) litigation affecting the College will be discussed or instructions will be given to or opinions received from solicitors for the College; or	e) des litiges impliquant l'Ordre feront l'objet de discussions ou des instructions seront données aux procureurs représentant l'Ordre ou ces derniers donneront des avis;	
	(f) the Council will deliberate whether to exclude the public from a meeting or a part of a meeting.	f) le conseil délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une réunion ou une partie de réunion à huis clos.	
Officers	9. (1) The Council may employ such persons as it considers advisable and shall have the officers provided for by the by-laws.	9. (1) L'Ordre peut engager le personnel qu'il juge souhaitable et doit avoir des dirigeants prévus par les règlements administratifs.	Dirigeants
Registrar	(2) The Council shall appoint one of its employees as the Registrar and may appoint one or more deputy registrars who shall have the powers of the Registrar for the purposes of this Act.	(2) Le conseil nomme un de ses employés registrateur. Il peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints qui exercent les pouvoirs du registrateur pour l'application de la présente loi.	Registreur
Chief executive officer	(3) The Registrar shall be the chief executive officer of the College.	(3) Le registrateur est le chef de la direction de l'Ordre.	Chef de la direction
Meeting with Minister	10. (1) The Council shall meet annually with the Minister.	10. (1) Le conseil rencontre chaque année le ministre.	Rencontre avec le ministre
Open to public	(2) Subsections 8 (2) and (3) apply to the annual meeting with the Minister.	(2) Les paragraphes 8 (2) et (3) s'appliquent à la rencontre annuelle avec le ministre.	Caractère public de la rencontre
Annual report	11. (1) The Council shall report annually to the Minister on the activities and financial affairs of the College.	11. (1) Le conseil présente chaque année au ministre un rapport sur les activités et la situation financière de l'Ordre.	Rapport annuel
Tabling of report	(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.	Dépôt du rapport
Powers of Minister	12. (1) In addition to his or her other powers and duties under this Act, the Minister may,	12. (1) Outre les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, le ministre peut :	Pouvoirs du ministre
	(a) review the activities of the Council and require the Council to provide reports and information;	a) examiner les activités du conseil et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;	
	(b) require the Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act;	b) exiger du conseil qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser les objets de la présente loi;	
	(c) require the Council to make, amend or revoke a regulation.	c) exiger du conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement.	
Council to comply	(2) If the Minister requires a Council to do anything under subsection (1), the Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report to the Minister respecting the compliance.	(2) Si le ministre exige du conseil qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (1), le conseil doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport au ministre à cet effet.	Obligation du conseil



Regulations	(3) If the Minister requires the Council to make, amend or revoke a regulation under clause (1) (c) and the Council does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, make, amend or revoke the regulation.	(3) Si le ministre exige du conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (1) c) et que le conseil n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement.	Règlements
Authority of Lieutenant Governor in Council	(5) <u>Subsection (3)</u> does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the Council does not have authority to do.	(5) <u>Le paragraphe (3)</u> n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil n'est pas autorisé à faire.	Autorité du lieutenant-gouverneur en conseil
Copies of regulations, orders	(6) The Council shall ensure that a copy of each regulation made under subsection (3) is available for public inspection in the office of the College.	(6) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement pris en application du paragraphe (3) soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre.	Copies des règlements et décrets
Same	(7) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation made under subsection (3).	(7) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement pris en application du paragraphe (3).	Idem
Expenses of College	(8) The Minister may pay the College for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (1).	(8) Le ministre peut rembourser à l'Ordre les frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (1).	Frais de l'Ordre
Annual meeting of members	13. The College shall hold an annual meeting of the members not more than 15 months after the holding of the last preceding annual meeting of members.	13. L'Ordre tient l'assemblée annuelle de ses membres au plus tard 15 mois après sa plus récente assemblée annuelle.	Assemblée annuelle des membres
Membership	14. (1) Every person who holds a certificate of qualification and registration is a member of the College, subject to any term, condition or limitation to which the certificate is subject.	14. (1) Le titulaire d'un certificat de compétence et d'inscription est membre de l'Ordre, sous réserve des conditions ou restrictions dont est assorti son certificat.	Qualité de membre
Resignation of membership	(2) A member may resign his or her membership by filing a resignation in writing with the Registrar.	(2) Un membre peut démissionner de l'Ordre en déposant sa démission écrite auprès du registrateur.	Démission d'un membre
Same	(3) The certificate of qualification and registration of a person who files a resignation is cancelled.	(3) Le certificat de compétence et d'inscription de la personne qui dépose sa démission est annulé.	Idem
Expiry of membership	(4) A certificate of qualification and registration that expires in accordance with the regulations is cancelled.	(4) Le certificat de compétence et d'inscription qui expire conformément aux règlements est annulé.	Fin de l'adhésion
Continuing jurisdiction: revocation, cancellation	(5) A person whose certificate of qualification and registration is revoked or cancelled continues to be subject to the jurisdiction of the College for professional <u>misconduct, incompetence or incapacity</u> referable to any time during which the person held,  (a) a certificate of qualification and registration under this Act; or  (b) an Ontario Teacher's Certificate or a letter of standing as a teacher under the <i>Education Act</i> .	(5) La personne dont le certificat de compétence et d'inscription est révoqué ou annulé continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de <u>faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité</u> se rapportant à l'époque où elle était titulaire :  a) soit d'un certificat de compétence et d'inscription délivré en vertu de la présente loi;  b) soit d'un brevet d'enseignant de l'Ontario ou d'une attestation de compétence comme enseignant délivré en vertu de la <i>Loi sur l'éducation</i> .	Autorité continue : révocation, annulation
Committees	15. (1) The Council shall establish the following committees:	15. (1) Le conseil crée les comités suivants :	Comités

1. Executive Committee.
2. Investigation Committee.
3. Discipline Committee.
4. Registration Appeals Committee.



5. Fitness to Practise Committee. ▲

1. Le bureau.
2. Le comité d'enquête.
3. Le comité de discipline.
4. Le comité d'appel des inscriptions.



5. Le comité d'aptitude professionnelle. ▲

Same

(2) The Council may establish other committees as the Council from time to time considers necessary.

(2) Le conseil peut créer les autres comités qu'il juge nécessaires.

Idem

Vacancies

(3) Where one or more vacancies occur in the membership of a committee, the members remaining in office constitute the committee so long as their number is not fewer than the quorum.

(3) Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein d'un comité, les membres qui restent constituent le comité à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum.

Vacances

Executive Committee

16. The Council may delegate to the Executive Committee the authority to exercise any power or perform any duty of the Council other than the power to make, amend or revoke a regulation or by-law.

16. Le conseil peut déléguer au bureau ses pouvoirs ou fonctions, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif.

Bureau

Majority on committees

16.1 (1) A majority of the persons appointed or elected to a Committee mentioned in subsection 15 (1) shall be persons elected to the Council under clause 4 (2) (a).

16.1 (1) La majorité des personnes nommées ou élues à un comité mentionné au paragraphe 15 (1) sont des personnes élues au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a).

Majorité aux comités

Panels

(2) A panel of a committee mentioned in subsection 15 (1) that consists of more than one person shall include at least one person elected to the Council under clause 4 (2) (a) and at least one person appointed to the Council under clause 4 (2) (b). ▲

(2) Un sous-comité d'un comité mentionné au paragraphe 15 (1) qui se compose de plus d'une personne comprend au moins une personne élue au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a) et au moins une personne nommée au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) b). ▲

Sous-comités

### PART III REGISTRATION

### PARTIE III INSCRIPTION

Registration

17. (1) The Registrar shall issue a certificate of qualification and registration to a person who applies for it in accordance with the regulations and who fulfils the requirements specified in the regulations for the issuance of the certificate.

17. (1) Le registrateur délivre un certificat de compétence et d'inscription à quiconque en fait la demande conformément aux règlements et satisfait aux exigences précisées dans ceux-ci pour la délivrance d'un tel certificat.

Inscription

Grounds for refusal

(2) The Registrar may refuse to issue a certificate of qualification and registration where the Registrar has reasonable grounds to believe that,

(2) Le registrateur peut refuser de délivrer un certificat de compétence et d'inscription s'il a des motifs raisonnables de croire :

Motifs de refus

- (a) the past conduct or actions of the applicant afford grounds for belief that the applicant will not perform his or her duties as a teacher in accordance with the law, including but not limited to this Act, the regulations and the by-laws; or
- (b) the applicant does not fulfil the requirements specified in the regulations for the issuance of the certificate.

- a) soit que la conduite ou les actes antérieurs de l'auteur de la demande offrent des motifs de croire qu'il ne s'acquittera pas de ses fonctions d'enseignant conformément au droit, notamment la présente loi, les règlements et les règlements administratifs;
- b) soit que l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences précisées dans les règlements pour la délivrance d'un tel certificat.

Same	(3) Except as otherwise directed under this Act, the Registrar shall refuse to issue a certificate of qualification and registration to an applicant who previously held a certificate of qualification and registration that was revoked as a result of a decision of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee and that was not reinstated under section 30 or 31.	(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, le registrateur refuse de délivrer un certificat de compétence et d'inscription à l'auteur d'une demande qui était précédemment titulaire d'un tel certificat qui a été révoqué par suite d'une décision du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle et qui n'a pas été remis en vigueur aux termes de l'article 30 ou 31.	Idem
Terms, etc., on consent	(4) If the Registrar is of the opinion that a certificate of qualification and registration should be issued to an applicant with terms, conditions or limitations imposed and the applicant consents to the imposition, the Registrar may do so.	(4) Si le registrateur est d'avis que devrait être délivré à l'auteur d'une demande un certificat de compétence et d'inscription assorti de conditions ou de restrictions et que ce dernier y consent, le registrateur peut le délivrer.	Acceptation des conditions ou restrictions imposées
Same	(5) Limitations that may be imposed on consent under subsection (4) include the fixing of a period of not longer than one year during which the applicant may not apply under section 21.	(5) Les restrictions qui peuvent être imposées sur consentement en vertu du paragraphe (4) comprennent la fixation d'un délai maximal d'un an dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu de l'article 21.	Idem
Disclosure of application file	18. (1) The Registrar shall give an applicant for a certificate of qualification and registration, at the applicant's request, a copy of each document the College has that is relevant to the application.	18. (1) Le registrateur remet sur demande à l'auteur d'une demande de certificat de compétence et d'inscription une copie de chaque document se rapportant à celle-ci qui est en la possession de l'Ordre.	Communication des documents relatifs à la demande
Exception	(2) The Registrar may refuse to give an applicant anything that may, in the Registrar's opinion, jeopardize the safety of any person.	(2) Le registrateur peut refuser de remettre à l'auteur d'une demande tout ce qui pourrait, à son avis, compromettre la sécurité de quiconque.	Exception
Notice of proposal to refuse to issue, revoke, etc.	19. (1) Where the Registrar proposes, (a) to refuse to issue a certificate of qualification and registration; or (b) to impose terms, conditions or limitations on a certificate of qualification and registration to which the applicant has not consented,	19. (1) Le registrateur signifie d'abord à l'auteur de la demande un avis de son intention, accompagné des motifs écrits, s'il a l'intention : a) soit de refuser de délivrer un certificat de compétence et d'inscription; b) soit d'assortir un certificat de compétence et d'inscription de conditions ou de restrictions auxquelles n'a pas consenti l'auteur de la demande.	Avis d'intention de refuser un certificat
the Registrar shall first serve notice of the proposal, with written reasons for it, on the applicant.			
Exception	(2) Subsection (1) does not apply where the Registrar refuses to issue a certificate under subsection 17 (3).	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le registrateur refuse de délivrer un certificat aux termes du paragraphe 17 (3).	Exception
Contents of notice	(3) A notice under subsection (1) shall state that the applicant may request a review by the Registration Appeals Committee in accordance with subsection (4).	(3) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande peut solliciter un examen par le comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe (4).	Teneur de l'avis
Request for review	(4) The request for review must be, (a) in writing; (b) served on the Registrar within 60 days after the notice under subsection (1) is served on the applicant; and	(4) La demande d'examen doit remplir les conditions suivantes : a) elle est présentée par écrit; b) elle est signifiée au registrateur dans les 60 jours qui suivent la signification à l'auteur de la demande de l'avis prévu au paragraphe (1);	Demande d'examen

	(c) accompanied by the fee prescribed by the by-laws for the purpose.	c) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs.	
Submissions	(5) The request for review may be accompanied by written submissions.	(5) La demande d'examen peut être accompagnée d'observations écrites.	Observations
Power of Registrar where no review	(6) Where the applicant does not request a review by the Registration Appeals Committee in accordance with subsection (4), the Registrar may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).	(6) Si l'auteur de la demande ne sollicite pas d'examen par le comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe (4), le registrateur peut donner suite à l'intention indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1).	Pouvoir du registrateur en l'absence d'examen
Same	(7) Where the Registrar imposes terms, conditions and limitations on the applicant's certificate of qualification and registration under subsection (6), the Registrar may fix a period of not longer than one year during which the applicant may not apply under section 21.	(7) S'il assortit de conditions et de restrictions le certificat de compétence et d'inscription de l'auteur de la demande en vertu du paragraphe (6), le registrateur peut fixer un délai maximal d'un an dans lequel ce dernier ne peut présenter de demande en vertu de l'article 21.	Idem
Review by Registration Appeals Committee	20. (1) Where the applicant requests a review in accordance with subsection 19 (4), the Registration Appeals Committee shall conduct the review.	20. (1) Si l'auteur de la demande sollicite un examen conformément au paragraphe 19 (4), le comité d'appel des inscriptions effectue l'examen.	Examen par le comité d'appel des inscriptions
Exception	(2) Despite subsection (1), the Registration Appeals Committee may refuse to conduct a review if, in its opinion, the request for review is frivolous, vexatious or an abuse of process.	(2) Malgré le paragraphe (1), le comité d'appel des inscriptions peut refuser d'effectuer un examen s'il est d'avis que la demande d'examen est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.	Exception
Extension of time for requesting review	(3) The Registration Appeals Committee may extend the time for requesting a review under subsection 19 (4) where it is satisfied that there are apparent grounds for granting relief and that there are reasonable grounds for applying for the extension.	(3) Le comité d'appel des inscriptions peut proroger le délai accordé pour demander un examen en vertu du paragraphe 19 (4) s'il est convaincu que la demande semble fondée à première vue et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.	Prorogation du délai
Same	(4) The Committee may give the directions that it considers appropriate consequent on the extension.	(4) Le comité peut donner les directives qu'il juge appropriées par suite de la prorogation.	Idem
Same	<p>▼</p> (4.1) Directions may be given under subsection (4) to the applicant, to the Registrar or to both, either before or after the Committee conducts the review.	<p>▼</p> (4.1) Des directives peuvent être données en vertu du paragraphe (4) à l'auteur de la demande ou au registrateur ou aux deux, soit avant ou après l'examen par le comité.	Idem
Same	(4.2) Directions that may be given to the Registrar under subsection (4) include but are not limited to directions to do one or more of the following: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remove specified terms, conditions or limitations on a certificate of qualification and registration issued under section 19.</li> <li>2. Impose specified terms, conditions or limitations on a certificate of qualification and registration issued under section 19.</li> <li>3. Revoke a certificate of qualification and registration issued under section 19.</li> </ol>	(4.2) Les directives qui peuvent être données au registrateur en vertu du paragraphe (4) comprennent notamment les directives suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supprimer des conditions ou des restrictions précisées dont est assorti un certificat de compétence et d'inscription délivré aux termes de l'article 19.</li> <li>2. Assortir de conditions ou de restrictions précisées un certificat de compétence et d'inscription délivré aux termes de l'article 19.</li> <li>3. Révoquer un certificat de compétence et d'inscription délivré aux termes de l'article 19.</li> </ol>	Idem

Examination of documents, submissions	<p>4. Vary or eliminate a period fixed under subsection 19 (7). ▲</p> <p>(5) The Registration Appeals Committee shall ensure that the person requesting the review is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider in making its decision on the review.</p>	<p>4. Modifier ou supprimer un délai fixé en vertu du paragraphe 19 (7). ▲</p> <p>(5) Le comité d'appel des inscriptions veille à ce que la personne qui sollicite l'examen ait l'occasion d'examiner tout document que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de celui-ci.</p>	Examen des documents, observations
No hearing	<p>(6) Except as provided by section 19 and this section, the Registration Appeals Committee need not hold a hearing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.</p>	<p>(6) Sous réserve de l'article 19 et du présent article, le comité d'appel des inscriptions n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article.</p>	Pas d'audience
Orders	<p>(7) After considering the request for review, the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Registration Appeals Committee may make an order doing one or more of the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Directing the Registrar to issue a certificate of qualification and registration.</li> <li>2. Directing the Registrar to issue a certificate of qualification and registration if the applicant fulfils requirements specified in the regulations for the issuance of the certificate.</li> <li>3. Directing the Registrar to issue a certificate of qualification and registration subject to specified terms, conditions or limitations.</li> <li>4. Directing the Registrar to refuse to issue a certificate of qualification and registration.</li> </ol>	<p>(7) Après étude de la demande d'examen, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité d'appel des inscriptions peut, par ordonnance :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat de compétence et d'inscription.</li> <li>2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat de compétence et d'inscription si l'auteur de la demande satisfait aux exigences précisées dans les règlements pour la délivrance d'un tel certificat.</li> <li>3. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat de compétence et d'inscription assorti de conditions ou de restrictions précisées.</li> <li>4. Enjoindre au registrateur de refuser de délivrer un certificat de compétence et d'inscription.</li> </ol>	Ordonnances
Same	<p>(8) Where the Registration Appeals Committee makes an order under paragraph 3 of subsection (7), the Committee may fix a period of not longer than one year during which the person who requested the review may not apply under section 21.</p>	<p>(8) Si le comité d'appel des inscriptions rend une ordonnance en vertu de la disposition 3 du paragraphe (7), il peut fixer un délai maximal d'un an dans lequel la personne qui a sollicité l'examen ne peut présenter de demande en vertu de l'article 21.</p>	Idem
Order to return fee	<p>(9) The Registration Appeals Committee may order that the fee paid under subsection 19 (4) be returned to the person who requested the review where, in the opinion of the Committee, to do so would be appropriate in all the circumstances.</p>	<p>(9) Le comité d'appel des inscriptions peut ordonner que les droits acquittés aux termes du paragraphe 19 (4) soient remboursés à la personne qui a sollicité l'examen s'il est d'avis que cela serait approprié dans les circonstances.</p>	Remboursement des droits
Service of decision on parties	<p>(10) The Registration Appeals Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve the person who requested the review with a copy.</p>	<p>(10) Le comité d'appel des inscriptions remet la décision qu'il rend aux termes du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à la personne qui a sollicité l'examen.</p>	Signification de la décision à la personne qui a sollicité l'examen
Application for variation	<p>21. (1) A member may apply to the Registration Appeals Committee for an order directing the Registrar to remove or modify any</p>	<p>21. (1) Un membre peut demander au comité d'appel des inscriptions que soit rendue une ordonnance enjoignant au registrateur de</p>	Demande de modification

term, condition or limitation imposed by the Registrar or the Registration Appeals Committee on the member's certificate of qualification and registration.

Same	<p>(2) The application must be,</p> <p>(a) in writing; and</p> <p>(b) accompanied by the fee prescribed for the purpose by the by-laws.</p>	<p>supprimer ou de modifier toute condition ou restriction dont le registrateur ou le comité a assorti son certificat de compétence et d'inscription.</p>	Idem
Limitations	<p>(3) The right to apply under subsection (1) is subject to,</p> <p>(a) any limitation imposed by the Registrar or Registration Appeals Committee under section 17, 19 or 20; and</p> <p>(b) any limitation imposed under subsection (8) in the disposition of a previous application under this section.</p>	<p>(2) La demande doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) elle est présentée par écrit;</p> <p>b) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs.</p> <p>(3) Le droit de présenter une demande en vertu du paragraphe (1) est assujéti :</p> <p>a) d'une part, à toute restriction imposée par le registrateur ou le comité d'appel des inscriptions en vertu de l'article 17, 19 ou 20;</p> <p>b) d'autre part, à toute restriction imposée en vertu du paragraphe (8) lorsqu'il est statué sur une demande antérieure présentée en vertu du présent article.</p>	Restrictions
Submissions	<p>(4) The application may be accompanied by written submissions.</p>	<p>(4) La demande peut être accompagnée d'observations écrites.</p>	Observations
Examination of documents, submissions	<p>(5) The Registration Appeals Committee shall ensure that the applicant is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider in making its decision on the application.</p>	<p>(5) Le comité d'appel des inscriptions veille à ce que l'auteur de la demande ait l'occasion d'examiner tout document que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de celui-ci.</p>	Examen des documents, observations
No hearing	<p>(6) Except as provided by this section, the Registration Appeals Committee need not hold a hearing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.</p>	<p>(6) Sous réserve du présent article, le comité d'appel des inscriptions n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article.</p>	Pas d'audience
Orders	<p>(7) After considering the application, the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Registration Appeals Committee may make an order doing one or more of the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Refusing the application.</li> <li>2. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation imposed on the certificate of qualification and registration.</li> <li>3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on the certificate of qualification and registration.</li> </ol>	<p>(7) Après étude de la demande, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité d'appel des inscriptions peut, par ordonnance :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Refuser la demande.</li> <li>2. Enjoindre au registrateur de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti le certificat de compétence et d'inscription.</li> <li>3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précisées le certificat de compétence et d'inscription.</li> </ol>	Ordonnances
Limitations on application	<p>(8) The Registration Appeals Committee, in disposing of an application under this section, may fix a period of not longer than six months during which the applicant may not apply under subsection (1).</p>	<p>(8) Lorsqu'il statue sur une demande présentée en vertu du présent article, le comité d'appel des inscriptions peut fixer un délai maximal de six mois dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du paragraphe (1).</p>	Restrictions relatives aux demandes

Order to return fee	(9) The Registration Appeals Committee may order that the fee paid under subsection (2) be returned to the applicant where, in the opinion of the Committee, to do so would be appropriate in all the circumstances.	(9) Le comité d'appel des inscriptions peut ordonner que les droits acquittés aux termes du paragraphe (2) soient remboursés à l'auteur de la demande s'il est d'avis que cela serait approprié dans les circonstances.	Remboursement des droits
Service of decision on applicant	(10) The Registration Appeals Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve the applicant with a copy.	(10) Le comité d'appel des inscriptions remet la décision qu'il rend aux termes du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à l'auteur de la demande.	Signification de la décision à l'auteur de la demande
Register	22. (1) The Registrar shall maintain a register.	22. (1) Le registrateur tient un tableau.	Tableau
Contents	(2) Subject to any by-law respecting the removal of information from the register, the register shall contain, ↓ (a) each member's name and the class of certificate of qualification and registration and any certificates of additional qualifications that the member holds; ▲ (b) the terms, conditions and limitations imposed on each certificate of qualification and registration; (c) a notation of every revocation, cancellation and suspension of a certificate of qualification and registration; (d) information that a committee required by this Act directs shall be included; and (e) information that the by-laws prescribe as information to be kept in the register.	(2) Sous réserve de tout règlement administratif se rapportant à la suppression de renseignements, le tableau contient ce qui suit : ↓ a) le nom de chaque membre et la catégorie de certificat de compétence et d'inscription et de tout autre certificat de compétence dont il est titulaire; ▲ b) les conditions et les restrictions dont est assorti chaque certificat de compétence et d'inscription; c) l'indication de chaque révocation, annulation et suspension de certificat de compétence et d'inscription; d) les renseignements qu'ordonne d'y consigner un comité exigé par la présente loi; e) les renseignements que les règlements administratifs prescrivent comme devant y figurer.	Contenu du tableau
Inspection	(3) Any person has the right, during normal business hours, to inspect the register.	(3) Toute personne a le droit de consulter le tableau pendant les heures de bureau.	Consultation
Copies	(4) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any part of the register.	(4) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de toute partie du tableau.	Copies
Suspension: failure to pay fees, provide information	23. (1) The Registrar may suspend a member's certificate of qualification and registration for, (a) failure to pay a fee or penalty prescribed by the by-laws; or (b) failure to provide information required by the by-laws.	23. (1) Le registrateur peut suspendre le certificat de compétence et d'inscription d'un membre pour l'un ou l'autre des motifs suivants : a) défaut de paiement de droits ou de pénalités prescrits par les règlements administratifs; b) défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs.	Suspension : défaut de paiement des droits, défaut de fournir des renseignements
Same	(2) The Registrar shall not suspend a member's certificate of qualification and registration without first giving the member two-months notice of the default and intention to suspend.	(2) Le registrateur ne peut suspendre le certificat de compétence et d'inscription d'un membre sans d'abord lui donner un préavis de deux mois du défaut et de son intention.	Idem
Re-instate-ment	(3) A person whose certificate of qualification and registration was suspended by the	(3) La personne dont le certificat de compétence et d'inscription a été suspendu par le	Remise en vigueur

Registrar under subsection (1) is entitled to have the suspension removed on payment of the fees and penalties prescribed by the by-laws or on provision of the information required by the by-laws, as the case may be.

#### PART IV INVESTIGATION COMMITTEE

Composition of Investigation Committee

24. (1) The Council shall appoint at least seven of its members to the Investigation Committee.

Same

(2) At least two of the members of the Investigation Committee shall be persons who were appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) No person who is a member of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee shall be a member of the Investigation Committee.

Duties of Investigation Committee

25. (1) The Investigation Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct or actions of a member of the College made by,

- (a) a member of the public;
- (b) a member of the College;
- (c) the Registrar;
- (d) the Minister.

Same

(2) Despite subsection (1), the Investigation Committee shall refuse to consider and investigate a complaint if, in its opinion,

- (a) the complaint does not relate to professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of a member;
- (b) the complaint is frivolous, vexatious or an abuse of process.

Same

(3) No action shall be taken by the Investigation Committee under subsection (5) unless,

- (a) a complaint in a format prescribed by the by-laws has been filed with the Registrar;
- (b) the member whose conduct or actions are being investigated has been notified of the complaint and given at least 30 days in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter; and
- (c) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine all the information and documents

registrateur en vertu du paragraphe (1) peut faire annuler la suspension en acquittant les droits et pénalités prescrits par les règlements administratifs ou en fournissant les renseignements exigés par eux, selon le cas.

#### PARTIE IV COMITÉ D'ENQUÊTE

Composition du comité d'enquête

24. (1) Le conseil nomme au moins sept de ses membres au comité d'enquête.

Idem

(2) Au moins deux des membres du comité d'enquête sont des personnes nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(3) Les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle ne peuvent être membres du comité d'enquête.

Fonctions du comité d'enquête

25. (1) Le comité d'enquête étudie, avant de faire une enquête sur elle, toute plainte se rapportant à la conduite ou aux actes d'un membre de l'Ordre qui est déposée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un membre du public;
- b) un membre de l'Ordre;
- c) le registrateur;
- d) le ministre.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité d'enquête refuse d'étudier une plainte et de faire enquête sur cette plainte s'il est d'avis :

- a) que la plainte ne porte pas sur une faute professionnelle de la part d'un membre ou sur l'incompétence ou l'incapacité d'un membre;
- b) que la plainte est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.

Idem

(3) Le comité d'enquête ne doit prendre aucune des mesures prévues au paragraphe (5) à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) une plainte a été déposée auprès du registrateur sur le support prescrit par les règlements administratifs;
- b) le membre dont la conduite ou les actes font l'objet de l'enquête a été avisé de la plainte et a bénéficié d'au moins 30 jours pour présenter par écrit au comité des explications ou des observations sur la question;
- c) le comité a examiné ou fait tous les efforts raisonnables pour examiner les



that the College has that are relevant to the complaint.

renseignements et documents pertinents en la possession de l'Ordre.

Same (4) Notice of a complaint under clause (3) (b) shall include reasonable information about any allegations contained in the complaint.

Idem (4) L'avis de plainte qui est donné aux termes de l'alinéa (3) b) comprend des renseignements raisonnables sur toute allégation que renferme la plainte.

Same (5) The Investigation Committee in accordance with the information it receives may,

Idem (5) À la lumière des renseignements qu'il reçoit, le comité d'enquête peut, selon le cas :

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee;

a) ordonner que la question soit renvoyée, en tout ou en partie, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle;

(b) direct that the matter not be referred under clause (a);

b) ordonner que la question ne soit pas renvoyée aux termes de l'alinéa a);

(c) require the person complained against to appear before the Investigation Committee to be cautioned or admonished; or

c) exiger de la personne qui fait l'objet de la plainte qu'elle se présente devant lui pour recevoir un avertissement ou une réprimande;

(d) take such action as it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act, the regulations or the by-laws.

d) prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Decision and reasons (6) The Investigation Committee shall give its decision in writing to the Registrar for the purposes of subsection (7) and, except where the decision is made under clause (5) (a), its reasons for the decision.

Décision et motifs (6) Le comité d'enquête remet sa décision par écrit au registrateur pour l'application du paragraphe (7), ainsi que les motifs de sa décision, sauf si celle-ci a été rendue en vertu de l'alinéa (5) a).

Notice (7) The Registrar shall provide the complainant and the person complained against with a copy of the written decision made by the Investigation Committee and its reasons for the decision, if any.

Avis (7) Le registrateur donne au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte une copie de la décision écrite du comité d'enquête et, le cas échéant, des motifs de la décision.

No hearing (8) Except as provided by this section, the Investigation Committee need not hold a hearing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.

Pas d'audience (8) Sous réserve du présent article, le comité d'enquête n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article.

Timely disposal (9) The Investigation Committee shall use its best efforts to dispose of a complaint within 120 days of it being filed with the Registrar.

Délai pour statuer sur la plainte (9) Le comité d'enquête fait tous les efforts possibles pour statuer sur une plainte dans les 120 jours qui suivent son dépôt auprès du registrateur.

**PART V  
DISCIPLINE AND FITNESS TO PRACTISE**

**PARTIE V  
DISCIPLINE ET APTITUDE  
PROFESSIONNELLE**

Composition of Discipline Committee 26. (1) The Council shall appoint at least 11 of its members to the Discipline Committee.

Composition du comité de discipline 26. (1) Le conseil nomme au moins 11 de ses membres au comité de discipline.

Same (2) At least four of the members of the Discipline Committee shall be persons who were appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

Idem (2) Au moins quatre des membres du comité de discipline sont des personnes nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chair of Committee	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>(3) The Council shall appoint one of the members of the Discipline Committee as the Chair.</p>	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>(3) Le conseil nomme un des membres du comité de discipline à la présidence.</p>	Présidence du comité
Composition of Fitness to Practise Committee	<p><b>26.1</b> (1) The Council shall appoint at least five of its members to the Fitness to Practise Committee.</p>	<p><b>26.1</b> (1) Le conseil nomme au moins cinq de ses membres au comité d'aptitude professionnelle.</p>	Composition du comité d'aptitude professionnelle
Same	<p>(2) At least one of the members of the Fitness to Practise Committee shall be a person who was appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.</p>	<p>(2) Au moins un des membres du comité d'aptitude professionnelle est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p>	Idem
Chair of Committee	<p>(3) The Council shall appoint one of the members of the Fitness to Practise Committee as the Chair. ▲</p>	<p>(3) Le conseil nomme un des membres du comité d'aptitude professionnelle à la présidence. ▲</p>	Présidence du comité
Reference by Council or Executive Committee	<p><b>27.</b> (1) The Council or the Executive Committee may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a member of the College.</p>	<p><b>27.</b> (1) Le conseil ou le bureau peut enjoindre au comité de discipline de tenir une audience et de statuer sur toute allégation de faute professionnelle ou d'incompétence à l'endroit d'un membre de l'Ordre.</p>	Renvoi par le conseil ou le bureau
Same	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>(1.1) The Council or the Executive Committee may direct the Fitness to Practise Committee to hold a hearing and determine any allegation of incapacity on the part of a member of the College. ▲</p>	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>(1.1) Le conseil ou le bureau peut enjoindre au comité d'aptitude professionnelle de tenir une audience et de statuer sur toute allégation d'incapacité à l'endroit d'un membre de l'Ordre. ▲</p>	Idem
Interim suspension	<p>(2) The Council or the Executive Committee may make an interim order directing the Registrar to suspend a member's certificate of qualification and registration or impose terms, conditions or limitations on a member's certificate of qualification and registration if,</p> <p>(a) an allegation respecting the member has been referred to the Discipline Committee <u>or to the Fitness to Practise Committee</u>; and</p> <p>(b) the Council or the Executive Committee is of the opinion that the actions or conduct of the member exposes or is likely to expose students to harm or injury.</p>	<p>(2) Le conseil ou le bureau peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registraire de suspendre le certificat de compétence et d'inscription d'un membre ou d'assortir son certificat de conditions ou de restrictions si :</p> <p>a) d'une part, une allégation concernant le membre a été renvoyée au comité de discipline <u>ou au comité d'aptitude professionnelle</u>;</p> <p>b) d'autre part, le conseil ou le bureau est d'avis que les actes ou la conduite du membre exposent ou exposeront vraisemblablement les élèves à un préjudice ou à des blessures.</p>	Suspension provisoire
Restriction	<p>(3) No order shall be made under subsection (2) unless the member has been given,</p> <p>(a) notice of the Executive Committee's or the Council's intention to make the order; and</p> <p>(b) at least 14 days to make written submissions to the Executive Committee or the Council.</p>	<p>(3) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) sans que le membre :</p> <p>a) ait été avisé de l'intention du bureau ou du conseil de rendre l'ordonnance;</p> <p>b) ait bénéficié d'un délai d'au moins 14 jours pour présenter des observations par écrit au bureau ou au conseil.</p>	Restriction
Same	<p>(4) Clause (3) (b) does not apply where the Executive Committee or the Council is of the opinion that the delay would be inappropriate in view of the risk of harm or injury to students.</p>	<p>(4) L'alinéa (3) b) ne s'applique pas si le bureau ou le conseil est d'avis que le délai ne serait pas approprié compte tenu du risque de préjudice ou de blessures auxquels sont exposés les élèves.</p>	Idem

<p>No hearing</p> <p>Procedure following order</p> <p>Duration of order</p> <p>Duties of Discipline Committee</p> <p>Professional misconduct</p> <p>Incompetence</p> <p>Powers of Discipline Committee</p>	<p>(5) Except as provided by this section, the Executive Committee or the Council need not hold a hearing or afford any person an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.</p> <p>(6) If an order is made under subsection (2) in relation to a matter referred to the <u>Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee</u>,</p> <p>(a) the Collège shall prosecute the matter expeditiously; and</p> <p>(b) the <u>Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee</u> shall give precedence to the matter.</p> <p>(7) An order under subsection (2) continues in force until the matter is disposed of by the <u>Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee</u>.</p> <p><b>28.</b> (1) The Discipline Committee shall,</p> <p>(a) hear and determine matters directed or referred to it under section 25, 27 or 30; and</p> <p>(b) perform such other duties as are assigned to it by the Council.</p> <p>(2) A member may be found guilty of professional misconduct by the Discipline Committee, after a hearing, if the member has been guilty, in the opinion of the Committee, of professional misconduct as defined in the regulations.</p> <p>↓</p> <p>(3) The Discipline Committee may, after a hearing, find a member to be incompetent if, in its opinion, the member has displayed in his or her professional responsibilities a lack of knowledge, skill or judgment or disregard for the welfare of a student of a nature or extent that demonstrates that the member is unfit to continue to carry out his or her professional responsibilities or that a certificate held by the member under this Act should be made subject to terms, conditions or limitations.</p> <p>(4) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or to be incompetent, it may make an order doing one or more of the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Directing the Registrar to revoke any certificate held by the member under this Act.</li> <li>2. Directing the Registrar to suspend any certificate held by the member under this Act for a stated period, not exceeding 24 months.</li> </ol>	<p>(5) Sous réserve du présent article, le bureau ou le conseil n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article.</p> <p>(6) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'une question renvoyée <u>au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle</u> :</p> <p>a) l'Ordre traite la question avec célérité;</p> <p>b) <u>le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle</u> donne priorité à la question.</p> <p>(7) L'ordonnance prévue au paragraphe (2) demeure en vigueur jusqu'à ce que le comité de discipline <u>ou le comité d'aptitude professionnelle</u> ait statué sur la question.</p> <p><b>28.</b> (1) Le comité de discipline fait ce qui suit :</p> <p>a) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées aux termes de l'article 25, 27 ou 30;</p> <p>b) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.</p> <p>(2) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut conclure qu'un membre a commis une faute professionnelle si, de l'avis du comité, le membre a commis une faute professionnelle au sens des règlements.</p> <p>↓</p> <p>(3) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut conclure qu'un membre est incompetent s'il est d'avis que ce dernier a fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou encore d'indifférence pour le bien-être d'un élève d'une nature ou d'un degré tels que le membre est manifestement inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou qu'un certificat dont il est titulaire en vertu de la présente loi devrait être assorti de conditions ou de restrictions.</p> <p>(4) Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent, il peut, par ordonnance :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Enjoindre au registrateur de révoquer tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.</li> <li>2. Enjoindre au registrateur de suspendre, pendant une période déterminée qui ne dépasse pas 24 mois, tout certificat dont</li> </ol>	<p>Pas d'audience</p> <p>Procédure suivant l'ordonnance</p> <p>Effet de l'ordonnance</p> <p>Fonctions du comité de discipline</p> <p>Faute professionnelle</p> <p>Incompétence</p> <p>Pouvoirs du comité de discipline</p>
--	---	--	--

3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on any certificate held by the member under this Act.
4. Directing that the imposition of a penalty be postponed for a specified period and not be imposed if specified terms are met within that period.

le membre est titulaire en vertu de la présente loi.

3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précisées tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
4. Ordonner que l'imposition d'une pénalité soit différée pendant une période déterminée et que la pénalité ne soit pas imposée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.

Same

(5) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct, it may, in addition to exercising its powers under subsection (4), make an order doing one or more of the following:

1. Requiring that the member be reprimanded, admonished or counselled by the Committee or its delegate and, if considered warranted, directing that the fact of the reprimand, admonishment or counselling be recorded on the register for a specified or unlimited period.
2. Imposing a fine in an amount that the Committee considers appropriate, to a maximum of \$5,000, to be paid by the member to the Minister of Finance for payment into the Consolidated Revenue Fund.
3. Directing that the finding and the order of the Committee be published, in detail or in summary, with or without the name of the member, in the official publication of the College and in any other manner or medium that the Committee considers appropriate in the particular case.
4. Fixing costs to be paid by the member to the College.

(5) Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle, outre qu'il peut exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (4), il peut, par ordonnance :

Idem

1. Exiger que le membre reçoive une réprimande, un avertissement ou des conseils de la part du comité ou de son délégué et, si cela est nécessaire, ordonner que ce fait soit consigné au tableau pendant une période déterminée ou indéterminée.
2. Infliger une amende selon le montant que le comité juge approprié, lequel ne peut dépasser 5 000 \$, et que le membre doit payer au ministre des Finances qui la verse au Trésor.
3. Ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité soient publiées dans la publication officielle de l'Ordre, de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité juge approprié en l'occurrence.
4. Fixer les frais que le membre doit payer à l'Ordre.

Same

(5.1) In making an order under paragraph 4 of subsection (4), the Committee may specify the terms that it considers appropriate, including but not limited to terms requiring the successful completion by the member of specified courses of study. ▲

(5.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la disposition 4 du paragraphe (4), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il termine avec succès des programmes d'études précisés. ▲

Idem

Same

(6) In making an order revoking or suspending a certificate or imposing terms, conditions or limitations on a certificate, the Committee may fix a period during which the member may not apply under section 30.

(6) Lorsqu'il rend une ordonnance visant à révoquer ou à suspendre un certificat ou à assortir un certificat de conditions ou de restrictions, le comité peut fixer un délai dans lequel le membre ne peut présenter de demande en vertu de l'article 30.

Idem

Publication on request

(8) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded to be published in the official publication of the College, on the

(8) Si le comité de discipline conclut qu'une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence n'était pas fondée, il fait publier cette conclusion dans la publication offi-

Publication sur demande

request of the member against whom the allegation was made.

cielle de l'Ordre sur demande du membre en cause.

Costs

(9) Where the Discipline Committee is of the opinion that the commencement of the proceeding was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member for his or her costs or such portion of them as the Discipline Committee fixes.

(9) Si le comité de discipline est d'avis que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut ordonner à l'Ordre de rembourser au membre tout ou partie des frais que fixe le comité.

Frais



Duties of the Fitness to Practise Committee

28.1 (1) The Fitness to Practise Committee shall,

28.1 (1) Le comité d'aptitude professionnelle fait ce qui suit :

Fonctions du comité d'aptitude professionnelle

- (a) hear and determine matters directed or referred to it under section 25, 27 or 30; and
- (b) perform such other duties as are assigned to it by the Council.

- a) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées aux termes de l'article 25, 27 ou 30;
- b) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.

Incapacity

(2) The Fitness to Practise Committee may, after a hearing, find a member to be incapacitated if, in its opinion, the member is suffering from a physical or mental condition or disorder such that the member is unfit to continue to carry out his or her professional responsibilities or that a certificate held by the member under this Act should be made subject to terms, conditions or limitations.

(2) À la suite d'une audience, le comité d'aptitude professionnelle peut conclure qu'un membre est frappé d'incapacité s'il est d'avis que ce dernier est atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels que le membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou qu'un certificat dont il est titulaire en vertu de la présente loi devrait être assorti de conditions ou de restrictions.

Incapacité

Powers of Fitness to Practise Committee

(3) Where the Fitness to Practise Committee finds a member to be incapacitated, it may make an order doing one or more of the following:

(3) Si le comité d'aptitude professionnelle conclut qu'un membre est frappé d'incapacité, il peut, par ordonnance :

Pouvoirs du comité d'aptitude professionnelle

- 1. Directing the Registrar to revoke any certificate held by the member under this Act.
- 2. Directing the Registrar to suspend any certificate held by the member under this Act for a stated period, not exceeding 24 months.
- 3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on any certificate held by the member under this Act.
- 4. Directing that the imposition of a penalty be postponed for a specified period and not be imposed if specified terms are met within that period.

- 1. Enjoindre au registrateur de révoquer tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
- 2. Enjoindre au registrateur de suspendre, pendant une période déterminée qui ne dépasse pas 24 mois, tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
- 3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précisées tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
- 4. Ordonner que l'imposition d'une pénalité soit différée pendant une période déterminée et que la pénalité ne soit pas imposée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.

Same

(4) In making an order under paragraph 4 of subsection (3), the Committee may specify the terms that it considers appropriate, including but not limited to terms requiring the production to the Committee of evidence satisfactory to it that any physical or mental condition or disorder in respect of which the penalty was imposed has been resolved.

(4) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la disposition 4 du paragraphe (3), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il produise au comité des preuves qui le convainquent que l'affection physique ou mentale ou les troubles physiques ou mentaux qui ont donné lieu à la pénalité ont été surmontés.

Idem

Same	(5) In making an order revoking or suspending a certificate or imposing terms, conditions or limitations on a certificate, the Committee may fix a period during which the member may not apply under section 30.	(5) Lorsqu'il rend une ordonnance visant à révoquer ou à suspendre un certificat ou à assortir un certificat de conditions ou de restrictions, le comité peut fixer un délai dans lequel le membre ne peut présenter de demande en vertu de l'article 30.	Idem
Publication on request	(6) The Fitness to Practise Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of incapacity was unfounded to be published in the official publication of the College, on the request of the member against whom the allegation was made.	(6) Si le comité d'aptitude professionnelle conclut qu'une allégation d'incapacité n'était pas fondée, il fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Ordre sur demande du membre en cause.	Publication sur demande
Costs	(7) Where the Fitness to Practise Committee is of the opinion that the commencement of the proceeding was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member for his or her costs or such portion of them as the Committee fixes. ▲	(7) Si le comité d'aptitude professionnelle est d'avis que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut ordonner à l'Ordre de rembourser au membre tout ou partie des frais que fixe le comité. ▲	Frais
Procedure: s. 28 hearings	<b>29. (1)</b> This section applies to hearings of the Discipline Committee under section 28 <u>and to hearings of the Fitness to Practise Committee under section 28.1.</u>	<b>29. (1)</b> Le présent article s'applique aux audiences que tient le comité de discipline aux termes de l'article 28 <u>et à celles que tient le comité d'aptitude professionnelle aux termes de l'article 28.1.</u>	Procédure : audiences prévues à l'art. 28
Parties	(2) The College and the member whose conduct or actions are being investigated are parties to the hearing.	(2) L'Ordre et le membre dont la conduite ou les actes font l'objet d'une enquête sont parties à l'audience.	Parties
Examination of documentary evidence	(3) A party to the hearing shall be given an opportunity to examine before the hearing any documents that will be given in evidence at the hearing.	(3) Une partie à l'audience a l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve.	Examen de la preuve documentaire
Members holding hearing not to have taken part in investigation, etc.	(4) Members of the <u>Discipline Committee or Fitness to Practise Committee</u> holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject-matter of the hearing other than as a member of the Council or Executive Committee considering the referral of the matter to the <u>Discipline Committee or Fitness to Practise Committee</u> , and shall not communicate directly or indirectly about the subject-matter of the hearing with any person or with any party or representative of a party except on notice to and opportunity for all parties to participate.	(4) Les membres <u>du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle</u> qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part, avant l'audience, à une enquête portant sur l'objet de l'audience, si ce n'est à titre de membre du conseil ou du bureau qui examine le renvoi de la question <u>au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle</u> . Ils ne doivent pas non plus communiquer directement ou indirectement avec qui que ce soit au sujet de l'objet de l'audience sauf si toutes les parties en sont avisées et ont l'occasion de participer.	Restriction relative aux enquêtes
Same	(5) Despite subsection (4), the <u>Discipline Committee or Fitness to Practise Committee</u> may seek legal advice from an adviser independent from the parties and, in that case, the nature of the advice shall be made known to the parties so that they may make submissions as to the law. ▼	(5) Malgré le paragraphe (4), <u>le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle</u> peut demander des conseils juridiques à un conseiller indépendant des parties. Dans ce cas, la teneur des conseils est communiquée aux parties pour qu'elles puissent présenter des observations quant au droit applicable. ▼	Idem
Hearings of Discipline Committee to be public	(6) A hearing of the Discipline Committee shall, subject to subsection (7), be open to the public. ▲	(6) Sous réserve du paragraphe (7), les audiences du comité de discipline sont publiques. ▲	Caractère public des audiences
Exclusion of public	(7) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of a hearing if the Committee is satisfied that,	(7) Le comité de discipline peut rendre une ordonnance portant qu'une audience ou une partie d'audience doit se tenir à huis clos s'il est convaincu que, selon le cas :	Audience à huis clos

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;
- (c) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;
- (d) the safety of a person may be jeopardized; or
- (e) the Committee will deliberate whether to exclude the public from a hearing or a part of a hearing.

- a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;
- c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- d) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;
- e) le comité délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une audience ou une partie d'audience à huis clos.

Fitness to Practise Committee hearings to be closed



(7.1) A hearing of the Fitness to Practise Committee shall, subject to subsection (7.2), be closed to the public.



(7.1) Sous réserve du paragraphe (7.2), les audiences du comité d'aptitude professionnelle se tiennent à huis clos.

Huis clos

Open on request of member in some cases

(7.2) A hearing of the Fitness to Practise Committee shall be open to the public if the person who is alleged to be incapacitated requests it in a written notice received by the Registrar before the day the hearing commences, unless the Fitness to Practise Committee is satisfied that,

(7.2) Une audience du comité d'aptitude professionnelle est publique si la personne qui fait l'objet de l'allégation d'incapacité en fait la demande par avis écrit, lequel doit parvenir au registrateur avant le jour où débute l'audience, à moins que le comité ne soit convaincu que, selon le cas :

Audience publique sur demande du membre dans certains cas

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of acceding to the request of the person who is alleged to be incapacitated;
- (c) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;
- (d) the safety of a person may be jeopardized; or
- (e) the Committee will deliberate whether to exclude the public from a hearing or a part of a hearing.

- a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'accéder à la demande de la personne qui fait l'objet de l'allégation d'incapacité;
- c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- d) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;
- e) le comité délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une audience ou une partie d'audience à huis clos.

Recording of evidence

(8) The oral evidence taken before the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee shall be recorded and, if requested by a party, copies of a transcript shall be provided to the party at the party's expense.

(8) Les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle sont consignés et une copie de leur transcription est fournie à toute partie, à ses frais, sur demande.

Procès-verbal des témoignages

Only members at hearing to participate in decision

(9) No member of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee shall participate in a decision of the Committee following a hearing unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

(9) Seuls les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle qui ont assisté à toute l'audience et ont entendus les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité à l'issue d'une audience.

Participation à la décision

Release of  
documentary  
evidence

(10) Documents and things put in evidence at a hearing shall, on the request of the party who produced them, be returned by the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

(10) Les documents et choses produits en preuve à une audience sont remis sur demande par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige.

Remise de la  
preuve docu-  
mentaire

Service of  
decision,  
reasons

(11) Subject to subsection (12), the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee shall serve its decision, with reasons,

(11) Sous réserve du paragraphe (12), le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle signifie sa décision, accompagnée des motifs :

Signification  
de la  
décision et  
motifs

(a) on the parties; and

a) aux parties;

(b) where the matter was referred to the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee as a result of a complaint under subsection 25 (1), on the complainant.

b) au plaignant, si la question a été renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle par suite d'une plainte déposée aux termes du paragraphe 25 (1).

Same

(12) Where the hearing was closed, the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee may, in its discretion, serve its decision on the complainant without reasons.

(12) Si l'audience a été tenue à huis clos, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut, à sa discrétion, signifier sa décision au plaignant sans les motifs.

Idem

#### PART VI REINSTATEMENT AND VARIATION

#### PARTIE VI REMISE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

Reinstatement  
after  
disciplinary  
proceedings

30. (1) A person who has had a certificate revoked or suspended as a result of a proceeding before the Discipline Committee may apply in writing to the Registrar to have a new certificate issued or the suspension removed.

30. (1) La personne dont un certificat a été révoqué ou suspendu à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registrateur qu'un nouveau certificat lui soit délivré ou que la suspension soit annulée.

Remise en  
vigueur après  
une instance  
disciplinaire

Variation  
after  
disciplinary  
proceedings

(2) A person who has a certificate that is subject to terms, conditions or limitations as a result of a proceeding before the Discipline Committee may apply in writing to the Registrar for the removal or modification of the terms, conditions or limitations.

(2) Le membre dont un certificat est assorti de conditions ou de restrictions à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registrateur que ces conditions ou restrictions soient supprimées ou modifiées.

Modification  
après une  
instance  
disciplinaire

Time of  
application

(3) An application under subsection (1) or (2) shall not be made before the expiry of the period fixed for the purpose by the Discipline Committee under subsection 28 (6) or under paragraph 6 of subsection (6), as the case may be.

(3) La demande prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être présentée avant l'expiration du délai fixé à cette fin par le comité de discipline en vertu du paragraphe 28 (6) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), selon le cas.

Délai de  
présentation

Same

(4) If the Discipline Committee did not fix a period under subsection 28 (6) or under paragraph 6 of subsection (6), an application under subsection (1) or (2) shall not be made earlier than one year from the date of the order under section 28 or the date of the last order made under this section, as the case may be.

(4) Si le comité de discipline n'a fixé aucun délai en vertu du paragraphe 28 (6) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), la demande prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être présentée moins d'un an après la date de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 28 ou la date de la dernière ordonnance rendue en vertu du présent article, selon le cas.

Idem

Referral to  
Discipline  
Committee

(5) The Registrar shall refer an application under subsection (1) or (2) to the Discipline Committee.

(5) Le registrateur renvoie la demande prévue au paragraphe (1) ou (2) au comité de discipline.

Renvoi au  
comité de  
discipline

Order

(6) The Discipline Committee may, after a hearing, make an order doing one or more of the following:

(6) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut, par ordonnance :

Ordonnance



1. Refusing the application.
2. Directing the Registrar to issue a certificate to the applicant.
3. Directing the Registrar to remove the suspension of the applicant's certificate.
4. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on a certificate of the applicant.
5. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation on a certificate of the applicant.
6. Fixing a period during which the applicant may not apply under this section.

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat à l'auteur de la demande.
3. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat de l'auteur de la demande.
4. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions et de restrictions précisées un certificat de l'auteur de la demande.
5. Enjoindre au registrateur de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti un certificat de l'auteur de la demande.
6. Fixer un délai dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du présent article.

Parties (7) The College and the applicant are parties to the hearing.

(7) L'Ordre et l'auteur de la demande sont parties à l'audience. Parties

Examination of documentary evidence (8) A party to the hearing shall be given an opportunity to examine before the hearing any documents that will be given in evidence at the hearing.

(8) Une partie à l'audience a l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve. Examen de la preuve documentaire

Closed hearings (9) Hearings of the Discipline Committee under this section shall be closed to the public.

(9) Les audiences que tient le comité de discipline aux termes du présent article se tiennent à huis clos. Huis clos

Recording of evidence (10) If requested by a party, the oral evidence taken before the Discipline Committee under this section shall be recorded and, if requested by a party, copies of a transcript shall be provided to the party at the party's expense.

(10) À la demande d'une partie, les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline aux termes du présent article sont consignés et une copie de leur transcription est fournie à la partie, à ses frais, sur demande. Procès-verbal des témoignages

Only members at hearing to participate in decision (11) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee under this section unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and the argument of the parties.

(11) Seuls les membres du comité de discipline qui ont assisté à toute l'audience et ont entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité aux termes du présent article. Participation à la décision

Release of documentary evidence (12) Documents and things put in evidence at a hearing under this section shall, on the request of the party who produced them, be returned by the Discipline Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

(12) Les documents et choses produits en preuve à une audience tenue aux termes du présent article sont remis sur demande par le comité de discipline à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige. Remise de la preuve documentaire

Service of decision on parties (13) The Discipline Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve each party with a copy of the decision.

(13) Le comité de discipline remet la décision qu'il rend aux termes du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à chacune des parties. Signification de la décision aux parties



Fitness to Practise Committee (14) Subsections (1) to (13) apply with necessary modifications to the Fitness to Practise Committee and, for the purpose,



(14) Les paragraphes (1) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comité d'aptitude professionnelle et, à cet égard :

- (a) a reference to the Discipline Committee shall be deemed to be a reference to the Fitness to Practise Committee;

- a) toute mention du comité de discipline est réputée la mention du comité d'aptitude professionnelle;

- (b) a reference to subsection 28 (6) shall be deemed to be a reference to subsection 28.1 (5);
- (c) a reference to section 28 shall be deemed to be a reference to section 28.1. ▲

- b) toute mention du paragraphe 28 (6) est réputée la mention du paragraphe 28.1 (5);
- c) toute mention de l'article 28 est réputée la mention de l'article 28.1. ▲

Reinstatement: no hearing

31. The Council or Executive Committee may, without a hearing, with respect to a member or former member who has had a certificate suspended or revoked for any reason under this Act, make an order doing one or more of the following:

31. Dans le cas d'un membre ou d'un ancien membre dont un certificat a été suspendu ou révoqué pour quelque motif que ce soit en vertu de la présente loi, le conseil ou le bureau peut, par ordonnance et sans tenir d'audience :

Remise en vigueur : pas d'audience

- 1. Directing the Registrar to issue a certificate to the member or former member.
- 2. Directing the Registrar to remove the suspension of the member's or former member's certificate.

- 1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat au membre ou à l'ancien membre.
- 2. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat du membre ou de l'ancien membre.

**PART VII  
APPEALS TO COURT**

**PARTIE VII  
APPELS**

Appeal to court

32. (1) A party to a proceeding before the Registration Appeals Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee may appeal to the Divisional Court, in accordance with the rules of court, from the decision or order of the committee.

32. (1) Une partie à une instance devant le comité d'appel des inscriptions, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire de la décision ou de l'ordonnance du comité, conformément aux règles de pratique.

Appel

Same

- (1.1) For the purposes of this section,
  - (a) a person who requests a review under section 20 is a party to the review under section 20 by the Registration Appeals Committee; and
  - (b) a person who applies for an order under section 21 is a party to the proceeding under section 21 by the Registration Appeals Committee. ▲

- (1.1) Pour l'application du présent article :
  - a) d'une part, la personne qui sollicite un examen aux termes de l'article 20 est partie à l'examen prévu à cet article que doit effectuer le comité d'appel des inscriptions;
  - b) d'autre part, la personne qui demande que soit rendue une ordonnance en vertu de l'article 21 est partie à l'instance prévue à cet article que doit conduire le comité d'appel des inscriptions. ▲

Idem

Certified copy of record

(2) On the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and on payment of the fee prescribed by the by-laws for the purpose, the Registrar shall give the party a certified copy of the record of the proceeding, including any documents received in evidence and the decision or order appealed from.

(2) À la demande d'une partie qui souhaite interjeter appel devant la Cour divisionnaire et sur acquittement des droits prescrits par les règlements administratifs à cet effet, le registrateur remet à la partie une copie certifiée conforme du dossier de l'instance, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel.

Copie conforme du dossier

Powers of court on appeal

(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or may rescind the decision of the committee appealed from and may exercise all powers of the committee and may direct the committee to take any action which the committee may take and that the court considers appropriate and, for the purpose, the court may substitute its opinion for that of the committee or the court may refer the matter back to the committee for rehearing, in whole

(3) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait, ou les deux. Le tribunal peut confirmer ou annuler la décision du comité portée en appel, exercer les pouvoirs du comité et enjoindre à celui-ci de prendre toute mesure qu'il est habilité à prendre et que le tribunal juge appropriée. À cette fin, le tribunal peut substituer son opinion à celle du comité ou lui renvoyer la question pour qu'il l'entende de nouveau, en totalité ou en partie, conformé-

Pouvoirs du tribunal saisi de l'appel

or in part, in accordance with such directions as the court considers appropriate.

**PART VIII  
REGISTRAR'S POWERS OF  
INVESTIGATION**

Registrar's investigation

33. (1) Where the Registrar believes on reasonable and probable grounds,

- (a) that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated;
- (b) that there is cause to refuse to issue a certificate applied for under this Act;
- (c) that there is cause to suspend or revoke a certificate issued under this Act; or
- (d) that there is cause to impose terms, conditions or limitations on a certificate applied for or issued under this Act,

the Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether such act has occurred, such incompetence or incapacity exists or there is such cause.

Approval of Executive Committee

(2) The Registrar shall not make an appointment under subsection (1) without the approval of the Executive Committee.

Powers of investigator

(3) The investigator may inquire into and examine the conduct or actions of the member to be investigated as the conduct or actions relate to the member's professional responsibilities.

Same

(4) The investigator has, for the purposes of the investigation, all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

Same

(5) The investigator may, on production of his or her appointment, enter at any reasonable time the place of work of the member or the premises of the member's employer and may examine anything found there that is relevant to the investigation.

Obstruction of investigator

(6) No person shall obstruct an investigator in the course of his or her duties or withhold or conceal from him or her or destroy anything that is relevant to the investigation.

Entries and searches

34. (1) A justice of the peace may, on the application of an investigator, issue a warrant authorizing the investigator to enter and search a place and examine anything that is relevant to the investigation if the justice of the peace is satisfied that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable and probable grounds for believing that,

- (a) the member being investigated has committed an act of professional mis-

ment aux directives que le tribunal juge appropriées.

**PARTIE VIII  
POUVOIRS D'ENQUÊTE DU  
REGISTRATEUR**

Enquête du registrateur

33. (1) Le registrateur peut nommer un ou plusieurs enquêteurs chargés d'établir le bien-fondé de ses prétentions s'il a des motifs raisonnables et probables de croire :

- a) soit qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent ou frappé d'incapacité;
- b) soit qu'il y a lieu de refuser de délivrer un certificat demandé en vertu de la présente loi;
- c) soit qu'il y a lieu de suspendre ou de révoquer un certificat délivré en vertu de la présente loi;
- d) soit qu'il y a lieu d'assortir de conditions ou de restrictions un certificat demandé ou délivré en vertu de la présente loi.

(2) Le registrateur ne peut procéder à la nomination visée au paragraphe (1) sans l'approbation du bureau.

Approbation du bureau

(3) L'enquêteur peut examiner la conduite ou les actes du membre qui fait l'objet de l'enquête dans la mesure où cette conduite ou ces actes se rapportent aux responsabilités professionnelles du membre.

Pouvoirs de l'enquêteur

(4) Pour les besoins de l'enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Idem

(5) L'enquêteur peut, sur production d'une attestation de sa nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans le lieu de travail du membre ou dans les locaux de son employeur et y examiner tout ce qui s'avère pertinent.

Idem

(6) Nul ne doit entraver le travail d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, ni garder par-devers soi, lui dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui s'avère pertinent.

Entrave

34. (1) Un juge de paix peut décerner à l'enquêteur qui en fait la demande un mandat l'autorisant à pénétrer dans un lieu et à y perquisitionner, ainsi qu'à examiner tout ce qui s'avère pertinent, s'il est convaincu que l'enquêteur a été nommé de façon régulière et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que :

Perquisitions

- a) d'une part, le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute profes-

	conduct or is incompetent <u>or incapacitated</u> ; and	sionnelle ou est incompetent <u>ou frappé d'incapacité</u> ;	
	(b) there is something relevant to the investigation at the place.	b) d'autre part, il se trouve quelque chose de pertinent dans ce lieu.	
Searches by day unless stated	(2) A warrant issued under subsection (1) does not authorize an entry or search after sunset and before sunrise unless it is expressly stated in the warrant.	(2) Le mandat décerné aux termes du paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une entrée ou une perquisition avant le lever du soleil et après le coucher du soleil, sauf indication contraire expresse dans le mandat.	Perquisition de jour sauf indication contraire
Assistance and entry by force	(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.	(3) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et avoir recours à la force pour y pénétrer.	Aide et recours à la force
Investigator to show identification	(4) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification, on request, to any person at the place.	(4) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (1) est tenu de présenter une pièce d'identité à toute personne qui se trouve sur les lieux et qui en fait la demande.	Obligation de l'enquêteur de présenter une pièce d'identité
Copying of documents and objects	35. (1) An investigator may copy, at the College's expense, a document or object that an investigator may examine under section 33 or under the authority of a warrant issued under section 34.	35. (1) L'enquêteur peut, aux frais de l'Ordre, faire une copie des documents ou objets qu'il peut examiner en vertu de l'article 33 ou d'un mandat décerné aux termes de l'article 34.	Reproduction de documents et d'objets
Removal for documents and objects	(2) An investigator may remove a document or object described in subsection (1) if,	(2) L'enquêteur peut enlever les documents ou objets visés au paragraphe (1) si, selon le cas :	Enlèvement de documents et d'objets
	(a) it is not practicable to copy it in the place where it is examined; or	a) il n'est pas possible d'en faire une copie sur les lieux mêmes;	
	(b) a copy of it is not sufficient for the purposes of the investigation.	b) une copie ne suffit pas pour les besoins de l'enquête.	
Return of documents and objects or copies	(3) If it is practicable to copy a document or object removed under subsection (2), the investigator shall,	(3) S'il est possible de faire une copie des documents ou objets enlevés en vertu du paragraphe (2), l'enquêteur :	Restitution des documents et objets ou des copies
	(a) if it was removed under clause (2) (a), return the document or object within a reasonable time; or	a) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) a), restitue les documents ou objets dans un délai raisonnable;	
	(b) if it was removed under clause (2) (b), provide the person who was in possession of the document or object with a copy of it within a reasonable time.	b) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) b), fournit à la personne qui était en possession des documents ou objets une copie de ceux-ci, dans un délai raisonnable.	
Copy as evidence	(4) A copy of a document or object certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document or object itself.	(4) Les copies de documents ou d'objets qui sont certifiées conformes aux originaux par un enquêteur sont recevables en preuve dans toute instance dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.	Copies à titre de preuve
Report of investigation	36. The Registrar shall report the results of an investigation to one or more of the Executive Committee, the Investigation Committee <u>the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee</u> , as the Registrar considers appropriate.	36. Le registrateur présente un rapport faisant état du résultat de l'enquête au bureau, au comité d'enquête, <u>au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle</u> , ou à plusieurs d'entre eux, selon ce qu'il juge approprié.	Rapport d'enquête

**PART IX  
REGULATIONS AND BY-LAWS**

Regulations  
subject to  
approval

37. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

1. making any provision of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* applicable to the College, with such modifications as the Council considers necessary or advisable;
2. defining constituencies along regional, occupational and other lines for the purpose of electing persons to the Council under clause 4 (2) (a);
3. prescribing the number of representatives for each constituency defined under paragraph 2;
4. respecting qualifications, nomination procedures and election procedures for the purpose of electing persons to the Council under clause 4 (2) (a);
5. prescribing the conditions disqualifying elected members from sitting on the Council and governing the removal of disqualified members of the Council;
6. extending the term of office of Council members by up to six months;
7. governing the filling of vacancies created on the Council by the departure of elected members of the Council;
8. prescribing the quorum of the Council;



9. respecting the composition and election or appointment of committees required by this Act, other than the Investigation Committee, the Discipline Committee and the Fitness to Practise Committee;

9.1 governing the filling of vacancies on the committees required by this Act; ▲

10. prescribing terms of office of members of committees required by this Act;

11. respecting practice and procedure of committees required by this Act;

12. prescribing the quorums of the committees required by this Act;

**PARTIE IX  
RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS  
ADMINISTRATIFS**

37. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

Règlements  
sous réserve  
d'approba-  
tion

1. rendre applicable à l'Ordre toute disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, avec les adaptations que le conseil juge nécessaires ou souhaitables;
2. définir les circonscriptions sur des bases régionales, professionnelles ou autres aux fins de l'élection de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a);
3. prescrire le nombre de représentants de chaque circonscription définie en vertu de la disposition 2;
4. traiter des qualités requises ainsi que des modalités de mise en candidature et d'élection aux fins de l'élection de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a);
5. prescrire les conditions qui rendent les membres élus inaptes à siéger au conseil et celles qui régissent la destitution des membres du conseil jugés inaptes;
6. prolonger d'au plus six mois la durée du mandat des membres du conseil;
7. régir la façon de combler les vacances créées au sein du conseil par le départ de membres élus;
8. prescrire le quorum applicable au conseil;



9. traiter de la composition des comités exigés par la présente loi, à l'exclusion du comité d'enquête, du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle, et traiter de l'élection ou de la nomination de leurs membres;

9.1 régir la façon de combler les vacances au sein des comités exigés par la présente loi; ▲

10. prescrire le mandat des membres des comités exigés par la présente loi;

11. traiter des règles de pratique et de procédure des comités exigés par la présente loi;

12. prescrire le quorum applicable aux comités exigés par la présente loi;

- |  |   |
|--|---|
| <p>13. providing for the establishment of panels of any committee required by this Act and providing that a panel of a committee may exercise the powers and carry out the duties of the committee, subject to the restrictions, if any, specified in the regulation;</p> <p>14. designating persons or bodies for the purposes of section 44;</p> <p>15. prescribing classes of certificates of qualification and registration, including but not limited to classes of certificates that are temporary, provisional or otherwise limited;</p> <p>16. respecting terms, conditions and limitations that may be imposed on certificates of qualification and registration;</p> <p>17. respecting requirements, including but not limited to standards, qualifications, examinations and experience requirements, for the issuance of certificates of qualification and registration and providing for exemptions from those requirements;</p> <p>18. respecting the accreditation of teacher education programs offered by post-secondary educational institutions and ongoing education programs for teachers offered by post-secondary educational institutions and other bodies;</p> <p>19. respecting requirements, including but not limited to standards, qualifications, examinations and experience requirements, for the issuance of certificates in respect of qualifications of members additional to those required for a certificate of qualification and registration, including but not limited to certificates of qualification as a supervisory officer;</p> <p>20. providing for exemptions from requirements under paragraph 19;</p> <p>21. respecting the development, provision and accreditation of educational programs leading to certificates in respect of qualifications of members additional to those required for a certificate of qualification and registration, including but not limited to certificates of qualification as a supervisory officer;</p> <p>22. establishing processes and criteria for issuing to members certificates in respect of qualifications additional to those required for a certificate of qualification and registration, including but not limited to certificates of qualification as a supervisory officer;</p> | <p>13. prévoir la création de sous-comités de tout comité exigé par la présente loi, et prévoir qu'un sous-comité peut exercer les fonctions et les pouvoirs du comité, sous réserve des restrictions précisées, le cas échéant, dans le règlement;</p> <p>14. désigner des personnes ou des organismes pour l'application de l'article 44;</p> <p>15. prescrire des catégories de certificats de compétence et d'inscription, notamment des catégories de certificats qui sont temporaires, provisoires ou autrement restreints;</p> <p>16. traiter des conditions et des restrictions dont peuvent être assortis les certificats de compétence et d'inscription;</p> <p>17. traiter des exigences, notamment des exigences relatives aux normes, aux qualités requises, aux examens et à l'expérience, pour la délivrance de certificats de compétence et d'inscription, et prévoir des exemptions de ces exigences;</p> <p>18. traiter de l'agrément des programmes de formation des enseignants offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire et des programmes de formation continue offerts aux enseignants par les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes;</p> <p>19. traiter des exigences, notamment des exigences relatives aux normes, aux qualités requises, aux examens et à l'expérience, pour la délivrance de certificats à l'égard de la compétence autres que celles imposées pour un certificat de compétence et d'inscription, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision;</p> <p>20. prévoir des exemptions des exigences prévues à la disposition 19;</p> <p>21. traiter de l'élaboration, de la fourniture et de l'agrément de programmes de formation menant à l'obtention de certificats à l'égard de la compétence autres que ceux exigés pour un certificat de compétence et d'inscription, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision;</p> <p>22. établir des procédures et des critères pour la délivrance de certificats à l'égard de la compétence autres que ceux exigés pour un certificat de compétence et d'inscription, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision;</p> |
|--|---|

- 23. prescribing ongoing education requirements for members;
- 24. establishing processes and criteria for suspending certificates of members who fail to meet ongoing education requirements;
- 25. establishing processes and criteria for removing the suspension of certificates where the suspension was as a result of failure to meet ongoing education requirements;
- 26. establishing processes and criteria for suspending a certificate of qualification and registration under section 275 of the *Education Act*;
- 27. respecting any matter ancillary to this Act with respect to the issuance, expiry, renewal, amendment, suspension, cancellation, revocation and reinstatement of certificates issued under this Act;
- 28. requiring employers of members to deduct members' fees from their salaries and to submit the fees directly to the College, in the manner and within the times specified in the regulations;
- 29. prescribing penalties to be paid by employers for the late submission of fees to the College;
- 30. defining professional misconduct for the purposes of this Act.

- 23. prescrire les exigences en matière d'éducation continue auxquelles doivent satisfaire les membres;
- 24. établir des procédures et des critères pour la suspension des certificats des membres qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'éducation continue;
- 25. établir des procédures et des critères pour l'annulation de la suspension de certificats si la suspension a résulté du défaut de satisfaire aux exigences en matière d'éducation continue;
- 26. établir des procédures et des critères pour la suspension d'un certificat de compétence et d'inscription en vertu de l'article 275 de la *Loi sur l'éducation*;
- 27. traiter de toute question accessoire à la présente loi à l'égard de la délivrance, de l'expiration, du renouvellement, de la modification, de la suspension, de l'annulation, de la révocation et de la remise en vigueur des certificats délivrés en vertu de la présente loi;
- 28. exiger des employeurs des membres qu'ils retiennent les cotisations des membres sur leur salaire et qu'ils les versent directement à l'Ordre, de la manière et dans les délais précisés dans les règlements;
- 29. prescrire les pénalités que doivent payer les employeurs qui versent les cotisations à l'Ordre en retard;
- 30. définir ce qui constitue une faute professionnelle pour l'application de la présente loi.

Copies of regulations

(2) The Council shall ensure that a copy of each regulation is available for public inspection in the office of the College.

(2) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre.

Copies des règlements

Same

(3) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation made under this section.

(3) Le registrateur remet à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement pris en application du présent article.

Idem

Filling of vacancies

(4) The regulations under paragraphs 7 and 9.1 of subsection 37 (1) must set out procedures for filling vacancies on the Council and required committees and must require that each procedure for filling a vacancy begin within 10 days of the vacancy arising. ▲

(4) Les règlements pris en application des dispositions 7 et 9.1 du paragraphe 37 (1) doivent énoncer les marches à suivre pour combler les vacances au sein du conseil et des comités exigés et doivent exiger que chaque marche à suivre à cet égard soit entamée au plus tard 10 jours après que la vacance est survenue. ▲

Façon de combler les vacances

By-laws

38. (1) The Council may make by-laws relating to the administrative and domestic affairs of the College including but not limited to by-laws,

38. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des affaires administratives et internes de l'Ordre, notamment :

Règlements administratifs

- |  |   |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. prescribing the seal and other insignia of the College and providing for their use;</li> <li>2. providing for the execution of documents by the College;</li> <li>3. respecting banking and finance;</li> <li>4. fixing the financial year of the College and providing for the audit of the accounts and transactions of the College;</li> <li>5. respecting conflict of interest rules for members of the Council, for members of committees and for officers and employees of the College;</li> <li>6. respecting indemnification by the College of members of the Council, of members of committees and of officers and employees of the College;</li> <li>7. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the Council and the duties of members of the Council;</li> <li>8. providing for the remuneration of members of the Council and committees, other than persons appointed by the Lieutenant Governor in Council, and for the payment of the expenses of the Council and committees in the conduct of their business;</li> <li>9. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the members;</li> <li>10. authorizing voting, by mail or other means, by the members on any of the business of the College and prescribing procedures for such voting;</li> <li>11. prescribing positions of officers of the College, providing for the election or appointment of officers and prescribing the duties of officers;</li> <li>12. prescribing forms and formats and providing for their use;</li> <li>13. providing procedures for making, amending and revoking by-laws;</li> <li>14. respecting the management of property of the College;</li> <li>15. respecting the borrowing of money by the College and the giving of security in respect of the borrowing;</li> <li>16. providing for the method of service of any document or class of documents given or served under this Act;</li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. prescrire le sceau et tout autre insigne de l'Ordre et prévoir les modalités de leur emploi;</li> <li>2. prévoir la passation des documents par l'Ordre;</li> <li>3. traiter des affaires bancaires et financières de l'Ordre;</li> <li>4. fixer l'exercice de l'Ordre et prévoir la vérification de ses comptes et de ses opérations;</li> <li>5. traiter des règles applicables aux membres du conseil, aux membres des comités ainsi qu'aux dirigeants et employés de l'Ordre en ce qui concerne les conflits d'intérêts;</li> <li>6. traiter de l'indemnisation, par l'Ordre, des membres du conseil, des membres des comités ainsi que des dirigeants et employés de l'Ordre;</li> <li>7. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des réunions du conseil, ainsi que des fonctions de ses membres;</li> <li>8. prévoir la rémunération des membres du conseil et des comités, à l'exclusion des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi que le paiement des dépenses du conseil et de celles des comités dans l'exercice de leurs activités;</li> <li>9. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des assemblés des membres;</li> <li>10. autoriser les membres à voter, par la poste ou par un autre moyen, sur les affaires de l'Ordre, et prescrire les modalités du scrutin;</li> <li>11. prescrire les postes des dirigeants de l'Ordre, prévoir leur élection ou leur nomination, et prescrire leurs fonctions;</li> <li>12. prescrire des formules et des supports et prévoir les modalités de leur emploi;</li> <li>13. prévoir la marche à suivre pour la prise, la modification et l'abrogation des règlements administratifs;</li> <li>14. traiter de la gestion des biens de l'Ordre;</li> <li>15. traiter des emprunts que peut contracter l'Ordre et des sûretés qu'il peut consentir pour ces emprunts;</li> <li>16. prévoir le mode de signification des documents ou catégories de documents remis ou signifiés aux termes de la présente loi;</li> </ol> |
|--|---|



- |   |   |
|---|---|
| <p>17. providing for the composition, election or appointment, powers, duties, quorums, practices and procedures of committees other than those required by this Act;</p> <p>18. prescribing terms of office of members of committees other than those required by this Act;</p> <p>19. prescribing the conditions disqualifying elected members of the Council from sitting on committees and governing the removal of disqualified members of committees;</p> <p>20. governing the filling of vacancies on committees <u>other than those required by this Act</u>;</p> <p>21. respecting reports to Council to be made by committees;</p> <p>22. prescribing professional standards and ethical standards applicable to members;</p> <p>23. prescribing annual membership fees and other fees payable by members, applicants for membership and other persons for anything the Registrar or any committee is required or authorized to do under this Act;</p> <p>24. prescribing penalties to be paid by members for the late payment of any fee;</p> <p>25. prescribing any fee referred to in this Act as prescribed by the by-laws;</p> <p>26. respecting the reporting and publication of decisions of the College, the Council and the committees;</p> <p>27. respecting the keeping of a register of members, including but not limited to by-laws prescribing the information that must be kept in the register and the information that may be removed from the register;</p> <p>28. requiring members to provide the College with information necessary for establishing and maintaining the register and for establishing and maintaining records necessary for the proper functioning of the College;</p> <p>29. requiring members to provide the College with information about their participation in ongoing education programs;</p> <p>30. respecting membership of the College in other organizations the objects of</p> | <p>17. prévoir la composition de comités qui ne sont pas exigés par la présente loi, l'élection ou la nomination de leurs membres, ainsi que les pouvoirs, les fonctions, le quorum et les règles de pratique et de procédure de ces comités;</p> <p>18. prescrire le mandat des membres des comités qui ne sont pas exigés par la présente loi;</p> <p>19. prescrire les conditions qui rendent les membres élus du conseil inaptes à siéger aux comités et celles qui régissent la destitution des membres de comités jugés inaptes;</p> <p>20. régir la façon de combler les vacances au sein des comités <u>autres que ceux exigés par la présente loi</u>;</p> <p>21. traiter des rapports que les comités doivent présenter au conseil;</p> <p>22. prescrire les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres;</p> <p>23. prescrire les cotisations annuelles et autres droits que doivent acquitter les membres, les auteurs d'une demande d'adhésion et autres personnes pour tout ce que le registrateur ou un comité doit ou peut faire dans le cadre de la présente loi;</p> <p>24. prescrire les pénalités que doivent payer les membres qui acquittent des droits en retard;</p> <p>25. prescrire tous droits que la présente loi mentionne comme étant prescrits par les règlements administratifs;</p> <p>26. traiter de la façon de rendre compte des décisions de l'Ordre, du conseil et des comités, ainsi que de leur publication;</p> <p>27. traiter de la tenue d'un tableau des membres, notamment prescrire les renseignements qui doivent y figurer et ceux qui peuvent en être supprimés;</p> <p>28. exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre les renseignements nécessaires pour dresser le tableau et le tenir à jour et pour tenir et conserver les dossiers nécessaires à la bonne marche de l'Ordre;</p> <p>29. exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre des renseignements au sujet de leur participation à des programmes d'éducation continue;</p> <p>30. traiter de l'adhésion de l'Ordre à d'autres associations dont les objets ne sont</p> |
|---|---|

which are not inconsistent with and are complementary to those of the College, the payment of fees to such organizations and representation at meetings of such organizations;

31. providing for the establishment and dissolution and governing the operation of groups of members and respecting grants by the College to such groups;
32. authorizing the making of grants to advance knowledge of education or to maintain or improve standards of teaching or support or encourage public information and interest in education;
33. respecting scholarships, bursaries and prizes to assist in the education of teachers or persons wishing to become teachers.

Meetings by telecommu-  
nications,  
etc.

(2) A by-law made under paragraph 7 or 9 of subsection (1) may provide for the meetings to be held in any manner that allows all the persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously.

Unanimous  
by-laws, etc.

(3) A by-law or resolution signed by all the members of the Council is as valid and effective as if passed at a meeting of the Council called, constituted and held for the purpose.

Copies of  
by-laws

(4) The Council shall ensure that a copy of each by-law is given to the Minister and is available for public inspection in the office of the College.

Same

(5) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any by-law made under this section.

Regulations  
made by  
Lieutenant  
Governor in  
Council

39. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing additional functions of the College for the purposes of paragraph 11 of subsection 3 (1);
- (b) respecting the appointment of persons to the Council under clause 4 (2) (b), including but not limited to regulations specifying how different interests are to be represented on the Council;
- (c) governing the election of the first Council of the College, including but not limited to prescribing eligibility of persons to vote or to run as candidates, election procedures and representation;

pas incompatibles avec les siens et les complètent, du paiement des cotisations à celles-ci et de sa participation à leurs réunions;

31. prévoir la création et la dissolution de groupes de membres, régir leur fonctionnement et traiter des subventions que leur octroie l'Ordre;
32. autoriser l'octroi de subventions en vue de faire avancer les connaissances dans le domaine de l'éducation, de maintenir ou de rehausser les normes d'enseignement, ou encore d'aider ou d'encourager le public à se renseigner sur l'éducation ou à s'intéresser à celle-ci;
33. traiter des bourses d'études et des prix visant à aider à la formation des enseignants ou des personnes qui veulent devenir enseignants.

(2) Les règlements administratifs pris en application de la disposition 7 ou 9 du paragraphe (1) peuvent prévoir que les réunions ou assemblées soient tenues de façon que tous les participants puissent communiquer les uns avec les autres simultanément et instantanément.

(3) Les règlements administratifs ou les résolutions que signent tous les membres du conseil sont aussi valides et exécutoires que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil convoquée, formée et tenue à cette fin.

(4) Le conseil veille à ce qu'une copie des règlements administratifs soit envoyée au ministre et soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre.

(5) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement administratif pris en application du présent article.

39. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les autres fonctions de l'Ordre pour l'application de la disposition 11 du paragraphe 3 (1);
- b) traiter de la nomination de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) b), notamment préciser le mode de représentation des intérêts différents;
- c) régir l'élection du premier conseil de l'Ordre, notamment prescrire les qualités requises pour pouvoir voter ou poser sa candidature, les modalités d'élection et la représentation;

Réunions ou  
assemblées à  
l'aide des télé-  
communications

Unanimité  
des règle-  
ments admi-  
nistratifs

Copies des  
règlements  
administra-  
tifs

Idem

Règlements  
pris par le  
lieutenant-  
gouverneur  
en conseil

- (d) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the establishment of the College or the assumption of powers and duties by the College;
- (e) providing for such other matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the College.

- d) traiter de toute question transitoire que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable en rapport avec la création de l'Ordre ou la prise en charge de pouvoirs et de fonctions par l'Ordre;
- e) traiter de toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable en ce qui concerne l'Ordre.

Regulations under clause (1) (c) or (d)

(2) In the event of a conflict between a regulation made under clause (1) (c) or (d) and this or any other Act, the regulation prevails.

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) c) ou d) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou d'une autre loi.

Règlements pris en application de l'alinéa (1) c) ou d)

Same

(3) A regulation made under clause (1) (d) may be retroactive in its effect.

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) d) peuvent avoir un effet rétroactif.

Idem

Regulations and by-laws: general or specific

**40. (1)** A regulation or by-law made under any provision of this Act may be general or specific.

**40. (1)** Les règlements et les règlements administratifs pris en application d'une disposition de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée des règlements et des règlements administratifs

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation or by-law may be limited in its application to any class of members, certificates or qualifications.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements et les règlements administratifs peuvent être restreints à une catégorie de membres, de certificats ou de compétences.

Idem

Classes

(3) A class under this Act may be defined with respect to any attribute and may be defined to consist of or to exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes.

(3) Les catégories établies en vertu de la présente loi peuvent être définies en fonction d'un attribut et être définies de manière à inclure ou à exclure tout membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs.

Catégories

**PART X  
MISCELLANEOUS**

**PARTIE X  
DISPOSITIONS DIVERSES**

Right to use French

**41. (1)** A person has the right to use French in all dealings with the College.

**41. (1)** Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.

Droit d'utilisation du français

Council to ensure

(2) The Council shall take all reasonable measures and make all reasonable plans to ensure that persons may use French in all dealings with the College.

(2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans leurs rapports avec l'Ordre.

Droit garanti par le conseil

Limitation

(3) The right to use French given by this section is subject to the limits that are reasonable in the circumstances.

(3) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

Droit restreint

Definition

(4) In this section,

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

“dealings” means any service or procedure available to the public or to members of the College and includes giving or receiving communications, information or notices, making applications, taking examinations or tests and participating in programs or in hearings or reviews. ▲

«rapports» S'entend de tout service offert au public ou aux membres de l'Ordre ainsi que de toute formalité administrative. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens. ▲

Official publication

42. The Council shall establish and maintain an official publication of the Council.

42. Le conseil crée une publication officielle permanente.

Publication officielle

Leave of absence

43. (1) A member of the Council or of a committee established under this Act who attends a meeting or other proceeding of the Council or the committee during work hours, or who has been asked by the Registrar or his or her delegate to do other work of the College during work hours, shall be granted, on request, a paid leave of absence by his or her employer for the purpose.

43. (1) Le membre du conseil ou d'un comité créé aux termes de la présente loi qui assiste à une réunion ou à une autre activité du conseil ou du comité pendant ses heures de travail ou à qui le registrateur ou son délégué a demandé de s'acquitter d'autres tâches de l'Ordre pendant ses heures de travail reçoit de son employeur, sur demande, un congé payé à cette fin.

Congé

Employer reimbursement

(2) If an employer has provided a leave of absence to a member under subsection (1), the College shall reimburse the employer for the salary expense, if any, incurred by the employer in temporarily hiring a person to replace the member in the workplace.

(2) L'Ordre rembourse à l'employeur qui a accordé un congé à un membre aux termes du paragraphe (1) le salaire, le cas échéant, que l'employeur a versé pour engager un remplaçant temporaire.

Remboursement de l'employeur

Right to obtain information

44. (1) For the purpose of carrying out its objects, the College may require the Provincial Schools Authority, a school board or any other person or body designated by the regulations to provide the College with information, including personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, in respect of members of the College.

44. (1) Pour réaliser ses objets, l'Ordre peut exiger que l'Administration des écoles provinciales, les conseils scolaires ou les autres personnes ou organismes désignés par les règlements lui fournissent des renseignements sur ses membres, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Droit d'obtenir des renseignements

Disclosure by school board: offences

(2) A school board shall promptly notify the College in writing when the board becomes aware that a member who is or has been employed by the board,

(2) Un conseil scolaire avise l'Ordre promptement par écrit lorsqu'il apprend qu'un membre qui est ou a déjà été employé par lui :

Divulgence par les conseils scolaires : infractions

(a) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors; or

a) soit a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs;

(b) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that in the opinion of the board indicates that students may be at risk of harm or injury.

b) soit a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qui, de l'avis du conseil scolaire, donne à penser que les élèves pourraient être exposés à un préjudice ou à des blessures.

Disclosure by school board: conduct or actions of member

(3) A school board shall promptly notify the College in writing where in the opinion of the board the conduct or actions of a member who is or has been employed by the board should be reviewed by a committee of the College.

(3) Le conseil scolaire qui est d'avis que la conduite ou les actes d'un membre qui est ou a déjà été employé par lui devraient être examinés par un comité de l'Ordre en avise promptement l'Ordre par écrit.

Divulgence par les conseils scolaires : conduite ou actes d'un membre

Disclosure by minority language section: conduct or actions of member

(4) For the purposes of subsection (3), where a board has a French-language section or English-language section, the section has the responsibilities of the board with respect to members who are or have been employed for schools or classes governed by the section.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si le conseil a une section de langue française ou une section de langue anglaise, celle-ci a les responsabilités du conseil en ce qui concerne les membres qui sont ou ont déjà été employés pour des écoles ou des classes qu'elle régit.

Divulgence par les sections minoritaires : conduite ou actes d'un membre

Information provided by Minister to College

(5) If required by the College for the purpose of carrying out its objects, the Minister may provide to the College information, including personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of*

(5) Si l'Ordre en a besoin pour réaliser ses objets, le ministre peut lui fournir des renseignements, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la*

Renseignements fournis à l'Ordre par le ministre

*Information and Protection of Privacy Act*, in respect of its members, former members and applicants for membership.

Information provided by College to Minister

(6) For the purpose of carrying out his or her duties under the *Education Act*, the Minister has the authority to collect from the College information, including personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, in respect of its members, former members and applicants for membership.

Confidentiality

45. (1) Every person engaged in the administration of this Act, including any person appointed under section 33, shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any of those matters to any other person except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations and by-laws or any proceeding under this Act or the regulations or by-laws;
- (b) to his or her counsel;
- (c) with the consent of the person to whom the information relates; or
- (d) to the extent that the information is available to the public under this Act.

Testimony in civil proceeding

(2) No person to whom subsection (1) applies shall be compelled to give testimony in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or judicial review relating to a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the course of his or her duties.

Evidence on civil proceedings

(3) No record of a proceeding under this Act and no document or thing prepared for or statement given at such a proceeding and no order or decision made in such a proceeding is admissible in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or judicial review relating to a proceeding under this Act.

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Order directing compliance

46. Where it appears to the College that any person does not comply with this Act or the regulations or by-laws, despite the imposition of any penalty in respect of such non-compliance and in addition to any other rights it may have, the College may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an

*vie privée*, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion.

(6) Aux fins de l'exercice des fonctions que lui attribue la *Loi sur l'éducation*, le ministre peut recueillir des renseignements auprès de l'Ordre, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion.

Renseignements fournis au ministre par l'Ordre

45. (1) Quiconque est employé aux fins de l'application de la présente loi, y compris une personne nommée en vertu de l'article 33, est tenu au secret à l'égard de toute question venant à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et n'en divulgue rien à qui que ce soit, sauf :

Secret professionnel

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous leur régime;
- b) à son avocat;
- c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- d) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi.

(2) Aucune personne visée par le paragraphe (1) ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant, au sujet de renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Témoignage dans une instance civile

(3) Le dossier d'une instance introduite en vertu de la présente loi, les documents ou choses préparés aux fins de celle-ci, les déclarations qui y sont faites ainsi que les ordonnances ou décisions qui y sont rendues ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant.

Preuves dans les instances civiles

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Infraction

46. S'il semble à l'Ordre qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs, il peut, malgré l'imposition d'une pénalité à cet égard et en plus de tout autre recours dont il dispose, demander par voie de requête à un juge de la Cour de l'Ontario (Division géné-

Ordonnance enjoignant de se conformer

order directing the person to comply with the provision, and the judge may make the order or such other order as the judge thinks fit.

rale) qu'il rende une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à la disposition, auquel cas le juge peut rendre cette ordonnance ou toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Offence: obstruction of investigator

47. Any person who contravenes subsection 33 (6) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

47. Quiconque contrevient au paragraphe 33 (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction : entrave de l'enquêteur

Offence: false representation to obtain certificate

48. (1) Every person who makes a representation, knowing it to be false, for the purpose of having a certificate issued under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

48. (1) Quiconque fait une déclaration qu'il sait fausse en vue de se faire délivrer un certificat en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction : fausses déclarations faites pour obtenir un certificat

Offence: assisting in false representation

(2) Every person who knowingly assists a person in committing an offence under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

(2) Quiconque aide sciemment une personne à commettre l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction : aide dans la commission de l'infraction

Service of notice or document

49. (1) A notice or document to be given or served under this Act is sufficiently given or served if it is,

49. (1) L'avis ou le document qui doit être donné, remis ou signifié aux termes de la présente loi l'est suffisamment :

Signification

- (a) delivered personally;
- (b) sent by mail; or
- (c) given or served in accordance with by-laws respecting service.

- a) s'il est remis à personne;
- b) s'il est envoyé par la poste;
- c) s'il est donné, remis ou signifié conformément aux règlements administratifs portant sur la signification.

Same

(2) Where a notice or document to be given under this Act is sent by mail addressed to a person at the last address of the person in the records of the College, there is a rebuttable presumption that the notice or document is delivered to the person on the fifth day after the day of mailing.

(2) Si un avis ou un document qui doit être donné ou remis aux termes de la présente loi est envoyé par la poste à la dernière adresse connue du destinataire telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Ordre, il existe une présomption réfutable selon laquelle cet avis ou ce document est livré au destinataire le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Idem

Registrar's certificate as evidence

50. Any statement containing information from the records required to be kept by the Registrar under this Act, purporting to be certified by the Registrar under the seal of the College, is admissible in evidence in a court of law as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it, without proof of the appointment or signature of the Registrar and without proof of the seal.

50. L'état qui contient des renseignements provenant des dossiers que le registrateur doit tenir aux termes de la présente loi et qui se présente comme étant certifié conforme par le registrateur sous le sceau de l'Ordre est admissible en preuve devant un tribunal comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature du registrateur, ni celle du sceau de l'Ordre.

Preuve

Statutory Powers Procedure Act

51. In the event of a conflict between this Act, the regulations or the by-laws and the *Statutory Powers Procedure Act*, the provisions of this Act, the regulations and the by-laws prevail.

51. Les dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Loi sur l'exercice des compétences légales

Immunity of College

52. No proceeding for damages shall be instituted against the College, the Council, a committee of the College, a member of the Council or a committee of the College, or an officer, employee, agent or appointee of the

52. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'Ordre, le conseil, un comité de l'Ordre, un membre du conseil ou d'un comité de l'Ordre, ou un dirigeant, un employé, un mandataire ou un délé-

Immunité de l'Ordre

College for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under this Act, a regulation or a by-law, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

gué de l'Ordre pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi, un règlement ou un règlement administratif, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Deemed loan **53.** (1) Any payment made by the Minister that is charged to an appropriation of the Ministry of Education and Training made for the fiscal year beginning on April 1, 1994 or for any subsequent fiscal year, for the purpose of establishing or operating the College, shall be deemed to have been a loan from the Province of Ontario to the College.

**53.** (1) Tout paiement que fait le ministre aux fins de la création ou du fonctionnement de l'Ordre et qui est imputé à une affectation du ministère de l'Éducation et de la Formation pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1994 ou un exercice ultérieur est réputé un prêt que la province de l'Ontario a consenti à l'Ordre.

Paiement réputé un prêt

Same (2) A payment for the purpose of the Ontario Teaching Council Implementation Committee established by Order in Council to advise the Minister in respect of the establishment and mandate of the College is a payment for the purpose of establishing the College within the meaning of subsection (1).

(2) Le paiement fait aux fins du comité appelé *Ontario Teaching Council Implementation Committee* et créé par décret pour conseiller le ministre en ce qui concerne la création et le mandat de l'Ordre est un paiement aux fins de la création de l'Ordre au sens du paragraphe (1).

Idem

Same (3) The Minister shall notify the College of the amount of any payment described in subsection (1) and shall, by order, direct the repayment of the amount by the College to the Province of Ontario.

(3) Le ministre avise l'Ordre du montant de tout paiement visé au paragraphe (1) et ordonne, par arrêté, son remboursement par l'Ordre à la province de l'Ontario.

Idem

Same (4) The determination by the Minister of the amount of a payment described in subsection (1) is final and shall not be reviewed in any court.

(4) Le calcul, par le ministre, du montant du paiement visé au paragraphe (1) est définitif et n'est pas susceptible de révision judiciaire.

Idem

Same (5) An order under subsection (3) may fix a schedule for repayment of an amount and may prescribe the rate of interest payable on the amount from the date of the order until the date on which the amount is repaid in full.

(5) L'arrêté prévu au paragraphe (3) peut fixer un calendrier de remboursement d'un montant et prescrire le taux d'intérêt payable sur ce montant à partir de la date de l'arrêté jusqu'à la date du remboursement intégral du montant.

Idem

Same (6) A rate of interest prescribed in an order under subsection (3) shall not exceed the prime rate of the bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada) that has the highest prime rate on the day that the order is made.

(6) Le taux d'intérêt prescrit dans l'arrêté prévu au paragraphe (3) ne peut dépasser le taux préférentiel consenti par la banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) dont le taux préférentiel est le plus élevé le jour où l'arrêté est pris.

Idem

Same (7) An order under subsection (3) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(7) L'arrêté prévu au paragraphe (3) n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Idem

Guarantee of loans **54.** (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize the Minister of Finance, on behalf of Ontario, to agree to guarantee the repayment of loans made to the College, including interest.

**54.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à accepter de garantir au nom de l'Ontario le remboursement des prêts consentis à l'Ordre, ainsi que les intérêts qui s'y rapportent.

Garanties de prêt

Same (2) A guarantee given under subsection (1) is subject to any conditions that the Minister of Finance imposes.

(2) La garantie prévue au paragraphe (1) est assujettie à toute condition qu'impose le ministre des Finances.

Idem

Regulations under Teaching Profession Act **55.** (1) The Minister may require the board of governors of The Ontario Teachers' Federation

**55.** (1) Le ministre peut exiger du conseil d'administration de la Fédération des ensei-

Règlements d'application de la *Loi sur la profession enseignante*

ation to amend or revoke a regulation made under the *Teaching Profession Act* if, in the Minister's opinion, the regulation conflicts with or overlaps with this Act or a regulation or by-law under this Act.

gnantes et des enseignants de l'Ontario qu'il modifie ou abroge un règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante* si, de l'avis du ministre, ce règlement est incompatible avec la présente loi ou avec un règlement ou un règlement administratif pris en application de celle-ci, ou les chevauche.

Same (2) If the Minister requires the board of governors of The Ontario Teachers' Federation to amend or revoke a regulation under subsection (1) and the board of governors does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, amend or revoke the regulation.

(2) Si le ministre exige du conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qu'il modifie ou abroge un règlement aux termes du paragraphe (1) et que le conseil d'administration n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier ou abroger le règlement.

Idem

Same (3) Subsection (2) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the board of governors of The Ontario Teachers' Federation does not have authority to do.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario n'est pas autorisé à faire.

Idem

#### PART XI TRANSITIONAL PROVISIONS

#### PARTIE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Appointment of Registrar 56. (1) Despite any other provision of this Act, the Minister shall, on such terms as the Minister determines, appoint the Registrar of the College for all or part of,

56. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre nomme, aux conditions qu'il précise, le registrateur de l'Ordre pour tout ou partie des périodes suivantes :

Nomination du registrateur

(a) the period beginning on the day this section is proclaimed in force and ending on the day of the first meeting of the first duly elected and appointed Council; and

a) la période commençant le jour où le présent article est proclamé en vigueur et se terminant le jour où se tient la première réunion du premier conseil dûment élu et nommé;

(b) the term of the first duly elected and appointed Council.

b) le mandat du premier conseil dûment élu et nommé.

Expenses and salary of Registrar appointed by Minister (2) For greater certainty, the expenses and salary of a Registrar appointed by the Minister under subsection (1) remain the responsibility of the College.

(2) Il est entendu que la rémunération et les indemnités du registrateur nommé par le ministre aux termes du paragraphe (1) sont à la charge de l'Ordre.

Rémunération et indemnités du registrateur nommé par le ministre

Powers of Registrar appointed by Minister (3) During the period mentioned in clause (1) (a), the Registrar may do anything that the Council could do under this Act if the Council were duly elected and appointed and, without limiting the generality of the foregoing, the Registrar,

(3) Pendant la période mentionnée à l'alinéa (1) a), le registrateur peut faire tout ce qu'un conseil dûment élu et nommé pourrait faire en vertu de la présente loi, notamment :

Pouvoirs du registrateur nommé par le ministre

(a) may do anything that is necessary or advisable to ensure that there is a first election of the Council and that the election is conducted in accordance with the regulations; and

a) faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour veiller à ce que se tienne une première élection du conseil et à ce que celle-ci se déroule conformément aux règlements;

(b) may incur indebtedness on behalf of the College.

b) contracter des dettes au nom de l'Ordre.

Same (4) During the period mentioned in clause (1) (b), the Registrar has the same powers and duties as if appointed by the Council.

(4) Pendant la période mentionnée à l'alinéa (1) b), le registrateur a les mêmes pouvoirs et fonctions que s'il avait été nommé par le conseil.

Idem

Powers of the Minister (5) During the period mentioned in clause (1) (a), the Minister may,

(5) Pendant la période mentionnée à l'alinéa (1) a), le ministre peut :

Pouvoirs du ministre



- (a) review the Registrar's activities and require the Registrar to provide reports and information;
- (b) require the Registrar to do anything that in the opinion of the Minister is necessary or advisable to carry out the intent of this Act; and
- (c) require the Registrar to make, amend or revoke a regulation or by-law.

- a) examiner les activités du registrateur et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;
- b) exiger du registrateur qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser les objets de la présente loi;
- c) exiger du registrateur qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement ou un règlement administratif.

Registrar to comply

(6) If the Minister requires the Registrar to do anything under subsection (5), the Registrar shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report to the Minister respecting the compliance.

(6) Si le ministre exige du registrateur qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (5), le registrateur doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport au ministre à cet effet.

Obligation du registrateur

Regulations

(7) If the Minister requires the Registrar to make, amend or revoke a regulation under clause (5) (c) and the Registrar does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, make, amend or revoke the regulation.

(7) Si le ministre exige du registrateur qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (5) c) et que le registrateur n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement.

Règlements

By-laws

(8) If the Minister requires the Registrar to make, amend or revoke a by-law under clause (5) (c) and the Registrar does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by order, make, amend or revoke the by-law.

(8) Si le ministre exige du registrateur qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement administratif en vertu de l'alinéa (5) c) et que le registrateur n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, prendre, modifier ou abroger le règlement administratif.

Règlements administratifs

Authority of Lieutenant Governor in Council

(9) Subsections (7) and (8) do not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the Registrar does not have authority to do.

(9) Les paragraphes (7) et (8) n'ont pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le registrateur n'est pas autorisé à faire.

Autorité du lieutenant-gouverneur en conseil

Copies of regulations, by-laws made by Registrar

(10) Subsections 37 (2) and (3) and subsections 38 (4) and (5) apply, with necessary modifications, to regulations and by-laws made by the Registrar under this section and, for the purpose, the Registrar has the duties of the Council.

(10) Les paragraphes 37 (2) et (3) et les paragraphes 38 (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règlements et règlements administratifs pris par le registrateur en application du présent article. À cette fin, le registrateur exerce les fonctions du conseil.

Copies des règlements et règlements administratifs pris par le registrateur

Copies of regulations, by-laws made by Lieutenant Governor in Council

(10.1) The Registrar shall ensure that a copy of each regulation and by-law made by the Lieutenant Governor in Council under this section is available for public inspection in the office of the College and shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation or by-law made by the Lieutenant Governor in Council under this section.

(10.1) Le registrateur veille à ce qu'une copie de chaque règlement et de chaque règlement administratif pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du présent article soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre et fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie d'un tel règlement ou règlement administratif.

Copies des règlements et règlements administratifs pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

Expenses

(11) The Minister may pay the College for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (5).

(11) Le ministre peut rembourser à l'Ordre les frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (5).

Frais

First meeting of members

57. The College shall hold its first annual meeting of the members not more than 15 months after the first Council is duly elected and appointed.

57. L'Ordre tient la première assemblée annuelle de ses membres au plus tard 15 mois après la constitution du premier conseil dûment élu et nommé.

Première assemblée des membres

Transition:  
elected  
Council  
members

57.1 Persons elected to the first Council in the election referred to in clause 39 (1) (c) shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been elected to the Council by the members of the College under clause 4 (2) (a).

57.1 Les personnes élues au premier conseil lors de l'élection visée à l'alinéa 39 (1) c) sont réputées, pour l'application de la présente loi, avoir été élues au conseil par les membres de l'Ordre aux termes de l'alinéa 4 (2) a).

Disposition  
transitoire :  
membres  
élus du con-  
seil

Transition:  
initial mem-  
bership

58. (1) Every person who, on a day to be specified in a regulation made under subsection (2), holds an Ontario Teacher's Certificate or a letter of standing issued under the *Education Act* shall be deemed to hold a certificate of qualification and registration under this Act.

58. (1) La personne qui, le jour précisé dans un règlement pris en application du paragraphe (2), est titulaire d'un brevet d'enseignant de l'Ontario ou d'une attestation de compétence comme enseignant délivré en vertu de la *Loi sur l'éducation* est réputée être titulaire d'un certificat de compétence et d'inscription en vertu de la présente loi.

Disposition  
transitoire,  
adhésion  
initiale

Same

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations specifying a day for the purposes of subsection (1) and providing a concordance between,

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, préciser un jour pour l'application du paragraphe (1) et prévoir une équivalence entre les éléments suivants :

Idem

(a) qualifications held under the *Education Act* by persons affected by subsection (1) before the specified day; and

a) les compétences dont les personnes visées au paragraphe (1) sont titulaires en vertu de la *Loi sur l'éducation* avant le jour précisé;

(b) certificates, including any terms, conditions or limitations on those certificates, held under this Act on and after the specified day.

b) les certificats dont ces personnes sont titulaires en vertu de la présente loi à compter du jour précisé, y compris les conditions ou restrictions dont sont assortis ces certificats.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), qualifications include,

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les compétences comprennent ce qui suit :

Idem

(a) qualifications set out in Regulation 297 of the Revised Regulations of Ontario, 1990;

a) les compétences énoncées dans le Règlement 297 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990;

(b) qualifications set out on Ontario Teacher's Qualifications Record Cards;

b) les compétences énoncées sur la carte des qualifications de l'enseignant de l'Ontario;

(c) qualifications set out on any other records of qualification held by the Ministry in respect of any person affected by subsection (1).

c) les compétences énoncées sur tout autre dossier de compétence que détient le ministère à l'égard d'une personne visée au paragraphe (1).

Same

(4) Regulations that may be made under subsection (2) include but are not limited to regulations,

(4) Les règlements qui peuvent être pris en application du paragraphe (2) peuvent notamment :

Idem

(a) classifying certificates of qualification and registration that come into being as a result of subsection (1);

a) prescrire les catégories de certificats de compétence et d'inscription qui naissent en raison du paragraphe (1);

(b) deeming certificates of qualification and registration of any class prescribed under clause (a) to be subject to specified terms, conditions and limitations;

b) déclarer que les certificats de compétence et d'inscription d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa a) sont réputés assortis de conditions et de restrictions;

(c) deeming terms, conditions and limitations referred to in clause (b) to have

c) déclarer que les conditions et les restrictions mentionnées à l'alinéa b)

been imposed by the Registrar under this Act;

- (d) deeming any person who holds a certificate of qualification and registration of any class prescribed under clause (a) to also hold one or more additional certificates of qualification;
- (e) deeming additional certificates referred to in clause (d) to have been issued under this Act.

Same

(5) A regulation may be made under subsection (2) only by a duly elected and appointed Council and not by a Registrar acting under subsection 56 (3).

Same

(6) Subsections 37 (2) and (3) apply to a regulation made under subsection (2).

Transition: persons in programs

- 59.** (1) Any person who,
- (a) is enrolled in a program of professional education within the meaning of Regulation 297 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 on the date specified under subsection 58 (2); and
  - (b) fulfils the requirements for an Ontario Teacher's Certificate as they existed immediately before the date specified under subsection 58 (2),

shall be deemed to have fulfilled the requirements for the issuance of a certificate of qualification and registration.

Same

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations providing for any matter that it considers necessary or advisable in connection with the issuance of certificates of qualification and registration under subsection (1), including but not limited to regulations,

- (a) relating to terms, conditions and limitations to be imposed on the certificates;
- (b) relating to the classification of the certificates; and
- (c) respecting processes and criteria for the issuance of the certificates.

Same

(3) Subsections 37 (2) and (3) apply to a regulation made under subsection (2).

sont réputées avoir été imposées par le registrateur en vertu de la présente loi;

- d) déclarer qu'une personne qui est titulaire d'un certificat de compétence et d'inscription d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa a) est réputée être également titulaire d'un ou de plusieurs autres certificats de compétence;
- e) déclarer que les autres certificats mentionnés à l'alinéa d) sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.

Idem

(5) Les règlements qui peuvent être pris en application du paragraphe (2) peuvent l'être uniquement par un conseil dûment élu et nommé, et non par un registrateur agissant en vertu du paragraphe 56 (3).

Idem

(6) Les paragraphes 37 (2) et (3) s'appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (2).

Disposition transitoire : personnes inscrites à un programme

**59.** (1) Est réputée satisfaire aux exigences prévues pour la délivrance d'un certificat de compétence et d'inscription la personne qui :

- a) d'une part, est inscrite à un programme de formation professionnelle au sens du Règlement 297 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 le jour précisé en vertu du paragraphe 58 (2);
- b) d'autre part, satisfait aux exigences prévues pour la délivrance d'un brevet d'enseignant de l'Ontario, telles qu'elles existaient immédiatement avant le jour précisé en vertu du paragraphe 58 (2).

Idem

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, traiter de toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable en rapport avec la délivrance de certificats de compétence et d'inscription aux termes du paragraphe (1), notamment ce qui suit :

- a) les conditions et restrictions dont les certificats sont assortis;
- b) les catégories auxquelles appartiennent les certificats;
- c) les procédures et les critères pour la délivrance des certificats.

Idem

(3) Les paragraphes 37 (2) et (3) s'appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (2).

**PART XII  
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

**EDUCATION ACT**

60. (1) The definitions of “continuing education instructor”, “continuing education teacher” and “teacher” in subsection 1 (1) of the *Education Act* are repealed and the following substituted:

“continuing education instructor” means a person employed to provide instruction in a continuing education course or class established in accordance with the regulations, other than those courses or classes for which membership in the Ontario College of Teachers is required under the regulations; (“instructeur de l’éducation permanente”)

“continuing education teacher” means a teacher employed to teach a continuing education course or class established in accordance with the regulations for which membership in the Ontario College of Teachers is required by the regulations; (“enseignant de l’éducation permanente”)

“teacher” means a member of the Ontario College of Teachers. (“enseignant”)

(2) Paragraph 10 of subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

10. grant a letter of permission to a board authorizing the board to employ a person who is not a member of the Ontario College of Teachers to teach in an elementary or secondary school if the Minister is satisfied that no member is available, but a letter of permission shall be effective only for the period, not exceeding one year, that the Minister may specify.

(3) Paragraph 18 of subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

18. prescribing the continuing education courses and classes for which membership in the Ontario College of Teachers is required.

(4) Paragraph 25 of subsection 11 (1) of the Act is repealed.

(5) Subsection 11 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 11, is further amended by adding the following paragraph:

**PARTIE XII  
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

**LOI SUR L'ÉDUCATION**

60. (1) Les définitions de «enseignant», de «enseignant de l’éducation permanente» et de «instructeur de l’éducation permanente» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’éducation* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«enseignant» Membre de l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario. («teacher»)

«enseignant de l’éducation permanente» Enseignant employé pour dispenser l’enseignement dans un cours ou une classe d’éducation permanente créés conformément aux règlements et pour lesquels les règlements exigent l’adhésion à l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario. («continuing education teacher»)

«instructeur de l’éducation permanente» Personne employée pour dispenser l’enseignement dans un cours ou une classe d’éducation permanente créés conformément aux règlements, à l’exclusion des cours ou des classes pour lesquels les règlements exigent l’adhésion à l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario. («continuing education instructor»)

(2) La disposition 10 du paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

10. accorder une permission intérimaire à un conseil l’autorisant à employer une personne qui n’est pas membre de l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario pour enseigner dans une école élémentaire ou secondaire, si le ministre est convaincu qu’aucun membre n’est disponible, mais une telle permission ne vaut que pour la période que le ministre peut préciser, laquelle ne doit pas excéder une année.

(3) La disposition 18 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

18. prescrire les cours et les classes d’éducation permanente pour lesquels l’adhésion à l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario est requise.

(4) La disposition 25 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée.

(5) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 11 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

letter of permission

permission intérimaire

same

idem

effect of certificates issued under the Ontario College of Teachers Act, 1996

26.1 giving boards directions as to the effect and consequences of,

- i. a certificate issued under the Ontario College of Teachers Act, 1996 being suspended, cancelled or revoked under that Act,
- ii. a certificate issued under the Ontario College of Teachers Act, 1996 being subject to terms, conditions or limitations imposed under that Act,
- iii. a certificate issued under the Ontario College of Teachers Act, 1996 being of a particular class prescribed under that Act,
- iv. a certificate of qualification that is additional to the certificate of qualification and registration being issued under Ontario College of Teachers Act, 1996.

**(6) Clauses 11 (9) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:**

- (b) prescribing the fee to be paid to the Ministry for duplicates of Ontario Teacher's Qualifications Record Cards and duplicates of certificates issued under this Act.

**(7) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:**

(3.1) Where the Ontario College of Teachers has accredited a teacher education program, the Minister may require that a board that operates a public, separate or secondary school shall permit its schools to be used for observation and practice teaching purposes and shall provide for the services of any of its teachers under such terms and conditions as may be agreed on between the board and the institution conducting the program and failing agreement in accordance with the schedule of payments to boards, principals and teachers referred to in subsection (2).

**(8) Paragraph 12 of subsection 170 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

- 12. appoint for each school that it operates a principal and an adequate number of teachers, all of whom shall be members of the Ontario College of Teachers.

fee for duplicates

Same

appoint principal and teachers

26.1 donner des directives aux conseils quant à l'effet et aux conséquences de ce qui suit :

- i. un certificat délivré en vertu de la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est suspendu, annulé ou révoqué en vertu de cette loi,
- ii. un certificat délivré en vertu de la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est assorti de conditions ou de restrictions imposées en vertu de cette loi,
- iii. un certificat délivré en vertu de la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario appartient à une catégorie particulière prescrite par cette loi,
- iv. un certificat de compétence autre que le certificat de compétence et d'inscription est délivré en vertu de la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

**(6) Les alinéas 11 (9) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- b) fixer les droits que perçoit le ministère pour la fourniture d'un double de la carte des qualifications de l'enseignant de l'Ontario et des certificats délivrés en vertu de la présente loi.

**(7) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(3.1) Si l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a agréé un programme de formation des enseignants, le ministre peut exiger du conseil dont relèvent des écoles publiques, séparées ou secondaires qu'il permette que des stages d'observation et d'enseignement pratique se déroulent dans les écoles qu'il administre et qu'il propose les services des enseignants aux conditions dont il peut convenir avec l'établissement en cause. À défaut d'une telle entente, le barème mentionné au paragraphe (2) s'applique.

**(8) La disposition 12 du paragraphe 170 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

- 12. nommer pour chaque école qu'il fait fonctionner un directeur d'école et un nombre suffisant d'enseignants qui doivent tous être membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

effet des certificats délivrés en vertu de la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

droits à acquitter pour un double

Idem

nomination du directeur et des enseignants

(9) Subsection 170 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, is further amended by adding the following paragraph:

same

19. do anything that a board is required to do under the *Ontario College of Teachers Act, 1996*.

(10) Subsection 178(3) of the Act is amended by striking out "holds a certificate of qualification as a teacher" in the third and fourth lines and substituting "is a member of the Ontario College of Teachers".

(11) Section 262 of the Act is repealed and the following substituted:

Membership  
in Ontario  
College of  
Teachers

262. Except as otherwise provided in or under this Act, no person shall be employed in an elementary or secondary school to teach or to perform any duty for which membership in the College is required under this Act unless the person is a member of the Ontario College of Teachers.

(12) Subsection 275 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) If a teacher fails to comply with the direction of the Board of Reference under section 273, the Executive Committee of the Ontario College of Teachers may suspend the teacher's certificate of qualification and registration for such period as the Executive Committee considers advisable.

#### PROVINCIAL SCHOOLS NEGOTIATIONS ACT

61. The definition of "teacher" in section 1 of the *Provincial Schools Negotiations Act* is repealed and the following substituted:

"teacher" means a person,

- (a) who is a member of the Ontario College of Teachers, or
- (b) whose appointment as a teacher has been authorized by the Minister of Education,

and who is employed in a school under a contract of employment as a teacher. ("enseignant")

#### SCHOOL BOARDS AND TEACHERS COLLECTIVE NEGOTIATIONS ACT

62. The definition of "teacher" in section 1 of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* is repealed and the following substituted:

(9) Le paragraphe 170 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

19. faire tout ce qu'un conseil est tenu de faire aux termes de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. idem

(10) Le paragraphe 178 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «titulaire d'un brevet de compétence» aux quatrième et cinquième lignes, de «membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario».

(11) L'article 262 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

262. Sauf dans les cas prévus par la présente loi ou en vertu de celle-ci, nul ne doit être employé dans une école élémentaire ou secondaire pour y enseigner ou y exercer des fonctions pour lesquelles l'adhésion à l'Ordre est exigée par la présente loi s'il n'est pas membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Adhésion à  
l'Ordre des  
enseignantes  
et des ensei-  
gnants de  
l'Ontario

(12) Le paragraphe 275 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si l'enseignant ne se conforme pas à la directive de la commission des recours prévue à l'article 273, le bureau de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario peut suspendre le certificat de compétence et d'inscription de l'enseignant pour la période qu'il juge opportune. idem

#### LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LES ÉCOLES PROVINCIALES

61. La définition de «enseignant» à l'article 1 de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«enseignant» S'entend, selon le cas :

- a) d'une personne qui est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario,
- b) d'une personne dont le ministre de l'Éducation a autorisé la nomination au poste d'enseignant,

et qui est employée dans une école en qualité d'enseignant en vertu d'un contrat de travail. («teacher»)

#### LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ENTRE CONSEILS SCOLAIRES ET ENSEIGNANTS

62. La définition de «enseignant» à l'article 1 de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“teacher” means,

- (a) a person who is a member of the Ontario College of Teachers, or
- (b) a person in respect of whom a letter of permission has been granted under the *Education Act*,

and who is employed by a board under a contract of employment as a teacher in the form of contract prescribed by the regulations under the *Education Act*, but does not include a supervisory officer as defined in the *Education Act*, an instructor in a teacher-training institution or a person employed to teach in a school for a period not exceeding one month. (“enseignant”)

**TEACHING PROFESSION ACT**

63. The definition of “teacher” in section 1 of the *Teaching Profession Act* is repealed and the following substituted:

“teacher” means a person who is a member of the Ontario College of Teachers and is under contract in accordance with Part X of the *Education Act* but does not include a supervisory officer, an instructor in a teacher-training institution or a person employed to teach in a school for a period not exceeding one month. (“enseignant”)

**PART XIII  
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commence-  
ment

64. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

65. The short title of this Act is the *Ontario College of Teachers Act, 1996*.

«enseignant» S’entend, selon le cas :

- a) d’une personne qui est membre de l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario,
- b) d’une personne à l’égard de laquelle une permission intérimaire a été accordée en vertu de la *Loi sur l’éducation*,

et qui est employée par un conseil en qualité d’enseignant en vertu d’un contrat de travail rédigé selon la formule prescrite par les règlements pris en application de la *Loi sur l’éducation*. Sont toutefois exclus de la présente définition l’agent de supervision au sens de la *Loi sur l’éducation*, le professeur d’un établissement de formation des enseignants et la personne employée pour enseigner dans une école pendant un mois au plus. («teacher»)

**LOI SUR LA PROFESSION ENSEIGNANTE**

63. La définition de «enseignant» à l’article 1 de la *Loi sur la profession enseignante* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«enseignant» Personne qui est membre de l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario et qui est liée par un contrat conformément à la partie X de la *Loi sur l’éducation*. Sont toutefois exclus de la présente définition l’agent de supervision, le professeur d’un établissement de formation des enseignants et la personne employée pour enseigner dans une école pendant un mois au plus. («teacher»)

**PARTIE XIII  
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE  
ABRÉGÉ**

64. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en  
vigueur

65. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario*.

Titre abrégé











1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 31

*(Chapter 12  
Statutes of Ontario, 1996)*

**An Act to establish  
the Ontario College of Teachers  
and to make related amendments  
to certain statutes**

**The Hon. J. Snobelen**  
Minister of Education and Training

1st Reading	December 14, 1995
2nd Reading	April 4, 1996
3rd Reading	June 17, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

## Projet de loi 31

*(Chapitre 12  
Lois de l'Ontario de 1996)*

**Loi créant l'Ordre des enseignantes et  
des enseignants de l'Ontario et  
apportant des modifications connexes  
à certaines lois**

**L'honorable J. Snobelen**  
Ministre de l'Éducation et de la Formation

1 <sup>re</sup> lecture	14 décembre 1995
2 <sup>e</sup> lecture	4 avril 1996
3 <sup>e</sup> lecture	17 juin 1996
Sanction royale	27 juin 1996





**An Act to establish  
the Ontario College of Teachers  
and to make related amendments  
to certain statutes**

**Loi créant l'Ordre des enseignantes et  
des enseignants de l'Ontario et  
apportant des modifications connexes  
à certaines lois**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I  
DEFINITIONS**

**PARTIE I  
DÉFINITIONS**

Definitions

Définitions

1. In this Act,  
  
“by-laws” means the by-laws made under this Act; (“règlements administratifs”)  
  
“College” means the Ontario College of Teachers; (“Ordre”)  
  
“document” means a record of information in any form and includes any part of it; (“document”)  
  
“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; (“ministre”)  
  
“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)  
  
“school board” means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act* and includes The Metropolitan Toronto School Board. (“conseil scolaire”)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.  
  
«conseil scolaire» Conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («school board»)  
  
«document» Tout élément d'information sous quelque forme que ce soit, y compris une partie de celui-ci. («document»)  
  
«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)  
  
«Ordre» L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. («College»)  
  
«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)  
  
«règlements administratifs» Les règlements administratifs pris en application de la présente loi. («by-laws»)

**PART II  
COLLEGE**

**PARTIE II  
ORDRE**

College established

Création de l'Ordre

2. (1) The College is established under the name Ontario College of Teachers in English and *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* in French.

2. (1) L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en français et sous le nom d'Ontario College of Teachers en anglais.

Body corporate

Personne morale

(2) The College is a body corporate without share capital with all the powers of a natural person.

(2) L'Ordre est une personne morale sans capital-actions, dotée de tous les pouvoirs d'une personne physique.

Non-application of certain Acts

Non-application de certaines lois

(3) The *Corporations Act* and *Corporations Information Act* do not apply to the College, except as specifically made applicable by this Act or the regulations.

(3) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Ordre, sauf dans les cas expressément prévus par la présente loi ou les règlements.

Objects

Objets

3. (1) The College has the following objects:

3. (1) Les objets de l'Ordre sont les suivants :

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. To regulate the profession of teaching and to govern its members.</li> <li>2. To develop, establish and maintain qualifications for membership in the College.</li> <li>3. To accredit professional teacher education programs offered by post-secondary educational institutions.</li> <li>4. To accredit ongoing education programs for teachers offered by post-secondary educational institutions and other bodies.</li> <li>5. To issue, renew, amend, suspend, cancel, revoke and reinstate certificates of qualification and registration.</li> <li>6. To provide for the ongoing education of members of the College.</li> <li>7. To establish and enforce professional standards and ethical standards applicable to members of the College.</li> <li>8. To receive and investigate complaints against members of the College and to deal with discipline and fitness to practise issues.</li> <li>9. To develop, provide and accredit educational programs leading to certificates of qualification additional to the certificate required for membership, including but not limited to certificates of qualification as a supervisory officer, and to issue, renew, amend, suspend, cancel, revoke and reinstate such additional certificates.</li> <li>10. To communicate with the public on behalf of the members of the College.</li> <li>11. To perform such additional functions as are prescribed by the regulations.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réglementer la profession d'enseignant et régir l'activité de ses membres.</li> <li>2. Élaborer, établir et maintenir des normes d'admissibilité à l'Ordre.</li> <li>3. Agréer les programmes de formation professionnelle des enseignants offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire.</li> <li>4. Agréer les programmes de formation continue offerts aux enseignants par les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes.</li> <li>5. Délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur des certificats de compétence et d'inscription.</li> <li>6. Prévoir la formation continue des membres.</li> <li>7. Établir et faire respecter les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres.</li> <li>8. Recevoir les plaintes déposées contre ses membres, faire enquête sur ces plaintes et traiter des questions de discipline et d'aptitude professionnelle.</li> <li>9. Élaborer, offrir et agréer des programmes de formation menant à l'obtention de certificats de compétence autres que le certificat nécessaire pour adhérer à l'Ordre, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision, et délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur ces autres certificats.</li> <li>10. Communiquer avec le public au nom des membres.</li> <li>11. S'acquitter des autres fonctions que prescrivent les règlements.</li> </ol>	
Duty	(2) In carrying out its objects, the College has a duty to serve and protect the public interest.	(2) Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt public.	Obligation
Council	4. (1) The College shall have a Council that shall be its governing body and board of directors and that shall manage and administer its affairs.	4. (1) L'Ordre a un conseil qui est son corps dirigeant et son conseil d'administration et qui gère ses affaires.	Conseil
Composition of Council	(2) The Council shall be composed of, <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) 17 persons who are members of the College and who are elected by the members of the College in accordance with the regulations; and</li> </ol>	(2) Le conseil se compose des personnes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) 17 personnes qui sont membres de l'Ordre et qui sont élues par les membres conformément aux règlements;</li> </ol>	Composition du conseil

	(b) 14 persons who are appointed by the Lieutenant Governor in Council in accordance with the regulations.	b) 14 personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements.	
Role of Registrar	(3) The Registrar shall serve as secretary to the Council and has all the rights of participation at meetings of the Council that a member of the Council has, other than the right to vote.	(3) Le registrateur fait office de secrétaire du conseil et a les mêmes droits de participation à ses réunions qu'un membre de l'Ordre, à l'exclusion du droit de vote.	Rôle du registrateur
Expenses and remuneration	(4) Council members appointed by the Lieutenant Governor in Council shall be paid, by the Minister, such expenses and remuneration as the Lieutenant Governor in Council determines.	(4) Les membres du conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil reçoivent du ministre la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Rémunération et indemnités
Term of office	5. (1) No term of a Council member shall exceed three years, except as permitted by regulation.	5. (1) Le mandat des membres du conseil ne peut dépasser trois ans, sauf si les règlements le permettent.	Mandat
Multiple terms	(2) A person may be a Council member for more than one term but no person may be a Council member for more than 10 consecutive years.	(2) Les membres du conseil peuvent siéger pendant plus d'un mandat. Ils ne peuvent toutefois siéger pendant plus de 10 années consécutives.	Mandats successifs
Qualifications to vote	6. (1) Subject to the regulations, every member of the College who is in good standing is entitled to vote at an election of members of the Council.	6. (1) Sous réserve des règlements, tout membre en règle de l'Ordre est habilité à voter à l'élection des membres du conseil.	Habilité à voter
Good standing	(2) A member is in good standing for the purposes of this section if,  (a) the member is not in default of payment of a membership fee prescribed by the by-laws; and  (b) the member's certificate of qualification and registration is not suspended.	(2) Pour l'application du présent article, un membre est en règle s'il remplit les conditions suivantes :  a) il n'est pas en défaut de paiement d'une cotisation prescrite par les règlements administratifs;  b) son certificat de compétence et d'inscription n'est pas suspendu.	Membre en règle
Vacancies	7. Where one or more vacancies occur in the membership of the Council, the members remaining in office constitute the Council so long as their number is not fewer than a quorum.	7. Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil, les membres qui restent constituent le conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum.	Vacances
Council meetings	8. (1) The Council shall meet at least four times a year.	8. (1) Le conseil se réunit au moins quatre fois par année.	Réunions du conseil
Open to public	(2) The meetings of the Council shall be open to the public and reasonable notice shall be given to the members of the College and to the public.	(2) Les réunions du conseil sont publiques et un préavis suffisant en est donné aux membres de l'Ordre ainsi qu'au public.	Caractère public des réunions
Exclusion of public	(3) Despite subsection (2), the Council may exclude the public from a meeting or any part of a meeting if it is satisfied that,  (a) financial or personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;  (b) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;	(3) Malgré le paragraphe (2), le conseil peut tenir à huis clos une réunion ou une partie de réunion s'il est convaincu que, selon le cas :  a) risquent d'être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les réunions doivent être publiques;  b) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;	Réunion à huis clos

	(c) the safety of a person may be jeopardized;	c) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;	
	(d) personnel matters or property transactions will be discussed;	d) des questions de personnel ou des opérations foncières feront l'objet de discussions;	
	(e) litigation affecting the College will be discussed or instructions will be given to or opinions received from solicitors for the College; or	e) des litiges impliquant l'Ordre feront l'objet de discussions ou des instructions seront données aux procureurs représentant l'Ordre ou ces derniers donneront des avis;	
	(f) the Council will deliberate whether to exclude the public from a meeting or a part of a meeting.	f) le conseil délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une réunion ou une partie de réunion à huis clos.	
Officers	<b>9.</b> (1) The Council may employ such persons as it considers advisable and shall have the officers provided for by the by-laws.	<b>9.</b> (1) L'Ordre peut engager le personnel qu'il juge souhaitable et doit avoir des dirigeants prévus par les règlements administratifs.	Dirigeants
Registrar	(2) The Council shall appoint one of its employees as the Registrar and may appoint one or more deputy registrars who shall have the powers of the Registrar for the purposes of this Act.	(2) Le conseil nomme un de ses employés registrateur. Il peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints qui exercent les pouvoirs du registrateur pour l'application de la présente loi.	Registreur
Chief executive officer	(3) The Registrar shall be the chief executive officer of the College.	(3) Le registrateur est le chef de la direction de l'Ordre.	Chef de la direction
Meeting with Minister	<b>10.</b> (1) The Council shall meet annually with the Minister.	<b>10.</b> (1) Le conseil rencontre chaque année le ministre.	Rencontre avec le ministre
Open to public	(2) Subsections 8 (2) and (3) apply to the annual meeting with the Minister.	(2) Les paragraphes 8 (2) et (3) s'appliquent à la rencontre annuelle avec le ministre.	Caractère public de la rencontre
Annual report	<b>11.</b> (1) The Council shall report annually to the Minister on the activities and financial affairs of the College.	<b>11.</b> (1) Le conseil présente chaque année au ministre un rapport sur les activités et la situation financière de l'Ordre.	Rapport annuel
Tabling of report	(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.	Dépôt du rapport
Powers of Minister	<b>12.</b> (1) In addition to his or her other powers and duties under this Act, the Minister may,	<b>12.</b> (1) Outre les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, le ministre peut :	Pouvoirs du ministre
	(a) review the activities of the Council and require the Council to provide reports and information;	a) examiner les activités du conseil et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;	
	(b) require the Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act;	b) exiger du conseil qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser les objets de la présente loi;	
	(c) require the Council to make, amend or revoke a regulation.	c) exiger du conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement.	
Council to comply	(2) If the Minister requires a Council to do anything under subsection (1), the Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report to the Minister respecting the compliance.	(2) Si le ministre exige du conseil qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (1), le conseil doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport au ministre à cet effet.	Obligation du conseil



Regulations	(3) If the Minister requires the Council to make, amend or revoke a regulation under clause (1) (c) and the Council does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, make, amend or revoke the regulation.	(3) Si le ministre exige du conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (1) c) et que le conseil n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement.	Règlements
Authority of Lieutenant Governor in Council	(4) Subsections (3) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the Council does not have authority to do.	(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil n'est pas autorisé à faire.	Autorité du lieutenant-gouverneur en conseil
Copies of regulations orders	(5) The Council shall ensure that a copy of each regulation made under subsection (3) is available for public inspection in the office of the College.	(5) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement pris en application du paragraphe (3) soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre.	Copies des règlements et décrets
Same	(6) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation made under subsection (3).	(6) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement pris en application du paragraphe (3).	Idem
Expenses of College	(7) The Minister may pay the College for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (1).	(7) Le ministre peut rembourser à l'Ordre les frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (1).	Frais de l'Ordre
Annual meeting of members	<b>13.</b> The College shall hold an annual meeting of the members not more than 15 months after the holding of the last preceding annual meeting of members.	<b>13.</b> L'Ordre tient l'assemblée annuelle de ses membres au plus tard 15 mois après sa plus récente assemblée annuelle.	Assemblée annuelle des membres
Membership	<b>14.</b> (1) Every person who holds a certificate of qualification and registration is a member of the College, subject to any term, condition or limitation to which the certificate is subject.	<b>14.</b> (1) Le titulaire d'un certificat de compétence et d'inscription est membre de l'Ordre, sous réserve des conditions ou restrictions dont est assorti son certificat.	Qualité de membre
Resignation of membership	(2) A member may resign his or her membership by filing a resignation in writing with the Registrar.	(2) Un membre peut démissionner de l'Ordre en déposant sa démission écrite auprès du registrateur.	Démission d'un membre
Same	(3) The certificate of qualification and registration of a person who files a resignation is cancelled.	(3) Le certificat de compétence et d'inscription de la personne qui dépose sa démission est annulé.	Idem
Expiry of membership	(4) A certificate of qualification and registration that expires in accordance with the regulations is cancelled.	(4) Le certificat de compétence et d'inscription qui expire conformément aux règlements est annulé.	Fin de l'adhésion
Continuing jurisdiction: revocation, cancellation	(5) A person whose certificate of qualification and registration is revoked or cancelled continues to be subject to the jurisdiction of the College for professional misconduct, incompetence or incapacity referable to any time during which the person held,  (a) a certificate of qualification and registration under this Act; or  (b) an Ontario Teacher's Certificate or a letter of standing as a teacher under the <i>Education Act</i> .	(5) La personne dont le certificat de compétence et d'inscription est révoqué ou annulé continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité se rapportant à l'époque où elle était titulaire :  a) soit d'un certificat de compétence et d'inscription délivré en vertu de la présente loi;  b) soit d'un brevet d'enseignant de l'Ontario ou d'une attestation de compétence comme enseignant délivré en vertu de la <i>Loi sur l'éducation</i> .	Autorité continue : révocation, annulation
Committees	<b>15.</b> (1) The Council shall establish the following committees:  1. Executive Committee.	<b>15.</b> (1) Le conseil crée les comités suivants :  1. Le bureau.	Comités

	2. Investigation Committee.	2. Le comité d'enquête.	
	3. Discipline Committee.	3. Le comité de discipline.	
	4. Registration Appeals Committee.	4. Le comité d'appel des inscriptions.	
	5. Fitness to Practise Committee.	5. Le comité d'aptitude professionnelle.	
Same	(2) The Council may establish other committees as the Council from time to time considers necessary.	(2) Le conseil peut créer les autres comités qu'il juge nécessaires.	Idem
Vacancies	(3) Where one or more vacancies occur in the membership of a committee, the members remaining in office constitute the committee so long as their number is not fewer than the quorum.	(3) Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein d'un comité, les membres qui restent constituent le comité à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum.	Vacances
Executive Committee	16. The Council may delegate to the Executive Committee the authority to exercise any power or perform any duty of the Council other than the power to make, amend or revoke a regulation or by-law.	16. Le conseil peut déléguer au bureau ses pouvoirs ou fonctions, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif.	Bureau
Majority on committees	17. (1) A majority of the persons appointed or elected to a Committee mentioned in subsection 15 (1) shall be persons elected to the Council under clause 4 (2) (a).	17. (1) La majorité des personnes nommées ou élues à un comité mentionné au paragraphe 15 (1) sont des personnes élues au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a).	Majorité aux comités
Panels	(2) A panel of a committee mentioned in subsection 15 (1) that consists of more than one person shall include at least one person elected to the Council under clause 4 (2) (a) and at least one person appointed to the Council under clause 4 (2) (b).	(2) Un sous-comité d'un comité mentionné au paragraphe 15 (1) qui se compose de plus d'une personne comprend au moins une personne élue au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a) et au moins une personne nommée au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) b).	Sous-comités
<b>PART III REGISTRATION</b>		<b>PARTIE III INSCRIPTION</b>	
Registration	18. (1) The Registrar shall issue a certificate of qualification and registration to a person who applies for it in accordance with the regulations and who fulfils the requirements specified in the regulations for the issuance of the certificate.	18. (1) Le registrateur délivre un certificat de compétence et d'inscription à quiconque en fait la demande conformément aux règlements et satisfait aux exigences précisées dans ceux-ci pour la délivrance d'un tel certificat.	Inscription
Grounds for refusal	(2) The Registrar may refuse to issue a certificate of qualification and registration where the Registrar has reasonable grounds to believe that, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the past conduct or actions of the applicant afford grounds for belief that the applicant will not perform his or her duties as a teacher in accordance with the law, including but not limited to this Act, the regulations and the by-laws; or</li> <li>(b) the applicant does not fulfil the requirements specified in the regulations for the issuance of the certificate.</li> </ul>	(2) Le registrateur peut refuser de délivrer un certificat de compétence et d'inscription s'il a des motifs raisonnables de croire : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit que la conduite ou les actes antérieurs de l'auteur de la demande offrent des motifs de croire qu'il ne s'acquittera pas de ses fonctions d'enseignant conformément au droit, notamment la présente loi, les règlements et les règlements administratifs;</li> <li>b) soit que l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences précisées dans les règlements pour la délivrance d'un tel certificat.</li> </ul>	Motifs de refus
Same	(3) Except as otherwise directed under this Act, the Registrar shall refuse to issue a certificate of qualification and registration to an applicant who previously held a certificate of qualification and registration that was revoked	(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, le registrateur refuse de délivrer un certificat de compétence et d'inscription à l'auteur d'une demande qui était précédemment titulaire d'un tel certificat qui a été révoqué par	Idem

as a result of a decision of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee and that was not reinstated under section 33 or 34.

suite d'une décision du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle et qui n'a pas été remis en vigueur aux termes de l'article 33 ou 34.

Terms, etc., on consent

(4) If the Registrar is of the opinion that a certificate of qualification and registration should be issued to an applicant with terms, conditions or limitations imposed and the applicant consents to the imposition, the Registrar may do so.

(4) Si le registrateur est d'avis que devrait être délivré à l'auteur d'une demande un certificat de compétence et d'inscription assorti de conditions ou de restrictions et que ce dernier y consent, le registrateur peut le délivrer.

Acceptation des conditions ou restrictions imposées

Same

(5) Limitations that may be imposed on consent under subsection (4) include the fixing of a period of not longer than one year during which the applicant may not apply under section 22.

(5) Les restrictions qui peuvent être imposées sur consentement en vertu du paragraphe (4) comprennent la fixation d'un délai maximal d'un an dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu de l'article 22.

Idem

Disclosure of application file

19. (1) The Registrar shall give an applicant for a certificate of qualification and registration, at the applicant's request, a copy of each document the College has that is relevant to the application.

19. (1) Le registrateur remet sur demande à l'auteur d'une demande de certificat de compétence et d'inscription une copie de chaque document se rapportant à celle-ci qui est en la possession de l'Ordre.

Communication des documents relatifs à la demande

Exception

(2) The Registrar may refuse to give an applicant anything that may, in the Registrar's opinion, jeopardize the safety of any person.

(2) Le registrateur peut refuser de remettre à l'auteur d'une demande tout ce qui pourrait, à son avis, compromettre la sécurité de quiconque.

Exception

Notice of proposal to refuse to issue, revoke, etc.

20. (1) Where the Registrar proposes,  
 (a) to refuse to issue a certificate of qualification and registration; or  
 (b) to impose terms, conditions or limitations on a certificate of qualification and registration to which the applicant has not consented,

20. (1) Le registrateur signifie d'abord à l'auteur de la demande un avis de son intention, accompagné des motifs écrits, s'il a l'intention :

Avis d'intention de refuser un certificat

the Registrar shall first serve notice of the proposal, with written reasons for it, on the applicant.

- a) soit de refuser de délivrer un certificat de compétence et d'inscription;
- b) soit d'assortir un certificat de compétence et d'inscription de conditions ou de restrictions auxquelles n'a pas consenti l'auteur de la demande.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the Registrar refuses to issue a certificate under subsection 18 (3).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le registrateur refuse de délivrer un certificat aux termes du paragraphe 18 (3).

Exception

Contents of notice

(3) A notice under subsection (1) shall state that the applicant may request a review by the Registration Appeals Committee in accordance with subsection (4).

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande peut solliciter un examen par le comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe (4).

Teneur de l'avis

Request for review

- (4) The request for review must be,
- (a) in writing;
  - (b) served on the Registrar within 60 days after the notice under subsection (1) is served on the applicant; and
  - (c) accompanied by the fee prescribed by the by-laws for the purpose.

(4) La demande d'examen doit remplir les conditions suivantes :

Demande d'examen

- a) elle est présentée par écrit;
- b) elle est signifiée au registrateur dans les 60 jours qui suivent la signification à l'auteur de la demande de l'avis prévu au paragraphe (1);
- c) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs.

Submissions

(5) The request for review may be accompanied by written submissions.

(5) La demande d'examen peut être accompagnée d'observations écrites.

Observations

Power of Registrar where no review	(6) Where the applicant does not request a review by the Registration Appeals Committee in accordance with subsection (4), the Registrar may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).	(6) Si l'auteur de la demande ne sollicite pas d'examen par le comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe (4), le registrateur peut donner suite à l'intention indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1).	Pouvoir du registrateur en l'absence d'examen
Same	(7) Where the Registrar imposes terms, conditions and limitations on the applicant's certificate of qualification and registration under subsection (6), the Registrar may fix a period of not longer than one year during which the applicant may not apply under section 22.	(7) S'il assortit de conditions et de restrictions le certificat de compétence et d'inscription de l'auteur de la demande en vertu du paragraphe (6), le registrateur peut fixer un délai maximal d'un an dans lequel ce dernier ne peut présenter de demande en vertu de l'article 22.	Idem
Review by Registration Appeals Committee	21. (1) Where the applicant requests a review in accordance with subsection 20 (4), the Registration Appeals Committee shall conduct the review.	21. (1) Si l'auteur de la demande sollicite un examen conformément au paragraphe 20 (4), le comité d'appel des inscriptions effectue l'examen.	Examen par le comité d'appel des inscriptions
Exception	(2) Despite subsection (1), the Registration Appeals Committee may refuse to conduct a review if, in its opinion, the request for review is frivolous, vexatious or an abuse of process.	(2) Malgré le paragraphe (1), le comité d'appel des inscriptions peut refuser d'effectuer un examen s'il est d'avis que la demande d'examen est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.	Exception
Extension of time for requesting review	(3) The Registration Appeals Committee may extend the time for requesting a review under subsection 20 (4) where it is satisfied that there are apparent grounds for granting relief and that there are reasonable grounds for applying for the extension.	(3) Le comité d'appel des inscriptions peut proroger le délai accordé pour demander un examen en vertu du paragraphe 20 (4) s'il est convaincu que la demande semble fondée à première vue et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.	Prorogation du délai
Same	(4) The Committee may give the directions that it considers appropriate consequent on the extension.	(4) Le comité peut donner les directives qu'il juge appropriées par suite de la prorogation.	Idem
Same	(5) Directions may be given under subsection (4) to the applicant, to the Registrar or to both, either before or after the Committee conducts the review.	(5) Des directives peuvent être données en vertu du paragraphe (4) à l'auteur de la demande ou au registrateur ou aux deux, soit avant ou après l'examen par le comité.	Idem
Same	(6) Directions that may be given to the Registrar under subsection (4) include but are not limited to directions to do one or more of the following: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remove specified terms, conditions or limitations on a certificate of qualification and registration issued under section 20.</li> <li>2. Impose specified terms, conditions or limitations on a certificate of qualification and registration issued under section 20.</li> <li>3. Revoke a certificate of qualification and registration issued under section 20.</li> <li>4. Vary or eliminate a period fixed under subsection 20 (7).</li> </ol>	(6) Les directives qui peuvent être données au registrateur en vertu du paragraphe (4) comprennent notamment les directives suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supprimer des conditions ou des restrictions précisées dont est assorti un certificat de compétence et d'inscription délivré aux termes de l'article 20.</li> <li>2. Assortir de conditions ou de restrictions précisées un certificat de compétence et d'inscription délivré aux termes de l'article 20.</li> <li>3. Révoquer un certificat de compétence et d'inscription délivré aux termes de l'article 20.</li> <li>4. Modifier ou supprimer un délai fixé en vertu du paragraphe 20 (7).</li> </ol>	Idem
Examination of documents, submissions	(7) The Registration Appeals Committee shall ensure that the person requesting the review is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider in making its decision on the review.	(7) Le comité d'appel des inscriptions veille à ce que la personne qui sollicite l'examen ait l'occasion d'examiner tout document que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de celui-ci.	Examen des documents, observations

No hearing	(8) Except as provided by section 20 and this section, the Registration Appeals Committee need not hold a hearing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.	(8) Sous réserve de l'article 20 et du présent article, le comité d'appel des inscriptions n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article.	Pas d'audience
Orders	(9) After considering the request for review, the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Registration Appeals Committee may make an order doing one or more of the following:	(9) Après étude de la demande d'examen, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité d'appel des inscriptions peut, par ordonnance :	Ordonnances
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Directing the Registrar to issue a certificate of qualification and registration.</li> <li>2. Directing the Registrar to issue a certificate of qualification and registration if the applicant fulfils requirements specified in the regulations for the issuance of the certificate.</li> <li>3. Directing the Registrar to issue a certificate of qualification and registration subject to specified terms, conditions or limitations.</li> <li>4. Directing the Registrar to refuse to issue a certificate of qualification and registration.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat de compétence et d'inscription.</li> <li>2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat de compétence et d'inscription si l'auteur de la demande satisfait aux exigences précisées dans les règlements pour la délivrance d'un tel certificat.</li> <li>3. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat de compétence et d'inscription assorti de conditions ou de restrictions précisées.</li> <li>4. Enjoindre au registrateur de refuser de délivrer un certificat de compétence et d'inscription.</li> </ol>	
Same	(10) Where the Registration Appeals Committee makes an order under paragraph 3 of subsection (9), the Committee may fix a period of not longer than one year during which the person who requested the review may not apply under section 22.	(10) Si le comité d'appel des inscriptions rend une ordonnance en vertu de la disposition 3 du paragraphe (9), il peut fixer un délai maximal d'un an dans lequel la personne qui a sollicité l'examen ne peut présenter de demande en vertu de l'article 22.	Idem
Order to return fee	(11) The Registration Appeals Committee may order that the fee paid under subsection 20 (4) be returned to the person who requested the review where, in the opinion of the Committee, to do so would be appropriate in all the circumstances.	(11) Le comité d'appel des inscriptions peut ordonner que les droits acquittés aux termes du paragraphe 20 (4) soient remboursés à la personne qui a sollicité l'examen s'il est d'avis que cela serait approprié dans les circonstances.	Remboursement des droits
Service of decision on parties	(12) The Registration Appeals Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve the person who requested the review with a copy.	(12) Le comité d'appel des inscriptions remet la décision qu'il rend aux termes du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à la personne qui a sollicité l'examen.	Signification de la décision à la personne qui a sollicité l'examen
Application for variation	22. (1) A member may apply to the Registration Appeals Committee for an order directing the Registrar to remove or modify any term, condition or limitation imposed by the Registrar or the Registration Appeals Committee on the member's certificate of qualification and registration.	22. (1) Un membre peut demander au comité d'appel des inscriptions que soit rendue une ordonnance enjoignant au registrateur de supprimer ou de modifier toute condition ou restriction dont le registrateur ou le comité a assorti son certificat de compétence et d'inscription.	Demande de modification
Same	(2) The application must be,  (a) in writing; and	(2) La demande doit remplir les conditions suivantes :  a) elle est présentée par écrit;	Idem

	(b) accompanied by the fee prescribed for the purpose by the by-laws.	b) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs.	
Limitations	(3) The right to apply under subsection (1) is subject to,  (a) any limitation imposed by the Registrar or Registration Appeals Committee under section 18, 20 or 21; and  (b) any limitation imposed under subsection (8) in the disposition of a previous application under this section.	(3) Le droit de présenter une demande en vertu du paragraphe (1) est assujéti :  a) d'une part, à toute restriction imposée par le registrateur ou le comité d'appel des inscriptions en vertu de l'article 18, 20 ou 21;  b) d'autre part, à toute restriction imposée en vertu du paragraphe (8) lorsqu'il est statué sur une demande antérieure présentée en vertu du présent article.	Restrictions
Submissions	(4) The application may be accompanied by written submissions.	(4) La demande peut être accompagnée d'observations écrites.	Observations
Examination of documents, submissions	(5) The Registration Appeals Committee shall ensure that the applicant is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider in making its decision on the application.	(5) Le comité d'appel des inscriptions veille à ce que l'auteur de la demande ait l'occasion d'examiner tout document que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de celui-ci.	Examen des documents, observations
No hearing	(6) Except as provided by this section, the Registration Appeals Committee need not hold a hearing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.	(6) Sous réserve du présent article, le comité d'appel des inscriptions n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article.	Pas d'audience
Orders	(7) After considering the application, the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Registration Appeals Committee may make an order doing one or more of the following:  1. Refusing the application.  2. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation imposed on the certificate of qualification and registration.  3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on the certificate of qualification and registration.	(7) Après étude de la demande, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité d'appel des inscriptions peut, par ordonnance :  1. Refuser la demande.  2. Enjoindre au registrateur de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti le certificat de compétence et d'inscription.  3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précisées le certificat de compétence et d'inscription.	Ordonnances
Limitations on application	(8) The Registration Appeals Committee, in disposing of an application under this section, may fix a period of not longer than six months during which the applicant may not apply under subsection (1).	(8) Lorsqu'il statue sur une demande présentée en vertu du présent article, le comité d'appel des inscriptions peut fixer un délai maximal de six mois dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du paragraphe (1).	Restrictions relatives aux demandes
Order to return fee	(9) The Registration Appeals Committee may order that the fee paid under subsection (2) be returned to the applicant where, in the opinion of the Committee, to do so would be appropriate in all the circumstances.	(9) Le comité d'appel des inscriptions peut ordonner que les droits acquittés aux termes du paragraphe (2) soient remboursés à l'auteur de la demande s'il est d'avis que cela serait approprié dans les circonstances.	Remboursement des droits
Service of decision on applicant	(10) The Registration Appeals Committee shall give its decision under this section in	(10) Le comité d'appel des inscriptions remet la décision qu'il rend aux termes du présent article par écrit, accompagnée des motifs,	Signification de la décision à l'auteur de la demande

writing, with reasons, and shall serve the applicant with a copy.

et en signifie une copie à l'auteur de la demande.

Register	23. (1) The Registrar shall maintain a register.	23. (1) Le registrateur tient un tableau.	Tableau
Contents	<p>(2) Subject to any by-law respecting the removal of information from the register, the register shall contain,</p> <p>(a) each member's name and the class of certificate of qualification and registration and any certificates of additional qualifications that the member holds;</p> <p>(b) the terms, conditions and limitations imposed on each certificate of qualification and registration;</p> <p>(c) a notation of every revocation, cancellation and suspension of a certificate of qualification and registration;</p> <p>(d) information that a committee required by this Act directs shall be included; and</p> <p>(e) information that the by-laws prescribe as information to be kept in the register.</p>	<p>(2) Sous réserve de tout règlement administratif se rapportant à la suppression de renseignements, le tableau contient ce qui suit :</p> <p>a) le nom de chaque membre et la catégorie de certificat de compétence et d'inscription et de tout autre certificat de compétence dont il est titulaire;</p> <p>b) les conditions et les restrictions dont est assorti chaque certificat de compétence et d'inscription;</p> <p>c) l'indication de chaque révocation, annulation et suspension de certificat de compétence et d'inscription;</p> <p>d) les renseignements qu'ordonne d'y consigner un comité exigé par la présente loi;</p> <p>e) les renseignements que les règlements administratifs prescrivent comme devant y figurer.</p>	Contenu du tableau
Inspection	(3) Any person has the right, during normal business hours, to inspect the register.	(3) Toute personne a le droit de consulter le tableau pendant les heures de bureau.	Consultation
Copies	(4) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any part of the register.	(4) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de toute partie du tableau.	Copies
Suspension: failure to pay fees, provide information	<p>24. (1) The Registrar may suspend a member's certificate of qualification and registration for,</p> <p>(a) failure to pay a fee or penalty prescribed by the by-laws; or</p> <p>(b) failure to provide information required by the by-laws.</p>	<p>24. (1) Le registrateur peut suspendre le certificat de compétence et d'inscription d'un membre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :</p> <p>a) défaut de paiement de droits ou de pénalités prescrits par les règlements administratifs;</p> <p>b) défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs.</p>	Suspension : défaut de paiement des droits, défaut de fournir des renseignements
Same	(2) The Registrar shall not suspend a member's certificate of qualification and registration without first giving the member two-months notice of the default and intention to suspend.	(2) Le registrateur ne peut suspendre le certificat de compétence et d'inscription d'un membre sans d'abord lui donner un préavis de deux mois du défaut et de son intention.	Idem
Re-instatement	(3) A person whose certificate of qualification and registration was suspended by the Registrar under subsection (1) is entitled to have the suspension removed on payment of the fees and penalties prescribed by the by-laws or on provision of the information required by the by-laws, as the case may be.	(3) La personne dont le certificat de compétence et d'inscription a été suspendu par le registrateur en vertu du paragraphe (1) peut faire annuler la suspension en acquittant les droits et pénalités prescrits par les règlements administratifs ou en fournissant les renseignements exigés par eux, selon le cas.	Remise en vigueur

**PART IV  
INVESTIGATION COMMITTEE**

Composition  
of Investi-  
gation  
Committee

**25. (1)** The Council shall appoint at least seven of its members to the Investigation Committee.

Same

(2) At least two of the members of the Investigation Committee shall be persons who were appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) No person who is a member of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee shall be a member of the Investigation Committee.

Duties of  
Investigation  
Committee

**26. (1)** The Investigation Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct or actions of a member of the College made by,

- (a) a member of the public;
- (b) a member of the College;
- (c) the Registrar;
- (d) the Minister.

Same

(2) Despite subsection (1), the Investigation Committee shall refuse to consider and investigate a complaint if, in its opinion,

- (a) the complaint does not relate to professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of a member;
- (b) the complaint is frivolous, vexatious or an abuse of process.

Same

(3) No action shall be taken by the Investigation Committee under subsection (5) unless,

- (a) a complaint in a format prescribed by the by-laws has been filed with the Registrar;
- (b) the member whose conduct or actions are being investigated has been notified of the complaint and given at least 30 days in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter; and
- (c) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine all the information and documents that the College has that are relevant to the complaint.

Same

(4) Notice of a complaint under clause (3) (b) shall include reasonable information about any allegations contained in the complaint.

**PARTIE IV  
COMITÉ D'ENQUÊTE**

**25. (1)** Le conseil nommé au moins sept de ses membres au comité d'enquête.

Composition  
du comité  
d'enquête

(2) Au moins deux des membres du comité d'enquête sont des personnes nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(3) Les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle ne peuvent être membres du comité d'enquête.

Idem

**26. (1)** Le comité d'enquête étudie, avant de faire une enquête sur elle, toute plainte se rapportant à la conduite ou aux actes d'un membre de l'Ordre qui est déposée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Fonctions du  
comité  
d'enquête

- a) un membre du public;
- b) un membre de l'Ordre;
- c) le registrateur;
- d) le ministre.

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité d'enquête refuse d'étudier une plainte et de faire enquête sur cette plainte s'il est d'avis :

Idem

- a) que la plainte ne porte pas sur une faute professionnelle de la part d'un membre ou sur l'incompétence ou l'incapacité d'un membre;
- b) que la plainte est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.

(3) Le comité d'enquête ne doit prendre aucune des mesures prévues au paragraphe (5) à moins que les conditions suivantes soient réunies :

Idem

- a) une plainte a été déposée auprès du registrateur sur le support prescrit par les règlements administratifs;
- b) le membre dont la conduite ou les actes font l'objet de l'enquête a été avisé de la plainte et a bénéficié d'au moins 30 jours pour présenter par écrit au comité des explications ou des observations sur la question;
- c) le comité a examiné ou fait tous les efforts raisonnables pour examiner les renseignements et documents pertinents en la possession de l'Ordre.

(4) L'avis de plainte qui est donné aux termes de l'alinéa (3) b) comprend des renseignements raisonnables sur toute allégation que renferme la plainte.

Idem



Same	<p>(5) The Investigation Committee in accordance with the information it receives may,</p> <p>(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee;</p> <p>(b) direct that the matter not be referred under clause (a);</p> <p>(c) require the person complained against to appear before the Investigation Committee to be cautioned or admonished; or</p> <p>(d) take such action as it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act, the regulations or the by-laws.</p>	<p>(5) À la lumière des renseignements qu'il reçoit, le comité d'enquête peut, selon le cas :</p> <p>a) ordonner que la question soit renvoyée, en tout ou en partie, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle;</p> <p>b) ordonner que la question ne soit pas renvoyée aux termes de l'alinéa a);</p> <p>c) exiger de la personne qui fait l'objet de la plainte qu'elle se présente devant lui pour recevoir un avertissement ou une réprimande;</p> <p>d) prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.</p>	Idem
Decision and reasons	<p>(6) The Investigation Committee shall give its decision in writing to the Registrar for the purposes of subsection (7) and, except where the decision is made under clause (5) (a), its reasons for the decision.</p>	<p>(6) Le comité d'enquête remet sa décision par écrit au registrateur pour l'application du paragraphe (7), ainsi que les motifs de sa décision, sauf si celle-ci a été rendue en vertu de l'alinéa (5) a).</p>	Décision et motifs
Notice	<p>(7) The Registrar shall provide the complainant and the person complained against with a copy of the written decision made by the Investigation Committee and its reasons for the decision, if any.</p>	<p>(7) Le registrateur donne au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte une copie de la décision écrite du comité d'enquête et, le cas échéant, des motifs de la décision.</p>	Avis
No hearing	<p>(8) Except as provided by this section, the Investigation Committee need not hold a hearing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.</p>	<p>(8) Sous réserve du présent article, le comité d'enquête n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article.</p>	Pas d'audience
Timely disposal	<p>(9) The Investigation Committee shall use its best efforts to dispose of a complaint within 120 days of it being filed with the Registrar.</p>	<p>(9) Le comité d'enquête fait tous les efforts possibles pour statuer sur une plainte dans les 120 jours qui suivent son dépôt auprès du registrateur.</p>	Délai pour statuer sur la plainte

**PART V  
DISCIPLINE AND FITNESS TO PRACTISE**

**PARTIE V  
DISCIPLINE ET APTITUDE  
PROFESSIONNELLE**

Composition of Discipline Committee	<p>27. (1) The Council shall appoint at least 11 of its members to the Discipline Committee.</p>	<p>27. (1) Le conseil nomme au moins 11 de ses membres au comité de discipline.</p>	Composition du comité de discipline
Same	<p>(2) At least four of the members of the Discipline Committee shall be persons who were appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.</p>	<p>(2) Au moins quatre des membres du comité de discipline sont des personnes nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p>	Idem
Chair of Committee	<p>(3) The Council shall appoint one of the members of the Discipline Committee as the Chair.</p>	<p>(3) Le conseil nomme un des membres du comité de discipline à la présidence.</p>	Présidence du comité
Composition of Fitness to Practise Committee	<p>28. (1) The Council shall appoint at least five of its members to the Fitness to Practise Committee.</p>	<p>28. (1) Le conseil nomme au moins cinq de ses membres au comité d'aptitude professionnelle.</p>	Composition du comité d'aptitude professionnelle

Same	(2) At least one of the members of the Fitness to Practise Committee shall be a person who was appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.	(2) Au moins un des membres du comité d'aptitude professionnelle est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Idem
Chair of Committee	(3) The Council shall appoint one of the members of the Fitness to Practise Committee as the Chair.	(3) Le conseil nomme un des membres du comité d'aptitude professionnelle à la présidence.	Présidence du comité
Reference by Council or Executive Committee	<b>29.</b> (1) The Council or the Executive Committee may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a member of the College.	<b>29.</b> (1) Le conseil ou le bureau peut enjoindre au comité de discipline de tenir une audience et de statuer sur toute allégation de faute professionnelle ou d'incompétence à l'endroit d'un membre de l'Ordre.	Renvoi par le conseil ou le bureau
Same	(2) The Council or the Executive Committee may direct the Fitness to Practise Committee to hold a hearing and determine any allegation of incapacity on the part of a member of the College.	(2) Le conseil ou le bureau peut enjoindre au comité d'aptitude professionnelle de tenir une audience et de statuer sur toute allégation d'incapacité à l'endroit d'un membre de l'Ordre.	Idem
Interim suspension	(3) The Council or the Executive Committee may make an interim order directing the Registrar to suspend a member's certificate of qualification and registration or impose terms, conditions or limitations on a member's certificate of qualification and registration if,  (a) an allegation respecting the member has been referred to the Discipline Committee or to the Fitness to Practise Committee; and  (b) the Council or the Executive Committee is of the opinion that the actions or conduct of the member exposes or is likely to expose students to harm or injury.	(3) Le conseil ou le bureau peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registraire de suspendre le certificat de compétence et d'inscription d'un membre ou d'assortir son certificat de conditions ou de restrictions si :  a) d'une part, une allégation concernant le membre a été renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle;  b) d'autre part, le conseil ou le bureau est d'avis que les actes ou la conduite du membre exposent ou exposeront vraisemblablement les élèves à un préjudice ou à des blessures.	Suspension provisoire
Restriction	(4) No order shall be made under subsection (3) unless the member has been given,  (a) notice of the Executive Committee's or the Council's intention to make the order; and  (b) at least 14 days to make written submissions to the Executive Committee or the Council.	(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) sans que le membre :  a) ait été avisé de l'intention du bureau ou du conseil de rendre l'ordonnance;  b) ait bénéficié d'un délai d'au moins 14 jours pour présenter des observations par écrit au bureau ou au conseil.	Restriction
Same	(5) Clause (4) (b) does not apply where the Executive Committee or the Council is of the opinion that the delay would be inappropriate in view of the risk of harm or injury to students.	(5) L'alinéa (4) b) ne s'applique pas si le bureau ou le conseil est d'avis que le délai ne serait pas approprié compte tenu du risque de préjudice ou de blessures auxquels sont exposés les élèves.	Idem
No hearing	(6) Except as provided by this section, the Executive Committee or the Council need not hold a hearing or afford any person an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.	(6) Sous réserve du présent article, le bureau ou le conseil n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article.	Pas d'audience
Procedure following order	(7) If an order is made under subsection (3) in relation to a matter referred to the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee,	(7) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (3) à l'égard d'une question renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle :	Procédure suivant l'ordonnance

	(a) the College shall prosecute the matter expeditiously; and	a) l'Ordre traite la question avec célérité;	
	(b) the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee shall give precedence to the matter.	b) le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle donne priorité à la question.	
Duration of order	(8) An order under subsection (3) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee.	(8) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) demeure en vigueur jusqu'à ce que le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle ait statué sur la question.	Effet de l'ordonnance
Duties of Discipline Committee	<b>30. (1) The Discipline Committee shall,</b>	<b>30. (1) Le comité de discipline fait ce qui suit :</b>	Fonctions du comité de discipline
	(a) hear and determine matters directed or referred to it under section 26, 29 or 33; and	a) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées aux termes de l'article 26, 29 ou 33;	
	(b) perform such other duties as are assigned to it by the Council.	b) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.	
Professional misconduct	(2) A member may be found guilty of professional misconduct by the Discipline Committee, after a hearing, if the member has been guilty, in the opinion of the Committee, of professional misconduct as defined in the regulations.	(2) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut conclure qu'un membre a commis une faute professionnelle si, de l'avis du comité, le membre a commis une faute professionnelle au sens des règlements.	Faute professionnelle
Incompetence	(3) The Discipline Committee may, after a hearing, find a member to be incompetent if, in its opinion, the member has displayed in his or her professional responsibilities a lack of knowledge, skill or judgment or disregard for the welfare of a student of a nature or extent that demonstrates that the member is unfit to continue to carry out his or her professional responsibilities or that a certificate held by the member under this Act should be made subject to terms, conditions or limitations.	(3) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut conclure qu'un membre est incompetent s'il est d'avis que ce dernier a fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou encore d'indifférence pour le bien-être d'un élève d'une nature ou d'un degré tels que le membre est manifestement inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou qu'un certificat dont il est titulaire en vertu de la présente loi devrait être assorti de conditions ou de restrictions.	Incompétence
Powers of Discipline Committee	(4) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or to be incompetent, it may make an order doing one or more of the following:	(4) Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent, il peut, par ordonnance :	Pouvoirs du comité de discipline
	1. Directing the Registrar to revoke any certificate held by the member under this Act.	1. Enjoindre au registrateur de révoquer tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.	
	2. Directing the Registrar to suspend any certificate held by the member under this Act for a stated period, not exceeding 24 months.	2. Enjoindre au registrateur de suspendre, pendant une période déterminée qui ne dépasse pas 24 mois, tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.	
	3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on any certificate held by the member under this Act.	3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précisées tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.	
	4. Directing that the imposition of a penalty be postponed for a specified period and not be imposed if specified terms are met within that period.	4. Ordonner que l'imposition d'une pénalité soit différée pendant une période déterminée et que la pénalité ne soit pas imposée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.	

Same	<p>(5) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct, it may, in addition to exercising its powers under subsection (4), make an order doing one or more of the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Requiring that the member be reprimanded, admonished or counselled by the Committee or its delegate and, if considered warranted, directing that the fact of the reprimand, admonishment or counselling be recorded on the register for a specified or unlimited period.</li> <li>2. Imposing a fine in an amount that the Committee considers appropriate, to a maximum of \$5,000, to be paid by the member to the Minister of Finance for payment into the Consolidated Revenue Fund.</li> <li>3. Directing that the finding and the order of the Committee be published, in detail or in summary, with or without the name of the member, in the official publication of the College and in any other manner or medium that the Committee considers appropriate in the particular case.</li> <li>4. Fixing costs to be paid by the member to the College.</li> </ol>	<p>(5) Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle, outre qu'il peut exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (4), il peut, par ordonnance :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Exiger que le membre reçoive une réprimande, un avertissement ou des conseils de la part du comité ou de son délégué et, si cela est nécessaire, ordonner que ce fait soit consigné au tableau pendant une période déterminée ou indéterminée.</li> <li>2. Infliger une amende selon le montant que le comité juge approprié, lequel ne peut dépasser 5 000 \$, et que le membre doit payer au ministre des Finances qui la verse au Trésor.</li> <li>3. Ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité soient publiées dans la publication officielle de l'Ordre, de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité juge approprié en l'occurrence.</li> <li>4. Fixer les frais que le membre doit payer à l'Ordre.</li> </ol>	Idem
Same	<p>(6) In making an order under paragraph 4 of subsection (4), the Committee may specify the terms that it considers appropriate, including but not limited to terms requiring the successful completion by the member of specified courses of study.</p>	<p>(6) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la disposition 4 du paragraphe (4), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il termine avec succès des programmes d'études précisés.</p>	Idem
Same	<p>(7) In making an order revoking or suspending a certificate or imposing terms, conditions or limitations on a certificate, the Committee may fix a period during which the member may not apply under section 33.</p>	<p>(7) Lorsqu'il rend une ordonnance visant à révoquer ou à suspendre un certificat ou à assortir un certificat de conditions ou de restrictions, le comité peut fixer un délai dans lequel le membre ne peut présenter de demande en vertu de l'article 33.</p>	Idem
Publication on request	<p>(8) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded to be published in the official publication of the College, on the request of the member against whom the allegation was made.</p>	<p>(8) Si le comité de discipline conclut qu'une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence n'était pas fondée, il fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Ordre sur demande du membre en cause.</p>	Publication sur demande
Costs	<p>(9) Where the Discipline Committee is of the opinion that the commencement of the proceeding was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member for his or her costs or such portion of them as the Discipline Committee fixes.</p>	<p>(9) Si le comité de discipline est d'avis que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut ordonner à l'Ordre de rembourser au membre tout ou partie des frais que fixe le comité.</p>	Frais
Duties of the Fitness to Practise Committee	<p><b>31. (1)</b> The Fitness to Practise Committee shall,</p> <p>(a) hear and determine matters directed or referred to it under section 26, 29 or 33; and</p>	<p><b>31. (1)</b> Le comité d'aptitude professionnelle fait ce qui suit :</p> <p>a) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées aux termes de l'article 26, 29 ou 33;</p>	Fonctions du comité d'aptitude professionnelle

(b) perform such other duties as are assigned to it by the Council.

b) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.

Incapacity

(2) The Fitness to Practise Committee may, after a hearing, find a member to be incapacitated if, in its opinion, the member is suffering from a physical or mental condition or disorder such that the member is unfit to continue to carry out his or her professional responsibilities or that a certificate held by the member under this Act should be made subject to terms, conditions or limitations.

(2) À la suite d'une audience, le comité d'aptitude professionnelle peut conclure qu'un membre est frappé d'incapacité s'il est d'avis que ce dernier est atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels que le membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou qu'un certificat dont il est titulaire en vertu de la présente loi devrait être assorti de conditions ou de restrictions.

Incapacité

Powers of Fitness to Practise Committee

(3) Where the Fitness to Practise Committee finds a member to be incapacitated, it may make an order doing one or more of the following:

(3) Si le comité d'aptitude professionnelle conclut qu'un membre est frappé d'incapacité, il peut, par ordonnance :

Pouvoirs du comité d'aptitude professionnelle

1. Directing the Registrar to revoke any certificate held by the member under this Act.
2. Directing the Registrar to suspend any certificate held by the member under this Act for a stated period, not exceeding 24 months.
3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on any certificate held by the member under this Act.
4. Directing that the imposition of a penalty be postponed for a specified period and not be imposed if specified terms are met within that period.

1. Enjoindre au registrateur de révoquer tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
2. Enjoindre au registrateur de suspendre, pendant une période déterminée qui ne dépasse pas 24 mois, tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précisées tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
4. Ordonner que l'imposition d'une pénalité soit différée pendant une période déterminée et que la pénalité ne soit pas imposée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.

Same

(4) In making an order under paragraph 4 of subsection (3), the Committee may specify the terms that it considers appropriate, including but not limited to terms requiring the production to the Committee of evidence satisfactory to it that any physical or mental condition or disorder in respect of which the penalty was imposed has been resolved.

(4) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la disposition 4 du paragraphe (3), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il produise au comité des preuves qui le convainquent que l'affection physique ou mentale ou les troubles physiques ou mentaux qui ont donné lieu à la pénalité ont été surmontés.

Idem

Same

(5) In making an order revoking or suspending a certificate or imposing terms, conditions or limitations on a certificate, the Committee may fix a period during which the member may not apply under section 33.

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance visant à révoquer ou à suspendre un certificat ou à assortir un certificat de conditions ou de restrictions, le comité peut fixer un délai dans lequel le membre ne peut présenter de demande en vertu de l'article 33.

Idem

Publication on request

(6) The Fitness to Practise Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of incapacity was unfounded to be published in the official publication of the College, on the request of the member against whom the allegation was made.

(6) Si le comité d'aptitude professionnelle conclut qu'une allégation d'incapacité n'était pas fondée, il fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Ordre sur demande du membre en cause.

Publication sur demande

Costs

(7) Where the Fitness to Practise Committee is of the opinion that the commencement of the proceeding was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse

(7) Si le comité d'aptitude professionnelle est d'avis que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut ordonner à l'Ordre de rem-

Frais

the member for his or her costs or such portion of them as the Committee fixes.

Procedure:  
s. 30  
hearings

**32. (1)** This section applies to hearings of the Discipline Committee under section 30 and to hearings of the Fitness to Practise Committee under section 31.

Parties

(2) The College and the member whose conduct or actions are being investigated are parties to the hearing.

Examination  
of document-  
ary evidence

(3) A party to the hearing shall be given an opportunity to examine before the hearing any documents that will be given in evidence at the hearing.

Members  
holding  
hearing not  
to have taken  
part in inves-  
tigation, etc.

(4) Members of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject-matter of the hearing other than as a member of the Council or Executive Committee considering the referral of the matter to the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee, and shall not communicate directly or indirectly about the subject-matter of the hearing with any person or with any party or representative of a party except on notice to and opportunity for all parties to participate.

Same

(5) Despite subsection (4), the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee may seek legal advice from an adviser independent from the parties and, in that case, the nature of the advice shall be made known to the parties so that they may make submissions as to the law.

Hearings of  
Discipline  
Committee  
to be public

(6) A hearing of the Discipline Committee shall, subject to subsection (7), be open to the public.

Exclusion of  
public

(7) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of a hearing if the Committee is satisfied that,

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;
- (c) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;
- (d) the safety of a person may be jeopardized; or

boursier au membre tout ou partie des frais que fixe le comité.

**32. (1)** Le présent article s'applique aux audiences que tient le comité de discipline aux termes de l'article 30 et à celles que tient le comité d'aptitude professionnelle aux termes de l'article 31.

Procédure :  
audiences  
prévues à  
l'art. 30

(2) L'Ordre et le membre dont la conduite ou les actes font l'objet d'une enquête sont parties à l'audience.

Parties

(3) Une partie à l'audience a l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve.

Examen de  
la preuve doc-  
umentaire

(4) Les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part, avant l'audience, à une enquête portant sur l'objet de l'audience, si ce n'est à titre de membre du conseil ou du bureau qui examine le renvoi de la question au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle. Ils ne doivent pas non plus communiquer directement ou indirectement avec qui que ce soit au sujet de l'objet de l'audience sauf si toutes les parties en sont avisées et ont l'occasion de participer.

Restriction  
relative aux  
enquêtes

(5) Malgré le paragraphe (4), le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut demander des conseils juridiques à un conseiller indépendant des parties. Dans ce cas, la teneur des conseils est communiquée aux parties pour qu'elles puissent présenter des observations quant au droit applicable.

Idem

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les audiences du comité de discipline sont publiques.

Caractère  
public des  
audiences

(7) Le comité de discipline peut rendre une ordonnance portant qu'une audience ou une partie d'audience doit se tenir à huis clos s'il est convaincu que, selon le cas :

Audience à  
huis clos

- a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;
- c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- d) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;

(e) the Committee will deliberate whether to exclude the public from a hearing or a part of a hearing.

e) le comité délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une audience ou une partie d'audience à huis clos.

Fitness to Practise Committee hearings to be closed

(8) A hearing of the Fitness to Practise Committee shall, subject to subsection (9), be closed to the public.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), les audiences du comité d'aptitude professionnelle se tiennent à huis clos.

Huis clos

Open on request of member in some cases

(9) A hearing of the Fitness to Practise Committee shall be open to the public if the person who is alleged to be incapacitated requests it in a written notice received by the Registrar before the day the hearing commences, unless the Fitness to Practise Committee is satisfied that,

(9) Une audience du comité d'aptitude professionnelle est publique si la personne qui fait l'objet de l'allégation d'incapacité en fait la demande par avis écrit, lequel doit parvenir au registrateur avant le jour où débute l'audience, à moins que le comité ne soit convaincu que, selon le cas :

Audience publique sur demande du membre dans certains cas

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of acceding to the request of the person who is alleged to be incapacitated;
- (c) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;
- (d) the safety of a person may be jeopardized; or
- (e) the Committee will deliberate whether to exclude the public from a hearing or a part of a hearing.

- a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'accéder à la demande de la personne qui fait l'objet de l'allégation d'incapacité;
- c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- d) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;
- e) le comité délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une audience ou une partie d'audience à huis clos.

Recording of evidence

(10) The oral evidence taken before the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee shall be recorded and, if requested by a party, copies of a transcript shall be provided to the party at the party's expense.

(10) Les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle sont consignés et une copie de leur transcription est fournie à toute partie, à ses frais, sur demande.

Procès-verbal des témoignages

Only members at hearing to participate in decision

(11) No member of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee shall participate in a decision of the Committee following a hearing unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

(11) Seuls les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle qui ont assisté à toute l'audience et ont entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité à l'issue d'une audience.

Participation à la décision

Release of documentary evidence

(12) Documents and things put in evidence at a hearing shall, on the request of the party who produced them, be returned by the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

(12) Les documents et choses produits en preuve à une audience sont remis sur demande par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige.

Remise de la preuve documentaire

Service of decision, reasons

(13) Subject to subsection (14), the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee shall serve its decision, with reasons,

(13) Sous réserve du paragraphe (14), le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle signifie sa décision, accompagnée des motifs :

Signification de la décision et motifs

- (a) on the parties; and
- (b) where the matter was referred to the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee as a result of a

- a) aux parties;
- b) au plaignant, si la question a été renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle par

complaint under subsection 26 (1), on the complainant.

suite d'une plainte déposée aux termes du paragraphe 26 (1).

Same

(14) Where the hearing was closed, the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee may, in its discretion, serve its decision on the complainant without reasons.

(14) Si l'audience a été tenue à huis clos, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut, à sa discrétion, signifier sa décision au plaignant sans les motifs.

Idem

#### PART VI REINSTATEMENT AND VARIATION

#### PARTIE VI REMISE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

Reinstatement after disciplinary proceedings

33. (1) A person who has had a certificate revoked or suspended as a result of a proceeding before the Discipline Committee may apply in writing to the Registrar to have a new certificate issued or the suspension removed.

33. (1) La personne dont un certificat a été révoqué ou suspendu à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registrateur qu'un nouveau certificat lui soit délivré ou que la suspension soit annulée.

Remise en vigueur après une instance disciplinaire

Variation after disciplinary proceedings

(2) A person who has a certificate that is subject to terms, conditions or limitations as a result of a proceeding before the Discipline Committee may apply in writing to the Registrar for the removal or modification of the terms, conditions or limitations.

(2) Le membre dont un certificat est assorti de conditions ou de restrictions à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registrateur que ces conditions ou restrictions soient supprimées ou modifiées.

Modification après une instance disciplinaire

Time of application

(3) An application under subsection (1) or (2) shall not be made before the expiry of the period fixed for the purpose by the Discipline Committee under subsection 30 (7) or under paragraph 6 of subsection (6), as the case may be.

(3) La demande prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être présentée avant l'expiration du délai fixé à cette fin par le comité de discipline en vertu du paragraphe 30 (7) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), selon le cas.

Délai de présentation

Same

(4) If the Discipline Committee did not fix a period under subsection 30 (7) or under paragraph 6 of subsection (6), an application under subsection (1) or (2) shall not be made earlier than one year from the date of the order under section 30 or the date of the last order made under this section, as the case may be.

(4) Si le comité de discipline n'a fixé aucun délai en vertu du paragraphe 30 (7) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), la demande prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être présentée moins d'un an après la date de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 30 ou la date de la dernière ordonnance rendue en vertu du présent article, selon le cas.

Idem

Referral to Discipline Committee

(5) The Registrar shall refer an application under subsection (1) or (2) to the Discipline Committee.

(5) Le registrateur renvoie la demande prévue au paragraphe (1) ou (2) au comité de discipline.

Renvoi au comité de discipline

Order

(6) The Discipline Committee may, after a hearing, make an order doing one or more of the following:

(6) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut, par ordonnance :

Ordonnance

1. Refusing the application.
2. Directing the Registrar to issue a certificate to the applicant.
3. Directing the Registrar to remove the suspension of the applicant's certificate.
4. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on a certificate of the applicant.
5. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation on a certificate of the applicant.

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat à l'auteur de la demande.
3. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat de l'auteur de la demande.
4. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions et de restrictions précisées un certificat de l'auteur de la demande.
5. Enjoindre au registrateur de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti un certificat de l'auteur de la demande.



	6. Fixing a period during which the applicant may not apply under this section.	6. Fixer un délai dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du présent article.	
Parties	(7) The College and the applicant are parties to the hearing.	(7) L'Ordre et l'auteur de la demande sont parties à l'audience.	Parties
Examination of documentary evidence	(8) A party to the hearing shall be given an opportunity to examine before the hearing any documents that will be given in evidence at the hearing.	(8) Une partie à l'audience a l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve.	Examen de la preuve documentaire
Closed hearings	(9) Hearings of the Discipline Committee under this section shall be closed to the public.	(9) Les audiences que tient le comité de discipline aux termes du présent article se tiennent à huis clos.	Huis clos
Recording of evidence	(10) If requested by a party, the oral evidence taken before the Discipline Committee under this section shall be recorded and, if requested by a party, copies of a transcript shall be provided to the party at the party's expense.	(10) À la demande d'une partie, les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline aux termes du présent article sont consignés et une copie de leur transcription est fournie à la partie, à ses frais, sur demande.	Procès-verbal des témoignages
Only members at hearing to participate in decision	(11) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee under this section unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and the argument of the parties.	(11) Seuls les membres du comité de discipline qui ont assisté à toute l'audience et ont entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité aux termes du présent article.	Participation à la décision
Release of documentary evidence	(12) Documents and things put in evidence at a hearing under this section shall, on the request of the party who produced them, be returned by the Discipline Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.	(12) Les documents et choses produits en preuve à une audience tenue aux termes du présent article sont remis sur demande par le comité de discipline à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige.	Remise de la preuve documentaire
Service of decision on parties	(13) The Discipline Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve each party with a copy of the decision.	(13) Le comité de discipline remet la décision qu'il rend aux termes du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à chacune des parties.	Signification de la décision aux parties
Fitness to Practise Committee	(14) Subsections (1) to (13) apply with necessary modifications to the Fitness to Practise Committee and, for the purpose,	(14) Les paragraphes (1) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comité d'aptitude professionnelle et, à cet égard :	Comité d'aptitude professionnelle
	(a) a reference to the Discipline Committee shall be deemed to be a reference to the Fitness to Practise Committee;	a) toute mention du comité de discipline est réputée la mention du comité d'aptitude professionnelle;	
	(b) a reference to subsection 30 (7) shall be deemed to be a reference to subsection 31 (5);	b) toute mention du paragraphe 30 (7) est réputée la mention du paragraphe 31 (5);	
	(c) a reference to section 30 shall be deemed to be a reference to section 31.	c) toute mention de l'article 30 est réputée la mention de l'article 31.	
Reinstatement: no hearing	34. The Council or Executive Committee may, without a hearing, with respect to a member or former member who has had a certificate suspended or revoked for any reason under this Act, make an order doing one or more of the following:	34. Dans le cas d'un membre ou d'un ancien membre dont un certificat a été suspendu ou révoqué pour quelque motif que ce soit en vertu de la présente loi, le conseil ou le bureau peut, par ordonnance et sans tenir d'audience :	Remise en vigueur : pas d'audience
	1. Directing the Registrar to issue a certificate to the member or former member.	1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat au membre ou à l'ancien membre.	

2. Directing the Registrar to remove the suspension of the member's or former member's certificate.

2. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat du membre ou de l'ancien membre.

**PART VII  
APPEALS TO COURT**

**PARTIE VII  
APPELS**

Appeal to court	35. (1) A party to a proceeding before the Registration Appeals Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee may appeal to the Divisional Court, in accordance with the rules of court, from the decision or order of the committee.	35. (1) Une partie à une instance devant le comité d'appel des inscriptions, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire de la décision ou de l'ordonnance du comité, conformément aux règles de pratique.	Appel
Same	(2) For the purposes of this section, (a) a person who requests a review under section 21 is a party to the review under section 21 by the Registration Appeals Committee; and (b) a person who applies for an order under section 22 is a party to the proceeding under section 22 by the Registration Appeals Committee.	(2) Pour l'application du présent article : a) d'une part, la personne qui sollicite un examen aux termes de l'article 21 est partie à l'examen prévu à cet article que doit effectuer le comité d'appel des inscriptions; b) d'autre part, la personne qui demande que soit rendue une ordonnance en vertu de l'article 22 est partie à l'instance prévue à cet article que doit conduire le comité d'appel des inscriptions.	Idem
Certified copy of record	(3) On the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and on payment of the fee prescribed by the by-laws for the purpose, the Registrar shall give the party a certified copy of the record of the proceeding, including any documents received in evidence and the decision or order appealed from.	(3) À la demande d'une partie qui souhaite interjeter appel devant la Cour divisionnaire et sur acquittement des droits prescrits par les règlements administratifs à cet effet, le registrateur remet à la partie une copie certifiée conforme du dossier de l'instance, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel.	Copie conforme du dossier
Powers of court on appeal	(4) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or may rescind the decision of the committee appealed from and may exercise all powers of the committee and may direct the committee to take any action which the committee may take and that the court considers appropriate and, for the purpose, the court may substitute its opinion for that of the committee or the court may refer the matter back to the committee for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers appropriate.	(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait, ou les deux. Le tribunal peut confirmer ou annuler la décision du comité portée en appel, exercer les pouvoirs du comité et enjoindre à celui-ci de prendre toute mesure qu'il est habilité à prendre et que le tribunal juge appropriée. À cette fin, le tribunal peut substituer son opinion à celle du comité ou lui renvoyer la question pour qu'il l'entende de nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives que le tribunal juge appropriées.	Pouvoirs du tribunal saisi de l'appel

**PART VIII  
REGISTRAR'S POWERS OF  
INVESTIGATION**

**PARTIE VIII  
POUVOIRS D'ENQUÊTE DU  
REGISTRATEUR**

Registrar's investigation	36. (1) Where the Registrar believes on reasonable and probable grounds, (a) that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated; (b) that there is cause to refuse to issue a certificate applied for under this Act; (c) that there is cause to suspend or revoke a certificate issued under this Act; or	36. (1) Le registrateur peut nommer un ou plusieurs enquêteurs chargés d'établir le bien-fondé de ses prétentions s'il a des motifs raisonnables et probables de croire : a) soit qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent ou frappé d'incapacité; b) soit qu'il y a lieu de refuser de délivrer un certificat demandé en vertu de la présente loi;	Enquête du registrateur
---------------------------	---	---	-------------------------

(d) that there is cause to impose terms, conditions or limitations on a certificate applied for or issued under this Act,

c) soit qu'il y a lieu de suspendre ou de révoquer un certificat délivré en vertu de la présente loi;

the Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether such act has occurred, such incompetence or incapacity exists or there is such cause.

d) soit qu'il y a lieu d'assortir de conditions ou de restrictions un certificat demandé ou délivré en vertu de la présente loi.

Approval of Executive Committee

(2) The Registrar shall not make an appointment under subsection (1) without the approval of the Executive Committee.

(2) Le registrateur ne peut procéder à la nomination visée au paragraphe (1) sans l'approbation du bureau.

Approbation du bureau

Powers of investigator

(3) The investigator may inquire into and examine the conduct or actions of the member to be investigated as the conduct or actions relate to the member's professional responsibilities.

(3) L'enquêteur peut examiner la conduite ou les actes du membre qui fait l'objet de l'enquête dans la mesure où cette conduite ou ces actes se rapportent aux responsabilités professionnelles du membre.

Pouvoirs de l'enquêteur

Same

(4) The investigator has, for the purposes of the investigation, all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

(4) Pour les besoins de l'enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Idem

Same

(5) The investigator may, on production of his or her appointment, enter at any reasonable time the place of work of the member or the premises of the member's employer and may examine anything found there that is relevant to the investigation.

(5) L'enquêteur peut, sur production d'une attestation de sa nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans le lieu de travail du membre ou dans les locaux de son employeur et y examiner tout ce qui s'avère pertinent.

Idem

Obstruction of investigator

(6) No person shall obstruct an investigator in the course of his or her duties or withhold or conceal from him or her or destroy anything that is relevant to the investigation.

(6) Nul ne doit entraver le travail d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, ni garder par-devers soi, lui dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui s'avère pertinent.

Entrave

Entries and searches

37. (1) A justice of the peace may, on the application of an investigator, issue a warrant authorizing the investigator to enter and search a place and examine anything that is relevant to the investigation if the justice of the peace is satisfied that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable and probable grounds for believing that,

37. (1) Un juge de paix peut décerner à l'enquêteur qui en fait la demande un mandat l'autorisant à pénétrer dans un lieu et à y perquisitionner, ainsi qu'à examiner tout ce qui s'avère pertinent, s'il est convaincu que l'enquêteur a été nommé de façon régulière et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que :

Perquisitions

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated; and

a) d'une part, le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle ou est incompetent ou frappé d'incapacité;

(b) there is something relevant to the investigation at the place.

b) d'autre part, il se trouve quelque chose de pertinent dans ce lieu.

Searches by day unless stated

(2) A warrant issued under subsection (1) does not authorize an entry or search after sunset and before sunrise unless it is expressly stated in the warrant.

(2) Le mandat décerné aux termes du paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une entrée ou une perquisition avant le lever du soleil et après le coucher du soleil, sauf indication contraire expresse dans le mandat.

Perquisition de jour sauf indication contraire

Assistance and entry by force

(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

(3) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et avoir recours à la force pour y pénétrer.

Aide et recours à la force

Investigator to show identification

(4) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her

(4) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (1) est tenu de pré-

Obligation de l'enquêteur de présenter une pièce d'identité

identification, on request, to any person at the place.

Copying of documents and objects

**38.** (1) An investigator may copy, at the College's expense, a document or object that an investigator may examine under section 36 or under the authority of a warrant issued under section 37.

Removal for documents and objects

(2) An investigator may remove a document or object described in subsection (1) if,

- (a) it is not practicable to copy it in the place where it is examined; or
- (b) a copy of it is not sufficient for the purposes of the investigation.

Return of documents and objects or copies

(3) If it is practicable to copy a document or object removed under subsection (2), the investigator shall,

- (a) if it was removed under clause (2) (a), return the document or object within a reasonable time; or
- (b) if it was removed under clause (2) (b), provide the person who was in possession of the document or object with a copy of it within a reasonable time.

Copy as evidence

(4) A copy of a document or object certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document or object itself.

Report of investigation

**39.** The Registrar shall report the results of an investigation to one or more of the Executive Committee, the Investigation Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, as the Registrar considers appropriate.

#### PART IX REGULATIONS AND BY-LAWS

Regulations subject to approval

**40.** (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

1. making any provision of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* applicable to the College, with such modifications as the Council considers necessary or advisable;
2. defining constituencies along regional, occupational and other lines for the purpose of electing persons to the Council under clause 4 (2) (a);

sender une pièce d'identité à toute personne qui se trouve sur les lieux et qui en fait la demande.

**38.** (1) L'enquêteur peut, aux frais de l'Ordre, faire une copie des documents ou objets qu'il peut examiner en vertu de l'article 36 ou d'un mandat décerné aux termes de l'article 37.

(2) L'enquêteur peut enlever les documents ou objets visés au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) il n'est pas possible d'en faire une copie sur les lieux mêmes;
- b) une copie ne suffit pas pour les besoins de l'enquête.

(3) S'il est possible de faire une copie des documents ou objets enlevés en vertu du paragraphe (2), l'enquêteur :

- a) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) a), restitue les documents ou objets dans un délai raisonnable;
- b) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) b), fournit à la personne qui était en possession des documents ou objets une copie de ceux-ci, dans un délai raisonnable.

(4) Les copies de documents ou d'objets qui sont certifiées conformes aux originaux par un enquêteur sont recevables en preuve dans toute instance dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

**39.** Le registrateur présente un rapport faisant état du résultat de l'enquête au bureau, au comité d'enquête, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle, ou à plusieurs d'entre eux, selon ce qu'il juge approprié.

#### PARTIE IX RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

**40.** (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

1. rendre applicable à l'Ordre toute disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, avec les adaptations que le conseil juge nécessaires ou souhaitables;
2. définir les circonscriptions sur des bases régionales, professionnelles ou autres aux fins de l'élection de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a);

Reproduction de documents et d'objets

Enlèvement de documents et d'objets

Restitution des documents et objets ou des copies

Copies à titre de preuve

Rapport d'enquête

Règlements sous réserve d'approbation

- |   |  |
|---|--|
| <p>3. prescribing the number of representatives for each constituency defined under paragraph 2;</p> <p>4. respecting qualifications, nomination procedures and election procedures for the purpose of electing persons to the Council under clause 4 (2) (a);</p> <p>5. prescribing the conditions disqualifying elected members from sitting on the Council and governing the removal of disqualified members of the Council;</p> <p>6. extending the term of office of Council members by up to six months;</p> <p>7. governing the filling of vacancies created on the Council by the departure of elected members of the Council;</p> <p>8. prescribing the quorum of the Council;</p> <p>9. respecting the composition and election or appointment of committees required by this Act, other than the Investigation Committee, the Discipline Committee and the Fitness to Practise Committee;</p> <p>10. governing the filling of vacancies on the committees required by this Act;</p> <p>11. prescribing terms of office of members of committees required by this Act;</p> <p>12. respecting practice and procedure of committees required by this Act;</p> <p>13. prescribing the quorums of the committees required by this Act;</p> <p>14. providing for the establishment of panels of any committee required by this Act and providing that a panel of a committee may exercise the powers and carry out the duties of the committee, subject to the restrictions, if any, specified in the regulation;</p> <p>15. designating persons or bodies for the purposes of section 47;</p> <p>16. prescribing classes of certificates of qualification and registration, including but not limited to classes of certificates that are temporary, provisional or otherwise limited;</p> <p>17. respecting terms, conditions and limitations that may be imposed on certificates of qualification and registration;</p> <p>18. respecting requirements, including but not limited to standards, qualifications,</p> | <p>3. prescrire le nombre de représentants de chaque circonscription définie en vertu de la disposition 2;</p> <p>4. traiter des qualités requises ainsi que des modalités de mise en candidature et d'élection aux fins de l'élection de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a);</p> <p>5. prescrire les conditions qui rendent les membres élus inaptes à siéger au conseil et celles qui régissent la destitution des membres du conseil jugés inaptes;</p> <p>6. prolonger d'au plus six mois la durée du mandat des membres du conseil;</p> <p>7. régir la façon de combler les vacances créées au sein du conseil par le départ de membres élus;</p> <p>8. prescrire le quorum applicable au conseil;</p> <p>9. traiter de la composition des comités exigés par la présente loi, à l'exclusion du comité d'enquête, du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle, et traiter de l'élection ou de la nomination de leurs membres;</p> <p>10. régir la façon de combler les vacances au sein des comités exigés par la présente loi;</p> <p>11. prescrire le mandat des membres des comités exigés par la présente loi;</p> <p>12. traiter des règles de pratique et de procédure des comités exigés par la présente loi;</p> <p>13. prescrire le quorum applicable aux comités exigés par la présente loi;</p> <p>14. prévoir la création de sous-comités de tout comité exigé par la présente loi, et prévoir qu'un sous-comité peut exercer les fonctions et les pouvoirs du comité, sous réserve des restrictions précisées, le cas échéant, dans le règlement;</p> <p>15. désigner des personnes ou des organismes pour l'application de l'article 47;</p> <p>16. prescrire des catégories de certificats de compétence et d'inscription, notamment des catégories de certificats qui sont temporaires, provisoires ou autrement restreints;</p> <p>17. traiter des conditions et des restrictions dont peuvent être assortis les certificats de compétence et d'inscription;</p> <p>18. traiter des exigences, notamment des exigences relatives aux normes, aux</p> |
|---|--|

- examinations and experience requirements, for the issuance of certificates of qualification and registration and providing for exemptions from those requirements;
19. respecting the accreditation of teacher education programs offered by post-secondary educational institutions and ongoing education programs for teachers offered by post-secondary educational institutions and other bodies;
  20. respecting requirements, including but not limited to standards, qualifications, examinations and experience requirements, for the issuance of certificates in respect of qualifications of members additional to those required for a certificate of qualification and registration, including but not limited to certificates of qualification as a supervisory officer;
  21. providing for exemptions from requirements under paragraph 20;
  22. respecting the development, provision and accreditation of educational programs leading to certificates in respect of qualifications of members additional to those required for a certificate of qualification and registration, including but not limited to certificates of qualification as a supervisory officer;
  23. establishing processes and criteria for issuing to members certificates in respect of qualifications additional to those required for a certificate of qualification and registration, including but not limited to certificates of qualification as a supervisory officer;
  24. prescribing ongoing education requirements for members;
  25. establishing processes and criteria for suspending certificates of members who fail to meet ongoing education requirements;
  26. establishing processes and criteria for removing the suspension of certificates where the suspension was as a result of failure to meet ongoing education requirements;
  27. establishing processes and criteria for suspending a certificate of qualification and registration under section 275 of the *Education Act*;
  28. respecting any matter ancillary to this Act with respect to the issuance, expiry, renewal, amendment, suspension, can-
- qualités requises, aux examens et à l'expérience, pour la délivrance de certificats de compétence et d'inscription, et prévoir des exemptions de ces exigences;
  19. traiter de l'agrément des programmes de formation des enseignants offerts par les établissements d'enseignement post-secondaire et des programmes de formation continue offerts aux enseignants par les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes;
  20. traiter des exigences, notamment des exigences relatives aux normes, aux qualités requises, aux examens et à l'expérience, pour la délivrance de certificats à l'égard de la compétence autres que celles imposées pour un certificat de compétence et d'inscription, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision;
  21. prévoir des exemptions des exigences prévues à la disposition 20;
  22. traiter de l'élaboration, de la fourniture et de l'agrément de programmes de formation menant à l'obtention de certificats à l'égard de la compétence autres que ceux exigés pour un certificat de compétence et d'inscription, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision;
  23. établir des procédures et des critères pour la délivrance de certificats à l'égard de la compétence autres que ceux exigés pour un certificat de compétence et d'inscription, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision;
  24. prescrire les exigences en matière d'éducation continue auxquelles doivent satisfaire les membres;
  25. établir des procédures et des critères pour la suspension des certificats des membres qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'éducation continue;
  26. établir des procédures et des critères pour l'annulation de la suspension de certificats si la suspension a résulté du défaut de satisfaire aux exigences en matière d'éducation continue;
  27. établir des procédures et des critères pour la suspension d'un certificat de compétence et d'inscription en vertu de l'article 275 de la *Loi sur l'éducation*;
  28. traiter de toute question accessoire à la présente loi à l'égard de la délivrance, de l'expiration, du renouvellement, de

cellation, revocation and reinstatement of certificates issued under this Act;

29. requiring employers of members to deduct members' fees from their salaries and to submit the fees directly to the College, in the manner and within the times specified in the regulations;
30. prescribing penalties to be paid by employers for the late submission of fees to the College;
31. defining professional misconduct for the purposes of this Act.

Copies of regulations

(2) The Council shall ensure that a copy of each regulation is available for public inspection in the office of the College.

Same

(3) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation made under this section.

Filling of vacancies

(4) The regulations under paragraphs 7 and 10 of subsection 40 (1) must set out procedures for filling vacancies on the Council and required committees and must require that each procedure for filling a vacancy begin within 10 days of the vacancy arising.

By-laws

41. (1) The Council may make by-laws relating to the administrative and domestic affairs of the College including but not limited to by-laws,

1. prescribing the seal and other insignia of the College and providing for their use;
2. providing for the execution of documents by the College;
3. respecting banking and finance;
4. fixing the financial year of the College and providing for the audit of the accounts and transactions of the College;
5. respecting conflict of interest rules for members of the Council, for members of committees and for officers and employees of the College;
6. respecting indemnification by the College of members of the Council, of members of committees and of officers and employees of the College;

la modification, de la suspension, de l'annulation, de la révocation et de la remise en vigueur des certificats délivrés en vertu de la présente loi;

29. exiger des employeurs des membres qu'ils retiennent les cotisations des membres sur leur salaire et qu'ils les versent directement à l'Ordre, de la manière et dans les délais précisés dans les règlements;
30. prescrire les pénalités que doivent payer les employeurs qui versent les cotisations à l'Ordre en retard;
31. définir ce qui constitue une faute professionnelle pour l'application de la présente loi.

(2) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre.

Copies des règlements

(3) Le registrateur remet à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement pris en application du présent article.

Idem

(4) Les règlements pris en application des dispositions 7 et 10 du paragraphe 40 (1) doivent énoncer les marches à suivre pour combler les vacances au sein du conseil et des comités exigés et doivent exiger que chaque marche à suivre à cet égard soit entamée au plus tard 10 jours après que la vacance est survenue.

Façon de combler les vacances

41. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des affaires administratives et internes de l'Ordre, notamment :

Règlements administratifs

1. prescrire le sceau et tout autre insigne de l'Ordre et prévoir les modalités de leur emploi;
2. prévoir la passation des documents par l'Ordre;
3. traiter des affaires bancaires et financières de l'Ordre;
4. fixer l'exercice de l'Ordre et prévoir la vérification de ses comptes et de ses opérations;
5. traiter des règles applicables aux membres du conseil, aux membres des comités ainsi qu'aux dirigeants et employés de l'Ordre en ce qui concerne les conflits d'intérêts;
6. traiter de l'indemnisation, par l'Ordre, des membres du conseil, des membres des comités ainsi que des dirigeants et employés de l'Ordre;

- |   |  |
|---|--|
| <p>7. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the Council and the duties of members of the Council;</p> <p>8. providing for the remuneration of members of the Council and committees, other than persons appointed by the Lieutenant Governor in Council, and for the payment of the expenses of the Council and committees in the conduct of their business;</p> <p>9. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the members;</p> <p>10. authorizing voting, by mail or other means, by the members on any of the business of the College and prescribing procedures for such voting;</p> <p>11. prescribing positions of officers of the College, providing for the election or appointment of officers and prescribing the duties of officers;</p> <p>12. prescribing forms and formats and providing for their use;</p> <p>13. providing procedures for making, amending and revoking by-laws;</p> <p>14. respecting the management of property of the College;</p> <p>15. respecting the borrowing of money by the College and the giving of security in respect of the borrowing;</p> <p>16. providing for the method of service of any document or class of documents given or served under this Act;</p> <p>17. providing for the composition, election or appointment, powers, duties, quorums, practices and procedures of committees other than those required by this Act;</p> <p>18. prescribing terms of office of members of committees other than those required by this Act;</p> <p>19. prescribing the conditions disqualifying elected members of the Council from sitting on committees and governing the removal of disqualified members of committees;</p> <p>20. governing the filling of vacancies on committees other than those required by this Act;</p> <p>21. respecting reports to Council to be made by committees;</p> | <p>7. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des réunions du conseil, ainsi que des fonctions de ses membres;</p> <p>8. prévoir la rémunération des membres du conseil et des comités, à l'exclusion des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi que le paiement des dépenses du conseil et de celles des comités dans l'exercice de leurs activités;</p> <p>9. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des assemblés des membres;</p> <p>10. autoriser les membres à voter, par la poste ou par un autre moyen, sur les affaires de l'Ordre, et prescrire les modalités du scrutin;</p> <p>11. prescrire les postes des dirigeants de l'Ordre, prévoir leur élection ou leur nomination, et prescrire leurs fonctions;</p> <p>12. prescrire des formules et des supports et prévoir les modalités de leur emploi;</p> <p>13. prévoir la marche à suivre pour la prise, la modification et l'abrogation des règlements administratifs;</p> <p>14. traiter de la gestion des biens de l'Ordre;</p> <p>15. traiter des emprunts que peut contracter l'Ordre et des sûretés qu'il peut consentir pour ces emprunts;</p> <p>16. prévoir le mode de signification des documents ou catégories de documents remis ou signifiés aux termes de la présente loi;</p> <p>17. prévoir la composition de comités qui ne sont pas exigés par la présente loi, l'élection ou la nomination de leurs membres, ainsi que les pouvoirs, les fonctions, le quorum et les règles de pratique et de procédure de ces comités;</p> <p>18. prescrire le mandat des membres des comités qui ne sont pas exigés par la présente loi;</p> <p>19. prescrire les conditions qui rendent les membres élus du conseil inaptes à siéger aux comités et celles qui régissent la destitution des membres de comités jugés inaptes;</p> <p>20. régir la façon de combler les vacances au sein des comités autres que ceux exigés par la présente loi;</p> <p>21. traiter des rapports que les comités doivent présenter au conseil;</p> |
|---|--|



- |   |  |
|---|--|
| <p>22. prescribing professional standards and ethical standards applicable to members;</p> <p>23. prescribing annual membership fees and other fees payable by members, applicants for membership and other persons for anything the Registrar or any committee is required or authorized to do under this Act;</p> <p>24. prescribing penalties to be paid by members for the late payment of any fee;</p> <p>25. prescribing any fee referred to in this Act as prescribed by the by-laws;</p> <p>26. respecting the reporting and publication of decisions of the College, the Council and the committees;</p> <p>27. respecting the keeping of a register of members, including but not limited to by-laws prescribing the information that must be kept in the register and the information that may be removed from the register;</p> <p>28. requiring members to provide the College with information necessary for establishing and maintaining the register and for establishing and maintaining records necessary for the proper functioning of the College;</p> <p>29. requiring members to provide the College with information about their participation in ongoing education programs;</p> <p>30. respecting membership of the College in other organizations the objects of which are not inconsistent with and are complementary to those of the College, the payment of fees to such organizations and representation at meetings of such organizations;</p> <p>31. providing for the establishment and dissolution and governing the operation of groups of members and respecting grants by the College to such groups;</p> <p>32. authorizing the making of grants to advance knowledge of education or to maintain or improve standards of teaching or support or encourage public information and interest in education;</p> <p>33. respecting scholarships, bursaries and prizes to assist in the education of teachers or persons wishing to become teachers.</p> | <p>22. prescrire les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres;</p> <p>23. prescrire les cotisations annuelles et autres droits que doivent acquitter les membres, les auteurs d'une demande d'adhésion et autres personnes pour tout ce que le registrateur ou un comité doit ou peut faire dans le cadre de la présente loi;</p> <p>24. prescrire les pénalités que doivent payer les membres qui acquittent des droits en retard;</p> <p>25. prescrire tous droits que la présente loi mentionne comme étant prescrits par les règlements administratifs;</p> <p>26. traiter de la façon de rendre compte des décisions de l'Ordre, du conseil et des comités, ainsi que de leur publication;</p> <p>27. traiter de la tenue d'un tableau des membres, notamment prescrire les renseignements qui doivent y figurer et ceux qui peuvent en être supprimés;</p> <p>28. exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre les renseignements nécessaires pour dresser le tableau et le tenir à jour et pour tenir et conserver les dossiers nécessaires à la bonne marche de l'Ordre;</p> <p>29. exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre des renseignements au sujet de leur participation à des programmes d'éducation continue;</p> <p>30. traiter de l'adhésion de l'Ordre à d'autres associations dont les objets ne sont pas incompatibles avec les siens et les complètent, du paiement des cotisations à celles-ci et de sa participation à leurs réunions;</p> <p>31. prévoir la création et la dissolution de groupes de membres, régir leur fonctionnement et traiter des subventions que leur octroie l'Ordre;</p> <p>32. autoriser l'octroi de subventions en vue de faire avancer les connaissances dans le domaine de l'éducation, de maintenir ou de rehausser les normes d'enseignement, ou encore d'aider ou d'encourager le public à se renseigner sur l'éducation ou à s'intéresser à celle-ci;</p> <p>33. traiter des bourses d'études et des prix visant à aider à la formation des enseignants ou des personnes qui veulent devenir enseignants.</p> |
|---|--|

Meetings by telecommu-  
nications,  
etc.

(2) A by-law made under paragraph 7 or 9 of subsection (1) may provide for the meetings to be held in any manner that allows all the persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously.

(2) Les règlements administratifs pris en application de la disposition 7 ou 9 du paragraphe (1) peuvent prévoir que les réunions ou assemblées soient tenues de façon que tous les participants puissent communiquer les uns avec les autres simultanément et instantanément.

Réunions ou assemblées à l'aide des télécommunications

Unanimous  
by-laws, etc.

(3) A by-law or resolution signed by all the members of the Council is as valid and effective as if passed at a meeting of the Council called, constituted and held for the purpose.

(3) Les règlements administratifs ou les résolutions que signent tous les membres du conseil sont aussi valides et exécutoires que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil convoquée, formée et tenue à cette fin.

Unanimité des règlements administratifs

Copies of  
by-laws

(4) The Council shall ensure that a copy of each by-law is given to the Minister and is available for public inspection in the office of the College.

(4) Le conseil veille à ce qu'une copie des règlements administratifs soit envoyée au ministre et soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre.

Copies des règlements administratifs

Same

(5) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any by-law made under this section.

(5) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement administratif pris en application du présent article.

Idem

Regulations  
made by  
Lieutenant  
Governor in  
Council

42. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing additional functions of the College for the purposes of paragraph 11 of subsection 3 (1);
- (b) respecting the appointment of persons to the Council under clause 4 (2) (b), including but not limited to regulations specifying how different interests are to be represented on the Council;
- (c) governing the election of the first Council of the College, including but not limited to prescribing eligibility of persons to vote or to run as candidates, election procedures and representation;
- (d) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the establishment of the College or the assumption of powers and duties by the College;
- (e) providing for such other matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the College.

42. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les autres fonctions de l'Ordre pour l'application de la disposition 11 du paragraphe 3 (1);
- b) traiter de la nomination de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) b), notamment préciser le mode de représentation des intérêts différents;
- c) régir l'élection du premier conseil de l'Ordre, notamment prescrire les qualités requises pour pouvoir voter ou poser sa candidature, les modalités d'élection et la représentation;
- d) traiter de toute question transitoire que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable en rapport avec la création de l'Ordre ou la prise en charge de pouvoirs et de fonctions par l'Ordre;
- e) traiter de toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable en ce qui concerne l'Ordre.

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

Regulations  
under clause  
(1) (c) or (d)

(2) In the event of a conflict between a regulation made under clause (1) (c) or (d) and this or any other Act, the regulation prevails.

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) c) ou d) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou d'une autre loi.

Règlements pris en application de l'alinéa (1) c) ou d)

Same

(3) A regulation made under clause (1) (d) may be retroactive in its effect.

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) d) peuvent avoir un effet rétroactif.

Idem

Regulations  
and by-laws:  
general or  
specific

43. (1) A regulation or by-law made under any provision of this Act may be general or specific.

43. (1) Les règlements et les règlements administratifs pris en application d'une disposition de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée des règlements et des règlements administratifs

Same	(2) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation or by-law may be limited in its application to any class of members, certificates or qualifications.	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements et les règlements administratifs peuvent être restreints à une catégorie de membres, de certificats ou de compétences.	Idem
Classes	(3) A class under this Act may be defined with respect to any attribute and may be defined to consist of or to exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes.	(3) Les catégories établies en vertu de la présente loi peuvent être définies en fonction d'un attribut et être définies de manière à inclure ou à exclure tout membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs.	Catégories

**PART X  
MISCELLANEOUS**

**PARTIE X  
DISPOSITIONS DIVERSES**

Right to use French	44. (1) A person has the right to use French in all dealings with the College.	44. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.	Droit d'utilisation du français
Council to ensure	(2) The Council shall take all reasonable measures and make all reasonable plans to ensure that persons may use French in all dealings with the College.	(2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans leurs rapports avec l'Ordre.	Droit garanti par le conseil
Limitation	(3) The right to use French given by this section is subject to the limits that are reasonable in the circumstances.	(3) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.	Droit restreint
Definition	(4) In this section,  "dealings" means any service or procedure available to the public or to members of the College and includes giving or receiving communications, information or notices, making applications, taking examinations or tests and participating in programs or in hearings or reviews.	(4) La définition qui suit s'applique au présent article.  «rapports» S'entend de tout service offert au public ou aux membres de l'Ordre ainsi que de toute formalité administrative. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens.	Définition
Official publication	45. The Council shall establish and maintain an official publication of the Council.	45. Le conseil crée une publication officielle permanente.	Publication officielle
Leave of absence	46. (1) A member of the Council or of a committee established under this Act who attends a meeting or other proceeding of the Council or the committee during work hours, or who has been asked by the Registrar or his or her delegate to do other work of the College during work hours, shall be granted, on request, a paid leave of absence by his or her employer for the purpose.	46. (1) Le membre du conseil ou d'un comité créé aux termes de la présente loi qui assiste à une réunion ou à une autre activité du conseil ou du comité pendant ses heures de travail ou à qui le registrateur ou son délégué a demandé de s'acquitter d'autres tâches de l'Ordre pendant ses heures de travail reçoit de son employeur, sur demande, un congé payé à cette fin.	Congé
Employer reimbursement	(2) If an employer has provided a leave of absence to a member under subsection (1), the College shall reimburse the employer for the salary expense, if any, incurred by the employer in temporarily hiring a person to replace the member in the workplace.	(2) L'Ordre rembourse à l'employeur qui a accordé un congé à un membre aux termes du paragraphe (1) le salaire, le cas échéant, que l'employeur a versé pour engager un remplaçant temporaire.	Remboursement de l'employeur
Right to obtain information	47. (1) For the purpose of carrying out its objects, the College may require the Provincial Schools Authority, a school board or any other person or body designated by the regulations to provide the College with information, including personal information within the	47. (1) Pour réaliser ses objets, l'Ordre peut exiger que l'Administration des écoles provinciales, les conseils scolaires ou les autres personnes ou organismes désignés par les règlements lui fournissent des renseignements sur ses membres, notamment des renseigne-	Droit d'obtenir des renseignements

meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, in respect of members of the College.

Disclosure by school board: offences

(2) A school board shall promptly notify the College in writing when the board becomes aware that a member who is or has been employed by the board,

- (a) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors; or
- (b) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that in the opinion of the board indicates that students may be at risk of harm or injury.

Disclosure by school board: conduct or actions of member

(3) A school board shall promptly notify the College in writing where in the opinion of the board the conduct or actions of a member who is or has been employed by the board should be reviewed by a committee of the College.

Disclosure by minority language section: conduct or actions of member

(4) For the purposes of subsection (3), where a board has a French-language section or English-language section, the section has the responsibilities of the board with respect to members who are or have been employed for schools or classes governed by the section.

Information provided by Minister to College

(5) If required by the College for the purpose of carrying out its objects, the Minister may provide to the College information, including personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, in respect of its members, former members and applicants for membership.

Information provided by College to Minister

(6) For the purpose of carrying out his or her duties under the *Education Act*, the Minister has the authority to collect from the College information, including personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, in respect of its members, former members and applicants for membership.

Confidentiality

48. (1) Every person engaged in the administration of this Act, including any person appointed under section 36, shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any of those matters to any other person except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations and by-laws or any proceed-

ments personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

(2) Un conseil scolaire avise l'Ordre promptement par écrit lorsqu'il apprend qu'un membre qui est ou a déjà été employé par lui :

- a) soit a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs;
- b) soit a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qui, de l'avis du conseil scolaire, donne à penser que les élèves pourraient être exposés à un préjudice ou à des blessures.

(3) Le conseil scolaire qui est d'avis que la conduite ou les actes d'un membre qui est ou a déjà été employé par lui devraient être examinés par un comité de l'Ordre en avise promptement l'Ordre par écrit.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si le conseil a une section de langue française ou une section de langue anglaise, celle-ci a les responsabilités du conseil en ce qui concerne les membres qui sont ou ont déjà été employés pour des écoles ou des classes qu'elle régit.

(5) Si l'Ordre en a besoin pour réaliser ses objets, le ministre peut lui fournir des renseignements, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion.

(6) Aux fins de l'exercice des fonctions que lui attribue la *Loi sur l'éducation*, le ministre peut recueillir des renseignements auprès de l'Ordre, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion.

48. (1) Quiconque est employé aux fins de l'application de la présente loi, y compris une personne nommée en vertu de l'article 36, est tenu au secret à l'égard de toute question venant à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et n'en divulgue rien à qui que ce soit, sauf :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous leur régime;

Divulgarion par les conseils scolaires : infractions

Divulgarion par les conseils scolaires : conduite ou actes d'un membre

Divulgarion par les sections minoritaires : conduite ou actes d'un membre

Renseignements fournis à l'Ordre par le ministre

Renseignements fournis au ministre par l'Ordre

Secret professionnel

ing under this Act or the regulations or by-laws;

- (b) to his or her counsel;
- (c) with the consent of the person to whom the information relates; or
- (d) to the extent that the information is available to the public under this Act.

- b) à son avocat;
- c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- d) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi.

Testimony in civil proceeding

(2) No person to whom subsection (1) applies shall be compelled to give testimony in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or judicial review relating to a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the course of his or her duties.

(2) Aucune personne visée par le paragraphe (1) ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant, au sujet de renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Témoignage dans une instance civile

Evidence on civil proceedings

(3) No record of a proceeding under this Act and no document or thing prepared for or statement given at such a proceeding and no order or decision made in such a proceeding is admissible in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or judicial review relating to a proceeding under this Act.

(3) Le dossier d'une instance introduite en vertu de la présente loi, les documents ou choses préparés aux fins de celle-ci, les déclarations qui y sont faites ainsi que les ordonnances ou décisions qui y sont rendues ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant.

Preuves dans les instances civiles

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Infraction

Order directing compliance

49. Where it appears to the College that any person does not comply with this Act or the regulations or by-laws, despite the imposition of any penalty in respect of such non-compliance and in addition to any other rights it may have, the College may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order directing the person to comply with the provision, and the judge may make the order or such other order as the judge thinks fit.

49. S'il semble à l'Ordre qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs, il peut, malgré l'imposition d'une pénalité à cet égard et en plus de tout autre recours dont il dispose, demander par voie de requête à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) qu'il rende une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à la disposition, auquel cas le juge peut rendre cette ordonnance ou toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Ordonnance enjoignant de se conformer

Offence: obstruction of investigator

50. Any person who contravenes subsection 36 (6) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

50. Quiconque contrevient au paragraphe 36 (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction : entrave de l'enquêteur

Offence: false representation to obtain certificate

51. (1) Every person who makes a representation, knowing it to be false, for the purpose of having a certificate issued under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

51. (1) Quiconque fait une déclaration qu'il sait fautive en vue de se faire délivrer un certificat en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction : fausses déclarations faites pour obtenir un certificat

Offence: assisting in false representation

(2) Every person who knowingly assists a person in committing an offence under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

(2) Quiconque aide sciemment une personne à commettre l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction : aide dans la commission de l'infraction

Service of notice or document	<p><b>52.</b> (1) A notice or document to be given or served under this Act is sufficiently given or served if it is,</p> <p>(a) delivered personally;</p> <p>(b) sent by mail; or</p> <p>(c) given or served in accordance with by-laws respecting service.</p>	<p><b>52.</b> (1) L'avis ou le document qui doit être donné, remis ou signifié aux termes de la présente loi l'est suffisamment :</p> <p>a) s'il est remis à personne;</p> <p>b) s'il est envoyé par la poste;</p> <p>c) s'il est donné, remis ou signifié conformément aux règlements administratifs portant sur la signification.</p>	Signification
Same	<p>(2) Where a notice or document to be given under this Act is sent by mail addressed to a person at the last address of the person in the records of the College, there is a rebuttable presumption that the notice or document is delivered to the person on the fifth day after the day of mailing.</p>	<p>(2) Si un avis ou un document qui doit être donné ou remis aux termes de la présente loi est envoyé par la poste à la dernière adresse connue du destinataire telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Ordre, il existe une présomption réfutable selon laquelle cet avis ou ce document est livré au destinataire le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.</p>	Idem
Registrar's certificate as evidence	<p><b>53.</b> Any statement containing information from the records required to be kept by the Registrar under this Act, purporting to be certified by the Registrar under the seal of the College, is admissible in evidence in a court of law as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it, without proof of the appointment or signature of the Registrar and without proof of the seal.</p>	<p><b>53.</b> L'état qui contient des renseignements provenant des dossiers que le registrateur doit tenir aux termes de la présente loi et qui se présente comme étant certifié conforme par le registrateur sous le sceau de l'Ordre est admissible en preuve devant un tribunal comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature du registrateur, ni celle du sceau de l'Ordre.</p>	Preuve
Statutory Powers Procedure Act	<p><b>54.</b> In the event of a conflict between this Act, the regulations or the by-laws and the <i>Statutory Powers Procedure Act</i>, the provisions of this Act, the regulations and the by-laws prevail.</p>	<p><b>54.</b> Les dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs l'emportent sur les dispositions incompatibles de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>.</p>	Loi sur l'exercice des compétences légales
Immunity of College	<p><b>55.</b> No proceeding for damages shall be instituted against the College, the Council, a committee of the College, a member of the Council or a committee of the College, or an officer, employee, agent or appointee of the College for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under this Act, a regulation or a by-law, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.</p>	<p><b>55.</b> Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'Ordre, le conseil, un comité de l'Ordre, un membre du conseil ou d'un comité de l'Ordre, ou un dirigeant, un employé, un mandataire ou un délégué de l'Ordre pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi, un règlement ou un règlement administratif, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.</p>	Immunité de l'Ordre
Deemed loan	<p><b>56.</b> (1) Any payment made by the Minister that is charged to an appropriation of the Ministry of Education and Training made for the fiscal year beginning on April 1, 1994 or for any subsequent fiscal year, for the purpose of establishing or operating the College, shall be deemed to have been a loan from the Province of Ontario to the College.</p>	<p><b>56.</b> (1) Tout paiement que fait le ministre aux fins de la création ou du fonctionnement de l'Ordre et qui est imputé à une affectation du ministère de l'Éducation et de la Formation pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1994 ou un exercice ultérieur est réputé un prêt que la province de l'Ontario a consenti à l'Ordre.</p>	Paiement réputé un prêt
Same	<p>(2) A payment for the purpose of the Ontario Teaching Council Implementation Committee established by Order in Council to advise the Minister in respect of the establishment and mandate of the College is a payment</p>	<p>(2) Le paiement fait aux fins du comité appelé <i>Ontario Teaching Council Implementation Committee</i> et créé par décret pour conseiller le ministre en ce qui concerne la création et le mandat de l'Ordre est un paie-</p>	Idem

for the purpose of establishing the College within the meaning of subsection (1).

ment aux fins de la création de l'Ordre au sens du paragraphe (1).

Same (3) The Minister shall notify the College of the amount of any payment described in subsection (1) and shall, by order, direct the repayment of the amount by the College to the Province of Ontario.

(3) Le ministre avise l'Ordre du montant de tout paiement visé au paragraphe (1) et ordonne, par arrêté, son remboursement par l'Ordre à la province de l'Ontario. Idem

Same (4) The determination by the Minister of the amount of a payment described in subsection (1) is final and shall not be reviewed in any court.

(4) Le calcul, par le ministre, du montant du paiement visé au paragraphe (1) est définitif et n'est pas susceptible de révision judiciaire. Idem

Same (5) An order under subsection (3) may fix a schedule for repayment of an amount and may prescribe the rate of interest payable on the amount from the date of the order until the date on which the amount is repaid in full.

(5) L'arrêté prévu au paragraphe (3) peut fixer un calendrier de remboursement d'un montant et prescrire le taux d'intérêt payable sur ce montant à partir de la date de l'arrêté jusqu'à la date du remboursement intégral du montant. Idem

Same (6) A rate of interest prescribed in an order under subsection (3) shall not exceed the prime rate of the bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada) that has the highest prime rate on the day that the order is made.

(6) Le taux d'intérêt prescrit dans l'arrêté prévu au paragraphe (3) ne peut dépasser le taux préférentiel consenti par la banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) dont le taux préférentiel est le plus élevé le jour où l'arrêté est pris. Idem

Same (7) An order under subsection (3) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(7) L'arrêté prévu au paragraphe (3) n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*. Idem

Guarantee of loans 57. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize the Minister of Finance, on behalf of Ontario, to agree to guarantee the repayment of loans made to the College, including interest.

57. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à accepter de garantir au nom de l'Ontario le remboursement des prêts consentis à l'Ordre, ainsi que les intérêts qui s'y rapportent. Garanties de prêt

Same (2) A guarantee given under subsection (1) is subject to any conditions that the Minister of Finance imposes.

(2) La garantie prévue au paragraphe (1) est assujettie à toute condition qu'impose le ministre des Finances. Idem

Regulations under Teaching Profession Act 58. (1) The Minister may require the board of governors of The Ontario Teachers' Federation to amend or revoke a regulation made under the *Teaching Profession Act* if, in the Minister's opinion, the regulation conflicts with or overlaps with this Act or a regulation or by-law under this Act.

58. (1) Le ministre peut exiger du conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qu'il modifie ou abroge un règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante* si, de l'avis du ministre, ce règlement est incompatible avec la présente loi ou avec un règlement ou un règlement administratif pris en application de celle-ci, ou les chevauche. Règlements d'application de la Loi sur la profession enseignante

Same (2) If the Minister requires the board of governors of The Ontario Teachers' Federation to amend or revoke a regulation under subsection (1) and the board of governors does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, amend or revoke the regulation.

(2) Si le ministre exige du conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qu'il modifie ou abroge un règlement aux termes du paragraphe (1) et que le conseil d'administration n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier ou abroger le règlement. Idem

Same (3) Subsection (2) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the board of governors of The Ontario Teachers' Federation does not have authority to do.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario n'est pas autorisé à faire. Idem

**PART XI  
TRANSITIONAL PROVISIONS**

Appointment  
of Registrar

59. (1) Despite any other provision of this Act, the Minister shall, on such terms as the Minister determines, appoint the Registrar of the College for all or part of,

- (a) the period beginning on the day this section is proclaimed in force and ending on the day of the first meeting of the first duly elected and appointed Council; and
- (b) the term of the first duly elected and appointed Council.

Expenses  
and salary of  
Registrar  
appointed by  
Minister

(2) For greater certainty, the expenses and salary of a Registrar appointed by the Minister under subsection (1) remain the responsibility of the College.

Powers of  
Registrar  
appointed by  
Minister

(3) During the period mentioned in clause (1) (a), the Registrar may do anything that the Council could do under this Act if the Council were duly elected and appointed and, without limiting the generality of the foregoing, the Registrar,

- (a) may do anything that is necessary or advisable to ensure that there is a first election of the Council and that the election is conducted in accordance with the regulations; and
- (b) may incur indebtedness on behalf of the College.

Same

(4) During the period mentioned in clause (1) (b), the Registrar has the same powers and duties as if appointed by the Council.

Powers of  
the Minister

(5) During the period mentioned in clause (1) (a), the Minister may,

- (a) review the Registrar's activities and require the Registrar to provide reports and information;
- (b) require the Registrar to do anything that in the opinion of the Minister is necessary or advisable to carry out the intent of this Act; and
- (c) require the Registrar to make, amend or revoke a regulation or by-law.

Registrar to  
comply

(6) If the Minister requires the Registrar to do anything under subsection (5), the Registrar shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report to the Minister respecting the compliance.

Regulations

(7) If the Minister requires the Registrar to make, amend or revoke a regulation under clause (5) (c) and the Registrar does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in

**PARTIE XI  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

59. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre nomme, aux conditions qu'il précise, le registrateur de l'Ordre pour tout ou partie des périodes suivantes :

- a) la période commençant le jour où le présent article est proclamé en vigueur et se terminant le jour où se tient la première réunion du premier conseil dûment élu et nommé;
- b) le mandat du premier conseil dûment élu et nommé.

(2) Il est entendu que la rémunération et les indemnités du registrateur nommé par le ministre aux termes du paragraphe (1) sont à la charge de l'Ordre.

(3) Pendant la période mentionnée à l'alinéa (1) a), le registrateur peut faire tout ce qu'un conseil dûment élu et nommé pourrait faire en vertu de la présente loi, notamment :

- a) faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour veiller à ce que se tienne une première élection du conseil et à ce que celle-ci se déroule conformément aux règlements;
- b) contracter des dettes au nom de l'Ordre.

(4) Pendant la période mentionnée à l'alinéa (1) b), le registrateur a les mêmes pouvoirs et fonctions que s'il avait été nommé par le conseil.

(5) Pendant la période mentionnée à l'alinéa (1) a), le ministre peut :

- a) examiner les activités du registrateur et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;
- b) exiger du registrateur qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser les objets de la présente loi;
- c) exiger du registrateur qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement ou un règlement administratif.

(6) Si le ministre exige du registrateur qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (5), le registrateur doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport au ministre à cet effet.

(7) Si le ministre exige du registrateur qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (5) c) et que le registrateur n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieute-

Nomination  
du registra-  
teur

Rémunéra-  
tion et in-  
dennités du  
registrateur  
nommé par  
le ministre

Pouvoirs du  
registrateur  
nommé par  
le ministre

Idem

Pouvoirs du  
ministre

Obligation  
du registra-  
teur

Règlements



Council may, by regulation, make, amend or revoke the regulation.

nant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement.

By-laws	(8) If the Minister requires the Registrar to make, amend or revoke a by-law under clause (5) (c) and the Registrar does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by order, make, amend or revoke the by-law.	(8) Si le ministre exige du registrateur qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement administratif en vertu de l'alinéa (5) c) et que le registrateur n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, prendre, modifier ou abroger le règlement administratif.	Règlements administratifs
Authority of Lieutenant Governor in Council	(9) Subsections (7) and (8) do not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the Registrar does not have authority to do.	(9) Les paragraphes (7) et (8) n'ont pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le registrateur n'est pas autorisé à faire.	Autorité du lieutenant-gouverneur en conseil
Copies of regulations, by-laws made by Registrar	(10) Subsections 40 (2) and (3) and subsections 41 (4) and (5) apply, with necessary modifications, to regulations and by-laws made by the Registrar under this section and, for the purpose, the Registrar has the duties of the Council.	(10) Les paragraphes 40 (2) et (3) et les paragraphes 41 (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règlements et règlements administratifs pris par le registrateur en application du présent article. À cette fin, le registrateur exerce les fonctions du conseil.	Copies des règlements et règlements administratifs pris par le registrateur
Copies of regulations, by-laws made by Lieutenant Governor in Council	(11) The Registrar shall ensure that a copy of each regulation and by-law made by the Lieutenant Governor in Council under this section is available for public inspection in the office of the College and shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation or by-law made by the Lieutenant Governor in Council under this section.	(11) Le registrateur veille à ce qu'une copie de chaque règlement et de chaque règlement administratif pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du présent article soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre et fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie d'un tel règlement ou règlement administratif.	Copies des règlements et règlements administratifs pris par le lieutenant-gouverneur en conseil
Expenses	(12) The Minister may pay the College for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (5).	(12) Le ministre peut rembourser à l'Ordre les frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (5).	Frais
First meeting of members	<b>60.</b> The College shall hold its first annual meeting of the members not more than 15 months after the first Council is duly elected and appointed.	<b>60.</b> L'Ordre tient la première assemblée annuelle de ses membres au plus tard 15 mois après la constitution du premier conseil dûment élu et nommé.	Première assemblée des membres
Transition: elected Council members.	<b>61.</b> Persons elected to the first Council in the election referred to in clause 42 (1) (c) shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been elected to the Council by the members of the College under clause 4 (2) (a).	<b>61.</b> Les personnes élues au premier conseil lors de l'élection visée à l'alinéa 42 (1) c) sont réputées, pour l'application de la présente loi, avoir été élues au conseil par les membres de l'Ordre aux termes de l'alinéa 4 (2) a).	Disposition transitoire : membres élus du conseil
Transition: initial membership	<b>62.</b> (1) Every person who, on a day to be specified in a regulation made under subsection (2), holds an Ontario Teacher's Certificate or a letter of standing issued under the <i>Education Act</i> shall be deemed to hold a certificate of qualification and registration under this Act.	<b>62.</b> (1) La personne qui, le jour précisé dans un règlement pris en application du paragraphe (2), est titulaire d'un brevet d'enseignant de l'Ontario ou d'une attestation de compétence comme enseignant délivré en vertu de la <i>Loi sur l'éducation</i> est réputée être titulaire d'un certificat de compétence et d'inscription en vertu de la présente loi.	Disposition transitoire, adhésion initiale
Same	(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations specifying a day for the purposes of subsection (1) and providing a concordance between,	(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, préciser un jour pour l'application du paragraphe (1) et prévoir une équivalence entre les éléments suivants :	Idem

	(a) qualifications held under the <i>Education Act</i> by persons affected by subsection (1) before the specified day; and	a) les compétences dont les personnes visées au paragraphe (1) sont titulaires en vertu de la <i>Loi sur l'éducation</i> avant le jour précisé;	
	(b) certificates, including any terms, conditions or limitations on those certificates, held under this Act on and after the specified day.	b) les certificats dont ces personnes sont titulaires en vertu de la présente loi à compter du jour précisé, y compris les conditions ou restrictions dont sont assortis ces certificats.	
Same	(3) For the purposes of subsection (2), qualifications include,	(3) Pour l'application du paragraphe (2), les compétences comprennent ce qui suit :	Idem
	(a) qualifications set out in Regulation 297 of the Revised Regulations of Ontario, 1990;	a) les compétences énoncées dans le Règlement 297 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990;	
	(b) qualifications set out on Ontario Teacher's Qualifications Record Cards;	b) les compétences énoncées sur la carte des qualifications de l'enseignant de l'Ontario;	
	(c) qualifications set out on any other records of qualification held by the Ministry in respect of any person affected by subsection (1).	c) les compétences énoncées sur tout autre dossier de compétence que détient le ministère à l'égard d'une personne visée au paragraphe (1).	
Same	(4) Regulations that may be made under subsection (2) include but are not limited to regulations,	(4) Les règlements qui peuvent être pris en application du paragraphe (2) peuvent notamment :	Idem
	(a) classifying certificates of qualification and registration that come into being as a result of subsection (1);	a) prescrire les catégories de certificats de compétence et d'inscription qui naissent en raison du paragraphe (1);	
	(b) deeming certificates of qualification and registration of any class prescribed under clause (a) to be subject to specified terms, conditions and limitations;	b) déclarer que les certificats de compétence et d'inscription d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa a) sont réputés assortis de conditions et de restrictions;	
	(c) deeming terms, conditions and limitations referred to in clause (b) to have been imposed by the Registrar under this Act;	c) déclarer que les conditions et les restrictions mentionnées à l'alinéa b) sont réputées avoir été imposées par le registrateur en vertu de la présente loi;	
	(d) deeming any person who holds a certificate of qualification and registration of any class prescribed under clause (a) to also hold one or more additional certificates of qualification;	d) déclarer qu'une personne qui est titulaire d'un certificat de compétence et d'inscription d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa a) est réputée être également titulaire d'un ou de plusieurs autres certificats de compétence;	
	(e) deeming additional certificates referred to in clause (d) to have been issued under this Act.	e) déclarer que les autres certificats mentionnés à l'alinéa d) sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.	
Same	(5) A regulation may be made under subsection (2) only by a duly elected and appointed Council and not by a Registrar acting under subsection 59 (3).	(5) Les règlements qui peuvent être pris en application du paragraphe (2) peuvent l'être uniquement par un conseil dûment élu et nommé, et non par un registrateur agissant en vertu du paragraphe 59 (3).	Idem
Same	(6) Subsections 40 (2) and (3) apply to a regulation made under subsection (2).	(6) Les paragraphes 40 (2) et (3) s'appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (2).	Idem
Transition: persons in programs	<b>63.</b> (1) Any person who,	<b>63.</b> (1) Est réputée satisfaire aux exigences prévues pour la délivrance d'un certificat de compétence et d'inscription la personne qui :	Disposition transitoire : personnes inscrites à un programme

- (a) is enrolled in a program of professional education within the meaning of Regulation 297 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 on the date specified under subsection 62 (2); and
- (b) fulfils the requirements for an Ontario Teacher's Certificate as they existed immediately before the date specified under subsection 62 (2),

shall be deemed to have fulfilled the requirements for the issuance of a certificate of qualification and registration.

Same

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations providing for any matter that it considers necessary or advisable in connection with the issuance of certificates of qualification and registration under subsection (1), including but not limited to regulations,

- (a) relating to terms, conditions and limitations to be imposed on the certificates;
- (b) relating to the classification of the certificates; and
- (c) respecting processes and criteria for the issuance of the certificates.

Same

(3) Subsections 40 (2) and (3) apply to a regulation made under subsection (2).

- a) d'une part, est inscrite à un programme de formation professionnelle au sens du Règlement 297 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 le jour précisé en vertu du paragraphe 62 (2);
- b) d'autre part, satisfait aux exigences prévues pour la délivrance d'un brevet d'enseignant de l'Ontario, telles qu'elles existaient immédiatement avant le jour précisé en vertu du paragraphe 62 (2).

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, traiter de toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable en rapport avec la délivrance de certificats de compétence et d'inscription aux termes du paragraphe (1), notamment ce qui suit :

Idem

- a) les conditions et restrictions dont les certificats sont assortis;
- b) les catégories auxquelles appartiennent les certificats;
- c) les procédures et les critères pour la délivrance des certificats.

(3) Les paragraphes 40 (2) et (3) s'appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (2).

Idem

## PART XII CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

### EDUCATION ACT

64. (1) The definitions of "continuing education instructor", "continuing education teacher" and "teacher" in subsection 1 (1) of the *Education Act* are repealed and the following substituted:

"continuing education instructor" means a person employed to provide instruction in a continuing education course or class established in accordance with the regulations, other than those courses or classes for which membership in the Ontario College of Teachers is required under the regulations; ("instructeur de l'éducation permanente")

"continuing education teacher" means a teacher employed to teach a continuing education course or class established in accordance with the regulations for which membership in the Ontario College of Teachers is required by the regulations; ("enseignant de l'éducation permanente")

"teacher" means a member of the Ontario College of Teachers. ("enseignant")

## PARTIE XII MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

### LOI SUR L'ÉDUCATION

64. (1) Les définitions de «enseignant», de «enseignant de l'éducation permanente» et de «instructeur de l'éducation permanente» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«enseignant» Membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. («teacher»)

«enseignant de l'éducation permanente» Enseignant employé pour dispenser l'enseignement dans un cours ou une classe d'éducation permanente créés conformément aux règlements et pour lesquels les règlements exigent l'adhésion à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. («continuing education teacher»)

«instructeur de l'éducation permanente» Personne employée pour dispenser l'enseignement dans un cours ou une classe d'éducation permanente créés conformément aux règlements, à l'exclusion des cours ou des classes pour lesquels les règlements exigent l'adhésion à l'Ordre des enseignantes et des

**(2) Paragraph 10 of subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

letter of permission

10. grant a letter of permission to a board authorizing the board to employ a person who is not a member of the Ontario College of Teachers to teach in an elementary or secondary school if the Minister is satisfied that no member is available, but a letter of permission shall be effective only for the period, not exceeding one year, that the Minister may specify.

**(3) Paragraph 18 of subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

same

18. prescribing the continuing education courses and classes for which membership in the Ontario College of Teachers is required.

**(4) Paragraph 25 of subsection 11 (1) of the Act is repealed.**

**(5) Subsection 11 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 11, is further amended by adding the following paragraph:**

effect of certificates issued under the Ontario College of Teachers Act, 1996

- 26.1 giving boards directions as to the effect and consequences of,
- i. a certificate issued under the *Ontario College of Teachers Act, 1996* being suspended, cancelled or revoked under that Act,
  - ii. a certificate issued under the *Ontario College of Teachers Act, 1996* being subject to terms, conditions or limitations imposed under that Act,
  - iii. a certificate issued under the *Ontario College of Teachers Act, 1996* being of a particular class prescribed under that Act,
  - iv. a certificate of qualification that is additional to the 'certificate of qualification and registration being issued under *Ontario College of Teachers Act, 1996*.

enseignants de l'Ontario. («continuing education instructor»)

**(2) La disposition 10 du paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

permission intérimaire

10. accorder une permission intérimaire à un conseil l'autorisant à employer une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour enseigner dans une école élémentaire ou secondaire, si le ministre est convaincu qu'aucun membre n'est disponible, mais une telle permission ne vaut que pour la période que le ministre peut préciser, laquelle ne doit pas excéder une année.

**(3) La disposition 18 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

18. prescrire les cours et les classes d'éducation permanente pour lesquels l'adhésion à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est requise.

idem

**(4) La disposition 25 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée.**

**(5) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :**

- 26.1 donner des directives aux conseils quant à l'effet et aux conséquences de ce qui suit :
- i. un certificat délivré en vertu de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* est suspendu, annulé ou révoqué en vertu de cette loi,
  - ii. un certificat délivré en vertu de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* est assorti de conditions ou de restrictions imposées en vertu de cette loi,
  - iii. un certificat délivré en vertu de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* appartient à une catégorie particulière prescrite par cette loi,
  - iv. un certificat de compétence autre que le certificat de compétence et d'inscription est délivré en vertu de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

effet des certificats délivrés en vertu de la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

**(6) Clauses 11 (9) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:**

fee for  
duplicates

(b) prescribing the fee to be paid to the Ministry for duplicates of Ontario Teacher's Qualifications Record Cards and duplicates of certificates issued under this Act.

**(7) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Same

(3.1) Where the Ontario College of Teachers has accredited a teacher education program, the Minister may require that a board that operates a public, separate or secondary school shall permit its schools to be used for observation and practice teaching purposes and shall provide for the services of any of its teachers under such terms and conditions as may be agreed on between the board and the institution conducting the program and failing agreement in accordance with the schedule of payments to boards, principals and teachers referred to in subsection (2).

**(8) Paragraph 12 of subsection 170 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

appoint  
principal and  
teachers

12. appoint for each school that it operates a principal and an adequate number of teachers, all of whom shall be members of the Ontario College of Teachers.

**(9) Subsection 170 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, is further amended by adding the following paragraph:**

same

19. do anything that a board is required to do under the *Ontario College of Teachers Act, 1996*.

**(10) Subsection 178(3) of the Act is amended by striking out "holds a certificate of qualification as a teacher" in the third and fourth lines and substituting "is a member of the Ontario College of Teachers".**

**(11) Section 262 of the Act is repealed and the following substituted:**

Membership  
in Ontario  
College of  
Teachers

**262.** Except as otherwise provided in or under this Act, no person shall be employed in an elementary or secondary school to teach or to perform any duty for which membership in the College is required under this Act unless the person is a member of the Ontario College of Teachers.

**(12) Subsection 275 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(6) Les alinéas 11 (9) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

b) fixer les droits que perçoit le ministère pour la fourniture d'un double de la carte des qualifications de l'enseignant de l'Ontario et des certificats délivrés en vertu de la présente loi.

droits à  
acquitter  
pour un  
double

**(7) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(3.1) Si l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a agréé un programme de formation des enseignants, le ministre peut exiger du conseil dont relèvent des écoles publiques, séparées ou secondaires qu'il permette que des stages d'observation et d'enseignement pratique se déroulent dans les écoles qu'il administre et qu'il propose les services des enseignants aux conditions dont il peut convenir avec l'établissement en cause. À défaut d'une telle entente, le barème mentionné au paragraphe (2) s'applique.

Idem

**(8) La disposition 12 du paragraphe 170 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

12. nommer pour chaque école qu'il fait fonctionner un directeur d'école et un nombre suffisant d'enseignants qui doivent tous être membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

nomination  
du directeur  
et des ensei-  
gnants

**(9) Le paragraphe 170 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :**

19. faire tout ce qu'un conseil est tenu de faire aux termes de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

idem

**(10) Le paragraphe 178 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «titulaire d'un brevet de compétence» aux quatrième et cinquième lignes, de «membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario».**

**(11) L'article 262 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**262.** Sauf dans les cas prévus par la présente loi ou en vertu de celle-ci, nul ne doit être employé dans une école élémentaire ou secondaire pour y enseigner ou y exercer des fonctions pour lesquelles l'adhésion à l'Ordre est exigée par la présente loi s'il n'est pas membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Adhésion à  
l'Ordre des  
enseignantes  
et des ensei-  
gnants de  
l'Ontario

**(12) Le paragraphe 275 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Same

(3) If a teacher fails to comply with the direction of the Board of Reference under section 273, the Executive Committee of the Ontario College of Teachers may suspend the teacher's certificate of qualification and registration for such period as the Executive Committee considers advisable.

#### PROVINCIAL SCHOOLS NEGOTIATIONS ACT

65. The definition of "teacher" in section 1 of the *Provincial Schools Negotiations Act* is repealed and the following substituted:

"teacher" means a person,

- (a) who is a member of the Ontario College of Teachers, or
- (b) whose appointment as a teacher has been authorized by the Minister of Education,

and who is employed in a school under a contract of employment as a teacher. ("enseignant")

#### SCHOOL BOARDS AND TEACHERS COLLECTIVE NEGOTIATIONS ACT

66. The definition of "teacher" in section 1 of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* is repealed and the following substituted:

"teacher" means,

- (a) a person who is a member of the Ontario College of Teachers, or
- (b) a person in respect of whom a letter of permission has been granted under the *Education Act*,

and who is employed by a board under a contract of employment as a teacher in the form of contract prescribed by the regulations under the *Education Act*, but does not include a supervisory officer as defined in the *Education Act*, an instructor in a teacher-training institution or a person employed to teach in a school for a period not exceeding one month. ("enseignant")

#### TEACHING PROFESSION ACT

67. The definition of "teacher" in section 1 of the *Teaching Profession Act* is repealed and the following substituted:

"teacher" means a person who is a member of the Ontario College of Teachers and is under contract in accordance with Part X of

(3) Si l'enseignant ne se conforme pas à la directive de la commission des recours prévue à l'article 273, le bureau de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario peut suspendre le certificat de compétence et d'inscription de l'enseignant pour la période qu'il juge opportune. Idem

#### LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LES ÉCOLES PROVINCIALES

65. La définition de «enseignant» à l'article 1 de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«enseignant» S'entend, selon le cas :

- a) d'une personne qui est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario,
- b) d'une personne dont le ministre de l'Éducation a autorisé la nomination au poste d'enseignant,

et qui est employée dans une école en qualité d'enseignant en vertu d'un contrat de travail. («teacher»)

#### LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ENTRE CONSEILS SCOLAIRES ET ENSEIGNANTS

66. La définition de «enseignant» à l'article 1 de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«enseignant» S'entend, selon le cas :

- a) d'une personne qui est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario,
- b) d'une personne à l'égard de laquelle une permission intérimaire a été accordée en vertu de la *Loi sur l'éducation*,

et qui est employée par un conseil en qualité d'enseignant en vertu d'un contrat de travail rédigé selon la formule prescrite par les règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*. Sont toutefois exclus de la présente définition l'agent de supervision au sens de la *Loi sur l'éducation*, le professeur d'un établissement de formation des enseignants et la personne employée pour enseigner dans une école pendant un mois au plus. («teacher»)

#### LOI SUR LA PROFESSION ENSEIGNANTE

67. La définition de «enseignant» à l'article 1 de la *Loi sur la profession enseignante* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«enseignant» Personne qui est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et qui est liée par un contrat

the *Education Act* but does not include a supervisory officer, an instructor in a teacher-training institution or a person employed to teach in a school for a period not exceeding one month. ("enseignant")

conformément à la partie X de la *Loi sur l'éducation*. Sont toutefois exclus de la présente définition l'agent de supervision, le professeur d'un établissement de formation des enseignants et la personne employée pour enseigner dans une école pendant un mois au plus. («teacher»)

**PART XIII  
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

**PARTIE XIII  
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE  
ABRÉGÉ**

Commence-  
ment

68. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

68. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en  
vigueur

Short title

69. The short title of this Act is the *Ontario College of Teachers Act, 1996*.

69. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

Titre abrégé











1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 32

## Projet de loi 32

**An Act to fix the Indemnities and  
Allowances of Members of the  
Assembly at the Levels in effect on  
March 31, 1996**

**Loi fixant les indemnités et les  
allocations des députés à l'Assemblée  
aux niveaux en vigueur le 31 mars  
1996**

**The Hon. E. Eves**  
Minister of Finance

**L'honorable E. Eves**  
Ministre des Finances

1st Reading    March 25, 1996  
2nd Reading    March 25, 1996  
3rd Reading    March 25, 1996  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    25 mars 1996  
2<sup>e</sup> lecture    25 mars 1996  
3<sup>e</sup> lecture    25 mars 1996  
Sanction royale



**An Act to fix the Indemnities and Allowances of Members of the Assembly at the Levels in effect on March 31, 1996**

**Loi fixant les indemnités et les allocations des députés à l'Assemblée aux niveaux en vigueur le 31 mars 1996**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Indemnities and allowances fixed

1. Despite the *Legislative Assembly Act*, the indemnities and allowances of members of the Assembly shall be fixed at the levels in effect on March 31, 1996 under the motion passed by the Assembly on July 28, 1993.

1. Malgré la *Loi sur l'Assemblée législative*, les indemnités et les allocations des députés à l'Assemblée sont fixées aux niveaux en vigueur le 31 mars 1996 conformément à la motion que l'Assemblée a adoptée le 28 juillet 1993.

Fixation des indemnités et des allocations

Repeal

2. This Act is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

2. La présente loi est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Abrogation

Commencement

3. This Act comes into force on April 1, 1996.

3. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996.

Entrée en vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Freezing of Compensation for Members of the Assembly Act, 1996*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 gelant la rétribution des députés à l'Assemblée*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to fix the indemnities and allowances of Members of the Assembly at the levels set out in the motion passed by the Assembly on July 28, 1993.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de fixer les indemnités et les allocations des députés à l'Assemblée aux niveaux précisés dans la motion que l'Assemblée a adoptée le 28 juillet 1993.



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 32

*(Chapter 3  
Statutes of Ontario, 1996)*

**An Act to fix the Indemnities and  
Allowances of Members of the  
Assembly at the Levels in effect on  
March 31, 1996**

**The Hon. E. Eves**  
Minister of Finance

1st Reading	March 25, 1996
2nd Reading	March 25, 1996
3rd Reading	March 25, 1996
Royal Assent	March 28, 1996

## Projet de loi 32

*(Chapitre 3  
Lois de l'Ontario de 1996)*

**Loi fixant les indemnités et les  
allocations des députés à l'Assemblée  
aux niveaux en vigueur le 31 mars  
1996**

**L'honorable E. Eves**  
Ministre des Finances

1 <sup>re</sup> lecture	25 mars 1996
2 <sup>e</sup> lecture	25 mars 1996
3 <sup>e</sup> lecture	25 mars 1996
Sanction royale	28 mars 1996



**An Act to fix the Indemnities and Allowances of Members of the Assembly at the Levels in effect on March 31, 1996**

**Loi fixant les indemnités et les allocations des députés à l'Assemblée aux niveaux en vigueur le 31 mars 1996**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Indemnities and allowances fixed

1. Despite the *Legislative Assembly Act*, the indemnities and allowances of members of the Assembly shall be fixed at the levels in effect on March 31, 1996 under the motion passed by the Assembly on July 28, 1993.

1. Malgré la *Loi sur l'Assemblée législative*, les indemnités et les allocations des députés à l'Assemblée sont fixées aux niveaux en vigueur le 31 mars 1996 conformément à la motion que l'Assemblée a adoptée le 28 juillet 1993.

Fixation des indemnités et des allocations

Repeal

2. This Act is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

2. La présente loi est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Abrogation

Commencement

3. This Act comes into force on April 1, 1996.

3. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996.

Entrée en vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Freezing of Compensation for Members of the Assembly Act, 1996*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 gelant la rétribution des députés à l'Assemblée*.

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 33

**An Act to amend the  
Legislative Assembly Act**

**Mr. Flaherty**

**Private Member's Bill**

1st Reading     March 25, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario



## Projet de loi 33

**Loi modifiant la Loi  
sur l'Assemblée législative**

**M. Flaherty**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture     25 mars 1996  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario

**An Act to amend the  
Legislative Assembly Act**

**Loi modifiant la Loi  
sur l'Assemblée législative**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Subsection 61 (1) of the *Legislative Assembly Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 57, section 1, is amended by adding at the beginning "Subject to subsection (1.1)".

1. (1) Le paragraphe 61 (1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 57 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (1.1),» au début.

(2) Section 61 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 57, section 1, is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 61 de la *Loi*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 57 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) A member of the Assembly shall not receive any indemnity as a member for a period during which the member is suspended from the service of the Assembly.

(1.1) Un député à l'Assemblée ne doit pas recevoir d'indemnité à titre de député pour la période pendant laquelle il est suspendu du service de l'Assemblée.

Exception

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Legislative Assembly Amendment Act, 1996*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Legislative Assembly Act* to provide that a member of the Assembly shall not receive any indemnity as a member for a period during which the member is suspended from the service of the Assembly.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative* de sorte qu'un député à l'Assemblée ne puisse recevoir d'indemnité à titre de député pour la période pendant laquelle il est suspendu du service de l'Assemblée.





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 34

## Projet de loi 34

### An Act to amend the Education Act

### Loi modifiant la Loi sur l'éducation

**The Hon. J. Snobelen**  
Minister of Education and Training

**L'honorable J. Snobelen**  
Ministre de l'Éducation et de la Formation

#### Government Bill

#### Projet de loi du gouvernement

1st Reading    March 28, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    28 mars 1996  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



#### EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* in order to accomplish the following:

1. School boards will no longer be required to operate junior kindergartens. See section 2, subsections 5 (1) and (3), subsection 6 (1), section 11 and Part II of the Bill.
2. School boards will be able to direct certain adult persons to enrol in continuing education programs rather than in day school programs. See sections 3 and 4 of the Bill.
3. School boards will be permitted to enter into agreements to co-operate with other school boards and with municipalities, hospitals, universities, colleges and other prescribed persons or organizations, for certain purposes. School boards will be required to prepare annual reports on co-operative measures taken in this way. See section 1, subsections 6 (2) and (3) and sections 7 and 8 of the Bill.
4. School boards will be authorized to make equalization payments to the Minister of Finance. See section 9 of the Bill.
5. The provisions of the Act that set out teachers' entitlement to payment in respect of absence from duty because of sickness will be repealed on August 31, 1998. Teachers' entitlement to payment in respect of absence from duty because of sickness may be addressed by collective agreement. See subsection 5 (2) and section 10 of the Bill.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* aux fins suivantes :

1. Les conseils scolaires ne seront plus tenus de faire fonctionner des maternelles. Voir l'article 2, les paragraphes 5 (1) et (3), le paragraphe 6 (1), l'article 11 et la partie II du projet de loi.
2. Les conseils scolaires pourront ordonner à certains adultes de s'inscrire à des programmes d'éducation permanente plutôt qu'à des programmes scolaires de jour. Voir les articles 3 et 4 du projet de loi.
3. Les conseils scolaires seront autorisés à conclure, à certaines fins, des ententes de collaboration avec d'autres conseils scolaires, des municipalités, des hôpitaux, des universités, des collèges et d'autres personnes ou organismes prescrits. Les conseils scolaires seront tenus de rédiger des rapports annuels sur les mesures de collaboration prises ainsi. Voir l'article 1, les paragraphes 6 (2) et (3) ainsi que les articles 7 et 8 du projet de loi.
4. Les conseils scolaires seront autorisés à faire des paiements de péréquation au ministre des Finances. Voir l'article 9 du projet de loi.
5. Les dispositions de la Loi qui énoncent le droit des enseignants à un paiement s'ils s'absentent de leur poste pour cause de maladie seront abrogées le 31 août 1998. Ce droit peut être prévu dans une convention collective. Voir le paragraphe 5 (2) et l'article 10 du projet de loi.

## An Act to amend the Education Act

## Loi modifiant la Loi sur l'éducation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

### PART I AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT

1. Subsection 8 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2, 1992, chapter 27, section 59, 1993, chapter 11, section 10 and 1995, chapter 4, section 2, is amended by adding the following paragraph:

27.1 issue guidelines respecting the form and content of co-operative measures reports under subsection 234 (10).

2. Subsections 34 (2.1) and (2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 14, are repealed.

3. Subsection 40 (4) of the Act is amended by adding "but subject to section 49.2" after "special Act" in the first line.

4. The Act is amended by adding the following section:

**49.2** (1) Despite any other provision of this Act but subject to subsection (4), a board may direct a person described in subsection (2) who is enrolled in or seeks to be admitted to a secondary school operated by the board to enrol in a continuing education course or class operated by the board in which the person may earn a credit.

(2) Subsection (1) applies to,

(a) a person who has attended one or more secondary schools for a total of seven or more school years;

### PARTIE I MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

1. Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 et l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 10 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 2 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

27.1 donner des lignes directrices relatives à la forme et au contenu des rapports sur les mesures de collaboration prévues au paragraphe 234 (10).

2. Les paragraphes 34 (2.1) et (2.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 14 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

3. Le paragraphe 40 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «mais sous réserve de l'article 49.2,» après «particulière,» à la deuxième ligne.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**49.2** (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (4), un conseil peut ordonner qu'une personne visée au paragraphe (2) qui est inscrite ou qui cherche à être admise à une école secondaire qui relève du conseil s'inscrive à un cours ou à une classe d'éducation permanente relevant du conseil dans lequel elle peut obtenir un crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :

a) les personnes qui ont fréquenté une ou plusieurs écoles secondaires pendant au moins sept années scolaires au total;

guidelines  
respecting  
co-operative  
measures  
reports

lignes direc-  
trices relati-  
ves aux  
rapports sur  
les mesures  
de collabora-  
tion

Adult  
persons

Adultes

Same

Idem

	(b) a person who did not attend secondary school for a total of four or more school years beginning after the end of the calendar year in which the person attained the age of 16 years; or	b) les personnes qui n'ont pas fréquenté d'école secondaire pendant au moins quatre années scolaires au total après la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont atteint l'âge de 16 ans;	
	(c) a person in respect of whom funding for a board is calculated in accordance with the regulations made under subsection 11 (3) on the same basis as funding in respect of a person enrolled in a continuing education course or class.	c) les personnes à l'égard desquelles le financement versé au conseil est calculé conformément aux règlements pris en application du paragraphe 11 (3) de la même manière que l'est le financement visant les personnes inscrites à des cours ou à des classes d'éducation permanente.	
Same	(3) Despite any other provision of this Act but subject to subsection (4), a person who has been directed in accordance with this section to enrol in a continuing education course or class does not have a right under this Act to attend or to be admitted to any class or course provided by the board that is not a continuing education course or class.	(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (4), la personne à qui il a été ordonné, conformément au présent article, de s'inscrire à une classe ou à un cours d'éducation permanente n'a pas le droit, en vertu de la présente loi, de fréquenter une classe ou de suivre un cours qui est offert par le conseil et qui n'est pas une classe ou un cours d'éducation permanente, ni d'y être admis.	Idem
Exception: person requires particular course	(4) Where a person must take a subject for a purpose listed in subsection (6) and the board does not offer a course in the required subject as part of its continuing education courses and classes but does offer a course in the required subject in its secondary school day program, the person is entitled to enrol in the day program course in the required subject.	(4) Si la personne doit suivre des cours dans une matière à l'une ou l'autre des fins mentionnées au paragraphe (6) et que le conseil n'offre pas de cours dans la matière requise dans le cadre de ses cours et classes d'éducation permanente, mais qu'il en offre un dans son programme de jour d'école secondaire, elle a le droit de s'inscrire au cours du programme de jour dans la matière requise.	Exception : cas où une personne a besoin d'un cours particulier
Same	(5) Subsection (4) applies only to persons who, but for subsections (1) and (3), would be entitled to enrol in the day program course offered by the board in the required subject.	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'aux personnes qui, sans les paragraphes (1) et (3), auraient le droit de s'inscrire à un cours de programme de jour offert par le conseil dans la matière requise.	Idem
Same	(6) The following are the purposes referred to in subsection (4):	(6) Les fins visées au paragraphe (4) sont les suivantes :	Idem
	1. To qualify for an Ontario secondary school diploma.	1. Satisfaire aux exigences requises pour obtenir le diplôme d'études secondaires de l'Ontario.	
	2. To qualify for admission to a university or college of applied arts and technology.	2. Satisfaire aux exigences requises pour être admis à une université ou à un collège d'arts appliqués et de technologie.	
	3. To enter a trade, profession or calling.	3. Être membre d'un corps de métier ou d'une profession.	
Exceptional pupils	(7) This section does not apply to,	(7) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :	Élèves en difficulté
	(a) a person who is identified under this Act as an exceptional pupil and in respect of whom there is a recommendation by a Special Education Identification, Placement and Review Com-	a) les personnes qui sont identifiées à titre d'élèves en difficulté en vertu de la présente loi et qu'un comité d'identification, de placement et de révision en éducation de l'enfance en difficulté	

mittee for placement in a day school program; or

- (b) a person who is a member of a class of persons prescribed under subsection (8).

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing classes of persons for the purposes of clause (7) (b).

a recommandé de placer dans un programme scolaire de jour;

- b) les personnes qui sont membres d'une catégorie de personnes prescrite en vertu du paragraphe (8).

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa (7) b).

Classes

(9) A class prescribed under subsection (8) may be defined with respect to any characteristic and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member.

(9) Une catégorie prescrite en vertu du paragraphe (8) peut être définie en fonction d'une caractéristique et peut, par définition, être constituée d'un membre donné, ou le comprendre ou l'exclure.

Catégories

**5. (1) Paragraph 6.2 of subsection 170 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, is repealed.**

**5. (1) La disposition 6.2 du paragraphe 170 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.**

(2) Paragraph 17 of subsection 170 (1) of the Act is amended by adding "where applicable" at the beginning.

(2) La disposition 17 du paragraphe 170 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «s'il y a lieu,» au début de la disposition.

(3) Subsections 170 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 170 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

S. 67 school districts

(2) Paragraph 6.1 of subsection (1) does not apply to the board of a secondary school district established under section 67.

(2) La disposition 6.1 du paragraphe (1) ne s'applique pas au conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67.

Districts d'écoles secondaires créés en vertu de l'art. 67

**6. (1) Paragraph 15 of subsection 171 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 31, is repealed and the following substituted:**

**6. (1) La disposition 15 du paragraphe 171 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 31 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

junior kindergartens

15. operate junior kindergartens.

15. faire fonctionner des maternelles.

maternelles

(2) Paragraph 50 of subsection 171 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 44, is repealed.

(2) La disposition 50 du paragraphe 171 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 44 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.

(3) Subsections 171 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 44, are repealed.

(3) Les paragraphes 171 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 44 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

**7. Section 171.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 45, is repealed and the following substituted:**

**7. L'article 171.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 45 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Definitions

**171.1 (1) In this section,**

**171.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.**

Définitions

"board" includes The Metropolitan Toronto School Board; ("conseil")

«collège» Le conseil d'administration d'un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert conformément à l'article 5 de la Loi sur le ministère des Collèges et Universités. («college»)

"college" means a board of governors of a college of applied arts and technology established in accordance with section 5 of

the *Ministry of Colleges and Universities Act*; (“collège”)

“hospital” has the same meaning as “board” in section 1 of the *Public Hospitals Act*; (“hôpital”)

“municipality” includes a county, a regional, district or metropolitan municipality and the County of Oxford; (“municipalité”)

“university” means a degree granting institution as authorized by section 3 of the *Degree Granting Act*. (“université”)

«conseil» S’entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («board»)

«hôpital» S’entend au sens de «conseil» à l’article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («hospital»)

«municipalité» S’entend notamment d’un comté, d’une municipalité de communauté urbaine, d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district et du comté d’Oxford. («municipality»)

«université» Établissement qui attribue des grades universitaires et qui est autorisé par l’article 3 de la *Loi sur l’attribution de grades universitaires*. («university»)

Agreements to co-operate

(2) A board may enter into an agreement with another board or with a municipality, hospital, university or college for one or more of the following purposes:

1. The joint provision or use of transportation services.
2. The joint provision or use of administrative support services or operational support services.
3. The joint provision or use of support services for educational programs.
4. The joint provision or use of equipment or facilities for administrative or operational purposes.
5. The joint investment of funds.
6. A purpose prescribed under clause (5) (a).

Same

(3) A board may enter into an agreement with any class of persons or organizations prescribed under clause (5) (b) for any purpose prescribed in connection with the class of persons or organizations under clause (5) (c).

Limitation re joint investment agreements

(4) No agreement entered into under this section for the joint investment of funds may affect an education development charges account, as defined in subsection 29 (1) of the *Development Charges Act*, or provide for investment by a board that is not permitted by paragraphs 19, 20 and 21 of subsection 171 (1).

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing purposes for the purpose of paragraph 6 of subsection (2);

Ententes de collaboration

(2) Un conseil peut conclure une entente avec un autre conseil, une municipalité, un hôpital, une université ou un collège à l’une ou à plusieurs des fins suivantes :

1. Fournir ou utiliser conjointement des services de transport.
2. Fournir ou utiliser conjointement des services de soutien administratif ou des services de soutien au fonctionnement.
3. Fournir ou utiliser conjointement des services de soutien relatifs à des programmes d’éducation.
4. Fournir ou utiliser conjointement de l’équipement ou des installations à des fins d’administration ou de fonctionnement.
5. Placer conjointement des fonds.
6. Une fin prescrite en vertu de l’alinéa (5) a).

Idem

(3) Un conseil peut conclure une entente avec une catégorie de personnes ou d’organismes prescrite en vertu de l’alinéa (5) b) à une fin prescrite en vertu de l’alinéa (5) c) en rapport avec cette catégorie.

Restriction relative aux ententes de placement conjoint

(4) Aucune entente de placement conjoint de fonds conclue en vertu du présent article ne peut avoir d’incidence sur un compte de redevances d’exploitation relatives à l’éducation au sens du paragraphe 29 (1) de la *Loi sur les redevances d’exploitation*, ni prévoir qu’un conseil puisse faire un placement qui n’est pas permis par les dispositions 19, 20 et 21 du paragraphe 171 (1).

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des fins pour l’application de la disposition 6 du paragraphe (2);

- (b) prescribing classes of persons and organizations for the purpose of subsection (3);
- (c) prescribing, in connection with any class of persons or organizations prescribed under clause (b), any of the purposes mentioned in paragraphs 1 to 5 of subsection (2) or prescribed under clause (a).

- b) prescrire des catégories de personnes et d'organismes pour l'application du paragraphe (3);
- c) prescrire, en rapport avec une catégorie de personnes ou d'organismes prescrite en vertu de l'alinéa b), les fins mentionnées aux dispositions 1 à 5 du paragraphe (2) ou prescrites en vertu de l'alinéa a).

Classes

(6) A class prescribed under subsection (5) may be defined with respect to any characteristic and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member.

(6) Une catégorie prescrite en vertu du paragraphe (5) peut être définie en fonction d'une caractéristique et peut, par définition, être constituée d'un membre donné, ou le comprendre ou l'exclure.

Catégories

Interpretation

(7) This section shall not be interpreted to authorize a board or any other person to acquire, provide or use any thing or service that it would not otherwise be authorized to acquire, provide or use.

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser quiconque, notamment un conseil, à acquérir, à fournir ou à utiliser une chose ou un service qu'il ne serait pas par ailleurs autorisé à acquérir, à fournir ou à utiliser.

Interprétation

Conflict

(8) Where a board is permitted to do a thing by or under this section as well as by or under another provision of this or any other Act, any conditions or requirements set out by or under the other provision that relate in any way to the doing of the thing must be complied with.

(8) Lorsqu'un conseil est autorisé à accomplir un acte par le présent article et par une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi, ou en application de ceux-ci, les conditions ou exigences énoncées par cette autre disposition ou en application de celle-ci qui se rapportent de quelque manière que ce soit à l'accomplissement de cet acte doivent être observées.

Incompatibilité

**8. (1) Subsection 234 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**

**8. (1) Le paragraphe 234 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Publication: financial statements, co-operative measures report

(7) The treasurer of every board in every year shall, within one month after receiving the auditor's report on the financial statements of the board, cause to be published or to be mailed or delivered to each ratepayer,

(7) Chaque année, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport du vérificateur sur les états financiers du conseil, le trésorier de chacun des conseils fait publier ou fait envoyer par la poste ou remettre à chaque contribuable :

Publication des états financiers et des rapports sur les mesures de collaboration

- (a) a copy of the financial statements of the board for the preceding year in such form as the Minister may prescribe, together with a copy of the report of the auditor; and
- (b) a copy of the co-operative measures report prepared under subsection (10) in respect of the year covered by the financial statements.

- a) d'une part, une copie des états financiers du conseil pour l'année précédente selon la forme que prescrit le ministre, ainsi qu'une copie du rapport du vérificateur;
- b) d'autre part, une copie du rapport sur les mesures de collaboration rédigé aux termes du paragraphe (10) pour l'année visée par les états financiers.

(2) Subsection 234 (8) of the Act is amended by striking out "report" in the fifth line and substituting "reports".

(2) Le paragraphe 234 (8) de la Loi est modifié par substitution de «les rapports» à «le rapport» aux cinquième et sixième lignes.

(3) Section 234 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 234 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Co-operative measures report

(10) The treasurer of every board shall prepare a co-operative measures report in respect of every year and shall submit a copy of the report to the Ministry at the same time that it submits copies of the financial state-

(10) Le trésorier de chacun des conseils rédige un rapport sur les mesures de collaboration pour chaque année et en remet une copie au ministère en même temps qu'il lui remet des copies des états financiers et du

Rapport sur les mesures de collaboration

ments and auditor's report in respect of the year under subsection (9).

rapport du vérificateur pour l'année aux termes du paragraphe (9).

Same

(11) A report under subsection (10) shall be prepared in accordance with any guidelines issued under paragraph 27.1 of subsection 8 (1) and shall include,

(11) Le rapport prévu au paragraphe (10) est rédigé conformément aux lignes directrices données en vertu de la disposition 27.1 du paragraphe 8 (1) et comprend ce qui suit :

Idem

- (a) a description of co-operative measures initiated by the board during the year under section 171.1;
- (b) an estimate of savings achieved by the board during the year as a result of co-operative measures taken by the board under section 171.1;
- (c) a projection of savings to be achieved by the board in future years as a result of co-operative measures taken by the board under section 171.1;
- (d) a description of co-operative measures that the board is considering taking under section 171.1;
- (e) a description of co-operative measures permitted under section 171.1 that the board considered during the year but decided not to take;
- (f) reasons for any decision described under clause (e).

- a) la description des mesures de collaboration que le conseil a commencé à mettre en oeuvre au cours de l'année en vertu de l'article 171.1;
- b) le montant estimatif des économies que le conseil a réalisées au cours de l'année par suite des mesures de collaboration qu'il a prises en vertu de l'article 171.1;
- c) le montant estimatif des économies que le conseil réalisera au cours des années ultérieures par suite des mesures de collaboration qu'il a prises en vertu de l'article 171.1;
- d) la description des mesures de collaboration que le conseil envisage de prendre en vertu de l'article 171.1;
- e) la description des mesures de collaboration permises en vertu de l'article 171.1 que le conseil a envisagées au cours de l'année, mais qu'il a décidé de ne pas prendre;
- f) les motifs des décisions visées à l'alinéa e).

Transition

(12) In respect of the year in which subsection (10) comes into force, the treasurer of every board shall prepare a co-operative measures report under subsection (10) for the period beginning on the day subsection (10) comes into force and ending at the end of the year.

(12) Pour l'année au cours de laquelle le paragraphe (10) entre en vigueur, le trésorier de chacun des conseils rédige le rapport sur les mesures de collaboration prévu au paragraphe (10) pour la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10) et qui se termine à la fin de l'année.

Disposition transitoire

9. The Act is amended by adding the following section:

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Definition

**257.2** (1) In this section,

**257.2** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

“board” includes The Metropolitan Toronto School Board but does not include a board of education for an area municipality in The Municipality of Metropolitan Toronto.

«conseil» S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. Est toutefois exclu de la présente définition le conseil de l'éducation d'une municipalité de secteur de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.

Equalization payments

(2) A board may make an equalization payment to the Minister of Finance in respect of a year in an amount that does not exceed the lesser of,

(2) Un conseil peut, pour une année, faire au ministre des Finances un paiement de péréquation d'un montant qui n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

Paiements de péréquation

- (a) the difference between zero and the amount calculated under the regulations as the legislative grant payable to

- a) la différence entre zéro et le montant calculé aux termes des règlements comme étant la subvention générale



	the board for the year, where the amount is a negative amount; and	payable au conseil pour l'année, si le montant est négatif;	
	(b) the amount specified for the board in respect of the year in a regulation made under subsection (3).	b) le montant précisé à l'égard du conseil pour l'année dans un règlement pris en application du paragraphe (3).	
Regulations	(3) The Minister may make regulations specifying amounts for the purposes of clause (2) (b).	(3) Le ministre peut, par règlement, préciser des montants pour l'application de l'alinéa (2) b).	Règlements
Application of subsection (2): negative grant boards	(4) Subsection (2) applies to a board only where the amount of the legislative grant payable to the board for a year is a negative amount.	(4) Le paragraphe (2) ne s'applique au conseil que si le montant de la subvention générale qui lui est payable pour une année est négatif.	Application du par. (2) : subventions négatives
Time of calculation of grant	(5) For the purposes of subsection (2), the amount of the legislative grant payable to a board for a year shall be calculated as of the time the payment is made by the board to the Minister of Finance.	(5) Pour l'application du paragraphe (2), le montant de la subvention générale payable au conseil pour une année est calculé au jour où le conseil fait le paiement au ministre des Finances.	Moment du calcul de la subvention
Deemed purpose	(6) An equalization payment made in accordance with this section shall be deemed to be a sum required for a public school or secondary school purpose within the meaning of subsection 236 (1).	(6) Un paiement de péréquation fait conformément au présent article est réputé une somme nécessaire aux fins des écoles publiques ou des écoles secondaires au sens du paragraphe 236 (1).	Paiement réputé un paiement à une fin
	<b>10. (1) Subsection 260 (1) of the Act is amended on August 31, 1998 by striking out "subsections (3) to (6)" in the second line and substituting "subsections (5) and (6)".</b>	<b>10. (1) Le paragraphe 260 (1) de la Loi est modifié le 31 août 1998 par substitution de «paragraphe (5) et (6)» à «paragraphe (3) à (6)» à la deuxième ligne.</b>	
	<b>(2) Section 260 of the Act is amended by adding the following subsection:</b>	<b>(2) L'article 260 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b>	
Collective agreements	(1.1) Despite subsection 51 (1) of the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i> , subsection (1) is subject to any provision in a collective agreement entitling a teacher to payment in respect of absence from duty on account of his or her sickness.	(1.1) Malgré le paragraphe 51 (1) de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i> , l'application du paragraphe (1) est assujettie à toute disposition d'une convention collective qui donne à l'enseignant le droit à un paiement s'il est absent de son poste pour cause de maladie.	Conventions collectives
	<b>(3) Subsections 260 (3) and (4) of the Act are repealed on August 31, 1998.</b>	<b>(3) Les paragraphes 260 (3) et (4) de la Loi sont abrogés le 31 août 1998.</b>	
	<b>(4) Section 260 of the Act is amended by adding the following subsection:</b>	<b>(4) L'article 260 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b>	
Collective agreements	(4.1) Despite subsection 51 (1) of the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i> , a collective agreement may include provisions that conflict with subsection (3) or (4) and, in the event of such conflict, the provisions of the collective agreement prevail.	(4.1) Malgré le paragraphe 51 (1) de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i> , une convention collective peut comprendre des dispositions incompatibles avec le paragraphe (3) ou (4). Le cas échéant, les dispositions de la convention collective l'emportent.	Conventions collectives
	<b>(5) Subsection 260 (4.1) of the Act, as enacted by subsection (4), is repealed on August 31, 1998.</b>	<b>(5) Le paragraphe 260 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), est abrogé le 31 août 1998.</b>	
	<b>11. (1) Paragraph 4 of subsection 318 (1) of the Act is revoked and the following substituted:</b>	<b>11. (1) La disposition 4 du paragraphe 318 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :</b>	
	4. The planning, establishment, implementation and maintenance of programs and courses, including junior	4. La planification, la création, la mise en oeuvre et la poursuite de programmes et de cours, notamment une	

kindergarten, for pupils enrolled in a French-language instructional unit.

(2) Paragraph 3 of subsection 318 (2) of the Act is revoked and the following substituted:

3. The planning, establishment, implementation and maintenance of programs and courses, including junior kindergarten, for pupils enrolled in a school or class that is not a French-language instructional unit.

**PART II  
AMENDMENTS TO S.O. 1993, c. 11**

12. (1) Subsection 14 (3) of the *Education Statute Law Amendment Act, 1993* is repealed.

(2) Subsection 30 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsection 31 (2) of the Act is repealed.

**PART III  
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commence-  
ment

13. (1) This Act, except section 2, subsections 5 (1) and (3), subsection 6 (1), section 11 and Part II, comes into force on Royal Assent.

Same

(2) Section 2, subsections 5 (1) and (3), subsection 6 (1), section 11 and Part II of this Act come into force on July 1, 1996.

Short title

14. The short title of this Act is the *Education Amendment Act, 1996*.

maternelle, à l'intention des élèves inscrits dans un module scolaire de langue française.

(2) La disposition 3 du paragraphe 318 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. La planification, la création, la mise en oeuvre et la poursuite de programmes et de cours, notamment une maternelle, à l'intention des élèves inscrits dans une école ou une classe qui n'est pas un module scolaire de langue française.

**PARTIE II  
MODIFICATION DU CHAP. 11 DES L.O.  
DE 1993**

12. (1) Le paragraphe 14 (3) de la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation* est abrogé.

(2) Le paragraphe 30 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé.

**PARTIE III  
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE  
ABRÉGÉ**

13. (1) La présente loi, à l'exception de l'article 2, des paragraphes 5 (1) et (3), du paragraphe 6 (1), de l'article 11 et de la partie II, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

(2) L'article 2, les paragraphes 5 (1) et (3), le paragraphe 6 (1), l'article 11 et la partie II de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Idem

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant la Loi sur l'éducation*.

Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 34

## Projet de loi 34

### An Act to amend the Education Act

### Loi modifiant la Loi sur l'éducation

**The Hon. J. Snobelen**  
Minister of Education and Training

**L'honorable J. Snobelen**  
Ministre de l'Éducation et de la Formation

#### Government Bill

#### Projet de loi du gouvernement

1st Reading     March 28, 1996  
2nd Reading     April 23, 1996  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     28 mars 1996  
2<sup>e</sup> lecture     23 avril 1996  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Social Development  
Committee and as reported to the Legislative  
Assembly May 29, 1996)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité  
des affaires sociales et rapporté à  
l'Assemblée législative le 29 mai 1996)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after  
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront  
renumérotées après la 3<sup>e</sup> lecture)*



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* in order to accomplish the following:

1. School boards will no longer be required to operate junior kindergartens. See section 2, subsections 5 (1) and (3), subsection 6 (1), section 11 and Part II of the Bill.
2. School boards will be able to direct certain adult persons to enrol in continuing education programs rather than in day school programs. See sections 3 and 4 of the Bill.
3. School boards will be permitted to enter into agreements to co-operate with other school boards and with municipalities, hospitals, universities, colleges and other prescribed persons or organizations, for certain purposes. School boards will be required to prepare annual reports on co-operative measures taken in this way. See section 1, subsections 6 (2) and (3) and sections 7 and 8 of the Bill.
4. School boards will be authorized to make equalization contributions. See section 9 of the Bill.
5. The provisions of the Act that set out teachers' entitlement to payment in respect of absence from duty because of sickness will be repealed on August 31, 1998. Teachers' entitlement to payment in respect of absence from duty because of sickness may be addressed by collective agreement. See subsection 5 (2) and section 10 of the Bill.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* aux fins suivantes :

1. Les conseils scolaires ne seront plus tenus de faire fonctionner des maternelles. Voir l'article 2, les paragraphes 5 (1) et (3), le paragraphe 6 (1), l'article 11 et la partie II du projet de loi.
2. Les conseils scolaires pourront ordonner à certains adultes de s'inscrire à des programmes d'éducation permanente plutôt qu'à des programmes scolaires de jour. Voir les articles 3 et 4 du projet de loi.
3. Les conseils scolaires seront autorisés à conclure, à certaines fins, des ententes de collaboration avec d'autres conseils scolaires, des municipalités, des hôpitaux, des universités, des collèges et d'autres personnes ou organismes prescrits. Les conseils scolaires seront tenus de rédiger des rapports annuels sur les mesures de collaboration prises ainsi. Voir l'article 1, les paragraphes 6 (2) et (3) ainsi que les articles 7 et 8 du projet de loi.
4. Les conseils scolaires seront autorisés à faire des contributions de péréquation. Voir l'article 9 du projet de loi.
5. Les dispositions de la Loi qui énoncent le droit des enseignants à un paiement s'ils s'absentent de leur poste pour cause de maladie seront abrogées le 31 août 1998. Ce droit peut être prévu dans une convention collective. Voir le paragraphe 5 (2) et l'article 10 du projet de loi.

## An Act to amend the Education Act

## Loi modifiant la Loi sur l'éducation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I  
AMENDMENTS TO THE EDUCATION  
ACT**

1. Subsection 8 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2, 1992, chapter 27, section 59, 1993, chapter 11, section 10 and 1995, chapter 4, section 2, is amended by adding the following paragraph:

27.1 issue guidelines respecting the form and content of co-operative measures reports under subsection 234 (10).

2. Subsections 34 (2.1) and (2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 14, are repealed.

3. Subsection 40 (4) of the Act is amended by adding "but subject to section 49.2" after "special Act" in the first line.

4. The Act is amended by adding the following section:

**49.2** (1) Despite any other provision of this Act but subject to subsection (4), a board may direct a person described in subsection (2) who is enrolled in or seeks to be admitted to a secondary school operated by the board to enrol in a continuing education course or class operated by the board in which the person may earn a credit.

(2) Subsection (1) applies to,

- (a) a person who has attended one or more secondary schools for a total of seven or more school years;
- (b) a person who did not attend secondary school for a total of four or more school

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'ÉDUCATION**

1. Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 et l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 10 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 2 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

27.1 donner des lignes directrices relatives à la forme et au contenu des rapports sur les mesures de collaboration prévus au paragraphe 234 (10).

2. Les paragraphes 34 (2.1) et (2.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 14 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

3. Le paragraphe 40 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «mais sous réserve de l'article 49.2,» après «particulière,» à la deuxième ligne.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**49.2** (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (4), un conseil peut ordonner qu'une personne visée au paragraphe (2) qui est inscrite ou qui cherche à être admise à une école secondaire qui relève du conseil s'inscrive à un cours ou à une classe d'éducation permanente relevant du conseil dans lequel elle peut obtenir un crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :

- a) les personnes qui ont fréquenté une ou plusieurs écoles secondaires pendant au moins sept années scolaires au total;
- b) les personnes qui n'ont pas fréquenté d'école secondaire pendant au moins

guidelines respecting co-operative measures reports

Adult persons

Same

lignes directrices relatives aux rapports sur les mesures de collaboration

Adultes

Idem

years beginning after the end of the calendar year in which the person attained the age of 16 years; or

- (c) a person in respect of whom funding for a board is calculated in accordance with the regulations made under subsection 11 (3) on the same basis as funding in respect of a person enrolled in a continuing education course or class.

quatre années scolaires au total après la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont atteint l'âge de 16 ans;

- c) les personnes à l'égard desquelles le financement versé au conseil est calculé conformément aux règlements pris en application du paragraphe 11 (3) de la même manière que l'est le financement visant les personnes inscrites à des cours ou à des classes d'éducation permanente.

Same

(3) Despite any other provision of this Act but subject to subsection (4), a person who has been directed in accordance with this section to enrol in a continuing education course or class does not have a right under this Act to attend or to be admitted to any class or course provided by the board that is not a continuing education course or class.

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (4), la personne à qui il a été ordonné, conformément au présent article, de s'inscrire à une classe ou à un cours d'éducation permanente n'a pas le droit, en vertu de la présente loi, de fréquenter une classe ou de suivre un cours qui est offert par le conseil et qui n'est pas une classe ou un cours d'éducation permanente, ni d'y être admis.

Idem

Exception: person requires particular course

(4) Where a person must take a subject for a purpose listed in subsection (6) and the board does not offer a course in the required subject as part of its continuing education courses and classes but does offer a course in the required subject in its secondary school day program, the person is entitled to enrol in the day program course in the required subject.

(4) Si la personne doit suivre des cours dans une matière à l'une ou l'autre des fins mentionnées au paragraphe (6) et que le conseil n'offre pas de cours dans la matière requise dans le cadre de ses cours et classes d'éducation permanente, mais qu'il en offre un dans son programme de jour d'école secondaire, elle a le droit de s'inscrire au cours du programme de jour dans la matière requise.

Exception : cas où une personne a besoin d'un cours particulier

Same

(5) Subsection (4) applies only to persons who, but for subsections (1) and (3), would be entitled to enrol in the day program course offered by the board in the required subject.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'aux personnes qui, sans les paragraphes (1) et (3), auraient le droit de s'inscrire à un cours de programme de jour offert par le conseil dans la matière requise.

Idem

Same

(6) The following are the purposes referred to in subsection (4):

1. To qualify for an Ontario secondary school diploma.
2. To qualify for admission to a university or college of applied arts and technology.
3. To enter a trade, profession or calling.

(6) Les fins visées au paragraphe (4) sont les suivantes :

1. Satisfaire aux exigences requises pour obtenir le diplôme d'études secondaires de l'Ontario.
2. Satisfaire aux exigences requises pour être admis à une université ou à un collège d'arts appliqués et de technologie.
3. Être membre d'un corps de métier ou d'une profession.

Idem

Exceptional pupils

(7) This section does not apply to,

- (a) a person who is identified under this Act as an exceptional pupil and in respect of whom there is a recommendation by a Special Education Identification, Placement and Review Committee for placement in a day school program; or
- (b) a person who is a member of a class of persons prescribed under subsection (8).

(7) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les personnes qui sont identifiées à titre d'élèves en difficulté en vertu de la présente loi et qu'un comité d'identification, de placement et de révision en éducation de l'enfance en difficulté a recommandé de placer dans un programme scolaire de jour;
- b) les personnes qui sont membres d'une catégorie de personnes prescrite en vertu du paragraphe (8).

Élèves en difficulté



Regulations	(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing classes of persons for the purposes of clause (7) (b).	(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa (7) b).	Règlements
Classes	(9) A class prescribed under subsection (8) may be defined with respect to any characteristic and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member.	(9) Une catégorie prescrite en vertu du paragraphe (8) peut être définie en fonction d'une caractéristique et peut, par définition, être constituée d'un membre donné, ou le comprendre ou l'exclure.	Catégories
	5. (1) Paragraph 6.2 of subsection 170 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, is repealed.	5. (1) La disposition 6.2 du paragraphe 170 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.	
	(2) Paragraph 17 of subsection 170 (1) of the Act is amended by adding "where applicable" at the beginning.	(2) La disposition 17 du paragraphe 170 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «s'il y a lieu,» au début de la disposition.	
	(3) Subsections 170 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, are repealed and the following substituted:	(3) Les paragraphes 170 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
S. 67 school districts	(2) Paragraph 6.1 of subsection (1) does not apply to the board of a secondary school district established under section 67.	(2) La disposition 6.1 du paragraphe (1) ne s'applique pas au conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67.	Districts d'écoles secondaires créés en vertu de l'art. 67
	6. (1) Paragraph 15 of subsection 171 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 31, is repealed and the following substituted:	6. (1) La disposition 15 du paragraphe 171 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 31 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :	
junior kindergartens	15. operate junior kindergartens.	15. faire fonctionner des maternelles.	maternelles
	(2) Paragraph 50 of subsection 171 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 44, is repealed.	(2) La disposition 50 du paragraphe 171 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 44 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.	
	(3) Subsections 171 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 44, are repealed.	(3) Les paragraphes 171 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 44 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.	
	7. Section 171.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 45, is repealed and the following substituted:	7. L'article 171.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 45 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Definitions	171.1 (1) In this section,	171.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
	"board" includes The Metropolitan Toronto School Board; («conseil»)	«collège» Le conseil d'administration d'un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert conformément à l'article 5 de la Loi sur le ministère des Collèges et Universités. («college»)	
	"college" means a board of governors of a college of applied arts and technology established in accordance with section 5 of the <i>Ministry of Colleges and Universities Act</i> ; («collège»)	«conseil» S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («board»)	
	"hospital" has the same meaning as "board" in section 1 of the <i>Public Hospitals Act</i> ; («hôpital»)	«hôpital» S'entend au sens de «conseil» à l'article 1 de la Loi sur les hôpitaux publics. («hospital»)	

“municipality” includes a county, a regional, district or metropolitan municipality and the County of Oxford; («municipalité»)

“university” means a degree granting institution as authorized by section 3 of the *Degree Granting Act*. («université»)

«municipalité» S’entend notamment d’un comté, d’une municipalité de communauté urbaine, d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district et du comté d’Oxford. («municipality»)

«université» Établissement qui attribue des grades universitaires et qui est autorisé par l’article 3 de la *Loi sur l’attribution de grades universitaires*. («university»)

Agreements to co-operate

(2) A board may enter into an agreement with another board or with a municipality, hospital, university or college for one or more of the following purposes:

1. The joint provision or use of transportation services.
2. The joint provision or use of administrative support services or operational support services.
3. The joint provision or use of support services for educational programs.
4. The joint provision or use of equipment or facilities for administrative or operational purposes.
5. The joint investment of funds.
6. A purpose prescribed under clause (5) (a).

(2) Un conseil peut conclure une entente avec un autre conseil, une municipalité, un hôpital, une université ou un collègue à l’une ou à plusieurs des fins suivantes :

1. Fournir ou utiliser conjointement des services de transport.
2. Fournir ou utiliser conjointement des services de soutien administratif ou des services de soutien au fonctionnement.
3. Fournir ou utiliser conjointement des services de soutien relatifs à des programmes d’éducation.
4. Fournir ou utiliser conjointement de l’équipement ou des installations à des fins d’administration ou de fonctionnement.
5. Placer conjointement des fonds.
6. Une fin prescrite en vertu de l’alinéa (5) a).

Ententes de collaboration

Same

(3) A board may enter into an agreement with any class of persons or organizations prescribed under clause (5) (b) for any purpose prescribed in connection with the class of persons or organizations under clause (5) (c).

(3) Un conseil peut conclure une entente avec une catégorie de personnes ou d’organismes prescrite en vertu de l’alinéa (5) b) à une fin prescrite en vertu de l’alinéa (5) c) en rapport avec cette catégorie.

Idem

Limitation re joint investment agreements

(4) No agreement entered into under this section for the joint investment of funds may affect an education development charges account, as defined in subsection 29 (1) of the *Development Charges Act*, or provide for investment by a board that is not permitted by paragraphs 19, 20 and 21 of subsection 171 (1).

(4) Aucune entente de placement conjoint de fonds conclue en vertu du présent article ne peut avoir d’incidence sur un compte de redevances d’exploitation relatives à l’éducation au sens du paragraphe 29 (1) de la *Loi sur les redevances d’exploitation*, ni prévoir qu’un conseil puisse faire un placement qui n’est pas permis par les dispositions 19, 20 et 21 du paragraphe 171 (1).

Restriction relative aux ententes de placement conjoint

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing purposes for the purpose of paragraph 6 of subsection (2);
- (b) prescribing classes of persons and organizations for the purpose of subsection (3);
- (c) prescribing, in connection with any class of persons or organizations prescribed under clause (b), any of the purposes mentioned in paragraphs 1 to 5 of subsection (2) or prescribed under clause (a).

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des fins pour l’application de la disposition 6 du paragraphe (2);
- b) prescrire des catégories de personnes et d’organismes pour l’application du paragraphe (3);
- c) prescrire, en rapport avec une catégorie de personnes ou d’organismes prescrite en vertu de l’alinéa b), les fins mentionnées aux dispositions 1 à 5 du paragraphe (2) ou prescrites en vertu de l’alinéa a).

Règlements

Classes	(6) A class prescribed under subsection (5) may be defined with respect to any characteristic and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member.	(6) Une catégorie prescrite en vertu du paragraphe (5) peut être définie en fonction d'une caractéristique et peut, par définition, être constituée d'un membre donné, ou le comprendre ou l'exclure.	Catégories
Interpretation	(7) This section shall not be interpreted to authorize a board or any other person to acquire, provide or use any thing or service that it would not otherwise be authorized to acquire, provide or use.	(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser quiconque, notamment un conseil, à acquérir, à fournir ou à utiliser une chose ou un service qu'il ne serait pas par ailleurs autorisé à acquérir, à fournir ou à utiliser.	Interprétation
Conflict	(8) Where a board is permitted to do a thing by or under this section as well as by or under another provision of this or any other Act, any conditions or requirements set out by or under the other provision that relate in any way to the doing of the thing must be complied with.	(8) Lorsqu'un conseil est autorisé à accomplir un acte par le présent article et par une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi, ou en application de ceux-ci, les conditions ou exigences énoncées par cette autre disposition ou en application de celle-ci qui se rapportent de quelque manière que ce soit à l'accomplissement de cet acte doivent être observées.	Incompatibilité
	<b>8. (1) Subsection 234 (7) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>8. (1) Le paragraphe 234 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Publication: financial statements, co-operative measures report	(7) The treasurer of every board in every year shall, within one month after receiving the auditor's report on the financial statements of the board, cause to be published or to be mailed or delivered to each ratepayer,	(7) Chaque année, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport du vérificateur sur les états financiers du conseil, le trésorier de chacun des conseils fait publier ou fait envoyer par la poste ou remettre à chaque contribuable :	Publication des états financiers et des rapports sur les mesures de collaboration
	(a) a copy of the financial statements of the board for the preceding year in such form as the Minister may prescribe, together with a copy of the report of the auditor; and	a) d'une part, une copie des états financiers du conseil pour l'année précédente selon la forme que prescrit le ministre, ainsi qu'une copie du rapport du vérificateur;	
	(b) a copy of the co-operative measures report prepared under subsection (10) in respect of the year covered by the financial statements.	b) d'autre part, une copie du rapport sur les mesures de collaboration rédigé aux termes du paragraphe (10) pour l'année visée par les états financiers.	
	<b>(2) Subsection 234 (8) of the Act is amended by striking out "report" in the fifth line and substituting "reports".</b>	<b>(2) Le paragraphe 234 (8) de la Loi est modifié par substitution de «des rapports» à «le rapport» aux cinquième et sixième lignes.</b>	
	<b>(3) Section 234 of the Act is amended by adding the following subsections:</b>	<b>(3) L'article 234 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</b>	
Co-operative measures report	(10) The treasurer of every board shall prepare a co-operative measures report in respect of every year and shall submit a copy of the report to the Ministry at the same time that it submits copies of the financial statements and auditor's report in respect of the year under subsection (9).	(10) Le trésorier de chacun des conseils rédige un rapport sur les mesures de collaboration pour chaque année et en remet une copie au ministère en même temps qu'il lui remet des copies des états financiers et du rapport du vérificateur pour l'année aux termes du paragraphe (9).	Rapport sur les mesures de collaboration
Same	(11) A report under subsection (10) shall be prepared in accordance with any guidelines issued under paragraph 27.1 of subsection 8 (1) and shall include,	(11) Le rapport prévu au paragraphe (10) est rédigé conformément aux lignes directrices données en vertu de la disposition 27.1 du paragraphe 8 (1) et comprend ce qui suit :	Idem
	(a) a description of co-operative measures initiated by the board during the year under section 171.1;	a) la description des mesures de collaboration que le conseil a commencé à mettre en œuvre au cours de l'année en vertu de l'article 171.1;	

- (b) an estimate of savings achieved by the board during the year as a result of co-operative measures taken by the board under section 171.1;
- (c) a projection of savings to be achieved by the board in future years as a result of co-operative measures taken by the board under section 171.1;
- (d) a description of co-operative measures that the board is considering taking under section 171.1;
- (e) a description of co-operative measures permitted under section 171.1 that the board considered during the year but decided not to take;
- (f) reasons for any decision described under clause (e).

- b) le montant estimatif des économies que le conseil a réalisées au cours de l'année par suite des mesures de collaboration qu'il a prises en vertu de l'article 171.1;
- c) le montant estimatif des économies que le conseil réalisera au cours des années ultérieures par suite des mesures de collaboration qu'il a prises en vertu de l'article 171.1;
- d) la description des mesures de collaboration que le conseil envisage de prendre en vertu de l'article 171.1;
- e) la description des mesures de collaboration permises en vertu de l'article 171.1 que le conseil a envisagées au cours de l'année, mais qu'il a décidé de ne pas prendre;
- f) les motifs des décisions visées à l'alinéa e).

## Transition

(12) In respect of the year in which subsection (10) comes into force, the treasurer of every board shall prepare a co-operative measures report under subsection (10) for the period beginning on the day subsection (10) comes into force and ending at the end of the year.

(12) Pour l'année au cours de laquelle le paragraphe (10) entre en vigueur, le trésorier de chacun des conseils rédige le rapport sur les mesures de collaboration prévu au paragraphe (10) pour la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10) et qui se termine à la fin de l'année.

## Disposition transitoire

9. The Act is amended by adding the following section:

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

## Definition

**257.2** (1) In this section,

**257.2** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

## Définition

"board" includes The Metropolitan Toronto School Board but does not include a board of education for an area municipality in The Municipality of Metropolitan Toronto.

«conseil» S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. Est toutefois exclu de la présente définition le conseil de l'éducation d'une municipalité de secteur de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.

## Agreements: equalization contributions

(2) A board may enter into an agreement with the Minister to make an equalization contribution in respect of a year in an amount that does not exceed the lesser of,

(2) Un conseil peut, pour une année, conclure un accord avec le ministre pour faire une contribution de péréquation d'un montant qui n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

## Accords : contributions

- (a) the difference between zero and the amount calculated under the regulations as the legislative grant payable to the board for the year, where the amount is a negative amount; and
- (b) the amount specified for the board in respect of the year in a regulation made under subsection (3).

- a) la différence entre zéro et le montant calculé aux termes des règlements comme étant la subvention générale payable au conseil pour l'année, si le montant est négatif;
- b) le montant précisé à l'égard du conseil pour l'année dans un règlement pris en application du paragraphe (3).

## Regulations

(3) The Minister may make regulations specifying amounts for the purposes of clause (2) (b).

(3) Le ministre peut, par règlement, préciser des montants pour l'application de l'alinéa (2) b).

## Règlements

## Application of subsection (2): negative grant boards

(4) Subsection (2) applies to a board only where the amount of the legislative grant pay-

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique au conseil que si le montant de la subvention générale

## Application du par. (2) : subventions négatives

able to the board for a year is a negative amount.

rale qui lui est payable pour une année est négatif.

Time of calculation of grant

(5) For the purposes of subsection (2), the amount of the legislative grant payable to a board for a year shall be calculated as of the time the agreement in respect of the year is made under this section.

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le montant de la subvention générale payable au conseil pour une année est calculé au jour où l'accord à l'égard de l'année est conclu en vertu du présent article.

Moment du calcul de la subvention



Contributions

(5.1) If a board decides to enter into an agreement under this section, the board and the Minister shall discuss ways in which the board may make the equalization contribution.

(5.1) Si un conseil décide de conclure un accord en vertu du présent article, le conseil et le ministre s'entretiennent des façons dont le conseil peut faire la contribution de péréquation.

Contributions

Same

(5.2) An agreement made under this section shall specify the ways in which the board will make the equalization contribution and may provide for any arrangements for the making of the contribution, whether direct or indirect, whether by means of transfer, set-off, forgiveness of a debt or otherwise and whether or not involving another board, a municipality or any other person.

(5.2) L'accord conclu en vertu du présent article précise les façons dont le conseil fera la contribution de péréquation et peut prévoir des modalités pour ce faire, que ce soit directement ou indirectement, par voie de transfert, de compensation, de remise de dette ou autrement et avec la participation ou non d'un autre conseil, d'une municipalité ou de toute autre personne.

Idem

Same

(5.3) A board may make an equalization contribution in accordance with an agreement made under this section.

(5.3) Un conseil peut faire une contribution de péréquation conformément à un accord conclu en vertu du présent article.

Idem

Deemed purpose

(6) A sum contributed as an equalization contribution shall be deemed to be,

(6) Une somme versée à titre de contribution de péréquation est réputée :

Contribution réputée une contribution à une fin

- (a) in the case of a board to which subsection 114 (1) applies, a sum required for a separate school purpose, within the meaning of subsection 114 (1);
- (b) in the case of a board to which subsection 236 (1) applies, a sum required for a public school or secondary school purpose, within the meaning of subsection 236 (1);
- (c) in the case of The Metropolitan Toronto School Board, a sum required to meet an expenditure or obligation of the Board under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, within the meaning of clause 139 (1) (g) of that Act; and
- (d) in the case of the Metropolitan Separate School Board, a sum required to meet a cost, charge or expenditure of the Board under *The Metropolitan Separate School Board Act, 1953*, within the meaning of subsection 16 (1) of that Act.

- a) dans le cas d'un conseil auquel s'applique le paragraphe 114 (1), une somme nécessaire aux fins des écoles séparées, au sens de ce paragraphe;
- b) dans le cas d'un conseil auquel s'applique le paragraphe 236 (1), une somme nécessaire aux fins des écoles publiques ou des écoles secondaires, au sens de ce paragraphe;
- c) dans le cas du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, une somme nécessaire pour faire face à une dépense ou à une obligation du Conseil en vertu de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, au sens de l'alinéa 139 (1) g) de cette loi;
- d) dans le cas du Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto, une somme nécessaire pour faire face à des coûts, à des frais ou à une dépense du Conseil en vertu de la loi intitulée *The Metropolitan Separate School Board Act, 1953*, au sens du paragraphe 16 (1) de cette loi.

Repeal

(7) This section is repealed on December 31, 1998.

(7) Le présent article est abrogé le 31 décembre 1998.

Abrogation

10. (1) Subsection 260 (1) of the Act is amended on August 31, 1998 by striking out "subsections (3) to (6)" in the second line and substituting "subsections (5) and (6)".

10. (1) Le paragraphe 260 (1) de la Loi est modifié le 31 août 1998 par substitution de «paragraphe (5) et (6)» à «paragraphe (3) à (6)» à la deuxième ligne.

(2) Section 260 of the Act is amended by adding the following subsection:

Collective agreements

(1.1) Despite subsection 51 (1) of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*, subsection (1) is subject to any provision in a collective agreement entitling a teacher to payment in respect of absence from duty on account of his or her sickness.

(3) Subsections 260 (3) and (4) of the Act are repealed on August 31, 1998.

(4) Section 260 of the Act is amended by adding the following subsection:

Collective agreements

(4.1) Despite subsection 51 (1) of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*, a collective agreement may include provisions that conflict with subsection (3) or (4) and, in the event of such conflict, the provisions of the collective agreement prevail.

(5) Subsection 260 (4.1) of the Act, as enacted by subsection (4), is repealed on August 31, 1998.

11. (1) Paragraph 4 of subsection 318 (1) of the Act is revoked and the following substituted:

4. The planning, establishment, implementation and maintenance of programs and courses, including junior kindergarten, for pupils enrolled in a French-language instructional unit.

(2) Paragraph 3 of subsection 318 (2) of the Act is revoked and the following substituted:

3. The planning, establishment, implementation and maintenance of programs and courses, including junior kindergarten, for pupils enrolled in a school or class that is not a French-language instructional unit.

## PART II AMENDMENTS TO S.O. 1993, c. 11

12. (1) Subsection 14 (3) of the *Education Statute Law Amendment Act, 1993* is repealed.

(2) Subsection 30 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsection 31 (2) of the Act is repealed.

(2) L'article 260 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Malgré le paragraphe 51 (1) de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*, l'application du paragraphe (1) est assujettie à toute disposition d'une convention collective qui donne à l'enseignant le droit à un paiement s'il est absent de son poste pour cause de maladie.

(3) Les paragraphes 260 (3) et (4) de la Loi sont abrogés le 31 août 1998.

(4) L'article 260 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Malgré le paragraphe 51 (1) de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*, une convention collective peut comprendre des dispositions incompatibles avec le paragraphe (3) ou (4). Le cas échéant, les dispositions de la convention collective l'emportent.

(5) Le paragraphe 260 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), est abrogé le 31 août 1998.

11. (1) La disposition 4 du paragraphe 318 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. La planification, la création, la mise en œuvre et la poursuite de programmes et de cours, notamment une maternelle, à l'intention des élèves inscrits dans un module scolaire de langue française.

(2) La disposition 3 du paragraphe 318 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. La planification, la création, la mise en œuvre et la poursuite de programmes et de cours, notamment une maternelle, à l'intention des élèves inscrits dans une école ou une classe qui n'est pas un module scolaire de langue française.

## PARTIE II MODIFICATION DU CHAP. 11 DES L.O. DE 1993

12. (1) Le paragraphe 14 (3) de la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation* est abrogé.

(2) Le paragraphe 30 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé.

Conventions collectives

Conventions collectives

**PART III  
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

**Commencement**      13. (1) This Act, except section 2, subsections 5 (1) and (3), subsection 6 (1), section 11 and Part II, comes into force on Royal Assent.

**Same**                (2) Section 2, subsections 5 (1) and (3), subsection 6 (1), section 11 and Part II of this Act come into force on July 1, 1996.

**Short title**        14. The short title of this Act is the *Education Amendment Act, 1996*.

**PARTIE III  
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE  
ABRÉGÉ**

13. (1) La présente loi, à l'exception de l'article 2, des paragraphes 5 (1) et (3), du paragraphe 6 (1), de l'article 11 et de la partie II, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

(2) L'article 2, les paragraphes 5 (1) et (3), le paragraphe 6 (1), l'article 11 et la partie II de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996. Idem

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant la Loi sur l'éducation*. Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 34

*(Chapter 13  
Statutes of Ontario, 1996)*

### **An Act to amend the Education Act**

**The Hon. J. Snobelen**  
Minister of Education and Training

1st Reading	March 28, 1996
2nd Reading	April 23, 1996
3rd Reading	June 19, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

## Projet de loi 34

*(Chapitre 13  
Lois de l'Ontario de 1996)*

### **Loi modifiant la Loi sur l'éducation**

**L'honorable J. Snobelen**  
Ministre de l'Éducation et de la Formation

1 <sup>re</sup> lecture	28 mars 1996
2 <sup>e</sup> lecture	23 avril 1996
3 <sup>e</sup> lecture	19 juin 1996
Sanction royale	27 juin 1996





## An Act to amend the Education Act

## Loi modifiant la Loi sur l'éducation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I**  
**AMENDMENTS TO THE EDUCATION**  
**ACT**

1. Subsection 8 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2, 1992, chapter 27, section 59, 1993, chapter 11, section 10 and 1995, chapter 4, section 2, is amended by adding the following paragraph:

guidelines  
respecting  
co-operative  
measures  
reports

27.1 issue guidelines respecting the form and content of co-operative measures reports under subsection 234 (10).

2. Subsections 34 (2.1) and (2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 14, are repealed.

3. Subsection 40 (4) of the Act is amended by adding "but subject to section 49.2" after "special Act" in the first line.

4. The Act is amended by adding the following section:

Adult  
persons

**49.2** (1) Despite any other provision of this Act but subject to subsection (4), a board may direct a person described in subsection (2) who is enrolled in or seeks to be admitted to a secondary school operated by the board to enrol in a continuing education course or class operated by the board in which the person may earn a credit.

Same

(2) Subsection (1) applies to,

- (a) a person who has attended one or more secondary schools for a total of seven or more school years;
- (b) a person who did not attend secondary school for a total of four or more school

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I**  
**MODIFICATION DE LA LOI SUR**  
**L'ÉDUCATION**

1. Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 et l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 10 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 2 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

27.1 donner des lignes directrices relatives à la forme et au contenu des rapports sur les mesures de collaboration prévus au paragraphe 234 (10).

lignes direc-  
trices rela-  
tives aux  
rapports sur  
les mesures  
de collabora-  
tion

2. Les paragraphes 34 (2.1) et (2.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 14 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

3. Le paragraphe 40 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «mais sous réserve de l'article 49.2,» après «particulière,» à la deuxième ligne.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**49.2** (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (4), un conseil peut ordonner qu'une personne visée au paragraphe (2) qui est inscrite ou qui cherche à être admise à une école secondaire qui relève du conseil s'inscrive à un cours ou à une classe d'éducation permanente relevant du conseil dans lequel elle peut obtenir un crédit.

Adultes

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :

Idem

- a) les personnes qui ont fréquenté une ou plusieurs écoles secondaires pendant au moins sept années scolaires au total;
- b) les personnes qui n'ont pas fréquenté d'école secondaire pendant au moins

years beginning after the end of the calendar year in which the person attained the age of 16 years; or

- (c) a person in respect of whom funding for a board is calculated in accordance with the regulations made under subsection 11 (3) on the same basis as funding in respect of a person enrolled in a continuing education course or class.

quatre années scolaires au total après la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont atteint l'âge de 16 ans;

- c) les personnes à l'égard desquelles le financement versé au conseil est calculé conformément aux règlements pris en application du paragraphe 11 (3) de la même manière que l'est le financement visant les personnes inscrites à des cours ou à des classes d'éducation permanente.

Same

(3) Despite any other provision of this Act but subject to subsection (4), a person who has been directed in accordance with this section to enrol in a continuing education course or class does not have a right under this Act to attend or to be admitted to any class or course provided by the board that is not a continuing education course or class.

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (4), la personne à qui il a été ordonné, conformément au présent article, de s'inscrire à une classe ou à un cours d'éducation permanente n'a pas le droit, en vertu de la présente loi, de fréquenter une classe ou de suivre un cours qui est offert par le conseil et qui n'est pas une classe ou un cours d'éducation permanente, ni d'y être admis.

Idem

Exception: person requires particular course

(4) Where a person must take a subject for a purpose listed in subsection (6) and the board does not offer a course in the required subject as part of its continuing education courses and classes but does offer a course in the required subject in its secondary school day program, the person is entitled to enrol in the day program course in the required subject.

(4) Si la personne doit suivre des cours dans une matière à l'une ou l'autre des fins mentionnées au paragraphe (6) et que le conseil n'offre pas de cours dans la matière requise dans le cadre de ses cours et classes d'éducation permanente, mais qu'il en offre un dans son programme de jour d'école secondaire, elle a le droit de s'inscrire au cours du programme de jour dans la matière requise.

Exception : cas où une personne a besoin d'un cours particulier

Same

(5) Subsection (4) applies only to persons who, but for subsections (1) and (3), would be entitled to enrol in the day program course offered by the board in the required subject.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'aux personnes qui, sans les paragraphes (1) et (3), auraient le droit de s'inscrire à un cours de programme de jour offert par le conseil dans la matière requise.

Idem

Same

(6) The following are the purposes referred to in subsection (4):

1. To qualify for an Ontario secondary school diploma.
2. To qualify for admission to a university or college of applied arts and technology.
3. To enter a trade, profession or calling.

(6) Les fins visées au paragraphe (4) sont les suivantes :

1. Satisfaire aux exigences requises pour obtenir le diplôme d'études secondaires de l'Ontario.
2. Satisfaire aux exigences requises pour être admis à une université ou à un collège d'arts appliqués et de technologie.
3. Être membre d'un corps de métier ou d'une profession.

Idem

Exceptional pupils

(7) This section does not apply to,

- (a) a person who is identified under this Act as an exceptional pupil and in respect of whom there is a recommendation by a Special Education Identification, Placement and Review Committee for placement in a day school program; or
- (b) a person who is a member of a class of persons prescribed under subsection (8).

(7) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les personnes qui sont identifiées à titre d'élèves en difficulté en vertu de la présente loi et qu'un comité d'identification, de placement et de révision en éducation de l'enfance en difficulté a recommandé de placer dans un programme scolaire de jour;
- b) les personnes qui sont membres d'une catégorie de personnes prescrite en vertu du paragraphe (8).

Élèves en difficulté

Regulations	(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing classes of persons for the purposes of clause (7) (b).	(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa (7) b).	Règlements
Classes	(9) A class prescribed under subsection (8) may be defined with respect to any characteristic and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member.	(9) Une catégorie prescrite en vertu du paragraphe (8) peut être définie en fonction d'une caractéristique et peut, par définition, être constituée d'un membre donné, ou le comprendre ou l'exclure.	Catégories
	5. (1) Paragraph 6.2 of subsection 170 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, is repealed.	5. (1) La disposition 6.2 du paragraphe 170 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.	
	(2) Paragraph 17 of subsection 170 (1) of the Act is amended by adding "where applicable" at the beginning.	(2) La disposition 17 du paragraphe 170 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «s'il y a lieu,» au début de la disposition.	
	(3) Subsections 170 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, are repealed and the following substituted:	(3) Les paragraphes 170 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
S. 67 school districts	(2) Paragraph 6.1 of subsection (1) does not apply to the board of a secondary school district established under section 67.	(2) La disposition 6.1 du paragraphe (1) ne s'applique pas au conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67.	Districts d'écoles secondaires créés en vertu de l'art. 67
	6. (1) Paragraph 15 of subsection 171 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 31, is repealed and the following substituted:	6. (1) La disposition 15 du paragraphe 171 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 31 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :	
junior kindergartens	15. operate junior kindergartens.	15. faire fonctionner des maternelles.	maternelles
	(2) Paragraph 50 of subsection 171 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 44, is repealed.	(2) La disposition 50 du paragraphe 171 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 44 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.	
	(3) Subsections 171 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 44, are repealed.	(3) Les paragraphes 171 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 44 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.	
	7. Section 171.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 45, is repealed and the following substituted:	7. L'article 171.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 45 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Definitions	171.1 (1) In this section,	171.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
	"board" includes The Metropolitan Toronto School Board; («conseil»)	«collège» Le conseil d'administration d'un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert conformément à l'article 5 de la Loi sur le ministère des Collèges et Universités. («college»)	
	"college" means a board of governors of a college of applied arts and technology established in accordance with section 5 of the Ministry of Colleges and Universities Act; («collège»)	«conseil» S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («board»)	
	"hospital" has the same meaning as "board" in section 1 of the Public Hospitals Act; («hôpital»)	«hôpital» S'entend au sens de «conseil» à l'article 1 de la Loi sur les hôpitaux publics. («hospital»)	

“municipality” includes a county, a regional, district or metropolitan municipality and the County of Oxford; («municipalité»)

“university” means a degree granting institution as authorized by section 3 of the *Degree Granting Act*. («université»)

«municipalité» S’entend notamment d’un comté, d’une municipalité de communauté urbaine, d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district et du comté d’Oxford. («municipalité»)

«université» Établissement qui attribue des grades universitaires et qui est autorisé par l’article 3 de la *Loi sur l’attribution de grades universitaires*. («university»)

Agreements to co-operate

(2) A board may enter into an agreement with another board or with a municipality, hospital, university or college for one or more of the following purposes:

1. The joint provision or use of transportation services.
2. The joint provision or use of administrative support services or operational support services.
3. The joint provision or use of support services for educational programs.
4. The joint provision or use of equipment or facilities for administrative or operational purposes.
5. The joint investment of funds.
6. A purpose prescribed under clause (5) (a).

(2) Un conseil peut conclure une entente avec un autre conseil, une municipalité, un hôpital, une université ou un collège à l’une ou à plusieurs des fins suivantes :

1. Fournir ou utiliser conjointement des services de transport.
2. Fournir ou utiliser conjointement des services de soutien administratif ou des services de soutien au fonctionnement.
3. Fournir ou utiliser conjointement des services de soutien relatifs à des programmes d’éducation.
4. Fournir ou utiliser conjointement de l’équipement ou des installations à des fins d’administration ou de fonctionnement.
5. Placer conjointement des fonds.
6. Une fin prescrite en vertu de l’alinéa (5) a).

Ententes de collaboration

Same

(3) A board may enter into an agreement with any class of persons or organizations prescribed under clause (5) (b) for any purpose prescribed in connection with the class of persons or organizations under clause (5) (c).

(3) Un conseil peut conclure une entente avec une catégorie de personnes ou d’organismes prescrite en vertu de l’alinéa (5) b) à une fin prescrite en vertu de l’alinéa (5) c) en rapport avec cette catégorie.

Idem

Limitation re joint investment agreements

(4) No agreement entered into under this section for the joint investment of funds may affect an education development charges account, as defined in subsection 29 (1) of the *Development Charges Act*, or provide for investment by a board that is not permitted by paragraphs 19, 20 and 21 of subsection 171 (1).

(4) Aucune entente de placement conjoint de fonds conclue en vertu du présent article ne peut avoir d’incidence sur un compte de redevances d’exploitation relatives à l’éducation au sens du paragraphe 29 (1) de la *Loi sur les redevances d’exploitation*, ni prévoir qu’un conseil puisse faire un placement qui n’est pas permis par les dispositions 19, 20 et 21 du paragraphe 171 (1).

Restriction relative aux ententes de placement conjoint

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing purposes for the purpose of paragraph 6 of subsection (2);
- (b) prescribing classes of persons and organizations for the purpose of subsection (3);
- (c) prescribing, in connection with any class of persons or organizations prescribed under clause (b), any of the purposes mentioned in paragraphs 1 to 5 of subsection (2) or prescribed under clause (a).

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des fins pour l’application de la disposition 6 du paragraphe (2);
- b) prescrire des catégories de personnes et d’organismes pour l’application du paragraphe (3);
- c) prescrire, en rapport avec une catégorie de personnes ou d’organismes prescrite en vertu de l’alinéa b), les fins mentionnées aux dispositions 1 à 5 du paragraphe (2) ou prescrites en vertu de l’alinéa a).

Règlements

Classes	(6) A class prescribed under subsection (5) may be defined with respect to any characteristic and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member.	(6) Une catégorie prescrite en vertu du paragraphe (5) peut être définie en fonction d'une caractéristique et peut, par définition, être constituée d'un membre donné, ou le comprendre ou l'exclure.	Catégories
Interpretation	(7) This section shall not be interpreted to authorize a board or any other person to acquire, provide or use any thing or service that it would not otherwise be authorized to acquire, provide or use.	(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser quiconque, notamment un conseil, à acquérir, à fournir ou à utiliser une chose ou un service qu'il ne serait pas par ailleurs autorisé à acquérir, à fournir ou à utiliser.	Interprétation
Conflict	(8) Where a board is permitted to do a thing by or under this section as well as by or under another provision of this or any other Act, any conditions or requirements set out by or under the other provision that relate in any way to the doing of the thing must be complied with.	(8) Lorsqu'un conseil est autorisé à accomplir un acte par le présent article et par une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi, ou en application de ceux-ci, les conditions ou exigences énoncées par cette autre disposition ou en application de celle-ci qui se rapportent de quelque manière que ce soit à l'accomplissement de cet acte doivent être observées.	Incompatibilité
	<b>8. (1) Subsection 234 (7) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>8. (1) Le paragraphe 234 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Publication: financial statements, co-operative measures report	(7) The treasurer of every board in every year shall, within one month after receiving the auditor's report on the financial statements of the board, cause to be published or to be mailed or delivered to each ratepayer,	(7) Chaque année, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport du vérificateur sur les états financiers du conseil, le trésorier de chacun des conseils fait publier ou fait envoyer par la poste ou remettre à chaque contribuable :	Publication des états financiers et des rapports sur les mesures de collaboration
	(a) a copy of the financial statements of the board for the preceding year in such form as the Minister may prescribe, together with a copy of the report of the auditor; and	a) d'une part, une copie des états financiers du conseil pour l'année précédente selon la forme que prescrit le ministre, ainsi qu'une copie du rapport du vérificateur;	
	(b) a copy of the co-operative measures report prepared under subsection (10) in respect of the year covered by the financial statements.	b) d'autre part, une copie du rapport sur les mesures de collaboration rédigé aux termes du paragraphe (10) pour l'année visée par les états financiers.	
	<b>(2) Subsection 234 (8) of the Act is amended by striking out "report" in the fifth line and substituting "reports".</b>	<b>(2) Le paragraphe 234 (8) de la Loi est modifié par substitution de «les rapports» à «le rapport» aux cinquième et sixième lignes.</b>	
	<b>(3) Section 234 of the Act is amended by adding the following subsections:</b>	<b>(3) L'article 234 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</b>	
Co-operative measures report	(10) The treasurer of every board shall prepare a co-operative measures report in respect of every year and shall submit a copy of the report to the Ministry at the same time that it submits copies of the financial statements and auditor's report in respect of the year under subsection (9).	(10) Le trésorier de chacun des conseils rédige un rapport sur les mesures de collaboration pour chaque année et en remet une copie au ministère en même temps qu'il lui remet des copies des états financiers et du rapport du vérificateur pour l'année aux termes du paragraphe (9).	Rapport sur les mesures de collaboration
Same	(11) A report under subsection (10) shall be prepared in accordance with any guidelines issued under paragraph 27.1 of subsection 8 (1) and shall include,	(11) Le rapport prévu au paragraphe (10) est rédigé conformément aux lignes directrices données en vertu de la disposition 27.1 du paragraphe 8 (1) et comprend ce qui suit :	Idem
	(a) a description of co-operative measures initiated by the board during the year under section 171.1;	a) la description des mesures de collaboration que le conseil a commencé à mettre en œuvre au cours de l'année en vertu de l'article 171.1;	

- (b) an estimate of savings achieved by the board during the year as a result of co-operative measures taken by the board under section 171.1;
- (c) a projection of savings to be achieved by the board in future years as a result of co-operative measures taken by the board under section 171.1;
- (d) a description of co-operative measures that the board is considering taking under section 171.1;
- (e) a description of co-operative measures permitted under section 171.1 that the board considered during the year but decided not to take;
- (f) reasons for any decision described under clause (e).

## Transition

**(12) In respect of the year in which subsection (10) comes into force, the treasurer of every board shall prepare a co-operative measures report under subsection (10) for the period beginning on the day subsection (10) comes into force and ending at the end of the year.**

**9. The Act is amended by adding the following section:**

## Definition

**257.2 (1) In this section,**

“board” includes The Metropolitan Toronto School Board but does not include a board of education for an area municipality in The Municipality of Metropolitan Toronto.

Agreements:  
equalization  
contributions

(2) A board may enter into an agreement with the Minister to make an equalization contribution in respect of a year in an amount that does not exceed the lesser of,

- (a) the difference between zero and the amount calculated under the regulations as the legislative grant payable to the board for the year, where the amount is a negative amount; and
- (b) the amount specified for the board in respect of the year in a regulation made under subsection (3).

## Regulations

(3) The Minister may make regulations specifying amounts for the purposes of clause (2) (b).

Application  
of subsection  
(2): negative  
grant boards

(4) Subsection (2) applies to a board only where the amount of the legislative grant pay-

- b) le montant estimatif des économies que le conseil a réalisées au cours de l'année par suite des mesures de collaboration qu'il a prises en vertu de l'article 171.1;
- c) le montant estimatif des économies que le conseil réalisera au cours des années ultérieures par suite des mesures de collaboration qu'il a prises en vertu de l'article 171.1;
- d) la description des mesures de collaboration que le conseil envisage de prendre en vertu de l'article 171.1;
- e) la description des mesures de collaboration permises en vertu de l'article 171.1 que le conseil a envisagées au cours de l'année, mais qu'il a décidé de ne pas prendre;
- f) les motifs des décisions visées à l'alinéa e).

**(12) Pour l'année au cours de laquelle le paragraphe (10) entre en vigueur, le trésorier de chacun des conseils rédige le rapport sur les mesures de collaboration prévu au paragraphe (10) pour la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10) et qui se termine à la fin de l'année.**

**9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**257.2 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.**

«conseil» S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. Est toutefois exclu de la présente définition le conseil de l'éducation d'une municipalité de secteur de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.

(2) Un conseil peut, pour une année, conclure un accord avec le ministre pour faire une contribution de péréquation d'un montant qui n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

- a) la différence entre zéro et le montant calculé aux termes des règlements comme étant la subvention générale payable au conseil pour l'année, si le montant est négatif;
- b) le montant précisé à l'égard du conseil pour l'année dans un règlement pris en application du paragraphe (3).

(3) Le ministre peut, par règlement, préciser des montants pour l'application de l'alinéa (2) b).

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique au conseil que si le montant de la subvention géné-

Disposition  
transitoire

## Définition

Accords :  
contributions

## Règlements

Application  
du par. (2) :  
subventions  
négatives



able to the board for a year is a negative amount.

rale qui lui est payable pour une année est négatif.

Time of calculation of grant

(5) For the purposes of subsection (2), the amount of the legislative grant payable to a board for a year shall be calculated as of the time the agreement in respect of the year is made under this section.

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le montant de la subvention générale payable au conseil pour une année est calculé au jour où l'accord à l'égard de l'année est conclu en vertu du présent article.

Moment du calcul de la subvention

Contributions

(6) If a board decides to enter into an agreement under this section, the board and the Minister shall discuss ways in which the board may make the equalization contribution.

(6) Si un conseil décide de conclure un accord en vertu du présent article, le conseil et le ministre s'entretiennent des façons dont le conseil peut faire la contribution de péréquation.

Contributions

Same

(7) An agreement made under this section shall specify the ways in which the board will make the equalization contribution and may provide for any arrangements for the making of the contribution, whether direct or indirect, whether by means of transfer, set-off, forgiveness of a debt or otherwise and whether or not involving another board, a municipality or any other person.

(7) L'accord conclu en vertu du présent article précise les façons dont le conseil fera la contribution de péréquation et peut prévoir des modalités pour ce faire, que ce soit directement ou indirectement, par voie de transfert, de compensation, de remise de dette ou autrement et avec la participation ou non d'un autre conseil, d'une municipalité ou de toute autre personne.

Idem

Same

(8) A board may make an equalization contribution in accordance with an agreement made under this section.

(8) Un conseil peut faire une contribution de péréquation conformément à un accord conclu en vertu du présent article.

Idem

Deemed purpose

(9) A sum contributed as an equalization contribution shall be deemed to be,

(9) Une somme versée à titre de contribution de péréquation est réputée :

Contribution réputée une contribution à une fin

- (a) in the case of a board to which subsection 114 (1) applies, a sum required for a separate school purpose, within the meaning of subsection 114 (1);
- (b) in the case of a board to which subsection 236 (1) applies, a sum required for a public school or secondary school purpose, within the meaning of subsection 236 (1);
- (c) in the case of The Metropolitan Toronto School Board, a sum required to meet an expenditure or obligation of the Board under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, within the meaning of clause 139 (1) (g) of that Act; and
- (d) in the case of the Metropolitan Separate School Board, a sum required to meet a cost, charge or expenditure of the Board under *The Metropolitan Separate School Board Act, 1953*, within the meaning of subsection 16 (1) of that Act.

- a) dans le cas d'un conseil auquel s'applique le paragraphe 114 (1), une somme nécessaire aux fins des écoles séparées, au sens de ce paragraphe;
- b) dans le cas d'un conseil auquel s'applique le paragraphe 236 (1), une somme nécessaire aux fins des écoles publiques ou des écoles secondaires, au sens de ce paragraphe;
- c) dans le cas du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, une somme nécessaire pour faire face à une dépense ou à une obligation du Conseil en vertu de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, au sens de l'alinéa 139 (1) g) de cette loi;
- d) dans le cas du Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto, une somme nécessaire pour faire face à des coûts, à des frais ou à une dépense du Conseil en vertu de la loi intitulée *The Metropolitan Separate School Board Act, 1953*, au sens du paragraphe 16 (1) de cette loi.

Repeal

(10) This section is repealed on December 31, 1998.

(10) Le présent article est abrogé le 31 décembre 1998.

Abrogation

10. (1) Subsection 260 (1) of the Act is amended on August 31, 1998 by striking out "subsections (3) to (6)" in the second line and substituting "subsections (5) and (6)".

10. (1) Le paragraphe 260 (1) de la Loi est modifié le 31 août 1998 par substitution de «paragraphe (5) et (6)» à «paragraphe (3) à (6)» à la deuxième ligne.

(2) Section 260 of the Act is amended by adding the following subsection:

Collective  
agreements

(1.1) Despite subsection 51 (1) of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*, subsection (1) is subject to any provision in a collective agreement entitling a teacher to payment in respect of absence from duty on account of his or her sickness.

(3) Subsections 260 (3) and (4) of the Act are repealed on August 31, 1998.

(4) Section 260 of the Act is amended by adding the following subsection:

Collective  
agreements

(4.1) Despite subsection 51 (1) of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*, a collective agreement may include provisions that conflict with subsection (3) or (4) and, in the event of such conflict, the provisions of the collective agreement prevail.

(5) Subsection 260 (4.1) of the Act, as enacted by subsection (4), is repealed on August 31, 1998.

11. (1) Paragraph 4 of subsection 318 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. The planning, establishment, implementation and maintenance of programs and courses, including junior kindergarten, for pupils enrolled in a French-language instructional unit.

(2) Paragraph 3 of subsection 318 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. The planning, establishment, implementation and maintenance of programs and courses, including junior kindergarten, for pupils enrolled in a school or class that is not a French-language instructional unit.

## PART II

### AMENDMENTS TO S.O. 1993, c. 11

12. (1) Subsection 14 (3) of the *Education Statute Law Amendment Act, 1993* is repealed.

(2) Subsection 30 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsection 31 (2) of the Act is repealed.

(2) L'article 260 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Malgré le paragraphe 51 (1) de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*, l'application du paragraphe (1) est assujettie à toute disposition d'une convention collective qui donne à l'enseignant le droit à un paiement s'il est absent de son poste pour cause de maladie.

(3) Les paragraphes 260 (3) et (4) de la Loi sont abrogés le 31 août 1998.

(4) L'article 260 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Malgré le paragraphe 51 (1) de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*, une convention collective peut comprendre des dispositions incompatibles avec le paragraphe (3) ou (4). Le cas échéant, les dispositions de la convention collective l'emportent.

(5) Le paragraphe 260 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), est abrogé le 31 août 1998.

11. (1) La disposition 4 du paragraphe 318 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. La planification, la création, la mise en œuvre et la poursuite de programmes et de cours, notamment une maternelle, à l'intention des élèves inscrits dans un module scolaire de langue française.

(2) La disposition 3 du paragraphe 318 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. La planification, la création, la mise en œuvre et la poursuite de programmes et de cours, notamment une maternelle, à l'intention des élèves inscrits dans une école ou une classe qui n'est pas un module scolaire de langue française.

## PARTIE II

### MODIFICATION DU CHAP. II DES L.O. DE 1993

12. (1) Le paragraphe 14 (3) de la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation* est abrogé.

(2) Le paragraphe 30 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé.

Conventions  
collectives

Conventions  
collectives

**PART III  
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

**Commence-  
ment**      13. (1) This Act, except section 2, subsections 5 (1) and (3), subsection 6 (1), section 11 and Part II, comes into force on Royal Assent.

**Same**            (2) Section 2, subsections 5 (1) and (3), subsection 6 (1), section 11 and Part II of this Act come into force on July 1, 1996.

**Short title**      14. The short title of this Act is the *Education Amendment Act, 1996*.

**PARTIE III  
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE  
ABRÉGÉ**

13. (1) La présente loi, à l'exception de l'article 2, des paragraphes 5 (1) et (3), du paragraphe 6 (1), de l'article 11 et de la partie II, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en  
vigueur

(2) L'article 2, les paragraphes 5 (1) et (3), le paragraphe 6 (1), l'article 11 et la partie II de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996. Idem

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant la Loi sur l'éducation*. Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 35

*(Chapter 5  
Statutes of Ontario, 1996)*

### **An Act to amend the Personal Property Security Act**

**The Hon. N. Sterling**  
Minister of Consumer and Commercial Relations

1st Reading     April 3, 1996  
2nd Reading     April 3, 1996  
3rd Reading     April 3, 1996  
Royal Assent     April 3, 1996

## Projet de loi 35

*(Chapitre 5  
Lois de l'Ontario de 1996)*

### **Loi modifiant la Loi sur les sûretés mobilières**

**L'honorable N. Sterling**  
Ministre de la Consommation et du Commerce

1<sup>re</sup> lecture     3 avril 1996  
2<sup>e</sup> lecture     3 avril 1996  
3<sup>e</sup> lecture     3 avril 1996  
Sanction royale     3 avril 1996



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Personal Property Security Act* to save the priority of security interests under subsection 30 (6) of the Act that became unperfected in a period following February 26, 1996, during which the registration system's computer was not operational.

The Bill extends the time period for perfecting certain purchase-money security interests for the purpose of subsection 33 (1) or (2) of the Act. It also extends the time period for registering a financing change statement if the 30 day period mentioned in subsection 57 (1) of the Act expired in a period following February 26, 1996, during which the registration system's computer was not operational.

The Bill amends the Act to allow the Lieutenant Governor in Council to make regulations in the case of an inability to operate the registration system's computer. The regulations can have retroactive effect.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les sûretés mobilières* pour protéger le rang des sûretés visées au paragraphe 30 (6) de la Loi qui sont devenues inopposables après le 26 février 1996, alors que l'ordinateur du réseau d'enregistrement était hors service.

Le projet de loi proroge le délai imparti pour rendre opposables certaines sûretés en garantie du prix d'acquisition pour l'application du paragraphe 33 (1) ou (2) de la Loi. Il proroge également le délai imparti pour enregistrer un état de modification du financement le délai de 30 jours mentionné au paragraphe 57 (1) de la Loi à expiration après le 26 février 1996, alors que l'ordinateur du réseau d'enregistrement était hors service.

Le projet de loi modifie la Loi pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements en cas d'incapacité de faire fonctionner l'ordinateur du réseau d'enregistrement. Les règlements peuvent avoir un effet rétroactif.

**An Act to amend the  
Personal Property Security Act**

**Loi modifiant la Loi sur les sûretés  
mobilières**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Section 1 of the *Personal Property Security Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is further amended by adding the following subsections:

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Definitions

(1.1) In this section and subsections 30 (6.1), 33 (2.1) and 57 (1.1),

(1.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux paragraphes 30 (6.1), 33 (2.1) et 57 (1.1).

Définitions

“business day” means a day during which the registration system's computer is operational for the purpose of registering and searching under this Act; (“jour ouvrable”)

«date de remise en service» Date postérieure au 26 février 1996 à laquelle l'ordinateur du réseau d'enregistrement est remis en service pour la première fois aux fins des enregistrements et des recherches effectués aux termes de la présente loi. («reinstatement date»)

“reinstatement date” means the first day after February 26, 1996 that the registration system's computer becomes operational for the purpose of registering and searching under this Act. (“date de remise en service”)

«jour ouvrable» Journée pendant laquelle l'ordinateur du réseau d'enregistrement est en service aux fins des enregistrements et des recherches effectués aux termes de la présente loi. («business day»)

Notice of reinstatement date

(3) For the purposes of subsections 30 (6.1), 33 (2.1) and 57 (1.1), the registrar shall publish a notice in *The Ontario Gazette* of the reinstatement date.

(3) Pour l'application des paragraphes 30 (6.1), 33 (2.1) et 57 (1.1), le registrateur publie dans *La Gazette de l'Ontario* un avis de la date de remise en service.

Avis de la date de remise en service

(2) On the day that the notice mentioned in subsection 1 (3) of the Act, as enacted by subsection (1) of this section, is published in *The Ontario Gazette*, subsections 1 (1.1) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1) of this section, are repealed.

(2) Le jour où l'avis mentionné au paragraphe 1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1) du présent article, est publié dans *La Gazette de l'Ontario*, les paragraphes 1 (1.1) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (1) du présent article, sont abrogés.

2. (1) Section 30 of the Act is amended by adding the following subsection:

2. (1) L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same, extended time

(6.1) Despite subsection (6), where a security interest that is perfected by registration becomes unperfected between February 26, 1996 and the day before the reinstatement date, the security interest shall be deemed to have been continuously perfected from the time of first perfection if the security interest

(6.1) Malgré le paragraphe (6), la sûreté rendue opposable par enregistrement puis devenue inopposable entre le 26 février 1996 et la veille de la date de remise en service est réputée avoir été opposable sans interruption depuis le moment où elle a initialement été rendue opposable si elle est rendue de nouveau opposable par enregistrement dans les

Idem : prorogation

is again perfected by registration within four business days from the reinstatement date.

(2) On the day that the notice mentioned in subsection 1 (3) of the Act, as enacted by subsection 1 (1) of this Act, is published in *The Ontario Gazette*, subsection 30 (6.1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “the day before the reinstatement date” and substituting the date of the day before the reinstatement date as “reinstatement date” is defined in subsection 1 (1.1) of the Act, as enacted by subsection 1 (1) of this Act; and
- (b) striking out “within four business days from the reinstatement date” and substituting “by” followed by the date of the fourth business day from the reinstatement date as “business day” and “reinstatement date” are defined in subsection 1 (1.1) of the Act, as enacted by subsection 1 (1) of this Act.

3. (1) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2.1) Despite subsections (1) and (2), the time for perfecting a purchase-money security interest by registration and for giving the notices required by subsection (1) is extended until nine days from the reinstatement date if,

- (a) the collateral subject to the purchase-money security interest is not an intangible and, between February 16, 1996 and the day before the reinstatement date, the debtor obtained possession of the collateral or a third party, at the request of the debtor, obtained or held possession of the collateral; or
- (b) the collateral subject to the purchase-money security interest is an intangible and the purchase-money security interest attached between February 16, 1996 and the day before the reinstatement date.

(2.2) A purchase-money security interest to which subsection (2.1) applies shall be deemed to have the priority given by subsection (1) or (2), as the case may be, if, within the extended time period mentioned in subsection (2.1), the purchase-money security interest is perfected by registration and the notices required by subsection (1) are given.

(2) On the day that the notice mentioned in subsection 1 (3) of the Act, as enacted by sub-

quatre jours ouvrables qui suivent la date de remise en service.

(2) Le jour où l’avis mentionné au paragraphe 1 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par le paragraphe 1 (1) de la présente loi, est publié dans *La Gazette de l’Ontario*, le paragraphe 30 (6.1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de la date de la veille de la date de remise en service, selon la définition de «date de remise en service» au paragraphe 1 (1.1) de la Loi, tel qu’il est adopté par le paragraphe 1 (1) de la présente loi, à «la veille de la date de remise en service»;
- b) par substitution de «au plus tard le» suivi de la date du quatrième jour ouvrable qui suit la date de remise en service, selon les définitions de «date de remise en service» et «jour ouvrable» au paragraphe 1 (1.1) de la Loi, tel qu’il est adopté par le paragraphe 1 (1) de la présente loi, à «dans les quatre jours ouvrables qui suivent la date de remise en service».

3. (1) L’article 33 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), le délai imparti pour rendre la sûreté en garantie du prix d’acquisition opposable par enregistrement et pour donner les avis exigés au paragraphe (1) est prorogé jusqu’au neuvième jour qui suit la date de remise en service si, selon le cas :

- a) le bien grevé sur lequel porte la sûreté en garantie du prix d’acquisition n’est pas immatériel et, entre le 16 février 1996 et la veille de la date de remise en service, le débiteur est entré en possession du bien grevé ou un tiers, à la demande du débiteur, est entré en possession de celui-ci ou l’avait en sa possession;
- b) le bien grevé sur lequel porte la sûreté en garantie du prix d’acquisition est immatériel et celle-ci l’a grevé entre le 16 février 1996 et la veille de la date de remise en service.

(2.2) La sûreté en garantie du prix d’acquisition à laquelle s’applique le paragraphe (2.1) est réputée avoir le rang donné par le paragraphe (1) ou (2), selon le cas, si, dans le délai prorogé imparti au paragraphe (2.1), elle est rendue opposable par enregistrement et que sont donnés les avis exigés au paragraphe (1).

(2) Le jour où l’avis mentionné au paragraphe 1 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par le

Extended  
time

Extended  
priority

Prorogation

Prorogation  
du rang



section 1 (1) of this Act, is published in *The Ontario Gazette*,

- (a) subsection 33 (2.1) of the Act is amended by striking out “nine days from the reinstatement date” and substituting the date of the ninth day from the reinstatement date as “reinstatement date” is defined in subsection 1 (1.1) of the Act, as enacted by subsection 1 (1) of this Act;
- (b) clause 33 (2.1) (a) of the Act is amended by striking out “the day before the reinstatement date” and substituting the date of the day before the reinstatement date as “reinstatement date” is defined in subsection 1 (1.1) of the Act, as enacted by subsection 1 (1) of this Act; and
- (c) clause 33 (2.1) (b) of the Act is amended by striking out “the day before the reinstatement date” and substituting the date of the day before the reinstatement date as “reinstatement date” is defined in subsection 1 (1.1) of the Act, as enacted by subsection 1 (1) of this Act.

4. (1) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) If the 30 day period for registering a financing change statement mentioned in clause (1) (a) expires between February 26, 1996 and the day before the reinstatement date, the period shall be extended until four business days from the reinstatement date.

(2) On the day that the notice mentioned in subsection 1 (3) of the Act, as enacted by subsection 1 (1) of this Act, is published in *The Ontario Gazette*, subsection 57 (1.1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “the day before the reinstatement date” and substituting the date of the day before the reinstatement date as “reinstatement date” is defined in subsection 1 (1.1) of the Act, as enacted by subsection 1 (1) of this Act; and
- (b) striking out “four business days from the reinstatement date” and substituting the date of the fourth business day from the reinstatement date as “business day” and “reinstatement date” are defined in subsection 1 (1.1) of the Act, as enacted by subsection 1 (1) of this Act.

5. Section 74 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section

paragraphe 1 (1) de la présente loi, est publié dans *La Gazette de l'Ontario* :

- a) le paragraphe 33 (2.1) de la Loi est modifié par substitution de la date du neuvième jour qui suit la date de remise en service, selon la définition de «date de remise en service» au paragraphe 1 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 1 (1) de la présente loi, à «neuvième jour qui suit la date de remise en service»;
- b) l'alinéa 33 (2.1) a) de la Loi est modifié par substitution de la date de la veille de la date de remise en service, selon la définition de «date de remise en service» au paragraphe 1 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 1 (1) de la présente loi, à «la veille de la date de remise en service»;
- c) l'alinéa 33 (2.1) b) de la Loi est modifié par substitution de la date de la veille de la date de remise en service, selon la définition de «date de remise en service» au paragraphe 1 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 1 (1) de la présente loi, à «la veille de la date de remise en service».

4. (1) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Si le délai de 30 jours imparti pour enregistrer l'état de modification du financement visé à l'alinéa (1) a) expire entre le 26 février 1996 et la veille de la date de remise en service, il est prorogé jusqu'au quatrième jour ouvrable qui suit la date de remise en service.

(2) Le jour où l'avis mentionné au paragraphe 1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 1 (1) de la présente loi, est publié dans *La Gazette de l'Ontario*, le paragraphe 57 (1.1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de la date de la veille de la date de remise en service, selon la définition de «date de remise en service» au paragraphe 1 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 1 (1) de la présente loi, à «la veille de la date de remise en service»;
- b) par substitution de la date du quatrième jour ouvrable qui suit la date de remise en service, selon les définitions de «date de remise en service» et «jour ouvrable» au paragraphe 1 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 1 (1) de la présente loi, à «quatrième jour qui suit la date de remise en service».

5. L'article 74 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de

Extended  
time

Prorogation

**7, is further amended by adding the following subsections:**

Same, inability to operate registration system

(2) If the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that, as a result of an inability to operate the registration system's computer, a security interest cannot be perfected by registration or registrations cannot be discharged within a time period specified in this Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) deeming a security interest perfected by registration that has become unperfected during a prescribed time period to be continuously perfected from the time of first perfection if the security interest is again perfected within a prescribed time period;
- (b) extending the time during which a prescribed class of purchase-money security interests may be perfected by registration and the notices required by this Act may be given for the purpose of obtaining priority under subsection 33 (1) or (2); and
- (c) extending the time during which a financing change statement discharging a registration may be registered under subsection 57 (1), if the 30 day period mentioned in that subsection expires during a prescribed time period.

Retroactivity

(3) A regulation mentioned in subsection (2) is effective with reference to a period before it was filed, if it so provides.

Commencement

**6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

**7. The short title of this Act is the *Personal Property Security Amendment Act, 1996*.**

**l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(2) S'il estime que, par suite de l'impossibilité de faire fonctionner l'ordinateur du réseau d'enregistrement, une sûreté ne peut être rendue opposable par enregistrement ou qu'il ne peut être donné mainlevée des enregistrements dans le délai précisé dans la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Idem : impossibilité de faire fonctionner le réseau d'enregistrement

- a) considérer que les sûretés rendues opposables par enregistrement et devenues inopposables pendant un délai prescrit sont réputées opposables sans interruption depuis le moment où elles ont initialement été rendues opposables si elles sont de nouveau rendues opposables dans le délai prescrit;
- b) proroger le délai pendant lequel une catégorie prescrite de sûretés en garantie du prix d'acquisition peut être rendue opposable par enregistrement et pendant lequel les avis exigés par la présente loi peuvent être donnés pour établir le rang aux termes du paragraphe 33 (1) ou (2);
- c) proroger le délai pendant lequel un état de modification du financement donnant mainlevée de l'enregistrement peut être enregistré aux termes du paragraphe 57 (1), si le délai de 30 jours mentionné à ce paragraphe expire pendant un délai prescrit.

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) ont un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

Effet rétroactif

**6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Entrée en vigueur

**7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant la Loi sur les sûretés mobilières*.**

Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 36

## Projet de loi 36

**An Act to amend certain Acts  
administered by the Ministry of  
Natural Resources**

**Loi modifiant certaines lois appliquées  
par le ministère des Richesses  
naturelles**

**The Hon. C. Hodgson**  
Minister of Natural Resources

**L'honorable C. Hodgson**  
Ministre des Richesses naturelles

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading    April 3, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    3 avril 1996  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario



The Bill amends the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*, the *Game and Fish Act* and the *Provincial Parks Act*.

#### **Crown Forest Sustainability Act, 1994**

Subsection 1 (1) of the Bill clarifies that the Minister may enter into agreements to perform obligations of licensees under section 27 of the Act.

Subsections 1 (2), (3) and (5) of the Bill allow the Minister to establish the amounts and timing of forest renewal charges and forestry futures charges without the need to make regulations.

Subsection 1 (4) of the Bill makes it an offence to obstruct an employee or agent of the Ministry of Natural Resources acting under section 61 or 62 of the Act.

#### **Game and Fish Act**

Subsections 2 (1), (4), (5) and (8) of the Bill replace the Game and Fish Hearing Board with hearing officers appointed by the Minister.

Subsection 2 (2) of the Bill provides that the Act applies to black bear parts whether or not they originated in Ontario. For example, section 51 of the Act makes it an offence to sell game animals without a licence, so the amendment will allow section 51 to be used in respect of black bear parts whether or not they originated in Ontario.

Subsection 2 (3) of the Bill allows deer to be killed in defence of property in accordance with the Minister's written authorization.

Subsection 2 (6) of the Bill provides that a person may not hold more than one licence to hunt black bear in any year.

Subsection 2 (7) of the Bill provides that a licence to hunt black bear only permits one black bear to be taken.

#### **Provincial Parks Act**

Subsection 3 (1) of the Bill removes a restriction that prevents agreements with unincorporated entities for the establishment and operation of works, facilities and services in provincial parks.

Subsections 3 (2) and (6) of the Bill allow the Minister to establish and charge fees and rentals in respect of provincial parks without the need to make regulations.

Subsection 3 (3) of the Bill requires specified amounts received by the Crown under the Act to be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund and authorizes the use of these funds for specified purposes.

Subsection 3 (4) of the Bill corrects an error that arose in the Revised Statutes of Ontario, 1990.

Subsection 3 (5) of the Bill allows the Minister to enter into agreements authorizing or requiring persons to exercise or perform certain powers and duties under the Act. A person who enters into an agreement and knowingly contravenes it is guilty of an offence.

Le projet de loi modifie la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, la *Loi sur la chasse et la pêche* et la *Loi sur les parcs provinciaux*.

#### **Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne**

Le paragraphe 1 (1) du projet de loi précise que le ministre peut, en vertu de l'article 27 de la Loi, conclure des ententes portant sur l'exécution par le ministre d'obligations des titulaires de permis.

Les paragraphes 1 (2), (3) et (5) du projet de loi permettent au ministre de fixer les montants des droits de reboisement et des droits à verser au Fonds de réserve forestier ainsi que les délais de paiement de ces droits sans qu'il soit nécessaire de prendre des règlements.

Le paragraphe 1 (4) du projet de loi rend coupable d'une infraction quiconque entrave le travail d'un employé ou d'un agent du ministère des Richesses naturelles qui agit en vertu de l'article 61 ou 62 de la Loi.

#### **Loi sur la chasse et la pêche**

Les paragraphes 2 (1), (4), (5) et (8) du projet de loi remplacent la Commission des recours en matière de chasse et de pêche par des agents enquêteurs nommés par le ministre.

Le paragraphe 2 (2) du projet de loi prévoit que la Loi s'applique aux parties d'ours noir, qu'elles proviennent ou non de l'Ontario. Par exemple, étant donné que l'article 51 de la Loi rend coupable d'une infraction quiconque vend, sans permis, du gibier à poil, cette modification permet d'appliquer l'article 51 dans le cas des parties d'ours noir, qu'elles proviennent ou non de l'Ontario.

Le paragraphe 2 (3) du projet de loi permet de tuer des chevreuils en vue de défendre des biens à condition de le faire conformément à l'autorisation écrite du ministre.

Le paragraphe 2 (6) du projet de loi prévoit qu'une personne ne peut être titulaire, au cours d'une même année, de plus d'un permis de chasse à l'ours noir.

Le paragraphe 2 (7) du projet de loi prévoit qu'un permis de chasse à l'ours noir ne permet de prendre qu'un seul ours noir.

#### **Loi sur les parcs provinciaux**

Le paragraphe 3 (1) du projet de loi supprime la restriction dans laquelle ne pouvaient être conclues des ententes avec des entités sans personnalité morale pour la création ou l'exploitation d'un ouvrage, d'une installation ou de services dans les parcs provinciaux.

Les paragraphes 3 (2) et (6) du projet de loi permettent au ministre de fixer et d'exiger des droits et des prix de location à l'égard des parcs provinciaux sans qu'il soit nécessaire de prendre des règlements.

Le paragraphe 3 (3) du projet de loi exige que certains montants reçus par la Couronne en vertu de la Loi soient détenus dans un compte distinct du Trésor et autorise l'utilisation de ces fonds à des fins qui sont précisées.

Le paragraphe 3 (4) du projet de loi corrige une erreur qui figure dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990.

Le paragraphe 3 (5) du projet de loi permet au ministre de conclure des ententes qui autorisent des personnes à exercer, ou qui exigent d'elles qu'elles exercent, certains pouvoirs ou certaines fonctions prévus par la Loi. Est coupable d'une infraction quiconque conclut une entente et y contrevient sciemment.

**An Act to amend certain Acts  
administered by the Ministry of  
Natural Resources**

**Loi modifiant certaines lois appliquées  
par le ministère des Richesses  
naturelles**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994**

**LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS DE  
LA COURONNE**

1. (1) Subsection 27 (3) of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is repealed and the following substituted:

1. (1) Le paragraphe 27 (3) de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agreements

(3) The Minister may enter into an agreement with the holder of a licence under this section in respect of,

(3) Le ministre peut conclure, avec le titulaire d'un permis accordé en vertu du présent article, une entente portant, selon le cas, sur :

Ententes

(a) renewal and maintenance activities necessary to provide for the sustainability of the Crown forest in the area covered by the licence; or

a) les activités de régénération et d'entretien nécessaires pour prévoir la durabilité de la forêt de la Couronne dans le secteur visé par le permis;

(b) obligations of the licensee that will be performed by the Minister in return for payment of a fee.

b) les obligations du titulaire du permis qui seront exécutées par le ministre moyennant le paiement de droits.

(2) Subsection 49 (1) of the Act is amended by striking out "as required by" in the third line and substituting "in the amounts and within the times required by".

(2) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est modifié par substitution de «selon les montants et dans les délais exigés par» à «comme l'exige» à la troisième ligne.

(3) Subsection 51 (5) of the Act is amended by striking out "as required by" in the third line and substituting "in the amounts and within the times required by".

(3) Le paragraphe 51 (5) de la Loi est modifié par substitution de «selon les montants et dans les délais exigés par» à «comme l'exige» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Clause 64 (1) (e) of the Act is amended by striking out "section 60" in the second line and substituting "section 60, 61 or 62".

(4) L'alinéa 64 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 60, 61 ou 62» à «l'article 60» à la troisième ligne.

(5) Paragraph 16 of subsection 69 (1) of the Act is repealed.

(5) La disposition 16 du paragraphe 69 (1) de la Loi est abrogée.

**GAME AND FISH ACT**

**LOI SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE**

2. (1) The definition of "Board" in section 1 of the *Game and Fish Act* is repealed.

2. (1) La définition de «Commission» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur la chasse et la pêche* est abrogée.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(4) Despite section 33, this Act applies to black bear parts whether or not they originated in Ontario.

(4) Malgré l'article 33, la présente loi s'applique aux parties d'ours noir, qu'elles proviennent ou non de l'Ontario.

Idem

**(3) The Act is amended by adding the following section:**

Protecting property

**2.1** (1) Despite any provision of this Act, deer may be killed in the defence of property if the killing is done in accordance with the written authority of the Minister.

Terms and conditions

(2) The Minister may include terms and conditions in any authority to kill deer in the defence of property.

Ownership

(3) The Crown in right of Ontario owns the deer killed under this section and the deer so killed shall be disposed of as the Minister directs.

Surrender

(4) A person who kills a deer under this section shall surrender it to an officer upon request.

**(4) Section 38 of the Act is repealed.**

**(5) Subsections 41 (1) to (8) of the Act are repealed and the following substituted:**

Request for hearing

(1) A notice under section 39 or 40 shall inform the applicant or holder of the licence that he or she may require a hearing by a hearing officer if he or she mails or delivers to the Minister, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing.

Hearing officer appointed

(2) The Minister shall appoint a hearing officer upon receiving a request for a hearing.

Holding a hearing

(3) The hearing officer shall,

- (a) appoint a time for a hearing;
- (b) hold the hearing; and
- (c) report on the hearing to the Minister.

Parties

(4) The applicant or holder of the licence who required the hearing and such other parties as the hearing officer may specify are parties to the hearing.

Minister entitled to be heard

(5) The Minister is entitled to be heard at the hearing.

Report

(6) The report of the hearing officer shall contain a summary of the facts presented at the hearing and the officer's opinion on the merits of the issuing or cancelling of the licence in light of the facts and in view of the purpose of this Act, together with the reasons for the opinion.

Powers of Minister

(7) The Minister, after receiving and considering the report, may direct or refuse to direct the issuance of the licence or may carry out or refrain from carrying out the proposal to cancel the licence.

Procedure

(8) Sections 6 to 9, 10 to 15.1, 16 and 21 to 23 of the *Statutory Powers Procedure Act*

**(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**2.1** (1) Malgré les dispositions de la présente loi, une personne peut tuer des chevreuils en vue de défendre des biens si elle le fait conformément à l'autorisation écrite du ministre.

(2) Le ministre peut assortir de conditions l'autorisation qu'il accorde de tuer des chevreuils en vue de défendre des biens.

(3) La Couronne du chef de l'Ontario est propriétaire des chevreuils tués en vertu du présent article et il doit en être disposé de la manière dont l'ordonne le ministre.

(4) Quiconque tue un chevreuil en vertu du présent article le remet à un agent sur demande.

**(4) L'article 38 de la Loi est abrogé.**

**(5) Les paragraphes 41 (1) à (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(1) Un avis signifié aux termes de l'article 39 ou 40 informe l'auteur de la demande ou le titulaire du permis qu'il peut exiger une audience devant un agent enquêteur s'il envoie par la poste ou remet une demande écrite à cet effet au ministre dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'avis lui a été signifié.

(2) Le ministre nomme un agent enquêteur dès qu'il reçoit une demande d'audience.

(3) L'agent enquêteur fait ce qui suit :

- a) il fixe la date et l'heure de l'audience;
- b) il tient l'audience;
- c) il présente au ministre un rapport sur l'audience.

(4) Sont parties à l'audience l'auteur de la demande ou le titulaire du permis qui a exigé l'audience ainsi que les autres parties que l'agent enquêteur peut préciser.

(5) Le ministre a le droit d'être entendu à l'audience.

(6) Le rapport de l'agent enquêteur comprend un résumé des faits présentés à l'audience et son opinion motivée sur le bien-fondé de la délivrance ou de l'annulation du permis d'après les faits et compte tenu de l'objet de la présente loi.

(7) Après réception et étude du rapport, le ministre peut ordonner ou refuser d'ordonner la délivrance du permis, ou donner suite ou non à son intention d'annuler le permis.

(8) Les articles 6 à 9, 10 à 15.1, 16 et 21 à 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences*

Protection des biens

Conditions

Propriété

Remise

Demande d'audience

Nomination d'un agent enquêteur

Tenue de l'audience

Parties

Droit du ministre

Rapport

Pouvoirs du ministre

Procédure



apply, with necessary modifications, to a hearing under this section.

(6) Subsection 47 (2) of the Act is amended by inserting "black bear" after "hunt" in the third line.

(7) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) Only one black bear may be taken under a licence to hunt black bear.

(8) Despite the repeal of section 38 of the Act, the Game and Fish Hearing Board shall complete any hearings required under section 41 of the Act before this subsection comes into force, and section 41 of the Act, as it read immediately before this subsection comes into force, continues to apply for that purpose.

**PROVINCIAL PARKS ACT**

3. (1) Clause 7 (3) (e) of the *Provincial Parks Act* is repealed and the following substituted:

(e) make agreements with respect to the establishment or operation of any works, facilities or services on public lands.

(2) The Act is amended by adding the following section:

7.1 The Minister may establish and charge,

- (a) fees for entrance into provincial parks of persons, vehicles, boats or aircraft;
- (b) fees for the use of provincial parks or of any facilities or services in provincial parks; and
- (c) fees and rentals for any licence, permit, lease or other right issued, made or given in respect of a provincial park.

(3) The Act is amended by adding the following section:

7.2 (1) The following amounts shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund:

- 1. All fines, fees and rentals paid under this Act or the regulations.
- 2. All amounts received by the Crown under agreements made under this Act or the regulations.

*légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une audience tenue en vertu du présent article.

(6) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est modifié par insertion de «à l'ours noir,» après «chasse» à la quatrième ligne.

(7) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Un seul ours noir peut être pris en vertu d'un permis de chasse à l'ours noir.

(8) Malgré l'abrogation de l'article 38 de la Loi, la Commission des recours en matière de chasse et de pêche doit terminer toutes les audiences qui ont été exigées en vertu de l'article 41 de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et l'article 41 de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer à cette fin.

**LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX**

3. (1) L'alinéa 7 (3) e) de la *Loi sur les parcs provinciaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) conclure des ententes concernant la création ou l'exploitation d'un ouvrage, d'une installation ou de services sur des terres publiques.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

7.1 Le ministre peut fixer et exiger ce qui suit :

- a) des droits relativement à l'entrée des personnes, véhicules, bateaux ou aéronefs dans les parcs provinciaux;
- b) des droits pour l'utilisation des parcs provinciaux ou des installations ou services dans les parcs provinciaux;
- c) des droits et des prix de location pour l'obtention d'une licence, d'un permis, d'un bail ou d'un autre droit qui est délivré, conclu ou octroyé relativement à un parc provincial.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

7.2 (1) Les montants suivants sont détenus dans un compte distinct du Trésor :

- 1. Les amendes, droits et les prix de location payés aux termes de la présente loi ou des règlements.
- 2. Les montants reçus par la Couronne en vertu d'ententes conclues en vertu de la présente loi ou des règlements.

One black bear per licence

Un ours noir par permis

Fees and rentals

Droits et prix de location

Separate account

Compte distinct

	3. All costs recovered by the Crown under subsection 22 (3).	3. Les frais recouvrés par la Couronne en vertu du paragraphe 22 (3).	
Money in account	(2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the <i>Financial Administration Act</i> , money paid to Ontario for a special purpose.	(2) Les sommes versées au crédit du compte distinct sont, pour l'application de la <i>Loi sur l'administration financière</i> , des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.	Sommes versées au compte
Payments out of account	(3) The Minister may direct that money be paid out of the separate account to the Minister or a person specified by the Minister if, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the payment will be used for a purpose related to provincial parks; or</li> <li>(b) the payment will be used to,               <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) refund all or part of an amount paid under this Act or the regulations, or</li> <li>(ii) make a payment under subsection 15 (2).</li> </ul> </li> </ul>	(3) Le ministre peut ordonner que des sommes soient prélevées sur le compte distinct et versées au ministre ou à la personne qu'il précise si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ce versement servira à une fin relative aux parcs provinciaux;</li> <li>b) ce versement servira à l'une ou l'autre des fins suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) rembourser la totalité ou une partie d'un montant versé aux termes de la présente loi ou des règlements,</li> <li>(ii) faire un paiement en vertu du paragraphe 15 (2).</li> </ul> </li> </ul>	Prélèvements sur le compte
Annual report	(4) The Minister shall ensure that a report is prepared annually on the financial affairs of the separate account.	(4) Le ministre fait en sorte que soit rédigé annuellement un rapport sur la situation financière du compte distinct.	Rapport annuel
Tabling of report	(5) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.	(5) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.	Dépôt du rapport
	<b>(4) The English version of subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "Minister" in the third line and substituting "person".</b>	<b>(4) La version anglaise du paragraphe 15 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «person» à «Minister» à la troisième ligne.</b>	
	<b>(5) The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Agreements re powers and duties	<b>20.1 (1) The Minister may enter into an agreement with any person authorizing or requiring the person to exercise any power or perform any duty that is granted to or vested in the Minister or a superintendent under this Act.</b>	<b>20.1 (1) Le ministre peut conclure une entente avec une personne, qui autorise celle-ci à exercer, ou exige de celle-ci qu'elle exerce, tout pouvoir ou toute fonction que confère au ministre ou à un directeur la présente loi.</b>	Ententes sur les pouvoirs et fonctions
Exceptions	(2) Subsection (1) does not apply to the powers of the Minister under sections 10 and 14.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pouvoirs que confèrent au ministre les articles 10 et 14.	Exceptions
Terms and conditions	(3) An agreement under subsection (1) may contain such terms and conditions as the Minister considers appropriate.	(3) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut comprendre les conditions que le ministre estime appropriées.	Conditions
Deeds and contracts	(4) Section 6 of the <i>Executive Council Act</i> does not apply to a deed or contract that is executed under an agreement made under subsection (1).	(4) L'article 6 de la <i>Loi sur le Conseil exécutif</i> ne s'applique pas à un acte ou un contrat souscrit en vertu d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1).	Actes et contrats
Offence	(5) A person who enters into an agreement with the Minister under subsection (1) and knowingly contravenes the agreement is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$25,000.	(5) Quiconque conclut une entente avec le ministre en vertu du paragraphe (1) et y contrevient sciemment est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.	Infraction

Limitation period	(6) A proceeding in respect of an offence under subsection (5) shall not be commenced more than five years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.	Prescription	(6) Aucune instance relative à une infraction prévue au paragraphe (5) ne peut être introduite plus de cinq ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.
	(6) Clauses 21 (1) (o) and (q) of the Act are repealed.		(6) Les alinéas 21 (1) o) et q) de la Loi sont abrogés.
	<b>COMMENCEMENT AND SHORT TITLE</b>		<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ</b>
Commencement	4. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	Entrée en vigueur	4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.
Same	(2) Subsections 2 (1), (4), (5) and (8) and subsections 3 (2) and (6) come into force 30 days after the day this Act receives Royal Assent.	Idem	(2) Les paragraphes 2 (1), (4), (5) et (8) et les paragraphes 3 (2) et (6) entrent en vigueur 30 jours après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.
Same	(3) Subsection 3 (3) shall be deemed to have come into force on April 1, 1996.	Idem	(3) Le paragraphe 3 (3) est réputé être entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 1996.
Short title	5. The short title of this Act is the <i>Ministry of Natural Resources Statute Law Amendment Act, 1996</i> .	Titre abrégé	5. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Richesses naturelles</i> .





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 36

*(Chapter 14  
Statutes of Ontario, 1996)*

**An Act to amend certain Acts  
administered by the Ministry of  
Natural Resources**

**The Hon. C. Hodgson**  
Minister of Natural Resources

1st Reading	April 3, 1996
2nd Reading	June 19, 1996
3rd Reading	June 27, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

## Projet de loi 36

*(Chapitre 14  
Lois de l'Ontario de 1996)*

**Loi modifiant certaines lois appliquées  
par le ministère des Richesses  
naturelles**

**L'honorable C. Hodgson**  
Ministre des Richesses naturelles

1 <sup>re</sup> lecture	3 avril 1996
2 <sup>e</sup> lecture	19 juin 1996
3 <sup>e</sup> lecture	27 juin 1996
Sanction royale	27 juin 1996





**An Act to amend certain Acts  
administered by the Ministry of  
Natural Resources**

**Loi modifiant certaines lois appliquées  
par le ministère des Richesses  
naturelles**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994**

**LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS DE  
LA COURONNE**

1. (1) Subsection 27 (3) of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is repealed and the following substituted:

1. (1) Le paragraphe 27 (3) de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) The Minister may enter into an agreement with the holder of a licence under this section in respect of,

(3) Le ministre peut conclure, avec le titulaire d'un permis accordé en vertu du présent article, une entente portant, selon le cas, sur :

- (a) renewal and maintenance activities necessary to provide for the sustainability of the Crown forest in the area covered by the licence; or
- (b) obligations of the licensee that will be performed by the Minister in return for payment of a fee.

- a) les activités de régénération et d'entretien nécessaires pour prévoir la durabilité de la forêt de la Couronne dans le secteur visé par le permis;
- b) les obligations du titulaire du permis qui seront exécutées par le ministre moyennant le paiement de droits.

(2) Subsection 49 (1) of the Act is amended by striking out "as required by" in the third line and substituting "in the amounts and within the times required by".

(2) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est modifié par substitution de «selon les montants et dans les délais exigés par» à «comme l'exige» à la troisième ligne.

(3) Subsection 51 (5) of the Act is amended by striking out "as required by" in the third line and substituting "in the amounts and within the times required by".

(3) Le paragraphe 51 (5) de la Loi est modifié par substitution de «selon les montants et dans les délais exigés par» à «comme l'exige» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Clause 64 (1) (e) of the Act is amended by striking out "section 60" in the second line and substituting "section 60, 61 or 62".

(4) L'alinéa 64 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 60, 61 ou 62» à «l'article 60» à la troisième ligne.

(5) Paragraph 16 of subsection 69 (1) of the Act is repealed.

(5) La disposition 16 du paragraphe 69 (1) de la Loi est abrogée.

**GAME AND FISH ACT**

**LOI SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE**

2. (1) The definition of "Board" in section 1 of the *Game and Fish Act* is repealed.

2. (1) La définition de «Commission» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur la chasse et la pêche* est abrogée.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Despite section 33, this Act applies to black bear parts whether or not they originated in Ontario.

(4) Malgré l'article 33, la présente loi s'applique aux parties d'ours noir, qu'elles proviennent ou non de l'Ontario.

Agreements

Ententes

Same

Idem

	<b>(3) The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Protecting property	2.1 (1) Despite any provision of this Act, deer may be killed in the defence of property if the killing is done in accordance with the written authority of the Minister.	2.1 (1) Malgré les dispositions de la présente loi, une personne peut tuer des chevreuils en vue de défendre des biens si elle le fait conformément à l'autorisation écrite du ministre.	Protection des biens
Terms and conditions	(2) The Minister may include terms and conditions in any authority to kill deer in the defence of property.	(2) Le ministre peut assortir de conditions l'autorisation qu'il accorde de tuer des chevreuils en vue de défendre des biens.	Conditions
Ownership	(3) The Crown in right of Ontario owns the deer killed under this section and the deer so killed shall be disposed of as the Minister directs.	(3) La Couronne du chef de l'Ontario est propriétaire des chevreuils tués en vertu du présent article et il doit en être disposé de la manière dont l'ordonne le ministre.	Propriété
Surrender	(4) A person who kills a deer under this section shall surrender it to an officer upon request.	(4) Quiconque tue un chevreuil en vertu du présent article le remet à un agent sur demande.	Remise
	<b>(4) Section 38 of the Act is repealed.</b>	<b>(4) L'article 38 de la Loi est abrogé.</b>	
	<b>(5) Subsections 41 (1) to (8) of the Act are repealed and the following substituted:</b>	<b>(5) Les paragraphes 41 (1) à (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b>	
Request for hearing	(1) A notice under section 39 or 40 shall inform the applicant or holder of the licence that he or she may require a hearing by a hearing officer if he or she mails or delivers to the Minister, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing.	(1) Un avis signifié aux termes de l'article 39 ou 40 informe l'auteur de la demande ou le titulaire du permis qu'il peut exiger une audience devant un agent enquêteur s'il envoie par la poste ou remet une demande écrite à cet effet au ministre dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'avis lui a été signifié.	Demande d'audience
Hearing officer appointed	(2) The Minister shall appoint a hearing officer upon receiving a request for a hearing.	(2) Le ministre nomme un agent enquêteur dès qu'il reçoit une demande d'audience.	Nomination d'un agent enquêteur
Holding a hearing	(3) The hearing officer shall, (a) appoint a time for a hearing; (b) hold the hearing; and (c) report on the hearing to the Minister.	(3) L'agent enquêteur fait ce qui suit : a) il fixe la date et l'heure de l'audience; b) il tient l'audience; c) il présente au ministre un rapport sur l'audience.	Tenue de l'audience
Parties	(4) The applicant or holder of the licence who required the hearing and such other parties as the hearing officer may specify are parties to the hearing.	(4) Sont parties à l'audience l'auteur de la demande ou le titulaire du permis qui a exigé l'audience ainsi que les autres parties que l'agent enquêteur peut préciser.	Parties
Minister entitled to be heard	(5) The Minister is entitled to be heard at the hearing.	(5) Le ministre a le droit d'être entendu à l'audience.	Droit du ministre
Report	(6) The report of the hearing officer shall contain a summary of the facts presented at the hearing and the officer's opinion on the merits of the issuing or cancelling of the licence in light of the facts and in view of the purpose of this Act, together with the reasons for the opinion.	(6) Le rapport de l'agent enquêteur comprend un résumé des faits présentés à l'audience et son opinion motivée sur le bien-fondé de la délivrance ou de l'annulation du permis d'après les faits et compte tenu de l'objet de la présente loi.	Rapport
Powers of Minister	(7) The Minister, after receiving and considering the report, may direct or refuse to direct the issuance of the licence or may carry out or refrain from carrying out the proposal to cancel the licence.	(7) Après réception et étude du rapport, le ministre peut ordonner ou refuser d'ordonner la délivrance du permis, ou donner suite ou non à son intention d'annuler le permis.	Pouvoirs du ministre
Procedure	(8) Sections 6 to 9, 10 to 15.1, 16 and 21 to 23 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i>	(8) Les articles 6 à 9, 10 à 15.1, 16 et 21 à 23 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences</i>	Procédure



apply, with necessary modifications, to a hearing under this section.

(6) Subsection 47 (2) of the Act is amended by inserting "black bear" after "hunt" in the third line.

(7) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) Only one black bear may be taken under a licence to hunt black bear.

(8) Despite the repeal of section 38 of the Act, the Game and Fish Hearing Board shall complete any hearings required under section 41 of the Act before this subsection comes into force, and section 41 of the Act, as it read immediately before this subsection comes into force, continues to apply for that purpose.

#### PROVINCIAL PARKS ACT

3. (1) Clause 7 (3) (e) of the *Provincial Parks Act* is repealed and the following substituted:

(e) make agreements with respect to the establishment or operation of any works, facilities or services on public lands.

(2) The Act is amended by adding the following section:

7.1 The Minister may establish and charge,

- (a) fees for entrance into provincial parks of persons, vehicles, boats or aircraft;
- (b) fees for the use of provincial parks or of any facilities or services in provincial parks; and
- (c) fees and rentals for any licence, permit, lease or other right issued, made or given in respect of a provincial park.

(3) The Act is amended by adding the following section:

7.2 (1) The following amounts shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund:

1. All fines, fees and rentals paid under this Act or the regulations.
2. All amounts received by the Crown under agreements made under this Act or the regulations.

*légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une audience tenue en vertu du présent article.

(6) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est modifié par insertion de «à l'ours noir,» après «chasse» à la quatrième ligne.

(7) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Un seul ours noir peut être pris en vertu d'un permis de chasse à l'ours noir.

(8) Malgré l'abrogation de l'article 38 de la Loi, la Commission des recours en matière de chasse et de pêche doit terminer toutes les audiences qui ont été exigées en vertu de l'article 41 de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et l'article 41 de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer à cette fin.

#### LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX

3. (1) L'alinéa 7 (3) e) de la *Loi sur les parcs provinciaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) conclure des ententes concernant la création ou l'exploitation d'un ouvrage, d'une installation ou de services sur des terres publiques.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

7.1 Le ministre peut fixer et exiger ce qui suit :

- a) des droits relativement à l'entrée des personnes, véhicules, bateaux ou aéronefs dans les parcs provinciaux;
- b) des droits pour l'utilisation des parcs provinciaux ou des installations ou services dans les parcs provinciaux;
- c) des droits et des prix de location pour l'obtention d'une licence, d'un permis, d'un bail ou d'un autre droit qui est délivré, conclu ou octroyé relativement à un parc provincial.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

7.2 (1) Les montants suivants sont détenus dans un compte distinct du Trésor :

1. Les amendes, droits et les prix de location payés aux termes de la présente loi ou des règlements.
2. Les montants reçus par la Couronne en vertu d'ententes conclues en vertu de la présente loi ou des règlements.

One black bear per licence

Un ours noir par permis

Fees and rentals

Droits et prix de location

Separate account

Compte distinct

	3. All costs recovered by the Crown under subsection 22 (3).	3. Les frais recouvrés par la Couronne en vertu du paragraphe 22 (3).	
Money in account	(2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the <i>Financial Administration Act</i> , money paid to Ontario for a special purpose.	(2) Les sommes versées au crédit du compte distinct sont, pour l'application de la <i>Loi sur l'administration financière</i> , des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.	Sommes versées au compte
Payments out of account	(3) The Minister may direct that money be paid out of the separate account to the Minister or a person specified by the Minister if, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the payment will be used for a purpose related to provincial parks; or</li> <li>(b) the payment will be used to,             <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) refund all or part of an amount paid under this Act or the regulations, or</li> <li>(ii) make a payment under subsection 15 (2).</li> </ul> </li> </ul>	(3) Le ministre peut ordonner que des sommes soient prélevées sur le compte distinct et versées au ministre ou à la personne qu'il précise si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ce versement servira à une fin relative aux parcs provinciaux;</li> <li>b) ce versement servira à l'une ou l'autre des fins suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) rembourser la totalité ou une partie d'un montant versé aux termes de la présente loi ou des règlements,</li> <li>(ii) faire un paiement en vertu du paragraphe 15 (2).</li> </ul> </li> </ul>	Prélèvements sur le compte
Annual report	(4) The Minister shall ensure that a report is prepared annually on the financial affairs of the separate account.	(4) Le ministre fait en sorte que soit rédigé annuellement un rapport sur la situation financière du compte distinct.	Rapport annuel
Tabling of report	(5) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly. <p>(4) The English version of subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "Minister" in the third line and substituting "person".</p> <p>(5) The Act is amended by adding the following section:</p>	(5) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative. <p>(4) La version anglaise du paragraphe 15 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «person» à «Minister» à la troisième ligne.</p> <p>(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p>	Dépôt du rapport
Agreements re powers and duties	<b>20.1</b> (1) The Minister may enter into an agreement with any person authorizing or requiring the person to exercise any power or perform any duty that is granted to or vested in the Minister or a superintendent under this Act.	<b>20.1</b> (1) Le ministre peut conclure une entente avec une personne, qui autorise celle-ci à exercer, ou exige de celle-ci qu'elle exerce, tout pouvoir ou toute fonction que confère au ministre ou à un directeur la présente loi.	Ententes sur les pouvoirs et fonctions
Exceptions	(2) Subsection (1) does not apply to the powers of the Minister under sections 10 and 14.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pouvoirs que confèrent au ministre les articles 10 et 14.	Exceptions
Terms and conditions	(3) An agreement under subsection (1) may contain such terms and conditions as the Minister considers appropriate.	(3) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut comprendre les conditions que le ministre estime appropriées.	Conditions
Deeds and contracts	(4) Section 6 of the <i>Executive Council Act</i> does not apply to a deed or contract that is executed under an agreement made under subsection (1).	(4) L'article 6 de la <i>Loi sur le Conseil exécutif</i> ne s'applique pas à un acte ou un contrat souscrit en vertu d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1).	Actes et contrats
Offence	(5) A person who enters into an agreement with the Minister under subsection (1) and knowingly contravenes the agreement is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$25,000.	(5) Quiconque conclut une entente avec le ministre en vertu du paragraphe (1) et y contrevient sciemment est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.	Infraction

Limitation period	<p>(6) A proceeding in respect of an offence under subsection (5) shall not be commenced more than five years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.</p> <p>(6) <b>Clauses 21 (1) (o) and (q) of the Act are repealed.</b></p>	<p>(6) Aucune instance relative à une infraction prévue au paragraphe (5) ne peut être introduite plus de cinq ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.</p> <p>(6) <b>Les alinéas 21 (1) o) et q) de la Loi sont abrogés.</b></p>	Prescription
<b>COMMENCEMENT AND SHORT TITLE</b>			
Commencement	<p><b>4. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b></p>	<p><b>4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</b></p>	Entrée en vigueur
Same	<p>(2) Subsections 2 (1), (4), (5) and (8) and subsections 3 (2) and (6) come into force 30 days after the day this Act receives Royal Assent.</p>	<p>(2) Les paragraphes 2 (1), (4), (5) et (8) et les paragraphes 3 (2) et (6) entrent en vigueur 30 jours après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.</p>	Idem
Same	<p>(3) Subsection 3 (3) shall be deemed to have come into force on April 1, 1996.</p>	<p>(3) Le paragraphe 3 (3) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996.</p>	Idem
Short title	<p><b>5. The short title of this Act is the <i>Ministry of Natural Resources Statute Law Amendment Act, 1996.</i></b></p>	<p><b>5. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Richesses naturelles.</i></b></p>	Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 37

## Projet de loi 37

**An Act to amend  
the Education Act to require  
co-operation among boards**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation  
pour exiger la collaboration  
entre les conseils**

**Mr. Wildman**

**M. Wildman**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    April 3, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    3 avril 1996  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* to require coterminous school boards to co-operate in the provision, purchase and use of goods and services.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* pour obliger les conseils scolaires coïncidents à collaborer pour fournir, acheter et utiliser des biens et services.

Defin

Coop  
boards  
co-op

Exam  
goods

Exam  
servic

Coop

Collect  
agrem

**An Act to amend  
the Education Act to require  
co-operation among boards**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation  
pour exiger la collaboration  
entre les conseils**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Education Act* is amended by adding the following section:

Definition

**189.1** (1) In this section,

“board” includes The Metropolitan Toronto School Board.

Coterminous boards to co-operate

(2) Where two or more boards have the same or part of the same area of jurisdiction, the boards shall co-operate in the provision, purchase and use of goods and services.

Examples of goods

(3) The following are examples of goods to which this section applies:

1. Supplies, including but not limited to educational materials.
2. Equipment and facilities.

Examples of services

(4) The following are examples of services to which this section applies:

1. Transportation services.
2. Educational, administrative and operational support services.

Co-operation

(5) Where two or more boards are required by subsection (1) to co-operate, the boards shall use their best efforts to,

- (a) identify areas in which co-operation could eliminate duplication and achieve cost savings; and
- (b) develop and implement plans to co-operate in the areas identified under clause (a).

Collective agreements

(6) Nothing in this section permits the infringement of a right under a collective agreement.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'éducation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**189.1** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

«conseil» S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto.

(2) Si deux conseils ou plus exercent leur compétence dans le même secteur, ou dans une partie du même secteur, les conseils collaborent à la fourniture, l'achat et l'utilisation de biens et services.

Collaboration de conseils coïncidents

(3) Les biens suivants sont des exemples de biens auxquels s'applique le présent article :

Exemples de biens

1. Les fournitures, notamment le matériel pédagogique.
2. L'équipement et les installations.

(4) Les services suivants sont des exemples de services auxquels s'applique le présent article :

Exemples de services

1. Les services de transport.
2. Les services de soutien pédagogique, administratif et au fonctionnement.

(5) Si deux conseils ou plus sont tenus de collaborer aux termes du paragraphe (1), les conseils font tous les efforts possibles pour réaliser ce qui suit :

Collaboration

- a) déterminer des secteurs où la collaboration pourrait éliminer le double emploi et permettrait de réaliser une économie des coûts;
- b) élaborer et mettre en œuvre des plans afin de collaborer dans les secteurs déterminés aux termes de l'alinéa a).

(6) Le présent article n'a pas pour effet de permettre une atteinte à un droit prévu par une convention collective.

Conventions collectives

Commence-  
ment

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Co-operation Among Boards), 1996*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant la Loi sur l'éducation (collaboration entre conseils)*.

Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 38

## Projet de loi 38

**An Act to amend the  
Toronto Islands Residential  
Community Stewardship Act, 1993**

**Loi modifiant la Loi de 1993  
sur l'administration de la zone  
résidentielle des îles de Toronto**

**The Hon. A. Leach**  
Minister of Municipal Affairs and Housing

**L'honorable A. Leach**  
Ministre des Affaires municipales et du Logement

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading     April 4, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     4 avril 1996  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



The Bill amends the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993*.

Under the current Act, the Province leases certain land and buildings to the City of Toronto, and other land and buildings to the Toronto Islands Residential Community Trust Corporation ("the Trust") until December 15, 2092. The Bill changes some aspects of the leasing arrangements. Vacant lands and the Parsonage will be leased to the City. The City will have a right of way respecting the sewer and water infrastructure. Toronto Hydro will continue to have a right of way in connection with its property and equipment. Transitional provisions are set out. (Sections 2 to 4, 10 and subsection 22 (1) of the Bill)

The City of Toronto will not be liable for damages resulting from the installation, operation or maintenance of the sewer and water infrastructure, unless the City is negligent. Similar provision is made for Toronto Hydro. (Subsection 3 (1) and section 4 of the Bill, subsections 4 (1.2) and 4.1 (2) of the Act)

The Act now permits the City to levy an annual charge on Islands residents to pay the debt for the sewer and water infrastructure. Under the Bill, the charge may take the form of a single lump sum or a periodic payment (as prescribed by regulation). This charge will be able to be collected in the same manner as real property taxes. Restrictions concerning the fare for ferry service in the winter are repealed. (Section 5 of the Bill)

The Act now specifies that two-thirds of the members of the board of directors of the Trust must be residents of the Islands. The Bill repeals this requirement. The Trust will be permitted to impose fees and charges generally, and will be required to raise sufficient revenue to carry out its objects. (Sections 8 and 9 of the Bill)

Under the current Act, the Trust is authorized to sell up to 110 land leases for land sufficient to accommodate up to 110 houses. The Bill restricts the Trust to selling 12 land leases for land sufficient for 12 houses. (Subsections 13 (1) and (2) of the Bill)

Under the current Act, the Trust is required to keep a list of prospective purchasers of houses and land leases. The list includes both applicants and "protected occupants", and the order of names on the list is determined in part by regulation. Under the Bill, protected occupants cease to have special status for the purposes of the list. A transitional provision is set out. (Section 18 and subsection 22 (4) of the Bill)

The Act now permits a co-operative housing corporation to operate co-operative housing on the Islands. The Bill repeals the provisions of the Act that relate to the co-operative housing corporation. The Trust will no longer be able to offer to sell land leases to the co-operative housing corporation. Transitional provisions are set out. (Sections 1, 6, subsections 11 (1), 13 (4), section 16 and subsections 22 (2) and (3) of the Bill)

Under the current Act, the Province is required to give a loan guarantee to enable the owner of a house on the Islands to purchase a land lease or to bring the house up to fire code standards. This requirement is repealed. The Province will no longer receive a portion of the proceeds from the sale of a land lease. (Subsection 11 (2) and section 12 of the Bill)

The current Act exempts the Islands lands from certain *Planning Act* requirements. The exemption is repealed. Under the Bill, the Minister is given final authority under the *Planning Act* for certain decisions. That authority is repealed after two years. (Section 19 of the Bill)

Le projet de loi modifie la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*.

Aux termes de la loi actuelle, la province donne à bail, jusqu'au 15 décembre 2092, certains biens-fonds et certains bâtiments à la cité de Toronto et d'autres biens-fonds et bâtiments à la Société de fiducie portant sur la zone résidentielle des îles de Toronto («la Fiducie»). Le projet de loi modifie certains aspects de ces baux. Les biens-fonds vacants et le bâtiment appelé «the Parsonage» sont donnés à bail à la cité. Cette dernière obtient un droit de passage à l'égard des réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau. Toronto Hydro continue d'avoir un droit de passage à l'égard de ses biens et de son matériel. Des dispositions transitoires sont énoncées. (Article 2 à 4, 10 et paragraphe 22 (1) du projet de loi)

Aux termes du projet de loi, la cité de Toronto n'est pas responsable des dommages qui résultent de l'installation, de l'exploitation ou de l'entretien des réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau, sauf négligence de sa part. Une disposition semblable est prévue pour Toronto Hydro. (Paragraphe 3 (1) et article 4 du projet de loi paragraphes 4 (1.2) et 4.1 (2) de la Loi)

La Loi permet actuellement à la cité d'imposer aux résidents des îles une redevance annuelle pour le paiement de la dette relative aux réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau. Aux termes du projet de loi, la redevance peut prendre la forme d'un versement forfaitaire ou de versements périodiques (selon ce qui est prescrit par règlement). Cette redevance peut être recouvrée de la même façon que les impôts fonciers. Les restrictions concernant le tarif prévu pour le service de traversiers durant l'hiver sont éliminées. (Article 5 du projet de loi)

La Loi actuelle précise que les deux tiers des membres du conseil d'administration de la Fiducie doivent être des résidents des îles. Le projet de loi supprime cette exigence. Il autorise la Fiducie à imposer des droits et des redevances en général et exige d'elle qu'elle recueille suffisamment de revenus pour réaliser ses objets (Articles 8 et 9 du projet de loi)

Aux termes de la loi actuelle, la Fiducie est autorisée à vendre jusqu'à 110 baux portant sur des biens-fonds qui sont suffisants pour permettre l'aménagement d'un maximum de 110 maisons. Le projet de loi ramène ces deux nombres à 12. (Paragraphes 13 (1) et (2) du projet de loi)

La loi actuelle exige de la Fiducie qu'elle tienne une liste des acheteurs éventuels de maisons et de baux fonciers. La liste comprend les noms des particuliers qui ont présenté une demande d'achat et des «occupants protégés». L'ordre des noms sur la liste est déterminé en partie par règlement. Aux termes du projet de loi, les occupants protégés ne jouissent plus d'un traitement spécial aux fins de la liste. Une disposition transitoire est énoncée. (Article 18 et paragraphe 22 (4) du projet de loi)

La Loi permet maintenant à une société coopérative de logement d'exploiter des logements coopératifs dans les îles. Le projet de loi abroge les dispositions de la Loi qui se rapportent à la société coopérative de logement. La Fiducie ne peut plus offrir de vendre des baux fonciers à la société coopérative de logement. Des dispositions transitoires sont énoncées. (Articles 1, 6, paragraphes 11 (1), 13 (4) article 16 et paragraphes 22 (2) et (3) du projet de loi)

Aux termes de la loi actuelle, la province est tenue de donner une garantie d'emprunt pour permettre au propriétaire d'une maison située dans les îles d'acheter le bail foncier s'y rapportant ou de rendre la maison conforme au code de prévention des incendies. Le projet de loi élimine cette obligation. En outre, il retire à la province le droit de recevoir une partie du produit de la vente d'un bail foncier. (Paragraphe 11 (2) et article 12 du projet de loi)

La loi actuelle soustrait les biens-fonds situés dans les îles à certaines exigences de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Le projet de loi abroge cette exemption. En outre, il rend définitifs certains arrêtés pris par le ministre en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Cette disposition est abrogée après deux ans. (Article 19 du projet de loi)

The City of Toronto will not be liable for failing to enforce *Building Code* requirements in connection with certain proceedings and applications commenced before December 15, 1993. The proceedings are discontinued and the applications are deemed to be withdrawn. (Section 21 of the Bill, subsections 33 (2) to (4) of the Act)

Minor technical amendments are made. (Sections 7, 14, 15, 17 and 20 of the Bill)

Aux termes du projet de loi, la cité de Toronto n'est pas responsable de ne pas avoir fait appliquer les exigences du code du bâtiment relativement à certaines instances introduites et à certaines demandes et requêtes présentées avant le 15 décembre 1993. Il est mis fin à ces instances et ces demandes et requêtes sont réputées retirées. (Article 21 du projet de loi, paragraphes 33 (2) à (4) de la Loi)

Le projet de loi apporte des modifications techniques mineures à la Loi. (Articles 7, 14, 15, 17 et 20 du projet de loi)



**An Act to amend the Toronto  
Islands Residential Community  
Stewardship Act, 1993**

**Loi modifiant la Loi de 1993  
sur l'administration de la zone  
résidentielle des îles de Toronto**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of "co-operative housing corporation" in section 1 of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* is repealed.

2. Subsection 3 (5) of the Act is repealed.

3. (1) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

(1.1) The following are leased to the City for a term ending on December 15, 2092:

1. All the title and interest acquired by the Province of Ontario under subsections 2 (1) and (2) in such rights of way, property, plant and equipment as may be prescribed for the purpose of the sewer and water infrastructure.
2. All the title and interest in such portion as may be prescribed of the land acquired by the Province under subsection 2 (1), other than what is described in paragraph 1 and in subsection 4.1 (1).
3. All the title and interest acquired by the Province under subsection 2 (2) in the building known as "the Parsonage" located at 60 Lakeshore Avenue, other than what is described in paragraph 1 and in subsection 4.1 (1).

(1.2) The City is not liable for any injury or damage resulting from the installation, operation or maintenance of any property, plant or equipment referred to in paragraph 1 of subsection (1.1) other than injury or damage resulting from its negligence.

(2) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out "for the remainder of the 99 year lease described in section 16" at the end and substituting "for the remainder of the lease described in section 4.2".

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La définition de «société coopérative de logement» qui figure à l'article 1 de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* est abrogée.

2. Le paragraphe 3 (5) de la Loi est abrogé.

3. (1) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Les titres et intérêts suivants sont donnés à bail à la cité jusqu'au 15 décembre 2092 inclusivement :

1. Les titres et intérêts acquis par la province de l'Ontario aux termes des paragraphes 2 (1) et (2) sur les droits de passage, les biens, les installations et le matériel qui peuvent être prescrits aux fins des réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau.
2. Les titres et intérêts acquis par la province aux termes du paragraphe 2 (1) sur la partie des biens-fonds qui peut être prescrite, à l'exclusion de ce qui est visé à la disposition 1 et au paragraphe 4.1 (1).
3. Les titres et intérêts acquis par la province aux termes du paragraphe 2 (2) sur le bâtiment appelé «the Parsonage» situé 60, avenue Lakeshore, à l'exclusion de ce qui est visé à la disposition 1 et au paragraphe 4.1 (1).

(1.2) La cité n'est pas responsable des blessures ou dommages qui résultent de l'installation, de l'exploitation ou de l'entretien des biens, des installations ou du matériel visés à la disposition 1 du paragraphe (1.1), autres que les blessures ou dommages qui résultent de sa négligence.

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par substitution de «pour le reste du bail visé à l'article 4.2» à «pour le reste du bail de 99 ans visé à l'article 16» à la fin du paragraphe.

Various

Divers

Liability of  
CityResponsabi-  
lité de la cité

(3) Subsection 4 (5) of the Act is amended by striking out “for the remainder of the 99 year lease described in section 16” at the end and substituting “for the remainder of the lease described in section 4.2”.

4. The Act is amended by adding the following sections:

4.1 (1) All the title and interest acquired by the Province of Ontario under subsections 2 (1) and (2) in such rights of way, property, plant and equipment as may be prescribed is leased to Toronto Hydro for a term ending on December 15, 2092.

(2) Toronto Hydro is not liable for any injury or damage resulting from the installation, operation or maintenance of the property, plant or equipment referred to in subsection (1) other than injury or damage resulting from its negligence.

4.2 The following are leased to the Trust for a term ending on December 15, 2092:

1. All the title and interest in land acquired by the Province under subsection 2 (1) other than what is leased to the City under section 4 and to Toronto Hydro under section 4.1.

2. All title and interest acquired by the Province under subsection 2 (2) in such buildings and structures as may be prescribed.

5. (1) Subsection 5 (3) of the Act is repealed.

(2) Subsections 5 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) The city may levy a charge in respect of the debt for the sewer and water infrastructure existing on December 15, 1993 and may require the charge to be paid by a lump sum payment or by periodic payments. The charge is payable by the following individuals and is to be divided equally among all of them:

1. The owners of vacant land leases.
2. The owners of houses and land leases or protected occupants who are occupying a house.

(5) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe the amount of the debt referred to in subsection (4), the circumstances in which a lump sum payment or

(3) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par substitution de «pour le reste du bail visé à l'article 4.2» à «pour le reste du bail de 99 ans visé à l'article 16» à la fin du paragraphe.

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

4.1 (1) Les titres et intérêts acquis par la province de l'Ontario aux termes des paragraphes 2 (1) et (2) sur les droits de passage, les biens, les installations et le matériel qui peuvent être prescrits sont donnés à bail à Toronto Hydro jusqu'au 15 décembre 2092 inclusivement.

(2) Toronto Hydro n'est pas responsable des blessures ou dommages qui résultent de l'installation, de l'exploitation ou de l'entretien des biens, des installations ou du matériel visés au paragraphe (1), autres que les blessures ou dommages qui résultent de sa négligence.

4.2 Les titres et intérêts suivants sont donnés à bail à la Fiducie jusqu'au 15 décembre 2092 inclusivement :

1. Les titres et intérêts acquis sur des biens-fonds par la province aux termes du paragraphe 2 (1), à l'exclusion de ce qui est donné à bail à la cité aux termes de l'article 4 et à Toronto Hydro aux termes de l'article 4.1.

2. Les titres et intérêts acquis par la province aux termes du paragraphe 2 (2) sur les bâtiments et les structures qui peuvent être prescrits.

5. (1) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 5 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) La cité peut imposer une redevance au titre de la dette relative aux réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau existant le 15 décembre 1993. Elle peut exiger que la redevance soit payée sous forme d'un versement forfaitaire ou de versements périodiques. La redevance est payable par les particuliers suivants entre lesquels elle doit être divisée de façon égale :

1. Les propriétaires de baux de biens-fonds vacants.
2. Les propriétaires de maisons et des baux fonciers s'y rapportant ou les occupants protégés qui occupent une maison.

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le montant de la dette visée au paragraphe (4), les circonstances dans lesquelles un versement forfaitaire

Lease to  
Toronto  
Hydro

Liability

Lease to  
Trust

Sewer, water  
charge

Same

Bail à  
Toronto  
Hydro

Responsa-  
bilité

Bail à la  
Fiducie

Redevance  
d'égout et  
d'eau

Idem

periodic payments are to be required and the amortization period used to calculate the periodic payment.

ou des versements périodiques doivent être exigés et la période d'amortissement utilisée pour calculer les versements périodiques.

Same, lien

(5.1) The charge levied under subsection (4) is a lien on the land and may be collected in the same manner and with the same remedies as are provided under the *Municipal Act* for the collection of real property taxes.

(5.1) La redevance imposée en vertu du paragraphe (4) constitue un privilège sur le bien-fonds et elle peut être recouvrée de la même façon et au moyen des mêmes recours que ceux prévus par la *Loi sur les municipalités* pour le recouvrement des impôts fonciers.

Idem, privilège

6. Clause 7 (2) (b) of the Act is repealed.

6. L'alinéa 7 (2) b) de la Loi est abrogé.

7. Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

7. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Real property

(1) A house and land lease or a vacant land lease shall be deemed to be real property for all purposes.

(1) Les maisons et les baux fonciers s'y rapportant ou les baux de biens-fonds vacants sont réputés des biens immeubles à toutes fins.

Biens immeubles

8. (1) Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

8. (1) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Board

(1) The affairs of the Trust shall be managed by a board of directors consisting of not more than 15 members.

(1) Les affaires de la Fiducie sont gérées par un conseil d'administration composé d'au plus 15 membres.

Conseil

(2) Subsection 12 (3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est abrogé.

9. (1) Clauses 13 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

9. (1) Les alinéas 13 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(a) impose fees and charges; and

a) imposer des droits et des redevances;

(2) Clause 13 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 13 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) raise sufficient revenue to carry out the objects of the Trust; and

c) recueille suffisamment de revenus pour réaliser ses objets;

10. Section 16 of the Act is repealed.

10. L'article 16 de la Loi est abrogé.

11. (1) Clause 17 (6) (b) of the Act is repealed.

11. (1) L'alinéa 17 (6) b) de la Loi est abrogé.

(2) Paragraph 2 of subsection 17 (11) of the Act is repealed.

(2) La disposition 2 du paragraphe 17 (11) de la Loi est abrogée.

12. Section 18 of the Act is repealed.

12. L'article 18 de la Loi est abrogé.

13. (1) Subsections 19 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

13. (1) Les paragraphes 19 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Vacant land leases

(1) The Trust may offer to sell, in accordance with this section, a maximum of 12 land leases with respect to land described in the Schedule that was vacant on December 15, 1993.

(1) La Fiducie peut offrir de vendre, conformément au présent article, un maximum de 12 baux portant sur les biens-fonds décrits à l'annexe qui étaient vacants le 15 décembre 1993.

Baux de biens-fonds vacants

Same

(2) Each land lease must be with respect to land sufficient to accommodate only one house.

(2) Chaque bail porte sur un bien-fonds qui est suffisant pour permettre l'aménagement d'une seule maison.

Idem

(2) Subsection 19 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 19 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offer to individuals

(6) The Trust may offer a maximum of 12 land leases to individuals whose names are on the list described in section 25.

(6) La Fiducie peut offrir un maximum de 12 baux fonciers aux particuliers dont les noms figurent sur la liste visée à l'article 25.

Offre faite à des particuliers

Same	(6.1) An offer under subsection (6) may include the condition that the purchaser agrees to construct a house on the land upon the terms set out by the Trust.	(6.1) L'offre faite en vertu du paragraphe (6) peut être assortie de la condition voulant que l'acheteur convienne de construire une maison sur le bien-fonds aux conditions énoncées par la Fiducie.	Idem
	(3) Clause 19 (8) (a) of the Act is repealed and the following substituted:	(3) L'alinéa 19 (8) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(a) accept the offer at the price and on the terms offered by the Trust; or	a) soit accepte l'offre au prix et aux conditions proposés par la Fiducie;	
	(4) Subsections 19 (13), (14), (15) and (16) of the Act are repealed and the following substituted:	(4) Les paragraphes 19 (13), (14), (15) et (16) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Acceptance of offer	(13) An individual who accepts the Trust's offer shall pay the purchase price to the Trust within 30 days after accepting the offer. Immediately upon receiving the money, the Trust shall vest all the title and interest in the land lease and house, if there is one, in the purchaser.	(13) Le particulier qui accepte l'offre de la Fiducie verse le prix d'achat à la Fiducie dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'offre. Dès réception de l'argent par la Fiducie, le titre et l'intérêt sur le bail foncier et la maison, s'il y en a une, sont dévolus à l'acheteur par la Fiducie.	Acceptation de l'offre
Joint tenants	(14) If requested by the purchaser, the Trust shall vest the ownership under subsection (13) in more than one individual as joint tenants.	(14) À la demande de l'acheteur, le droit de propriété visé au paragraphe (13) est dévolu par la Fiducie à plusieurs particuliers à titre de tenants conjoints.	Tenants conjoints
Proceeds	(15) The Trust is entitled to all the proceeds of the sale of a land lease, a house or both under this section.	(15) La Fiducie a droit à la totalité du produit de la vente d'un bail foncier, d'une maison, ou des deux, qui sont vendus aux termes du présent article.	Produit de la vente
	14. (1) The French version of paragraph 6 of section 20 of the Act is amended by striking out "s'y rapportant" in the fourth line.	14. (1) La version française de la disposition 6 de l'article 20 de la Loi est modifiée par suppression de «s'y rapportant» à la quatrième ligne.	
	(2) Paragraph 6 of section 20 of the Act is further amended by adding at the end "However, the owner may mortgage or give a security interest in the house, if there is one, and the land lease and may do so without the consent of the Trust."	(2) La disposition 6 de l'article 20 de la Loi est modifiée en outre par adjonction à la fin de «Toutefois, le propriétaire peut grever d'une hypothèque ou d'une sûreté la maison, s'il y en a une, et le bail foncier, et ce sans le consentement de la Fiducie.»	
	(3) The French version of paragraph 7 of section 20 of the Act is amended by striking out "s'y rapportant" in the third line.	(3) La version française de la disposition 7 de l'article 20 de la Loi est modifiée par suppression de «s'y rapportant» à la troisième ligne.	
	15. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:	15. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Mortgage, etc.	(8.1) An owner may mortgage or give a security interest in his or her interest in a house and land lease or in a vacant land lease.	(8.1) Le propriétaire peut grever d'une hypothèque ou d'une sûreté son intérêt sur une maison et le bail foncier s'y rapportant ou sur le bail d'un bien-fonds vacant.	Hypothèque
	16. (1) Subsections 22 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:	16. (1) Les paragraphes 22 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Trust offers to sell	(2) Upon receipt of a request, the Trust shall immediately offer the house and land lease or vacant land lease for resale on the owner's behalf to the individuals on the list described in section 25 for a price to be determined by the regulations.	(2) À la réception d'une demande, la Fiducie fait sans délai une offre de revente de la maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail du bien-fonds vacant au nom du propriétaire aux particuliers dont les noms figurent sur la liste visée à l'article 25, à un prix déterminé par les règlements.	Offre de vente faite par la Fiducie



**(2) Subsection 22 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**

**(4) Within 30 days after the receipt of the offer from the Trust, the individual shall,**

Options of purchaser

**(3) Subsections 22 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:**

**(5) An individual who fails to respond to an offer from the Trust as provided in subsection (4) shall be deemed to have responded under clause (4) (b).**

Option deemed taken

**(6) If an individual accepts the Trust's offer, the Trust shall present the acceptance to the owner as an offer to purchase the house and land lease or vacant land lease.**

Presentation of offer

**(4) Clause 22 (7) (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(a) accept the offer at the price and on the terms offered by the individual; or**

**17. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out "subsections (2) and (3)" in the first and second lines and substituting "subsections (2), (3) and (3.1)".**

**(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**(3.1) In the event of a default under a mortgage, the mortgagee is entitled to exercise the owner's right to require a sale of the house and land lease or vacant land lease only after giving the notices required under the *Mortgages Act*.**

Mortgagee

**18. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:**

**25. The Trust shall keep a list of individuals who apply in writing to purchase a house and land lease or vacant land lease on the land described in the Schedule.**

Purchaser list

**19. (1) Subsection 29 (1) of the Act is repealed.**

**(2) Subsections 29 (2) and (3) of the Act are repealed.**

**(3) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:**

**(3.1) An order of the Minister under subsections 47 (1), (4) and (8) of the *Planning Act* with respect to the land described in the Schedule is final, and subsections 47 (10) to (14) of that Act do not apply.**

Minister's order under Planning Act

**(2) Le paragraphe 22 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :**

**(4) Dans les 30 jours suivant la réception de l'offre de la Fiducie, le particulier :**

Options de l'acheteur

**(3) Les paragraphes 22 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**(5) Le particulier qui ne répond pas à l'offre de la Fiducie, contrairement à ce que prévoit le paragraphe (4), est réputé y avoir répondu de la façon visée à l'alinéa (4) b).**

Option réputée choisie

**(6) Si le particulier accepte l'offre de la Fiducie, cette dernière présente l'acceptation de l'offre au propriétaire comme une offre d'achat de la maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail du bien-fonds vacant.**

Présentation de l'offre

**(4) L'alinéa 22 (7) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**a) soit accepte l'offre au prix et aux conditions proposés par le particulier;**

**17. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des paragraphes (2), (3) et (3.1)» à «des paragraphes (2) et (3)» aux deux premières lignes.**

**(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**(3.1) En cas de défaut aux termes d'une hypothèque, le créancier hypothécaire a le droit d'exercer le droit du propriétaire d'exiger la vente de la maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail d'un bien-fonds vacant seulement après avoir donné les avis exigés aux termes de la *Loi sur les hypothèques*.**

Créancier hypothécaire

**18. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**25. La Fiducie tient une liste des particuliers qui présentent une demande par écrit d'achat d'une maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail d'un bien-fonds vacant, situés sur les biens-fonds décrits à l'annexe.**

Liste des acheteurs éventuels

**19. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est abrogé.**

**(2) Les paragraphes 29 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.**

**(3) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

**(3.1) L'arrêté du ministre visé aux paragraphes 47 (1), (4) et (8) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard des biens-fonds décrits à l'annexe est définitif, et les paragraphes 47 (10) à (14) de cette loi ne s'appliquent pas.**

Arrêté du ministre visé par la *Loi sur l'aménagement du territoire*

Repeal

(3.2) Subsection (3.1) is repealed on the second anniversary of the day on which subsection 18 (3) of the *Toronto Islands Amendment Act, 1996* comes into force.

(4) Subsection 29 (4) of the Act is repealed.

20. (1) Paragraph 1 of subsection 32 (1) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 10 of subsection 32 (1) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 13 of subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

13. prescribing a purchase price for a house, or a method of determining it, for the purposes of subsection 19 (12).

(4) Paragraphs 14, 15 and 16 of subsection 32 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

14. prescribing a method of determining a purchase price for a land lease sold under subsection 17 (5), 19 (11) or 21 (5) or (6) and prescribing a different calculation if the purchaser meets the financial need requirements prescribed under paragraph 12.

(5) Paragraph 21 of subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

21. prescribing a purchase price or a method of determining it, for a house and land lease or vacant land lease for the purposes of subsections 22 (2) and 23 (2).

(6) Paragraph 25 of subsection 32 (1) of the Act is repealed.

(7) Paragraph 28 of subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

28. prescribing such other matters as may be prescribed under the Act.

21. Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:

33. (1) This Act prevails in the event of a conflict between it and the *Assessment Act*, the *Building Code Act, 1992*, the *Family Law Act*, the *Landlord and Tenant Act*, the *Mortgages Act*, the *Municipal Tax Sales Act*, the *Rent Control Act, 1992*, the *Rental Housing Protection Act*, the *Residential Rent Regulation Act* or the *Succession Law Reform Act*.

(3.2) Le paragraphe (3.1) est abrogé à la deuxième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (3) de la *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto*.

(4) Le paragraphe 29 (4) de la Loi est abrogé.

20. (1) La disposition 1 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La disposition 10 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La disposition 13 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

13. prescrire le prix d'achat d'une maison pour l'application du paragraphe 19 (12), ou une façon de le déterminer.

(4) Les dispositions 14, 15 et 16 du paragraphe 32 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

14. prescrire une façon de déterminer le prix d'achat d'un bail foncier vendu aux termes du paragraphe 17 (5), 19 (11) ou 21 (5) ou (6), et prescrire un mode de calcul différent si l'acheteur répond aux critères d'insuffisance financière prescrits en vertu de la disposition 12.

(5) La disposition 21 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

21. prescrire le prix d'achat d'une maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail d'un bien-fonds vacant pour l'application des paragraphes 22 (2) et 23 (2), ou la façon de le déterminer.

(6) La disposition 25 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée.

(7) La disposition 28 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

28. prescrire les autres questions qui peuvent être prescrites en vertu de la Loi.

21. L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33. (1) La présente loi l'emporte en cas d'incompatibilité avec la *Loi sur l'évaluation foncière*, la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi sur la location immobilière*, la *Loi sur les hypothèques*, la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, la *Loi sur la protection des logements locatifs*, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou la *Loi portant réforme du droit des successions*.

Abrogation

Conflicts

Incompati-  
bilité

Proceedings under *Building Code Act, 1992*

(2) The following proceedings commenced before December 15, 1993 under the *Building Code Act, 1992* or a predecessor to that Act are discontinued on the day on which section 21 of the *Toronto Islands Amendment Act, 1996* comes into force:

1. Such proceedings as may be prescribed relating to land described in the Schedule and houses and other buildings and structures on that land.
2. Proceedings relating to such land described in the Schedule as may be prescribed and such houses and other buildings and structures on that land as may be prescribed.

Applications under *Building Code Act, 1992*

(3) The following applications made before December 15, 1993 under the *Building Code Act, 1992* or a predecessor to that Act shall be deemed to be withdrawn on the day on which section 21 of the *Toronto Islands Amendment Act, 1996* comes into force:

1. Such applications as may be prescribed relating to land described in the Schedule and houses and other buildings and structures on that land.
2. Applications relating to such land described in the Schedule as may be prescribed and such houses and other buildings and structures on that land as may be prescribed.

Liability of City

(4) The City is not liable for any damage or injury caused, or alleged to have been caused, as a result of a failure to enforce the *Building Code Act, 1992* or a predecessor to that Act relating to a proceeding referred to in subsection (2) or an application referred to in subsection (3).

Transition, leases

22. (1) The following leases are terminated on the date indicated:

1. The lease described in subsection 3 (5) of the Act as it reads immediately before section 2 comes into force is terminated on the day on which section 2 comes into force.
2. The lease described in section 16 of the Act as it reads immediately before section 10 comes into force is terminated on the day on which section 10 comes into force.

Same, requests, etc.

(2) The following matters shall be deemed to be withdrawn on the date indicated:

(2) Il est mis fin aux instances suivantes introduites avant le 15 décembre 1993 en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou d'une loi que celle-ci remplace, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto* :

1. Les instances qui peuvent être prescrites ayant trait aux biens-fonds décrits à l'annexe et aux maisons et autres bâtiments et structures situés sur ces biens-fonds.
2. Les instances ayant trait aux biens-fonds décrits à l'annexe qui peuvent être prescrits et aux maisons et autres bâtiments et structures, situés sur ces biens-fonds, qui peuvent être prescrits.

Instances prévues par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*

(3) Les demandes et requêtes suivantes présentées avant le 15 décembre 1993 en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou d'une loi que celle-ci remplace, sont réputées retirées le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto* :

1. Les demandes et requêtes qui peuvent être prescrites ayant trait aux biens-fonds décrits à l'annexe et aux maisons et autres bâtiments et structures situés sur ces biens-fonds.
2. Les demandes et requêtes ayant trait aux biens-fonds décrits à l'annexe qui peuvent être prescrits et aux maisons et autres bâtiments et structures, situés sur ces biens-fonds, qui peuvent être prescrits.

Demandes et requêtes prévues par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*

(4) La cité n'est pas responsable des dommages ou blessures causés, ou qui auraient été causés, par suite d'un défaut de faire appliquer la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou une loi que celle-ci remplace relativement à une instance visée au paragraphe (2) ou à une demande ou requête visée au paragraphe (3).

Responsabilité de la cité

22. (1) Les baux suivants sont résiliés à la date indiquée :

1. Le bail visé au paragraphe 3 (5) de la Loi, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 2, est résilié le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2.
2. Le bail visé à l'article 16 de la Loi, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 10, est résilié le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10.

Dispositions transitoires, baux

(2) Les directives, demandes et offres suivantes sont réputées retirées à la date indiquée :

Idem, demandes

1. A direction by an applicant under clause 7 (2) (b) of the Act given before section 6 comes into force shall be deemed to be withdrawn on the day on which section 6 comes into force.
2. A request by an owner under clause 17 (6) (b) of the Act made before subsection 11 (1) comes into force shall be deemed to be withdrawn on the day on which subsection 11 (1) comes into force.
3. An offer by the Trust under subsection 19 (3) of the Act made before subsection 13 (1) comes into force shall be deemed to be withdrawn on the day on which subsection 13 (1) comes into force.
4. A request by an owner under subsection 22 (2) of the Act and an offer by the Trust under subsection 22 (3) of the Act made before subsection 16 (1) comes into force shall be deemed to be withdrawn on the day on which subsection 16 (1) comes into force.

1. La directive donnée par l'auteur d'une demande aux termes de l'alinéa 7 (2) b) de la Loi avant l'entrée en vigueur de l'article 6 est réputée retirée le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6.
2. La demande faite par le propriétaire aux termes de l'alinéa 17 (6) b) de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1) est réputée retirée le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1).
3. L'offre faite par la Fiducie aux termes du paragraphe 19 (3) de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (1) est réputée retirée le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (1).
4. La demande faite par le propriétaire en vertu du paragraphe 22 (2) de la Loi et l'offre faite par la Fiducie aux termes du paragraphe 22 (3) de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (1) sont réputées retirées le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (1).

Same,  
acceptance

(3) An offer accepted by the co-operative housing corporation under clause 19 (4) (a) of the Act before subsection 13 (1) comes into force shall be deemed, on the day on which that subsection comes into force, not to have been accepted.

(3) L'offre acceptée par la société coopérative de logement aux termes de l'alinéa 19 (4) a) de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (1) est réputée, le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe, ne pas avoir été acceptée.

Idem,  
acceptation

Same,  
purchaser  
list

(4) The names on the list kept under section 25 of the Act, as the list reads immediately before section 18 comes into force, are deleted from the list on the day on which that section comes into force.

(4) Les noms figurant sur la liste tenue aux termes de l'article 25 de la Loi, telle que cette liste existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 18, sont rayés de la liste le jour de l'entrée en vigueur de cet article.

Idem,  
liste des  
acheteurs  
éventuels

Commence-  
ment

23. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

23. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en  
vigueur

Short title

24. The short title of this Act is the *Toronto Islands Amendment Act, 1996*.

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto*.

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 38

## Projet de loi 38

**An Act to amend the  
Toronto Islands Residential  
Community Stewardship Act, 1993**

**Loi modifiant la Loi de 1993  
sur l'administration de la zone  
résidentielle des îles de Toronto**

**The Hon. A. Leach**  
Minister of Municipal Affairs and Housing

**L'honorable A. Leach**  
Ministre des Affaires municipales et du Logement

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading    April 4, 1996  
2nd Reading    May 2, 1996  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    4 avril 1996  
2<sup>e</sup> lecture    2 mai 1996  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Committee of the  
Whole House and as reported to the Legislative  
Assembly May 2, 1996)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le  
comité plénier et rapporté à l'Assemblée  
législative le 2 mai 1996)*



The Bill amends the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993*.

Under the current Act, the Province leases certain land and buildings to the City of Toronto, and other land and buildings to the Toronto Islands Residential Community Trust Corporation ("the Trust") until December 15, 2092. The Bill changes some aspects of the leasing arrangements. Vacant lands and the Parsonage will be leased to the City. The City will have a right of way respecting the sewer and water infrastructure. Toronto Hydro will continue to have a right of way in connection with its property and equipment. Transitional provisions are set out. (Sections 2 to 4, 10 and subsection 22 (1) of the Bill)

The City of Toronto will not be liable for damages resulting from the installation, operation or maintenance of the sewer and water infrastructure, unless the City is negligent. Similar provision is made for Toronto Hydro. (Subsection 3 (1) and section 4 of the Bill, subsections 4 (1.2) and 4.1 (2) of the Act)

The Act now permits the City to levy an annual charge on Islands residents to pay the debt for the sewer and water infrastructure. Under the Bill, the charge may take the form of a single lump sum or a periodic payment (as prescribed by regulation). This charge will be able to be collected in the same manner as real property taxes. Restrictions concerning the fare for ferry service in the winter are repealed. (Section 5 of the Bill)

The Act now specifies that two-thirds of the members of the board of directors of the Trust must be residents of the Islands. The Bill repeals this requirement. The Trust will be permitted to impose fees and charges generally, and will be required to raise sufficient revenue to carry out its objects. (Sections 8 and 9 of the Bill)

Under the current Act, the Trust is authorized to sell up to 110 land leases for land sufficient to accommodate up to 110 houses. The Bill restricts the Trust to selling 12 land leases for land sufficient for 12 houses. (Subsections 13 (1) and (2) of the Bill)

Under the current Act, the Trust is required to keep a list of prospective purchasers of houses and land leases. The list includes both applicants and "protected occupants", and the order of names on the list is determined in part by regulation. Under the Bill, protected occupants cease to have special status for the purposes of the list. A transitional provision is set out. (Section 18 and subsection 22 (4) of the Bill)

The Act now permits a co-operative housing corporation to operate co-operative housing on the Islands. The Bill repeals the provisions of the Act that relate to the co-operative housing corporation. The Trust will no longer be able to offer to sell land leases to the co-operative housing corporation. Transitional provisions are set out. (Sections 1, 6, subsections 11 (1), 13 (4), section 16 and subsections 22 (2) and (3) of the Bill)

Under the current Act, the Province is required to give a loan guarantee to enable the owner of a house on the Islands to purchase a land lease or to bring the house up to fire code standards. This requirement is repealed. The Province will no longer receive a portion of the proceeds from the sale of a land lease. (Subsection 11 (2) and section 12 of the Bill)

The current Act exempts the Islands lands from certain *Planning Act* requirements. The exemption is repealed. Under the Bill, the Minister is given final authority under the *Planning Act* for certain decisions. That authority is repealed after two years. (Section 19 of the Bill)

Le projet de loi modifie la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*.

Aux termes de la loi actuelle, la province donne à bail, jusqu'au 15 décembre 2092, certains biens-fonds et certains bâtiments à la cité de Toronto et d'autres biens-fonds et bâtiments à la Société de fiducie portant sur la zone résidentielle des îles de Toronto («la Fiducie»). Le projet de loi modifie certains aspects de ces baux. Les biens-fonds vacants et le bâtiment appelé «the Parsonage» sont donnés à bail à la cité. Cette dernière obtient un droit de passage à l'égard des réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau. Toronto Hydro continue d'avoir un droit de passage à l'égard de ses biens et de son matériel. Des dispositions transitoires sont énoncées. (Articles 2 à 4, 10 et paragraphe 22 (1) du projet de loi)

Aux termes du projet de loi, la cité de Toronto n'est pas responsable des dommages qui résultent de l'installation, de l'exploitation ou de l'entretien des réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau, sauf négligence de sa part. Une disposition semblable est prévue pour Toronto Hydro. (Paragraphe 3 (1) et article 4 du projet de loi, paragraphes 4 (1.2) et 4.1 (2) de la Loi)

La Loi permet actuellement à la cité d'imposer aux résidents des îles une redevance annuelle pour le paiement de la dette relative aux réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau. Aux termes du projet de loi, la redevance peut prendre la forme d'un versement forfaitaire ou de versements périodiques (selon ce qui est prescrit par règlement). Cette redevance peut être recouvrée de la même façon que les impôts fonciers. Les restrictions concernant le tarif prévu pour le service de traversiers durant l'hiver sont éliminées. (Article 5 du projet de loi)

La Loi actuelle précise que les deux tiers des membres du conseil d'administration de la Fiducie doivent être des résidents des îles. Le projet de loi supprime cette exigence. Il autorise la Fiducie à imposer des droits et des redevances en général et exige d'elle qu'elle recueille suffisamment de revenus pour réaliser ses objets. (Articles 8 et 9 du projet de loi)

Aux termes de la loi actuelle, la Fiducie est autorisée à vendre jusqu'à 110 baux portant sur des biens-fonds qui sont suffisants pour permettre l'aménagement d'un maximum de 110 maisons. Le projet de loi ramène ces deux nombres à 12. (Paragraphes 13 (1) et (2) du projet de loi)

La loi actuelle exige de la Fiducie qu'elle tienne une liste des acheteurs éventuels de maisons et de baux fonciers. La liste comprend les noms des particuliers qui ont présenté une demande d'achat et des «occupants protégés». L'ordre des noms sur la liste est déterminé en partie par règlement. Aux termes du projet de loi, les occupants protégés ne jouissent plus d'un traitement spécial aux fins de la liste. Une disposition transitoire est énoncée. (Article 18 et paragraphe 22 (4) du projet de loi)

La Loi permet maintenant à une société coopérative de logement d'exploiter des logements coopératifs dans les îles. Le projet de loi abroge les dispositions de la Loi qui se rapportent à la société coopérative de logement. La Fiducie ne peut plus offrir de vendre des baux fonciers à la société coopérative de logement. Des dispositions transitoires sont énoncées. (Articles 1, 6, paragraphes 11 (1), 13 (4), article 16 et paragraphes 22 (2) et (3) du projet de loi)

Aux termes de la loi actuelle, la province est tenue de donner une garantie d'emprunt pour permettre au propriétaire d'une maison située dans les îles d'acheter le bail foncier s'y rapportant ou de rendre la maison conforme au code de prévention des incendies. Le projet de loi élimine cette obligation. En outre, il retire à la province le droit de recevoir une partie du produit de la vente d'un bail foncier. (Paragraphe 11 (2) et article 12 du projet de loi)

La loi actuelle soustrait les biens-fonds situés dans les îles à certaines exigences de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Le projet de loi abroge cette exemption. En outre, il rend définitifs certains arrêtés pris par le ministre en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Cette disposition est abrogée après deux ans. (Article 19 du projet de loi)

The City of Toronto will not be liable for failing to enforce *Building Code* requirements in connection with certain proceedings and applications commenced before December 15, 1993. The proceedings are discontinued and the applications are deemed to be withdrawn. (Section 21 of the Bill, subsections 33 (2) to (4) of the Act)

Minor technical amendments are made. (Sections 7, 14, 15, 17 and 20 of the Bill)

Aux termes du projet de loi, la cité de Toronto n'est pas responsable de ne pas avoir fait appliquer les exigences du code du bâtiment relativement à certaines instances introduites et à certaines demandes et requêtes présentées avant le 15 décembre 1993. Il est mis fin à ces instances et ces demandes et requêtes sont réputées retirées. (Article 21 du projet de loi, paragraphes 33 (2) à (4) de la Loi)

Le projet de loi apporte des modifications techniques mineures à la Loi. (Articles 7, 14, 15, 17 et 20 du projet de loi)





**An Act to amend the Toronto  
Islands Residential Community  
Stewardship Act, 1993**

**Loi modifiant la Loi de 1993  
sur l'administration de la zone  
résidentielle des îles de Toronto**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of "co-operative housing corporation" in section 1 of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* is repealed.

2. Subsection 3 (5) of the Act is repealed.

3. (1) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

(1.1) The following are leased to the City for a term ending on December 15, 2092:

1. All the title and interest acquired by the Province of Ontario under subsections 2 (1) and (2) in such rights of way, property, plant and equipment as may be prescribed for the purpose of the sewer and water infrastructure.
2. All the title and interest in such portion as may be prescribed of the land acquired by the Province under subsection 2 (1), other than what is described in paragraph 1 and in subsection 4.1 (1).
3. All the title and interest acquired by the Province under subsection 2 (2) in the building known as "the Parsonage" located at 60 Lakeshore Avenue, other than what is described in paragraph 1 and in subsection 4.1 (1).

(1.2) The City is not liable for any injury or damage resulting from the installation, operation or maintenance of any property, plant or equipment referred to in paragraph 1 of subsection (1.1) other than injury or damage resulting from its negligence.

(2) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out "for the remainder of the 99 year lease described in section 16" at the end and substituting "for the remainder of the lease described in section 4.2".

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La définition de «société coopérative de logement» qui figure à l'article 1 de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* est abrogée.

2. Le paragraphe 3 (5) de la Loi est abrogé.

3. (1) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Les titres et intérêts suivants sont donnés à bail à la cité jusqu'au 15 décembre 2092 inclusivement :

1. Les titres et intérêts acquis par la province de l'Ontario aux termes des paragraphes 2 (1) et (2) sur les droits de passage, les biens, les installations et le matériel qui peuvent être prescrits aux fins des réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau.
2. Les titres et intérêts acquis par la province aux termes du paragraphe 2 (1) sur la partie des biens-fonds qui peut être prescrite, à l'exclusion de ce qui est visé à la disposition 1 et au paragraphe 4.1 (1).
3. Les titres et intérêts acquis par la province aux termes du paragraphe 2 (2) sur le bâtiment appelé «the Parsonage» situé 60, avenue Lakeshore, à l'exclusion de ce qui est visé à la disposition 1 et au paragraphe 4.1 (1).

(1.2) La cité n'est pas responsable des blessures ou dommages qui résultent de l'installation, de l'exploitation ou de l'entretien des biens, des installations ou du matériel visés à la disposition 1 du paragraphe (1.1), autres que les blessures ou dommages qui résultent de sa négligence.

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par substitution de «pour le reste du bail visé à l'article 4.2» à «pour le reste du bail de 99 ans visé à l'article 16» à la fin du paragraphe.

Various

Divers

Liability of  
CityResponsabi-  
lité de la cité

(3) Subsection 4 (5) of the Act is amended by striking out "for the remainder of the 99 year lease described in section 16" at the end and substituting "for the remainder of the lease described in section 4.2".

4. The Act is amended by adding the following sections:

Lease to  
Toronto  
Hydro

4.1 (1) All the title and interest acquired by the Province of Ontario under subsections 2 (1) and (2) in such rights of way, property, plant and equipment as may be prescribed is leased to Toronto Hydro for a term ending on December 15, 2092.

Liability

(2) Toronto Hydro is not liable for any injury or damage resulting from the installation, operation or maintenance of the property, plant or equipment referred to in subsection (1) other than injury or damage resulting from its negligence.

Lease to  
Trust

4.2 The following are leased to the Trust for a term ending on December 15, 2092:

1. All the title and interest in land acquired by the Province under subsection 2 (1) other than what is leased to the City under section 4 and to Toronto Hydro under section 4.1.

2. All title and interest acquired by the Province under subsection 2 (2) in such buildings and structures as may be prescribed.

5. (1) Subsection 5 (3) of the Act is repealed.

(2) Subsections 5 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Sewer, water  
charge

(4) The city may levy a charge in respect of the debt for the sewer and water infrastructure existing on December 15, 1993 and may require the charge to be paid by a lump sum payment or by periodic payments. The charge is payable by the following individuals and is to be divided equally among all of them:

1. The owners of vacant land leases.
2. The owners of houses and land leases or protected occupants who are occupying a house.

Same

(5) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe the amount of the debt referred to in subsection (4), the circumstances in which a lump sum payment or

(3) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par substitution de «pour le reste du bail visé à l'article 4.2» à «pour le reste du bail de 99 ans visé à l'article 16» à la fin du paragraphe.

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

4.1 (1) Les titres et intérêts acquis par la province de l'Ontario aux termes des paragraphes 2 (1) et (2) sur les droits de passage, les biens, les installations et le matériel qui peuvent être prescrits sont donnés à bail à Toronto Hydro jusqu'au 15 décembre 2092 inclusivement.

Bail à  
Toronto  
Hydro

(2) Toronto Hydro n'est pas responsable des blessures ou dommages qui résultent de l'installation, de l'exploitation ou de l'entretien des biens, des installations ou du matériel visés au paragraphe (1), autres que les blessures ou dommages qui résultent de sa négligence.

Responsa-  
bilité

4.2 Les titres et intérêts suivants sont donnés à bail à la Fiducie jusqu'au 15 décembre 2092 inclusivement :

Bail à la  
Fiducie

1. Les titres et intérêts acquis sur des biens-fonds par la province aux termes du paragraphe 2 (1), à l'exclusion de ce qui est donné à bail à la cité aux termes de l'article 4 et à Toronto Hydro aux termes de l'article 4.1.

2. Les titres et intérêts acquis par la province aux termes du paragraphe 2 (2) sur les bâtiments et les structures qui peuvent être prescrits.

5. (1) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 5 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) La cité peut imposer une redevance au titre de la dette relative aux réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau existant le 15 décembre 1993. Elle peut exiger que la redevance soit payée sous forme d'un versement forfaitaire ou de versements périodiques. La redevance est payable par les particuliers suivants entre lesquels elle doit être divisée de façon égale :

Redevance  
d'égout et  
d'eau

1. Les propriétaires de baux de biens-fonds vacants.

2. Les propriétaires de maisons et des baux fonciers s'y rapportant ou les occupants protégés qui occupent une maison.

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le montant de la dette visée au paragraphe (4), les circonstances dans lesquelles un versement forfaitaire

Idem

periodic payments are to be required and the amortization period used to calculate the periodic payment.

ou des versements périodiques doivent être exigés et la période d'amortissement utilisée pour calculer les versements périodiques.

Same, lien

(5.1) The charge levied under subsection (4) is a lien on the land and may be collected in the same manner and with the same remedies as are provided under the *Municipal Act* for the collection of real property taxes.

(5.1) La redevance imposée en vertu du paragraphe (4) constitue un privilège sur le bien-fonds et elle peut être recouvrée de la même façon et au moyen des mêmes recours que ceux prévus par la *Loi sur les municipalités* pour le recouvrement des impôts fonciers.

Idem, privilège

**6. Clause 7 (2) (b) of the Act is repealed.**

**6. L'alinéa 7 (2) b) de la Loi est abrogé.**

**7. Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**7. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Real property

(1) A house and land lease or a vacant land lease shall be deemed to be real property for all purposes.

(1) Les maisons et les baux fonciers s'y rapportant ou les baux de biens-fonds vacants sont réputés des biens immeubles à toutes fins.

Biens immeubles

**8. (1) Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**8. (1) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Board

(1) The affairs of the Trust shall be managed by a board of directors consisting of not more than 15 members.

(1) Les affaires de la Fiducie sont gérées par un conseil d'administration composé d'au plus 15 membres.

Conseil

**(2) Subsection 12 (3) of the Act is repealed.**

**(2) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est abrogé.**

**9. (1) Clauses 13 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:**

**9. (1) Les alinéas 13 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(a) impose fees and charges; and

a) imposer des droits et des redevances;

**(2) Clause 13 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) L'alinéa 13 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(c) raise sufficient revenue to carry out the objects of the Trust; and

c) recueillir suffisamment de revenus pour réaliser ses objets;

**10. Section 16 of the Act is repealed.**

**10. L'article 16 de la Loi est abrogé.**

**11. (1) Clause 17 (6) (b) of the Act is repealed.**

**11. (1) L'alinéa 17 (6) b) de la Loi est abrogé.**

**(2) Paragraph 2 of subsection 17 (11) of the Act is repealed.**

**(2) La disposition 2 du paragraphe 17 (11) de la Loi est abrogée.**



**(3) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**(3) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Transition, 1996 amendments

(12) Despite the termination of the lease to the Trust described in paragraph 2 of subsection 22 (1) of the *Toronto Islands Amendment Act, 1996*, every land lease sold under this section before subsection 22 (1) of that Act comes into force is continued. ▲

(12) Malgré la résiliation du bail visé à la disposition 2 du paragraphe 22 (1) de la *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto* que détient la Fiducie, est maintenu chaque bail foncier vendu aux termes du présent article avant l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) de cette loi. ▲

Disposition transitoire, modifications de 1996

**12. Section 18 of the Act is repealed.**

**12. L'article 18 de la Loi est abrogé.**

**13. (1) Subsections 19 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**

**13. (1) Les paragraphes 19 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Vacant land leases

(1) The Trust may offer to sell, in accordance with this section, a maximum of 12 land leases with respect to land described in the Schedule that was vacant on December 15, 1993.

(1) La Fiducie peut offrir de vendre, conformément au présent article, un maximum de 12 baux portant sur les biens-fonds décrits à l'annexe qui étaient vacants le 15 décembre 1993.

Baux de biens-fonds vacants

Same	(2) Each land lease must be with respect to land sufficient to accommodate only one house.	(2) Chaque bail porte sur un bien-fonds qui est suffisant pour permettre l'aménagement d'une seule maison.	Idem
	<b>(2) Subsection 19 (6) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>(2) Le paragraphe 19 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Offer to individuals	(6) The Trust may offer a maximum of 12 land leases to individuals whose names are on the list described in section 25.	(6) La Fiducie peut offrir un maximum de 12 baux fonciers aux particuliers dont les noms figurent sur la liste visée à l'article 25.	Offre faite à des particuliers
Same	(6.1) An offer under subsection (6) may include the condition that the purchaser agrees to construct a house on the land upon the terms set out by the Trust.	(6.1) L'offre faite en vertu du paragraphe (6) peut être assortie de la condition voulant que l'acheteur convienne de construire une maison sur le bien-fonds aux conditions énoncées par la Fiducie.	Idem
	<b>(3) Clause 19 (8) (a) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>(3) L'alinéa 19 (8) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
	(a) accept the offer at the price and on the terms offered by the Trust; or	a) soit accepte l'offre au prix et aux conditions proposés par la Fiducie;	
	<b>(4) Subsections 19 (13), (14), (15) and (16) of the Act are repealed and the following substituted:</b>	<b>(4) Les paragraphes 19 (13), (14), (15) et (16) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b>	
Acceptance of offer	(13) An individual who accepts the Trust's offer shall pay the purchase price to the Trust within 30 days after accepting the offer. Immediately upon receiving the money, the Trust shall vest all the title and interest in the land lease and house, if there is one, in the purchaser.	(13) Le particulier qui accepte l'offre de la Fiducie verse le prix d'achat à la Fiducie dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'offre. Dès réception de l'argent par la Fiducie, le titre et l'intérêt sur le bail foncier et la maison, s'il y en a une, sont dévolus à l'acheteur par la Fiducie.	Acceptation de l'offre
Joint tenants	(14) If requested by the purchaser, the Trust shall vest the ownership under subsection (13) in more than one individual as joint tenants.	(14) À la demande de l'acheteur, le droit de propriété visé au paragraphe (13) est dévolu par la Fiducie à plusieurs particuliers à titre de tenants conjoints.	Tenants conjoints
Proceeds	(15) The Trust is entitled to all the proceeds of the sale of a land lease, a house or both under this section.	(15) La Fiducie a droit à la totalité du produit de la vente d'un bail foncier, d'une maison, ou des deux, qui sont vendus aux termes du présent article.	Produit de la vente
	<b>14. (1) The French version of paragraph 6 of section 20 of the Act is amended by striking out "s'y rapportant" in the fourth line.</b>	<b>14. (1) La version française de la disposition 6 de l'article 20 de la Loi est modifiée par suppression de «s'y rapportant» à la quatrième ligne.</b>	
	<b>(2) Paragraph 6 of section 20 of the Act is further amended by adding at the end "However, the owner may mortgage or give a security interest in the house, if there is one, and the land lease and may do so without the consent of the Trust."</b>	<b>(2) La disposition 6 de l'article 20 de la Loi est modifiée en outre par adjonction à la fin de «Toutefois, le propriétaire peut grever d'une hypothèque ou d'une sûreté la maison, s'il y en a une, et le bail foncier, et ce sans le consentement de la Fiducie.»</b>	
	<b>(3) The French version of paragraph 7 of section 20 of the Act is amended by striking out "s'y rapportant" in the third line.</b>	<b>(3) La version française de la disposition 7 de l'article 20 de la Loi est modifiée par suppression de «s'y rapportant» à la troisième ligne.</b>	
	<b>15. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:</b>	<b>15. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b>	
Mortgage, etc.	(8.1) An owner may mortgage or give a security interest in his or her interest in a house and land lease or in a vacant land lease.	(8.1) Le propriétaire peut grever d'une hypothèque ou d'une sûreté son intérêt sur une maison et le bail foncier s'y rapportant ou sur le bail d'un bien-fonds vacant.	Hypothèque

**16. (1) Subsections 22 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**

Trust offers to sell

(2) Upon receipt of a request, the Trust shall immediately offer the house and land lease or vacant land lease for resale on the owner's behalf to the individuals on the list described in section 25 for a price to be determined by the regulations.

**16. (1) Les paragraphes 22 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Offre de vente faite par la Fiducie

(2) À la réception d'une demande, la Fiducie fait sans délai une offre de revente de la maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail du bien-fonds vacant au nom du propriétaire aux particuliers dont les noms figurent sur la liste visée à l'article 25, à un prix déterminé par les règlements.

**(2) Subsection 22 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**

Options of purchaser

(4) Within 30 days after the receipt of the offer from the Trust, the individual shall,

**(2) Le paragraphe 22 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :**

(4) Dans les 30 jours suivant la réception de l'offre de la Fiducie, le particulier :

Options de l'acheteur

**(3) Subsections 22 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:**

Option deemed taken

(5) An individual who fails to respond to an offer from the Trust as provided in subsection (4) shall be deemed to have responded under clause (4) (b).

**(3) Les paragraphes 22 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(5) Le particulier qui ne répond pas à l'offre de la Fiducie, contrairement à ce que prévoit le paragraphe (4), est réputé y avoir répondu de la façon visée à l'alinéa (4) b).

Option réputée choisie

Presentation of offer

(6) If an individual accepts the Trust's offer, the Trust shall present the acceptance to the owner as an offer to purchase the house and land lease or vacant land lease.

(6) Si le particulier accepte l'offre de la Fiducie, cette dernière présente l'acceptation de l'offre au propriétaire comme une offre d'achat de la maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail du bien-fonds vacant.

Présentation de l'offre

**(4) Clause 22 (7) (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

(a) accept the offer at the price and on the terms offered by the individual; or

**(4) L'alinéa 22 (7) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

a) soit accepte l'offre au prix et aux conditions proposés par le particulier;

**(5) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:**

(14) Despite the termination of the lease to the Trust described in paragraph 2 of subsection 22 (1) of the *Toronto Islands Amendment Act, 1996*, every land lease sold under this section before subsection 22 (1) of that Act comes into force is continued. ▲

**(5) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(14) Malgré la résiliation du bail visé à la disposition 2 du paragraphe 22 (1) de la *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto* que détient la Fiducie, est maintenu chaque bail foncier vendu aux termes du présent article avant l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) de cette loi. ▲

Disposition transitoire, modifications de 1996

Transition, 1996 amendments

**17. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out "subsections (2) and (3)" in the first and second lines and substituting "subsections (2), (3) and (3.1)".**

**17. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des paragraphes (2), (3) et (3.1)» à «des paragraphes (2) et (3)» aux deux premières lignes.**

**(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Mortgagee

(3.1) In the event of a default under a mortgage, the mortgagee is entitled to exercise the owner's right to require a sale of the house and land lease or vacant land lease only after giving the notices required under the *Mortgages Act*.

(3.1) En cas de défaut aux termes d'une hypothèque, le créancier hypothécaire a le droit d'exercer le droit du propriétaire d'exiger la vente de la maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail d'un bien-fonds vacant seulement après avoir donné les avis exigés aux termes de la *Loi sur les hypothèques*.

Créancier hypothécaire

**18. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:**

**18. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Purchaser list

25. The Trust shall keep a list of individuals who apply in writing to purchase a house and land lease or vacant land lease on the land described in the Schedule.

25. La Fiducie tient une liste des particuliers qui présentent une demande par écrit d'achat d'une maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail d'un bien-fonds vacant, situés sur les biens-fonds décrits à l'annexe.

Liste des acheteurs éventuels

19. (1) Subsection 29 (1) of the Act is repealed.

19. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Subsections 29 (2) and (3) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 29 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(3) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Minister's order under Planning Act

(3.1) An order of the Minister under subsections 47 (1), (4) and (8) of the *Planning Act* with respect to the land described in the Schedule is final, and subsections 47 (10) to (14) of that Act do not apply.

(3.1) L'arrêté du ministre visé aux paragraphes 47 (1), (4) et (8) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard des biens-fonds décrits à l'annexe est définitif, et les paragraphes 47 (10) à (14) de cette loi ne s'appliquent pas.

Arrêté du ministre visé par la Loi sur l'aménagement du territoire

Repeal

(3.2) Subsection (3.1) is repealed on the second anniversary of the day on which subsection 18 (3) of the *Toronto Islands Amendment Act, 1996* comes into force.

(3.2) Le paragraphe (3.1) est abrogé à la deuxième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (3) de la *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto*.

Abrogation

(4) Subsection 29 (4) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 29 (4) de la Loi est abrogé.

20. (1) Paragraph 1 of subsection 32 (1) of the Act is repealed.

20. (1) La disposition 1 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Paragraph 10 of subsection 32 (1) of the Act is repealed.

(2) La disposition 10 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Paragraph 13 of subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La disposition 13 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

13. prescribing a purchase price for a house, or a method of determining it, for the purposes of subsection 19 (12).

13. prescrire le prix d'achat d'une maison pour l'application du paragraphe 19 (12), ou une façon de le déterminer.

(4) Paragraphs 14, 15 and 16 of subsection 32 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) Les dispositions 14, 15 et 16 du paragraphe 32 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

14. prescribing a method of determining a purchase price for a land lease sold under subsection 17 (5), 19 (11) or 21 (5) or (6) and prescribing a different calculation if the purchaser meets the financial need requirements prescribed under paragraph 12.

14. prescrire une façon de déterminer le prix d'achat d'un bail foncier vendu aux termes du paragraphe 17 (5), 19 (11) ou 21 (5) ou (6), et prescrire un mode de calcul différent si l'acheteur répond aux critères d'insuffisance financière prescrits en vertu de la disposition 12.

(5) Paragraph 21 of subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) La disposition 21 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

21. prescribing a purchase price or a method of determining it, for a house and land lease or vacant land lease for the purposes of subsections 22 (2) and 23 (2).

21. prescrire le prix d'achat d'une maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail d'un bien-fonds vacant pour l'application des paragraphes 22 (2) et 23 (2), ou la façon de le déterminer.

(6) Paragraph 25 of subsection 32 (1) of the Act is repealed.

(6) La disposition 25 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée.

**(7) Paragraph 28 of subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

28. prescribing such other matters as may be prescribed under the Act.

**21. Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:**

**33. (1)** This Act prevails in the event of a conflict between it and the *Assessment Act*, the *Building Code Act, 1992*, the *Family Law Act*, the *Landlord and Tenant Act*, the *Mortgages Act*, the *Municipal Tax Sales Act*, the *Rent Control Act, 1992*, the *Rental Housing Protection Act*, the *Residential Rent Regulation Act* or the *Succession Law Reform Act*.

Conflicts

(2) The following proceedings commenced before December 15, 1993 under the *Building Code Act, 1992* or a predecessor to that Act are discontinued on the day on which section 21 of the *Toronto Islands Amendment Act, 1996* comes into force:

Proceedings under *Building Code Act, 1992*

1. Such proceedings as may be prescribed relating to land described in the Schedule and houses and other buildings and structures on that land.
2. Proceedings relating to such land described in the Schedule as may be prescribed and such houses and other buildings and structures on that land as may be prescribed.

Applications under *Building Code Act, 1992*

(3) The following applications made before December 15, 1993 under the *Building Code Act, 1992* or a predecessor to that Act shall be deemed to be withdrawn on the day on which section 21 of the *Toronto Islands Amendment Act, 1996* comes into force:

1. Such applications as may be prescribed relating to land described in the Schedule and houses and other buildings and structures on that land.
2. Applications relating to such land described in the Schedule as may be prescribed and such houses and other buildings and structures on that land as may be prescribed.

Liability of City

(4) The City is not liable for any damage or injury caused, or alleged to have been caused, as a result of a failure to enforce the *Building Code Act, 1992* or a predecessor to that Act relating to a proceeding referred to in subsec-

**(7) La disposition 28 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

28. prescrire les autres questions qui peuvent être prescrites en vertu de la Loi.

**21. L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**33. (1)** La présente loi l'emporte en cas d'incompatibilité avec la *Loi sur l'évaluation foncière*, la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi sur la location immobilière*, la *Loi sur les hypothèques*, la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, la *Loi sur la protection des logements locatifs*, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou la *Loi portant réforme du droit des successions*.

Incompatibilité

(2) Il est mis fin aux instances suivantes introduites avant le 15 décembre 1993 en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou d'une loi que celle-ci remplace, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto* :

Instances prévues par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*

1. Les instances qui peuvent être prescrites ayant trait aux biens-fonds décrits à l'annexe et aux maisons et autres bâtiments et structures situés sur ces biens-fonds.
2. Les instances ayant trait aux biens-fonds décrits à l'annexe qui peuvent être prescrits et aux maisons et autres bâtiments et structures, situés sur ces biens-fonds, qui peuvent être prescrits.

(3) Les demandes et requêtes suivantes présentées avant le 15 décembre 1993 en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou d'une loi que celle-ci remplace, sont réputées retirées le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto* :

Demandes et requêtes prévues par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*

1. Les demandes et requêtes qui peuvent être prescrites ayant trait aux biens-fonds décrits à l'annexe et aux maisons et autres bâtiments et structures situés sur ces biens-fonds.
2. Les demandes et requêtes ayant trait aux biens-fonds décrits à l'annexe qui peuvent être prescrits et aux maisons et autres bâtiments et structures, situés sur ces biens-fonds, qui peuvent être prescrits.

(4) La cité n'est pas responsable des dommages ou blessures causés, ou qui auraient été causés, par suite d'un défaut de faire appliquer la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou une loi que celle-ci remplace relativement à une

Responsabilité de la cité

tion (2) or an application referred to in subsection (3).

Transition,  
leases

22. (1) The following leases are terminated on the date indicated:

1. The lease described in subsection 3 (5) of the Act as it reads immediately before section 2 comes into force is terminated on the day on which section 2 comes into force.
2. The lease described in section 16 of the Act as it reads immediately before section 10 comes into force is terminated on the day on which section 10 comes into force.

Same,  
requests, etc.

(2) The following matters shall be deemed to be withdrawn on the date indicated:

1. A direction by an applicant under clause 7 (2) (b) of the Act given before section 6 comes into force shall be deemed to be withdrawn on the day on which section 6 comes into force.
2. A request by an owner under clause 17 (6) (b) of the Act made before subsection 11 (1) comes into force shall be deemed to be withdrawn on the day on which subsection 11 (1) comes into force.
3. An offer by the Trust under subsection 19 (3) of the Act made before subsection 13 (1) comes into force shall be deemed to be withdrawn on the day on which subsection 13 (1) comes into force.
4. A request by an owner under subsection 22 (2) of the Act and an offer by the Trust under subsection 22 (3) of the Act made before subsection 16 (1) comes into force shall be deemed to be withdrawn on the day on which subsection 16 (1) comes into force.

Same,  
acceptance

(3) An offer accepted by the co-operative housing corporation under clause 19 (4) (a) of the Act before subsection 13 (1) comes into force shall be deemed, on the day on which that subsection comes into force, not to have been accepted.

Same,  
purchaser  
list

(4) The names on the list kept under section 25 of the Act, as the list reads immediately before section 18 comes into force, are deleted from the list on the day on which that section comes into force.

Commence-  
ment

23. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

24. The short title of this Act is the *Toronto Islands Amendment Act, 1996*.

instance visée au paragraphe (2) ou à une demande ou requête visée au paragraphe (3).

22. (1) Les baux suivants sont résiliés à la date indiquée :

1. Le bail visé au paragraphe 3 (5) de la Loi, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 2, est résilié le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2.
2. Le bail visé à l'article 16 de la Loi, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 10, est résilié le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10.

(2) Les directives, demandes et offres suivantes sont réputées retirées à la date indiquée :

1. La directive donnée par l'auteur d'une demande aux termes de l'alinéa 7 (2) b) de la Loi avant l'entrée en vigueur de l'article 6 est réputée retirée le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6.
2. La demande faite par le propriétaire aux termes de l'alinéa 17 (6) b) de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1) est réputée retirée le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1).
3. L'offre faite par la Fiducie aux termes du paragraphe 19 (3) de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (1) est réputée retirée le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (1).
4. La demande faite par le propriétaire en vertu du paragraphe 22 (2) de la Loi et l'offre faite par la Fiducie aux termes du paragraphe 22 (3) de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (1) sont réputées retirées le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (1).

(3) L'offre acceptée par la société coopérative de logement aux termes de l'alinéa 19 (4) a) de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (1) est réputée, le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe, ne pas avoir été acceptée.

(4) Les noms figurant sur la liste tenue aux termes de l'article 25 de la Loi, telle que cette liste existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 18, sont rayés de la liste le jour de l'entrée en vigueur de cet article.

23. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto*.

Dispositions  
transitoires,  
baux

Idem,  
demandes

Idem,  
acceptation

Idem, liste  
des acheteurs  
éventuels

Entrée en  
vigueur

Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 38

*(Chapter 15  
Statutes of Ontario, 1996)*

### **An Act to amend the Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993**

**The Hon. A. Leach**  
Minister of Municipal Affairs and Housing

1st Reading	April 4, 1996
2nd Reading	May 2, 1996
3rd Reading	June 17, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

## Projet de loi 38

*(Chapitre 15  
Lois de l'Ontario de 1996)*

### **Loi modifiant la Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto**

**L'honorable A. Leach**  
Ministre des Affaires municipales et du Logement

1 <sup>re</sup> lecture	4 avril 1996
2 <sup>e</sup> lecture	2 mai 1996
3 <sup>e</sup> lecture	17 juin 1996
Sanction royale	27 juin 1996





**An Act to amend the Toronto  
Islands Residential Community  
Stewardship Act, 1993**

**Loi modifiant la Loi de 1993  
sur l'administration de la zone  
résidentielle des îles de Toronto**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1. The definition of "co-operative housing corporation" in section 1 of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* is repealed.**

**1. La définition de «société coopérative de logement» qui figure à l'article 1 de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* est abrogée.**

**2. Subsection 3 (5) of the Act is repealed.**

**2. Le paragraphe 3 (5) de la Loi est abrogé.**

**3. (1) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:**

**3. (1) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(1.1) The following are leased to the City for a term ending on December 15, 2092:

(1.1) Les titres et intérêts suivants sont donnés à bail à la cité jusqu'au 15 décembre 2092 inclusivement :

1. All the title and interest acquired by the Province of Ontario under subsections 2 (1) and (2) in such rights of way, property, plant and equipment as may be prescribed for the purpose of the sewer and water infrastructure.

1. Les titres et intérêts acquis par la province de l'Ontario aux termes des paragraphes 2 (1) et (2) sur les droits de passage, les biens, les installations et le matériel qui peuvent être prescrits aux fins des réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau.

2. All the title and interest in such portion as may be prescribed of the land acquired by the Province under subsection 2 (1), other than what is described in paragraph 1 and in subsection 4.1 (1).

2. Les titres et intérêts acquis par la province aux termes du paragraphe 2 (1) sur la partie des biens-fonds qui peut être prescrite, à l'exclusion de ce qui est visé à la disposition 1 et au paragraphe 4.1 (1).

3. All the title and interest acquired by the Province under subsection 2 (2) in the building known as "the Parsonage" located at 60 Lakeshore Avenue, other than what is described in paragraph 1 and in subsection 4.1 (1).

3. Les titres et intérêts acquis par la province aux termes du paragraphe 2 (2) sur le bâtiment appelé «the Parsonage» situé 60, avenue Lakeshore, à l'exclusion de ce qui est visé à la disposition 1 et au paragraphe 4.1 (1).

(1.2) The City is not liable for any injury or damage resulting from the installation, operation or maintenance of any property, plant or equipment referred to in paragraph 1 of subsection (1.1) other than injury or damage resulting from its negligence.

(1.2) La cité n'est pas responsable des blessures ou dommages qui résultent de l'installation, de l'exploitation ou de l'entretien des biens, des installations ou du matériel visés à la disposition 1 du paragraphe (1.1), autres que les blessures ou dommages qui résultent de sa négligence.

(2) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out "for the remainder of the 99 year lease described in section 16" at the end and substituting "for the remainder of the lease described in section 4.2".

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par substitution de «pour le reste du bail visé à l'article 4.2» à «pour le reste du bail de 99 ans visé à l'article 16» à la fin du paragraphe.

Various

Divers

Liability of  
CityResponsabi-  
lité de la cité

(3) Subsection 4 (5) of the Act is amended by striking out “for the remainder of the 99 year lease described in section 16” at the end and substituting “for the remainder of the lease described in section 4.2”.

4. The Act is amended by adding the following sections:

Lease to  
Toronto  
Hydro

4.1 (1) All the title and interest acquired by the Province of Ontario under subsections 2 (1) and (2) in such rights of way, property, plant and equipment as may be prescribed is leased to Toronto Hydro for a term ending on December 15, 2092.

Liability

(2) Toronto Hydro is not liable for any injury or damage resulting from the installation, operation or maintenance of the property, plant or equipment referred to in subsection (1) other than injury or damage resulting from its negligence.

Lease to  
Trust

4.2 The following are leased to the Trust for a term ending on December 15, 2092:

1. All the title and interest in land acquired by the Province under subsection 2 (1) other than what is leased to the City under section 4 and to Toronto Hydro under section 4.1.

2. All title and interest acquired by the Province under subsection 2 (2) in such buildings and structures as may be prescribed.

5. (1) Subsection 5 (3) of the Act is repealed.

(2) Subsections 5 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Sewer, water  
charge

(4) The city may levy a charge in respect of the debt for the sewer and water infrastructure existing on December 15, 1993 and may require the charge to be paid by a lump sum payment or by periodic payments. The charge is payable by the following individuals and is to be divided equally among all of them:

1. The owners of vacant land leases.
2. The owners of houses and land leases or protected occupants who are occupying a house.

Same

(5) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe the amount of the debt referred to in subsection (4), the circumstances in which a lump sum payment or

(3) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par substitution de «pour le reste du bail visé à l'article 4.2» à «pour le reste du bail de 99 ans visé à l'article 16» à la fin du paragraphe.

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

4.1 (1) Les titres et intérêts acquis par la province de l'Ontario aux termes des paragraphes 2 (1) et (2) sur les droits de passage, les biens, les installations et le matériel qui peuvent être prescrits sont donnés à bail à Toronto Hydro jusqu'au 15 décembre 2092 inclusivement.

Bail à  
Toronto  
Hydro

(2) Toronto Hydro n'est pas responsable des blessures ou dommages qui résultent de l'installation, de l'exploitation ou de l'entretien des biens, des installations ou du matériel visés au paragraphe (1), autres que les blessures ou dommages qui résultent de sa négligence.

Responsa-  
bilité

4.2 Les titres et intérêts suivants sont donnés à bail à la Fiducie jusqu'au 15 décembre 2092 inclusivement :

Bail à la  
Fiducie

1. Les titres et intérêts acquis sur des biens-fonds par la province aux termes du paragraphe 2 (1), à l'exclusion de ce qui est donné à bail à la cité aux termes de l'article 4 et à Toronto Hydro aux termes de l'article 4.1.

2. Les titres et intérêts acquis par la province aux termes du paragraphe 2 (2) sur les bâtiments et les structures qui peuvent être prescrits.

5. (1) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 5 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) La cité peut imposer une redevance au titre de la dette relative aux réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau existant le 15 décembre 1993. Elle peut exiger que la redevance soit payée sous forme d'un versement forfaitaire ou de versements périodiques. La redevance est payable par les particuliers suivants entre lesquels elle doit être divisée de façon égale :

Redevance  
d'égout et  
d'eau

1. Les propriétaires de baux de biens-fonds vacants.

2. Les propriétaires de maisons et des baux fonciers s'y rapportant ou les occupants protégés qui occupent une maison.

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le montant de la dette visée au paragraphe (4), les circonstances dans lesquelles un versement forfaitaire

Idem

periodic payments are to be required and the amortization period used to calculate the periodic payment.

ou des versements périodiques doivent être exigés et la période d'amortissement utilisée pour calculer les versements périodiques.

Same. lien

(5.1) The charge levied under subsection (4) is a lien on the land and may be collected in the same manner and with the same remedies as are provided under the *Municipal Act* for the collection of real property taxes.

(5.1) La redevance imposée en vertu du paragraphe (4) constitue un privilège sur le bien-fonds et elle peut être recouvrée de la même façon et au moyen des mêmes recours que ceux prévus par la *Loi sur les municipalités* pour le recouvrement des impôts fonciers.

Idem. privilège

**6. Clause 7 (2) (b) of the Act is repealed.**

**6. L'alinéa 7 (2) b) de la Loi est abrogé.**

**7. Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**7. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Real property

(1) A house and land lease or a vacant land lease shall be deemed to be real property for all purposes.

(1) Les maisons et les baux fonciers s'y rapportant ou les baux de biens-fonds vacants sont réputés des biens immeubles à toutes fins.

Biens immeubles

**8. (1) Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**8. (1) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Board

(1) The affairs of the Trust shall be managed by a board of directors consisting of not more than 15 members.

(1) Les affaires de la Fiducie sont gérées par un conseil d'administration composé d'au plus 15 membres.

Conseil

**(2) Subsection 12 (3) of the Act is repealed.**

**(2) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est abrogé.**

**9. (1) Clauses 13 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:**

**9. (1) Les alinéas 13 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(a) impose fees and charges; and

a) imposer des droits et des redevances;

**(2) Clause 13 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) L'alinéa 13 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(c) raise sufficient revenue to carry out the objects of the Trust; and

c) recueille suffisamment de revenus pour réaliser ses objets;

**10. Section 16 of the Act is repealed.**

**10. L'article 16 de la Loi est abrogé.**

**11. (1) Clause 17 (6) (b) of the Act is repealed.**

**11. (1) L'alinéa 17 (6) b) de la Loi est abrogé.**

**(2) Paragraph 2 of subsection 17 (11) of the Act is repealed.**

**(2) La disposition 2 du paragraphe 17 (11) de la Loi est abrogée.**

**(3) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**(3) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Transition. 1996 amendments

(12) Despite the termination of the lease to the Trust described in paragraph 2 of subsection 22 (1) of the *Toronto Islands Amendment Act, 1996*, every land lease sold under this section before subsection 22 (1) of that Act comes into force is continued.

(12) Malgré la résiliation du bail visé à la disposition 2 du paragraphe 22 (1) de la *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto* que détient la Fiducie, est maintenu chaque bail foncier vendu aux termes du présent article avant l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) de cette loi.

Disposition transitoire. modifications de 1996

**12. Section 18 of the Act is repealed.**

**12. L'article 18 de la Loi est abrogé.**

**13. (1) Subsections 19 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**

**13. (1) Les paragraphes 19 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Vacant land leases

(1) The Trust may offer to sell, in accordance with this section, a maximum of 12 land leases with respect to land described in the Schedule that was vacant on December 15, 1993.

(1) La Fiducie peut offrir de vendre, conformément au présent article, un maximum de 12 baux portant sur les biens-fonds décrits à l'annexe qui étaient vacants le 15 décembre 1993.

Baux de biens-fonds vacants

Same	(2) Each land lease must be with respect to land sufficient to accommodate only one house.	(2) Chaque bail porte sur un bien-fonds qui est suffisant pour permettre l'aménagement d'une seule maison.	Idem
	<b>(2) Subsection 19 (6) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>(2) Le paragraphe 19 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Offer to individuals	(6) The Trust may offer a maximum of 12 land leases to individuals whose names are on the list described in section 25.	(6) La Fiducie peut offrir un maximum de 12 baux fonciers aux particuliers dont les noms figurent sur la liste visée à l'article 25.	Offre faite à des particuliers
Same	(6.1) An offer under subsection (6) may include the condition that the purchaser agrees to construct a house on the land upon the terms set out by the Trust.	(6.1) L'offre faite en vertu du paragraphe (6) peut être assortie de la condition voulant que l'acheteur convienne de construire une maison sur le bien-fonds aux conditions énoncées par la Fiducie.	Idem
	<b>(3) Clause 19 (8) (a) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>(3) L'alinéa 19 (8) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
	(a) accept the offer at the price and on the terms offered by the Trust; or	a) soit accepte l'offre au prix et aux conditions proposés par la Fiducie;	
	<b>(4) Subsections 19 (13), (14), (15) and (16) of the Act are repealed and the following substituted:</b>	<b>(4) Les paragraphes 19 (13), (14), (15) et (16) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b>	
Acceptance of offer	(13) An individual who accepts the Trust's offer shall pay the purchase price to the Trust within 30 days after accepting the offer. Immediately upon receiving the money, the Trust shall vest all the title and interest in the land lease and house, if there is one, in the purchaser.	(13) Le particulier qui accepte l'offre de la Fiducie verse le prix d'achat à la Fiducie dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'offre. Dès réception de l'argent par la Fiducie, le titre et l'intérêt sur le bail foncier et la maison, s'il y en a une, sont dévolus à l'acheteur par la Fiducie.	Acceptation de l'offre
Joint tenants	(14) If requested by the purchaser, the Trust shall vest the ownership under subsection (13) in more than one individual as joint tenants.	(14) À la demande de l'acheteur, le droit de propriété visé au paragraphe (13) est dévolu par la Fiducie à plusieurs particuliers à titre de tenants conjoints.	Tenants conjoints
Proceeds	(15) The Trust is entitled to all the proceeds of the sale of a land lease, a house or both under this section.	(15) La Fiducie a droit à la totalité du produit de la vente d'un bail foncier, d'une maison, ou des deux, qui sont vendus aux termes du présent article.	Produit de la vente
	<b>14. (1) The French version of paragraph 6 of section 20 of the Act is amended by striking out "s'y rapportant" in the fourth line.</b>	<b>14. (1) La version française de la disposition 6 de l'article 20 de la Loi est modifiée par suppression de «s'y rapportant» à la quatrième ligne.</b>	
	<b>(2) Paragraph 6 of section 20 of the Act is further amended by adding at the end "However, the owner may mortgage or give a security interest in the house, if there is one, and the land lease and may do so without the consent of the Trust."</b>	<b>(2) La disposition 6 de l'article 20 de la Loi est modifiée en outre par adjonction à la fin de «Toutefois, le propriétaire peut grever d'une hypothèque ou d'une sûreté la maison, s'il y en a une, et le bail foncier, et ce sans le consentement de la Fiducie.»</b>	
	<b>(3) The French version of paragraph 7 of section 20 of the Act is amended by striking out "s'y rapportant" in the third line.</b>	<b>(3) La version française de la disposition 7 de l'article 20 de la Loi est modifiée par suppression de «s'y rapportant» à la troisième ligne.</b>	
	<b>15. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:</b>	<b>15. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b>	
Mortgage, etc.	(8.1) An owner may mortgage or give a security interest in his or her interest in a house and land lease or in a vacant land lease.	(8.1) Le propriétaire peut grever d'une hypothèque ou d'une sûreté son intérêt sur une maison et le bail foncier s'y rapportant ou sur le bail d'un bien-fonds vacant.	Hypothèque

**16. (1) Subsections 22 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**

Trust offers to sell

(2) Upon receipt of a request, the Trust shall immediately offer the house and land lease or vacant land lease for resale on the owner's behalf to the individuals on the list described in section 25 for a price to be determined by the regulations.

**16. (1) Les paragraphes 22 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Offre de vente faite par la Fiducie

(2) À la réception d'une demande, la Fiducie fait sans délai une offre de revente de la maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail du bien-fonds vacant au nom du propriétaire aux particuliers dont les noms figurent sur la liste visée à l'article 25, à un prix déterminé par les règlements.

**(2) Subsection 22 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**

Options of purchaser

(4) Within 30 days after the receipt of the offer from the Trust, the individual shall,

**(2) Le paragraphe 22 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :**

Options de l'acheteur

(4) Dans les 30 jours suivant la réception de l'offre de la Fiducie, le particulier :

**(3) Subsections 22 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:**

Option deemed taken

(5) An individual who fails to respond to an offer from the Trust as provided in subsection (4) shall be deemed to have responded under clause (4) (b).

**(3) Les paragraphes 22 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Option réputée choisie

(5) Le particulier qui ne répond pas à l'offre de la Fiducie, contrairement à ce que prévoit le paragraphe (4), est réputé y avoir répondu de la façon visée à l'alinéa (4) b).

Presentation of offer

(6) If an individual accepts the Trust's offer, the Trust shall present the acceptance to the owner as an offer to purchase the house and land lease or vacant land lease.

Présentation de l'offre

(6) Si le particulier accepte l'offre de la Fiducie, cette dernière présente l'acceptation de l'offre au propriétaire comme une offre d'achat de la maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail du bien-fonds vacant.

**(4) Clause 22 (7) (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

(a) accept the offer at the price and on the terms offered by the individual; or

**(4) L'alinéa 22 (7) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

a) soit accepte l'offre au prix et aux conditions proposés par le particulier;

**(5) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:**

(14) Despite the termination of the lease to the Trust described in paragraph 2 of subsection 22 (1) of the *Toronto Islands Amendment Act, 1996*, every land lease sold under this section before subsection 22 (1) of that Act comes into force is continued.

Transition, 1996 amendments

**(5) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(14) Malgré la résiliation du bail visé à la disposition 2 du paragraphe 22 (1) de la *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto* que détient la Fiducie, est maintenu chaque bail foncier vendu aux termes du présent article avant l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) de cette loi.

Disposition transitoire, modifications de 1996

**17. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out "subsections (2) and (3)" in the first and second lines and substituting "subsections (2), (3) and (3.1)".**

**17. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des paragraphes (2), (3) et (3.1)» à «des paragraphes (2) et (3)» aux deux premières lignes.**

**(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:**

(3.1) In the event of a default under a mortgage, the mortgagee is entitled to exercise the owner's right to require a sale of the house and land lease or vacant land lease only after giving the notices required under the *Mortgage Act*.

Mortgagee

**(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(3.1) En cas de défaut aux termes d'une hypothèque, le créancier hypothécaire a le droit d'exercer le droit du propriétaire d'exiger la vente de la maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail d'un bien-fonds vacant seulement après avoir donné les avis exigés aux termes de la *Loi sur les hypothèques*.

Créancier hypothécaire

**18. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:**

**18. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Purchaser list

25. The Trust shall keep a list of individuals who apply in writing to purchase a house and land lease or vacant land lease on the land described in the Schedule.

19. (1) Subsection 29 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsections 29 (2) and (3) of the Act are repealed.

(3) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3.1) An order of the Minister under subsections 47 (1), (4) and (8) of the *Planning Act* with respect to the land described in the Schedule is final, and subsections 47 (10) to (14) of that Act do not apply.

Minister's order under *Planning Act*

Repeal

(3.2) Subsection (3.1) is repealed on the second anniversary of the day on which subsection 19 (3) of the *Toronto Islands Amendment Act, 1996* comes into force.

(4) Subsection 29 (4) of the Act is repealed.

20. (1) Paragraph 1 of subsection 32 (1) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 10 of subsection 32 (1) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 13 of subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

13. prescribing a purchase price for a house, or a method of determining it, for the purposes of subsection 19 (12).

(4) Paragraphs 14, 15 and 16 of subsection 32 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

14. prescribing a method of determining a purchase price for a land lease sold under subsection 17 (5), 19 (11) or 21 (5) or (6) and prescribing a different calculation if the purchaser meets the financial need requirements prescribed under paragraph 12.

(5) Paragraph 21 of subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

21. prescribing a purchase price or a method of determining it, for a house and land lease or vacant land lease for the purposes of subsections 22 (2) and 23 (2).

(6) Paragraph 25 of subsection 32 (1) of the Act is repealed.

25. La Fiducie tient une liste des particuliers qui présentent une demande par écrit d'achat d'une maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail d'un bien-fonds vacant, situés sur les biens-fonds décrits à l'annexe.

Liste des acheteurs éventuels

19. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 29 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(3) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) L'arrêté du ministre visé aux paragraphes 47 (1), (4) et (8) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard des biens-fonds décrits à l'annexe est définitif, et les paragraphes 47 (10) à (14) de cette loi ne s'appliquent pas.

Arrêté du ministre visé par la *Loi sur l'aménagement du territoire*

(3.2) Le paragraphe (3.1) est abrogé à la deuxième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 19 (3) de la *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto*.

Abrogation

(4) Le paragraphe 29 (4) de la Loi est abrogé.

20. (1) La disposition 1 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La disposition 10 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La disposition 13 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

13. prescrire le prix d'achat d'une maison pour l'application du paragraphe 19 (12), ou une façon de le déterminer.

(4) Les dispositions 14, 15 et 16 du paragraphe 32 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

14. prescrire une façon de déterminer le prix d'achat d'un bail foncier vendu aux termes du paragraphe 17 (5), 19 (11) ou 21 (5) ou (6), et prescrire un mode de calcul différent si l'acheteur répond aux critères d'insuffisance financière prescrits en vertu de la disposition 12.

(5) La disposition 21 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

21. prescrire le prix d'achat d'une maison et du bail foncier s'y rapportant ou du bail d'un bien-fonds vacant pour l'application des paragraphes 22 (2) et 23 (2), ou la façon de le déterminer.

(6) La disposition 25 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée.



**(7) Paragraph 28 of subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

28. prescribing such other matters as may be prescribed under the Act.

**21. Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:**

Conflicts

**33. (1)** This Act prevails in the event of a conflict between it and the *Assessment Act*, the *Building Code Act, 1992*, the *Family Law Act*, the *Landlord and Tenant Act*, the *Mortgages Act*, the *Municipal Tax Sales Act*, the *Rent Control Act, 1992*, the *Rental Housing Protection Act*, the *Residential Rent Regulation Act* or the *Succession Law Reform Act*.

Proceedings under *Building Code Act, 1992*

**(2)** The following proceedings commenced before December 15, 1993 under the *Building Code Act, 1992* or a predecessor to that Act are discontinued on the day on which section 21 of the *Toronto Islands Amendment Act, 1996* comes into force:

1. Such proceedings as may be prescribed relating to land described in the Schedule and houses and other buildings and structures on that land.
2. Proceedings relating to such land described in the Schedule as may be prescribed and such houses and other buildings and structures on that land as may be prescribed.

Applications under *Building Code Act, 1992*

**(3)** The following applications made before December 15, 1993 under the *Building Code Act, 1992* or a predecessor to that Act shall be deemed to be withdrawn on the day on which section 21 of the *Toronto Islands Amendment Act, 1996* comes into force:

1. Such applications as may be prescribed relating to land described in the Schedule and houses and other buildings and structures on that land.
2. Applications relating to such land described in the Schedule as may be prescribed and such houses and other buildings and structures on that land as may be prescribed.

Liability of City

**(4)** The City is not liable for any damage or injury caused, or alleged to have been caused, as a result of a failure to enforce the *Building Code Act, 1992* or a predecessor to that Act relating to a proceeding referred to in subsec-

**(7) La disposition 28 du paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

28. prescrire les autres questions qui peuvent être prescrites en vertu de la Loi.

**21. L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**33. (1)** La présente loi l'emporte en cas d'incompatibilité avec la *Loi sur l'évaluation foncière*, la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi sur la location immobilière*, la *Loi sur les hypothèques*, la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, la *Loi sur la protection des logements locatifs*, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou la *Loi portant réforme du droit des successions*.

Incompatibilité

**(2)** Il est mis fin aux instances suivantes introduites avant le 15 décembre 1993 en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou d'une loi que celle-ci remplace, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto* :

Instances prévues par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*

1. Les instances qui peuvent être prescrites ayant trait aux biens-fonds décrits à l'annexe et aux maisons et autres bâtiments et structures situés sur ces biens-fonds.
2. Les instances ayant trait aux biens-fonds décrits à l'annexe qui peuvent être prescrits et aux maisons et autres bâtiments et structures, situés sur ces biens-fonds, qui peuvent être prescrits.

**(3)** Les demandes et requêtes suivantes présentées avant le 15 décembre 1993 en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou d'une loi que celle-ci remplace, sont réputées retirées le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto* :

Demandes et requêtes prévues par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*

1. Les demandes et requêtes qui peuvent être prescrites ayant trait aux biens-fonds décrits à l'annexe et aux maisons et autres bâtiments et structures situés sur ces biens-fonds.
2. Les demandes et requêtes ayant trait aux biens-fonds décrits à l'annexe qui peuvent être prescrits et aux maisons et autres bâtiments et structures, situés sur ces biens-fonds, qui peuvent être prescrits.

**(4)** La cité n'est pas responsable des dommages ou blessures causés, ou qui auraient été causés, par suite d'un défaut de faire appliquer la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou une loi que celle-ci remplace relativement à une

Responsabilité de la cité

tion (2) or an application referred to in subsection (3).

Transition,  
leases

22. (1) The following leases are terminated on the date indicated:

1. The lease described in subsection 3 (5) of the Act as it reads immediately before section 2 comes into force is terminated on the day on which section 2 comes into force.
2. The lease described in section 16 of the Act as it reads immediately before section 10 comes into force is terminated on the day on which section 10 comes into force.

Same,  
requests, etc.

(2) The following matters shall be deemed to be withdrawn on the date indicated:

1. A direction by an applicant under clause 7 (2) (b) of the Act given before section 6 comes into force shall be deemed to be withdrawn on the day on which section 6 comes into force.
2. A request by an owner under clause 17 (6) (b) of the Act made before subsection 11 (1) comes into force shall be deemed to be withdrawn on the day on which subsection 11 (1) comes into force.
3. An offer by the Trust under subsection 19 (3) of the Act made before subsection 13 (1) comes into force shall be deemed to be withdrawn on the day on which subsection 13 (1) comes into force.
4. A request by an owner under subsection 22 (2) of the Act and an offer by the Trust under subsection 22 (3) of the Act made before subsection 16 (1) comes into force shall be deemed to be withdrawn on the day on which subsection 16 (1) comes into force.

Same,  
acceptance

(3) An offer accepted by the co-operative housing corporation under clause 19 (4) (a) of the Act before subsection 13 (1) comes into force shall be deemed, on the day on which that subsection comes into force, not to have been accepted.

Same,  
purchaser  
list

(4) The names on the list kept under section 25 of the Act, as the list reads immediately before section 18 comes into force, are deleted from the list on the day on which that section comes into force.

Commence-  
ment

23. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

24. The short title of this Act is the *Toronto Islands Amendment Act, 1996*.

instance visée au paragraphe (2) ou à une demande ou requête visée au paragraphe (3).

22. (1) Les baux suivants sont résiliés à la date indiquée :

1. Le bail visé au paragraphe 3 (5) de la Loi, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 2, est résilié le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2.
2. Le bail visé à l'article 16 de la Loi, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 10, est résilié le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10.

(2) Les directives, demandes et offres suivantes sont réputées retirées à la date indiquée :

1. La directive donnée par l'auteur d'une demande aux termes de l'alinéa 7 (2) b) de la Loi avant l'entrée en vigueur de l'article 6 est réputée retirée le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6.
2. La demande faite par le propriétaire aux termes de l'alinéa 17 (6) b) de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1) est réputée retirée le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1).
3. L'offre faite par la Fiducie aux termes du paragraphe 19 (3) de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (1) est réputée retirée le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (1).
4. La demande faite par le propriétaire en vertu du paragraphe 22 (2) de la Loi et l'offre faite par la Fiducie aux termes du paragraphe 22 (3) de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (1) sont réputées retirées le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (1).

(3) L'offre acceptée par la société coopérative de logement aux termes de l'alinéa 19 (4) a) de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (1) est réputée, le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe, ne pas avoir été acceptée.

(4) Les noms figurant sur la liste tenue aux termes de l'article 25 de la Loi, telle que cette liste existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 18, sont rayés de la liste le jour de l'entrée en vigueur de cet article.

23. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant la loi sur les îles de Toronto*.

Dispositions  
transitoires,  
baux

Idem,  
demandes

Idem,  
acceptation

Idem, liste  
des acheteurs  
éventuels

Entrée en  
vigueur

Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 39

## Projet de loi 39

**An Act to amend the Ontario  
Highway Transport Board Act  
and the Public Vehicles Act and  
to make consequential changes  
to certain other Acts**

**Loi modifiant la Loi sur la  
Commission des transports routiers  
de l'Ontario et la Loi sur les véhicules  
de transport en commun et apportant  
des modifications corrélatives à  
certaines autres lois**

**The Hon. A. Palladini**  
Minister of Transportation

**L'honorable A. Palladini**  
Ministre des Transports

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading     April 4, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     4 avril 1996  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



### Ontario Highway Transport Board Act

The Bill amends the size, powers and procedures of the Ontario Highway Transport Board in the following ways:

The current Act requires a Board of at least three members; the Bill leaves the number of members to the discretion of Cabinet. The quorum of the Board is reduced from two members to one.

The Board can no longer rehear applications under the *Public Vehicles Act*, the old *Public Commercial Vehicles Act* or the *Truck Transportation Act*. It can no longer review, reconsider, amend or revoke its decisions, orders, directions, certificates, approvals, declarations and rulings under those Acts. It can no longer hear appeals to its decisions under the *Truck Transportation Act* or the *Ontario Highway Transport Board Act*.

The *Statutory Powers Procedures Act* is made to apply to all Board proceedings. However, certain hearings under the *Public Vehicles Act* are to be held as written hearings unless the parties agree to an oral hearing or the Board is of the opinion that a written hearing may not satisfy the requirements of natural justice. The parties to any hearing before the Board are the person whose licence, operations or transportation service are the subject of the hearing and any person who has an economic interest in the outcome of the hearing, who applies to be a party and who is made a party by the Board. The Minister of Transportation is no longer a party to hearings before the Board.

All the actual costs incurred by the Board and by the Ministry of Transportation in conducting a proceeding before the Board, including the costs of prior investigations, are to be paid to the Minister of Finance by the parties to a proceeding, pursuant to a costs order made by the Board. This requirement applies to all proceedings commenced on or after April 1, 1996.

The decisions of the Board are final. Appeals to Divisional Court, petitions to Cabinet and stated cases to Divisional Court are no longer available.

### Public Vehicles Act

The Bill amends the *Public Vehicles Act* in the following ways.

The requirement that public vehicles be licensed as public vehicles is removed.

Tariffs of tolls no longer need the approval of the Minister of Transportation. A tariff of tolls for scheduled services is effective on being filed with the Board. Tariffs for other services need not be filed.

In the current Act, the Ontario Highway Transport Board has a reporting function and the Minister of Transportation is the decision-maker in all matters related to public vehicle operating licences. The Bill makes the Board the decision-maker and ends the Minister's involvement with operating licences. For example, instead of the Board issuing a certificate of public necessity and convenience, on the basis of which the Minister issues a public vehicle operating licence, the Board will issue the licence if it is of the opinion that public necessity and convenience will be served thereby.

### Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario

Le projet de loi modifie la composition, les pouvoirs et les procédures de la Commission des transports routiers de l'Ontario comme suit :

La loi actuelle exige que la Commission se compose d'au moins trois membres. Le projet de loi donne au Conseil des ministres le pouvoir discrétionnaire de fixer le nombre de membres. Le quorum de la Commission passe de deux membres à un.

La Commission ne peut plus entendre de nouveau des requêtes en vertu de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, de l'ancienne loi intitulée *Public Commercial Vehicles Act* ou de la *Loi sur le camionnage*. Elle ne peut plus réviser, examiner de nouveau, modifier ou révoquer ses décisions, ordonnances, directives, certificats, approbations, déclarations et jugements en vertu de ces lois. Elle ne peut plus entendre les appels de ses décisions en vertu de la *Loi sur le camionnage* ou de la *Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario*.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique maintenant à toutes les instances introduites devant la Commission. Cependant, certaines audiences tenues aux termes de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* doivent se dérouler sous forme d'audiences écrites à moins que les parties ne conviennent d'une audience orale ou que la Commission estime qu'une audience écrite risque de ne pas satisfaire aux exigences de la justice naturelle. Les parties à une audience devant la Commission sont la personne dont le permis, les activités ou le service de transport font l'objet de l'audience et toute personne qui a un intérêt financier dans l'issue de l'audience, qui demande à être jointe comme partie et que la Commission joint comme telle. Le ministre des Transports n'est plus partie aux audiences devant la Commission.

Tous les frais réels engagés par la Commission et par le ministère des Transports dans la conduite d'une instance introduite devant la Commission, y compris ceux engagés pour des enquêtes antérieures, doivent être payés au ministre des Finances par les parties à l'instance, conformément à une ordonnance d'adjudication des dépens rendue par la Commission. Cette exigence s'applique à toutes les instances introduites le 1<sup>er</sup> avril 1996 ou par la suite.

Les décisions de la Commission sont définitives. Les appels devant la Cour divisionnaire, les pétitions au Conseil des ministres et les exposés de cause devant la Cour divisionnaire ne sont plus permis.

### Loi sur les véhicules de transport en commun

Le projet de loi modifie la *Loi sur les véhicules de transport en commun* comme suit :

Il n'est plus nécessaire que les exploitants de véhicules de transport en commun détiennent un permis de véhicule de transport en commun.

Il n'est plus nécessaire que les tarifs des prix soient approuvés par le ministre des Transports. Le tarif des prix pour des services réguliers est valide dès qu'il est déposé auprès de la Commission. Il n'est pas nécessaire de déposer de tarif pour d'autres services.

La loi actuelle prévoit que la Commission des transports routiers de l'Ontario présente des rapports et que le ministre des Transports prenne les décisions sur toutes les questions reliées aux permis d'exploitation de véhicules de transport en commun. Le projet de loi confère le pouvoir de prise de décisions à la Commission et met fin au rôle du ministre en ce qui a trait aux permis d'exploitation. Ainsi, au lieu de délivrer un certificat concernant les besoins et la commodité du public, sur la foi duquel le ministre délivre un permis d'exploitation d'un véhicule de transport en commun, la Commission délivre maintenant elle-même le permis si elle estime qu'il est compatible avec les besoins et la commodité du public.

In the current Act, the Board may hold hearings into matters respecting public vehicle operating licences at the request of an applicant for a licence, a licensee or the Minister of Transportation or on its own initiative. Under the Bill, the Minister cannot refer matters to the Board and the Board cannot initiate a hearing on its own. The Board will hold certain hearings at the request of the applicant or licensee (application for issuance of licence, approval to transfer a licence or interpretation of licence) and it will hold hearings that may result in imposing sanctions (cancelling or suspending a licence, imposing conditions on a licence, issuing a stop order) only at the request of a person who has an economic interest in the outcome of the matter.

#### **Consequential Amendments to other Acts**

As a consequence of the amendments to *Ontario Highway Transport Board Act* and the *Public Vehicles Act*, the Bill also amends various municipal and transportation Acts.

En vertu de la loi actuelle, la Commission peut tenir des audiences sur des questions concernant les permis d'exploitation de véhicules de transport en commun à la demande de l'auteur d'une demande de permis, du titulaire d'un permis ou du ministre des Transports, ou encore de sa propre initiative. En vertu du projet de loi, le ministre ne peut renvoyer aucune question à la Commission et celle-ci ne peut commencer aucune audience de sa propre initiative. Elle tient certaines audiences à la demande de l'auteur d'une demande ou du titulaire d'un permis (demande de permis, d'approbation de cession d'un permis ou d'interprétation d'un permis) et ne tient des audiences qui peuvent entraîner l'imposition de peines (révocation ou suspension d'un permis, assujettissement d'un permis à des conditions, ordonnance de ne pas faire) qu'à la demande d'une personne qui a un intérêt financier dans l'issue de l'affaire.

#### **Modifications corrélatives apportées à d'autres lois**

Étant donné les modifications apportées à la *Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario* et à la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, le projet de loi modifie également diverses lois ayant trait aux municipalités et aux transports.





**An Act to amend the Ontario Highway Transport Board Act and the Public Vehicles Act and to make consequential changes to certain other Acts**

**Loi modifiant la Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario et la Loi sur les véhicules de transport en commun et apportant des modifications corrélatives à certaines autres lois**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I  
ONTARIO HIGHWAY TRANSPORT  
BOARD ACT**

**PARTIE I  
LOI SUR LA COMMISSION DES  
TRANSPORTS ROUTIERS DE L'ONTARIO**

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Ontario Highway Transport Board Act* is amended by striking out "three members or as many more" in the fifth and sixth lines and substituting "that number of members".

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario* est modifié par substitution de «du nombre de membres» à «de trois membres ou du nombre additionnel de membres» aux sixième, septième et huitième lignes.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out "and not more than two of them as vice-chairs" at the end.

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «est choisi parmi eux» à «et au plus deux vice-présidents sont choisis parmi les membres» aux troisième et quatrième lignes.

2. Sections 5 and 6 of the Act are repealed and the following substituted:

2. Les articles 5 et 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Quorum 5. One member of the Board constitutes a quorum and is sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Board.

Quorum 5. Un membre de la Commission constitue le quorum et peut exercer les pouvoirs et la compétence de la Commission.

3. Sections 7, 8, 9 and 10 of the Act are repealed and the following substituted:

3. Les articles 7, 8, 9 et 10 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Member designated to act for chair 7. (1) The chair may designate another member of the Board to act as chair in his or her absence.

Remplacement du président 7. (1) Le président peut désigner un autre membre de la Commission pour le remplacer à la présidence en son absence.

Same (2) If the chair cannot act and has not designated another member to act as chair, or if the office of chair is vacant, the Minister may designate a member of the Board to act as chair.

Idem (2) Si le président est empêché d'agir et qu'il n'a désigné aucun autre membre pour le remplacer à la présidence, ou que son poste est vacant, le ministre peut désigner un membre de la Commission pour agir en qualité de président.

Same (3) A member designated under subsection (1) or (2) may act as and has all the powers of the chair.

Idem (3) Le membre désigné en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut agir en qualité de président et possède tous ses pouvoirs.

Attendance to duties 8. The members of the Board shall perform their duties as and when required, and may accept or hold another office or employment

Exercice des fonctions 8. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions au besoin, et ils peuvent détenir ou accepter une autre charge ou exercer ou accepter un autre emploi à condition

so long as it is not inconsistent with their duties as Board members.

Staff

9. The Board may engage and employ such persons as are necessary to carry out the Board's functions.

4. Subsections 12 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

When orders etc. effective

(1) An order, decision or direction of the Board is effective upon being signed by a member of the Board or as otherwise specified in the order, decision or direction.

When licence effective

(2) A licence issued by the Board is effective upon being signed by a member of the Board or as otherwise specified in the licence.

5. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations Act not applicable

13. The *Regulations Act* does not apply to any order, decision, direction or licence issued by the Board.

6. (1) Sections 16, 17, 18, 19 and 20 of the Act are repealed.

Transition

(2) Section 16, as it read immediately before its repeal, continues to apply to a rehearing or review commenced before this section comes into force.

Same

(3) After this section comes into force, the Board shall not commence any rehearing or review under section 16, as it read immediately before its repeal.

7. (1) Sections 22, 23 and 24 of the Act are repealed and the following substituted:

Procedure

22. (1) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to hearings by the Board and related proceedings.

When written hearings to be held

(2) Despite subsection (1) and subject to subsection (3), a hearing held by the Board under section 6, 7 or 8 of the *Public Vehicles Act* shall be a written hearing unless all the parties to the hearing agree to have an oral hearing.

Request for oral hearing

(3) Any party to a hearing under section 6, 7 or 8 of the *Public Vehicles Act* may request at any time before or during the hearing that the Board hold an oral hearing and, if the Board is of the opinion that a written hearing may not satisfy the requirements of natural justice, the Board shall hold an oral hearing for all or any part of the matter.

qu'ils ne soient pas incompatibles avec leurs fonctions de membres de la Commission.

9. La Commission peut embaucher et employer les personnes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4. Les paragraphes 12 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Les ordonnances, décisions ou directives de la Commission prennent effet dès qu'elles sont signées par un membre de la Commission ou au moment précisé par ailleurs dans celles-ci.

(2) Les permis délivrés par la Commission prennent effet dès qu'ils sont signés par un membre de la Commission ou au moment précisé par ailleurs dans ceux-ci.

5. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13. La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux ordonnances, décisions, directives ou permis de la Commission.

6. (1) Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la Loi sont abrogés.

(2) L'article 16, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, continue de s'appliquer aux nouvelles audiences ou aux révisions commencées avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Après l'entrée en vigueur du présent article, la Commission ne doit pas commencer une nouvelle audience ou une révision en vertu de l'article 16, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation.

7. (1) Les articles 22, 23 et 24 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

22. (1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique aux audiences de la Commission et à la procédure s'y rapportant.

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), une audience tenue par la Commission aux termes de l'article 6, 7 ou 8 de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* doit être écrite à moins que toutes les parties à l'audience conviennent d'une audience orale.

(3) Toute partie à une audience tenue aux termes de l'article 6, 7 ou 8 de la *Loi sur les véhicules de transports en commun* peut, à n'importe quel moment avant ou pendant l'audience, demander que la Commission tienne une audience orale. La Commission en tient une à l'égard de tout ou partie de l'affaire, si elle estime qu'une audience écrite risque de ne pas satisfaire aux exigences de la justice naturelle.

Personnel

Prise d'effet des ordonnances

Prise d'effet des permis

Non-application de la Loi sur les règlements

Disposition transitoire

Idem

Procédure

Tenue d'audiences écrites

Demande d'audience orale

Parties	<p>(4) Except as may be expressly provided in the <i>Public Vehicles Act</i>, in any proceeding before the Board, the parties are,</p> <p>(a) the person whose operations, licence or transportation service is the subject of the proceeding; and</p> <p>(b) any interested person, as defined in section 1 of the <i>Public Vehicles Act</i>, who applies to be a party and is specified as a party by the Board.</p>	<p>(4) Sauf disposition expresse de la <i>Loi sur les véhicules de transport en commun</i>, dans toute instance introduite devant la Commission, les parties sont :</p> <p>a) d'une part, la personne dont les activités, le permis ou le service de transport font l'objet de l'instance;</p> <p>b) d'autre part, toute personne intéressée, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les véhicules de transport en commun</i>, qui demande à être jointe comme partie et que la Commission joint comme telle.</p>	Parties
Member not to have taken part in prior investigation	<p>23. (1) The member of the Board assigned to hold a hearing shall not have taken part prior to the hearing in any investigation or consideration of the subject-matter of the hearing and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or any party or representative of a party except upon notice to and opportunity for all parties to participate.</p>	<p>23. (1) Le membre de la Commission qui est désigné pour tenir une audience ne doit pas avoir pris part avant l'audience à une enquête ou à un examen relatif à l'affaire en litige. Il ne communique ni directement ni indirectement, à l'égard de l'affaire en litige, avec quiconque, notamment avec les parties ou leurs représentants, sans les avoir avisés et leur avoir fourni l'occasion de participer aux discussions.</p>	Non-participation du membre à une enquête antérieure
Member may seek legal advice	<p>(2) The member may, without the notice required by subsection (1), seek legal advice from a legal advisor independent of the parties but, in such case, the nature of the advice shall be made known to the parties in order that they may make submissions as to the law.</p>	<p>(2) Le membre peut, sans donner l'avis exigé au paragraphe (1), solliciter les conseils juridiques d'un conseiller juridique indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils donnés est communiquée aux parties pour leur permettre de faire des observations sur le droit applicable.</p>	Sollicitation de conseils juridiques
Costs	<p>24. (1) The Board may, in its discretion, fix the costs of and incidental to any proceeding.</p>	<p>24. (1) La Commission peut, à sa discrétion, fixer le montant des dépens de toute instance et de ceux qui y sont accessoires.</p>	Dépens
Additional costs payable to Minister of Finance	<p>(2) The Board shall order additional costs for every proceeding, payable to the Minister of Finance, such that all the actual costs of the proceeding incurred by the Board and by the Ministry of Transportation, including the costs of any prior investigations, are charged in full as costs to the parties to the proceeding, or any of them.</p>	<p>(2) La Commission ordonne l'adjudication de dépens additionnels pour chaque instance, payables au ministre des Finances, de sorte que tous les frais réels de l'instance engagés par la Commission et par le ministère des Transports, y compris ceux de toute enquête antérieure, sont imputés en entier comme dépens aux parties à l'instance ou à l'une quelconque d'entre elles.</p>	Dépens additionnels payables au ministre des Finances
Costs may reflect degree of success	<p>(3) The Board may order by whom and to whom any costs are to be paid under subsection (1) and by whom any costs are to be paid under subsection (2) and, in exercising this discretion, the Board shall be mindful of the degree of success of the parties.</p>	<p>(3) La Commission peut ordonner quelles sont les personnes qui paieront les dépens et celles qui en bénéficieront en vertu du paragraphe (1), et quelles sont les personnes qui paieront les dépens en vertu du paragraphe (2). Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Commission tient compte du degré de succès des parties.</p>	Les dépens peuvent refléter le degré de succès
Debt to Crown	<p>(4) The costs ordered under subsection (2) are a debt due to Her Majesty the Queen in right of Ontario.</p>	<p>(4) Les dépens qui font l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) constituent une créance de Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario.</p>	Créance de la Couronne
Application	<p>(5) This section applies to all hearings before the Board that are commenced on or after April 1, 1996.</p>	<p>(5) Le présent article s'applique à toutes les audiences devant la Commission qui commencent le 1<sup>er</sup> avril 1996 ou par la suite.</p>	Application
Transition	<p>(2) Hearings commenced before this section comes into force and continued after this sec-</p>	<p>(2) Les audiences qui ont commencées avant l'entrée en vigueur du présent article et qui se</p>	Disposition transitoire

tion comes into force shall be conducted in accordance with sections 22 and 23, as they read immediately before this section comes into force.

8. (1) Sections 25, 26 and 27 of the Act are repealed.

Transition

(2) Sections 26 and 27, as they read immediately before their repeal, continue to apply, respectively, to a petition that was filed or an appeal that was commenced before this section comes into force.

Same

(3) After this section comes into force,

(a) the Board shall not state a case under section 25, as it read immediately before its repeal;

(b) no petition may be filed under section 26, as it read immediately before its repeal; and

(c) no appeal may be commenced under section 27, as it read immediately before its repeal.

9. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Orders of Board final and binding

28. Every order, direction and decision of the Board and every licence issued by the Board is final and binding.

10. Subsections 29 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Ministry report

(3) The Board may request and receive in evidence a report prepared by an officer of the Ministry of Transportation, as defined in section 1 of the *Public Vehicles Act*, in order to assist the Board during the hearing of any matter.

Same

(4) The Board shall cause a copy of the report to be served on every party to the hearing and, in an oral hearing, the officer of the Ministry of Transportation may be called by the Board to give evidence on the report.

Fees for documents

(5) The Board may charge and collect fees for providing copies and certified copies of,

(a) maps and plans; and

(b) orders, decisions, licences, certificates or other documents issued by or in the custody of the Board.

11. Section 30 of the Act is repealed.

12. Section 31 of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the third and fourth lines and substituting "Minister of Finance".

poursuivent après celle-ci sont tenues conformément aux articles 22 et 23, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

8. (1) Les articles 25, 26 et 27 de la Loi sont abrogés.

Disposition transitoire

(2) Les articles 26 et 27, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer respectivement à une pétition qui a été déposée ou à un appel qui a été interjeté avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Après l'entrée en vigueur du présent article :

a) la Commission ne doit pas faire d'exposé de cause en vertu de l'article 25, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation;

b) nulle pétition ne peut être déposée en vertu de l'article 26, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation;

c) il ne peut être interjeté aucun appel en vertu de l'article 27, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation.

9. L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28. Les ordonnances, directives et décisions de la Commission ainsi que les permis qu'elle délivre sont définitifs.

Les ordonnances de la Commission sont définitives

10. Les paragraphes 29 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) La Commission peut demander et recevoir en preuve un rapport rédigé par un agent du ministère des Transports, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, pour l'aider au cours de l'audition d'une question quelle qu'elle soit.

Rapport du ministère

(4) La Commission fait signifier une copie du rapport à chaque partie à l'audience et, dans le cas d'une audience orale, peut appeler l'agent du ministère des Transports à témoigner au sujet du rapport.

Idem

(5) La Commission peut imposer et recouvrer des droits pour les copies, notamment les copies certifiées conformes, de ce qui suit :

Droits pour les documents

a) les cartes et plans;

b) les ordonnances, décisions, permis, certificats ou autres documents délivrés par la Commission ou dont celle-ci a la garde.

11. L'article 30 de la Loi est abrogé.

12. L'article 31 de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» aux troisième et quatrième lignes.

**13. Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:**

Evidence of documents

32. (1) Every document purporting to be signed by a member of the Board or a person designated by the Board to have signing authority is proof, in the absence of evidence to the contrary and without proof of the signature, that the document was duly signed.

Same

(2) A copy of a document signed as provided in subsection (1) in the custody of or on record with the Board and purporting to be certified by a member of the Board or a person designated by the Board to certify documents is proof of the document, in the absence of evidence to the contrary and without proof of the signature.

**PART II  
PUBLIC VEHICLES ACT**

**14. (1) Section 1 of the *Public Vehicles Act* is amended by adding the following definition:**

“interested person” means a person who has an economic interest in the outcome of a matter that is within the Board’s jurisdiction. («personne intéressée»)

(2) The definition of “vehicle licence” in section 1 of the Act is repealed.

**15. Section 3 of the Act is repealed.**

16. Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “or any provision of section 3” in the second line.

17. Sections 5, 6, 7 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:

Rights under operating licence

5. (1) An operating licence authorizes the licensee to conduct upon a highway by means of a public vehicle the business of a carrier of passengers or of passengers and express freight, in accordance with this Act and the regulations and the terms and conditions of the licence.

Discontinuance or reduction of scheduled service

(2) The holder of an operating licence shall not discontinue or reduce any scheduled service authorized under the holder’s licence except in accordance with the regulations and after giving notice,

- (a) to the Minister, as set out in the regulations; and
- (b) to the public in the area affected, as set out in subsection (4).

**13. L’article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

32. (1) Les documents qui se présentent comme étant signés par un membre de la Commission ou par une personne que celle-ci désigne comme signataire constituent la preuve, en l’absence de preuve contraire et sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature, que les documents ont été dûment signés.

Preuve des documents

(2) Les copies de documents signés comme le prévoit le paragraphe (1), dont la Commission a la garde ou qui sont déposées auprès d’elle et qui se présentent comme étant certifiées conformes par un membre de la Commission ou par une personne que celle-ci désigne à cette fin constituent la preuve, en l’absence de preuve contraire, de ces documents sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature.

Idem

**PARTIE II  
LOI SUR LES VÉHICULES DE  
TRANSPORT EN COMMUN**

**14. (1) L’article 1 de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«personne intéressée» Personne qui a un intérêt financier dans l’issue d’une affaire qui relève de la compétence de la Commission. («interested person»)

(2) La définition de «permis de véhicule» à l’article 1 de la Loi est abrogée.

**15. L’article 3 de la Loi est abrogé.**

16. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou une disposition de l’article 3» à la deuxième ligne.

17. Les articles 5, 6, 7 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

5. (1) Le permis d’exploitation autorise son titulaire à transporter sur une voie publique, au moyen d’un véhicule de transport en commun, des passagers seulement ou des passagers et du fret exprès, conformément à la présente loi et aux règlements, ainsi qu’aux conditions du permis.

Droits reliés au permis d’exploitation

(2) Le titulaire d’un permis d’exploitation ne cesse d’assurer ni ne réduit un service régulier autorisé par le permis que conformément aux règlements et qu’après en avoir avisé :

Cessation ou réduction du service régulier

- a) d’une part, le ministre, comme le prévoient les règlements;
- b) d’autre part, le public dans la région touchée, comme le prévoit le paragraphe (4).

Failure to provide scheduled service

(3) If the holder of an operating licence fails to provide a scheduled service authorized by the holder's licence for more than 24 hours, the holder shall give notice of the failure and explain the reason for it and its probable duration,

- (a) to the Board, in a written report; and
- (b) to the public in the area affected, as set out in subsection (4).

Notice to public

(4) Notice to the public under subsection (2) or (3) shall be given in a newspaper published in the area affected and in signs posted at the scheduled stopping places on the highway where the service is to be discontinued or reduced or has not been provided.

Hearing re public necessity and convenience

6. (1) Upon receipt of an application for an operating licence, the Board shall hold a hearing to determine if the issue of an operating licence to the applicant will serve public necessity and convenience.

Issuance of licence

(2) At the conclusion of the hearing, the Board may issue an operating licence to the applicant if the Board is of the opinion that the issue of the licence will serve public necessity and convenience.

Renewal of licence

(3) The Board shall renew an operating licence upon the application of the licensee without holding a hearing unless an interested person requests that a hearing be held and satisfies the Board that there are apparent grounds for refusing to renew the licence.

Same

(4) Upon receipt of a request under subsection (3), the Board may, if it considers it appropriate, hold a hearing to determine if the renewal of the licence will serve public necessity and convenience.

Same

(5) At the conclusion of the hearing, the Board may renew the operating licence if the Board is of the opinion that the renewal will serve public necessity and convenience.

Same

(6) If a hearing is held under subsection (4), the licence does not expire on the date provided for in the licence but remains valid until the conclusion of the hearing.

Contents of licence

(7) A licence issued or renewed under this section may, having regard to the requirements of public necessity and convenience,

- (a) contain terms and conditions to govern the transportation of passengers and express freight;

(3) Si le titulaire d'un permis d'exploitation ne fournit pas pendant plus de 24 heures le service régulier qu'autorise son permis, il en avise, en fournissant le motif et en indiquant la durée probable du défaut de fournir le service :

- a) d'une part, la Commission, au moyen d'un rapport écrit;
- b) d'autre part, le public dans la région touchée, comme le prévoit le paragraphe (4).

(4) L'avis au public visé au paragraphe (2) ou (3) est publié dans un journal qui paraît dans la région touchée et il est également affiché aux points d'arrêt fixes sur la voie publique touchée par la cessation ou la réduction éventuelle du service ou par le défaut de fournir le service.

6. (1) Sur réception d'une demande de permis d'exploitation, la Commission tient une audience pour déterminer si la délivrance d'un tel permis à l'auteur de la demande est compatible avec les besoins et la commodité du public.

(2) À l'issue de l'audience, la Commission peut délivrer un permis d'exploitation à l'auteur de la demande si elle estime que cela est compatible avec les besoins et la commodité du public.

(3) La Commission renouvelle un permis d'exploitation à la demande du titulaire du permis sans tenir d'audience sauf si une personne intéressée demande la tenue d'une audience et qu'elle convainc la Commission qu'il existe des motifs apparemment fondés pour refuser le renouvellement du permis.

(4) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (3), la Commission peut, si elle l'estime approprié, tenir une audience pour déterminer si le renouvellement du permis est compatible avec les besoins et la commodité du public.

(5) À l'issue de l'audience, la Commission peut renouveler le permis d'exploitation si elle estime que cela est compatible avec les besoins et la commodité du public.

(6) Si une audience est tenue en vertu du paragraphe (4), le permis n'expire pas à la date qui y est indiquée mais demeure valide jusqu'à l'issue de l'audience.

(7) Un permis délivré ou renouvelé en vertu du présent article peut, eu égard aux besoins et à la commodité du public :

- a) contenir des conditions qui régissent le transport des passagers et du fret express;

Défaut de fournir un service régulier

Avis au public

Audience relative aux besoins et à la commodité du public

Délivrance du permis

Renouvellement du permis

Idem

Idem

Idem

Teneur du permis

- (b) confer special, exclusive or limited rights with respect to the operation of public vehicles and with respect to any highway or highways or portions of any highway or highways described in the licence;
- (c) expire at the end of a specified term, on a specified day or upon the occurrence of a specified event.

- b) procurer des droits particuliers, exclusifs ou limités relativement à l'exploitation de véhicules de transport en commun et relativement à une ou plusieurs voies publiques ou sections de celles-ci décrites dans le permis;
- c) expirer au terme d'une période déterminée, à une date précise ou lorsque se produit un événement précis.

Special authority

6.1 (1) If the Board is of the opinion that public necessity and convenience will be served, the Board may grant to the holder of an operating licence a special authority that augments the holder's operating licence to the extent set out in the special authority, subject to the terms and conditions in the special authority, for a period not exceeding seven days.

6.1 (1) Si la Commission estime que cela est compatible avec les besoins et la commodité du public, elle peut accorder au titulaire d'un permis d'exploitation une autorisation particulière en sus de son permis. Cette autorisation est assujettie aux conditions qui y sont énoncées et sa période de validité n'est pas supérieure à sept jours.

Autorisation particulière

Same

(2) This Act, except section 6, the regulations and the terms and conditions of the licensee's operating licence continue to apply during the period of validity of the special authority to the extent that they are not inconsistent with the special authority.

(2) La présente loi, à l'exception de l'article 6, les règlements et les conditions qui se rattachent au permis d'exploitation du titulaire continuent de s'appliquer durant la période de validité de l'autorisation particulière dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

Idem

Transfer of operating licence prohibited without approval

7. (1) No operating licence shall be transferred, directly or indirectly, without the written approval of the Board.

7. (1) Le permis d'exploitation ne peut être cédé, directement ou indirectement, sans l'approbation écrite de la Commission.

Cession du permis d'exploitation interdite sans approbation

Hearing

(2) The holder of an operating licence may apply to the Board for a hearing to determine if the proposed transfer of the licence will prejudice the public necessity and convenience served by the licence and the Board shall hold a hearing into the matter.

(2) Le titulaire d'un permis d'exploitation peut demander à la Commission de tenir une audience afin de déterminer si la cession éventuelle du permis ira à l'encontre des besoins et de la commodité du public visés par le permis, et la Commission tient une audience sur la question.

Audience

Parties

(3) The parties to the hearing are the holder of the licence, the proposed transferee and any interested persons who apply to be parties and are specified as parties by the Board.

(3) Les parties à l'audience sont le titulaire du permis, le cessionnaire éventuel et les personnes intéressées qui demandent à être jointes comme parties et que la Commission joint comme telles.

Parties

Approval of transfer

(4) At the conclusion of the hearing, if the Board is of the opinion that the transfer will not prejudice the public necessity and convenience served by the licence, the Board shall approve the transfer and amend the licence in the name of the transferee and may further amend the licence to contain any provision permitted by subsection 6 (7).

(4) À l'issue de l'audience, si elle estime que la cession n'ira pas à l'encontre des besoins et de la commodité du public visés par le permis, la Commission approuve la cession et modifie le permis au nom du cessionnaire. Elle peut modifier notamment le permis pour y ajouter les dispositions autorisées par le paragraphe 6 (7).

Approbation de la cession

Effective change in control of corporation

(5) A proposed issue or transfer of shares of the capital stock of a corporation that holds an operating licence, or a proposed series of such issues or transfers, that would result in an effective change in the control of the corporation is a proposed transfer of the operating licence for which approval is required under this section.

(5) L'émission ou le transfert éventuels d'actions du capital-actions d'une personne morale titulaire d'un permis d'exploitation, ou une série éventuelle de telles émissions ou de tels transferts, qui entraînerait un changement de contrôle effectif de la personne morale constitue une cession éventuelle du permis d'exploitation dont le présent article exige l'approbation.

Changement de contrôle effectif de la personne morale

Licence referred to Board for interpretation

8. (1) The holder of an operating licence may at any time apply to the Board to interpret ambiguous provisions of the holder's licence or uncertain rights granted by the licence.

Hearing

(2) Upon receipt of an application under subsection (1), the Board may, if it considers it appropriate, hold a hearing to resolve the ambiguity or uncertainty.

Licence may be amended

(3) At the conclusion of the hearing, the Board may amend the licence to resolve the ambiguity or uncertainty.

**18. Sections 10, 11, 12, 13, 14, 15 and 16 of the Act are repealed and the following substituted:**

Application for hearing re licence suspension, cancellation, etc.

10. (1) Upon receipt of an application by an interested person who satisfies the Board that there are apparent grounds to suspend or cancel or impose conditions on a licensee's licence for a reason described in subsection (2), the Board may, if it considers it appropriate, hold a hearing to determine whether the licence should be suspended or cancelled or conditions imposed on it.

Board's decision

(2) At the conclusion of the hearing, the Board may suspend or cancel the operating licence or impose temporary or permanent conditions on the licence,

- (a) if the licensee failed to begin operations as a carrier in accordance with the licence within 30 days after the issue of the licence or within such further period as is specified in the licence;
- (b) if the licensee failed for a continuous period of 30 days to carry on operations as a carrier in accordance with the licence;
- (c) if the past conduct of the licensee, or, where the licensee is a corporation, of its officers or directors, affords reasonable grounds for belief that the transportation service will not be operated in accordance with the law and with honesty and integrity;
- (d) if the licensee is financially incapable of providing or continuing to provide transportation services in accordance with this Act and the regulations or the terms and conditions of the licence or of meeting the licensee's financial responsibilities to persons using such services; or
- (e) if the licensee or any person under the licensee's control and direction contravenes this Act or the *Highway Traffic Act* or the regulations under either Act

8. (1) Le titulaire d'un permis d'exploitation peut en tout temps demander à la Commission d'interpréter des dispositions ambiguës de son permis ou des droits incertains qu'accorde le permis.

Renvoi du permis devant la Commission

(2) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (1), la Commission peut, si elle l'estime approprié, tenir une audience pour éliminer l'ambiguïté ou l'incertitude.

Audience

(3) À l'issue de l'audience, la Commission peut modifier le permis pour éliminer l'ambiguïté ou l'incertitude.

Modification du permis

**18. Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

10. (1) Sur réception d'une demande d'une personne intéressée qui convainc la Commission qu'il existe des motifs apparemment fondés pour suspendre ou révoquer le permis d'un titulaire de permis ou pour l'assujettir à des conditions pour un motif visé au paragraphe (2), la Commission peut, si elle l'estime approprié, tenir une audience pour déterminer si le permis devrait être suspendu ou révoqué ou s'il devrait être assujéti à des conditions.

Demande d'audience aux fins de suspension ou de révocation

(2) À l'issue de l'audience, la Commission peut suspendre ou révoquer le permis d'exploitation ou l'assujettir à des conditions temporaires ou permanentes si, selon le cas :

Décision de la Commission

- a) le titulaire du permis n'a pas commencé ses activités de transporteur conformément au permis dans les 30 jours qui suivent la délivrance du permis ou au cours de la période plus longue précisée dans le permis;
- b) le titulaire du permis n'a pas exercé ses activités de transporteur conformément au permis pendant une période suivie de 30 jours;
- c) la conduite passée du titulaire du permis ou, s'il s'agit d'une personne morale, de ses dirigeants ou de ses administrateurs, donne des motifs valables de croire que le service de transport ne sera pas assuré conformément à la loi et avec honnêteté et intégrité;
- d) le titulaire du permis n'est pas financièrement en mesure de fournir ou de continuer à fournir des services de transport conformément à la présente loi et aux règlements ou aux conditions du permis ou de faire face à ses responsabilités financières à l'égard des personnes qui utilisent ces services;
- e) le titulaire du permis ou quiconque est placé sous ses ordres contrevient à la présente loi, au *Code de la route*, à leurs règlements d'application ou aux



or the terms and conditions of the licence and such contravention affords reasonable grounds for believing that the business of a carrier will not be carried on pursuant to the licence in accordance with the requirements of such Acts or regulations or such terms and conditions.

conditions du permis, et cette contravention donne des motifs valables de croire que l'entreprise de transporteur ne sera pas exploitée aux termes du permis conformément à ces lois ou à ces règlements, ou conformément aux conditions du permis.

Hearing into operations and conduct

11. (1) Upon receipt of an application by an interested person who satisfies the Board that there are apparent grounds to issue an order described in subsection (3), the Board may, if it considers it appropriate, hold a hearing,

11. (1) Sur réception d'une demande d'une personne intéressée qui convainc la Commission qu'il existe des motifs apparemment fondés pour rendre une ordonnance prévue au paragraphe (3), la Commission peut, si elle l'estime approprié, tenir une audience relative :

Audience relative aux activités et à la conduite

- (a) into the operation of any transportation service conducted by means of a public vehicle; or
- (b) into the conduct of any person who operates, or causes to be operated, a public vehicle.

- a) soit à l'exploitation d'un service de transport au moyen de véhicules de transport en commun;
- b) soit à la conduite de toute personne qui exploite ou fait exploiter des véhicules de transport en commun.

Same

(2) A hearing held under subsection (1) shall be for the purpose of determining whether the operation or conduct,

(2) L'audience tenue en vertu du paragraphe (1) vise à déterminer si l'exploitation ou la conduite :

Idem

- (a) contravenes the provisions of this Act or the *Motor Vehicle Transport Act* (Canada) or the regulations under either Act; or
- (b) contravenes an operating licence or, if the licence is ambiguous or the rights granted by it are uncertain, the intent of the licence.

- a) soit contrevient aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* (Canada) ou de leurs règlements d'application;
- b) soit contrevient aux conditions d'un permis d'exploitation ou, si celui-ci est ambigu ou que les droits qu'il accorde sont incertains, à l'esprit du permis.

Order

(3) At the conclusion of the hearing, if it determines that there has been a contravention, the Board may,

(3) Si, à l'issue de l'audience, elle détermine qu'il y a eu contravention, la Commission peut :

Ordonnance

- (a) order that the operation of the transportation service in the manner that caused the contravention stop;
- (b) order that the conduct of the person who operated, or caused to be operated, a public vehicle that constituted the contravention stop;
- (c) if the operator of the transportation service is the holder of an operating licence, amend the licence,
  - (i) by specifying that the licence expire at the end of a specified term, on a specified day or upon the occurrence of a specified event,
  - (ii) by adding such other terms and conditions that the Board considers just, or
  - (iii) to resolve any ambiguity in the licence or uncertainty in the rights granted by the licence.

- a) ordonner que le service de transport cesse d'être exploité de la manière qui a causé la contravention;
- b) ordonner que la personne qui a exploité ou fait exploiter des véhicules de transport en commun abandonne la conduite qui constitue la contravention;
- c) si l'exploitant du service de transport est le titulaire d'un permis d'exploitation, modifier le permis :
  - (i) soit en précisant que celui-ci expire au terme d'une période déterminée, à une date précise ou lorsque se produit un événement précis,
  - (ii) soit en y ajoutant les autres conditions que la Commission estime justes,
  - (iii) soit afin d'éliminer toute ambiguïté du permis ou toute incertitude quant aux droits qu'il accorde.

19. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Tolls

17. No tolls shall be charged by a licensee for scheduled services provided under the licensee's operating licence except in accordance with the licensee's tariff of tolls as filed by the licensee with the Board.

20. Section 18 of the Act is repealed.

21. (1) Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out "the Minister" in the last line and substituting "the Board".

(2) Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out "the Minister" in the first line and substituting "the Board".

22. Section 28 of the Act is amended by striking out "the Minister" in the third and fourth lines and in the last line and substituting in each case "the Board".

23. Subsection 29 (3) of the Act is repealed.

24. (1) Section 33 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.1) governing applications or requests by applicants or licensees under sections 6, 7 and 8 and by interested persons under sections 6, 10 and 11, including prescribing fees in respect of such applications or requests;
- (b.2) governing requests by interested persons to be made a party to a proceeding, including prescribing fees to be paid by such parties.

(2) Clause 33 (o) of the Act is repealed and the following substituted:

- (o) governing the discontinuance or reduction of scheduled services, including prescribing the requirements that must be met by a licensee before a scheduled service may be discontinued or reduced and prescribing the amount of notice and the contents of the notice to be given to the Minister.

25. Section 35 of the Act is repealed.

### PART III CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER STATUTES

#### HIGHWAY TRAFFIC ACT

26. Subsection 121 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out "Subject to subsection 14 (1) of the *Public Vehicles Act*" at the beginning.

19. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. Le titulaire du permis n'impose pas de prix pour des services réguliers qu'il fournit en vertu de son permis d'exploitation si ce n'est conformément au tarif de prix qu'il a déposé auprès de la Commission. Prix

20. L'article 18 de la Loi est abrogé.

21. (1) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la Commission» à «du ministre» à la dernière ligne.

(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «le ministre» à la première ligne.

22. L'article 28 de la Loi est modifié par substitution de «à la Commission» à «au ministre» à la troisième ligne et de «de la Commission» à «du ministre» aux deux dernières lignes.

23. Le paragraphe 29 (3) de la Loi est abrogé.

24. (1) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) régir les demandes des auteurs de demande ou des titulaires de permis visées aux articles 6, 7 et 8 et celles des personnes intéressées visées aux articles 6, 10 et 11, et prescrire des droits à l'égard de telles demandes;
- b.2) régir les demandes des personnes intéressées qui veulent être jointes comme parties à une instance, et prescrire les droits que celles-ci doivent verser.

(2) L'alinéa 33 o) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- o) régir la cessation ou la réduction de services réguliers, et prescrire les exigences auxquelles le titulaire d'un permis doit satisfaire avant de pouvoir cesser d'assurer ou réduire un service régulier et prescrire le délai et la teneur de l'avis qui doit être donné au ministre.

25. L'article 35 de la Loi est abrogé.

### PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

#### CODE DE LA ROUTE

26. Le paragraphe 121 (1) du *Code de la route* est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe 14 (1) de la *Loi sur les véhicules de transport en commun,*» au début du paragraphe.

## MINISTRY OF TRANSPORTATION ACT

27. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Ministry of Transportation Act* is amended by striking out “and public vehicles” in the second and third lines.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out “the *Truck Transportation Act* and the *Public Vehicles Act*” in the second and third lines and substituting “and the *Truck Transportation Act*”.

(3) Subsection 7 (4) of the Act is repealed.

## MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT

28. Subsection 115 (10) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is repealed and the following substituted:

(10) Where the Municipal Board orders the Commission to furnish a service under subsection (9), the Commission shall be deemed to have applied for a public vehicle operating licence under the *Public Vehicles Act*, and the Ontario Highway Transport Board shall issue a public vehicle operating licence to the Commission.

Operating  
licence to be  
issued

## ONTARIO NORTHLAND TRANSPORTATION COMMISSION ACT

29. Section 9 of the *Ontario Northland Transportation Commission Act* is amended by striking out “18” in the second line and substituting “17”.

## REGIONAL MUNICIPALITY OF HAMILTON-WENTWORTH ACT

30. Subsection 36 (12) of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* is amended by striking out “7 (5)” in the first line and substituting “7 (6)”.

31. (1) Subsection 42 (3) of the Act is amended by striking out “and may refer the application to the Ontario Highway Transport Board for a report thereon” at the end.

(2) Subsection 42 (4) of the Act is repealed.

## TORONTO AREA TRANSIT OPERATING AUTHORITY ACT

32. Subsection 2 (10) of the *Toronto Area Transit Operating Authority Act* is repealed.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

27. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi sur le ministère des Transports* est modifié par suppression de «et de véhicules de transport en commun» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «et de la *Loi sur le camionnage*» à «, de la *Loi sur le camionnage* et de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*» aux première, deuxième et troisième lignes.

(3) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est abrogé.

## LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

28. Le paragraphe 115 (10) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Lorsque la Commission des affaires municipales ordonne à la Commission de fournir un service en vertu du paragraphe (9), la Commission est réputée avoir présenté une demande de permis d'exploitation d'un véhicule de transport en commun en vertu de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* et la Commission des transports routiers de l'Ontario lui délivre un tel permis.

Délivrance  
d'un permis  
d'exploita-  
tion

## LOI SUR LA COMMISSION DE TRANSPORT ONTARIO NORTHLAND

29. L'article 9 de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est modifié par substitution de «17» à «18» à la deuxième ligne.

## LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HAMILTON-WENTWORTH

30. Le paragraphe 36 (12) de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* est modifié par substitution de «7 (6)» à «7 (5)» à la première ligne.

31. (1) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est modifié par suppression de «Il peut renvoyer la demande devant la Commission des transports routiers de l'Ontario en vue d'obtenir un rapport sur celle-ci.» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 42 (4) de la Loi est abrogé.

## LOI SUR LA RÉGIE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE LA RÉGION DE TORONTO

32. Le paragraphe 2 (10) de la *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto* est abrogé.

## TRUCK TRANSPORTATION ACT

33. Section 14 of the *Truck Transportation Act* is repealed and the following substituted:

Commercial zones

14. The Minister may designate commercial zones and may vary the boundaries of a commercial zone.

34. (1) Subsection 18 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a tariff or toll charged under a contract, of which there is written evidence, that is for a term,

- (a) of less than 14 days; or
- (b) of not less than six months and that provides for an ascertainable maximum quantity of goods to be transported at that toll.

(2) Subsection 18 (4) of the Act is amended by striking out "or, where the Board has waived the fifteen days notice, until it has been published in the prescribed manner" at the end.

(3) Subsection 18 (5) of the Act is repealed.

35. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(1.1) In this section,

"Board" means the Licence Suspension Appeal Board, as defined in the *Highway Traffic Act*.

36. Sections 30 and 32 of the Act are repealed.

37. Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out "or by the Board" in the fourth line.

38. (1) Subsection 36 (3) of the Act is amended by striking out "the Board" in the second last line.

(2) Clause 36 (6) (a) of the Act is amended by striking out "and the Board" in the second and third lines.

39. Sections 37, 38 and 39 of the Act are repealed.

#### PART IV COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

40. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

41. The short title of this Act is the *Ontario Highway Transport Board and Public Vehicles Amendment Act, 1996*.

## LOI SUR LE CAMIONNAGE

33. L'article 14 de la *Loi sur le camionnage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. Le ministre peut désigner des zones commerciales et en modifier les limites. Zones commerciales

34. (1) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un barème ou tarif imposé aux termes d'un contrat, dont il existe une preuve écrite et dont la durée est, selon le cas :

- a) de moins de 14 jours;
- b) d'au moins six mois, s'il est prévu de transporter au tarif en question une quantité maximale de biens vérifiable.

(2) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou, si la Commission a supprimé l'exigence du délai de quinze jours, avant qu'il n'ait été publié de la manière prescrite.» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est abrogé.

35. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La définition qui suit s'applique au présent article. Interprétation

«Commission» La Commission d'appel des suspensions de permis, au sens du *Code de la route*.

36. Les articles 30 et 32 de la Loi sont abrogés.

37. Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, ou requis par la Commission,» à la cinquième ligne.

38. (1) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est modifié par suppression de «et de la Commission» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) L'alinéa 36 (6) a) de la Loi est modifié par suppression de «et la Commission» aux deuxième et troisième lignes.

39. Les articles 37, 38 et 39 de la Loi sont abrogés.

#### PARTIE IV ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

40. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

41. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant la Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario et la Loi sur les véhicules de transport en commun*. Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## Bill 39

*(Chapter 9  
Statutes of Ontario, 1996)*

**An Act to amend the Ontario  
Highway Transport Board Act  
and the Public Vehicles Act and  
to make consequential changes  
to certain other Acts**

**The Hon. A. Palladini**  
Minister of Transportation

1st Reading	April 4, 1996
2nd Reading	May 1, 1996
3rd Reading	May 30, 1996
Royal Assent	May 30, 1996

## Projet de loi 39

*(Chapitre 9  
Lois de l'Ontario de 1996)*

**Loi modifiant la Loi sur la  
Commission des transports routiers  
de l'Ontario et la Loi sur les véhicules  
de transport en commun et apportant  
des modifications corrélatives à  
certaines autres lois**

**L'honorable A. Palladini**  
Ministre des Transports

1 <sup>re</sup> lecture	4 avril 1996
2 <sup>e</sup> lecture	1 <sup>er</sup> mai 1996
3 <sup>e</sup> lecture	30 mai 1996
Sanction royale	30 mai 1996





**An Act to amend the Ontario Highway Transport Board Act and the Public Vehicles Act and to make consequential changes to certain other Acts**

**Loi modifiant la Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario et la Loi sur les véhicules de transport en commun et apportant des modifications corrélatives à certaines autres lois**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I  
ONTARIO HIGHWAY TRANSPORT  
BOARD ACT**

**PARTIE I  
LOI SUR LA COMMISSION DES  
TRANSPORTS ROUTIERS DE L'ONTARIO**

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Ontario Highway Transport Board Act* is amended by striking out "three members or as many more" in the fifth and sixth lines and substituting "that number of members".

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario* est modifié par substitution de «du nombre de membres» à «de trois membres ou du nombre additionnel de membres» aux sixième, septième et huitième lignes.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out "and not more than two of them as vice-chairs" at the end.

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «est choisi parmi eux» à «et au plus deux vice-présidents sont choisis parmi les membres» aux troisième et quatrième lignes.

2. Sections 5 and 6 of the Act are repealed and the following substituted:

2. Les articles 5 et 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Quorum 5. One member of the Board constitutes a quorum and is sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Board.

Quorum 5. Un membre de la Commission constitue le quorum et peut exercer les pouvoirs et la compétence de la Commission.

3. Sections 7, 8, 9 and 10 of the Act are repealed and the following substituted:

3. Les articles 7, 8, 9 et 10 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Member designated to act for chair 7. (1) The chair may designate another member of the Board to act as chair in his or her absence.

Remplacement du président 7. (1) Le président peut désigner un autre membre de la Commission pour le remplacer à la présidence en son absence.

Same (2) If the chair cannot act and has not designated another member to act as chair, or if the office of chair is vacant, the Minister may designate a member of the Board to act as chair.

Idem (2) Si le président est empêché d'agir et qu'il n'a désigné aucun autre membre pour le remplacer à la présidence, ou que son poste est vacant, le ministre peut désigner un membre de la Commission pour agir en qualité de président.

Same (3) A member designated under subsection (1) or (2) may act as and has all the powers of the chair.

Idem (3) Le membre désigné en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut agir en qualité de président et possède tous ses pouvoirs.

Attendance to duties 8. The members of the Board shall perform their duties as and when required, and may accept or hold another office or employment

Exercice des fonctions 8. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions au besoin, et ils peuvent détenir ou accepter une autre charge ou exercer ou accepter un autre emploi à condition

so long as it is not inconsistent with their duties as Board members.

Staff

9. The Board may engage and employ such persons as are necessary to carry out the Board's functions.

4. Subsections 12 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

When orders etc. effective

(1) An order, decision or direction of the Board is effective upon being signed by a member of the Board or as otherwise specified in the order, decision or direction.

When licence effective

(2) A licence issued by the Board is effective upon being signed by a member of the Board or as otherwise specified in the licence.

5. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations Act not applicable

13. The *Regulations Act* does not apply to any order, decision, direction or licence issued by the Board.

6. (1) Sections 16, 17, 18, 19 and 20 of the Act are repealed.

Transition

(2) Section 16, as it read immediately before its repeal, continues to apply to a rehearing or review commenced before this section comes into force.

Same

(3) After this section comes into force, the Board shall not commence any rehearing or review under section 16, as it read immediately before its repeal.

7. (1) Sections 22, 23 and 24 of the Act are repealed and the following substituted:

Procedure

22. (1) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to hearings by the Board and related proceedings.

When written hearings to be held

(2) Despite subsection (1) and subject to subsection (3), a hearing held by the Board under section 6, 7 or 8 of the *Public Vehicles Act* shall be a written hearing unless all the parties to the hearing agree to have an oral hearing.

Request for oral hearing

(3) Any party to a hearing under section 6, 7 or 8 of the *Public Vehicles Act* may request at any time before or during the hearing that the Board hold an oral hearing and, if the Board is of the opinion that a written hearing may not satisfy the requirements of natural justice, the Board shall hold an oral hearing for all or any part of the matter.

qu'ils ne soient pas incompatibles avec leurs fonctions de membres de la Commission.

9. La Commission peut embaucher et employer les personnes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4. Les paragraphes 12 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Les ordonnances, décisions ou directives de la Commission prennent effet dès qu'elles sont signées par un membre de la Commission ou au moment précisé par ailleurs dans celles-ci.

(2) Les permis délivrés par la Commission prennent effet dès qu'ils sont signés par un membre de la Commission ou au moment précisé par ailleurs dans ceux-ci.

5. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13. La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux ordonnances, décisions, directives ou permis de la Commission.

6. (1) Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la Loi sont abrogés.

(2) L'article 16, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, continue de s'appliquer aux nouvelles audiences ou aux révisions commencées avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Après l'entrée en vigueur du présent article, la Commission ne doit pas commencer une nouvelle audience ou une révision en vertu de l'article 16, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation.

7. (1) Les articles 22, 23 et 24 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

22. (1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique aux audiences de la Commission et à la procédure s'y rapportant.

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), une audience tenue par la Commission aux termes de l'article 6, 7 ou 8 de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* doit être écrite à moins que toutes les parties à l'audience conviennent d'une audience orale.

(3) Toute partie à une audience tenue aux termes de l'article 6, 7 ou 8 de la *Loi sur les véhicules de transports en commun* peut, à n'importe quel moment avant ou pendant l'audience, demander que la Commission tienne une audience orale. La Commission en tient une à l'égard de tout ou partie de l'affaire, si elle estime qu'une audience écrite risque de ne pas satisfaire aux exigences de la justice naturelle.

Personnel

Prise d'effet des ordonnances

Prise d'effet des permis

Non-application de la Loi sur les règlements

Disposition transitoire

Idem

Procédure

Tenue d'audiences écrites

Demande d'audience orale



Parties	<p>(4) Except as may be expressly provided in the <i>Public Vehicles Act</i>, in any proceeding before the Board, the parties are,</p> <p>(a) the person whose operations, licence or transportation service is the subject of the proceeding; and</p> <p>(b) any interested person, as defined in section 1 of the <i>Public Vehicles Act</i>, who applies to be a party and is specified as a party by the Board.</p>	<p>(4) Sauf disposition expresse de la <i>Loi sur les véhicules de transport en commun</i>, dans toute instance introduite devant la Commission, les parties sont :</p> <p>a) d'une part, la personne dont les activités, le permis ou le service de transport font l'objet de l'instance;</p> <p>b) d'autre part, toute personne intéressée, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les véhicules de transport en commun</i>, qui demande à être jointe comme partie et que la Commission joint comme telle.</p>	Parties
Member not to have taken part in prior investigation	<p><b>23.</b> (1) The member of the Board assigned to hold a hearing shall not have taken part prior to the hearing in any investigation or consideration of the subject-matter of the hearing and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or any party or representative of a party except upon notice to and opportunity for all parties to participate.</p>	<p><b>23.</b> (1) Le membre de la Commission qui est désigné pour tenir une audience ne doit pas avoir pris part avant l'audience à une enquête ou à un examen relatif à l'affaire en litige. Il ne communique ni directement ni indirectement, à l'égard de l'affaire en litige, avec quiconque, notamment avec les parties ou leurs représentants, sans les avoir avisés et leur avoir fourni l'occasion de participer aux discussions.</p>	Non-participation du membre à une enquête antérieure
Member may seek legal advice	<p>(2) The member may, without the notice required by subsection (1), seek legal advice from a legal advisor independent of the parties but, in such case, the nature of the advice shall be made known to the parties in order that they may make submissions as to the law.</p>	<p>(2) Le membre peut, sans donner l'avis exigé au paragraphe (1), solliciter les conseils juridiques d'un conseiller juridique indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils donnés est communiquée aux parties pour leur permettre de faire des observations sur le droit applicable.</p>	Sollicitation de conseils juridiques
Costs	<p><b>24.</b> (1) The Board may, in its discretion, fix the costs of and incidental to any proceeding.</p>	<p><b>24.</b> (1) La Commission peut, à sa discrétion, fixer le montant des dépens de toute instance et de ceux qui y sont accessoires.</p>	Dépens
Additional costs payable to Minister of Finance	<p>(2) The Board shall order additional costs for every proceeding, payable to the Minister of Finance, such that all the actual costs of the proceeding incurred by the Board and by the Ministry of Transportation, including the costs of any prior investigations, are charged in full as costs to the parties to the proceeding, or any of them.</p>	<p>(2) La Commission ordonne l'adjudication de dépens additionnels pour chaque instance, payables au ministre des Finances, de sorte que tous les frais réels de l'instance engagés par la Commission et par le ministère des Transports, y compris ceux de toute enquête antérieure, sont imputés en entier comme dépens aux parties à l'instance ou à l'une quelconque d'entre elles.</p>	Dépens additionnels payables au ministre des Finances
Costs may reflect degree of success	<p>(3) The Board may order by whom and to whom any costs are to be paid under subsection (1) and by whom any costs are to be paid under subsection (2) and, in exercising this discretion, the Board shall be mindful of the degree of success of the parties.</p>	<p>(3) La Commission peut ordonner quelles sont les personnes qui paieront les dépens et celles qui en bénéficieront en vertu du paragraphe (1), et quelles sont les personnes qui paieront les dépens en vertu du paragraphe (2). Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Commission tient compte du degré de succès des parties.</p>	Les dépens peuvent refléter le degré de succès
Debt to Crown	<p>(4) The costs ordered under subsection (2) are a debt due to Her Majesty the Queen in right of Ontario.</p>	<p>(4) Les dépens qui font l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) constituent une créance de Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario.</p>	Créance de la Couronne
Application	<p>(5) This section applies to all hearings before the Board that are commenced on or after April 1, 1996.</p>	<p>(5) Le présent article s'applique à toutes les audiences devant la Commission qui commencent le 1<sup>er</sup> avril 1996 ou par la suite.</p>	Application
Transition	<p>(2) Hearings commenced before this section comes into force and continued after this sec-</p>	<p>(2) Les audiences qui ont commencées avant l'entrée en vigueur du présent article et qui se</p>	Disposition transitoire

tion comes into force shall be conducted in accordance with sections 22 and 23, as they read immediately before this section comes into force.

8. (1) Sections 25, 26 and 27 of the Act are repealed.

Transition

(2) Sections 26 and 27, as they read immediately before their repeal, continue to apply, respectively, to a petition that was filed or an appeal that was commenced before this section comes into force.

Same

(3) After this section comes into force,

- (a) the Board shall not state a case under section 25, as it read immediately before its repeal;
- (b) no petition may be filed under section 26, as it read immediately before its repeal; and
- (c) no appeal may be commenced under section 27, as it read immediately before its repeal.

9. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Orders of Board final and binding

28. Every order, direction and decision of the Board and every licence issued by the Board is final and binding.

10. Subsections 29 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Ministry report

(3) The Board may request and receive in evidence a report prepared by an officer of the Ministry of Transportation, as defined in section 1 of the *Public Vehicles Act*, in order to assist the Board during the hearing of any matter.

Same

(4) The Board shall cause a copy of the report to be served on every party to the hearing and, in an oral hearing, the officer of the Ministry of Transportation may be called by the Board to give evidence on the report.

Fees for documents

(5) The Board may charge and collect fees for providing copies and certified copies of,

- (a) maps and plans; and
- (b) orders, decisions, licences, certificates or other documents issued by or in the custody of the Board.

11. Section 30 of the Act is repealed.

12. Section 31 of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the third and fourth lines and substituting "Minister of Finance".

poursuivent après celle-ci sont tenues conformément aux articles 22 et 23, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

8. (1) Les articles 25, 26 et 27 de la Loi sont abrogés.

Disposition transitoire

(2) Les articles 26 et 27, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer respectivement à une pétition qui a été déposée ou à un appel qui a été interjeté avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Après l'entrée en vigueur du présent article :

- a) la Commission ne doit pas faire d'exposé de cause en vertu de l'article 25, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation;
- b) nulle pétition ne peut être déposée en vertu de l'article 26, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation;
- c) il ne peut être interjeté aucun appel en vertu de l'article 27, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation.

9. L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28. Les ordonnances, directives et décisions de la Commission ainsi que les permis qu'elle délivre sont définitifs.

Les ordonnances de la Commission sont définitives

10. Les paragraphes 29 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) La Commission peut demander et recevoir en preuve un rapport rédigé par un agent du ministère des Transports, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, pour l'aider au cours de l'audition d'une question quelle qu'elle soit.

Rapport du ministère

(4) La Commission fait signifier une copie du rapport à chaque partie à l'audience et, dans le cas d'une audience orale, peut appeler l'agent du ministère des Transports à témoigner au sujet du rapport.

Idem

(5) La Commission peut imposer et recouvrer des droits pour les copies, notamment les copies certifiées conformes, de ce qui suit :

Droits pour les documents

- a) les cartes et plans;
- b) les ordonnances, décisions, permis, certificats ou autres documents délivrés par la Commission ou dont celle-ci a la garde.

11. L'article 30 de la Loi est abrogé.

12. L'article 31 de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» aux troisième et quatrième lignes.

**13. Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:**

Evidence of documents

**32. (1)** Every document purporting to be signed by a member of the Board or a person designated by the Board to have signing authority is proof, in the absence of evidence to the contrary and without proof of the signature, that the document was duly signed.

Same

**(2)** A copy of a document signed as provided in subsection (1) in the custody of or on record with the Board and purporting to be certified by a member of the Board or a person designated by the Board to certify documents is proof of the document, in the absence of evidence to the contrary and without proof of the signature.

**13. L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Preuve des documents

**32. (1)** Les documents qui se présentent comme étant signés par un membre de la Commission ou par une personne que celle-ci désigne comme signataire constituent la preuve, en l'absence de preuve contraire et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, que les documents ont été dûment signés.

Idem

**(2)** Les copies de documents signés comme le prévoit le paragraphe (1), dont la Commission a la garde ou qui sont déposées auprès d'elle et qui se présentent comme étant certifiées conformes par un membre de la Commission ou par une personne que celle-ci désigne à cette fin constituent la preuve, en l'absence de preuve contraire, de ces documents sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature.

**PART II  
PUBLIC VEHICLES ACT**

**14. (1)** Section 1 of the *Public Vehicles Act* is amended by adding the following definition:

“interested person” means a person who has an economic interest in the outcome of a matter that is within the Board’s jurisdiction. («personne intéressée»)

**(2)** The definition of “vehicle licence” in section 1 of the Act is repealed.

**15. Section 3 of the Act is repealed.**

**16. Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “or any provision of section 3” in the second line.**

**17. Sections 5, 6, 7 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:**

Rights under operating licence

**5. (1)** An operating licence authorizes the licensee to conduct upon a highway by means of a public vehicle the business of a carrier of passengers or of passengers and express freight, in accordance with this Act and the regulations and the terms and conditions of the licence.

Discontinuance or reduction of scheduled service

**(2)** The holder of an operating licence shall not discontinue or reduce any scheduled service authorized under the holder’s licence except in accordance with the regulations and after giving notice,

- (a) to the Minister, as set out in the regulations; and
- (b) to the public in the area affected, as set out in subsection (4).

**PARTIE II  
LOI SUR LES VÉHICULES DE  
TRANSPORT EN COMMUN**

**14. (1)** L'article 1 de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«personne intéressée» Personne qui a un intérêt financier dans l'issue d'une affaire qui relève de la compétence de la Commission. («interested person»)

**(2)** La définition de «permis de véhicule» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

**15. L'article 3 de la Loi est abrogé.**

**16. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou une disposition de l'article 3» à la deuxième ligne.**

**17. Les articles 5, 6, 7 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Droits reliés au permis d'exploitation

**5. (1)** Le permis d'exploitation autorise son titulaire à transporter sur une voie publique, au moyen d'un véhicule de transport en commun, des passagers seulement ou des passagers et du fret exprès, conformément à la présente loi et aux règlements, ainsi qu'aux conditions du permis.

Cessation ou réduction du service régulier

**(2)** Le titulaire d'un permis d'exploitation ne cesse d'assurer ni ne réduit un service régulier autorisé par le permis que conformément aux règlements et qu'après en avoir avisé :

- a) d'une part, le ministre, comme le prévoient les règlements;
- b) d'autre part, le public dans la région touchée, comme le prévoit le paragraphe (4).

Failure to provide scheduled service	(3) If the holder of an operating licence fails to provide a scheduled service authorized by the holder's licence for more than 24 hours, the holder shall give notice of the failure and explain the reason for it and its probable duration,	(3) Si le titulaire d'un permis d'exploitation ne fournit pas pendant plus de 24 heures le service régulier qu'autorise son permis, il en avise, en fournissant le motif et en indiquant la durée probable du défaut de fournir le service :	Défaut de fournir un service régulier
	(a) to the Board, in a written report; and  (b) to the public in the area affected, as set out in subsection (4).	a) d'une part, la Commission, au moyen d'un rapport écrit;  b) d'autre part, le public dans la région touchée, comme le prévoit le paragraphe (4).	
Notice to public	(4) Notice to the public under subsection (2) or (3) shall be given in a newspaper published in the area affected and in signs posted at the scheduled stopping places on the highway where the service is to be discontinued or reduced or has not been provided.	(4) L'avis au public visé au paragraphe (2) ou (3) est publié dans un journal qui paraît dans la région touchée et il est également affiché aux points d'arrêt fixes sur la voie publique touchée par la cessation ou la réduction éventuelle du service ou par le défaut de fournir le service.	Avis au public
Hearing re public necessity and convenience	6. (1) Upon receipt of an application for an operating licence, the Board shall hold a hearing to determine if the issue of an operating licence to the applicant will serve public necessity and convenience.	6. (1) Sur réception d'une demande de permis d'exploitation, la Commission tient une audience pour déterminer si la délivrance d'un tel permis à l'auteur de la demande est compatible avec les besoins et la commodité du public.	Audience relative aux besoins et à la commodité du public
Issuance of licence	(2) At the conclusion of the hearing, the Board may issue an operating licence to the applicant if the Board is of the opinion that the issue of the licence will serve public necessity and convenience.	(2) À l'issue de l'audience, la Commission peut délivrer un permis d'exploitation à l'auteur de la demande si elle estime que cela est compatible avec les besoins et la commodité du public.	Délivrance du permis
Renewal of licence	(3) The Board shall renew an operating licence upon the application of the licensee without holding a hearing unless an interested person requests that a hearing be held and satisfies the Board that there are apparent grounds for refusing to renew the licence.	(3) La Commission renouvelle un permis d'exploitation à la demande du titulaire du permis sans tenir d'audience sauf si une personne intéressée demande la tenue d'une audience et qu'elle convainc la Commission qu'il existe des motifs apparemment fondés pour refuser le renouvellement du permis.	Renouvellement du permis
Same	(4) Upon receipt of a request under subsection (3), the Board may, if it considers it appropriate, hold a hearing to determine if the renewal of the licence will serve public necessity and convenience.	(4) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (3), la Commission peut, si elle l'estime approprié, tenir une audience pour déterminer si le renouvellement du permis est compatible avec les besoins et la commodité du public.	Idem
Same	(5) At the conclusion of the hearing, the Board may renew the operating licence if the Board is of the opinion that the renewal will serve public necessity and convenience.	(5) À l'issue de l'audience, la Commission peut renouveler le permis d'exploitation si elle estime que cela est compatible avec les besoins et la commodité du public.	Idem
Same	(6) If a hearing is held under subsection (4), the licence does not expire on the date provided for in the licence but remains valid until the conclusion of the hearing.	(6) Si une audience est tenue en vertu du paragraphe (4), le permis n'expire pas à la date qui y est indiquée mais demeure valide jusqu'à l'issue de l'audience.	Idem
Contents of licence	(7) A licence issued or renewed under this section may, having regard to the requirements of public necessity and convenience,  (a) contain terms and conditions to govern the transportation of passengers and express freight;	(7) Un permis délivré ou renouvelé en vertu du présent article peut, eu égard aux besoins et à la commodité du public :  a) contenir des conditions qui régissent le transport des passagers et du fret express;	Teneur du permis

- (b) confer special, exclusive or limited rights with respect to the operation of public vehicles and with respect to any highway or highways or portions of any highway or highways described in the licence;
- (c) expire at the end of a specified term, on a specified day or upon the occurrence of a specified event.

- b) procurer des droits particuliers, exclusifs ou limités relativement à l'exploitation de véhicules de transport en commun et relativement à une ou plusieurs voies publiques ou sections de celles-ci décrites dans le permis;
- c) expirer au terme d'une période déterminée, à une date précise ou lorsque se produit un événement précis.

Special authority

6.1 (1) If the Board is of the opinion that public necessity and convenience will be served, the Board may grant to the holder of an operating licence a special authority that augments the holder's operating licence to the extent set out in the special authority, subject to the terms and conditions in the special authority, for a period not exceeding seven days.

6.1 (1) Si la Commission estime que cela est compatible avec les besoins et la commodité du public, elle peut accorder au titulaire d'un permis d'exploitation une autorisation particulière en sus de son permis. Cette autorisation est assujettie aux conditions qui y sont énoncées et sa période de validité n'est pas supérieure à sept jours.

Autorisation particulière

Same

(2) This Act, except section 6, the regulations and the terms and conditions of the licensee's operating licence continue to apply during the period of validity of the special authority to the extent that they are not inconsistent with the special authority.

(2) La présente loi, à l'exception de l'article 6, les règlements et les conditions qui se rattachent au permis d'exploitation du titulaire continuent de s'appliquer durant la période de validité de l'autorisation particulière dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

Idem

Transfer of operating licence prohibited without approval

7. (1) No operating licence shall be transferred, directly or indirectly, without the written approval of the Board.

7. (1) Le permis d'exploitation ne peut être cédé, directement ou indirectement, sans l'approbation écrite de la Commission.

Cession du permis d'exploitation interdite sans approbation

Hearing

(2) The holder of an operating licence may apply to the Board for a hearing to determine if the proposed transfer of the licence will prejudice the public necessity and convenience served by the licence and the Board shall hold a hearing into the matter.

(2) Le titulaire d'un permis d'exploitation peut demander à la Commission de tenir une audience afin de déterminer si la cession éventuelle du permis ira à l'encontre des besoins et de la commodité du public visés par le permis, et la Commission tient une audience sur la question.

Audience

Parties

(3) The parties to the hearing are the holder of the licence, the proposed transferee and any interested persons who apply to be parties and are specified as parties by the Board.

(3) Les parties à l'audience sont le titulaire du permis, le cessionnaire éventuel et les personnes intéressées qui demandent à être jointes comme parties et que la Commission joint comme telles.

Parties

Approval of transfer

(4) At the conclusion of the hearing, if the Board is of the opinion that the transfer will not prejudice the public necessity and convenience served by the licence, the Board shall approve the transfer and amend the licence in the name of the transferee and may further amend the licence to contain any provision permitted by subsection 6 (7).

(4) À l'issue de l'audience, si elle estime que la cession n'ira pas à l'encontre des besoins et de la commodité du public visés par le permis, la Commission approuve la cession et modifie le permis au nom du cessionnaire. Elle peut modifier notamment le permis pour y ajouter les dispositions autorisées par le paragraphe 6 (7).

Approbation de la cession

Effective change in control of corporation

(5) A proposed issue or transfer of shares of the capital stock of a corporation that holds an operating licence, or a proposed series of such issues or transfers, that would result in an effective change in the control of the corporation is a proposed transfer of the operating licence for which approval is required under this section.

(5) L'émission ou le transfert éventuels d'actions du capital-actions d'une personne morale titulaire d'un permis d'exploitation, ou une série éventuelle de telles émissions ou de tels transferts, qui entraînerait un changement de contrôle effectif de la personne morale constitue une cession éventuelle du permis d'exploitation dont le présent article exige l'approbation.

Changement de contrôle effectif de la personne morale

Licence referred to Board for interpretation

8. (1) The holder of an operating licence may at any time apply to the Board to interpret ambiguous provisions of the holder's licence or uncertain rights granted by the licence.

Hearing

(2) Upon receipt of an application under subsection (1), the Board may, if it considers it appropriate, hold a hearing to resolve the ambiguity or uncertainty.

Licence may be amended

(3) At the conclusion of the hearing, the Board may amend the licence to resolve the ambiguity or uncertainty.

**18. Sections 10, 11, 12, 13, 14, 15 and 16 of the Act are repealed and the following substituted:**

Application for hearing re licence suspension, cancellation, etc.

10. (1) Upon receipt of an application by an interested person who satisfies the Board that there are apparent grounds to suspend or cancel or impose conditions on a licensee's licence for a reason described in subsection (2), the Board may, if it considers it appropriate, hold a hearing to determine whether the licence should be suspended or cancelled or conditions imposed on it.

Board's decision

(2) At the conclusion of the hearing, the Board may suspend or cancel the operating licence or impose temporary or permanent conditions on the licence,

- (a) if the licensee failed to begin operations as a carrier in accordance with the licence within 30 days after the issue of the licence or within such further period as is specified in the licence;
- (b) if the licensee failed for a continuous period of 30 days to carry on operations as a carrier in accordance with the licence;
- (c) if the past conduct of the licensee, or, where the licensee is a corporation, of its officers or directors, affords reasonable grounds for belief that the transportation service will not be operated in accordance with the law and with honesty and integrity;
- (d) if the licensee is financially incapable of providing or continuing to provide transportation services in accordance with this Act and the regulations or the terms and conditions of the licence or of meeting the licensee's financial responsibilities to persons using such services; or
- (e) if the licensee or any person under the licensee's control and direction contravenes this Act or the *Highway Traffic Act* or the regulations under either Act

8. (1) Le titulaire d'un permis d'exploitation peut en tout temps demander à la Commission d'interpréter des dispositions ambiguës de son permis ou des droits incertains qu'accorde le permis.

(2) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (1), la Commission peut, si elle l'estime approprié, tenir une audience pour éliminer l'ambiguïté ou l'incertitude.

(3) À l'issue de l'audience, la Commission peut modifier le permis pour éliminer l'ambiguïté ou l'incertitude.

**18. Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

10. (1) Sur réception d'une demande d'une personne intéressée qui convainc la Commission qu'il existe des motifs apparemment fondés pour suspendre ou révoquer le permis d'un titulaire de permis ou pour l'assujettir à des conditions pour un motif visé au paragraphe (2), la Commission peut, si elle l'estime approprié, tenir une audience pour déterminer si le permis devrait être suspendu ou révoqué ou s'il devrait être assujetti à des conditions.

(2) À l'issue de l'audience, la Commission peut suspendre ou révoquer le permis d'exploitation ou l'assujettir à des conditions temporaires ou permanentes si, selon le cas :

- a) le titulaire du permis n'a pas commencé ses activités de transporteur conformément au permis dans les 30 jours qui suivent la délivrance du permis ou au cours de la période plus longue précisée dans le permis;
- b) le titulaire du permis n'a pas exercé ses activités de transporteur conformément au permis pendant une période suivie de 30 jours;
- c) la conduite passée du titulaire du permis ou, s'il s'agit d'une personne morale, de ses dirigeants ou de ses administrateurs, donne des motifs valables de croire que le service de transport ne sera pas assuré conformément à la loi et avec honnêteté et intégrité;
- d) le titulaire du permis n'est pas financièrement en mesure de fournir ou de continuer à fournir des services de transport conformément à la présente loi et aux règlements ou aux conditions du permis ou de faire face à ses responsabilités financières à l'égard des personnes qui utilisent ces services;
- e) le titulaire du permis ou quiconque est placé sous ses ordres contrevient à la présente loi, au *Code de la route*, à leurs règlements d'application ou aux

Renvoi du permis devant la Commission

Audience

Modification du permis

Demande d'audience aux fins de suspension ou de révocation

Décision de la Commission

or the terms and conditions of the licence and such contravention affords reasonable grounds for believing that the business of a carrier will not be carried on pursuant to the licence in accordance with the requirements of such Acts or regulations or such terms and conditions.

conditions du permis, et cette contravention donne des motifs valables de croire que l'entreprise de transporteur ne sera pas exploitée aux termes du permis conformément à ces lois ou à ces règlements, ou conformément aux conditions du permis.

Hearing into operations and conduct

11. (1) Upon receipt of an application by an interested person who satisfies the Board that there are apparent grounds to issue an order described in subsection (3), the Board may, if it considers it appropriate, hold a hearing,

11. (1) Sur réception d'une demande d'une personne intéressée qui convainc la Commission qu'il existe des motifs apparemment fondés pour rendre une ordonnance prévue au paragraphe (3), la Commission peut, si elle l'estime approprié, tenir une audience relative :

Audience relative aux activités et à la conduite

- (a) into the operation of any transportation service conducted by means of a public vehicle; or
- (b) into the conduct of any person who operates, or causes to be operated, a public vehicle.

- a) soit à l'exploitation d'un service de transport au moyen de véhicules de transport en commun;
- b) soit à la conduite de toute personne qui exploite ou fait exploiter des véhicules de transport en commun.

Same

(2) A hearing held under subsection (1) shall be for the purpose of determining whether the operation or conduct,

(2) L'audience tenue en vertu du paragraphe (1) vise à déterminer si l'exploitation ou la conduite :

Idem

- (a) contravenes the provisions of this Act or the *Motor Vehicle Transport Act* (Canada) or the regulations under either Act; or
- (b) contravenes an operating licence or, if the licence is ambiguous or the rights granted by it are uncertain, the intent of the licence.

- a) soit contrevient aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* (Canada) ou de leurs règlements d'application;
- b) soit contrevient aux conditions d'un permis d'exploitation ou, si celui-ci est ambigu ou que les droits qu'il accorde sont incertains, à l'esprit du permis.

Order

(3) At the conclusion of the hearing, if it determines that there has been a contravention, the Board may,

(3) Si, à l'issue de l'audience, elle détermine qu'il y a eu contravention, la Commission peut :

Ordonnance

- (a) order that the operation of the transportation service in the manner that caused the contravention stop;
- (b) order that the conduct of the person who operated, or caused to be operated, a public vehicle that constituted the contravention stop;
- (c) if the operator of the transportation service is the holder of an operating licence, amend the licence,
  - (i) by specifying that the licence expire at the end of a specified term, on a specified day or upon the occurrence of a specified event,
  - (ii) by adding such other terms and conditions that the Board considers just, or
  - (iii) to resolve any ambiguity in the licence or uncertainty in the rights granted by the licence.

- a) ordonner que le service de transport cesse d'être exploité de la manière qui a causé la contravention;
- b) ordonner que la personne qui a exploité ou fait exploiter des véhicules de transport en commun abandonne la conduite qui constitue la contravention;
- c) si l'exploitant du service de transport est le titulaire d'un permis d'exploitation, modifier le permis :
  - (i) soit en précisant que celui-ci expire au terme d'une période déterminée, à une date précise ou lorsque se produit un événement précis,
  - (ii) soit en y ajoutant les autres conditions que la Commission estime justes,
  - (iii) soit afin d'éliminer toute ambiguïté du permis ou toute incertitude quant aux droits qu'il accorde.

19. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Tolls

17. No tolls shall be charged by a licensee for scheduled services provided under the licensee's operating licence except in accordance with the licensee's tariff of tolls as filed by the licensee with the Board.

20. Section 18 of the Act is repealed.

21. (1) Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out "the Minister" in the last line and substituting "the Board".

(2) Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out "the Minister" in the first line and substituting "the Board".

22. Section 28 of the Act is amended by striking out "the Minister" in the third and fourth lines and in the last line and substituting in each case "the Board".

23. Subsection 29 (3) of the Act is repealed.

24. (1) Section 33 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.1) governing applications or requests by applicants or licensees under sections 6, 7 and 8 and by interested persons under sections 6, 10 and 11, including prescribing fees in respect of such applications or requests;
- (b.2) governing requests by interested persons to be made a party to a proceeding, including prescribing fees to be paid by such parties.

(2) Clause 33 (o) of the Act is repealed and the following substituted:

- (o) governing the discontinuance or reduction of scheduled services, including prescribing the requirements that must be met by a licensee before a scheduled service may be discontinued or reduced and prescribing the amount of notice and the contents of the notice to be given to the Minister.

25. Section 35 of the Act is repealed.

### PART III CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER STATUTES

#### HIGHWAY TRAFFIC ACT

26. Subsection 121 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out "Subject to subsection 14 (1) of the *Public Vehicles Act*" at the beginning.

19. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. Le titulaire du permis n'impose pas de prix pour des services réguliers qu'il fournit en vertu de son permis d'exploitation si ce n'est conformément au tarif de prix qu'il a déposé auprès de la Commission. Prix

20. L'article 18 de la Loi est abrogé.

21. (1) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la Commission» à «du ministre» à la dernière ligne.

(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «le ministre» à la première ligne.

22. L'article 28 de la Loi est modifié par substitution de «à la Commission» à «au ministre» à la troisième ligne et de «de la Commission» à «du ministre» aux deux dernières lignes.

23. Le paragraphe 29 (3) de la Loi est abrogé.

24. (1) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) régir les demandes des auteurs de demande ou des titulaires de permis visées aux articles 6, 7 et 8 et celles des personnes intéressées visées aux articles 6, 10 et 11, et prescrire des droits à l'égard de telles demandes;
- b.2) régir les demandes des personnes intéressées qui veulent être jointes comme parties à une instance, et prescrire les droits que celles-ci doivent verser.

(2) L'alinéa 33 o) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- o) régir la cessation ou la réduction de services réguliers, et prescrire les exigences auxquelles le titulaire d'un permis doit satisfaire avant de pouvoir cesser d'assurer ou réduire un service régulier et prescrire le délai et la teneur de l'avis qui doit être donné au ministre.

25. L'article 35 de la Loi est abrogé.

### PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

#### CODE DE LA ROUTE

26. Le paragraphe 121 (1) du *Code de la route* est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe 14 (1) de la *Loi sur les véhicules de transport en commun.*» au début du paragraphe.



## MINISTRY OF TRANSPORTATION ACT

27. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Ministry of Transportation Act* is amended by striking out “and public vehicles” in the second and third lines.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out “the *Truck Transportation Act* and the *Public Vehicles Act*” in the second and third lines and substituting “and the *Truck Transportation Act*”.

(3) Subsection 7 (4) of the Act is repealed.

## MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT

28. Subsection 115 (10) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is repealed and the following substituted:

(10) Where the Municipal Board orders the Commission to furnish a service under subsection (9), the Commission shall be deemed to have applied for a public vehicle operating licence under the *Public Vehicles Act*, and the Ontario Highway Transport Board shall issue a public vehicle operating licence to the Commission.

Operating licence to be issued

## ONTARIO NORTHLAND TRANSPORTATION COMMISSION ACT

29. Section 9 of the *Ontario Northland Transportation Commission Act* is amended by striking out “18” in the second line and substituting “17”.

## REGIONAL MUNICIPALITY OF HAMILTON-WENTWORTH ACT

30. Subsection 36 (12) of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* is amended by striking out “7 (5)” in the first line and substituting “7 (6)”.

31. (1) Subsection 42 (3) of the Act is amended by striking out “and may refer the application to the Ontario Highway Transport Board for a report thereon” at the end.

(2) Subsection 42 (4) of the Act is repealed.

## TORONTO AREA TRANSIT OPERATING AUTHORITY ACT

32. Subsection 2 (10) of the *Toronto Area Transit Operating Authority Act* is repealed.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

27. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi sur le ministère des Transports* est modifié par suppression de «et de véhicules de transport en commun» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «et de la *Loi sur le camionnage*» à «, de la *Loi sur le camionnage* et de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*» aux première, deuxième et troisième lignes.

(3) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est abrogé.

## LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

28. Le paragraphe 115 (10) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Lorsque la Commission des affaires municipales ordonne à la Commission de fournir un service en vertu du paragraphe (9), la Commission est réputée avoir présenté une demande de permis d'exploitation d'un véhicule de transport en commun en vertu de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* et la Commission des transports routiers de l'Ontario lui délivre un tel permis.

Délivrance d'un permis d'exploitation

## LOI SUR LA COMMISSION DE TRANSPORT ONTARIO NORTHLAND

29. L'article 9 de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est modifié par substitution de «17» à «18» à la deuxième ligne.

## LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HAMILTON-WENTWORTH

30. Le paragraphe 36 (12) de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* est modifié par substitution de «7 (6)» à «7 (5)» à la première ligne.

31. (1) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est modifié par suppression de «Il peut renvoyer la demande devant la Commission des transports routiers de l'Ontario en vue d'obtenir un rapport sur celle-ci.» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 42 (4) de la Loi est abrogé.

## LOI SUR LA RÉGIE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE LA RÉGION DE TORONTO

32. Le paragraphe 2 (10) de la *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto* est abrogé.

## TRUCK TRANSPORTATION ACT

33. Section 14 of the *Truck Transportation Act* is repealed and the following substituted:

Commercial zones

14. The Minister may designate commercial zones and may vary the boundaries of a commercial zone.

34. (1) Subsection 18 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a tariff or toll charged under a contract, of which there is written evidence, that is for a term,

- (a) of less than 14 days; or
- (b) of not less than six months and that provides for an ascertainable maximum quantity of goods to be transported at that toll.

(2) Subsection 18 (4) of the Act is amended by striking out "or, where the Board has waived the fifteen days notice, until it has been published in the prescribed manner" at the end.

(3) Subsection 18 (5) of the Act is repealed.

35. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(1.1) In this section,

"Board" means the Licence Suspension Appeal Board, as defined in the *Highway Traffic Act*.

36. Sections 30 and 32 of the Act are repealed.

37. Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out "or by the Board" in the fourth line.

38. (1) Subsection 36 (3) of the Act is amended by striking out "the Board" in the second last line.

(2) Clause 36 (6) (a) of the Act is amended by striking out "and the Board" in the second and third lines.

39. Sections 37, 38 and 39 of the Act are repealed.

PART IV  
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

40. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

41. The short title of this Act is the *Ontario Highway Transport Board and Public Vehicles Amendment Act, 1996*.

## LOI SUR LE CAMIONNAGE

33. L'article 14 de la *Loi sur le camionnage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. Le ministre peut désigner des zones commerciales et en modifier les limites. Zones commerciales

34. (1) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un barème ou tarif imposé aux termes d'un contrat, dont il existe une preuve écrite et dont la durée est, selon le cas :

- a) de moins de 14 jours;
- b) d'au moins six mois, s'il est prévu de transporter au tarif en question une quantité maximale de biens vérifiable.

(2) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou, si la Commission a supprimé l'exigence du délai de quinze jours, avant qu'il n'ait été publié de la manière prescrite.» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est abrogé.

35. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La définition qui suit s'applique au présent article. Interprétation

«Commission» La Commission d'appel des suspensions de permis, au sens du *Code de la route*.

36. Les articles 30 et 32 de la Loi sont abrogés.

37. Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, ou requis par la Commission,» à la cinquième ligne.

38. (1) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est modifié par suppression de «et de la Commission» aux quatrième et cinquième lignes.

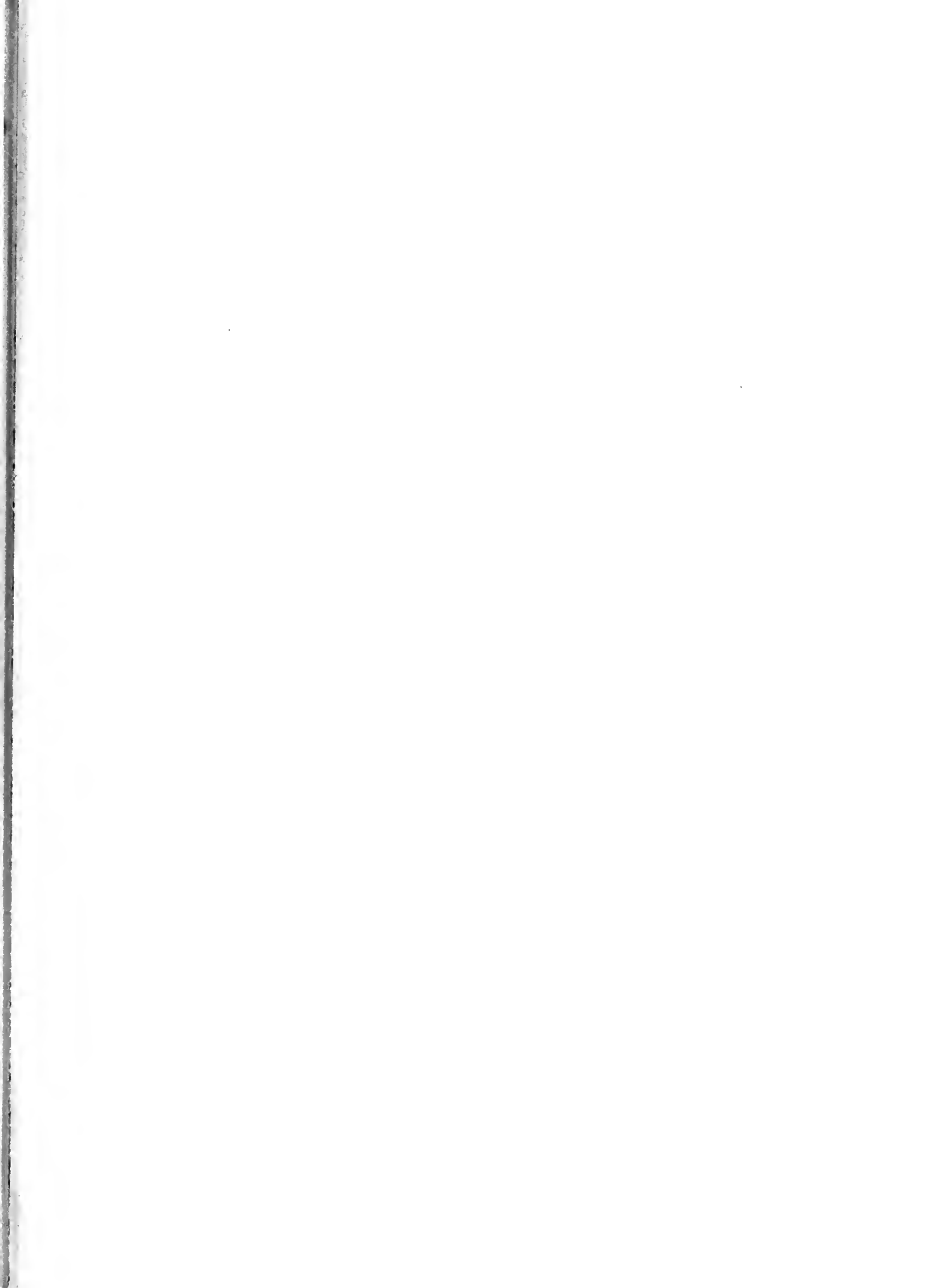
(2) L'alinéa 36 (6) a) de la Loi est modifié par suppression de «et la Commission» aux deuxième et troisième lignes.

39. Les articles 37, 38 et 39 de la Loi sont abrogés.

PARTIE IV  
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE  
ABRÉGÉ

40. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

41. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant la Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario et la Loi sur les véhicules de transport en commun*. Titre abrégé









Meier Bookbinding Inc.  
RR #6  
Woodville, Ont. K0M 2T0

